
U d'/of Ottawa
39003022612278

Hist

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

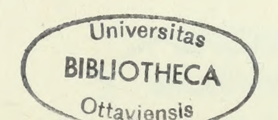
Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

Tome XXXIII.



LEIPZIG
LIBRAIRIE HANS BUSKE
1937



PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel

Conseiller intime de justice

Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

Tome XXXIII.

PREMIÈRE LIVRAISON.



LEIPZIG

LIBRAIRIE HANS BUSKE

1937

1.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, AUSTRALIE, CANADA, INDE, IRLANDE, NOUVELLE-ZÉLANDE, UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, ITALIE, JAPON.

Procès-Verbal relatif à certaines dispositions concernant l'action des sous-marins à l'égard des navires de commerce; signé à Londres, le 6 novembre 1936.*)

Treaty Series No. 29 (1936).

Procès-verbal.

Considérant que le Traité pour la limitation et la réduction des armements navals signé à Londres le 22 avril 1930 **) n'a pas été ratifié par tous les signataires;

que ledit Traité cessera d'être en vigueur à partir du 31 décembre 1936, sauf la Partie IV du Traité où sont énoncées, comme règles établies du Droit International, certaines dispositions concernant l'action des sous-marins à l'égard des navires de commerce, cette Partie demeurant en vigueur sans limite de durée;

que dans le dernier alinéa de l'Article 22 de ladite Partie IV il est déclaré que les Hautes Parties Contractantes invitent toutes les autres Puissances à exprimer leur assentiment auxdites règles;

que les Gouvernements de la République Française et du Royaume

Whereas the Treaty for the Limitation and Reduction of Naval Armaments signed in London on the 22nd April, 1930, **) has not been ratified by all the signatories;

And whereas the said Treaty will cease to be in force after the 31st December, 1936, with the exception of Part IV thereof, which sets forth rules as to the action of submarines with regard to merchant ships as being established rules of international law, and remains in force without limit of time;

And whereas the last paragraph of Article 22 in the said Part IV states that the High Contracting Parties invite all other Powers to express their assent to the said rules;

And whereas the Governments of the French Republic and the King-

*) L'Allemagne a déclaré son adhésion par une Note du 23 novembre 1936.

**) V. N.R.G. 3. s. XXIII, p. 645.

d'Italie ont confirmé leur acceptation desdites règles résultant de la signature dudit Traité;

et que tous les signataires dudit Traité désirent qu'un aussi grand nombre que possible de Puissances acceptent les règles contenues dans ladite Partie IV comme règles établies de droit international;

Les soussignés, représentants de leurs Gouvernements respectifs, vu les dispositions dudit Article 22 du Traité, invitent par les présentes le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à communiquer immédiatement lesdites règles ci-annexées aux Gouvernements de toutes les Puissances non signataires dudit Traité, en les invitant à y accéder formellement et sans limite de temps.

Règles.

„(1) Dans leur action à l'égard des navires de commerce, les sous-marins doivent se conformer aux règles du Droit International auxquelles sont soumis les bâtiments de guerre de surface.

(2) En particulier, excepté dans le cas de refus persistant de s'arrêter après sommation régulière ou de résistance active à la visite, un navire de guerre, qu'il soit bâtiment de surface ou sous-marin, ne peut couler ou rendre incapable de naviguer un navire de commerce sans avoir au préalable mis les passagers, l'équipage et les papiers de bord en lieu sûr. A cet effet, les embarcations du bord ne sont pas considérées comme un lieu sûr, à moins que la sécurité des passagers et de l'équi-

dom of Italy have confirmed their acceptance of the said rules resulting from the signature of the said Treaty;

And whereas all the signatories of the said Treaty desire that as great a number of Powers as possible should accept the rules contained in the said Part IV as established rules of international law;

The Undersigned, representatives of their respective Governments, bearing in mind the said Article 22 of the Treaty, hereby request the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland forthwith to communicate the said rules, as annexed hereto, to the Governments of all the Powers which are not signatories of the said Treaty, with an invitation to accede thereto definitely and without limit of time.

Rules.

„(1) In their action with regard to merchant ships, submarines must conform to the rules of International Law to which surface vessels are subject.

(2) In particular, except in the case of persistent refusal to stop on being duly summoned, or of active resistance to visit or search, a warship, whether surface vessel or submarine, may not sink or render incapable of navigation a merchant vessel without having first placed passengers, crew and ship's papers in a place of safety. For this purpose the ship's boats are not regarded as a place of safety unless the safety of the passengers and crew is assured, in the existing sea and wheather

page ne soit assurée, compte tenu de l'état de la mer et des conditions atmosphériques par la proximité de la terre ou la présence d'un autre bâtiment qui soit en mesure de les prendre à bord."

Signé à Londres, le 6 novembre, mil neuf cent trente-six.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:
Robert Worth Bingham.

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie:
S. M. Bruce.

Pour le Gouvernement du Canada:
Vincent Massey.

Pour le Gouvernement de la République Française:
Charles Corbin.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
Anthony Eden.
J. Ramsay MacDonald.
Samuel Hoare.

Pour le Gouvernement de l'Inde:
R. A. Butler.

Pour le Gouvernemnt de l'État Libre d'Irlande:
John W. Dulanty.

Pour le Gouvernement du Royaume d'Italie:
Dino Grandi.

Pour le Gouvernement du Japon:
Shigeru Yoshida.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande:
W. J. Jordan.

Pour le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud:
C. T. te Water.

conditions, by the proximity of land, or the presence of another vessel which is in a position to take them on board."

Signed in London, the 6th day of November, nineteen hundred and thirty-six.

For the Government of the United States of America:
Robert Worth Bingham.

For the Government of the Commonwealth of Australia:
S. M. Bruce.

For the Government of Canada:
Vincent Massey.

For the Government of the French Republic:
Charles Corbin.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Anthony Eden.
J. Ramsay MacDonald.
Samuel Hoare.

For the Government of India:
R. A. Butler.

For the Government of the Irish Free State:
John W. Dulanty.

For the Government of the Kingdom of Italy:
Dino Grandi.

For the Government of Japan:
Shigeru Yoshida.

For the Government of New Zealand:
W. J. Jordan.

For the Government of the Union of South Africa:
C. T. te Water.

2.

LETTONIE, PERSE.

Traité d'amitié; signé à Riga, le 15 janvier 1929.*)

Valdības Vēstnesis No. 103 du 10 mai 1929.

Le Président de la République de Lettonie et Sa Majesté Impériale le Schah de Perse, l'un et l'autre désireux d'établir des rapports constants entre les deux pays et pénétrés de la même conviction que ces rapports une fois établis, serviront à la prospérité de leur peuples, ont résolu de conclure un Traité d'Amitié et ont, à cette fin, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République de Lettonie:

Son Excellence Monsieur Antons Balodis, Ministre des Affaires Etrangères,

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse:

Son Excellence Ali Goli Khan Ansari, Ambassadeur de Perse à Moscou,

lesquels, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des Articles suivants:

Article premier.

A dater de ce jour et à perpétuité il y aura amitié sincère et constante bonne intelligence entre la République de Lettonie et l'Empire de Perse ainsi qu'entre leurs nationaux respectifs.

Article 2.

Les deux Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour établir leurs relations diplomatiques sur la base du droit commun international.

Elles conviennent que les représentants diplomatiques et consulaires de chacune d'Elles recevront, sur le territoire de l'autre, à charge de réciprocité, le traitement consacré par le droit commun international.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour conclure aussitôt que possible entre leurs pays respectifs des Conventions commerciale, douanière, d'établissement et consulaire conformément aux principes du droit commun international et sur la base d'une réciprocité et d'une égalité parfaites.

Article 4.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre seront soumis à toutes les lois, décrets et

*) Les ratifications ont été échangées à Riga, le 27 juillet 1935.

règlements du pays. Ils relèvent de la juridiction locale au même titre que les nationaux.

Article 5.

Le présent Traité sera soumis à la ratification d'après les lois constitutionnelles de chacune des Hautes Parties Contractantes et les ratifications en seront échangées à Riga le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le quinzième jour à dater de l'échange des ratifications.

Article 6.

Le présent Traité est rédigé en deux exemplaires dans chacune des langues lettone, persane et française. Le texte français fera foi.

En foi de quoi, les plénipotiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Riga, le 15 janvier 1929.

(Paraksts) *A. Balodis.*
(Z. v.)
(Paraksts) *Aligolikhan Ansari.*
(Z. v.)

3.

ESTONIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES.

Protocole afin de prolonger la durée du Traité de non-agression et de règlement des différends par voie pacifique, conclu le 4 mai 1932;*) signé à Moscou, le 4 avril 1934.**)

Copie officielle.

Traduction allemande.

Protokoll über die Verlängerung des zwischen Estland und der U.d.S.S.R. abgeschlossenen Nichtangriffsvertrags.

Der Staatsälteste des Estnischen Freistaats und das Zentral-Exekutivkomitee der Union der sozialistischen Sowjetrepubliken haben, von dem Bestreben geleitet, eine möglichst dauerhafte Grundlage für die Entwicklung der Beziehungen zwischen ihren Ländern zu sichern, von dem Wunsche beseelt, sich gegenseitig einen erneuten Beweis der Unveränderlichkeit und Festigkeit der glücklicherweise zwischen diesen Ländern bestehenden friedlichen und freundschaftlichen Beziehungen zu geben,

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXIX, p. 23.

**) Les ratifications ont été échangées à Tallinn, le 26 juin 1934.

von dem Wunsche geleitet, zur Befestigung des allgemeinen Friedens sowie zur Stabilität und friedlichen Entwicklung der zwischenstaatlichen Beziehungen in Ost-Europa beizutragen und in Feststellung dessen, dass der Abschluss des Vertrages zwischen Estland und Union der sozialistischen Sowjetrepubliken am 4. Mai 1932 in Moskau einnen wohltätigen Einfluss auf ihre Beziehungen und die Lösung der genannten Aufgaben gehabt hat, beschlossen, dieses Protokoll zu unterzeichnen, und dazu zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

der Staatsälteste des Estnischen Freistaats:

Karl Tofer, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister des Estnischen Freistaats in Moskau,

das Zentral-Exekutivkomitee der Union der sozialistischen Sowjetrepubliken:

Maxim, Maximowitsch, Litwinow, Mitglied des Zentral-Exekutivkomitees der Union der sozialistischen Sowjetrepubliken, Volkskommissar des Auswärtigen,

die nach Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgendes vereinbart haben:

Artikel I.

In Abänderung des im ersten Absatz des Artikels 6 des am 4. Mai 1932 zwischen Estland und der Union der sozialistischen Sowjetrepubliken in Moskau abgeschlossenen Vertrages über den Nichtangriff und die Beilegung von Streitigkeit auf friedlichem Wege vorgesehenen Geltungsdauer bleibt dieser Vertrag bis zum 31. Dezember 1945 in Kraft.

Artikel II.

Dieses Protokoll ist in zwei Exemplaren, in estnischer und russischer Sprache ausgefertigt, wobei beide Texte die gleiche Geltung besitzen. Es wird innerhalb einer möglichst kurzen Zeit ratifiziert und die Ratifikationsurkunden werden zwischen den Hohen Vertragschliessenden in Reval ausgetauscht werden.

Dieses Protokoll tritt mit dem Tage des Austauschs der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die obengenannten Bevollmächtigten dieses Protokoll unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Gegeben in Moskau, in zwei Exemplaren, in estnischer und russischer Sprache, am 4. April 1934.

(L. S.) *K. Tofer.*

(L. S.) M. *Litwinoff.*

4.

AUTRICHE, ITALIE.

Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire; signé à Rome, le 6 février 1930.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1930, Stück 60.

Freundschafts-, Vergleichs- und Schiedsgerichtsvertrag zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Italien.

Der Bundespräsident der Republik Österreich und Seine Majestät der König von Italien haben, nach Feststellung der Übereinstimmung zahlreicher, beiden Völkern gemeinsamer Interessen, von dem Wunsche beseelt, die freundschaftlichen Beziehungen, die zwischen den beiden Staaten bestehen, zu verstärken und zu befestigen, und in der Absicht, ihre Kräfte zur Aufrechterhaltung des Friedens zu vereinen, beschlossen, einen Freundschafts-, Vergleichs- und Schiedsgerichtsvertrag abzuschliessen. Zu diesem Zwecke haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundespräsident der Republik Österreich:

Herrn Johann Schober, Bundeskanzler,

Seine Majestät der König von Italien:

Seine Exzellenz den Cavaliere Benito Mussolini, königlicher Regierungschef, Erster Minister, Staatssekretär,

die, im Besitze der erforderlichen Vollmachten, nachstehende Bestimmungen vereinbart haben:

Trattato di amicizia, di conciliazione e di regolamento giudiziario fra la Repubblica d'Austria e il Regno d'Italia.

Il Presidente federale della Repubblica d'Austria e Sua Maestà il Re d'Italia, avendo constatato la concordanza di numerosi interessi comuni alle due Nazioni, animati dal desiderio di rafforzare e consolidare gli amichevoli rapporti esistenti fra i rispettivi Paesi e desiderosi di congiungere i loro sforzi per il mantenimento della pace, hanno deciso di concludere un trattato di amicizia, di conciliazione e di regolamento giudiziario, ed hanno designato a tale scopo come loro Plenipotenziari:

Il Presidente federale della Repubblica d'Austria:

S. E. Giovanni Schober, Cancelliere federale,

Sua Maestà il Re d'Italia:

S. E. il Cavaliere Benito Mussolini, Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato,

i quali, essendo forniti dei pieni poteri, hanno convenuto quanto segue:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 27 juin 1930.

Artikel 1.

Die Vertragschliessenden Teile verpflichten sich, die Streitigkeiten, die zwischen ihnen entstehen sollten und die nicht durch die gewöhnlichen diplomatischen Verfahren auf freundschaftliche Weise bereinigt werden konnten, einem Vergleichsverfahren zu unterwerfen.

Diese Bestimmung findet keine Anwendung auf Streitigkeiten, die aus Tatsachen entstanden sind, die dem gegenwärtigen Vertrage vorangehen und der Vergangenheit angehören.

Sollte das Vergleichsverfahren scheitern, so ist der Streit gemäss Artikel 8 ff. des vorliegenden Vertrages vor Schiedsrichter oder vor den Ständigen Internationalen Gerichtshof im Haag zu bringen. Streitigkeiten, bei deren Austragung die Vertragschliessenden Teile in Gemässheit anderer zwischen ihnen bestehenden Übereinkommen zu einem besonderen Verfahren verpflichtet sind, werden nach Massgabe der Bestimmungen dieser Übereinkommen geregelt werden.

Artikel 2.

Handelt es sich um Streitigkeiten, auf die nach den Bestimmungen des vorliegenden Vertrages die in den Artikeln 1, 8 und 9 vorgesehenen Verfahren anwendbar sind und deren Gegenstand nach der inneren Gesetzgebung des Vertragsteiles, gegen den Beschwerde geführt wird, zur Zuständigkeit einer Gerichts- oder Verwaltungsbehörde gehört, so kann dieser Vertragsteil verlangen, dass der Streitfall dem Vergleichsverfahren oder gegebenenfalls in Gemässheit der Artikel 8 ff. dem Schiedsgerichtsverfahren oder

Articolo 1.

Le Parti contraenti si obbligano a sottoporre ad una procedura di conciliazione le controversie che sorgessero tra di esse e che non avessero potuto essere risolte in via amichevole con i procedimenti diplomatici ordinari.

Questa disposizione non si applica alle contestazioni nate da fatti che sono anteriori al presente Trattato e che appartengono al passato.

Qualora fallisse la procedura di conciliazione, la controversia sarà portata dinanzi ad arbitri o alla Corte permanente di giustizia internazionale dell'Aja, secondo gli articoli 8 e segg. del presente Trattato. Le controversie per la cui soluzione le Parti contraenti sono obbligate ad una speciale procedura da altri accordi esistenti tra loro saranno risolte in base alle disposizioni di tali accordi.

Articolo 2.

Per le vertenze che, a tenore del presente Trattato sono suscettibili delle procedure prevedute dagli articoli 1, 8 e 9, se, in conformità delle leggi locali della Parte contro la quale viene avanzato reclamo, sono di competenza di una autorità giudiziaria o di una giurisdizione amministrativa, può questa Parte chiedere che la controversia venga sottoposta alla procedura di conciliazione, o, se del caso, e in conformità degli articoli 8 e seguenti, alla procedura di arbitrato o dinanzi alla Corte permanente di giusti-

dem Verfahren vor dem Ständigen Internationalen Gerichtshof erst unterbreitet werde, wenn im Gerichts- oder Verwaltungsverfahren eine endgültige Entscheidung erflossen ist. Falls einer der Vertragschliessenden Teile beabsichtigen sollte, die Entscheidung einer Gerichts- oder Verwaltungsbehörde anzufechten, muss der Streitfall dem Vergleichsverfahren spätestens innerhalb eines Jahres nach Verkündigung der Entscheidung unterzogen werden.

Artikel 3.

Falls in dem Urteil des Schiedsgerichtes oder des Ständigen Internationalen Gerichtshofes erklärt wird, dass eine nicht mehr abänderbare Entscheidung oder Verfügung eines Gerichtes oder einer anderen Behörde eines der Vertragschliessenden Teile zur Gänze oder zum Teil in Widerspruch mit dem internationalen Recht stehe, jedoch nach der Verfassung dieses Vertragschliessenden Teiles die Wirkungen der Entscheidung oder Verfügung nicht mehr zur Gänze durch administrative Verfügungen behoben werden können, ist dem verletzten Vertragsteil eine angemessene Entschädigung anderer Art zu gewähren.

Artikel 4.

Die Vertragschliessenden Teile werden eine aus fünf Mitgliedern bestehende Vergleichskommission bilden.

Die Vertragschliessenden Teile werden je ein Mitglied nach freiem Belieben ernennen und im gemeinsamen Einvernehmen die übrigen drei Mitglieder bestellen. Diese letzteren drei Mitglieder dürfen weder Staatsangehörige eines der Vertrag-

zia internazionale, solo dopo che sia intervenuta nel procedimento giudiziario o amministrativo una decisione definitiva. Per il caso in cui una delle Parti intenda di impugnare la decisione dell'autorità giudiziaria o amministrativa, la vertenza dovrà essere sottoposta alla procedura di conciliazione entro un anno al più tardi dopo che la decisione è stata pronunciata.

Articolo 3.

Se la decisione del Tribunale arbitrale o della Corte permanente di giustizia internazionale dichiara che una decisione o una disposizione irrevocabile di un Tribunale o di altra autorità di una delle Parti è in tutto od in parte in contrasto col diritto internazionale, e secondo il diritto costituzionale di questa Parte le conseguenze della decisione o disposizione non possono essere interamente eliminate mediante provvedimenti amministrativi, sarà accordata alla Parte lesa un'equa soddisfazione di altro ordine.

Articolo 4.

Le Parti costituiranno una Commissione permanente di conciliazione composta di cinque membri.

Le Parti contraenti nomineranno ciascuna liberamente un membro e di comune accordo sceglieranno gli altri tre. Questi ultimi tre membri non possono essere cittadini dell'uno o dell'altro degli Stati contraenti, nè possono avere la loro residenza

schliessenden Teile sein noch ihren Wohnsitz auf deren Gebiet haben noch in ihren Diensten stehen oder gestanden sein. Der Präsident der Kommission wird von den Vertragschliessenden Teilen im gemeinsamen Einvernehmen aus diesen Mitgliedern gewählt werden. Insolange ein Verfahren nicht anhängig ist, kann jeder der Vertragschliessenden Teile das von ihm ernannte Mitglied abberufen und ersetzen. Desgleichen kann jeder der Vertragschliessenden Teile seine Zustimmung zur Ernennung eines jeden der drei gemeinsam ernannten Mitglieder zurückziehen. In diesem Fall muss ohne Verzug und einvernehmlich zur Ernennung eines neuen Mitgliedes geschritten werden. Die Ersetzung eines Mitgliedes findet in derselben Weise statt wie dessen Ernennung.

Nach der in den vorstehenden Absätzen angegebenen Methode werden auch fünf Ersatzmitglieder gewählt werden. Die Vergleichskommission tritt an dem von ihrem Präsidenten bestimmten Orte zusammen.

Artikel 5.

Jeder der Vertragschliessenden Teile kommt für die Kosten des von ihm ernannten Mitgliedes der Ständigen Vergleichskommission und für die Hälfte der Kosten der übrigen Mitglieder auf. Überdies kommt jeder der Vertragschliessenden Teile für die Kosten des Verfahrens, die er selbst verursacht hat, sowie für die Hälfte jener Kosten auf, welche die Ständige Vergleichskommission als gemeinsame Spesen angibt.

nel territorio di essi o trovarsi od essersi trovati al loro servizio. Il Presidente sarà, di comune accordo, nominato fra i medesimi dalle Parti contraenti. Fin quando non sia iniziato un procedimento, ciascuna delle Parti ha il diritto di revocare il membro da essa nominato e di sostituirlo. Del pari, ognuna delle Parti potrà ritirare il suo consenso alla nomina di ciascuno dei tre membri nominati di accordo. In questo caso si deve procedere senza ritardo e d'accordo alla nomina di un nuovo membro. La sostituzione di un membro ha luogo colla stessa procedura della sua nomina.

Con lo stesso sistema indicato nei precedenti capoversi saranno nominati cinque membri supplenti. La Commissione di conciliazione si riunirà nel luogo designato dal Presidente.

Articolo 5.

Ogni Parte provvederà alle spese occorrenti per il membro da essa nominato nella Commissione permanente di conciliazione, nonchè al rimborso della metà delle spese per i rimanenti membri. Ogni Parte sosterrà inoltre le spese da essa provocate per il procedimento e la metà di quelle che la Commissione permanente di conciliazione indicherà quali spese comuni.

Artikel 6.

Die Ständige Vergleichskommission tritt in Tätigkeit, sobald einer der Vertragsteile es begehrt. Der die Kommission anrufende Streitteil wird sein Begehren gleichzeitig dem Präsidenten der Ständigen Vergleichskommission und dem anderen Vertragsteil zukommen lassen.

Die Vertragschliessenden Teile verpflichten sich, die Arbeiten der Ständigen Vergleichskommission in jeder Hinsicht zu erleichtern und insbesondere der Kommission die Möglichkeit zu geben, auf ihren Gebieten und gemäss den für ihre eigenen Gerichte geltenden Vorschriften Zeugen einzuvernehmen, Sachverständigengutachten einzuholen und zu Lokalaugenscheinen zu schreiten.

Artikel 7.

Die Ständige Vergleichskommission hat die ihr vorgelegten besonderen Fragen zu prüfen und die Ergebnisse ihrer Untersuchungen in einem Berichte festzulegen, der bestimmt ist, die Tatfragen zu klären und die Austragung des Streites zu erleichtern. In ihrem Berichte hat die Vergleichskommission die Streitpunkte zu umschreiben und Vorschläge zur Lösung des Streites zu machen. Der Bericht ist innerhalb von sechs Monaten von dem Tage zu verfassen, in dem der Streitfall der Ständigen Vergleichskommission unterbreitet wurde, sofern die Streitteile nicht eine andere Frist vereinbaren.

Jedem der Streitteile ist ein Exemplar des Berichtes zu übergeben. Innerhalb dreier Monate müssen sich die Streitteile zu den Vorschlägen der Kommission er-

Articolo 6.

La Commissione permanente di conciliazione entrerà in funzione tosto che una Parte ne farà richiesta. La Parte richiedente rivolgerà la sua istanza contemporaneamente al Presidente della Commissione permanente di conciliazione ed all'altra Parte.

Le Parti contraenti si obbligano a facilitare in ogni caso e sotto tutti i rapporti i lavori della Commissione permanente di conciliazione ed in particolare a darle la possibilità di esecutere sul territorio di esse, e secondo le disposizioni in vigore per il loro tribunali, i testimoni e i periti e di procedere a sopraluoghi.

Articolo 7.

La Commissione permanente di conciliazione esaminerà le speciali questioni ad essa deferite ed esporrà i risultati delle proprie indagini in un rapporto inteso a chiarire le questioni di fatto ed a facilitare la soluzione della controversia. Nel rapporto la Commissione di conciliazione determinerà i punti controversi e farà proposte per dirimere la vertenza. Il rapporto sarà compilato entro sei mesi dal giorno in cui la controversia fu sottoposta alla Commissione permanente di conciliazione, a meno che le Parti non stabiliscano un termine diverso.

A ciascuna delle Parti sarà rimesso un esemplare del rapporto. Nel termine di tre mesi le Parti dovranno pronunziarsi sulle proposte della Commissione. Il rap-

klären. Der Bericht der Ständigen Vergleichskommission hat weder in Ansehung der Feststellung des Tatbestandes noch in Ansehung der Rechtsfragen den Charakter einer verbindlichen, endgültigen Entscheidung.

Artikel 8.

Wenn die Streitteile über eine Rechtsfrage uneinig sind und die Vorschläge der Vergleichskommission nicht annehmen, wird der Streit mittels Kompromisses einem besonderen Schiedsgericht unterbreitet.

Das Kompromiss soll den Streitgegenstand, die dem genannten Gericht zugewiesene Kompetenz und alle anderen Bedingungen, die zwischen den beiden Teilen verabredet wurden, klar formulieren. Es wird durch Notenwechsel zwischen den Regierungen der Hohen Vertragschliessenden Teile festzustellen und in allen Punkten von dem Schiedsgericht zu interpretieren sein.

Kommt das Kompromiss nicht innerhalb einer Frist von drei Monaten von dem Tage, an dem der eine der Vertragsteile mit dem Begehren um schiedsgerichtliche Austragung des Streites befasst worden ist, zustande, so kann jeder der Vertragschliessenden Teile den Streitfall mittels einfacher Klageerhebung unmittelbar vor den Ständigen Internationalen Gerichtshof bringen.

Artikel 9.

In dem im vorstehenden Artikel angegebenen Fall können die Vertragschliessenden Teile den Streit statt dem Schiedsgericht dem Ständigen Internationalen Gerichtshof

porto della Commissione permanente di conciliazione non ha carattere di decisione definitiva obbligatoria, nè riguardo alla constatazione dei fatti nè riguardo alle questioni di diritto.

Articolo 8.

Se le Parti sono fra di loro in disaccordo su una questione di diritto e non accettano le proposte della Commissione di conciliazione, la controversia sarà sottoposta, mediante compromesso, ad uno speciale Tribunale arbitrale.

Il compromesso formulerà chiaramente l'oggetto della controversia, la competenza attribuita a detto Tribunale e tutte le altre condizioni convenute fra le Parti. Esso sarà stabilito con scambio di note tra i Governi delle Alte Parti Contraenti e sarà interpretato in ogni punto dal Tribunale arbitrale.

Se il compromesso non ha luogo nel termine di sei mesi dal giorno in cui una delle Parti contraenti è stata investita della procedura di arbitrato, ciascuna di esse potrà portare la controversia, a mezzo di semplice richiesta, dinanzi alla Corte permanente di giustizia internazionale.

Articolo 9.

Nel caso indicato nell'articolo precedente le Parti potranno, invece che al Tribunale arbitrale, sottoporre la controversia alla Corte permanente di giustizia internazio-

im Haag unterbreiten, wobei sie die Streitfragen, über welche die Entscheidung eingeholt wird, im gemeinsamen Einvernehmen festzulegen haben. Wenn die Vertragschliessenden Teile sich hierüber nicht einigen, ist jeder von ihnen berechtigt, den Streitfall mittels Klageerhebung unmittelbar vor den Ständigen Internationalen Gerichtshof zu bringen, nachdem er dies zwei Monate vorher dem anderen Vertragschliessenden Teile angekündigt hat.

Artikel 10.

Die Entscheidung des Schiedsgerichtes oder des Ständigen Internationalen Gerichtshofes ist von den Vertragschliessenden Teilen in gutem Glauben durchzuführen. Die Vertragschliessenden Teile verpflichten sich, sich während des Laufes eines Verfahrens vor der Vergleichskommission, vor dem Schiedsgericht oder vor dem Ständigen Internationalen Gerichtshof jeder Massnahme zu enthalten, die geeignet wäre, eine nachteilige Rückwirkung auf die Annahme der Vorschläge der Ständigen Vergleichskommission oder auf die Durchführung der Entscheidung des Schiedsgerichtes oder des Ständigen Internationalen Gerichtshofes auszuüben. Das Schiedsgericht kann auf Ersuchen eines Streitteiles Sicherungsmassnahmen anordnen, soweit diese von den Streitteilen auf administrativem Wege durchgeführt werden können. Ebenso kann die Ständige Vergleichskommission Vorschläge in dieser Richtung erstatten.

Artikel 11.

Die Ständige Vergleichskommission regelt ihr Verfahren, wobei sie

nale dell'Aja, formulando d'accordo i termini delle questioni sulle quali si richiede la decisione. Se su tale formulazione le Parti non si accordano, ciascuna di esse è autorizzata a portare la controversia direttamente innanzi alla Corte di giustizia internazionale, a mezzo di ricorso, dopo averne dato avviso all'altra due mesi prima.

Articolo 10.

La decisione del Tribunale arbitrale e della Corte permanente di giustizia internazionale deve essere eseguita in buona fede dalle Parti. Le Parti contraenti si impegnano a non adottare, per la durata del procedimento della Commissione di conciliazione, del Tribunale arbitrale o della Corte permanente di giustizia internazionale, qualsiasi provvedimento che possa pregiudicare l'accettazione della proposte della Commissione permanente di conciliazione, ovvero l'esecuzione della decisione del Tribunale arbitrale o della Corte permanente di giustizia internazionale. Il Tribunale arbitrale può, a richiesta di una Parte ordinare provvedimenti di cautela, in quanto questi possano essere eseguiti dalle Parti in via amministrativa. La Commissione permanente di conciliazione può del pari fare proposte alle stesso scopo.

Articolo 11.

La Commissione permanente di conciliazione stabilirà la propria

den Bestimmungen des Haager Übereinkommens vom 18. Oktober 1907 *) zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle Rechnung trägt.

Mangels anderweitiger Bestimmung des gegenwärtigen Vertrages oder des Schiedskompromisses werden auf das Verfahren vor dem Schiedsgericht die Bestimmungen des vorgenannten Haager Übereinkommens vom 18. Oktober 1907 *) Anwendung finden.

Insoweit der gegenwärtige Vertrag auf die Bestimmungen der Haager Konvention verweist, werden diese Bestimmungen im Verhältnis zwischen beiden Vertragschliessenden Teilen Anwendung finden, auch wenn einer derselben oder beide das Übereinkommen gekündigt haben sollten.

Artikel 12.

Der vorliegende Vertrag wird auf die Vertragschliessenden Teile auch Anwendung finden, wenn dritte Staaten am Streite gleicherweise interessiert sind. Immerhin, wenn es möglich sein sollte, den Streit gemeinsam mit anderen interessierten Mächten einem einzigen Schiedsverfahren oder einem einzigen Gerichtsverfahren zu unterziehen, werden die Vertragschliessenden Teile Vereinbarungen in diesem Sinne treffen.

Artikel 13.

Der vorliegende Vertrag findet keine Anwendung auf Streitigkeiten, die nach den zwischen den beiden Vertragschliessenden Teilen in Kraft stehenden Verträgen oder nach dem internationalen Rechte in die Zuständigkeit eines der beiden Vertragsteile fallen.

procedura, tenendo conto delle clausole della Convenzione dell'Aja del 18 ottobre 1907 *) sul regolamento pacifico di conflitti internazionali.

Salvo contrarie disposizioni del presente Trattato o del compromesso di arbitrato, saranno applicate per il procedimento del Tribunale arbitrale le clausole della anzidetta Convenzione dell'Aja del 18 ottobre 1907.*)

In quanto il presente Trattato si richiama alle disposizioni della Convenzione dell'Aja, tali disposizioni troveranno applicazione nei rapporti tra le Parti contraenti anche se una di esse od entrambe avessero denunziata la convenzione.

Articolo 12.

Questo Trattato troverà applicazione fra le Parti contraenti anche se altre Potenze siano parimenti interessate alla controversia. Tuttavia, quando sia possibile sottoporre la contraversia ad una unica procedura di arbitrato o ad un unico giudizio con altre Potenze interessate, le Parti contraenti prenderanno accordi in tale senso.

Articolo 13.

Il presente Trattato non si applica alle questioni che, secondo i trattati vigenti fra le due Parti o il diritto internazionale, sone di competenza di una delle Parti.

*) V. **N.R.G.** 3. s. III, p. 360.

Artikel 14.

Durch den vorliegenden Vertrag werden die Rechte und Pflichten, die den Vertragschliessenden Teilen als Mitgliedern des Völkerbundes zukommen, in keiner Weise berührt, noch werden durch ihn in irgendeiner Weise die Befugnisse und Zuständigkeiten des Völkerbundes eingeschränkt.

Es bleibt jedoch wohlverstanden, dass jeder Streit, der zwischen den Vertragschliessenden Teilen entstehen sollte, dem im Artikel 1 des vorliegenden Vertrages vorgesehenen Vergleichsverfahren zu unterziehen ist, bevor er gemäss Artikel 15 der Völkerbundsatzung dem Völkerbundrat unterbreitet wird.

Artikel 15.

Die Streitfälle, die über die Auslegung oder die Durchführung des vorliegenden Vertrages entstehen sollten, werden mangels einer gegenteiligen Vereinbarung mit einfachem Ersuchen unmittelbar dem Ständigen Internationalen Gerichtshof überwiesen werden.

Artikel 16.

Der vorliegende Vertrag wird so bald als möglich ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden werden in Rom ausgetauscht werden.

Artikel 17.

Der vorliegende Vertrag soll für die Dauer von zehn Jahren Geltung besitzen. Wenn er nicht innerhalb von sechs Monaten vor Ablauf dieser Frist gekündigt wird, soll er weitere fünf Jahre in Kraft bleiben. Dieselbe Bestimmung soll auch für die nachfolgende Zeit gelten.

Articolo 14.

Il presente Trattato non porta alcuna modificazione ai diritti ed agli obblighi delle Parti contraenti in quanto membri della Società delle Nazioni, nè limita in alcun modo le attribuzioni e le competenze della Società delle Nazioni.

Resta nondimeno inteso che qualsiasi controversia che potesse sorgere fra le Parti contraenti dovrà essere sottoposta alla procedura prevista nell'articolo 1 del presente Trattato, prima di essere sottoposta al Consiglio della Società delle Nazioni, a norma dell'articolo 15 del Patto.

Articolo 15.

Le controversie che potessero sorgere in rapporto all'interpretazione o all'esecuzione del presente Trattato saranno, salvo contrario accordo, sottoposte direttamente alla Corte permanente di giustizia internationale, con semplice richiesta.

Articolo 16.

Il presente Trattato sarà ratificato al più presto possibile. Le ratifiche saranno scambiate in Roma.

Articolo 17.

Il presente Trattato avrà vigore per la durata di dieci anni. Se non sarà denunciato sei mesi prima della scadenza di questo termine, resterà in vigore per altri cinque anni. Varrà la stessa norma per il tempo successivo.

Die bei Ausserkrafttreten des vorliegenden Vertrages anhängigen Verfahren sind mangels anderweitiger Vereinbarung nach den Bestimmungen desselben zu regeln.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten vorliegenden Vertrag unterzeichnet.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift, in deutscher und italienischer Sprache, mit der Massgabe, dass beide Texte die gleiche Geltung haben.

Rom, den 6. Februar 1930.

Für Österreich:
(L. S.) *Schober.*
Für Italien:
(L. S.) *Mussolini.*

I procedimenti in corso alla scadenza del presente Trattato saranno regolati dalle disposizioni di esso, salvo patto in contrario.

In fede di che, i Plenipotenziari hanno firmato il presente Trattato.

Fatto in doppio originale, in tedesco ed in italiano, i due testi facendo egualmente fede.

Roma, 6 febbraio 1930.

Per l'Austria:
(L. S.) *Schober.*
Per l'Italia:
(L. S.) *Mussolini.*

5.

LETTONIE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage; signée à Genève, le 11 octobre 1933.*)

Valdības Vēstnesis du 13 août 1934.

Le Président de la République de Lettonie, d'une part, et le Président de la République Tchécoslovaque, d'autre part, s'inspirant des heureuses relations d'amitié qui unissent les deux pays, désireux d'assurer, conformément aux principes consacrés par le Pacte de la Société des Nations, le règlement pacifique des tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à diviser la Lettonie et la Tchécoslovaquie, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

le Président de la République de Lettonie:

Monsieur Voldemārs Salnais, Ministre des Affaires Étrangères,

le Président de la République Tchécoslovaque:

Monsieur Edvard Beneš, Ministre des Affaires Étrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

*) Les ratifications ont été échangées à Prague, le 21 décembre 1934.

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par la présente Convention, tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre la Lettonie et la Tchécoslovaquie après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2.

Tous différends entre les Hautes Parties Contractantes, de quelque nature qu'ils soient, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement, soit à un Tribunal arbitral, soit à la Cour Permanente de Justice Internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3.

Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale, le différend sera soumis, à fin de conciliation, à une commission internationale permanente, dite Commission Permanente de Conciliation, constituée conformément à la présente Convention.

Article 4.

S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par la présente Convention qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendue dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 5.

La Commission Permanente de Conciliation prévue à l'Article 3 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: les Hautes Parties Contractantes nommeront chacune un Commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres Commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois Commissaires devront être de nationalité différente et, parmi eux, les Hautes Parties Contractantes désigneront le Président de la Commission.

Les Commissaires sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonction jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 6.

La Commission Permanente de Conciliation sera constituée dans les six mois à partir de la date où une des Hautes Parties Contractantes en demandera à l'autre la création.

Si la nomination des Commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ce délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale ou, s'il est ressortissant d'une des Hautes Parties Contractantes, le Vice-Président ou le membre le plus ancien de la Cour, qui n'est ressortissant d'aucune des Hautes Parties Contractantes, sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 7.

La Commission Permanente de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 8.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où la Commission Permanente de Conciliation aura été saisie du différend, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son Commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 9.

La Commission Permanente de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et s'il

y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Article 10.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission Permanente de Conciliation règlera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Des Commission Internationales d'Enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 *) pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 11.

La Commission Permanente de Conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 12.

Les travaux de la Commission Permanente de Conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission Permanente de Conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toute personne dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toute personne qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Aricle 14.

Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions de la Commission Permanente de Conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 15.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission Permanente de Conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

*) V. N.R.G. 3. s. III, p. 360.

Article 16.

Pendant la durée des travaux de la Commission Permanente de Conciliation, chacun des Commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Hautes Parties Contractantes qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la Commission seront également partagés par moitié.

Article 17.

A défaut de conciliation devant la Commission Permanente de Conciliation, les différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis d'un commun accord par voie de compromis, soit à la Cour Permanente de Justice Internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévue par son Statut, soit à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête le différend devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

Dispositions générales.

Article 18.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission Permanente de Conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le Tribunal arbitral ou la Cour Permanente de Justice Internationale statuant conformément à l'Article 41 de son Statut, indiqueront, s'il y a lieu et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la Commission Permanente de Conciliation, et en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 19.

La présente Convention reste applicable entre les Hautes Parties Contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le defférend.

Article 20.

La présente Convention sera communiquée pour enregistrement à la Société des Nations conformément à l'Article 18 du Pacte.

Article 21.

La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications en seront echangées à Praha.

Elle entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle sera considérée comme renouvelée pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration de la présente Convention, une procédure quelconque en vertu de cette Convention se trouvait pendante devant la Commission Permanente de Conciliation, devant un Tribunal arbitral ou devant la Cour Permanente de Justice Internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Genève, en double exemplaire, le onze octobre mil neuf cent trente-trois.

(L. S.) (Signé) *V. Salnais.*
(L. S.) (Signé) *Beneš.*

6.

IRAK, TURQUIE.

Traité de commerce; signé à Ankara, le 10 janvier 1932.*)

'Iraq Government Gazette No. 33 du 14 août 1932.

Sa Majesté le Roi d'Irak d'une part, et le Président de la République Turque d'autre part, désireux de conserver et de développer leurs relations commerciales et de déterminer le traitement à accorder dans leurs territoires respectifs au commerce de l'Autre Partie, ont décidé de conclure un Traité de Commerce et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le Roi d'Irak:

Son Excellence le Général Nuri Essaid Pacha, Président du Conseil des Ministres d'Irak, IIe Classe de l'Ordre de Rafidein.

Le Président de la République Turque:

Son Excellence Mustafa Seref Bey, Ministre de l'Economie Nationale, Député de Burdur.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bagdad, le 8 mai 1934.

Article 1.

En ce qui concerne les droits d'importation et d'exportation, y compris les surtaxes et coefficients de majoration, et tous autres droits et charges ayant trait au commerce et à la douane, ainsi qu'en matière de transit, d'entreposage, des formalités douanières et du régime des échantillons de commis voyageurs, l'Irak accordera à la Turquie et la Turquie accordera à l'Irak le traitement de la nation la plus favorisée.

Il ne sera donc prélevé sur l'importation ou l'écoulement en Irak de n'importe quels produits naturels ou industriels de la Turquie des droits plus élevés ou autres que ceux qui sont ou seront perçus sur des produits naturels ou industriels de n'importe quel autre pays étranger.

De même il ne sera pas prélevé sur l'importation ou l'écoulement en Turquie de n'importe quels produits naturels ou industriels de l'Irak des droits plus élevés ou autres que ceux qui sont ou seront perçus sur des produits naturels ou industriels de n'importe quel autre pays étranger.

Egalement, il ne sera pas perçu en Irak ou en Turquie sur l'exportation de n'importe quels articles destinés à l'autre Partie, des droits plus élevés ou autres que ceux prélevés sur l'exportation des articles similaires à destination de n'importe quel autre pays étranger.

Tout avantage, quel qu'il soit, que l'une des Deux Hautes Parties Contractantes pourra accorder à un article quelconque, produit naturel ou industriel de tout autre pays étranger, s'appliquera simultanément et sans que la demande en soit formulée, au même article, produit naturel ou fabriqué, de l'autre Haute Partie Contractante.

Les stipulations de cet Article ne s'étendent pas:

(a) Aux avantages et faveurs spéciales que l'Irak et la Turquie accordent ou qu'ils accorderaient à l'avenir en matière de tarif douanier à des produits provenant d'autres pays détachés de l'ancien Empire Ottoman en 1923;

(b) Au traitement que l'Irak ou la Turquie accorderait au commerce frontalier dans une zone ne dépassant pas (15) quinze kilomètres en largeur de chaque côté de leur frontière douanière.

Article 2.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les prohibitions et les restrictions sur les importations et les exportations.

Toutefois, les deux Parties, sans être tenues d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée, se réservent la liberté d'imposer des prohibitions ou des restrictions d'un caractère sanitaire destinées à protéger la vie humaine, animale ou végétale.

Article 3.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engagent à entamer, dans le plus bref délai possible, des négociations en vue d'arriver à un accord destiné à assurer l'application d'un tarif spécial à l'importation des produits naturels ou industriels de l'autre Partie.

Article 4.

Le présent Traité, rédigé en langues arabe, turque et française, sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bagdad, aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur 15 jours après la date de l'échange des instruments de ratification et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé, cette dénonciation ne pouvant produire ses effets qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date à laquelle elle aurait été notifiée par l'une des Hautes Parties Contractantes.

S'il s'élève un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, le texte français fera foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ankara, le dix Janvier mil neuf cent trente-deux.

Nuri Essaid.
M. Seref.

7.

ALLEMAGNE, IRAK.

Traité de commerce; signé à Bagdad, le 4 août 1935.*)**)

Reichsgesetzblatt 1936. II, No. 19.

Treaty of Commerce between the Kingdom of Iraq and the German Reich.

The Chancellor of the German Reich and His Majesty the King of Iraq, being desirous of facilitating and extending the commercial relations between their respective countries, have resolved to conclude a Treaty of Commerce, and for that purpose have appointed as their plenipotentiaries, that is to say:

The Chancellor of the German Reich:

Dr. Fritz Grobba, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Germany in Bagdad,

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bagdad, le 26 mai 1936.

**) En langues allemande, arabe et anglaise. Eu égard à la disposition de l'Article 7, al. 2 nous ne reproduisons que le texte anglais.

His Majesty the King of Iraq:

Noury Pasha el Said, Minister for Foreign Affairs, Order of the Rafidain I Class Military,

who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions:

Article 1.

The nationals of either of the Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other both for their person and for their property, rights and interests, regarding charges (taxes and customs duties), dues which are substantially taxes, and other similar charges, the same treatment and in every respect the same protection from the fiscal authorities and the fiscal tribunals as the nationals of the most favoured nation.

The provisions of this Article shall apply in the case of limited liability and other companies, partnerships and associations which, being lawfully constituted in the territory of one Contracting Party for the purpose of trade, insurance, finance, industry, transport, or other commercial business, carry on business in the territory of the other Contracting Party, provided that they conform in all respects to the laws in force in the territory of such other Contracting Party.

Nothing in this Article shall entitle the above-mentioned persons, companies, partnerships or associations to claim any privilege or favour which has been or may be granted to persons or companies by special concessions.

Article 2.

In regard to the amount, the collection and the guaranteeing of customs duties and charges, as well as in regard to all customs formalities, the natural produce and the manufacture of either Contracting Party shall on importation into as well as on exportation to the territories of the other Party, be treated on the most favoured nation principle.

Article 3.

Internal charges which are or may be imposed in the territories of either of the Contracting Parties, whether for account of the State or a commune or other body corporate, upon the production or conditioning or consumption of any goods, shall not, on any pretext whatever, be higher or more onerous for the products of the other Party than for similar goods of the most favoured nation.

Article 4.

The provisions of the present Treaty with regard to the grant of the treatment of the most favoured nation do not extend to:

(a) favours which are actually granted or may hereafter be granted by one of the two Contracting Parties to an adjoining State to facilitate frontier traffic;

(b) favours granted to a third State in virtue of a Customs Union which has already been concluded or may hereafter be concluded;

(c) any special advantages in customs matters which Iraq may grant to goods, the produce or manufacture of Turkey or of any country whose territory was, in 1914, wholly included in the Ottoman Empire in Asia.

Article 5.

The Contracting Parties reciprocally grant each other freedom of traffic in transit through their territories and undertake to apply the provisions of the „International Convention and Statute on Freedom of Transit", concluded at Barcelona, April 20, 1921 *).

Article 6.

The Contracting Parties reciprocally grant each other the treatment of samples and specimens in accordance with the rules laid down in Article 10 of the „International Convention relating to the Simplification of Customs Formalities", concluded at Geneva, November 3. 1923 **).

Article 7.

The present Treaty shall come into force 15 days after the exchange of ratifications, and it shall remain in force until either of the Contracting Parties shall have notified to the other an intention of terminating the Treaty. Such termination shall, however, take effect only 3 months after the notification has been received by the other Party.

The present Treaty has been drawn up in duplicate in German, Arabic, and English. In the case of difference of opinion arising as to the precise meaning of the wording of the Treaty, the English text shall prevail.

Bagdad, the fourth day of August, 1935.

Dr. F. Grobba.
Noury Said.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 690.
) V. **N.R.G. 3. s. XIX, p. 165.

8.

GRANDE-BRETAGNE, IRAK.

Accord concernant le transfert à l'Irak de la propriété des chemins de fer; signé à Bagdad, le 31 mars 1936.*)

Treaty Series No. 28 (1936).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India,

And His Majesty the King of Iraq;

Being desirous of settling all questions outstanding between them relating to the railway system of Iraq;

Have decided to conclude an Agreement for this purpose and have appointed as their plenipotentiaries:

His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland:

Sir Archibald John Kerr Clark Kerr, Knight Commander of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, his Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Bagdad.

His Majesty the King of Iraq:

Nouri Pasha El Said, Minister for Foreign Affairs, Order of the Rafidain I Class Military.

Who, having communicated their full powers found in due form, have agreed as follows:

Article 1.

All rigths possessed by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in respect of the ownership of the railway system of Iraq (including all lands in the possession or control of the railway administration and reserve and renewal funds) shall be transferred to the Iraqi Government. The transfer shall take effect as soon as (1) His Majesty's Government shall have received from the Iraqi Government the sum of £400,000 sterling, which is payable twenty days after the entry into force of the present Agreement, and (2) the Board of Management provided for in Article 2 has been duly constituted.

Article 2.

1. His Majesty the King of Iraq undertakes that for twenty years from the date of the transfer of the railways under Article 1, the management of the railways shall be entrusted to a Board of Management appointed by the Iraqi Government. The Board shall consist of five per-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bagdad, le 9 juillet 1936.

sons, namely, a Minister of State (who shall be President), the General Manager, and three other persons appointed by the Iraqi Government, one of whom shall be a British subject.

2. The Board shall be constituted immediately on the entry into force of this Agreement, and shall take over the management as from the date of the transfer of the railways.

Article 3.

The Board of Management referred to in Article 2 shall be constituted and invested by legislation with adequate powers to enable it effectively to control and administer the railways, and shall continue for the period of twenty years to posses such powers. The railway budget shall continue for the same period to be a budget annexed to the general budget.

Article 4.

For a period of twenty years from the date of the transfer of the railways under Article 1, the following posts in the railway shall be filled by British subjects on equitable conditions of service:

(a) General Manager.
(b) Inspector-General of Traffic.
(c) Chief Engineer.
(d) Assistant to the Chief Engineer.
(e) Chief Mechanical Engineer.
(f) Assistant to the Chief Mechanical Engineer.

His Majesty's Government in the United Kingdom will, if requested by the Iraqi Government, afford their assistance in the selection of suitable candidates for these posts.

Article 5.

As from the date of the transfer of the railways, the provisions of paragraph 4 of the Notes signed on the 19th day of August, 1930,*) on behalf of His Majesty's Government in the United Kingdom and the Iraqi Government and containing a separate Agreement on financial questions concluded in connexion with the Treaty of Allianc between the High Contracting Parties signed on the 30th June, 1930,**) shall cease to have effect, and the Iraqi Government shall accept responsibility for all liabilities relating to the railways which may have already arisen or which may arise in the future. Provided that if any such liability, the subject matter whereof existed before the date of the transfer, does not come to light until after date, His Majesty's Government in the United Kingdom shall, on being satisfied that that liability has been validly and finally established, refund to the Iraqi Government a sum equal to one-fifth of any irrecoverable disbursements which the Iraqi Government may have had to make in the discharge of any such liability.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXIV, p. 341.
**) V. ibid. p. 333.

Article 6.

The present Agreement shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Bagdad as soon as possible. It shall come into force on the date of exchange of ratifications.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present Agreement and have affixed thereto their Seals.

Done at Bagdad in duplicate, in English and Arabic, of which, in the case of divergence, the English text shall prevail, this thirty-first day of March, 1936, of the Christian Era, corresponding to the seventh day of Mouharem 1355, of the Hidjrah.

(L. S.) *Archibald Clark Kerr.*
(L. S.) *Noury Said.*

Exchange of Notes.

No. 1.

Sir A. Clark Kerr to Nuri Pasha.

British Embassy,
Your Excellency, Bagdad, March 31, 1936.

With regard to the Agreement which we have signed to-day relative to the Iraqi railways, I have the honour to request that you will be so good as to confirm that the following understanding has been reached respecting the personnel of the railways:

(a) That for the period of five years from the date of the transfer the Inspector-General of Traffic shall perform the executive duties of Traffic Manager.

(b) That for the period of ten years from the date of the transfer a British subject shall be employed as Chief Auditor.

(c) That for the period of five years from the date of the transfer two British subjects shall be employed as District Engineers.

(d) That if the Iraqi Government should desire to engage the services of non-Iraqi personnel for the Iraqi railways other than those specified in Article 4 of the said Agreement and in the two preceding sub-paragraphes, they will normally engage British subjects, it being understood that the Iraqi Government are free to engage non-British personnel for posts for which suitable British subjects are not available.

I avail, &c.

Archibald Clark Kerr.

No. 2.

Nuri Pasha to Sir A. Clark Kerr.

(Translation.)

Your Excellency, Bagdad, March 31, 1936.

With regard to the Agreement which we have signed to-day relative to the Iraqi railways, and with reference to your Excellency's note of the 31st March, I have the honour to confirm that the following understanding has been reached respecting the personnel of the railways:

(a) That for the period of five years from the date of the transfer the Inspector-General of Traffic shall perform the executive duties of Traffic Manager.

(b) That for the period of ten years from the date of the transfer a British subject shall be employed as Chief Auditor.

(c) That for the period of five years from the date of the transfer two British subjects shall be employed as District Engineers.

(d) That if the Iraqi Government should desire to engage the services of non-Iraqi personnel for the Iraqi railways other than those specified in Article 4 of the said Agreement and in the two preceding sub-paragraphs, they will normally engage British subjects, it being understood that the Iraqi Government are free to engage non-British personnel for posts for which suitable British subjects are not available.

Noury Said.

9.

GRANDE-BRETAGNE, CANADA, AUSTRALIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, INDE, IRAK.

Accord concernant les cimetières militaires britanniques dans l'Irak; signé à Bagdad, le 15 mars 1935.*)

Treaty Series No. 13 (1936).

The Governments of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Canada, the Commonwealth of Australia, New Zealand, the Union of South Africa and India, on the one hand, and the Government of Iraq, on the other hand, being desirous of placing the permanence and care of the graves of British soldiers who fell in the late War and were interred in Iraqi territory, upon a firm and established basis, have agreed as follows:

*) Nous avons imprimé cet Accord dans la livraison précédente en reproduisant la publication par la ʿIrak Government Gazette. Mais cette publication porte une date erronée et n'est pas accompagnée des Notes échangées entre les plénipotentiaires des deux Gouvernements. Nous donnons partant dans la livraison présente une reproduction plus correcte.

Article 1.

In this Agreement the expression „the Commission" means the Imperial War Graves Commission incorporated by Royal Charter granted by His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, on the twenty-first day of May, 1917.

The expression „war cemeteries, graves and memorials" means the cemeteries and graves in Iraqi territory containing the bodies of soldiers of the British Empire fallen in the late War, and the memorials in the said territory commemorating such soldiers, which are the subject of this Agreement.

Article 2.

The Government of Iraq confirm and continue the recognition accorded to the Commission, as communicated to His Majesty's High Commissioner by note of the Prime Minister of Iraq dated the 11th/12th March, 1928, as the sole British authority charged with the duty of perpetually caring for the war cemetries, graves and memorials. For the purpose of carrying out this duty the Government of Iraq recognise the right of the Commission to act in Iraq as an association possessing the civil rights of a juristic person.

Article 3.

The Government of Iraq agree that the Commission shall be represented in Iraq by a committee, named and composed as stated below, which shall be competent to perform in the name of the Commission, and within the limits of the powers which the Commission shall from time to time delegate to it, all civil acts necessary to enable it to fulfil its object.

The said Committee shall be called „The Iraq Committee of the Imperial War Graves Commission," and shall be composed of the chief representative for the time being in Iraq of His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India (who shall be Chairman), and such six other persons as he may from time to time nominate in agreement with the Commission as members of the Committee.

The said Committee may, if considered necessary or desirable, be registered in Iraq as an association possessing the civil rights of a juristic person under the title above mentioned.

Article 4.

The Government of Iraq agree that the lands now occupied by the war cemeteries, graves and memorials shall become the property in perpetuity of the Commission, and for that purpose

(a) such lands which are now registered otherwise than in the name of the Commission shall forthwith be registered in the name of the Commission;

(b) such lands which are the property of the Government of Iraq shall be registered in the name of the Commission;

(c) such lands which are the property of private owners shall, in default of acquisition by private agreement, be expropriated by the Government of Iraq at the request and cost of the Commission, and shall be registered in the name of the Commission;

(d) any portion of the lands referred to in the preceding sub-paragraphs which is miri shall be made mulk;

(e) in confirmation of the decision of the Council of Ministers at their meeting held on the 2nd February, 1924, approved by His Majesty the King of Iraq, no fees or stamp duties shall be charged in respect of any registration under this Article.

Article 5.

The lands occupied by the war cemeteries, graves and memorials shall not, while in the ownership of the Commission for the objects contemplated in this Agreement, be subject to any State or local taxation.

Article 6.

The Government of Iraq agree that the Commission shall

(a) exercise full control over the war cemeteries, graves and memorials, including the enclosing, laying out, construction and horticultural treatment of the same;

(b) be at liberty, should they think fit, to prepare and submit for the approval of the competent Ministers of State, rules governing visits to, and the behaviour of the public in, or in relation to, the war cemeteries, graves and memorials; and

(c) be afforded by the Government of Iraq (but without expense to that Government) all possible facilities for obtaining a sufficient water supply for the proper irrigation and horticultural upkeep of the war cemeteries, graves and memorials.

Article 7.

In confirmation of the decision of the Council of Ministers at their meeting held on the 2nd February, 1924, approved by His Majesty the King of Iraq, all stone, marble or other building material, tools, appliances and stores required by the Commission in the construction, repair, replacement or upkeep of the war cemeteries, graves and memorials shall, on production of certificates from the Commission's duly authorised representative, be admitted into Iraq free of all customs duties or dues.

Article 8.

The Commission shall appoint the custodians to whom shall be entrusted the care and maintenance of the war cemeteries, graves and memorials, and such custodians may be persons of British nationality.

The Government of Iraq shall recognise such custodians and shall give them every assistance necessary for the safeguard and protection of the war cemeteries, graves and memorials.

Article 9.

With regard to the Memorial to the „Missing“ at Basra, the Government of Iraq undertake that they will not transfer any land between the boundary of the site of the said Memorial and the river, nor transfer any shati land which may appear, except by lease for agricultural purposes.

Article 10.

This Agreement shall come into force on the day of publication in the Official Gazette of the necessary enabling law.

In witness whereof the undersigned duly authorised thereto have signed the present Agreement and affixed thereto their seals.

Done at Bagdad in duplicate on the 15th day of March 1935.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
(L. S.) *F. H. Humphrys.*

For the Government of Canada:
(L. S.) *F. H. Humphrys.*

For the Government of the Commonwealth of Australia:
(L. S.) *F. H. Humphrys.*

For the Government of New Zealand:
(L. S.) *F. H. Humphrys.*

For the Government of the Union of South Africa:
(L. S.) *F. H. Humphrys.*

For the Government of India:
(L. S.) *F. H. Humphrys.*

For the Government of Iraq:
(L. S.) *Noury Said.*

Exchange of Notes.

No. 1.

Sir F. Humphrys to Nuri Pasha.

British Embassy,
Bagdad, March 15, 1935.

Your Excellency,

For the purposes of the Agreement signed this day between the Iraqi Government of the one part, and His Majesty's Governments in the United Kingdom, Canada, the Commonwealth of Australia, New Zealand, the Union of South Africa and the Government of India of the other, relative to the British War Cemeteries, Graves and Memorials in Iraqi Territory, it is understood that the registration of the immovable properties in question in the joint names of His Ma-

jesty's Governments concerned is to be regarded as equivalent to registration in the name of the Imperial War Graves Commission, and that the registrations already effected in the name of the Secretary of the Imperial War Graves Commission will be amended accordingly.

2. It is further understood that His Majesty's Governments on whose behalf the Agreement has been signed will not take advantage of the final paragraph of Article 3 without receiving the specific consent of the Iraqi Government.

I avail, &c.

F. H. Humphrys.

No. 2.

Nuri Pasha to Sir F. Humphrys.

Ministry for Foreign Affairs,

Bagdad, Iraq, March 15, 1935.

Your Excellency,

For the purposes of the Agreement signed this day between the Iraqi Government of the one part, and His Majesty's Governments in the United Kingdom, Canada, the Commonwealth of Australia, New Zealand, the Union of South Africa and the Government of India of the other, relative to the British War Cemeteries, Graves and Memorials in Iraqi Territory, it is understood that the registration of the immovable properties in question in the joint names of His Majesty's Governments concerned is to be regarded as equivalent to registration in the name of the Imperial War Graves Commission, and that the registrations already effected in the name of the Secretary of the Imperial War Graves Commission will be amended accordingly.

2. It is further understood that His Majesty's Governments on whose behalf the Agreement has been signed will not take advantage of the final paragraph of Article 3 without receiving the specific consent of the Iraqi Government.

I avail, &c.

Noury Said.

10.

AUTRICHE, ALLEMAGNE.

Traité afin de régler le mouvement monétaire et des devises dans les territoires autrichiens incorporés dans le territoire douanier allemand; signé à Berlin, le 27 mai 1936.*)

Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Österreich 1936, Stück 42.

Vertrag zwischen dem Bundesstaat Österreich und dem Deutschen Reich über die Regelung des Geld- und Devisenverkehrs mit den an das deutsche Zollgebiet angeschlossenen österreichischen Gebietsteilen.

Der Österreichische Bundespräsident und der Deutsche Reichskanzler, von dem Wunsche geleitet, in Ergänzung des Vertrages zwischen Österreich-Ungarn und dem Deutschen Reich, betreffend den Anschluss der österreichischen Gemeinde Mittelberg an das Zollsystem des Deutschen Reichs vom 2. Dezember 1890 sowie des Vertrages vom 3. Mai 1868 über den Anschluss der zur Grafschaft Tirol gehörigen Gemeinde Jungholz an das bayerische Zoll- und indirekte Steuersystem, ein Abkommen zur Regelung des Geld- und Devisenverkehrs mit den an das deutsche Zollgebiet angeschlossenen österreichischen Gebietsteilen zu schliessen, haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Österreichische Bundespräsident:

Herrn Ing. Stephan Tauschitz, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Berlin,

Der Deutsche Reichskanzler:

Herrn Bernhard Wilhelm von Bülow, Staatssekretär des Auswärtigen,

welche nach gegenseitiger Prüfung ihrer als richtig befundenen Vollmachten übereingekommen sind, wie folgt:

Artikel 1.

Auf den Postverkehr der österreichischen Postanstalten in den dem deutschen Zollgebiet angeschlossenen österreichischen Gebietsteilen finden die Bestimmungen der deutschen Devisengesetzgebung nach Massgabe einer besonderen Vereinbarung zwischen der Deutschen Reichspost und der Österreichischen Postverwaltung Anwendung.

Diese Vereinbarung kann im Einvernehmen zwischen den beiderseitigen Postverwaltungen dem jeweiligen Stand der deutschen Devisengesetzgebung angepasst werden.

---

*) Entré en vigueur, à titre provisoire pour la durée de douze mois, le 1er juin 1936.

Artikel 2.

Die in den erwähnten Gebietsteilen gelegenen Kreditinstitute dürfen bargeldlose Überweisungen irgendwelcher Art für eigene oder fremde Rechnung nach Österreich und den übrigen ausserdeutschen Ländern sowie den badischen Zollausschussgebieten nur mit Genehmigung einer deutschen Devisenstelle ausführen.

Einer Genehmigung bedarf es jedoch nicht für Überweisungen des Kreditinstitutes für eigene oder fremde Rechnung, die innerhalb eines Kalendermonats den Betrag von insgesamt 10 Reichsmark (Freigrenze) nicht übersteigen. Die Freigrenze wird für jeden Kunden des Kreditinstituts besonders berechnet. Sie darf nicht mehr in Anspruch genommen werden, wenn sie innerhalb desselben Kalendermonats bereits auf andere Weise ausgenutzt worden ist. Die Überweisung ist nur zulässig, wenn sie durch das Kreditinstitut, welches sie ausführt, unter Angabe des Betrages in Reichsmark oder in ausländischer Währung und unter Angabe des Tages in den Reisepass dessen eingetragen wird, aus dessen Mitteln die Überweisung vorgenommen wird.

Artikel 3.

Dieser Vertrag soll ratifiziert werden und tritt mit dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden, der so bald als möglich in Wien erfolgen soll, in Kraft. Er wird jedoch ebenso wie die besondere Vereinbarung zwischen den beiderseitigen Postverwaltungen bereits vom fünften Tage nach der Unterzeichnung ab vorläufig angewandt werden.

Der Vertrag kann beiderseits jederzeit mit einmonatiger Frist zum Monatsende gekündigt werden.

Geschehen in doppelter Urschrift in Berlin, am 27. Mai 1936.

Ing. *St. Tauschitz,* e. h.
von Bülow, e. h.

11.

FRANCE, CHILI.

Arrangement concernant le service militaire des personnes ayant à la fois la nationalité française et la nationalité chilienne; signé à Paris, le 9 juillet 1928.*)

Copie officielle.

Arrangement relatif au service militaire.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Chili, désireux de régler dans un esprit d'entente amicale les difficultés afférentes à la situation militaire des personnes qui

*) Ratifié le 27 décembre 1934.

sont à la fois de nationalité française d'après les lois françaises et de nationalité chilienne d'après les lois chiliennes, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les individus nés sur le territoire de la République du Chili seront considérés comme ayant satisfait aux obligations du service militaire du temps de paix qui leur seraient imposées par les lois françaises, s'ils ont satisfait au Chili aux obligations de la loi militaire chilienne et s'ils en justifient par la production d'un document officiel des autorités chiliennes.

Article 2.

Les individus nés sur le territoire de la république du Chili seront considérés comme ayant satisfait en République Chilienne aux obligations du service militaire du temps de paix qui leur seraient imposées par les lois chiliennes s'ils ont satisfait en France aux obligations de la loi militaire française et s'ils en justifient par la production d'un document officiel des autorités françaises.

Article 3.

Les dispositions du présent Arrangement ne touchent en rien à la condition juridique des individus visés aux Articles précédents, en matière de nationalité.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 9 juillet 1928.

Pour le Gouvernement Français:
Le Ministre des Affaires Etrangères.

Pour le Gouvernement Chilien:
L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République du Chili en France.

12.

COSTA-RICA, ESPAGNE.

Convention concernant le service militaire des personnes ayant à la fois la nationalité des deux Etats; signée à San José, le 21 mars 1930.

La Gaceta. Diario oficial du 25 mars 1930.

Convenio entre la República de Costa Rica y España para solucionar las dificultades que se derivan de la situación militar de las personas que tienen nacionalidad costarricense, según las leyes de Costa Rica, y la nacionalidad española, según las leyes de España.

El Presidente de la República de Costa Rica, y Su Majestad el Rey de España animados del deseo de solucionar en espíritu de cordial ami-

stad las dificultades que se derivan de la situación militar de las personas que tienen la nacionalidad costarricense, según las leyes de Costa Rica y la nacionalidad española, según las leyes de España, han nombrado al efecto, y constituido por sus Plenipotenciarios:

El Presidente de Costa Rica

al Señor don Roberto E. Smyth, Pumajero, Secretario de Estado en el despacho de Relaciones Exteriores; y

Su Majestad, el Rey de España

al Honorable Señor don Miguel Espinós y Bosch, Comendador con Placa de la Real Orden de Isabel La Catolica, Caballero de la Real y Distinguida Orden de Carlos III, Comendador de la de Jorge I, de Grecia etc., Encargado de Negocios de España en Costa Rica,

quienes después de haberse comunicado sus plenos poderes, y de encontrarlos en debida forma, han convenido en los siguientes artículos:

Artículo I.

En considerar que los individuos nacidos en la República de Costa Rica han cumplido con las obligaciones del servicio militar en tiempo de paz que les fueren impuestas por las leyes españolas, si y a hubieran cumplido con las obligaciones de la ley militar costarricense, lo que justificarán con la certificación de la Autoridad correspondiente de Costa Rica.

Artículo II.

En considerar que los individuos nacidos en el territorio de la República de Costa Rica, han cumplido en la misma República, con las obligaciones del servicio militar en tiempo de paz, que les fueren impuestas por las leyes costarricenses, si ya hubieran cumplido con las obligaciones de la ley militar española, lo que acreditarán con la certificación del caso, de las Autoridades españolas.

Artículo III.

La disposiciones del presente convenio no modifican en modo alguno la condición jurídica en materia de nacionalidad, de los individuos aludidos en los artículos precedentes.

En fe de lo cual, los infrascritos Plenipotenciarios han firmado el presente convenio y puesto en él sus sellos.

Hecho por duplicado en la ciudad de San José, República de Costa Rica, a los veintiún dias del mes de marzo de mil novecientos treinta.

(L. S.) *Roberto S. Smyth.*

(L. S.) *Miguel Espinós.*

13.

SUISSE, FINLANDE.

Traité concernant le traitement des ressortissants et des sociétés, coopératives et associations de l'autre pays; signé à Berne, le 7 mai 1935.*)

Recueil des lois fédérales 1936, No. 4.

Le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République de Finlande, animés du désir de fixer les conditions du traitement des ressortissants suisses en Finlande et des ressortissants finlandais en Suisse, ont résolu de conclure dans ce but un traité et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Conseil Fédéral Suisse:

Monsieur Giuseppe Motta, Conseiller Fédéral, Chef du Département Politique Fédéral,

Le Gouvernement de la République de Finlande:

Monsieur R. Holsti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Finlande à Berne,

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes:

Article premier.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes seront, sur le territoire de l'autre Partie, traités à tous égards sur un pied d'égalité avec les ressortissants de la nation la plus favorisée et auront le droit, dans les mêmes conditions que ceux-ci et sous réserve des lois et règlements qui y sont ou seront en vigueur, de s'y rendre librement, de s'y établir, de se livrer au commerce, à l'industrie et à tous les métiers et professions licites, d'y acquérir des biens meubles et immeubles par voie d'héritage, de donation, de legs, d'achats, d'échange ou par toute autre voie légale, et de posséder, détenir et aliéner ces biens.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à ne pas exiger des ressortissants de l'autre Partie le paiement d'impôts, taxes ou contributions de toute nature plus élevés ou autres que ceux qui sont ou pourront être ultérieurement exigés de ses propres nationaux ou des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 2.

Les sociétés commerciales, industrielles, financières, d'assurances, agricoles, de transport et autres, les coopératives et les associations économiques, qui ont leur siège sur le territoire de l'un des deux pays et y sont légalement constituées, verront leur constitution légale et leur exi-

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berne, le 28 janvier 1936.

stence juridique reconnues dans l'autre pays. Elles pourront, si les lois de l'autre pays ne s'y opposent pas et sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités prévues par ces lois, étendre leurs opérations sur le territoire de ce dernier pays, y acquérir des droits et en jouir, ainsi qu'y exercer leur industrie. Elles y jouiront sous tous les rapports d'un traitement aussi favorable que celui accordé ou qui sera accordé aux sociétés analogues d'une tierce puissance quelconque et elles auront le même droit que les sociétés de la nation la plus favorisée d'y acquérir, posséder, détenir et aliéner des biens meubles et immeubles.

Les impôts, taxes et contributions, quelles qu'en soient la dénomination ou la nature, ne pourront pas les frapper d'une façon plus lourde que les sociétés, coopératives ou associations de la nation la plus favorisée.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes et les sociétés, coopératives et associations mentionnées à l'Article 2 jouiront sur le territoire de l'autre Partie, pourvu qu'ils se conforment aux conditions imposées aux nationaux, de la protection et de la sécurité la plus constante et jouiront à cet égard du degré de protection requis par le droit international. Ils auront, sous les mêmes conditions que les nationaux. libre accès auprès des tribunaux et des diverses autorités de l'autre Partie. Dans l'exercice de ce droit, ils ne seront pas soumis à des charges autres ou plus élevées ou plus onéreuses que celles imposées aux nationaux ou aux sociétés, coopératives ou associations du pays.

Article 4.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes seront exempts sur le territoire de l'autre Partie de tout service militaire ainsi que du paiement en espèces ou en nature de tous impôts ou taxes de remplacement. En ce qui concerne les emprunts forcés, les réquisitions et prestations militaires qui seraient fixées en temps de guerre ou dans des circonstances extraordinaires, les deux Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée. Cependant, en qualité de propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles ou d'entreprises commerciales ou industrielles, ils seront soumis notamment en matière d'expropriation, au même traitement que les nationaux et ils auront droit aux mêmes indemnités que celles allouées aux nationaux ou aux ressortissants du pays le plus favorisé.

Article 5.

Le présent Traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Berne, aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et aura la durée d'une année. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé, cette

dénonciation ne devant produire ses effets qu'après l'expiration d'un délai de six mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait, en double exemplaire, à Berne, le sept mai mil neuf cent trente-cinq.

(L. S.) (signé) *Motta.*

(L. S.) (signé) *Rudolf Holsti.*

Protocole Additionnel.

Au moment de procéder à la signature du Traité entre la Suisse et la Finlande concernant le traitement des ressortissants et des sociétés, coopératives et associations de l'autre pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

a) Aucune des Parties Contractantes ne pourra invoquer les dispositions du présent Traité relatives au traitement de la nation la plus favorisée pour prétendre aux faveurs que l'une ou l'autre des Parties Contractantes a accordées ou pourra accorder aux ressortissants des Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontalier.

b) L'Article premier ne s'applique pas au colportage, aux métiers ambulants et à la recherche des commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie ni commerce, les Parties Contractantes se réservant à ce sujet leur entière liberté.

c) La disposition contenue dans l'Article premier, alinéa 2, quant au paiement d'impôts, taxes ou contributions sur pied égal avec les nationaux ne s'applique pas aux taxes et charges à payer du chef du séjour et de l'établissement.

d) Les Parties Contractantes déclarent qu'elles sont entièrement favorables, en principe, à un arrangement ayant pour objet d'empêcher les doubles impositions et qu'elles sont disposées, le cas échéant, d'entrer en négociations afin de conclure une convention spéciale en cette matière.

Fait, en double exemplaire, à Berne, le sept mai mil neuf cent trente-cinq.

(signé) *Motta.*

(signé) *Rudolf Holsti.*

14.

LITHUANIE, ITALIE.

Convention consulaire; signée à Kaunas, le 13 juillet 1935.*)

Vyriausybės Žinios 1936, No. 558.

Le Président de la République de Lithuanie et Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant résolu de conclure une Convention consulaire, ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président de la République de Lithuanie:

Monsieur Juozas Tūbelis, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères a. i.,

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Commandeur Giovanni Amadori, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Italie en Lithuanie,

lesquels, ayant reconnu leurs pleins pouvoirs, en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I.

Fonctionnaires Consulaires.

Article 1.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté de nommer des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie, excepté dans les localités où cette Partie jugerait convenable de ne pas admettre l'établissement de tels agents, sous condition que toute exception à ce sujet soit également appliquée à toute autre Puissance.

L'étendue de chaque circonscription consulaire sera fixée par la Partie qui aura nommé les fonctionnaires susindiqués et sera communiquée à l'autre Partie. Il en sera de même pour toute modification ultérieure à apporter aux circonscriptions consulaires précédemment fixées.

Article 2.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pourront être de carrière ou honoraires.

Au cas où lesdits fonctionnaires honoraires seraient ressortissants du Pays où ils devraient exercer leurs fonctions, on devra, avant leur nomination, obtenir par la voie diplomatique l'assentiment du Gouvernement de ce Pays.

Article 3.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, sur la présentation, par la voie protocolaire de leurs lettres de provision, seront réciproque-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 7 novembre 1936.

ment admis et reconnus selon les règles et formalités établies dans l'Etat de leur résidence, et dès lors ils pourront exercer les fonctions dans leur circonscription.

En cas d'urgence, sur la requête de leur Gouvernement, ils pourront être admis à exercer leurs fonctions à titre provisoire.

Si l'une des Parties estime que l'exequatur (ou autre admission) ne peut pas être accordée ou qu'elle doit être retirée, elle en donnera communication à l'autre Partie les motifs dont elle aura seule l'appréciation et, dans le second cas, avant le retrait de l'exequatur ou (autre admission).

Article 4.

Les Consuls généraux et les Consuls pourront nommer des Agents consulaires dans les localités de leurs circonscriptions consulaires respectives.

Les Agents seront munis d'un brevet, qui sera délivré par le Consul qui les aura nommés et devra être transmis pour l'exequatur ou autre admission aux autorités compétentes.

Article 5.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls de carrière, ainsi que tout autre fonctionnaire de carrière, seront munis par les autorités du Pays où ils exercent leurs fonctions d'une carte spéciale d'identité, portant la photographie et la signature du titulaire, établissant sa qualité officielle et le recommandant à la protection des autorités locales.

Article 6.

En cas d'empêchement, d'absence ou de décès d'un Consul général, Consul ou Vice-Consul, le fonctionnaire adjoint sera autorisé à exercer, par interim les fonctions du titulaire, sous condition que sa qualité ait été portée à la connaissance des autorités locales compétentes.

Chapitre II.

Privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires.

Article 7.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls pourront apposer, à la maison où se trouvent leurs bureaux ou chancelleries, l'écusson de l'Etat qui les a nommés, avec une inscription qui en désigne le caractère officiel. Ils pourront également arborer le pavillon national sur ladite maison, aux jours de solennités publiques de leur Pays, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, étant bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile; elles serviront à désigner la maison consulaire. Ils pourront également arborer le pavillon le leur Pays sur les bateaux à bord desquels ils pourraient s'embarquer pour l'exercice le leurs fonctions.

Ils auront droit aux honneurs dûs à leur position officielle dans toutes les circonstances où ils exercent leurs fonctions.

Article 8.

L'ensemble des pièces à l'usage des bureaux pour le service officiel consulaire et les locaux spécialement affectés au dépôt des archives consulaires sont en tout temps inviolables. Ces pièces et ces locaux doivent être distincts des pièces servant à l'habitation personnelle du fonctionnaire consulaire et ne peuvent être affectés à d'autres usages. Ils ne peuvent dans aucun cas servir de lieu d'asile. Les autorités locales ne peuvent sous aucun motif visiter ou saisir les papiers qui font partie desdites archives. Ces papiers seront complètement séparés des papiers personnels du titulaire ainsi que des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que l'agent honoraire pourrait exercer.

Article 9.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls de carrière, ainsi que tout autre fonctionnaire de carrière, jouiront de l'exemption de toute réquisition, prestation, ou logement militaires. Cette exemption ne s'étendra pas aux immeubles appartenant aux fonctionnaires susvisés dans le Pays de leur résidence, à moins que les bâtiments qui s'y trouvent ne soient affectés au service consulaire ou ne servent de logement auxdits fonctionnaires.

En outre, lesdits fonctionnaires seront exempts de toutes contributions mobilières ou somptuaires, prélevées directement auprès des contribuables, qui sont imposées par l'Etat ou par un autre corps constitué d'après le droit public du Pays, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital engagé dans le Pays de résidence desdits fonctionnaires.

Les fonctionnaires consulaires honoraires, quelle que soit leur nationalité seront exempts seulement des réquisitions et logements militaires pour les locaux affectés aux bureaux de la Chancellerie et aux archives.

Article 10.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls de carrière, ainsi que tout autre fonctionnaire de carrière, sont autorisés, lorsqu'ils rejoignent pour la première fois leur poste, ou dans les six mois suivants, à faire entrer, en franchise, le mobilier, les vêtements, les effets et les ustensiles de ménage appartenant à eux et à leur famille, sous condition de les faire visiter.

Cette exemption ne s'applique pas aux articles de consommation.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage, en outre, à autoriser l'entrée en franchise de tous meubles et objets de première installation ou destinés à l'usage officiel des bureaux consulaires, ainsi que de tous drapeaux, uniformes, écussons, registres, papiers à entête, cahiers à souche, passeports, certificats, timbres, documents publics et toute autre fourniture de bureau y compris les coffres forts et les machines à écrire.

Article 11.

Les bâtiments ou locaux affectés à la résidence consulaire et qui sont de propriété de l'une des Hautes Parties Contractantes sont exemptés des impôts établis par l'Etat ou par un autre corps constitué d'après le droit public du Pays sur les immeubles ou leur revenu.

Article 12.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, ainsi que les Agents du service consulaire, quelle que soit leur nationalité, ne sont pas justiciables des tribunaux du Pays de leur résidence en raison des actes de leurs fonctions.

Au cas où cette exemption serait invoquée devant une autorité de l'Etat de résidence, celle-ci devra s'abstenir de statuer, toutes les difficultés de cette nature devant toujours être réglées par la voie diplomatique.

Article 13.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de carrière ne pourront être mis en état d'arrestation préventive que s'il s'agit d'une infraction punissable d'après la législation locale d'un emprisonnement de deux ans au minimum.

Si l'un des fonctionnaires précités sera mis en état d'arrestation ou poursuivi autrement, l'agent diplomatique de son Pays en sera prévenu immédiatement.

En matière civile ou commerciale la contrainte par corps ne pourra pas être prononcée, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure conservatoire, contre les fonctionnaires consulaires de carrière.

Article 14.

Les fonctionnaires consulaires seront tenus, sur l'invitation des autorités judiciaires du Pays où ils exercent leurs fonctions, de répondre comme témoins en justice. Les chefs des offices consulaires de carrière pourront, en cas d'empêchement résultant des nécessités de service, déposer aux sièges des consulats, dans le délai fixé par l'autorité judiciaire.

Dans ce cas l'interrogatoire aura lieu d'après les formes prévues par les lois locales.

Les fonctionnaires consulaires pourront refuser de déposer sur tous les faits qui ont trait à l'exercice de leurs fonctions.

Article 15.

Sous réserve des privilèges et immunités mentionnés dans la présente Convention, les fonctionnaires consulaires seront soumis dans les mêmes conditions que les nationaux, tant en matière civile qu'en matière criminelle, à la juridiction des tribunaux de l'Etat de leur résidence.

Article 16.

Les gérants des Consulats généraux, Consulats et Vice-Consulats, jouiront, pendant leur gestion intérimaire des privilèges et immunités reconnus aux titulaires.

Chapitre III.

Titre premier.

Attributions consulaires.

Article 17.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls sont admis à protéger les ressortissants de l'Etat qui les a nommés et à défendre en vertu du droit et des usages internationaux, tous droits et intérêts de ces ressortissants.

A cet effet ils pourront s'adresser à toutes les autorités de leur circonscription pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux Parties et contre tout abus dont leurs nationaux pourraient avoir à se plaindre.

Article 18.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et chanceliers auront le droit pour autant qu'ils y sont autorisés par la législation de leur Pays:

1. de recevoir, soit dans leurs bureaux, chancelleries, ou domiciles, soit aux domiciles des intéressés ou à bord des navires de commerce ou des aéronefs de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les ressortissants de la Partie qui les a nommés, les capitaines (comandanti) les membres de l'équipage ou les passagers de ces navires ou aéronefs;

2. de recevoir, de dresser et de légaliser les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous les autres actes dans lesquels leurs nationaux seraient seuls parties;

3. de recevoir, de dresser et de légaliser les actes, quelle que soit la nationalité des personnes qui y sont Parties, pourvu que ces actes aient rapport exclusivement à des biens situés, à des affaires à traiter ou à des droits à faire valoir sur le territoire de l'Etat qui les a nommés;

4. de recevoir, de dresser et de légaliser tous actes dans lesquels un ou plusieurs de leurs nationaux seraient Parties, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés, à des affaires à traiter ou à des droits à faire valoir hors du territoire du Pays de leur résidence;

5. de recevoir, de dresser et d'enregistrer les contrats concernant la vente de navires ou d'aéronefs nationaux, les prêts à la grosse, la gage ou hypothèque et l'enrôlement, ainsi que tout autre contrat nécessaire à l'exercice de la navigation maritime ou aérienne nationale;

6. d'enregistrer les contrats d'achat des navires ou des aéronefs, pourvu qu'une des Parties Contractantes soit ressortissante de l'Etat dont relève le consul;

7. de délivrer et de viser conformément aux prescriptions de l'Etat qui les a nommés, les passeports et tous autres documents officiels;

8. de traduire et de légaliser les traductions de toute espèce d'actes et de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de leur Pays.

Tous ces actes et contrats dressés, certifiés authentiques ou légalisés par les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls et scellés de leurs sceaux, ainsi que leur copies, extraits ou traductions certifiés conformes par lesdits fonctionnaires consulaires sous leurs sceaux, auront dans le Pays où résident ces fonctionnaires, le caractère de documents authentiques et la même valeur et la même force probante que s'ils avaient été dressés, certifiés authentiques ou conformes, ou légalisés par un officier public de ce Pays. Toutefois, en tant que ces actes ou autres documents visent des affaires devant recevoir leur exécution dans ledit Pays, ils seront soumis aux droits de timbre et autres taxes établis par les lois du Pays ainsi qu'à toutes formalités y régissant la matière.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité et l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des Consulats respectifs, ou sur l'authenticité, et l'exactitude de copies, extraits ou traductions susmentionnés, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation s'il le juge nécessaire.

Les fonctionnaires consulaires auront aussi la faculté de faire tous les actes se rapportant au service militaire et à la visite sanitaire des conscrits ressortissants de l'Etat qui les a nommés.

Article 19.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls seront reconnus comme représentants de droit de leurs nationaux se trouvant hors du Pays de leur résidence, à l'effet de pouvoir faire auprès des autorités compétentes de ce Pays les actes de procédure nécessaires à sauvegarder les droits desdits nationaux en matière de réparation d'accidents du travail.

Ils seront également autorisés à recevoir le payement des rentes ou indemnités dues à leurs nationaux pour réparation d'accidents du travail ou par application des lois d'assurances sociales du Pays de leur résidence si ces bénéficiaires se trouvent hors de ce Pays.

Les sociétés ou instituts d'assurances et autres intéressés effectuant le payement de rentes ou indemnités susvisées entre les mains des fonctionnaires consulaires de l'Etat dont le bénéficiaire est ressortissant, seront libérés par les quittances délivrées par lesdits fonctionnaires.

Article 20.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls pourront célébrer les mariages de leurs nationaux s'ils y sont autorisés par la législation de leur Pays.

Cette disposition n'est pas applicable aux mariages dont l'un des futurs époux est ressortissant de l'autre Partie.

Les fonctionnaires consulaires et les représentants diplomatiques précités devront le plus tôt possible porter les mariages susvisés à la connaissance des autorités du Pays où ils résident.

Titre II.

Tutelle et Curatelle.

Article 21.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls pourront organiser des tutelles et curatelles pour les ressortissants de leur Pays ayant leur résidence sur le territoire de l'autre Partie, ainsi que de surveiller l'administration de ces tutelles et curatelles conformément aux lois de l'Etat qui les a nommés.

Article 22.

S'il se produit, sur le territoire de l'une des Parties à l'égard d'un ressortissant de l'autre, des circonstances, qui, d'après les lois de cette dernière Partie, rendent nécessaire l'organisation d'une tutelle ou d'une curatelle, les autorités locales en informeront sans retard le fonctionnaire consulaire.

Article 23.

Dans les six mois à dater du jour où le fonctionnaire consulaire a reçu l'avis prévu à l'Article 22, il organisera la tutelle ou la curatelle conformément à la loi de la Partie qui l'a nommé et fera connaître à l'autorité locale le tuteur ou le curateur choisi. S'il s'agit d'une tutelle ou d'une curatelle à organiser à cause d'interdiction, le délai sera d'une année et, dans ce délai, la décision de la juridiction nationale devra être produite à l'autorité locale.

Si le fonctionnaire consulaire ne s'est pas conformé aux dispositions de l'alinéa 1 dans les délais y mentionnés, ou s'il déclare qu'il n'organisera pas la tutelle ou la curatelle, l'autorité locale pourra procéder elle même à l'organisation, à l'administration et à la surveillance de la tutelle ou de la curatelle conformément à ses propres lois.

Article 24.

L'exercice de la tutelle ou de la curatelle organisée par le fonctionnaire consulaire s'étend de plein droit, à l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers du mineur ou de l'incapable.

Article 25.

Dans le délai nécessaire pour organiser la tutelle ou la curatelle le fonctionnaire consulaire pourra, provisoirement, remplir lui-même les fonctions de tuteur ou de curateur touchant la personne et l'ensemble des biens du mineur ou de l'incapable.

Article 26.

Le fonctionnaire consulaire pourvoira à l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par la loi territoriale en cas d'organisation d'une tutelle ou d'une curatelle de sa compétence.

Titre III.
Succession.

Article 27.

En cas de décès d'un ressortissant de l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, l'autorité locale compétente devra en donner avis immédiatement au fonctionnaire consulaire.

Les fonctionnaires consulaires de leur côté devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils seront informés les premiers du décès.

L'autorité locale compétente devra transmettre dans le plus bref délai au fonctionnaire consulaire une expédition sans frais de l'acte de décès et lui faire connaître ce qu'elle sait au sujet des ayants droit à la succession, de leur résidence, de l'existence de dispositions testamentaires et des biens du défunt.

Article 28.

Si un italien laisse des biens en Lithuanie ou si un lithuanien laisse des biens en Italie et que les ayants droit à sa succession ou certains d'entre eux soient inconnus ou absents, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires auront qualité pour requérir l'apposition des scellés sur les effets, papiers et autres biens mobiliers du défunt, et assister à l'accomplissement de cette formalité. Ils veilleront à ce que l'autorité compétente recherche s'il y a un testament et recevront communication de tous renseignements et documents qui leur permettront de retrouver les ayants droit. Ils pourront requérir la confection d'un inventaire et auront, en tous cas, le droit d'y assister. Ils pourront, en outre, s'ils le jugent utile, provoquer la nomination par l'autorité locale compétente d'un administrateur ou curateur de la succession qui sera choisi sur leur présentation parmi les personnes désignées, par la loi ou par l'usage, pour remplir cette fonction.

L'administrateur ou curateur, toutes les fois qu'il en sera requis devra communiquer au Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire tous renseignements concernant la liquidation de la succession.

L'intervention consulaire ne sera pas admise dès qu'il aura été constaté qu'il n'y a pas d'ayants droit de la nationalité de l'Etat qui a nommé l'agent ou que tous les héritiers sont présents ou représentés.

Article 29.

Les dispositions de l'Article 28 seront applicables lorsque des ressortissants de l'un des Etats Contractants, absents ou incaples et non représentés, seront intéréssés dans une succession ouverte sur le terri-

toire de l'autre Etat, quelle que soit la nationalité de de cuius. Mais l'intervention consulaire ne sera plus admise dès que tous les ayants droit de la nationalité de l'Etat qui a nommé l'Agent seront présents ou représentés.

Article 30.

Si un italien laisse des biens en Lithuanie ou si un lithuanen laisse des biens en Italie et que l'autorité territoriale estime la valeur de ces biens inférieure:

en Italie à 1000 lires,

en Lithuanie à 500 litas;

le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire pourra se faire remettre ces biens. Il sera seul chargé de la succession, mais il ne pourra en transmettre le produit hors du territoire de l'Etat de résidence qu'après le règlement du passif et le payement de toutes taxes qui pourraient être dues.

Titre IV.

Navigation Maritime et Aérienne.

Article 31.

Le Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls pourront, en se conformant aux règlements du port où se trouvent les fonctionnaires consulaires susmentionnés, faciliter l'entrée et l'expédition des navires battant leur pavillon national et leur prêter leur appui, pendant la durée du séjour dans la circonscription consulaire.

A cet effet ils pourront se rendre personnellement ou envoyer des délégués à bord desdits navires dès que ceux-ci auront été admis en libre pratique, interroger les capitaines, les membres de l'équipage et recueillir des renseignements des passagers, examiner les papiers de bord, dresser des manifestes, recevoir, conformément à l'Article 18, des déclarations sur le voyage, la destination et les incidents de la traversée et autres déclarations des membres de l'équipage et des passagers, procéder aussi par tous experts de leur confiance à toute vérification, en cas d'avarie, ou à toute requête, en cas de sinistre, prévue par leur loi nationale.

Article 32.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce battant leur pavillon national.

Les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les autres membres de l'équipage et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproques contractés, seront résolues par les fonctionnaires susvisés, en tant qu'ils y sont qualifiés d'après les lois de l'Etat dont ils relèvent.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port; ou lorsque des personnes ayant

la nationalité du Pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouveraient mêlées. Dans tous les autres cas de désordres à bord, les autorités locales se borneront à prêter leur appui aux fonctionnaires consulaires ou aux capitaines, en cas d'absence du consul, s'ils en font la demande. En particulier elles auront à ramener à bord tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage et à l'arrêter, à moins qu'il ne s'agisse dans le dernier cas, d'un sujet du Pays. La mise en état d'arrestation aura lieu sur demande écrite adressée aux autorités locales et accompagnée d'un extrait authentique du rôle de l'équipage et sera maintenue pendant deux mois. Si le navire reste plus longtemps dans le port, le détenu doit être ramené à bord jusqu'au départ du navire.

Les frais de l'arrestation et de la détention seront à la charge de l'Etat dont relève le fonctionnaire consulaire.

Article 33.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls pourront faire arrêter et renvoyer à bord les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie de l'équipage des navires battant le pavillon national, qui auraient deserté.

A cet effet ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du navire ou du rôle de l'équipage, ou en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Dans les localités où il n'existe pas de fonctionnaire consulaire, la demande susindiquée pourra être faite par le capitaine lui-même aux mêmes conditions. Sur cette demande ainsi justifié on donnera auxdits fonctionnaires consulaires et capitaines tout concours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des ces déserteurs afin de les conduire à bord.

Toutefois, au cas où le déserteur aurait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait sursoir à la remise jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les marins ou tout autre individu de l'équipage sujet du Pays dans lequel s'effectuerait la désertion sont exceptés des stipulations du présent Article.

Article 34.

Lorsqu'un navire battant le pavillon d'une des deux Hautes Parties Contractantes fera naufrage ou échouera sur les côtes de l'autre Haute Partie Contractante, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du Consul général, Consul ou Vice-Consul.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée du fonctionnaire consulaire ou de la personne qu'il déléguerait à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'une des Hautes Parties Contractantes qui feraient naufrage ou échoueraient sur les côtes de l'autre Partie, seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls du Pays dont le navire bat le pavillon.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister les fonctionnaires consulaires, ou leurs délégués, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées, et pour sauvegarder les intérêts généraux de la navigation.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de droits d'aucune espèce, hors de ceux qui nécessiteront les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés ainsi qui ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

Les marchandises et les effets sauvés ne seront soumis au payement d'aucun droit de douane à moins qu'ils ne soient destinés à la consommation intérieure.

Article 35.

A moins d'arrangement contraire entre les Parties intéressées au navire et à la cargaison, l'avarie subie en route par le navire d'une des Hautes Parties Contractantes sera réglée par les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, de cette Partie, si le navire fait relâche dans un port de leur circonscription.

Toutefois, l'avarie sera réglée par les autorités du Pays si un sujet du Pays ou d'une tierce Puissance est intéressé et qu'il n'y ait pas eu moyen de régler l'affaire à l'amiable.

Article 36.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls pourront exercer en outre, en matière de navigation, les autres fonctions de caractère purement administratif, comptable ou technique qui leur sont confiées par les lois du Pays dont ils relèvent.

Article 37.

Les dispositions du présent Titre s'appliquent, en tant que possible, à la navigation aérienne.

Titre V.

Dispositions Générales et Finales.

Article 38.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à accorder à l'autre Haute Partie le traitement de la nation la plus favorisée en matière d'établissement consulaire ainsi qu'en tout ce qui concerne les attributions, pouvoirs, droits, privilèges et immunités consulaires.

Toutefois aucune des Parties Contractantes ne pourra invoquer le bénéfice résultant de la clause de la nation la plus favorisée pour réclamer en faveur de ses fonctionnaires consulaires des droits, privilèges et

immunités autres ou plus étendus que ceux accordés par elle-même aux fonctionnaires consulaires de l'autre Partie.

Article 39.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent de procéder d'un commun accord, par échange de notes, à l'application du présent Traité à leurs colonies, ou possessions.

Article 40.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications en seront échangées à Rome aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la dénonciation notifiée par l'une ou l'autre Partie Contractante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont munie de leurs sceaux.

Fait à Kaunas, le 13 juillet 1935, en deux exemplaires, dont un sera remis à chacun des Etats signataires.

Pour la Lithuanie:
J. Tūbelis.

Pour l'Italie:
G. Amadori.

15.

LITHUANIE, ITALIE.

Traité d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale; signé à Kaunas, le 13 juillet 1935.*)

Vyriausybės Žinios 1936, No. 558.

Le Président de la République de Lithuanie et Sa Majesté le Roi d'Italie, désireux de régler les questions qui ont trait à l'extradition des malfaiteurs et à l'assistance judiciaire en matière pénale et de conclure un Traité à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président de la République de Lithuanie:

Monsieur Juozas Tūbelis, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères a. i.,

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Commandeur Giovanni Amadori, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Italie en Lithuanie,

lesquels, ayant reconnu leurs pleins pouvoirs, en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 7 novembre 1936.

Chapitre I.
Extradition.
Article 1.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sur demande, les individus qui, se trouvant sur le territoire de la Partie requise, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de la Partie requérante comme auteurs ou complices pour un des délits indiqués à l'Article suivant.

Elles pourront également se livrer réciproquement, sur demande, les individus poursuivis ou condamnés pour des infractions autres que celles indiquées dans l'Article suivant.

Article 2.

L'engagement, dont il est question à l'Article précédent, concerne les délits pour lesquels une peine restrictive de la liberté personnelle non inférieure à six mois a été appliquée ou pour lesquels, selon la loi de l'Etat requérant, peut être appliquée une peine restrictive de la liberté personnelle non inférieure à un an.

Le fait doit être considéré comme délit d'après les lois de l'Etat requérant et de l'Etat requis.

Article 3.

L'engagement dont à l'Article 1 s'étend aussi à l'extradition des ressortissants de la Partie requérante auxquels soient appliquées par décision de l'autorité judiciaire des mesures de sûreté privatives de la liberté personnelle en considération de leur qualité de délinquants habituels, professionels ou par tendance.

Article 4.

L'extradition peut être refusée:

a) pour les infractions prévues exclusivement dans les lois sur la presse;

b) pour les infractions d'ordre exclusivement militaires, lorsque le fait ne serait autrement punissable que par les lois militaires;

c) pour les délits politiques ou connexes à de tels délits, sauf le cas où le délit politique constitue essentiellement un attentat à la vie ou à l'incolumité personnelle, ou un attentat à la propriété commis par des moyens qui constituent un danger pour la sécurité publique.

Dans les cas prévus dans les numéros précédents toute appréciation sur la nature des faits est exclusivement réservée aux autorités de l'Etat requis.

Article 5.

L'extradition peut être refusée:

a) si les autorités de l'Etat requis sont, d'après les lois de celui-ci, compétentes à juger le délit;

b) si le fait a été commis sur le territoire d'un Etat tiers et les lois de la Partie requise n'admettent pas la poursuite pour un pareil fait commis à l'étranger;

c) si, d'après la loi de la Partie requise, l'action pénale ou la condamnation prononcée est considérée comme prescrite au moment où la demande d'extradition a été présentée.

Si les renseignements résultant des pièces produites ne suffisent pas pour prendre une décision d'après les lois de la Partie requise, ils seront complétés sur demande.

Article 6.

Les Hautes Parties Contractantes n'extradent pas leurs propres ressortissants, sauf dans le cas où ils aient obtenu la nationalité de la Partie requise après avoir commis le délit.

Article 7.

L'extradition n'aura pas lieu si, d'après une procédure pour le même fait devant les autorités de la Partie requise, le prévenu a été mis hors de cause ou si la procédure a abouti à un jugement definitif.

Article 8.

La personne dont l'extradition a été concédée pourra être jugée pour toute autre infraction connexe avec celle qui a motivé sa remise pourvu qu'à ce fait ne s'oppose pas une des dispositions de l'Article 4.

S'il s'agit de délits non connexes, l'Etat auquel l'extradition a été accordée pourra demander à l'autre Etat d'étendre les effets de cette extradition aux faits qu'il entend poursuivre.

Article 9.

L'extradé ne pourra être livré à un Etat tiers, à raison d'une infraction commise antérieurement à l'extradition et autre que celle pour laquelle l'extradition a été accordée, que si la Partie qui l'a livré y consent.

Article 10.

Les limitations de la poursuite ou de la condamnation de l'individu extradé prévues aux Articles 13 et 16, n'ont pas lieu, si l'individu extradé n'a pas quitté le territoire de l'autre Partie dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif ou s'il y revient, ou s'il y est extradé de nouveau après avoir quitté le susdit territoire ou si l'individu extradé avant sa première extradition a déclaré aux autorités compétentes de la Partie requise qu'il consent à être extradé à l'Etat tiers avant l'accomplissement de la formalité de l'extradition.

Article 11.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou s'il a été condamné par les autorités de la Partie requise pour un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée, l'extradition, sans préjudice de la décision à

prendre immédiatement à l'égard de la demande, pourra être différée jusqu'à ce que la procédure pénale soit terminée et que la peine prononcée soit exécutée ou remise.

Toutefois si, d'après la législation de l'Etat requérant, la prescription de l'action pénale est proche de se produire ou si le retard dans l'extradition peut préjuger la procédure, l'extradition temporaire sera accordée, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous condition de restituer l'extradé dès l'accomplissement de la procédure en cours dans ledit Etat.

Article 12.

La demande d'extradition sera présentée directement par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant à celui de l'Etat requis.

L'extradition sera accordée à la suite d'un jugement de condamnation ou d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte équivalent au mandat, qui devra indiquer la nature du fait imputé et les dispositions de la loi pénale appliquées ou applicables.

Les documents susdits seront dressés dans la forme prescrite par les lois de la Partie requérante et seront remis avec une copie du texte des lois appliquées ou applicables, et, s'il est possible, avec le signalement de la personne réclamée, sa photographie et toute autre indication apte à en constater l'identité.

La demande et les documents seront rédigés dans la langue officielle de la Partie requérante, mais ils pourront être accompagnés d'une traduction dans la langue de la Partie requise, certifiée conforme par le Ministère de la Justice de la Partie requérante.

Article 13.

Dès que la demande d'extradition aura été faite, les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution seront prises. La personne arrêtée sera détenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'extradition, et, au cas où l'extradition serait accordée, jusqu'à son exécution.

En cas d'urgence on pourra accorder l'arrestation provisoire à la suite d'une déclaration, même par télégraphe, de l'existence d'un des documents indiqués dans le deuxième alinéa de l'Article précédent ou à la suite d'une signalation faite dans le Bulletin des recherches des criminels.

Les autorités judiciaires et les agents diplomatiques et consulaires de la Partie repuérante sont autorisés à faire cette déclaration directement au Ministère de la Justice ou à l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requis.

L'individu arrêté provisoirement sera remis en liberté, si dans un délai d'un mois à compter de son arrestation la demande et les documents nécessaires ne sont pas parvenus à la Partie requise. Ce délai pourra être porté à deux mois dans le cas où l'individu à extrader serait signalé comme criminel dangereux ou l'arrestation aurait été faite uniquement à la suite d'une signalation dans le Bulletin des recherches des criminels.

La remise en liberté n'empêche pas que l'individu soit extradé après que la demande et les documents nécessaires seront parvenus à la Partie requise.

Article 14.

Si un individu est poursuivi par plusieurs Etats pour des infractions commises dans leur territoire, l'extradition sera accordée à l'Etat sur le territoire duquel a été commis le délit qui, d'après la loi de la Partie requise, doit être considéré comme le plus grave. Si ledit Etat et celui dont l'individu est ressortissant l'extradition sera accordée à condition que, d'après sa législation, l'extradé pourra être poursuivi pour les autres infractions.

Article 15.

Lorsque l'extradition d'un individu est demandée par plusieurs Etats pour la même infraction, sera préférée, en principe, la demande da l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

Article 16.

Lorsque l'extradition est accordée, l'individu à extrader, s'il doit être transporté par terre hors du territoire de la Partie requise, sera amené au point-frontière fixé par un accord préalable avec l'Etat tiers qui se charge du transit, dès que la réception y sera assurée. Si le transport doit être effectué par mer, l'extradé sera amené au port de la Partie requise où l'embarquement doit avoir lieu.

Si l'Etat requérant ne pourvoit pas, pour ce qui le concerne, à l'exécution de l'extradition dans le délai de trois mois à partir du jour de la notification de la concession de l'extradition, l'individu dont il a demandé l'extradition est remis en liberté.

Article 17.

L'argent et les objets en possession de la personne recherchée au moment de l'arrestation seront saisis et consignés à l'Etat requérant. La remise comprendra tous les objets qui peuvent servir pour la preuve du délit et aura lieu même si l'extradition n'a pu être effectuée à cause de la fuite ou de la mort du criminel.

Sont réservés les droits des tiers sur les choses saisies qui devront leur être restituées sans frais à la fin du procès.

Article 18.

Le permis de transit sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes d'une personne livrée par un Etat tiers à l'autre Partie sera accordé sur simple demande présentée en vertu de l'Article 7 du présent Traité sous réserve que la personne dont il s'agit ne soit ressortissante du Pays de transit.

Le permis de transit sera donné par le Ministère compétent du Pays auquel le transit est demandé, toute formalité judiciaire omise, pourvu

qu'l ne s'agisse pas d'un des délits visés à l'Art. 5 et que de graves motifs d'ordre public ne s'y opposent. Le transfert du détenu sera effectué par les moyens les plus rapides sous la surveillance d'agents du Pays requis pour le transit.

Le détenu n'est pas admis en principe à pénétrer dans le Pays requis pour le transit jusqu'à ce que le permis de transit ne soit accordé.

Article 19.

Les frais d'arrestation, de détention et d'entretien de l'individu dont l'extradition ou l'arrestation provisoire aura été demandée et les frais de transport de l'individu à la station frontière d'un Etat tiers désigné pour sa réception ou jusqu'à son embarquement sont à la charge de la Partie requise. Il en est de même des frais de saisie et de conservation des objets saisis au moment de l'arrestation et des frais de l'expédition des objets à remettre avec l'individu réclamé.

S'il s'agit d'une extradition par voie de transit, les frais de détention, d'entretien et de transport de l'individu et ceux de transport des objets qui seront remis avec lui seront remboursés par la Partie requérante.

Chapitre II.

Assistance judiciaire en Matière Pénale.

Article 20.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, l'autorité judiciaire d'une des Hautes Parties Contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat ou l'accomplissement ou l'exécution de tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet et il y sera donné suite conformément aux lois du Pays.

En cas d'urgence, les commissions rogatoires peuvent être objet de communications directes entre les autorités judiciaires des deux Etats.

La même procédure sera suivie:

a) pour la saisie des objets constituant le corps du délit, même dans le cas où elle a été ordonnée par un jugement; les droits des tiers restant, en tous cas, sauvegardés;

b) dans les enquêtes judiciaires nécessaires pour l'application des mesures de sûreté.

Article 21.

L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que si dans l'Etat requis l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions des juges.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Article 22.

Lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des Hautes Parties

Contractantes paraîtra nécessaire, la pièce sera signifiée sur requête de l'autorité compétente par les soins du fonctionnaire compétent.

La Partie requise renverra à l'autre Partie l'original constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu dans le Pays d'où émane l'acte ou le jugement.

Article 23.

Lorsque, dans un procès pénal instruit dans l'une des Hautes Parties Contractantes, l'autorité judiciaire juge nécessaire la communication de pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre Haute Partie Contractante, il sera donné suite à la demande, sous l'obligation pour la Partie requérante de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent aussi dans le cas où le procès pénal concerne un fait pour lequel l'autorité judiciaire de la Partie requise ait jugé la personne soumise à la nouvelle procédure, ou qu'il s'agisse d'une procédure pour l'application d'une peine accessoire ou d'une mesure de sûreté.

Article 24.

Si dans un procès pénal la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert est nécessaire, la Partie sur le territoire de laquelle la personne ou l'expert se trouve, saisie de la citation, l'engage à se rendre à la citation qui lui est adressée.

L'acte de citation devra indiquer la somme qui sera payée à titre de frais de voyage et de séjour, ainsi que le montant de l'anticipation sur la somme totale que l'Etat requis pourra faire au témoin ou à l'expert, quitte à se faire rembourser par l'Etat requérant.

Le témoin ou l'expert ne pourra être poursuivi ou arrêté ni pour des faits et condamnations antérieurs, ni à aucun titre pour participation aux faits qui forment l'objet du procès dans lequel son témoignage ou son expertise a été ordonnée pendant le temps nécessaire à cet effet et à rejoindre son Pays.

Article 25.

Lorsque dans un procès pénal, instruit dans l'un des deux Pays, la confrontation d'individus détenus dans l'autre Pays sera jugée utile, la Partie requise donnera suite à la demande sous l'obligation de renvoyer les détenus dans le plus bref délai.

Article 26.

Si un ressortissant d'une des Hautes Parties Contractantes est condamné ou acquitté pour un délit puni de peine restrictive de la liberté personnelle dans le territoire de l'autre Partie, celle-ci s'engage à communiquer, dans un délai d'un mois à compter de la date de la chose jugée, l'extrait de la décision judiciaire au Pays auquel le condamné appartient et à envoyer, sur demande, le texte complet de la décision.

La communication doit porter toutes les indications permettant l'identification complète de la personne condamnée, le lieu et la date du fait, les articles des lois appliquées ainsi que les indications relatives, le cas échéant, à l'exécution de la peine.

Article 27.

Lorsque l'autorité judiciaire de l'une des Hautes Parties Contractantes jugera nécessaire d'avoir des informations sur le droit en vigueur ou de connaître le texte d'une loi de l'autre Haute Partie Contractante elle pourra demander les informations ou la communication desdits textes de loi.

Article 28.

Toute demande prévue dans le présent Chapitre et toute autre demande concernant des affaires de justice pénale seront envoyées directement par le Ministère de la Justice de la Partie requérante à celui de la Partie requise.

La demande et les documents seront rédigés selon les dispositions du dernier alinéa de l'Article 12.

La Partie requise donnera suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent ou qu'elle la juge de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au droit public intérieur.

Article 29.

Chacune des Hautes Parties Contractantes renonce à toute réclamation de frais résultant de l'exécution des demandes prévues dans le présent Chapitre, sauf le cas où il s'agisse d'expertises, dont les frais seront à la charge de la Partie requérante.

Chapitre III.

Dispositions Finales.

Article 30.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent de procéder d'un commun accord, par simple échange de notes, à l'application du présent Traité à leurs colonies, protectorats, possessions ou à tous autres territoires soumis à leur souveraineté, autorité, ou suzeraineté.

Article 31.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Rome aussitôt que possible.

Article 32.

Le présent Traité entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur six mois après le jour de la dénonciation de la part d'une des Hautes Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont muni de leur sceau.

Fait à Kaunas, le 13 juillet 1935, en deux exemplaires, dont un sera remis à chacun des Etats signataires.

Pour la Lithuanie:
J. Tübelis.

Pour l'Italie:
G. Amadori.

16.

NICARAGUA, COLOMBIE.

Traité d'extradition; signé à Managua, le 25 mars 1929.*)

La Gaceta de Nicaragua des 3 et 4 mars 1932.

Su Excelencia, el Presidente de la República de Colombia y su Excelencia, el Presidente de la República de Nicaragua, deseosos de favorecer la Administración de justicia y evitar que sus respectivos países sirvan de refugio para eludir la represión y castigo de los criminales o delincuentes, han juzgado conveniente celebrar el presente Tratado, y al efecto han nombrado como Plenipotenciarios:

Su Excelencia el Presidente de la República de Colombia,
al señor doctor don Manuel Esguerra, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Colombia en Centro América, y

Su Excelencia el Presidente de la República de Nicaragua,
al señor doctor don Mannel Cordero Reyes, Encargado del Despacho de Relaciones Exteriores.

Quienes, después de haberse communicado sus respectivos Plenos Poderes y hallándolos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

Los Estados contratantes convienen en entregarse mutuamente, de acuerdo con lo que se estipula en este Tratado, los individuos que, procesados o condenados por las autoridades judiciales de uno cualquiera de los Estados contratantes, como autores, cómplices, o encubridores de algún crimen o delito, dentro de la jurisdicción de alguna de las partes contratantes, busquen asilo o se hallen dentro del territorio de la otra. Para que la extradición se efectúe, es preciso que las pruebas de la infracción sean tales que las leyes del lugar en donde se encuentre el prófugo o enjuiciado justifiquen su detención o sometimiento a juicio, si la comisión, tentativa o frustramiento del crimen se hubiese verificado en él.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bogotá, le 16 juillet 1932.

Artículo II.

Cuando el crimen o delito, motivo de la extradición, se ha cometido, o atentado o frustrado, fuera del Estado que hace la demanda, podrá dársele curso a ésta sólo cuando la legislación del Estado requerido autorice asímismo, el enjuiciamiento de tales infracciones cuando se cometan fuera de su jurisdicción.

Artículo III.

No se concederá en ningún caso la extradición:

a) Si el hecho por el cual se pide se considera en el Estado requerido como delito político o hecho conexo con él, (exceptuando todo atentado contra la vida del Jefe de la Nación) o cuando se trate de delitos contra la religión o de faltas o trasgresiones puramente militares.

b) Si la persona contra quien obra la demanda prueba que ésta se ha hecho con el propósito de juzgarle o castigarle por un delito político o hecho conexo con él.

c) Cuando por el mismo delito, la persona cuya extradición se solicita esté procesada o haya sido ya juzgada o indultada en el Estado requerido, con anterioridad a la solicitud.

d) Cuando el hecho que se imputa como delito no es punible por la Ley del Estado requerido.

La cuestión de saber si se trata o no de delito político o hecho conexo con él, será decidida por el Estado requerido, teniendo en cuenta aquella de las dos legislaciones que sea más favorable al prófugo. Los actos considerados como anárquicos por las leyes de ambos Estados, no serán considerados como delitos políticos.

Artículo IV.

Tampoco se acordará la extradición en los casos siguientes:

a) Si con arreglo a las leyes de uno u otro Estado no excede de un año de privación de libertad el máximum de la pena aplicable a la participación que se le imputa a la persona reclamada, en el hecho por el cual se solicita la extradición.

b) Cuando según las leyes del Estado requerido o del requirente hubiere prescrito la acción o pena a que se estaba sujeto el enjuiciado o condenado. Si la extradición se negare en virtud de la prescripción de conformidad con las leyes del Estado requirente, el prófugo no será puesto en libertad sin oir a dicho Estado. Para juzgar de la interrupción de la prescripción, se tendrá en cuenta la legislación más favorable al reo.

Artículo V.

Tampoco habrá lugar a la extradición si el individuo reclamado es nativo del Estado requerido o nacionalizado en él, salvo, en este último caso, que la naturalización sea posterior al acto que determina la solicitud de la extradición.

Empero, cuando la extradición de un individuo se niegue por esta causa, el Estado requerido queda obligado a juzgarlo, de conformidad con

sus propias leyes y mediante las pruebas que suministre el Estado requerido y los demás que las autoridades competentes del Estado requerido estimen conveniente allegar. La sentencia o resolución definitiva que en la causa se pronuncie, deberá comunicarse al Gobierno que requirió la extradición.

Artículo VI.

No serán obstáculo para la extradición las obligaciones civiles del prófugo con el Estado requerido o con particulares, aún en el caso de estar aquel arraigado judicialmente.

Artículo VII.

La solicitud de extradición deberá hacerse precisamente por la vía diplomática; pero a falta de funcionarios diplomáticos, se hará por los Cónsules o directamente de Gobierno a Gobierno.

Artículo VIII.

Cuando la persona reclamada se hallare procesada o condenada por el Estado requerido, la entrega, caso de ser procedente, no se efectuará sino cuando el reclamado sea absuelto o indultado o haya cumplido la condena, o cuando de algún modo queda terminado el juicio y libre de pena.

Artículo IX.

La solicitud de extradición deberá estar acompañada de la sentencia condenatoria, si el prófugo hubiere sido juzgado y condenado; o del acto de detención dictado por el Tribunal competente, con la designación exacta del delito o crimen que la motivare y de la fecha de su perpetración, asi como las declaraciones u otras pruebas, en virtud de las cuales se hubiere dictado dicho auto, caso de que el fugitivo solo estuviere procesado.

Estos documentos se presentarán originales o en copia debidamente autenticada y a ellos se agregarán una copia del texto de la ley aplicable al caso, y en cuanto sea posible, los datos indispensables para la identificación de la persona reclamada.

Artículo X.

El individuo cuya extradición se ha concedido no podrá ser procesado por delito distinto de aquel que motivó la extradición, a no ser que el Estado que la concedió lo hubiere consentido previamente, o cuando se trate de un delito conexo con aquel y que aparezca de las mísmas pruebas presentadas con la solicitud.

Artículo XI.

Lo dispuesto en el artículo precedente, no comprende el caso en que el indivíduo entregado consienta libre y expresamente en que se le juzgue por cualquier otro acto, ni en el caso en que, después de puesto en libertad, permanezca más de un mes en el estado requirente, ni aquel en que se trate de delítos cometidos con posterioridad a la extradición.

Artículo XII.

El Estado reclamente no entregará sin el consentimiento del Estado requerido, a un tercer Estado que lo reclame, al prófugo cuya extradición ha obtenido, salvo los casos previstos en el precedente artículo.

Artículo XIII.

En casos urgentes el prófugo podrá ser detenido provisionalmente, aún en virtud de petición telégráfica, pero serà puesto en libertad si dentro de sesenta días no se hubiere formalizado la solicitud de extradición.

Toda responsabilidad originada por la detención provisional corresponderá al Estado que la solicite.

Artículo XIV.

Cuando los documentos que acompañen la solicitud sean considerados insuficientes por el Gobierno ante quien se haga, los devolverá para que sean suplidas las deficiencias o corregidos los defectos; y el individuo reclamado, si ha sido objeto de un arresto provisional, continuará detenido hasta por un plazo no mayor de noventa días.

Artículo XV.

Toda solicitud de extradición se tramitará y decidirá de conformidad con la legislación del Estado requerido, en cuanto no sea incompatible con las estipulaciones sustantivas de este Tratado.

Artículo XVI.

Junto con la persona reclamada, o posteriormente, se entregarán todos los objetos y artículos encontrados en su poder o depositados o escondidos en el Estado de refugio y que estén relacionados con la perpetración del acto punible o hayan sido obtenidos por medio de este acto, así como aquellos que sirvan como elementos de convicción. Estos objetos y artículos serán entregados, aunque a causa de la muerte o evasión del prófugo no tenga lugar la extradición que ya se hubiere concedido. Si aún no hubiere sido concedida, se continuará el expediente con este objeto.

Los derechos de tercero sobre los referidos objetos y artículos, serán en todo caso respetados.

Artículo XVII.

El prófugo será llevado por agentes del Estado de refugio hasta la frontera o hasta el puerto más apropiado para su embarque, y allí serà entregado a los agentes del Estado reclamente.

Artículo XVIII.

Si el Estado requirente no dispone de la persona reclamada dentro de los tres meses siguientes de haber quedado a sus órdenes, será puesto en libertad.

Artículo XIX.

Los gastos de la extradición serán sufragados por cada Estado dentro de los límites de su territorio.

Artículo XX.

La nación que obtenga la extradición de una persona que no haya sido sentenciada, estará obligada a comunicar a la nación que concedió la extradición la sentencia firme que se dicte en el juicio para el cual se hubiere solicitado la extradición.

Artículo XXI.

Si la pena señalada al delito que se imputa al delincuente fuera la de muerte, el Estado de refugio no concederá la extradición sin obtener antes la seguridad dada por la via diplomática, de que dicha pena, siempre que su propia legislación no lo consigne para el mismo delito, será conmutada por la inmediata inferior.

Artículo XXII.

Si varias naciones solicitaren la extradición de la misma persona por el mismo acto, la nación en cuyo territorio se hubiere cometido el acto, recibirá atención preferente; si la extradición fuere solicitada por distintos actos, la nación que reciba la preferencia será aquella en que se hubiere cometido el delito más grave en opinión de la nación de refugio; y si los actos fueren de igual gravedad, se concederá la preferencia a la nación que primero hubiere solicitado la extradición. Cuando todas las solicitudes se hubieren presentado en la misma fecha, prevalecerá la de la nación de nacimiento de la persona que habrá de extraditarse. Si la nación de nacimiento no figurare entre las solicitantes, la nación de refugio determinará el orden que habrá de seguirse. En todos los casos a que se hace referencia en este artículo, excepto el primero, la extradición del delincuente podrá ser estipulada de manera que sea entregado subsecuentemente a las otras naciones solicitantes.

Artículo XXIII.

La duración del presente Tratado será de cinco años que empezarán a contarse un mes después del canje de las ratificaciones. Vencido este término, el Tratado continuará en vigor por todo el tiempo que corra sin que ninguna de las Altas Partes contratantes haga su denuncia, la cual se verificará mediante aviso dado a la otra parte con un año de anticipación.

Artículo XXIV.

La ratificación de este Tratado se hará en cada uno de los Estados contratantes con arreglo a su respectiva legislación; y el canje de las ratificaciones se verificará en la ciudad de Managua, dentro del más breve plazo a partir de la última ratificación.

En fé de lo cual se firman dos ejemplares del mismo tenor en Managua, a los veinticinco días del mes de marzo de mil novecientos veintinueve.

Manuel Esguerra.
(Un sello.)
M. Cordero Reyes.
(Un sello.)

17.

POLOGNE, ROUMANIE.

Convention relative à l'extradition des infracteurs et à l'entr'aide judiciaire en matière pénale; signée à Bucarest, le 26 mars 1930.*)

Dziennik Ustaw 1934, No. 73.

Le Président de la République de Pologne et Sa Majesté le Roi de Roumanie désirant régler les questions qui ont trait à l'extradition des infracteurs et à l'entr'aide judiciaire en matière pénale, ont décidé de conclure une Convention et ont nommé à cet effet comme Plénipotentiaires:

Le Président de la République de Pologne:

Son Excellence le Comte Jean Szembek, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Pologne à Bucarest,

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence Monsieur Georges G. Mironesco, Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères,

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus de ce qui suit:

Chapitre premier.

Extradition des infracteurs.

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sur demande, les individus se trouvant sur le territoire de l'une d'Elles qui sont poursuivis ou qui ont été condamnés par les tribunaux de l'Autre pour des faits punis par les législations des deux Etats, — ne fut-ce que par une seule des législations en vigueur dans une partie de leurs territoires, d'une peine privative de liberté de deux ans ou d'une peine plus grave.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie, le 25 juillet 1934.

Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes n'extradent pas leurs nationaux et la République de Pologne n'extrade pas, en outre, les ressortissants de la Ville libre de Dantzig.

Dans le cas où l'individu réclamé aurait fait une demande de naturalisation devant les autorités de l'Etat requis, avant que la demande d'extradition soit parvenue audit Etat, ce dernier pourra ajourner sa décision concernant la demande d'extradition jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de naturalisation.

Toutefois, dans le cas où la demande d'extradition est refusée pour le motif que la personne réclamée est ou est devenue ressortissant de l'Etat requis, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à poursuivre et juger, suivant leur législation, leurs nationaux respectifs de la même manière que si le fait avait été commis sur leur propre territoire.

Article 3.

L'extradition ne sera pas accordée:

a) pour délits politiques ou faits connexes à un délit politique.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la vie d'un Chef d'Etat, d'un membre de sa famille, lorsque cet attentat constituera un homicide (assassinat) ou tentative ou complicité à ce fait.

Ne seront pas non plus réputés délits politiques les faits de falsification ou d'altération de monnaie et de mise en circulation de fausse monnaie, ainsi que les faits frauduleux de fabriquer, de recevoir ou de se procurer des instruments ou d'autres objets destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies. Il en sera de même de la tentative de ces infractions et de la complicité aux faits ci-dessus spécifiés.

L'Etat requis est seul appelé à juger si l'infraction commise est ou non politique:

b) pour les infractions d'ordre purement militaire;

c) pour les infractions de presse proprement dites;

d) pour les infractions aux lois de douane, d'impôts ou d'autres lois financières;

e) pour les infractions dont la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée et peut être arrêtée par sa renonciation;

f) si l'action pénale est réservée, d'après les lois de l'Etat requis, exclusivement à la justice de ce dernier;

g) si on se trouve en présence d'une cause d'extinction de l'action pénale ou de la peine, suivant les législations en vigueur dans toutes les parties du territoire de l'Etat requis;

h) si pour le même fait une action pénale contre l'individu réclamé, intentée sur le territoire de l'Etat requis, a été terminée par un jugement ou d'une autre façon, à moins que d'après les lois de cet Etat une reprise de la procédure ne soit possible.

Toutefois, le jugement d'acquittement ou l'ordonnance de non-lieu n'empêcheront pas l'extradition, s'ils ne s'appuient que sur le seul fait que l'infraction a été commise à l'étranger.

Article 4.

L'extradition peut être refusée si, pour le même fait, une action pénale est pendante contre l'individu réclamé sur le territoire de l'Etat requis.

Article 5.

Pour les infractions qui attirent d'après les lois de l'Etat requérant, la peine de mort ou la confiscation générale des biens, l'extradition du prévenu ou du condamné dépendra de l'assurance formelle, donnée préalablement par voie diplomatique à l'Etat requis, que ces peines ne seront pas appliquées.

Article 6.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou s'il a été condamné sur le territoire de l'Etat requis pour une infraction autre que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées, ou, en cas de condamnation, jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Cet ajournement n'empêchera pas de statuer sans délai au sujet de l'extradition.

Si l'ajournement d'extradition, mentionné à l'alinéa 1er, pouvait cependant avoir comme effet, d'après les lois de l'Etat requérant, la prescription ou d'autres entraves importantes à la poursuite, on pourra accorder la remise temporaire de l'individu réclamé, à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent et à la condition que l'extradé soit renvoyé aussitôt que, dans l'Etat requérant, les actes de l'instruction pour lesquels l'individu a été temporairement réclamé seront terminés.

Article 7.

Si l'individu, dont l'extradition a été demandée par l'une des Hautes Parties Contractantes, est également réclamé pour le même fait par plusieurs autres Etats, il sera livré à l'Etat sur le territoire duquel le fait a été commis. Si cet Etat ne demande pas l'extradition ou si le fait en question a été commis sur les territoires de plusieurs Etats, ou s'il y a des doutes au sujet de l'endroit où il a été commis, l'individu réclamé doit être livré à l'Etat dont il est ressortissant. Si cet Etat ne demande pas non plus l'extradition, l'individu réclamé doit être livré à l'Etat qui le premier a demandé l'extradition.

Si l'extradition du même individu est demandée par plusieurs Etats en raison de faits différents, cet individu sera livré à l'Etat dont il est ressortissant. Si cet Etat ne demande pas l'extradition, l'individu réclamé sera livré à l'Etat qui demande l'extradition en raison d'un fait passible de la peine la plus forte. Au cas où tous les faits seraient passibles de peines égales, l'extradition sera accordée à l'Etat qui le premier en a présenté la demande.

Les dispositions de cet Article ne portent pas atteinte aux engagements éventuels pris antérieurement par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes vis-à-vis d'autres Etats.

Article 8.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ou puni pour une infraction commise avant son extradition et pour laquelle l'extradition n'a pas été accordée, que dans les cas suivants:

1) si l'Etat qui a accordé l'extradition y donne son consentement supplémentaire, ce consentement ne peut être refusé si les conditions motivant la demande d'extradition sont remplies d'après les stipulations de la présente Convention;

2) si l'individu extradé déclare y consentir. Cette déclaration devra être consignée dans un procès-verbal dont une expédition authentique devra être transmise à l'Etat qui a livré l'inculpé. Cette disposition ne s'applique pas aux infractions pour lesquelles l'extradition n'est pas admissible (Art. 3);

3) si l'individu extradé a manqué par sa propre faute de quitter le territoire de l'Etat auquel il a été livré pendant un mois après la fin de la procédure pénale ou, en cas de condamnation, après qu'il ait subi la peine ou que celle-ci lui ait été remise, ou s'il y retourne de son propre gré.

Article 9.

La réextradition de l'individu extradé à un Etat tiers ne pourra être accordée que si l'Etat qui l'a livré y donne préalablement son consentement ou bien conformément aux conditions mentionnées à l'Art. 8, No. 1—3.

Article 10.

La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique. Dans la demande d'extradition sera indiquée la nationalité de l'individu réclamé.

La demande d'extradition doit être accompagnée d'un mandat d'arrêt émis par l'autorité judiciaire compétente, d'un jugement de condamnation passé en force de chose jugée ou tout autre acte judiciaire ayant la même force. Les documents susmentionnés annexés à la demande de l'extradition doivent indiquer l'infraction qui motive cette demande avec un bref exposé des faits incriminés et le texte des lois pénales applicables. En cas d'infractions contre la propriété, il faut indiquer de même, autant que possible, le montant du dommage causé ou tenté.

Il est à désirer que soit la demande d'extradition, soit un des documents y annexés contienne le signalement de l'individu réclamé avec sa photographie et tous autres renseignements pouvant établir son identité. Les documents mentionnés seront produits en original ou en expédition authentique.

La demande d'extradition et ses annexes seront accompagnées d'une traduction dûment certifiée dans la langue de l'Etat requis, à moins que ces documents ne soient rédigés dans cette langue.

Article 11.

Si l'extradition ne paraît pas à première vue inadmissible, l'Etat requis prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la personne réclamée et pour empêcher son évasion. S'il y a des doutes sur la question de savoir si l'extradition peut être accordée, des explications peuvent être demandées à l'Etat requérant.

Si cet Etat ne fournissait pas des explications suffisantes dans le délai de quatre semaines à partir du jour où la note respective aura été expédiée, les mesures de prévention pourront être révoquées. Ce délai pourra, sur demande motivée, être prolongé.

Article 12.

Dans les cas urgents, avant même que la demande d'extradition ait été présentée, l'arrestation provisoire de l'individu poursuivi sera effectuée, à moins que l'extradition ne paraisse à première vue inadmissible, à la suite d'une communication contenant la mention expresse de l'existence d'un des actes spécifiés à l'Art. 10, alinéa 2, et l'indication de la nature du fait incriminé.

Ces communications pourront être transmises par les tribunaux, les ministères publics ou les autorités de sûreté (de police) de l'Etat requérant, directement aux autorités compétentes de l'Etat requis par la poste ou le télégraphe.

Doit être arrêté provisoirement, même sans aucune demande, l'individu découvert sur le territoire de l'un des deux Etats et qui a été inscrit sur le Bulletin de police à la demande de l'Etat requérant.

Article 13.

La date et le lieu d'arrestation provisoire dans les cas urgents doivent être sans délai communiqués directement à l'autorité requérante et à l'autorité ayant ordonné la poursuite, ainsi qu'au Ministère de la Justice de l'Etat requis.

L'individu arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trente jours à partir de la date de l'arrestation, l'autorité qui l'a effectuée n'a pas reçu notification d'un des actes spécifiés à l'Article 10, alinéa 2. Toutefois, sur demande motivée, cette arrestation pourra être prolongée de quatorze jours.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent, les documents pourront être transmis directement.

L'individu arrêté provisoirement pourra être remis en liberté si dans un délai de six semaines à partir du jour de l'arrestation, le Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat requis n'a pas reçu la demande d'extradition.

Article 14.

L'individu arrêté, conformément aux dispositions des Art. 11, 12 et 13, ne pourra être mis en liberté moyennant une caution ou une garantie.

Article 15.

Tous les objets provenant de l'infraction, ainsi que les objets pouvant servir de pièces à conviction qui au moment de l'arrestation de l'individu réclamé se trouveraient en sa possession ou qui seraient découverts ultérieurement, seront saisis et remis à l'Etat requérant en même temps que l'inculpé.

La remise des objets mentionnés à l'alinéa 1er, se produira lors même que l'extradition, bien qu'admissible, ne peut s'effectuer par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.

L'Etat auquel sont réclamés les objets mentionnés à l'alinéa 1er, peut les garder, à titre temporaire, s'il en a besoin pour la procédure pénale.

En accordant la remise des objets mentionnés dans le présent Article, l'Etat requis sera libre de faire toutes les réserves qu'il jugerait nécessaires pour sauvegarder les droits des tiers.

Article 16.

Resteront à la charge de chaque Etat, sans droit à la restitution, tous frais et taxes occasionnés dans les limites de son territoire par la procédure de l'extradition de l'inculpé ou de la remise des objets mentionnés à l'Art. 15 et entre autres les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu poursuivi, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets ci-dessus mentionnés.

L'Etat qui livre l'extradé doit néanmoins communiquer à l'Etat requérant le montant de ces frais, afin que ce dernier puisse les réclamer à la personne obligée à les rembourser. Le montant des sommes perçues revient à l'Etat requis.

Article 17.

Si un Etat tiers livre un infracteur à une des Hautes Parties Contractantes, l'Autre, sur demande, accordera le transit de l'extradé à travers son territoire.

Les conditions prévues aux Art. 1, 2, 3, 5 et 10, relatives à l'extradition s'appliquent aussi au transit.

Tous frais occasionnés par le transit de l'inculpé sur le territoire de l'Etat requis, seront restituées par l'Etat requérant.

Chapitre II.

Entr'aide judiciaire en matière pénale.

Article 18.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se prêter mutuellement, sur demande, aide judiciaire dans les affaires pénales.

Article 19.

L'aide judiciaire comprend:

1) la signification et la notification de tout acte de procédure, y compris des jugements;

2) l'audition des inculpés, des témoins et d'experts, la descente sur les lieux, perquisitions, saisie et envoi de tous objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de preuve (des pièces à conviction) et tout autre acte d'instruction;

3) la communication des actes, des dossiers, ainsi que des expéditions de ces derniers;

4) la communication des renseignements des casiers judiciaires.

Toutefois, l'exécution des jugements en matière pénale ne pourra avoir lieu.

Article 20.

La commission rogatoire doit préciser l'acte à effectuer et contenir également les données nécessaires pour en assurer l'exécution.

En particulier, les demandes de notification doivent contenir l'adresse du destinataire et la nature de l'acte ou du document à notifier.

En outre, il y a lieu d'indiquer dans la commission rogatoire la cause pénale pour laquelle l'aide est nécessaire, désigner les noms, profession, domicile et nationalité de tous les inculpés, faire un exposé bref et citer les lois pénales respectives.

Article 21.

La commission rogatoire et ses annexes, ainsi que toute correspondance en matière d'aide judiciaire, seront accompagnées de la traduction dûment certifiée dans la langue de l'Etat requis, si lesdits actes ne sont pas rédigés dans cette langue.

En ce qui concerne la communication entre les autorités judiciaires dans les arrondissements des Cours d'appel de Lwów d'une part, et de Cernăuţi d'autre part, la traduction ne sera pas indispensable.

Article 22.

Les Commissions rogatoires et les pièces constatant leur exécution, ainsi que les pièces de toute autre correspondance en matière d'aide judiciaire seront adressées par les autorités judiciaires et les ministères publics d'un Etat aux autorités judiciaires et aux ministères publics de l'autre Etat et transmises par la voie diplomatique.

Toutefois, les autorités judiciaires se trouvant dans les circonscriptions des Cours d'appel de Lwów d'une part, et de Cernăuţi d'autre part, pourront communiquer directement entre elles.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité compétente du même Etat, ce dont l'autorité requérante sera informée.

Article 23.

L'exécution de la Commission rogatoire pourra être refusée:

1) si l'objet de la demande n'entre pas, dans l'Etat requis, dans les attributions du pouvoir judiciaire;

2) si l'Etat requis juge que l'exécution de la commission rogatoire est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité;

3) s'il est question d'un fait qui, d'après les lois de l'Etat requis, n'est pas punissable ou constitue un délit politique ou purement militaire;

4) si l'action pénale en question, intentée dans l'Etat requérant, concerne un ressortissant de l'Etat requis qui ne se trouve pas sur le territoire de l'Etat requérant;

5) si la personne citée est menacée de mesures de contrainte ou d'autres sanctions, en cas de non-comparution;

6) la communication des dossiers et documents pourra également être refusée dans le cas où des difficultés particulières surgiraient quant à cette communication. Dans ce cas, le refus ne constituera cependant pas un obstacle à la communication des copies qui seront faites aux frais de l'Etat requérant.

Article 24.

Lorsqu'une perquisition ou une saisie et l'envoi des pièces à conviction est demandée, il ne sera donné suite à la commission rogatoire que dans le cas où existent les conditions nécessaires pour donner lieu à l'extradition d'après les stipulations de la présente Convention.

Article 25.

La commission rogatoire sera exécutée dans la forme prescrite par la législation de l'Etat requis.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

L'autorité saisie de l'exécution de la commission rogatoire devra user des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution des commissions rogatoires émanant des autorités de l'Etat requis.

Les procès-verbaux et les actes contenant le résultat de l'exécution des commissions rogatoires seront transmis à l'Etat requérant sans traduction.

Article 26.

Si la demande concerne la notification d'un acte, la preuve de la signification se fera au moyen, soit, d'un récépissé signé par le destinataire, dûment daté et légalisé, soit d'une attestation de l'Etat requis constatant le fait, la forme et la date de la signification.

Si l'acte à signifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles ou y être annexé. Cet exemplaire sera retourné à l'autorité requérante.

Article 27.

Dans le cas où la demande d'aide judiciaire porte sur la saisie et l'envoi des objets mentionnés à l'Article 19, p. 2, les dispositions de l'Article 15, alinéa 3 et 4, seront appliquées.

Article 28.

Si dans une cause pénale pendante devant les tribunaux d'une des Hautes Parties Contractantes la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert se trouvant sur le territoire de l'Autre est jugée nécessaire, les autorités compétentes de celle-ci lui transmettront l'assignation.

Les frais de cette comparution seront supportés par l'Etat requérant et l'assignation indiquera la somme à allouer au témoin ou expert à titre de frais de voyage et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'Etat requis pourra lui faire, à charge de remboursement par l'Etat requérant, aussitôt que la personne citée déclarera vouloir se rendre à l'assignation.

Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, se trouvant sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et qui, cité par Elle, comparaîtra volontairement devant les tribunaux de l'autre ne pourra y être poursuivi, détenu ni puni, sous aucun motif, pour des faits ou condamnations antérieurs à sa comparution.

Ces personnes perdront toutefois cet avantage, si elles ne quittent pas, de leur propre faute, le territoire de l'Etat requérant dans les sept jours à partir du moment où leur présence devant les instances judiciaires n'y était plus nécessaire.

Si la personne citée se trouve en détention sur le territoire de l'Etat requis, sa comparution pourra être accordée si la personne réclamée donne son consentement et sous l'engagement qu'elle y sera renvoyée le plus tôt possible. Une pareille demande ne pourra être refusée à moins de considérations spéciales.

Article 29.

L'aide judiciaire dans les affaires pénales ne donne pas lieu au remboursement de taxes et de frais de quelque nature que ce soit, sauf les indemnités payées aux témoins ou aux experts.

Le montant de ces taxes et frais devra être porté à la connaissance de l'Etat requérant afin qu'il puisse le réclamer à la personne tenue de le rembourser. Le montant qui en sera perçu revient à l'Etat requis.

Article 30.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution des frais, les expéditions des bulletins des casiers judiciaires ou les extraits des jugements de condamnation passés en force de chose jugée se rapportant aux ressortissants de l'autre Partie. En outre, les Hautes Parties Contractantes se communiqueront les décisions ultérieures, concernant lesdits jugements.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront pas appliquées dans le cas où, d'après les lois en vigueur sur le territoire de la circonscription du tribunal qui a prononcé le jugement, ce jugement n'est pas porté sur le casier judiciaire.

Les communications réciproques dont il est question à l'alinéa 1er se feront par voie diplomatique et dans la langue de l'Etat qui les fait.

Article 31.

Les Ministères de la Justice des Hautes Parties Contractantes se fourniront, sur demande, des informations sur la législation en vigueur sur le territoire de leur Etat et, le cas échéant, sur la jurisprudence dans des questions concrètes.

Article 32.

Si des ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, ou l'Etat même, sont partie civile dans un procès pénal qui a lieu sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière s'oblige a leur accorder tous les droits que ses propres lois reconnaissent aux nationaux.

Article 33.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Varsovie, aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur deux mois après la date de l'échange des ratifications.

La présente Convention pourra être dénoncée et, dans ce cas, ses effets cesseront à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la dénonciation notifiée par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Bucarest, le 26 mars 1930.

L. S. *J. Szembek.*

L. S. *G. G. Mironesco.*

18.

BELGIQUE, CHILI.

Convention additionnelle au Traité d'extradition du 29 mai 1899;*) signée à Santiago, le 21 février 1933.**)

Moniteur belge 1935, No. 217/218.

Sa Majesté le Roi des Belges, et Son Excellence le Président de la République du Chili, ayant jugé nécessaire d'appliquer au Congo belge et aux territoires du Ruanda-Urundi, au sujet desquels la Belgique exerce un mandat au nom de la Société des Nations, le Traité d'extradition entre la Belgique et le Chili du 29 mai 1899, ont nommé dans ce but pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence M. Charles Symon, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire au Chili; et

Son Excellence le Président de la République du Chili:

Son Excellence M. Miguel Cruchaga Tocornal, Ministre des Affaires étrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Les dispositions du Traité d'extradition entre la Belgique et le Chili, du 29 mai 1899, s'appliqueront au Congo belge et aux territoires du Ruanda-Urundi.

Su Majestad el Rey de Los Belgas, y Su Excelencia el Presidente de la República de Chile, considerando necesario aplicar al Congo Belga y a los territorios de Ruanda-Urundi, sobre los cuales Bélgica ejerce un mandato en nombre de la Sociedad de las Naciones, el Tratado de Extradición entre Bélgica y Chile, de 29 de Mayo de 1899, han nombrado Plenipotenciarios, à saber:

Su Majestad el Rey de Los Belgas: a

Su Excelencia el Señor Charles Symon, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en Chile; y

Su Excelencia el Presidente de la Republica de Chile:

Al Señor Don Miguel Cruchaga Tocornal, Ministro de Relaciones Exteriores;

los cuales, después de haberse exhibido sus Plenos Poderes y de haberlos encontrado en buena y debida forma, han convenido lo siguiente:

Artículo 1º.

Las disposiciones del Tratado de Extradición entre Bélgica y Chile, de 29 de Mayo 1899, se aplicarán al Congo Belga y a los territorios de Ruanda-Urundi.

*) V. **N.R.G.** 2. s. XXXI, p. 11.

**) L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 20 juin 1935.

Article 2.

La demande d'extradition d'un individu qui s'est réfugié au Congo belge ou au Ruanda-Urundi sera faite par la voie diplomatique.

Celle-ci sera suivie dans tous les cas où elle est requise par le Traité d'extradition du 29 mai 1899, à l'exception, toutefois, des cas urgents prévus à l'Article 6 du Traité; dans ces derniers cas, l'arrestation du fugitif pourra être réclamée directement par le Gouverneur général du Congo belge au Ministère des Affaires étrangères du Chili et vice versa.

Article 3.

Pour l'application du Traité du 29 mai 1899 et de la présente Convention:

a) Il faut entendre par Belges, les citoyens belges et les ressortissants du Congo belge; sont assimilés aux Belges, les ressortissants du Ruanda-Urundi;

b) Seront considérées comme crimes, les infractions à la loi répressive du Congo belge et du Ruanda-Urundi punissables de plus de cinq ans de servitude pénale, et comme délits, celles punissables de plus de deux mois de servitude pénale;

c) La servitude pénale prévue par la législation du Congo belge et du Ruanda-Urundi sera assimilée à l'emprisonnement.

Article 4.

Le délai de soixante-dix jours prévus à l'Article 6 du Traité d'extradition belgo-chilien du 29 mai 1899 est porté à trois mois.

Artículo 2º.

La demanda de extradición de un individuo refugiado en el Congo Belga o en Ruanda-Urundi, será hecha por la via diplomatica.

La via diplomatica se empleará en todos los casos en que la requiera el Tratado de Extradición de 29 de Mayo de 1899 con excepción de los casos urgentes previstos en el Artículo 6º del Tratado; en estos casos, la detención del fugitivo podrá ser solicitada directamente por el Gobernador General del Congo Belga al Ministerio de Relaciones Exteriores de Chile, y vice-versa.

Artículo 3º.

Para la aplicación del Tratado de 29 de Mayo de 1899 y de la présente Convención:

a) Se considerarán como belgas a los ciudadanos belgas y a los subditos del Congo Belga; se asimilan a los belgas los subditos de Ruanda-Urundi;

b) Se considerarán crimenes, las infracciones a la Ley Penal del Congo Belga y de Ruanda-Urundi, sancionables con màs de cinco años de servidumbre penal y serán consideradas como delitos las infracciones sancionables con más de dos meses de servidumbre penal;

c) La servidumbre penal prevista por la legislación del Congo Belga y de Ruanda-Urundi, será considerada como equivalente a pena de prisión.

Artículo 4º.

El plazo de setenta dias previsto en el Artículo 6º del Tratado de Extradición Belga-Chileno, de 29 Mayo de 1889, sera ampliado a tres meses.

Article 5.

La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Bruxelles. Elle entrera en vigueur trois mois après l'accomplissement de cette formalité et aura la même durée que le Traité d'extradition du 29 mai 1899 entre la Belgique et le Chili.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, à Santiago du Chili, le vingt et un février mil neuf cent trente-trois.

L. C. (S.) *C. Symon.*
L. C. (S.) *Miguel Cruchaga.*

Artículo 5°.

La presente Convención será ratificada y sus ratificaciones canjeadas en Bruselas. Entrará en vigor tres meses después del canje de ratificaciones y tendrá la misma duración que el Tratado de Extradición de 29 de Mayo de 1899 entre Bélgica y Chile.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios respectivos firman la presente Convención en doble ejemplar y la sellan con sus sellos respectivos.

Hecha en Santiago de Chile, a los veintiun dias del mes de Febrero del año mil novecientos treinta y tres.

L. C. (S.) *C. Symon.*
L. C. (S.) *Miguel Cruchaga.*

19.

NICARAGUA, BELGIQUE.

Convention additionnel au Traité d'extradition conclu le 5 novembre 1904;*) signée à Guatémala, le 13 juillet 1933.**)

La Gaceta. Diario oficial du 15 juin 1935.

Convencion adicional.

Su Majestad el Rey de los Belgas y su Excelencia el Presidente de la República de Nicaragua, habiendo juzgado necesario aplicar al Congo Belga y a los territorios de Ruanda-Urundi sobre los cuales Bélgica ejerce un mandato en nombre de la Liga de las Naciones, el Tratado de Extradición entre Bélgica y la República de Nicaragua del 5 de noviembre de 1904, han nombrado con ese objeto como sus Plenipotenciarios:

Su Majestad el Rey de los Belgas:

al Excelentisimo señor Alphonse van Biervliet, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario;

---

*) V. N.R.G. 3. s. I, p. 214.
**) Les ratifications ont été échangées à Guatémala, le 21 juin 1934.

Su Excelencia el Presidente de la República de Nicaragua:
al Honorable señor don Luis H. Evertsz, Encargado de Negocios en Guatemala;

quienes, después de haberse comunicado sus Plenos Poderes, reconocidos en buena y debida forma, han convenido en lo que sigue:

Artículo 1°.

Las disposiciones del Tratado de Extradición entre Bélgica y la República de Nicaragua del 5 de noviembre de 1904 se aplicarán al Congo Belga y a los territorios de Ruanda-Urundi.

Artículo 2°.

La solicitud de extradición de un individuo que se ha refugiado en el Congo Belga o en Ruanda-Urundi, será hecha por la via diplomática o consular.

Esta será seguida en todos los casos en que se requiera por el Tratado de Extradición del 5 de noviembre de 1904; sin embargo, en los casos previstos en el Artículo VIII del Tratado, la detención provisional deberá ser igualmente efectuada por medio de aviso dado al Ministro de Justicia de la República de Nicaragua, por el Gobernador General del Congo Belga y vice-versa, la existencia de uno de los documentos mencionados en el Artículo VI del Tratado.

Artículo 3°.

Para la aplicación del Tratado del 5 de noviembre de 1904 y de la presente Convención:

1°. Debe entenderse por nacionales belgas a los ciudadanos belgas y los pertenecientes al Congo Belga; quedan asimilados a los nacionales belgas los pertenecientes al Ruanda-Urundi;

2°. Se considerarán como crímenes, las infracciones a la ley represiva del Congo Belga y de Ruanda-Urundi penables con más de cinco años de trabajos forzados y como delitos los castigables con más de dos meses de trabajos forzados;

3°. Los trabajos forzados previstos por la legislación del Congo Belga y del Ruanda Urundi, serán asimilados a la prisión.

Artículo 4°.

La presente Convención será ratificada y las ratificaciones canjeadas en Guatemala, lo más pronto posible. Entrará en vigor diez días después de su publicación en las formas prescritas por la legislación de las Altas Partes Contractantes y durará lo mismo que el Tratado de Extradición del 5 de noviembre de 1904 entre Bélgica y la República de Nicaragua.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios respectivos han firmado la presente Convención y han puesto sus sellos.

Hecho en doble ejemplar, en Guatemala, el 13 de julio de 1933.

L. S. (f) *A. van Biervliet.*
L. S. (f) *L. H. Evertsz.*

20.

GRANDE-BRETAGNE, NORVÈGE.

Accord afin d'étendre les dispositions du Traité d'extradition du 26 juin 1873*) et de l'Arrangement additionnel signé le 18 février 1907**) aux Etats fédéraux malais; conclu par un Echange de Notes signées à Oslo, le 8 août 1934.

Overenskomster med fremmede stater 1936, No. 1.

British Legation. Oslo, August 8th 1934.

Your Excellency,

In accordance with instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to inform you that His Majesty's Government in the United Kingdom desire that the provisions of extradition treaties concluded by His Majesty should be made applicable to the Unfederated Malay States of Johore, Kedah, Perlis, Kelantan and Trengganu, and to Brunei.

2. I have accordingly the honour to enquire whether the Norwegian Government agree that the provision of the extradition Treaty signed at Stockholm on the 26th June 1873, as supplemented by the Agreement signed at Christiania on the 18th February 1907, shall, so far as regards the Kingdom of Norway, be deemed to apply to the above-mentioned States. In this event, the present Note and Your Excellency's reply to that effect would be regarded as placing upon formal record the understanding arrived at between the two Governments that the provisions of that Treaty as supplemented by the said Agreement shall, as from the date of Your Excellency's note, apply to the said States, the requisitions for extradition from and to that territory being made in accordance with the Treaty in like manner as if the said States were possessions of His Majesty, and as if the nationals or natives of the said States were British subjects.

3. With reference to the second paragraph of Article XIV of the Treaty, I have the honour to inform you that the authorities to whom requisitions for the surrender of fugitive offenders in the various states should be addressed are as follows:

Johore	—	General Adviser.
Kedah	—	British Adviser.
Kelantan	—	,, ,,
Perlis	—	,, ,,
Trengganu	—	,, ,,
Brunei	—	British Resident.

---

*) V. **N.R.G.** 2. s. I, p. 570.
) V. **N.R.G. 3. s. I, p. 640.

4. I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

Roger Makins.

Son Excellence Monsieur Johan Ludwig Mowinckel, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères. Oslo.

Det Kgl. Utenriksdepartement.

Oslo, 15 januar 1936.

Herr Sendemann,

I skrivelse av 8 august 1934 har Herr Roger Makins på vegne av Hans Britanniske Majestets Regjering forespurt om den norske Regjering måtte være villig til å utstrekke overenskomsten om gjensidig utlevering av forbrytere mellem Norge og Storbritannia av 26 juni 1873 med tilleggsdeklarasjon av 18 februar 1907 til også å gjelde de ikke-fødererte Malay-stater Johore, Kedah, Perlis, Kelantan og Trengganu, samt Brunei.

Under henvisning hertil har jeg den ære å meddele at den norske Regjering er enig i at ovennevnte overenskomst og tilleggsdeklarasjon også skal ansees å omfatte de ovennevnte stater, idet der for disse stater og deres „borgere eller innfødte" („national or natives") skal gjelde de samme regler som overenskomsten inneholder forsåvidt angår britiske kolonier og besiddelser og britiske undersåtter.

I tilslutning hertil har jeg videre den ære å meddele at den norske konsul i Singapore, hvis embedsdistrikt omfatter blandt annet de ikke-fødererte Malay-stater Johore, Kelantan og Trengganu, samt Brunei, og den norske visekonsul i Penang, hvis embedsdistrikt omfatter blandt annet de ikke-fødererte Malay-stater Kedah og Perlis, skal ansees som „øverste konsularembedsmenn" („chief consular officers"), forsåvidt angår de av ovennevnte stater som ligger innenfor deres respektive embedsdistrikter. Fra de nevnte konsulære embedsmenn skal derfor begjæring om utlevering fra nevnte stater utgå til vedkommende „guvernør eller øverste autoritet" („governor or chief authority") i henhold til overenskomstens artikkel 14.

Motta, Herr Sendemann, forsikringen om min utmerkede høiaktelse.

Halvdan Koht.

Herr Dormer, Hans Britanniske Majestets Sendemann etc. etc. etc.

21.

BELGIQUE, FRANCE.

Déclaration concernant la modification de la Convention d'extradition du 15 août 1874;*) signée à Bruxelles, le 25 avril 1935.

Moniteur belge, No. 195 du 14 juillet 1935.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République Française, ayant jugé utile de modifier l'Article 2 de la Convention d'extradition du 15 août 1874 sont convenus par la présente Déclaration de ce qui suit:

Article 1er.

Le n⁰ 13 de l'Article 2 de ladite Convention est complété par les trois alinéas suivants:

„Embauchage, entraînement ou détournement, même avec son consentement, d'une femme ou d'une fille mineure en vue de la débauche, pour satisfaire les passions d'autrui;

Embauchage, entraînement ou détournement d'une femme ou fille majeure en vue de la débauche, lorsque le fait a été commis par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, pour satisfaire les passions d'autrui;

Rétention contre son gré d'une personne dans une maison de débauche ou contrainte sur une personne même majeure, en vue de la débauche."

Article 2.

Le n⁰ 29 est remplacé par la disposition suivante:

„Les tromperies en matière de vente de marchandises prévues à la fois, en Belgique par les Articles 498, 499, 500 et 501 du Code pénal, et en France par les Articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 1er août 1905, ainsi que par l'Article 8 de la loi du 6 mai 1919, dans la mesure où une usurpation d'appellation d'origine est susceptible de motiver une poursuite pénale en vertu des Articles 496, 498 ou 500 du Code pénal belge."

Article 3.

La présente Déclaration entrera en vigueur dix jours après la publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays; elle aura la même durée que la Convention du 15 août 1874, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi les soussignés, Premier Ministre, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de Sa Majesté le Roi des

*) V. **N.R.G.** 2. s. 1, p. 140.

Belges et Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges, dûment autorisés, ont dressé le présent Acte qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double à Bruxelles, le 25 avril 1935.

(L. S.) (S.) *P. van Zeeland.*
(L. S.) (S.) *P. Claudel.*

22.

FRANCE, ITALIE.

Convention sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale; signée à Rome, le 3 juin 1930.*)

Journal officiel de la République Française 1933, No. 276.

Le Président de la République Française et Sa Majesté le Roi d'Italie, désireux de préciser et de compléter les accords entre les deux pays relatifs à l'exécution des jugements, ont résolu de conclure une convention, et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française:

Son Excellence M. Maurice-Paul-Jean Delarue Baron de Beaumarchais, Ambassadeur de la République Française près Sa Majesté le Roi d'Italie, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence M. Giuseppe de Michelis, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie, Sénateur du royaume,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne en due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Titre 1er.

De l'autorité de la chose jugée et de l'exécution forcée.

Article 1er.

Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les juridictions de l'une des Hautes Parties Contractantes ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre partie, si elles réunissent les conditions suivantes:

1. Que la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles du Titre II de la présente Convention autant qu'elles sont applicables, ou à défaut, selon les règles admises en la matière par la législation du pays où la décision est invoquée.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 27 octobre 1933.

2. Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où elle est invoquée.

3. Que la décision soit passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution d'après la loi du pays où elle a été rendue.

4. Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes et, en cas de décision par défaut, que la citation ait atteint en temps utile la partie défaillante.

5. Que la décision ne soit pas en contradiction avec une autre décision déjà prononcée sur le même objet par une juridiction du pays où elle est invoquée, ou que le même litige n'ait pas été porté par les mêmes parties devant une juridiction de ce même pays avant que la décision invoquée ait été rendue.

Article 2.

Les décisions rendues en matière civile ou commerciale par les juridictions de l'une des Hautes Parties Contractantes ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre partie, ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique, telle que l'inscription ou transcription sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Les décisions des juridictions d'un des Etats rendues exécutoires sur le territoire de l'autre Etat y entraîneront hypothèque judiciaire dans les mêmes conditions que les décisions émanant des juridictions nationales.

Article 3.

L'exequatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis.

Cette autorité doit se borner à vérifier si les conditions prévues à l'Article 1er sont remplies: elle procédera d'office à cet examen et devra en constater le résultat dans son jugement. Celui-ci a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et dans toute l'étendue du territoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

En accordant l'exequatur, le jugement ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans le ressort où elle a été rendue exécutoire.

La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi du pays dans lesquel l'exécution est demandée.

Article 4.

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire, ou qui en demande l'exécution, doit produire:

1. Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité.

2. L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification.

3. Les pièces de nature à établir que la décision est passée en force de chose jugée et est devenue exécutoire.

4. Une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance et toutes pièces de nature à établir que cette citation l'a atteinte en temps utile.

5. Une traduction des pièces énumérées ci-dessus, certifiée conforme d'après les règles admises par les lois du pays où la décision est invoquée, ou par les traités, sauf dispense de la part de l'autorité judiciaire compétente.

Article 5.

Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux Etats sont reconnues dans l'autre et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions indiquées à l'Article 1er, autant que ces conditions sont applicables.

L'exequatur est accordé par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis.

Article 6.

Les actes authentiques exécutoires dans l'un des deux pays peuvent être déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'exécution est demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux pricipes du droit public du pays où l'exequatur est requis.

Article 7.

Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux Etats, seront inscrites et produiront effet dans l'autre seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'inscription est demandée. Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations, qui en sont le complément, réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans un des deux pays.

Article 8.

Les dispositions du présent Titre s'appliquent quelle que soit la nationalité des parties.

Article 9.

Les décisions rendues par les juridictions de l'un des deux Etats en faveur d'une partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite seront déclarées exécutoires gratuitement sur le territoire de l'autre Etat, sans que la partie qui en demande l'exécution soit tenue d'obtenir à nouveau, à cet effet, l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

Titre II.

De la compétence judiciaire et de la faillite.

Article 10.

Les règles de compétence du présent Titre n'ont pour objet que l'application du n° 1 de l'Article 1er.

Article 11.

En matière personnelle ou mobilière, dans les contestations entre Français et Italiens sont compétentes les juridictions de celui des deux pays où le défendeur a son domicile, ou, à défaut de domicile dans l'un des deux pays, sa résidence habituelle.

Si dans les contestations prévues au paragraphe précédent il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut, à son choix, porter son action devant les juridictions du pays du domicile, ou, à défaut de domicile dans l'un des deux pays, devant les juridictions du pays de la résidence habituelle de l'un d'eux.

Article 12.

Dans les contestations entre Français et Italiens, lorsqu'un domicile attributif de juridiction a été élu dans celui des deux pays où un contrat a été conclu ou doit recevoir son exécution, les juridictions du pays du domicile élu sont compétentes pour connaître des contestations relatives au contrat. L'élection de domicile doit avoir été acceptée expressément par les parties et spécialement pour chaque contrat. Si le domicile n'a été élu qu'en faveur d'une des parties, celle-ci conserve le droit de saisir tout juge compétent.

Article 13.

Le Français ou l'Italien qui possède soit un établissement commercial, industriel ou autre, soit une succursale dans l'un ou l'autre des deux pays est réputé faire élection de domicile dans le pays où est situé l'établissement ou la succursale pour le jugement de toute contestation concernant les contrats directement conclus par l'établissement ou par la succursale.

Article 14.

Si l'action a pour objet un contrat considéré comme matière commerciale par la loi du pays où cette action est portée, le demandeur français ou italien peut saisir les juridictions de celui des deux pays où le contrat a été conclu ou de celui où il doit recevoir exécution.

Article 15.

L'action en réparation du dommage causé par un délit ou quasi-délit peut être portée devant les juridictions de celui des deux pays où le fait dommageable s'est produit.

Article 16.

Les juridictions de celui des deux pays où est situé l'immeuble sont compétentes pour toutes les contestations concernant la possession ou la

propriété de cet immeuble et pour celles qui concernent les droits réels sur cet immeuble.

Les contestations concernant les contrats relatifs à l'immeuble et devant être exécutés dans le lieu où est situé cet immeuble peuvent être portées devant les mêmes juridictions.

Article 17.

En cas de contestation entre Français et Italiens, les juridictions de celui des deux pays où le défunt avait son domicile pourront connaître, quelle que soit la nature mobilière ou immobilière des biens composant la succession:

1. jusqu'au partage, des actions en pétition d'hérédité, des actions en partage et de toutes autres actions entre cohéritiers et des actions contre l'exécuteur testamentaire;

2. jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à partir du jour du décès, des actions en nullité ou en rescision du partage, des actions en garantie des lots et des actions des légataires et des créanciers contre les héritiers.

Article 18.

Les juridictions du pays où une demande est portée, conformément aux règles du présent Titre pourront connaître des demandes en compensation, des demandes incidentes ou accessoires et des demandes reconventionnelles.

Article 19.

Les juridictions de l'un des Etats Contractants doivent, si l'une des parties le demande, se dessaisir des contestations portées devant elles quand ces contestations sont déjà pendantes devant les juridictions de l'autre pays, ou quand elles sont connexes à d'autres contestations déjà pendantes entre les mêmes parties devant ces juridictions, sous réserve que celles-ci soient compétentes selon les règles du présent Titre.

Ne peuvent être considérées comme connexes que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur la même cause ou portent sur le même objet.

Article 20.

Les juridictions de celui des deux Etats où est situé le domicile d'un commerçant sont compétentes pour déclarer la faillite de ce commerçant.

Les juridictions de celui des deux Etats où est situé le siège social d'une société commerciale sont compétentes pour déclarer la faillite de cette société.

Article 21.

Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays par une juridiction compétente d'après les règles de l'Article précédent s'étendent au territoire de l'autre. Le syndic ou l'administrateur peut, en conséquence, prendre toute mesure conservatoire ou d'administration et

exercer toutes actions comme représentant du failli ou de la masse: il ne peut toutefois procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement en vertu duquel il agit a été revêtu de l'exequatur, conformément aux règles édictées dans les Articles 3 et suivants du Titre I. Le jugement d'homologation du concordat, rendu dans l'un des deux pays, a l'autorité de chose jugée dans l'autre et y est rendu exécutoire d'après les mêmes règles.

Article 22.

Lorsque la faillite déclarée dans l'un des deux pays comprend une succursale ou un établissement dans l'autre, les formalités de publicité exigées par la législation de ce dernier pays sont remplies à la diligence du syndic ou administrateur, au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

Article 23.

Les effets des sursis, concordats préventifs, règlements transactionnels, pour quelque cause que ce soit ou liquidations judicaires organisés dans l'un des deux Etats par les juridictions du pays où se trouve le domicile d'un commercant s'étendent au territoire de l'autre Etat dans la mesure et sous les conditions spécifiées dans le présent Titre relativement à la faillite.

Article 24.

L'actif de la faillite sera réparti entre les créanciers conformément à la loi du pays où la faillite a été déclarée, sans qu'il puisse être fait de distinction entre Italiens et Français, en raison de leur nationalité.

La vente des biens meubles ou immeubles sera faite conformément aux lois du pays où ces biens sont situés.

Les privilèges et droits de préférence établis sur les biens meubles ou immeubles sont régis par la loi de l'Etat sur le territoire duquel ces biens sont situés. Toutefois, il n'est rien stipulé en ce qui concerne les navires.

La nomination et les pouvoirs de l'administrateur de la faillite, les formes de procédure à suivre, l'admission des créanciers et la formation du concordat sont réglés par la loi du pays où la faillite a été déclarée.

Cette loi règle l'annulation des actes du débiteur par l'effet de la déclaration de faillite ainsi que la non-opposabilité de ces actes à la masse.

Article 25.

Les juridictions du pays où la faillite a été déclarée sont compétentes pour statuer sur les questions qui s'y rattachent.

Les contestations relatives aux privilèges et droits de préférence, ainsi que celles qui sont relatives à la propriété, à la jouissance et à l'usage des immeubles ou à tout autre droit relatif aux immeubles, sont jugées par les juridictions du pays où ces biens sont situés.

Article 26.

Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays ne s'étendent pas au territoire de l'autre partie, si le débiteur à été antérieurement dans un Etat tiers l'objet d'une déclaration de faillite dont les effets doivent s'étendre au territoire de cette autre partie en vertu des stipulations d'un traité conclu entre elle et cet Etat tiers et si le syndic ou administrateur de cette faillite a déjà fait valoir les droits reconnus par le traité.

Article 27.

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que chaque Etat Contractant applique les mesures édictées par sa législation en vue d'assurer la continuation d'un service public dont est chargée une entreprise en faillite. Sont, d'autre part, réservées les dispositions législatives exceptionnelles adoptées pour des raisons d'ordre public qui pourront être prévues pour la liquidation d'une entreprise déterminée.

Article 28.

Le mot domicile, tel qu'il est employé dans le présent Titre, désigne:

1. Pour les majeurs jouissant de leur capacité, les mineurs émancipés, les majeurs auxquels est seulement imposée l'assistance d'un conseil pour l'accomplissement de certains actes, le lieu où se trouve le siège principal de leurs affaires;

2. Pour les mineurs, le lieu du domicile du représentant légal;

3. Pour le majeur n'ayant pas l'administration de ses biens et le mineur non émancipé, orphelin de père et de mère, le lieu où l'administrateur des biens ou le tuteur a son propre domicile;

4. Pour la femme mariée, le lieu du domicile de son mari et, si le domicile du mari est inconnu ou si la femme est séparée de corps ou autorisée à avoir un domicile séparé, le lieu où se trouve le siège principal de ses affaires;

5. Pour les sociétés, le lieu où est établi le siège social.

Titre III.

Dispositions diverses.

Article 29.

En matière civile et commerciale, dans les instances portées devant les juridictions françaises par un Italien et devant les juridictions italiennes par un Français, les juges ne peuvent se déclarer incompétents en raison de l'extranéité des parties.

Article 30.

Les règles par lesquelles la législation d'un des deux Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat

ou d'un délit ou quasi-délit, ne seront pas applicables aux ressortissants de l'autre Etat dans les cas suivants:

1. Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans le pays dont il est ressortissant;

2. Lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans le pays dont le défendeur est ressortissant.

La disposition qui précède devra être appliquée d'office par les juridictions de chacun des deux pays.

Article 31.

Aucun dépôt ni caution, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit de défaut de domicile ou résidence dans le pays, aux ressortissants de l'un des deux Etats qui seront demandeurs ou intervenants devant les juridictions de l'autre Etat.

Article 32.

Les mesures provisoires ou conservatoires organisées par la législation d'un des deux pays peuvent en cas d'urgence être requises des autorités de ce pays quelle que soit la juridiction compétente pour connaître du fond.

Article 33.

Toutes les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux sociétés commerciales constituées selon les lois de l'un des deux pays et ayant leur siège social dans ce pays, ainsi qu'à celles qui sont visées au protocole annexé à la Convention d'établissement du 3 juin 1930, ad Article 6.

Article 34.

Lorsqu'un Français domicilié en France sera partie dans une action portée devant les juridictions italiennes ou devra accomplir une formalité en Italie et lorsqu'un Italien domicilié en Italie sera partie dans une action portée devant les juridictions françaises ou devra accomplir une formalité en France, les délais prévus par les lois de procédure seront augmentés d'un mois, à moins que ces lois elles-mêmes n'accordent un délai plus long.

Article 35.

Le changement de nationalité en cours d'instance ne modifie pas la compétence d'une autorité régulièrement saisie.

Article 36.

Les stipulations de la présente Convention ne dérogent pas aux dispositions des autres accords réglant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements au sujet des matières spéciales.

Titre IV.

Application, interprétation, durée de la Convention.

Article 37.

Toutes les contestations qui s'élèveraient entre les Hautes Parties Contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, pourront être soumises à l'arbitrage à la demande de l'une ou de l'autre de ces parties.

Dans ce cas, chacune des Parties Contractantes nommera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisiront un surarbitre qui sera président. Les deux parties rédigeront un compromis précisant les questions de principe que les arbitres devront trancher au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention.

Les arbitres se réuniront sur le territoire de celui des Etats qui a demandé l'arbitrage.

La sentence arbitrale sera définitive et obligatoire.

Elle ne pourra porter atteinte à des droits acquis en vertu de décisions judiciaires passées en force de chose jugée.

Article 38.

La présente Convention sera applicable sur le territoire metropolitain des deux parties et sur le territoire de l'Algérie.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent d'appliquer, d'un commun accord, par échange de notes, la présente Convention aux colonies, pays de protectorat et autres territoires soumis à leur souveraineté ou à leur autorité.

La présente Convention abroge et remplace l'Article 22 du Traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne et la déclaration échangée le 11 septembre 1860 *) entre la France et la Sardaigne.

Article 39.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Elle aura une durée de trois ans et restera en vigueur après ce terme tant que l'une des Hautes Parties Contractantes n'aura pas notifié par un préavis de six mois son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rome, en double exemplaire, le trois juin mil neuf cent-trente.

(L. S.) *Beaumarchais.*

(L. S.) *Gius. de Michelis.*

*) V. **N.R.G.** XVII. 2, p. 49.

23.

FRANCE, HONGRIE.

Convention relative à la protection et l'assistance judiciaire; signée à Paris, le 7 avril 1933.*)

Journal officiel de la République Française du 2 août 1935.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume de Hongrie ayant résolu de se prêter mutuellement aide judiciaire, et étant tombés d'accord pour conclure une Convention sur la protection et l'assistance judiciaire, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les ressortissants hongrois en France et les ressortissants français en Hongrie auront réciproquement libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays, tant comme demandeurs que comme défendeurs à tous les degrés de juridiction. Ils pourront, à toutes les instances, employer les avocats et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays, et jouiront sous tous ces rapports des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Article 2.

Les ressortissants de l'une des deux Hautes Parties Contractantes qui auront à poursuivre une action devant les tribunaux de l'autre Partie Contractante comme demandeurs principaux ou intervenants, ne seront soumis à aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis, dans la même situation, les propres ressortissants du pays respectif, conformément à ses lois.

Article 3.

Les ressortissants des deux Hautes Parties Contractantes jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Article 4.

Le certificat d'indigence est délivré par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger ou, à défaut de celles-ci, par les autorités de sa résidence actuelle. Dans le cas où ces dernières autorités n'appartiendraient pas à un Etat Contractant, et ne délivreraient pas de certificats de cette nature, il suffira d'un certificat délivré par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel l'étranger appartient.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 23 juillet 1935.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Article 5.

L'autorité compétente, pour délivrer le certificat d'indigence, pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès de ses autorités nationales.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire conserve, dans la limite de ses attributions, le droit de contrôler les certificats et renseignements qui lui sont fournis.

Article 6.

Quand le bénéfice de l'assistance judiciaire aura été accordé par l'une des Hautes Parties Contractantes, soit à l'un de ses ressortissants, soit à l'un des ressortisants de l'autre partie, les notifications d'actes judiciaires relatives au même procès qui seraient à faire dans l'autre Etat ne peuvent donner lieu qu'au remboursement, par l'Etat requérant à l'Etat requis, des frais occasionnés par l'emploi d'une forme spéciale, non prévue par la législation de l'Etat requis.

Dans le même cas, l'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu qu'au remboursement par l'Etat requérant à l'Etat requis des honoraires d'experts et des frais occasionnés par l'emploi d'une forme spéciale.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des documents de ratification.

Ses effets cesseront à l'expiration d'un délai de six mois, à partir de la dénonciation notifiée par l'une ou l'autre Partie Contractante.

En foi de quoi, les soussignées, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 7 avril 1933.

(L. S.) Signé. *J. Paul Boncour.*
(L. S.) — *Frédéric Villani.*

24.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Convention concernant l'exécution des jugements en matières civile et commerciale; signée à Paris, le 18 janvier 1934.*)

Treaty Series No. 18 (1936).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the French Republic being desirous to provide on the basis of reciprocity for the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters, have resolved to conclude a Convention for this purpose and have apointed as the Plenipotentiaries:

His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland:

Lord Tyrrell of Avon (G.C.M.G., K.C.B., K.C.V.O.) His Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Paris;

The President of the French Republic:

M. Paul Boncour, Minister for Foreign Affairs,

who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et le Président de la République Française désirant assurer sur la base de la réciprocité l'exécution des jugements en matières civile et commerciale, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:

Son Excellence Lord Tyrrell of Avon (G.C.M.G., K.C.B., K.C.V.O.), Ambassadeur de Sa Majesté à Paris;

Le Président de la République Française:

Son Excellence M. Paul Boncour, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 16 mai 1936.

Chapter I.

General.

Article 1.

In this Convention

§ 1. The words „His Majesty" shall mean His Majesty the King of Great Britain, Ireland, and the Brithis Dominions beyond the Seas, Emperor of India.

§ 2. The words „territory of one (or of the other) High Contracting Party" mean

(a) On the part of His Majesty, the United Kingdom (England and Wales, Scotland and Northern Ireland), and any territories to which the Convention may be applicable by reason of extensions under Article 11 or accessions under Article 13, and

(b) On the part of the President of the French Republic, the metropolitan territory of France (including the adjacent islands and Corsica), and any territories to which the Convention may be applicable by reason of extensions under Article 12.

§ 3. The words „superior court" mean

(a) In the case of the United Kingdom, the House of Lords, and for England and Wales the Supreme Court of Judicature (Court of Appeal and High Court of Justice) and the Courts of Chancery of the Counties Palatine of Lancaster and Durham; for Scotland the Court of Session; and for Northern Ireland the Supreme Court of Judicature; and

(b) In the case of France, la Cour de Cassation, les Cours d'Appel, les Tribunaux de première in-

Titre I.

Dispositions générales.

Article premier.

Dans la présente Convention:

§ 1. Les mots „Sa Majesté" désignent Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes.

§ 2. Les mots „Territoires de l'une (ou de l'autre) Haute Partie Contractante" désignent:

(a) En ce qui concerne Sa Majesté, le Royaume Uni (l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord) ainsi que tout territoire sur lequel la Convention sera étendue par application des dispositions des Articles 11 ou 13; et

(b) En ce qui concerne la République Française, le territoire métropolitain de la France, y compris la Corse et les îles adjacentes, et tout territoire auquel la Convention aura été étendue par application des dispositions de l'Article 12.

§ 3. Les mots „tribunaux supérieurs" désignent:

(a) Pour le Royaume Uni the House of Lords, et pour l'Angleterre et le Pays de Galles the Supreme Court of Judicature (Court of Appeal and High Court of Justice), the Courts of Chancery of the Counties Palatine of Lancaster and Durham; pour l'Ecosse the Court of Session et pour l'Irlande du Nord the Supreme Court of Judicature; et

(b) Pour la France: la Cour de Cassation, les Cours d'Appel, les Tribunaux de première instance

stance et les Tribunaux de commerce, and in the case of judgments for the payment of compensation to a „partie civile" in criminal proceedings, les Tribunaux correctionnels and les Cours d'Assises. All other Courts in these territories shall be deemed to be „inferior courts" for the purpose of this Convention.

§ 4. The word „judgment" means any decision of a court however described (judgment order and the like) by which the rights of the parties are finally determined; and does not include (in particular) provisional, interlocutory or preparatory judgments.

§ 5. The words „original court" mean in relation to any judgment the court by which such judgment was given: and the words „court applied to" the court in which it is sought to obtain recognition of a judgment or to which an application for the registration of a judgment or for the grant of an exequatur is made.

§ 6. The words „judgment debtor" mean the person against whom the judgment was given in the original court and include, where necessary, any person against whom such judgment is enforceable: and the words „judgment creditor" mean the person in whose favour the judgment was given and include, where necessary, any other person entitled to avail himself of the judgment.

Article 2.

§ 1. The High Contracting Parties agree that judgments pronounced after the date of the entry into

et les Tribunaux de Commerce, et, en cas de condamnation à des réparations au profit des parties civiles par les juridictions criminelles, les Tribunaux correctionnels et les Cours d'assises. Tous les autres tribunaux seront, au sens de la présente Convention, des „tribunaux inférieurs".

§ 4. Le mot „jugement" désigne toute décision d'un tribunal quelle que soit son appellation (jugement, arrêt, ordonnance, &c.) fixant les droits des parties sur le fond même du procès, à l'exclusion notamment de tous jugements provisoires, préparatoires ou interlocutoires.

§ 5. Les mots „tribunal d'origine" désignent le tribunal qui a rendu le jugement. Les mots „tribunal requis" désignent le tribunal auquel on demande de reconnaître au jugement l'autorité de la chose jugée ou auquel est soumise une demande d'enregistrement ou d'exequatur.

§ 6. Les mots „partie perdante" désignent toute personne contre laquelle le jugement a été rendu par le tribunal d'origine, et comprennent, le cas échéant, toute autre personne contre laquelle le jugement peut être exécuté; les mots „partie gagnante" désignent toute personne au profit de laquelle le jugement a été rendu par le tribunal d'origine, et comprennent, le cas échéant, toute autre personne qui peut se prévaloir du jugement.

Article 2.

§ 1. Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les jugements rendus, après la date de la

force of the present Convention by a Superior Court in the territory of one High Contracting Party shall, whatever the nationality of the judgment creditor or debtor, be recognised and enforced in the territory of the other in the cases and upon the conditions laid down in Articles 3—8 of the present Convention.

mise en vigueur de la présente Convention, par les tribunaux supérieurs siégeant sur le territoire de l'une d'elles, seront sur le territoire de l'autre, quelle que soit la nationalité de la partie perdante ou de la partie gagnante, reconnus comme ayant l'autorité de la chose jugée et rendus exécutoires dans les cas et sous les conditions indiquées aux Articles 3—8 de la présente Convention.

§ 2. The provisions of the present Convention only apply to judgments in civil and commercial matters, including judgments for the payment of a sum of money as compensation upon the claim of an injured party appearing as „partie civile" in criminal proceedings.

§ 2. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent exclusivement aux jugements rendus en matières civile ou commerciale et aux jugements en matière criminelle condamnant au payement d'une somme d'argent au profit d'une partie civile pour réparation d'un préjudice.

§ 3. Nevertheless the provisions of the present Convention do not apply

(a) To judgments given on appeal from inferior courts;

(b) To judgments given in matters of status or family law (including judgments in matrimonial causes or concerning the pecuniary relations between the spouses as such); to judgments in matters of succession or administration of estates of deceased persons; or judgments in bankruptcy proceedings or proceedings relating to the winding up of companies or other bodies corporate.

§ 3. Toutefois les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas:

(a) Aux décisions rendues sur appel des jugements des tribunaux inférieurs;

(b) Aux jugements rendus en matière de statut personnel (état et capacité de personnes), de droit de famille (y compris les jugements en matière matrimoniale ou relatifs aux rapports pécuniaires entre époux), de successions et testaments, de faillites, de liquidations de sociétés, associations ou autres personnes morales.

§ 4. It is understood that nothing in the present Convention shall be deemed to preclude the recognition and enforcement in the territory of one High Contracting Party, in accordance with the municipal law for

§ 4. Il est entendu que rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme interdisant de reconnaître l'autorité de la chose jugée ou d'accorder la force exécutoire sur le territoire de l'une des

the time being in force in the country concerned, of judgments pronounced by any court in the territory of the other High Contracting Party, being judgments to which the present Convention does not apply, or judgments given in circumstances where the provisions of the present Convention do not require such recognition or enforcement.

Chapter II.

Recognition.

Article 3.

§ 1. The judgements referred to in Article 2 pronounced by a court in the territory of one High Contracting Party, shall be recognised in the courts of the territory of the other in all cases where no objection to the judgment can be established on any of the grounds hereinafter enumerated; that is to say, unless

(a) The jurisdiction of the original court is not recognised under the rules of Private International Law with regard to jurisdiction observed by the court applied to;

(b) The judgment was given by default and the judgment debtor satisfies the court applied to that the defendant in the proceedings before the original court did not actually acquire knowledge of the proceedings in sufficient time to act upon it, whether or not such notice was served in accordance with the law of the country of the original court;

(c) The judgment is one which, for reasons of public policy, cannot be recognised by the court ap-

Hautes Parties Contractantes conformément aux dispositions de la loi en vigueur sur ce territoire à des jugements prononcés par les tribunaux de l'autre, et non visés par la présente Convention ou pour lesquels on ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention.

Titre II.

Reconnaissance de l'Autorité de la Chose jugée.

Article 3.

§ 1. Les jugements visés à l'Article 2 rendus par les tribunaux de l'une des Hautes Parties Contractantes seront reconnus comme ayant l'autorité de la chose jugée par les tribunaux de l'autre dans les cas où l'on ne pourrait opposer à ces jugements des moyens tirés des dispositions suivantes:

(a) Le tribunal d'origine n'était pas compétent, d'après les règles du droit international privé en vigueur dans le pays du tribunal requis;

(b) Le jugement a été rendu par défaut et la partie perdante prouve que le défendeur devant le tribunal d'origine n'a pas eu connaissance de l'action intentée contre lui en temps utile pour pouvoir y répondre, même si la procédure suivie a été légale et valable d'après la loi du pays du tribunal d'origine;

(c) Le jugement est contraire à l'ordre public dans le pays du tribunal requis; il en sera ainsi

plied to, including cases where the judgment

(i) Is in respect of a cause of action which had already, as between the same parties, formed the subject of another judgment which is recognised under the law of the court applied to as final and conclusive;

(ii) Has, in the opinion of the court applied to, been obtained by the fraud of any of the parties;

(iii) Was given against a person, defendant in the proceedings before the original court who, in the opinion of the court applied to, under the rules of public international law was entitled to immunity from the jurisdiction of the original court;

(iv) Is sought to be enforced against a person who is entitled to immunity from the jurisdiction of the court applied to under the rules of public international law;

(d) The judgment debtor satisfies the court applied to that proceedings by way of appeal, opposition or setting aside have been instituted against the judgment in the country of the original court. It is understood that, if such proceedings have not been actually instituted, but the time for lodging an appeal, opposition or application to set aside has not expired under the law of the country of the original court, the court applied to may, if it thinks fit, adjourn its decision on the recognition of the judgment so as to allow the judgment debtor a

notamment dans les cas suivants:

(i) Le jugement se rapporte à un litige qui a déjà fait l'objet entre les mêmes parties d'un jugement ayant dans le pays du tribunal requis l'autorité de la chose jugée;

(ii) Le tribunal requis estime que le jugement a été obtenu par des manœvres frauduleuses de l'une ou l'autre partie;

(iii) Le tribunal requis estime que la partie perdante défenderesse devant le tribunal d'origine n'était pas d'après les règles du droit international public justiciable du tribunal d'origine et n'avait pas accepté sa juridiction;

(iv) La partie perdante n'est pas, d'après les règles du droit international public, justiciable du tribunal requis.

(d) La partie perdante prouve qu'il a été fait appel ou opposition ou qu'il a été introduit un recours contre le jugement dans le pays du tribunal d'origine. Il est entendu que si les délais impartis par la loi du pays du tribunal d'origine pour engager ces procédures ne sont pas expirés, le tribunal requis, s'il le juge opportun, peut ne pas reconnaître immédiatement au jugement l'autorité de la chose jugée et donner à la partie perdante un délai raisonnable pour engager les procédures d'appel, opposition ou autres recours.

reasonable opportunity of instituting such proceedings.

§ 2. It is understood that recognition shall not be refused merely on the ground that the original court has applied, in the choice of the system of law applicable to the case, rules of Private International Law different from those observed by the court applied to.

§ 3. For the purposes of the present Convention, the recognition of a judgment means that such judgment shall be treated as conclusive as to the matter thereby adjudicated upon in any further action as between the parties (judgment creditor and judgment debtor) and as to such matter shall constitute a defence in a further action between them in respect of the same cause of action.

Article 4.

§ 1. Notwithstanding the provisions of Article 3, § 1 (a), and without prejudice to the provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article, the original court shall be recognised as possessing jurisdiction in all cases

(a) Where the judgment debtor was in respect of the matter which is the subject of the judgment a plaintiff (including a plaintiff by intervention) or counterclaimant in the proceedings in the original court;

(b) Where the judgment debtor, being a defendant in the proceedings in the original court, submitted to the jurisdiction by voluntarily appearing in the proceedings. It is understood that the expression „voluntarily appearing in the proceedings“ does

§ 2. Il est entendu que la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée ne sera pas refusée pour le seul motif que le tribunal d'origine, pour déterminer la loi applicable dans l'espèce, a appliqué des règles de droit international privé autres que celles suivies dans le pays du tribunal requis.

§ 3. Il est entendu que la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée au sens de la présente Convention signifie que le dispositif du jugement a valeur obligatoire entre les parties (partie gagnante et partie perdante) et peut être opposé par elles comme une exception à toute nouvelle action intentée entre les mêmes parties sur le même objet et pour la même cause.

Article 4.

§ 1. Nonobstant les dispositions de l'Article 3, § 1 (a), et sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article, le tribunal d'origine sera considéré comme compétent dans les cas suivants:

(a) Si la partie perdante était demanderesse principale, reconventionnelle ou par intervention devant le tribunal d'origine;

(b) Si la partie perdante défenderesse devant le tribunal d'origine a comparu volontairement devant ce tribunal. Il est entendu que les mots „comparu volontairement“ ne visent pas le cas où la comparution a eu pour unique objet de s'opposer à la

not include an appearance merely for the purpose of protecting property situated within the jurisdiction of the original court from seizure, or of obtaining the release of property seized or for the purpose of contesting the jurisdiction of the original court;

(c) Where the judgment debtor, being a defendant in the proceedings in the original court, had before the commencement of the proceedings concluded a valid agreement to submit to the jurisdiction of the courts of the country of the original court or of the original court in respect of the subject matter of the proceedings;

(d) Where the judgment debtor, being a defendant in the original court, was, at the time when the proceedings were instituted, resident in the country of the original court, or, being a company or other body corporate, had its head office in the country of the original court;

(e) Where the judgment debtor, being a defendant in the original court, had, within the country of the original court, either a business or commercial establishment or a branch office, and the proceedings were in respect of a transaction effected through, or at, such establishment or branch office.

Nevertheless the jurisdiction of the original court need not be recognised in the cases referred to in sub-paragraphs (d) and (e) above, if the judgment debtor satisfies the court applied to that the bringing of the proceedings in the original

saisie de biens ou d'obtenir la mainlevée de cette saisie ou pour contester la compétence du tribunal d'origine;

(c) Si la partie perdante défenderesse devant le tribunal d'origine avait, avant que l'action ne fût entamée, valablement souscrit un engagement tendant à soumettre la contestation objet du procès aux tribunaux du pays du tribunal d'origine ou à ce tribunal lui-même;

(d) Si la partie perdante défenderesse devant le tribunal d'origine avait, au moment où l'action a été intentée, une résidence habituelle dans le pays du tribunal d'origine, ou lorsqu'il s'agit d'une société, si elle avait son siège social effectif dans ce pays;

(e) Si la partie perdante défenderesse devant le tribunal d'origine avait dans le pays de ce tribunal soit un établissement d'affaires ou de commerce, soit une succursale, et si la contestation concerne une affaire traitée à cet établissement ou succursale ou par son intermédiaire.

Toutefois, la compétence du tribunal d'origine ne sera pas reconnue dans les cas indiqués aux paragraphes (d) et (e) ci-dessus si la partie perdante prouve au tribunal requis que l'action a été entamée devant le tribunal d'origine contrairement à

court was contrary to a valid agreement between the parties under which the dispute in question was to be settled otherwise than by proceedings in the original court.

§ 2. The provisions of paragraph 1 of this Article do not apply to judgments where the subject matter of the proceedings is immovable property, nor to judgments in rem in respect of movable property. Nevertheless in these cases the jurisdiction of the original court shall be recognised if such property was situated in the country of the original court at the time of the commencement of the proceedings in the original court.

§ 3. Recognition of the jurisdiction of the original court shall not be refused on the ground that the original court had no jurisdiction under the law of its own country, if, under the law of the country of the original court, the judgment is conclusive until set aside.

un engagement valable spécifiant entre les parties un autre mode de règlement de la contestation.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne s'appliquent pas aux jugements en matière de propriété immobilière ou aux jugements „in rem“ relatifs à la propriété mobilière. Toutefois, dans ces cas, la compétence du tribunal d'origine sera reconnue si les biens immobiliers ou mobiliers se trouvaient situés dans le pays de ce tribunal au moment où l'action a été engagée.

§ 3. On ne pourra contester la compétence du tribunal d'origine pour le motif qu'il était incompétent d'après la loi de son pays, si d'après cette dernière loi, le jugement a l'autorité de la chose jugée.

Chapter III.

Execution of Judgments.

Article 5.

§ 1. The judgments referred to in Article 2 of the courts in the territory of one High Contracting Party shall be enforced in the territory of the other in the manner provided in Articles 6—8 of this chapter of the present Convention provided that the following conditions are fulfilled:

(a) They are capable of being executed in the country of the original court;

(b) A definite sum of money is made payable thereby, other than a sum of money payable for any form of taxation, State

Titre III.

Exécution des Jugements.

Article 5.

§ 1. Seront sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes rendus exécutoires de la manière indiquée aux Articles 6 à 8 du présent Titre les jugements émanant des tribunaux de l'autre Haute Partie Contractante visés à l'Article 2:

(a) S'ils sont susceptibles d'exécution dans le pays du tribunal d'origine;

(b) S'ils condamnent au payement d'une somme d'argent déterminée, à l'exception des jugements condamnant au payement d'im-

or Municipal, or for any form of penalty;

(c) None of the objections set out in the preceding chapter to the recognition of the judgment can be established.

§ 2. Where a judgment is rendered enforceable the costs recoverable under the judgment shall also be enforceable. Nevertheless the court applied to may on the application of the judgment debtor limit the amount of the costs to a sum equal to 10 per cent. of the sum for which the judgment is rendered enforceable.

pôts, d'Etat ou autres, ou d'amendes;

(c) S'ils sont susceptibles d'obtenir la reconnaissance de la chose jugée conformément aux dispositions du Titre précédent.

§ 2. En accordant force exécutoire à un jugement, le tribunal requis donnera, à la demande de la partie gagnante, force exécutoire à la condamnation aux dépens prononcée par le tribunal d'origine; toutefois il pourra, à la demande de la partie perdante, limiter le montant de cette condamnation à 10 pour cent de la somme pour laquelle force exécutoire est accordée au jugement.

Article 6.

§ 1. In order that any judgment of a superior court in the territory of the French Republic should be enforced in the United Kingdom, an application for its registration, accompanied by a certified copy of the judgment issued by the original court, including the reasons therefor and full particulars as regards the proceedings, should be made

(a) In England and Wales, to the High Court of Justice,

(b) In Scotland to the Court of Session, and

(c) In Northern Ireland to the Supreme Court of Judicature, in accordance with the procedure of the court applied to.

§ 2. A judgment bearing the executory formula prescribed by French law shall, in the absence of proof to

Article 6.

§ 1. Pour obtenir l'exécution dans le Royaume Uni d'un jugement émanant d'un tribunal supérieur français, il faut présenter une demande en vue de l'„enregistrement" (registration) de ce jugement accompagnée de la copie intégrale certifiée conforme de ce document. Cette copie, délivrée par le tribunal d'origine, contiendra toutes indications sur la procédure suivie et reproduira les motifs de la décision. La demande doit être présentée dans les formes exigées devant le tribunal requis:

(a) Pour l'Angleterre et le Pays de Galles à la „High Court of Justice";

(b) Pour l'Ecosse à la „Court of Session";

(c) Pour l'Irlande du Nord à la „Supreme Court of Judicature".

§ 2. Un jugement revêtu de la formule exécutoire conformément aux prescriptions de la loi française, est,

the contrary, be deemed to be capable of execution in France within the meaning of Article 5, § 1 (a). The formula at present in use is that set out in the annex to the present Convention.

§ 3. If such application is made in respect of a judgment fulfilling the conditions laid down in Article 5, registration shall be granted, unless

(a) The judgment debt has been wholly satisfied, or

(b) The right to enforce the judgment is not vested in the person by whom the application is made.

Article 7.

§ 1. In order that any judgment of a court in the territory of His Majesty should be enforced in France it is necessary that an application for the grant of an exequatur accompanied by a certified copy of the judgment issued by the original court, including full particulars as regards the proceedings and the causes of action in respect of which it was given, should, in accordance with the procedure of the court applied to, be duly made in France to the Tribunal of First Instance in whose jurisdiction the judgment debtor has his principal establishment (domicile) or any other tribunal competent by French law.

§ 2. Any judgment in respect of which a certified copy has been issued by the original court shall be deemed to have been a judgment which was capable of execution in the country of the original court at the time the certificate was issued.

en l'absence de preuve contraire, considéré comme susceptible d'exécution dans le pays où il a été rendu au sens de l'Article 5, § 1 (a). La formule actuellement employée est celle reproduite en annexe à la présente Convention.

§ 3. Quand une demande aura été introduite au sujet d'un jugement remplissant les conditions prévues à l'Article 5, l'enregistrement sera accordé, sauf dans les cas suivants:

(a) Si les obligations pécuniaires résultant du jugement sont complètement éteintes;

(b) Si la personne qui demande l'enregistrement n'a pas qualité pour le faire.

Article 7.

§ 1. Pour obtenir l'exécution en France d'un jugement émanant d'un tribunal supérieur d'un territoire de Sa Majesté il faut introduire une demande, accompagnée d'une copie certifiée du jugement; cette copie délivrée par le tribunal d'origine contiendra toutes indications sur la procédure suivie et reproduira les motifs de la décision. La demande sera introduite dans les formes exigées par la loi française devant le tribunal de première instance du lieu du domicile de la partie perdante ou devant tout autre tribunal compétent d'après la loi française.

§ 2. Tout jugement dont une copie certifiée conforme a été délivrée par le tribunal d'origine sera considéré comme un jugement susceptible d'exécution dans le pays du tribunal d'origine à la date où la copie a été délivrée.

§ 3. If such application is made in respect of a judgment fulfilling the conditions laid down in Article 5, an exequatur shall be granted unless

(a) The judgment debt has been wholly satisfied;

(b) The right to enforce the judgment is not vested in the person by whom the application is made.

Article 8.

§ 1. Where any judgment has been registered under Article 6, or where an exequatur has been granted in respect of a judgment under Article 7, such judgments shall, as from the date of registration or grant of exequatur, be as regards all questions relating to its execution in the country of the court applied to of the same effect as if it had been a judgment originally given by the court applied to at the date of the registration or of the grant of the exequatur; and the court applied to shall have the same control and jurisdiction over the execution of the judgment as it has over the execution of similar judgments given by itself.

§ 2. Any copy of any judgment certified by the original court and attested with its seal, shall be accepted without the necessity of further legalisation, but translations of the documents may be required certified in the manner required by the procedure of the court applied to.

§ 3. While the procedure for the registration of a judgment under Article 6 and the procedure for the grant of an exequatur to a judgment under Article 7 is regulated by the

§ 3. Quand une demande aura été introduite au sujet d'un jugement remplissant les conditions prévues à l'Article 5, l'exequatur sera accordé sauf dans les cas suivants:

(a) Si les obligations pécuniaires résultant du jugement sont complètement éteintes;

(b) Si la personne qui demande l'exequatur n'a pas qualité pour le faire.

Article 8.

§ 1. Quand un jugement a été enregistré conformément aux dispositions de l'Article 6 ou a été revêtu de l'exequatur conformément aux dispositions de l'Article 7, il produira à partir de la date de l'enregistrement ou de l'obtention de l'exequatur, et en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que s'il avait été rendu par le tribunal requis à la date de l'enregistrement ou de l'obtention de l'exequatur. Ce dernier tribunal aura compétence pour exercer tout contrôle sur l'exécution du jugement comme il peut le faire sur les jugements émanant de lui.

§ 2. Toute copie certifiée conforme par le tribunal d'origine et munie de son sceau ou de son cachet sera dispensée de légalisation.

Une traduction des documents produits devant le tribunal requis et certifiée conforme selon les prescriptions de la loi du pays de ce tribunal peut être exigée par lui.

§ 3. Bien que les procédures visées aux Articles 6 et 7 soient réglées par la loi du tribunal requis, il est dans l'intention des Hautes Parties Contractantes que ces procédures

procedure of the country of the court applied to, it is the common intention of the High Contracting Parties that such procedure should be made as simple and rapid as possible. No deposit by way of security for costs or cautio judicatum solvi shall be required of any person making application for such registration, or for the grant of an exequatur.

soient aussi simples et aussi rapides que possible.

Aucun dépôt pour garantir le remboursement des frais ni caution judicatum solvi ne pourra être exigé en cas de demande d'enregistrement ou d'exequatur.

§ 4. A period of not less than six years, unless the law of the court applied to allows a longer period, running from the date of the judgment of the original court, if no proceedings have been taken against the judgment in the country of the original court or from the date of the judgment given in last instance if such proceedings have been taken, shall be allowed by the court applied to for the purpose of making any application for registration or the grant of exequatur.

§ 4. La demande d'enregistrement ou d'exequatur à moins que la loi du pays requis n'accorde des délais plus longs pourra être faite pendant un délai minimum de six ans commençant soit du jour où le jugement a été rendu, soit du jour où a été rendu l'arrêt mettant fin à toute procédure dans le cas où un recours aurait été introduit contre la décision de première instance.

§ 5. It is understood

(i) That, if it is found by the court applied to that the judgment, whose enforcement is sought by registration under Article 6 or by the grant of an exequatur under Article 7, has been partly but not wholly satisfied by payment, registration or exequatur shall be granted in respect of the unpaid balance provided that the judgment is otherwise one which would be enforceable under the provisions of this Convention:

(ii) That, if it is found by the court applied to that a judgment, whose enforcement is sought by registration under Article 6 or by grant of exequatur under Article 7, is one under which sums

§ 5. Il est entendu:

(i) Que si les obligations pécuniaires résultant du jugement pour lequel on demande l'enregistrement en vertu de l'Article 6 ou l'exequatur en vertu de l'Article 7 ne sont que partiellement éteintes, l'enregistrement ou l'exequatur sera accordé pour les sommes qui seraient encore dues et sous réserve que le jugement remplira les conditions indiquées dans la présente Convention;

(ii) Que si le jugement dont l'enregistrement ou l'exequatur sont demandés en vertu des Articles 6 ou 7 condamne au payement de sommes d'argent dues à divers titres et que pour

of money are payable in respect of different heads of claim and that reasons for the refusal of the registration or exequatur exist in respect of some, but not of all the grounds of claim, registration or exequatur shall be granted in respect of the sums of money due under those portions of the judgment to the enforcement of which no objection under the provisions of this Convention is established;

(iii) That, if under a judgment a sum of money is payable, which is expressed in a currency other than that of the country of the court applied to, the law of the country of the court applied to shall determine if, and if so in what manner and in what circumstances, the amount payable under the judgment may or shall be converted into the currency of the country of the court applied to for the purposes of the satisfaction or enforcement of the judgment debt.

§ 6. When granting registration or exequatur the court applied to shall, if so requested by the proper party, include the amount due by way of interest up to the date of the grant of registration or exequatur. If the interest due on the claim up to the date of the judgment has been determined in the judgment of the original court, and a certificate emanating from the original court is produced, specifying the rate of interest due in accordance with the law of the country of the original court, upon the sum for which the judgment is given, the court applied to shall follow the indications so gi-

certains chefs de condamnation il y a des motifs obligeant à refuser l'enregistrement ou l'exequatur le tribunal requis devra accorder l'enregistrement ou l'exequatur à l'égard des chefs de condamnations contre lesquels on ne peut invoquer des exceptions tirées des dispositions de la présente Convention.

(iii) Que si, d'après le jugement, la somme d'argent à payer est exprimée dans une monnaie autre que celle du pays du tribunal requis, la loi de ce pays déterminera si, et de quelle façon, cette somme sera convertie dans la monnaie du pays du tribunal requis de manière à satisfaire aux obligations résultant du jugement.

§ 6. Dans le jugement accordant l'enregistrement ou l'exequatur, le tribunal requis, sur la demande d'une des parties, comprendra la somme due à titre d'intérêt jusqu'à la date de l'octroi de l'enregistrement ou de l'exequatur. Si le tribunal d'origine a lui-même déjà fixé les intérêts dus jusqu'à la date de son jugement, et, s'il est produit un certificat émanant de lui, indiquant à quel taux les intérêts doivent être calculés depuis cette date d'après la loi de son pays, le tribunal requis sera tenu par ces déclarations pour la fixation du montant des intérêts. Dans le cas contraire la partie, qui réclame

ven in determining the amount of the interest. If this is not the case, the party claiming interest may prove what is the sum due under the law of the original court by way of interest on the claim which forms the subject of the judgment. As from the date of registration or exequatur, interest shall be allowed at 4 per cent. on the total sum (principal and interest) in respect of which registration or exequatur is granted.

Chapter IV.

Final Provisions.

Article 9.

The High Contracting Parties agree that any difficulties which may arise in connexion with the interpretation or application of this Convention shall be settled through the diplomatic channel. It is, however, understood that the decisions of their respective courts cannot be reopened.

Article 10.

The present Convention, of which the English and French texts are equally authentic, shall be subject to ratification. Ratifications shall be exchanged in Paris. The Convention shall come into force one month after the date on which ratifications are exchanged, and shall remain in force for three years after the date of its coming into force. If neither of the High Contracting Parties shall have given notice through the diplomatic channel to the other, not less than six months before the expiration of the said period of three years, of his intention to terminate the Convention, it shall remain in force until the expiration of six months from the day on which

les intérêts, devra prouver quelle somme est due à ce titre d'après la loi du pays du tribunal d'origine.

A partir de la date de l'enregistrement ou de l'exequatur, la totalité (principal et intérêts) des sommes déterminées dans le jugement accordant l'enregistrement ou l'exequatur portera intérêt de droit à 4 pour cent.

Titre IV.

Dispositions finales.

Article 9.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que toutes les difficultés qui s'élèveront entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique. Il est entendu qu'il ne pourra être porté atteinte aux décisions des tribunaux des deux Hautes Parties Contractantes.

Article 10.

La présente Convention, dont les textes anglais et français font également foi, sera soumise à ratification. Les ratifications seront échangées à Paris. La Convention produira effet un mois après la date de l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant trois ans. Si aucune des Hautes Parties Contractantes n'a avisé l'autre par la voie diplomatique, au moins six mois avant l'expiration de ladite période de trois ans, de son intention de mettre fin à la convention, celle-ci restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura fait connaître son intention d'y mettre fin.

either of the High Contracting Parties shall have given notice to terminate it.

Article 11.

§ 1. His Majesty may, by a notification given through his Ambassador at Paris, at any time while the Convention is in force under Article 10, and provided that an agreement has been concluded by an exchange of notes on the points mentioned in paragraph 2 of this Article, extend the operation of this Convention to the Channel Islands, the Isle of Man, any of his colonies, overseas territories or protectorates, or any territories under his suzerainty, or any mandated territories in respect of which the mandate is exercised by his Government in the United Kingdom.

§ 2. Prior to any notification of extension in respect of any territory under the preceding paragraph, an agreement shall be concluded between the High Contracting Parties by an exchange of notes as to the courts of the territory concerned, which shall be deemed to be „superior courts“ for the purposes of this Convention, and the courts to which application for registration of any judgment shall be made.

§ 3. The date of the coming into force of any extension under this Article shall be three months from the date of the notification given under the first paragraph of this Article.

§ 4. Either of the High Contracting Parties may, at any time after the expiry of three years from the coming into force of an extension of this Convention to any of the territories referred to in paragraph 1 of this Article, terminate such extension on giving six months' notice of

Article 11.

§ 1. Sa Majesté pourra, en tout temps, tant que la Convention sera en vigueur en vertu de l'Article 10, et à condition qu'un accord ait été préalablement conclu par un échange de notes au sujet des points mentionnés au paragraphe 2 du présent Article, étendre, par une notification donnée par l'entremise de son Ambassadeur à Paris, l'application de la présente Convention aux Iles de la Manche, à l'Ile de Man, à ses colonies, territoires d'outre mer, protectorats ou territoires sous sa suzeraineté ou territoires sous mandat dont le mandat est exercé par son Gouvernement dans le Royaume Uni.

§ 2. Avant qu'il soit procédé à la notification de l'extension à un territoire en vertu du paragraphe précédent, les Hautes Parties Contractantes concluront un arrangement par échange de notes indiquant les tribunaux du territoire qui seront considérés comme tribunaux supérieurs au sens de la présente Convention et ceux auxquels devront être adressées les demandes d'enregistrement.

§ 3. La Convention entrera en vigueur sur le nouveau territoire trois mois après la date de la notification indiquée au paragraphe 1.

§ 4. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de l'extension de la présente Convention à l'un quelconque des territoires visés au paragraphe 1 du présent Article, mettre fin à cette

termination through the diplomatic channel.

§ 5. The termination of the Convention under Article 10 shall, unless otherwise expressly agreed to by both High Contracting Parties, ipso facto terminate it in respect of any territories to which it has been extended under paragraph 1 of this Article.

Article 12.

§ 1. The French Government may, by a notification given through the Ambassador of the French Republic in London at any time while the Convention is in force under Article 10, and provided that an agreement has been concluded by an exchange of notes on the points mentioned in paragraph 2 of this Article, extend the operation of this Convention to Algeria, any colonies or protectorates of the French Republic or any mandated territories administered by the French Government.

§ 2. Prior to any notification of extension in respect of any territory under the preceding paragraph, an agreement shall be concluded between the High Contracting Parties by an exchange of notes as to the courts of the territory concerned, which shall be deemed to be „superior courts“ for the purposes of this Convention, and the courts to which application for the grant of exequatur in respect of any judgment or order shall be made.

§ 3. The provisions of paragraphs 3, 4 and 5 of the preceding Article shall apply to any territories to which this Convention has been

extension en donnant par la voie diplomatique un préavis de dénonciation de six mois.

§ 5. Sauf Convention contraire et expresse entre les deux Hautes Parties Contractantes, la dénonciation de la Convention, conformément à l'Article 10, y mettra fin ipso facto, en ce qui concerne tous territoires auxquels son application aura été étendue conformément au paragraphe 1 du présent Article.

Article 12.

§ 1. Le Gouvernement Français peut, à tout moment, par une notification donnée par l'entremise de l'Ambassadeur de la République Française à Londres pendant la durée de la Convention, et à condition qu'un accord ait été préalablement conclu par un échange de notes au sujet des points mentionnés au paragraphe 2 du présent Article, étendre l'application de la présente Convention à l'Algérie, aux colonies, aux pays sous protectorat français ou sous mandat administrés par le Gouvernement Français.

§ 2. Avant qu'il soit procédé à la notification de l'extension à un des territoires désignés au paragraphe précédent, les Hautes Parties Contractantes devront conclure un arrangement par échange de notes pour déterminer quels tribunaux du territoire seront considérés comme supérieurs au sens de la présente Convention et ceux devant lesquels devront être introduites les demandes d'exequatur.

§ 3. Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'Article précédent s'appliquent aux territoires auxquels la présente Convention a

extended under paragraph 1 of this Article.

Article 13.

§ 1. The High Contracting Parties agree that His Majesty may at any time while the present Convention is in force, either under Article 10 or by virtue of any accession under this Article, and provided that an agreement has been first concluded by an exchange of notes on the points mentioned in paragraph 2 of this Article, by a notification given through the diplomatic channel accede to the present Convention in respect of any Member of the British Commonwealth of Nations whose Government may desire that such accession should be effected, provided that no notification of accession may be given at any time, when the President of the French Republic has given notice of termination in respect of all the territories of His Majesty to which the Convention applies.

§ 2. Prior to any notification of accession under the preceding paragraph, an agreement shall be concluded between the High Contracting Parties by an exchange of notes as to courts of the country concerned which shall be deemed to be „superior courts" for the purposes of this Convention, and the courts to which an application for the registration of a judgment shall be made.

§ 3. Any such accession shall take effect three months after the date of its notification.

§ 4. After the expiry of three years from the date of the coming into force of any accession under paragraph 1 of this Article, either of the High Contracting Parties

été étendue en vertu du paragraphe 1 du présent Article.

Article 13.

§ 1. Tant que la présente Convention sera en vigueur, soit en vertu de l'Article 10, soit en vertu d'une adhésion donnée conformément au présent Article, et à condition qu'un accord ait été préalablement conclu par un échange de notes au sujet des points mentionnés au paragraphe 2 du présent Article, Sa Majesté pourra, à tout moment, adhérer, par une notification donnée par la voie diplomatique, à la présente Convention pour l'un des membres du Commonwealth britannique dont le Gouvernement désire cette accession, mais aucune notification d'adhésion ne pourra être donnée à aucun moment lorsque le Président de la République Française aura notifié la dénonciation pour tous les territoires de Sa Majesté auxquels la Convention s'applique.

§ 2. Avant qu'il soit procédé à la notification d'une adhésion conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les Hautes Parties Contractantes devront conclure un arrangement par échange de notes déterminant quels tribunaux du pays seront considérés comme tribunaux supérieurs au sens de la présente Convention et ceux auxquels devront être adressées les demandes d'enregistrement.

§ 3. L'accession prendra effet trois mois après la date de sa notification.

§ 4. Après l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la date de l'entrée en vigueur d'une adhésion donnée en vertu du paragraphe 1 du présent Article, chacune des Hautes

may, by giving six months' notice of termination through the diplomatic channel, terminate the application of the Convention to any country in respect of which a notification of accession has been given. The termination of the Convention under Article 10 shall not affect its application to any such country.

§ 5. Any notification of accession under paragraph 1 of this Article may include any dependency or mandated territory administered by the Government of the country in respect of which such notification of accession is given; and any notice of termination in respect of any such country under paragraph 4 shall apply to any dependency or mandated territory which was included in the notification of accession in respect of that country.

In witness whereof the undersigned have signed the present Convention, in English and French texts, both of which are equally authentic, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Paris, the eighteenth day of January, 1934.

(L. S.) *Tyrrell of Avon.*

Parties Contractantes pourra, en donnant par la voie diplomatique un préavis de dénonciation de six mois, mettre fin à l'application de la présente Convention en ce qui concerne chaque pays pour lequel une notification d'adhésion aura été donnée. La dénonciation de la Convention en vertu de l'Article 10 ne produira pas effet à l'égard des pays visés au présent Article.

§ 5. Toute notification d'adhésion en vertu du paragraphe 1 du présent Article pourra comprendra toute dépendance ou tout territoire sous mandat administré par le Gouvernement du pays pour lequel cette notification d'adhésion est donnée, et toute notification de dénonciation pour ce pays, faite en vertu du paragraphe 4, s'appliquera à toute dépendance ou tout territoire sous mandat qui aura été compris dans la notification d'adhésion pour ce pays.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Convention dont les textes français et anglais ont la même valeur et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris en double exemplaire le 18 janvier 1934.

(L. S.) *Paul Boncour.*

Annex.

(See Article 6, Paragraph 2.)

The Executory Formula prescribed by French Law.

The text of the executory formula at present in force is laid down by a decree of the 2nd September, 1871, which reads as follows:

Article 2.

Les expéditions des jugements, arrêts, mandats de justice, ainsi

Annexe.

(Voir Article 6, § 2.)

Formule exécutoire.

Décret du 2 septembre 1871.

Article 2.

Les expéditions des jugements, arrêts, mandats de justice, ainsi

que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit:

„République Française. Au nom du peuple français,"

Et terminées par la formule suivante:

„En conséquence, le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, &c.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent Arrêt (ou jugement, &c.) a été signé par ."

que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit:

„République Française. Au nom du peuple français,"

Et terminées par la formule suivante:

„En conséquence, le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, &c.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent Arrêt (ou jugement, &c.) a été signé par ."

Protocol.

The undersigned plenipotentiaries, at the moment of signing the Convention between His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the French Republic relating to the Reciprocal Enforcement of Judgments, declare that it is understood that nothing in Article 4 of the said Convention shall be deemed to oblige the French courts to recognise the jurisdiction of a court in the territory of His Majesty in cases relating to contracts of assurance in the cases covered by:

1. The law of the 2nd January, 1902, relating to jurisdiction in the matter of assurance.

Protocole.

Les plénipotentiaires soussignés, au moment de signer la Convention entre Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et le Président de la République Française, concernant l'exécution réciproque des jugements, déclarent qu'il est entendu que rien dans l'Article 4 de ladite Convention ne sera considéré comme obligeant les tribunaux français à reconnaître la compétence d'un tribunal du territoire de Sa Majesté dans des affaires relatives à des contrats d'assurance, dans les cas visés:

1. A la loi du 2 janvier 1902, relative à la compétence en matière d'assurances.

2. Articles 3 and 84 of the law of the 13th July, 1930, relating to contracts of assurance.

This Protocol forms an integral part of the Convention to which it refers.

Done at Paris, the eighteenth of January, 1934.

(L. S.) *Tyrrell of Avon.*

2. Aux Articles 3 et 84 de la loi du 13 juillet 1930, relative au contrat d'assurance.

Le présent Protocole fait partie intégrante de la Convention à laquelle il se rapporte.

Fait à Paris, le 18 janvier 1934.

(L. S.) *Paul Boncour.*

25.

GRANDE-BRETAGNE, LITHUANIE.

Convention sur la procédure en matières civile et commerciale; signée à Kaunas, le 24 avril 1934.*) **)

Treaty Series No. 14 (1936).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the Republic of Lithuania, being desirous to render mutual assistance in the conduct of legal proceedings in civil and commercial matters which are being dealt with or which it is anticipated may be dealt with by their respective judicial authorities; have resolved to conclude a Convention for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland:

Mr. Hughe Montgomery Knatchbull-Hugessen, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Republic of Lithuania, and

The President of the Republic of Lithuania:

Dr. Dovas Zaunius, Minister for Foreign Affairs,

who having communicated their full powers, found in good and due form. have agreed as follows:

I. Preliminary.

Article 1.

(a) Except where the contrary is expressly stated, this Convention applies only to civil and commercial matters, including non-contentious matters.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 7 mai 1936.

**) En langues anglaise et lithuanienne. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

(b) In this Convention the words

(1) „territory of one (or of the other) High Contracting Party“ shall be interpreted (a) in relation to His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, as meaning England and Wales and all territories in respect of which the Convention is in force by reason of extensions under Article 16 or accessions under Article 17; and (b) in relation to the President of the Republic of Lithuania as meaning Lithuania;

(2) „persons“ shall be deemed to mean individuals and artificial persons;

(3) „artificial persons“ shall de deemed to include partnerships, companies, societies and other corporations;

(4) „subjects or citizens of a High Contracting Party“ shall be deemed to include artificial persons constituted or incorporated under the laws of the territory of such High Contracting Party;

(5) „subjects (or citizens) of one (or of the other) High Contracting Party“ shall be deemed (a) in relation to His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, to mean all subjects of His Majesty wherever domiciled and all persons under his protection; and (b) in relation to the President of the Republic of Lithuania all Lithuanian citizens.

II. Service of Judicial and Extra-Judicial Documents.

Article 2.

(a) When judicial or extra-judicial documents drawn up in the territory of one of the High Contracting Parties are required by a judicial authority situated therein to be served on persons in the territory of the other High Contracting Party, such documents may be served on the recipient, whatever his nationality, by any of the methods provided in Articles 3 and 4, in all cases where such method of service is recognised by the law of the country of origin.

(b) In Part II of this Convention the expression „country of origin“ means the country from which the documents to be served emanate, and the expression „country of execution“ means the country in which service of documents is to be effected.

Article 3.

(a) A request for service shall be addressed and sent by a Consular Officer acting for the country of origin to the competent authority of the country of execution, requesting such authority to cause the document in question to be served.

(b) The request for service shall be drawn up in the language of the country of execution and shall state the names and descriptions of the parties, the name, description and address of the recipient, and the

nature of the document to be served, and shall enclose the document to be served in duplicate.

(c) The document to be served shall either be drawn up in the language of the country of execution, or be accompanied by a translation into such language. Such translation shall be certified as correct by a Consular Officer acting for the country of origin.

(d) Requests for service shall be addressed and sent

In England to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature.

In Lithuania to the President of the Court of Appeal; in the case of the Territory of Klaipėda (Memel) to the President of the Landgericht.

If the authority to whom a request for service has been sent is not competent to execute it, such authority shall (except in cases where execution is refused in accordance with paragraph (f) of this Article) of his own motion forward the request to the competent authority of the country of execution.

(e) Service shall be effected by the competent authority of the country of execution, who shall serve the document in the manner prescribed by the municipal law of such country for the service of similar documents, except that, if a wish for some special manner of service is expressed in the request for service, such manner of service shall be followed in so far as it is not incompatible with the law of that country.

(f) The execution of a request for service, duly made in accordance with the preceding provisions of this Article, shall not be refused unless (1) the authenticity of the request for service is not established, or (2) the High Contracting Party in whose territory it is to be executed considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

(g) In every instance where a request for service is not executed by the authority to whom it has been sent, the latter will at once inform the Consular Officer by whom the request was sent, stating the ground on which the execution of the request has been refused or the competent authority to whom it has been forwarded.

(h) The authority by whom the request for service is executed shall furnish a certificate proving the service or explaining the reason which has prevented such service, and setting forth the fact, the manner and the date of such service or attempted service, and shall send the said certificate to the Consular Officer by whom the request for service was sent. The certificate of service or of attempted service shall be placed on one of the duplicates or attached thereto.

Article 4.

(a) Service may be effected, without any request to or intervention of the authorities of the country of execution, by any of the following methods:

(1) By a Consular Officer acting for the country of origin;

(2) By an agent appointed for the purpose either by the judicial authority of the country of origin or by the party on whose application the document was issued;

(3) Through the post; or

(4) By any other method of service which is not illegal, under the law existing at the time of service, in the country of execution.

(b) All documents served in the manner provided in (1) of the preceding paragraph shall, unless the recipient is a subject or citizen of the High Contracting Party from whose territory the document to be served emanates, either be drawn up in the language of the country of execution or be accompanied by a translation into such language, certified as correct, as prescribed in Article 3 (c).

(c) The High Contracting Parties agree that in principle it is also desirable that the provisions of paragraph (b) of this Article should apply to documents served in the manner provided in (2), (3) and (4) of paragraph (a) of this Article. Nevertheless, in the absence of any legislation in their respective territories making translations obligatory in such cases, the High Contracting Parties do not accept any obligation in this respect.

(d) It is understood that the question of the validity of any service effected by the use of any of the methods referred to in paragraph (a) of this Article will remain a matter for the free determination of the respective courts of the High Contracting Parties in accordance with their laws.

Article 5.

(a) In any case where documents have been served in accordance with the provisions of Article 3, the High Contracting Party, by whose Consular Officer the request for service was addressed, shall repay to the other High Contracting Party any charges and expenses which are payable under the law of the country of execution to the persons employed to effect service, and any charges and expenses incurred in effecting service in a special manner. These charges and expenses shall not exceed such as are usually allowed in the courts of that country.

(b) Repayment of these charges and expenses shall be claimed by the competent authority by whom the service has been effected from the Consular Officer by whom the request was addressed, when sending to him the certificate provided for in Article 3 (h).

(c) Except as provided above, no fees of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the service of any documents.

III. Taking of Evidence.

Article 6.

(a) When a judicial authority in the territory of one of the High Contracting Parties requires that evidence should be taken in the terri-

tory of the other High Contracting Party, such evidence may be taken, whatever the nationality of the parties or witnesses may be, in any one of the ways prescribed in Articles 7, 8 or 9.

(b) In Part III of this Convention, the expressions

(1) „Taking of evidence" shall be deemed to include the taking of the statements of a plaintiff, defendant, expert or any other person on oath or otherwise; the submission to a plaintiff, defendant, expert or any other person of any oath with regard to any legal proceedings; and the production, identification and examination of documents, samples or other objects.

(2) „Witness" shall be deemed to include any person from whom any evidence, as defined above, is required to be taken.

(3) „Country of origin" shall be deemed to mean the country by whose judicial authority the evidence is required, and „country of execution" the country in which the evidence is to be taken.

Article 7.

(a) The judicial authority of the country of origin may, in accordance with the provisions of the law of this country, address himself by means of a Letter of Request to the competent authority of the country of execution, requesting such authority to take the evidence.

(b) The Letter of Request shall be drawn up in the language of the country of execution, or be accompanied by a translation into such language. Such translation shall be certified as correct by a Consular Officer for the country of origin. The Letter of Request shall state the nature of the proceedings for which the evidence is required, giving all necessary information in regard thereto, the names of the parties thereto, and the names, descriptions and addresses of the witnesses. It shall also either (1) be accompanied by a list of interrogatories to be put to the witness or witnesses, or, as the case may be, by a description of the documents, samples or other objects to be produced, identified or examined, and a translation thereof, certified as correct in the manner heretofore provided; or (2) shall request the competent authority to allow such questions to be asked viva voce as the parties or their representatives shall desire to ask.

(c) Letters of Request shall be transmitted.

In England by a Lithuanian Consular Officer to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature.

In Lithuania by a British Consular Officer to the President of the Court of Appeal; in the case of the Territory of Klaipėda (Memel) to the President of the Landgericht.

In case the authority to whom any Letter of Request is transmitted is not competent to execute it, such authority shall (except in cases where execution is refused in accordance with paragraph (f) of this Article) of his own motion forward the Letter of Request to the competent authority of the country of execution.

(d) The competent authority of the country of execution shall give effect to the Letter of Request and obtain the evidence required by the use of the same compulsory measures and the same procedure as are employed in the execution of a commission or order emanating from the authorities of his own country, except that if a wish that some special procedure should be followed is expressed in the Letter of Request, such special procedure shall be followed in so far as it is not incompatible with the law of the country of execution.

(e) The Consular Officer, by whom the Letter of Request is transmitted shall, if he so desires, be informed of the date when and the place where the proceedings will take place, in order that he may inform the interested party or parties, who shall be permitted to be present in person or to be represented, if they so desire, by barristers or solicitors or by any representatives who are competent to appear before the courts either of the country of origin or of the country of execution.

(f) The execution of a Letter of Request which complies with the preceding provisions of this Article can only be refused

(1) If the authenticity of the Letter of Request is not established;

(2) If, in the country of execution, the execution of the Letter of Request in question does not fall within the functions of the judiciary;

(3) If the High Contracting Party in whose territory it is to be executed considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

(g) In every instance where a Letter of Request is not executed by the authority to whom it is addressed, the latter will at once inform the Consular Officer by whom it was transmitted, stating the grounds on which the execution of the Letter of Request has been refused, or the competent authority to whom it has been forwarded.

(h) When a Letter of Request has been executed, the competent authority to whom it was transmitted or forwarded shall send to the Consular Officer by whom it was transmitted the necessary documents establishing its execution.

Article 8.

(a) The judicial authority of the country of origin may, in the Letter of Request addressed to the competent authority of the country of execution, request such authority to appoint to take the evidence a person specially designated in the Letter of Request.

A Consular Officer for the country of origin or any other suitable person may be so designated.

(b) Where this procedure is adopted, the provisions of paragraphs (b), (c), (f), (g) and (h) of Article 7 shall apply, but the following paragraphs shall be substituted for paragraphs (d) and (e) of that Article.

(c) The competent authority of the country of execution shall give effect thereto, and shall appoint the person designated to take the evidence, unless such person shall be unwilling so to act. In addition, if ne-

cessary, such authority shall make use of such compulsory powers as it possesses under its own law to secure the attendance of and the giving of evidence by the witnesses before the person so appointed.

(d) The person thus appointed shall have power to administer an oath, and any person giving false evidence before him shall be liable in the courts of the country of execution to the penalties provided by the law of that country for perjury.

(e) The evidence shall be taken in accordance with the law of the country of origin, provided such method is not contrary to the law of the country of execution, and the parties shall have the right to be present in person or to be represented by barristers or solicitors or by any other persons who are competent to appear before the courts of either the country of origin or of execution.

Article 9.

(a) The evidence may also be taken, without any request to or the intervention of the authorities of the country of execution by a person in that country directly appointed for the purpose by the court of the country of origin. A Consular Officer acting for the country of origin or any other suitable individual may be so appointed.

(b) A person so appointed to take evidence may request the individuals named by the court appointing him to appear before him and to give evidence. He may take all kinds of evidence which are not contrary to the law of the country of execution, and shall have power to administer an oath. The attendance and giving of evidence before any such person shall be entirely voluntary, and no measures of compulsion shall be employed.

(c) Requests to appear issued by such person shall, unless the recipient is a subject or citizen of the High Contracting Party for whose judicial authority the evidence is required, be drawn up in the language of the country of execution or be accompanied by a translation into such language.

(d) The evidence may be taken in accordance with the procedure recognised by the law of the country of origin, and the parties will have the right to be present in person or to be repesented by barristers or solicitors of that country, or by any representatives who are competent to appear before the courts either of the country of origin or of the country of execution.

Article 10.

The fact that an attempt to take evidence by the method laid down in Article 9 has failed owing to the refusal of any witness to appear or to give evidence does not preclude a request being subsequently made in accordance with Article 7 or 8.

Article 11.

(a) Where evidence is taken in the manner provided in Article 7 or 8, the High Contracting Party, by whose judicial authority the Letter

of Request was addressed, shall repay to the other High Contracting Party any expenses incurred by the competent authority of the latter in the execution of the request in respect of any charges and expenses payable to witnesses, experts, interpreters or translators, the costs of obtaining the attendance of witnesses who have not appeared voluntarily, and the charges and expenses payable to any person whom such authority may have deputed to act, in cases where the law of the country of execution permits this to be done, and any charges and expenses incurred by reason of a special procedure being requested and followed. These expenses shall be such as are usually allowed in similar cases in the courts of the country of execution.

(b) The repayment of these expenses shall be claimed by the competent authority by whom the Letter of Request has been executed from the Consular Officer by whom it was transmitted when sending to him the documents establishing its execution, as provided in Article 7 (h).

(c) Except as above provided, no fees of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the taking of evidence.

IV. Judicial Assistance for Poor Persons and Security for Costs.

Article 12.

The subjects or citizens of one High Contracting Party resident in the territory of the other High Contracting Party shall not be compelled to give security for costs in any case where a subject or citizen of such other High Contracting Party would not be so compelled.

Article 13.

(1) The subjects or citizens of one High Contracting Party shall enjoy in the territory of the other High Contracting Party a perfect equality of treatment with subjects or citizens of the latter High Contracting Party as regards free legal assistance for poor persons.

(2) The provisions of this Article apply to criminal as well as to civil and commercial matters.

V. General Provisions.

Article 14.

Any difficulties which may arise in connexion with the operation of this Convention shall be settled through the diplomatic channel.

Article 15.

The present Convention, of which the English and Lithuanian texts are equally authentic, shall be subject to ratification. Ratifications shall be exchanged in London. The Convention shall come into force one month after the date on which ratifications are exchanged, and shall remain in force for three years after the date of its coming into force. If neither

of the High Contracting Parties shall have given notice through the diplomatic channel to the other not less than six months before the expiration of the said period of three years of his intention to terminate the Convention, it shall remain in force until the expiration of six months from the day on which either of the High Contracting Parties shall have given notice to terminate it.

Article 16.

(a) This Convention shall not apply ipso facto to Scotland, Northern Ireland, nor to any of the Colonies, overseas territories or Protectorates of His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, nor to any territories under his suzerainty, nor to any mandated territories in respect of which the mandate is exercised by his Government in the United Kingdom, but His Majesty may at any time, while this Convention is in force under Article 15, by a notification given through his Minister at Kaunas (Kovno) extend the operation of the Convention to any of the above-mentioned territories.

(b) Such notification shall state the authorities in the territory concerned to whom requests for service under Article 3 or Letters of Request under Article 7 are to be transmitted, and the language in which communications and translations are to be made. The date of the coming into force of any such extension shall be one month from the date of such notification.

(c) Either of the High Contracting Parties may, at any time after the expiry of three years from the coming into force of an extension of this Convention to any of the territories referred to in paragraph (a) of this Article, terminate such extension on giving six months' notice of termination through the diplomatic channel.

(d) The termination of the Convention under Article 15 shall, unless otherwise expressly agreed to by both High Contracting Parties, ipso facto terminate it in respect of any territories to which it has been extended under paragraph (a) of this Article.

Article 17.

(a) The High Contracting Parties agree that His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, may at any time, while the present Convention is in force, either under Article 15 or by virtue of any accession under this Article, by a notification given through the diplomatic channel, accede to the present Convention in respect of any other Member of the British Commonwealth of Nations whose Government may desire that such accession should be effected, provided that no notification of accession may be given at any time when Lithuania has given notice of termination in respect of all the territories of His Majesty to which the Convention applies. The provisions of Article 16 (b) shall be applicable to such notifi-

cation. Any such accession shall take effect one month after the date of its notification.

(b) After the expiry of three years from the date of the coming into force of any accession under paragraph (a) of this Article, either of the High Contracting Parties may, by giving six months' notice of termination through the diplomatic channel, terminate the application of the Convention to any country in respect of which a notification of accession has been given. The termination of the Convention under Article 15 shall not affect its application to any such country.

(c) Any notification of accession under paragraph (a) of this Article may include any dependency or mandated territory administered by the Government of the country in respect of which such notification of accession is given; and any notice of termination in respect of any such country under paragraph (b) shall apply to any dependency or mandated territory which was included in the notification of accession in respect of that country.

In witness whereof the undersigned have signed the present Convention, in English and Lithuanian texts, of which both are equally authentic, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Kaunas the 24th day of April in the year 1934.

(L. S.) *Hughe M. Knatchbull-Hugessen.*
(L. S.) *Zaunius.*

26.

GRANDE-BRETAGNE, BELGIQUE.

Convention concernant la reconnaissance réciproque et l'exécution des jugements rendus en matières civile et commerciale; signée à Bruxelles, le 2 mai 1934.*)

Treaty Series No. 31 (1936).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the King of the Belgians, being desirous to provide on the basis of reciprocity for the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters; have resolved to con-

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté le Roi des Belges, désireux d'assurer, sur la base de la réciprocité, la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus en matière civile et commerciale, ont décidé de con-

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 26 octobre 1936.

clude a Convention for this purpose, and have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland:

George Nevile Maltby Bland, Esquire, C.M.G., His Britannic Majesty's Chargé d'Affaires at Brussels, and

His Majesty the King of the Belgians:

Mr. Paul Hymans, His Minister for Foreign Affairs,

Mr. Victor Kinon, Honorary Director-General of the Ministry of Justice, Commander of the Order of the Crown, Officer of the Order of Leopold,

who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

In this Convention:

1. the words „His Majesty the King and Emperor" shall mean His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India;

2. the words „territory of one (or of the other) High Contracting Party" shall be interpreted as meaning:

(a) on the part of His Majesty the King and Emperor, the United Kingdom (England and Wales, Scotland and Northern Ireland), and any territories to which

clure une Convention à cette fin et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:

M. George Nevile Maltby Bland, C.M.G., Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique à Bruxelles; et

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Paul Hymans, Son Ministre des Affaires étragères;

M. Victor Kinon, Directeur général honoraire du Ministère de la Justice, Commandeur de l'Ordre de la Couronne, Officier de l'Ordre de Léopold;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Dans la présente Convention:

1. l'expression „Sa Majesté le Roi et Empereur" sera interprétée comme signifiant Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes;

2. l'expression „territoire de l'une (ou de l'autre) Haute Partie Contractante" sera interprétée comme signifiant:

(a) dans le cas de Sa Majesté le Roi et Empereur, le Royaume-Uni (l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande du Nord) et tous les territoires

the Convention applies by reason of extensions under Article 11, or accessions under Article 13; and

(b) on the part of His Majesty the King of the Belgians, Belgium and any territories to which the Convention applies by reason of extensions under Article 12;

3. the words „superior court“ shall be deemed to mean:

(a) in the case of the United Kingdom, the House of Lords, and for England and Wales, the Supreme Court of Judicature (Court of Appeal and High Court of Justice) and the Courts of Chancery of the Counties Palatine of Lancaster and Durham; for Scotland, the Court of Session; and for Northern Ireland, the Supreme Court of Judicature;

(b) and in the case of Belgium, the Court of Cassation, all Courts of Appeal, Tribunals of First Instance and Tribunals of Commerce.

All other Courts in these territories shall be deemed to be „inferior courts“ for the purpose of this Convention;

4. the word „judgment“ means any decision of a court, however described (judgment, order and the like), by which the rights of the parties are finally determined;

5. (a) the words „original court“ shall be deemed to mean, in relation to any judgment, the court by which such judgment was given; and the words „court applied to“, the court in which it is sought to obtain re-

auxquels la Convention s'applique à raison des extensions prévues par l'Article 11 ou des adhésions prévues par l'Article 13;

(b) dans le cas de Sa Majesté le Roi des Belges, la Belgique et tous les territoires auxquels la Convention s'applique à raison des extensions prévues par l'Article 12;

3. l'expression „Tribunal supérieur“ est réputée signifier:

(a) pour ce qui concerne le Royaume-Uni, la Chambre des Lords et, pour l'Angleterre et le Pays de Galles, la „Supreme Court of Judicature“ (Court of Appeal and High Court of Justice) et les „Courts of Chancery“ des comtés palatins de Lancaster et de Durham; pour l'Écosse, la „Court of Session“ et, pour l'Irlande du Nord, la „Supreme Court of Judicature“;

(b) pour ce qui concerne la Belgique, la Cour de Cassation, les Cours d'Appel, les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce.

Tous les autres tribunaux existant dans ces territoires seront désignés comme „tribunaux inférieurs“ au sens de la présente Convention.

4. Le mot „jugements“ signifie toutes décisions d'un tribunal, quel que soit le nom qui leur est donné (jugements, ordonnances, &c.), par lesquelles les droits des parties sont fixés d'une façon définitive.

5. (a) l'expression „tribunal d'origine“ est réputée signifier, par rapport à tout jugement, le tribunal quil a rendu ce jugement, et l'expression „tribunal requis“ le tribunal devant lequel la reconnaissance

cognition of a judgment, or to which an application for registration or grant of exequatur is made;

(b) the words „judgment debtor" mean the person against whom the judgment was given in the original court, and include any person against whom such judgment is enforceable in the country of the original court; and the words „judgment creditor" mean the person in whose favour the judgment was given, and include his successors and assigns.

Article 2.

1. Judgments pronounced after the date of the entry into force of the present Convention by a superior court in the territory of one High Contracting Party, other than judgments rendered on appeal from inferior courts, shall, whatever the nationality of the judgment creditor or debtor, be recognised and enforced in the territory of the other in the cases and upon the conditions laid down in Articles 3 to 8 inclusive of the present Convention.

2. Nothing in the present Convention shall be deemed to preclude the recognition and enforcement in the territory of one High Contracting Party, in accordance with the municipal law for the time being in force in the country concerned, of judgments pronounced by a court in the territory of the other High Contracting Party, being judgments to which the present Convention does not apply, or judgments given in circumstances where the provi-

d'un jugement est demandée ou auquel est adressée une demande d'enregistrement ou de délivrance d'exequatur;

(b) l'expression ,,partie condamnée" signifie la personne contre laquelle le jugement a été prononcé au tribunal d'origine et comprend toute personne contre laquelle le jugement peut être exécuté dans le pays du tribunal d'origine; et l'expression „partie gagnante" signifie la personne en faveur de laquelle ledit jugement a été prononcé et comprend ses héritiers et ayants droit.

Article 2.

1. Les jugements rendus par un tribunal supérieur, après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes autres que les jugements rendus en appel de jugements prononcés par des tribunaux inférieurs, seront reconnus et mis à exécution dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante dans les cas et conditions stipulés aux Articles 3 à 8 inclus de la présente Convention, quelle que soit la nationalité de la partie condamnée ou de la partie gagnante.

2. Rien dans la présente Convention ne sera interprété comme excluant la reconnaissance et l'exécution dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, conformément au droit national en vigueur dans le pays intéressé, des jugements prononcés par un tribunal dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, lorsqu'il s'agit de jugements auxquels la présente Convention ne s'applique pas ou de jugements prononcés dans des

sions of the present Convention do not require such recognition or enforcement.

Article 3.

1. Judgments in civil and commercial matters, given by any superior court in the territory of one High Contracting Party, and executory in the country of the original court, although still open to proceedings by way of opposition, appeal or setting aside shall, in the courts of the territory of the other, be recognised in all cases where no objection to the judgment can be established on any of the grounds hereinafter enumerated, that is to say, unless:

(a) In the case in question the jurisdiction of the original court is not recognised under the rules of Private International Law with regard to jurisdiction observed by the court applied to;

(b) The judgment was given in default, and the judgment debtor did not appear in the proceedings and satisfies the court applied to that he did not actually acquire knowledge of the proceedings in reasonably sufficient time to act upon it. It is understood that in all cases where it is proved that notice of the proceedings has been duly served on the defendant in conformity with the provisions of Articles 3 and 4 of the Convention signed between the High Contracting Parties on the 21st June, 1922, it shall be deemed to be conclusive evidence that the defendant actually acquired knowledge of the proceedings:

circonstances où les dispositions de la présente Convention ne prescrivent pas cette reconnaissance ou cette exécution.

Article 3.

1. Les jugements prononcés en matière civile ou commerciale par un tribunal supérieur, dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et exécutoires dans le pays du tribunal d'origine, bien que des voies de recours soient encore ouvertes telles qu'opposition, appel ou cassation, seront reconnus par les tribunaux du territoire de l'autre Partie, dans tous les cas où aucune objection au jugement ne pourra être formulée à raison de l'un des motifs énumérés ci-après:

(a) si, pour l'affaire en question, la juridiction du tribunal d'origine est exclue par les règles de droit international privé relatives à la compétence, admises par le tribunal requis;

(b) si, en cas de jugement par défaut, la partie condamnée n'a pas comparu au procès et prouve au tribunal requis qu'elle n'a pas effectivement eu connaissance de la procédure en temps raisonnablement utile pour y répondre. Il est entendu que, dans tous les cas où il est prouvé que la notification a été dûment effectuée au défendeur conformément aux Articles 3 et 4 de la Convention signée entre les Hautes Parties Contractantes le 21 juin 1922, elle fera preuve du fait que le défendeur a effectivement eu connaissance de la procédure:

(c) The judgment is one which is contrary to the public policy of the country of the court applied to;

(d) The judgment is in respect of a cause of action which had already at the date when it was given, as between the same parties, formed the subject of another judgment which is recognised under the law of the court applied to as final and conclusive;

(e) The judgment has, in the opinion of the court applied to, been obtained by fraud;

(f) In the opinion of the court applied to, the judgment was given against a person, defendant in the proceedings, who under the rules of public international law was entitled to immunity from the jurisdiction of the original court, and did not submit to the jurisdiction of the original court; or is sought to be enforced against a person who is entitled under the rules of public international law to immunity from the jurisdiction of the court applied to;

(g) The judgment debtor satisfies the court applied to that proceedings by way of appeal, opposition or setting aside have been instituted against the judgment in the country of the original court.

It is understood that if such proceedings have not been actually instituted, but the time for lodging an appeal, opposition or application to set aside has not expired under the law of the country of the original court, the court applied to

(c) si le jugement est contraire à l'ordre public du pays du tribunal requis;

(d) si le jugement statue sur une demande qui a déjà à la date où il est rendu été tranchée par un jugement rendu entre les mêmes parties et qui a, d'après la loi du tribunal requis, l'autorité de la chose jugée;

(e) si, de l'avis du tribunal requis, le jugement a été obtenu par fraude;

(f) si, de l'avis du tribunal requis, le jugement a été prononcé contre une personne, défenderesse au procès, qui en vertu des règles du droit international public avait droit à l'immunité de juridiction du tribunal d'origine et ne s'est pas soumise à la juridiction du tribunal d'origine; ou si l'exécution du jugement est demandée contre une personne qui n'est pas, d'après les règles du droit international public, justiciable du tribunal requis;

(g) si la partie condamnée prouve au tribunal requis qu'une procédure par voie d'appel, d'opposition ou de cassation a été formée contre le jugement dans le pays du tribunal d'origine.

Il est entendu que si un tel recours contre le jugement n'a pas été effectivement introduit, mais que le délai pour interjeter appel, faire opposition ou se pourvoir en cassation n'est pas expiré d'après la loi du tribunal d'origine, le tribunal re-

may, if it thinks fit, adjourn its decision on the recognition of the judgment so as to allow the judgment debtor a reasonable opportunity of instituting such proceedings.

2. Recognition of a judgment shall not be refused merely on the ground that the original court has applied, in the choice of the system of law applicable to the case, rules of Private International Law different from those observed by the court applied to.

3. The recognition of a judgment under paragraph 1 of this Article means that such judgment shall be treated as conclusive as to the matter thereby adjudicated upon in any further action as between the parties (judgment creditor and judgment debtor), and as to such matter shall constitute a defence against further action between them in respect of the same cause of action.

Article 4.

1. Notwithstanding the provisions of Article 3, 1 (a), and without prejudice to the provisions of paragraphs 2 and 3 of the present Article, the original court shall be recognised as possessing jurisdiction in all cases:

(a) where the judgment debtor was in respect of the matter, which is the subject of the judgment, a plaintiff or counterclaimant in the proceedings in the original court;

(b) where the judgment debtor, being a defendant in the proceedings in the original court, submitted to the jurisdiction

quis peut, s'il le juge opportun, ajourner sa décision sur la reconnaissance du jugement et accorder à la partie condamnée un délai pour former le recours.

2. La reconnaissance ne sera pas refusée pour la simple raison que le tribunal d'origine a suivi, en choisissant le droit national applicable à l'affaire, des règles du droit international privé différentes de celles qui sont reconnues par le tribunal requis.

3. La reconnaissance d'un jugement en vertu du paragraphe 1 du présent Article implique que ce jugement sera traité comme ayant l'autorité de la chose jugée entre les parties (partie gagnante et partie condamnée) quant à l'objet du jugement dans toute action ultérieure et, quant à cet objet, pourra être opposé par elles comme une exception dans toute nouvelle action intentée pour le même motif.

Article 4.

1. Nonobstant la disposition de l'Article 3, 1 (a), et sans préjudice des paragraphes 2 et 3 du présent Article, le tribunal d'origine sera reconnu compétent dans tous les cas:

(a) où la partie condamnée était, en l'affaire qui constitue la matière du jugement, demanderesse dans la procédure devant le tribunal d'origine, soit dans la demande originaire, soit dans une demande reconventionnelle;

(b) où la partie condamnée, défenderesse dans la procédure devant le tribunal d'origine, s'est soumise à la juridiction en

by voluntarily appearing in the proceedings. It is understood that the expression „voluntarily appearing in the proceedings“ does not include an appearance merely for the purpose of protecting property situated within the jurisdiction of the original court from seizure, or of obtaining the release of property seized, or for the purpose of contesting the jurisdiction of the original court;

(c) where the judgment debtor, being a defendant in the proceedings in the original court, had before the commencement of the proceedings agreed, in respect of the subject matter of the proceedings, to submit to the jurisdiction of the original court or of the courts of the country of the original court;

(d) where, at the time when the proceedings were instituted, the judgment debtor, being a defendant in the original court, was resident in the country of the original court, or, being a company or other body corporate, had its head office in the country of the original court;

(e) where the judgment debtor, being a defendant in the original court, had, within the country of the original court, either a commercial establishment or a branch office, and the proceedings were in respect of a transaction effected through, or at, such establishment or branch office.

Nevertheless, the jurisdiction of the original court shall not be re-

comparaissant volontairement dans l'action. Il est entendu que l'expression „en comparaissant volontairement dans l'action“ ne comprend pas le fait d'avoir comparu simplement dans le but soit de s'opposer à la saisie de biens situés dans le pays du tribunal d'origine ou d'obtenir la mainlevée de biens saisis, soit de contester la compétence du tribunal d'origine;

(c) où la partie condamnée, défenderesse dans la procédure devant le tribunal d'origine, avait, avant le début de la procédure, accepté, en l'affaire constituant l'objet de la procédure, de la soumettre à la juridiction du tribunal d'origine ou des tribunaux du pays où le jugement a été rendu;

(d) où la partie condamnée, défenderesse devant le tribunal d'origine, avait une résidence, à l'époque où le procès a été intenté, dans le pays du tribunal d'origine ou, si elle est une société commerciale ou une personne morale, avait son siège social effectif dans le pays du tribunal d'origine;

(e) où la partie condamnée, défenderesse devant le tribunal d'origine, avait, dans le pays du tribunal d'origine, un établissement commercial ou une succursale et où la procédure s'appliquait à une affaire traitée par cet établissement ou succursale ou à son siège.

Toutefois, dans les cas visés aux litt. (d) et (e) ci-dessus, le tribunal

cognised in the cases referred to in sub-paragraphs (d) and (e) above if the judgment debtor satisfies the court applied to that the bringing of the proceedings in the original court was contrary to an agreement between the parties under which the dispute in question was to be settled otherwise than by proceedings in the courts of the country of the original court.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article do not apply to judgments where the subject matter of the proceedings is immovable property, nor to judgments in rem in respect of movable property. Nevertheless, in these cases the jurisdiction of the original court shall be recognised if such property was situated within the country of the original court.

3. The provisions of paragraph 1 of this Article do not apply:

(a) to judgments in matters of family law or status (including divorces or other judgments in matrimonial causes);

(b) to judgments in matters of succession, or the administration of the estates of deceased persons;

(c) to judgments in bankruptcy proceedings for the winding up of companies or other bodies corporate.

In the case of judgments given in proceedings of the kind referred to in the present paragraph, the jurisdiction of the original court shall be recognised in all cases where such recognition is in accordance

d'origine ne sera pas reconnu compétent si la partie condamnée prouve au tribunal requis que le tribunal d'origine a été saisi contrairement à un accord entre les parties, suivant lequel le différend en question devait être réglé autrement que par une procédure devant les tribunaux du pays du tribunal d'origine.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne sont pas applicables aux jugements lorsque l'objet de la procédure est une propriété immobilière, ni aux jugements in rem concernant une propriété mobilière. Toutefois, dans ces cas, la compétence du tribunal d'origine sera reconnue si ces propriétés étaient situées dans le pays du tribunal d'origine.

3. Les dispositions du paragraphe 1 de cet Article ne sont pas applicables:

(a) aux jugements en matière de droit ou de statut familial (y compris les divorces ou autres jugements en matière matrimoniale);

(b) aux jugements en matière de succession ou d'administration des biens de personnes décédées;

(c) aux jugements prononcés dans des affaires de faillite ou dans des procès pour la liquidation de sociétés de commerce ou d'autres personnes morales.

En cas de jugements rendus en des procédures visées au présent paragraphe, le tribunal d'origine sera reconnu compétent dans tous les cas où cette reconnaissance sera conforme aux règles de droit internatio-

with the rules of Private International Law observed by the court applied to.

4. Recognition of the jurisdiction of the original court shall not be refused on the ground that the original court had no jurisdiction under the law of its own country, if the judgment is executory in the country of the original court.

Article 5.

1. Judgments, to which the present Article applies, given by a superior court in the territory of one High Contracting Party shall be enforced by the courts of the territory of the other High Contracting Party in the manner and upon the conditions set out in Articles 6 to 8 inclusive.

2. The judgments to which the present Article applies are judgments in civil or commercial matters, including judgments for the payment of a sum of money as compensation upon the claim of an injured party appearing as „partie civile“ in criminal proceedings,

(a) which are capable of being executed in the country of the original court although still open to proceedings by way of opposition, appeal or setting aside;

(b) whereby a definite sum of money is made payable, including judgments for the payment of costs in civil or commercial matters;

(c) to the recognition of which none of the objections set out in Article 3 can be established.

nal privé du pays du tribunal requis.

4. On ne refusera pas de reconnaître la compétence du tribunal d'origine pour le motif que ce tribunal n'était pas compétent d'après les lois de son propre pays, si le jugement est exécutoire dans le pays du tribunal d'origine.

Article 5.

1. Les jugements auxquels s'applique le présent Article, rendus par un tribunal supérieur dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, seront mis à exécution par les tribunaux du territoire de l'autre Haute Partie Contractante de la façon et dans les conditions exposées aux Articles 6 à 8 inclus.

2. Les jugements auxquels s'applique le présent Article sont les jugements en matière civile ou commerciale, y compris les jugements pour le paiement d'une somme d'argent à titre de compensation à la requête d'une partie ayant subi un préjudice comparaissant comme „partie civile“ dans une procédure criminelle:

(a) qui sont exécutoires dans le pays du tribunal d'origine, bien que des voies de recours telles qu'appel, opposition ou cassation soient encore ouvertes;

(b) qui tendent au payement d'une somme d'argent déterminée, y compris les jugements ayant pour objet le payement de frais en matière civile ou commerciale;

(c) dont la reconnaissance ne donne lieu à aucune des objections exposées à l'Article 3.

3. The provisions of this Article do not apply to judgments for the payment of a sum of money for any form of taxation, State or Municipal, or for the payment of penalties.

3. Les dispositions de cet Article ne s'appliquent pas aux jugements tendant au payement d'une somme d'argent due du chef d'une taxe gouvernementale ou municipale, de quelque espèce que ce soit, ou au payement de pénalités.

Article 6.

1. In order that any judgment of a superior court in the territory of His Majesty the King and Emperor should be enforced in Belgium, it is necessary that an application for the grant of an exequatur accompanied by a certified copy of the judgment issued by the original court, including full particulars as regards the proceedings and the causes of action in respect of which it was given, should be made in Belgium, in accordance with the procedure of the court applied to, to the Tribunal of First Instance of the district where the execution is sought.

2. Any judgment in respect of which a certified copy has been issued by the original court shall be deemed to have been a judgment which was capable of execution in the country of the original court at the time the certified copy was issued.

3. If such application is made, exequatur shall be granted unless the judgment debtor satisfies the court applied to:

(a) that the judgment debt has been wholly satisfied, or

(b) that the right to enforce the judgment debt is not vested in the person by whom the application is made.

Article 6.

1. Pour qu'un jugement d'un tribunal supérieur du territoire de Sa Majesté le Roi et Empereur soit rendu exécutoire en Belgique, il est nécessaire qu'une demande de délivrance d'exequatur, accompagnée d'une expédition certifiée conforme du jugement, délivrée par le tribunal d'origine et donnant tous les détails concernant la procédure suivie et les motifs de la décision, soit présentée en Belgique, conformément à la procédure du tribunal requis, au tribunal de première instance du lieu où l'exécution est poursuivie.

2. Tout jugement dont une expédition certifiée conforme a été délivrée par le tribunal d'origine sera réputée avoir été exécutoire dans le pays du tribunal d'origine à la date où cette expédition a été délivrée.

3. Si cette demande est faite, l'exequatur sera accordé, à moins que la partie condamnée ne prouve au tribunal requis:

(a) que les obligations pécuniaires résultant du jugement sont complètement éteintes; ou

(b) que la personne qui demande l'exequatur n'a pas qualité pour le faire.

Article 7.

1. In order that any judgment of a superior court in the territory of His Majesty the King of the Belgians should be enforced in the United Kingdom, it is necessary that an application for its registration accompanied by a certified copy of the judgment issued by the original court, including the reasons therefor, should be duly made:

(a) in England and Wales to the High Court of Justice;

(b) in Scotland to the Court of Session;

(c) in Northern Ireland to the Supreme Court of Judicature, in accordance with the procedure of the court applied to.

2. All Belgian judgments which bear the executory formula prescribed by Belgian law shall be deemed to be capable of execution in Belgium within the meaning of Article 5, 2 (a). The formula at present in force is that set out in the Annex to the present Convention.

3. If such application is made, registration shall be granted unless the judgment debtor satisfies the court applied to:

(a) that the judgment debt has been wholly satisfied, or

(b) that the right to enforce the judgment debt is not vested in the person by whom the application is made.

Article 8.

1. Where an exequatur has been granted in respect of any judgment unter Article 6, or where any judgment has been registered under Ar-

Article 7.

1. Pour qu'un jugement d'un tribunal supérieur du territoire de Sa Majesté le Roi des Belges soit rendu exécutoire dans le Royaume-Uni, il est nécessaire qu'une demande d'enregistrement, accompagnée d'une expédition certifiée conforme du jugement motivé, délivrée par le tribunal d'origine soit présentée:

(a) en Angleterre et dans le Pays de Galles à la „High Court of Justice,"

(b) en Écosse à la „Court of Session,"

(c) dans l'Irlande du Nord, à la „Supreme Court of Judicature" conformément à la procédure du tribunal requis.

2. Tous les jugements belges qui sont revêtus de la formule exécutoire prescrite par la loi belge seront considérés comme exécutoires en Belgique au sens de l'Article 5, 2 (a). La formule exécutoire actuellement en vigueur est celle reproduite à l'annexe de la présente Convention.

3. Quand une telle demande est faite, l'enregistrement sera accordé à moins que la partie condamnée ne prouve au tribunal requis:

(a) que les obligations pécuniaires résultant du jugement sont complètement éteintes; ou

(b) que la personne qui demande l'enregistrement n'a pas qualité pour le faire.

Article 8.

1. Lorsqu'un jugement a été revêtu de l'exequatur conformément à l'Article 6 ou enregistré conformément à l'Article 7, ce jugement

ticle 7, such judgment shall, as from the date of registration or grant of exequatur, be as regards all questions relating to its execution in the country of the court applied to in the same position as a judgment originally given by the court applied to at the date of registration or grant of exequatur, and the court applied to shall have the same control and jurisdiction over the judgment, in so far as related to its execution, as it has over similar judgments given by itself.

2. A copy of any judgment, certified by the original court, and attested with its seal, shall be accepted without the necessity of further legalisation.

3. The procedure for the registration of a judgment under Article 7, and the procedure for the grant of an exequatur to a judgment under Article 6 shall be simple and summary, and no deposit by way of security for costs or cautio judicatum solvi shall be required of any person making application for such registration, or for the grant of an exequatur.

4. A period of not less than six years, running from the date of the judgment of the original court, if no proceedings have been taken against the judgment in the country of the original court, or from the date of the judgment given in the last instance if such proceedings have been taken, shall be allowed for the purpose of making an application for registration under Article 7 or for the grant of an exequatur under Article 6.

5. It is understood

aura, à partir de la date de son enregistrement ou de la délivrance de l'exequatur, en ce qui concerne toutes les questions relatives à son exécution dans le pays du tribunal requis, la même valeur qu'un jugement rendu originairement par le tribunal requis à la date de l'enregistrement ou de la délivrance de l'exequatur; le tribunal requis exercera sur ce jugement, en tant qu'il s'agira de son exécution, le même contrôle et la même compétence que ceux qu'il exerce sur les jugements similaires prononcés par lui-même.

2. Une expédition d'un jugement, certifié par le tribunal d'origine et attestée par son sceau, sera acceptée, sans qu'aucune autre légalisation soit nécessaire.

3. La procédure de l'enregistrement d'un jugement conformément à l'Article 7 et la procédure de la délivrance de l'exequatur conformément à l'Article 6 seront simples et rapides; aucun versement de caution pour les frais ou à titre de caution judicatum solvi ne pourra être exigé d'une personne demandant l'enregistrement ou la délivrance de l'exequatur.

4. Un délai minimum de six ans à partir de la date du jugement du tribunal d'origine, si aucun recours n'a été formé dans le pays du tribunal d'origine, ou s'il y a eu recours à partir de la date du jugement rendu en dernier ressort, sera ouvert pour introduire la demande d'enregistrement prévue par l'Article 7 ou la demande d'exequatur prévue par l'Article 6.

5. Il est entendu:

(1) that, if it is found by the court applied to that the judgment debt, whose enforcement is sought by registration under Article 7 or by exequatur under Article 6 has been partly but not wholly satisfied, registration or exequatur shall be granted so as to permit of its execution in respect of the unpaid balance provided that the judgment is otherwise one which satisfies the conditions laid down in the present Convention;

(2) that, if it is found by the court applied to that a judgment, whose enforcement is sought by registration under Article 7 or by exequatur under Article 6, is one under which sums of money are payable in respect of different heads of claim, and that reasons for the refusal of the registration or executory declaration exist in respect of some, but not of all, the grounds of claim, registration or exequatur shall be granted in respect of the sums of money due under those portions of the judgment to the enforcement of which no objection under the provisions of this Convention is established;

(3) that, if under a judgment a sum of money is payable, which is expressed in a currency other than that of the country of the court applied to, the law of the country of the court applied to shall determine if, and if so in what manner, the amount payable under the judgment may or shall be converted into the

(1) que, si le tribunal requis constate que les obligations pécuniaires résultant du jugement dont l'exécution est poursuivie par voie d'enregistrement d'après l'Article 7 ou par voie d'exequatur d'après l'Article 6 ne sont que partiellement éteintes, l'enregistrement ou l'exequatur sera accordé de façon à permettre l'exécution en ce qui concerne le solde dû à condition que, sous tous les autres rapports, le jugement réponde aux conditions prévues par la présente Convention;

(2) que, si le tribunal requis constate qu'un jugement dont l'exécution est poursuivie par voie d'enregistrement d'après l'Article 7 ou par voie d'exequatur d'après l'Article 6 prévoit le payement de sommes dues à divers titres et qu'il existe des raisons de refuser l'enregistrement ou l'exequatur à l'égard de certains titres, mais non de tous, l'enregistrement ou l'exequatur sera accordé pour celles des sommes qui sont dues d'après les parties du jugement à l'exécution desquelles aucune disposition de la présente Convention ne s'oppose;

(3) que, si, d'après le jugement, la somme d'argent à payer est exprimée dans une monnaie autre que celle du pays du tribunal requis, la loi de ce pays déterminera, si, et de quelle façon, la somme payable d'après le jugement peut ou doit être convertie dans la monnaie du pays du tribunal requis de manière à

currency of the court applied to for the purposes of the satisfaction or enforcement of the judgment debt.

6. When granting registration or exequatur, the court applied to shall, if so requested by the proper party, include the amount due by way of interest up to the date of the grant of registration or exequatur. If the interest due on the claim up to the date of the judgment has been determined in the judgment of the original court, and a certificate is produced emanating from the original court, specifying the rate at which, in accordance with the law of the country of the original court, interest should be allowed as from that date upon the sum for which the judgment is given, the court applied to shall follow the indications so given in determining the amount of the interest. If this is not the case, the party claiming interest may prove what is the sum due under the law of the original court by way of interest on the claim which forms the subject of the judgment.

As from the date of registration or exequatur, interest shall be allowed at 4 per cent. on the total sum (principal and interest) in respect of which registration or exequatur is granted.

Article 9.

Any difficulties which may arise in connexion with the interpretation of this Convention shall be settled through the diplomatic channel.

It is, however, understood that the decisions of the respective courts of the territories of the High Contracting Parties cannot be reopened.

satisfaire aux obligations résultant du jugement.

6. Dans le jugement accordant l'enregistrement ou l'exequatur, le tribunal requis, sur la demande d'une des parties, comprendra la somme due à titre d'intérêt, jusqu'à la date de l'octroi de l'enregistrement ou de l'exequatur. Si le tribunal d'origine a lui-même déjà fixé les intérêts dus jusqu'à la date de son jugement, et s'il est produit un certificat émanant de lui, indiquant à quel taux les intérêts doivent être calculés depuis cette date d'après la loi de son pays, le tribunal requis sera tenu par ces déclarations pour la fixation du montant des intérêts. Dans le cas contraire, la partie qui réclame les intérêts peut prouver quelle somme est due à ce titre d'après la loi du pays du tribunal d'origine.

A partir de la date de l'enregistrement ou de l'exequatur la totalité (principal et intérêts) des sommes pour lesquelles l'enregistrement ou l'exequatur est accordé portera intérêt à 4 pour cent.

Article 9.

Toutes difficultés qui pourront surgir concernant l'interprétation de la présente Convention seront réglées par voie diplomatique.

Il est toutefois entendu que les décisions des tribunaux respectifs des territoires des Hautes Parties Contractantes ne pourront pas être remises en question.

Article 10.

The present Convention, of which the English and French texts are equally authentic, shall be subject to ratification. Ratifications shall be exchanged in London.

The Convention shall come into force one month after the date on which ratifications are exchanged, and shall remain in force for three years after the date of its coming into force. If neither of the High Contracting Parties shall have given notice through the diplomatic channel to the other not less than six months before the expiration of the said period of three years of his intention to terminate the Convention, it shall remain in force until the expiration of six months from the day on which either of the High Contracting Parties shall have given notice to terminate it.

Article 11.

1. His Majesty the King and Emperor may at any time, while the Convention is in force under Article 10, and provided that an agreement has been first concluded by an exchange of notes on the points mentioned in paragraph 2 of this Article, by a notification given through His Ambassador at Brussels, extend the operation of this Convention to the Channel Islands, the Isle of Man, any of His Colonies, overseas territories or Protectorates, or to any territories under His suzerainty, or to any mandated territories in respect of which the mandate is exercised by His Government in the United Kingdom.

2. Prior to any notification of extension in respect of any territory

Article 10.

La présente Convention, dont les textes anglais et français sont également authentiques, sera soumise à ratification. Les ratifications seront échangées à Londres.

La Convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant trois ans après la date de son entrée en vigueur. Si aucune des Hautes Parties Contractantes n'a avisé l'autre par la voie diplomatique au moins six mois avant l'expiration de ladite période de trois ans, de son intention de mettre fin à la Convention, celle-ci restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes aura fait connaître son intention d'y mettre fin.

Article 11.

1. Sa Majesté le Roi et Empereur pourra, en tout temps, tant que la Convention sera en vigueur en vertu de l'Article 10 et à condition qu'un accord ait été préalablement conclu par un échange de notes au sujet des points mentionnés au paragraphe 2 du présent Article, étendre, par une notification donnée par l'intermédiaire de Son Ambassadeur à Bruxelles, l'application de la présente Convention aux Iles de la Manche, à l'Ile de Man, à Ses Colonies, territoires d'outre-mer ou Protectorats ou aux territoires se trouvant sous Sa suzeraineté, ou aux territoires à mandat, dont le mandat est exercé par Son Gouvernement dans le Royaume-Uni.

2. Toute notification d'extension concernant un territoire, conformé-

under the preceding paragraph, an agreement shall be concluded between the High Contracting Parties by exchange of notes as to the courts of the territory concerned which shall be deemed to be „superior courts“ for the purpose of the Convention, and the courts to which application for registration of any judgment shall be made.

3. The date of the coming into force of any such extension shall be one month from the date of such notification.

4. Either of the High Contracting Parties may, at any time after the expiry of three years from the coming into force of an extension of this Convention to any of the territories referred to in paragraph 1 of this Article, terminate such extension on giving six months' notice of termination through the diplomatic channel.

5. The termination of the Convention under Article 10 shall, unless otherwise expressly agreed to by both High Contracting Parties, ipso facto terminate it in respect of any territories to which it has been extended under paragraph 1 of this Article.

Article 12.

1. His Majesty the King of the Belgians may at any time, while the Convention is in force under Article 10, and provided that an agreement has been first concluded by an exchange of notes on the points mentioned in paragraph 2 of this Article, extend this Convention to the Belgian Congo or to the mandated territories administered by

ment au paragraphe précédent, sera subordonnée à un accord intervenu entre les Hautes Parties Contractantes, par un échange de notes au sujet des tribunaux du territoire intéressé qui seront considérés comme tribunaux supérieurs aux fins de la présente Convention et des tribunaux auxquels sera adressée une demande d'enregistrement.

3. La date de l'entrée en vigueur de pareille extension suivra d'un mois la date de ladite notification.

4. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de l'extension de la présente Convention à l'un quelconque des territoires visés au paragraphe 1 du présent Article, mettre fin à cette extension en donnant par la voie diplomatique un préavis de dénonciation de six mois.

5. Sauf Convention contraire et expresse entre les deux Hautes Parties Contractantes, la dénonciation de la Convention conformément à l'Article 10 y mettra fin ipso facto en ce qui concerne tous territoires auxquels son application aura été étendue conformément au paragraphe 1 du présent Article.

Article 12.

1. Sa Majesté le Roi des Belges pourra, à tout moment tant que la Convention sera en vigueur en vertu de l'Article 10, et à condition qu'un accord ait été préalablement conclu par un échange de notes au sujet des points mentionnés au paragraphe 2 du présent Article, étendre l'application de la présente Convention au Congo belge ou aux

Belgium by a notification given through His Ambassador in London.

2. Prior to any notification of extension in respect of any territory under the preceding paragraph, an agreement shall be concluded between the High Contracting Parties by exchange of notes as to the courts of the territory concerned which shall be deemed to be „superior courts“ for the purposes of the present Convention, and the courts to which application for the grant of an exequatur in respect of any judgment shall be made.

3. The provisions of paragraphs 3, 4 and 5 of Article 11 shall apply to any of the territories above mentioned to which this Convention has been extended.

Article 13.

1. The High Contracting Parties agree that His Majesty the King and Emperor may, at any time, while the present Convention is in force, either under Article 10 or by virtue of any accession under this Article, and provided that an agreement has been concluded by an exchange of notes on the points mentioned in paragraph 2 of this Article, by a notification given through the diplomatic channel, accede to the present Convention in respect of any other member of the British Commonwealth of Nations whose Government may desire that such accession should be effected, provided that no notification of accession may be given at any time when His Majesty the King of the Belgians has given notice of termination in respect of all the territories of His

territoires à mandat administrés par la Belgique, par une notification donnée par l'intermédiaire de Son Ambassadeur à Londres.

2. Toute notification d'extension concernant un territoire conformément au paragraphe précédent sera subordonnée à un accord intervenu entre les Hautes Parties Contractantes, par un échange de notes au sujet des tribunaux du territoire intéressé qui seront considérés comme tribunaux supérieurs aux fins de la présente Convention et des tribunaux auxquels sera adressée une demande d'exequatur.

3. Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'Article 11 s'appliqueront aux territoires précités auxquels la présente Convention aura été étendue.

Article 13.

1. Les Hautes Parties Contractantes conviennent que, tant que la présente Convention sera en vigueur, soit en vertu de l'Article 10, soit en vertu d'une adhésion donnée conformément au présent Article, Sa Majesté le Roi et Empereur pourra à tout moment, et à condition qu'un accord ait été préalablement conclu par un échange de notes au sujet des points mentionnés au paragraphe 2 du présent Article, adhérer, par une notification donnée par la voie diplomatique, à la présente Convention pour tout autre membre de la Communauté de Nations britannique dont le Gouvernement désirerait que cette adhésion eût lieu, mais aucune notification d'adhésion ne pourra être donnée à aucun moment lorsque Sa Majesté le Roi des Bel-

Majesty the King and Emperor to which the Convention applies.

2. Prior to any notification of accession under the preceding paragraph an agreement shall be concluded between the High Contracting Parties by an exchange of notes as to the courts in the country concerned which shall be deemed to be „superior courts" for the purposes of the present Convention, and the courts to which application for registration of any judgment shall be made.

3. Any such accession shall take effect one month after the date of the notification.

4. After the expiry of three years from the date of the coming into force of any accession under paragraph 1 of this Article, either of the High Contracting Parties may, by giving a six months' notice of termination through the diplomatic channel, terminate the application of the Convention to any country in respect of which a notification of accession has been given. The termination of the Convention under Article 10 shall not affect its application to any such country.

5. Any notification of accession under paragraph 1 of this Article may include any dependency or mandated territory administered by the Government of the country in respect of which such notification of accession is given; and any notice of termination in respect of any such country under paragraph 4 shall apply to any dependency or mandated territory which was in-

ges aura notifié la dénonciation pour tous les territoires de Sa Majesté le Roi et Empereur auxquels la Convention s'applique.

2. Toute notification d'adhésion conformément au paragraphe précédent sera subordonnée à un accord intervenu entre les Hautes Parties Contractantes par un échange de notes au sujet des tribunaux du pays intéressé qui seront considérés comme tribunaux supérieurs aux fins de la présente Convention et des tribunaux auxquels sera adressée une demande d'enregistrement.

3. La date de l'entrée en vigueur de pareille adhésion suivra d'un mois la date de ladite notification.

4. Après l'expiration du délai de trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur d'une adhésion donnée en vertu du paragraphe 1 du présent Article, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, en donnant par la voie diplomatique un préavis de dénonciation de six mois, mettre fin à l'application de la présente Convention en ce qui concerne tout territoire pour lequel une notification d'adhésion aura été donnée. La dénonciation de la Convention en vertu de l'Article 10 n'affectera son application à aucun de ces territoires.

5. Toute notification d'adhésion en vertu du paragraphe 1 du présent Article, pourra comprendre toute dépendance ou tout territoire sous mandat administré par le Gouvernement du pays pour lequel cette notification d'adhésion est donnée, et toute notification de dénonciation pour tout pays de l'espèce faite en vertu du paragraphe 4 s'appliquera à toute dépendance ou tout terri-

cluded in the notification of accession in respect of that country.

In witness whereof the undersigned have signed the present Convention, in English and French texts, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Brussels this 2nd day of May, 1934.

Nevile Bland.

toire sous mandat qui aura été compris dans la notification d'adhésion pour ce pays.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Convention, en texte anglais et français, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Bruxelles, le 2 mai 1934.

Hymans.
V. Kinon.

Annex.

The formula referred to in paragraph 2 of Article 7 is as follows:

1. In French:

La formule dont il est question au paragraphe 2 de l'Article 7 est conçue comme suit:

1. En langue française:

Nous, Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, faisons savoir,

(Texte.)

„Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis, de mettre le présent Arrêt (jugement, ordonnance, mandat ou acte) à exécution;

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi, le présent Arrêt (jugement, ordonnance, mandat ou acte) a été signé et scellé du sceau de la cour (du tribunal ou du notaire)."

(Arrêté royal du 23 février 1934.)

2. In Flemish:

2. En langue flamande:

Wij, Leopold III, Koning der Belgen,

Aan allen tegenwoordigen en toekomenden, doen te weten:

(Texte.)

„Gelasten en bevelen aan al de daartoe aanzochte deurwaarders, dit arrest (dit vonnis, dit bevelschrift, dit mandaat of deze akte) ten uitvoer te brengen;

Aan Onze Procureurs-Generaal en aan Onze Procureurs bij de rechtbanken van eersten aanleg er de hand aan te houden en aan alle Bevel-

hebbers en Officieren der Openbare Macht daartoe mede te helpen, wanneer zij ertoe wettig aanzocht worden:

Ter oorkonde waarvan, dit arrest (dit vonnis, dit bevelschrift, dit mandaat of deze akte) onderteekend is geworden en gezegeld met het zegel van het hof (de rechtbank of den notaris)."

(Arrêté royal du 23 février 1934.)

3. In German:

3. En langue allemande:

Wir, Leopold III, König der Belgier,

tun Kund allen gegenwärtigen und zukünftigen:

„Befehlen und verordnen allen darum ersuchten Gerichtsvollziehern, gegenwärtigen Akt zur Vollstreckung zu bringen: unsern General-Prokuratoren und unsern Prokuratoren bei den erstinstanzlichen Gerichten denselben zu handhaben, allen Kommandanten und Beamten der bewaffneten Macht auf Erfordern starke Hand dabei zu leisten, wenn sie rechtmässig dazu aufgefordert werden. Zur Bekräftigung alles dessen wurde Gegenwärtiges von dem unterzeichneten .... unter Beidrückung des Amtssiegels unterschrieben.

Im Namen des Königs der Belgier wird das gegenwärtige (Erkenntnis, Urteil oder urkundliche Schriftstück) hiermit für vollstreckbar erklärt."

(Arrêté royal du 17 mars 1934.)

Protocol.

The undersigned Plenipotentiaries at the moment of signing the Convention between His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the King of the Belgians, relating to the Reciprocal Enforcement of Judgments, declare that it is understood that nothing in Article 4 of the said Convention shall be deemed to oblige the Belgian courts to recognise the jurisdiction of a court in the territory of His Majesty the King and Emperor in cases relating to contracts of assurance where the assured are persons of Belgian nationality and exclusive jurisdiction is conferred on the Belgian courts by Article 1 of the Belgian law of the 20th April, 1920

Protocole.

Les Plénipotentiaires soussignés, au moment de signer la Convention entre Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté le Roi des Belges concernant l'exécution réciproque des jugements, déclarent qu'il est entendu que rien dans l'Article 4 de ladite Convention ne sera considéré comme obligeant les tribunaux belges à reconnaître la compétence d'un tribunal du territoire de Sa Majesté le Roi et Empereur dans des affaires relatives à des contrats d'assurance où les assurés sont de nationalité belge et lorsque compétence exclusive en cette matière est attribuée aux tribunaux belges en vertu de l'Article 1[er] de la loi belge

(which Article is incorporated as Article 43 bis in the Belgian law of the 25th March, 1876, relating to the jurisdiction of the Belgian courts).

This Protocol shall be deemed to be an integral part of the Convention to which it relates.

Done in duplicate at Brussels, this 2nd day of May, 1934, in English and French, both texts being equally authentic.

(L. S.) *Nevile Bland.*

du 20 avril 1920 (qui constitute l'Article 43 bis de la loi belge du 25 mars 1876 sur la compétence des tribunaux belges).

Le présent Protocole fait partie intégrante de la Convention à laquelle il se rapporte.

Fait en double à Bruxelles, le 2 mai 1934, en texte français et anglais, les deux textes étant également authentiques.

(L. S.) *Hymans.*
(L. S.) *v. Kinon.*

27.

GRANDE-BRETAGNE, HONGRIE.

Convention sur la procédure en matières civile et commerciale; signée à Budapest, le 25 septembre 1935.*)**)

Treaty Series No. 11 (1936).

Convention.

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary: being desirous to render mutual assistance in the conduct of legal proceedings in civil and commercial matters, which are being dealt with or which it is anticipated may be dealt with by their respective judicial authorities; have resolved to conclude a Convention for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland:

The Honourable Sir Patrick William Maule Ramsay, K.C.M.G., His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Budapest;

His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary:

M. Kálmán Kánya de Kánya, Royal Hungarian Minister for Foreign Affairs;

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 7 mai 1936.

**) En langues anglaise et hongroise. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

who having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

I. Preliminary.

Article 1.

(a) This Convention applies only to civil and commercial matters, including non-contentious matters.

(b) In this Convention the words:

(1) „territory of one (or of the other) High Contracting Party“ shall be interpreted (a) in relation to His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, as meaning England and Wales and all territories in respect of which the Convention is in force by reason of extensions under Article 17 or accessions under Article 18; and (b) in relation to His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary, Hungary;

(2) „persons“ shall be deemed to mean individuals and artificial persons;

(3) „artificial persons“ shall be deemed to include partnerships, companies, societies and other corporations;

(4) „subjects or citizens of a High Contracting Party“ shall be deemed to include artificial persons constituted or incorporated under the laws of the territory of such High Contracting Party;

(5) „subjects or citizens of one (or of the other) High Contracting Party“ shall be deemed (a) in relation to His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, to mean all subjects of His Majesty wherever domiciled, and all persons under His protection; and (b) in relation to His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary, all Hungarian citizens.

Article 2.

Legal Protection and Access to the Courts of Justice.

The subjects or citizens of one High Contracting Party shall enjoy in the territory of the other the same rights in respect of the legal protection of person or property and shall have free access to the courts of justice for the prosecution or defence of the rights under the same conditions (including taxes and fees payable) as subjects or citizens of the latter High Contracting Party.

II. Service of Judicial and Extra-Judicial Documents.

Article 3.

(a) When judicial or extra-judicial documents drawn up in the territory of one of the High Contracting Parties are required by a judicial authority situated therein to be served on persons in the territory of the other High Contracting Party, such documents may be served on the recipient, by any of the methods provided in Articles 4 or 5 in cases where these articles are applicable.

(b) In Part II of this Convention the expression „country of origin" means the country from which the documents to be served emanate, and the expression „country of execution" means the country in which service of documents is to be effected.

Article 4.

(a) A request for service shall be addressed and sent by a Diplomatic or Consular Officer acting for the country of origin to the competent authority of the country of execution, requesting such authority to cause the document in question to be served.

(b) The request for service shall be drawn up in the language of the country of execution and shall state the names and descriptions of the parties, the name, description and address of the recipient, and the nature of the document to be served, and shall enclose the document to be served together with a copy thereof.

(c) The document to be served shall either be drawn up in the language of the country of execution, or be accompanied by a translation into such language unless the competent authority of the country of execution declares that a translation is unnecessary. Such translation shall be certified as correct by a Diplomatic or Consular Officer acting for the country of origin or by an official or sworn translator of the country of execution or the country of origin.

(d) Requests for service be addressed and sent

In England to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature.

In Hungary to the Royal Hungarian Ministry of Justice.

If the authority to whom a request for service has been sent is not competent to execute it, such authority shall (except in cases where execution is refused in accordance with paragraph (f) of this Article) of his own motion forward the request to the competent authority of the country of execution.

(e) Service shall be effected by the competent authority of the country of execution, who shall serve the document in the manner prescribed by the municipal law of such country for the service of similar documents, except that, if a wish for some special manner of service is expressed in the request for service, such manner of service shall be followed in so far as it is not incompatible with the law of that country; provided that, if the competent authority of the country of execution has declared the translation to be unnecessary and no translation is sent, such authority may limit his action to effecting service by the transmission of the document to the recipient if he is willing to accept it.

(f) The execution of a request for service, duly made in accordance with the preceding provisions of this Article, shall not be refused unless (1) the authenticity of the request for service is not established, or (2) the High Contracting Party in whose territory it is to be executed considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

(g) In every instance where a request for service is not executed by the authority to whom it has been sent, the latter will at once inform the Diplomatic or Consular Officer by whom the request was sent, stating the ground on which the execution of the request has been refused or the competent authority to whom it has been forwarded.

(h) The authority by whom the request for service is executed shall furnish a certificate proving the service or explaining the reason which has prevented such service, and setting forth the fact, the manner and the date of such service or attempted service, and shall send the said certificate to the Diplomatic or Consular Officer by whom the request for service was sent. The certificate of service or of attempted service shall be placed on the copy or attached thereto.

Article 5.

(a) This Article does not apply to the service of documents on persons who are subjects or citizens of the High Contracting Party in whose territory the service is to be effected.

(b) Service may be effected, without any request to or intervention of the authorities of the country of execution, by any of the following methods:

(1) By a Diplomatic or Consular Officer acting for the country of origin;

(2) Through the post.

(c) It is understood that the question of the validity of any service effected by the use of any of the methods referred to in paragraph (b) of this Article will remain a matter for the free determination of the respective courts of the High Contracting Parties in accordance with their laws.

Article 6.

(a) In any case where documents have been served in accordance with the provisions of Article 4, the High Contracting Party, by whose Diplomatic or Consular Officer the request for service was addressed, shall repay to the other High Contracting Party any charges and expenses which are payable under the law of the country of execution to the persons employed to effect service, and any charges and expenses incurred in effecting service in a special manner. These charges and expenses shall not exceed such as are usually allowed in the courts of that country.

(b) Repayment of these charges and expenses shall be claimed by the competent authority by whom the service has been effected from the Diplomatic or Consular Officer by whom the request was addressed, when sending to him the certificate provided for in Article 4 (h).

(c) Except as provided above, no fees of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the service of any documents.

III. Taking of Evidence.

Article 7.

(a) When a judicial authority in the territory of one of the High Contracting Parties requires that evidence should be taken in the territory of the other High Contracting Party, such evidence may be taken, in any one of the ways prescribed in Articles 8 or 9, in cases where these articles are applicable.

(b) In Part III of this Convention, the expressions

(1) „taking of evidence“ shall be deemed to include the taking of the statements of a plaintiff, defendant, expert or any other person on oath or otherwise; the submission to a plaintiff, defendant, expert or any other person of any oath with regard to any legal proceedings; and the production, identification and examination of documents, samples or other objects;

(2) „witness“ shall be deemed to include any person from whom any evidence, as defined above, is required to be taken;

(3) „country of origin“ shall be deemed to mean the country by whose judicial authority the evidence is required, and „country of execution“ the country in which the evidence is to be taken.

Article 8.

(a) The judicial authority of the country of origin may, in accordance with the provisions of the law of this country, address himself by means of a Letter of Request to the competent authority of the country of execution, requesting such authority to take the evidence.

(b) The Letter of Request shall be drawn up in the language of the country of execution, or be accompanied by a translation into such language. Such translation shall be certified as correct by a Diplomatic or Consular Officer acting for the country of origin or by an official or sworn translator of the country of execution or of the country of origin. The Letter of Request shall state the nature of the proceedings for which the evidence is required, giving all necessary information in regard thereto, the names of the parties thereto, and the names, descriptions and addresses of the witnesses. They shall also either (1) be accompanied by a list of interrogatories to be put to the witness or witnesses, or, as the case may be, by a description of the documents, samples or other objects to be produced, identified or examined, and a translation thereof, certified as correct in the manner heretofore provided; or (2) shall request the competent authority to allow such questions to be asked vivâ voce as the parties or their representatives shall desire to ask.

(c) Letters of Request shall be transmitted

In England by a Hungarian Diplomatic or Consular Officer to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature.

In Hungary by a British Diplomatic or Consular Officer to the Royal Hungarian Ministry of Justice.

In case the authority to whom any Letter of Request is transmitted is not competent to execute it, such authority shall (except in cases where execution is refused in accordance with paragraph (f) of this Article) of his own motion forward the Letter of Request to the competent authority of the country of execution.

(d) The competent authority of the country of execution shall give effect to the Letter of Request and obtain the evidence required by the use of the same compulsory measures and the same procedure as are employed in the execution of a commission or order emanating from the authorities of his own country, except that if a wish that some special procedure should be followed is expressed in the Letter of Request, such special procedure shall be followed in so far as it is not incompatible with the law of the country of execution.

(e) The Diplomatic or Consular Officer, by whom the Letter of Request is transmitted, shall, if he so desires, be informed of the date when and the place where the proceedings will take place, in order that he may inform the interested party or parties, who shall be permitted to be present in person or to be represented, if they so desire, by any legal representatives who are competent to appear before the courts of the country of execution.

(f) The execution of a Letter of Request which complies with the preceding provisions of this Article can only be refused

(1) If the authenticity of the Letter of Request is not established;

(2) If, in the country of execution, the execution of the Letter of Request in question does not fall within the functions of the judiciary;

(3) If the High Contracting Party in whose territory it is to be executed considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

(g) In every instance where a Letter of Request is not executed by the authority to whom it is addressed, the latter will at once inform the Diplomatic or Consular Officer by whom it was transmitted, stating the grounds on which the execution of the Letter of Request has been refused, or the competent authority to whom it has been forwarded.

(h) When a Letter of Request has been executed, the competent authority to whom it was transmitted or forwarded shall send to the Diplomatic or Consular Officer by whom it was transmitted the necessary documents establishing its execution.

Article 9.

(a) The evidence may also be taken, without any request to or the intervention of the authorities of the country of execution by a Diplomatic or Consular Officer acting for the country of origin.

(b) The Diplomatic or Consular Officer may request the individuals named by the court of the country of origin to appear before him and

to give evidence. He may take all kinds of evidence which are not contrary to the law of the country of execution. The attendance and giving of evidence before such officer shall be entirely voluntary and no measures of compulsion shall be employed.

(c) The evidence may be taken in accordance with the procedure recognised by the law of the country of origin, and the parties will have the right to be present in person or to be represented by any legal representatives who are competent to appear before the courts either of the country of origin or of the country of execution.

(d) *) Unless and until a notification is given through the Diplomatic channel by the Hungarian Government, the provisions of this Article will not apply to the taking of evidence from persons who are subjects or citizens of the High Contracting Party in whose territory the evidence is to be taken.

Article 10.

The fact that an attempt to take evidence by the method laid down in Article 9 has failed owing to the refusal of any witness to appear or to give evidence does not preclude a request being subsequently made in accordance with Article 8.

Article 11.

(a) Where evidence is taken in the manner provided in Article 8 the High Contracting Party, by whose judicial authority the Letter of Request was addressed, shall repay to the other High Contracting Party any expenses incurred by the competent authority of the latter in the execution of the request in respect of any charges and expenses payable to witnesses, experts, interpreters, or translators, the costs of obtaining the attendance of witnesses who have not appeared voluntarily, and the charges and expenses payable to any person whom such authority may have deputed to act, in cases where the law of the country of execution permits this to be done, and any charges and expenses incurred by reason of a special procedure being requested and followed. These expenses shall be such as are usually allowed in similar cases in the courts of the country of execution.

(b) The repayment of these expenses shall be claimed by the competent authority by whom the Letter of Request has been executed from the Diplomatic or Consular Officer by whom it was transmitted when sending to him the documents establishing its execution as provided in Article 8 (h).

(c) Except as above provided no fees of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the taking of evidence.

---

*) See note on page 154.

IV. Judicial Assistance for Poor Persons, Security for Costs and Imprisonment for Debt.

Article 12.

(a) The subjects or citizens of one High Contracting Party, resident in the territory of the other High Contracting Party where the proceedings are brought, shall not be compelled to give security for costs or court fees in any case where a subject or citizen of such other High Contracting Party would not be so compelled.

(b) The subjects or citizens of one High Contracting Party, resident outside the territory of the other where the proceedings are brought, shall not be obliged to give security for costs or court fees in any case where they possess in that territory immovable property, or other property of such a nature as not to be readily transferable, sufficient to cover the said costs or fees. It is understood that the expressions „immovable property" and „property not readily transferable" must be interpreted by the respective courts of the High Contracting Parties in accordance with their own laws.

Article 13.

The subjects or citizens of one High Contracting Party shall enjoy in the territory of the other High Contracting Party a perfect equality of treatment with subjects or citizens of the latter High Contracting Party as regards free legal assistance for poor persons.

Article 14.

The subjects or citizens of one High Contracting Party shall not, in the territory of the other, be liable to imprisonment as a means of execution for debt or as a conservatory measure, in any case where the subjects or citizens of the latter High Contracting Party would not be so liable.

V. General Provisions.

Article 15.

Any difficulties which may arise in connexion with the operation of this Convention shall be settled through the diplomatic channel.

Article 16.

The present Convention, of which the English and Hungarian texts are equally authentic, shall be subject to ratification. Ratifications shall be exchanged in London. The Convention shall come into force one month after the date on which ratifications are exchanged and shall remain in force for three years after the date of its coming into force. If neither of the High Contracting Parties shall have given notice through the diplomatic channel to the other not less than six months before the expiration of the said period of three years of his intention

to terminate the Convention, it shall remain in force until the expiration of six months from the day on which either of the High Contracting Parties shall have given notice to terminate it.

Article 17.

(a) This Convention shall not apply ipso facto to Scotland, Northern Ireland, the Channel Islands and the Isle of Man, nor to any of the Colonies, overseas territoires or Protectorates of His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, nor to any territories under His suzerainty, nor to any mandated territories in respect of which the mandate is exercised by His Government in the United Kingdom, but His Majesty may at any time, while this Convention is in force, under Article 16 by a notification given through His Minister at Budapest, extend the operation of the Convention to any of the above-mentioned territories.

(b) Such notification shall state the authorities in the territory concerned to whom requests for service under Article 4 or Letters of Request under Article 8 are to be transmitted, and the language in which communications and translations are to be made. The date of the coming into force of any such extension shall be one month from the date of such notification.

(c) Either of the High Contracting Parties may, at any time after the expiry of three years from the coming into force of an extension of this Convention to any of the territories referred to in paragraph (a) of this Article, terminate such extension on giving six months' notice of termination through the diplomatic channel.

(d) The termination of the Convention under Article 16 shall, unless otherwise expressly agreed to by both High Contracting Parties, ipso facto terminate it in respect of any territories to which it has been extended under paragraph (a) of this Article.

Article 18.

(a) The High Contracting Parties agree that His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, may at any time, while this Convention is in force, either under Article 16 or by virtue of any accession under this Article, by a notification given through the diplomatic channel, accede to this Convention in respect of any other Member of the British Commonwealth of Nations whose Government may desire that such accession should be effected, provided that no notification of accession may be given at any time when His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary has given notice of termination in respect of all the territories of His Majesty to which the Convention applies. The provisions of Article 17 (b) shall be applicable to such notification. Any such accession shall take effect one month after the date of its notification.

(b) After the expiry of three years from the date of the coming into force of any accession under paragraph (a) of this Article, either of the High Contracting Parties may, by giving six months' notice of termination through the diplomatic channel, terminate the application of the Convention to any country in respect of which a notification of accession has been given. The termination of the Convention under Article 16 shall not affect its application to any such country.

(c) Any notification of accession under paragraph (a) of this Article may include any dependency or mandated territory administered by the Government of the country in respect of which such notification of accession is given; and any notice of termination in respect of any such country under paragraph (b) shall apply to any dependency or mandated territory which was included in the notification of accession in respect of that country.

In witness whereof the undersigned have signed this Convention in English and Hungarian texts, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Budapest the 25th day of September, 1935.

(L. S.) *Patrick Ramsay.*
(L. S.) *C. de Kánya.*

Note.

Sir P. Ramsay to M. Coloman de Kánya.

British Legation,
Budapest, September 25, 1935.

M. le Ministre,

With reference to Article 9 (d) of the Civil Procedure Convention signed to-day, His Majesty's Government in the United Kingdom recognise that the question of the giving of the notification, provided for in that paragraph, is a matter entirely within the discretion of the Hungarian Government, and that no assurance has been given that it will be possible for them to give this notification.

I avail, &c.
Patrick Ramsay.

28.

TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES.

Accord pour la protection réciproque de la propriété industrielle; signé à Prague, le 25 mars 1935.*)

Sammlung der Gesetze und Verordnungen des čechoslovakischen Staates 1935, Stück 24.

Traduction allemande officielle.

Abkommen zwischen der Čechoslovakischen Republik und der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken über den gegenseitigen Schutz der Rechte aus dem gewerblichen Eigentum.

Der Präsident der Čechoslovakischen Republik und der Zentralvollzugsausschuss der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken, von dem Wunsche beseelt, die wirtschaftlichen Beziehungen zwischen den beiden Staaten zu fördern und auszugestalten, haben sich entschlossen, ein Abkommen über den gegenseitigen Schutz der Rechte aus dem gewerblichen Eigentum abzuschliessen, und haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Präsident der Čechoslovakischen Republik:

Herrn Dr. Edvard Beneš, Minister der auswärtigen Angelegenheiten,

der Zentralvollzugsausschuss der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken:

Herrn Sergej Sergejevič Alexandrovskij, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken, und

Herrn Fric Fricevič Kilevic, Handelsvertreter der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken in der Čechoslovakischen Republik,

welche nach Vorlage ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel I.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teiles werden im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles hinsichtlich des Schutzes von Erfindungen, Handels- und Fabrikmarken, Mustern und Modellen, und ebenso auch hinsichtlich des Schutzes gegen den unlauteren Wettbewerb den eigenen Angehörigen gleichgestellt sein, sofern sie die Bedingungen und Formalitäten erfüllen, die durch die Gesetze und Verord-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Moscou, le 8 juin 1935.

nungen jedes vertragschliessenden Teiles für seine eigenen Angehörigen festgesetzt sind oder in Hinkunft festgesetzt werden sollten, ohne gezwungen zu sein, im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles zu wohnen oder Niederlassungen zu haben.

Artikel II.

Das gegenwärtige Abkommen wird ratifiziert werden und der Austausch der Ratifikationen wird so bald als möglich in Moskau vorgenommen werden. Es tritt am fünfzehnten Tage nach Austausch der Ratifikationen in Kraft.

Jeder der vertragschliessenden Teile behält sich das Recht vor, dieses Abkommen jederzeit nach vorhergehender einjähriger Kündigung aufzuheben.

Das gegenwärtige Abkommen wurde in zwei Gleichschriften in čechoslovakischer und russischer Sprache ausgefertigt. Beide Texte sind authentisch.

Geschehen in Prag, am 25. März 1935.

L. S. *Dr. Edvard Beneš,* m. p.
L. S. *S. Alexandrovskij,* m. p.
L. S. *F. Kilevic,* m. p.

Schlussprotokoll.

Im Begriffe, zur Unterzeichnung des heute abgeschlossenen Abkommens über den gegenseitigen Schutz der Rechte aus dem gewerblichen Eigentum zu schreiten, haben die nachstehend gefertigten Bevollmächtigten folgende Erklärungen abgegeben:

1. Unter Angehörigen sind physische und juristische Personen, Handelsgesellschaften und staatliche Wirtschaftsorganisationen zu verstehen.

2. Die beiden vertragschliessenden Teile verpflichten sich, ein Abkommen zum Schutze der Gebietsbezeichnungen über die Herkunft čechoslovakischen Hopfens in der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken abzuschliessen.

Geschehen in Prag, am 25. März 1935.

Dr. Edvard Beneš, m. p.
S. Alexandrovskij, m. p.
F. Kilevic, m. p.

29.

TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES.

Traité de commerce et de navigation; signé à Prague, le 25 mars 1935.*)

Sammlung der Gesetze und Verordnungen des čechoslovakischen Staates 1935, Stück 24.

Traduction allemande officielle.

Handels- und Schiffahrtsvertrag zwischen der Čechoslovakischen Republik und der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken.

Der Präsident der Čechoslovakischen Republik und der Zentralvollzugsausschuss der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken, von dem gleichen Wunsche beseelt, die Handelsbeziehungen zwischen den beiden Staaten zu fördern und auszugestalten, haben sich entschlossen, einen Handels- und Schiffahrtsvertrag abzuschliessen, und haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Präsident der Čechoslovakischen Republik:

Herrn Dr. Edvard Beneš, Minister der auswärtigen Angelegenheiten,

der Zentralvollzugsausschuss der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken:

Herrn Sergej Sergejevič Alexandrovskij, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken, und

Herrn Fric Fricevič Kilevic, Handelsvertreter der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken in der Čechoslovakischen Republik,

welche nach Vorlage ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel I.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teiles werden, wenn sie die Gesetze und Verordnungen des anderen vertragschliessenden Teiles beobachten, das Recht haben, sein Gebiet frei zu betreten, dort zu reisen, sich aufzuhalten und sich niederzulassen sowie es jederzeit frei zu verlassen, ohne anderen Beschränkungen welcher Art immer als solchen zu unterliegen, denen die Angehörigen eines die Meistbegünstigung geniessenden Staates unterliegen werden.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Moscou, le 8 juin 1935.

Sie werden volle Freiheit für die Verrichtung ihrer Arbeit geniessen und werden nicht verpflichtet sein, Fach- oder anderen Organisationen anzugehören.

Die Staatsangehörigen und die juristischen Personen des einen vertragschliessenden Teiles werden das Recht haben, im Gebiete des anderen Teiles bei Einhaltung der einschlägigen Gesetze und Verordnungen Vermögen aller Art ebenso und unter denselben Bedingungen zu erwerben, es zu besitzen und zu verwalten, es in Bestand zu geben, zu veräussern, zu verschenken und zu vererben wie die Angehörigen eines die Meistbegünstigung geniessenden Staates.

Jeder vertragschliessende Teil behält sich das Recht vor, entweder infolge gerichtlicher Urteile oder infolge von Entscheidungen von Verwaltungsbehörden, die in Gesetzen und Verordnungen begründet sind, einzelnen Angehörigen des anderen vertragschliessenden Teiles die Niederlassung oder den Aufenthalt in seinem Gebiete zu verbieten, sowie das Recht, die Angehörigen des anderen vertragschliessenden Teiles nach seinen Gesetzen und Verordnungen auszuweisen.

Gleichzeitig verpflichten sich die beiden vertragschliessenden Teile, der freien Rückkehr ihrer Angehörigen in ihren Staat keine Hindernisse in den Weg zu legen. Sie werden ihre von den Behörden des anderen Staates ausgewiesenen Angehörigen aufnehmen, wenn diese Angehörigen mit von den Behörden ihres Staates ordnungsmässig ausgestellten Nationalpässen versehen sind oder versehen sein werden, und wenn der Staat, der die Ausgewiesenen übernehmen soll, keine Zweifel hinsichtlich ihrer Staatsbürgerschaft hegt.

Artikel II.

Die Angehörigen eines jeden vertragschliessenden Teiles werden für die Geltendmachung und den Schutz ihrer Rechte im Gebiete des anderen Teiles freien Zutritt zu den Gerichten und Behörden haben, die für den Rechtsschutz dienen, und sie werden in dieser Hinsicht alle den eigenen Angehörigen gewährten Rechte geniessen.

Sie werden die Freiheit haben, sich zur Vertretung ihrer Interessen Advokaten und sonstiger Bevollmächtigten zu bedienen, die sie sich selbst wählen, ohne dabei anderen als jenen Einschränkungen zu unterliegen, die durch die Gesetze und Verordnungen in dem betreffenden Gebiete festgesetzt sind. Sie werden in diesen Belangen in jeder Beziehung die gleiche Behandlung geniessen wie die Angehörigen irgend eines dritten Staates.

Artikel III.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teiles können für die Verrichtung ihrer Arbeit im Gebiete des anderen Teiles mit keinen wie immer gearteten anderen oder höheren Steuern, Abgaben, Zuschlägen beliebiger Bezeichnung belegt werden als mit jenen, die von den eigenen Angehörigen oder von den Angehörigen eines die Meistbegünstigung geniessenden Staates eingehoben werden.

Artikel IV.

Die Angehörigen der beiden vertragschliessenden Teile werden im Gebiete des anderen Teiles von jeder persönlichen Militärpflicht sowohl im Landheer, in der Marine oder im Fliegerkorps als auch in anderen militärisch organisierten und zur Verteidigung des Staates und zur Erhaltung der Ordnung und Sicherheit im Innern des Staates bestimmten Einrichtungen befreit sein. Ebenso werden sie von allen an Stelle einer solchen Pflicht auferlegten Abgaben befreit sein.

Sie können jedoch zur Erfüllung anderer Pflichten als der persönlichen Militärpflicht (so z. B. zur Militäreinquartierung, zu Vorspannleistungen usw.) und zu Requisitionen in dem Umfange und nach den Grundsätzen verhalten werden, die für die eigenen Angehörigen angewendet werden.

Sie werden andererseits in keiner Weise an der Erfüllung ihrer Militärpflicht in ihrem eigenen Staate behindert werden.

Sie werden auch von jeder obligatorischen amtlichen Funktion gerichtlicher, administrativer und autonomer Natur, ausser der Verpflichtung, die Vormundschaft (Kuratel) über ihre Mitbürger zu übernehmen, befreit sein, sofern die Gesetze des Staates, in dem sich die betreffende Person aufhält, dem nicht im Wege stehen.

Artikel V.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teiles, die sich in das Gebiet des anderen Teiles zur Verrichtung ihrer Arbeit begeben, haben das Recht, Werkzeuge, Geräte usw., die zur Verrichtung ihrer Arbeit erforderlich sind, und ausserdem auch Gegenstände des persönlichen Bedarfes ohne vorherige Bewilligung einzuführen, wenn sie die einschlägigen Vorschriften einhalten.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teiles werden das Recht haben, ihr bewegliches, auch ererbtes Vermögen bei Einhaltung der diese Sache betreffenden Vorschriften jederzeit frei auszuführen. Bei der Ausfuhr dieses Vermögens werden die Angehörigen keines der vertragschliessenden Teile deswegen, weil sie Ausländer sind, andere oder höhere Abgaben, Steuern oder Gebühren zahlen als die eigenen Staatsangehörigen oder die Angehörigen eines die Meistbegünstigung geniessenden Staates.

Artikel VI.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, ehestens eine Konsularkonvention und ein Verlassenschaftsabkommen abzuschliessen.

Bis zum Abschluss der Konsularkonvention räumen die vertragschliessenden Teile einander gegenseitig das Recht zur Ernennung von Konsuln ein. Diese Konsuln werden unter der Bedingung der Gegenseitigkeit für den Bereich der international üblichen Konsularagenda alle Rechte, Begünstigungen, Privilegien und die Immunität geniessen wie die Konsuln eines die Meistbegünstigung geniessenden Staates. Vor

der Ernennung eines Konsuls muss die Regierung, die ihn ernennt, die Zustimmung des Staates einholen, in dessen Gebiet der Konsul seine Funktionen ausüben soll. Über die Sitze der Konsuln in den Gebieten der vertragschliessenden Teile wird ein Sonderabkommen der Regierungen der vertragschliessenden Teile getroffen werden.

Unter der Bezeichnung Konsul werden Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten verstanden. Die Konsuln müssen effektive Beamte des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten des entsendenden Staates sein. Sie werden nicht das Recht zum Betrieb eines Handels oder Gewerbes im Gebiete des Staates haben, wo sie ihre Funktionen ausüben.

Artikel VII.

1. Da nach den Gesetzen der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken der Aussenhandel ein Staatsmonopol ist, versieht die Handelsvertretung der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken in der Čechoslovakischen Republik folgende Aufgaben:

a) die Erleichterung und Förderung der Ausgestaltung des Handels zwischen der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken und der Čechoslovakischen Republik,

b) die Vertretung der Interessen der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken auf dem Gebiete des Aussenhandels, die Überwachung desselben und die Durchführung eines solchen Handels und des Warenaustausches zwischen den vertragschliessenden Teilen.

2. Die Handelsvertretung der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken bildet als das Organ, von dem das Monopol des Aussenhandels der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken ausgeübt wird, einen Bestandteil der Gesandtschaft der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken.

Die persönliche Unverletzlichkeit und alle Rechte, die den Mitgliedern der diplomatischen Vertretungen zuerkannt sind, werden der Handelsvertreter und dessen Stellvertreter geniessen. Die Kanzleien und sonstige Diensträumlichkeiten der Handelsvertretung in dem Gebäude, in dem sich der dauernde Sitz der Leitung der Handelsvertretung befindet, und von deren Unterbringung die Gesandtschaft der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken in der Čechoslovakischen Republik das Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten der Čechoslovakischen Republik durch Verbalnote in Kenntnis setzt, werden das Recht der Exterritorialität geniessen.

Die Handelsvertretung der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken wird das Recht zur Benützung von Chiffren besitzen.

3. Die Regierung der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken übernimmt die volle Verantwortung für alle durch die Handelsvertretung der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken in der Čechoslovakischen Republik abgeschlossenen oder garantierten Handelsgeschäfte.

Als Handelsgeschäfte, die von der im Namen der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken auftretenden Handelsvertretung der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken abgeschlossen oder garantiert werden, gelten solche Vereinbarungen, die mit zwei Unterschriften versehen sind, von denen die erste die Unterschrift des Handelsvertreters oder seines Stellvertreters und die zweite die Unterschrift des Stellvertreters des Handelsvertreters oder die Unterschrift jener Person sein muss, der das Recht der zweiten Unterschrift vom Volkskommissariat für den Aussenhandel der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken besonders erteilt wurde.

Handelsgeschäfte, die ohne Garantie der Handelsvertretung der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken in der Čechoslovakischen Republik durch irgend ein anderes staatliches Wirtschaftsorgan der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken als durch die Handelsvertretung der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken in der Čechoslovakischen Republik abgeschlossen wurden, das nach den einschlägigen Gesetzen der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken die Rechte einer selbständigen juristischen Person geniesst, verpflichten bloss das genannte Organ und die diese Handelsgeschäfte betreffenden Urteile können sich bloss auf sein Vermögen beziehen. Die Verantwortung für sie wird weder die Regierung der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken noch die Handelsvertretung der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken in der Čechoslovakischen Republik oder ein anderes staatliches Wirtschaftsorgan der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken tragen.

4. Die Handelsvertretung der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken wird im Amtsblatte der Čechoslovakischen Republik die Namen der mit ihrer Vertretung betrauten Personen verlautbaren. Die Vollmachten dieser Personen werden solange währen, bis die Anzeige vom Gegenteil in gleicher Weise erfolgen wird.

5. Alle im Gebiete der Čechoslovakischen Republik abgeschlossenen oder garantierten Handelsvereinbarungen der Handelsvertretung der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken werden sich nach den čechoslovakischen Gesetzen richten und der čechoslovakischen Jurisdiktion unterliegen.

6. Auf das im Gebiete der Čechoslovakischen Republik befindliche Vermögen der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken kann auf Grund eines nach Punkt 5 dieses Vertrages ergangenen rechtskräftigen und vollstreckbaren Exekutionstitels Exekution geführt werden, sofern es sich nicht um Gegenstände handelt, die nach dem internationalen Rechte als für die Ausübung der Rechte der Staatssouveränität oder für die Amtstätigkeit der diplomatischen und konsularischen Vertretungsbehörden der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken unerlässlich von einer derartigen Verfügung befreit sind.

Im Einklange damit, dass die Regierung der Union der Sozialisti-

schen Sowjetrepubliken die Verantwortung für alle durch ihre Handelsvertretung in der Čechoslovakischen Republik abgeschlossenen oder garantierten Handelsübereinkommen auf sich nimmt, wird auf das Vermögen der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken in der Čechoslovakischen Republik keine Exekution zur Sicherstellung geführt werden.

7. Wird von der čechoslovakischen Regierung eine Handelvertretung in der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken errichtet, so wird diese Vertretung und ihr Personal im Gebiete der Union der Sozialistischen Sowjetrepublik dieselben Rechte, Privilegien und die Immunität geniessen, die der Handelsvertretung der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken in der Čechoslovakischen Republik zuerkannt sind.

Artikel VIII.

Die Frage der Besteuerung der Handelsvertretung der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken in der Čechoslovakischen Republik ist zu lösen, wie folgt:

1. Die Verpflichtung zur Zahlung der besonderen Erwerbsteuer samt allen zu ihr eingehobenen Zuschlägen (Staats-, Landes-, Bezirks-, Gemeindezuschlägen usw.), die im Sinne des čechoslovakischen Gesetzes, betreffend die direkten Steuern, der Handelsvertretung der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken in der Čechoslovakischen Republik als dem Organ obliegt, das im čechoslovakischen Gebiete die Handelstätigkeit ausübt, wird in folgender Weise geregelt:

Als der Steuer unterliegender Reinertrag wird ein Pauschalbetrag von 0.4 % der Gesamtsumme der Handelsumsätze von den durch die Handelsvertretung durchgeführten Abschlüssen gerechnet.

Die Handelsvertretung, der nach den čechoslovakischen Steuergesetzen die Verpflichtung zur Einbekennung ihrer Erträge obliegt, wird nicht verpflichtet sein, den zuständigen Behörden andere Auskünfte als solche zu geben, die für die Festsetzung der Höhe des angeführten Pauschalbetrages unerlässlich sind.

2. Die eigenen Gebäude (Gebäudeteile) werden, sofern sie von der Handelsvertretung benützt werden, unter der Bedingung der Gegenseitigkeit von der Gebäudesteuer nach denselben Grundsätzen ausgenommen, nach denen von dieser Steuer die Gebäude fremder Staaten befreit werden, die von den bei der Regierung der Čechoslovakischen Republik akkredierten diplomatischen Vertretern und Berufskonsuln benützt werden.

Artikel IX.

Handels-, Industrie-, Finanz-, Versicherungs-, Verkehrsgesellschaften und staatliche Wirtschaftsorganisationen (Truste, staatliche Handelsorganisationen, Verbände usw.), die ihren Sitz im Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles haben und auf Grund der Gesetzgebung dieses Teiles errichtet sind, werden auch im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles als zu Recht bestehend anerkannt werden. Sie wer-

den berechtigt sein, dort vor den Gerichten als Kläger oder Beklagte zu verhandeln, und werden freien Zutritt zu den Behörden des anderen Teiles haben. Die Gesetzmässigkeit der Errichtung dieser Gesellschaften und staatlichen Wirtschaftsorganisationen und ihre Fähigkeit, vor den Gerichten zu verhandeln, werden nach den Gesetzen des Staates ihrer Errichtung beurteilt werden.

Die Zulassung dieser Gesellschaften und staatlichen Wirtschaftsorganisationen zur Ausübung des Handels oder Gewerbes im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles wird sich nach den Gesetzen und Verordnungen richten, die in diesem Gebiete jetzt gelten oder in Hinkunft in Geltung stehen werden. Die derart zugelassenen Gesellschaften und staatlichen Wirtschaftsorganisationen werden in allen Belangen wie die Gesellschaften und staatlichen Wirtschaftsorganisationen eines die Meistbegünstigung geniessenden Staates behandelt werden. Dadurch werden jedoch einzelne Entscheidungen nicht berührt werden, die auf Grund des Konzessionssystems oder nach freiem Ermessen in Verwaltungssachen getroffen werden

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teiles werden im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles hinsichtlich der Errichtung der im ersten Absatze angeführten Gesellschaften dieselben Rechte und Begünstigungen geniessen, die den Angehörigen eines die Meistbegünstigung geniessenden Staates zuerkannt werden.

Artikel X.

Kaufleute, Fabrikanten oder sonstige Personen, die im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles Geschäfte abschliessen, und auch Handlungsreisende und Vertreter, die in den Diensten der oben angeführten Personen stehen, werden die gleiche Behandlung geniessen wie ähnliche Personen irgend eines dritten Staates. Sie müssen jedoch durch Vorlage einer von der zuständigen Behörde ihres Staates nach dem angeschlossenen Muster *) ausgestellten Gewerbelegitimation nachweisen, dass sie nach den Gesetzen ihres Staates dort zum Betriebe ihres Handels oder Gewerbes berechtigt sind.

Die im ersten Absatze dieses Artikels angeführten Personen können Muster und Modelle, aber keine Waren mit sich führen, wobei diese Muster und Modelle die gleiche Behandlung geniessen, wie die den Angehörigen irgend eines dritten Staates gehörenden Muster und Modelle.

Die vertragschliessenden Teile werden einander gegenseitig mitteilen, welche Behörden zur Ausstellung der in diesem Artikel angeführten Legitimationen berechtigt sind.

Artikel XI.

Die Natur- und Industrieerzeugnisse des einen der vertragschliessenden Teile werden bei ihrer Einfuhr in das Zollgebiet des anderen ver-

*) Pas reproduit.

tragschliessenden Teiles keinen anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben — einschliesslich aller Nebengebühren und Zuschläge — als jenen unterliegen, die von den Natur- und Industrieerzeugnissen irgend eines dritten Staates eingehoben werden.

Die im Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles durch Verarbeitung ausländischer Stoffe — und zwar auch im Vormerkverfahren — verfertigten Industrieprodukte werden gleichfalls als Industrieprodukte dieses vertragschliessenden Teiles angesehen. Es besteht jedoch Einverständnis darüber, dass als Industrieprodukte der vertragschliessenden Teile die durch Verarbeitung ausländischer Stoffe verfertigten Industrieprodukte nur dann gelten werden, wenn sie in einer solchen Weise verarbeitet oder veredelt worden sind, dass sie einen anderen Charakter haben oder dass sich dadurch ihr Wert beträchtlich geändert hat. Eine Reparatur, eine Umpackung, eine blosse Reinigung u. dgl. werden nicht als eine solche Verarbeitung oder Veredlung gelten.

Bei der Ausfuhr aus dem Zollgebiete des einen vertragschliessenden Teiles in das Zollgebiet des anderen vertragschliessenden Teiles werden keine anderen oder höheren Zölle oder Abgaben eingehoben werden als diejenigen, die bei der Ausfuhr derselben Gegenstände in einen in dieser Hinsicht die Meistbegünstigung geniessenden Staat zur Einhebung gelangen.

Hinsichtlich der Zollvorschriften und ihrer Handhabung, der Prüfung und Untersuchung der eingeführten Waren, der Bedingungen der Entrichtung der Zölle und Abgaben, der Tarifierung und der Auslegung der Zolltarife sowie der Benützung der zollamtlichen Lagerhäuser einschliesslich der Regelung des Eintritts, der Einlagerung der Waren in Freihäfen, Freigebieten und öffentlichen Depots und des Austrittes aus denselben verpflichtet sich jeder vertragschliessende Teil, die Ein- und Ausfuhr des anderen vertragschliessenden Teiles keiner ungünstigeren Behandlung als jener zu unterziehen, die für irgend einen dritten Staat gilt.

Artikel XII.

Unter den für den Vormerkverkehr vorgeschriebenen Bedingungen werden zeitweilig zoll- und abgabenfrei beim Ein- und Austritt folgende Gegenstände zugelassen:

1. zur Reparatur bestimmte Gegenstände,

2. zu Versuchen und Proben bestimmte Gegenstände,

3. zur Probe eingesandte Maschinen und Maschinenbestandteile,

4. Waren, die für Ausstellungen, Wettbewerbe und Messen bestimmt sind,

5. Werkzeuge und Geräte von Monteuren, die von ihnen selbst ein- oder ausgeführt oder ihnen vor oder nach dem Grenzübertritte zugesendet werden,

6. Übersiedlungswagen samt ihrem Zugehör, beladen oder leer, selbst dann, wenn sie wo immer eine andere Ladung für ihren Rückweg

aufnehmen, jedoch unter der Bedingung, dass sie während ihres vorübergehenden Aufenthaltes im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles für einen innerstaatlichen Transport nicht verwendet werden,

7. gebrauchte signierte äussere Umhüllungen, die behufs Füllung eingeführt werden.

Artikel XIII.

Für Rechnung wessen immer zur Einhebung gelangende innere Abgaben, welche die Herstellung, die Verarbeitung, den Umlauf oder den Verbrauch welcher Waren immer im Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles gegenwärtig oder in Hinkunft belasten, sollen aus keinem Grunde die Erzeugnisse des anderen vertragschliessenden Teiles in höherem oder lästigerem Masse treffen als die einheimischen Erzeugnisse der gleichen Art oder in Ermanglung ähnlicher einheimischer Erzeugnisse jene eines die Meistbegünstigung geniessenden Staates.

Artikel XIV.

Die Natur- und Industrieerzeugnisse des einen vertragschliessenden Teiles sollen nach der Durchfuhr durch das Gebiet eines oder mehrerer dritter Staaten bei der Einfuhr in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teiles keinen höheren Zöllen oder Abgaben, als wenn sie unmittelbar aus ihrem Ursprungslande eingeführt werden würden, unterworfen werden.

Diese Vorschriften gelten sowohl für unmittelbar durchgeführte Waren als auch für ihre Umladung, Umpackung oder Einlagerung in Depots.

Artikel XV.

Die Behandlung nach der Meistbegünstigungsklausel findet keine Anwendung:

1. auf die Rechte und Privilegien, die von einem der vertragschliessenden Teile zur Erleichterung des Grenzverkehrs mit Nachbarstaaten in einer 15 km von jeder Seite der Grenze nicht überschreitenden Zone zuerkannt sind oder künftig zuerkannt werden,

2. auf die aus einer Zollunion entspringenden Rechte und Privilegien,

3. auf die besonderen Bestimmungen über den Handel, die in den Verträgen enthalten sind, welche die Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken mit Lettland, Litauen und Estland oder mit Kontinentalstaaten in Asien abgeschlossen hat oder abschliessen wird, deren Gebiet an das Gebiet der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken grenzt.

Artikel XVI.

Hinsichtlich des Post-, Telegraphen- und Telephonverkehres zwischen den beiden vertragschliessenden Teilen sind die geltenden Übereinkommen und Vollzugsordnungen des Weltpostvereines und der Internationalen Union für Telekommunikationen in Anwendung zu bringen, so-

fern die beiden vertragschliessenden Teile an ihnen beteiligt sind und dieser Verkehr nicht durch besondere Abkommen zwischen den betreffenden Verwaltungen der beiden vertragschliessenden Teile geregelt wird.

Artikel XVII.

Die beiden vertragschliessenden Teile verpflichten sich, hinsichtlich des Durchgangsverkehres von Personen, Gepäck und Gütern des anderen vertragschliessenden Teiles nicht ungünstiger vorzugehen, als beim Durchgangsverkehre von Personen, Gepäck und Gütern irgend eines dritten Staates vorgegangen wird.

Artikel XVIII.

Für den Frachtverkehr zwischen den beiden vertragschliessenden Teilen werden die Bestimmungen des internationalen Übereinkommens über den Eisenbahnfrachtverkehr (I. Ü. G.), unterzeichnet in Bern am 23. Oktober 1924, mit den Abweichungen und Ergänzungen gelten, die zwischen den Eisenbahnverwaltungen der beiden vertragschliessenden Teile vereinbart sind oder vereinbart werden.

Artikel XIX.

Auf den Eisenbahnen wird bei der Beförderung von Personen, Gepäck und Expressgut, soweit es sich um die Abfertigung, die Beförderung, die Anwendung von Tarifen und Gebühren und um die mit dieser Beförderung zusammenhängenden öffentlichen Abgaben handelt, zwischen den Angehörigen der vertragschliessenden Teile kein Unterschied gemacht werden.

Die im Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles zur Beförderung aufgegebenen und in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teiles oder durch dieses Gebiet in das Gebiet eines dritten Staates beförderten Waren werden, wenn die gleichen Bedingungen erfüllt sind, auf den Eisenbahnen des anderen vertragschliessenden Teiles hinsichtlich ihrer Abfertigung, ihrer Beförderung, der Berechnung der Frachtgebühren nach den inneren Tarifen und hinsichtlich der mit der Beförderung zusammenhängenden öffentlichen Abgaben nicht ungünstiger behandelt werden als die im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles aufgegebenen und in derselben Richtung und auf derselben Strecke beförderten Waren gleicher Gattung.

Die vorstehenden Bestimmungen finden auf die aus Gründen der Wohltätigkeit oder im Falle eines öffentlichen Elementarereignisses gewährten Ermässigungen, auf die den öffentlichen Bediensteten, den Bediensteten von Transportunternehmungen oder Handlungsreisenden zuerkannten Ermässigungen, auf die Ermässigungen für die Beförderung von Mustern und schliesslich auf die für den Transport der Eisenbahn-, Zivil- oder Militärverwaltung gewährten Ermässigungen keine Anwendung.

Artikel XX.

Die Schiffe eines jeden der vertragschliessenden Teile, deren Ladungen, Kommandanten und Bemannungen werden in den Häfen und Gewässern des anderen Teiles in jeder Hinsicht die gleiche Behandlung geniessen wie die inländischen Schiffe und ihre Ladungen oder die Schiffe und Ladungen eines die Meistbegünstigung geniessenden Staates.

Die für die einheimischen Schiffe und ihre Ladungen bestehende Gleichstellung erstreckt sich nicht:

1. auf die der einheimischen Fischerei gewährten Begünstigungen,

2. auf die besonderen Verfügungen und Unterstützungen für die Ausgestaltung der inländischen Schiffahrt,

3. auf die den inländischen Sportvereinigungen gewährten Begünstigungen,

4. auf die Küstenschiffahrt,

5. auf die Lotsenbegleitung und ebenso wenig auf die Ausübung des Lotsen-, Schlepp-, Signal- und Rettungsdienstes.

Artikel XXI.

Die Schiffahrt auf den Binnengewässern ist der Flagge des betreffenden vertragschliessenden Teiles mit den Ausnahmen vorbehalten, die durch seine Gesetzgebung oder durch internationale Übereinkommen festgesetzt sind, an denen die beiden Teile beteiligt sind oder beteiligt sein werden.

Artikel XXII.

Die beiden vertragschliessenden Teile verpflichten sich, ein Abkommen über den Schutz der Rechte des literarischen und künstlerischen Eigentums abzuschliessen.

Artikel XXIII.

Der gegenwärtige Vertrag wird in zwei Gleichschriften in čechoslovakischer und russischer Sprache ausgefertigt. Beide Texte sind authentisch.

Er wird ratifiziert werden und die Ratifikationsurkunden werden so bald als möglich in Moskau ausgetauscht werden.

Der Vertrag tritt am fünfzehnten Tage nach Austausch der Ratifikationen in Kraft. Die Regierungen der beiden vertragschliessenden Teile können sich jedoch wegen seines früheren Inkrafttretens einigen.

Er tritt ein Jahr nach dem Tage der von einem der vertragschliessenden Teile erfolgten Kündigung ausser Wirksamkeit.

Zu Urkund dessen haben die oben genannten Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihn mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in Prag, am 25. März 1935.

L. S. *Dr. Edvard Beneš,* m. p.
L. S. *S. Alexandrovskij,* m. p.
L. S. *F. Kilevic,* m. p.

Schlussprotokoll.

Im Begriffe, zur Unterzeichnung des am heutigen Tage abgeschlossenen Handels- und Schiffahrtsvertrages zu schreiten, haben die gefertigten Bevollmächtigten folgende Vorbehalte gemacht und nachstehende Erklärungen abgegeben, die einen integrierenden Bestandteil dieses Übereinkommens bilden werden.

Zu Artikel I.

Es besteht Einverständnis darüber, dass durch die Bestimmungen dieses Artikels die Vorschriften der beiden vertragschliessenden Teile, betreffend die Reisepässe, den Aufenthalt und die Ausweisung von Ausländern, und die den Schutz des heimischen Arbeitsmarktes regelnden Gesetze keineswegs berührt werden.

Durch die Bestimmungen des dritten Absatzes dieses Artikels werden die im Artikel IV angeführten Leistungen und Requisitionen nicht berührt.

Zu den Artikeln I und IX.

Sofern in dem einen der beiden vertragschliessenden Teile die Funktionen des Wirtschaftslebens gegenwärtig oder in Hinkunft von staatlichen Wirtschaftsorganisationen (Trusten, staatlichen Handelsorganisationen, Verbänden usw.) ausgeübt werden, die durch ihre Zusammensetzung von den in der Mehrheit der anderen Staaten angenommenen Formen juristischer Personen (Aktiengesellschaften usw.) verschieden sind, erklären die vertragschliessenden Teile, dass die von einem derselben Aktiengesellschaften und anderen juristischen Personen eines die Meistbegünstigung geniessenden Staates gewährten Begünstigungen allen staatlichen Wirtschaftsorganisationen des anderen Teiles gewährt werden, die nach den Gesetzen dieses Teiles errichtet sind.

Zu Artikel II.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die beiden vertragschliessenden Teile ehestens Verhandlungen hinsichtlich eines Übereinkommens, betreffend die Rechtshilfe in Zivilsachen und die Regelung der Frage der Schiedsgerichte und der Vollstreckbarkeit ihrer Erkenntnisse, einleiten werden.

Zu Artikel III.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die Bestimmungen dieses Artikels der etwaigen Einhebung von sog. Aufenthaltstaxen oder Abgaben, die mit der Erfüllung von Polizeiformalitäten zusammenhängen, nicht im Wege stehen, wobei es sich versteht, dass die Angehörigen der beiden Staaten in dieser Hinsicht die gleiche Behandlung geniessen wie die Angehörigen eines die Meistbegünstigung geniessenden Staates.

Zu Artikel VII, Punkt 2.

1. Es besteht Einverständnis darüber, dass die Bestimmungen dieses Punktes der Erfüllung der Bestimmung des Punktes 5 dieses Artikels nicht zuwiderlaufen.

2. Es besteht Einverständnis darüber, dass die Handelsvertretung der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken in der Čechoslovakischen Republik der Eintragung in das Handelsregister nicht unterliegt.

Zu Artikel VIII.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die Handelsvertretung der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken alljährlich bis Ende des nächstfolgenden Februars dem Finanzministerium der Čechoslovakischen Republik die Höhe ihrer Umsätze für das vergangene Jahr anzeigt.

Die erste solche Anzeige für das vergangene Jahr hat die Handelsvertretung der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken binnen zwei Monaten vom Tage des Wirksamkeitsbeginnens des gegenwärtigen Vertrages zu erstatten.

Zu den Artikeln XI, XII und XIV.

Durch die Bestimmungen dieser Artikel werden die für die Einfuhr von Wein in die Čechoslovakische Republik geltenden besonderen Bedingungen in keiner Weise berührt.

Zu Artikel XVII.

Die Bestimmung dieses Artikels über die Meistbegünstigung bei dem Durchgangsverkehr erstreckt sich nicht auf den Eisenbahn-Durchgangsverkehr, soweit es sich um die Berechnung der Frachtkosten und die Anwendung der Tarife handelt; denn in diesen Sachen gelten bloss die Bestimmungen der Art. XVIII und XIX des gegenwärtigen Vertrages.

Zu Artikel XVIII.

Für die Beförderung von Personen, Gepäck und Expressgut zwischen den beiden vertragschliessenden Teilen werden die Bestimmungen des zwischen den Eisenbahnverwaltungen der beiden vertragschliessenden Teile abgeschlossenen Abkommens gelten.

Zu Artikel XX, Punkt 4.

Es besteht Einverständnis darüber, dass unter Küstenschiffahrt die Schiffahrt zwischen allen Häfen eines und desselben Staates verstanden wird.

Geschehen in Prag, am 25. März 1935.

Dr. Edvard Beneš, m. p.
S. Alexandrowskij, m. p.
F. Kilevic, m. p.

30.

FRANCE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Accord sur la navigation aérienne; signé à Prague, le 26 mai 1925, suivi d'un Protocole additionnel, signé à Anvers, le 25 juin 1930.*)

Journal officiel de la République française du 31 mai 1933.

I.

Accord entre la République Française et la République Tchecoslovaque sur la navigation aérienne.

La République Française et la République Tchécoslovaque, également animées du désir de soutenir mutuellement le développement des lignes de navigation aérienne dans les deux pays; et estimant par là qu'il faut faire de Paris et de Prague les points de départ ou stations de transit des lignes de navigation aérienne déterminées ci-dessous et agrées en commun:

Ont résolu de conclure un accord à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française:

M. Laurent-Eynac, Sous-Secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens;

le Président de la République Tchécoslovaque:

M. le Docteur Eduard Beneš, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Navigation aérienne.

Définition du programme commun.

Article 1er.

1. Les deux Parties Contractantes considèrent que le programme à réaliser en commun jusqu'au 31 décembre 1935, en vue de développer et élargir le réseau actuellement exploité, comporte les liaisons suivantes:

a) Paris, Prague;

b) Prague, Vienne, Budapest, Belgrade, Sofia, Bucarest, Constantinople, Angora;

c) Prague, Varsovie, Moscou.

2. Le présent Accord particulier détermine les conditions d'exécution et de subvention pour 200 voyages dans chaque sens entre Paris et Prague, Prague et Bucarest (via Vienne, Budapest et Belgrade), Prague et Varsovie, destinés au transport de passagers, marchandises et postes

---

*) Les ratifications ont été échangées à Prague, le 16 mars 1933.

et qui doivent avoir lieu entre le 15 février et le 15 novembre de chaque année, de l'année 1925 à l'année 1935 inclus. Il sera complété par des accords ultérieurs dès que l'exploitation nécessitera une fréquence plus grande ou pourra subir une interruption moins longue pendant l'hiver.

3. Les deux Parties Contractantes s'engagent à n'aider financièrement jusqu'au 31 décembre 1935 pour la réalisation de ces liaisons qu'une seule et même société de transports aériens agréée et commun.

4. Cette disposition n'empêchera pas cependant la Tchécoslovaquie de subventionner pour la section Prague—Vienne un compagnie qui exploiterait par voie aérienne une ligne allant du Nord au Sud à condition toutefois que cette ligne n'ait en commun avec celles définies à l'alinéa 1er du présent Article que la section Prague—Vienne.

5. Lors de la conclusion éventuelle d'accords — intéressant les transports aériens commerciaux — avec des Etats survolés par la société agréée en commun, les deux Parties Contractantes sauvegarderont les intérêts de ladite société. Elles s'engagent d'ailleurs à n'accorder des autorisations d'exploitation aérienne au-dessus de leur propre territoire à des sociétés se rattachant à un Etat étranger par leur nationalité ou l'immatriculation de leurs avions que si des autorisations équivalentes étaient accordées par ledit Etat, pour l'exécution du programme d'exploitation aérienne visé au présent Article, à la société agréée en commun.

Permis d'exploitation des lignes et transport postal.

Article 2.

1. Les deux Parties Contractantes accorderont immédiatement à la société ainsi désignée les autorisations nécessaires aux transports réguliers et périodiques par avion des personnes, marchandises et de la poste au-dessus de leur territoire pour la durée du présent Accord. Elles concluront immédiatement avec elle les contrats conformes aux dispositions du présent Accord pour l'exploitation prévue au 2° de l'Article 1er. Elles s'engagent à donner le plus tôt possible à ces contrats une validité de dix années. Les deux Gouvernements se communiqueront mutuellement ces contrats.

2. Si la société interrompt son exploitation contractuelle pendant une durée de plus de trois mois (non compris les interruptions régulièrement prévues) sur l'une quelconque des sections subventionnées par les deux Etats, ceux-ci examineront d'un commun accord l'opportunité de résilier les contrats passés avec elle. Dans l'affirmative, ils désigneront une nouvelle société à laquelle ils accorderont le même régime contractuel et les mêmes avantages de tous ordres que ceux donnés à la précédente société.

3. Aux avantages équivalents (compte tenu notamment: des horaires de la régularité, des tarifs, des points d'escale), les deux administrations postales confieront par préférence à la société agréée en commun jusqu'au 31 décembre 1935 le trafic postal aérien respectivement entre Paris et

Prague et les différents points d'escale, jalonnant les lignes définies à l'Article 1er. Ils régleront avec elle de gré à gré la rémunération des transports postaux qui feront l'objet de contrats distincts passés par la société avec les administrations postales des deux Etats.

Subventions.

Article 3.

Les modalités de subvention applicables aux voyages prévus à l'Article 1er sont les suivantes:

1. Pour ces voyages, la République Française s'engage à subventionner la société suivant le barème kilométrique ci-après, applicable indifféremment à toutes les sections:

Barème n° 1.

Avions de moins de 400 kilogr. de tonnage utile commercial: *) 2 fr. 10 par 100 kilogr., soit 8 fr. 40 pour un avion de 400 kilogr.

Barème n° 2.

Avions de plus de 400 kilogr. de tonnage utile commercial: *) 8 fr. 40 pour les 400 premiers kilogr. et 1 fr. 50 de majoration par 100 kilogr. en plus de 400 kilogr.

2. Pour ces mêmes voyages, la République Tchécoslovaque s'engage à subventionner la société suivant le barème kilométrique ci-après, applicable indifféremment à toutes les sections:

Barème n° 1 bis.

Avions de moins de 400 kilogr. de tonnage utile commercial: *) 3,64 cr. ts.

Barème n° 2 bis.

Avions de plus de 400 kilogr. de tonnage utile commercial: *) 3,64 cr. ts. pour les premiers kilogr. et 0,65 cr. ts. de majoration par 100 kilogr. en plus des 400 kilogr.

3. Si, compte tenu des résultats financiers obtenus par la société et des ressources nouvelles pouvant lui être accordées par les différents Etats survolés, la subvention totale pouvait être réduite, les deux Gouvernements s'entendraient pour abaisser, dans la suite, d'un même pourcentage, les tarifs inscrits à leurs barèmes respectifs. Ils tiendront également compte de la variation relative de leur change pour reviser éventuellement le montant de leurs subventions de façon à maintenir constante la proportion de leur valeur estimée en une même unité monétaire. Cette opération n'aura lieu toutefois que si la variation en question dépasse 20 p. 100 depuis la mise en vigueur du présent Accord ou depuis la dernière revision.

---

*) Le tonnage utile commercial est déterminé après essais par le service de l'aéronautique commercial en France avec participation éventuelle d'un expert tchécoslovaque.

4. Lorsque les 200 voyages aller et retour prévus annuellement auront été effectués, les deux Etats ne seront plus tenus à aucune subvention pour les mêmes sections de ligne, à moins que la fréquence du service soit augmentée ou la période d'interruption diminuée comme il a été prévu à l'Article 1er.

5. Pour les prévisions budgétaires, les deux Gouvernements s'entendront comme il est dit à l'Article 8 pour déterminer, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le tonnage utile qui doit servir de base aux calculs budgétaires relatifs à l'année suivante.

6. Les escales et les distances entre escales (qui doivent servir au calcul des subventions) sont données par le tableau suivant:

Sections.	distances.
Paris — Strasbourg	403 kilomètres
Strasbourg — Prague	532 kilomètres
Prague — Vienne	279 kilomètres
Vienne — Budapest	227 kilomètres
Budapest — Belgrade	328 kilomètres
Belgrade — Bucarest	472 kilomètres
Prague — Varsovie	530 kilomètres.

Des escales supplémentaires pourront être ultérieurement prévues d'un commun accord.

7. Les subventions ne seront en principe payées intégralement que pour les voyages complets exécutés entre les deux escales prévues.

8. Dans le cas de voyages incomplets, la prime kilométrique payée comprend la somme afférente au parcours d'aller entre la dernière escale prévue et le point d'interruption, et au parcours d'accès à l'une des deux escales prévues de part et d'autre de ce point; mais si cette interruption n'est pas due à un incident de vol résultant directement des circonstances atmosphériques, le parcours ci-dessus défini n'est primé qu'à raison de 25 p. 100 du barème en vigueur.

Matériel.

Article 4.

1. Les avions en service normal seront obligatoirement propriété de la société.

Celle-ci sera tenue, dans un délai de deux ans après la notification officielle de l'approbation du contrat de dix ans passé avec le Gouvernement Tchécoslovaque, de commander en Tchécoslovaquie une fraction de son matériel volant — planeurs, moteurs, rechanges en quantités correspondantes — jusqu'à concurrence d'une valeur définie ci-après. Ces commandes seront passées soit aux propres ateliers de la société, soit à ceux d'autres industriels.

2. Le matériel ainsi commandé sera de modèle français ou tchécoslovaque, à l'exclusion formelle des modèles de toute autre nationalité.

Les établissements constructeurs devront acquérir, le cas échéant, les licences nécessaires. La valeur de ce matériel à commander sera déterminée de deux en deux ans, comme suit: on calculera le rapport entre les subventions (en espèce et en nature) payées à la société par l'Etat Tchécoslovaque pendant la période de deux ans précédents et l'ensemble des subventions (en espèces et en nature) accordées à la société pendant la même période. Ce rapport définira la proportion qui devra exister pendant la période en cours entre la valeur des commandes passées en Tchécoslovaquie et la valeur de l'ensemble des commandes de matériel faites par la société.

3. La mise en service du matériel volant nouveau commandé tant en France qu'en Tchécoslovaquie sera réalisée progressivement de façon à ne pas nuire à la situation financière de la société; elle ne devra conduire ni à réformer prématurément le matériel existant, ni à accroître d'une façon excessive la variété des modèles d'avions ou de moteurs utilisés, ni à créer une flotte dépassant les besoins de l'exploitation.

4. Les avions, moteurs, accessoires et rechanges destinés aux lignes de la société importés de France ne seront pas soumis aux droits de douane à leur entrée en Tchécoslovaquie. Ils resteront soumis au contrôle de l'administration douanière de cet Etat et ne pourront être aliénés en Tchécoslovaquie sans son autorisation.

Personnel.

Article 5.

1. Si le directeur de la société à Prague est Français, son adjoint sera Tchécoslovaque, et réciproquement. Ce personnel devra être agréé par les deux Gouvernements. Dans le délai d'un an après la notification officielle de l'approbation du contrat de dix ans passé avec le Gouvernement Tchécoslovaque, la société emploiera sur ses lignes des pilotes tchécoslovaques; leur nombre comparé à celui de l'ensemble des pilotes de la société, sera déterminé par la même règle que celle indiquée à l'Article 4.

2. La même obligation s'appliquera, le cas échéant, à l'emploi du personnel de bord appartenant à toutes les spécialités techniques.

3. La société restera d'ailleurs libre de recruter tout son personnel de bord sans que les deux Gouvernements s'immiscent dans son choix, étant entendu que les conditions techniques minima pour l'admission de ce personnel seront réglementées par la société d'une façon identique, quelle que soit la nationalité des candidats.

4. La société n'emploiera, comme personnel permanent sur les aérodromes tchécoslovaques, que des ressortissants des deux Parties Contractantes.

Installations au sol.

Article 6.

1. Les deux Parties Contractantes mettront à la disposition de la société, jusqu'au 31 décembre 1935, sur leurs territoires respectifs, les aérodromes publics, les hangars destinés à abriter ses avions, son maté-

riel de dépannage et son matériel roulant, et les terrains ou les locaux devant servir à ses ateliers de réparation, à ses magasins et à ses bureaux d'aérodrome; le Gouvernement Tchécoslovaque accordera l'usage gratuit des installations correspondantes.

L'usage gratuit des aérodromes, des hangars et des installations correspondantes sera compté comme subvention en nature — au sens de l'Article 4 — donné par le Gouvernement Tchécoslovaque.

2. Les deux Parties Contractantes mettront à la disposition de la société leurs services de renseignements météorologiques, de liaisons radioélectriques, de balisage et signalisation de jour et de nuit, au fur et à mesure de leur développement; ils accorderont l'usage gratuit des services correspondants.

Sur les terrains de secours que les deux Gouvernements jugeront utile de créer et d'entretenir, les mêmes dispositions seront applicables.

Contrôle.

Article 7.

Les deux Parties Contractantes conviennent que toutes questions relatives au contrôle technique ou financier de la société seront réglées dans les contrats à passer avec elle.

Application de l'Accord.

Article 8.

Les détails d'application du présent Accord seront réglés par entente directe entre les diverses administrations compétentes des deux Parties Contractantes, qui s'entendront en particulier sur les questions d'horaires, de tarifs et modification éventuelle des services privitivement prévus.

Durée de validité.

Article 9.

Cet Accord sera ratifié; les instruments de ratification en seront échangés à Praha le plus tôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification et sera valable jusqu'au 31 décembre 1935.

Si aucune des deux Parties Contractantes ne le dénonce avant le 1er janvier 1935, il restera valable par tacite reconduction en tant qu'il ne sera pas dénoncé par une des deux Parties Contractantes, un an à l'avance.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont revêtu le présent Accord de leurs signatures.

Fait à Prague, en double exemplaire, en français et en tchécoslovaque, chaque texte faisant également foi, le 26 mai 1925.

Signé: *Laurent-Eynac* (m. p. L. S.)
— *F. Couget* (m. p. L. S.)
— *Dr. Edvard Beneš* (m. p. L. S.)

II.

Protocole additionnel

à l'Accord entre la République Française et la République Tchecoslovaque sur la navigation aérienne, signé à Praha le 26 mai 1925.

Les Parties Contractantes de l'Accord précité ont résolu, pour répondre aux changements survenus depuis la signature de cet Accord, d'y apporter les modifications suivantes:

1° Ad Art. 1er. Le service prévu au point 2 de cet Article est porté à un aller et retour quotidien (sauf les dimanches), du 1er janvier au 31 décembre de chaque année;

2° Ad Art. 2. L'avant-dernière phrase du premier alinéa de cet Article est modifiée de la manière suivante:

„Les Parties Contractantes s'engagent à donner, le plus tôt possible, à ces contrats, une durée de validité s'étendant au moins jusqu'au 31 décembre 1933.“

3° Ad Art. 3. Il est entendu que les barèmes kilométriques de subventions prescrits sous les points 1 et 2 de cet Article doivent être remplacés par les barèmes suivants: (la subvention kilométrique sera établie en fonction de la puissance motrice totale du ou des moteurs équipant l'avion).

I. Pour la République Française:

Barème n° 1.

0 fr. 448 par 10 CV (fractions non comptées) de 0 à 250 CV.

Barème n° 2.

0 fr. 24 par CV supplémentaires (fractions non comptées) de 250 à 800 CV.

Barème n° 3.

0 fr. 16 par 10 CV supplémentaires (fractions non comptées) au delà de 800 CV.

II. Pour la République Tchécoslovaque:

Barème n° 1.

0 kc 15 par 10 CV (fractions non comptées) de 0 à 250 CV.

Barème n° 2.

0 kc 08 par 10 CV supplémentaires (fractions non comptées) de 250 à 800 CV.

Barème n° 3.

0 kc par 10 CV supplémentaires (fractions non comptées) au dalà de 800 CV.

Les montants des barèmes susindiqués expriment, en même temps, la proportion qui doit être maintenue entre eux à l'avenir en cas de modifications, étant toutefois entendu que les montants des barèmes tchécoslovaques ne pourront jamais être supérieurs à ceux indiqués ci-dessus.

Le montant maximum de la subvention tchécoslovaque ne dépassera pas par année la somme de 4.600.000 kc.

Par franc (français), on entend le franc français constitué par soixante-cinq et demi milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin.

Par couronne tchécoslovaque (kc.), on entend la couronne tchécoslovaque constituée par quarante-quatre 58/100 milligrammes d'or pur;

4⁰ Ad Art. 4. La première phrase de l'alinéa 2 du point 1 de cet Article est remplacée par le texte suivant:

„Celle-ci sera tenue de commander en Tchécoslovaquie une fraction de son matériel volant (planeurs, moteurs, rechanges en quantités correspondantes), jusqu'à concurrence d'une valeur définie ci-après. La première fixation de la valeur du matériel à commander sera déterminée lors du dépôt des instruments de ratification; les commandes respectives seront faites ensite par la société agréée, dans le délai de deux ans qui commencera à courir à partir du jour du dépôt des instruments de ratification.“

La première phrase du point 2 de cet Article est remplacée par le texte suivant:

„Le matérial ainsi commandé sera de préférence de modèles français ou tchécoslovaques. Toutefois, dans des cas exceptionnels, ce matériel pourra être de modèles d'une autre nationalité, mais fabriqué en France ou en Tchécoslovaquie.“

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole qui aura la même force et durée que l'Accord auquel il se rapporte, les stipulations de l'Article 9 dudit Accord lui étant applicables.

Fait à Anvers, en double exemplaire, en français et en tchécoslovaque, chaque texte faisant également foi, le 25 juin 1930.

(L. S.) Signé: *Porquet.*
(L. S.) — *Roubik.*

31.

GRÈCE, YOUGOSLAVIE.

Convention relative à l'exploitation des lignes de communication aérienne régulière; signée à Athènes, le 22 juillet 1933.*)

Collection des Traités conclu par la Grèce No. 29 (1934).

Le Président de la République Hellénique et Sa Majesté le Roi de Yougoslavie, également désireux de régler, faciliter et favoriser le développement des communications aériennes dans les deux pays sur la base de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne en date du 13 octobre 1919, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires respectifs:

Le Président de la République Hellénique:

Son Excellence Monsieur Jean Rhallis, Ministre de l'Air.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie:

Son Excellence Monsieur Bochko Christitch, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Yougoslavie à Athènes,

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Le Gouvernement du Royaume de Yougoslavie accordera à une entreprise hellénique de navigation aérienne à désigner par le Gouvernement Hellénique les autorisations nécessaires pour l'exploitation sur le territoire yougoslave, de la ligne de communication aérienne:

Beograd-Skoplje — Salonique — Athènes et vice-versa.

Le Gouvernement de la République Hellénique accordera à une entreprise yougoslave de navigation aérienne à désigner par le Gouvernement Yougoslave, les autorisations nécessaires pour l'exploitation sur le territoire grec de la ligne de communication aérienne:

Athènes — Salonique — Skoplje — Beograd et vice-versa.

La partie Salonique — Athènes de la ligne en question ne pourra être exploitée par une Société Yougoslave tant que la partie Skoplje-Belgrade de cette même ligne n'est pas exploitée par une Société Hellénique et vice-versa.

Article 2.

Les conditions d'exploitation de la ligne mentionnée à l'Article précédent seront définies dans un accord à conclure par les Administrations Aéronautiques compétentes des deux Hautes Parties Contractantes.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 20 juillet 1935.

Article 3.

Les itinéraires des lignes aériennes, les points entre lesquels les frontières pourront être franchies et les aérodromes douaniers seront fixés par chacune des Hautes Parties Contractantes et communiqués à l'autre Partie Contractante au cours de quarante jours à partir de la date de la signature de la présente Convention et au moins un mois avant tout changement.

Article 4.

Les deux Hautes Parties Contractantes prendront sur leurs territoires respectifs les mesures nécessaires en vue d'assurer aux entreprises concessionnaires, l'usage des aérodromes, installations et services techniques sur l'itinéraire de la ligne mentionnée à l'Article 1er.

Pour chacun de ces aérodromes il y aura un tarif unique d'atterrissage et de séjour applicable indifféremment aux aéronefs nationaux et étrangers, conformément aux lois et réglements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'aérodrome.

Article 5.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter l'exploitation des lignes contractuelles en simplifiant et en réduisant toutes les formalités douanières et de police au minimum admis par les lois et réglements en vigueur dans leurs pays respectifs.

Article 6.

Les avions destinés à l'exploitation des lignes prévues à l'Article 1er, ainsi que les moteurs montés sur ces avions, les pièces de rechange (moteurs de rechange y compris), tous les objets nécessaires à l'aménagement des avions ou à leur conservation sauf les combustibles, seront exemptés des droits de douane à condition que tous les objects et matériels ci-dessus mentionnés soient importés en vue d'une utilisation temporaire et qu'ils soient réexportés au cours d'une année.

Ce délai de réexportation pourra être prolongé par les autorités compétentes sur la proposition de l'entreprise concessionnaire.

Les objets ci-dessus mentionnés, resteront sous le contrôle de l'Administration des douanes et ne pourront être utilisés que pour les besoins de l'exploitation des lignes aériennes prévues par la présente Convention.

Les objets et matériels hors d'usage, pour lesquels au moment de l'importation les droits de douane n'ont pas été perçus, devront être, soit réexportés, soit dédouanés, soit détruits sous un contrôle officiel.

Lors du dédouanement de ces objets et matériels toutes les réductions et facilités admises par les législations nationales respectives seront appliquées.

Les voyageurs, bagages et marchandises en transit seront placés sous le contrôle douanier. Ces bagages ainsi que ces marchandises seront exemptés de tout droit de douane.

Article 7.

En cas d'atterrissage forcé ou d'autre accident des avions des entreprises concessionnaires, les autorités locales seront tenues de leur prêter, contre remboursement des frais réels, la même aide que celle accordée aux avions nationaux.

Article 8.

Les entreprises concessionnaires seront tenues:

a) d'observer les dispositions de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne en date du 13 octobre 1919;

b) de se conformer aux lois et réglements en vigueur sur les territoires respectifs des deux Hautes Parties Contractantes.

Article 9.

L'entreprise concessionnaire, désignée par l'une des Hautes Parties Contractantes n'emploiera dans ses services sur le territoire de l'autre Partie Contractante que des ressortissants yougoslaves et grecs.

Article 10.

Chaque entreprise concessionnaire sera tenue de transporter la poste aérienne dans les conditions fixées par un accord qui sera conclu entre elle et l'Administration Postale de l'autre Partie Contractante sur la base d'un arrangement préalable entre les Administrations Postales des deux Hautes Parties Contractantes.

Article 11.

Les entreprises concessionnaires ne pourront céder ni en totalité ni en partie leurs concessions à d'autres entreprises de leurs Etats, sans le consentement des Autorités Aéronautiques compétentes de leurs propres Etats.

Article 12.

Chacune des deux Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de substituer à l'entreprise désignée précédemment une autre entreprise nationale à laquelle sera accordée par l'autre Partie Contractante la même concession.

L'entreprise destituée par son Gouvernement n'aura pas à ce titre le droit de demander à l'autre Partie Contractante aucune indemnisation.

Article 13.

En cas d'infraction aux dispositions de la présente Convention par les employés des entreprises concessionnaires chacune des deux Hautes Parties Contractantes pourra exiger la révocation de ces employés de son terrritoire.

En cas d'infractions réitérées ou d'infraction grave chaque Haute Partie Contractante pourra annuler la concession de l'entreprise en

cause tout en accordant la même concession à une autre entreprise désignée par l'autre Haute Partie Contractante.

Article 14.

Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes cesserait d'être partie à la Convention portant réglementation de la navigation aérienne en date du 13 octobre 1919, la présente Convention continuera à être en vigueur, mais elle devra être soumise à une révision sur la demande d'une des Hautes Parties Contractantes.

Article 15.

Les détails d'application de la présente Convention seront réglés par un accord spécial à conclure directement entre les Administrations Aéronautiques compétentes des deux Hautes Parties Contractantes.

Article 16.

Les différends relatifs à l'application de la présente Convention qui ne pourront pas être réglés par la voie diplomatique seront soumis, sur la demande de l'une des Hautes Parties Contractantes à la décision d'un Tribunal Arbitral.

Ce Tribunal sera constitué de la manière suivante:

Dans le courant d'un mois à partir du moment où l'une des Hautes Parties Contractantes aura communiqué à l'autre Haute Partie Contractante la demande de constituer un Tribunal Arbitral, chacune des Hautes Parties Contractantes désignera un arbitre.

Dans le courant du mois suivant les arbitres se réuniront afin de choisir d'un commun accord le surarbitre.

Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du surarbitre, les Hautes Parties Contractantes désigneront chacune un Etat tiers et les Etats tiers ainsi désignés procéderont à la nomination du surarbitre soit d'un commun accord, soit en proposant chacun un nom, puis, en laissant au sort le soin de choisir entre eux.

Les décisions du Tribunal Arbitral seront obligatoires pour les Hautes Parties Contractantes.

Les frais de l'arbitrage seront fixés par le Tribunal et supportés par moitié par les Hautes Parties Contractantes.

Article 17.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Athènes dans le plus bref délai.

Elle restera en vigueur pour une période initiale de deux ans à partir de la date de l'échange des ratifications. A moins qu'elle ne soit dénoncée par un préavis donné six mois avant l'expiration de ladite période, la Convention continuera à rester en vigueur pour des périodes

successives de deux ans avec faculté de se terminer par un préavis donné six mois avant la fin de la période de deux ans en cours.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention ayant apposé leurs sceaux.

Fait à Athènes, en double exemplaire, le 22 juillet mille neuf cent trente et trois.

J. D. Rhallis.
B. Christitch.

32.

PAYS-BAS, HONGRIE.

Convention relative à la navigation aérienne; signée à Budapest, le 8 juin 1935.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1936, No. 99 c.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie également convaincus de l'intérêt réciproque qu'ont les Pays-Bas et la Hongrie à faciliter, dans un but pacifique, leurs relations aériennes, et en général, les relations internationales par la voie des airs, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

S. E. Monsieur Lucien G. van Hoorn, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Budapest,

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

S. E. Monsieur Géza Tormay de Nádudvar, Secrétaire d'Etat au Ministère Royal Hongrois du Commerce;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

1. Chacune des deux Hautes Parties Contractantes accordera en temps de paix aux aéronefs de l'autre Partie Contractante qui y sont régulièrement immatriculés, la liberté de passage inoffensif au-dessus de son territoire, pourvu que soient observées les conditions de la présente Convention.

2. Il est entendu toutefois, que l'établissement ou l'exploitation par une entreprise ressortissant à l'une des Hautes Parties Contractantes de lignes aériennes régulières passant au-dessus du territoire de l'autre Partie Contractante, avec ou sans escale, sera subordonné à des arrangements spéciaux entre les administrations supérieures aéronautiques des deux Hautes Parties Contractantes.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Budapest, le 18 août 1936.

3. Chacune des deux Hautes Parties Contractantes aura le droit d'édicter au profit de ses aéronefs nationaux, des réserves et restrictions concernant le transport de personnes et de choses entre deux points de son territoire:

a) moyennant rémunération de quelque nature qu'elle soit;

b) même sans rémunération, si le transport est effectué par une entreprise de transport aérien, sauf s'il s'agit pour cette entreprise d'un transport nécessaire au fonctionnement propre des services aériens qu'elle assure.

4. Au sens de la présente Convention, le territoire signifie le territoire métropolitain y compris les eaux territoriales.

5. Par aéronef on comprend au sens de la présente Convention les aéronefs privés et ceux des aéronefs d'Etat qui ne sont pas affectés au service militaire, de police ou de douane.

6. Le mot „aéronef“ désigne tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air. Les stipulations de la présente Convention ne s'appliquent aux aéronefs ne possédant pas de moyens propres de propulsion qu'en tant que le caractère spécial de tels aéronefs le permet.

7. Les aéronefs militaires, de douane ou de police des deux Hautes Parties Contractantes, désirant se rendre sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou survoler ce territoire (avec ou sans atterrissage) doivent chaque fois être munis d'une autorisation spéciale.

Article 2.

1. Les aéronefs ressortissant à l'une des Hautes Parties Contractantes, leurs équipages, leurs passagers et leur chargement, lorsqu'ils se trouveront sur le territoire de l'autre Partie Contractante, seront soumis aux obligations résultant des dispositions qui seront en vigueur dans l'Etat survolé notamment aux prescriptions relatives à la navigation aérienne en général, en tant qu'elles s'appliquent à tous les aéronefs étrangers sans distinction de nationalité, aux droits de douane et autres droits réglementaires, aux interdictions d'exportation et d'importation, aux prescriptions de transport de personnes, de bagages et de marchandises, aux prescriptions relatives à la sécurité et à l'ordre public, ainsi qu'aux prescriptions sanitaires et de passeports. Ils seront, en outre, soumis aux autres obligations résultant de la législation générale qui sera en vigueur, à moins qu'il n'en ait été prévu autrement dans la présente Convention.

2. A l'arrivée, le combustible et les lubrifiants contenus dans les réservoirs normaux de l'aéronef sont admis en franchise de droits de douane ou autres. Aucune quantité ne peut toutefois être débarquée en franchise.

3. Au départ, est livré en franchise de tout droit de douane ou autre le combustible destiné au ravitaillement des aéronefs de l'autre Partie Contractante se rendant à l'étranger. Toutefois, en cas d'escale inter-

médiaire sur son propre territoire, l'Etat dans lequel l'aéronef s'est approvisionné peut subordonner l'octroi de la franchise à certaines conditions déterminées.

Article 3.

1. Chacune des deux Hautes Parties Contractantes a le droit d'interdire pour raison d'ordre militaire ou dans l'intérêt de la sécurité publique, aux aéronefs ressortissant à l'autre Etat Contractant, sous les peines prévues par sa législation et sous réserve qu'il ne sera fait aucune distinction à cet égard entre ses aéronefs privés et ceux de l'autre Partie Contractante, le survol de certaines zones de son territoire.

2. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut autoriser, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la sécurité publique, le survol desdites zones par ses aéronefs nationaux.

3. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire connaître à l'autre Partie Contractante l'emplacement et l'étendue des zones de son territoire dont le survol est interdit ainsi que les autorisations exceptionnelles délivrées en vertu du paragraphe précédent.

4. En dehors des zones ci-dessus mentionnées, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit, en temps de paix, de restreindre ou d'interdire provisoirement en partie ou complètement dans des circonstances exceptionnelles et avec effet immédiat, la navigation aérienne au-dessus de son territoire, à condition qu'il ne soit fait aucune distinction entre les aéronefs ressortissant à l'autre Partie Contractante et ceux ressortissant aux autres Etats étrangers.

5. Une telle décision sera rendue publique et notifiée à l'autre Partie Contractante.

Article 4.

1. Tout aéronef se trouvant au-dessus d'une zone interdite est tenu, dès qu'il s'en apercevra, de donner le signal de détresse prescrit par le règlement de la navigation aérienne de l'Etat survolé; il devra, en outre, le plus tôt possible, atterrir ou amerrir en dehors de la zone interdite sur un aérodrome de cet Etat le plus rapproché.

2. Cette même obligation s'applique aux aéronefs survolant une zone interdite et auxquels aura été fait le signal spécial destiné à appeler son attention.

Article 5.

Les aéronefs doivent porter des marques distinctes et bien visibles permettant leur identification en vol (marques de nationalité et d'immatriculation); à bord des aéronefs doivent se trouver des certificats d'immatriculation, de navigabilité et tous autres documents prescrits pour la navigation aérienne dans leur Etat d'origine.

Article 6.

1. Les membres de l'équipage qui exerceront à bord de l'aéronef des fonctions soumises dans leur pays d'origine à une autorisation spéciale,

devront être munis des documents prescrits dans cet Etat pour la navigation aérienne et notamment des brevets et licences réglementaires.

2. Les autres membres de l'équipage devront être munis de documents certifiant leur occupation à bord, leur profession, leur identité et leur nationalité.

3. L'équipage et les passagers seront tenus d'avoir sur eux les documents (passeports etc.) exigés éventuellement pour l'entrée ou le séjour dans le territoire sur lequel ils se rendent, à moins qu'une entente contraire à ce sujet ne soit intervenue entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Article 7.

1. Les certificats de navigabilité des aéronefs, brevets et licences de l'équipage, délivrés ou rendus exécutoires par l'une des Hautes Parties Contractantes seront, tant que l'aéronef conservera cette nationalité, reconnus valables par l'autre Partie Contractante.

2. Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de ne pas accepter pour la navigation aérienne sur son territoire les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses ressortissants par l'autre Partie Contractante.

Article 8.

1. Aucun appareil de radiocommunication quelqu'il soit ne pourra être porté par un aéronef sans une licence spéciale délivrée par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité.

2. L'usage de ces appareils est soumis au-dessus du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes aux règlements en vigueur dans cet Etat.

3. Ces apparails ne seront desservis que par les membres de l'équipage porteurs d'une licence spéciale délivrée ou rendue exécutoire à cet effet par les autorités compétentes de l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité.

4. Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent le droit, pour des raisons de sécurité, d'édicter des règlements relatifs à l'installation obligatoire d'appareils de radiocommunication dans les aéronefs.

Article 9.

1. Les aéronefs, leur équipage et leurs passagers n'ont pas le droit de transporter des armes, des munitions, des gaz asphyxiants, des explosifs, ni des pigeons voyageurs, si ce n'est avec une autorisation spéciale de la part de l'Etat survolé par l'aéronef.

2. Dans la présente Convention, le matériel et les munitions de signalisation ainsi que les cartouches de démarrage ne sont pas considérés comme armes et munitions.

3. Chacune des deux Hautes Parties Contractantes peut, en matière de navigation aérienne, interdire ou régler le transport ou l'usage d'appareils photographiques ou cinématographiques.

4. Chacune des Hautes Parties Contractantes a le droit, pour des raisons d'ordre et de sécurité publics, de limiter sur son territoire le transport d'objets autres que ceux énumérés à l'alinéa premier du présent Article, pourvu qu'il ne soit pas fait de différence à cet égard entre les aéronefs nationaux et ceux de l'autre Partie Contractante.

Article 10.

1. Les aéronefs transportant des passagers, bagages ou marchandises devront être munis d'une liste des voyageurs, et, pour les marchandises, d'un manifeste descriptif de la cargaison en nature et quantité, ainsi que des déclarations en douane nécessaires.

2. Si, à l'arrivée d'un aéronef, une divergence est constatée entre les marchandises transportées et les documents ci-dessus mentionnés les autorités douanières du port d'arrivée devront se mettre directement en rapport avec les autorités douanières compétentes de l'autre Partie Contractante.

Article 11.

Les transports postaux seront réglés directement par les administrations postales des deux Hautes Parties Contractantes par voie d'arrangements spéciaux.

Article 12.

Dans tous les cas de départ et d'atterrissage chaque Haute Partie Contractante pourra faire visiter sur son territoire, par les autorités compétentes, les aéronefs de l'autre Partie Contractante et faire vérifier les certificats et documents réglementaires.

Article 13.

Les aérodromes ouverts à la navigation aérienne publique seront accessibles dans les mêmes conditions aux aéronefs des Hautes Parties Contractantes qui pourront également profiter des services météorologiques, radioélectriques, ainsi que des installations servant à la sécurité du trafic aérien. Les taxes éventuelles (pour atterrissages, séjour, etc.) seront les mêmes pour les aéronefs nationaux et ceux ressortissant à l'autre Partie Contractante.

Article 14.

1. A l'entrée et à la sortie, les aéronefs à destination ou en provenance d'une des Hautes Parties Contractantes ne pourront utiliser que les aérodromes douaniers publics (avec service de passeports) et ce sans atterrissage entre la frontière et ces aérodromes.

2. Dans des cas particuliers, les autorités compétentes pourront autoriser le départ ou l'arrivée sur d'autres aérodromes où seront effectués les opérations douanières et le contrôle de passeports. Les frais entraînés par ce service spécial seront alors à la charge de la partie intéressée. L'interdiction d'atterrissage entre l'aérodrome et la frontière s'applique également à ces cas spéciaux.

3. En cas d'atterrissage forcé ou d'atterrissage prévu par l'Article 4, en dehors des aérodromes prévus au premier alinéa du présent Article, le commandant de bord, l'équipage et les passagers de l'aéronef devront se conformer à la réglementation en vigueur dans l'Etat où l'atterrissage aura lieu et le commandant, ou celui qui peut être réputé comme tel sera tenu de prévenir immédiatement le service fiscal compétent ou de police le plus voisin.

4. Les deux Hautes Parties Contractantes se communiqueront réciproquement la liste des aérodromes ouverts à la navigation aérienne publique. Cette liste définira les aérodromes douaniers avec service de contrôle des passeports.

5. Toutes les modifications apportées à ces listes ainsi que toutes restrictions, même temporaires, du droit d'utiliser l'un de ces aérodromes, devront être immédiatement communiquées à l'autre Partie Contractante.

Article 15.

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut prescrire que tout aéronef qui franchit sa frontière doit obligatoirement le faire entre certains points déterminés.

2. La zone de franchissement fixée par l'une des Hautes Parties Contractantes pour le survol de ses frontières par ses aéronefs ou par des aéronefs étrangers est aussi ouverte aux aéronefs de l'autre Partie Contractante.

3. Les aéronefs des deux Hautes Parties Contractantes au-dessus du territoire de l'autre Partie Contractante sont tenus de suivre strictement les itinéraires prescrits par l'Etat intéressé excepté le cas où ils seraient forcés, par les conditions atmosphériques, de dévier desdits itinéraires. A défaut de prescriptions relatives à l'itinéraire, la direction la plus courte devra être suivie.

Article 16.

En fait de lest, il ne peut être jeté du bord de l'aéronef que du sable fin et de l'eau.

Article 17.

En cours de route ne pourront être jetés ou abandonnés en dehors du lest que des objets ou des matières pour lesquels l'Etat au-dessus du territoire duquel se trouve l'aéronef aura accordé une autorisation spéciale à cet effet.

Article 18.

Pour toutes les questions de nationalité à envisager dans l'application de la présente Convention, il est entendu que les aéronefs ont la nationalité de l'Etat sur les registres duquel ils sont régulièrement immatriculés.

Article 19.

Tout aéronef arrivant dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes ou traversant ce territoire et y effectuant les atterrissages

nécessaires, pourra être soustrait à la saisie pour contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle moyennant le dépôt d'un cautionnement dont le montant à défaut d'accord amiable sera fixé, dans le plus bref délai possible, par l'autorité compétente au lieu où la saisie devra être effectuée.

Article 20.

1. Les aéronefs, ressortissant aux deux Hautes Parties Contractantes auront le droit, pour l'atterrissage, notamment en cas de détresse, aux mêmes mesures d'assistance que les aéronefs nationaux.

2. Le sauvetage des aéronefs se trouvant en danger sur la mer est réglé, sauf convention spéciale, par les principes du droit maritime.

Article 21.

Chacune des deux Hautes Parties Contractantes communiquera à l'autre Partie Contractante tous les règlements sur la navigation aérienne en vigueur sur son territoire.

Article 22.

Les détails d'application de la présente Convention, et surtout ceux intéressant les formalités douanières, seront réglés au besoin et dans les limites du possible par entente directe entre les administrations compétentes des deux Hautes Parties Contractantes.

Article 23.

1. Toute contestation relative à l'interprétation et l'application de la présente Convention qui ne pourra être réglée à l'amiable par la voie diplomatique ordinaire sera soumise à la demande d'une des Hautes Parties Contractantes à l'arbitrage devant un tribunal arbitral dont la composition est prévue dans le présent Article. Les décisions du Tribunal arbitral seront obligatoires pour les deux Hautes Parties Contractantes.

2. Le Tribunal arbitral comprendra trois membres et il sera composé de telle façon que chacun des Etats dans le délai d'un mois depuis le moment de la demande puisse nommer son arbitre.

3. Le Président du Tribunal arbitral sera nommé dans le délai du mois suivant, en vertu d'une entente entre les deux Hautes Parties Contractantes. Ce Président devra être citoyen d'un troisième Etat quelconque, ne pas posséder de domicile sur le territoire de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties Contractantes et n'avoir aucune fonction dans ces deux Etats.

4. Si, au cours d'un mois, une des Hautes Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre au Tribunal arbitral ou bien si, au courant du mois suivant, le choix du Président n'a pas eu lieu, faute d'une entente entre les deux Parties Contractantes, le Président du Conseil Fédéral Suisse sera prié de procéder aux nominations nécessaires.

5. Le siège du Tribunal arbitral sera fixé par le Président.

6. Les décisions du Tribunal arbitral seront prises à la majorité des voix. La procédure sera indiquée par le Tribunal arbitral; elle pourra se

faire par écrit si les deux Hautes Parties Contractantes n'y voient pas d'inconvénient.

7. Chacune des Hautes Parties Contractantes couvrira les frais des honoraires de son arbitre et la moitié des honoraires du Président, ainsi que la moitié des frais de la procédure.

Article 24.

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra à tout moment dénoncer la présente Convention avec un préavis d'un an.

2. Cependant les Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté de mettre fin de commun accord à la Convention avec effet immédiat.

Article 25.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Budapest le plus tôt qu'il sera possible. Elle entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Budapest en double exemplaire le huit juin mil neuf cent trente-cinq.

(L.S.) *van Hoorn.*
(L.S.) *Géza Tormay de Nádudvar.*

33.

FRANCE, PAYS-BAS.

Arrangement pour accorder certaines facilités aux aéronefs respectifs; conclu par un Echange de Notes signées à Paris, les 17 et 19 octobre 1935.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, 1936 No. 82.

Ministère des Affaires Etrangères.
Sous-Direction des Affaires Administratives et des Unions Internationales.

Paris, le 17 octobre 1935.

Monsieur le Ministre,

En me référant à votre lettre du 15 avril dernier ainsi qu'à la note de la Légation Royale en date du 3 septembre suivant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Français est disposé sous condition de réciprocité à accorder sur son territoire métropolitain aux aéronefs de nationalité néerlandaise — aéronefs de tourisme et aéronefs assurant un service aérien international — les facilités suivantes:

1) A l'arrivée sur le territoire français métropolitain, le combustible et les lubrifiants contenus dans les réservoirs normaux de l'aéronef sont admis en franchise des droits de douane ou autres étant entendu, toutefois, qu'aucune quantité ne pourra être débarquée en franchise.

2) Au départ d'un aéronef néerlandais quittant un aérodrome douanier français métropolitain pour se rendre à l'étranger, sont livrés en franchise de tous droits de douane ou autres les combustibles et les lubrifiants nécessaires au ravitaillement de l'appareil, étant entendu toutefois qu'en cas d'escale sur un autre aérodrome français l'octroi de cette franchise pourra être subordonné à certaines conditions déterminées.

3) La franchise visée à l'alinéa 2) peut être accordée sous forme de restitution des droits payés.

Il est entendu qu'un aérodrome douanier est un aérodrome ouvert à l'usage public où fonctionne un service de douane.

Je vous serai très obligé de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement Royal accepte d'accorder les mêmes facilités aux aéronefs ayant la nationalité française, aéronefs de tourisme et aéronefs assurant un service aérien international.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères
et par délégation:
L'Ambassadeur de France, Secrétaire Général,
Alexis Léger.

Monsieur le Jonkheer J. Loudon, Ministre des Pays-Bas, Paris.

Légation des Pays-Bas.
N°. 3712/I. 58.

Paris, le 19 octobre 1935.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa lettre du 17 octobre dernier, Sous-Direction des Affaires administratives et des Unions Internationales, m'informant des conditions auxquelles le Gouvernement Français est disposé à accorder, sur son territoire métropolitain, certaines facilités aux aéronefs néerlandais.

En la remerciant de cette aimable communication j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, réciproquement, le Gouvernement de la Reine accepte d'accorder les mêmes facilités aux aéronefs ayant la nationalité française, aéronefs de tourisme et aéronefs assurant un service aérien international, notamment:

1°. A l'arrivée sur le territoire des Pays-Bas en Europe, le combustible et les lubrifiants contenus dans les réservoirs normaux de l'aéronef sont admis en franchise des droits de douane ou autres, étant entendu, toutefois, qu'aucune quantité ne pourra être débarquée en franchise.

2°. Au départ d'un aéronef français quittant un aérodrome douanier néerlandais en Europe pour se rendre à l'étranger, sont livrés en franchise de tous droits de douane ou autres, le combustible et les lubrifiants nécessaires au ravitaillement de l'appareil, étant entendu toutefois qu'en cas d'escale sur un autre aérodrome néerlandais l'octroi de cette franchise pourra être subordonné à certaines conditions déterminées.

3°. La franchise visée à l'alinéa 2° peut être accordée sous forme de restitution des droits payés.

Il est entendu qu'un aérodrome douanier est un aérodrome ouvert à l'usage public où fonctionne un service de douane.

Afin de pouvoir prévenir les services intéressés il semble que l'on pourrait fixer, sauf contre-avis de la part de Votre Exellence, au 1er novembre 1935 la date de l'entrée en vigueur de cet Accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

J. Loudon.

Son Excellence Monsieur Pierre Laval, Président du Conseil Ministre des Affaires Etrangères, Paris.

34.

GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Accord pour exempter de certaines taxes les revenus des entreprises de navigation aérienne; conclu par un Echange de Notes signées à Londres, le 27 août 1936.

Treaty Series No. 26 (1936).

No. 1.

Mr. Anthony Eden to Jonkheer R. de Marees van Swinderen.

Foreign Office, August 27, 1936.

Sir,

I have the honour to inform you that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are willing to conclude with the Netherlands Government an Agreement in the following terms for reciprocal exemptions from certain taxation in respect of the business of air transport:

(1) His Majesty's Government in the United Kingdom undertake that any profits or gains arising from the business of air transport carried on by a person resident in the Netherlands and not resident in the United Kingdom shall, so long as the exemptions specified in subparagraph (2) hereof remain effective, be exempted from Income Tax (including Sur-tax) chargeable in the United Kingdom for the year of

assessment commencing on the sixth day of April, 1935, and for every subsequent year of assessment, and that they will take the necessary steps under Section 18 of the Act of Parliament known as the Finance Act, 1923, as extended by Section 9 of the Act of Parliament of the United Kingdom known as the Finance Act, 1931, to profits or gains arising from the business of air transport, with a view to giving the force of law to the exemptions aforesaid.

(2) The Netherlands Government declare that, under the laws of the Netherlands relating to Income Tax and Municipal Fund Tax (Inkomstenbelasting en Gemeentefondsbelasting), tax is not chargeable on any profits or gains arising from the business of air transport carried on by a person resident in the United Kingdom and not resident in the Netherlands, and that under the laws of the Netherlands relating to Dividend and Tantième Tax (Dividend- en Tantièmebelasting) tax is not chargeable on dividends or other sums on account of profits distributed by a body corporate carrying on the business of air transport and resident in the United Kingdom, and undertake that, so long as the exemptions specified in sub-paragraph (1) hereof remain effective, such profits or gains and dividends and other sums as aforesaid shall continue to be so exempt.

The Netherlands Government further undertake that, as from the sixth day of April, 1935, and thereafter, so long as the exemptions specified in sub-paragraph (1) hereof remain effective, any property which is owned or possessed and employed in the Netherlands by a person resident in the United Kingdom and not resident in the Netherlands for the purpose of making profits or gains arising from the business of air transport shall, in so far as it is employed for that purpose, be exempted from Property Tax and Defence Tax 1 (Vergomensbelasting en Verdedigingsbelasting 1) and that they will take the necessary action under the law of the 14th June, 1930 (Collection of Acts No. 244, 1930), with a view to giving the force of law to the exemptions aforesaid.

(3) The exemptions granted under the foregoing sub-paragraphs shall not extend to Income Tax chargeable in the United Kingdom under Schedule A or to Property Tax or Defence Tax 1 (Vermogensbelasting or Verdedigingsbelasting 1) chargeable in the Netherlands in respect of immovable property in the Netherlands.

(4) The expression „business of air transport“ means the business carried on by an owner of aircraft, and for the purposes of this definition the expression „owner“ includes any charterer.

For the purposes of this Agreement the word „person“ includes any body of persons, corporate or not corporate, and a body corporate shall be regarded as resident in the United Kingdom if its business is managed and controlled in the United Kingdom and shall be regarded as resident in the Netherlands if its business is managed and controlled in the Netherlands.

(5) The present Agreement may be terminated by either Contracting Government at any time by a notice in writing given through the diplomatic channel, and shall cease to operate six months after the date on which the notice of denunciation is received.

2. If the Netherlands Government agree to the foregoing provisions, I have the honour to suggest that the present Note and your reply in similar terms be regarded as constituting a formal Agreement between the two Governments which shall take effect from the date of the two notes.

I have, &c.

Anthony Eden.

No. 2.

Jonkheer R. de Marees van Swinderen to Mr. Anthony Eden.

Netherlands Legation,
London, August 27, 1936.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of the note which you have been good enough to address to me to-day and in which you inform me that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are willing to conclude with the Netherlands Government an Agreement in the following terms for reciprocal exemptions from certain taxation in respect of the business of air transport:

[suit le texte de la Note précédente]

2. I am authorised to state that the Netherlands Government agree to the foregoing provisions and to the suggestion that your note and this reply be regarded as constituting a formal Agreement between the two Governments, which shall take effect from the date of the two notes.

I have, &c.

R. de Marees van Swinderen.

35.

GRANDE-BRETAGNE, SUISSE.

Arrangement concernant l'assurance contre le chômage; conclu par un Echange de Notes signées à Londres, le 19 novembre 1929.

Treaty Series No. 8 (1930).

(1.)

M. Paravicini to Mr. Henderson.

Légation de Suisse, Londres,
le 19 novembre 1929.

M. le Secrétaire d'Etat,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur d'informer votre Excellence que le Conseil Fédéral est disposé à conclure, avec le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un accord en vertu duquel les sujets britanniques, provenant de Grande-Bretagne (Angleterre, Pays de Galles et Ecosse), devenus chômeurs en Suisse, seront placés sur le même pied que les citoyens suisses, en matière d'assurance contre le chômage, à condition que les citoyens suisses jouissent, par voie de réciprocité, du même traitement en Grande-Bretagne (Angleterre, Pays de Galles et Ecosse).

Dès la réception d'une note du Govermement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de laquelle il ressortira que la législation en vigueur en Grande-Bretagne (Angleterre, Pays de Galles et Ecosse) concernant l'assurance contre le chômage ne fait aucune distinction de nationalité au sujet des chômeurs et que, partant, aucune distinction n'existe à l'endroit des citoyens suisses, le Gouvernement Fédéral appliquera le principe de l'égalité de traitement aux sujets britanniques provenant de Grande-Bretagne (Angleterre, Pays de Galles et Ecosse), devenus chômeurs en Suisse.

Le Conseil Fédéral est d'avis que la présente Note et une note correspondante que le Gouvernement de Sa Majesté voudra bien faire parvenir à la Légation de Suisse, constitueront l'Arrangement prévu par les deux Gouvernements en matière d'assurance contre le chômage.

Ledit Arrangement entrera immédiatement en vigueur. Il pourra être dénoncé en tout temps par l'une des deux Parties.

Veuillez agréer, &c.

C. R. Paravicini.

(2.)

Mr. Henderson to M. Paravicini.

Foreign Office, November 19, 1929.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of to-day's date, in which you have been good enough to inform me that the Swiss Government will treat British subjects belonging to Great Britain (England, Wales and Scotland) who have become unemployed in Switzerland on the same footing as Swiss citizens for the purpose of unemployment insurance, on condition that Swiss citizens enjoy reciprocal treatment in Great Britain (England, Wales and Scotland).

2. I have the honour to declare that, under the legislation in force in Great Britain (England, Wales and Scotland) with regard to unemployment insurance, there exists no discrimination on the grounds of nationality between applicants for insurance benefits and hence no discrimination against Swiss citizens.

3. His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland accept the proposals made by the Swiss Government, and they will accordingly regard your note of to-day's date under acknowledgement and the present Note as placing on record the Agreement arrived at between the two Governments on the subject of unemployment insurance. It is understood that this Agreement shall enter into force immediately and shall remain in force until it is denounced by one of the two Parties.

I have, &c.

Arthur Henderson.

36.

BELGIQUE, FRANCE.

Traité concernant les assurances sociales; signé à Paris, le 23 août 1930, suivi d'un Protocole signé à Paris, le 28 décembre 1935.*)

Journal officiel de la République française du 28 février 1936.

Traité.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Française, egalement désireux de garantir aux salariés belges travaillant en France et aux salariés français travaillant en Belgique le bénéfice de la législation d'assurances sociales en vigueur dans l'autre Etat, ont résolu

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 30 décembre 1935.

de conclure un traité et à cet effet ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Alain Obert de Thieusies, Chargé d'Affaires de Belgique,

Le Président de la République,

M. Aristide Briand, Deputé, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Titre I.

Dispositions Générales.

Article 1er.

Les salariés belges travaillant en France bénéficieront au même titre que les salariés français des dispositions de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par les lois des 5 août 1929 et 30 avril 1930.

Si une modification vient à être apportée ultérieurement à ladite loi, en ce qui concerne les assurances en cas de maladie, maternité, décès, invalidité et vieillesse, elle sera applicable aux salariés belges comme aux salariés français.

Article 2.

Les salariés français travaillant en Belgique bénéficieront au même titre que les salariés belges des avantages accordés par l'Etat aux affiliés des organismes mutualistes légalement reconnus, ainsi que des dispositions des lois sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, et de toute législation future éventuelle relative aux assurances en cas de maladie, maternité, décès, invalidité et vieillesse.

Titre II.

Régime spécial aux travailleurs frontaliers.

Article 3.

Les travailleurs frontaliers, c'est-à-dire ceux qui travaillent dans des établissements industriels, commerciaux ou agricoles sis dans l'un des deux pays, tout en conservant leur résidence réelle et permanente dans l'autre pays, seront affiliés, pour les différents risques visés aux Articles 1er et 2 de la présente Convention, aux organismes d'assurance du pays dans lequel ils ont leur lieu de travail.

Article 4.

§ 1er. Lorsque les prestations en nature et en argent des assurances maladie et maternité, y compris les prestations de soins aux invalides, sont dispensées au travailleur frontalier au lieu de son travail, elles le sont par les soins de l'organisme auquel il est affilié.

§ 2. Lorsque ces prestations doivent être dispensées au travailleur frontalier au lieu de sa résidence réelle et permanente, elles le sont par l'intermédiaire de l'organisme d'assurance de son pays, spécialement habilité à cet effet comme il est dit ci-après, auquel il justifie être inscrit.

Article 5.

Le Gouvernement Français déclare que les organismes d'assurance français habilités au sens de l'Article qui précède sont les caisses d'assurances sociales satisfaisant aux conditions des Articles 26 et 44 de la loi du 5 avril 1928 modifiée.

Le Gouvernement Belge déclare que les organismes d'assurance belges habilités au sens de l'Article qui précède sont les associations mutualistes belges légalement reconnues et spécialement agréées.

Les deux Gouvernements se communiqueront trimestriellement la liste des caisses et associations satisfaisant aux conditions qui précèdent.

Article 6.

§ 1er. Les caisses et associations habilitées qui seront d'accord pour assurer l'une à l'égard de l'autre dans leurs circonscriptions respectives le service prévu par le deuxième paragraphe de l'Article 4 passeront un contrat, conforme au contrat-type annexé à la présente Convention pour toutes les clauses qu'il contient, et ne contenant aucune disposition contraire à ces clauses.

§ 2. Les administrations compétentes des deux pays pourront apporter d'un commun accord aux dispositions du contrat-type les modifications qu'elles jugeront utiles, et celles de ces modifications qu'elles déclareront obligatoires s'appliqueront d'office aux contrats en cours.

§ 3. Les contrats intervenus entre caisses et associations dans les conditions prévues par le paragraphe 1er ci-dessus seront dans l'un et l'autre pays exempts de tout droit de timbre ainsi que des formalités de l'enregistrement, et les opérations auxquelles leur exécution donnera lieu seront traitées au point de vue fiscal comme les opérations desdits organismes relatives à leurs propres affiliés.

Article 7.

Les difficultés auxquelles pourront donner lieu les règlements de comptes prévus par les contrats visés à l'Article 6 ci-dessus seront portées par chacun des organismes contractants à la connaissance de leurs Gouvernements respectifs, et examinées en commun par deux délégués mandatés pour un an, l'un par le Gouvernement Français, l'autre par le Gouvernement Belge.

Ces délégués établiront eux-mêmes leur procédure.

Les décisions sur lesquelles ils se mettront d'accord seront sans appel.

En cas de divergence de vues entre les délégués, l'affaire sera remise aux Gouvernements, qui s'efforceront de la régler par la voie diplo-

matique. S'il y a accord entre eux, leur décision sera également sans appel. Dans le cas contraire, la procédure prévue par l'Article 9 ci-après sera appliquée.

Article 8.

Les dispositions de la présente Convention prendront effet du 1er juillet 1930 pour les législations visées aux Articles 1er et 2 et en vigueur à cette date, et pour toute législation future éventuelle visée par les mêmes Articles, à la date de sa mise en application.

Toutefois les dispositions du titre II (régime spécial aux travailleurs frontaliers) ne prendront effet qu'au fur et à mesure que les caisses et associations passeront les contrats prévus par l'Article 6.

Article 9.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur dès que les ratifications auront été échangées.

Elle aura une durée d'un an et sera renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée trois mois avant l'expiration de chaque terme.

Sous réserve des dispositions de l'Article 7 ci-dessus, toutes les difficultés relatives à l'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, lesdites difficultés seront soumises, même sur la demande d'une seule des parties, au jugement d'un ou de plusieurs arbitres, qui auront mission de les résoudre selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente Convention.

Un arrangement spécial réglera l'institution et le fonctionnement de l'arbitrage. Chaque partie pourra faire état à titre d'information de l'avis d'un des bureaux ou organes internationaux compétents en la matière. Cet avis pourra aussi être demandé au même titre d'accord entre les arbitres.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 23 août 1930.

(L.S.) Signé: *A. Briand.*
(L.S.) — *Alain Obert de Thieusies.*

Contrat-type entre les caisses d'assurances sociales françaises el les associations mutualistes belges, pour l'application des dispositions de la Convention intervenue le 23 août 1930 entre les Gouvernements Français et Belge qui concerne les travailleurs frontaliers.

La caisse d'assurances sociales française .... représentée par M. .... (dénommée ci-après: la Caisse),

Et l'association mutualiste belge .... représentée par M. .... (dénommée ci-après: l'Association),

Ayant pris connaissance de la Convention intervenue le 23 août 1930 entre les Gouvernements Français et Belge, et notamment des dispositions de cette Convention qui concernent les travailleurs frontaliers,

Et désirant donner effet à ces dispositions pour ce qui les concerne,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1er.

Les ouvriers frontaliers belges ou français ayant leur résidence réelle et permanente en Belgique, sur le territoire des communes de

....

bénéficiant de la loi des assurances sociales française et affiliés à la Caisse seront sur leur demande inscrits à l'Association, en vue de recevoir éventuellement par son intermédiaire les prestations de l'assurance-maladie et de l'assurance-maternité ainsi que les prestations de soins aux invalides, lorsque ces prestations devront être données au lieu de la résidence réelle et permanente.

Article 2.

L'association inscrira l'assuré sur le vu de sa carte de membre de la caisse. Elle mentionnera l'inscription sur ladite carte, et en fera notification directe à la caisse. Celle-ci fera éventuellement connaître à l'association dans la huitaine que l'assuré l'a quittée.

Article 3.

L'assuré demandera les prestations à l'association dans les formes prévues par le règlement intérieur de cette dernière.

L'association en avisera immédiatement la caisse, et celle-ci fera connaître à l'association si l'intéressé a droit aux prestations, et sur quelle base.

Article 4.

Les prestations en nature fournies par l'association seront celles auxquelles l'assuré et sa famille ont droit conformément à la loi et au tarif de responsabilité de la caisse.

Toutefois, ces prestations seront délivrées conformément au règlement intérieur de l'association, à l'exclusion de toute autre disposition,

pour tout ce qui concerne le choix des praticiens ou fournisseurs et les modalités de payement des honoraires ou mémoires.

Du fait de la délivrance des prestations conformément à son règlement intérieur, l'association se trouvera constituée créancière de la caisse pour la partie des dépenses qu'elle aura engagées dans les limites du tarif de responsabilité de cette dernière, et créancière de l'assuré pour l'excédent de dépenses éventuel.

Si toutefois l'assuré n'a pas remboursé cet excédent à l'association dans les quinze jours de la demande par simple lettre ou avis, l'association sera fondée à l'imputer également au débit de la caisse, qui se couvrira sur l'assuré par prélèvement d'office sur ses cotisations ultérieures, sans préjudice des voies de droit.

Article 5.

L'association s'engage à exercer le contrôle sur les assurés inscrits comme sur ses propres membres.

L'association enverra à la caisse au moins une fois par quinzaine pour chaque assuré inscrit ayant fait appel aux prestations le relevé des constatations le concernant d'après la feuille de contrôle des malades.

Article 6.

Pour tout assuré inscrit à l'association, et à dater du jour de son inscription, la caisse versera à l'association une prime annuelle forfaitaire de gestion de *) fr.

Article 7.

§ 1er. Les règlements de compte entre la caisse et l'association seront, en ce qui concerne les dépenses afférentes à la délivrance des prestations, effectués dans les dix premiers jours de chaque mois pour le mois précédent.

Les comptes seront établis en francs français. S'il y a lieu de convertir en francs français des dépenses faites en francs belges, la conversion sera faite à titre forfaitaire au taux moyen de la Bourse de Bruxelles pendant le mois auquel s'applique le règlement.

§ 2. La caisse créditera l'association de la prime de gestion attribuée à cette dernière dès qu'elle se trouvera créditée elle-même de ses indemnités de gestion.

Article 8.

Si la législation belge rend obligatoires l'assurance-maladie et l'assurance-maternité ainsi que les soins aux invalides, le présent Contrat sera immédiatement complété s'il y a lieu sur la base de la réciprocité.

---

*) Ce chiffre ne sera pas inférieur à 3 fr. 50 (environ 40 p. 100 en moyenne de l'indemnité de gestion annuellement attribuée à la caisse pour l'assuré), ni supérieur à 6 fr. 50 (environ 70 p. 100 en moyenne de ladite indemnité).

Artile 9.

• La caisse et l'association s'engagent réciproquement à faire de leur mieux pour assurer dans les meilleures conditions possibles et selon les principes de la plus stricte économie l'exécution du présent Contrat.

Elles déclarent accepter, pour le réglement des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent Contrat, les instances et la procédure instituées par la Convention intervenue le 23 août 1930, entre les Gouvernements Français et Belge.

Article 10.

La caisse et l'association apporteront d'un commun accord au présent Contrat les modifications que les administrations compétentes des deux pays déclareraient obligatoires en vertu de l'Article 6, paragraphe 2, de la Convention franco-belge du 23 août 1930.

Article 11.

Le présent Contrat est conclu pour la même durée de validité que la Convention intervenue le 23 août 1930 entre les Gouvernements Français et Belge. Toutefois, chacune des deux parties pourra y mettre fin à toute époque, moyennant préavis de trois mois par lettre recommandée.

Protocole relatif à la Convention concernant les assurances sociales du 23 août 1930 signé à Paris le 28 décembre 1935 entre la France et la Belgique.

Le Président de la République Française,

Sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre du Travail,

Décrète:

Article 1er.

Un protocole relatif à la Convention concernant les assurances sociales du 23 août 1930 ayant été signé à Paris, le 28 décembre 1935, entre la France et la Belgique, ledit protocole, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au Journal officiel:

Protocole.

En vue de procéder aussitôt que possible à l'échange des ratifications de la Convention sur les assurances sociales conclue le 24 août 1930, les deux Parties Contractantes se sont fait part des difficultés que soulevait l'interprétation de l'Article 8 de la Convention et, conformément à l'Article 9, se sont mises d'accord pour interpréter ledit Article 8 comme suit:

I. Pour ce qui concerne les salariés français travaillant en Belgique:

a) La contribution de l'Etat sera accordée en raison des rentes de vieillesse et de veuve qui auront été constituées par les versements personnels et patronaux effectués depuis le 1er juillet 1930.

Toutefois, les arrérages des rentes de vieillesse ou de veuve formées par la contribution de l'Etat ne seront, en aucun cas, payés pour la période antérieure au 1er juillet 1935;

b) La majoration gratuite de rente de vieillesse sera accordée aux salariés français travaillant en Belgique dans les conditions fixées pour les salariés belges, à partir du 1er juillet 1935.

La majoration de rente de veuve sera attribuée dans les mêmes conditions aux veuves de salariés français.

II. Pour ce qui concerne les salariés belges travaillant en France, les avantages prévus en cas de vieillesse par la législation des assurances sociales et réservés aux assurés français seront accordés, à partir du 1er juillet 1935, aux assurés belges, pour les versements effectués depuis le 1er juillet 1930, dans les mêmes conditions qu'aux assurés français.

Les autres avantages accordés sur le fonds de majoration de la caisse générale de garantie aux assurés français et à leurs ayants droit seront allouées aux assurés belges et à leurs ayants droit dans les mêmes conditions qu'aux bénéficiaires français.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 28 décembre 1935.

Pour la Belgique:
(L. S.) Signé: *Comte de Kerchove.*

Pour la France:
(L. S.) Signé: *Pierre Laval.*

37.

POLOGNE, LETTONIE.

Arrangement relatif aux assurances sociales; signé à Riga, le 20 décembre 1934.*)

Dziennik Ustaw 1934, No. 47.

Le Président de la République de Pologne et le Président de la République de Lettonie désireux de conclure un Arrangement réglant les relations mutuelles entre la République de Pologne et la République de Lettonie en matière des assurances sociales, en exécution, quant à l'assurance-accidents, de l'Article 1er de la Convention Internationale du Travail sur l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

*) Les ratifications ont été échangées à Varsovie, le 19 juin 1935.

Le Président de la République de Pologne:

Son Excellence Monsieur Zygmunt Beczkowicz, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Pologne à Riga,

Monsieur Bolesław Nakonieczników, Directeur de Département au Ministère de l'Assistance Sociale,

Monsieur Witold Langrod, Docteur en droit, Chef de Section au Ministère des Affaires Etrangères,

Monsieur Stanisław Fischlowitz, Docteur en droit, Conseiller au Ministère de l'Assistance Sociale.

Le Président de la République de Lettonie:

Son Excellence Monsieur Vladislavs Rubuls, Ministre de la Prévoyance Sociale,

Monsieur Fricis Roze, Directeur du Département de la Protection du Travail au Ministère de la Prévoyance Sociale,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

A. Principes généraux.

Article 1.

L'Arrangement s'applique aux branches suivantes des assurances sociales:

1. assurance contre les accidents du travail (réparation des accidents du travail) et contre les maladies professionnelles,
2. assurance-maladie,
3. assurance-invalidité-vieillesse-décès (Article 16).

Article 2.

L'Arrangement sera applicable à toutes les modifications ultérieures de la légalisation des deux Etats concernant les trois branches précitées des assurances sociales.

Article 3.

L'assurance sera réglée par les dispositions légales en vigueur dans le pays où l'assuré travaille; des exceptions y sont admises par accord entre les Ministères de l'Assistance sociale des deux Parties Contractantes.

Article 4.

Les ressortissants des deux Parties Contractantes seront traités sur le pied d'égalité avec les nationaux en ce qui concerne:

a) l'admission dans l'assurance,

b) le régime des cotisations,

c) le régime des prestations.

B. Assurance contre les accidents du travail (réparation des accidents du travail) et contre les maladies professionnelles.

Article 5.

Le principe d'égalité de traitement s'applique aux demandes des rentes attribuées à titre des cas d'accidents survenus sur le territoire actuel des deux Parties Contractantes avant la date de l'entrée en vigueur entre la Pologne et la Lettonie de la Convention internationale du travail concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail aussi bien qu'aux demandes de rentes à titre des cas d'accidents postérieurs à cette date.

Article 6.

Les prestations de l'assurance contre les accidents du travail (réparation des accidents du travail) et contre les maladies professionnelles dues en vertu du présent Arrangement ne seront accordées que pour les périodes postérieures à la date du premier juin 1928.

Article 7.

Au cas où un capital forfaitaire, en application des dispositions restrictives en vigueur vis-à-vis des étrangers, a été payé avant le premier juin 1928 aux ressortissants de l'autre Partie Contractante, il sera déduit des payements à faire en vertu du présent Arrangement si ce capital dépasse le montant des rentes qui auraient été payées pour les périodes entre la date à laquelle le payement des rentes a été suspendu et la date du premier juin 1928.

Article 8.

Les ressortissants des deux Parties Contractantes ont droit aux prestations à titre d'assurance contre les accidents du travail (réparation des accidents du travail) et contre les maladies professionnelles, sans égard au pays où ils résident.

C. Assurance-maladie.

Article 9.

Les périodes d'assurance accomplies par l'assuré auprès des institutions d'assurance-maladie de l'une des deux Parties Contractantes entreront en ligne de compte vis-à-vis des institutions d'assurance-maladie de l'autre Partie Contractante pour le calcul de la durée d'assurance qui constitue une condition aux prestations.

Article 10.

Lorsque un assuré recevant des prestations de l'institution d'assurance-maladie de l'une des deux Parties Contractantes, passe à l'institution d'assurance-maladie de l'autre Partie Contractante, l'institution de cette dernière assume le service des prestations à venir; dans ce cas, la durée des prestations reçues par l'assuré sera prise en considération.

Article 11.

Dans le cas où l'assuré ou les membres de sa famille ayant droit aux prestations de la part de l'institution de l'assurance-maladie de l'une des deux Parties Contractantes, séjournent sur le territoire de l'autre Partie Contractante, munis de l'autorisation délivrée par cette institution éventuellement prévue pour ce séjour, l'institution d'assurance-maladie tenue d'accorder les prestations pourra soit les effectuer elle-même, soit demander à une Institution de l'autre Etat de se charger de servir ces prestations. L'institution à laquelle cette demande est adressée devra effectuer les prestations conformément aux dispositions en vigueur pour l'institution lui ayant adressé la demande. L'institution à laquelle la demande a été adressée recevra le remboursement des frais effectivement encourus; le remboursement des frais des prestations en nature s'effectuera conformément aux barêmes dont l'institution à laquelle la demande a été adressée se sert à l'égard de ses propres assurés (ou de leurs membres de famille). Les institutions intéressées peuvent conclure en cette matière, des accords plus détaillés.

D. Dispositions communes pour l'assurance contre les accidents du travail (réparation des accidents du travail) et les maladies professionnelles, pour l'assurance-maladie et pour l'assurance-invalidité-vieillesse-décès.

Article 12.

Les représentants diplomatiques ou consulaires des deux Etats seront considérés comme ayant tous pouvoirs pour représenter les travailleurs-ressortissants de leur Etat devant toutes les institutions, autorités et tribunaux d'assurance sociale de l'autre Etat.

Avant la conclusion d'une enquête menée dans l'un des deux Etats et se rapportant à un accident arrivé à un ressortissant de l'autre Etat, l'organe chargé de l'enquête, devra en informer sans délai le représentant diplomatique ou consulaire compétent de l'autre Etat.

Article 13.

Pour l'administration des branches des assurances sociales énumérées à l'Article 1er, les institutions, autorités et tribunaux d'assurance sociale de l'une des deux Parties Contractantes apporteront aux institutions, autorités et tribunaux d'assurance sociale de l'autre Partie Contractante leur aide administrative dans la même mesure que lorsqu'il s'agit de l'administration de leur propre assurance sociale.

Article 14.

Les dispositions relatives aux exemptions ou aux réductions de droits de timbre ou d'autres taxes et applicables aux documents exigés pour l'administration de l'assurance sociale de l'une des deux Parties Contractantes seront également valables pour les documents exigés pour l'administration de l'assurance sociale de l'autre Partie Contractante.

Article 15.

Les Ministères de l'assistance sociale de la République de Pologne et de la République de Lettonie se mettront d'accord pour établir:

a) la procédure permettant d'effectuer le plus simplement et avec le moins de frais possible les notifications et les paiements aux personnes résidant sur le territoire de l'autre Etat;

b) la procédure permettant de recouvrer les arriérés de cotisations ou les autres créances vis-à-vis des institutions d'assurance sociale d'un des deux Etats contre les débiteurs se trouvant dans l'autre Etat.

E. Dispositions finales.

Article 16.

Le Gouvernement de la République de Pologne s'engage à assurer aux ressortissants de la République de Lettonie l'égalité de traitement avec les nationaux en matière d'assurance-invalidité-vieillesse-décès des ouvriers et des travailleurs intellectuels (employés).

Le Gouvernement de la République de Lettonie s'engage à assurer en matière d'assurance invalidité-vieillesse-décès l'égalité de traitement des ressortissants polonais avec leurs nationaux lorsque cette branche d'assurance sociale sera établie en Lettonie.

Article 17.

Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que possible et les instruments de ratification en seront échangés à Varsovie aussitôt que faire se pourra.

L'Arrangement entrera en vigueur à la date du premier jour du mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification et restera en vigueur pour la durée d'une année.

Il sera renouvelé d'année en année par voie de tacite réconduction et pourra être dénoncé avec préavis de trois mois avant chaque terme annuel.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Riga, en double expédition, le vingt décembre mil neuf cent trente-quatre.

L. S. *Z. Beczkowicz.*
B. Nakonieczinkoff.
Dr. W. Langrod.
Dr. Stan. Fischlowitz.
V. Rubuls.
F. Roze.

38.

ESTONIE, LETTONIE.

Convention scolaire; signée à Riga, le 17 février 1934.*)

Riigi Teataja 1934, No. 27.

Convention scolaire entre l'Estonie et la Lettonie.

Le Président de la République d'Estonie, d'une part, et le Président de la République de Lettonie, d'autre part, désireux de régler la question des écoles qui sont ou seront ouvertes en Estonie pour les enfants d'origine lettonne et en Lettonie pour les enfants d'origine estonienne, ont décidé de conclure une Convention scolaire et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République d'Estonie:
Son Excellence Monsieur Julius Seljamaa, Ministre des Affaires Etrangères,

le Président de la République de Lettonie:
Son Excellence Monsieur Voldemārs Salnais, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

L'Estonie ouvrira et entretiendra des écoles primaires pour les enfants d'origine lettonne, sans distinction de religion, et la Lettonie ouvrira et entretiendra des écoles primaires pour les enfants d'origine estonienne, sans distinction de religion, si le nombre des élèves âgés de 8 à 15 ans, tenus à fréquenter ces écoles primaires obligatoires, n'est pas inférieur à 15 dans les limites d'une commune ou à 20 dans les limites de plusieurs communes voisines ensemble.

Article 2.

Le nombre des instituteurs dans les écoles mentionnées à l'Article 1 est fixé d'après le schéma suivant:

L'école avec	1 classe (année scolaire)	comprenant	jusqu'à	40 élèves — 1 instituteur
„ „	2 classes	„	„	„	„	35 élèves — 1 instituteur
„ „	2	„	„	„	„	de 36—70 élèves — 2 instituteurs
„ „	3	„	„	„	„	jusqu'à 30 élèves — 1 instituteur

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Tallinn, le 5 juillet 1934.

L'école avec	3 classes	(année scolaire) comprenant	de 31—70 élèves —	2 instituteurs
„ „	3 „	„ „ „	de 71—110 élèves —	3 instituteurs
„ „	4 „	„ „ „	jusqu'à 25 élèves —	1 instituteur
„ „	4 „	„ „ „	de 26—60 élèves —	2 instituteurs
„ „	4 „	„ „ „	de 61—100 élèves —	3 instituteurs
„ „	4 „	„ „ „	plus de 100 élèves —	4 instituteurs
„ „	5—6 „	„ „ „	jusqu'à 50 élèves —	2 instituteurs
„ „	5—6 „	„ „ „	de 51—90 élèves —	2 instituteurs
„ „	5—6 „	„ „ „	plus de 90 élèves —	4 instituteurs.

Article 3.

Si le nombre des élèves d'origine lettonne dans une école estonienne ou si le nombre des élèves d'origine estonienne dans une école lettonne est inférieur au nombre indiqué à l'Article 1, requis pour l'ouverture d'une école, mais supérieur à 9, la langue maternelle de ces élèves, sur la demande de leurs parents, leur sera enseignée comme matière spéciale.

Le nombre des leçons de la langue maternelle ne peut pas être inférieur à quatre leçons par semaine.

Les enfants dont les parents sont d'origine différente fréquenteront les écoles choisies par leurs parents. Dans le cas où les parents ne se mettraient pas d'accord sur le choix de l'école, c'est le père qui décidera.

Article 4.

Les écoles mentionnées à l'Article premier seront ouvertes sur la demande des parents ou des tuteurs par l'Etat ou par les communes (urbaines ou rurales) conformément à la présente Convention.

Ces écoles seront entretenues et pourvus de tout le nécessaire par les communes ou par l'Etat. Le paiement des traitements au corps enseignant de ces écoles s'effectuera sur la base et dans l'ordre prévus par les lois relatives aux écoles primaires de l'Etat respectif.

Si les écoles primaires rurales sont fréquentées par des enfants domiciliés plus loin qu'à 3 kilomètres, les Parties Contractantes installeront des internats ou accorderont des sommes nécessaires pour louer et pour entretenir des logements à l'usage des internats d'élèves.

Article 5.

La nomination, l'exercice de leurs fonctions et le renvoi des instituteurs se fera conformément aux lois en vigueur dans l'Etat respectif.

Les personnes ayant acquis le droit d'enseigner dans les écoles primaires en Lettonie jouiront de ce droit dans les écoles primaires lettonnes en Estonie et les personnes ayant acquis le droit d'enseigner dans les écoles primaires en Estonie jouiront de ce droit dans les écoles primaires estoniennes en Lettonie.

Les instituteurs, citoyens de l'autre Partie Contractante, pourront enseigner dans les écoles avec l'autorisation du Ministre de l'Instruction publique.

Les instituteurs enseignant dans les écoles de l'autre Partie Contractante, comme il est prévu dans la présente Convention, juiront dans cet Etat, sans distinction de nationalité, du droit à la pension conformément aux dispositions sur la pension en vigueur dans l'Etat respectif; dans ces circonstances le temps du service dans les écoles de l'autre Etat sera pris en considération.

La pension sera payée par l'Etat où l'instituteur enseigne en prenant sa retraite.

En cas de décès du pensionnaire les membres de sa famille acquérront le droit à la pension.

Article 6.

Dans les écoles mentionnées dans les Articles premier et 8, l'enseignement se fera dans la langue maternelle des élèves et le corps enseignant se composera des instituteurs de la même origine que les élèves et possédant cette langue. Les directeurs de ces écoles devront connaître les langues estonienne et lettonne.

La langue d'Etat sera enseignée comme matière obligatoire à partir de la troisième année scolaire.

Les programmes seront conformes aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat respectif.

Ces programmes comprendront aussi l'histoire et la géographie de l'autre Partie Contractante.

Article 7.

Si les parents domiciliés sur le territoire d'un des deux Etats Contractants désirent envoyer leurs enfants dans les écoles de leur langue maternelle situées sur le territoire de l'autre Etat, aucun obstacle n'y sera fait ni d'une part ni de l'autre.

Article 8.

Si le nombre d'enfants d'origine de l'une des Parties Contractantes domiciliés sur le territoire de l'autre et désireux d'entrer dans la première classe de l'école secondaire est au moins trente, le Ministère de l'Instruction Publique de l'Etat du domicile de ces enfants, sur demande des parents ou des tuteurs, pourvoira à l'ouverture d'une école secondaire où la langue d'enseignement sera la langue maternelle de ces enfants.

Les sommes nécessaires à l'entretien de ces écoles seront accordées respectivement dans les Etats Contractants conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9.

En ce qui concerne les rétributions scolaires, les citoyens des deux Etats Contractants jouiront de l'égalité de traitement dans tous les établissements d'instruction de Lettonie et d'Estonie.

Article 10.

Les écoles ouvertes aux enfants d'origine lettonne en Estonie et aux enfants d'origine estonienne en Lettonie ne pourront être fermées que dans le cas où pendant deux années consécutives le nombre d'élèves dans ces écoles sera inférieur au minimum prévu par cette Convention.

Article 11.

Les instructions nécessaires à l'exécution de cette Convention seront données d'un commun accord par les Ministères de l'Instruction publique des deux Parties Contractantes.

Pour résoudre toutes les questions pouvant se poser durant l'exécution de cette Convention, sera créée une commission mixte sur la base de parité.

Les questions sur lesquelles la commission mixte ne se mettrait pas d'accord seront résolues par voie diplomatique.

Article 12.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés à Tallinn aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra l'échange des instruments de ratification et restera en vigueur pour la durée de trois années.

Elle sera considérée comme prolongée par tacite reconduction pour un délai indéterminé si elle n'est pas dénoncée par l'une des Parties Contractantes au moins trois mois avant son expiration. Si elle est prolongée par tacite reconduction, chaque Partie Contractante aura le droit de la dénoncer à tout moment, et, dans ce dernier cas, elle expirera trois mois après la dénonciation mais pas avant la fin de l'année scolaire courante.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommées ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Riga, en double expédition, le 17 février 1934.

(L. S.) *Jul. Seljamaa.*
(L. S.) *V. Salnais.*

39.

ITALIE, HONGRIE.

Convention pour développer les rapports culturels entre les deux pays; signée à Rome, le 26 février 1935.*)

Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia du 4 avril 1935.

Convenzione culturale fra il Regno d'Italia e il Regno d'Ungheria.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Altezza Serenissima il Reggente del Regno d'Ungheria, in vista dei vincoli di amicizia e culturali esistenti fra il Popolo italiano e il Popolo ungherese e consolidati in questi ultimi anni; convinti della utilità di dare sempre maggiore sviluppo ai rapporti scientifici, letterari, e artistici tra l'Italia e l'Ungheria al che concorrono una più larga espansione della cultura italiana in Ungheria e di quelle ungherese in Italia; hanno deciso di stipulare una convenzione, ed a tal fine hanno nominato quali loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia:

S. E. il Cavaliere Benito Mussolini, Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro per gli affari esteri.

Sua Altezza Serenissima il Reggente del Regno di Ungheria:

S. E. il dottor Valentino Hóman, Ministro reale ungherese dei culti e dell'istruzione pubblica;

i quali, dopo avere riconosciuto in buona e debita forma i respettivi pieni poteri, hanno convenuto quanto segue:

Articolo 1.

Il Governo ungheres e conserverà in Roma l'„Istituto ungherese" per lo studio e lo sviluppo delle relazioni italoungheresi nel campo della scienza, della letteratura e dell'arte.

Il Governo italiano istituirà in Budapest un „Istituto italiano", per lo studio e lo sviluppo delle relazioni italoungheresi nel campo della scienza, della letteratura el dell'arte.

Articolo 2.

Le Alte Parti contraenti si assicurano vicendevolmente, per la gestione degli Istituti di cultura in Roma e in Budapest, per il trasferimento dei diritti di proprietà sui suoli ed edifici destinati a sede di quegli istituti, per le eventuali operazioni di credito all'uopo necessario, per l'esportazione e l'importazione di materiali e oggetti di arredamento, per l'eventuale costruzione e il primo ordinamento dell'uno o dell'altro

---

*) Les ratifications ont été échangées à Budapest, le 23 août 1935.

Istituto e per l'uso continuativo degli edifici stessi, la piena esenzione dai dazi, dalle imposte e tasse comunque denominate una volta tanto o continuative, ivi comprese le imposizioni delle Provincie, dei Comuni o di altri Enti.

Le esenzioni così stabilite hanno valore anche per quelle istituzioni statali o parastatali, o, secondo accordi da prendersi di caso in caso fra i due Governi, comunque equiparabili, le quali, intese a promuovere in ogni campo i rapporti culturali fra i due Paesi, avessero sede presso i rispettivi Istituti di cultura in Roma e in Budapest.

Qualora, per la gestione provvisoria degli Istituti sino all'apprestamento delle sedi definitive, o per l'eventuale insufficienza di tali sedi allo sviluppo futuro degli Istituti medesimi o di altri enti ad essi coordinati, secondo intese fra i due Governi, si rendesse necessario di prendere a pigione dei locali, i due Governi dichiarano che saranno applicate, anche in tali casi e naturalmente ai riguardi statali, le esenzioni tributarie vicendevolmente assicurate nel presente articolo.

Articolo 3.

I Governi ungherese ed italiano porteranno ciascuno da quattro a sei, almeno, le „borse di studio". Essi si comunicheranno, reciprocamente, ogni anno, non più tardi del primo di agosto, i nomi dei giovani proposti per le borse di studio. Il Regio Governo italiano inoltre continuerà a concedere premi ai giovani ungheresi più meritevoli iscritti alle Università ed agli Istituti superiori del Regno d'Italia, tenendo conto per quanto possibile delle relative proposte del Governo ungherese.

Articolo 4.

Il Governo ungherese favorirà con tutti i mezzi di cui dispone gli studenti ed i laureati delle Università ungheresi affinchè si rechino numerosi ai corsi universitari estivi istituiti in Italia.

Da parte sua, il Governo italiano favorirà gli studenti ed i laureati delle Università italiane perchè si rechino numerosi ai corsi universitari estivi istituiti in Ungheria.

I due Governi favoriranno le proprie organizzazioni studentesche che hanno per compito di curare e sviluppare i rapporti tra gli studenti dei due Paesi e si adopereranno affinchè i giovani di un Paese imparino a conoscere l'altro Paese e specialmente la sua gioventù. A questo fine organizzeranno campeggi di studenti.

Articolo 5.

Il Governo ungherese affiderà per contratto ad un professore italiano una cattedra da stabilirsi di comune accordo nella R. Università „Pietro Pàzmàny" di Budapest.

Il Governo italiano conserverà la cattedra di storia e di letteratura ungherese della R. Università di Roma, affidata ad un professore ungherese.

Articolo 6.

Il Governo ungherese conserverà presso la R. Università „Pietro Pàzmàny“ di Budapest e presso la Regia Università „Regina Elisabetta“ di Pécs cattedre di lingua e di letteratura italiana, provvederà inoltre ad un adeguato insegnamento della lingua e della letteratura italiana presso la Regia Università „Stefano Tisza“ di Debrecen, nonchè presso la Regia Università „Francesco Giuseppe“ di Szeged.

Fino a tanto che le condizioni economiche del Paese non consentiranno l'istituzione presso le Reali Università di Debrecen e di Szeged di cattedre ordinarie di lingua e di letteratura italiana, il Regio Governo italiano invierà presso quelle Università docenti italiani per l'insegnamento della lingua e della letteratura italiana.

Il Governo italiano istituirà quanto prima possibile una cattedra di lingua e di letteratura ungherese presso la Regia Università di Bologna.

Articolo 7.

Il Governo ungherese conserverà i lettori per l'insegnamento della lingua ungherese presso le Regie Università di Genova e di Torino e presso la Università Cattolica del Sacro Cuore di Milano e provvederà all'invio di altri lettori per l'insegnamento della lingua ungherese presso la Regia Università di scienze economiche e commerciali di Trieste, le Regie Università di Roma, Bologna e Padova ed eventualmente presso altri Istituti superiori.

Il Governo italiano conserverà i lettorati d'italiano presso le Università di Budapest, Szeged, Debrecen e Pécs e presso la Scuola normale superiore „Barone Giuseppe Eötvös“ di Budapest e invierà un lettore d'italiano presso l'Università di scienze tecniche ed economiche „Palatino Giuseppe“ di Budapest.

Articolo 8.

Il Governo ungherese conserverà un posto di lavoro e di ricerca presso la Stazione zoologica di Napoli da affidarsi ad uno specialista ungherese.

Da parte sua il Governo italiano conserverà un posto di lavoro e di ricerca presso l'Istituto biologico ungherese di Tihany da affidarsi ad uno specialista italiano.

Articolo 9.

I due Governi organizzeranno lo scambio di professori universitari e di istituti superiori in maniera che da principio venga scambiato almeno un professore per anno con l'incarico di un corso di lezioni.

I due Governi studieranno inoltre i modi perchè la durata di questi scambi possa essere di un intero anno.

Articolo 10.

Il Governo ungherese curerà in modo particolare l'insegnamento delle rispettive scuole medie sia compreso lo studio degli ordinamenti e delle condizioni sociali ed economiche dell'altro paese.

Articolo 11.

I due Governi si scambieranno di tempo in tempo l'elenco delle opere scientifiche e letterarie delle quali ciascuno di essi riterrà particolarmente opportuna la traduzione.

Articolo 12.

Nell'interesse dell'ulteriore sviluppo dei rapporti culturali, ciascuno dei due Governi favorirà la rappresentazione di opere teatrali e la proiezione di films dell'altro Paese.

Articolo 13.

I due Governi si dichiarano pronti ad esaminare, con spirito di reciprocità e con il più largo apprezzamento dei vicendevoli interessi, come pure con particolare riguardo alle necessità delle scienze storiche, ogni proposta tendente ad integrare i fondi archivistici dei due Stati, a prevenire lo smembramento di fondi archivistici di formazione organica, e a consentire e facilitare l'esame dei fondi archivistici, in sede o in via di prestito, a delegati dei Governi o di istituzioni pubbliche dei due Stati od anche a studiosi privati, accreditati dai due Governi.

Articolo 14.

I due Governi arricchiranno, con i mezzi di cui dispongono, rispettivamente, il materiale ungherese delle biblioteche italiane e quello italiano delle biblioteche ungheresi e si adopereranno per la creazione di nuove biblioteche ungheresi in Italia e italiane in Ungheria.

Articolo 15.

I due Governi favoriranno con ogni mezzo, anche se non previsto dalle norme vigenti nei due Stati e sulla base della reciprocità, il prestito diretto di libri e di manoscritti tra biblioteche e archivi dei rispettivi Stati, nell'interesse degli studiosi dei due Paesi.

Per la trasmissione delle domande di prestito di libri vari e di manoscritti si potrà ricorrere alla mediazione degli Istituti di cultura previsti nel presente accordo.

Articolo 16.

Il Governo ungherese favorirà i viaggi in Italia di gruppi di ungheresi a scopo di studio dei monumenti e delle opere d'arte in genere e il Governo italiano favorirà i viaggi in Ungheria, aventi lo scopo, di gruppi di italiani.

Articolo 17.

I due Governi daranno reciprocamente il loro appoggio alle esposizioni d'arte italiana in Ungheria e d'arte ungherese in Italia.

Articolo 18.

I due Governi cureranno lo scambio delle pubblicazioni ufficiali e quello delle pubblicazioni delle Accademie e delle Università dei due Paesi. Essi faciliteranno vicendevolmente, con ogni mezzo a loro disposizione, la diffusione dei libri e delle pubblicazioni periodiche dell'altro Paese. A tale scopo sarà esaminata, d'accordo, la possibilità di una revisione delle tariffe doganali, postali e ferroviarie ora vigenti nei due Stati per libri e stampati.

Articolo 19.

I due Governi promuoveranno lo scambio dei programmi delle stazioni radio, e avranno cura a che le proprie stazioni — radio trasmettano conferenze sulla storia, la letteratura, l'arte, la musica, i costumi, il turismo e la vita del proprio Paese.

Articolo 20.

La presente Convenzione sarà ratificata e lo scambio delle ratifiche avrà luogo entro il più breve termine possibile in Budapest.

Essa entrerà in vigore il trentesimo giorno dopo lo scambio delle ratifiche e non potrà essere denunziata prima di un decennio dalla data di tale scambio. In caso di denunzia la Convenzione cesserà di aver vigore dopo sei mesi dalla notificazione di essa. Le facilitazioni, peraltro, conferite agli istituti ed enti scolastici dei due Paesi saranno rispettivamente mantenute per un trentennio dall'entrata in vigore della Convenzione.

In fede di che i Delegati hanno firmato la presente Convenzione e vi hanno apposto il rispettivo sigillo.

Dato a Roma, addì 16 febbraio 1935, in due originali in lingua italiana e in lingua ungherese.

(L. S.) *Mussolini.*

(L. S.) *Hóman.*

40.

BULGARIE, POLOGNE.

Convention relative à la collaboration intellectuelle; signée à Varsovie, le 8 avril 1935.*)

Journal officiel bulgare 1935, No. 165.

Sa Majesté le Roi des Bulgares et Son Excellence le Président de la République de Pologne, animés du désir de resserrer les relations amicales qui existent entre la Bulgarie et la Pologne, persuadés que la collaboration intellectuelle entre les deux Nations constitue un des moyens les plus efficaces pour arriver à ce but et désirant encourager cette collaboration en lui créant des conditions favorables, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, à savoir:

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

S. E. M. le Général Theodore Radeff, Ministre de l'Instruction Publique;

Son Excellence le Président de la République de Pologne:

S. E. M. Jozef Beck, Ministre des Affaires Etrangères, et

S. E. M. Waclaw Jędrzejewicz, Ministre des Cultes et de l'Instruction publique,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Une Commission Mixte pour la collaboration intellectuelle bulgaro-polonaise sera créée à l'effet de développer et de raffermir les relations qui existent entre les deux Pays dans le domaine de la collaboration intellectuelle.

Cette Commission sera chargée d'étudier toutes les questions se rapportant à l'organisation desdites relations et sera autorisée de proposer aux autorités respectives compétentes les mesures favorisant le développement de ces relations.

Article 2.

La Commission prévue à l'Art. premier sera composée de deux sous-commissions, dont l'une siégera à Sofia et l'autre à Varsovie, sous la présidence des Ministres de l'Instruction Publique respectifs.

Chaque sous-commission sera composée, le Président excepté, de 4 membres, dont l'un sera délégué du Ministère des Affaires Etrangères; les deux autres seront délégués du Ministère de l'Instruction Publique et le quatrième — un des membres de la Légation de l'autre Haute Partie Contractante — sera délégué de la sous-commission de son

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Sofia, le 29 juillet 1935.

pays. Les sous-commissions, après leur constitution, nommeront, de commun accord, les représentants des institutions scientifiques et culturelles qui collaboreront avec elles en qualité d'experts ou de membres consultatifs.

Article 3.

Les membres des sous-commissions, sauf le membre étranger, seront nommés pour trois ans par les Ministres de l'Instruction Publique respectifs. Leurs mandats pourront être renouvelés ou confiés, au besoin, à d'autres personnes. Le Président de chaque sous-commission désignera un Viceprésident pour le délai d'un an. Chaque sous-commission se réunira au moins une fois par an. Les sous-commissions élaboreront elles-mêmes les règlements de leur fonctionnement; elles pourront aussi, au besoin, convoquer de commun accord des comités ad hoc dans les pays respectifs pour la réalisation des buts énumérés à l'Art. 4 de la présente Convention.

Article 4.

Les sous-commissions auront pour tâche:

a) d'établir un contact suivi entre les représentants de l'enseignement primaire et secondaire des deux Etats Contractants et contribuer, dans la mesure du possible, à l'introduction, dans les programmes d'enseignement de leurs Etats, de l'étude de leur géographie et de leur histoire;

b) de faciliter les visites réciproques et les échanges de professeurs de l'enseignement supérieur ainsi que de fonctionnaires des Bibliothèques et des Musées des deux Etats;

c) de favoriser les rapports et la collaboration entre les représentants de la science, de la littérature, des arts, du théâtre, de la musique, de la presse, du film et de la radio des deux Hautes Parties Contractantes;

d) de faciliter l'échange des élèves des écoles primaires, secondaires et supérieures des deux Etats Contractants;

e) d'établir des arrangements spéciaux pour régler, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux Etats Contractants, les équivalences de scolarité et de grade permettant aux nationaux d'un des deux Pays de suivre, dans les établissements de l'Autre, les cours et d'y subir des examens, sans aucun retard ou empêchement pour leurs études. Il est entendu que l'accès de certaines carrières ne restera ouvert aux ressortissants de l'autre Haute Partie Contractante que dans la mesure où cela est ou sera autorisé par les lois et règlements en vigueur;

f) d'organiser des conférences et des cours de vacances, des excursions touristiques, des colonies de vacances pour jeunes gens, la collaboration des associations d'étudiants, des expositions locales, des tournées d'artistes des théâtres nationaux et des visites d'hommes de lettres éminents, afin de mieux faire connaître le pays et la culture d'un des Etats Contractants par les nationaux de l'Autre;

g) d'organiser l'échange des publications scientifiques, littéraires et artistiques; de favoriser la propagation des traductions des chefs d'œuvre littéraires de l'un des Pays Contractants dans l'Autre; de favoriser et organiser les rapports entre les institutions scientifiques, bibliothèques publiques et autres centres d'instruction nationale.

Article 5.

Les sous-commissions pourront correspondre directement entre elles au sujet de toutes les questions de leur compétence.

Article 6.

Le présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Sofia aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur le trentième jour après la date de l'échange des ratifications.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans à partir de la date de sa mise en vigueur. Si elle n'est pas dénoncée, par un préavis, six mois avant l'expiration de cette période, elle sera considérée comme tacitement prolongée pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets. s

Fait en double exemplaire, à Varsovie, le 8 avril 1935.

(s.) *T. Radeff.*
(s.) *J. Beck.*
(s.) *W. Jędrzejewicz.*

41.

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE, ÉGYPTE, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, PORTUGAL, SOUDAN ANGLO-ÉGYPTIEN.

Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel; signée à Londres, le 8 novembre 1933.*)

Treaty Series No. 27 (1936).

Convention relative to the preservation of fauna and flora in their natural state.

The Governments of the Union of South Africa, Belgium, the Uni-

Convention relative à la Conservation de la faune et de la flore à l'état naturel.

Les Gouvernements de l'Union de l'Afrique du Sud, de Belgique,

*) Pour les ratifications v. la fin de ce No.

ted Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Egypt, Spain, France, Italy, Portugal, and the Anglo-Egyptian Sudan:

Considering that the natural fauna and flora of certain parts of the world, and in particular of Africa, are in danger, in present conditions, of extinction or permanent injury;

Desiring to institute a special régime for the preservation of fauna and flora;

Considering that such preservation can best be achieved (i) by the constitution of national parks, strict natural reserves, and other reserves within which the hunting, killing or capturing of fauna, and the collection or destruction of flora shall be limited or prohibited, (ii) by the institution of regulations concerning the hunting, killing and capturing of fauna outside such areas, (iii) by the regulation of the traffic in trophies, and (iv) by the prohibition of certain methods of, and weapons for the, hunting, killing and capturing of fauna;

Have decided to conclude a Convention for these purposes, and have appointed as their Plenipotentiaries:

The Government of the Union of South Africa:

Mr. C. T. te Water, High Commissioner for the Union of South Africa in the United Kingdom.

Sir Arthur W. Hill, K.C.M.G., F.R.S., Director, Royal Botanic Gardens, Kew.

du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'Égypte, d'Espagne, de la France, d'Italie, du Portugal, et du Soudan Anglo-Égyptien:

Considérant que la faune et la flore naturelle de certaines parties du monde, et en particulier d'Afrique, sont en danger, dans les conditions actuelles, d'extinction ou de préjudice permanent;

Désirant établir un régime spécial pour la conservation de la faune et de la flore;

Considérant que cette conservation peut le mieux être réalisée (i) en constituant des parcs nationaux, des réserves naturelles integrales, et d'autres réserves dans lesquels la chasse, l'abattage ou la capture de la faune, et la récolte ou destruction de la flore seront limitées ou interdites, (ii) en imposant des règles concernant la chasse, l'abattage et la capture de la faune en dehors de telles aires, (iii) en réglementant le commerce des trophées, et (iv) en interdisant certaines méthodes et armes pour la chasse, l'abattage et la capture de la faune;

Ont décidé de conclure une Convention à ces fins, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud:

M. C. T. te Water, Haut-Commissaire pour l'Union de l'Afrique du Sud dans le Royaume-Uni.

Sir Arthur W. Hill, K.C.M.G., F.R.S., Directeur, Jardins Royaux Botaniques à Kew.

The Government of Belgium:

His Excellency Baron de Cartier de Marchienne, the Belgian Ambassador.

Dr. van Straelen, Director of the Royal Natural History Museum, Brussels.

Dr. J. M. Derscheid, Director of the King Albert National Park, Director of the International Office for the Protection of Nature.

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

The Rt. Hon. the Earl of Onslow.

Sir William F. Gowers, K.C.M.G., formerly Governor of Uganda.

Sir Arnold Hodson, K.C.M.G., Governor of Sierra Leone.

Mr. A. B. Acheson, Colonial Office.

Mr. B. F. Wright, Official Secretary, Office of the High Commissioner for Southern Rhodesia.

The Government of Egypt:

Dr. Ibrahim Kadry, Director of the Zoological Gardens, Giza.

The Government of Spain:

His Excellency Don Ramón Pérez de Ayala, the Spanish Ambassador.

The Government of France:

M. Louis Ruffat, Director of the Game Department of the Ministry of the Colonies.

Le Gouvernement de Belgique:

Son Excellence le Baron de Cartier de Marchienne, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Belges.

M. le Dr. Van Straelen, Directeur du Musée Royal d'Histoire Naturelle à Bruxelles.

M. le Dr. J. M. Derscheid, Directeur du Parc National Albert, Directeur de l'Office international pour la Protection de la Nature.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Le très honorable Comte d'Onslow.

Sir William F. Gowers, K.C.M.G., ancien Gouverneur de l'Ouganda.

Sir Arnold Hodson, K.C.M.G., Gouverneur de Sierra Leone.

M. A. B. Acheson, Ministère des Colonies.

M. B. F. Wright, Secrétaire officiel, Bureau du Haut-Commissaire pour la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement d'Egypte:

M. le Dr. Ibrahim Kadry, Directeur des Jardins Zoologiques, Giza.

Le Gouvernement d'Espagne:

Son Excellence Don Ramón Pérez de Ayala, Ambassadeur d'Espagne.

Le Gouvernement de la France:

M. Louis Ruffat, Directeur du Bureau de la Chasse au Ministère des Colonies.

The Government of Italy:
Gr. Uff. Dr. Tullio Zedda, Secretary-General, Royal Ministry of the Colonies.
Marchese Saverio Patrizi.

The Government of Portugal:
His Excellency Dr. Ruy Ennes Ulrich, the Portuguese Ambassador.
Dr. Carlos Mello Geraldes, Professor at the Higher Institute of Agronomy, Lisbon.
Dr. Luis Wittnich Carrisso, Professor, University of Coimbra.

The Government of the Anglo-Egyptian Sudan:
Major W. R. Barker, O.B.E., Game Warden.

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions:

Article 1.

1. Save as regards the territories mentioned in paragraph 3 (i) of the present Article, any Contracting Government shall be at liberty, in accordance with the provisions of Article 13, to assume, in respect of any of its territories (including metropolitan territories, colonies, overseas territories, or territories under suzerainty, protection, or mandate), only those obligations of the present Convention which are set out in Article 9, paragraphs 3, 8 and 9. The term „in part" in the present Convention shall be deemed to refer to those obligations.

2. The expression „territory" or „territories" in relation to any Contracting Government shall, for the

Le Gouvernement d'Italie:
Gr. Uff. Dr. Tullio Zedda, Secrétaire-Général, Ministère Royal des Colonies.
Marchese Saverio Patrizi.

Le Gouvernement du Portugal:
Son Excellence M. le Dr. Ruy Ennes Ulrich, Ambassadeur du Portugal.
M. le Dr. Carlos Mello Geraldes, Professeur à l'Institut Supérieur d'Agronomie de Lisbonne.
M. le Dr. Luis Wittnich Carrisso, Professeur à l'Université de Coimbra.

Le Gouvernement du Soudan Anglo-Egyptien:
M. le Major W. R. Barker, O.B.E., Surveillant de la Chasse.

Lesquels, ayant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

1. Sauf en ce qui concerne les territoires mentionnés à l'alinéa 3 (i) du présent Article, tout Gouvernement Contractant sera libre, conformément aux dispositions de l'Article 13, d'assumer quant à chacun de ses territoires (y compris les territoires métropolitains, colonies, territoires d'outre-mer, ou territoires sous suzeraineté, protection, ou mandat), celles seulement des obligations de la présente Convention qui se trouvent à l'Article 9, alinéas 3, 8 et 9. L'expression „en partie" dans la présente Convention sera censée désigner ces obligations.

2. L'expression „territoire" ou „territoires" en ce qui concerne tout Gouvernement Contractant désig-

purposes of Articles 2—12 of the present Convention, denote the territory or territories of that Government to which the Convention is applicable in full; and, subject to the provisions of the preceding paragraph and of Article 13, the obligations arising under Articles 2—12 shall relate only to such territories.

3. The present Convention shall apply and shall be applicable in full to (i) all the territories (i.e., metropolitan territories, colonies, overseas territories, or territories under suzerainty, protection, or mandate) of any Contracting Government which are situated in the continent of Africa, including Madagascar and Zanzibar; (ii) any other territory in respect of which a Contracting Government shall have assumed all the obligations of the present Convention in accordance with the provisions of Article 13.

4. For the purposes of the present Convention the British High Commission Territories in South Africa shall be regarded as a single territory.

5. The present Convention shall not have any application, either in full or in part, to any metropolitan territory not situated in the continent of Africa, except where and to the extent to which a declaration effecting such application is made under Article 13.

Article 2.

For the purposes of the present Convention

1. The expression „national park" shall denote an area (a) placed under public control, the boundaries of which shall not be altered or any portion be capable of alienation

nera, aux fins de la présente Convention, le territoire ou les territoires de ce Gouvernement auquel la Convention s'applique en plein; et, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent et de l'Article 13, les obligations découlant des Articles 2—12 ne s'appliqueront qu'à de tels territoires.

3. La présente Convention s'appliquera, et s'appliquera en plein (i) à tous les territoires (c'est-à-dire les territoires métropolitains, colonies, territoires d'outre-mer, ou territoires sous suzeraineté, protection, ou mandat) de tout Gouvernement Contractant situés dans le continent d'Afrique, y compris Madagascar et Zanzibar; (ii) à tout autre territoire pour le compte duquel un Gouvernement Contractant aura assumé toutes les obligations de la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 13.

4. Aux fins de la présente Convention les territoires britanniques sous Haute--Commission en Sud-Afrique seront considérés comme un seul territoire.

5. La présente Convention n'aura aucune application, ni en plein, ni en partie, à un territoire métropolitain situé en dehors du continent d'Afrique, sauf au cas et dans les limites où une déclaration effectuant une telle application serait faite en vertu de l'Article 13.

Article 2.

Aux fins de la présente Convention:

1. L'expression „parc national" désignera une aire (a) placée sous le contrôle public, dont les limites ne seront pas changées et dont aucune partie ne sera capable d'être trans-

except by the competent legislative authority, (b) set aside for the propagation, protection and preservation of wild animal life and wild vegetation, and for the preservation of objects of æsthetic, geological, prehistoric, historical, archæological, or other scientific interest for the benefit, advantage, and enjoyment of the general public, (c) in which the hunting, killing or capturing of fauna and the destruction or collection of flora is prohibited except by or under the direction or control of the park authorities.

In accordance with the above provisions facilities shall, so far as possible, be given to the general public for observing the fauna and flora in national parks.

2. The term „strict natural reserve“ shall denote an area placed under public control, throughout which any form of hunting or fishing, any undertakings connected with forestry, agriculture, or mining, any excavations or prospecting, drilling, levelling of the ground, or construction, any work involving the alteration of the configuration of the soil or the character of the vegetation, any act likely to harm or disturb the fauna or flora, and the introduction of any species of fauna and flora, whether indigenous or imported, wild or domesticated, shall be strictly forbidden; which it shall be forbidden to enter, traverse, or camp in without a special written permit from the competent authorities; and in which scientific investigations may only

férée sauf par l'autorité législative compétente, (b) mise à part pour la propagation, la protection et la conservation de la vie animale sauvage et de la végétation sauvage, et pour la conservation d'objets d'intérêt esthétique, géologique, préhistorique, historique, archéologique, et d'autres intérêts scientifiques, au profit, à l'avantage et pour la récréation du public général, (c) dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture de la faune et la destruction ou collection de la flore est interdite sauf par l'entreprise de ou sous la direction ou le contrôle des autorités du parc.

Conformément aux dispositions précédentes des facilités seront, dans la mesure du possible, accordées au public général pour observer la faune et la flore dans les parcs nationaux.

2. L'expression „réserve naturelle intégrale“ désignera une aire placée sous le contrôle public et sur toute l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages, ou domestiquées, seront strictement interdits; où il sera défendu de pénétrer, de circuler, ou de camper sans autorisation spéciale écrite des autorités compétentes; et dans laquelle les recherches scientifiques ne pourront être

be undertaken by permission of those authorities.

3. The expression „animal“ or „species“ shall denote all vertebrates and invertebrates (including non-edible fish, but not including edible fish except in a national park or strict natural reserve), their nests, eggs, egg-shells, skins, and plumage.

effectuées qu'avec la permission de ces autorités.

3. L'expression „animal“ ou „espèce“ désignera tous les vertébrés et invertébrés (y compris les poissons non comestibles, mais à l'exclusion des poissons comestibles sauf dans un parc national ou dans une réserve naturelle intégrale), leurs nids, œufs, coquilles d'œufs, dépouilles et plumages.

Article 3.

1. The Contracting Governments will explore forthwith the possiblity of establishing in their territories national parks and strict natural reserves as defined in the preceding Article. In all cases where the establishment of such parks or reserves is possible, the necessary work shall be commenced within two years from the date of the entry into force of the present Convention.

2. If in any territory the establishment of a national park or strict natural reserve is found to be impracticable at present, suitable areas shall be selected as early as possible in the development of the territory concerned, and the areas so selected shall be transformed into national parks or strict natural reserves so soon as, in the opinion of the authorities of the territory, circumstances will permit.

Article 3.

1. Les Gouvernements Contractants examineront immédiatement la possibilité d'établir dans leurs territoires des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales ainsi qu'ils sont définis à l'Article précédent. Dans tous les cas où l'établissement de tels parcs ou de telles réserves sera possible, les travaux nécessaires devront être commencés dans un délai de deux ans à partir de la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

2. Au cas où, dans un territoire quelconque, l'établissement d'un parc national ou d'une réserve naturelle intégrale ne paraîtrait pas être praticable à présent, des aires convenables seront choisies le plus tôt possible au cours du développement du territoire en question, et les aires ainsi choisies seront transformées en parcs nationaux ou en réserves naturelles intégrales dès que, de l'avis des autorités du territoire, les circonstances le permettront.

Article 4.

The Contracting Governments will give consideration in respect of each of their territories to the following administrative arrangements:

Article 4.

Les Gouvernements Contractants prendront en considération pour chacun de leurs territoires les dispositions administratives suivantes:

1. The control of all white or native settlements in national parks with a view to ensuring that as little disturbance as possible is occasioned to the natural fauna and flora.

2. The establishment round the borders of national parks and strict natural reserves of intermediate zones within which the hunting, killing and capturing of animals may take place under the control of the authorities of the park or reserve; but in which no person who becomes an owner, tenant, or occupier after a date to be determined by the authority of the territory concerned shall have any claim in respect of depredations caused by animals.

3. The choice in respect of all national parks of areas sufficient in extent to cover, so far as possible, the migrations of the fauna perserved therein.

Article 5.

1. The Contracting Governments shall notify the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of the establishment of any national parks or strict natural reserves (defining the area of the parks or reserves), and of the legislation, including the methods of administration and control, adopted in connexion therewith.

2. They shall similarly notify any information relevant to the purposes of the present Convention and communicated to them by any national museums or by any societies, national or international, esta-

1. Le contrôle de tous les établissements de blancs ou d'indigènes dans les parcs nationaux en vue d'assurer que le moins de dérangement possible soit occasionné à la faune et la flore naturelle.

2. L'établissement autour des bords de parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales de zones intermédiaires dans lesquelles la chasse, l'abattage et la capture d'animaux pourront avoir lieu sous le contrôle des autorités du parc ou de la réserve; mais dans lesquelles nulle personne qui deviendrait propriétaire, locataire, ou occupant après une date à déterminer par l'autorité du territoire intéressé n'aura aucun droit de réclamation quant aux dégâts causés par les animaux.

3. Le choix pour tous parcs nationaux d'aires d'une étendue suffisante pour permettre, dans la mesure du possible, les migrations de la faune qui s'y trouverait conservée.

Article 5.

1. Les Gouvernements Contractants notifieront au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord l'établissement de tout parc national ou de toute réserve naturelle intégrale (en définissant l'étendue des parcs ou des réserves), et la législation, y compris les méthodes d'administration et de contrôle, adoptée dans la matière.

2. Ils notifieront de m^me tous renseignements se rapportant aux fins de la présente Convention qui leur seront communiqués par les musées nationaux ou par les organismes nationaux ou internationaux

blished within their jurisdiction and interested in those purposes.

3. The Government of the United Kingdom will communicate the information so received to the other Governments which have signed or acceded to the present Convention whether in full or in part.

Article 6.

In all cases in which it is proposed to establish in any territory of a Contracting Government a national park or strict natural reserve contiguous to a park or reserve situated in another territory (whether of that Government or of another Contracting Government), or to the boundary of such territory, there shall be prior consultation between the competent authorities of the territories concerned. Similarly, there shall be co-operation between those authorities subsequent to the establishment of the park or reserve, or where such a park or reserve is already established.

Article 7.

Irrespective of any action which may be taken under Article 3 of the present Convention, the Contracting Governments shall, as measures preliminary and supplementary to the establishment of national parks or strict natural reserves:

1. Set aside in each of their territories suitable areas (to be known as reserves) within which the hunting, killing, or capturing of any part of the natural fauna (exclusive of fish) shall be prohibited save (a) by the permission, given for scientific or administrative purposes in exceptional cases by the authori-

établis dans les limites de leur juridiction et intéressés à ces fins.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni fera part des renseignements ainsi reçus aux autres Gouvernements qui ont signé ou adhéré à la présente Convention soit en plein soit en partie.

Article 6.

Dans tous les cas où l'on se propose d'établir dans tout territoire d'un Gouvernement Contractant un parc national, ou une réserve naturelle intégrale, contigu à un parc, ou à une réserve, situé dans un autre territoire (qu'il appartienne à ce même Gouvernement ou à un autre Gouvernement Contractant), ou contigu à la frontière de celui-ci, il y aura consultation préalable entre les autorités compétentes des territoires en question. De même ces autorités collaboreront après l'établissement du parc ou de la réserve, ou dans le cas où un tel parc ou une telle réserve se trouverait déjà établi.

Article 7.

Indépendamment de toute action qui serait prise en vertu de l'Article 3 de la présente Convention, les Gouvernements Contractants, comme mesures préliminaires et supplémentaires à l'établissement de parcs nationaux ou de réserves naturelles intégrales:

1. Mettront à part dans chacun de leurs territoires des aires adéquates (à nommer réserves) dans lesquelles la chasse, l'abattage, et la capture d'une partie quelconque de la faune naturelle (à l'exclusion des poissons) sera interdite sauf (a) avec la permission extraordinaire, donnée pour des fins scientifiques ou

ties of the territory or by the central authorities under whom the reserves are placed, or (b) for the protection of life and property. Licences granted under Article 8, paragraphs 1 and 3, shall not extend to reserves.

2. Extend in these areas, so far as may be practicable, a similar degree of protection to the natural flora.

3. Consider the possibility of establishing in each of their territories special reserves for the preservation of species of fauna and flora which it is desired to preserve, but which are not otherwise adequately protected, with special reference to the species mentioned in the annex to the present Convention.

4. Furnish information regarding the reserves established in accordance with the preceding paragraphs to the Government of the United Kingdom, which will communicate such information to all the Governments mentioned in Article 5, paragraph 2.

5. Take, so far as in their power lies, all necessary measures to ensure in each of their territories a sufficient degree of forest country and the preservation of the best native indigenous forest species, and, without prejudice to the provisions of Article 2, paragraph 2, give consideration to the desirability of preventing the introduction of exotic trees or plants into national parks or reserves.

6. Establish as close a degree of co-operation as possible between the competent authorities of their re-

administratives, des autorités du territoire ou des autorités métropolitaines sous lesquelles ces réserves sont placées, ou (b) pour la protection de la vie ou de la propriété. Les permis accordés en vertu de l'Article 8, alinéas 1 et 3, ne s'étendront pas aux réserves.

2. Établiront dans ces aires, dans la mesure du possible, un même degré de protection pour la flore naturelle.

3. Considéreront la possibilité d'établir dans chacun de leurs territoires des réserves spéciales pour la conservation d'espèces de faune et de flore que l'on désirera conserver, mais qui ne sont pas autrement suffisamment protégées, en tenant compte spécialement des espèces mentionnées à l'annexe à la présente Convention.

4. Donneront des renseignements au sujet des réserves établies conformément aux alinéas précédents au Gouvernement du Royaume-Uni, qui en fera part à tous les Gouvernements mentionnés à l'Article 5, alinéa 2.

5. Prendront, dans la mesure de ce qu'il leur sera possible, toutes mesures utiles pour assurer dans chacun de leurs territoires un taux de boisement convenable ainsi que la conservation des meilleures essences forestières indigènes et spontanées, et sous réserve des dispositions de l'Article 2, alinéa 2, prendront en considération l'opportunité d'empêcher l'introduction de plantes ou d'arbres exotiques dans les parcs nationaux ou dans les réserves.

6. Établiront une collaboration aussi étroite que possible entre les autorités compétentes de leurs terri-

spective territories with the object of facilitating the solution of forestry problems in those territories.

7. Take the necessary measures to control and regulate so far as possible the practice of firing the bush on the borders of forests.

8. Encourage the domestication of wild animals susceptible of economic utilisation.

Article 8.

1. The protection of the species mentioned in the annex to the present Convention is declared to be of special urgency and importance. Animals belonging to the species mentioned in Class A shall, in each of the territories of the Contracting Governments, be protected as completely as possible, and the hunting, killing, or capturing of them shall only take place by special permission of the highest authority in the territory, which shall be given only under special circumstances, solely in order to further important scientific purposes, or when essential for the administration of the territory. Animals belonging to the species mentioned in Class B, whilst not requiring such rigorous protection as those mentioned in Class A, shall not be hunted, killed, or captured, even by natives, except under special licence granted by the competent authorities. For this purpose a special licence shall denote a licence other than an ordinary game licence, granted at the discretion of the competent authority, and giving permission to hunt, kill, or capture one or more specimens of a specified animal or animals. Every such licence shall be limited as regards the period and

toires respectifs, dans le but de faciliter la solution des problèmes forestiers dans ces territoires.

7. Feront le nécessaire pour contrôler et régler autant que possible la pratique des feux de brousse à la lisière des forêts.

8. Encourageront la domestication des animaux sauvages susceptibles d'exploitation économique.

Article 8.

1. La protection des espèces énumérées dans l'annexe à la présente Convention est déclarée d'importance et d'urgence capitales. Les animaux appartenant aux espèces comprises dans la Classe A devront être protégés aussi complètement que possible dans chacun des territoires des Gouvernements Contractants, et la chasse, l'abattage, ou la capture de ces animaux ne pourra avoir lieu que par la permission spéciale de l'autorité supérieure du territoire, laquelle ne sera accordée que dans des circonstances spéciales et uniquement en vue de buts scientifiques importants ou si cela est essentiel pour l'administration du territoire en question. Les animaux appartenant aux espèces mentionnées dans la Classe B, quoique ne nécessitant pas une protection aussi rigoureuse que ceux compris dans la Classe A, ne devront cependant pas être chassés, abattus, ou capturés, même par les indigènes, sauf en vertu d'un permis spécial accordé par les autorités compétentes. A ces fins l'expression „permis spécial" désignera une autorisation autre que le permis de chasse ordinaire, délivrée à la discrétion de l'autorité compétente, et permettant de chasser, tuer, ou prendre un ou plusieurs spécimens

the area within which hunting, killing, or capturing may take place.

2. No hunting or other rights already possessed by native chiefs or tribes or any other persons or bodies, by treaty, concession, or specific agreement, or by administrative permission in those areas in which such rights have already been definitely recognised by the authorities of the territory, are to be considered as being in any way prejudiced by the provisions of the preceding paragraph.

3. In each of the territories of the Contracting Governments the competent authorities shall consider whether it is necessary to apply the provisions of paragraph 1 of the present Article to any species not mentioned in the annex, in order to preserve the indigenous fauna or flora in each area, and, if they deem it necessary, shall apply those provisions to any such species to the extent which they consider desirable. They shall similarly consider whether it is necessary in the territory concerned to accord to any of the species mentioned in Class B of the annex the special protection accorded to the species mentioned in Class A.

4. The competent authorities shall also give consideration to the question of protecting species of animals or plants which by general ad-

d'animaux appartenant à une espèce ou à des espèces qui seront indiquées. Tout permis de ce genre devra être limité tant pour la durée de sa validité que pour la région dans laquelle la chasse, l'abattage, ou la capture peuvent avoir lieu.

2. Nuls droits de chasse ou autres droits déjà possédés par les chefs ou tribus indigènes, ou par toute autre personne ou organisme en vertu de traité, concession, ou accord définitif, ou en vertu de permission administrative dans les aires où de tels droits ont déjà été définitivement reconnus par les autorités du territoire, ne seront considérés comme étant en aucune façon atteints par les dispositions de l'alinéa précédent.

3. Dans chacun des territoires des Gouvernements Contractants les autorités compétentes examineront la nécessité d'appliquer les dispositions de l'alinéa 1 du présent Article à des espèces qui ne sont pas mentionnées à l'annexe, afin de conserver dans chaque région la faune et la flore indigènes, et, si elles le jugent nécessaire, ces autorités appliqueront des dispositions en question aux espèces ainsi visées dans la mesure où elles le considéreront désirable. Elles considéreront de même la nécessité d'accorder, dans le territoire en question, à une ou plusieurs des espèces mentionnées dans la Classe B de l'annexe, la protection spéciale accordée aux espèces mentionnées dans la Classe A.

4. Les autorités compétentes prendront également en considération la question de la protection d'espèces d'animaux ou de plantes géné-

mission are useful to men or of special scientific interest.

5. Nothing in the present Article shall (i) prejudice any right which may exist under the local law of any territory to kill animals without a licence in defence of life or property, or (ii) affect the right of the authorities of the territory to permit the hunting, killing, or capturing of any species (a) in time of famine, (b) for the protection of human life, public health, or domestic stock, (c) for any requirement relating to public order.

6. Each Contracting Government shall furnish to the Government of the United Kingdom information on the subject of the measures adopted in each of its territories in regard to the grant of licences, and in regard to the animals, the destruction or capture of which is, in accordance with paragraph 3 of this Article, not permitted except under licence. The Government of the United Kingdom will communicate any such information to all the Governments mentioned in Article 5, paragraph 2.

Article 9.

1. Each Contracting Government shall take the necessary measures to control and regulate in each of its territories the internal, and the import and export, traffic in, and the manufacture of articles from, trophies as defined in paragraph 8 of the present Article, with a view to preventing the import or export of, or any dealing in, trophies other than such as have been originally

ralement reconnues comme étant utiles à l'homme ou d'intérêt scientifique particulier.

5. Les dispositions du présent Article (i) ne porteront atteinte à nul droit existant en vertu des lois internes d'un territoire quelconque de tuer les animaux sans permis pour la défense de la vie ou de la propriété, (ii) ne toucheront pas au droit des autorités du territoire de permettre la chasse, l'abattage, ou la capture d'une espèce quelconque (a) en temps de famine, (b) pour sauvegarder la vie humaine, la santé publique, ou le bétail domestique, (c) pour quelconque nécessité d'ordre public.

6. Chaque Gouvernement Contractant fournira au Gouvernement du Royaume-Uni des renseignements au sujet des mesures adoptées dans chacun de ses territoires concernant la délivrance de permis, et concernant les animaux dont la destruction ou la capture est, conformément à l'alinéa 3 du présent Article, interdite sauf sous permis. Le Gouvernement du Royaume-Uni fera part de tous renseignements de ce genre à tous les Gouvernements mentionnés à l'Article 5, alinéa 2.

Article 9.

1. Chaque Gouvernement Contractant prendra les mesures nécessaires pour contrôler et régler dans chacun de ses territoires le trafic interne ainsi que l'importation, l'exportation et la fabrication d'objets provenant de trophées tel qu'ils sont définis à l'alinéa 8 du présent Article, afin d'empêcher l'importation ou l'exportation ainsi que tout commerce en trophées, hormis ceux

killed, captured or collected in accordance with the laws and regulations of the territory concerned.

2. The export of trophies to any destination whatsoever shall be prohibited unless the exporter has been granted a certificate permitting export and issued by a competent authority. Such certificate shall only be issued where the trophies have been lawfully imported or lawfully obtained. In the event of an attempted export without any certificate having been granted, the authorities of the territory where this attempt takes place shall apply such penalties as they may think necessary.

3. The import of trophies which have been exported from any territory to which the present Convention is applicable in full, whether a territory of another Contracting Government or not, shall be prohibited except on production of a certificate of lawful export, failing which the trophy shall be confiscated, but without prejudice to the application of the penalties mentioned in the preceding paragraph.

4. The import and export of trophies, except at places where there is a customs station, shall be prohibited.

5. (a) Every trophy consisting of ivory and rhinoceros horn exported in accordance with the provisions of the present Article shall be identified by marks which, together with the weight of the trophy, shall be recorded in the certificate of lawful export.

(b) Every other trophy shall, if possible, be similarly marked and recorded, but shall in any event be

primitivement tués, pris ou collectionnés conformément aux lois et règlements du territoire en question.

2. L'exportation de trophées à n'importe quelle destination sera interdite sauf si l'exportateur a obtenu un certificat autorisant l'exportation et provenant d'une autorité compétente. Un tel certificat ne sera accordé que si le trophée aura été légitimement importé ou légitimement obtenu. Au cas où une tentative d'exportation serait faite sans qu'un certificat n'ait été accordé, les autorités du territoire où cette tentative aura eu lieu appliqueront les sanctions qu'elles jugeront utiles.

3. L'importation de trophées qui ont été exportés d'un territoire quelconque auquel la présente Convention s'applique en plein, qu'il s'agisse du territoire d'un autre Gouvernement Contractant ou non, sera interdite sauf sur présentation d'un certificat d'exportation légitime; à défaut de quoi le trophée sera confisqué, sans préjudice toutefois à l'application des sanctions prévues à l'alinéa précédent.

4. L'importation et l'exportation de trophées sera interdite sauf aux endroits où se trouve situé un poste de douane.

5. (a) Chaque trophée en ivoire ou en corne de rhinocéros exporté conformément aux dispositions du présent Article sera identifié par des marques, lesquelles seront indiquées dans le certificat d'exportation légitime, ainsi que le poids du trophée.

(b) Tout autre trophée sera autant que possible marqué et indiqué de la même manière, mais en tout

described in the certificate so as to identify it with as much certainty as possible.

(c) The Contracting Governments shall take such measures as may be possible by the preparation and circulation of appropriate illustrations or otherwise to instruct their customs officers in the methods of identifying the species mentioned in the annex to the present Convention and the trophies derived therefrom.

6. The measures contemplated in paragraph 1 of the present Article shall include provisions that found ivory, rhinoceros horn and all trophies of animals found dead, or accidentally killed, or killed in defence of any person, shall, in principle, be the property of the Government of the territory concerned, and shall be disposed of according to regulations introduced by that Government, due regard being had to the native rights and customs reserved in the succeeding paragraph.

7. No rights of the kind specified in paragraph 2 of Article 8 are to be considered as being prejudiced by the provisions of the preceding paragraphs.

8. For the purposes of the present Article the expression „trophy" shall denote any animal, dead or alive, mentioned in the annex to the Convention, or anything part of or produced from any such animal when dead, or the eggs, eggshells, nests or plumage of any bird so mentioned. The expression „trophy" shall not, however, include any trophy or part of a trophy which by a process of bona fide

cas sera décrit dans le certificat de manière à l'identifier avec le plus de certitude possible.

(c) Les Gouvernements Contractants prendront les mesures possibles pour éduquer leurs autorités douanières, soit par la préparation et la distribution de gravures convenables soit autrement, en ce qui concerne les méthodes d'identification des espèces mentionnées à l'annexe à la présente Convention et des trophées qui en sont obtenus.

6. Il sera inclus dans les mesures visées à l'alinéa 1 du présent Article des dispositions telles que toute trouvaille d'ivoire, de corne de rhinocéros, de trophée ou d'animal mort, ainsi que de la dépouille de tout animal tué par accident ou pour la défense d'une personne, deviendra, en principe, la propriété du Gouvernement du territoire en question, et quelle sera traitée selon les dispositions établies par ce Gouvernement en tenant compte des droits et coutumes indigènes réservés à l'alinéa suivant.

7. Aucun des droits visés à l'alinéa 2 de l'Article 8 ne sera considéré comme étant atteint par les dispositions des alinéas précédents.

8. Aux fins du présent Article l'expression „trophée" désignera tout animal mort ou vif mentionné à l'annexe à la Convention, ou tout objet faisant partie ou étant extrait d'un tel animal quand il est mort, ainsi que les œufs, coquilles d'œufs, les nids ou les plumages d'un oiseau figurant à cette annexe. Cependant l'expression „trophée" ne comprendra nul trophée ou partie d'un trophée lequel en vertu d'un procédé

manufacture, as contemplated in paragraph 1 of the present Article, has lost its identity.

9. Each Contracting Government shall furnish to the Government of the United Kingdom information as to the measures taken in order to carry out the obligations of the present Article or any part of them. The Government of the United Kingdom will communicate any information so received to all the Governments mentioned in Article 5, paragraph 2.

Article 10.

1. The use of motor vehicles or aircraft (including aircraft lighter than air) shall be prohibited in the territories of the Contracting Governments, both (i) for the purpose of hunting, killing, or capturing animals, and (ii) in such manner as to drive, stampede, or disturb them for any purpose whatsoever, including that of filming or photographing; provided, however, that nothing in the present paragraph shall affect the right of occupiers in respect of land occupied by them, or of Governments in respect of land utilised for public purposes, to use motor vehicles or aircraft for the purpose of driving away, capturing, or destroying animals found on such land in all cases where such ejection, capture, or destruction is not prohibited by any other provision of the present Convention.

2. The Contracting Governments shall prohibit in their territories

légitime de fabrication, tel qu'il est envisagé à l'alinéa 1 du présent Article, aura perdu son identité originale.

9. Chacun des Gouvernements Contractants donnera au Gouvernement du Royaume-Uni des renseignements quant aux mesures adoptées afin de donner effet aux obligations du présent Article ou à toute partie de ces obligations. Le Gouvernement du Royaume-Uni fera part de tous renseignements ainsi reçus à tous les Gouvernements mentionnés à l'Article 5, alinéa 2.

Article 10.

1. L'emploi de véhicules à moteur ou d'aéronefs (y compris les aéronefs plus légers que l'air) sera interdit dans les territoires des Gouvernements Contractants, aussi bien (i) pour la chasse, l'abattage, ou la capture d'animaux que (ii) de manière à les faire courir ou fuir en désordre, ou à les déranger, quel qu'en soit l'objet, y compris celui de faire des films ou de la photographie. Cependant, les dispositions du présent alinéa ne toucheront en rien au droit des occupants en ce qui concerne les terres qu'ils occupent, ou des Gouvernements en ce qui concerne les terres utilisées pour des fins publiques, de faire usage de voitures à moteur ou d'aéronefs pour expulser, capturer, ou détruire les animaux trouvés sur ces terres dans tous les cas où une telle expulsion, capture, ou destruction n'est pas interdite par une autre disposition quelconque de la présente Convention.

2. Les Gouvernements Contractants interdiront dans leurs terri-

the surrounding of animals by fires for hunting purposes. Wherever possible, the under-mentioned methods of capturing or destroying animals shall also be generally prohibited:

(a) the use of poison, or explosives for killing fish;

(b) the use of dazzling lights, flares, poison, or poisoned weapons for hunting animals;

(c) the use of nets, pits or enclosures, gins, traps or snares, or of set guns and missiles containing explosives for hunting animals.

Article 11.

It is understood that upon signature, ratification, or accession any Contracting Government may make such express reservations in regard to Articles 3—10 of the present Convention as may be considered essential.

Article 12.

1. Each Contracting Government shall furnish to the Government of the United Kingdom information as to the measures taken for the purpose of carrying out the provisions of the preceding Articles. The Government of the United Kingdom will communicate all the information so furnished to the Governments mentioned in Article 5, paragraph 2.

2. The Contracting Governments shall, wherever necessary, co-operate between themselves for the purpose of carrying out the provisions of the preceding Articles and to prevent the extinction of fauna and flora.

toires l'encerclement d'animaux avec du feu pour fins de chasse. Dans la mesure du possible les méthodes de capture ou de destruction des animaux suivantes seront aussi généralement interdites:

(a) l'emploi de poison ou de détonants pour tuer les poissons;

(b) l'emploi de lumières éblouissantes, flambeaux, poisons ou armes empoisonnées pour la chasse aux animaux:

(c) l'emploi de filets, fosses ou enceintes, trébuchets, pièges ou guet-apens, ou de fusils fixes et de projectiles contenant des détonants pour la chasse aux animaux.

Article 11.

Il est entendu qu'au moment de la signature, ratification, ou adhésion tout Gouvernement Contractant pourra faire les réserves expresses quant aux Articles 3—10 de la présente Convention qui pourraient être considérées essentielles.

Article 12.

1. Chaque Gouvernement Contractant fournira au Gouvernement du Royaume-Uni des renseignements quant aux mesures qui seront prises pour donner effet aux dispositions des Articles précédents. Le Gouvernement du Royaume-Uni fera part de tous renseignements ainsi fournis aux Gouvernements mentionnés à l'Article 5, alinéa 2.

2. Les Gouvernements Contractants collaboreront lorsque cela sera nécessaire afin de donner effet aux dispositions des Articles précédents et de manière générale pour empêcher l'extinction de la faune et de la flore.

3. All the Governments which sign or accede to the present Convention shall be deemed to be parties to the Protocol bearing this day's date, drawn up to facilitate the co-operation mentioned in the preceding paragraph.

3. Tout Gouvernement qui aura signé ou adhéré à la présente Convention sera considéré comme étant Partie Contractante du Protocole portant la date de ce jour, et dressé pour faciliter la collaboration visée à l'alinéa précédent.

Article 13.

1. Any Contracting Government may, at the time of signature, ratification, or accession, or thereafter, make a declaration assuming in respect of any one or more of its territories (including metropolitan territories, colonies, overseas territories, or territories under suzerainty, protection, or mandate) other than those mentioned in paragraph 3 (i) of Article 1, either all the obligations of the present Convention, or only those contained in Article 9, paragraphs 3, 8 and 9. If such declaration is made subsequent to ratification or accession it shall be effected by means of a notification in writing addressed to the Government of the United Kingdom, and shall take effect on the entry into force of the Convention or, if the Convention is already in force, three months after the date of the receipt of the notification by the Government of the United Kingdom.

2. It is understood that any Contracting Government may, by a single declaration made under the preceding paragraph, assume, in respect of some of its territories mentioned in that paragraph, all the obligations of the present Convention, and in respect of other such territories only the obligations con-

Article 13.

1. Tout Gouvernement Contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, ou de l'adhésion, ou ultérieurement, déclarer qu'il entreprend, en ce qui concerne l'un quelconque ou plusieurs de ses territoires (y compris les territoires métropolitains, colonies, territoires d'outre-mer, ou territoires sous suzeraineté, protection ou mandat) autres que ceux mentionnés à l'alinéa 3 (i) de l'Article 1er, soit toutes les obligations de la présente Convention, soit celles seulement qui sont visées à l'Article 9, alinéas 3, 8 et 9. Au cas où une telle déclaration serait faite postérieurement à la ratification ou à l'adhésion, elle sera effectuée par voie de notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni et prendra effet à la date de la mise en vigueur de la Convention, ou si celle-ci est déjà en vigueur, trois mois après la date de la réception de la notification par le Gouvernement du Royaume-Uni.

2. Il est entendu que tout Gouvernement Contractant pourra par une seule déclaration faite en vertu de l'alinéa précédent, entreprendre, en ce qui concerne quelques-uns parmi les territoires mentionnés dans cet alinéa, toutes les obligations de la présente Convention, et, en ce qui concerne d'autres parmi

tained in Article 9, paragraphs 3, 8 and 9.

3. Any Contracting Government which has made a declaration under the preceding paragraph, assuming, in respect of any territory, only the obligations contained in Article 9, paragraphs 3, 8 and 9, may, at any subsequent time, by a notification in writing addressed to the Government of the United Kingdom, declare that such previous declaration shall henceforth be deemed to relate to all the obligations of the Convention in respect of the territory concerned; and such subsequent declaration shall take effect on the entry into force of the Convention or, if the Convention is already in force, three months after the date of the receipt of the notification by the Government of the United Kingdom.

4. Any Contracting Government may at any time, by a notification in writing addressed to the Government of the United Kingdom, determine the application of the Convention to any territory or territories which have been the subject of a declaration under paragraphs 1 and 3 of the present Article, and the Convention shall thereupon cease to apply to the territory or territories mentioned in the notification one year after the date of its receipt by the Government of the United Kingdom, provided that such notification shall in no case take effect until the expiry of the period of five years mentioned in Article 19, paragraph 1.

5. It is understood that if, as the result of a notification made under the preceding paragraph,

ces territoires, seulement les obligations visées à l'Article 9, alinéas 3, 8 et 9.

3. Tout Gouvernement Contractant qui aura fait une déclaration en vertu de l'alinéa précédent entreprenant, en ce qui concerne un territoire quelconque, seulement les obligations visées à l'Article 9, alinéas 3, 8 et 9, pourra à tout moment ultérieur, par voie de notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni, déclarer que la déclaration en question sera censée se rapporter à toutes les obligations de la Convention en ce qui concerne le territoire en question; et cette dernière déclaration prendra effet à la date de la mise en vigueur de la Convention ou, si celle-ci est déjà en vigueur, trois mois après la date de la réception de la notification par le Gouvernement du Royaume-Uni.

4. Tout Gouvernement Contractant pourra à tout moment, par notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni, faire cesser l'application de la Convention à tout territoire ou territoires qui ont fait l'objet d'une déclaration en vertu des alinéas 1 et 3 du présent Article, et la Convention cessera en conséquence de s'appliquer au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification un an après la date de sa réception par le Gouvernement du Royaume-Uni. Cependant, cette notification ne prendra en aucun cas effet avant l'expiration de la période de cinq ans mentionnée à l'Article 19, alinéa 1.

5. Il est entendu que si par suite d'une notification faite en vertu de l'alinéa précédent il ne reste aucun

there would remain no territories of the Contracting Government concerned to which the Convention would be applicable either in full or in part, such Government shall, instead of making the notification, proceed by way of denunciation under Article 19.

6. It is further understood that no notification made under paragraph 4 of the present Article, or otherwise, may purport to apply only the provisions of Article 9, paragraphs 3, 8 and 9, to any territory to which, at the time of the notification, the Convention applies in full.

7. The Government of the United Kingdom will inform all the Governments mentioned in Article 5, paragraph 2, of any notifications received under the preceding paragraphs of the present Article, of the date of their receipt and of their terms.

Article 14.

It is understood that no Government will sign, ratify, or accede to the present Convention unless it either has territories covered by Article 1, paragraph 3 (i), or makes or has made a declaration under Article 13 assuming in respect of one or more territories the obligations of the Convention either in full or in part.

Article 15.

The present Convention, of which the French and English texts shall both be equally authentic, shall bear this day's date and shall be open for signature until the 31st March, 1934.

territoire du Gouvernement Contractant en question auquel s'applique la Convention, soit en plein, soit en partie, ce Gouvernement, au lieu de faire la notification, devra agir par voie de dénonciation en vertu de l'Article 19.

6. Il est entendu, au surplus, que nulle notification faite en vertu de l'alinéa 4 du présent Article ou autrement, ne pourra prétendre appliquer seulement les dispositions de l'Article 9, alinéas 3, 8 et 9, à aucun territoire auquel la Convention, au moment de la notification, s'applique en plein.

7. Le Gouvernement du Royaume-Uni fera part à tous les Gouvernements mentionnés à l'Article 5, alinéa 2, de toutes notifications reçues en vertu des alinéas précédents du présent Article, de la date de leur réception et de leurs termes.

Article 14.

Il est entendu qu'aucun Gouvernement ne pourra signer, ratifier, ou adhérer à la présente Convention à moins d'avoir des territoires tels qu'ils sont définis à l'Article 1er, alinéa 3 (i), ou à moins de faire ou d'avoir fait une déclaration en vertu de l'Article 13 entreprenant pour l'un ou plusieurs territoires les obligations de la Convention en plein ou en partie.

Article 15.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront tout deux également foi, portera la date de ce jour et sera ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1934.

Article 16.

The present Convention shall be subject to ratification. The instruments of ratification shall be deposited with the Government of the United Kingdom, which will notify their receipt and the date thereof, and their terms and the terms of any accompanying declarations or reservations to all the Governments mentioned in Article 5, paragraph 2.

Article 16.

La présente Convention sera assujettie à la ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, qui en notifiera la réception avec la date de cette dernière, ainsi que leurs termes et les termes de toute déclaration ou réserve les accompagnant, à tous les Gouvernements mentionnés à l'Article 5, alinéa 2.

Article 17.

At any time after the 31st March, 1934, the present Convention shall be open to accession by any Government of a metropolitan territory, by which it has not been signed, whether it has territories covered by Article 1, paragraph 3 (i), or not. Accessions shall be notified to the Government of the United Kingdom, which will inform all the Governments mentioned in Article 5, paragraph 2, of all notifications received, their terms and the terms of any accompanying declarations or reservations, and the date of their receipt.

Article 17.

A tout moment après le 31 mars 1934, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Gouvernement d'un territoire métropolitain par lequel la Convention n'a pas été signée, qu'il ait des territoires tels qu'ils sont définis à l'Article 1er, alinéa 3 (i), ou non. Les adhésions seront notifiées au Gouvernement du Royaume-Uni, qui en fera part à tous les Gouvernements mentionnés à l'Article 5, alinéa 2, avec leurs termes, les termes de toute déclaration ou réserves les accompagnant et la date de leur réception.

Article 18.

1. After the deposit or notification of not less than four ratifications or accessions on the part of Contracting Governments having territories covered by Article 1, paragraph 3 (i), the present Convention shall come into force three months after the deposit or notification of the last of such ratifications or accessions, as between the Governments concerned. The Government of the United Kingdom will notify all the Governments mentioned in Article 5, paragraph 2,

Article 18.

1. Après le dépôt ou la notification d'au moins quatre ratifications ou adhésions de la part de Gouvernements Contractants ayant des territoires tels qu'ils sont définis à l'Article 1er, alinéa 3 (i), la présente Convention entrera en vigueur entre les Gouvernements intéressés trois mois après le dépôt ou la notification de la dernière de ces ratifications ou adhésions. Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les Gouvernements mentionnés à l'Article 5, alinéa 2, la

of the date of the coming into force of the Convention.

2. Any ratifications or accessions received after the date of the entry into force of the Convention shall take effect three months after the date of their receipt by the Government of the United Kingdom.

Article 19.

1. Any Contracting Government may at any time denounce the present Convention by a notification in writing addressed to the Government of the United Kingdom. Such denunciation shall take effect, as regards the Government making it, and in respect of all the territories of that Government to which the Convention shall then apply, either in full or in part, one year after the date of the receipt of the notification by the Government of the United Kingdom; provided, however, that no denunciation shall take effect until the expiry of five years from the date of the entry into force of the Convention.

2. If, as the result of simultaneous or successive denunciations, the number of Contracting Governments bound, in respect of one or more of their territories, by all the obligations of the present Convention is reduced to less than four, the Convention shall cease to be in force as from the date on which the last of such denunciations shall take effect in accordance with the provisions of the preceding paragraph.

3. The Government of the United Kingdom will notify all the other Governments mentioned in Article 5, paragraph 2, of any denunciations so received and the date on

date de la mise en vigueur de la Convention.

2. Toutes ratifications ou adhésions reçues après la date de la mise en vigueur de la Convention prendront effet trois mois après la date de leur réception par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Article 19.

1. Tout Gouvernement Contractant pourra à tout moment dénoncer la présente Convention par notication écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni. Cette dénonciation prendra effet, en ce qui concerne le Gouvernement par lequel elle sera faite, à l'égard de tous les territoires de ce Gouvernement auxquels la Convention s'applique à ce moment, soit en plein, soit en partie, un an après la date de la réception de la notification par le Gouvernement du Royaume-Uni. Cependant, aucune dénonciation ne prendra effet avant l'expiration de cinq années à partir de la date de la mise en vigueur de la Convention.

2. Si à la suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre de Gouvernements Contractants liés en ce qui concerne l'un ou plusieurs de leurs territoires par toutes les obligations de la présente Convention est réduit à moins de quatre, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les autres Gouvernements mentionnés à l'Article 5, alinéa 2, toutes dénonciations ainsi reçues et la date à laquelle elles

which they take effect. The Government of the United Kingdom will also, if occasion arises, similarly notify the date on which the Convention ceases to be in force under the provisions of the preceding paragraph.

In witness whereof the abovenamed Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done in London, this eighth day of November, 1933, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which will transmit certified true copies thereof to all the Governments attending the Conference at which the present Convention has been drawn up, whether as participators or observers, as well as to any other Government to which the Government of the United Kingdom may deem it desirable to communicate a copy.

prendront effet. Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera également, le cas échéant, la date à laquelle la Convention cessera d'être en vigueur en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, ce huit novembre, 1933, en une seule copie qui restera déposée aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements qui ont assisté à la Conférence à laquelle la présente Convention a été dressée, soit comme participants, soit comme observateurs, ainsi qu'à tout autre Gouvernement auquel le Gouvernement du Royaume-Uni jugera désirable de communiquer une copie.

Union of South Africa: | Union de l'Afrique du Sud:

C. T. te Water.
Arthur W. Hill.

Belgium: | Belgique:

Baron de Cartier de Marchienne.
V. van Straelen.
J. M. Derscheid.

Great Britain and Northern Ireland: | Grande-Bretagne et Irlande du Nord:

Onslow.
W. F. Gowers.
Arnold Hodson.
A. B. Acheson.
B. F. Wright.

Egypt: | Egypte:

I. Kadry.

Spain: | Espagne:
R. P. de Ayala.

France: | France:
L. Ruffat.

Italy: | Italie:
Tullio Zedda.
Saverio Patrizi.

Portugal: | Portugal:
R. Ennes Ulrich.
Carlos Mello Geraldes.
Luis W. Carrisso.

Anglo-Egyptian Sudan: | Soudan Anglo-Egyptien:
W. R. Barker.

Annex.

Class A.

1. Animalia.

(1) Mammalia.

Primates.

A 1. Gorilla — Gorilla gorilla (Savage & Wyman) (all subspecies).

Anthropopithecus gorilla Savage & Wyman, 1847, Bost. Journ. Nat. Hist. 5: 419.

A 2. All Madagascar Lemurs — Chiromyidae, Lemuridae and Indrisidae.

(Note. These families include numerous genera and species.)

Carnivora.

A 3. Aard Wolf — Proteles cristatus (Sparrman).

Viverra cristata Sparrmann, 1785, Voy.: 177.

A 4. Fossa — Fossa Gray (all subspecies).

Fossa Gray, 1864, Proc. Zool. Soc. Lond. 1864: 518.

Annexe.

Classe A.

1. Animalia.

(1) Mammalia.

Primates.

A 1. Gorille — Gorilla gorilla (Savage & Wyman) (toutes les sous-espèces).

Anthropopithecus gorilla Savage & Wyman, 1847, Bost. Journ. Nat. Hist. 5: 419.

A 2. Tous les Lémuriens de Madagascar — Chiromyidae, Lemuridae et Indrisidae.

(Note. Ces familles comprennent de nombreux genres et espèces.)

Carnivora.

A 3. Protèle — Proteles cristatus (Sparrman).

Viverra cristata Sparrmann, 1785, Voy.: 177.

A 4. Genette Fossane — Fossa Gray (toutes les sous-espèces).

Fossa Gray, 1864, Proc. Zool. Soc. Lond. 1864: 518.

Ungulata.

A 5. Giant Sable Antelope — Hippotragus niger variani Thomas.

Hippotragus niger variani Thomas, 1916, Proc. Zool. Soc. Lond. 1916: 298.

A 6. Nyala — Tragelaphus angasi Angas.

Tragelaphus angasi Angas, 1848, Proc. Zool. Soc. Lond. 1848: 89.

A 7. Mountain Nyala or Buxton's Bushbuck — Tragelaphus buxtoni Lydekker.

Tragelaphus buxtoni Lydekker, 1910, Nature 84: 397.

A 8. Okapi — Okapia johnstoni Sclater).

Equus (?) johnstoni Sclater, 1901, Proc. Zool. Soc. Lond. 1901 (1): 50.

A 9. Barbary Stag — Cervus elaphus barbarus Bennett.

Cervus barbarus Bennet, 1837, List Anim. Gardens Zool. Soc.: 31.

A 10. Pigmy Hippotamus — Choeropsis liberiensis (Morton).

Hippopotamus liberiensis Morton, 1849, J. Acad. Nat. Sci. Philad. (1) 4: 232.
Hippopotamus minor Morton, 1844, Proc. Acad. Nat. Sci. Philad. 2 (1): 15.

A 11. Mountain Zebra — Hippotigris zebra (Linnaeus) (all subspecies).

Equus zebra Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 74.

A 12. Wild Ass — Asinus asinus (Linnaeus) (all subspecies).

Equus asinus Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 73.

Ungulata.

A 5. Antilope noire géante — Hippotragus niger variani Thomas.

Hippotragus niger variani Thomas, 1916, Proc. Zool. Soc. Lond. 1916: 298.

A 6. Antilope Nyala — Tragelaphus angasi Angas.

Tragelaphus angasi Angas, 1848, Proc. Zool. Soc. Lond. 1848: 89.

A 7. Traguélaphe de montagne — Tragelaphus buxtoni Lydekker.

Tragelaphus buxtoni Lydekker, 1910, Nature 84: 397.

A 8. Okapi — Okapia johnstoni (Sclater).

Equus (?) johnstoni Sclater, 1901, Proc. Zool. Soc. Lond. 1901 (1): 50.

A 9. Cerf d'Algérie — Cervus elaphus barbarus Bennett.

Cervus barbarus Bennet, 1837, List Anim. Gardens Zool. Soc.: 31.

A 10. Hippopotame de Libéria ou Hippopotame nain — Choeropsis liberiensis (Morton).

Hippopotamus liberiensis Morton, 1849, J. Acad. Nat. Sci. Philad. (1) 4: 232.
Hippopotamus minor Morton, 1844, Proc. Acad. Nat. Sci. Philad. 2 (1): 15.

A 11. Zèbre de montagne — Hippotigris zebra (Linnaeus) toutes les sous-espèces).

Equus zebra Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 74.

A 12. Ane sauvage — Asinus asinus (Linnaeus) (toutes les sous-espèces).

Equus asinus Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 73.

A 13. White Rhinoceros — Rhinoceros simus Burchell (all subspecies).
Rhinoceros simus Burchell, 1817, Bull. Soc. Philom. 1817: 96.

A 14. Northern Hartebeest or Bubal — Bubalis buselaphus (Pallas).
Antilope buselaphus Pallas, 1766, Misc. Zool.: 7.

A 15. Abyssinian Ibex or Wali — Capra walie Rüppell.
Capra walie Ruppell, 1835, Neue Wirbeltiere Abyssin. 1: 16.

A 16. Elephant — Elephas africanus Blumenbach.
Elephas africanus Blumenbach, 1779, Handbuch der Naturgeschichte, ed. 5: 125. (Note. This species to be included in Class A only in respect of specimens of which the tusks do not exceed 5 kilograms in weight each.)

A 17. Water Chevrotain — Hyemoschus aquaticus (Ogilby) (all subspecies).
Moschus aquaticus Ogilby, 1840, Proc. Zool. Soc. Lond. 1840: 35.

(ii) Aves.

A 18. Whale-headed Stork or Shoebill — Balaeniceps rex Gould.
Balaeniceps rex Gould, 1851, Proc. Zool. Soc. Lond. 1851: 1.

A 19. Bald-headed Ibis or Waldrapp — Comatibis eremita (Linnaeus).
Upupa eremita Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 118.

A 20. White-breasted Guinea Fowl — Agelastes meleagrides Bonaparte.
Agelastes meleagrides Bonaparte, 1849, Proc. Zool. Soc. Lond. 1849: 145.

A 13. Rhinocéros blanc — Rhinoceros simus Burchell (toutes les sous-espèces).
Rhinoceros simus Burchell, 1817, Bull. Soc. Philom. 1817: 96.

A 14. Bubale de l'Afrique du Nord — Bubalis buselaphus (Pallas).
Antilope buselaphus Pallas, 1766, Misc. Zool.: 7.

A 15. Bouquetin d'Abyssinie — Capra walie Rüppell.
Capra walie Rüppell, 1835, Neue Wirbeltiere Abyssin. 1: 16.

A 16. Éléphant — Elephas africanus Blumenbach.
Elephas africanus Blumenbach, 1779, Handbuch der Naturgeschichte, ed. 5: 125. (Note. Cette espèce devra être comprise dans la Classe A seulement en ce qui concerne les spécimens dont chaque défense ne pèse pas plus de 5 kilogrammes.)

A 17. Chevrotain aquatique — Hyemoschus aquaticus (Ogilby) (toutes les sous-espèces).
Moschus aquaticus Ogilby, 1840, Proc. Zool. Soc. Lond. 1840: 35.

(ii) Aves.

A 18. Bec-en-Sabot — Balaeniceps rex Gould.
Balaeniceps rex Gould, 1851, Proc. Zool. Soc. Lond. 1851: 1.

A 19. Comatibis chevelu — Comatibis eremita (Linnaeus).
Upupa eremita Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 118.

A 20. Pintade à poitrine blanche — Agelastes meleagrides Bonaparte.
Agelastes meleagrides Bonaparte, 1849, Proc. Zool. Soc. Lond. 1849: 145.

2. Vegetabilia.

A 21. Welwitschia — Welwitschia Bainesii (Carrière).

Welwitschia Bainesii (Carrière), 1933, Flora Capensis 5 (2): Suppl.: 1—3. (formerly Welwitschia mirabilis Hooker fil.)

Class B.

Animalia.

(i) Mammalia.

Primates.

B 1. Chimpanzee — Anthropopithecus Blainville (all subspecies).

Anthropopithecus Blainville, 1838, Ann. Franç. et Etrang. d'Anat. et Physiol. 2: 360.

B 2. Colobus Monkey — Colobus Illiger (all subspecies).

Colobus Illiger, 1811, Prodomus: 69.

Ungulata.

B 3. Giant Eland or Lord Derby's Eland — Taurotragus derbianus (Gray) (all subspecies).

Boselaphus derbianus Gray, 1847, Ann. Mag. Nat. Hist. (1) 20: 286.
Boselaphus oreas Gray, 1847, List Osteol. Brit. Mus.: 155.

B 4. Giraffe — Giraffa Zimmermann (all subspecies).

Giraffa Zimmermann, 1780, Geogr. Gesch. 2: 125.

B 5. White-tailed Gnu — Connochaetes gnou (Zimmermann).

Bos gnou Zimmermann, 1772, Spec. Zool. Geogr.: 372.

B 6. Yellow-backed Duiker — Cephalophus sylvicultrix (Afzelius).

Antilope sylvicultrix Afzelius, 1815, Nova Acta Soc. Upsala 6: 265.

2. Vegetabilia.

A 21. Welwitschia — Welwitschia Bainesii (Carrière).

Welwitschia Bainesii (Carrière), 1933, Flora Capensis 5 (2): Suppl.: 1—3. (antérieurement Welwitschia mirabilis Hooker fil.)

Classe B.

Animalia.

(i) Mammalia.

Primates.

B 1. Chimpanzé — Anthropopithecus Blainville (toutes les sous-espèces).

Anthropopithecus Blainville, 1838, Ann. Franç. et Etrang. d'Anat. et Physiol. 2: 360.

B 2. Colobes — Colobus Illiger (toutes les sous-espèces).

Colobus Illiger, 1811, Prodomus: 69.

Ungulata.

B 3. Élan géant — Taurotragus derbianus (Gray) (toutes les sous-espèces).

Boselaphus derbianus Gray, 1847, Ann. Mag. Nat. Hist. (1) 20: 286.
Boselaphus oreas Gray, 1847, List Osteol. Brit. Mus.: 155.

B 4. Girafes — Giraffa Zimmermann (toutes les sous-espèces).

Giraffa Zimmermann, 1780, Geogr. Gesch. 2: 125.

B 5. Gnou — Connochaetes gnou (Zimmermann).

Bos gnou Zimmermann, 1772, Spec. Zool. Geogr. 372.

B 6. Céphalophe à dos jaune — Cephalophus sylvicultrix (Afzelius).

Antilope sylvicultrix Afzelius, 1815, Nova Acta Soc. Upsala 6: 265.

B 7. Jentink's Duiker — Cephalophus jentinki Thomas.
Cephalophus jentinki Thomas, 1892, Proc. Zool. Soc. Lond. 1892: 417.
Antilope longiceps Jentink, 1885, Notes Leyden Mus. 7: 272.

B 8. Beira — Dorcotragus megalotis (Menges).
Oreotragus megalotis Menges, 1894, Zool. Anz. 1894: 131.

B 9. Dibatag or Clarke's Gazelle — Ammodorcas clarkei (Thomas).
Cervicapra clarkei Thomas, 1891, Ann. Mag. Nat. Hist. (6) 7: 304.

B 10. Bontebok — Damaliscus pygargus (Pallas).
Antilope pygarga Pallas, 1767, Spicil. Zool. fasc. 1: 10.
Antilope dorcas Pallas, 1766, Misc. Zool. 6; nec Capra dorcas Linnaeus.

B 11. Black Rhinoceros — Rhinoceros bicornis Linnaeus.
Rhinoceros bicornis Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed 10 1: 56.

B 12. Elephant — Elephas africanus Blumenbach.
Elephas africanus Blumenbach, 1779, Handbuch der Naturgeschichte ed. 5: 125.
(The above species to be included in Class B in respect of specimens of which the tusks exceed 5 kilogrammes in weight each.)

Edentata.

B 13. Pangolin — Manis Linnaeus (all species).
Manis Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 36.

(ii) Aves.

B 14. Marabou — Leptoptilos crumeniferus (Lesson).
Ciconia crumenifera Lesson, 1831, Traité d'Orn: 585.

B 7. Céphalophe de Jentink — Cephalophus jentinki Thomas.
Cephalophus jentinki Thomas, 1892, Proc. Zool. Soc. Lond. 1892: 417.
Antilope longiceps Jentink, 1885, Notes Leyden Mus. 7: 272.

B 8. Oréotrague Beira — Dorcotragus megalotis (Menges).
Oreotragus megalotis Menges, 1894, Zool. Anz. 1894: 131.

B 9. Gazelle de Clarke — Ammodorcas clarkei (Thomas).
Cervicapra clarkei Thomas, 1891, Ann. Mag. Nat. Hist. (6) 7: 304.

B 10. Damalisque à queue blanche — Damaliscus pygargus (Pallas).
Antilope pygarga Pallas, 1767, Spicil. Zool. fasc. 1: 10.
Antilope dorcas Pallas, 1766, Misc. Zool. 6; nec Capra dorcas Linnaeus.

B 11. Rhinocéros noir — Rhinoceros bicornis Linnaeus.
Rhinoceros bicornis Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed 10 1: 56.

B 12. Éléphant — Elephas africanus Blumenbach.
Elephas africanus Blumenbach, 1779, Handbuch der Naturgeschichte ed. 5: 125.
(Cette espèce devra être comprise dans la Classe B en ce qui concerne les spécimens dont chaque défense pèse plus que 5 kilogrammes.)

Edentata.

B 13. Pangolins — Manis Linnaeus (toutes les espèces).
Manis Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 36.

(ii) Aves.

B 14. Marabout — Leptoptilos crumeniferus (Lesson).
Ciconia crumenifera Lesson, 1831, Traité d'Orn: 585.

B 15. Abyssinian Ground Hornbill — Bucorvus abyssinicus (Boddaert).
Buceros abyssinicus Boddaert, 1783, Tabl. Planches enluminées: 48.

B 16. Ground Hornbill — Bucorvus cafer (Schlegel).
Buceros caruneulatus cafer Schlegel, 1862, Mus. Pays-Bas 1: 20.

B 17. Wild Ostrich — Struthio Linnaeus (all African subspecies).
Struthio Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 155.
Note. The African sub-species are the following:
North African Ostrich — S. camelus camelus Linnaeus, 1758;
Southern Ostrich — S. c. australis Gurney, 1868;
Masai Ostrich — S. c. massaicus Neumann, 1898; and
Somali Ostrich — S. c. molybdophanes Reichenow, 1883.

B 18. Secretary Bird — Sagittarius serpentarius (Miller).
Falco serpentarius Miller, 1779, Icon. Anim. pl. 28.

B 19. Little Egret — Egretta garzetta garzetta (Linnaeus).
Ardea garzetta Linnaeus, 1766, Syst. Nat. ed. 12 1: 237.

B 20. African Great White Egret — Casmerodius albus melanorhynchus (Wagler).
Ardea melanorhynchos Wagler, 1827, Syst. Av. Additamenta (last page).

B 21. African Yellow-billed Egret — Mesophoyx intermedius brachyrhynchus (Brehm).
Herodias (Egretta) brachyrynchos Brehm, 1858, J. Ornith.: 471.

B 15. Grand Calao d'Abyssinie ou Calao caronculé — Bucorvus abyssinicus (Boddaert).
Buceros abyssinicus Boddaert, 1783, Tabl. Planches enluminées: 48.

B 16. Grand Calao — Bucorvus cafer (Schlegel).
Buceros caruneulatus cafer Schlegel, 1862, Mus. Pays-Bas 1: 20.

B 17. Autruche sauvage — Struthio Linnaeus (toutes les sous-espèces africaines).
Struthio Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 155.
Note. Les sous-espèces africaines sont les suivantes:
Autruche de l'Afrique du Nord — S. camelus camelus Linnaeus, 1758;
Autruche méridionale — S. c. australis Gurney, 1868;
Autruche de Masai — S. c. massaicus Neumann, 1898; et
Autruche de Somale — S. c. molybdophanes Reichenow, 1883.

B 18. Messager serpentaire — Sagittarius serpentarius (Miller).
Falco serpentarius Miller, 1779, Icon. Anim. pl. 28.

B 19. Aigrette garzette — Egretta garzetta garzetta (Linnaeus).
Ardea garzetta Linnaeus, 1766, Syst. Nat. ed. 12 1: 237.

B 20. Grande Aigrette — Casmerodius albus melanorhynchus (Wagler).
Ardea melanorhynchos Wagler, 1827, Syst. Av. Additamenta (dernière page).

B 21. Aigrette intermédiaire de l'Afrique — Mesophoyx intermedius brachyrhynchus (Brehm).
Herodias (Egretta) brachyrynchos Brehm, 1858, J. Ornith.: 471.

B 22. Buff-backed Heron — Bubulcus ibis (Linnaeus).
Ardea ibis Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 144.

B 22. Garde-bœuf ou pique-bœuf — Bubulcus ibis (Linnaeus).
Ardea ibis Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 144.

Protocol.

London, Novembre 8, 1933.

At the moment of the signature of the Convention relative to the Preservation of Fauna and Flora in their Natural State which bears this day's date, the Undersigned, being duly authorised to that effect by their respective Governments, have agreed on the following provisions:

1. In order to facilitate co-operation for the purpose of preventing the extinction of natural fauna and flora and to examine the working of the above-mentioned Convention, as well as the question of any improvements which might be made to it, periodical international Conferences shall be held at appropriate intervals at which the Governments Parties to the Convention or on whose behalf the present Protocol has been signed shall be represented.

2. The first of such Conferences shall take place within four years from this day's date, and the arrangements in connection with it shall be made by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which shall invite the Governments referred to in Article 1 of the present Protocol, together with any other Government whose presence may be considered desirable.

3. It is agreed that the matters to be discussed at the abovementioned Conference shall include (a) the

Protocole.

Londres, le 8 novembre, 1933.

Au moment de la signature de la Convention relative à la Conservation de la Faune et de la Flore à l'Etat Naturel portant la date de ce jour, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes:

1. Afin de faciliter la collaboration pour empêcher l'extinction de la faune et de la flore naturelle, et d'examiner le fonctionement de la Convention mentionnée ci-dessus, ainsi que la question des améliorations que l'on pourrait y apporter, des Conférences internationales périodiques auront lieu à des intervalles convenables auxquelles les Gouvernements parties à la Convention ou au nom desquels le présent Protocole aura été signé se feront représenter.

2. La première de ces Conférences aura lieu dans les quatre années à partir de la date de ce jour, et les arrangements s'y rapportant seront faits par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui invitera les Gouvernements visés à l'Article 1er du présent Protocole ainsi que tout autre Gouvernement dont l'assistance pourrait être considérée désirable.

3. Il est convenu que les discussions à la Conférence mentionnée ci-dessus comprendront (a) la question

question of the exchange between Governments of lists of persons known to have been guilty of persistent infringements of game regulations, (b) the question of the exchange of information relating to infections or contagious diseases of importance for the preservation of fauna or flora, or capable of affecting men as well as animals.

4. Subsequent Conferences shall be held at such dates and in accordance with such arrangements as may be made at the first Conference.

5. The present Protocol, of which the French and English texts shall both be equally authentic, shall bear this day's date, and shall come into force upon signature.

de l'échange entre Gouvernements de listes de personnes connues comme ayant été coupables d'infractions répétées aux lois sur la chasse, (b) la question de l'échange de renseignements relatifs aux maladies contagieuses présentant une importance pour la conservation de la faune ou de la flore, ou affectant aussi bien les hommes que les animaux.

4. Les Conférences ultérieures auront lieu à la date et selon les dispositions qui seront fixées à la première Conférence.

5. Le présent Protocole, dont les textes français et anglais feront tous deux également foi, portera la date de ce jour et entrera en vigueur au moment sa signature.

In faith whereof the Undersigned have signed the present Protocol.

Done in London, this eighth day of November, 1933, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which will transmit certified true copies thereof to all the Governments attending the Conference at which the present Protocol has been drawn up, whether as participators or observers, as well as to any other Government to which the Government of the United Kingdom may deem it desirable to communicate a copy.

En foi de quoi les Soussignés ont signé le présent Protocole.

Fait à Londres, ce huit novembre 1933, en une seule copie, qui restera déposée aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements qui ont assisté à la Conférence à laquelle le présent Protocole a été dressé, soit comme participants, soit comme observateurs, ainsi qu'à tout autre Gouvernement auquel le Gouvernement du Royaume-Uni jugera désirable de communiquer une copie.

Union of South Africa: | Union de l'Afrique du Sud:

C. T. te Water.
Arthur W. Hill.

Belgium: | Belgique:

Baron de Cartier de Marchienne.
V. van Straelen.
J. M. Derscheid.

Great Britain and Northern Ireland:	Grande-Bretagne et Irlande du Nord:

Onslow.
W. F. Gowers.
Arnold Hodson.
A. B. Acheson.
B. F. Wright.

Egypt:	Egypte:

I. Kadry.

Spain:	Espagne:

R. P. de Ayala.

France:	France:

L. Ruffat.

Italy:	Italie:

Tullio Zedda.
Saverio Patrizi.

Portugal:	Portugal:

R. Ennes Ulrich.
Carlos Mello Geraldes.
Luis W. Carrisso.

Anglo-Egyptian Sudan:	Soudan Anglo-Egyptien:

W. R. Barker.

List of Ratifications.

	Date of Deposit.
United Kingdom	April 9, 1935.

Subject to the following reservations:

a) that the provisions of Articles 3, 4, 5 (1), 6, 7 (1), 7 (2), 7 (3), and 7 (4) of the Convention shall not be applicable to the Colony and Protectorate of the Gambia.

(b) that the provisions of Articles 3, 4, 5 (1), 6 and 7 of the Convention shall similarly not be applicable to the Protectorate of Zanzibar.

(c) that in the case of Southern Rhodesia, Basutoland, the Bechuanaland Protectorate and Swaziland,

the Colony and Protectorate of Nigeria with the Mandated Territory of the Cameroons, the Colony and Protectorate of the Gold Coast with the Mandated Territory of Togoland, the Colony and Protectorate of Sierra Leone, the Colony and Protectorate of the Gambia, the Colony and Protectorate of Kenya, the Mandated Territory of Tanganyika, and the Protectorates of Uganda, Nyasaland, Northern Rhodesia, Zanzibar and Somaliland, nothing contained in Article 10 of the Convention shall be deemed to apply to any measures taken, or authorised to be taken, by the competent authorities for the destruction of insect pests.

Union of South Africa . . . . November 19, 1935.

The ratification in respect of the mandated territory of South-West Africa is subject to the reservation that three animals, viz.: the Aard Wolf (Class A 3); the Zebra (Class A 11); and the Hartebeest (Class A 14) mentioned in the Annex to the Convention should be displaced from Class A to Class B of the Annex.

Belgium . . . . July 29, 1935.

Subject to the following reservation:

„L'éléphant ne sera pas considéré au Congo belge et au Ruanda-Urundi comme étant compris parmi les animaux énumérés dans classe B, mais il est entendu qu'il demeure inscrit à la classe A (éléphant dont chaque défense ne pèse pas plus que 5 kilogrammes).

Egypt . . . . February 21, 1935.

Sudan . . . . October 14, 1935.

Subject to the following reservations:

(1) that nothing in Article 10 of the Convention shall be deemed to apply to any measures for the destruction of insect pests and

(2) that the provisions of Article 7 (1) shall not be applied so as to prevent the native hunting of animals in a reserve other than the following animals mentioned in Class B of the annex to the Convention: B. 1, B. 2, B. 3, B. 4, B. 6, B. 12, B. 13, B. 14, B. 15, B. 16, B. 17, B. 18, B. 19, B. 20, B. 21.

42.

ALLEMAGNE, DANEMARK.

Arrangement sur la reconnaissance réciproque des certificats délivrés par les autorités respectives concernant la navigabilité et l'équipement des navires; conclu par un Echange de Notes signées à Copenhague, le 14 octobre 1929.

Lovtidenden A., 1930, No. 1.

I.

Deutsche Gesandtschaft Kopenhagen.
J. Nr. 27. C. 2.

Kopenhagen, den 14. Oktober 1929.

Herr Minister!

Euerer Exzellenz beehre ich mich mitzuteilen, dass die Deutsche Regierung unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit damit einverstanden ist, dass die in Deutschland und Dänemark ausgeübte Kontrolle der Seetüchtigkeit und Ausrüstung der dänischen beziehungsweise deutschen Schiffe bis auf weiteres so gehandhabt wird, wie bisher.

Die dänische Staatsangehörigkeit eines Schiffes wird in Deutschland bezüglich der Schiffe, die einer Eintragungspflicht in das Schiffsregister unterliegen, durch das Eintragungs- und Flaggenzeugnis (Registrerings- og Nationalitetscertifikat);

bezüglich der anderen Schiffe durch das Flaggenzeugnis (Nationalitetsbevis) festgestellt werden.

Jedes Schiff, das seinen Heimatshafen in Dänemark hat und mit den nötigen und gültigen Zertifikaten der nachstehend aufgeführten Kategorien versehen ist, darf hinsichtlich des Vorliegens der in diesen Urkunden bescheinigten Tatsachen nur solchen Kontrollmassnahmen unterzogen werden, die von deutschen Behörden unbedingt ausgeübt werden müssen, um das Vorhandensein der gültigen Schiffspapiere an Bord festzustellen.

Folgende Zertifikate werden in Deutschland anerkannt werden:

Für die Schiffe, die einer Eintragungspflicht in das Schiffsregister unterliegen, und die Passagierdampfer, für die eine Eintragungspflicht nicht besteht:

das Schiffszertifikat (Fartscertifikat);

für die anderen Schiffe:

das Kontrollbuch (Tilsynsbog);

und je nach den Umständen:

der Freibordschein (Fribordscertifikat).

Die Deutsche Regierung behält sich jedoch das Recht vor, eine besondere Kontrolle über dänische Schiffe in den folgenden Fällen auszuüben:

1. Die deutschen Behörden sind ermächtigt einzuschreiten, um die Abfahrt eines unter der dänischen Flagge stehenden Schiffes zu verhindern, wenn festgestellt oder glaubhaft gemacht wird, dass das Schiff überladen oder seeuntüchtig ist. In jedem Fall eines derartigen Einschreitens wird der zuständige dänische Konsul unverzüglich von den Behörden über den Zwischenfall in Kenntnis gesetzt werden, damit er die durch die Unstände sich ergebenden Massnahmen ergreifen kann, sofern nicht der Führer des betreffenden Schiffes dieses inzwischen wieder in seetüchtigen Zustand versetzt hat.

2. Die Deutsche Regierung hat das Recht, jederzeit über die Schiffe, die ihren Heimatshafen in Dänemark haben und die Passagiere befördern oder für die Beförderung von solchen eingerichtet sind, die gleiche Ausreisekontrolle auszuüben wie über deutsche Schiffe.

3. Ebenso werden die deutschen Behörden das Recht haben, das Ein- oder Ausladen eines unter dänischer Flagge fahrenden Schiffes zu untersagen oder vorübergehend zu unterbrechen, falls die zuständigen Behörden der Ansicht sind, dass die deutschen Arbeiter durch die betreffende Arbeit einer offensichtlichen Gefahr ausgesetzt sein würden, entweder dadurch, dass das Lade- oder Löschgerät sich nicht in dem guten Zustande befindet, der von der dänischen Gesetzgebung vorgeschrieben ist, oder dadurch, dass die unbedingt notwendigen Massnahmen vorübergehender Natur zwecks Verhütung von Unglücksfällen nicht ergriffen worden sind. Falls nicht unverzüglich gegen diesen eine solches Eingreifen erheischenden Zustand Abhilfe geschaffen werden sollte, und zwar in einer Weise, die die Behörden vollkommen befriedigt, so müsste der zuständige Dänische Konsul umgehend hiervon benachrichtigt werden, damit er die den Umständen entsprechenden Massnahmen treffen kann.

4. Die deutschen Behörden werden nach den massgebenden Bestimmungen ermächtigt werden, eine besondere Kontrolle über diejenigen dänischen Schiffe auszuüben, die die deutschen Häfen mit lebendem Vieh anlaufen.

Die Deutsche Regierung wird vorläufig nicht und keinesfalls ohne vorherige Verhandlung mit der Dänischen Regierung eine ausgedehntere oder weitgehendere Kontrolle der dänischen Schiffe einführen, als sie zur Zeit entsprechend den obigen Angaben ausgeübt wird.

Ich benutze auch diese Gelegenheit, um Sie, Herr Minister, meiner ausgezeichneten Hochachtung zu versichern.

(sign.) *M. von Hassell.*

Seiner Exzellenz dem Königlichen Minister des Äussern,
Herrn Dr. Munch, hier.

II.

Udenrigsministeriet.
Ø. P. I. J. Nr. 62. D. 41.

Copenhague, le 14 octobre 1929.

Monsieur le Ministre!

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de Votre Note du 14 cr. concernant la reconnaissance par le Gouvernement Allemand, à titre de réciprocité, des certificats délivrés par les autorités danoises compétentes concernant la navigabilité et l'équipement des navires.

En réponse, j'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement Danois de son côté est d'accord qu'à titre de réciprocité, le contrôle de la navigabilité et de l'équipement des navires allemands et danois exercé respectivement en Danemark et en Allemagne restera juqu'à nouvel ordre applicable comme jusqu'ici.

La nationalité allemande d'un navire sera fixée par les prescriptions de la loi allemande (Schiffszertifikat oder Auszug aus dem Schiffszertifikat oder Flaggenzeugnis).

Tout navire ayant son port d'attache dans l'Empire d'Allemagne et qui serait pourvu de certificats nécessaires et valables des catégories mentionnées plus bas ne devra être soumis, en ce qui concerne l'état des choses dont ces documents servent de preuve, qu'au contrôle nécessairement exercé par les autorités danoises en vue de constater la présence à bord des certificats valables. Seront reconnus les certificats suivants:

1. Schiffszertifikat des Germanischen Lloyd,
2. Maschinenzertifikat des Germanischen Lloyd für Dampfanlagen,
3. Maschinenzertifikat des Germanischen Lloyd für Motoranlagen,
4. Freibordzertifikat der Seeberufsgenossenschaft für Segelschiffe,
5. Freibordzertifikat der Seeberufsgenossenschaft für Dampfer oder Motorschiffe,
6. Fahrterlaubnisschein der Seeberufsgenossenschaft für klassifizierte Schiffe,
7. Fahrterlaubnisschein der Seeberufsgenossenschaft für unklassifizierte Schiffe.

Les documents mentionnés sous no. 6 et 7 sont obligatoires. En outre sont prescrits pour les navires classifiés les certificats mentionnés sous les nos. 1 et 2, éventuellement sous les nos. 1 et 3.

Le Gouvernement Danois se réserve cependant le droit d'excercer le contrôle des navires allemands dans les cas suivants:

1. Les autorités danoises sont autorisées à intervenir pour empêcher le départ d'un navire portant pavillon allemand lorsqu'elles auraient appris ou auraient lieu de croire qu'il est surchargé ou qu'il existe un danger évident pour la vie humaine si le navire dont il s'agit était autorisé à faire le voyage projeté. Dans chaque cas d'une intervention de ce

genre le Consul d'Allemagne compétent sera immédiatement mis au courant de l'incident par les autorités pour qu'il puisse prendre les mesures nécessaires que comporteraient les circonstances à moins que, dans l'entretemps, le Commandant du navire dont il s'agit ne l'ait remis en bon état de navigabilité.

2. Le Gouvernement Danois aura le droit conformément à l'ordonnance du 21 avril 1925, Art. 1, dernier alinéa, voir l'ordonnance du 28 décembre 1927 (Art. 15) à exercer en tout temps sur les navires ayant leur port d'attache dans l'Empire allemand et aménagés pour transporter ou qui transportent des passagers, le même contrôle de départ que celui appliqué aux navires danois.

3. Les autorités danoises seront autorisées, en outre, à interdire ou à interrompre provisoirement le travail de chargement ou de déchargement d'un navire portant pavillon allemand lorsque les autorités compétentes estiment que le travail dont il s'agit exposerait les ouvriers danois à un danger évident, par le fait que le matériel de chargement ou de déchargement ne serait pas dans le bon état préscrit par la législation allemande, ou que les mesures absolument indispensables de caractère non permanent n'auraient pas été prises pour prévenir les cas d'accident. S'il ne serait pas remédié immédiatement à l'état de choses faisant l'objet d'une intervention de ce genre, et ce à la satisfaction des autorités, le Consul d'Allemagne compétent devra immédiatement être averti, pour qu'il puisse prendre les mesures nécessaires que comporteraient les circonstances.

4. Les autorités danoises seront autorisées conformément aux règles en vigueur à ce sujet à exercer un contrôle spécial des navires allemands qui font le service des ports danois avec du bétail vivant; voir actuellement l'ordonnance du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Navigations du 26 octobre 1928.

Le Gouvernement Danois n'introduira pas pour le moment et en tout cas pas sans délibérer préablement avec le Gouvernement Allemand, un contrôle plus étendu ou plus efficace des navires allemands que celui exercé actuellement conformément à ce qui précède.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(sign.) *P. Munch.*

Monsieur M. von Hassell, Ministre d'Allemagne.

43.

SUÈDE, TURQUIE.

Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées à Ankara, le 19 octobre 1929.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1930, No. 8.

---

a)

Svenska beskickningen i Konstantinopel, p. t. Ankara till turkiske utrikesministern.

Ankara, le 19 octobre 1929.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en attendant la mise en vigueur du Traité de Commerce et de Navigation entre la Suède et la Turquie, signé en date du 29 septembre a. c., le Gouvernement Suédois consent à ce qu'à partir du 6 novembre prochain, date de l'expiration de la Convention de Commerce et de Navigation dénoncée le 6 août dernier, les produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de la Turquie importés sur le territoire suédois et destinés, soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, ainsi que les ressortissants et navires turcs en Suède jouissent pour un délai de six mois du traitement de la nation la plus favorisée (à l'exception du cabotage, lequel continue à être, en Suède, régi par des arrangements spéciaux).

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Turquie, pendant le délai précité, aux produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de la Suède, ainsi qu'aux ressortissants et navires suédois en Turquie, du traitement de la nation la plus favorisée.

Ils est également entendu que le traitement de la nation la plus favorisée ne pourra être invoqué par aucune des Parties Contractantes pour demander les bénéfices spéciaux accordés ou qui seront accordés par la Suède aux autres pays Scandinaves et par la Turquie aux pays détachés de l'Empire Ottoman en 1923.

Le présent Modus Vivendi sera prorogé par tacite reconduction à moins d'avoir été dénoncé moyennant un préavis de 30 jours à son expiration. Il cessera ipso facto de produire ses effets le jour de la mise en vigueur du Traité de Commerce et de Navigation précité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Johannes Kolmodin.

---

b)

Turkiske utrikesministern till svenska beskickningen i Konstantinopel, p. t. Ankara.

Ankara, le 19 octobre 1929.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance qu'en attendant la mise en vigueur du Traité de Commerce et de Navigation entre la Turquie et la Suède, signé en date du 29 septembre a. c., le Gouvernement Turc consent à ce qu'à partir du 6 novembre prochain, date de l'expiration de la Convention de Commerce et de Navigation dénoncée le 1 août dernier, les produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de la Suède importés sur le territoire turc et destinés, soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, ainsi que les ressortissants et les navires suédois en Turquie jouissent pour un délai de six mois du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Suède, pendant le délai précité, aux produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de la Turquie, ainsi qu'aux ressortissants et navires turcs en Suède, du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est également entendu que le traitement de la nation la plus favorisée ne pourra être invoque par aucune des Parties Contractantes pour demander les bénéfices spéciaux accordés ou qui seront accordés, par la Turquie aux pays détachés de l'Empire Ottoman en 1923, et par la Suède aux autres pays scandinaves.

Le présent Modus Vivendi sera prorogé par tacite reconduction à moins d'avoir été dénoncé moyennant un préavis de trente jours à son expiration. Il cessera ipso facto de produire ses effets le jour de la mise en vigueur du Traité de Commerce et de Navigation précité.

Agréez, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération très distinguée .

Tevfik Rüstü.

44.

IRLANDE, PORTUGAL.

Traité de commerce et de navigation; signé à Dublin, le 29 octobre 1929.*)

Treaty Series (London), No. 6 (1932).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor

O Presidente da Republica Portuguesa e Sua Majestade o Rei da Gran Bretanha, Irlanda e Dominios

*) Entré en vigueur le 16 octobre 1931.

of India, on behalf of the Irish Free State, and the President of the Portuguese Republic, being desirous of improving and extending the commercial relations between the Irish Free State and Portugal, have resolved to conclude a Treaty with that object and have named as their respective Plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, on behalf of the Irish Free State:

Patrick McGilligan, Minister for External Affairs; and

The President of the Portuguese Republic:

Agnelo Lopes da Cunha Pessoa, Consul-General for Portugal in Dublin and Counsellor of Legation;

who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article 1.

Goods produced or manufactured in Portugal and in the adjacent Islands shall enjoy most-favoured-nation treatment in the Irish Free State in respect of import duties, contingent customs duties, internal duties, or any other analogous benefit which has been or may be granted to a third Power. The same treatment shall be accorded in the Irish Free State to goods produced in the Portuguese Colonies, whether imported directly from the said Colonies, or re-exported from the mother country.

inglêses de alem dos Mares, Imperador da India, por parte do Estado Livre da Irlanda, desejosos de milhorar e desenvolver as relações comerciais entre Portugal e o Estado Livre da Irlanda, resolveram concluir um Tratado, para esse efeito, e nomearam por seus respectivos Plenipotenciarios, a saber:

O Presidente da Republica Portuguesa:

Agnelo Lopes da Cunha Pessoa, Consul Geral de Portugal em Dublim e Conselheiro de Legação; e

Sua Majestado o Rei da Gran Bretanha, Irlanda e Dominios Ingleses de alem dos Mares, Imperador da India, por parte do Estado Livre da Irlanda:

Patrick McGilligan, Ministro dos Negocios Externos;

os quais depois de se haverem comunicado os respectivos plenos poderes, achados em bôa e devida forma, acôrdaram nos seguintes artigos:

Artigo 1º.

Os produtos do solo e da industria de Portugal e Ilhas Adjacentes gozarão no Estado Livre da Irlanda do tratamento da nação mais favorecida, tanto pelo que respeita aos direitos de importação como aos contingentes aduaneiros, direitos internos ou qualquer outro beneficio analogo que se tenha concedido ou venha a conceder a uma terceira Potencia. Igual regime sera aplicado no Estado Livre da Irlanda aos produtos das Colonias Portuguesas, quer sêjam directamente importados dessas Colonias quer sêjam reexportados da Metropole.

Article 2.

Goods produced or manufactured in the Irish Free State shall enjoy in Portugal and in the adjacent Islands the benefits of the minimum customs tariff at present in force or which may subsequently come into force. All goods produced or manufactured in the Irish Free State, on importation into Portugal or the adjacent Islands, shall receive unconditional most-favoured-nation treatment. For the application of this treatment, the Irish Free State may not invoke the Agreements into which Portugal may have entered or into which she may enter with Spain and Brazil.

Artigo 2º.

Os produtos do solo e da industria do Estado Livre da Irlanda gozarão em Portugal e nas Ilhas Adjacentes do beneficio da pauta minima em vigôr ou que venha a vigorar ulteriormente. Todos as mercadorias produzidas ou fabricadas no Estado Livre da Irlanda gozarão, quando importadas em Portugal e nas Ilhas Adjacentes, do tratamento incondicional de nação mais favorecida. Para a aplicação deste tratamento, o Estado Livre da Irlanda não poderá invocar os acôrdos que Portugal tiver celebrado ou venha a celebrar com a Espanha e o Brazil.

Article 3.

It is understood that nothing in the present Treaty shall affect the right of the Government of the Irish Free State to modify, maintain, or extend preferential treatment accorded to any of the States Members of the British Commonwealth of Nations.

Artigo 3º.

Fica entendido que nada na presente Tratado poderá afectar o direito do Govêrno do Estado Livre da Irlanda de modificar, manter, ou conceder tratamento de preferência aos Estados membros do Imperio Britanico.

Article 4.

No prohibition or restriction shall be maintained or imposed on the importation of any article the produce or manufacture of the territories of either of the High Contracting Parties into the territories of the other, from whatever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like articles being the produce or manufacture of any other country. The only exception to this general rule shall be in the case of the sanitary or other prohibitions occasioned by the necessity of securing the safety of persons, or of animals, or of plants useful to agriculture.

Artigo 4º.

Nenhuma proibição ou restrição sera mantida ou imposta na importação de qualquer artigo, produto ou manufactura duma das Altas Partes Contratantes nos territorios da Outra, sêja qual fôr a procedência, que não sêja igualmente extensiva á importação de artigos similares que forem produto ou manufactura de qualquer outro Pais. As unicas excepções a esta regra geral serão as que se derem no caso de proibições sanitarias ou outras, ocasionadas pela necessidade de defêsa da saude das pessoas, ou dos gados, ou de plantas uteis para a agricultura.

It is agreed that the Irish Free State shall, so long as the present Treaty remains in force, allow the importation, subject to whatever customs duties to which they are liable, as well as the transportation and sale in the country, of all Portuguese wines of an alcoholic graduation not exceeding 42° Sykes of proof spirit (23.9658° centesimal).

Article 5.

Irish commercial travellers in Portugal and Portuguese commercial travellers in the Irish Free State shall enjoy the treatment granted to the most favoured nation.

Article 6.

The Government of the Irish Free State recognise that the designations of wine of Porto and of Madeira (including the general designations of „Port Wine" and „Madeira Wine") belong exclusively to wines produced respectively in the Portuguese regions of the Douro and of the Island of Madeira, and they undertake to suppress, by means of seizure and other adequate penalties, the importation, storage, exportation, fabrication, circulation, sale or exhibition for sale, of wines bearing the designations of wine of Porto and of Madeira which have not originally been produced in the regions of the Douro and of the Island of Madeira respectively. The authenticity of wines of Porto and Madeira shall be established by the Certificates of Origin issued by the competent Portuguese Authorities, and the importation of wines bearing such designations shall not be allowed unless accompanied by the said documents.

Durante a vigência do presente Tratado, o Govêrno do Estado Livre da Irlanda permitirá a importação, sujeita aos direitos aduaneiros em vigor, e bem assim o transporte e venda dentro do Paiz de todos os vinhos portuguêses cuja graduação alcoolica não excêda 42 graos (Sykes) de aguardente de prova ou (23.9658 graos centessimais).

Artigo 5°.

Os caixeiros viajantes irlandêses em Portugal e os caixeiros viajantes portuguêses no Estado Livre da Irlanda serão submetidos ao tratamento concedido á nação mais favorecida.

Artigo 6°.

O Govêrno do Estado Livre da Irlanda reconhece que as designações de vinho do Porto e da Madeira (incluindo as designações gerais de „Port Wine" e de „Madeira Wine") pertencem exclusivamente aos vinhos produzidos nas regiões portuguesas respectivamente do Douro e da Ilha da Madeira e compromete-se a reprimir pela apreensão e por outras sanções adequadas a importação, a armazenagem, a exportação, o fabrico, a circulação, a venda ou a exposição á venda, de vinhos sob as designações de vinho do Porto e da Madeira que não sêjam originarios das respectivas regiões do Douro e da Ilha da Madeira. A autenticidade dos vinhos do Porto e da Madeira sera estabelecida pelos certificados de origem passados pelas auctoridades portuguesas competentes e a importação de vinhos com aquélas designações não sera auctorizada senão mediante a apresentação desses documentos.

The seizure of incriminated products shall be effected and the other penalties applied on the initiative of the competent Authorities or of an interested party, private person, association or syndicate.

These stipulations shall apply even if the aforesaid regional designations are accompanied by certain expressions or qualifications such as „character“, „type“, „quality“, „kind“ or any similar expression.

The Government of the Irish Free State engage to recommend to the Oireachtas any legislation which may be necessary in order to give full effect to the provisions of this article.

Article 7.

So long as the present Treaty is in force, the Government of the Irish Free State shall grant most-favoured-nation treatment to the Portuguese Mercantile Marine. On their side, the Portuguese Government shall grant to the Mercantile Marine of the Irish Free State in ports of continental Portugal and of the adjacent Islands a reduction of 25 per cent. on the maritime trade taxes at present in force or on those which may subsequently substitute them, and they shall grant most-favoured-nation treatment to the said Mercantile Marine in the ports of the Portuguese Colonies.

Article 8.

The present Treaty shall be ratified according to the law of each country. The Treaty shall come into force one month after the date on which its ratification by the

A apreensão dos produtos incriminados sera efeituada e as outras sanções serão aplicadas quer por iniciativa das auctoridades competentes quer de uma parte interessada, individuo, associação ou sindicato.

Estas disposições aplicam-se mesmo quando as citadas marcas regionais sêjam acompanhadas de determinadas expressões ou rectificações, tais como „genero“, „tipo“, „especie“, „qualidade“, ou outras semelhantes.

O Govêrno do Estado Livre da Irlanda obriga-se a recomendar ao Parlamento (Oireachtas) a legislação que sêja julgada necessaria para o inteiro cumprimento das disposições deste artigo.

Artigo 7º.

Durante a vigência do presente Tratado, o Govêrno do Estado Livre da Irlanda concederá á marinha mercante portuguesa o tratamento da nação mais favorecida. Por seu lado, o Govêrno Português concederá á marinha mercante do Estado Livre da Irlanda, na metropole e Ilhas Adjacentes, a redução de 25 por cento sobre as taxas do imposto de comercio maritimo actualmente em vigôr ou que as vierem a substituir ulteriormente e concederá á dita marinha mercante nas Colonias Portuguesas, a tratamento da nação mais favorecida.

Artigo 8º.

O presente Tratado sera ratificado conforme a legislação dos dois paizes. Entrará em vigôr um mês depois da ratificação do Estado Livre da Irlanda ter sido notificada ao

Government of the Irish Free State has been notified to the Portuguese Government, and it shall be valid for the period of one year from the date of its coming into force. If it be not denounced three months before the expiration of this period, it shall continue to be in force by tacit understanding until the end of a period of three months from the date of its denunciation by one or other of the High Contracting Parties.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their respective Seals.

Done at Dublin in duplicate this twenty-ninth day of October in the year one thousand, nine hundred and twenty-nine.

Govêrno Português e sera valido por um âno. Se não fôr denunciado três mêses antes de terminar este prazo, sera prorrogado por tacita recondução até o termo dum prazo de três mêses, a partir do dia em que um ou outro dos dois Govêrnos o tiver denunciado.

Em firmeza do que os respectivos Plenipotenciarios assinaram o presente Tratado e lhe apuseram os seus sêlos oficiais.

Feito em duplicado em Dublim, aos vinte e nove dias de Outubro de âno de mil novecentos e vinte e nove.

(L. S.) *Patrick McGilligan.*
(L. S.) *Agnelo Lopes da Cunha Pessoa.*

45.

FRANCE, CUBA.

Convention commerciale; signée à Paris, le 6 novembre 1929.*)

Journal officiel de la République Française, No. 10 du 12 janvier 1930.

Le Président de la République Française et le Président de la République de Cuba, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent leurs deux pays, ont décidé de signer une Convention de commerce destinée à placer dans des conditions satisfaisantes les relations économiques entre les deux Etats.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Le Président de la République Française:

M. Aristide Briand, Ministre des Affaires Etrangères, et
M. P.-E. Flandin, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le Président de la République de Cuba:

M. Carlos-Manuel de Cespedes de Quesada, Ministre de Cuba à Paris,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 31 mai 1931.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

Article 1er.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de France, des colonies françaises, ainsi que des pays de protectorat et de mandat français, seront admis, à leur importation à Cuba au bénéfice du tarif minimum ou du tarif le plus favorable que le Gouvernement Cubain accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales tant en ce qui concerne les droits à l'importation que toutes surtaxes, coefficients ou majorations dont ces droits sont ou pourront être l'objet.

La disposition qui précède n'autorise cependant pas la France à réclamer le bénéfice des concessions spéciales que le Gouvernement Cubain accorde ou pourrait accorder ultérieurement par réciprocité à titre de traitement préférentiel aux Etats-Unis d'Amérique.

Article 2.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Cuba, énumérés à la liste ci-annexée*) seront admis, à leur importation en France, dans les colonies françaises, ainsi que dans les pays de protectorat et de mandat français au bénéfice du tarif minimum, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France ou ses colonies, pays de protectorat et de mandat accordent ou pourraient accorder à l'avenir à toute autre puissance en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales tant en ce qui concerne les droits à l'importation actuellement établis ou ceux que la France ou ses colonies, pays de protectorat et de mandat pourraient éventuellement leur substituer qu'en ce qui concerne les surtaxes, coefficients ou autres majorations temporaires qu'ils ont établis ou pourraient établir.

L'octroi du tarif minimum pour les produits énumérés à la liste annexée implique le traitement de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement Français est, en outre, disposé à accorder les mêmes avantages aux produits cubains non repris à la liste annexée chaque fois que la demande lui en sera officiellement présentée et à condition qu'il ait le droit de réclamer une compensation raisonnable et équivalente de la part du Gouvernement Cubain.

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas aux avantages préférentiels que la France accorde ou pourrait accorder sur son territoire douanier aux colonies, protectorats et pays sous mandat ou que ses colonies ou protectorats accordent ou pourraient accorder à la France, aux autres colonies, protectorats et pays sous mandat.

---

*) Non reproduite.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement national pour les droits de consommation ou d'octroi. ainsi que pour toutes taxes perçues à l'occasion de la production, de la préparation, de la manutention ou de la vente des produits.

Elles s'engagent à n'instituer, en aucun cas, des taxes qui, frappant spécialement les produits importés, viendraient à aggraver les droits de douane auxquels ces produits sont soumis.

Article 4.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour ne pas établir de mesures de prohibition d'importation ou d'exportation qui permettraient à l'une d'elles de protéger arbitrairement sa production ou d'établir une discrimination au détriment de l'autre Partie Contractante.

Il ne sera dérogé à cet engagement que:

a) Pour des raisons de sûreté publique ou de défense du territoire;

b) Par mesure de police sanitaire en vue de protéger la santé des hommes, des animaux ou des plantes;

c) Pour le contrôle du commerce des armes, munitions et matériel de guerre et de tout approvisionnement destiné à la guerre;

d) Pour l'exercice de monopoles d'Etat;

c) Pour la répression des pratiques de concurrence déloyale;

f) Par application de conventions internationales.

Les dispositions ci-dessus ne portent cependant point atteinte aux droits de tout Etat Contractant de prendre à l'importation ou à l'exportation les mesures nécessaires pour faire face à des circonstances extraordinaires et anormales, et assurer la sauvegarde des intérêts vitaux d'ordre économique ou financier du pays.

Toute levée de prohibition d'entrée accordée même à titre temporaire par l'une des Hautes Parties Contractantes au profit des produits d'une tierce puissance s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires originaires et en provenance de l'autre Partie Contractante.

Toute levée de prohibition de sortie, accordée au profit d'une tierce puissance, ou de ses ressortissants, sera appliquée de la même manière à l'autre Partie, à moins qu'il ne s'agisse de dérogations qui sont soumises à des conditions de remplacement ou de compensation.

Au cas où les levées de prohibition visées aux deux paragraphes ci-dessus seraient accordées à une tierce puissance sous forme de contingents, chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire bénéficier l'autre de contingents calculés sur les mêmes bases que ceux accordés à cette tierce puissance.

Article 5.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les pro-

duits naturels ou fabriqués originaires de l'autre Partie Contractante contre la concurrence déloyale.

Elle s'engage, en particulier, à prendre dans un délai de sept mois à dater de la signature de la présente Convention, toute mesure nécessaire en vue de réprimer l'emploi de fausses appellations géographiques d'origine, quelle que soit la provenance des produits, et pour autant que ces appellations sont dûment protégées chez l'autre Partie Contractante.

Seront notamment réprimés par la saisie ou la prohibition, ou par d'autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des tabacs en feuilles, des tabacs fabriqués y compris les cigares et cigarettes, ainsi que des produits vinicoles, dans le cas où figureraient sur les boîtes, les paquets, les bagues, les caissons, les emballages, ou les fûts ou bouteilles les contenant, des marques, des inscriptions ou des signes quelconques comportant de fausses appellations d'origine sciemment employées.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions auront lieu soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du ministère public ou d'une Partie intéressée, individu, association ou syndicat.

L'interdiction de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit, subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications telles que „genre", „façon", „type" ou autres.

Aucune appellation géographique d'origine, soit des produits vinicoles, soit des tabacs en feuilles et des tabacs fabriqués, y compris les cigares et les cigarettes, si elle est dûment protégée dans le pays de production, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique. Seront également reçonnues les délimitations et les spécifications qui, se rapportant à ces appellations, auront été régulièrement notifiées à l'autre Partie.

Les Hautes Parties Contractantes sont disposées à étendre les dispositions qui précèdent à tous les produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

Article 6.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne l'établissement, le séjour, l'exercice du commerce, de l'industrie, des métiers et professions, le droit de posséder, d'acquérir, d'occuper, de louer tous biens, meubles et immeubles et d'en disposer de quelque manière que ce soit, ainsi que le droit de former des sociétés de caractère économique.

Sous condition de réciprocité, ils ne pourront être soumis à un traitement moins favorable que les nationaux, en ce qui concerne les mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.

Ils seront exempts de tout service militaire personnel et de toutes prestations militaires personnelles et de toutes taxes perçues en remplacement de ce service ou de ces prestations.

Article 7.

Les sociétés civiles, commerciales, industrielles, financières, d'assurance et autres de caractère économique, constituées dans l'un des deux pays, conformément aux lois de ce dernier et y ayant leur siège social seront reconnues comme existant régulièrement par l'autre Partie Contractante.

La légalité de leur constitution et leur capacité d'ester en justice seront déterminées d'après leurs statuts et d'après la loi du pays où elles ont été constituées.

Elles pourront, sur le territoire de l'autre Partie, en se conformant aux lois et règlements du pays, y exercer toute activité permise aux sociétés de tout autre Etat, y créer des succursales et agences, et jouiront, une fois admises à exercer une activité, de tous les droits reconnus aux personnes physiques par les stipulations de l'Article précédent et de tous autres accords conclus entre les deux Parties.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes soumet à une autorisation préalable et révocable l'admission à l'exercice d'une activité commerciale sur son territoire d'une société de l'autre Partie, cette dernière aura le droit d'en agir réciproquement à l'égard des sociétés de la première.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord:

1° Pour ne pas établir par le moyen de l'autorisation spéciale une entrave à l'établissement des sociétés devant exercer une activité permise généralement aux sociétés de tout autre pays;

2° Pour ne pas révoquer l'autorisation, une fois donnée, si ce n'est pour contravention aux lois et règlements du pays.

Le présent Article ne s'applique pas aux industries faisant l'objet d'un monopole d'Etat.

Article 8.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre Partie, libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par la loi. Ils pourront employer dans toutes les instances, les avocats et agents de toute classe autorisés par les lois du pays et jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Les sociétés remplissant les conditions indiquées à l'Article 7 jouiront, en matière judiciaire, des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Les sociétés remplissant les conditions indiquées à l'Article 7 jouiront, en matière judiciaire, des mêmes droits que les ressortissants.

Article 9.

Le présent Article, à l'exclusion de tous autres, règle les questions fiscales.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes et les sociétés remplissant les conditions indiquées à l'Article 7 ne seront pas assujettis sur le territoire de l'autre Partie à des droits, taxes ou impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, autres ou plus élevés que ceux qui sont percus sur les nationaux ou les sociétés du pays dans des situations identiques.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit de taxes dites de séjour, soit de taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police; étant entendu que les ressortissants des deux pays jouiront, en ce qui concerne le taux desdites taxes, du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, les revenus ou bénéfices, chacune des Hautes Parties Contractantes ne taxera les sociétés de l'autre, selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investi sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des titres qui y circulent, des bénéfices qu'elles y réalisent, ou des affaires qu'elles y pratiquent.

Article 10.

Les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes, leurs passagers et leurs marchandises, jouiront, dans les ports de l'autre Partie Contractante, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 11.

Tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne pourrait être réglée entre les Hautes Parties Contractantes par la voie diplomatique sera soumis à la cour permanente de justice internationale.

Article 12.

La présente Convention est conclue pour une durée de trois ans; elle se prorogera par voie de tacite reconduction et par période semestrielle, si elle n'a pas été dénoncée par une des Hautes Parties Contractantes six mois au moins avant l'expiration de la première période triennale et trois mois avant l'expiration de chaque période semestrielle ultérieure.

La Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris. Toutefois, conformément aux pouvoirs qu'ils tiennent de leur législation respective, les deux Gouvernements conviennent de mettre provisoirement en vigueur, sous condition de réciprocité, un mois après la signature, toutes les dispositions qui ne nécessitent pas l'approbation préalable du pouvoir législatif.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, en français et en espagnol, le 6 novembre 1929.

Signé: *A. Briand.*
— *P. E. Flandin.*
— *Carlos-Manuel de Cespedes.*

Protocole de signature.

Au moment de signer la Convention en date de ce jour, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Cuba ont décidé d'en préciser les conditions d'application au présent Protocole où figurent également les dispositions particulières qui n'ont pu trouver place dans les Articles de la Convention.

Ad Article 1er.

En ce qui concerne les produits français importés à Cuba, il est entendu que:

1° Les vins de Champagne repris au n° 277 du tarif douanier cubain bénéficieront du droit de 0 $ 85 par litre;

2° Les vermouths seront toujours taxés suivant le n° 278 du tarif douanier cubain.

Ad Article 2.

En ce qui concerne l'importation des produits cubains en France et le régime qui leur sera appliqué il est entendu que:

1° Les rhums pourront être importés en dérogation à la prohibition d'entrée, jusqu'à concurrence de 1.000 hectolitres de liquide, soit 500 hectolitres d'alcool pur;

2° Le Gouvernement Français demandera au Parlement en déposant à cet effet un projet de loi, la suppression au n° 109 du tarif douanier français de la mention distincte des cigares de la Havane actuellement frappés d'un tarif plus élevé que ceux de toute autre origine lorsqu'ils sont introduits en France pour l'usage personnel des importateurs. Le droit sera unifié pour toutes provenances et sera compris entre 320 fr. et 520 fr.

L'importation des cigares, cigarettes et tabacs de la Havane par le moyen de colis postaux ne sera pas entravée et pourra être exercée par des particuliers ou des sociétés qui se constitueraient intermédiaires entre le client et le vendeur, en se conformant d'ailleurs aux règlements en usage qui sont prescrits par l'administration des contributions indirectes.

D'autre part, le service d'exploitation industrielle des tabacs étudiera la possibilité d'augmenter ses achats à la Havane de tabacs en feuilles destinés à la fabrication des cigares en France; à prix égaux et à qualités égales, le service d'exploitation industrielle des tabacs donnera la préférence aux achats de tabacs en feuilles cubains.

Le service d'exploitation industrielle des tabacs consent à réduire de 2 fr. le prix des cigares cubains qui se vendent actuellement, en France, plus de 10 fr.

Il s'engage à réduire, tantôt de 50 centimes, tantôt de 1 fr. le prix de certains cigares de la Havane qui se vendent actuellement au-dessous de 5 fr.

Ces réductions sont fixées au tableau ci-après:

Nombre de vitoles.	Prix de vente actuel des 1.000 cigares.	Prix de vente réduit.
1	32.000	25.000
2	24.000	20.000
1	20.000	17.000
1	18.000	15.000
1	17.000	15.000
4	14 000	12.000
6	12.000	10.000
7	10.000	9.000
3	6.500	6.000
3	6.000	5.500
5	5.500	5.000
7	5 000	4.500
2	4.000	3.500
1	4.000	3.000
4	3.500	3.000
1	3.500	3.500

L'administration française, de concert avec l'office national du tourisme, interviendra auprès des groupements hoteliers en vue d'obtenir que les maîtres d'hôtels et restaurateurs qui, par tolérance, revendent actuellement, à leurs clients particuliers, des produits fournis par la régie, ne pratiquent pas des prix sensiblement plus élevés que les prix officiels de vente appliqués par les débitants.

Le service d'exploitation industrielle des tabacs laissera introduire sur le marché français, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, cinq nouvelles marques choisies parmi les marques dites indépendantes.

Le choix de ces marques sera déterminé selon leur importance, sur le vu d'une liste établie par le Ministre de France à la Havane, d'Accord avec le Gouvernement Cubain, et où seront indiqués les chiffres d'exportation atteints par les principales marques cubaines, qu'elles soient ou non déjà introduites sur le marché français.

Etant donné les répercussions que pourra exercer sur les prix d'achat l'introduction des cinq nouvelles marques, le service de l'exploitation industrielle des tabacs pourra être appelé à reconsidérer les prix de vente, et il lui sera recommandé de les comprimer dans toute la mesure compatible avec la sauvegarde des intérêts du Trésor.

Le service de l'exploitation industrielle des tabacs examinera avec la plus grande bienveillance des demandes cubaines tendant à obtenir des modifications aux règlements concernant l'admission et la vente en France des cigares et cigarettes de la Havane.

Dès maintenant, il lui paraît possible de porter de trois à cinq ans, la période d'essai des nouvelles marques. En outre, le délai de soixante jours, prévu dans l'Article 16 du règlement, pour l'enlèvement des produits mis à la disposition du fabricant pour être réexportés, soit en vertu de l'Article 5, soit en vertu des Articles 14 et 15, sera porté à cent vingt jours.

Ad Article 7.

1° Lorsqu'il ne sera pas possible, en fait, d'appliquer un droit, taxe, impôt ou contribution aux sociétés étrangères, chaque Gouvernement conserve le droit de calculer l'impôt sur une base forfaitaire et de recourir à la méthode de l'abonnement, conformément à sa législation;

2° Par charge fiscale, on entend seulement l'impôt en lui-même, à l'exclusion des garanties de payement;

3° Les dispositions de l'Article 7 ne s'appliquent pas aux exemptions réservées aux sociétés françaises aux termes des Articles 27, 28, 29 et 30 de la loi française du 31 juillet 1920, et 25 de celle du 19 août 1925 (exonérations spéciales aux sociétés mères françaises ayant des filiales françaises; à certaines sociétés françaises de banque consentant des prêts à des industriels français et à des sociétés françaises de porteurs de titres étrangers, exemptions relatives aux fusions de sociétés françaises). De même, lesdites dispositions ne dispensent pas les sociétés étrangères de l'application de l'Article 6 de la loi française du 12 août 1919 (prise en considération des biens assurés à l'étranger pour la détermination du tarif de la taxe additionnelle sur les capitaux assurés contre l'incendie).

Dans le cas où la législation cubaine réserverait aux sociétés nationales des exemptions analogues à celles prévues par les lois visées à l'alinéa précédent, les sociétés françaises ne pourront bénéficier de ces exceptions.

Ad Articles 6, 7, 8, 9.

Au cas où la présente Convention viendrait à être dénoncée, les dispositions prévues aux Articles 6, 7, 8 et 9 resteraient provisoirement en vigueur pour faire l'objet d'une négociation qui devrait être engagée deux ans au plus tard après l'expiration de ladite Convention.

46.

YOUGOSLAVIE, HONGRIE.

Convention relative à certaines questions de procédure civile et de droit privé; signée à Belgrade, le 11 novembre 1929.*)

Službene Novine 1930, No. 236.

Convention entre le Royaume de Yougoslavie et le Royaume de Hongrie relative à certaines questions de procédure civile et de droit privé.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie et Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, désirant, d'un commun accord, régler entre le Royaume de Yougoslavie et le Royaume de Hongrie les rapports relatifs à certaines questions de procédure civile et de droit privé, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie:

M. le Docteur Voïslav Marinkovitch, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

M. le Baron Paul Forster, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Belgrade,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre premier.

Accès des tribunaux.

Article premier.

Les ressortissants des Parties Contractantes seront autorisés à poursuivre et à défendre leurs droits devant les tribunaux de l'autre Partie Contractante, même contre les ressortissants de cette dernière Partie. Les tribunaux des Parties Contractantes devront, en cette matière, leur appliquer un traitement égal à celui des nationaux.

Cette Convention ne déroge en rien aux dispositions générales concernant les langues en vigueur qui seront à appliquer à l'égard des propres nationaux.

Chapitre II.

Assistance judiciaire et tutélaire.

Article 2.

Rapport des autorités.

Les deux Parties Contractantes se prêteront réciproquement, sur demande, assistance dans les affaires judiciaires et extrajudiciaires, en

---

*) Les ratifications ont été échangées à Budapest, le 7 octobre 1930.

matière civile et commerciale, y compris les affaires de tutelle et de curatelle.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, celle-ci transmettra, par voie officielle, la commission rogatoire à l'autorité compétente de son Etat et en informera simultanément l'autorité requérante.

Les demandes de signification ainsi que les commissions rogatoires seront transmises par voie du Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise, à l'exception des demandes ou communications émanant des autorités tutélaires hongroises ou adressées à celles-ci, qui devront être transmises, quant à la Hongrie, par l'intermédiaire du Ministère Royal Hongrois de l'Intérieur.

Article 3.

Traduction et légalisation des demandes de signification et des commissions rogatoires.

Les demandes de signification et les commissions rogatoires ne devront pas être légalisées, elles devront cependant être revêtues du sceau de l'autorité requérante. Ces demandes ou commissions rogatoires, ainsi que leurs annexes, seront accompagnées, pour le Royaume de Yougoslavie d'une traduction serbe, française ou allemande, pour la Hongrie d'une traduction hongroise, française, ou allemande, si ces pièces ne sont pas rédigées dans une de ces langues ou dans la langue de l'autorité requise. Ces traductions seront ou bien officielles, ou bien rédigées ou légalisées par un traducteur assermenté de la Partie requérante et munies de sa signature et son sceau officiel; leur légalisation ultérieure ne sera pas nécessaire.

Les pièces prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée, les réponses aux commissions rogatoires et les pièces dressées en exécution des commissions rogatoires, ainsi que leurs annexes, ne seront pourvues de traduction qu'à la demande de la Partie requérante et contre remboursement des frais de traduction.

Article 4.

Contenu des demandes de signification et des commissions rogatoires.

La demande de signification devra contenir l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des Parties, l'adresse du destinataire et la nature de l'acte dont il s'agit.

Dans les commissions rogatoires il faudra désigner l'objet de la demande et, au besoin, donner un bref résumé de l'affaire, et aussi indiquer les noms, profession, domicile, siège ou résidence des Parties.

Article 5.

Forme d'exécution et traitement des commissions rogatoires.

Les demandes de signification et les commissions rogatoires seront traitées conformément aux lois de la Partie requise.

Toutefois, sur demande de l'autorité requérante, elles pourront être exécutées dans une forme spéciale, pourvu que les lois de la Partie requise ne s'y opposent pas.

L'autorité compétente usera, en exécution de la commission rogatoire, des mêmes moyens de contrainte, que ceux applicables aux commissions émanant des autorités de son propre Etat ou aux demandes présentées à cet effet par une Partie intéressée.

L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu de l'exécution de la mesure sollicitée, afin que les intéressés y puissent assister.

Article 6.

Pièce à signifier.

Si la pièce doit être signifiée dans la forme prévue par la législation de la Partie requise pour les significations du même genre, elle sera rédigée en langue officielle de cette Partie, ou accompagnée d'une traduction en cette langue.

Au cas contraire l'autorité requise pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement.

Article 7.

Refus des demandes de signification et des commissions rogatoires.

L'exécution de la signification ne pourra être refusée que si la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle devrait être effectuée, la juge de nature à porter atteinte à ses droits souverains ou à sa sécurité.

L'exécution des commissions rogatoires pourra être refusée, en outre, si la mesure sollicitée n'est pas de la compétence des tribunaux ou des autorités tutélaires.

La Partie requise informera l'autre Partie sans retard du refus de la signification ou de la commission rogatoire, en lui communiquant les motifs.

Article 8.

Preuve de la signification.

La preuve de la signification se fera au moyen soit d'un récépissé daté et légalisé, émanant du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de la Partie requise, constatant le fait, la forme et la date de la signification.

Si la pièce à signifier a été transmise en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des exemplaires ou y être annexé.

Article 9.

Frais de l'assistance.

Aucune taxe ou remboursement de frais quelconque ne sera exigé pour l'exécution de la signification et des commissions rogatoires. Seront exceptées les indemnités que la Partie requise payera aux témoins et

aux experts, ainsi que les dépenses occasionnées par la demande d'user d'une forme spéciale de procédure.

L'autorité ne pourra refuser l'assistance à cause du fait que les frais dont le remboursement est obligatoire en vertu du 1[er] alinéa de cet Article, n'ont pas été effectivement avancés, sauf le cas où l'on peut exiger, pour les mêmes opérations officielles, des propres ressortissants une avance de frais.

L'affranchissement sera à la charge de l'autorité expéditrice.

Chapitre III.

Libération de caution et d'avance de frais.

(Cautio judicatum solvi.)

Article 10.

Aucune caution (cautio judicatum solvi), ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être imposée à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux ressortissants de l'une des Parties Contractantes ayant leur domicile dans le territoire de l'autre, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux de cette dernière.

Article 11.

Les jugements concernant les frais et dépenses du procès, passés en force de chose jugée, prononcés par des tribunaux de l'une des Parties Contractantes contre le demandeur ou l'intervenant, dispensés de la caution (cautio judicatum solvi), ou dépôt en vertu soit de l'Article 10, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront, sur la demande faite par l'intermédiaire des Ministères de la Justice, rendus gratuitement exécutoires par l'autorité compétente de l'autre Partie sans l'audition préalable des Parties intéressées d'après la loi du pays.

Le fait que le jugement est passé en force de chose jugée, sera attesté par l'autorité compétente de la Partie requérante.

La demande d'exéquatur sera accompagnée du dipositif du jugement susmentionné; quant à cette demande, son annexe ainsi que l'attestation prévue à l'alinéa précédent, les dispositions de l'Article 3 seront également appliquées.

Les mêmes règles s'appliqueront aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès sera fixé ultérieurement.

Chapitre IV.

Assistance judiciaire gratuite.

Article 12.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie du bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, d'après les prescriptions qui y sont en vigueur pour les propres ressortissants.

La Partie à laquelle le droit d'indigence a été accordée, jouira de ce bénéfice aussi dans tous les actes de procédure se référant à la même affaire devant les autorités judiciaires de l'autre Partie Contractante. Aux taxes occasionnées par ces actions judiciaires, seront appliquées les dispositions de l'Article 9.

Article 13.

Le certificat d'indigence devra être délivré par les autorités de la résidence habituelle du requérant ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas sur le territoire des Parties Contractantes, il suffira l'attestation du représentant diplomatique ou consulaire compétent de son Etat.

Article 14.

L'autorité compétente pour délivrer le certificat d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités de l'autre Partie Contractante.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite, conservera, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats et renseignements qui lui sont fournis.

Chapitre V.

Dispositions concernant la Convention de La Haye du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile.

Article 15.

Pour le cas de l'adhésion à la Convention de La Haye du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile, de la part du Royaume de Yougoslavie, les Parties Contractantes tombent d'accord que cette Convention remplacera, dès sa mise en vigueur envers le Royaume de Yougoslavie, les dispositions des Articles 1—14 de la présente Convention, exception faite aux dispositions de ces Articles, qui sont plus favorables au soulagement de la communication des autorités et aux intérêts des Parties privées.

Chapitre VI.

Successions mobilières.

Article 16.

Emploi des droits successoraux des Parties Contractantes concernant les biens meubles.

Les droits successoraux concernant les biens meubles seront régis par la loi nationale du défunt.

La question de savoir, quels biens sont mobiliers, sera décidée d'après la législation de la Partie sur le territoire de laquelle la succession se trouve.

Article 17.

Délivrance des successions mobilières.

Les Parties Contractantes s'engagent à se délivrer réciproquement, sauf les exceptions prévues par les Articles 18 et 21 de la présente Convention, les successions mobilières des ressortissants de l'autre Partie, en vue du règlement de la succession et pour trancher les controverses qui s'y réfèrent, par le tribunal (autorité) de l'Etat du défunt.

Article 18.

Mesures premières et conservation des biens meubles.

Le tribunal (autorité) de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la succession mobilière se trouve, sera obligé:

1. à dresser le protocole mortuaire d'un ressortissant de l'autre Partie, décédé sur son territoire;

2. à prendre toutes les mesures indispensables pour la conservation et administration régulière des biens successoraux afin d'en éviter la diminution ou tout autre préjudice éventuel;

3. à faire dresser l'inventaire régulier de tous les biens successoraux et, selon les circonstances du cas, à apposer ses scellés sur lesdits biens, ou à en ordonner la déposition en lieu sûr, ou bien à désigner une personne digne de foi en qualité d'administrateur de la succession.

Les mesures mentionnées aux numéros 1 et 2 de cet Article seront prises par le tribunal (autorité) compétent conformément aux prescriptions en vigueur dans son propre Etat. Toutefois, elles pourront être prises, sur demande de l'autre Partie, également d'une manière spéciale qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur dans l'Etat où se trouve le tribunal (autorité) compétent.

Si les héritiers ou légataires sont ressortissants de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les biens successoraux se trouvent, ou s'ils y sont domiciliés, le tribunal (autorité) compétent sera autorisé à retenir, sur demande, tout l'ensemble ou une partie suffisante des biens successoraux, jusqu'à ce qu'il soit définitivement décidé sur les prétentions de ces héritiers ou légataires par le tribunal compétent de l'autre Partie.

Les mesures mentionnées à l'alinéa précédent, devront être prises également sur demande des créanciers, ressortissants de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la succession mobilière se trouve, ou qui y sont domiciliés, pourvu qu'ils auront dûment vérifié leurs prétentions. Le droit de statuer sur ces réclamations, est exclusivement réservé aux tribunaux de la Partie sur le territoire de laquelle la succession mobilière se trouve.

Article 19.

Délai de la présentation des demandes.

Aux fins des mesures mentionnées aux alinéas 3 et 4 de l'Article précédent, un délai de 5 mois au plus sera fixé, pendant lequel les de-

mandes des personnes susmentionnées pourront être présentées au tribunal (autorité). Si une pareille demande n'aura pas été présentée pendant ce délai, la remise des biens mobiliers successoraux ne pourra être refusée.

La décision fixant ce terme devra être publiée sur le territoire de la Partie où la succession mobilière se trouve, conformément aux lois de ce pays et une copie certifiée en sera remise sans délai à l'autre Partie.

Article 20.

Avis de l'agent de l'autre Partie et son intervention.

En cas de décès d'un ressortissant de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, l'autorité compétente devra en aviser immédiatement l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat du défunt en lui faisant parvenir, le plus tôt possible, l'acte de décès et une copie dûment légalisée du protocole mortuaire.

Si une agence existe dans la commune où la succession mobilière se trouve, les mesures visées au numéro 2 de l'Article 18, ne pourront être prises qu'au cas où l'autorité diplomatique ou consulaire en aurait été informée en temps utile, pour être à même d'y concourir.

Dans les autres cas cet agent devra être informé sans délai de toutes les opérations effectuées aux fins de la conservation et de l'administration de la succession et ces mesures pourront, sur sa demande, être modifiées ou suspendues, en tant que cela n'entrainerait point d'inconvénients pour les ressortissants de la Partie sur le territoire de laquelle les biens successoraux se trouvent.

Article 21.

Cession de la procédure.

Dans le cas où les héritiers, étant ressortissants de la Partie sur le territoire de laquelle la succession mobilière se trouve, demandent, avant que le délai prévue à l'Article 19 soit écoulé, que la procédure pour régler la succession ait lieu devant les tribunaux de cette Partie, le tribunal (autorité) compétent du pays du défunt devra — pourvu que les autres héritiers ne s'y opposent pas, — céder la procédure au tribunal (autorité) compétent de la Partie sur le territoire de laquelle la succession mobilière se trouve.

Article 22.

Exécution de la délivrance.

Après l'accomplissement des mesures prévues aux Articles précédents, la succession mobilière sera délivrée à l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat du défunt pour être remise au tribunal (autorité) compétent de cet Etat.

Ces biens délivrés seront de même soumis aux règles en vigueur concernant la prohibition d'exportation. Néanmoins les deux Parties Contractantes s'engagent à traiter les demandes d'exportation des ayants-droit d'une manière équitable et bienveillante.

Chapitre VII.

Légalisation et force probante des documents.

Article 23.

Les documents dressés ou légalisés par des tribunaux ou des différents Ministères des Parties Contractantes, revêtus du sceau officiel, seront exempts, lors de leur emploi devant les tribunaux ou autorités de l'autre Partie, de toute légalisation.

Les documents expédiés par des notaires publics, huissiers et autres fonctionnaires judiciaires, devront, lors de leur emploi mentionné à l'alinéa précédent, être légalisés par le tribunal de l'Etat où le notaire public ou fonctionnaire réside.

Article 24.

Les documents publics ainsi que les livres de commerce dressés ou tenus sur le territoire de l'une des Parties Contractantes auront, lors de leur emploi devant les tribunaux ou autorités de l'autre Partie, la même force probante que ceux, dressés ou tenus sur le territoire de cette dernière.

Chapitre VIII.

Déclaration du décès.

Article 25.

La déclaration du décès d'une personne sera exclusivement de la compétence des tribunaux (autorités) de la Partie Contractante, dont elle était ressortissante à l'époque de sa disparition.

Les décisions passées en force de chose jugée en cette matière seront reconnues, sans aucune formalité, sur le territoire de l'autre Partie.

Chapitre IX.

Communication ou attestation des normes de droit.

Article 26.

Les Ministères de la Justice des Parties Contractantes se fourniront réciproquement des communications des normes de droit en vigueur sur le territoire de leur Etat.

La demande y relative devra contenir l'indication exacte des normes dont on demande la communication ou le texte dont l'authenticité devra être attestée.

Chapitre X.

Litiges concernant la légitimité de la naissance.

Article 27.

Les litiges concernant la légitimité d'un enfant, seront de la compétence des tribunaux de la Partie Contractante dont le père est ressortissant.

Les décisions passées en force de chose jugée en cette matière, seront reconnues, sans aucune formalité, sur le territoire de l'autre Partie.

Chapitre XI.
Divorce.
Article 28.

Le droit de statuer sur la nullité d'un mariage, sur le divorce ou la séparation de corps, sera exclusivement de la compétence des tribunaux de la Partie Contractante dont les époux sont ressortissants au moment de la présentation de la demande; si, à ce moment, les époux ne seraient pas de la même nationalité, les tribunaux de la Partie seront compétents dont, la dernière fois, tous les deux époux étaient en même temps ressortissants.

Si les époux ont changé de nationalité, un fait qui s'est passé avant ce changement, ne pourra motiver le divorce ou la séparation que s'il aurait le caractère d'une cause de divorce ou de séparation d'après la dernière législation commune aux époux.

Les décisions passées en force de chose jugée en cette matière, seront reconnues, sans aucune formalité, sur le territoire de l'autre Partie.

Chapitre XII.
Adoption et légitimation.
Article 29.

La confirmation d'une adoption et la légitimation seront de la compétence des autorités de la Partie Contractante dont la personne adoptante ou qui légitime ressort et non de celles de la Partie dont ressort la personne à adopter ou à légitimer.

Si les lois de la Partie dont la personne à adopter est ressortissante prévoient, en ce qui concerne le consentement et les autorisations nécessaires, d'autres dispositions que celles exigées par la loi nationale de l'adoptant, on observera les dispositions prévues par la loi nationale de la personne à adopter.

Les décisions y relatives seront reconnues, sans aucune formalité, sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Chapitre XIII.
Echange des actes de l'état civil.
Article 30.
Remise d'office.

Les Parties Contractantes s'engagent à se délivrer réciproquement d'office des extraits dûment légalisés des actes de naissance, de mariage et de décès, ainsi que des actes de légitimation des enfants nés en dehors du mariage, concernant les personnes indiquées dans ces actes comme ressortissants de l'autre Partie.

Lesdites expéditions des actes de naissance, de mariage, de décès et de légitimation devront contenir toutes les indications essentielles

portées sur les registres et faire, autant que possible, mention du domicile ou du lieu de naissance des personnes, auxquelles elles se réfèrent.

Cette communication aura lieu annuellement par voie diplomatique.

Article 31.

Remise sur demande.

La demande et la remise des actes de l'état civil requis par des autorités ou offices, sera faite sans délai par l'intermédiaire des deux Ministères de l'Intérieur.

Les demandes arrivées directement des particuliers habitant sur le territoire de l'autre Partie Contractante, seront traitées à l'égal des demandes des propres ressortissants.

Article 32.

Rédaction et frais des expéditions.

La rédaction des expéditions aura lieu sans traduction dans la forme usitée dans chaque Etat.

Les expéditions demandées soit par des autorités, soit par des particuliers, devront être rédigées, si l'expédition littérale en aura été désirée, dans la même langue et dans les mêmes lettres (latines ou cyrilliques) comme elles ont été écrites en original.

La légalisation des extraits sera faite dans la langue de l'autorité dont ils émanent, et ils n'auront besoin d'aucune légalisation ultérieure.

La rédaction et la remise des expéditions à remettre d'office, ainsi que de celles qui seront demandées par des autorités ou des offices, sera faite gratuitement et sans taxe de n'importe quelle nature.

Les expéditions réclamées par des particuliers ne seront faites gratuitement que lorsqu'il s'agira d'une personne indigente et que son indigence aura été certifié par l'autorité de 1ère instance, compétente d'après son domicile.

Chapitre XIV.

Faillite.

Article 33.

Communication de l'ouverture de la faillite.

En cas de l'ouverture de la faillite contre un ressortissant de l'une des Parties Contractantes, le tribunal qui l'a ouverte, en avertira sans retard la Partie dont le failli ressort.

Si à l'ouverture de la faillite contre une personne de n'importe quelle nationalité, on pourra présumer que des créanciers sont domiciliés sur le territoire de l'autre Partie Contractante, l'ouverture de la faillite devra être publiée par le tribunal qui est saisi de la faillite par l'intermédiaire de l'administrateur, dans les journaux de l'autre Partie, destinés à cet effet, et d'après les dispositions qui y sont en vigueur.

Article 34.

Délivrance des biens meubles de faillite.

Lorsque une faillite est ouverte dans les territoires de l'une des Parties Contractantes contre une personne de n'importe quelle nationalité, et que le failli possède des biens meubles dans les territoires de l'autre, sans y avoir domicile, il sera pourvu à la sécurité, à l'inventaire et à la délivrance au tribunal saisi de la faillite, des biens meubles susmentionnés si demande en est faite par le tribunal susmentionné.

A partir du jour de la présentation d'une pareille demande au tribunal compétent, aucun droit de retention, de propriété, de gage ou d'autre droit réel ne pourra être acquis sur ces biens. Il est entendu que la délivrance des biens meubles n'aura pas lieu, si les droits énumérés auraient été constitués avant cette date.

Article 35.

Procédure concernant les biens retenus.

Toutes les dispositions à prendre à l'égard des biens meubles qui, d'après l'Article précédent, ne font pas l'objet de la délivrance de même que celles, concernant les biens immeubles d'un failli, seront de la compétence des tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ces biens sont situés.

Si ces biens y sont soumis à la vente forcée, un excédent obtenu sur le prix de la vente après avoir satisfait les créanciers qui y ont droit, sera délivré au tribunal saisi de la faillite, conformément aux dispositions de l'Article précédent.

Article 36.

Traitement égal des créanciers.

Les ressortissants des deux Parties Contractantes jouiront, quant à la procédure de faillite et de concordat, en qualité de créanciers des mêmes droits que les propres ressortissants.

Chapitre XV.

Le droit d'auteur.

Article 37.

Les Parties Contractantes sont d'accord d'appliquer réciproquement aux œuvres littéraires et artistiques de l'autre Partie les dispositions de la Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que celles du Protocole Additionnel de la même date.

Chapitre XVI.

Dispositions finales.

Article 38.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Budapest aussitôt que faire se pourra.

Article 39.

La présente Convention sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant six ans à partir ce jour.

Dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aurait notifié six mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser ses effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures et leurs sceaux.

Fait à Belgrade, en double original, le 11 novembre mil neuf cent vingt-neuf.

(L. S.) *Dr. V. Marinkovitch,* m. p.
(L. S.) *Forster,* m. p.

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature de la Convention relative à certaines questions de procédure civile et de droit privé en date d'aujourd'hui, les Plénipotentiaires soussignés sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes:

1. Pour faire faciliter les communications entre les tribunaux respectifs, les deux Parties Contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, après la mise en vigueur de la présente Convention, la liste de leurs tribunaux de première instance, ainsi que les changements ultérieurs.

2. Quant aux dispositions plus favorables, visées à l'Article 15, les deux Parties fixent en avance que seront considérées comme telles les dispositions:

a) de l'alinéa 1 de l'Article 2, concernant l'assistance dans les affaires de tutelle et de curatelle,

b) de l'alinéa 3 de l'Article 2, concernant l'intermédiaire des Ministères de la Justice,

c) de l'Article 3, concernant la langue des traductions.

3. Le Gouvernement Royal de Yougoslavie déclare et le Gouvernement Royal Hongrois en prend acte qu'en vue de l'application des dispositions de l'alinéa 1 de l'Article 23 de la présente Convention, seront considérées égales aux Ministères les autorités yougoslaves: le Conseil d'Etat (Državni Savet) et la Cour Suprême de Contrôle (Glavna Kontrola).

Le présent Protocole aura la même force et la même durée que la Convention susmentionnée, conclue aujourd'hui.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Belgrade, en double original, le 11 novembre mil neuf cent vingt-neuf.

(L. S.) *Dr. V. Marinkovitch,* m. p.
(L. S.) *Forster,* m. p.

47.

PORTUGAL, HONGRIE.

Accord commercial; conclu par un Echange de Notes signées à Paris, le 14 novembre 1929.*)

Diário do Govêrno No. 163 du 16 juillet 1930.

Note portugaise.

Paris, le 14 novembre 1929.

Monsieur le Ministre.

Le Gouvernement de la République Portugaise et le Gouvernement Royal de Hongrie, étant convenus de régler leurs rapports commerciaux réciproques, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que le Gouvernement de la République Portugaise approuve les stipulations suivantes:

Article 1er.

Les Gouvernements de Portugal et de Hongrie s'engagent à s'accorder mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée, tant en ce qui concerne l'importation et l'exportation, qu'en ce qui concerne le commerce et l'industrie.

Article 2.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et de provenance du territoire douanier de la Hongrie seront admis à leur importation en Portugal et dans ses îles adjacentes au bénéfice du tarif le plus favorable que de Portugal applique ou pourrait appliquer à l'avenir aux marchandises similaires et de même nature de toutes autres Puissances, sauf l'Espagne et le Brésil, en vertu des mesures tarifaires ou des conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation actuellement établis ou ce que le Portugal pourrait éventuellement leur substituer, qu'en ce qui concerne les surtaxes, coefficients ou autres majorations temporaires que le Portugal a établis ou pourrait établir á tout temps.

Les marchandises hongroises jouiront dans les colonies portugaises du traitement douanier accordé aux autres pays étrangers.

Au cas où le Portugal concéderait à un pays quelconque autre que l'Espagne et le Brésil l'exemption parcielle ou totale du payement en or des droits douaniers, les mêmes faveurs seront accordées à la Hongrie.

Les marchandises hongroises ne seront pas frappées en Portugal d'aucune surtaxe spéciale.

Article 3.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et de provenance du Portugal et des îles adjacentes seront admis à leur importation sur le territoire douanier de la Hongrie au bénéfice du tarif le plus favorable

---

*) Entré en vigueur le 9 août 1930.

que le Gouvernement Hongrois applique ou pourrait appliquer à l'avenir aux marchandises similaires et de même nature de toute autre Puissance, en vertu des mesures tarifaires ou des conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que toute surtaxe, coefficient ou majoration dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

Le même traitement sera accordé en Hongrie aux produits des colonies portugaises, qu'ils soient importés directement des colonies ou qu'ils soient réexportées du continent portugais.

Les marchandises portugaises ne seront pas frappées en Hongrie d'aucune surtaxe spéciale.

Article 4.

Les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire des Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre Partie ne seront en aucun cas assujettis à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés, ni à des règles et formalités plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les mêmes produits destinés au territoire d'un autre pays quelconque, sauf toujours les concessions accordées par le Portugal à l'Espagne et au Brésil.

Article 5.

Toute levée de prohibition d'entrée et de sortie accordée, même à titre temporaire, par l'un des deux Gouvernements aux produits d'une tierce Puissance s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires, originaires et en provenance de l'autre, respectivement en destination à l'autre, sauf toujours des concessions spéciales que le Portugal puisse faire à l'Espagne ou au Brésil.

Article 6.

Le Gouvernement Hongrois reconnaît que les désignations des vins de Porto et de Madeira appartiennent exclusivement aux vins récoltés dans les régions portugaises respectives du Douro et de l'île de Madeira et il s'engage à prendre des mesures /: législatives et administratives :/ pour réprimer par la saisie et par d'autres sanctions appropriées l'importation, l'entreposage, l'exportation, la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente de vins de Porto et de Madeira qui ne seraient pas originaires des régions respectives de Portugal et de l'île de Madeira et accompagnés d'un certificat émis par les autorités compétentes du Gouvernement Portugais.

La saisie des produits incriminés et les autres sanctions seront appliquées, soit à la diligence de l'Administration, soit à la requête du Ministère Publique ou d'une partie intéressée — individu, association ou syndicat.

Le Gouvernement du Portugal reconnaît que la désignation du vin de Tokaj /: Tokaji bor :/ s'applique uniquement aux vins hongrois récoltés dans les vignes de la région distincte dite Tokajhegyalja, à laquelle appartiennent les vignobles des villes Bekecs, Bodroghalász, Bo-

drogkeresztur, Bodrogolaszi, Bodrogzsadány, Erdobénye, Erdohorváti, Golop, Károlyfalva, Kisfalud, Legyesbényes, Mád, Mezozombor, Monok, Olaszliszka, Ond, Rátka, Sárospatak, Sátoraljaujhely, Szegilong, Szerencs, Tállya, Tarcal, Tokaj, Tolcsva, Vámosujfalu, Végardó et Abaujszántó, — vins qui sont accompagnés d'un certificat d'origine émis par les autorités compétentes du Gouvernement Hongrois.

Pour éviter l'importation, l'entreposage, l'exportation, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente du vin de Tokaj qui ne serait pas originaire de la région susindiquée de Tokajhegyalja, le Gouvernement du Portugal s'engage à prendre des mesures analogues à celles que le Gouvernement de Hongrie se charge de prendre, conformément au 1er et 2ème alinéa du présent Article, pour protéger les vins de Porto et de Madaira.

Ces dispositions s'appliquent alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications, telles que „genre“, „type“, „façon“ ou d'autres.

Chacun des deux Gouvernements s'engage à protéger tous les autres produits vinicoles de l'autre pays dont l'appellation d'origine est dûment protégée dans le pays de production et lui aura été communiquée par l'autre Gouvernement avec demande de la faire bénéficier du même traitement et des mêmes garanties.

Article 7.

Pendant la durée de la validité du présent Arrangement, les droits d'entrée hongrois suivants seront consolidés en faveur du Portugal:

Ex n° 131. — Vins:

Les vins bénéficiant en Portugal d'une appellation d'origine locale ou régionale garantie par la loi portugaise, y compris les vins de Porto et de Madeira, d'une teneur alcoolique de plus de 16 degrés jusqu'à 22,5 degrés inclusivément:

a) En tonneaux ou autres récipients contenant plus de 2 litres, par q . . . . 60 cour. or.

b) En récipients de 2 litres ou moins . . . . . 200 cour. or.

168. b. 1. Sardines en boîtes hermétiquement fermées, par q . . . . 25 cour. or

Remarque: Les poissons préparés à l'huile suivants: les espadines ou épinoches, les bogues ou bocartes, ainsi que les jurelles, originaires et provenant de Portugal, seront soumis au même droit conventionnel dont jouiront les sardines.

Article 8.

Le présent Arrangement sera ratifié de la part de la Hongrie et approuvé de la part du Portugal.

Il entrera en vigueur trente jours après que la ratification et approbation mentionnées auront été notifiées par voie diplomatique aux Gouvernements respectifs. Il restera en vigueur pendant une première période

d'un an et sera prolongé en suite par tacite reconduction pour des périodes trimestrielles, si l'une des Hautes Parties Contractantes ne le dénonce pas trois mois avant l'expiration de la première période annuelle ou de toute période trimestrielle ultérieure.

En Vous priant de vouloir bien me faire parvenir une Note analogue à la présente, je profite de l'occasion pour Vous offrir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

A. da Veiga Simões.

Monsieur Alfred Nickl, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Chef de la Section Economique au Ministère Royal Hongrois des Affaires Etrangères.

48.

GRANDE-BRETAGNE, ARGENTINE.

Convention pour le règlement des accidents du travail; signée à Buenos-Aires, le 15 novembre 1929.*)

Treaty Series No. 9 (1935).

His Excellency the President of the Argentine Nation and His Majesty the King of Great Britain, Ireland, and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, being desirous of extending the application of the legislation in force in the Argentine Republic and in Great Britain and Northern Ireland, respectively, relating to compensation for workmen's accidents with a view to securing to their nationals the benefits of reciprocity in this matter, have resolved to conclude a Convention to that effect and have appointed as their plenipotentiaries, viz.:

His Excellency the President of the Argentine Nation:

His Excellency Doctor Horacio B. Oyhanarte, Minister Secretary of State in

Su Excelencia el Presidente de la Nación Argentina y Su Majestad el Rey de Gran Bretaña, Irlanda y los Dominios Británicos de allende los Mares, Emperador de la India, deseosos de extender la aplicación de la legislación en vigor en la República Argentina y en Gran Bretaña e Irlanda del Norte, respectivamente, relativa a la indemnización de accidentes del trabajo, afín de asegurar a sus nacionales los beneficios de la reciprocidad en esta materia, han resuelto concluir una Convención a ese efecto y han nombrado sus Plenipotenciarios, a saber:

Su Excelencia el Presidente de la Nación Argentina

a Su Excelencia el Doctor Horacio B. Oyhanarte, Ministro Secretario de Esta-

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Buenos Aires, le 24 janvier 1935.

the Department of Foreign Affairs and Public Worship;

His Majesty the King of Great Britain, Ireland, and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, for Great Britain and Northern Ireland:

the Right Honourable Sir Malcolm Robertson, K.C.M.G., K.B.E., His Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Argentine Republic;

who, having communicated their Full Powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

Workmen being Argentine nationals who are victims of industrial accidents in Great Britain or Northern Ireland and any persons who are entitled to claim through or have rights derivable from such workmen shall be admitted to the benefits of the compensation and guarantees accorded to British subjects by the legislation in force in Great Britain and Northern Ireland respectively concerning compensation to workmen for injuries arising out of such accidents.

Reciprocally, workmen being British subjects who are victims of such accidents in the Argentine Republic, and any persons who are entitled to claim through or have rights derivable from such workmen, shall be admitted to the benefits of the compensation and guarantees accorded to Argentine nationals by the legislation in force in the Argentine Republic concerning compensation to workmen for injuries arising out of such accidents.

do en el Departamento de Relaciones Exteriores y Culto;

Su Majestad el Rey de Gran Bretaña, Irlanda y los Dominios Británicos de allende los Mares, Emperador de la India, por la Gran Bretaña y la Irlanda del Norte

al muy Honorable Sir Malcolm Robertson, K.C.M.G. y K.B.E., Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de Su Majestad en la República Argentina;

quienes, habiendose comunicado sus Plenos Poderes hallados en buena y debida forma, han convenido lo siguiente:

Artículo 1.

Los obreros, nacionales argentinos, que sean víctimas de accidentes del trabajo en la Gran Bretaña o en la Irlanda del Norte y cualesquiera personas que puedan alegar o tengan derechos derivados de tales obreros, serán admitidos a los beneficios de la indemnización y de las garantías acordadas a los súbditos británicos por la legislación en vigor en la Gran Bretaña y la Irlanda del Norte, respectivamente, relativa a la indemnización a los trabajadores por daños resultantes de tales accidentes.

Réciprocamente, los obreros, súbditos británicos que sean víctimas de tales accidentes en la República Argentina, y cualesquiera personas que puedan alegar o tengan derechos derivados de tales obreros, serán admitidos a los beneficios de la indemnización y de las garantías acordadas a los nacionales argentinos por la legislación en vigor en la República Argentina, relativa a la indemnización a los trabajadores por daños resultantes de tales accidentes.

Article 2.

The said stipulation of reciprocity shall take effect even if the victim or his heirs, subsequently to the accident, should leave the territory either of Great Britain and Northern Ireland or of the Argentine Republic. The same shall apply when the heirs reside in a country distinct from that in which the accident occurred.

Article 3.

The proper Argentine and British Authorities shall reciprocally render their good offices with a view to facilitating on either part the enforcement of the laws regarding workmen's compensation for accidents, especially in regard to notifying the heirs.

Article 4.

The present Convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Buenos Aires as soon as possible.

It shall enter into force one month after the date of exchange of ratifications, and shall remain in force until the expiration of one year from the date on which either of the High Contracting Parties has denounced it.

In witness whereof the abovenamed Plenipotentiaries have signed and affixed their seals to the present Convention in duplicate in the English and Spanish languages at Buenos Aires this fifteenth day of November of the year one thousand nine hundred and twenty-nine.

(L. S.) *Malcolm A. Robertson.*
(L. S.) *H. B. Oyhanarte.*

Artículo 2.

Dicha estipulación de reciprocidad surtirá efecto aún cuando la víctima o sus herederos, subsiguientemente al accidente, abandonaren el territorio, ya sea de la Gran Bretaña y la Irlanda del Norte, o de la República Argentina.

Lo mismo corresponderá cuando los herederos residan en otro país que aquel en que ocurriera el accidente.

Artículo 3.

Las autoridades argentinas y británicas competentes se prestarán recíprocamente sus buenos oficios afín de facilitar por cada parte el cumplimiento de las leyes relativas a la indemnización de accidentes del trabajo, especialmente con respecto a la notificación a los herederos.

Artículo 4.

La presente Convención será ratificada y las ratificaciones se canjearán en Buenos Aires tan pronto como sea posible.

Entrará en vigor un mes después de la fecha del canje de las ratificaciones, y seguirá en vigor hasta la expiración de un año desde la fecha en que cualquiera de las Altas Partes Contratantes la hubiera denunciado.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios arriba nombrados han firmado y sellado la presente Convención en dos ejemplares, en los idiomas inglés y español en Buenos Aires, a los quince días del mes de Noviembre del año mil novecientos veintinueve.

(L. S.) *Malcolm A. Robertson.*
(L. S.) *H. B. Oyhanarte.*

49.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SUISSE.

Echange de Notes concernant l'échange direct d'informations et de preuves entre les autorités respectives chargées de l'application de la législation sur les stupéfiants; des 15 et 16 novembre 1929.

Recueil des lois fédérales 1930, No. 5.

Par un échange de notes des 15 et 16 novembre 1929 entre le département politique et la légation des Etats-Unis d'Amérique, à Berne, un arrangement a été conclu avec les Etats-Unis pour l'échange d'informations et de preuves entre les autorités suisses et américaines chargées de l'application de la législation sur les stupéfiants. On trouvera les dispositions de cet Arrangement dans la note suisse reproduite ci-dessous; son contenu est identique à celui de la note américaine.

Berne, le 16 novembre 1929.

Monsieur le Chargé d'affaires,

En nous référant à votre note du 15 novembre, ainsi qu'à l'aide-memoire que Son Excellence Monsieur Wilson a bien voulu nous adresser, en date du 24 décembre 1927, nous avous l'honneur de vous faire savoir que le Conseil Fédéral accepte l'Arrangement proposé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange direct entre les autorités suisses et les autorités américaines d'informations et de preuves ayant trait au trafic illicite des stupéfiants, à savoir:

1. l'échange direct entre le service fédéral de l'hygiène publique, à Berne, et le département américain du trésor, à Washington, d'informations et de preuves relatives aux personnes qui se livrent au trafic illicite des stupéfiants (photographies, extraits de casiers judiciaires, empreintes digitales, fiches anthropométriques), ainsi que la communication entre les deux administrations de descriptions des méthodes utilisées par les personnes en question, l'indication du lieu d'où elles exercent leur activité et, le cas échéant, le nom de leurs complices;

2. la communication directe et immédiate des renseignements fournis par des lettres ou par des câblogrammes sur des envois suspects de stupéfiants ou sur des personnes qui participent au trafic illicite, lorsque ces envois pourraient concerner l'autre pays;

3. Les autorités compétentes des deux pays se prêteront mutuellement leur collaboration en cas de recherches ou d'enquêtes.

La correspondance et les télégrammes se rapportant à ces échanges seront adressés par le département américain du trésor au service fédéral de l'hygiène publique; le service fédéral de l'hygiène publique, de son

côté, s'adressera, pour les mêmes fins, au colonel L. G. Nutt, fonctionnaire du département du trésor dont l'adresse est la suivante:

„Deputy Commissioner, Treasury Department,
Washington D. C."

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

(sig.) *Motta.*

Monsieur Pierrepont Moffat, chargé d'ffaires des Etats-Unis d'Amérique, Berne.

50.

SUÈDE, CANADA.

Arrangement concernant l'exemption réciproque de l'impôt sur le revenu des entreprises de navigation; réalisé par un Echange de Notes signées à Ottawa, le 21 novembre 1929.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1929, No. 34.

---

a)

Svenske generalkonsuln i Montreal till kanadensiske statssekreteraren för utrikes ärendena.

p. t. Ottawa, 21st. November 1929.

Sir,

It being the desire of our respective Governments to effect an Arrangement for reciprocal exemption from Income Tax of income arising within their respective countries from the operation therein of ships owned or controlled by and used in the business of persons or corporations resident in the country of the other, I have the honour to inform you that the Government of Sweden agrees to the following undertaking:

1. In respect of Sweden the Swedish Government undertakes that in accordance with the provisions of the Royal Ordinance of September 28th 1928, regarding national tax on income and capital the income from the operation of ships owned or operated by persons or corporations resident in Canada shall not be liable to taxation.

2. In respect of Canada the Canadian Government undertakes that in accordance with the provisions of The Income War Tax Act the income from the operation of ships owned or operated by persons or corporations resident in Sweden shall in like manner be exempt from taxation.

3. It is understood that the expression „operation of ships" means the business carried on by an owner of ships and that for the purpose of this definition the expression „owner" includes any charterer.

4. It is agreed that the exemption from income tax on income derived from the operation of the aforementioned ships shall be deemed to be effective in respect of the income earned in the year 1928 and each year thereafter. It is further agreed that the provisions of this Arrangement may be terminated on the first of January of any year, subject to six months' notice by either party to the other of its intention to terminate the same.

5. It is further agreed that taxes which have been paid by persons or corporations resident in the country of the other and which have been paid more than a year from the date hereof shall not be refunded.

I have the honour to be, Sir Your obedient servant

Magnus Clarholm, Consul-General of Sweden.

---

b)

Kanadensiske statssekreteraren för utrikes ärendena till svenske generalkonsuln i Montreal.

Ottawa, 21st November 1929.

Sir,

It being the desire of our respective Governments to effect an Arrangement for reciprocal exemption from Income Tax of income arising within their respective countries from the operation therein of ships owned or controlled by and used in the business of persons or corporations resident in the country of the other, I have the honour to inform you that the Government of Canada agrees to the following undertaking:

1. In respect of Canada the Canadian Government undertakes that in accordance with the provisions of The Income War Tax Act the income from the operation of ships owned or operated by persons or corporations resident in Sweden shall not be liable to taxation.

2. In respect of Sweden the Swedish Government undertakes that in accordance with the provisions of the Royal Ordinance of September 28th, 1928, regarding national tax on income and capital the income from the operation of ships owned or operated by persons or corporations resident in Canada shall in like manner be exempt from taxation.

3. It is understood that the expression „operation of ships“ means the business carried on by an owner of ships and that for the purpose of this definition the expression „owner“ includes any charterer.

4. It is agreed that the exemption from income tax on the income derived from the operation of the aforementioned ships shall be deemed to be effective in respect of the income earned in the year 1928 and each year thereafter. It is further agreed that the provisions of this Arrangement may be terminated on the first of January of any year, subject to six months' notice by either party to the other of its intention to terminate the same.

5. It is further agreed that taxes which have been paid by persons or corporations resident in the country of the other and which have been paid more than a year from the date hereof shall not be refunded.

I have the honour to be, Sir Your obedient servant,

For Secretary of State for External Affairs:
W. H. Walker.

51.

SUÈDE, PORTUGAL.

Déclaration et Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge; signés à Lisbonne, le 21 novembre 1929.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1929, No. 32.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de la Déclaration suivante, relative à la reconnaissance réciproque des certificats de jauge suédois et portugais délivrés sur la base des règles de jaugeage adoptées en Suède et en Portugal, à savoir en Suède de la règle de jaugeage dite allemande et en Portugal de la règle de jaugeage dite anglaise (système britannique de jaugeage).

Article premier.

Les certificats de jauge nationaux et les lettres de jauge dites à appendice nationale, établies conformément au système britannique de jaugeage, des navires suédois seront reconnus en Portugal, et les certificats de jauge nationaux et les lettres de jauge dites à appendice nationales, établies conformément au système suédois de jaugeage, des navires portugais seront reconnus en Suède, sous réserve des dérogations auxquelles pourront donner lieu les stipulations de la présente Déclaration.

Par certificats de jauge nationaux on entend dans la présente Déclaration les documents de jaugeage délivrés en conséquence d'un mesurage effectué d'après la règle I par une autorité suédoise ou portugaise et qui indiquent notamment la date de leur signature et le volume principal (des espaces sous le pont de tonnage) en mètres cubes ou en tonneaux de registre.

Article 2.

Les navires suédois à propulsion mécanique qui ne sont munis que d'un certificat de jauge national ne seront soumis en Portugal qu'au mesurage partiel prévu à l'Article 3 en ce qui concerne la détermination de la jauge brute. La jauge brute ainsi calculée servira de base pour le calcul des taxes à acquitter en Portugal d'après le tonnage.

Si un navire suédois de l'espèce susvisée est muni d'une lettre de jauge dite à appendice nationale délivrée conformément au système britannique de jaugeage, la jauge brute indiquée dans ladite lettre de jauge servira de base pour le calcul des taxes à acquitter en Portugal d'après le tonnage.

Les navires portugais à propulsion mécanique qui ne sont munis que d'un certificat de jauge national ne seront soumis en Suède qu'au mesurage partiel prévu à l'Article 3 en ce qui concerne la détermination de la jauge nette. La jauge nette ainsi calculée servira de base pour le calcul des taxes à acquitter en Suède d'après le tonnage.

Si un navire portugais de l'espèce susvisée est muni d'une lettre de jauge dite à appendice nationale délivrée conformément au système suédois de jaugeage, la jauge nette indiquée dans ladite lettre de jauge servira de base pour le calcul des taxes à acquitter en Suède d'après le tonnage.

Si un navire suédois autre que les navires à propulsion mécanique est muni d'un certificat de jauge national, la jauge brute indiquée dans ledit certificat de jauge servira de base pour le calcul des taxes à acquitter en Portugal d'après le tonnage.

Si un navire portugais autre que les navires à propulsion mécanique est muni d'un certificat de jauge national, la jauge nette indiquée dans ledit certificat de jauge servira de base pour le calcul des taxes à acquitter en Suède d'après le tonnage.

Article 3.

Les mesurages partiels, visés à l'Article 2, alinéas 1 et 3, des navires suédois et portugais à propulsion mécanique comprendront conformément aux règlements respectivement portugais et suédois, en ce qui concerne un navire suédois la détermination de la jauge brute des espaces situés au-dessus du pont de tonnage et, en ce qui concerne un navire portugais la détermination de la jauge brute de ces espaces et celle de la déduction afférente à la chambre de l'appareil moteur et à tout autre espace, situé soit au-dessus soit au-dessous du pont de tonnage qui est admis à déduction en Suède pour la détermination de la jauge nette.

Lesdits mesurages partiels donneront lieu à la délivrance d'un document spécial de jauge, qui sera valable pendant la durée de validité du certificat de jauge national auquel il est annexé. Pour être pris en considération ce document spécial devra être présenté conjointement avec le certificat de jauge national, à toute réquisition qui pourra en être faite par l'autorité compétente.

Article 4.

Les lettres de jauge dites à appendice portugaises (voir Article 2, alinéa 4) délivrées conformément au système suédois de jaugeage devront aussi satisfaire aux conditions inscrites à l'Arrangement ci-annexé.

Article 5.

Le mesurage des navires portugais effectué en Suède par une autorité suédoise et le mesurage des navires suédois effectué en Portugal par une autorité portugaise, seront soumis au mesurage de contrôle et, le cas échéant, au remesurage prescrit respectivement en Suède et en Portugal.

S'il y a lieu de supposer que les indications d'un certificat de jauge national ou d'une lettre de jauge dite à appendice ne sont pas conformes à la réalité, l'autorité supérieure compétente et respectivement en Suède et en Portugal, aura le droit de faire procéder, dans la mesure nécessaire, au mesurage de contrôle, et, le cas échéant, au remesurage ainsi qu'à la délivrance d'un nouveau document de jaugeage attestant les résultats auxquels le remesurage aura abouti.

Article 6.

Les frais des mesurages partiels (Article 3) ainsi que les frais des mesurages de contrôle et des remesurages prévus à l'Article 5, alinéa 1, seront calculés et payés d'après les règlements applicables pour les opérations similaires dans le pays où les mesurages ont eu lieu.

Les frais des mesurages de contrôle ou des remesurages prévus à l'Article 5, alinéa 2, seront à la charge du pays où ces mesurages auront été effectués, à moins que le remesurage n'ait donné lieu à la délivrance d'un nouveau document de jauge auquel cas les frais seront mis à la charge du propriétaire ou du capitaine du navire dans la mesure prévue par les règlements du pays intéressé.

Article 7.

La présente Déclaration entrera en vigueur le 1er janvier 1930 et sera applicable jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'une des Parties.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Déclaration et l'ont munie de leurs cachets.

Fait, en deux exemplaires, à Lisbonne le 21 novembre 1929.

(L. S.) *Danielsson.*
(L. S.) *Jayme da Fonseca Monteiro.*

Arrangement rélatif à la délivrance des lettres de jauge dites à appendice portugaises conformément aux règlements suédois sur le jaugeage.

Les Plénipotentiaires soussignés, vu l'Article 4 de la Déclaration entre la Suède et le Portugal concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jauge suédois et portugais signée en date de ce jour, sont convenus que, pour être reconnus en Suède, les lettres de jauge dites à appendice portugaises délivrées conformément au système suédois de jaugeage devront satisfaire aussi aux conditions suivantes:

Article premier.

La lettre de jauge dite à appendice sera établie d'après la règle I. Elle sera valable pour la même durée que le certificat de jauge national auquel elle a trait, et pour être prise en considération, elle devra être présentée conjointement avec celui-ci à toute réquisition qui pourra en être faite par l'autorité compétente. Elle devra reproduire les indications du certificat national concernant la jauge brute et nette et le volume principal, ainsi que la date de la délivrance de ce certificat.

La lettre de jauge dite à appendice sera délivrée par l'autorité supérieure compétente en Portugal, conformément à une formule à arrêter directement par les autorités compétentes des deux Parties.

Article 2.

Le volume principal pourra être indiqué dans le certificat de jauge à appendice par le tonnage inscrit au certificat de jauge national ou mesuré et calculé d'après les règlements suédois sur le jaugeage. Dans le dernier cas la lettre de jauge dite à appendice indiquera aussi le mode de détermination dudit volume.

Article 3.

Les espaces situés au-dessus du pont de tonnage seront mesurés et calculés conformément aux règlements suédois sur le jaugeage et le volume en sera inscrit à la lettre de jauge dite à appendice.

Toutefois, les espaces exemptés de la jauge brute d'après les règlements portugais sur le jaugeage, à savoir les espaces exclusivement en usage pour des machines auxiliaires ou des chaudières auxiliaires, l'espace affecté à la manœuvre du gouvernail, la chambre pour l'appareil à gouverner, la cuisine et les boulangeries, l'espace pour le condenseur ainsi que les bouteilles ne seront pas davantage compris dans le calcul de la jauge brute à inscrire à la lettre de jauge dite à appendice.

Article 4.

Le total des déductions à faire pour les espaces suivants admis à déduction, à savoir les espaces destinés à l'usage exclusif du capitaine, des officiers et de l'équipage, la chambre des cartes, des signaux et d'autres instruments de navigation, le magasin du maître d'équipage ainsi que les compartiments destinés exclusivement à contenir le lest d'eau autres que doubles-fonds sera indiqué par le tonnage inscrit au certificat de jauge national.

Une déduction pourra être faite, en outre, pour la partie du volume réel du magasin du maître d'équipage qui excède le volume inscrit au certificat de jauge national.

Article 5.

Les espaces affectés à l'appareil moteur qui sont admis à déduction, seront mesurés et calculés d'après les règlements suédois sur le jaugeage.

Ne seront réputées soutes à combustible permanentes que les espaces exclusivement affectés et employés à l'emmagasinement de combustibles destinés à l'appareil moteur, à condition qu'ils communiquent directement, soit au moyen de portes à coulisse ou d'autres ouvertures, soit par des tuyaux, avec les espaces occupés par l'appareil moteur, ou qu'ils soient situés immédiatement au-dessus de l'un de ces espaces ou des soutes à combustibles directement reliées à l'un d'eux.

Les soutes à combustible qui ne sont séparées de la cale que par des cloisons mobiles, ou qui sont munies dans les cloisons d'une ou de plusieurs ouvertures ou dans le pont au-dessus d'une ou de plusieurs écoutilles qui ne sont pas à considérer exclusivement comme écoutilles de soutes à charbon, ne devront pas être comprises dans la déduction à faire pour la chambre de l'appareil moteur.

Le jaugeur invitera le propriétaire ou le capitaine du navire à signer une déclaration apposée à la lettre de jauge dite à appendice et attestant que les espaces susceptibles d'être admis à déduction à titre de soutes à combustibles seront exclusivement utilisés dans les voyages au départ ou à destination de la Suède pour l'emmagasinement de la provision de combustible destinée à l'appareil moteur. Si le propriétaire ou le capitaine omet de signer cette déclaration, il ne sera pas tenu compte desdits espaces pour la déduction afférente à la chambre de l'appareil moteur.

La lettre de jauge dite à appendice indiquera la situation, la longueur et le volume de chacune des soutes à combustible situées hors de la chambre de l'appareil moteur, qui est comprise dans la déduction faite pour la chambre de l'appareil moteur.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Arrangement et l'ont muni de leurs cachets.

Fait, en deux exemplaires, à Lisbonne le 21 novembre 1929.

(L. S.) *Danielsson.*
(L. S.) *Jayme da Fonseca Monteiro.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Déclaration de ce jour concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jauge suédois et portugais, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et le Gouvernement de la République Portugaise ont trouvé opportun de préciser les points suivants:

1°. Les dispositions de l'Article 2, alinéa 2, de la présente Déclaration seront applicables aussi aux lettres de jauge dites à appendice délivrées en Suède conformément au système britannique de jaugeage avant la mise en vigueur de la Déclaration.

2°. Si un navire suédois arrive dans un port portugais, muni seulement d'un certificat provisoire (dit „Interimsnationalitets- och re-

gistreringscertifikat“ ou „Interimsnationalitetscertifikat“) attestant le tonnage imposable du navire d'après le jaugeage suédois ou étranger, cette indication du certificat provisoire sera reconnue en Portugal jusqu'à l'expiration de la validité du certificat, nonobstant le fait que le navire n'a pas été mesuré par une autorité compétente suédoise.

3°. Si un navire portugais arrive dans un port suédois, muni seulement d'un certificat provisoire (dit „certificado de navigabilidade, provisorio“), les indications dudit certificat sur le volume principal, en ce qui concerne les navires à propulsion mécanique, ainsi que sur la jauge nette, en ce qui concerne les navires autres que les navires à propulsion mécanique, seront reconnues en Suède jusqu'à l'expiration de la validité du certificat provisoire, nonobstant le fait que le navire n'a pas été mesuré par une autorité compétente portugaise.

4°. Par l'expression „l'autorité supérieure compétente“ mentionnée dans l'Article 5, alinéa 2, de la présente Déclaration on entend en Suède „Kungl. Kommerskollegium“ et en Portugal „Capitanias dos portos“. Tout changement qui surviendrait à cet égard dans un des deux pays devra immédiatement être porté, par la voie diplomatique, à la connaissance du Gouvernement de l'autre pays.

Par „l'autorité supérieure compétente“ en Portugal visée à l'Article 1, alinéa 2, de l'Arrangement relatif à la délivrance des lettres de jauge dites à appendice portugaises on entend également „Capitanias dos portos“.

5°. Les lettres de jauge dites à appendice délivrées en Suède conformément au système britannique de jaugeage et reconnues en Portugal en conséquence de la présente Déclaration seront valables pour la même durée que les certificats de jauge nationaux afférents aux mêmes navires. Pour être prises en considération, elles devront être présentées conjointement avec ceux-ci à toute réquisition qui pourra en être faite par l'autorité compétente.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole comme partie intégrante de la susdite Déclaration et l'ont munie de leurs cachets.

Fait, en deux exemplaires, à Lisbonne le 21 novembre 1929.

(L. S.) *Danielsson.*

(L. S.) *Jayme da Fonseca Monteiro.*

52.

PAYS-BAS, TURQUIE.

Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées à Ankara, le 21 novembre 1929.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1930, No. 5.

Légation des Pays-Bas.

Angora, le 21 novembre 1929.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'en attendant la conclusion et la mise en vigueur d'un Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Turquie, dont les négociations ont déjà été entamées, mon Gouvernement consent à ce qu'à partir du 30 novembre 1929 les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Turquie importés sur le territoire des Pays-Bas, des Indes Néerlandaises, du Surinam et de Curaçao et destinés soit à la consommation soit à la réexportation ou au transit, jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonné à l'application réciproque en Turquie pendant le même délai aux produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance des Pays-Bas, des Indes Néerlandaises, du Surinam et de Curaçao du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est également entendu que le traitement de la nation la plus favorisée ne pourra être invoqué par le Gouvernement des Pays-Bas pour demander les bénéfices spéciaux accordés ou qui seront accordés par la Turquie aux pays détachés de l'Empire Ottoman en vertu du Traité de Lausanne signé en 1923. *)

Le présent modus vivendi cessera ipso facto de produire ses effets le jour de la mise en vigueur du Traité de commerce et de navigation en cours de négociation. Toutefois, les deux Parties pourront dénoncer cet accord à tout moment avec préavis de trois mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

van Rechteren,
Chargé d'Affaires a. i. des Pays-Bas.

Son Excellence le Dr. Tewfik Rouschdi Bey, Ministre des Affaires Etrangères à Angora.

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIII, p. 342.

République Turque.

Ministère des Affaires
Etrangères.

Ankara, le 21 novembre 1929.

N°. 77150/30

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de Vous informer qu'en attendant la conclusion et la mise en vigueur d'un Traité de commerce et de navigation entre la Turquie et les Pays-Bas, dont les négociations ont déjà été entamées, mon Gouvernement consent à ce qu'à partir du 30 novembre 1929 les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance des Pays-Bas, des Indes Néerlandaises, du Surinam et de Curaçao importés sur le territoire turc et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application réciproque dans les Pays-Bas, les Indes Néerlandaises, au Surinam et à Curaçao, pendant le même délai, aux produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de la Turquie, du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est également entendu que le traitement de la nation la plus favorisée ne pourra être invoqué par le Gouvernement des Pays-Bas pour demander les bénéfices spéciaux accordés ou qui seront accordés par la Turquie aux pays détachés de l'Empire Ottoman en vertu du Traité de Lausanne signé en 1923.

Le présent modus vivendi cessera ipso facto de produire ses effets le jour de la mise en vigueur du Traité de commerce et de navigation en cours de négociation. Toutefois, les deux Parties pourront dénoncer cet accord à tout moment avec préavis de trois mois.

Agréez, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération très distinguée.

Dr. Rüstü.

Monsieur le Comte de Rechteren Limpurg, Chargé d'Affaires des Pays-Bas, Ankara.

53.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Echange de Notes concernant les échanges d'extraits de casiers judiciaires entre les deux Gouvernements, signées à Paris, le 26 novembre 1929.

Reichsgesetzblatt 1929. II, No. 56.

Deutsche Botschaft Paris.

Paris, den 20. November 1929.

Herr Minister!

Indem ich Bezug nehme auf die dortige Note vom 15. Oktober d. J., beehre ich mich, namens der Deutschen Regierung Euerer Exzellenz folgenden Vorschlag für die Regelung des Austausches von Strafnachrichten zu machen:

„Die Deutsche und die Französische Regierung werden einander von sämtlichen rechtskräftigen Verurteilungen, die in dem einen Lande gegen die Angehörigen des anderen Landes wegen gemeiner (d. h. nicht politischer) Verbrechen oder Vergehen ergangen sind, durch Übersendung einer Strafnachricht Mitteilung machen.

Diese Strafnachrichten werden in Zeitabständen von drei Monaten zwischen der Deutschen Botschaft und dem Ministerium der Auswärtigen Angelegenheiten in Paris ausgetauscht werden.

Diese Vereinbarung tritt am 1. Januar 1930 in Kraft."

Ich wäre Euerer Exzellenz für eine Mitteilung des Einverständnisses der dortigen Regierung zu diesem Vorschlag dankbar.

Genehmigen Sie, Herr Minister, den Ausdruck meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Hoesch.

Seiner Exzellenz dem Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Herrn Aristide Briand, Paris.

Ministère des Affaires Etrangères.

Paris, le 20 novembre 1929.

Monsieur l'Ambassadeur!

En réponse à Votre dépêche en date d'aujourd'hui et concernant les échanges d'extraits de casiers judiciaires entre la France et l'Allemagne, j'ai l'honneur de Vous faire connaître que le Gouvernement Français est d'accord avec le Gouvernement Allemand pour l'adoption du texte suivant:

„Les Gouvernements Français et Allemand se communiqueront les bulletins de casier judiciaire relatifs aux condamnations définitives pro-

noncées dans chacun des deux pays contre les ressortissants de l'autre, pour crimes et délits de droit commun.

Ces bulletins seront échangés tous les trois mois entre l'Ambassade d'Allemagne et le Ministère des Affaires Etrangères à Paris.

Cet accord entrera en vigueur le 1er janvier 1930."

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Briand.

A Son Excellence Monsieur von Hoesch, Ambassadeur d'Allemagne à Paris.

54.

GRANDE-BRETAGNE, LITHUANIE.

Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes signées à Londres, le 28 novembre et le 10 décembre 1929.

Treaty Series No. 1 (1930).

No. 1.

M. Bizauskas to Mr. Henderson.

Lithuanian Legation,

London, November 28, 1929.

Sir,

Acting upon instructions from my Government, I have the honour to communicate the following:

In connexion with the exchange of notes of the 6th May, 1922,*) by which the principle of most-favoured-nation treatment was adopted as the basis of commercial relations between the then United Kingdom on the one hand and Lithuania on the other, I have the honour to inform you that it is the desire of my Government that the general undertaking given by the Lithuanian Government with regard to the grant of most-favoured-nation treatment should not be regarded as requiring them to accord the benefit of any customs preferences or other facilities of whatever nature which are, or may be, granted by Lithuania in favour of Latvia or Estonia in regard to Latvian or Estonian goods respectively, so long as such preferences or facilities are not extended by Lithuania to any other foreign country.

If there is no objection to such an Arrangement, the Lithuanian Government would propose that it should be regarded as coming into force on the receipt from you of a note to the effect that the above Arrangement is acceptable to His Majesty's Governments in the United

---

*) V. N.R.G. 3. s. XVI, p. 596.

Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and in the Irish Free State.

I have, &c.

K. Bizauskas, Minister.

No. 2.

Mr. Henderson to M. Bizauskas.

Foreign Office,

London, December 10, 1929.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 28th November last, in which you were good enough to inform me that it is the desire of your Government, in connexion with the exchange of notes of the 6th May, 1922, that the general undertaking given by the Lithuanian Government with regard to the grant of most-favoured-nation treatment should not be regarded as requiring them to accord the benefit of any customs preferences or other facilities of whatever nature which are, or may be, granted by Lithuania in favour of Latvia or Estonia in regard to Latvian or Estonian goods respectively, so long as such preferences or facilities are not extended by Lithuania to any other foreign country.

2. In reply thereto I have the honour to inform you that the above Arrangement is acceptable to His Majesty's Governments in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and in the Irish Free State. I understand that the Arrangement shall be regarded as coming into force on the receipt of this note.

I have, &c.

(For the Secretary of State),

H. J. Seymour.

55.

NORVÈGE, LETTONIE.

Notes verbales concernant la réduction des taxes de visas pour les ressortissants respectifs; des 3 décembre 1929 et 10 février 1930.

Overenskomster med fremmede stater 1930, No. 2.

Légation Royale de Norvège Helsingfors.

Note verbale.

En se référant à la note verbale en date du 1 novembre a. c. No. A 847.111, concernant la réduction des taxes de visas pour les ressortissants norvégiens et lettons, la Légation Royale de Norvège a l'honneur

de porter à la connaissance du Ministère des Affaires Etrangères de Lettonie que le Gouvernement Norvégien consent à une taxe de Ls. 10,— pour un visa d'entrée et de sortie valable pour un nombre illimité de voyages pendant 1 année.

Le Gouvernement Norvégien consent, en outre, à une taxe de 5,— couronnes pour un visa de transit valable pour un nombre illimité de voyages de transit pendant 1 année.

D'après les règlements en vigueur en Norvège un citoyen letton, muni d'un visa ordinaire (c'est à dire non de transit), pourra séjourner en Norvège jusqu'à 2 mois sans autorisation spéciale et sans payer la taxe de séjour. Le Gouvernement Norvégien présuppose que les sujets norvégiens jouiront d'un droit analogue en Lettonie.

Pour ce qui concerne les voyages de transit, les autorités compétentes norvégiennes n'ont pas trouvé nécessaire, vu les conditions géographiques en Norvège, de fixer le nombre de jours pendant lesquels les étrangers, munis de visa de transit, peuvent séjourner en Norvège. Ces voyageurs doivent, cependant, continuer le voyage sans séjourner dans le pays plus que nécessaire.

Helsingfors, le 3 décembre 1929.

Ministère des Affaires
Etrangères de Lettonie.
No. A. 847.111.

Note verbale.

En se référant à la note verbale de la Légation Royale de Norvège du 3 décembre a. p. concernant la réduction des taxes de visa, le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de porter à la connaissance de cette Légation que le Gouvernement Letton n'a pas d'objection à ce que dorénavant les taux suivants des taxes de visas soient appliqués, par réciprocité, aux ressortissants lettons et norvégiens:

1. Visa d'entrée permanent, valable pour une année, avec le droit de séjourner dans le pays pendant 2 mois à chaque voyage . . . . Ls. 10.—
2. Visa de transit permanent, valable pendant une année, avec le droit de séjourner en Lettonie pendant 4 jours (les jours d'entrée et de sortie y compris) et en Norvège pendant le temps nécessaire à la continuation du voyage . . . . Kr. 5,—

Ces taux seront appliqués aux ressortissants norvégiens depuis le 1er mars a. c.

Le Ministère des Affaires Etrangères n'a pas manqué de donner les instructions nécessaires aux représentants lettons à l'étranger d'appliquer ces taxes depuis la date sus-indiqué.

Ce Ministère serait reconnaissant à la Légation Royale si elle voulait bien faire les démarches nécessaires après les autorités compétentes afin que ces taxes soient également appliquées aux ressortissants lettons désirant se rendre en Norvège depuis la même date.

Riga, le 10 février 1930.

A la Légation Royale de Norvège, Helsingfors.

56.

DANEMARK, ESTONIE.

Déclaration concernant la reconnaissance réciproque du droit des sociétés par actions (anonymes) et autres compagnies commerciales, industrielles et financières d'ester en justice devant les tribunaux; signée à Tallinn, le 12 décembre 1929.

Lovtidenden A, 1930, No. 2.

Le Gouvernement Royal de Danemark et le Gouvernement de la République d'Estonie ayant jugé utile de régler réciproquement la situation des sociétés par actions (anonymes) et compagnies commerciales, industrielles et financières, y compris les sociétés de navigation et les sociétés d'assurance, en ce qui concerne le droit d'ester en justice devant les tribunaux, les soussignés, en vertu de l'autorisation qui leur a été conférée, sont convenus de ce qui suit:

1. Les sociétés par actions (anonymes) et autres compagnies commerciales, industrielles et financières, y compris les sociétés de navigation et les sociétés d'assurance, domiciliées dans l'un des deux pays et à condition qu'elles y aient été validement constituées conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

2. Il est entendu que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays sera admise ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent à cet égard dans ce dernier pays.

La présente Déclaration entrera en vigueur le trentième jour après sa signature et elle ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Tallinn, en double exemplaire, le 12 décembre mil neuf cent vingt-neuf.

(sign.) *Schultz.*
(sign.) *J. Lattik.*

57.

SUÈDE, NORVÈGE.

Echange de Notes concernant le cabotage, signées à Oslo, les 16 et 18 décembre 1929.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1929, No. 33.

---

a)

Svenske ministern i Oslo till norske utrikesministern.

Oslo, den 16 december 1929.

Herr Statsminister.

Jämlikt erhållna föreskrifter har jag äran bringa till Herr Statsministerns kännedom, att Kungl. svenska regeringen är beredd medgiva, att norska pråmar må för transporterande av sten, avsedd för export, idka kustfart å svenska sidan av Idefjorden och Svinesund, dock under förutsättning att Kungl. norska regeringen medgiver samma rätt för svenska pråmar å norska sidan av nämnda farvatten.

Jag har äran anhålla om meddelande, huruvida Kungl. norska regeringen för sin del är beredd att lämna här ovan förutsatta medgivande. För den händelse så skulle vara fallet tillåter jag mig föreslå, att denna skrivelse och det svar, som Herr Statsministern behagar tillställa mig, skola utgöra en mellan de båda regeringarna träffad överenskommelse i ämnet.

Mottag, Herr Statsminister, försäkran om min utmärkta högaktning.

Höjer.

---

b)

Norske utrikesministern till svenske ministern i Oslo.

Oslo, 18 december 1929.

Herr Sendemann,

I note av 16. ds. har De meddelt mig at den kgl. svenske regjering er beredt til å innrömme norske prammer rett til å drive kystfart på svensk side i Idefjorden og Svinesund for transport av sten bestem til eksport, under forutsetning av at den kgl. norske regjering innrömmer svenske prammer samme rett på norsk side i nevnte farvann.

I anledning herav har jeg den aere å meddele, att den kgl. norske regjering for sitt vedkommende er beredt til på de anförte vilkår å tilstå svenske prammer sådan rett.

Overensstemmende med Deres forslag anser jeg, ved Deres ovennevnte note og min naervaerende svarnote, overenskomst i emnet avsluttet mellem de to regjeringer.

Motta, Herr Sendemann, forsikringen om min utmerkede hoiaktelse

Joh. Ludv. Mowinckel.

58.

SUÈDE, FRANCE.

Echange de Notes concernant l'exonération des taxes sur les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritimes, signées à Paris, le 19 décembre 1929 et le 25 janvier 1930.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1930, No. 3.

---

a)

Svenske ministern i Paris till franske utrikesministern.

Paris, le 19 décembre 1929.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux négociations qui ont eu lieu entre le Gouvernement du Roi et le Gouvernement de la République au sujet de l'exonération des taxes sur les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritimes, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement est prêt à mettre en vigueur l'accord indiqué ci-près, si le Gouvernement Français veut bien faire une déclaration identique.

Le Gouvernement Suédois s'engage à ne percevoir aucun impôt assis sur les bénéfices réalisés par les navires de mer portant pavillon français appartenant à des particuliers ou des sociétés établis hors du territoire de la Suède.

En conséquence, l'impôt sur le revenu institué par l'ordonnance royale du 28 septembre 1928 relative à l'impôt d'Etat sur le revenu et le capital ne pourra en aucun cas être appliqué aux entreprises françaises.

Le Gouvernement Français de son côté s'engage à ne percevoir aucun impôt assis sur les bénéfices réalisés en France par les navires de mer portant pavillon suédois appartenant à des particuliers ou à des sociétés établis hors de France.

En conséquence, les entreprises de navigation suédoises seront exemptées en France de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le Titre Ier de la loi du 31 juillet 1917, et de l'impôt sur le revenu prévu par la loi du 29 juin 1872 et le décret du 6 décembre suivant.

Le présent Accord produira effet à partir du 1er janvier 1930.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître aussitôt que possible la réponse du Gouvernement Français.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être de Votre Excellence le très humble et très obéissant serviteur

Albert Ehrensvärd.

b)

Franske utrikesministern till svenske ministern i Paris.

Paris, le 25 janvier 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant à la lettre de la Légation en date du 19 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République est disposé à mettre en vigueur l'accord indiqué ci-après relatif à l'exonération des taxes sur les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritimes.

Le Gouvernement Français s'engage à ne percevoir aucun impôt assis sur les bénéfices réalisés en France par les navires de mer portant pavillon suédois appartenant à des particuliers ou à des sociétés établis hors de France.

En conséquence, les entreprises de navigation suédoises seront exemptées en France de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le Titre Ier de la loi du 31 juillet 1917 et de l'impôt sur le revenu prévu par la loi du 29 juin 1872 et le décret du 6 décembre suivant.

Le Gouvernement Suédois de son côté, s'engage à ne percevoir aucun impôt sur les bénéfices réalisés par les navires de mer portant pavillon français appartenant à des particuliers ou à des sociétés établis hors du territoire de la Suède.

En conséquence, l'impôt sur le revenu institué par l'ordonnance royale du 28 septembre 1928 relative à l'impôt d'Etat sur le revenu et le capital ne pourra en aucun cas être appliqué aux entreprises françaises.

Le présent Accord produira effet à partir du 1er janvier 1930.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères et par délégation

l'Ambassadeur de France
Secrétaire Général
Berthelot.

59.

JAPON, CUBA.

Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes signées à Washington, le 21 décembre 1929.

Journal officiel du Gouvernement japonais, No.898 du 26 décembre 1930.

Washington, December 21st, 1929.

Monsieur l'Ambassadeur,

I have the honour to inform you that the Cuban and Japanese Governments having agreed to make provision for the commercial relations

between Cuba and Japan, pending the conclusion of a Treaty of commerce and navigation between them, the Cuban Government approve the following Agreement:

1. The Cuban and Japanese Governments shall accord reciprocally the treatment of the most favoured nation to Japanese subjects and Cuban citizens respectively in the matter of liberty to enter and reside in the territories of Cuba and Japan.

2. The Cuban and Japanese Governments shall in matters of commerce, customs and navigation accord reciprocally to each other the treatment of the most favoured nation.

3. This Agreement shall come into force on the eighth day after the date of the present Note and shall be binding for one year. After the expiration of the said period of one year, this Agreement can be denounced by either of the two Governments by giving to the other at or after such expiration three months' notice of its intention to terminate it.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

(Signed) *Orestes Ferrara.*

His Excellency Mr. Katsuji Debuchi, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Japan to the United States of America.

Washington, December 21st, 4 Showa (1929).

Monsieur l'Ambassadeur,

I have the honour to inform you that the Japanese and Cuban Governments having agreed to make provision for the commercial relations between Japan and Cuba, pending the conclusion of a Treaty of commerce and navigation between them, the Japanese Government approve the following Agreement:

[suit le texte de la Note précédente.]

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

(Signed) *Katsuji Debuchi.*

His Excellency Mr. Orestes Ferrara, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Cuba to the United States of America.

60.

IRLANDE, TURQUIE.

Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées à Angora, le 21 décembre 1929.

Treaty Series No. 47 (1930).

No. 1.

Mr. Edmonds to Dr. Tevfik Rüştü Bey.

British Embassy, Angora,
December 21, 1929.

Your Excellency,

At the instance of His Majesty's Government in the Irish Free State and under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to inform your Excellency that, pending the negotiation and conclusion of a Treaty regulating the commercial relations of the two countries, the Government of the Irish Free State, in order to avoid any impediment to the trade and commerce between the Irish Free State and Turkey, undertake, on condition of reciprocity, to accord as from this day to goods the produce or manufacture of Turkey a treatment in the Irish State which shall be as favourable in all respects as that accorded to goods the produce or manufacture of the most favoured country. This treatment shall be accorded in all matters of commerce and navigation and as regards importation, exportation and transit, and in general all that concerns customs duties and formalities and commercial operations.

The undertaking contained in this note will take effect as from this day and will remain in force for a period of six months at least, it being understood that the undertaking may be terminated by either party by giving three months' notice at the end of the third month or at any time subsequently. Failing such notice and subject to the aforesaid right of termination it will remain in operation until the entry into force of the Treaty of Commerce which is now to be negotiated as from which date it will ipso facto cease to be effective.

It is understood that the most-favoured-nation treatment provided in this modus vivendi will not embrace the special advantages which are or may in the future be accorded by Turkey to territories detached from the Ottoman Empire in accordance with the Lausanne Treaty of the 24th July, 1923. *)

Similarly there shall be excluded from the provisions of this modus vivendi the preferences which are or may in the future be accorded by

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIII, p. 342.

the Irish Free State to goods which are the produce or the manufacture of any State member of the British Commonwealth of Nations.

I have, &c.
W. S. Edmonds.

No. 2.

Dr. Tevfik Rüştü Bey to Mr. Edmonds.

(Translation.)

Angora, December 21, 1929.

Sir,

I have the honour to inform you that, pending the conclusion of a Treaty regulating the commercial relations of Turkey and the Irish Free State, the Government of the Republic of Turkey in order to avoid any impediment to the trade between the two countries undertakes, on condition of reciprocity, to accord as from this day to goods the produce or manufacture of the Irish Free State a treatment in Turkey as favourable in all respects as that accorded to goods the produce or manufacture of the most favoured country.

This treatment shall be accorded in all matters of commerce and navigation, importation, exportation and transit, and in general customs duties and formalities and commercial operations.

The undertaking contained in this note will take effect as from this day and will remain in force for a period of six months at least, it being understood that the undertaking may be terminated by either party by giving three months' notice at the end of the third month or at any time subsequently. Failing such notice, and subject to the aforesaid right of termination, it will remain in operation until the entry into force of the Treaty of Commerce which is being negotiated as from which date it will ipso facto cease to be effective.

It is also understood that the most-favoured-nation treatment provided in this modus vivendi will not embrace the special advantages which are or may in the future be accorded by Turkey to territories detached from the Ottoman Empire in accordance with the Lausanne Treaty of the 24th July, 1923.

Similarly there shall be excluded from the provisions of this modus vivendi the preferences which are or may in the future be accorded by the Irish Free State to goods which are the produce or the manufacture of any State member of the British Commonwealth of Nations.

I have, &c.
Dr. Rüştü,
Minister for Foreign Affairs.

61.

SUÈDE, LETTONIE.

Accord et Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge; signés à Riga, le 11 janvier 1930.*)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1930. No. 52.

Accord entre la Suède et la Lettonie concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge suédoises et lettonnes.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de l'Accord suivant, relatif à la reconnaissance réciproque des lettres de jauge suédoises et lettonnes délivrées sur la base des règles de jaugeage adoptées en Suède et en Lettonie, à savoir en Suède de la règle de jaugeage dite allemande et en Lettonie de la règle de jaugeage dite anglaise (système britannique de jaugeage).

Article premier.

Les lettres de jauge nationales et les lettres-appendices de jauge nationales, établies conformément au système suédois de jaugeage, des navires lettons seront reconnues en Suède, et les lettres de jauge nationales et les lettres-appendices de jauge nationales, établies conformément au système britannique de jaugeage, des navires suédois seront reconnues en Lettonie, sous réserve des dérogations auxquelles pourront donner lieu les stipulations du présent Accord.

Par lettres de jauge nationales on entend dans le présent Accord les documents de jaugeage délivrés en conséquence d'un mesurage effectué d'après la règle I par une autorité suédoise ou lettonne, et qui indiquent notamment la date de leur signature et le volume principal (des espaces sous le pont de tonnage) en mètres cubes ou en tonneaux de registre.

Article 2.

Les navires suédois à propulsion mécanique qui ne sont munis que d'une lettre de jauge nationale ne seront soumis en Lettonie qu'au mesurage partiel prévu à l'Article 3 en ce qui concerne la détermination de la jauge nette. La jauge nette ainsi calculée servira de base pour le calcul des taxes à acquitter en Lettonie d'après le tonnage. Toutefois, si le propriétaire ou le capitaine du navire en fait la demande, ce sera la jauge nette indiquée par la lettre de jauge nationale qui servira de base pour le calcul des taxes à acquitter en Lettonie d'après le tonnage.

Si un navire suédois de l'espèce susvisée est muni d'une lettre-appendice de jauge nationale délivrée conformément au système britannique de

*) Entré en vigueur le 11 octobre 1930.

jaugeage, la jauge nette indiquée dans ladite lettre de jauge servira de base pour le calcul des taxes à acquitter en Lettonie d'après le tonnage.

Les navires lettons à propulsion mécanique qui ne sont munis que d'une lettre de jauge nationale ne seront soumis en Suède qu'au mesurage partiel prévu à l'Article 3 en ce qui concerne la détermination de la jauge nette. La jauge nette ainsi calculée servira de base pour le calcul des taxes à acquitter en Suède d'après le tonnage.

Si un navire letton de l'espèce susvisée est muni d'une lettre-appendice de jauge nationale délivrée conformément au système suédois de jaugeage, la jauge nette indiquée dans ladite lettre de jauge servira de base pour le calcul des taxes à acquitter en Suède d'après le tonnage.

Si un navire suédois autre que les navires à propulsion mécanique est muni d'une lettre de jauge nationale, la jauge nette indiquée dans ladite lettre de jauge servira de base pour le calcul des taxes à acquitter en Lettonie d'après le tonnage.

Si un navire letton autre que les navires à propulsion mécanique est muni d'une lettre de jauge nationale, la jauge nette indiquée dans ladite lettre de jauge servira de base pour le calcul des taxes à acquitter en Suède d'après le tonnage.

Article 3.

Les mesurages partiels, visés à l'Article 2, alinéas 1 et 3, des navires suédois et lettons à propulsion mécanique comprendront la détermination conformément aux règlements lettons respectivement suédois de la jauge brute des espaces situés au-dessus du pont de tonnage, et celle de la déduction afférente à la chambre de l'appareil moteur et à tout autre espace, situé soit au-dessus soit au-dessous du pont de tonnage, qui est admis à déduction en Lettonie, respectivement en Suède pour la détermination de la jauge nette.

Lesdits mesurages partiels donneront lieu à la délivrance d'un document spécial de jauge, qui sera valable pendant la durée de validité de la lettre de jauge nationale à laquelle il est annexé. Pour être pris en considération ce document spécial devra être présenté conjointement avec la lettre de jauge nationale, à toute réquisition qui pourra en être faite par l'autorité compétente.

Article 4.

Les lettres-appendices de jauge lettonnes (voir Article 2, alinéa 4) délivrées conformément au système suédois de jaugeage devront aussi satisfaire aux conditions inscrites à l'Arrangement ci-annexé.

Article 5.

Les navires suédois dont le mesurage a été effectué en Lettonie par une autorité lettonne et les navires lettons dont le mesurage a été effectué en Suède par une autorité suédoise peuvent être soumis au mesurage de contrôle et, le cas échéant, au remesurage prescrit en Lettonie, respectivement en Suède.

S'il y a lieu de supposer que les indications d'une lettre de jauge nationale ou d'une lettre-appendice de jauge ne sont pas conformes à la réalité, l'autorité supérieure compétente en Suède, respectivement en Lettonie, aura le droit de faire procéder dans la mesure nécessaire, au mesurage de contrôle et, le cas échéant, au remesurage ainsi qu'à la délivrance d'un nouveau document de jaugeage attestant les résultats auxquels le remesurage aura abouti.

Article 6.

Les frais des mesurages effectués ainsi que les frais des mesurages de contrôle et des remesurages prévus à l'Article 5, alinéa 1, seront calculés et payés d'après les règlements applicables pour les opérations similaires dans le pays où les mesurages ont eu lieu.

Les frais des mesurages de contrôle ou des remesurages prévus à l'Article 5, alinéa 2, seront à la charge du pays où ces mesurages auront été effectués, à moins que le remesurage n'ait donné lieu à la délivrance d'un nouveau document de jauge auquel cas les frais seront mis à la charge du propriétaire ou du capitaine du navire dans la mesure prévue par les règlements du pays intéressé.

Article 7.

Le présent Accord entrera en vigueur trois mois après la date où la ratification du présent Accord par la Saeima de Lettonie sera notifiée au Gouvernement Suédois*) et sera applicable jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'une des Parties.

Les arrangements antérieurs concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge suédoises et lettonnes cesseront d'être applicables à partir du jour de la mise en vigueur du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Accord et l'ont muni de leurs cachets.

Fait à Riga, en deux exemplaires, le 11 janvier 1930.

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suède en Lettonie

(L. S.) *Patrik Reuterswärd.*

Ministre des Affaires Etrangères de Lettonie.

(L. S.) *A. Balodis.*

Arrangement relatif à la délivrance des lettres-appendices de jauge lettonnes conformément aux règlements suédois sur le jaugeage.

Les Plénipotentiaires soussignés, vu l'Article 4 de l'Accord entre la Suède et la Lettonie concernant la reconnaissance réciproque des lettres

*) La notification a eu lieu le 11 juillet 1930.

de jauge suédoises et lettonnes, signé en date de ce jour, sont convenus que, pour être reconnues en Suède, les lettres-appendices de jauge lettonnes délivrées conformément au système suédois de jaugeage devront satisfaire aussi aux conditions suivantes.

Article premier.

La lettre-appendice de jauge sera établie d'après la règle I. Elle sera valable pour la même durée que la lettre de jauge nationale à laquelle elle a trait, et pour être prise en considération, elle devra être présentée conjointement avec celle-ci à toute réquisition qui en pourra être faite par l'autorité compétente. Elle devra reproduire les indications de la lettre nationale concernant la jauge brute et nette et le volume principal, ainsi que la date de la délivrance de cette lettre.

La lettre-appendice de jauge sera délivrée par l'autorité supérieure compétente en Lettonie, conformément à une formule à arrêter directement par les autorités compétentes des deux Parties.

Article 2.

Le volume principal pourra être indiqué dans la lettre-appendice de jauge par le tonnage inscrit à la lettre de jauge nationale ou mesuré et calculé d'après les règlements suédois sur le jaugeage. Dans le dernier cas la lettre-appendice de jauge indiquera aussi le mode de détermination dudit volume.

Article 3.

Les espaces situés au-dessus du pont de tonnage seront mesurés et calculés conformément aux règlements suédois sur le jaugeage et le volume en sera inscrit à la lettre-appendice de jauge.

Toutefois, les espaces n'entrant pas dans la jauge brute d'après les règlements lettons sur le jaugeage, à savoir les espaces exclusivement en usage pour des machines auxiliaires ou des chaudières auxiliaires, l'espace affecté à la manœuvre du gouvernail, la chambre pour l'appareil à gouverner, la cuisine et les boulangeries, l'espace pour le condenseur ainsi que les bouteilles ne seront pas davantage compris dans le calcul de la jauge brute à inscrire à la lettre-appendice de jauge.

Article 4.

Le total des déductions à faire pour les espaces suivants admis à déduction, à savoir les espaces destinés à l'usage exclusif du capitaine, des officiers et de l'équipage, la chambre des cartes, des signaux et d'autres instruments de navigation, le magasin du maître d'équipage ainsi que les compartiments destinés exclusivement à contenir le lest d'eau, autres que les doubles-fonds, sera indiqué dans la lettre-appendice de jauge par le tonnage inscrit à la lettre de jauge nationale.

Une déduction pourra être faite, en outre, pour la partie du volume réel du magasin du maître d'équipage qui excède le volume inscrit à la lettre de jauge nationale.

Article 5.

Les espaces affectés à l'appareil moteur qui sont admis à déduction, seront mesurés et calculés d'après les règlements suédois sur le jaugeage.

Ne seront réputées soutes à combustible permanentes que les espaces exclusivement affectés et employés à l'emmagasinement de combustibles destinés à l'appareil moteur, à condition qu'ils communiquent directement, soit au moyen de portes à coulisse ou d'autres ouvertures, soit par des tuyaux, avec les espaces occupés par l'appareil moteur, ou qu'ils soient situés immédiatement au-dessus de l'un de ces espaces ou des soutes à combustible directement reliées à l'un d'eux.

Les soutes à combustible qui ne sont séparées de la cale que par des cloisons mobiles ou qui sont munies dans les cloisons d'une ou de plusieurs ouvertures ou dans le pont au-dessus d'une ou de plusieurs écoutilles qui ne sont pas à considérer exclusivement comme écoutilles de soutes à charbon, ne devront pas être comprises dans la déduction à faire pour la chambre de l'appareil moteur.

Le jaugeur invitera le propriétaire ou le capitaine du navire à signer une déclaration insérée dans la lettre-appendice de jauge et attestant que les espaces susceptibles d'être admis à déduction à titre de soutes à combustible seront exclusivement utilisés dans les voyages au départ ou à destination de la Suède pour l'emmagasinement de la provision de combustible destinée à l'appareil moteur. Si le propriétaire ou le capitaine omet de signer cette déclaration, il ne sera pas tenu compte desdits espaces pour la déduction afférente à la chambre de l'appareil moteur.

La lettre-appendice de jauge indiquera la situation, la longueur et le volume de chacune des soutes à combustible situées hors de la chambre de l'appareil moteur, qui est comprise dans la déduction faite pour la chambre de l'appareil moteur.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Arrangement et l'ont muni de leurs cachets.

Fait à Riga, en deux exemplaires, le 11 janvier 1930.

(L. S.) *Patrik Reuterswärd.*
(L. S.) *A. Balodis.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de l'Accord de ce jour concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge suédoises et lettonnes le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et le Gouvernement de la République de Lettonie ont trouvé opportun de préciser les points suivants.

Les dispositions de l'Article 2, alinéa 2, du présent Accord seront aussi applicables aux lettres-appendices de jauge délivrées en Suède conformément au système britannique de jaugeage avant la mise en vigueur de l'Accord.

Si un navire suédois arrive dans un port letton, muni seulement d'un certificat provisoire (dit „Interimsnationalitets- och registrerings-certifikat" ou „Interims-nationalitetscertifikat") attestant le tonnage imposable du navire d'après le jaugeage suédois ou étranger, cette indication du certificat provisoire sera reconnue en Lettonie jusqu'à l'expiration de la validité du certificat, nonobstant le fait que le navire n'a pas été mesuré par une autorité compétente suédoise.

Si un navire letton arrive dans un port suédois, muni seulement d'un certificat provisoire (dit „Pagaidu flagas patents"), les indications dudit certificat sur le volume pricipal, en ce qui concerne les navires à propulsion mécanique, ainsi que sur la jauge nette, en ce qui concerne les navires autres que les navires à propulsion mécanique, seront reconnues en Suède jusqu'à l'expiration de la validité du certificat provisoire, nonobstant le fait que le navire n'a pas été mesuré par une autorité compétente lettonne.

Par l'expression „l'autorité supérieure compétente" mentionnée dans l'Article 5, alinéa 2, du présent Accord on entend en Suède Kungl. Kommerskollegium et en Lettonie Jūŕniecības Departaments. Tout changement qui surviendrait à cet égard dans l'un des deux pays devra immédiatement être porté, par la voie diplomatique, à la connaissance du Gouvernement de l'autre pays.

Par „l'autorité supérieure compétente" en Lettonie visée à l'Article 1, alinéa 2, de l'Arrangement relatif à la délivrance des lettres-appendices de jauge lettonnes on entend Jūŕniecības Departaments.

Les lettres-appendices de jauge délivrées en Suède conformément au système britannique de jaugeage et reconnues en Lettonie en conséquence du présent Accord seront valables pour la même durée que les lettres de jauge nationales afférentes aux mêmes navires. Pour être prises en considération, elles devront être présentées conjointement avec celles-ci à toute réquisition qui en pourra être faite par l'autorité compétente.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole comme partie intégrante du susdit Accord et l'ont muni de leurs cachets.

Fait à Riga, en deux exemplaires, le 11 janvier 1930.

(L. S.) *Patrik Reuterswärd.*
(L. S.) *A. Balodis.*

62.

POLOGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Echange de Notes concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge; du 17 janvier 1930 au 5 octobre 1934.

Executive Agreement Series, No. 71.

The Polish Ambassador (Filipowicz) to the Secretary of State (Stimson).

No. 1635/29. January 17, 1930.

Sir:

I have been instructed by my Government, desirous of negotiating with the Government of the United States an agreement relative to the tonnage measurement of ships, to present for your consideration translations of the following documents:

Decree of the President of the Republic of Poland of May 17th. 1927, relating to the tonnage measurement of ships,

Decree of the Minister of Industry and Commerce of November 24th, 1927,

Regulations as to the tonnage measurement of ships, as well as copies of Polish certificates of tonnage.

In doing so, I have the honor to ask you, Mr. Secretary, to take cognizance of the attached documents and to inform me subsequently, if it be your pleasure to have representatives of the Department of State enter into negotiations with representatives of this Legation with a view to negotiating, on the basis of the attached documents, an agreement which would assure that certificates of tonnage of vessels of either High Contracting Party be reciprocally accepted as establishing the ships' tonnage in respect to levying of harbor duties and taxes.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

T. Filipowicz.

Enclosures: Translations of documents referred to above.

The Honorable Henry L. Stimson, Secretary of State.

The Acting Secretary of State (Cotton) to the Polish Ambassador (Filipowicz).

Department of State,

Washington, March 14, 1930.

Excellency:

I have the honor to refer to Your Excellency's note No. 1365/29 of January 17, 1930, enclosing copies of documents relating to the tonnage measurement of ships. The regulations of Poland on this subject have been found to be substantially the same as those of the United States.

Accordingly, I have the honor to inform you that, in consideration of a like courtesy being extended to vessels of the United States in Polish ports, the appropriate agency of this Government will recognize the tonnage noted in the certificates of registry or other national papers carried by Polish vessels, determined pursuant to the decrees and regulations transmitted with your note of January 17, 1930, as fulfilling the requirements in regard to measurement under the laws and regulations of the United States, and that it will not be necessary for vessels of Poland to be remeasured at any port of the United States.

I shall be glad to be informed when appropriate steps under Polish laws or regulations have been taken to give effect to a reciprocal exemption in favor of vessels of the United States.

This Government considers that the existence of the arrangement between the two countries on this subject may appropriately be evidenced by this note and Your Excellency's reply thereto.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

J. P. Cotton,
Acting Secretary of State.

His Excellency Mr. Tytus Filipowicz, Ambassador of Poland.

The Polish Ambassador (Filipowicz) to the Acting Secretary of State (Cotton).

No. 1030/30. April 22, 1930.

Sir:

I have the honor to refer to your note of March 14th, 1930, with which you confirm the receipt of my note of January 17, 1930, and inform me that Poland's regulations on the subject of tonnage measurements of vessels having been found to be substantially the same as those of the United States, the appropriate agency of the United States Government, in consideration of a like courtesy being extended to vessels of the United States in Polish ports, will recognize the tonnage noted in the certificates of registry or other national papers carried by Polish vessels issued in accordance with the regulations transmitted with my note of January 17, 1930, as fulfilling the requirements in regard to measurement under the laws and regulations of the United States, and that it will not be necessary for vessels of Poland to be remeasured at any port of the United States.

Simultaneously, I am informing my Government that, by transmitting to you this note, the agreement on the above subject between the United States and Poland has been definitely closed, in order to enable them to publish the above in the „Monitor Polski", official daily of the Polish Government and in order that the Minister of Industry and Commerce may issue proper instructions to the Polish harbor authorities.

In accordance with the wish expressed in your above mentioned note, I will inform you when appropriate steps have been taken to effect the reciprocal exemption in favor of vessels of the United States.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

T. Filipowicz.

The Honorable Joseph P. Cotton, Acting Secretary of State.

The Polish Ambassador (Patek) to the Secretary of State (Hull).

Ambassade de Pologne.

99/SZ—3. October 5, 1934.

Sir,

Referring to the exchange of notes which took place in 1930, between the Polish Government and the Government of the United States relative to the mutual recognition of the tonnage measurement of ships, I have the honor to enclose herewith a copy, with a certified translation, of the Proclamation, dated July 10, 1930, issued by the Minister of Industry and Commerce of the Republic of Poland.

The said Proclamation, which is published in the official „Monitor Polski" of July 22, 1930, Do. 167, pos. 254, states that the Polish merchant marine authorities recognize the tonnage measurement certificates of the sea-going merchant vessels of the United States of North America equally with Polish certificates.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

S. Patek.

encl.

The Honorable Cordell Hull, Secretary of State.

63.

SUÈDE, DANEMARK.

Echange de Notes concernant l'assistance et le rapatriement des marins respectifs; signées à Copenhague, le 27 janvier 1930.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1930, No. 1.

---

a)

Svenske ministern i Köpenhamn till danske utrikesministern.

Köpenhamn den 27 januari 1930.

Herr Minister,

Under hänvisning till föregående förhandlingar har jag den äran att meddela Eders Excellens, att Kungl. Svenska Regeringen, som är

ense med Kungl. Danska Regeringen om önskvärdheten av att avsluta en överenskommelse mellan Sverige och Danmark om beredande av sjukvård åt och hemsändande av sjömän m. m., är villig att, under förutsättning att svenska sjömän förhyrda å danska fartyg tillerkännas behandling i överensstämmelse med de uti Eders Excellens samtidigt härmed avgivna note anförda bestämmelser, medgiva, att följande bestämmelser skola tillämpas beträffande danska å svenska fartyg förhyrda sjömän:

Artikel 1.

Kostnaden för sjukvård åt en å svenskt fartyg anställd dansk sjöman skall bestridas av redaren så länge sjömannen är kvar i tjänsten.

Varder sjöman, som är sjuk eller skadad, vid tjänstetidens utgång skild från tjänsten eller dessförinnan avskedad utan att laga skäl därtill föranlett, äger han jämväl efter anställningens upphörande åtnjuta vård på redarens bekostnad dock icke utöver sex veckor eller om han vårdas annorstädes än i Sverige eller Danmark tolv veckor efter avmönstringen; har avmönstring ej ägt rum, räknas tiden från det fartyget gått vidare. I nu nämnt fall är dansk sjöman, som avgår från tjänsten i annat land än i Sverige eller Danmark, dessutom berättigad till fri resa med underhåll till närmaste danska hamn; därest sjömannen ej tillhör befälsgraden och ej heller varit i redarens tjänst under de sista sex månaderna före avmönstringen eller, om avmönstring ej ägt rum, före den dag då fartyget gått vidare, tillkommer honom dock nämnda förmån endast för så vitt han antingen påmönstrats i europeisk hamn eller i annan hamn vid Medelhavet, Svarta havet eller Asovska sjön eller ock högst två år före sin anställning i redarens tjänst påmönstrats i hamn, som nu nämnts. Kan åt sjöman, som sålunda är berättigad till fri hemresa, beredas tjänst å fartyg, som är bestämt till Danmark eller till ort, varifrån han bekvämligen kan resa hem, är han pliktig antaga tjänsten, såframt hans hälsotillstånd medgiver det och han anställts i egenskap motsvarande den, vari han förut varit anställd, och på lika förmånliga villkor.

Vad nu är sagt äger ej tillämpning, då sjömannen genom grovt vållande ådragit sig sjukdomen eller skadan, eller då han vid tjänstens antagande förtegat den; i sådant fall är sjömannen pliktig att själv bekosta sjukvården och är icke berättigad till fri hemresa. Redarens utlägg för kostnad, som nu sagts, må avdragas å sjömannens hyra.

Då en å svenskt fartyg anställd dansk sjöman, som är behäftad med könssjukdom i smittosamt skede, kvarlämnas i hamn utom Danmark, skall kostnaden för sjukhusvård, läkerbehandling och läkemedel för tiden efter det hans anställning upphört bestridas av svenska statsmedel.

Artikel 2.

Upphör till följd av svenskt fartygs förolyckande dansk sjömans anställning i annat land än i Sverige eller Danmark, äger han rättatt erhålla fri resa till närmaste danske hamn med underhåll under resan.

Kostnaden för sjömans hemresa med underhåll skall bestridas av svenska statsmedel. Utöver den rätt till hyra och underhåll under de förhållanden, som omförmälas i den svenska sjömanslagens § 41 första stycke in fine, äger sjömannen rätt till hyra under hemresan dock högst för en tid av två månader, därest han är styrman eller maskinist och eljest för en tid av en månad. Sjömannen är dock pliktig att antaga tjänst å annat fartyg, enligt vad som sägs i artikel 1, andra stycket.

Artikel 3.

För förlust av effekter vid svenskt fartygs förolyckande är dansk sjöman berättigad att av redaren erhålla ersättning enligt samma grunder som gälla för svenska sjömän.

Artikel 4.

Beträffande de å fartyg anställda personer, som äro antagna av redaren eller befälhavaren, men icke tillhöra den egentliga besättningen, skall vad i föregående artiklar sagts om sjömän äga motsvarande tillämpning.

Kungl. Svenska Regeringen förklarer, i likhet med Kungl. Danska Regeringen att denna note tillsammans med den av Eders Excellens samtidigt härmed avgivna note utgör en mellan de två regeringarna avslutad överenskommelse, som skall träda ikraft den 1 april 1930 och förbliva gällande intill utgången av sex månader från den dag, då uppsägning från någondera sidan må komma att ske.

Mottag, Herr Minister, försäkran om min mest utmärkta högaktning.

O. Ewerlöf.

---

b)

Danske utrikesministern till svenske ministern i Köpenhamn.

København, den 27. Januar 1930.

Hr. Minister,

Under Henvisning til de stedfundne Forhandlinger har jeg den Ære at meddele, at den kgl. danske Regering, som med den kgl. svenske Regering er enig i Ønskeligheden af, at der afsluttes en Overenskomst mellem Danmark og Sverige om Sygepleje og Hjemsendelse af Søfolk m. m. er villig til, under Forudsætning af at der tilstaas danske Søfolk, forhyrede med svenske Skibe, Behandling i Overensstemmelse med de i Hr. Ministerens samtidig hermed afgivne Note anførte Regler at bringe nedenstaaende Bestemmelser vedrørende svenske Søfolk, forhyrede med danske Skibe, i Anvendelse:

Artikel 1.

Udgifterne ved en paa dansk Skib forhyret syg svensk Sømands Pleje bæres af Rederen, saalænge Tjenesteforholdet bestaar.

Er en saadan Sømand syg ved Tjenesteforholdets Ophør, har han Ret til Pleje for Rederens Regning i indtil seks Uger, hvis han plejes i Danmark eller Sverige og ellers i tolv Uger. Tiden regnes fra Afmønstringen eller, hvis Afmønstring ikke foretages, fra den Dag Skibet afgaar. Bliver en svensk Sømand fra et dansk Skib under disse Omstændigheder efterladt i andet Land end Danmark eller Sverige, har han, forsaavidt han er paamønstret i Europa, i hvilken Henseende Fart paa de ikke europeiske Kyster af Middelhavet, Sortehavet og det asovske Hav regnes lige med europæisk Fart, Krav paa fri Rejse med Underhold til nærmeste Havn i Sverige. Er Sømanden paamønstret udenfor nævnte Fartsomraade, har han samme Adgang til Hjemsendelse paa Rederens Bekostning, hvis han er Dæks- eller Maskinofficer, eller hvis han har været i Rederens Tjeneste i de sidste seks Maaneder før Afmønstringen eller, hvis Afmønstring ikke foretages, før den Dag Skibet afgaar. Det samme gælder, hvis der ved hans Ansættelse i Rederens Tjeneste ikke var hengaaet mere end 2 Aar siden han sidste Gang paamønstredes i europæisk Fart. Kan der skaffes ham Hyre paa et Skib, som er bestemt til Sverige eller til en Havn, hvorfra det falder bekvemt at sende ham dertil, og hans Helbredstilstand ikke er til Hinder derfor, er han pligtig at overtage Stillingen, hvis den ikke er af lavere Grad eller daarligere lønnet end den, han havde.

Det i det foregaaende Stykke anførte finder tilsvarende Anvendlse paa en svensk Sømand, der lider af Tuberkulose i smitsom Form, og som i den Anledning maa forlade Tjenesten, enten af Hensyn til ham selv eller de ombordværende.

Bestemmelserna i de foregaaende Stykker gælder ikke, hvis Sygdommen eller Skaden er paadraget ved egen Skyld eller fortiet ved Forhyringen. I saa Tilfælde maa Sømanden selv betale Udgifterne ved Sygeplejen baade før og efter Tjenesteforholdets Ophør og har eller ikke Krav paa fri hjemrejse, hvorhos rederens Udlæg for Sømanden kan afkortes i Hyren.

Lider en med dansk Skib forhyret svensk Sømand af Kønssygdom i smitsomt Stadium, og maa han i den Anledning fratræde Tjenesten i en Havn udenfor Sverige, udreder den danske Statskasse, uanset de foregaaende Bestemmelser, de nøtvendige Udgifter ved Sømandens Pleje.

Artikel 2.

Ophører som Følge af et dansk Skibs Forlis en med dette forhyret svensk Sømands Tjeneste i andet Land end i Danmark eller Sverige, har han Krav paa fri Rejse med Underhold til nærmeste Havn i Sverige paa den danske Statskasses Regning. Sømanden har endvidere Krav paa udover den Hyre, som tilkommer ham efter den danske Sømandslovs § 41, 1. Stk., at erholde Hyre under Hjemrejsen, dog længst for 2 Maaneder hvis han er Styrmand eller Maskinmester, og for 1 Maaned, hvis han tilhører det underordnede Mandskab. Sømanden er pligtig at tage

Tjeneste paa et andet Skib efter ovenstaaende Regler i Artikel 1 og for den Tid, han har saadan Tjeneste, kan han ikke kræve Hyre af det forliste Skibs Reder.

Artikel 3.

For Tab af ombordværende Ejendele foranlediget ved et dansk Skibs Forlis er Rederen pligtig at yde Erstatning i Overensstemmelse med de derom for danske Søfolk givne Regler.

Artikel 4.

Paa Personer, som er ansat paa dansk Skib af Rederen eller Skibsføreren men ikke hører til det egentlige Skibsmandskab, faar det i de foregaaende Artikler anførte tilsvarende Anvendelse.

Den danske Regering er med den svenske Regering enig i, at denne Note, tilligemed den af Hr. Ministeren samtidig hermed afgivne Note udgör den mellem de to Regeringer trufne Overenskomst, der træder i Kraft den 1. April 1930 og forbliver gældende indtil Udløbet af 6 Maaneder fra den Dag at regne, da den opsiges fra en af Siderne.

Modtag, Hr. Minister, Forsikringen om min udmærkede Højagtelse

O. Ewerlöf.

64.

AUTRICHE, TURQUIE.

Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées à Angora, les 6 et 8 février 1930.

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1930, Stück 42, p. 716.

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

Tome XXXIII.

DEUXIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE HANS BUSKE
1937

65.

GRANDE-BRETAGNE, ÉGYPTE.

Traité d'alliance; signé à Londres, le 26 août 1936, suivi d'un Protocole et de quelques Notes signés à la date du même jour, ainsi que d'un Echange de Notes du 12 août 1936 et d'une Déclaration orale du 10 août 1936.*)

Treaty Series No. 6 (1937).

Treaty of Alliance between His Majesty, in respect of the United Kingdom, and His Majesty the King of Egypt.

His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the King of Egypt; being anxious to consolidate the friendship and the relations of good understanding between them and to co-operate in the execution of their international obligations in preserving the peace of the world; and considering that these objects will best be achieved by the conclusion of a Treaty of friendship and alliance, which in their common interest will provide for effective co-operation in preserving peace and ensuring the defence of their respective territories, and shall govern their mutual relations in the future; have agreed to conclude a Treaty for this purpose, and have appointed as their plenipotentiaries:

His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India (hereinafter referred to as His Majesty The King and Emperor):

For Great Britain and Northern Ireland:

The Rt. Hon. Anthony Eden, M.C., M.P., His Principal Secretary of State for Foreign Affairs.

The Rt. Hon. James Ramsay MacDonald, M.P., Lord President of the Council.

The Rt. Hon. Sir John Simon, G.C.S.I., K.C.V.O., O.B.E., K.C., M.P., His Principal Secretary of State for the Home Department.

The Rt. Hon. Viscount Halifax, K.G., G.C.S.I., G.C.I.E., Lord Privy Seal.

---

*) Les ratifications ont été échangées au Caire, le 22 décembre 1936.

Sir Miles Wedderburn Lampson, K.C.M.G., C.B., M.V.O., His High Commissioner for Egypt and the Sudan.

His Majesty the King of Egypt:

Moustapha El Nahas Pacha, President of the Council of Ministers.

Dr. Ahmed Maher, President of the Chamber of Deputies.

Mohamed Mahmoud Pacha, former President of the Council of Ministers.

Ismail Sedky Pacha, former President of the Council of Ministers.

Abdel Fattah Yéhia Pacha, former President of the Council of Ministers.

Wacyf Boutros Ghali Pacha, Minister of Foreign Affairs.

Osman Moharram Pacha, Minister of Public Works.

Makram Ebeid Pacha, Minister of Finance.

Mahmoud Fahmy El-Nokrachi Pacha, Minister of Communications.

Ahmed Hamdi Seif El Nasr Pacha, Minister of Agriculture.

Aly El Chamsi Pacha, former Minister.

Mohamed Helmi Issa Pacha, former Minister.

Hafez Afifi Pacha, former Minister.

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

The military occupation of Egypt by the forces of His Majesty The King and Emperor is terminated.

Article 2.

His Majesty The King and Emperor will henceforth be represented at the Court of His Majesty the King of Egypt and His Majesty the King of Egypt will be represented at the Court of St. James's by Ambassadors duly accredited.

Article 3.

Egypt intends to apply for membership to the League of Nations. His Majesty's Government in the United Kingdom, recognising Egypt as a sovereign independent State, will support any request for admission which the Egyptian Government may present in the conditions prescribed by Article 1 of the Covenant.

Article 4.

An alliance is established between the High Contracting Parties with a view to consolidating their friendship, their cordial understanding and their good relations.

Article 5.

Each of the High Contracting Parties undertakes not to adopt in relation to foreign countries an attitude which is inconsistent with the alliance, nor to conclude political treaties inconsistent with the provisions of the present Treaty.

Article 6.

Should any dispute with a third State produce a situation which involves a risk of a rupture with that State, the High Contracting Parties will consult each other with a view to the settlement of the said dispute by peaceful means, in accordance with the provisions of the Covenant of the League of Nations and of any other international obligations which may be applicable to the case.

Article 7.

Should, notwithstanding the provisions of Article 6 above, either of the High Contracting Parties become engaged in war, the other High Contracting Party will, subject always to the provisions of Article 10 below, immediately come to his aid in the capacity of an ally.

The aid of His Majesty the King of Egypt in the event of war, imminent menace of war or apprehended international emergency will consist in furnishing to His Majesty The King and Emperor on Egyptian territory, in accordance with the Egyptian system of administration and legislation, all the facilities and assistance in his power, including the use of his ports, aerodromes and means of communication. It will accordingly be for the Egyptian Government to take all the administrative and legislative measures, including the establishment of martial law and an effective censorship, necessary to render these facilities and assistance effective.

Article 8.

In view of the fact that the Suez Canal, whilst being an integral part of Egypt, is a universal means of communication as also an essential means of communication between the different parts of the British Empire, His Majesty the King of Egypt, until such time as the High Contracting Parties agree that the Egyptian Army is in a position to ensure by its own resources the liberty and entire security of navigation of the Canal, authorises His Majesty The King and Emperor to station forces in Egyptian territory in the vicinity of the Canal, in the zone specified in the Annex to this Article, with a view to ensuring in cooperation with the Egyptian forces the defence of the Canal. The detailed arrangements for the carrying into effect of this Article are contained in the Annex hereto. The presence of these forces shall not constitute in any manner an occupation and will in no way prejudice the sovereign rights of Egypt.

It is understood that at the end of the period of twenty years specified in Article 16 the question whether the presence of British

forces is no longer necessary owing to the fact that the Egyptian Army is in a position to ensure by its own resources the liberty and entire security of navigation of the Canal may, if the High Contracting Parties do not agree thereon, be submitted to the Council of the League of Nations for decision in accordance with the provisions of the Covenant in force at the time of signature of the present Treaty or to such other person or body of persons for decision in accordance with such other procedure as the High Contracting Parties may agree.

Annex to Article 8.

1. Without prejudice to the provisions of Article 7, the numbers of the forces of His Majesty The King and Emperor to be maintained in the vicinity of the Canal shall not exceed, of the land forces, 10,000, and of the air forces, 400 pilots, together with the necessary ancillary personnel for administrative and technical duties. These numbers do not include civilian personnel, e. g., clerks, artisans and labourers.

2. The British forces to be maintained in the vicinity of the Canal will be distributed (a) as regards the land forces, in Moascar and the Geneifa area on the south-west side of the Great Bitter Lake, and (b) as regards the air forces, within 5 miles of the Port Said—Suez railway from Kantara in the north, to the junction of the railway Suez—Cairo and Suez—Ismailia in the south, together with an extension along the Ismailia—Cairo railway to include the Royal Air Force Station at Abu Sueir and its satellite landing grounds; together with areas suitable for air firing and bombing ranges, which may have to be placed east of the Canal.

3. In the localities specified above there shall be provided for the British land and air forces of the numbers specified in paragraph 1 above, including 4,000 civilian personnel (but less 2,000 of the land forces, 700 of the air forces and 450 civilian personnel for whom accommodation already exists), the necessary lands and durable barrack and technical accommodation, including an emergency water supply. The lands, accommodation and water supply shall be suitable according to modern standards. In addition, amenities such as are reasonable, having regard to the character of these localities, will be provided by the planting of trees and the provision of gardens, playing fields, &c., for the troops, and a site for the erection of a convalescent camp on the Mediterranean coast.

4. The Egyptian Government will make available the lands and construct the accommodation, water supplies, amenities and convalescent camp, referred to in the preceding paragraph as being necessary over and above the accommodation already existing in these localities, at its own expense, but His Majesty's Government in the United Kingdom will contribute (1) the actual sum spent by the Egyptian Government before 1914 on the construction of new barracks as alternative accommodation to the Kasr-el-Nil Barracks in Cairo, and (2) the cost of one-fourth of the barrack and technical accommodation for the land forces. The first of these sums shall be paid at the time specified in paragraph 8 below for the withdrawal of the British forces from Cairo and the second at the time for the withdrawal of the British forces from Alexandria under paragraph 18 below. The Egyptian Government may charge a fair rental for the residential accommodation provided for the civilian personnel. The amount of the rent will be agreed between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Egyptian Government.

5. The two Governments will each appoint, immediately the present Treaty comes into force, two or more persons who shall together form a committee to whom all questions relating to the execution of these works

from the time of their commencement to the time of their completion shall be entrusted. Proposals for, or outlines of, plans and specifications put forward by the representatives of His Majesty's Government in the United Kingdom will be accepted, provided they are reasonable and do not fall outside the scope of the obligations of the Egyptian Government under paragraph 4. The plans and specifications of each of the works to be undertaken by the Egyptian Government shall be approved by the representatives of both Governments on this committee before the work is begun. Any member of this committee, as well as the Commanders of the British forces or their representatives, shall have the right to examine the works at all stages of their construction, and the United Kingdom members of the committee may make suggestions as regards the manner in which the work is carried out. The United Kingdom members shall also have the right to make at any time, while the works is in progress, proposals for modifications or alterations in the plans and specifications. Effect shall be given to suggestions and proposals by the United Kingdom members, subject to the condition that they are reasonable and do not fall outside the scope of the obligations of the Egyptian Government under paragraph 4. In the case of machinery and other stores, where standardization of type is important, it is agreed that stores of the standard type in general use by the British forces will be obtained and installed. It is, of course, understood that His Majesty's Government in the United Kingdom may, when the barracks and accommodation are being used by the British forces, make at their own expense improvements or alterations thereto and construct new buildings in the areas specified in paragraph 2 above.

6. In pursuance of their programme for the development of road and railway communications in Egypt, and in order to bring the means of communications in Egypt up to modern strategic requirements, the Egyptian Government will construct and maintain the following roads, bridges and railways:

(A) Roads.

(i) Ismailia—Alexandria, via Tel-el-Kebir, Zagazig, Zifta, Tanta, Kafr-el-Zayat, Damanhour.

(ii) Ismailia—Cairo, via Tel-el-Kebir and thence continuing along the Sweet Water Canal to Heliopolis.

(iii) Port Said—Ismailia—Suez.

(iv) A link between the south end of the Great Bitter Lake and the Cairo—Suez road about 15 miles west of Suez.

In order to bring them up to the general standard of good-class roads for general traffic, these roads will be 20 feet wide, have bye-passes round villages, &c., and be made of such material as to be permanently utilisable for military purposes, and will be constructed in the above order of importance. They will comply with the technical specifications set out below which are the ordinary specifications for a good-class road for general traffic.

Bridges and roads shall be capable of carrying a double line of continuous columns of either heavy four-wheeled mechanical transport, six-wheeled mechanical transport or medium tanks. With regard to four-wheeled vehicles, the distance between the front axle of one vehicle and the rear axle of the vehicle next ahead shall be calculated at 20 feet, the load on each rear axle to be 14 tons, on each front axle to be 6 tons and the distance between axles 18 feet. With regard to six-wheeled vehicles, the distance between the front axle of one vehicle and the rear axle of that next ahead shall be calculated to be 20 feet, between rear axle and middle axle to be 4 feet and between middle axle and front axle 13 feet; the load on each rear and middle axle to be 8·1 tons and on each front axle to be 4 tons. Tanks shall be calculated for as weighing 19·25 tons, to be 25 feet over all in lenght

and to have a distance of 3 feet between the front of one tank and the rear of the next ahead; the load of 19·25 tons to be carried by tracks which have a bearing of 13 feet upon the road or bridge.

(B) Railways.

(i) *) Railway facilities in the Canal Zone will be increased and improved to meet the needs of the increased garrison in the zone and to provide facilities for rapid entrainment of personnel, guns, vehicles and stores according to the requirements of a modern army. His Majesty's Government in the United Kingdom are hereby authorised to make at their own expense such subsequent additions and modifications to these railway facilities as the future requirements of the British forces may demand. Where such additions or modifications affect railway lines used for general traffic, the permission of the Egyptian Government must be obtained.

(ii) The line between Zagazig and Tanta will be doubled.

(iii) The Alexandria—Mersa Matruh line will be improved and made permanent.

7. In addition to the roads specified in paragraph 6 (A) above, and for the same purposes, the Egyptian Government will construct and maintain the following roads:

(i) Cairo south along the Nile to Kena and Kus;
(ii) Kus to Kosseir;
(iii) Kena to Hurghada.

These roads and the bridges thereon will be constructed to satisfy the same standards as those specified in paragraph 6 above.

It may not be possible for the construction of the roads referred to in this paragraph to be undertaken at the same time as the roads referred to in paragraph 6, but they will be constructed as soon as possible.

8. When, to the satisfaction of both the High Contracting Parties, the accommodation referred to in paragraph 4 is ready (accommodation for the forces retained temporarily at Alexandria in accordance with paragraph 18 below not being included) and the works referred to in paragraph 6 above (other than the railways referred to in (ii) and (iii) of part (B) of that paragraph) have been completed, then the British forces in parts of Egypt other than the areas in the Canal Zone specified in paragraph 2 above and except for those maintained temporarily at Alexandria, will withdraw and the lands, barracks, aircraft landing grounds, seaplane anchorages and accommodation occupied by them will be vacated and, save in so far as they may belong to private persons, be handed over to the Egyptian Government.

9. Any difference of opinion between the two Governments relating to the execution of paragraphs 3, 4, 5, 6, 7 and 8 above will be submitted to the decision of an Arbitral Board, composed of three members, the two Governments nominating each a member and the third being nominated by the two Governments in common agreement. The decision of the Board shall be final.

10. In order to ensure the proper training of British troops, it is agreed that the area defined below will be available for the training of British forces: (a) and (b) at all times of the year, and (c) during February and March for annual manœvres:

(a) West of the Canal: From Kantara in the north to the Suez—Cairo railway (inclusive) in the south and as far as longitude 31 degrees 30 minutes east, exclusive of all cultivation;
(b) East of the Canal as required;

*) See note No. 1 (ci-dessous p. 339).

(c) A continuation of (a) as far south as latitude 29 degrees 52 minutes north, thence south-east to the junction of latitude 29 degrees 30 minutes north and longitude 31 degrees 44 minutes east and from that point eastwards along latitude 29 degrees 30 minutes north.

The areas of the localities referred to above are included in the map (scale 1 : 500,000) which is annexed to the present Treaty. *)

11. Unless the two Governments agree to the contrary, the Egyptian Government will prohibit the passage of aircraft over the territories situated on either side of the Suez Canal and within 20 kilometres of it, except for the purpose of passage from east to west or vice versa by means of a corridor 10 kilometres wide at Kantara. This prohibition will not, however, apply to the forces of the High Contracting Parties or to genuinely Egyptian air organisations or to air organisations genuinely belonging to any part of the British Commonwealth of Nations operating under the authority of the Egyptian Government.

12. The Egyptian Government will provide when necessary reasonable means of communication and access to and from the localities where the British forces are situated and will also accord facilities at Port Said and Suez for the landing and storage of material and supplies for the British forces, including the maintenance of a small detachment of the British forces in these ports to handle and guard this material and these supplies in transit.

13. In view of the fact that the speed and range of modern aircraft necessitate the use of wide areas for the efficient training of air forces, the Egyptian Government will accord permission to the British air forces to fly wherever they consider it necessary for the purpose af training. Reciprocal treatment will be accorded to Egyptian air forces in British territories.

14. In view of the fact that the safety of flying is dependent upon provision of a large number of places where aircraft can alight, the Egyptian Government will secure the maintenance and constant availability of adequate landing grounds and seaplane anchorages in Egyptian territory and waters. The Egyptian Government will accede to any request from the British air forces for such additional landing grounds and seaplane anchorages as experience may show to be necessary to make the number adequate for allied requirements.

15. The Egyptian Government will accord permission for the British air forces to use the said landing grounds and seaplane anchorages, and in the case of certain of them to send stocks of fuel and stores thereto, to be kept in sheds to be erected thereon for this purpose, and in case of urgency to undertake such work as may be necessary for the safety of aircraft.

16. The Egyptian Government will give all necessary facilities for the passage of the personnel of the British forces, aircraft and stores to and from the said landing grounds and seaplane anchorages. Similiar facilities will be afforded to the personnel, aircraft and stores of the Egyptian forces at the air bases of the British forces.

17. The British military authorities shall be at liberty to request permission from the Egyptian Government to send parties of officers in civilian clothes to the Western Desert to study the ground and draw up tactical schemes. This permission shall not be unreasonably withheld.

18. His Majesty the King of Egypt authorises His Majesty The King and Emperor to maintain units of his forces at or near Alexandria for a period not exceeding eight years from the date of the coming into force of the present Treaty, this being the approximate period considered necessary by the two High Contracting Parties:

---

*) A map (scale 1 : 1,000,000) to illustrate the Treaty is annexed. (Pas reproduit.)

(a) For the final completion of the barrack accommodation in the Canal zone;

(b) *) For the improvement of the roads:

(i) Cairo—Suez;

(ii) Cairo—Alexandria via Giza and the desert;

(iii) Alexandria—Mersa Matruh;

so as to bring them up to the standard specified in part (A) of paragraph 6;

(c) The improvement of the railway facilities between Ismailia and Alexandria, and Alexandria and Mersa Matruh referred to in (ii) and (iii) of part (B) of paragraph 6.

The Egyptian Government will complete the work specified in (a), (b) and (c) above before the expiry of the period of eight years aforesaid. The roads and railway facilities mentioned above will, of course, be maintained by the Egyptian Government.

19. The British forces in or near Cairo shall, until the time for withdrawal under paragraph 8 above, and the British forces in or near Alexandria until the expiry of the time specified in paragraph 18 above, continue to enjoy the same facilities as at present.

Article 9.

The immunities and privileges in jurisdictional and fiscal matters to be enjoyed by the forces of His Majesty The King and Emperor who are in Egypt in accordance with the provisions of the present Treaty will be determined in a separate convention**) to be concluded between the Egyptian Government and His Majesty's Government in the United Kingdom.

Article 10.

Nothing in the present Treaty is intended to or shall in any way prejudice the rights and obligations which devolve, or may devolve, upon either of the High Contracting Parties under the Covenant of the League of Nations or the Treaty for the Renunciation of War signed at Paris on the 27th August, 1928.***)

Article 11.

1. While reserving liberty to conclude new conventions in future, modifying the agreements of the 19th January and the 10th July, 1899, the High Contracting Parties agree that the administration of the Sudan shall continue to be that resulting from the said Agreements. The Governor-General shall continue to exercise on the joint behalf of the High Contracting Parties the powers conferred upon him by the said agreements.

The High Contracting Parties agree that the primary aim of their administration in the Sudan must be the welfare of the Sudanese.

Nothing in this Article prejudices the question of sovereignty over the Sudan.

---

*) See note No. 2 (ci-dessous p. 340).

**) Ci-dessous No. 66.

***) V. **N.R.G.** 3. s. XXI, p. 3.

2. *) Appointments and promotions of officials in the Sudan will in consequence remain vested in the Governor-General, who, in making new appointments to posts for which qualified Sudanese are not available, will select suitable candidates of British and Egyptian nationality.

3. In addition to Sudanese troops, both British and Egyptian troops shall be placed at the disposal of the Governor-General for the defence of the Sudan.

4. Egyptian immigration into the Sudan shall be unrestricted except for reasons of public order and health.

5. There shall be no discrimination in the Sudan between British subjects and Egyptian nationals in matters of commerce, immigration or the possession of property.

6. The High Contracting Parties are agreed on the provisions set out in the Annex to this Article as regards the method by which international conventions are to be made applicable to the Sudan.

Annex to Article 11.

1. Unless and until the High Contracting Parties agree to the contrary in application of paragraph 1 of this Article, the general principle for the future shall be that international conventions shall only become applicable to the Sudan by the joint action of the Governments of the United Kingdom and of Egypt, and that such joint action shall similarly also be required if it is desired to terminate the participation of the Sudan in an international convention which already applies to this territory.

2. Conventions to which it will be desired that the Sudan should be a party will generally be conventions of a technical or humanitarian character. Such conventions almost invariably contain a provision for subsequent accession, and in such cases this method of making the convention applicable to the Sudan will be adopted. Accession will be effected by a joint instrument, signed on behalf of Egypt and the United Kingdom respectively by two persons duly authorised for the purpose. The method of depositing the instruments of accession will be the subject of agreement in each case between the two Governments. In the event of its being desired to apply to the Sudan a convention which does not contain an accession clause, the method by which this should be effected will be the subject of consultation and agreement between the two Governments.

3. If the Sudan is already a party to a convention, and it is desired to terminate the participation of the Sudan therein, the necessary notice of termination will be given jointly by the United Kingdom and by Egypt.

4. It is understood that the participation of the Sudan in a convention and the termination of such participation can only be effected by joint action specifically taken in respect of the Sudan, and does not follow merely from the fact that the United Kingdom and Egypt are both parties to a convention or have both denounced a convention.

5. At international conferences where such conventions are negotiated, the Egyptian and the United Kingdom delegates would naturally keep in touch with a view to any action which they may agree to be desirable in the interests of the Sudan.

---

*) See note No. 3 (ci-dessous p. 340).

Article 12.

His Majesty The King and Emperor recognises that the responsibility for the lives and property of foreigners in Egypt devolves exclusively upon the Egyptian Government, who will ensure the fulfilment of their obligations in this respect.

Article 13.

His Majesty The King and Emperor recognises that the capitulatory régime now existing in Egypt is no longer in accordance with the spirit of the times and with the present state of Egypt.

His Majesty the King of Egypt desires the abolition of this régime without delay.

Both High Contracting Parties are agreed upon the arrangements with regard to this matter as set forth in the Annex to this Article.

Annex to Article 13.

1. It is the object of the arrangements set out in this Annex:

(i) To bring about speedily the abolition of the Capitulations in Egypt with the disappearance of the existing restrictions on Egyptian sovereignty in the matter of the application of Egyptian legislation (including financial legislation) to foreigners as its necessary consequence;

(ii) To institute a transitional régime for a reasonable and not unduly prolonged period to be fixed, during which the Mixed Tribunals will remain and will, in addition to their present judicial jurisdiction, exercise the jurisdiction at present vested in the Consular Courts.

At the end of this transitional period the Egyptian Government will be free to dispense with the Mixed Tribunals.

2. As a first step, the Egyptian Government will approach the Capitulatory Powers as soon as possible with a view to (a) the removal of all restrictions on the application of Egyptian legislation to foreigners, and (b) the institution of a transitional régime for the Mixed Tribunals as provided in paragraph 1 (ii) above.

3. His Majesty's Government in the United Kingdom, as the Government of a Capitulatory Power and as an ally of Egypt, are in no way opposed to the arrangements referred to in the preceding paragraph and will collaborate actively with the Egyptian Government in giving effect to them by using all their influence with the Powers exercising capitulatory rights in Egypt.

4. It is understood that in the event of its being found impossible to bring into effect the arrangements referred to in paragraph 2, the Egyptian Government retains its full rights unimpaired with regard to the capitulatory régime, including the Mixed Tribunals.

5. It is understood that paragraph 2 (a) involves not merely that the assent of the Capitulatory Powers will be no longer necessary for the application of any Egyptian legislation to their nationals, but also that the present legislative functions of the Mixed Tribunals as regards the application of Egyptian legislation to foreigners will terminate. It would follow from this that the Mixed Tribunals in their judicial capacity would no longer have to pronounce upon the validity of the application to foreigners of an Egyptian law or decree which has been applied to foreigners by the Egyptian Parliament or Government, as the case may be.

6. His Majesty the King of Egypt hereby declares that no Egyptian legislation made applicable to foreigners will be inconsistent with the principles generally adopted in modern legislation or, with particular relation to legislation of a fiscal nature, discriminate against foreigners, including foreign corporate bodies.

7. In view of the fact that it is the practice in most countries to apply to foreigners the law of their nationality in matters of „statut personnel", consideration will be given to the desirability of excepting from the transfer of jurisdiction, at any rate in the first place, matters relating to „statut personnel" affecting nationals of those Capitulatory Powers who wish that their Consular authorities should continue to exercise such jurisdiction.

8. The transitional régime for the Mixed Tribunals and the transfer to them of the jurisdiction at present exercised by the Consular Courts (which régime and transfer will, of course, be subject to the provisions of the special convention referred to in Article 9) will necessitate the revision of existing laws relating to the organisation and jurisdiction of the Mixed Tribunals, including the preparation and promulgation of a new Code of Criminal Procedure. It is understood that this revision will include amongst other matters:

(i) The definition of the word „foreigner" for the purpose of the future jurisdiction of the Mixed Tribunals;

(ii) The increase of the personnel of the Mixed Tribunals and the Mixed Parquet, which will be necessitated by the proposed extension of their jurisdiction;

(iii) The procedure in the case of pardons or remissions of sentences imposed on foreigners and also in connection with the execution of capital sentences passed on foreigners.

Article 14.

The present Treaty abrogates any existing agreements or other instruments whose continued existence is inconsistent with its provisions. Should either High Contracting Party so request, a list of the agreements and instruments thus abrogated shall be drawn up in agreement between them within six months of the coming into force of the present Treaty.

Article 15.

The High Contracting Parties agree that any difference on the subject of the application or interpretation of the provisions of the present Treaty which they are unable to settle by direct negotiation shall be dealt with in accordance with the provisions of the Covenant of the League of Nations.

Article 16.

At any time after the expiration of a period of twenty years from the coming into force of the Treaty, the High Contracting Parties will, at the request of either of them, enter into negotiations with a view to such revision of its terms by agreement between them as may be appropriate in the circumstances as they then exist. In case of the High Contracting Parties being unable to agree upon the terms of the revised Treaty, the difference will be submitted to the Council of the League of Nations for decision in accordance with the provisions of the Covenant in force at the time of signature of the present Treaty or to such

other person or body of persons for decision in accordance with such procedure as the High Contracting Parties may agree. It is agreed that any revision of this Treaty will provide for the continuation of the Alliance between the High Contracting Parties in accordance with the principles contained in Articles 4, 5, 6 and 7. Nevertheless, with the consent of both High Contracting Parties, negotiations may be entered into at any time after the expiration of a period of ten years after the coming into force of the treaty, with a view to such revision as aforesaid.

Article 17.

The present Treaty is subject to ratification. Ratifications shall be exchanged in Cairo as soon as possible. The Treaty shall come into force on the date of the exchange of ratifications, and shall thereupon be registered with the Secretary-General of the League of Nations.

In witness whereof the above-named plenipotentiaries have signed the present Treaty and affixed thereto their seals.

Done at London in duplicate this 26th day of August, 1936.

(L. S.) *Anthony Eden.*
(L. S.) *J. Ramsay MacDonald.*
(L. S.) *John Simon.*
(L. S.) *Halifax.*
(L. S.) *Miles W. Lampson.*
(L. S.) *Moustapha El-Nahas.*
(L. S.) *Ahmad Maher.*
(L. S.) *M. Mahmoud.*
(L. S.) *I. Sedki.*
(L. S.) *A. Yéhia.*
(L. S.) *Wacyf Boutros Ghali.*
(L. S.) *O. Moharram.*
(L. S.) *Makram Ebeid.*
(L. S.) *Mahmoud Fahmy El-Nokrachy.*
(L. S.) *A. Hamdy Seif El Nasr.*
(L. S.) *Aly El Chamsi.*
(L. S.) *M. H. Issa.*
(L. S.) *Hafez Afifi.*

Agreed Minute.

The United Kingdom and Egyptian Delegations desire at the moment of signature to record in a minute certain points of interpretation of the provisions of the Treaty of Alliance upon which they are agreed.

These points are as follows:

(i) It is of course understood that the facilities provided for in Article 7 to be furnished to His Majesty The King and Emperor include the sending of British forces or reinforcements in the eventualities specified in that Article.

(ii) With reference to Article 7, it is understood that as a result of the provisions of Article 6, there will have been mutual consultation between the two Governments in the case of a risk of a rupture. In the case of an apprehended international emergency, the same principle of mutual consultation applies.

(iii) The „means of communication" referred to in the second sentence of Article 7 include telecommunications (cables, telegraphs, telephones and wireless).

(iv) Amongst the military, administrative and legislative measures referred to in the third sentence of Article 7 are included measures under which the Egyptian Government, in the exercise of their powers as regards radio-electric communications, will take into account the requirements of the W/T stations of the British forces in Egypt, and will continue to co-operate with the British authorities to prevent any mutual interference between British and Egyptian W/T stations, and measures providing for the effective control of all means of communications referred to in that Article.

(v) The words „Geneifa area" in paragraph 2 (a) of the Annex to Article 8 mean: along the shore of the Great Bitter Lake from a point 3 kilometres North of Geneifa Station to a point 3 kilometres South-East of Fayid Station to a depth of 3 kilometres from the shore of the lake.

(vi) With reference to paragraph 2 (b) of the Annex to Article 8, it is understood that the exact sites in the area therein referred to where the air forces will be located will be defined as soon as possible.

The Royal Air Force Depot at present situated at Aboukir will also be transferred to this area not later than the date of the withdrawal of the British forces from Cairo under paragraph 8.

(vii) With reference to paragraph 3 of the Annex to Article 8, it is understood (a) that British barrack accommodation includes married quarters for officers and for a proportion of the other ranks, (b) that though the site of the convalescent camp cannot be definitely fixed at the moment, El Arish might possibly prove suitable, and (c) that the Egyptian Government, in pursuance of the policy which it has already taken in hand for the benefit of the inhabitants of those areas, will take all reasonable sanitary measures for the combating of malaria in the areas adjacent to those where the British forces are situated.

(viii) With reference to paragraph 6 of the Annex to Article 8, it is understood that, with regard to road No. (iii), the Egyptian Government will, unless they are able to make arrangements with the Suez Canal Company for the use of this road by the British and Egyptian forces and for the improvement of those sections which are not already up to this standard so as to satisfy the conditions laid down in paragraph 6, construct an entirely new road connecting these places.

(ix) With reference to paragraph 12 of the Annex to Article 8, it is understood that the number of the detachment referred to shall be limited to the minimum strictly necessary to handle and guard this material.

(x) With reference to paragraph 13 of the Annex to Article 8, it is understood that flying will take place for training purposes mostly over desert areas, and that populated areas will only be flown over where necessity so demands.

(xi) With reference to paragraph 2 of the Egyptian Note relating to military matters, it is of course understood that the cost of the Military Mission will be defrayed by the Egyptian Government, and that the words „proper training" in this paragraph include training in British military colleges and academies.

(xii) Paragraph 2 of the Egyptian Note relating to military matters only applies to persons who are already at the time members of the Egyptian armed forces.

(xiii) The word „equipment" in paragraph 3 of the Egyptian Note relating to military matters, means all such stores as it is desirable for forces acting together to have as a common pattern. It does not include articles of clothing or articles of local production.

(xiv) With reference to paragraph 1 of Article 11, it is agreed that the Governor-General shall furnish to His Majesty's Government in the United Kingdom and the Egyptian Government an annual report on the administration of the Sudan. Sudan legislation will be notified directly to the President of the Egyptian Council of Ministers.

(xv) With reference to paragraph 2 of Article 11, it is understood that, while the appointment of Egyptian nationals to official posts in the Sudan must necessarily be governed by the number of suitable vacancies, the time of their occurrence and the qualifications of the candidates forthcoming, the provisions of this paragraph will take effect forthwith on the coming into force of the Treaty. The promotion and advancement of members of the Sudan Service shall be irrespective of nationality up to any rank by selection in accordance with individual merits.

It is also understood that these provisions will not prevent the Governor-General occasionally appointing to special posts persons of another nationality when no qualified British subjects, Egyptian nationals or Sudanese are available.

(xvi) With reference to paragraph 3 of Article 11, it is understood that, as the Egyptian Government are willing to send troops to the Sudan, the Governor-General will give immediate consideration to the question of the number of Egyptian troops required for service in the Sudan, the precise places where they will be stationed and the accommodation necessary for them, and that the Egyptian Government will send forthwith, on the coming into force of the Treaty, an Egyptian

military officer of high rank whom the Governor-General can consult with regard to these matters.

(xvii) With reference to Article 11, as it has been arranged between the Egyptian Government and His Majesty's Government in the United Kingdom that the question of the indebtedness of the Sudan to Egypt and other financial questions affecting the Sudan shall be discussed between the Egyptian Ministry of Finance and the Treasury of the United Kingdom, and as such discussions have already commenced, it has been considered unnecessary to insert in the Treaty any provision in regard to this question.

(xviii) With regard to paragraph 6 of the Annex to Article 13, it is understood that questions relating to this declaration are not subjects for the appreciation of any Courts in Egypt.

Signed in duplicate at London this 26th day of August, 1936.

Anthony Eden,
His Majesty's Principal Secretary
of State for Foreign Affairs.

Moustapha El-Nahas,
President of the Egyptian Council
of Ministers.

II.

Notes. London, August 26, 1936.

No. 1.

Moustapha El-Nahas Pacha to Mr. Eden.

London, August 26, 1936.

Sir,

With reference to Article 2 of the Treaty signed this day, I have the honour to inform Your Excellency that, as His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, will be the first foreign sovereign to be represented in Egypt by an Ambassador, British Ambassadors will be considered senior to the other diplomatic representatives accredited to the Court of His Majesty the King of Egypt.

The provisions of this note are subject to revision at the time and in the conditions provided for in Article 16 of the Treaty.

I avail, &c.

Moustapha El-Nahas,
President of the Council of Ministers.

No. 2.

Moustapha El-Nahas Pacha to Mr. Eden.

London, August 26, 1936.

Sir,

With reference to Article 12 of the Treaty signed this day, I have the honour to inform Your Excellency that the Egyptian Government intend to abolish forthwith the European Bureau of the Public Security Department, but will retain, for five years from the coming into force of the Treaty, a certain European element in their city police. The said police will remain for the same period under the command of British officers.

With a view to facilitating the gradual substitution of Egyptian officials for the said European element and thereby securing the harmonious working of the police organisation, the Egyptian Government propose to dispense annually with the services of one-fifth of the number of European police officials.

The Egyptian Government, in view of the Treaty of friendship and alliance signed to-day, will, when engaging the services of foreign experts, generally prefer British subjects possessing the necessary qualifications.

I avail, &c.

Moustapha El-Nahas,

President of the Council of Ministers.

No. 3.

Moustapha El-Nahas Pacha to Mr. Eden.

London, August 26, 1936.

Sir,

I wish to place on record certain further understandings in regard to military matters which have been reached between us in connexion with the Treaty of Alliance signed this day.

(1) British personnel shall be withdrawn from the Egyptian Army and the functions of the Inspector-General and his staff shall terminate.

(2) The Egyptian Government, desiring to perfect the training of the Egyptian Army including the Air Force, and intending, in the interests of the alliance which has been established, that such foreign instructors as they may deem necessary shall be chosen from amongst British subjects only, will avail themselves of the advice of a British Military Mission for such time as they may deem necessary for the purposes aforesaid. His Majesty's Government in the United Kingdom will furnish the Military Mission which the Egyptian Government desire, and will also undertake to receive and provide proper training in the United Kingdom for any personnel of the Egyptian forces which the Egyptian Government may desire to send for the purpose of being

trained. In the circumstances created by this Treaty the Egyptian Government will naturally not desire to send any personnel of their armed forces to undergo a course in any training establishment or unit abroad elsewhere than in the United Kingdom, provided that this shall not prevent it from sending to any other country such personnel as cannot be received in training establishments and units in the United Kingdom.

(3) In the interests of the Alliance, and in view of the possible necessity of co-operative action between the British and Egyptian forces, the armament and equipment, land and air, of the Egyptian forces shall not differ in type from those of the British forces. His Majesty's Government in the United Kingdom undertake to use their good offices to facilitate the supply of such armament and equipment from the United Kingdom, at prices similar to those which would be paid by His Majesty's Government, whenever the Egyptian Government so desire.

I avail, &c.

Moustapha El-Nahas,
President of the Council of Ministers.

III.

Notes exchanged in Egypt. August 12, 1936.

No. 1.

Sir Miles Lampson to Moustapha El-Nahas Pacha.

The Residency, Ramleh,
August 12, 1936.

Sir,

With reference to paragraph 6 (B) (i) of the Annex to Article H (9),*) your Excellency asked me on behalf of the Egyptian Delegation to communicate information as regards the work which would be required to be done under this paragraph. I have the honour to enclose a statement which gives these details so far as they can be stated at the present moment. This statement is, however, only approximate and further details might have to be added to it.

I avail, &c.

Miles W. Lampson,
High Commissioner.

Enclosure in No. 1.

Approximate Railway Requirements in Canal Zone.

Moascar.

The existing siding with troop entrainment platform and one siding with end loading ramp, each to hold „60“ unit trains, with facilities to enable a train to be despatched every three hours, will be maintained.

*) Article 8 in the Treaty as signed.

Geneifa Area.

(a) Entrainment Station. Two sidings with loop entrainment platforms and two sidings with end loading ramps, each to hold „60“ unit trains.

(b) Depot Area, facilities as given below together with the necessary shunting loops, &c.

Supply Depot: One spur with two loading sidings (each 20 units).

Petrol Depot: One loading siding (10 units).

M.T. Vehicle Reception Depot: One end loading siding (30 Flats).

Ordnance Depot: One spur with one loading and one end loading siding (each 20 units).

Camp Equipment Depot: One loading siding (40 units).

Ammunition Depot: One spur with two loading sidings (each 20 units).

Hospital Area: One siding and one off-loading platform for one Hospital train.

R.E. Stores Depot: One loading siding (20 units).

N.A.A.F.I. Depot: One loading siding (10 units).

(c) Marshalling and Locomotive Yards to enable one personnel train, or one M.T. train, being despatched every three hours throughout the twenty-four.

(d) Wharves and other unloading facilities as required.

Note. All loading sidings to have platforms corresponding with the length of the train.

No. 2.

Moustapha El-Nahas Pacha to Sir Miles Lampson.

Antoniades Palace, Alexandria,

August 12, 1936.

Sir,

With reference to paragraph 18 (b) of the draft Annex to Article II (9),*) initialled the 24th July last, I have the honour to inform Your Excellency that the work which is at present being done on the roads Cairo—Alexandria, via Giza and the desert, and Cairo—Suez will be pushed forward and will be completed by the end of 1936.

I avail, &c.

Moustapha El-Nahas,

President of the Council of Ministers.

---

*) Article 8 in the Treaty as signed.

No. 3.

Sir Miles Lampson to Moustapha El-Nahas Pacha.

The Residency, Ramleh,
August 12, 1936.

Sir,

In the course of discussions on questions of detail, arising out of paragraph 2 of Article K, *) the suggestion for the secondment of an Egyptian economic expert for service at Khartum, and the Governor-General's wish to appoint an Egyptian officer to his personal staff as military secretary, were noted and considered acceptable in principle. It was also considered desirable and acceptable that the Inspector-General of the Egyptian Irrigation Service in the Sudan should be invited to attend the Governor-General's Council when matters relating to his departmental interests were before the Council.

I avail, &c.
Miles W. Lampson,
High Commissioner.

Oral Declaration.

Minute of a Meeting held at the Antoniades Palace, Alexandria, on August 10, 1936.

At a meeting at the Antoniades Palace on the morning of the 10th August, at which the provisions of the draft Treaty relating to the Capitulations and other non-military clauses were under discussion, the following oral declaration was made:

> His Excellency Nahas Pacha, on behalf of the Egyptian Delegation, stated that the absence in the Treaty documents of any mention of the Judicial and Financial Advisers meant that the Egyptian Government were free from any restriction of an international character with regard to the retention or non-retention of these officials.

His Excellency the High Commissioner expressed his agreement with the declaration of Nahas Pacha.

---

*) Article 11 in the Treaty as signed.

66.

GRANDE-BRETAGNE, ÉGYPTE.

Convention relative aux immunités et privilèges accordés aux forces britanniques en Egypte; signée à Londres, le 26 août 1936.*)

Treaty Series No. 6 (1937).

Convention between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Egyptian Government concerning the Immunities and Privileges to be enjoyed by the British Forces in Egypt.

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Egyptian Government desiring, in accordance with Article 9 of the Treaty of Alliance signed this day, to settle the position as regards jurisdictional and fiscal matters of the Forces in Egypt of His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India (hereinafter referred to as His Majesty), have agreed as follows:

1. In this Convention the expression „British Forces" includes

(a) every person subject to the Naval Discipline Act, the Army Act and the Air Force Act of the United Kingdom (or the corresponding Acts of other parts of His Majesty's dominions) who is stationed with, or attached to, the forces of His Majesty, who are present in Egypt in accordance with the provisions of the Treaty of Alliance;

(b) every civilian official of British nationality accompanying or serving with the said forces in Egypt or the Navy, Army and Air Force Institutes, who is either granted relative status as an officer, or holds a pass designating his status, issued by the Appropriate British Authority as hereinafter defined, and who is paid from the funds of any part of the dominions of His Majesty, or the Navy, Army and Air Force Institutes;

(c) wives, and children under 21 years of age, of the persons mentioned in paragraphs (a) and (b) hereof.

2. (a) The expression „Appropriate British Authority" means

(i) in the case of members of His Majesty's Naval Forces, the Senior Naval Officer for the time being within the territorial waters of Egypt; or in cases where the matter is not within his cognizance, the Commander-in-Chief or other officer for the time being commanding the Mediterranean Station;

(ii) in the case of members of His Majesty's Land Forces, the General or other Officer for the time being commanding the British Troops in Egypt;

---

*) Les ratifications ont été échangées au Caire, le 22 décembre 1936.

(iii) in the case of members of His Majesty's Air Forces, the Air or other Officer for the time being commanding the Royal Air Force in Egypt.

(b) Any authority given to, or any act or thing to be done by, to or for, any Appropriate British Authority may be exercised by, or done by, to or for, any other person for the time being authorised in that behalf according to the custom of the particular service of His Majesty concerned.

3. (a) The expression „British Camps" means
the areas or places which, by virtue of Article 8 of the Treaty and the Annex thereto, have been allocated to the Forces of His Majesty and such other areas as may be so allocated by Agreement of both Governments either in addition to or in substitution for the aforesaid areas, and including the temporary camps and bivouacs in the training and manœuvre areas authorised by the Treaty when being used as such.

(b) the expression „service aircraft" means any aircraft of His Majesty's Forces.

4. No member of the British Forces shall be subject to the criminal jurisdiction of the Courts of Egypt, nor to the civil jurisdiction of those Courts in any matter arising out of his official duties. If any civil proceeding is instituted against a member of the British Forces before any Egyptian Court, notification of the proceedings shall be given to His Majesty's Ambassador, and no further steps shall be taken until twenty-one days have elapsed from the date of notification. This period shall be extended if His Majesty's Ambassador states that it has not been possible to conclude the necessary investigations in the above time. A statement to the Court by His Majesty's Ambassador that the proceedings arise out of official duties will be considered as conclusive evidence of that fact.

5. Without prejudice to the fact that British camps are Egyptian territory, the said camps shall be inviolable and shall be subject to the exclusive control and authority of the Appropriate British Authorities.

6. In pursuance of the provisions of the Treaty of Alliance, the Egyptian Government hereby consents to the enjoyment by the British Forces of

(a) freedom of movement between British camps, and to or from the ordinary points of access to Egyptian territory by water, land or air; there would of course be consultation with the Egyptian Authorities as regards movements of large bodies of men, stores or vehicles on railways and roads used for general traffic;

(b) unrestricted communication by radio or other telegraphy, telephony or any other means howsœver; and the necessary facilities for maintaining such communications whether inside or outside of British camps, including the laying of cables and land lines; it is understood that the telegraph and telephone cables and lines herein referred to will be situated in the areas where the British Forces are stationed, and that

any connection with the Egyptian system of telegraphs and telephones will be subject to arrangement with the Egyptian Authorities;

(c) the right within British camps to generate light and power for use in British camps, and to transmit and distribute such light and power between the place of generation and any other British camp by means of cables, pipes or in any other way whatsœver;

(d) transmission, subject to the payment of the usual charges, of telegrams and messages over the Egyptian State Telegraphs and Telephones, in clear, in code or in cypher;

(e) use of the Egyptian State Railways upon the terms and subject to the conditions now in force;

(f) the supply, maintenance and use of telephones as required, as part of and connected with the Egyptian State Telephones service and system, at the rates and upon the conditions now in force;

(g) entry into and departure from Egypt of members of His Majesty's Forces at all times without let or hindrance, subject only to the production of a certificate showing membership of the British Forces in cases when such members do not arrive or leave by a British Man of War, Troopship, Freightship, or service aircraft, Service Transport or as a formed body under command of an Officer, Warrant Officer, Non-Commissioned Officer, or Petty Officer;

(h) the use of roads, bridges, canals, streams, lakes, waterways and other bodies of water without the payment of dues, tolls or charges either by way of registration or otherwise for vehicles or waterborne craft used on His Majesty's Service;

(i) port facilities free of payment for His Majesty's Men of War, Troopships, Freightships and Service Aircraft of an amphibian or seaplane character;

(j) the same immunity regarding the official correspondence of the British Forces and their couriers as is enjoyed in International Law by the Diplomatic representatives of foreign States.

7. (a) Members of the British Forces who are owners of real property shall pay the same taxes, registration and transfer fees in respect of such property and its produce as civilians of British nationality;

(b) members of the British Forces shall pay in respect of any privately owned radio receiving or transmitting apparatus the tax or licence fee for the time being in force and applicable to such apparatus;

(c) members of the British Forces shall pay the fee for the time being in force for the registration of a private water-borne craft and (subject to the provisions of Article 6 (h) hereof) also all dues, charges and tolls leviable in consequence of the user of such craft;

(d) members of the British Forces shall pay the tax or registration fee for the time being in force for a private motor vehicle used on any public road maintained by the Egyptian Government or for any privately owned aircraft;

(e) the Agreement between the Egyptian Government and the British Military Authorities dealing with imports and exports by the British Naval, Military and Air Force Authorities as well as with imports by individual members of His Majesty's forces and by the Navy, Army and Air Force Institutes, dated the 14th July, 1921, as amended up to the date hereof, shall remain in full force and effect; provided, however, that, in the event of a change in the tariff, either party to the said Agreement shall have a right to demand a revision of the ad valorem rates which have been accepted by mutual consent as equivalent to the actual duties and dues chargeable under the tariff now in force. The principle of an ad valorem equivalent shall be maintained;

Save as above provided, British camps, the British Forces and the members thereof shall be immune from all taxation, other than Municipal rates for services enjoyed, and from all registration fees or charges unless there has been an Agreement between the two Governments to the contrary.

8. The Egyptian Government freely offers every assistance to British aircraft in distress, and will accord full facilities to His Majesty's personnel and stores to proceed to and from the salvage of any aircraft in distress that may have made a forced landing in Egyptian territory.

9. The Appropriate British Authority will surrender, on receipt of an application signed by the appropriate official of the Egyptian Ministry of Justice, persons not being members of His Majesty's Forces and who are within any British camp, and

(a) against whom a warrant of arrest has been issued in respect of any offence triable by a court in Egypt; or

(b) against whom an order of imprisonment has been made by any court in Egypt; or

(c) against whom an order has been issued by an appropriate Egyptian military authority for desertion or absence without leave from the Egyptian army; and

(d) who are not immediately ejected therefrom as would ordinarily be done in the case of such persons who take refuge therein from the Police.

Every application for the surrender of an offender, under these provisions shall be accompanied by a certified true copy of the warrant of arrest or order of imprisonment as the case may be, and by such information as is available as to the identity and whereabouts of the person whose surrender is desired.

10. The Egyptian Government will ensure:

(a) the searching for, apprehending and handing over of any members of the British Forces who are claimed as deserters or absentees without leave, upon request made in writing by the Appropriate British Authority;

(b) the prosecution of persons accused of acts in relation to the British Forces which, if committed in relation to the Egyptian Forces, would have rendered them liable to prosecution.

11. (1) Subject to the provisions of sub-paragraph (a) of the preceding Article, members of the British Forces shall be liable to arrest by the Egyptian Authorities only in such circumstances as would justify the arrest of civilians of British nationality. Should any member of the British Forces be arrested the following procedure will be adopted:

(a) Notification of the arrest giving the name and other particulars of the person arrested together with information as to the nature of the offences for which the said person was arrested, will be sent forthwith to the Appropriate British Authority;

(b A similar notification will also immediately be sent to the office of the nearest British Consular Officer;

(c) The alleged offender will be handed over on demand to the Appropriate British Authority;

(d) Full particulars of the charges against the alleged offender together with the names, addresses and statements of the relevant witnesses will be delivered or sent by registered post to the Appropriate British Authority within 48 hours of the arrest;

(2) When it is alleged that a member of the British Forces has committed an offence for which he has not been arrested, particulars of such alleged offence together with the procès-verbal will be sent with all convenient speed to the Appropriate British Authority.

12. The British Forces will send an armed escort into any part of Egypt for the purpose of taking over and escorting to a British camp, any member of the British Forces arrested under the provisions of Articles 10 and 11 hereof.

13. (a) The Egyptian Government undertakes at the request of the appropriate British authority to take all reasonable steps to secure the attendance of persons amenable to its jurisdiction as witnesses before His Majesty's military tribunals in Egypt (courts-martial, courts of inquiry, committees of adjustment, and boards of officers or other service tribunals) convened and assembled by the Appropriate British Authority.

(b) The Government of the United Kingdom undertakes to take all reasonable steps to secure the attendance of any member of the British forces as a witness at any proceedings before the Egyptian Courts, including the Mixed Courts, courts-martial, disciplinary tribunals or courts of enquiry, upon application being made to the Appropriate British Authority signed by the appropriate official of the Ministry of Justice or the President of the Tribunal concerned.

14. The Egyptian Government and the Government of the United Kingdom agree that it is desirable that any person, ordered to attend a British military tribunal under Article 13 (a) above and who is

accused of any of the following offences, should be amenable to prosecution before the appropriate Egyptian Court, that is to say:

(i) being duly summoned makes default in attending; or

(ii) refuses to take oath or make a solemn declaration legally required to be taken or made; or

(iii) refuses to produce any document in his power or control legally required to be produced by him; or

(iv) refuses when a witness to answer any question to which the tribunal may legally require an answer; or

(v) is guilty of contempt of the tribunal by using insulting or threatening language or by causing interruption or disturbance in the proceedings of such tribunal; or

(vi) when examined on oath or solemn declaration before the tribunal wilfully gives false evidence.

Similarly it is desirable that a person ordered to attend an Egyptian tribunal under Article 13 (b) above who commits any of the offences specified above, shall be amenable to prosecution before the appropriate British military tribunal.

The exact manner and the extent, however, to which effect can be given to the two preceding paragraphs of this Article depends upon the laws of the United Kingdom and of Egypt respectively, and the two Governments agree that there shall be further discussion at a later date in regard to this matter.

15. Each Government shall pay to the other on demand all reasonable expenses incurred in execution of the provisions of Articles 8, 9, 10 (a), 13 (a) and 13 (b) hereof.

16. The privileges and immunities provided for in the present Convention only apply to persons stationed with or attached to those forces of His Majesty who are present in Egypt in accordance with the provisions of the Treaty of Alliance and as further defined in Article 1 above.

As regards military and air force personnel, the limitations as to numbers provided for in the said Treaty (without prejudice to the provisions of Article 7 thereof) apply.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries being duly authorised to this effect by their respective Governments have signed the present Agreement and affixed thereto their seals.

Done at London in duplicate this 26th day of August, 1936.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

(L. S.) *Anthony Eden.*

For the Egyptian Government:

(L. S.) *Mustapha El-Nahas.*

67.

GRANDE-BRETAGNE, ÉGYPTE.

Accord concernant les relations commerciales entre la Palestine et l'Egypte; conclu par un Echange de Notes signées au Caire, le 18 août 1936.

Treaty Series No. 7 (1937).

No. 1.

Mr. Yencken to Ali Zaki-el-Oraby Pasha.

The Residency,
Ramleh, August 18, 1936.

Sir,

In accordance with instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to inform your Excellency that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are willing, in order to facilitate further commercial relations between Egypt and Palestine, to conclude with the Egyptian Government an Agreement in the following terms:

(i) With a view to the development and improvement of trade relations to the mutual advantage of both countries, there shall be periodic meetings between representatives of the Egyptian Government and the Government of Palestine for the discussion of trade matters, including railway rates and the adjustment of the customs tariffs of one country on goods, the produce or manufacture of the other country.

(ii) If at any of the periodic meetings referred to in (i) above an Agreement is reached as to the rates of customs duties to be levied in one country on goods, the produce or manufacture of the other, the duties on such goods shall not, otherwise than in exceptional circumstances, be increased beyond the rates so agreed upon, until an opportunity of joint discussion of the matter between representatives of the two Governments has been given. It the duties are so increased without such discussion, on account of exceptional circumstances, the matter shall be discussed at the next periodic meeting held in accordance with paragraph (i) above.

(iii) (a) As from the 14th February, 1936, the Egyptian customs duty on imported soap manufactured in Palestine and made exclusively from unadulterated olive oil shall not exceed 500 millièmes per hundred kilograms gross, provided that the outer containers thereof bear a Government seal or mark indicating that the soap has been manufactured in factories which are under the supervision of the Health Laboratory of the Palestine Government. Marks on the soap itself or on the inner wrapper will not fulfil the requirement. This reduction shall only be put into

force if it is found possible to determine by laboratory analysis whether the soap is made exclusively from olive oil. The Palestine Government will take all reasonable measures to ensure that only pure olive oil is used in the factories where the soap bearing the Government mark indicated above is manufactured.

(b) The railway tariff on household soap, the manufacture of Palestine, transported by the Egyptian State Railways shall be at the same rate as that charged for the transport of household soap of Egyptian manufacture, excluding the special export tariff and flat rates.

(c) It shall be a punishable offence in Egypt to use any mark, or word, symbol, &c., on soap which will lead the consumer to believe wrongly that such soap is of Palestinian origin. This undertaking will come into effect on the day on which an Egyptian law for the protection of trade-marks and prevention of trade frauds has, after being approved by the General Assembly of the Mixed Court of Appeal, been promulgated.

(iv) (a) The Palestinian customs duty on melons and water melons imported into Palestine from Egypt during the months of May and June of each year shall not exceed £P. 1 per ton.

(b) The Egyptian customs duty on water melons imported into Egypt from Palestine during the months of July and August of each year shall not exceed £E. 1 per ton.

(v) The Egyptian customs duty on oranges, the produce of Palestine, imported between the 1st May and the 30th September shall not exceed £E. 2 per ton.

(vi) The Egyptian customs duty on imported grapefruit, the produce of Palestine, shall not exceed £E. 1.500 m/ms. per ton for a period of two years.

(vii) The Palestine customs duty on sugar, the produce of Egypt, shall be reduced from the present rate of £P. 10 per ton to a rate to be notified subsequently to the Egyptian Government, but not lower than £P. 5 per ton.

(viii) The present restrictions on the entry into Palestine of mango fruits, the produce of Egypt, shall be removed, provided that these fruits are accompanied by suitable certificates from the competent authorities of the Egyptian Government, stating that the mangoes are free from living pests and diseases.

(ix) The railway tariff on Egyptian tibben (chopped straw) transported by the Palestine Railways shall be reduced by one class, namely, from 813 m/ms. per ton to 530 m/ms. per ton on the basis of the journey between Kantara and Lydda.

(x) The Egyptian Government will send to His Majesty's High Commissioner, for communication to the Palestine Government, a detailed list of vegetables grown in Egypt which it is desired to export to Palestine in seasons when the supply of such vegetables is short, with a view to enabling the Palestine Government to consider a reduction of

the Palestine customs tariffs on such vegetables so as to facilitate their import into Palestine.

(xi) (a) In regard to customs duties levied in one country on goods, the produce or manufacture of the other, the general policy of the Egyptian and Palestine Governments shall be to reduce the tariffs, with the object of increasing the flow of such goods to the mutual advantage of both countries, to the lowest extent possible, bearing in mind the fact that the reduced duties will also have to be accorded to similar goods, the produce or manufacture of other countries.

(b) The Governments of Egypt and Palestine will each, respectively, cause an investigation to be made to ascertain the goods to which it is possible to apply the policy referred to in paragraph (a) above, and, to assist them in this enquiry, will appoint local representative committees. For the purpose of this investigation the Egyptian Government will make available the services of an official of the Ministry of Commerce and Industry in Egypt, and the Palestine Government will make available the services of an Official of the Department of Customs, Excise and Trade in Palestine.

2. If the Egyptian Government are likewise prepared to conclude the Agreement in the terms set forth above. I have the honour to suggest that the present note and your Excellency's reply to that effect be regarded as constituting a formal Agreement with effect from this day between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Egyptian Government in this matter, which shall remain in force for one year from the date of this note and thereafter until the expiry of three months from the date on which either Government shall have given notice in writing to the other of their intention to terminate the Agreement.

I avail, &c.

Arthur Yencken,

Acting High Commissioner.

No. 2.

Ali Zaki-el-Oraby Pasha to Mr. Yencken.

Le Caire, le 18 août 1936.

M. le Haut-Commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de votre Excellence du 18 août 1936 ainsi conçue:

[As in No. 1.]

En réponse, je m'empresse de confirmer à votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur les bases ci-dessus et je saisis l'occasion, &c.

Le Ministre des Affaires Etrangères p. i.,

A. Z. Oraby.

68.

GRANDE-BRETAGNE, IRAK.

Accord concernant les relations commerciales entre la Palestine et le Irak; conclu par un Echange de Notes signées à Bagdad, le 14 décembre 1936.

Treaty Series No. 9 (1937).

No. 1.

Sir A. Clark Kerr to Saiyid Naji-al-Asil.

Bagdad, December 14, 1936.

Your Excellency,

In accordance with instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to inform you that, with a view to facilitating trade between Palestine and Iraq, His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland propose, in virtue of the provisions of Article 18 of the mandate for Palestine, the conclusion of a special customs Agreement in the terms set out in the annex to this note.

2. If the Government of Iraq agree to this proposal, the present note, with its annex and your Excelleny's reply to that effect, will be regarded as constituting the formal Agreement between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of Iraq with effect from the 14th February, 1937.

I avail, &c.

Archibald Clark Kerr.

Annex to No. 1.

1. (a) The Government of Palestine will in due course accord free zone facilities to the Government of Iraq within the Haifa Port, for goods consigned to or from Iraq or passing through Iraq in transit, the limits of such zone to be determined later on by Agreement between the two parties. The rights accorded to the Iraqi Government in the said zone shall, subject to the provisions of paragraphs (c) and (d) of this Article, be exercised by the latter in independence of the Palestinian authorities.

(b) The Iraqi Government shall have the right, if they deem it convenient, to appoint customs officials of their own in the free zone, and such officials shall have the right to import directly free of customs duty Articles required by them for their personal consumption and the consumption of their families living with them.

(c) The Director of Customs, Palestine, or his deputy, shall have right of access at all times to the free zone, and he may, if he deems it necessary to do so, authorise the police to enter the said zone.

(d) Before the establishment of an Iraqi Free Zone within the Port of Haifa, regulations to govern the general administration of the free zone shall be drawn up by an Agreement between the Customs Administrations of Palestine and Iraq.

(e) Until such time as free zone facilities have been provided, goods consigned to or from Iraq, or passing through Iraq in transit, shall be entitled to free storage in the port area for a period not exceeding twenty-eight days.

(f) Until such time as free zone facilities have been provided, the Government of Palestine are willing to place at the disposal of the Iraqi Government accomodation (sheds) for storage in the existing port.

2. (a) Subject to the provisions of paragraph (b) of this Article, the Government of Palestine agree, with effect from the date of entry into operation of the present Agreement, to reduce to the extent set out below the rates of customs duty on the following commodities of Iraqi origin imported into Palestine by the Bagdad—Haifa land route:

Commodity.	From.	To.
Rice	1½ mils. per kilog.	¾ mil. per kilog.
Rice, unhusked . .	1 mil. per kilog.	½ mil. per kilog.
Dates, fresh . . .	1 mil. per kilog.	½ mil. per kilog.
Dates, dried . . .	5 mil. per kilog.	½ mil. per kilog.
Dates, compressed .	1½ mils. per kilog.	½ mil. per kilog.

(b) The Palestine Government shall, however, be free to raise or lower the duty on rice on the understanding that Iraqi rice imported into Palestine by the Bagdad—Haifa land route shall be subject to 50 per cent. only of the general Palestine duty on rice in force at any time.

(c) Barley and ghee of Iraqi origin imported into Palestine by the Bagdad—Haifa land route shall be exempt from duty, subject, in the case of barley, to such temporary measures of general application as may be necessary to protect the Palestine crop, and subject, in the case of ghee (samneh), to any restrictions that may from time to time be applicable to samneh imported from Syria.

The regulations at present in force (which apply to goods imported from Syria) respecting the importation into Palestine of butter, samneh, artificial butter (margarine) or artificial samneh are reproduced below for the information of the Iraqi Government:

> „(1) (a) The importation into Palestine of butter, samneh, artificial butter (margarine) or artificial samneh which do not conform to the specification set out below shall be prohibited.
>
> ‚Butter' shall mean the substance generally known as butter made exclusively from cream or milk or both, with or without

the addition of salt, and containing not more than 16 per cent. of water and not more than 8 per cent. of salt.

‚Samneh' shall mean the substance generally known as samneh and shall contain no fat other than the fat of milk.

‚Artificial butter (margarine)' shall mean any article of food, whether mixed with butter or not, which resembles butter but is not genuine butter as defined above. Artificial butter (margarine) shall contain not more than 10 per cent. of butter fat.

‚Artificial samneh' shall mean any article of food, whether mixed with samneh or not, which resembles samneh but is not genuine samneh as defined above; artificial samneh shall contain not more than 10 per cent. of butter fat.

(2) (b) Every consignment of imported butter, samneh, artificial butter (margarine) and artificial samneh shall be accompanied by an invoice giving the true description and origin of the goods, and the packages or containers shall bear a marking indicative of the true nature of the contents thereof."

(d) The Government of Palestine will not, during the period of the present Agreement, alter the duty at present imposed on the following imports without giving the Iraqi Government six months' notice of their intention to do so:

Name of Import.	Present Duty.
Animals (live)	Free.
Eggs	20 mils. per 100 eggs.
Eggs (without shell)	12 per cent. ad valorem.
Fish (fresh)	5 mils, per kilog.
Hides, raw and dried	Free.
Tanned hides	30 mils per kilog.
Meat (frozen and chilled) . .	Free.
Chickens (live)	Free.
Chickens (frozen)	12 per cent. ad valorem.
Linseed	Free.
Cotton, raw	Free.
Ground-nuts, decorticated . .	Free.
Ground-nuts, unshelled . . .	2·5 mils. per kilog.
Wool, raw	Free.

3. Transport undertakings using the Bagdad—Haifa land route shall be entitled in Palestine to the following exemptions or privileges subject to observing the conditions specified in relation thereto:

(a) Exemption from import duty of motor vehicles and tyres and tubes imported direct to Palestine by the company or withdrawn from Customs on a delivery order in its name, provided that such motor vehicles and tyres and tubes are not used for local transport in or between Palestine and Transjordan.

(b) Exemption from import duty of petrol, provided that the company obtains its requirements from stocks in bond and the motor vehicle tanks are filled under customs supervision and sealed by a customs officer. The seals must be inspected at the frontier at the Palestine Customs Office and found intact. Similarly, on the inward journey, the tanks shall be sealed at the frontier at the Palestine Customs Office and inspected at the bonded store and found intact.

(c) Reduced licence fees under the Road Transport Ordinance as indicated hereunder:

(i) Public vehicles
Not exceeding seven persons including the driver: 200 mils.
Exceeding seven persons including the driver: 500 mils.
For every seat over seven: 50 mils.

(ii) Commercial vehicles with four wheels, not including tractors for haulage

(1) Where the carrying capacity does not exceed 1,000 kilog.: 500 mils.

(2) Where the carrying capacity exceeds 1,000 kilog. but does not exceed 1,500 kilog.: £P. 1.

(3) Where the carrying capacity exceeds 1,500 kilog.: £P. 2.

(iii) Commercial vehicles with six wheels: £P. 3.

(iv) Tractors used for haulage: £P. 1.

(d) In respect of goods imported and exported in transit, by whatsoever enterprise, a special rate of wharfage dues, viz., 5 mils. per package weighing not more than 150 kilog. gross, provided all packages are suitably marked as in transit and are subject to check in such a manner as the Director of Customs may think fit.

4. (a) The Iraqi Government will continue to maintain the road between Bagdad and Ramadi and the desert road up to the frontier of Transjordan in a manner adequate to meet transport requirements.

(b) The Government of Palestine, in co-operation with the Government of Transjordan, will undertake the repair of the Jisr-al-Majami—Irbid—Mafrak section and arrange for it to be maintained in a manner adequate to meet transport requirements, and will take all practical steps to arrange for the maintenance of the roads to be constructed through the lava zone east of Mafrak up to the frontier of Transjordan.

5. The present Agreement shall remain in force for an experimental period of three years from the date of its entry into force. The question of its renewal for a further period shall be examined six months before the expiry of the experimental period, when the question of concluding a trade Agreement between Palestine and Iraq shall be simultaneously considered. In default of any arrangement to the contrary, this Agreement shall lapse at the end of the said period of three years.

No. 2.

Saiyid Naji-al-Asil to Sir A. Clark Kerr.

(Translation.)

Bagdad, December 14, 1936.

Your Excellency,

With reference to your note of to-day's date, I have the honour to inform you that, with a view to facilitating trade between Iraq and Palestine, the Government of Iraq agree to the conclusion of a special customs Agreement in accordance with Article 18 of the mandate for Palestine in the terms set out in the annex to this note.

2. In accordance with the proposal in paragraph 2 of your Excellency's note, I have the honour to inform you that the present exchange of your Excellency's note referred to with this my note will be regarded as constituting a formal Agreement between the Government of Iraq and His Majesty's Government in the United Kingdom with effect from the 14th February, 1937.

I avail, &c.

Naji-al-Asil.

Annex to No. 2.

(Translation.)

[As in Annex to No. 1.]

69.

GRANDE-BRETAGNE, ARABIE SAOUDITE.

Accord pour modifier le Traité de Jeddah du 20 mai 1927;*) conclu par un Echange de Notes signées à Mecque et Jeddah, le 3 octobre 1936.

Treaty Series No. 10 (1937).

No. 1.

(Translation.)

The Minister for Foreign Affairs to His Majesty's Minister at Jedda.

Mecca, 17th Rajab, 1355
(October 3, 1936).

Your Excellency,
(After compliments.)

Whereas the period of seven years specified in Article 8 of the Treaty of Jedda of the 18th Zul Qu'da, 1345, corresponding with the

*) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 341.

20th May, 1927, expired on the 8th Jumad ath-Thani, 1353, corresponding with the 17th September, 1934, and under this Article the operation of the said Treaty may be terminated on six months' notice being given by either party to the other party:

Our two Governments have for some time past been in negotiation with the object of placing their reciprocal relations on a more stable basis, and being animated by a common desire to consolidate still further the friendly relations happily existing between them have as a result of these negotiations, agreed, subject to certain stipulations which have been agreed upon, to modify the conditions in which the said Treaty may be terminated and also to modify certain of the provisions of that Treaty and of the letters, annexed thereto, exchanged between His Majesty King Abdul Aziz and Sir Gilbert Clayton at the time of the conclusion of the Treaty. I confirm hereinafter the stipulations agreed upon:

1. Subject to what is set forth hereinafter in the following paragraphs, the two Governments have reciprocally agreed to abolish for a period of seven solar years from to-day's date their right to give six months' notice of their wish to terminate the said Treaty, as provided for in Article 8 thereof.

2. There shall be added at the end of Article 4 of the said Treaty relative to the disposal of the effects of deceased pilgrims:

> „It is further agreed that the competent authorities of the Government of the Saudi Arab Kingdom may, at the request of His Majesty's Government in the United Kingdom conveyed through the diplomatic channel, sell such property or any part thereof and hand its value to the British Legation in Jedda, subject to the formalities and collection of the dues referred to in this Article."

3. As regards the provisions in Article 10 of the Treaty of Jedda, which reads, „but in case of divergence in the interpretation of any part of the Treaty, the English text shall prevail", the two Governments agree to its deletion from the Treaty, Article 10 of which shall consequently read as follows:

> „The present Treaty has been drawn up in Arabic and English. Both texts shall be of equal validity."

4. The Government of His Majesty the King of Saudi Arabia reserve their rights in the Aqaba-Ma'an area as set forth in the letter of His Majesty King Abdul Aziz, King of Saudi Arabia, to Sir Gilbert Clayton, dated the 19th Zul Qa'da, 1345, corresponding with the 21st May, 1927, in reply to the letter of Sir Gilbert Clayton of the 18th Zul Qa'da, 1345, corresponding with the 19th May, 1927.

5. It is agreed that His Majesty's Government in the United Kingdom renounce the right of manumission of slaves referred to in the letter of Sir Gilbert Clayton to His Majesty King Abdul Aziz, King of Saudi Arabia, dated the 19th May, 1927, corresponding with the 18th Zul Qa'da,

1345, and His Majesty's reply thereto of the 19th Zul Qa'da, 1345, and cease to exercise the said right as from to-day's date.

6. Notwithstanding what is contained in Sir Gilbert Clayton's letter to His Majesty King Abdul Aziz, King of Saudi Arabia, dated the 19th May, 1927, corresponding with the 18th Zul Qa'da, 1345, and His Majesty's reply thereto, the Saudi Arab Government agree that if they should wish to purchase arms, ammunition or war materials from manufacturers in the United Kingdom, the exportation thereof shall be subject to the regulations in force in the United Kingdom at the time of exportation.

7. It is agreed that the present note and your Excellency's reply thereto confirm the acceptance by our two Governments of the stipulations set forth therein, and together constitute a binding and reciprocal Agreement between our two Governments which shall comme into force from to-day's date.

Faisal,
Minister for Foreign Affairs.

No. 2.

His Majesty's Minister at Jedda to the Minister for Foreign Affairs.

Jedda, October 3, 1936.

Your Royal Highness,
(After compliments.)

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Royal Highness's note of the 17th Rajab, 1355, corresponding with the 3rd October, 1936, in which you recall the fact that the period of seven years specified in Article 8 of the Treaty of Jedda of the 20th May, 1927, corresponding with the 18th Zul Qa'da, 1345, expired on the 17th September, 1934, corresponding with the 8th Jumad ath-Thani, 1353, and that under the said Article the operation of the said Treaty may be terminated on six months' notice of such termination being given by either party to the other party. Your Royal Highness refers to the negotitations in which our two Governments have been engaged for some time past, with the object of placing their relations on a more stable basis, and to the fact that, animated by a common desire to consolidate still further the friendly relations happily existing between them, they have, as a result of those negotiations, agreed to modify the conditions under which the said Treaty may be terminated, and also certain of the provisions of the said Treaty and of the letters exchanged between His Majesty King Abdul Aziz and Sir Gilbert Clayton at the time of the conclusion of the Treaty, subject to certain stipulations which have been agreed upon and which are recited in Your Royal Highness's note under reference.

I have the honour to confirm, on behalf of His Majesty's Govern-

ment in the United Kingdom, the Agreement which has been reached and the stipulations to which it is subject, as follows:

[suit le texte des No. 1—6 de la Note précédente.]

7. It is agreed that Your Royal Highness's note under reference and this reply confirm the acceptance by our two Governments of the stipulations set forth therein and together constitute a binding and reciprocal Agreement between our two Governments, which shall come into force from to-day's date.

With highest respects,

R. W. Bullard.

70.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES, MONGOLIE EXTÉRIEURE.

Protocole d'assurance mutuelle; signé à Ulan-Bator-Choto, le 12 mars 1936.

Sobranie Zakonov 1936, II, No. 23, Art. 213.

Traduction allemande.*)

Die Regierungen der UdSSR. und der Mongolischen Volksrepublik, ausgehend von den unveränderlichen Freundschaftsbeziehungen, die zwischen ihren Ländern bestehen, seitdem das Gebiet der Mongolischen Volksrepublik im Jahre 1921 mit Unterstützung der Roten Armee von den weissgardistischen Abteilungen befreit wurde, die mit den in das Gebiet der Sowjetunion eingedrungenen Streitkräften in Verbindung standen, geleitet von dem Wunsche, das Friedenswerk im Fernen Osten zu unterstützen und zu einer weiteren Festigung der zwischen ihnen bestehenden freundschaftlichen Beziehungen beizutragen, haben beschlossen, in dem vorliegenden Protokoll das zwischen ihnen seit dem 27. November 1934 bestehende Gentlemen's-Agreement schriftlich niederzulegen, das gegenseitige Unterstützung mit allen Mitteln zur Verhütung und Vorbeugung der Gefahr eines militärischen Angriffs sowie gegenseitige Hilfeleistung und Unterstützung im Falle eines Angriffs von irgendeiner dritten Seite auf die UdSSR. oder auf die Mongolische Volksrepublik vorsieht, und haben zu diesem Zwecke das vorliegende Protokoll unterzeichnet:

Artikel I.

Für den Fall eines drohenden Angriffs auf das Gebiet der UdSSR. oder der Mongolischen Volksrepublik seitens eines dritten Staates verpflichten sich die Regierungen der Sowjetunion und der Mongolischen

*) Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht VI (1936), p. 611.

Volksrepublik, die entstandene Lage sofort gemeinsam zu erwägen und alle jene Massnahmen zu treffen, die sich zum Schutze der Sicherheit ihres Gebietes als nötig erweisen könnten.

Artikel II.

Die Regierungen der UdSSR. und der Mongolischen Volksrepublik verpflichten sich für den Fall eines militärischen Angriffs auf einen der vertragschliessenden Partner, einander jegliche, darunter auch militärische Hilfe zu leisten.

Artikel III.

Die Regierungen der UdSSR. und der Mongolischen Volksrepublik halten es für selbstverständlich, dass die Truppen eines der Partner, die sich kraft gegenseitiger Vereinbarung auf dem Gebiete des anderen Partners zur Einhaltung der in Artikel I und Artikel II dargelegten Verpflichtungen befinden, sobald dies unnötig geworden ist, unverzüglich aus dem betreffenden Gebiet zurückgezogen werden, wie dies im Jahre 1925 bei der Zurückziehung der Sowjettruppen aus dem Gebiet der Mongolischen Volksrepublik der Fall war.

Artikel IV.

Das vorliegende Protokoll ist in zwei Exemplaren in russischer und mongolischer Sprache ausgefertigt, wobei beide Texte die gleiche Gültigkeit haben. Es tritt im Augenblick seiner Unterzeichnung in Kraft und behält für die Dauer von zehn Jahren Gültigkeit.

Unterzeichnet in der Stadt Ulan-Bator-Choto, am 12. März 1936.

Bevollmächtigter Vertreter der UdSSR.
in der Mongolischen Volksrepublik
gez. *Tairov.*

Vorsitzender des Kleinen Churuldan
der Mongolischen Volksrepublik
gez. *Amor.*

Präsident des Ministerrates und Aussenminister der Mongolischen Volksrepublik
gez. *Gendun.*

71.

CHILI, LITHUANIE.

Traité d'amitié; signé à Rome, le 20 juin 1935.*)

Vyriausybēs Žinios 1936, No. 554 du 17 octobre 1936.

Traité d'amitié entre la Lithuanie et le Chili.

La République de Lithuanie d'une part et la République du Chili d'autre part, également et sincèrement désireuses d'établir et de consolider les liens de sincère amitié entre la Lithuanie et le Chili et pénétrées de la même conviction que les relations entre les deux Etats, une fois établies, serviront à la prosperité et au bien-être de leurs nations respectives, ont résolu de conclure un Traité d'Amitié et ont, a cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président de la République de Lithuanie:

Son Excellence Monsieur Valdemaras Čarneckis, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Lithuanie près Sa Majesté Le Roi d'Italie;

Le Président de la République du Chili:

Son Excellence Monsieur Manuel Rivas Vicuna, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Chili près Sa Majesté Le Roi d'Italie;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1.

Il y aura paix inviolable et amitié sincère et perpétuelle entre la République de Lithuanie et la République du Chili, ainsi qu'entre les citoyens des deux Parties.

Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour établir les relations diplomatiques et consulaires entre les deux Etats conformément aux principes du droit des gens. Elles conviennent que les Représentants Diplomatiques et Consulaires de chacune d'Elles recevront à charge de reciprocité dans le territoire de l'autre, le traitement consacré par les principes généraux du droit international public général.

Article 3.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront echangées à Rome le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des ratifications.

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 24 septembre 1936.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont posé leurs sceaux.

Fait en double, le 20 juin 1935.

V. Čarneckis.
Manuel Rivas Vicuna.

72.

FRANCE, CHINE.

Convention réglant les rapports entre la France et la Chine relativement à l'Indochine française et aux provinces chinoises limitrophes; signé à Nankin, le 16 mai 1930, suivi de plusieurs Notes et d'un Protocole signés à la date du même jour, ainsi que d'un Echange de Notes du 2 septembre 1933 au 4 mai 1935 et d'un Protocole et d'une Déclaration signés le 4 mai 1935.*)

Copie officielle. — League of Nations, Treaty Series CLXII, p. 106.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement National de la République Chinoise, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui existent heureusement entre les deux pays et en vue de développer les relations commerciales entre la Chine et l'Indochine française, ont décidé de conclure une nouvelle Convention et ont, à cet effet, nommé leurs Plénipotentiaires respectifs, à savoir:

Le Président de la République Française:

Son Excellence le Comte de Martel, Ambassadeur, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de la République Française en Chine, Commandeur de la Légion d'Honneur;

Le Président du Gouvernement National de la République Chinoise:

Son Excellence le Dr. Chengting T. Wang, Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement National de la République Chinoise;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article premier.

La Convention de commerce Sino-Française de Tientsin du 25 avril 1886 (22e jour de la 3e lune de la 12e année de Kouang-Hsu),**) la Convention commerciale additionnelle signée à Pékin le 26 juin 1887 (6e jour

---

*) Entré en vigueur le 22 juillet 1935.
**) V. N.R.G. 2. s. XXII, p. 34.

de la 5e lune de la 13e année de Kouang-Hsu) *) ainsi que les lettres officielles relatives à cette Convention échangées à Pékin le 23 juin 1887 (3e jour de la 5e lune de la 13e année de Kouang-Hsu) et la Convention complémentaire signée à Pékin le 20 juin 1895 (28e jour de la 5e lune de la 21e année de Kouang-Hsu) **) sont abrogées et cessent de produire leurs effets.

Les stipulations des Articles 4, 5 et 6 du Traité de Tientsin du 9 juin 1885 (27e jour de la 4e lune de la 11e année de Kouang-Hsu) ***) sont également abrogées.

Article 2.

La ville de Long-tchéou au Kouangsi, celles de Sse-Mao, de Ho-K'éou et de Mong-Tseu au Yunnan demeurent ouvertes au commerce à travers la frontière terrestre de la Chine et de l'Indochine française.

Article 3.

Le Gouvernement Chinois pourra envoyer des Consuls en Indochine française dans les villes de Hanoï ou de Haïphong et de Saïgon et le Gouvernement Français pourra continuer d'envoyer des Consuls dans les localités mentionnées à l'Article précédent.

Les Chefs et Gérants des Consulats et Vice-Consulats ainsi que les Agents des Services consulaires devront être nationaux du pays qui les nomme. Ils ne pourront exercer ni commerce ni industrie.

Article 4.

Les ressortissants chinois, à leur entrée sur le territoire de l'Indochine française, et les ressortissants français d'Indochine, à leur entrée sur le territoire de la Chine, devront être munis de passeports délivrés par les autorités compétentes de leur pays d'origine. Ces passeports devront être visés par un Consulat du pays de destination ou par les autorités dudit pays qualifiées à cet effet.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement, en se conformant à leurs lois et règlements respectifs, le traitement de la nation la plus favorisée pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités y compris celles de l'identification relatives:

1° Aux passeports;

2° Au régime des laissez-passer intérieurs et des visas de sortie;

3° A l'entrée et à la sortie des ressortissants français d'Indochine et des ressortissants chinois se rendant en Indochine ou dans les trois provinces du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong.

Il n'est rien modifié au régime des passes temporaires ou permanentes délivrées aux habitants des zones frontières qui seraient appelés par leurs travaux ou par leurs affaires à séjourner temporairement ou

---

*) V. ibid. p. 60.
) V. **N.R.G. 2. s. XXIII, p. 96.
***) V. **N.R.G.** 2. s. XII, p. 645.

à se rendre fréquemment sur le territoire de l'autre pays au voisinage de la frontière.

Article 5.

Les ressortissants chinois en Indochine française et les ressortissants français dans les localités chinoises susmentionnés auront le droit de résider, de voyager, de se livrer au commerce ou à l'industrie. Le traitement qui leur sera accordé pour l'exercice de ces droits conformément aux règlements et lois en vigueur, soit en Indochine française, soit en Chine, ne devra en aucune manière être moins favorable que celui des ressortissants de toute autre puissance.

Les ressortissants chinois en Indochine française et les ressortissants français dans les localités chinoises déterminées ci-dessus ne pourront être assujettis à des impôts, taxes ou contributions autres ou plus élevés que ceux auxquels pourraient être soumis les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 6.

Les marchandises chinoises en provenance de tous ports chinois, transportées en droiture ou sous connaissement direct vers les provinces du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong en empruntant le territoire du Tonkin bénéficieront d'un régime préférentiel et ne seront pas soumises au droit de transit du tarif général.

Elles payeront seulement un droit de 1 p. o/o ad valorem.

De même les marchandises chinoises en provenance des provinces du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong empruntant le territoire du Tonkin pour toutes les destinations autorisées bénéficieront d'un régime préférentiel et ne seront pas soumises au droit de transit du tarif général.

Les minerais de toutes natures, l'étain en saumon, les peaux brutes ainsi que les marchandises inscrites dès à présent ou à inscrire ultérieurement à la liste A annexée à la présente Convention bénéficieront d'une exonération de tous droits. Les autres marchandises payeront un droit de 1 p. o/o ad valorem.

Le matériel de guerre, les armes et munitions que le Gouvernement National désirera envoyer en transit à travers le territoire du Tonkin bénéficieront d'une exonération de tous droits.

Les bateaux indichonois à l'exeption de ceux de guerre et des navires employés au transport des troupes, armes et munitions de guerre, peuvent circuler de Langson à Caobang et vice versa en passant par les rivières Song-Ki-Kong et Song-Bang-Ciang qui relient Langson à Longtchéou et à Caobang.

Ces bâtiments et les marchandises qu'ils transportent en transit n'auront aucun droit à acquitter à leur entrée en Chine.

Article 7.

Les deux Gouvernements s'engagent respectivement à n'établir aucune prohibition ni restriction d'importation, d'exportation ou de

transit en Indochine et dans les trois provinces du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong qui ne soient pas immédiatement applicables aux autres Puissances.

Les deux Gouvernements se réservent toutefois le droit d'édicter à l'égard de tous produits en provenance ou à destination de l'un ou l'autre pays les prohibitions ou les restrictions d'entrée, de sortie ou de transit qui seraient imposées pour des motifs intéressant la défense nationale, le ravitaillement du pays, la protection des richesses artistiques et scientifiques, la prévention des épidémies ou des épizooties, la protection des récoltes, les monopoles d'Etat et la morale publique, étant bien entendu que ces mesures seront justifiées par une nécessité absolue et s'appliqueront à tous pays se trouvant dans des conditions analogues.

Article 8.

Le Gouvernement Chinois dans les provinces du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong et le Gouvernement Français sur le territoire de l'Indochine française ne devront percevoir sous aucun prétexte sur les marchandises importées ou exportées respectivement par les ressortissants français ou par les ressortissants chinois des droits d'accise ou taxes intérieures autres ou plus élevés que ceux imposés à leurs propres nationaux ou aux ressortissants de toute autre Puissance.

Article 9.

Les ressortissants chinois coupables ou inculpés de crimes ou délits commis en Chine qui chercheraient refuge sur le territoire de l'Indochine française et les ressortissants français coupables ou inculpés de crimes ou délits commis en Indochine qui chercheraient refuge sur le territoire de la Chine seront, à la requête des autorités intéressées et sur la preuve de leur culpabilité, recherchés, arrêtés et extradés, étant bien entendu qu'exception sera faite pour tous les cas qui, d'après l'usage international, ne donnent pas lieu à extradition.

Article 10.

La présente Convention est conclue pour une période de cinq ans. Six mois avant l'expiration de ladite période, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra notifier à l'autre son intention de réviser ou de dénoncer la présente Convention; celle-ci continuera de s'appliquer si pareille natification n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, étant bien entendu que chacune des Hautes Parties Contractantes pourra à tout moment, après l'expiration de la période sus-mentionnée de cinq ans, notifier à l'autre son intention de réviser ou de dénoncer la présente Convention, qui deviendra nulle et inopérante un an après le jour de cette notification.

La présente Convention avec ses annexes sera ratifiée aussitôt que possible et l'échange des ratifications aura lieu à Paris. Elle sera promulguée en Indochine et y entrera en vigueur en même temps que dans

les trois provinces du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong, deux mois après l'echange des ratifications.

Artice 11.

La présente Convention a été rédigée en français et en chinois, les deux textes ayant été soigneusement comparés et vérifiés.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double exemplaire et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Nankin, le seize mai mil neuf cent-trente correspondant au seizième jour du cinquième mois de la dix-neuvième année de la République Chinoise.

Signé: *de Martel.*
Signé: *Chengting. T. Wang.*

Annexe 1.

Nankin, le 16 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Article VIII de la Convention que nous avons signée à la date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'en vue de développer le commerce entre la Chine et l'Indochine française, les marchandises chinoises en provenance du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong enumérées dans la liste A ci-jointe et les articles figurant sur la liste annexée au Traité douanier sino-français du 22 décembre 1928 bénéficieront du tarif minimum à leur entrée en Indochine française lorsqu'elles seront transportées en droiture ou sous connaissement direct.

Elles jouiront de ce tarif aussi longtemps que les droits du tarif national chinois de 1929 ne seront pas majorés à l'égard des marchandises françaises et indochinoises exportées d'Indochine française en droiture ou sous connaissement direct au Yunnan, ou Kouangsi et au Kouangtong et énumérées dans la liste B ci-jointe.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: *de Martel.*

Son Excellence le Dr. Chengting T. Wang, Ministre des Affaires Etrangères, Nankin.

Ministère des Affaires Etrangères.

Nankin, le 16 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

„Me référant à l'Article VIII de la Convention que nous avons signée à la date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'en vue de développer le commerce entre la Chine et l'Indochine française, les mar-

chandises chinoises en provenance du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong énumérées dans la liste A ci-jointe et les articles figurant sur la liste annexée au Traité douanier sino-français du 22 décembre 1928 bénéficieront du tarif minimum à leur entrée en Indochine française lorsqu'elles seront transportées en droiture ou sous connaissement direct.

Elles jouiront de ce tarif aussi longtemps que les droits du tarif national chinois de 1929 ne seront pas majorés à légard des marchandises françaises et indochinoises exportées d'Indochine française en droiture ou sous connaissement direct au Yunnan, au Kouangsi et au Kouangtong et énumérées dans le liste B ci-jointe."

Je m'empresse de porter à votre connaissance que je suis entièrement d'accord avec Votre Excellence à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: *Chengting T. Wang.*

Son Excellence le Comte de Martel, Ambassadeur, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire de la République Française en Chine, Nankin.

Annexe II.

Nankin, le 16 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Article V de la Convention que nous avons conclue à la date de ce jour, j'ai l'honneur de vous donner l'assurance que les ressortissants chinois en Indochine française jouiront, en ce qui concerne la législation, la juridiction et la procédure en matière civile, criminelle, fiscale ou autre, du même traitement que celui accordé aux ressortissants de tout autre pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: *de Martel.*

Son Excellence le Dr. Chengting T. Wang, Ministre des Affaires Etrangères, Nankin.

Ministère des Affaires Etrangères.

Nankin, le 16 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception et de prendre acte de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

„Me référant à l'Article V de la Convention que nous avons conclue à la date de ce jour, j'ai l'honneur de vous donner l'assurance que les ressortissants chinois en Indochine française jouiront, en ce qui concerne la législation, la juridiction et la procédure en matière civile, cri-

minelle, fiscale ou autre, du même traitement que celui accordé aux ressortissants de tout autre pays."

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: *Chengting T. Wang.*

Son Excellence le Comte de Martel, Ambassadeur, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de la République Française en Chine, Nankin.

Annexe III.

Nankin, le 16 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Article V de la Convention signée à la date de ce jour, j'ai l'honneur de faire connaître à votre Excellence que le Gouvernement Français ne considère pas que les stipulations de l'Article précité lui interdisent de percevoir les taxes appliquées aux ressortissants chinois et qui sont afférentes à l'exercice des droits et privilèges spéciaux dont ces derniers jouissent traditionnellement en Indochine.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: *de Martel.*

Son Excellence le Dr. Chengting T. Wang, Ministre des Affaires Etrangères, Nankin.

Ministère des Affaires Etrangères.

Nankin, le 16 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour concernant la perception des taxes afférentes à l'exercice des droits et privilèges spéciaux dont les ressortissants chinois jouissent traditionnellement en Indochine.

Je m'empresse de marquer à Votre Excellence mon accord à ce sujet, étant entendu que les taxes dont il est fait mention seraient aussi applicables aux ressortissants de toute autre Puissance qui seraient admis en Indochine au bénéfice des mêmes privilèges que les Chinois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: *Chengting T. Wang.*

Son Excellence le Comte de Martel, Ambassadeur, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de la République Française en Chine, Nankin.

Annexe IV.

Ministère des Affaires Etrangères.

Nankin, le 16 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux Articles II et III de la Convention que nous avons conclue à la date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il est entendu que le présent statut demeurera maintenu en ce qui concerne les ressortissants français dans les villes de Koen-Ming (Yunnanfou), de Nanning et de Tong-Hing, et que le Gouvernement Français pourra continuer d'envoyer des Consuls dans les villes précitées.

Pour ce qui est de la location par des ressortissants français, dans ces localités, de propriétés immobilières en conformité des lois et prescriptions en vigueur, je m'engage à prendre les mesures utiles pour amener la promulgation de règlements permettant la conclusion de baux de la même durée que ceux prévus par les dispositions actuellement appliquées dans les ports ouverts par le Gouvernement Chinois où le régime est le plus favorable.

Il est bien entendu que ces règlements seront promulgués et mis en vigueur à la même date que la présente Convention.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: *Chengting T. Wang.*

Son Excellence le Comte de Martel, Ambassadeur, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de la République Française en Chine, Nankin.

Nankin, le 16 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception et de prendre acte de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

„Me référant aux Articles II et III de la Convention que nous avons conclue à la date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il est entendu que le présent statut demeurera maintenu en ce qui concerne les ressortissants français dans les villes de Koen-Ming (Yunnanfou), de Nanning et de Tong-Hing, et que le Gouvernement Français pourra continuer d'envoyer des Consuls dans les villes précitées.

Pour ce qui est de la localition par des ressortissants français, dans ces localités, de propriétés immobilières en conformité des lois et prescriptions en vigueur, je m'engage à prendre les mesures utiles pour amener la promulgation de règlements permettant la conclusion de baux de la même durée que ceux prévus par les dispositions actuellement appliquées dans les ports ouverts par le Gouvernement Chinois où le régime est le plus favorable.

Il est bien entendu que ces règlements seront promulgués et mis en vigueur à la même date que la présente Convention.“

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: *de Martel.*

Son Excellence le Dr. Chengting T. Wang, Ministre des Affaires Etrangères, Nankin.

Protocole.

Il est convenu entre les Plénipotentiaires que, jusqu'à la mise en vigueur de la Convention qui a été signée aujourd'hui pour régler les rapports entre la Chine et la France relativement à l'Indochine et aux provinces chinoises limitrophes, le statu quo sera maintenu de part et d'autre.

Il est convenu également que les listes A et B mentionnées à l'annexe I de ladite Convention seront discutées et établies aussitôt que possible après la signature de la Convention.

Fait à Nankin, le 16 mai 1930.

Signé: *De Martel.*
Signé: *Chengting T. Wang.*

Echanges de Notes.

Nankin, le 2 septembre 1933.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement Chinois a récemment augmenté les droits, à l'importation, du tarif douanier pour tous les charbons, y compris les anthracites indochinois.

Je me permets de rappeler à Votre Excellence qu'au cours de nos dernières conversations il avait été entendu que les charbons anthraciteux originaires d'Indochine sur la définition desquels nous étions tombés d'accord seraient inscrits sur la liste B, prévue par la Convention du 16 mai 1930, et que le droit à percevoir à l'importation, sur cet Article, ne serait pas supérieur à celui du tarif en vigueur en 1932, soit C. G. U. 0,89 par tonne.

Il n'échappera pas à Votre Excellence qu'une augmentation dudit tarif serait de nature à entraver, de la façon la plus grave, la marche des négociations actuelles et qu'il nous serait difficile d'arriver à l'accord désiré par nos deux Gouvernements sur les listes A et B.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me confirmer que lorsque l'accord sur les deux listes aura été signé et à la date de la mise en vigueur de la Convention, le droit d'importation sur les charbons anthraciteux, c'est-à dire sur les charbons dont le rapport entre la teneur en carbone fixe et la teneur en matières volatiles (fuel ratio) est d'au moins 5, ne dépassera pas C. G. U. 0,89 par tonne.

Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(Signé) *Wilden.*

Son Excellence Monsieur Wang Ching-wei, Ministre des Affaires Etrangères à Nankin.

Nankin, le 5 septembre 1933.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre datée du 2 septembre 1933 concernant les droits à l'importation sur les charbons anthraciteux.

En réponse, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence, que lorsque l'accord sur les deux listes actuellement en négociation aura été signé et à la date de la mise en vigueur de la Convention, le droit à l'importation sur les charbons anthraciteux, c'est-à-dire dont le rapport entre la teneur en carbone fixe et la teneur en matières volatiles (fuel ratio) est d'au moins 5, ne dépassera pas C. G. U. 0,89 par tonne.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) *Wang Ching-wei.*

Son Excellence Monsieur A. Wilden, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de la République Française en Chine, à Nankin.

Nankin, le 4 mai 1935.

Monsieur le Ministre,

Au cours des conversations qui ont abouti à l'établissement des listes A et B prévues par l'annexe I à la Convention du 16 mai 1930, il a été entendu que le tarif applicable aux cinq premiers Articles de la liste B serait non pas celui de 1929, mais le tarif national chinois actuellement en vigueur.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me confirmer votre accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) *Wang Ching-wei.*

Son Excellence Monsieur A. Wilden, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de la République Française en Chine, à Nankin.

Nankin, le 4 mai 1935.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre de ce jour ainsi conçue:

„Au cours des conversations qui ont abouti à l'établissement des listes A et B prévues par l'annexe I à la Convention du 16 mai 1930, il a été entendu que le tarif applicable aux cinq premiers Articles de la liste B serait non pas celui de 1929, mais le tarif national chinois actuellement en vigueur.“

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) *Wilden.*

Son Excellence Monsieur Wang Ching-wei, Ministre des Affaires Etrangères, à Nankin.

Nankin, le 4 mai 1935.

Monsieur le Ministre,

Au cours des conversations qui ont abouti à l'établissement des listes A et B prévues par l'annexe I à la Convention du 16 mai 1930, il a été entendu que ladite Convention, avec toutes ses annexes, serait mise en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me confirmer votre accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) *Wang Ching-wei.*

Son Excellence Monsieur A. Wilden, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de la République Française en Chine, à Nankin.

Nankin, le 4 mai 1935.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre de ce jour ainsi conçue:

„Au cours des conversations qui ont abouti à l'établissement des listes A et B prévues par l'annexe I à la Convention du 16 mai 1930, il a été entendu que ladite Convention, avec toutes ses annexes, serait mise en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications.“

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) *Wilden.*

Son Excellence Monsieur Wang Ching-wei, Ministre des Affaires Etrangères, à Nankin.

Protocole d'établissement des listes A et B.

Protocole.

Conformément aux dispositions prévues par les lettres échangées:

1º Le 16 mai 1930, entre le Ministre des Affaires Etrangères de la République Chinoise et le Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de la République Française en Chine, et annexées à la Convention de même date réglant les rapports entre la France et la Chine relativement à l'Indochine française et aux provinces chinoises limitrophes;

2º Les 2 et 5 septembre 1933, entre le Ministre des Affaires Etrangères de la République Chinoise et le Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de la République Française en Chine, concernant le droit à percevoir á l'importation sur les charbons anthraciteux en provenance de l'Indochine;

3º Le 4 mai 1935, entre le Ministre des Affaires Etrangères de la République Chinoise et le Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de la République Française en Chine, substituant, pour les cinq premiers Articles de la liste B, le tarif national chinois actuellement en vigueur à celui de l'année 1929.

Les listes A et B ont été établies comme suit:

Liste A.

(Première partie.)

Les marchandises chinoises ci-dessous énumérées, en provenance du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong, jouiront du tarif minimum à leur entrée en Indochine française, lorsqu'elles seront transportées en droiture ou sous connaissement direct:

Ex 9.	Moutons.
Ex 17.	Jambons.
21 et 22.	Peaux et pelleteries brutes.
Ex 25.	Soies de porc.
33.	Cire.
Ex 61.	Musc.
67.	Cornes de bétail.
Ex 77.	Vermicelles dits chinois.
83.	Pommes de terre.
84 A et B.	Fruits de table frais.
85.	Fruits de table secs ou tapés.
142 bis.	Chanvre brut, broyé, teillé et étoupé. Chanvre peigné.
143.	Jute.
175 et 175 bis.	Marbres et albâtres.
Ex 222.	Minerais de plomb, plomb en masses brutes, soumons ou barres ou plaques, alliés ou non d'antimoine.
Ex 223.	Etain pur ou allié en masses brutes, soumons ou plaques.
Ex 0381 quinquiès	Produits insecticides à base de pyrèthre.
Ex 299.	Encre de Chine.
Ex 316.	Médicaments composés de la pharmacopée traditionnelle sino-annamite.
Ex 330.	Jossticks et poudres à jossticks.
347 A et B.	Porcelaines.
Ex 379 et 380.	Soie grège.

Ex 461.	Papier ou carte autre que de fantasie, à la mécanique ou à la main, à l'exception du papier à cigarettes, du papier réglé, des ouvrages en papier ou en carte, des papiers destinés à l'impression ou à l'édition. Papier ou carte dit de fantaisie, à l'exception des papiers destinés à l'impression ou à l'édition.
476 A et B.	Peaux simplement tannées.
643.	Eventails.
Ex 644 bis.	Pinceaux à écrire.

(Deuxième partie.)

Les marchandises chinoises ci-dessous énumérées jouiront du tarif minimum à leur entrée en Indochine française, lorsqu'elles seront transportées en droiture ou sous connaissement direct:

99.	Poivre.
100.	Piment.
102.	Cannelle.
104.	Muscade en coque et sans coque.
106.	Girofle.
108.	Thé.
Ex 459.	Tissus de soie pure. Foulards de soie pure. Crêpes de soie pure. Tulles de soie pure. Passementeries de soie pure.

Liste B.

Les marchandises chinoises énumérées à la liste A bénéficieront du tarif minimum à leur entrée en Indochine française aussi longtemps que les droits du tarif national chinois actuellement en vigueur ne seront pas majorés à l'égard des cinq premiers Articles ci-dessous mentionnés et aussi longtemps que le droit appliqué au dernier Article, tel qu'il a été fixé par la lettre du 5 septembre 1933 du Ministre des Affaires Etrangères au Ministre de France, n'aura pas été modifié, étant entendue que ces Articles, originaires soit de la France soit de l'Indochine française, seront exportés de l'Indochine au Yunnan, au Kouangsi ou au Kouangtong en droiture ou sous connaissement direct:

346 à 348.	Amomes et cardamomes.
353.	Cinnamomes.
Ex 567.	Pelleteries brutes autres que celles de chèvres, de moutons et de loups.
601 (c).	Meubles en bois.
Ex 615.	Bouteilles vides en verre.
603 (a).	Charbons anthraciteux dont le rapport entre la teneur en carbone fixe et la teneur en matières volatiles (fuel ratio) est d'au moins 5.

Le présent Protocole a été redigé en chinois et en français, les deux textes ayant été soigneusement comparés et vérifiés.

Fait à Nankin, le quatrième jour du cinquième mois de l'an XXIV de la République de Chine, correspondant au quatre mai mil neuf cent trente-cinq.

(L. S.) (Signé) *Wang Ching-wei.*

(L. S.) (Signé) *Wilden.*

Déclaration.

Le Gouvernement Chinois déclare qu'il ne prendra pas de mesures ayant pour but de prohiber l'importation du riz originaire de l'Indochine française à destination des provinces du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong ou d'en restreindre les quantités à importer. Cette déclaration vaut pour une durée de deux ans, comptés de la mise en vigueur de la Convention du 16 mai 1930. Passé ce délai, elle ne pourra être dénoncée qu'avec un préavis de trois mois.

Le droit d'importation sur le riz indochinois exporté de l'Indochine française aux trois provinces ci-dessus mentionnées sera de C. G. U. 1,50 par 100 kilogrammes et pour une durée de deux ans seulement à compter du jour de la mise en vigueur de la Convention du 16 mai 1930.

Le Gouvernement Chinois déclare aussi qu'il n'appliquera pas au riz, au ciment et aux poissons secs et salés originaires de l'Indochine française de droits d'entrée supérieurs à ceux frappant les produits similaires originaires de n'importe quel autre pays.

Nankin, le 4 mai 1935.

(Signé) *Wang Ching-wei.*

73.

ALLEMAGNE, JAPON.

Convention contre l'Internationale communiste; signée à Berlin, le 25 novembre 1936.*)

Reichsgesetzblatt 1936. II, No. 4.

Abkommen gegen die Kommunistische Internationale.

Die Regierung des Deutschen Reiches und die Kaiserlich Japanische Regierung, in der Erkenntnis, dass das Ziel der Kommunistischen Internationale, Komintern genannt, die Zersetzung und Vergewaltigung der bestehenden Staaten mit allen zu Gebote stehenden Mitteln ist, in der Überzeugung, dass die Duldung einer Einmischung der Kommunistischen Internationale in die inneren Verhältnisse der Nationen nicht nur deren inneren Frieden und soziales Wohlleben gefährdet, sondern auch den Weltfrieden überhaupt bedroht, sind in dem Wunsche, gemeinsam zur Abwehr gegen die kommunistische Zersetzung zusammenzuarbeiten, in folgendem übereingekommen:

---

*) En langues allemande et chinoise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Artikel I.

Die Hohen Vertragschliessenden Staaten kommen überein, sich gegenseitig über die Tätigkeit der Kommunistischen Internationale zu unterrichten, über die notwendigen Abwehrmassnahmen zu beraten und diese in enger Zusammenarbeit durchzuführen.

Artikel II.

Die Hohen Vertragschliessenden Staaten werden dritte Staaten, deren innerer Friede durch die Zersetzungsarbeit der Kommunistischen Internationale bedroht ist, gemeinsam einladen, Abwehrmassnahmen im Geiste dieses Abkommens zu ergreifen oder an diesem Abkommen teilzunehmen.

Artikel III.

Für dieses Abkommen gelten sowohl der deutsche wie auch der japanische Text als Urschrift. Es tritt am Tage der Unterzeichnung in Kraft und gilt für die Dauer von fünf Jahren. Die Hohen Vertragschliessenden Staaten werden sich rechtzeitig vor Ablauf dieser Frist über die weitere Gestaltung ihrer Zusammenarbeit verständigen.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten, von ihren betreffenden Regierungen gut und richtig bevollmächtigt, dieses Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in zweifacher Ausfertigung zu Berlin, den 25ten November 1936, d. h. den 25ten November des 11ten Jahres der Showa-Periode.

Joachim von Ribbentrop,
Ausserordentlicher und Bevollmächtigter
Botschafter des Deutschen Reiches.

Vicomte Kintomo Mushakoji,
Kaiserlich Japanischer Ausserordentlicher
und Bevollmächtigter Botschafter.

Zusatzprotokoll zum Abkommen gegen die Kommunistische Internationale.

Anlässlich der heutigen Unterzeichnung des Abkommens gegen die Kommunistische Internationale sind die unterzeichneten Bevollmächtigten in folgendem übereingekommen:

a) Die zuständigen Behörden der beiden Hohen Vertragschliessenden Staaten werden in bezug auf den Nachrichtenaustausch über die Tätigkeit der Kommunistischen Internationale sowie auf die Aufklärungs- und Abwehrmassnahmen gegen die Kommunistische Internationale in enger Weise zusammenarbeiten.

b) Die zuständigen Behörden der beiden Hohen Vertragschliessenden Staaten werden im Rahmen der bestehenden Gesetze strenge Massnahmen gegen diejenigen ergreifen, die sich im Inland

oder Ausland direkt oder indirekt im Dienste der Kommunistischen Internationale betätigen oder deren Zersetzungsarbeit Vorschub leisten.

c) Um die in a) festgelegte Zusammenarbeit der zuständigen Behörden der beiden Hohen Vertragschliessenden Staaten zu erleichtern, wird eine ständige Kommission errichtet werden. In dieser Kommission werden die weiteren zur Bekämpfung der Zersetzungsarbeit der Kommunistischen Internationale notwendigen Abwehrmassnahmen erwogen und beraten.

Berlin, den 25ten November 1936, d. h. den 25ten November des 11ten Jahres der Showa-Periode.

Joachim von Ribbentrop,
Ausserordentlicher und Bevollmächtigter Botschafter des Deutschen Reiches.

Vicomte Kintomo Mushakoji,
Kaiserlich Japanischer Ausserordentlicher und Bevollmächtigter Botschafter.

74.

ESPAGNE, SALVADOR.

Accord concernant la prohibition du commerce des films cinématographiques dénigrants pour les pays contractants ou les autres pays hispano-américains; conclu par un Echange de Notes signées à San Salvador, le 15 juin 1935.

Diario oficial (San Salvador), No. 139 du 25 juin 1935.

No. 78.

Legación de España.

San Salvador, 15 de junio de 1935.

Señor Ministro:

Por orden de mi Gobierno tengo la honra de proponer al Gobierno de la República de El Salvador, por el alto conducto de Vuestra Excelencia, el siguiente acuerdo:

I. Los Gobiernos de España y El Salvador convienen en considerar como denigrante y en no admitir al comercio, circulación ni exhibición en ambos países las películas o cintas cinematográficas con o sin sonido y producidas por cualquier procedimiento que ataquen, calumnien, difamen, burlen, ofendan o desfiguren directa o indirectamente los usos y costumbres, instituciones, hábitos, características, peculiaridades o hechos de España o de El Salvador.

II. Los mismos Gobiernos se comprometen a no permitir en sus propios territorios la preparación parcial o total de las películas a que se refiere el artículo primero y a no permitir la entrada, circulación ni exhibición de las mismas.

III. Convienen asimismo en que, cuando una casa extranjera productora de películas reincida y filme nuevas películas denigratorias, se puede llegar a la sanción, previo acuerdo entre España y El Salvador, de prohibir la exhibición de todas las películas de la casa reincidente.

IV. Los Gobiernos de España y de El Salvador darán aviso a la mayor brevedad posible a los representantes diplomáticos de El Salvador y España acreditados en los respectivos países, cada vez que uno de dichos Gobiernos tenga conocimiento de la aparición de una película denigrante y ambos a aplicar las sanciones correspondientes.

V. Cuando las Legaciones respectivas tengan conocimiento de la existencia en España o en El Salvador de películas denigrantes para uno u otro país, girarán un aviso al Gobierno correspondiente, el cual, con carácter urgente, dará las órdenes procedentes a las autoridades que corresponda para recoger la película denunciada y suspeder su exhibición.

VI. Para admitirse a la entrada Aduanal y a la exhibición una película denigrante, será indispensable que los Gobiernos respectivos lo convengan expresamente por la vía diplomática, ya sea mediante una nueva revisión de la cinta o una reforma de la misma.

VII. Los Gobiernos de El Salvador y España convienen en sancionar con los mismos procedimientos y penas a las películas cinematográficas que consideren denigrantes para cualquier otro país hispanoamericano.

VIII. Este acuerdo entrará en vigor el primero de agosto de mil novecientos treinta y cinco y podrá ser denunciado por cualquiera de las Partes Contratantes con un año de anticipación.

Aprovecho esta oportunidad para reiterar a Vuestra Excelencia, Señor Ministro, las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

Fernando G. Arnao.

Excelentísimo Señor Doctor don Miguel Angel Araujo, Ministro de Relaciones Exteriores, Presente.

No. de A. 840.6
SP — 0747 —/— L. D. No. 1027.
Palacio Nacional.

San Salvador, 15 de junio de 1935.

Señor Ministro:

En respuesta a su atenta nota del día de hoy, relativa a un acuerdo entre los Gobiernos de España y El Salvador sobre películas denigratorias, tengo la honra de poner en conocimiento de Vuestra Excelencia que el Gobierno de este país está conforme con el acuerdo propuesto, cuyas normas son las siguientes:

[suit le texte de la Note précédente]

Aprovecho esta ocasión para reiterar a Vuestra Excelencia las seguridades de mi más alta consideración y aprecio.

Miguel Angel Araujo.

Al excelentísimo señor Ministro de España, don Fernando González Arnao, Presente.

75.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BRÉSIL.

Accord concernant la mission navale américaine au Brésil; signé à Washington, le 27 mai 1936.

Executive Agreement Series, No. 94.

In conformity with the request made by the Ambassador of Brazil in Washington to the Secretary of State, the President of the United States of America, by virtue of the authority conferred by the Act of Congress of May 19, 1926, entitled „An Act to autorize the President to detail officers and enlisted men of the United States Army, Navy, and Marine Corps to assist the Governments of the Latin-American Republics in military and naval matters", as amended by an Act of May 14, 1935, to include the Commonwealth of the Philippine Islands, has authorized the appointment of officers to constitute the Brazilian Naval Mission, under the conditions specified below:

Article I.

1. The purpose of the Naval Mission is to cooperate with the Minister of Marine and the officers of the Brazilian Navy, with a view to enhancing the efficiency of the Brazilian Navy.

2. This Contract when signed by

De conformidade com o pedido feito pelo Embaixador do Brasil em Washington ao Secretario de Estado, o Presidente dos Estados Unidos da America, em virtude da autoridade conferida pela Lei do Congresso de 19 de Maio de 1926, intitulada „Lei que autoriza o Presidente a designar officiaes e homens alistados do exercito, marinha e corpo de infantaria de marinha para collaborar com os Governos das Republicas Latino-Americanas nos serviços militares e navaes" e alterada pela Lei de 14 de Maio de 1935 para incluir o „Commonwealth" das Ilhas Philippinas, autorizou a nomeação de Officiaes para constituirem a Missão Naval no Brasil, nas condições abaixo especificadas:

Artigo I.

1. O fim da Missão Naval é cooperar com o Ministro da Marinha e com os Officiaes da Armada do Brasil no sentido de augmentar a efficiencia da Marinha de Guerra Brasileira.

2. Este contracto, uma vez as-

the legal representatives of the United States of America and the United States of Brazil shall be effective as of June 25, 1936 (the expiration date of the present Contract). It provides for an extension of the Mission for a period of four years from the above date unless terminated sooner or prolonged further than provided here.

3. If the Government of Brazil shall desire the services of the Mission to be prolonged, in whole or in part, beyond the period stipulated, a proposal to that effect must be made six months before the termination of this Agreement.

4. If it should be necessary, in the interest of either of the two Governments, for the present Agreement or an extension thereof to be terminated before the time specified, the Government desiring this must notify the other Government three months in advance.

5. It is here stipulated and agreed that as long as the Mission is functioning under this Agreement or an extension thereof, the Government of Brazil will not Contract for the services of any mission or personnel of any other foreign Government for the duties and purposes treated of in this Agreement.

Article II.

1. The Naval Mission shall be composed, in addition to the two officers who are already in Brazil on similar duty, of six (6) additional officers of the United States Navy, on the active list, and two (2) additional chief yeomen, and two (2) aviation chief petty officers or petty officers, first class. This personnel

signado pelos representantes autorizados dos Estados Unidos da America e dos Estados Unidos do Brasil, começará a vigorar a partir de 25 de Junho de 1936 (data da expiraçãa do actual contracto). Elle estabelece uma prorogação da Missão por um periodo de quatro annos, contado da data acima, a menos que termine mais cedo ou que se prolongue mais do que aqui é estabelecido.

3. Se o Governo do Brasil desejar que o serviço da Missão se prolongue, no todo ou em parte, alem do periodo estipulado, uma proposta para esse fim deve ser feita seis mezes antes do termo deste accôrdo.

4. Se fôr necessario, no interesse de qualquer dos dois Governos, que se termine o presente contracto ou seu prolongamento antes do tempo especificado, o Governo que o desejar deverá notificar o outro três mezes antes.

5. E aqui estipulado e accordado que emquanto a Missão funccionar sob este accôrdo, ou prolongamento delle, o Governo do Brasil não contractará os serviços de qualquer Missão ou pessoal de qualquer outro Governo estrangeiro para as funcções e fins tratados neste accôrdo.

Artigo II.

1. A Missão Naval compor-se-á, alem dos dois Officiaes que já se encontram no Brasil em serviços semelhantes, de mais seis (6) Officiaes da Marinha dos Estados Unidos, do quadro da activa, e de mais dois (2) sub-officiaes escreventes, e de dois (2) sub-officiaes ou primeiros-sargentos de aviação. Esse pessoal será

shall be chosen by the Navy Department of the United States of America, in Agreement, however, with the Brazilian Government.

2. These officers shall have the ranks named below and shall be assigned to the following duties:

1 Captain, as Chief of the Naval Mission;

1 Commander, for the Section of Tactics of the Naval War School;

1 Lieutenant-Commander, for duties connected with naval communications, cryptanalysis and cryptography;

1 Lieutenant-Commander, for the Section of Strategy of the Naval War School;

1 Lieutenant-Commander, for duties connected with the use of the arms used in the Navy;

1 Lieutenant-Commander, for duties connected with engines, boilers, motors and repairs thereto;

1 Lieutenant-Commander or Lieutenant, Senior Grade, a naval aviator, for aviation duties in connection with the operations, engineering and armament of that arm;

1 Lieutenant-Commander or Lieutenant, Senior Grade, a Naval Constructor, for duties in connection with plans for naval construction, repairs to ships and work at arsenals.

For any of the duties specified for Lieutenant-Commanders or Lieutenants, three Commanders may be substituted.

3. The non-commissioned personnel (chief petty officers or petty

escolhido pelo Ministerio da Marinha dos Estados Unidos da America, de accôrdo, porem, com o Governo Brasileiro.

2. Esses Officiaes terão os postos abaixo mencionados e se destinam ás seguintes funcções:

1 Capitão de Mar e Guerra, para Chefe da Missão Naval;

1 Capitão de Fragata, para a Secção de Tactica da Escola de Guerra Naval;

1 Capitão de Corveta, para os serviços relativos a Communicações Navaes, cryptoanalyse e cryptographia;

1 Capitão de Corveta, para a Secção de Estrategia da Escola de Guerra Naval;

1 Capitão de Corveta, para os serviços relativos ao emprego das armas usadas na Marinha;

1 Capitão de Corveta, para os serviços relativos a machinas, caldeiras, motores e reparos respectivos;

1 Capitão de Corveta, ou um Capitão Tenente antigo, Aviador Naval, para os serviços de Aviação referentes a operações, engenharia e armamento dessa arma;

1 Capitão de Corveta ou Capitão Tenente Antigo, Engenheiro de Construcção Naval, para os serviços relativos a planos de construcção naval, reparos de navios e trabalhos de arsenaes.

Para quaesquer das funcções especificadas para Capitães de Corveta ou Capitães-Tenentes, podem ser designados três Capitães de Fragata.

3. O pessoal subalterno (Sub-Officiaes ou Sargentos) da Missão Naval

officers, first class) of the Naval Mission shall be assigned, in turn, to the following duties:

2 aviation chief petty officers or petty officers, first class, one for duties in connection with engines and the other for duties in connection with the armament of the same arm;

3 chief yeomen, for duty in the office of the Naval Mission itself.

4. Any augmentation of the personnel of the Mission that is considered suitable or necessary shall be considered as a supplement to this Agreement.

Article III.

1. The members of the Naval Mission shall be subordinate only to the Brazilian Minister of Marine, through their own Chief.

2. It is the duty of the Naval Mission to advise, through the Minister of Marine, the Chief of Staff of the Navy, the Directors of Instruction, of the Naval War School, of the Naval Arsenal, of Naval Engineering and of Aeronautics, cooperating with them in all matters within their province, always indicating the necessary measures, as well as the training to be given, for the greater efficiency of the Navy.

3. In case of war between Brazil and any other nation, the Mission shall terminate. In case of civil war, no member of the Mission shall take part in operations in any capacity.

4. The members of the Mission shall retain the rank that they hold in the United States Navy. Their precedence with respect to Brazilian

destinam-se, por sua vez, ás seguintes funcções:

2 Sub-Officiaes de Aviação ou Primeiros Sargentos, um para os serviços de motores e outra para os serviços de armamento da mesma arma;

3 Sub-Officiaes escreventes para os serviços de escripturação da propria Missão Naval.

4. Qualquer augmento de pessoal da Missão que se julgar conveniente ou necessario, será considerado como additamento a este accôrdo.

Artigo III.

1. Os membros da Missão Naval ficarão unicamente subordinados ao Ministro da Marinha, por intermedio do seu proprio Chefe.

2. E dever da Missão Naval aconselhar, por intermedio do Ministro da Marinha, o Chefe do Estado Maior da Armada, os Directores do Ensino, da Escola de Guerra Naval, do Arsenal de Marinha, da Engenharia Naval e da Aeronautica, com elles cooperando em todos os assumptos da sua competencia, indicando sempre as providencias necessarias, bem como a instrucção a ministrar-se para a maior efficiencia da Marinha de Guerra.

3. Em caso de guerra entre o Brasil e qualquer outra Nação, terminará a Missão. Em caso de guerra civil nenhum membro da Missão tomará parte nas operações em qualquer categoria.

4. Os membros da Missão conservarão a graduação que têm na Marinha dos Estados Unidos. Sua precedencia em relação aos Officiaes

officers shall be according to seniority. The members of the Mission shall use only the uniform of the Navy of the United States of America.

Article IV.

1. The members of the Naval Mission shall receive for their services the following annual remuneration paid by Brazil, in Brazilian paper money:

Captain	77 : 000$000
Commander . . .	66 : 000$000
Lieutenant-Commander	60 : 000$000
Lieutenant . . .	54 : 000$000
Chief Petty Officer	27 : 500$000
Petty Officer, first class	22 : 000$000

If a member of the Mission be promoted he shall enjoy all the benefits of this Contract from the date of his new commission in the grade to which promoted.

2. The pay of the members of the Mission shall begin on the date of the departure from New York and shall continue, after the service of the Mission has been concluded, to the date of the arrival at New York, traveling by the usual route. Any member of the Mission who returns to the United States of America after serving less than two years, except in case of illness, or who returns at the request of the Brazilian Government, in accordance with section 1 of Article V, shall receive his full pay only until the date of departure from Rio de Janeiro.

3. It is further stipulated that said remuneration shall not be subject to any Brazilian tax in force, or which may be established subsequently.

brasileiros será de accôrdo com a antiguidade. Os membros da Missão só usarão o uniforme da Marinha dos Estados Unidos da America.

Artigo IV.

1. Aos membros da Missão Naval caberá, pelos seus serviços, a seguinte remuneração annual, paga pelo Brasil, em moeda brasileira papel:

Capitão de Mar e Guerra	77 : 000$000
Capitão de Fragata	66 : 000$000
Capitão de Corveta	60 : 000$000
Capitão Tenente .	54 : 000$000
Sub-Official . . .	27 : 500$000
Primeiro Sargento	22 : 000$000

Se um membro da Missão for promovido, gozará de todos os privilegios deste contracto desde a data de sua promoção, no novo posto.

2. O pagamento dos membros da Missão começará da data da partida de Nova York e continuará, concluido o serviço da Missão, até a data da chegada em Nova York, viajando pela via usual. Qualquer membro da Missão que voltar aos Estados Unidos da America depois de servir menos de dois annos, excepto em caso de doença, ou que voltar a pedido do Governo Brasileiro, de accôrdo com o paragrafo 1 do Artigo V, só receberá pagamento integral até a data da partida do Rio de Janeiro.

3. Fica alem disso estipulado que esta remuneração não estará sujeita a imposto algum brasileiro em vigor, ou que possa ser creado posteriormente.

4. The expenses of land and sea transportation of the members of the Mission, their families (as defined in paragraph 6 below), household effects and baggage, and in the case of commissioned officers one automobile per officer, from New York to Rio de Janeiro, shall be paid by the Brazilian Government, in advance by the representative of the said Government, first class passage being provided for the officers and their families, and minimum first class passage for the chief petty officers, petty officers first class, and their families. The following supplementary indemnity shall also be allowed for the expenses of installation of each member of the Mission:

7 : 000$000 (paper) for officers (seven contos of reis)
2 : 000$000 (paper) for chief petty officers and petty officers, first class (two contos of reis).

The household effects, baggage, and in the case of commissioned officers their automobiles, of the personnel of the Mission and their families shall be exempt from customs duties and taxes of any kind in Brazil.

5. The members of the Mission who remain in Brazil two or more years shall be entitled to payment of the expenses of their return transportation, and that of their families, household effects, baggage, and in the case of commissioned officers their automobile, from Rio de Janeiro to New York. Said expenses include first class passage for the families of the officers and minimum first class passage for the chief petty officers and petty officers first class.

5 (a). The return transportation for any member of the families of

4. As despesas de transporte por terra e mar dos membros da Missão, suas familias (como definido no paragrafo 6 do presente artigo) objectos de casa e bagagem, e, no caso dos Officiaes, um automovel por Official, de Nova York ao Rio de Janeiro, serão pagas pelo Governo Brasileiro, adeantadamente, pelo representante desse Governo, fornecendose aos Officiaes e suas familias passagens de primeira classe e aos sub-officiaes, sargentos e suas familias passagens de primeira classe de preço minimo. Será tambem concedida a seguinte ajuda de custo addicional para as despesas de installação de cada membro da Missão:

7 : 000$000 (papel) para os Officiaes (sete contos de reis)
2 : 000$000 (papel) para os Sub-Officiaes e Sargentos (dois contos de reis).

Os objectos de casa, bagagem e, no caso dos Officiaes, seus automoveis, do pessoal da Missão e suas familias, estarão isentos dos direitos aduaneiros e impostos de qualquer classe no Brasil.

5. Os membros da Missão que permanecerem no Brasil dois ou mais annos terão direito ao pagamento das despesas de transporte de volta, de suas familias, de seus objectos de casa e bagagem e, no caso dos Officiaes, de seus automoveis, do Rio de Janeiro a Nova York. Essas despesas comprehendem passagens de primeira classe para as familias dos Officiaes e de primeira classe de preço minimo para os dos Sub-Officiaes e Sargentos.

5(a). O transporte de regresso de qualquer pessôa das familias dos

the members of the Mission from Rio de Janeiro to New York shall be furnished at any time after their arrival in Brazil upon request of the Senior Member of the Mission. In case the member be detached from the Mission in accordance with either paragraphs 1 or 3 of Article V before two years service in Brazil, the cost of transportation for himself and family to the United States of America shall be borne by the Government of the United States of America, and the amount of the transportation already furnished his family shall be deducted from money due him from the Brazilian Government or, if this be insufficient, repaid to the Brazilian Government by the member himself.

6. During the stay of the Mission in Brazil, the Government of Brazil will grant, upon the request of the Chief of the Mission, free entry for articles for the personal use of the members of the Mission and their families, there being considered as families the parents, wives, minor sons, unmarried daughters and sisters, while they are living in Brazil as part of the family of the respective member of the Mission.

7. After two years of service on the Mission, each member shall be entitled to a three months' furlough with full pay in Brazilian currency, including travel time, with the right to leave Brazil. The Chief of the Mission shall see to it that the said furloughs affect the interests of the Brazilian Navy as little as possible.

8. Members of the Mission who become ill, shall, at the discretion of the Chief of the Mission, be

membros da Missão do Rio de Janeiro para Nova York será fornecido em qualquer tempo após a chegada ao Brasil, mediante pedido do Chefe da Missão. No caso do membro da Missão ser desligado de accôrdo com qualquer dos paragraphos 1 ou 3 do Artigo V antes de dois annos de serviço no Brasil, o custeio do seu transporte e de sua familia caberá ao Governo dos Estados Unidos da America, sendo a importancia já fornecida para o transporte da sua familia deduzida do dinheiro que tiver a receber do Governo Brasileiro ou, no caso de ser insufficiente, indemnizada ao Governo Brasileiro pelo proprio membro da Missão.

6. Durante a permanencia da Missão no Brasil, o Governo do Brasil concederá, mediante pedido do Chefe da Missão, entrada livre para os artigos de uso pessoal dos membros da Missão e de suas familias; considerando-se familias os paes, mulheres, filhos menores, filhas e irmãs solteiras, uma vez que estejam morando no Brasil como parte da familia do respectivo membro da Missão.

7. Depois de dois annos de serviço na Missão, cada membro fará jús a uma licença de três mezes com vencimentos integraes em moeda brasileira, inclusive o tempo de viagem, com o direito de se ausentar do Brasil. O Chefe da Missão providenciará para que essas licenças prejudiquem o menos possivel os interesses da Marinha Brasileira.

8. Os membros da Missão que venham a adoecer, serão, a juizo do Chefe da Missão, internados pelo

placed by the Brazilian Government in the hospital that the Chief of the Mission deems suitable, after discussion with the Brazilian authorities.

9. In case of official travel or service at sea, rendered by any member of the Mission, he shall receive during such time, full pay; also allowances equivalent to those granted to the personnel of the Brazilian Navy, of the same rank, under like circumstances.

10. The officers of the Mission shall be granted the same rights and privileges as are customarily enjoyed by diplomatic representatives of corresponding rank accredited to Brazil, except with respect to the rights of importation already treated of in a preceding clause.

11. Whenever it be necessary for the official service, an automobile with a chauffeur, or a launch properly equipped shall be placed at the disposal of the members of the Mission.

12. Suitable offices shall be placed at the disposal of the members of the Mission.

13. Each officer of the Mission shall have, as assistant or collaborator, in all his functions, a Brazilian officer designated by the Minister of Marine.

14. If this Contract should be cancelled at the request of the United States of America, all the expenses connected with the return of the Mission, their families, household effects, baggage, and in the case of commissioned officers their automobiles, to the United States of America, shall be borne by that Go-

Governo Brasileiro no Hospital que o Chefe da Missão julgar conveniente, depois de ouvidas as autoridades brasileiras.

9. No caso de viagem ou serviço official no mar, prestado por qualquer membro da Missão, receberá elle, durante esse tempo vencimentos integraes e quantitativos equivalentes aos concedidos ao pessoal da Marinha Brasileira, de identica graduação, em condições semelhantes.

10. Serão concedidos aos Officiaes da Missão os mesmos direitos e privilegios de que gozam habitualmente os representantes diplomaticos de categoria correspondente acreditados no Brasil, excepto no que diz respeito aos direitos de importação já tratados em clausula anterior.

11. Quando fôr necessario para o serviço official, será posto à disposição dos membros da Missão, um automovel com chauffeur ou uma lancha convenientemente equipada.

12. Deverão ser postos á disposição dos membros da Missão escriptorios adequados.

13. Cada Official da Missão terá, como assistente ou collaborador, em todas as suas funcções, um official brasileiro nomeado pelo Ministro da Marinha.

14. Se este contracto for rescindido a pedido dos Estados Unidos da America, todas as despesas com a volta da Missão, suas familias, objectos de casa e bagagem e, no caso dos Officiaes, seus automoveis, aos Estados Unidos da America, serão feitas por esse Governo. Se, porem, o fôr por iniciativa do Governo

vernment. If, however, it should be at the initiative of the Brazilian Government, the latter Government shall bear all the expenses connected with the return to the United States of America, of the Mission, their respective families, household effects, baggage, and in the case of commissioned officers their automobiles, according to the stipulations of paragraphs 2 and 5 of this Article; and the Brazilian Government shall, in addition, pay to each officer an amount equal to three months' pay.

Brasileiro, este Governo fará face a todas as despesas com o regresso aos Estados Unidos da America, da Missão, respectivas familias, objectos de casa e bagagem e, no caso dos Officiaes, seus automoveis, de accôrdo com as estipulações dos paragraphos 2 e 5 deste artigo, devendo, outrosim, o Governo Brasileiro pagar a cada official uma quantia equivalente a trêz mezes de vencimentos.

Article V.

1. The United States of America may, should the public interest so require, recall at any time a part or all of the members of the Mission, replacing them by other officers, chief petty officers or petty officers first class, to the satisfaction of the Brazilian Government, and the corresponding expenses shall be chargeable to the Government of the United States of America. If, at the request of the Brazilian Government, a member of the Mission should be withdrawn for a reason other than the completation of his services on the Mission, all the expenses of his return shall be chargeable to the United States of America.

2. Any member of the Mission may be relieved at the request of the Government of the United States of America after two years of service, being replaced by members of equal commission (patente) and rank agreeable to the Brazilian Government.

3. No member of the Mission relieved upon request before complet-

Artigo V.

1. Os Estados Unidos da America poderão, se o interesse publico o exigir, retirar em qualquer tempo, parte ou todos os membros da Missão, substituindoos por outros officiaes, sub-officiaes ou sargentos, do agrado do Governo Brasileiro, devendo as despesas respectivas correr por conta do Governo dos Estados Unidos da America. Se, a pedido do Governo Brasileiro, algum membro da Missão for retirado por outro motivo que não o da terminação dos serviços na Missão, todas as despesas com o regresso correrão por conta dos Estados Unidos da America.

2. Qualquer membro da Missão poderá ser exonerado a pedido pelo Governo dos Estados Unidos da America depois de dois annos de serviço, sendo substituido por membros de igual patente e classe da conveniencia do Governo Brasileiro.

3. Nenhum membro da Missão exonerado a pedido antes de dois

ing two years of service, shall be entitled to traveling expenses and transportation of baggage at the expense of the Brazilian Government.

4. If any member of the Mission should be obliged by illness to leave the service, the Brazilian Government shall pay the expenses of return to the United States of America in the manner provided above for members with more than two years of service.

5. If any member of the Mission, or a person in his family, should die in Brazil, the Brazilian Government shall have the body transported to such place in the United States of America as the family of the deceased may indicate. If the deceased should be a person under Contract the Brazilian Government shall pay the transportation expenses of his family, household effects and baggage, and, in the case of commissioned officers, their automobiles to New York.

6. In case of replacement of a member of the Mission, all the stipulations of this Agreement, except in cases of express provision to the contrary, shall apply to the member replacing him, including those specified in paragraphs 2 and 4 of Article IV.

In witness whereof, the undersigned, duly authorized, sign this Contract in two texts, each one in the English and Portuguese languages, at Washington, this twenty-seventh day of May, 1936.

annos de serviço, fará jús ás despesas de viagem e transporte de bagagem á custa do Governo Brasileiro.

4. Se algum membro da Missão fôr obrigado por doença a deixar o serviço, o Governo Brasileiro pagará as despesas de regresso aos Estados Unidos da America na forma acima estabelecida para os membros com mais de dois annos de serviço.

5. Se algum membro da Missão, ou pessôa de sua familia, fallecer no Brasil, o Governo Brasileiro fará transportar o corpo para o logar dos Estados Unidos da America que a familia do morto indicar. Se o morto fôr um dos contractados, o Governo Brasileiro pagará as despesas de viagem da familia, objectos de casa e bagagem e, no caso dos Officiaes, de seus automoveis, até Nova York.

6. No caso de substituição de um membro da Missão, todas as clausulas deste accôrdo, excepto nos casos de disposição expressa em contrario, se applicarão ao substituto, inclusive as especificadas nos paragraphos 2 e 4 do Artigo IV.

Em testemunho do que, os abaixo assignados devidamente autorizados, assignam o presente contracto em dois textos, cada um nos idiomas Inglez e Portuguez, em Washington aos vigesimo setimo dia do mez de Maio de 1936.

Cordell Hull.
Oswaldo Aranha.

76.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BRÉSIL.

Accord concernant la mission militaire américaine au Brésil; signé à Rio de Janeiro, le 12 novembre 1936.

Executive Agreement Series, No. 98.

Agreement between the Governments of the United States of America and the United States of Brazil.

In conformity with the request made on November 9, 1935, by the Brazilian Ambassador at Washington to the Secretary of State of the United States of America, and the notes of November 9, December 16 and December 19, 1935, the President of the United States of America, by virtue of the authority conferred by the Act of Congress, approved May 19, 1926, entitled „an Act to authorize the President to detail officers and enlisted men of the United States Army, Navy, and Marine Corps to assist the Governments of the Latin American Republics in military and naval matters", as amended by an Act of May 14, 1935, to include the Commonwealth of the Philippine Islands, has authorized the continuance of the detail of officers constituting an American Military Mission to Brazil, upon the following agreed conditions:

Title I.

Purpose and duration.

Article 1.

The purpose of the Mission is to cooperate with the General Staff, Office of the Chief of Coast Defense

Accordo entre os Governos dos Estados Unidos da America e dos Estados Unidos do Brasil.

De conformidade com o pedido feito a 9 de Novembro de 1935, pelo Embaixador do Brasil em Washington ao Secretario de Estado dos Estados Unidos da America e com as notas de 9 de Novembro, 16 de Dezembro e 19 de Dezembro de 1935, o Presidente dos Estados Unidos da America, em virtude da autoridade que lhe é conferida pela lei do Congresso, approvada a 19 de Maio de 1926 e intitulada „lei que autoriza o Presidente a designar officiaes e homens alistados do Exercito, da Marinha e dos Batalhões Navaes dos Estados Unidos para assistirem os Governos das Republicas da America Latina em assumptos militares e navaes", e alterada pela lei de 14 de Maio de 1935 para incluir o „Commonwealth" das Ilhas Philippinas, autorizou a continuação da designação de officiaes que constituem uma Missão militar no Brasil, nas seguintes condições contractuaes:

Titulo I.

Fim e duração.

Artigo 1.

O fim da Missão é cooperar com o Estado Maior do Exercito, com a Inspectoria de Defesa de Costa e

and officers of the Brazilian Army in the development and functioning of the Coast Artillery Instruction Center, to superintend the courses and assist in the instruction. The Mission will also have charge of the courses and assist in the instruction of the subjects of Permanent Fortification and Chemical Warfare at the Technical School.

Article 2.

This Mission shall continue for two years from the date of the signing of this Agreement by the accredited representatives of the Governments of the United States of America and the United States of Brazil.

Article 3.

If the Government of Brazil should desire that the service of the Mission should be extended, in whole or in part, beyond the period stipulated, a proposal to that effect must be made six months before the expiration of this Agreement.

Article 4.

If it should be necessary, in the interest of either one of the two Governments, that the present Contract or its extension be terminated before the time specified, the Government so desiring must give notice to the other three months in advance.

Article 5.

It is herein stipulated and agreed that while the Mission shall be in operation under this Agreement, or under an extension thereof, the Government o[f] Brazil will not engage the services of any Mission

com Officiaes do Exercito brasileiro, no desenvolvimento e funccionamento do Centro de Instrucção de Artilharia de Costa, superintender os cursos e auxiliar a instrucção. A Missão terà tambem a seu cargo os curso de Fortificação Permanente e Guerra Chimica na Escola Technica do Exercito, onde auxiliará a respectiva instrucção.

Artigo 2.

Esta Missão durará dois annos a partir da data da assignatura deste accôrdo pelos representantes autorizados dos Governos dos Estados Unidos da America e dos Estados Unidos do Brasil.

Artigo 3.

Se o Governo do Brasil desejar que o serviço da Missão se prolongue, no todo ou em parte, além do periodo estipulado, uma proposta para esse fim deverá ser feita seis mezes antes do termo deste contracto.

Artigo 4.

Se fôr necessario, no interesse de qualquer dos dois Governos, que o presente contracto, ou seu prolongamento, termine antes do tempo especificado, o Governo que o desejar deverá notificá-lo ao autro tres mezes antes.

Artigo 5.

E' aqui estipulado e accordado que, emquanto a Missão funccionar sob este accôrdo, ou seu prolongamento, o Governo do Brasil não contractará os serviços de qualquer Missão ou pessoal de qualquer outro

or personnel of any other foreign Government for the duties and purposes contemplated by this Agreement.

Title II.

Composition and personnel.

Article 6.

The Mission will be composed of four officers of the Regular Army of the United States of America as follows: one Colonel or Lieutenant Colonel of Coast Artillery; one Major or Captain of Coast Artillery; one Lieutenant Colonel or Major of Engineers; and one Major or Captain of the Chemical Warfare Service. The senior Coast Artillery Officer will be Chief of the Mission, who will assure normally the direct relations of the Mission with the Minister of War and the Chief of Staff of the Army.

Article 7.

Any additions to the personnel of the Mission that may be considered advisable or necessary shall be considered as an addendum to this Agreement.

Title III.

Duties, rank and precedence.

Article 8.

The members of the Mission shall be responsible solely to the Brazilian Ministry of War through the Chief of the Mission and shall act as tactical and technical advisers to the Chief of the General Staff and Chief of Coast Defense for the questions of organization and instruction in all matters pertaining to Coast Defense, Permanent Fortification, and Chemical Warfare.

Governo estrangeiro para as funcções e fins tratados neste accôrdo.

Titulo II.

Composição e pessoal.

Artigo 6.

A Missão compor-se-á de quatro officiaes do Exercito dos Estados Unidos da America, a saber: um Coronel ou Tenente-Coronel de Artilharia de Costa; um Major ou Capitão de Artilharia de Costa; um Tenente-Coronel ou Major de Engenharia; e um Major ou Capitão do Serviço de Guerra Chimica. O official mais antigo de Artilharia de Costa será o Chefe da Missão, o qual assegurará normalmente as relacões directas da Missão com o Ministro da Guerra e o Chefe do Estado Maior do Exercito.

Artigo 7.

Qualquer augmento do pessoal da Missão, que se julgar conveniente, ou necessario, será considerado como additamento a este accôrdo.

Titulo III.

Deveres, graduação e precedencia.

Artigo 8.

Os membros da Missão ficarão unicamente subordinados ao Ministerio da Guerra do Brasil, por intermedio do Chefe da Missão, e exercerão junto ao Chefe do Estado Maior do Exercito e Inspector da Defesa de Costa o papel de conselheiros tacticos e technicos para as questões de organização e instrucção nos assumptos relativos á Defesa de Costa, Fortificações Permanentes e Guerra Chimica.

Article 9.

It shall be the duty of the members of the Mission, under the direction of the Chief of the Mission, to advise technically the Commandant of the Coast Artillery Center of Instruction and the Commandant of the Technical School and cooperate with them in all matters pertaining to Coast Defense, Permanent Fortification, and Chemical Warfare, as well as prescribing the courses in these subjects and assisting in the instruction.

Artigo 9.

E' dever dos membros da Missão, sob a direcção do Chefe da mesma, aconselhar technicamente o Commandante do Centro de Instrucção de Artilharia de Costa e o da Escola Technica do Exercito e com elles cooperar em todos os assumptos referentes á Defesa de Costa, Fortificações Permanentes e Guerra Chimica, bem como prescrever os cursos nos ditos assumptos e auxiliar a instrucção.

Article 10.

In case of war between Brazil and any other nation, the Mission shall terminate. In case of civil war no member of the Mission shall take part in the operations in any respect.

Artigo 10.

Em caso de guerra entre o Brasil e qualquer outra Nação, será extincta a Missão. Em caso de guerra civil, nenhum membro da Missão tomará parte nas operações, de modo algum.

Article 11.

The members of the Mission shall each receive one extra grade or rank above the rank they hold in the Army of the United States of America, while serving on the Mission. Their precedence with respect to Brazilian Officers and Officers of other foreign missions shall be in accordance with their extra grade or rank and seniority therein. The members of the Mission will receive no extra compensation for the above mentioned extra grade or rank and will wear only uniforms of the Army of the United States of America.

Artigo 11.

Os membros da Missão receberão cada um uma graduação ou posto immediatamente acima de que têm no Exercito americano, emquanto servirem na Missão. Sua precedencia em relação aos officiaes brasileiros e officiaes de outras missões estrangeiras será regulada de accôrdo com a graduação acima referida e a antiguidade. Não receberão nenhuma remuneração extraordinaria pela dita graduação e só usarão uniformes do Exercito dos Estados Unidos da America.

Title IV.

Pay and allowances.

Article 12.

The members of the Mission shall receive from the Brazilian Government, for their services, the follow-

Titulo IV.

Remunereção e vantagens.

Artigo 12.

Os membros da Missão receberão do Governo Brasileiro, por seus serviços, a seguinte remuneração an-

ing annual compensation in Brazilian paper money, payable monthly in 12 equal installments:

Colonel . . . . 72 : 000$000 (Seventy-two contos)

Lieutenant Colonel 66 : 000$000 (Sixty-six contos)

Major . . . . . 60 : 000$000 (Sixty contos)

Captain . . . . 54 : 000$000 (Fifty-four contos)

Article 13.

Each member of the Mission shall have the right to receive his Brazilian pay beginning on the date of his leaving New York, and continuing, upon completion of his service in the Mission, up to the date of his arrival in New York, proceeding each way by usual sea route. Any member of the Mission who may return to the United States before completing two years service, or who returns for one of the causes foreseen in Art. 26, will only receive full pay up to the date of his leaving Rio de Janeiro, except in the cases of ill-health or termination of the Contract of the Mission in which cases payment will be made up to arrival in New York.

Article 14.

It is further stipulated that this compensation shall not be subject to any Brazilian tex [tax] now in force or which may hereafter be imposed.

Article 15.

The expenses of transportation by land and sea of the members of the Mission, their families, household effect[s] and baggage, includ-

nual, em moeda papel brasileira, pagavel, mensalmente, em 12 prestações iguaes:

Coronel . . . . 72 : 000$000 (Setenta e dois contos)

Tenente-Coronel . 66 : 000$000 (Sessenta e seis contos)

Major . . . . . 60 : 000$000 (Sessenta contos)

Capitão . . . . 54 : 000$000 (Cincoenta e quatro contos)

Artigo 13.

Todos os membros da Missão terão direito a receber os seus vencimentos brasileiros desde a data de sua partida de Nova York até a de chegada á mesma cidade, de regresso, depois de terminado o seu serviço na Missão, sendo utilizada nas viagens a rota maritima usual. Qualquer membro da Missão que regressar aos Estados Unidos antes de completar dois annos de serviço ou aquelle que partir por uma das causas previstas no art. 26, só receberá, entretanto, os seus vencimentos integraes até a data da partida do Rio de Janeiro; exceptuam-se os casos de doenças ou de terminação do contracto da Missão, em que o pagamento será feito até a chegada a Nova York.

Artigo 14.

Fica além disto estipulado que essa remuneração não está sujeita a imposto algum brasileiro em vigor, ou que possa ser criado posteriormente.

Artigo 15.

As despesas de transporte por terra e mar, dos membros da Missão, suas familias, moveis e utensilios de casa e bagagens, inclusive auto-

ing automobiles, shall be paid in advance by the representative of the Brazilian Government, the officers and their families being furnished with firstclass accommodations, families being construed as wives and dependent children throughout the Contract. There shall be provided in advance the following allowance to cover expenses of locating and housing each member of the Mission:

Colonel	6 : 000$000
Lieutenant Colonel	5 : 500$000
Major	5 : 000$000
Captain	4 : 500$000

The household effects and baggage including automobiles of the personnel of the Mission and their families shall be exempt from customs duties and imposts of any kind in Brazil.

moveis, serão pagas adiantadamente pelo representante do Governo Brasileiro, fornecendo-se aos officiaes e suas familias passagens de 1ª classe, entendendo-se neste contracto por familia a Senhora e filhos a cargo dos mesmos officiaes. Será concedida tambem adiantadamente a seguinte ajuda de custo, para as despesas de installação de cada membro da Missão:

Coronel	6 : 000$000
Tenente-Coronel . .	5 : 500$000
Major	5 : 000$000
Capitão	5 : 500$000

Os moveis, objectos de casa, bagagem e automoveis, do pessoal da Missão e suas familias, estarão isentos de direitos aduaneiros e impostos, de qualquer natureza, do Brasil.

Article 16.

The members of the Mission who remain in Brazil two or more years, or until the termination of the Mission, shall have the right, when they return to the United States of America, to the advance payment of transportation expenses of themselves and their families and all effects, as specified in Art. 15, and insurance of effects, from Rio de Janeiro to New York; these expenses to include packing effects and transporting them on board ship in Rio de Janeiro.

Artigo 16.

Os membros da Missão que permanecerem no Brasil dois ou mais annos, ou até a terminação da mesma, terão direito, quando regressarem aos Estados Unidos da America, ao pagamento adiantado das despesas de transporte constantes do art. 15, para si, suas respectivas familias e bagagens, inclusive automoveis, seguro das mesmas bagagens do Rio de Janeiro até Nova York, inclusive embalagem e transporte para bordo, no Rio de Janeiro.

Article 17.

During the stay of the Mission, the Government of Brazil shall grant, on request of the Chief of the Mission, free entry for articles of personal and family use; fami-

Artigo 17.

Durante a permanencia da Missão, o Governo do Brasil concederá, mediante pedido de seu Chefe, entrada livre para os artigos de uso pessoal e das familias; conside-

lies being construed as wives, and dependent children.

Article 18.

Each member of the Mission with more than two complete years of service in Brazil shall have the right to a leave of three months on full pay, and also the right of leaving Brazil. In case he leaves Brazil, he shall have the right to travel time in addition to his leave and he shall receive his full pay in Brazilian money at the rate specified in Art. 12, during both his leave and time of travel. The Chief of the Mission shall arrange, after consultation with the Chief of the General Staff, that such leaves inconvenience as little as possible the interests of the Brazilian Army.

Article 19.

Members of the Mission who may become ill, shall be cared for by the Brazilian Government, in such hospital as the Chief of the Mission may, after consultation with the Brazilian authorities, consider suitable.

Article 20.

In case of travel performed on official business outside of the Federal District and Nictheroy, by any member of the Mission, such member shall receive while engaged therein, besides his regular compensation, per diem allowances and transportation which shall be the same as those allowed to the officers of the Brazilian Army of the same rank and in like circumstances.

Article 21.

The officers of the Mission shall be accorded the same rights and

rando-se como familias as Senhoras e os filhos a cargo dos officiaes.

Artigo 18.

Cada membro da Missão, com mais de dois annos completos de serviços no Brasil, fará jús a uma licença de tres mezes, com todos os vencimentos e com o direito de ausentar-se do Brasil, não incluindo na licença, neste caso, o tempo de viagem. Durante essa ausencia, comprehendida a viagem, cada membro da Missão receberá integralmente os seus vencimentos em moeda brasileira, como se acha especificado no art. 12. O Chefe da Missão providenciará, ouvido o Chefe do Estado Maior do Exercito, para que essas licenças prejudiquem o menos possivel os interesses do Exercito brasileiro.

Artigo 19.

Os membros da Missão que adoeçam serão internados pelo Governo Brasileiro no hospital que o Chefe da Missão julgar conveniente, depois de ouvidas as autoridades brasileiras.

Artigo 20.

No caso de viagens feitas a serviço, fóra do Districto Federal e Nictheroy, por qualquer membro da Missão, receberá elle, além dos vencimentos que lhe competem, as mesmas diarias e genero de transporte concedidos aos officiaes do Exercito brasileiro, de identica graduação, em condições semelhantes.

Artigo 21.

Serão concedidos aos officiaes da Missão os mesmos direitos e privi-

privileges which are enjoyed by diplomatic representatives accredited to Brazil and of corresponding rank, except as regards the rights of importation mentioned above.

Article 22.

A suitable automobile with chauffeur shall be permanently assigned to the Chief of the Mission for the use of the Mission on official service. When this automobile is unavailable because of repair, overhaul or other reason a suitable substitute will be provided.

Article 23.

A private office and necessary equipment shall be provided the members of the Mission for their work.

Article 24.

Every member of the Mission shall have a Brazilian officer detailed as an assistant.

Article 25.

If cancellation of this Contract be effected on the request of the United States of America, all expenses of the return of the Mission and the families and all effects thereof to their country shall be borne by that Government. In case, however, the cancellation should be effected on the initiative of the Brazilian Government, or as a result of war between Brazil and a foreign power, the Brazilian Government shall bear all the costs of the return to the United States of America of the Mission and the families and all effects thereof, in accordance with the provision of

legios de que gozam os representantes diplomaticos de igual categoria acreditados no Brasil, excepto no que diz respeito aos direitos de importação, já mencionados.

Artigo 22.

Um automovel de classe, com „chauffeur", será permanentemente posto á disposição do Chefe da Missão, para o transporte dos officiaes da mesma em serviço. Quando esse automovel não estiver disponivel, por necessitar reparos, exames ou outra qualquer razão, será substituido por outro, nas mesmas condições.

Artigo 23.

Os membros da Missão disporão, para os seus trabalhos, de um Gabinete e o necessario material de expediente.

Artigo 24.

Junto a cada membro da Missão haverá um official brasileiro, destacado como assistente.

Artigo 25.

Se este contracto fôr rescindido a pedido dos Estados Unidos da America, todas as despesas com a volta dos membros da Missão, suas familias e todas as suas bagagens, definidas no art. 15, a seu paiz, serão feitas por esse Governo. Se se verificar, porém, essa rescisão por iniciativa do Governo Brasileiro ou em consequencia de uma guerra entre o Brasil e uma Nação estrangeira, o Governo Brasileiro fará face a todas as despesas para o regresso aos Estados Unidos da America dos membros da Missão, de suas respectivas familias e bagagens, de accôrdo com as estipula-

Arts. 13 and 16, and in addition thereto, the Brazilian Government shall pay to each officer an amount equivalent to three months compensation from the date of his arrival in New York proceeding by usually traveled sea route.

Title V.

Recall and replacement of members of the Mission.

Article 26.

The United States of America, may if the public interest so requires, recall, at any time, any one or all of the members of the Mission, substituting for them other officers acceptable to the Brazilian Government, all the expenses connected therewith being incumbent on the Government of the United States of America. If on the request of the Brazilian Government, any member of the Mission is recalled for due and just cause other than that of the termination of his services on the Mission or his illness, all the expenses connected with the return shall be incumbent on the United States of America.

Article 27.

Any member of the Mission may be relieved on his own request, by the Government of the United States of America, after two years of service in Brazil, being replaced in each case by an officer of corresponding rank and arm, as specified in Article 6, who is acceptable to the Brazilian Government.

Article 28.

No member of the Mission relieved on his own request before he gives two years service shall be

ções dos arts. 13 e 16, devendo, outrosim, o Governo Brasileiro pagar a cada offical uma quantia equivalente a tres mezes de vencimentos a partir da data de sua chegada a Nova York, em viagem normal por via maritima.

Titulo V.

Retirada e substituição dos membros da Missão.

Artigo 26.

Os Estados Unidos da America poderão, se o interesse publico o exigir, retirar, em qualquer tempo, qualquer um dos membros da Missão ou todos elles, substituindo-os por outros officiaes do agrado do Governo Brasileiro, devendo todas as despesas d'ahi resultantes correr por conta do Governo dos Estados Unidos da America. Se, a pedido do Governo Brasileiro, algum membro da Missão fôr retirado e regressar por qualquer outra causa justa, que não a da terminaçôo de seus serviços na Missão ou de doença, todas as despesas, com esse regresso, correrão por conta dos Estados Unidos da America.

Artigo 27.

Qualquer membro da Missão poderá ser exonerado, a seu pedido, pelo Governo dos Estados Unidos da America, depois de dois annos de serviço no Brasil, sendo substituido em cada caso por um official de graduação e arma correspondentes, como preceitua o art. 6, e que seja acceito pelo Governo Brasileiro.

Artigo 28.

Nenhum membro da Missão, exonerado a seu pedido, antes de completar dois annos de serviço, terá as

entitled to travel expenses and transportation of effects at the expense of the Brazilian Government except in case of illness.

Article 29.

If any member of the Mission should be obliged by illness to discontinue service with the Mission, the Brazilian Government shall bear the expenses of return of himself, family and all effects thereof, to the United States as above stipulated for members with more than two years of service.

Article 30.

If a member of the Mission or one of his family should die in Brazil, the Brazilian Government shall have the body transported to such city in the United States as the family of the deceased may designate. In case the deceased should be a member of the Mission, the Brazilian Government shall pay the expenses of the travel of the family and the transportation of all their effects to New York.

Article 31.

In case of substitution for a member of the Mission, all the clauses of this Agreement, except in cases of express provisions to the contrary, shall apply to the substitute, including those specified in Articles 13 and 15.

Title VI.

Supersession of original contract and authentication of new Agreement.

Artigo 32.

From the date of signing of this new Agreement, embodied herein,

despesas de viagem de regresso, e de transporte de objectos e bagagem, pagas á custa do Governo Brasileiro, excepto em caso de doença.

Artigo 29.

Se algum membro da Missão for obrigado por doença a interromper o serviço, o Governo Brasileiro pagará as despesas de regresso do mesmo, de sua familia e respectiva bagagem, aos Estados Unidos, na fórma estipulada para os officiaes que tenham completado os dois annos de serviço.

Artigo 30.

Se algum membro da Missão, ou pessôa de sua familia, fallecer no Brasil, o Governo Brasileiro fará transportar o corpo para a cidade dos Estados Unidos que a familia do morto indicar. Se o morto fôr um dos contractados, o Governo Brasileiro pagará as despesas de viagem da familia e transporte de bagagens até Nova York.

Artigo 31.

No caso de substituição de um membro da Missão, todas as clausulas deste accôrdo, excepto no caso de disposição expressa em contrario, se applicarão ao substituido, inclusive as especificadas nos arts. 13 e 15.

Titulo VI.

Revogação do contracto original e authenticação do novo accôrdo.

Artigo 32.

A partir da data da assignatura deste novo accôrdo aqui especifi-

by the accredited representatives of the Governments of the United States of America and of the United States of Brazil it will be in full effect and supersede entirely and in all particulars the original Contract, signed at Washington May 10, 1934, by the Secretary of State of the United States of America, and the Brazilian Ambassador to the United States of America, and all supplementary Agreements thereto.

Article 33.

In faith whereof, the undersigned, being duly authorized, sign the present Contract in two texts, each one in the English and Portuguese languages, at Rio de Janeiro, the twelfth day of November of 1936.

[Seal]
R. M. Scotten.
[Seal]
José Carlos de Macedo Soares.
[Seal]
Gen. João Gomes Ribeiro Filho.

cado, pelos representantes autorizados dos Estados Unidos da America e dos Estados Unidos do Brasil, elle entrará em pleno vigor e substituirá inteiramente e em todas as suas particularidades o contracto original, assignado a 10 de Maio de 1934 em Washington pelo Secretario de Estado dos Estados Unidos da America e o Embaixador do Brasil nos Estados Unidos da America, e todos os accôrdos supplementares ao mesmo.

Artigo 33.

Em testemunho do que, os abaixo assignados, devidamente autorizados, assignam o presente contracto em dois textos, cada um nos idiomas inglez e portuguez, no Rio de Janeiro, no dia doze de Novembro de mil novecentos e trinta e seis.

[Seal]
R. M. Scotten.
[Seal]
José Carlos de Macedo Soares.
[Seal]
Gen. João Gomes Ribeiro Filho.

77.

BELGIQUE, BULGARIE, ÉGYPTE, FRANCE, NORVÈGE.

Convention relative au statut international des réfugiés; signé à Genève, le 28 octobre 1933.*)**)

Treaty Series No. 4 (1937).

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi des Bulgares, Sa Majesté le Roi d'Egypte, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi de Norvège,

*) Ont déposé les instruments de ratification la Bulgarie (le 19 décembre 1934), la Norvège (le 26 juin 1935), la France (le 3 novembre 1936).

**) Ont adhéré à la Convention la Tchécoslovaquie (le 14 mai 1935), le Danemark (le 21 décembre 1935), l'Italie (le 16 janvier 1936), la Grande-Bretagne (le 28 octobre 1936). Pour les réserves faites à l'occasion du dépôt des instruments d'adhésion v. la Notice à la fin de ce Numéro.

Vu le préambule du Pacte de la Société des Nations, aux termes duquel „pour développer la coopération entre les nations, il importe de faire régner la justice“; et vu l'Article 23 (a) du Pacte, aux termes duquel „les Membres de la Société des Nations s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires“;

Considérant les mesures prises antérieurement en faveur des réfugiés et, notamment, les Arrangements intergouvernementaux des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926 et 30 juin 1928 actuellement en vigueur dans certains des Etats Contractants;

Tenant compte des avis émis par la Commission intergouvernementale consultative pour les réfugiés et envisageant surtout la décision de l'Assemblée de la Société des Nations du 4 septembre 1930 qui crée, à titre temporaire, l'Office international Nansen pour les réfugiés, sous l'autorité de la Société des Nations, conformément à l'Article 24 du Pacte;

Animés par le désir de compléter et de consolider l'œuvre accomplie par la Société des Nations au profit des réfugiés;

Soucieux de créer les conditions qui permettront aux décisions antérieurement prises dans ce sens par les divers Etats de produire leur plein effet, et désireux que soient assurés aux réfugiés la jouissance des droits civils, le libre et facile accès aux tribunaux, la sécurité et la stabilité dans l'établissement et dans le travail, des facilités dans l'exercice des professions, de l'industrie, du commerce et dans les déplacements, l'admission dans les écoles et dans les universités;

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Meyers, Directeur général honoraire du Ministère de la Justice;

M. Deltenre, Sous-Directeur au Ministère des Affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. D. Mikoff, Chargé d'affaires à Berne, Représentant permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Egypte:

Assal Bey, Consul à Genève.

Le Président de la République Française:

M. de Navailles, Sous-Directeur des chancelleries et du contentieux au Ministère des Affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. Peter Hersleb Birkeland, Conseiller de Légation, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I.

Définition.

Article premier.

La présente Convention est applicable aux réfugiés russes, arméniens et assimilés, tels qu'ils ont été définis par les Arrangements des 12 mai 1926 et 30 juin 1928, sous réserve des modifications ou précisions que chaque Partie Contractante pourra apporter à cette définition au moment de la signature ou de l'adhésion.

Chapitre II.

Mesures administratives.

Article 2.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à délivrer des certificats Nansen, valables pour un an au moins, aux réfugiés résidant régulièrement sur son territoire.

Le texte desdits certificats comprendra une formule autorisant la sortie et le retour. Les porteurs de certificats Nansen non périmés seront libres de sortir du pays qui leur a délivré ces titres et d'y revenir sans nécessité d'autorisation à la sortie ou du visa des consuls de ce pays pour le retour.

Les consuls respectifs des Parties Contractantes seront habilités pour prolonger ces certificats, pour une durée de six mois au plus.

Le coût des visas des certificats Nansen, sauf gratuité pour les indigents, sera établi selon le tarif le plus bas appliqué aux visas des passeports étrangers.

Article 3.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à ne pas éloigner de son territoire par application de mesures de police, telles que l'expulsion ou le refoulement, les réfugiés ayant été autorisés à y séjourner régulièrement, à moins que lesdites mesures ne soient dictées par des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

Elle s'engage, dans tous les cas, à ne pas refouler les réfugiés sur les frontières de leur pays d'origine.

Elle se réserve le droit d'appliquer telles mesures d'ordre interne qu'elle jugera opportunes aux réfugiés qui, frappés d'expulsion pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, seront dans l'impossibilité de quitter son territoire parce qu'ils n'auront pas reçu, sur leur requête ou grâce à l'intervention d'institutions s'occupant d'eux, les autorisations et visas nécessaires leur permettant de se rendre dans un autre pays.

Chapitre III.

Condition juridique.

Article 4.

Le statut personnel des réfugiés sera régi par la loi de leur domicile ou, à défaut, par la loi de leur résidence.

La validité des actes des autorités religieuses dont relèvent les réfugiés, accomplis dans les pays qui admettent la compétence de ces autorités, sera reconnue par les Etats parties à la présente Convention.

Les droits acquis sous l'empire de l'ancienne loi nationale du réfugié, notamment les droits résultant du mariage (régime matrimonial, capacité de la femme mariée, &c.), seront respectés, sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi de leur domicile ou, à défaut, par la loi de leur résidence, s'il y a lieu.

Article 5.

Sous réserve des dispositions de l'Article 4, alinéa 2, la dissolution des mariages des réfugiés sera régie par la loi de leur domicile ou, à défaut, par la loi de leur résidence.

Article 6.

Les réfugiés auront, dans les territoires des Parties Contractantes, libre et facile accès devant les tribunaux.

Dans les pays où ils ont leur domicile ou leur résidence régulière, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que les nationaux; ils seront, aux mêmes conditions que ceux-ci, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et seront exemptés de la caution judicatum solvi.

Chapitre IV.

Conditions du travail.

Article 7.

Les restrictions résultant de l'application des lois et règlements pour la protection du marché national du travail ne seront pas appliquées sans tempérament aux réfugiés domiciliés ou résidant régulièrement dans le pays.

Elles seront levées de plein droit en faveur des réfugiés domiciliés ou résidant régulièrement dans le pays, qui remplissent l'une des conditions suivantes:

(a) Compter au moins trois ans de résidence dans le pays;

(b) Avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence;

(c) Avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence;

(d) Etre ancien combattant de la grande guerre.

Chapitre V.

Accidents du travail.

Article 8.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à accorder aux réfugiés victimes d'accidents du travail survenus sur son territoire, ou à leurs ayants droit, le traitement le plus favorable qu'elle accorde aux ressortissants d'un pays étranger.

Chapitre VI.

Assistance et prévoyance.

Article 9.

Les réfugiés résidant sur le territoire d'une des Parties Contractantes: chômeurs; personnes atteintes de maladies physiques ou mentales; vieillards ou infirmes incapables de suffire à leurs besoins; enfants à l'entretien desquels ni leurs familles ni des tiers ne pourvoient d'une manière suffisante; femmes enceintes, en couches, ou allaitant leurs enfants, y bénéficieront du traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, en ce qui concerne les secours et l'assistance dont ils auraient besoin, y compris les soins médicaux et hospitaliers.

Article 10.

Les Parties Contractantes s'engagent à appliquer aux réfugiés, en ce qui concerne les lois d'assurances sociales actuellement en vigueur ou qui pourraient être ultérieurement établies, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger.

Article 11.

Les réfugiés bénéficieront sur le territoire de chacune des Parties Contractantes, en ce qui concerne la création de sociétés de secours mutuels et d'assistance et l'adhésion auxdites sociétés, du traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger.

Chapitre VII.

Instruction.

Article 12.

Les réfugiés bénéficieront dans les écoles, cours, facultés et universités de chacune des Parties Contractantes d'un traitement aussi favorable que les autres étrangers en général. Ils bénéficieront notamment dans la même mesure que ces derniers de la remise totale ou partielle des droits et taxes et de l'attribution de bourses d'études.

Chapitre VIII.

Régime fiscal.

Article 13.

Les Parties Contractantes s'engagent à ne pas assujettir les réfugiés résidant sur leurs territoires à des droits, taxes, impôts, sous quelque

dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à l'application du système du timbre Nansen, ainsi qu'aux stipulations des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs et à la prolongation de la validité de ces documents.

Le présent Article est le seul de la Convention qui règle les matières fiscales. Celles-ci se trouvent soustraites à toutes autres dispositions de cette Convention.

Chapitre IX.

Dispense de réciprocité.

Article 14.

La jouissance de certains droits et le bénéfice de certaines faveurs accordés aux étrangers sous condition de réciprocité ne seront pas refusés aux réfugiés faute de réciprocité.

Chapitre X.

Création de comités en faveur des réfugiés.

Article 15.

Chaque Partie Contractante aura la faculté, soit d'organiser sur son territoire un comité central pour les réfugiés ou plusieurs comités, s'il y a lieu, chargés de coordonner les activités des organes de placement des réfugiés et de secours aux réfugiés, soit d'autoriser la constitution de tels comités.

Ce ou ces comités pourront être chargés des attributions énumérées au premier Article de l'Arrangement et de l'Accord du 30 juin 1928, dans les pays où ces actes sont en vigueur, en tant que ces attributions ne seront pas exercées par les représentants du Secrétaire général de la Société des Nations.

A défaut de représentants d'un organisme international, ces comités percevront les taxes représentées par le timbre Nansen et celles prévues par lesdits Arrangement et Accord, en tant que ces taxes seront perçues sur les territoires des pays où ils fonctionneront.

Chapitre XI.

Dispositions générales.

Article 16.

Les Arrangements et Accord des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926 et 30 juin 1928, en tant qu'ils ont été adoptés par les Parties Contractantes, restent en vigueur dans celles de leurs dispositions qui sont compatibles avec la présente Convention.

Article 17.

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra être signée jusqu'au 15 avril 1934 au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

Article 18.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres, visés à l'Article 17, en indiquant la date à laquelle ce dépôt aura été effectué.

Article 19.

A partir du 16 avril 1934, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention pourra y adhérer.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui notifiera le dépôt et la date de celui-ci à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés à l'alinéa précédent.

Article 20.

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après que le Secrétaire général aura reçu des ratifications et des adhésions au nom d'au moins deux Membres de la Société des Nations ou Etats non membres.

A l'égard de chacun des Membres ou Etats non membres au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt de cet instrument.

Elle sera enregistrée le jour où elle devra entrer en vigueur.

Article 21.

La présente Convention pourra être dénoncée après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur.

La dénonciation de la Convention s'effectuera par une notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres, visés aux Articles 17 et 19, de chaque notification, ainsi que de la date de la réception.

La dénonciation prendra effet un an après la réception de la notification.

Article 22.

Chacune des Parties Contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par son acceptation

de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

Chacune des Parties Contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification trente jours après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Chacune des Parties Contractantes peut, à tout moment après l'expiration de la période de cinq ans prévue à l'Article 21, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention pour l'ensemble ou pour toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés aux Articles 17 et 19, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent Article, ainsi que les dates de leur réception.

Article 23.

Les Parties Contractantes peuvent, au moment de la signature ou de l'adhésion, déclarer que leur signature ou adhésion ne s'appliquera pas à certains chapitres, articles ou alinéas, à l'exclusion du Chapitre XI („Dispositions générales"), ou formuler des réserves.

A tout moment, les Parties Contractantes auront la faculté de retirer en tout ou en partie leurs exceptions ou réserves, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Le Secrétaire général donnera communication de ladite déclaration à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés aux Articles 17 et 19 en spécifiant la date de la réception.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt-huit octobre mil neuf cent trente-trois, en un seul exemplaire, qui sera conservé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'Article 17.

Belgique:

MM. Meyers et Deltenre déclarent signer la présente Convention sous les réserves suivantes:

1° L'Article 2, alinéa 3, relatif au droit donné aux consuls de prolonger les certificats Nansen, ne peut recevoir l'adhésion du Gouvernement Belge.

2° L'Article 9, en tant qu'il vise l'application des dispositions de la législation interne touchant „l'assurance-chômage", ne peut être agréé.

3° L'Article 10, concernant les lois d'assurances sociales, ne saurait faire l'objet d'un accueil favorable.

4° L'Article 14, qui vise la jouissance de droits et de faveurs accordés aux étrangers, sous condition de réciprocité, ne peut être admis.

5° Le Gouvernement Belge, en acceptant la présente Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne la colonie du Congo et les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi.

E. Meyers.
M. Deltenre.

Bulgarie:

M. Mikoff déclare signer la présente Convention sous les réserves suivantes:

I. A l'Article 1er. Le Gouvernement Bulgare maintient les réserves formulées par le délégué bulgare lors de la signature de l'Arrangement du 30 juin 1928 relatif à l'extension à d'autres catégories de réfugiés de certaines mesures prises en faveur des réfugiés russes et arméniens.*)

II. A l'Article 2. La sortie du pays des réfugiés munis des certificats (passeports) Nansen sera soumise aux règlements généraux régissant cette matière. Les consuls bulgares seront habilités de prolonger, dans le cas de force majeure, les certificats Nansen, délivrés en Bulgarie, pour une durée de trois mois. Le coût des visas des certificats Nansen sera établi selon le tarif appliqué aux ressortissants du pays qui a délivré le certificat.

III. A l'Article 6. L'exemption de la caution judicatum solvi sera soumise chaque fois à l'appréciation des tribunaux.

IV. A l'Article 7. Le Gouvernement Bulgare ne saurait accepter les points (a) et (d).

V. Aux Articles 8 et 10 (anciens 7 et 9). Les pensions d'invalidité et de vieillesse seront payées (en tenant compte des possibilités du fonds respectif) aux ayants droit et ayants cause pour autant qu'ils résident dans le pays.

VI. A l'Article 13. Le Gouvernement Bulgare ne saurait accepter l'alinéa premier, les réfugiés résidant en Bulgarie étant soumis en matière fiscale au même régime que les autres sujets étrangers résidant dans le pays.

VII. A l'Article 15. Le Gouvernement Bulgare ne saurait accepter les alinéas 2 et 3.

D. Mikoff.

Egypte:

Article 1er. A part les modifications ou précisions que chaque Partie Contractante pourra apporter à cette définition, mon Gouvernement se réserve le droit de toute extension et limitation dans ladite définition.

Article 2. Les porteurs de certificats Nansen ne pourront être admis en Egypte que si ces certificats contiennent des visas de retour aux pays qui les ont délivrés. Si ces réfugiés sont autorisés à séjourner en Egypte, les autorités locales compétentes se réservent le droit de leur délivrer des documents de voyage égyptiens.

---

*) Cette réserve était ainsi conçue: „Sous réserve d'application du présent Arrangement aux seuls réfugiés se trouvant actuellement sur le territoire bulgare."

Article 3. Ces autorités se réservent le droit d'expulser ces réfugiés à tout moment pour raison de sécurité publique.

Article 4. D'autre part, en ce qui concerne les droits acquis visés dans l'alinéa 3 de l'Article 4 du projet de convention, il y a lieu de préciser que, pour respecter ces droits, il faut tenir compte de l'ordre public international ainsi que de l'ordre public interne tel que ce dernier est conçu et appliqué en droit égyptien. En plus, et afin de dissiper tout malentendu, il convient de préciser que les droits dont il s'agit sont seulement ceux relatifs au statut personnel.

Article 13. Cet Article ne doit, en aucun cas, invalider ni infirmer notre réserve relative aux documents de voyage égyptiens, avec toutes les suites qu'elle comporte dans l'application.

Article 14. Notre signature ne s'applique pas à cet Article.

Article 15. Le Gouvernement Egyptien entend que les comités visés à l'Article 15 ne seront pas chargés des attributions qui sont prévues aux alinéas 2 et 3 dudit Article dans le cas où il voudrait les réserver aux représentants de l'autorité locale.

Le Gouvernement Egyptien se réserve la faculté de substituer éventuellement, et toutes les fois qu'il le jugera opportun, l'assimilation aux nationaux au traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger dans toutes les dispositions de la Convention où ce traitement est stipulé.

Je déclare signer la présente Convention avec les réserves ci-dessus.

Consul d'Egypte,
Assal.

France: 11. 12. 33.

M. de Navailles déclare signer la présente Convention sous les réserves suivantes:

1° L'Article 7 ne saurait faire obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper en France.

2° L'organisation, en France, de comités tels qu'ils sont prévus à l'Article 15, ne saurait leur conférer, si elle a lieu, des attributions incompatibles avec la législation existante en matière de placement.

3° Le Gouvernement Français, par son acceptation de la présente Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies, protectorats, territories d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté, et territoires pour lesquels un mandat lui a été confié.

Navailles.

Norvège:

Je déclare signer la Convention sous les réserves suivantes:

Est exclue l'application 1° du troisième alinéa de l'Article 2, 2° de l'Article 14.

Hersleb Birkeland.

List of Ratifications.

	Date of Deposit.
Bulgaria	December 19, 1934.
France	November 3, 1936.
Norway	June, 26, 1935.

List of Accessions.

Date.

United Kingdom . . . . October 28, 1936.

Subject to the following reservations:

1. Article 1. His Majesty's Government in the United Kingdom regard the Convention as applicable only to Russian, Armenian and assimilated refugees who at the date of the present accession no longer enjoy the protection of their country of origin.

2. Article 3. The first paragraph will not be applicable to refugees who have been admitted to the United Kingdom for a temporary visit or purpose. The term „public order" is deemed to include matters relating to crime and morals.

Paragraph 2 of Article 3 is not accepted.

3. Article 7 will not be applicable to refugees who have been admitted to the United Kingdom for a temporary visit or purpose.

4. Article 12. Owing to the special position of schools and universities in the United Kingdom, this Article is not accepted.

5. Article 14 is not accepted.

This accession excludes any obligation in respect of any of His Majesty's colonies, protectorates, overseas territories, territories under His Majesty's suzerainty, or territories administered under mandate by His Majesty's Government in the United Kingdom.

Czechoslovakia . . . . May 14, 1935.

Subject to the following reservations:

(A) Le Gouvernement Tchécoslovaque considérera comme réfugiés dans le sens de l'Article 1er seulement les personnes qui possédaient effectivement la nationalité russe ou turque et l'ont perdue avant le 1er janvier 1923 sans en avoir acquis une autre.

(B) L'adhésion de la République Tchécoslovaque ne concerne pas:

(a) l'alinéa 3 de l'Article 2 en ce qui touche l'habilitation des consuls pour prolonger la validité des certificats Nansen;

(b) l'alinéa 3 de l'Article 3, en tant qu'il réduit la compétence des autorités nationales en matière d'expulsion des personnes constituant un danger pour la sûreté de l'Etat et l'ordre public. Il va sans dire, d'ailleurs, que les dispositions de l'Article 3 ne touchent aucunement aux expulsions à la suite d'une sentence judiciaire, ni aux engagements découlant des traités d'extradition ou de la législation tchécoslovaque relative à l'extradition des étrangers;

(c) l'Article 7 tout entier, en ce qui concerne l'exemption des réfugiés de l'application des dispositions des lois et décrets sur la protection du marché national du travail;

(d) l'Article 14 tout entier exemptant de la condition de réciprocité;

(e) l'Article 15 tout entier, traitant de la création de comités locaux.

(C) Les Articles 4 et 5 sur la situation juridique des réfugiés et les Articles 8, 9, 10 et 11 sur les accidents du travail et la prévoyance sociale, ne seront appliqués en Tchécoslovaquie que dans les limites fixées par les lois nationales.

Denmark . . . . December 21, 1935.

With reservation as regards Articles 7 and 14 of the Convention. This accession does not include Greenland.

Italy . . . . January 16, 1936.

Subject to the following reservations:

(Translation.)

1. Article 3 of the Convention cannot limit the right of the Italian authorities to apply measures of expulsion to refugees for reasons of national security and public order.

2. In acceding to the Convention, the Italian Government assumes no obligations in regard to its colonies and possessions.

78.

BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, NORVÈGE, PAYS-BAS, SUISSE.

Arrangement provisoire concernant le statut des réfugiés provenant d'Allemagne; signé à Genève, le 4 juillet 1936.*) **)

Overenskomster med fremmede Stater 1936, No. 6.

Arrangement provisoire concernant le statut des réfugiés provenant d'Allemagne.

Les représentants soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, conviennent, à titre d'Arrangement provisoire, d'adopter les dispositions suivantes:

Provisional Arrangement concerning the status of refugees coming from Germany.

The undersigned representatives, acting in the name of their respective Governments, agree, as a temporary Arrangement, to adopt the following provisions:

---

*) Entré en vigueur pour le Danemark et la France le 4 août 1936, pour la Belgique le 7 novembre 1936.

**) La Grande-Bretagne a signé l'Arrangement le 25 septembre 1936 en formulant les réserves suivantes:

I declare that my signature is subject to the following reservations:

Article 4. Refugees who are the subject of extradition proceedings commenced in the United Kingdom will not be regarded as being entitled to claim the protection otherwise afforded to them under this Article.

Paragraph 2 of Article 4 will not be applicable to refugees who have been admitted to the United Kingdom for a temporary visit or purpose. The term „public order" is deemed to include matters relating to crime and morals.

In signing the present Arrangement, subject to the above reservations, I declare that His Majesty's Government in the United Kingdom does not assume any obligations in respect of any of its colonies, protectorates, overseas territories, territories under suzerainty or territories administered under mandate.

Chapitre premier.

Définition du réfugié provenant d'Allemagne.

Article premier.

Est considérée pour l'application du présent Arrangement comme réfugié provenant d'Allemagne toute personne ayant été établie dans ce pays, qui ne possède pas une autre nationalité que la nationalité allemande et à l'égard de laquelle il est établi qu'en droit ou en fait elle ne jouit pas de la protection du Gouvernement du Reich.

Chapitre II.

Certificats d'identité.

Article 2.

Délivrance et renouvellement.

1. Les Gouvernements Contractants délivreront aux réfugiés provenant d'Allemagne et séjournant régulièrement sur leur territoire un certificat d'identité conforme au modèle ci-joint (voir annexe) ou tout autre document remplissant le même objet.

A titre transitoire, ce certificat pourra être délivré aux réfugiés qui n'y séjournent pas régulièrement à la date de la mise en vigueur du présent Arrangement, s'ils se font connaître dans un délai à déterminer par le Gouvernement intéressé.

2. Ce certificat sera délivré aux conditions suivantes:

a) Il ne sera contraire à aucun des lois et règlements régissant le contrôle des étrangers dans l'un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement.

Chapter I.

Definition of the term „Refugee coming from Germany".

Article 1.

For the purpose of the present Arrangement, the term „refugee coming from Germany" shall be deemed to apply to any person who was settled in that country, who does not possess any nationality other than German nationality, and in respect of whom it is established that in law or in fact he or she does not enjoy the protection of the Government of the Reich.

Chapter II.

Certificates of Identity.

Article 2.

Issue and Renewal.

1. The Contracting Governments shall issue to refugees coming from Germany and lawfully residing in their territory an identity certificate in conformity with the attached specimen (see Annex), or some other document having the same object.

As a transitory measure, this certificate may be issued to refugees whose residence in the territory on the date of the coming into force of the present Arrangement was irregular, if they report themselves to the authorities within a time-limit to be determined by the Government concerned.

2. The issue of the certificate shall be subject to the following conditions:

(a) It shall not contravene any law or regulation governing the supervision of foreigners in any country to which the present Arrangement applies;

b) En général, il sera valable pour une année à partir de la date de sa délivrance.

c) Le renouvellement ou la prolongation du certificat sera du ressort du Gouvernement qui l'aura délivré, jusqu'à ce que son titulaire ait été à même de s'en faire délivrer un nouveau. Si le réfugié s'établit régulièrement dans un autre pays, l'autorité de ce pays sera tenue de lui délivrer un nouveau certificat.

d) Les consuls spécialement habilités par le pays qui a délivré le certificat auront qualité pour prolonger sa validité pour une période qui généralement ne dépassera pas six mois.

e) Le certificat d'identité sera établi dans la langue du pays qui le délivre, et en français.

f) Les enfants de moins de seize ans seront, le cas échéant, mentionnés dans le certificat de leur(s) parent(s).

g) Les droits à percevoir pour la délivrance des certificats ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux. Dans le cas de délivrance de certificats aux indigents, il est recommandé de les faire bénéficier d'une gratuité complète.

Article 3.

Effets.

1. Sans préjudice de la faculté de l'Etat de réglementer le droit de résidence, le porteur du certificat aura le droit de circuler sur le territoire du pays où le certificat a été délivré.

2. Le certificat donnera le droit à son titulaire de sortir du pays

(b) It shall, in general, be valid for one year as from the date of issue;

(c) The Government issuing a certificate shall be qualified to renew or extend it until such time as the holder shall have been able to secure the issue of a fresh certificate. If the refugee has become settled in a regular manner in another country, the authority of that country shall be bound to issue a new certificate to him;

(d) Consuls specially authorised by the country issuing the certificate shall be able to extend its validity for a period which shall not, as a rule, exceed six months;

(e) The identity certificate shall be made out in the language of the issuing country, and also in French;

(f) Children under sixteen years of age shall, if necessary, be included in the certificate of their parent(s);

(g) The fees for the issue of certificates shall not exceed the lowest tariff applied to national passports. It is revommended that when certificates are issued to destitute persons no charge whatever shall be made.

Article 3.

Effects.

1. Without prejudice to the State's power to regulate the right of residence, the holder of the certificate shall be entitled to move about freely in the territory of the country in which the certificate has been issued.

2. The certificate shall entitle the holder to leave the country

qui le lui aura délivré et d'y rentrer, pendant la période de validité dudit certificat.

Les Gouvernements Contractants se réservent la faculté, dans des cas exceptionnels, de limiter par une mention portée sur le certificat, la période pendant laquelle le réfugié pourra rentrer.

3. Les autorités compétentes du pays sur le territoire duquel le réfugié désire se rendre apposeront, si elles sont disposées à l'admettre, un visa sur le certificat d'identité dont il est détenteur.

4. Les pays intermédiaires s'engagent à faciliter la délivrance du visa de transit aux réfugiés ayant obtenu le visa du pays où est le terme du voyage.

5. Les droits afférents à la délivrance de visas, soit d'admission, soit de transit, ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers. En cas d'indigence, il est recommandé que le réfugié bénéficie pour la délivrance de visas de la gratuité complète.

Chapitre III.

Mesures administratives.

Article 4.

1. Dans tous les cas où le réfugié doit quitter le territoire d'un des Pays Contractants, un délai utile lui sera accordé pour prendre les Arrangements nécessaires.

2. Sans préjudice des mesures d'ordre interne, les réfugiés ayant été autorisés à séjourner dans un pays ne pourront être, de la part des autorités de ce pays, l'objet de mesures d'expulsion et de refoulement qui ne seraient pas dictées

which has issued it to him, and to return to that country, during the period of validity of the certificate.

The Contracting Governments reserve the right, in exceptional cases, to limit the period during which the refugee may return, such limitation being noted on the certificate.

3. The competent authorities of the country to whose territory the refugee desires to proceed, shall visa the identity certificate of which he is the holder, if they are prepared to admit him.

4. The intermediate countries undertake to grant facilities for the issue of transit visas to refugees who have obtained visas from the country of final destination.

5. The fees for the issue of admission or transit visas shall not exceed the lowest tariff for visas on foreign passports. It is recommended that when visas are issued to destitute refugees no charge whatever shall be made.

Chapter III.

Administrative measures.

Article 4.

1. In every case in which a refugee is required to leave the territory of one of the Contracting countries, he shall be granted a suitable period to make the necessary Arrangements.

2. Without prejudice to the measures which may be taken within the country, refugees who have been authorised to reside in a country may not be subjected by the authorities of that country to measures of expulsion or be sent

par des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

3. Même dans le cas susindiqué, les Gouvernements s'engagent à ne refouler les réfugiés sur le Reich qu'après avertissement et s'ils ont refusé de prendre les dispositions nécessaires pour se rendre dans un autre pays ou de profiter des Arrangements pris pour eux à cet effet.

Les certificats d'identité pourront alors être annulés ou retirés.

Chapitre IV.

Condition juridique des réfugiés.

Article 5.

Détermination de la loi régissant le statut personnel du réfugié.

Le statut personnel des réfugiés qui ont conservé leur nationalité d'origine sera déterminé conformément aux règles applicables dans chaque pays aux étrangers qui ont une nationalité. Les réfugiés sans nationalité seront régis par la loi de leur domicile ou, à défaut, par celle de leur résidence, sauf Convention antérieure contraire.

Article 6.

Droits acquis sous l'empire de la loi nationale.

Dans les pays où ces questions sont régies par la loi nationale des Parties, les droits acquis sous l'empire de l'ancienne loi nationale du réfugié, notamment résultant du mariage, tels que le régime matrimonial, la capacité de la femme

back across the frontier unless such measures are dictated by reasons of national security or public order.

3. Even in this last-mentioned case the Governments undertake that refugees shall not be sent back across the frontier of the Reich unless they have been warned and have refused to make the necessary Arrangements to proceed to another country or to take advantage of the Arrangements made for them with that object.

In such case the identity certificates may be cancelled or withdrawn.

Chapter IV.

Legal Standing of Refugees.

Article 5.

Determination of the Law governing the Personal Status of Refugees.

The personal status of refugees who have retained their original nationality shall be governed by the rules applicable in the country concerned to foreigners possessing a nationality. Save as otherwise previously provided by Treaty, the personal status of refugees having no nationality shall be governed by the law of their country of domicile or, failing such, by the law of their country of residence.

Article 6.

Rights acquired under the National Law.

In countries where these matters are governed by the national law of the Parties, rights acquired under the former national law of the refugee, for instance rights resulting from marriage, such as the matrimonial regime, the legal capa-

mariée, etc., seront respectés sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi de leur domicile, ou à défaut, par la loi de leur résidence, s'il y a lieu.

Article 7.

Aptitude à ester en justice.

1. Les réfugiés auront, dans le territoire des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans les pays où ils ont leur domicile ou leur résidence régulière, ils jouiront, sous ce rapport, sauf les exceptions formellement établies par la loi, des mêmes droits et privilèges que les nationaux. Ils seront dans les mêmes conditions admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et exemptés de la caution judicatum solvi.

Chapitre V.

Clauses finales.

Article 8.

Le présent Arrangement, rédigé en français et en anglais, portera la date de ce jour. Il pourra être signé au nom du Gouvernement de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué une copie à cet effet.

Article 9.

Le Secrétaire général notifiera les signatures reçues à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés à l'Article précédent, en indiquant

city of married women, etc., shall be respected, subject to compliance with the formalities prescribed by the law of their country of domicile or, failing such, by the law of their country of residence, if this be necessary.

Article 7.

Right to appear before the Courts as Plaintiff or Defendant.

1. Refugees shall have in the territories of the countries to which the present Arrangement applies free and ready access to the courts of law.

2. In the countries in which they have their domicile or regular residence, they shall enjoy in this respect, save where otherwise expressly provided by law, the same rights and privileges as nationals. They shall on the same conditions enjoy the benefit of legal assistance and be exempt from cautio judicatum solvi.

Chapter V.

Final Clauses.

Article 8.

The present Arrangement, which is drawn up in French and English, shall bear this day's date. It may be signed on behalf of the Government of any Member of the League of Nations or of any non-Member State to which the Council of the League shall have communicated a copy for that purpose.

Article 9.

The Secretary-General shall give notice of the signatures received to all the Members of the League and to the non-Member States referred to in the preceding Article, men-

la date à laquelle la signature aura été reçue.

Article 10.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur trente jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu des signatures au nom d'au moins deux Gouvernements.

2. A l'égard de chacun des Gouvernements au nom desquels une signature sera ultérieurement déposée, le présent Arrangement entrera en vigueur le trentième jour après la date de ce dépôt.

3. L'Arrangement sera enregistré le jour de son entrée en vigueur par les soins du Secrétaire général.

Article 11.

1. Le présent Arrangement pourra être dénoncé à tout moment.

2. La dénonciation s'effectuera par une notification écrite adressée au Secrétaire général, qui informera tous les Membres de la Société, et les Etats non membres visés à l'Article 8, de chaque notification ainsi que de la date de sa réception.

3. La dénonciation prendra effet quarante-cinq jours après la réception de la notification.

Article 12.

1. Chacun des Gouvernements peut déclarer au moment de la signature que, par son acceptation du présent Arrangement, il n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou terri-

tioning the date on which the signature was received.

Article 10.

1. This Arrangement shall come into force thirty days after the Secretary-General of the League of Nations shall have received signatures on behalf of at least two Governments.

2. In respect of each of the Governments on whose behalf a signature is subsequently deposited, this Arrangement shall come into force on the thirtieth day after the date of such deposit.

3. The Arrangement shall be registered by the Secretary-General on the day of its entry into force.

Article 11.

1. This Arrangement may be denounced at any time.

2. Denunciation shall be effected by a written notification addressed to the Secretary-General, who will inform all the Members of the League and the non-Member States referred to in Article 8 of each notification and of the date of the receipt thereof.

3. The denunciation shall take effect forty-five days after the receipt of the notification.

Article 12.

1. Any Government may declare, at the time of signature that in accepting this Arrangement it is not assuming any obligation in respect of all or any of its colonies, protectorates, overseas territories or the territories under its suzerainty, or territories in respect of which a mandate has been entrusted

toires pour lesquels un mandat lui a été confié; dans ce cas, le présent Arrangement ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacun des Gouvernements pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'il entend rendre le présent Arrangement applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, l'Arrangement s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification trente jours après la réception de cette notification par le Secrétaire général.

3. Chacun des Gouvernements Contractants peut, à tout moment, déclarer qu'il entend voir cesser l'application du présent Arrangement pour l'ensemble ou pour toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outremer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié; dans ce cas, l'Arrangement cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration quarante - cinq jours après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général.

Article 13.

Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés à l'Article 8, les déclarations et notifications reçues en vertu des Articles 11 et 12, ainsi que les dates de leur réception.

to it; this Arrangement shall, in that case, not be applicable to the territories named in such declaration.

2. Any Government may subsequently notify the Secretary-General of the League of Nations that it desires this Arrangement to apply to all or any of the territories in respect of which the declaration provided for in the preceding paragraph has been made. The Arrangement shall, in that case, apply to all the territories named in such notification thirty days after the receipt thereof by the Secretary-General.

3. Any Contracting Government may at any time declare that it desires this Arrangement to cease to apply to all or any of its colonies, protectorates, overseas territories or the territories under its suzerainty, or territories in respect of which a mandate has been entrusted to it; the Arrangement shall in that case cease to apply to the territories named in such declaration forty-five days after the receipt thereof by the Secretary-General.

Article 13.

The Secretary-General of the League of Nations shall communicate to all the Members of the League and to non-Member States referred to in Article 8, the declarations and notification received in virtue of Articles 11 and 12, together with the dates of the receipt thereof.

Article 14.

Les Gouvernements peuvent, au moment de la signature, formuler des réserves.

A tout moment les Parties Contractantes auront la faculté de retirer tout ou partie de leurs réserves ou d'en formuler de nouvelles au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Ladite déclaration prendra effet un mois après la réception. Le Secrétaire général donnera communication de ladite déclaration à tous les Etats membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés à l'Article 8, en spécifiant la date de la réception.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au présent Arrangement.

Fait à Genève, le quatre juillet mil neuf cent trente-six, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'Article 8.

Article 14.

The Governments may make reservations at the moment of signature.

The Contracting Parties shall have the right at any moment to withdraw all or some of their reservations or to make further reservations by means of a declaration addressed to the Secretary-General of the League of Nations. Such declaration shall come into effect one month after its receipt. The Secretary-General shall communicate such declaration to all the States Members of the League and to the non-Member States referred to in Article 8, specifying the date of receipt.

In faith whereof the undersigned have affixed their signatures to the present Arrangement.

Done at Geneva the fourth day of July, one thousand nine hundred and thirty-six, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations and certified true copies of which shall be transmitted to all the Members of the League and to the non-Member States referred to in Article 8.

Belgique. Belgium.

Par application de l'Article 12, alinéa 1er, le Gouvernement Belge en acceptant le présent Arrangement, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne la colonie du Congo, les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi ou tout autre territoire prévu audit Article 12, al. 1er.

Ad referendum.

R. Bekaert.

Danemark. Denmark.

William Borberg.

Krarup.

France. France.

Le Gouvernement Français par son acceptation du présent Arrangement n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies, protectorats, territoires d'outremer, territoires placés sous sa suzeraineté et territoires pour lesquels un mandat lui a été confié.

Jean Longuet.

Norvège. Norway.

Ad referendum.
Michael Hansson.

Pays-Bas. The Netherlands.

Ad referendum.
Pour le Royaume en Europe.
C. van Rappard.

Suisse. Switzerland.

Ad referendum.
Heinrich Rothmund.

Translation by the Secretariat of the League of Nations.

Annexe à l'Arrangement.

Certificat d'identité des réfugiés provenant d'Allemagne.

(Valable pour un an.)

Certificat délivré conformément à l'Arrangement intergouvernemental en date du 4 juillet 1936.

Ce certificat est délivré à seule fin de fournir aux réfugiés provenant d'Allemagne une pièce d'identité pouvant tenir lieu de passeport provisoire. Il ne préjuge pas la nationalité du porteur et est sans effet sur celle-ci.

Après l'expiration de sa validité, le certificat doit être renvoyé à l'autorité qui l'a délivré.

Autorité délivrant le certificat:

....

Lieu de délivrance du certificat:

....

No ....
Date ....

Annex to the Arrangement.

Identity Certificate for Refugees coming from Germany.

(Valid for One Year.)

Certificate issued in accordance with the Inter-Governmental Arrangement of July 4th, 1936.

The present certificate is issued for the sole purpose of providing refugees from Germany with identity papers to take the place of a provisional passport. It is without prejudice to and in no way affects the holder's nationality.

On the expiration of its validity, the present certificate must be returned to the issuing authority.

Authority issuing the certificate:

....

Place of issue of the certificate:

....

No ....
Date ....

Certificat d'identité.

Valable jusqu'à ....

Sauf disposition spéciale contraire, le présent certificat permet au porteur, pendant la durée de sa validité, de retourner dans le pays qui l'a délivré. Il cessera d'être valable si le porteur pénètre sur le territoire allemand.

Nom ....

Prénoms ....

Date de naissance ....

Lieu de naissance ....

Nom et prénoms du père ....

Nom et prénoms de la mère ....

Nom du conjoint ....

Noms des enfants ....

Nationalité ....

Occupation ....

Ancien domicile ....

Résidence actuelle ....

Signalement.

Age ....

Cheveux ....

Yeux ....

Visage ....

Nez ....

Taille ....

Signes particuliers ....

Photographies

(Timbre)

Signature de l'intéressé:

....

Remarques:

....

....

Le soussigné certifie que la photographie et la signature ci-contre

Identity certificate.

Valid until ....

Failing express provision to the contrary, the present certificate entitles its holder to return to the country by which it was issued during the period for which it is valid. It shall cease to be valid if the holder enters German territory.

Surname ....

Forenames ....

Date of birth ....

Place of birth ....

Surname and forenames of father ....

Surname and forenames of mother ....

Name of wife (husband) ....

Names of children ....

Nationality ....

Occupation ....

Former address ....

Present address ....

Description.

Age ....

Hair ....

Eyes ....

Face ....

Nose ....

Height ....

Distinguishing marks ....

(Photographs)

(Stamp)

Signature of holder:

....

Remarks:

....

....

The undersigned certifies that the photograph and signature he-

sont celles du porteur de la présente pièce.	reon are those of the holder of this certificate.
Signature de l'autorité qui délivre le certificat:	Signature of issuing authority:
....	....
Ce passeport expire le .... 19......	This passport expires on .... 19......
Renouvellements:	Renewals: ....
Visas:	Visas: ....

79.

GUATÉMALA, BELGIQUE.

Traité d'extradition; signé à Guatémala, le 20 novembre 1897.*)

Tejada, Colección de Tratados de Guatemala II. (1912), p. 34.

Tratado sobre Extradición de criminales entre Guatemala y Bélgica.

Su Excelencia el Presidente de la República de Guatemala y Su Majestad el Rey de los Belgas, en el deseo de arreglar por medio de una Convención la extradición de criminales, han nombrado á este efecto sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Excelencia el Presidente de Guatemala
al Señor Licenciado don Jorge Muñoz, Secretario de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores,

Y Su Majestad el Rey de Bélgica
á don Julio Duckerts, Encargado de Negocios de Bélgica en Centro América.

Quienes después de haber canjeado sus Plenos Poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo 1º.

El Gobierno de Guatemala y el Gobierno belga se comprometen á entregarse recíprocamente, previa petición que el uno dirija al otro, con excepción de sus connacionales, á los individuos procesados ó condenados como autores ó cómplices, por razón de cualquiera de los crímenes ó delitos especificados en el artículo 2º, por las autoridades judiciales de una de las dos partes, y que se hallen en el territorio de la otra.

Cuando el hecho que motive la demanda se hubiere cometido fuera del territorio del Estado requerido, podrá darse curso á esta demanda,

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Guatémala, le 12 août 1898.

si la legislación del país requerido autoriza la persecución de hecho semejante cometido en el extranjero.

Artículo 2º.

Los crímenes y delitos por razón de los cuales se acordará la extradición, son los siguientes:

1º. Homocidio voluntario, comprendiendo los crímenes de asesinato, homicidio, parricidio, infanticidio y en envenenamiento;

2º. Incendio;

3º. Golpes y heridas graves que puedan dar lugar á la extradición según la ley de ambos países;

4º. Violación, atentados contra el pudor con violencia, atentados contra el pudor sin violencia en niños menores de la edad determinada por la legislación penal de los dos países;

5º. Robo de menores; ocultación, supresión, suposición ó substitución de un niño por otro;

6º. Robo y pillaje;

7º. Daños ú obstáculos á las vías férreas que pongan ó puedan poner en peligro la vida de los viajeros;

8º. Piratería ó revolución á bordo de buques cuando la tripulación ó los pasajeros se apoderen del buque por sorpresa ó violencia contra el capitán;

9º. Asociación de malhechores;

10. Falsificación de escrituras, documentos ó despachos telegráficos; uso de tales documentos falsificados;

11. Falsificación ó alteración fraudulenta de documentos oficiales que emanen del Gobierno ó de la autoridad pública, igualmente que de los tribunales de justicia;

Uso fraudulento de documentos, así alterados ó falsificados;

12. Fabricación de moneda falsa; falsificación y alteración de títulos de la deuda pública, de billetes de bancos nacionales ó extranjeros, de papel moneda ó de otros valores públicos de crédito; de sellos, timbres, troqueles, marcas ó membretes del Estado ó de las administraciones públicas;

Poner en circulación ó usar fraudulentamente cualquiera de los objetos mencionados arriba, alterados ó falsificados;

13. Sustracción de fondos nacionales por empleados públicos ó depositarios;

14. Bancarrota fraudulenta;

15. Extorsión.

Atentados contra la libertad individual y contra la inviolabilidad del domicilio cometidos por particulares;

16. Falso testimonio, perjurio ó soborno de testigos, expertos ó intérpretes;

17. Estafa.

18. Abuso de confianza;

19. Aborto.
20. Bigamia.
21. Excitación habitual de menores al libertinaje;
22. Encubrimiento de objetos obtenidos mediante alguno de los crímenes ó delitos mencionados en el presente artículo;
23. Conato de cualquiera de estos crímenes y delitos cuando aquél sea justiciable según la legislación de las dos partes contratantes.

En todo caso la extradición no podrá verificarse sino cuando el hecho semejante fuere justiciable según la legislación del país à quien se dirige la petición.

Artículo 3º.

Queda expresamente estipulado que el extranjero cuya extradición se hubiere acordado no podrá ser perseguido ó castigado por ningún delito político anterior á la extradición, ni por ningún hecho conexo con semejante delito, ni por ningún crimen no previsto por la presente convención.

No será reputado delito político ni hecho conexo con semejante delito el atentado contra la persona del Jefe de un Estado extranjero ó contra la de los miembros de su familia, cuanto este atentado constituya el hecho sea de homicidio, sea de asesinato, sea de envenenamiento.

El individuo extraído podrá, sin embargo, ser perseguido ó castigado, contradictoriamente, en los casos siguientes, por una infracción distinta de la que ha motivado la extradición:

1º. Si él ha pedido ser juzgado ó sufrir su pena, caso en el cual, su petición será comunicada al Gobierno que lo ha entregado.

2º. Si durante el mes que siga á la fecha en que haya sido puesto en libertad, no ha salido del país á que fué entregado;

3º. Si la infracción está comprendida en la convención y si el Gobierno á que ha sido entregado ha obtenido, previamente, la adhesión del Gobierno que ha acordado la extradición. Este último podrá, si lo juzga conveniente, exigir la producción de algunos de los documentos mencionados en el artículo 5º de la presente convención.

La reextradición á un tercer país está sometida á las mismas reglas.

Artículo 4º.

La extradición no podrá tener lugar cuando ségun la ley del país donde se halle el inculpado, hubiere prescrito la pena ó la acción criminal.

Artículo 5º.

No se acordará la extradición sino mediante la producción ya de una sentencia condenatoria, ya de un auto de procedimiento que decrete formalmente ú obligue de pleno derecho, al comparecimiento del inculpado ante la jurisdicción represiva; ya, en fin, de una orden ó auto de prisión ó de cualquiera otro documento que tenga la misma fuerza. Estos documentos indicarán la naturaleza precisa de los hechos acriminados y la disposición penal que les es aplicable. Serán producidos en original

ó en certificación auténtica, acompañandose, en cuanto fuere posible, una traducción francesa y la filiación del individuo reclamado.

Artículo 6°.

La demanda de extradición será siempre dirigida por la vía diplomática ó consular.

Artículo 7°.

En casos urgentes se efectuará la detención provisional del inculpado mediante aviso, dado por el correo ó el telégrafo, de la existencia de una orden ó auto de prisión, con tal que este aviso sea trasmitido por la vía diplomática ó consular.

Esta detención será facultativa, cuando el aviso arriba mencionado, procedente de una autoridad judicial ó administrativa de uno de los dos países, fuere dirigido directamente á una autoridad judicial ó administrativa del otro país.

Artículo 8°.

En uno y otro caso, el extranjero, detenido provisionalmente, será puesto en libertad, si en el plazo de tres meses, á contar del día de su detención, no recibe notificación de alguno de los documentos mencionados en el artículo 5°, trasmitidos por la vía diplomática ó consular.

Artículo 9°.

Si el individuo reclamado se halla procesado ó condenado en el Estado requerido, su extradición podrá ser diferida hasta el desistimiento del proceso, y, en caso de condenación, hasta que expire la pena.

En el caso de que sea perseguido ó detenido en el mismo país, por razón de obligaciones que hubiere contraído respecto de particulares, su extradición se verificará, sin embargo, bajo reserva para los últimos de hacer valer en seguida sus derechos ante la autoridad competente.

Artículo 10.

Los objetos apresados que puedan servir de piezas de convicción, igualmente que todos los objetos que puedan provenir del crimen ó del delito por razón del cual se reclama la extradición, serán según la apreciación de la autoridad competente, remitidos al Gobierno de la parte requeriente, aun cuando no pudiere verificarse la extradición, por consecuencia de la muerte ó de la desaparición ulterior del individuo reclamado.

Esta remisión comprenderá igualmente todos los objetos que el inculpado hubiera escondido ó depositado en el país y que se descubrieren á consecuencia del proceso.

Quedan reservados, sin embargo, todos los derechos que terceros no implicados en la causa hubieren adquirido sobre los objetos designados en el presente artículo.

Artículo 11.

Los gastos de detención, de manutención y de transporte del individuo cuya extradición fuere acordada, igualmente que los de consignación y transporte de los objetos que, según los términos del artículo precedente deben ser restituidos ó remitidos, quedarán á cargo de los dos Estados dentro del límite de sus respectivos territorios.

El individuo que haya de ser entregado será conducido al puerto del Estado requerido que designe el Agente diplomático ó consular acreditado por el Gobierno reclamante, á cuyas expensas será embarcado.

Artículo 12.

Cuando, en el curso de un proceso no político se juzgaren necesarias la audición de personas que se hallan en uno de los dos países, ó cualquiera otro procedimiento de instrucción, se dirigirá á este efecto una comisión rogatoria, por la vía diplomática ó consular, y allí se llevará á cabo, observando las leyes del país requerido.

Los dos Gobiernos renuncian al reembolso de los gastos resultantes de la ejecución de comisiones rogatorias, siempre que no se trate de informes de peritos que puedan ocasionar varios honorarios.

Artículo 13.

Los dos Gobiernos se comprometen á comunicarse recíprocamente sin restitución de gastos, los fallos condenatorios por crímenes y delitos de toda especie que hubieren sido pronunciados por los tribunales de uno de los dos Estados contra los súbditos del otro. Se efectuará esta comunicación mediante el envío, por vía diplomática ó consular, de un extracto, al Gobierno del país á que pertenece el condenado.

Cada uno de los dos Gobiernos dará á este respecto, las instrucciones necesarias á las autoridades respectivas.

Artículo 14.

Las estipulaciones de la presente convención serán aplicables á todas las posesiones extranjeras ó colonias que llegaren á poseer las altas partes contratantes. La demanda de extradición será en este caso, dirigida al gobernador ó funcionario principal de la colonia por el principal agente diplomático ó consular del país requeriente.

El presente tratado entrará en vigor diez días después de su publicación, conforme á las leyes respectivas de ambos Estados. Cada una de las partes contratantes podrá, en todo tiempo, denunciarlo, previniendo á la otra parte su intención con anticipación de un año.

Las ratificaciones serán canjeadas en Guatemala lo más pronto posible.

En fe de lo cual los infrascritos han redactado el presente tratado y puesto en él sus sellos. Hecho por duplicado en Guatemala, á 20 de noviembre de 1897.

(L. S.) (f.) *Jorge Muñoz.*
(L. S.) (f.) *J. Duckerts.*

Protocolo.

En el momento de proceder á la firma los infrascritos, se han convenido en lo que sigue:

En todos los casos de duda sobre la aplicación del presente tratado, se pedirán explicaciones, y el Gobierno de quien fuere solicitada la extradición decidirá, previo examen, si debe ó no darse curso á la solicitud.

El presente protocolo tendrá la misma fuerza y la misma duración que el convenio de extradición de que hace parte integrante. Hecho en Guatemala, á 20 de noviembre de 1897.

(L. S.) (f.) *Jorge Muñoz.*
(L. S.) (f.) *J. Duckerts.*

80.

GUATÉMALA, BELGIQUE.

Convention additionnelle au Traité d'extradition conclu le 20 novembre 1897; *) signée à Guatémala, le 26 avril 1934.**)

Diario de Centro América du 21 septembre 1935.

Convencion adicional al tratado de extradicion entre Guatemala y Belgica.

Su Excelencia el Presidente de la República de Guatemala y Su Majestad el Rey de los belgas, habiendo juzgado necesario aplicar al Congo Belga y a los territorios de Ruanda-Urundi, sobre los cuales Bélgica ejerce un mandato en nombre de la Sociedad de las Naciones, el Tratado de Extradición entre Guatemala y Bélgica de 20 de noviembre de 1897 y el Protocolo agregado a ese Tratado de la misma fecha, han nombrado con ese objeto como sus Plenipotenciarios:

Su Excelencia el Presidente de la República de Guatemala:
al Excelentísimo señor Licenciado don Alfredo Skinner Klée, Secretario de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores.

Su Majestad el Rey de los Belgas:
al Excelentísimo señor don Alphonso van Biervliet, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario;

---

*) V. ci-dessus, No. 79.
**) L'échange des ratifications a eu lieu à Guatémala, le 13 mai 1935.

Quienes, después de haberse comunicado sus Plenos Poderes, reconocidos en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente:

Artículo I.

Las disposiciones del Tratado de Extradición entre Guatemala y Bélgica del 20 de noviembre de 1897 y el Protocolo agregado a ese Tratado se aplicarán al Congo Belga y a los territorios de Ruanda-Urundi.

Artículo II.

La solicitud de extradición de un individuo que se haya refugiado en el Congo Belga o en Ruanda-Urundi se hará por la vía diplomática o consular.

Esta vía se usará en todos los casos en que se requiera por el Tratado de Extradición del 20 de noviembre de 1897; sin embargo en los casos urgentes previstos en el artículo VII del Tratado, la detención provisional del inculpado deberá ser igualmente efectuada mediante aviso dado directamente al Gobernador General del Congo Belga, por el Ministro de Gobernación y Justicia de la República de Guatemala y viceversa de la existencia de una orden de captura.

Artículo III.

Para la aplicación del Tratado del 20 de noviembre de 1897, el Protocolo agregado a ese Tratado, así como la presente Convención:

1º Debe entenderse por nacionales y súbditos belgas a los ciudadanos belgas y los pertenecientes al Congo Belga; quedan asimilados a los nacionales belgas los pertenecientes a Ruanda-Urundi;

2º Se considerarán como crímenes, las infracciones a la ley represiva del Congo Belga y de Ruanda-Urundi penables con más de cinco años de trabajos forzados; y como delitos, las castigables con más de dos meses de trabajos forzados;

3º Los trabajos forzados previstos por la legislación del Congo Belga y de Ruanda-Urundi, serán asimilados a la prisión.

Artículo IV.

La presente Convención será ratificada y las ratificaciones canjeadas en Guatemala, lo más pronto posible. Entrará en vigor diez días después de su publicación en las formas prescritas por la legislación de las Altas Partes Contratantes y tendrá la misma duración que el Tratado de Extradición del 20 de noviembre de 1897 entre Guatemala y Bélgica.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios respectivos han firmado y sellado la presente Convención por duplicado, en la ciudad de Guatemala, a los veintiséis días del mes de abril de mil novecientos treinta y cuatro.

(f) *A. Skinner Klee.* (Sellado.)
(f) *A. van Biervliet.* (Sellado.)

81.

BELGIQUE, ITALIE.

Déclaration pour modifier l'Article 2 de la Convention d'extradition du 15 janvier 1875;*) signée à Bruxelles, le 28 janvier 1929.

Moniteur belge No. 191 du 10 juillet 1929.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie ayant jugé utile de modifier la Convention d'extradition du 15 janvier 1875, sont convenus par la présente déclaration de ce qui suit:

Article 1er.

A l'Article 2, 3^{0}, de ladite Convention les termes „âgé de moins de 14 ans ‚seront remplacés par les termes' âgé de moins de 16 ans."

Article 2.

La présente déclaration entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays; elle aura la même durée que la Convention du 15 janvier 1875 et les déclarations additionnelles des 10 mars 1879 et 30 décembre 1881.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent acte qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 28 janvier 1929.

Le Ministre des Affaires étrangères de
S. M. le Roi des Belges,
(S.) *Hymans.*

L'Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie,
(S.) *Carlo Durazzo.*

---

*) V. **N.R.G.** 2. s. I, p. 169.

82.

BELGIQUE, ITALIE.

Convention additionnelle à la Convention d'extradition du 15 janvier 1875;*) signée à Rome, le 2 décembre 1935.**)

Moniteur belge 1936, No. 271.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant jugé nécessaire d'appliquer, d'une part, au Congo belge et aux territoires du Ruanda-Urundi, au sujet desquels la Belgique exerce un mandat au nom de la Société des Nations, d'autre part, en Cyrénaïque, en Tripolitaine, en Erythrée, dans la Somalie italienne et dans les Iles italiennes de la Mer Egée, la Convention d'extradition entre la Belgique et l'Italie du 15 janvier 1875 et les Conventions additionnelles à cette Convention des 10 mars 1879, 30 décembre 1881 et 28 janvier 1929,***) ont nommé dans ce but pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Altesse le Prince Albert de Ligne, Ambassadeur de Belgique près S. M. le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Le Chevalier Benito Mussolini, Chef du Gouvernement, Premier Ministre, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

lesquels, après avoir reconnu leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Les dispositions de la Convention d'extradition entre la Belgique et l'Italie du 15 janvier 1875 et les Conventions additionnelles à cette Convention des 10 mars 1879, 30 décembre 1881 et 28 janvier 1929 s'appliqueront, d'une part, au Congo belge et aux territoires du Ruanda-Urundi, d'autre part, à la Cyrénaïque, à la Tripolitaine, à l'Erythrée, à la Somalie italienne et aux Iles italiennes de la Mer Egée.

Article 2.

La demande d'extradition d'un individu qui s'est réfugié au Congo belge ou dans le Ruanda-Urundi sera faite au Gouverneur Général du Congo belge par le principal agent consulaire d'Italie dans cette colonie.

S'il s'agit d'un individu réfugié en Cyrénaïque, en Tripolitaine, en Erythrée, dans la Somalie italienne ou aux Iles italiennes de la Mer Egée, la demande sera faite au Gouverneur de la Colonie ou des Iles par le principal agent consulaire de Belgique dans cette Colonie ou dans les Iles.

---

*) V. **N.R.G.** 2. s. I, p. 169.

**) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 21 août 1936.

***) V. **N.R.G.** 2. s. IV, p. 708; VIII, p. 446 et ci-dessus, No. 81.

Le Gouverneur Général ou Gouverneur aura toutefois la faculté d'en référer à Son Gouvernement pour la suite à donner à la demande d'extradition.

La voie indiquée dans les alinéas 1er et 2 ci-dessus est substituée à la voie diplomatique dans tous les cas où celle-ci est requise par la Convention d'extradition du 15 janvier 1875 et les Conventions additionnelles à cette Convention.

Article 3.

Pour l'application de la Convention du 15 janvier 1875 et des Conventions additionnelles à cette Convention, y compris la présente Convention,

1. il faut entendre, par

a) nationaux belges, les citoyens belges et les ressortissants du Congo belge; sont assimilés aux nationaux belges les ressortissants du Ruanda-Urundi;

b) nationaux italiens, les citoyens italiens du Royaume, des Colonies et des Iles italiennes de la Mer Egée, les ressortissants coloniaux et toutes personnes qui, par leur origine ou par élection, ressortissent des territoires se trouvant sous la souveraineté de l'Etat italien, ainsi que les apatrides qui ont leur résidence sur les territoires mêmes;

2. seront considérées comme crimes, les infractions à la loi répressive du Congo belge et du Ruanda-Urundi punissables de plus de cinq ans de servitude pénale et comme délits, celles punissables de plus de deux mois de servitude pénale;

3. seront considérées comme délits, au point de vue de la législation italienne, les infractions aux lois répressives de l'Etat italien punissables par un minimum de quinze jours de réclusion.

Article 4.

Le délai de trois semaines prévu à l'Article 10 de la Convention d'extradition belgo-italienne du 15 janvier 1875 est porté à trois mois pour l'application de la présente Convention additionnelle.

Article 5.

La présente Convention sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bruxelles, le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et aura la même durée que la Convention d'extradition du 15 janvier 1875 entre la Belgique et l'Italie.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire à Rome, le 2 décembre 1935.

Albert de Ligne.
Mussolini.

83.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DANEMARK.

Convention additionnelle au Traité d'extradition du 6 janvier 1902*) et à la Convention supplementaire du 6 novembre 1905;**) signée à Washington, le 6 mai 1936.***)

Treaty Series No. 911.

The President of the United States of America and His Majesty the King of Denmark and Iceland, agreeing to add to the list of extraditable crimes mentioned in Article II of the Treaty for the extradition of criminals, signed at Washington on January 6, 1902, and in Article II of the additional Convention, signed November 6, 1905, by means of an additional Convention, have to that end appointed as their plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Cordell Hull, Secretary of State of the United States of America; and

His Majesty the King of Denmark and Iceland:

Mr. Otto Wadsted, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Washington;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in due and good form, have agreed upon the following Articles:

Amerikas Forenede Staters Præsident og Hans Majestæt Kongen af Danmark og Island, der er enige om ved en Tillægskonvention at gøre en Tilføjelse til Fortegnelsen over de Forbrydelser, for hvilke Udlevering skal tilstaas, og hvilke er anført i Artikel II i Traktaten angaaende Udlevering af Forbrydere, undertegnet i Washington den 6' Januar 1902 og i Artikel II i Tillægskonventionen, undertegnet den 6' November 1905, har i dette Øjemed udnævnt til deres Befuldmægtigede:

Amerikas Forenede Staters Præsident:

Cordell Hull, Amerikas Forenede Staters Statssekretær; og

Hans Majestæt Kongen of Danmark og Island:

Sin Overordentlige Gesandt og Befuldmægtigede Minister i Washington, Hr. Otto Wadsted;

Hvilke, efter hat have meddelt hinanden deres respektive Fuldmagter, som fandtes i god og behørig Form, er kommet overens om følgende Artikler:

---

*) V. **N.R.G.** 2. s. XXX, p. 637.

) V. **N.R.G. 2. s. XXXIV, p. 716.

***) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 30 septembre 1936.

Article I.

In addition to the crimes and offenses mentioned in Article II of the Treaty between the United States of America and Denmark for the extradition of criminals, signed at Washington on January 6, 1902, and in Article II of the additional Convention, signed on November 6, 1905, extradition shall be granted also for:

Crimes and offenses against the bankruptcy laws, provided the act in the United States of America is punishable as a felony and in Denmark may involve punishment of imprisonment for one year or a more severe penalty.

Article II.

The present Convention shall be considered as an integral part of the said extradition Treaty of January 6, 1902, and shall be ratified according to the respective laws of the two Contracting Parties. The ratifications shall be exchanged at Washington a soon as possible.

In Testimony Whereof, the respective plenipotentiaries have signed the present Convention both in the English and Danish languages and have affixed their seals to it.

Done in duplicate, at the City of Washington, this sixth day of May, nineteen hundred and thirty-six.

Artikel I.

Foruden de Forbrydelser og Forseelser, der er opregnet i Artikel II i Traktaten mellem Amerikas Forenede Stater og Danmark angaaende Udlevering af Forbrydere, undertegnet i Washington den 6' Januar 1902, og i Artikel II i Tillægskonventionen, undertegnet den 6' November 1905, skal Udlevering tilstaas ogsaa for:

Konkursforbrydelser, forudsat at Handlingen i Amerikas Forenede Stater er strafbar som „felony“ og i Danmark kan medføre Straf af Fængsel af et Aar eller strengere Straf.

Artikel II.

Nærværende Konvention skal betragtes som en integrerende Del af nævnte Udleveringstraktat af 6' Januar 1902 og skal ratificeres i Overensstemmelse med de to kontraherende Parters respektive Lovgivning. Ratifikationerne skal udveksles i Washington saa snart som muligt.

Til Bekræftelse heraf har de respective Befuldmægtigede undertegnet nærværende Konvention baade i det engelske og i det danske Sprog samt forsynet den med deres Segl.

Udfærdiget i Washington i to Eksemplarer den sjette Maj, nitten Hundrede og seks og tredive.

[Seal] *Cordell Hull.*
[Seal] *Otto Wadsted.*

84.

ALLEMAGNE, AUTRICHE.

Convention concernant des questions de la protection de la propriété industrielle et littéraire; signée à Berlin, le 15 février 1930.*)

Reichsgesetzblatt 1930. II, No. 30.

Übereinkommen zwischen dem Deutschen Reiche und der Republik Österreich über Fragen des gegenseitigen gewerblichen Rechtsschutzes und des gegenseitigen Schutzes des Urheberrechts.

Das Deutsche Reich und die Republik Österreich haben beschlossen, die gegenseitigen Beziehungen auf dem Gebiete des gewerblichen Rechtsschutzes und des Schutzes des Urheberrechts durch ein Übereinkommen zu regeln.

Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichspräsident:

den Vortragenden Legationsrat im Auswärtigen Amt Herrn Dr. Georg Martius und

den Ministerialrat im Reichsjustizministerium Herrn Georg Klauer;

der Bundespräsident der Republik Österreich:

den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Berlin Herrn Dr. Felix Frank,

die ihre Vollmachten vorgelegt, in guter und gehöriger Form befunden und folgendes vereinbart haben:

Artikel 1.

(1) Soweit nach der Gesetzgebung eines der beiden Staaten die Ausübung einer geschützten Erfindung im Ausland den Verlust des Patents zur Folge hat, tritt dieser Rechtsnachteil nicht ein, wenn die Ausübung der Erfindung im Gebiet des anderen Staates geschieht, mag die Erfindung in diesem Staate Schutz geniessen oder nicht.

(2) Diese Bestimmung gilt nicht für die Entscheidung über Anträge auf Rücknahme eines Patents, die im Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Übereinkommens beim Patentamt anhängig sind.

(3) Der Schutz der Muster und Modelle wird unabhängig davon gewährt, ob die nach den Mustern oder Modellen hergestellten Erzeugnisse im Gebiete des einen oder des anderen Staates hergestellt sind.

(4) Die Bestimmungen des Artikel 5 des Pariser Unionsvertrags zum Schutze des gewerblichen Eigentums bleiben unberührt.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 19 septembre 1930. — V. Reichsgesetzblatt 1930. II, p. 1229.

Artikel 2.

(1) Wenn im Gebiet eines der beiden Staaten innerhalb der Prioritätsfrist, die im Artikel 4 des Pariser Unionsvertrags zum Schutze des gewerblichen Eigentums vorgesehen ist, eine Erfindung in Benutzung genommen wurde oder die hierzu erforderlichen Veranstaltungen getroffen wurden, so wird hierdurch ein Recht auf die Fortbenutzung der Erfindung gegenüber dem in diesem Staate erworbenen Patent, für das ein Prioritätsrecht auf Grund einer in dem anderen Staate bewirkten Patentanmeldung im Sinne des Artikel 4 des bezeichneten Vertrags besteht, nicht begründet.

(2) Dieselbe Bestimmung findet je nach dem Stande der Gesetzgebung der beiden Staaten auch auf Gebrauchsmuster und auf Muster und Modelle entsprechende Anwendung.

Artikel 3.

(1) Der Schutz der in einem der beiden Staaten eingetragenen Warenzeichen von Unternehmen, die ihren Sitz im Gebiet des anderen Staates haben, ist von ihrem Schutze in dem anderen Staate (Ursprungsland) unabhängig. Bei der Anmeldung solcher Warenzeichen und bei der Erneuerung ihrer Anmeldung (Registrierung) ist ein Nachweis, dass sie im Ursprungsland eingetragen sind, nicht zu erbringen.

(2) Diese Bestimmungen gelten auch für die vor dem Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Übereinkommens eingetragenen, in diesem Zeitpunkt auf Grund der Eintragung noch geschützten Warenzeichen.

Artikel 4.

(1) Öffentliche Wappen aus dem Gebiet eines der beiden Staaten werden in dem andern Staate nicht als Freizeichen angesehen werden. Dies gilt auch für solche Ausführungen der Wappen, die Abweichungen von der amtlichen Ausführungsform aufweisen, sofern ungeachtet dieser Abweichungen die Gefahr einer Verwechslung im geschäftlichen Verkehr vorliegt.

(2) Warenzeichen, die solche Wappen als Bestandteile enthalten, soll, sofern diese Wappen nachweisbar berechtigterweise von dem Anmelder in dem Warenzeichen geführt werden, in dem anderen Staate die Eintragung in die Zeichenrolle (das Markenregister) wegen Führung solcher Wappen nicht versagt werden können.

(3) Ausser dem, der die Berechtigung zur Führung solcher Wappen besitzt, hat niemand Anspruch auf den Schutz dieser zusammengesetzten Warenzeichen.

(4) Diese Bestimmungen finden insbesondere auch auf das österreichische Erblandswappen Anwendung.

(5) Warenzeichen, die in einem der beiden Staaten als Kennzeichen der Waren von Angehörigen eines bestimmten gewerblichen Verbands, eines bestimmten Ortes oder Bezirkes Schutz geniessen, sind, sofern die Anmeldung dieser Warenzeichen vor dem 1. Oktober 1875 in dem anderen

Staate erfolgt ist, hier von der Benutzung als Freizeichen ausgeschlossen. Ausser den Angehörigen eines solchen Verbands, Ortes oder Bezirks hat niemand Anspruch auf den Schutz dieser Warenzeichen.

Artikel 5.

(1) Die Bestimmungen der Artikel 1 bis 4 gelten auch für Personen, die nicht Angehörige eines der beiden Staaten sind, jedoch im Gebiet eines der beiden Staaten ihren Wohnsitz oder tatsächliche und wirkliche gewerbliche oder Handelsniederlassungen haben.

(2) Warenzeichen und ihrer Eintragung im Sinne der Artikel 3 und 4 sind Marken und ihre Registrierung gleichgestellt.

Artikel 6.

Die einem der beiden Staaten angehörigen Urheber von Werken der Literatur, Kunst und Photographie geniessen auch für solche Werke, die ausserhalb des Gebiets des Berner Verbands zum Schutze des Urheberrechts an Werken der Literatur und Kunst zum ersten Male veröffentlicht sind, in dem anderen Staate die gleichen Rechte wie die inländischen Urheber.

Artikel 7.

(1) Wenn einer der beiden Staaten aus der „Pariser Union zum Schutze des gewerblichen Eigentums“ oder aus dem „Berner Verband zum Schutze des Urheberrechts an Werken der Literatur und Kunst“ austreten sollte, so hat er über die Kündigung dem anderen Staate sofort Mitteilung zu machen und gleichzeitig Verhandlungen zur Überprüfung des vorliegenden Übereinkommens einzuleiten.

(2) Sollten diese Verhandlungen bis zu dem Zeitpunkt, zu dem der Austritt wirksam wird, nicht abgeschlossen sein, so bleiben bis zum Zustandekommen eines neuen Übereinkommens die Bestimmungen des Pariser Unionsvertrags zum Schutze des gewerblichen Eigentums oder des Berner Übereinkommens zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst sowie dieses Übereinkommens im gegenseitigen Verkehr der beiden Staaten auch weiterhin massgebend.

Artikel 8.

(1) Dieses Übereinkommen soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Wien ausgetauscht werden.

(2) Das Übereinkommen tritt am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft und bleibt bis zum Ablauf eines Jahres nach Kündigung durch einen der beiden Staaten in Geltung.

(3) Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieses Übereinkommen unterzeichnet.

(4) So geschehen in doppelter Urschrift
in Berlin am 15. Februar 1930.

Dr. Georg Martius.
Georg Klauer.
Dr. Felix Frank.

85.

GRANDE-BRETAGNE, IRAK.

Convention concernant l'assistance judiciaire en matières civile et commerciale; signée à Bagdad, le 25 juillet 1935.*)**)

Treaty Series No. 8 (1937).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the King of Iraq:

Being desirous to render mutual assistance in the conduct of legal proceedings in civil and commercial matters which are being dealt with or which it is anticipated may be dealt with by their respective judicial authorities;

Have resolved to conclude a Convention for this purpose, and have appointed as their plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India;

For Great Britain and Northern Ireland:

Sir Archibald John Kerr Clark Kerr, Knight Commander of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, his Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Bagdad; and

His Majesty the King of Iraq:

Nouri Pasha El Said, Minister for Foreign Affairs, Order of the Rafidain I Class Military.

Who having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

I. *Preliminary.*

Article 1.

(a) Except where the contrary is expressly stated, this Convention applies only to civil and commercial matters, including non-contentious matters.

(b) In this Convention the words:

(1) „territory of one (or the other) High Contracting Party" shall be interpreted:

(i) in relation to His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, as meaning England and Wales and all territories in respect of which the Convention is in force by reason of extensions under Article 16 or accessions under Article 17; and

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 18 novembre 1936.

**) En langues anglaise et arabe. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

28*

(ii) in relation to His Majesty the King of Iraq as meaning Iraq.

(2) „persons" shall be deemed to mean individuals and artificial persons;

(3) „artificial persons" shall be deemed to include partnerships, companies, societies and other corporations;

(4) „subjects of a High Contracting Party" shall be deemed to include artificial persons constituted or incorporated under the laws of the territory of such High Contracting Party;

(5) „subjects of one (or of the other) High Contracting Party" shall be deemed:

(i) in relation to His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, to mean all subjects of His Majesty wherever domiciled, and all persons under His protection; and

(ii) in relation to His Majesty the King of Iraq, to mean all persons of Iraqi nationality.

II. *Service of Judicial and Extra-Judicial Documents.*

Article 2.

(a) In Part II of this Convention the expression „country of origin" means the country from which the documents to be served emanate, and the expression „country of execution" means the country in which service of documents is to be effected.

(b) When judicial or extra-judicial documents drawn up in the territory of one of the High Contracting Parties are required by a judicial authority situated therein to be served on persons in the territory of the other High Contracting Party, such documents may be served on the recipient, whatever his nationality, by any of the methods provided in Articles 3 and 4 in all cases where such method of service is recognised by the law of the country of origin.

Article 3.

(a) A request for service shall be addressed and sent by a Consular Officer acting for the country of origin to the competent authority of the country of execution, requesting such authority to cause the document in question to be served.

(b) The request for service shall be drawn up in the language of the country of execution and shall state the names and descriptions of the parties, the name, description and address of the recipient, and the nature of the document to be served, and shall enclose the document to be served in duplicate.

(c) The document to be served shall either be drawn up in the language of the country of execution, or be accompanied by a translation into such language. Such translation shall be certified as correct by a Consular Officer acting for the country of origin.

(d) Requests for service shall be addressed and sent:

In England to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature.

In Iraq to the Ministry of Justice.

If the authority to whom a request for service has been sent is not competent to execute it, such authority shall (except in cases where execution is refused in accordance with paragraph (f) of this Article) of his own motion forward the request to the competent authority of the country of execution.

(e) Service shall be effected by the competent authority of the country of execution, who shall serve the document in the manner prescribed by the municipal law of such country for the service of similar documents, except that, if a wish for some special manner of service is expressed in the request for service, such manner of service shall be followed in so far as it is not incompatible with the law of that country.

(f) The execution of a request for service, duly made in accordance with the preceding provisions of this Article, shall not be refused unless (1) the authenticity of the request for service is not established, or (2) the High Contracting Party in whose territory it is to be executed considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

(g) In every instance where a request for service is not executed by the authority to whom it has been sent, the latter will at once inform the Consular Officer by whom the request was sent, stating the ground on which the execution of the request has been refused or the competent authority to whom it has been forwarded.

(h) The authority by whom the request for service is executed shall draw up a certificate proving the service or explaining the reason which has prevented such service, and setting forth the fact, the manner and the date of such service or attempted service, and shall send the said certificate to the Consular Officer by whom the request for service was sent. The certificate of service or of attempted service shall be placed on one of the duplicates or attached thereto.

Article 4.

(a) Service may be effected, without any intervention of the authorities of the country of execution by a Consular Officer acting for the country of origin, in any manner permissible by the law of the country of origin provided that no physical compulsion is used.

(b) All documents served by a Consular Officer shall, unless the recipient is a subject or citizen of the High Contracting Party from whose territory the document to be served emanates, either be drawn up in the language of the country of execution or be accompanied by a translation into such language, certified as correct as prescribed in Article 3 (c).

(c) The fact that an attempt to effect service in accordance with this Article has failed does not preclude a request being subsequently made in accordance with Article 3.

Article 5.

(a) In any case where documents have been served in accordance with the provisions of Article 3, the High Contracting Party, by whose Consular Officer the request for service was addressed, shall repay to the other High Contracting Party any charges and expenses which are payable under the law of the country of execution to the persons employed to effect service, and any charges and expenses incurred in effecting service in a special manner. These charges and expenses shall not exceed such as are usually allowed in the courts of that country.

(b) Repayment of these charges and expenses shall be claimed by the competent authority by whom the service has been effected from the Consular Officer by whom the request was addressed, when sending the certificate provided for in Article 3 (h).

(c) Except as provided above, no fees of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the service of any documents.

III. *Taking of Evidence on Commission.*

Article 6.

In Part III of this Convention, the expressions

(1) „Taking of Evidence“ shall be deemed to include the taking of the statements of a plaintiff, defendant, expert or any other person on oath or otherwise; the submission to a plaintiff, defendant, expert or any other person of any oath with regard to any legal proceedings; and the production, identification and examination of documents, samples or other objects.

(2) „Witness“ shall be deemed to include any person from whom any evidence, as defined above, is required to be taken.

(3) „Country of origin“ shall be deemed to mean the country by whose judicial authority the evidence is required, and the „country of execution“ the country in which the evidence is to be taken.

Article 7.

When a judicial authority in the territory of one of the High Contracting Parties requires that evidence should be taken in the territory of the other High Contracting Party, such evidence may be taken, whatever the nationality of the parties or witnesses may be, in any one of the ways prescribed in Article 8 or 9.

Article 8.

(a) The judicial authority of the country of origin may, in accordance with the provisions of the law of his country, address himself by

means of a Letter of Request to the competent authority of the country of execution, requesting such authority to take the evidence.

(b) The Letter of Request shall be drawn up in the language of the country of execution, or be accompanied by a translation into such language. Such translation shall be certified as correct by a Consular Officer acting for the country of origin. The Letter of Request shall state the nature of the proceedings for which the evidence is required, giving all necessary information in regard thereto, the names of the parties thereto, and the names, descriptions and addresses of the witnesses. Letters of request shall also either (1) be accompanied by a list of interrogatories to be put to the witness or witnesses, or, as the case may be, by a description of the documents, samples or other objects to be produced, identified or examined, and a translation thereof, certified as correct in the manner heretofore provided; or (2) shall request the competent authority to allow such questions to be asked viva voce as the parties or their representatives shall desire to ask.

(c) Letters of Request shall be transmitted

In England by an Iraqi Consular Officer to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature.

In Iraq by a British Consular Officer to the Ministry of Justice.

In case the authority to whom a Letter of Request is transmitted is not competent to execute it, such authority shall (except in cases where execution is refused in accordance with paragraph (f) of this Article) of his own motion forward the Letter of Request to the competent authority of the country of execution.

(d) The competent authority of the country of execution shall give effect to the Letter of Request and obtain the evidence required by the use of the same compulsory measures and the same procedure as are employed in the execution of a commission or order emanating from the authorities of his own country, except that if a wish that some special procedure should be followed is expressed in the Letter of Request, such special procedure shall be followed in so far as it is not incompatible with the law of the country of execution.

(e) The Consular Officer, by whom the Letter of Request is transmitted, shall, if he so desires, be informed of the date when and the place where the proceedings will take place, in order that he may inform the interested party or parties, who shall be permitted to be present in person or to be represented, if they so desire, by barristers or solicitors or by any representatives who are competent to appear before the courts either of the country of origin or of the country of execution.

(f) The execution of a Letter of Request which complies with the preceding provisions of this Article can only be refused

(1) If the authenticity of the Letter of Request is not established;

(2) If, in the country of execution, the execution of the Letter of Request in question does not fall within the functions of the judiciary;

(3) If the High Contracting Party in whose territory it is to be executed considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

(g) In every instance where a Letter of Request is not executed by the authority to whom it is addressed, the latter will at once inform the Consular Officer by whom it was transmitted, stating the grounds on which the execution of the Letter of Request has been refused, or the competent authority to whom it has been forwarded.

(h) When a Letter of Request has been executed, the competent authority to whom it was transmitted or forwarded shall send to the Consular Officer by whom it was transmitted the necessary documents establishing its execution.

Article 9.

(a) The evidence may also be taken, without the intervention of the authorities of the country of execution by a Consular Officer acting for the country of origin.

(b) The Consular Officer may request individuals named by the court of the country of origin to appear before him to give evidence. The attendance and giving of evidence before him shall be entirely voluntary and no measures of compulsion shall be employed.

(c) Requests to appear issued by a Consular Officer shall, unless the recipient is a subject of the High Contracting Party for whose judicial authority the evidence is required, be drawn up in the language of the country of execution or be accompanied by a translation into such language.

(d) The evidence may be taken in accordance with the procedure recognised by the law of the country of origin, and the parties will have the right to be present in person or to be represented by barristers or solicitors of that country or by any representatives who are competent to appear before the courts either of the country of origin or of the country of execution.

Article 10.

The fact that an attempt to take evidence by the method laid down in Article 9 failed owing to the refusal of any witness to appear or to give evidence does not preclude a request being subsequently made in accordance with Article 8.

Article 11.

(a) Where evidence is taken in the manner provided in Article 8 the High Contracting Party, by whose judicial authority the Letter of Request was addressed, shall repay to the other High Contracting Party any expenses incurred by the competent authority of the latter in the execution of the request in respect of any charges and expenses payable to witnesses, experts, interpreters, or translators, the costs of obtaining the attendance of witnesses who have not appeared voluntarily, and the charges and expenses payable to any person whom such authority may

have deputed to act, in cases where the law of the country of execution permits this to be done, and any charges and expenses incurred by reason of a special procedure being requested and followed. These expenses shall be such as are usually allowed in similar cases in the courts of the country of execution.

(b) The repayment of these expenses shall be claimed by the competent authority by whom a Letter of Request has been executed from the Consular Officer by whom it was transmitted when sending to him the documents establishing its execution as provided in Article 8 (h).

(c) Except as above provided, no fees of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the taking of evidence.

IV. *Judicial Assistance for Poor Persons and Security for Costs.*

Article 12.

The subjects of one High Contracting Party resident in the territory of the other High Contracting Party shall not be compelled to give security for costs in any case where a subject or citizen of such other High Contracting Party would not be so compelled.

Article 13.

(1) The subjects of one High Contracting Party shall enjoy in the territory of the other High Contracting Party a perfect equality of treatment with subjects of the latter High Contracting Party as regards free legal assistance for poor persons.

(2) The provisions of this Article apply to criminal as well as to civil and commercial matters.

V. *General Provisions.*

Article 14.

Any difficulties which may arise in connexion with the operation of this Convention shall be settled through the diplomatic channel.

Article 15.

The present Convention, of which the English and Arabic texts are equally authentic, shall be subject to ratification. Ratifications shall be exchanged in London. The Convention shall come into force one month after the date on which ratifications are exchanged, and shall remain in force for three years after the date of its coming into force. If neither of the High Contracting Parties shall have given notice through the diplomatic channel to the other not less than six months before the expiration of the said period of three years of his intention to terminate the Convention, it shall remain in force until the expiration of six months from the date on which either of the High Contracting Parties shall have given notice to terminate it.

Article 16.

(a) This Convention shall not apply ipso facto to Scotland or Northern Ireland, the Channel Islands or the Isle of Man, nor to any of the Colonies, Overseas Territories or Protectorates of His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, nor to any Territories under His suzerainty, nor to any Mandated Territories in respect of which the mandate is exercised by His Government in the United Kingdom, but His Majesty may at any time, while this Convention is in force under Article 15, by a notification given through His Ambassador in Iraq, extend the operation of the Convention to any of the above-mentioned territories.

(b) Such notification shall state the authorities in the territory concerned to whom requests for service under Article 3 or Letters of Request under Article 8 are to be transmitted, and the language in which communications and translations are to be made. The date of the coming into force of any such extension shall be one month from the date of such notification.

(c) Either of the High Contracting Parties may, at any time after the expiry of three years from the coming into force of an extension of this Convention to any of the territories referred to in paragraph (a) of this Article, terminate such extension on giving six months' notice of termination through the diplomatic channel.

(d) The termination of the Convention under Article 16 shall, unless otherwise expressly agreed to by both High Contracting Parties, ipso facto terminate it in respect of any territories to which it has been extended under paragraph (a) of this Article.

Article 17.

(a) The High Contracting Parties agree that His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, may at any time, while the present Convention is in force, either under Article 15 or by virtue of any accession under this Article, by a notification given through the diplomatic channel, accede to the present Convention in respect of any other member of the British Commonwealth of Nations whose Government may desire that such accession should be effected, provided that no notification of accession may be given at any time when His Majesty the King of Iraq has given notice of termination in respect of all territories to which the Convention applies. The provisions of Article 16 (b) shall be applicable to such notification. Any such accession shall take effect one month after the date of its notification.

(b) After the expiry of three years from the date of the coming into force of any accession under paragraph (a) of this Article, either of the High Contracting Parties may, by giving six months' notice of termination through the diplomatic channel, terminate the application of the Convention to any country in respect of which a notification of

accession has been given. The termination of the Convention under Article 15 shall not affect its application to any such country.

(c) Any notification of accession under paragraph (a) of this Article may include any dependency or mandated territory administered by the Government of the country in respect of which such notification of accession is given, and any notice of termination in respect of any such country under paragraph (b) shall apply to any dependency or mandated territory which was included in the notification or accession in respect of that country.

In witness whereof the undersigned have signed the present Convention, in English and Arabic texts, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Bagdad the Twenty-Fifth day of July of 1935.

(L. S.) *Noury Said.*
(L. S.) *Archibald Clark Kerr.*

86.

ITALIE, FRANCE.

Convention pour éviter les doubles impositions et régler certaines autres questions en matière fiscale; signée à Rome, le 16 juin 1930, suivie d'un Avenant, signé à Rome, le 16 novembre 1931.*)

Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia No. 301 du 31 décembre 1931.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République Française, animés du désir d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière fiscale, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence M. Giuseppe De Michelis, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie, Sénateur du Royaume;

M. Gino Bolaffi, Directeur Chef de division au Ministère des Finances;

Le Président de la République Française:

M. Marcel Borduge, Conseiller d'Etat, Directeur général au Ministère des Finances,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 27 octobre 1933. — V. Gazzetta 1933, p. 5024.

Titre I.

Doubles impositions.

Article 1er.

La présente Convention tend à éviter aux contribuables des Etats Contractants la double imposition en matière d'impôts directs, réels ou personnels.

Sont considérés comme impôts directs, aux termes de la présente Convention, les impôts qui sont établis directement sur les revenus, soit pour le compte de l'Etat soit pour le compte des provinces, départements et communes, même sous forme de centimes additionnels.

La Convention établit des règles distinctes pour les impôts directs réels et pour les impôts directs personnels.

Sont considérés comme réels, aux termes de la présente Convention, les impôts directs qui sont établis sur les diverses catégories de revenus prises distinctement. Sont considérés comme impôts personnels, les impôts directs qui sont perçus sur l'ensemble des revenus de chaque contribuable en égard à sa personne.

A la date de la présente Convention, les impôts réels visés sont les suivants:

1. Pour la législation italienne:
   - a) l'impôt sur la propriété non bâtie (imposta sul reddito dei terreni);
   - b) l'impôt sur la propriété bâtie (imposta sul reddito dei fabbricati);
   - c) l'impôt sur la richesse mobilière (imposta sui redditi di ricchezza mobile);
   - d) l'impôt sur les revenus agricoles (imposta sui redditi agrari).
2. Pour la législation française:
   - a) la contribution foncière (propriété bâtie et non bâtie);
   - b) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
   - c) la redevance proportionnelle des mines;
   - d) l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole;
   - e) l'impôt sur les traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères;
   - f) l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;
   - g) l'impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers.

Les impôts personnels visés sont les suivants:

1. Pour la législation italienne:

L'impôt complémentaire progressif sur l'ensemble des revenus (imposta complementare progressiva sul reddito complessivo del contribuente).

2. Pour la législation française:

L'impôt général sur le revenu.

Section I.

Impôts réels.

Article 2.

Sous réserve des exceptions résultant des Articles ci-après, les impôts réels sont, en principe, établis dans le pays de l'origine des revenus.

Article 3.

Les revenus des biens immobiliers qui correspondent à leur valeur locative réelle ou présumée, ainsi que tous les autres revenus de ces biens qui ne sont pas visés dans l'Article 6 ci-après, sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel sont situés lesdits biens immobiliers.

Article 4.

Les revenus des fonds publics, des obligations, des prêts, des dépôts et comptes de dépôts, et de toutes autres créances, sont imposables dans l'Etat où se trouve le débiteur de ces revenus.

Si le débiteur possède dans les deux Etats des établissements stables au sens de l'Article 6 ci-après et si l'un de ces établissements, dans le cadre de son activité propre, contracte un emprunt ou reçoit un dépôt, l'impôt est perçu par l'Etat sur le territoire duquel est situé cet établissement.

Article 5.

Les revenus des actions ou des parts analogues, ceux des commandites dans les sociétés en commandite simple, ceux des parts dans les sociétés civiles et les sociétés à responsabilité limitée, sont imposables dans l'Etat où se trouve le siège effectif de la société.

Article 6.

Les revenus de toutes exploitations industrielles, commerciales, minières ou agricoles, sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel se trouvent des établissements stables, même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat sans y avoir d'établissement.

Il y a lieu d'entendre par établissement stable, aux fins de la présente Convention, une organisation productive permanente appartenant à l'entreprise et dans laquelle s'exerce, en totalité, ou en partie, l'activité de ladite entreprise.

Si l'entreprise a des établissements stables dans les deux Etats Contractants, chacun de ces Etats appliquera l'impôt sur la partie du revenu provenant de l'activité des établissements situés sur son territoire, à charge par le contribuable de présenter ses comptes généraux, ses comptes spéciaux, ainsi que toutes pièces nécessaires à la discrimination des revenus.

A défaut de comptabilité faisant ressortir régulièrement et d'une manière distincte ces revenus, les autorités financières des deux Etats Contractants s'intendront pour arrêter les règles de ventilation.

Article 7.

Les bénéfices provenant de l'exploitation d'entreprises de navigation maritime ou aérienne ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège central réel de l'entreprise, à condition que les navires ou les aéronefs battent pavillon ou possèdent la nationalité dudit Etat.

Article 8.

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs des sociétés par actions sont imposables selon la règle établie à l'Art. 5.

Article 9.

Les revenus du travail, y compris les revenus des professions libérales, sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle d'où provient le revenu. Il n'y a exercice de profession libérale en un lieu déterminé que si l'activité professionnelle s'y exerce dans une installation permanente.

Les pensions privées sont imposables dans l'Etat où se trouve le débiteur.

Les traitements, salaires, rentes, pensions et autres rétributions payées par l'Etat, par les provinces ou départements, par les communes et autres personnes morales publiques régulièrement constituées selon la législation intérieure des Etats Contractants, sont imposables dans l'Etat auquel appartient le débiteur.

Article 10.

Les rentes viagères et les revenus de toutes occupations lucratives non visées dans les Articles précédents sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile fiscal. Si le contribuable a un domicile fiscal dans les deux Etats, l'impôt est perçu par l'Etat dont l'intéressé est ressortissant.

Article 11.

Par dérogation aux dispositions des Articles 4 et 5 ci-dessus, chaque Etat Contractant, dans le but de maintenir l'égalité des charges fiscales sur son territoire ou entre ses nationaux, aura la faculté de frapper d'un impôt réel, conformément à sa législation générale, les revenus des capitaux étrangers investis sur son territoire et les revenus des capitaux nationaux investis à l'étranger sous forme de fonds d'Etat, d'actions ou d'obligations. Mais dans ce cas, il accepte de précompter sur les impôts qui résulteront de l'application de son tarif général, ceux qui seront payés dans l'autre Etat pour le même objet.

Section II.

Impôts personnels.

Article 12.

L'impôt personnel qui frappe l'ensemble des revenus est perçu par l'Etat sur le territoire duquel le contribuable a son domicile fiscal, c'est-

à-dire sa résidence normale, entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation.

Article 13.

Lorsque des contribuables ont un domicile fiscal dans les deux Etats Contractants, l'impôt personnel est établi dans chacun de ceux-ci au prorata de la durée du séjour au cours de l'année fiscale. Le séjour passé dans un tiers pays comptera au profit de l'Etat dont le contribuable est ressortissant.

Section III.

Dispositions diverses.

Article 14.

Si les mesures prises par les autorités financières des Etats Contractants ont entrainé une double imposition, le contribuable intéressé pourra adresser une réclamation à l'Etat dont il est ressortissant. Si le bien fondé de la réclamation est reconnu, l'autorité financière suprême de cet Etat pourra s'entendre avec l'autorité financière suprême de l'autre Etat en vue de remédier équitablement à la double imposition.

Article 15.

Les Parties Contractantes confient aux autorités financières suprêmes des deux Etats le soin de conclure des accords pour éviter les doubles impositions dans les cas qui ne sont pas expressément prévus par la présente Convention, et de résoudre les difficultés qui naîtraient de son application.

Titre II.

Assistance administrative.

Article 16.

En vue d'assurer une meilleure application de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, les Etats Contractants s'engagent, sous réserve de réciprocité, à échanger les renseignements d'ordre fiscal que l'Administration d'un des Etats détient ou peut obtenir et qui seraient utiles à l'Administration de l'autre Etat pour le contrôle dudit impôt.

Les échanges s'effectueront directement entre les deux autorités financières suprêmes et auront lieu d'office ou sur demande.

Article 17.

En ce qui concerne les catégories de revenus ci-après énumerées, l'Etat qui perçoit l'impôt réel communiquera d'office les bases d'imposition à l'autre Etat, si le bénéficiaire desdits revenus est domicilié sur le territoire de ce dernier Etat et, comme tel, y est passible de l'impôt personnel:

1. Revenus des propriétés foncières;
2. Intérêts des créances hypothécaires;
3. Bénéfices des entreprises industrielles ou commerciales et des explotations minières ou agricoles;

4. Tantièmes et autres émoluments des administrateurs de sociétés, revenus des commandites et des parts d'intérêt dans les sociétés commerciales ou civiles;

5. Revenus du travail, pensions publiques ou privées.

Inversement, l'Etat qui perçoit l'impôt personnel signalera à l'autre Etat les rentes viagères et les intérêts des créances dont le débiteur aura demandé la déduction à titre de charge de son revenu global.

Article 18.

Indépendamment des renseignements échangés d'office conformément à l'Article 17 ci-dessus, l'Administration de chaque pays pourra demander à celle de l'autre pays des informations visant des cas concrets.

Mais l'application de cette disposition ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'imposer à l'un des Etats Contractants l'obligation de communiquer des renseignements qui porteraient atteinte au secret des opérations bancaires ou de fournir des éléments d'information que sa propre législation fiscale ne lui permet pas d'obtenir, non plus que d'accomplir des actes administratifs qui ne seraient pas conformes à sa réglementation ou à ses pratiques.

En outre, l'Etat requis pourra refuser de donner suite à la demande, s'il considère que des raisons d'ordre public ou d'intérêt général s'y opposent.

Article 19.

Les Parties Contractantes s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour la notification des actes relatifs à l'assiette et au recouvrement des impôts directs visés dans la présente Convention.

Elles s'engagent également à examiner, dans un esprit d'amicale collaboration, la possibilité de s'entremettre pour assurer le recouvrement des impôts que les contribuables domiciles sur le territoire de l'un des Etats doivent à l'autre Etat.

Les deux autorités financières suprêmes se concerteront en vue de fixer d'un commun accord les règles suivant les quelles elles se prêteront le concours prévu au présent Article.

Article 20.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Rome dans le plus bref délai.

La Convention entrera en vigueur le premier janvier de l'année qui suivra celle de la ratification.

Elle pourra cesser de produire ses effets le 1er janvier de chaque année, à condition qu'elle ait été dénoncée au moins huit mois à l'avance.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 16 juin mil neuf cent-trente.

(L. S.) *Gius. De Michelis.*
(L. S.) *Gino Bolaffi.*
(L. S.) *M. Borduge.*

Protocole.

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention, conclue ce jour entre l'Italie et la France au sujet des doubles impositions et de l'assistance administrative, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations concordantes suivantes, qui formeront partie intégrante de la Convention même:

1. Sont considérés comme établissements stables au sens de l'Article 6 de la Convention, non seulement le siège social et le siège central réel, mais aussi les succursales, les agences, les fabriques, les usines, les laboratoires, les locaux d'achat ou de vente, les magasins et autres exploitations commerciales ayant un caractère d'organisation productive stable, ainsi que les représentations permanentes.

2. On appliquera les règles fixées au 3ème et 4ème alinéas de l'Article 6 de la Convention, s'il existe dans l'un des Etats une entreprise qui, tout en étant juridiquement autonome selon les lois du pays, a, avec une entreprise établie sur le territoire de l'autre Etat, des liens ou des rapports de dépendance ou de participation tels que les deux entreprises constituent une seule et même unité économique.

3. Aux termes de l'Article 6, 3ème alinéa, de la Convention, il y a lieu d'entendre:

a) par „comptes généraux“ ceux qui expriment les résultats généraux de l'entreprise et qui sont dressés et publiés conformément aux lois de l'Etat dans lequel se trouve le siège social ou le siège central réel de l'entreprise:

b) par „comptes spéciaux“ ceux qui expriment les résultats de la gestion des établissements situés dans l'Etat qui applique l'impôt, comptes dressés et publiés conformément aux lois dudit Etat:

c) par „toutes autres pièces“, toutes pièces concernant la gestion des établissements et nécessaires pour déterminer les revenus desdits établissements qui sont imposables dans l'Etat qui applique l'impôt.

4. Il est entendu que, par application de la règle établie à l'Article 7 de la Convention, les entreprises de navigation maritime ou aérienne dont le siège central réel se trouve en Italie et dont les navires ou les aéronefs, battant pavillon italien ou possédant la nationalité italienne, chargent ou déchargent des voyageurs ou des marchandises en territoire français, n'y seront pas soumises à la contribution des patentes ou à tout autre impôt, qui lui serait substitué, si elles n'y possèdent ni agence ni succursale, alors même qu'elles utiliseraient les services d'un intermédiaire pour la recherche du fret ou la vente de billets.

A titre de réciprocité, l'impôt provincial et communal italien sur l'industrie, le commerce et les professions, ou l'impôt d'exercice, ou tout autre impôt qui lui serait substitué, ne sera pas appliqué aux entreprises françaises de navigation maritime ou aérienne dont les navires ou les aéronefs, battant pavillon français ou possédant la nationalité française, chargent ou déchargent des voyageurs ou des marchandises en territoire italien dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Il est, en outre, convenu que les impôts dont les entreprises visées à l'Article 7 de la Convention se trouveront exonérées par l'effet dudit Article, ne seront pas réclamés pour le passé, sauf dans le cas où les rôles auraient été mis en recouvrement antérieurement à la date de la présente Convention.

5. Pour l'imposition des pensions privées suivant la règle établie au 2ème alinéa de l'Article 9 de la Convention, il est entendu que, si la pension est servie par une entreprise ayant des établissements dans les deux pays, l'établissement qui à la charge d'effectuer le paiement sera considéré comme débiteur.

6. Il est précisé que, conformément aux Articles 4, 5 et 11 de la Convention, et par dérogation à la législation générale française, les sociétés italiennes bénéficieront des dispositions des Articles 27, 28 et 29 de la loi française du 31 juillet 1920 et de l'Article 25 de celle du 19 mars 1928, dans les conditions fixées par ces Articles.

7. Pour l'application de l'Article 11 de la Convention il est précisé que par „capitaux nationaux „il faut entendre, en ce qui concerne la France, les capitaux fournis par des sociétés dont le siège est en France ou par des particuliers domiciliés en France.

En conformité de l'Article 11, le Gouvernement Français prendra les mesures suivantes:

a) il ne percevra plus l'impôt sur le revenu de valeurs étrangères non abonnées en tant qu'il s'appliquera à des valeurs italiennes ayant supporté en Italie l'impôt au taux de 20 %;

b) il ne percevra plus l'impôt de 16 % sur les obligations italiennes abonnées qui auront supporté en Italie l'impôt de 20 %.

Les mêmes règles sont applicables mutatis mutandis à l'Italie.

Si l'Italie vient à instituer un impôt sur les valeurs mobilières italiennes, l'impôt français sur le même revenu ne sera perçu qu'imputation faite de l'impôt perçu en Italie.

Si l'Italie venait à créer un impôt sur le revenu des valeurs mobilières étrangères, cet impôt ne serait perçu qu'après déduction de l'imposition acquittée en France.

8. Eu égard à la législation actuellement en vigueur en Italie, il est précisé que par l'effet de l'Article 12 de la Convention, les contribuables ayant leur domicile fiscal en territoire français et qui y sont comme tels passibles de l'impôt personnel, ne seront pas frappés de l'impôt personnel en Italie pour les revenus de leurs biens situés en territoire italien, s'ils n'y ont pas de domicile.

9. Il est précisé que pour l'application de l'Article 13 de la Convention, chaque Etat, après avoir calculé l'impôt personnel sur le revenu global du contribuable d'après son tarif propre, réduira la somme ainsi obtenue au prorata de la durée du séjour sur son territoire.

10. Les étudiants qui séjournent dans l'un des Etats Contractants. exclusivement pour y faire leurs études, ne sont pas assujettis par ledit Etat, à un impôt sur les subsides qu'ils reçoivent de leurs parents rési-

dant dans l'autre Etat, pour autant que ces subsides constituent la fraction la plus importante des ressources qui leur sont nécessaires pour leur entretien et leurs études.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 16 juin mil neuf cent-trente.

(L. S.) *Gius. De Michelis.*
(L. S.) *Gino Bolaffi.*
(L. S.) *M. Borduge.*

Avenant à la Convention du 16 juin 1930 entre l'Italie et la France pour éviter les doubles impositions et régler certaines autres questions en matière fiscale.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République Française, désireux de compléter les dispositions de la Convention du 16 juin 1930 entre la France et l'Italie pour éviter les doubles impositions et régler certains autres questions en matière fiscale, ont décidé de conclure un Avenant à ladite Convention et ont nommé à cet effet pour leurs Plenipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence Monsieur Giuseppe De Michelis, Ambassadeur, Sénateur du Royaume;

Monsieur Gino Bolaffi, Directeur Chef de Division au Ministère des Finances;

Le Président de la République Française:

Monsieur Marcel Borduge, ancien Conseiller d'Etat, Directeur général hors cadres au Ministère des Finances,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus réciproquement des dispositions suivantes:

Article 1er.

La Convention susvisée du 16 juin 1930 est complétée par l'Article suivant, qui prendra place après l'Article 11 de la Convention même, et qui portera le numéro 11 bis:

„Art. 11 bis. Les sociétés ayant leur siège social effectif en Italie qui possèdent en France un établissement stable et qui sont soumises à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en vertu de la loi du 29 juin 1872 et du décret du 6 décembre suivant acquitteront cet impôt dans les conditions prévues par ces dispositions; toutefois, le revenu taxé ne pourra excéder le montant des bénéfices réalisés en France, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages que la société aurait retirés indirectement de sa succursale ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Les sociétés ayant leur siège social effectif en Italie ne peuvent être soumises en France à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers à raison de leur participation dans une société dont le siège social effectif est en France: mais les bénéfices distribués par la société française et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobiliers seront augmentés, le cas échéant, pour la perception de cet impôt, des bénéfices ou avantages que la société italienne aurait indirectement retirés de sa participation ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen."

Article 2.

Le présent Avenant sera ratifié et entrera en vigueur en même temps que la Convention du 16 juin 1930, dont il suivra le sort.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Avenant et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rome, en double exemplaire, le seize novembre mil neuf cent-trente et un.

(L. S.) *Gius. De Michelis.*

(L. S.) *Gino Bolaffi.*

(L. S.) *M. Borduge.*

Protocole.

Au moment de procéder à la signature du présent Avenant conclu ce jour entre l'Italie et la France pour compléter la Convention du 16 juin 1930 relative aux doubles impositions, les Plénipotentiaires soussignés ont fait la déclaration concordante suivante, qui formera partie intégrante de ladite Convention:

„Il est entendu que pour l'application de l'Article 6 de la Convention du 16 juin 1930, les revenus visés aux Articles 4 et 5 et provenant de l'un des Etats ne seront pas compris dans les bénéfices passibles, dans l'autre Etat, soit de l'impôt sur la richesse mobilière, soit de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux."

Fait à Rome, en double exemplaire, le seize novembre mil neuf cent trente et un.

(L. S.) *Gius. De Michelis.*

(L. S.) *Gino Bolaffi.*

(L. S.) *M. Borduge.*

87.

PAYS-BAS, FRANCE.

Accord pour exempter de certains impôts les revenus des entreprises de navigation; conclu par un Echange de Notes signées à Paris, les 15 et 28 février 1930.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1930, No. 142.

Ministère des Affaires Etrangères.
Direction des Affaires administratives et techniques.
Sous-Direction des Affaires Administratives et des Unions Internationales.

Paris, le 15 février 1930.

Monsieur le Ministre,

En me référant à votre lettre du 27 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République est disposé à mettre en vigueur l'accord suivant si le Gouvernement de la Reine prend un engagement identique:

„Le Gouvernement Néerlandais s'engage à ne percevoir aucun impôt assis sur les bénéfices réalisés par les navires de mer portant pavillon français appartenant à des particuliers ou des sociétés établis hors du territoire des Pays-Bas.

En conséquence, les entreprises de navigation françaises sont exemptées aux Pays-Bas des impôts sur le revenu" (Wet op de Inkomstenbelasting van 19 December 1914, Staatsblad nº. 563, Wet op de Verdedigingsbelasting II van 28 December 1926, Staatsblad nº. 430) „et l'impôt sur les dividendes et les tantièmes" (Wet op de Dividend en Tantièmebelasting van 11 Januari 1918, Staatsblad nº. 4).

„Le Gouvernement Français, de son côté, s'engage à ne percevoir aucun impôt assis sur les bénéfices réalisés en France par les navires portant pavillon néerlandais appartenant à des particuliers ou à des sociétés établis hors des territoires de la France.

En conséquence, les entreprises de navigation néerlandaises seront exemptées en France de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre 1er de la loi du 31 juillet 1917 et de l'impôt sur le revenu prévu par la loi du 29 juin 1872 et le décret du 6 décembre suivant.

Les effets du présent Accord partiront du 1er janvier 1930."

Veuillez etc.

Briand.

Monsieur le Jonkher Loudon, Ministre des Pays-Bas à Paris.

N°. 578.

Paris, le 28 février 1930.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 15 février dernier, Direction des Affaires Administratives et Techniques. Sous-Direction des Affaires Administratives et des Unions Internationales, — lettre qui ne m'est parvenue qu'aujourd'hui — je suis chargé et j'ai l'honneur de porter à Sa connaissance que le Gouvernement de la Reine est disposé à mettre en vigueur l'accord suivant, dont le texte correspond d'ailleurs à celui que j'avais eu l'honneur de Lui proposer par ma lettre du 27 janvier n°. 226.

[suit le texte et la Note précédente.]

Veuillez etc. *Loudon.*

Son Excellence Monsieur Aristide Briand, Ministre des Affaires Etrangères à Paris.

88.

ALLEMAGNE, AUTRICHE.

Convention concernant les assurances sociales; signée à Berlin, le 5 février 1930.*)

Reichsgesetzblatt 1931. II, p. No. 7.

Vertrag zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Österreich über Sozialversicherung.

Der Deutsche Reichspräsident und der Bundespräsident der Republik Österreich, von dem Wunsche geleitet, die in dem Übereinkommen zwischen dem Deutschen Reiche und der Republik Österreich über die Durchführung der Sozialversicherung im zwischenstaatlichen Verkehre vom 8. Januar 1926 **) enthaltenen Vereinbarungen dem jetzigen Stande der Gesetzgebung beider Staaten anzupassen und zu ergänzen sowie die Anwendung der Grundsätze der Gegenseitigkeit auf die Invalidenversicherung der Arbeiter im Sinne des Schlussprotokolls vom 8. Januar 1926 vorzubereiten, haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

der Deutsche Reichspräsident

den Vortragenden Legationsrat im Auswärtigen Amt Herrn Dr. Adolf Siedler und

den Ministerialrat im Reichsarbeitsministerium Herrn Dr. Johannes Krohn,

der Bundespräsident der Republik Österreich

den Ministerialrat im Bundesministerium für soziale Verwaltung Herrn Dr. Robert Kerber.

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 31 mars 1931. — V. Reichsgesetzblatt 1936. II, p. 233.

**) V. N.R.G. 3. s. XXVI, p. 506.

Die Bevollmächtigten haben nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgendes vereinbart.

A. Allgemeine Bestimmungen.

Artikel 1.

Dieser Vertrag bezieht sich auf

1. die Krankenversicherung der Arbeiter (einschliesslich Landarbeiter) und Angestellten,
2. die Unfallversicherung der Arbeiter (einschliesslich Landarbeiter) und Angestellten,
3. die knappschaftliche Pensionsversicherung der Arbeiter und Angestellten im Deutschen Reich,
4. die Bruderladenprovisionsversicherung in Österreich,
5. die Invalidenversicherung der Arbeiter (einschliesslich Landarbeiter),
6. die Angestelltenversicherung im Deutschen Reich,
7. die Pensionsversicherung der Angestellten in Österreich.

Artikel 2.

(1) Bei der Durchführung der in Artikel 1 bezeichneten Zweige der Sozialversicherung finden grundsätzlich die Rechtsvorschriften des Staates Anwendung, in dessen Gebiete die für die Versicherung massgebende Beschäftigung ausgeübt wird. Von dieser Regel gelten folgende Ausnahmen:

a) Werden Arbeitnehmer von einem Betriebe (Arbeitgeber), der in dem einen Staate seinen Sitz (Wohnsitz) hat, zu einer vorübergehenden Beschäftigung in das andere Staatsgebiet entsandt, so finden für die Dauer eines Jahres die Rechtsvorschriften des Staates Anwendung, in dem der Sitz des entsendenden Betriebes (Wohnsitz des Arbeitgebers) gelegen ist. Die Rechtsvorschriften dieses Staates gelten auch für eine Beschäftigung, die ihrer Natur nach einen wiederholten, in jedem einzelnen Fall ein Jahr nicht übersteigenden Aufenthalt im anderen Staatsgebiet erfordert.

b) Auf die Versicherung der Bediensteten
   1. der in dem einen Staate bestehenden öffentlichen Verkehrsunternehmungen, die — sei es vorübergehend, sei es auf Anschlussstrecken oder in Grenzbahnhöfen dauernd — im Gebiete des anderen Staates beschäftigt sind,
   2. von Betrieben des Deutschen Reichs, der deutschen Länder, Gemeinden und Gemeindeverbände und von Betrieben der Republik Österreich, der österreichischen Bundesländer, Gemeinden und öffentlichen Fonds, die im Gebiete des anderen Staates beschäftigt sind,

   finden die Rechtsvorschriften des Staates Anwendung, in dem die Stelle des Betriebes ihren Sitz hat, der solche Bedienstete

in ihren Personalangelegenheiten unterstehen. Bei der Deutschen Reichsbahn-Gesellschaft, den Österreichischen Bundesbahnen und den beiderseitigen Postverwaltungen ist der Sitz der höheren Verwaltungsstelle massgebend.

Als Betrieb im Sinne der Bestimmungen unter a und b gilt auch eine Zweigniederlassung oder sonstige ständige Einrichtung, die ein Betrieb, der seinen Sitz in dem einen Staate hat, in dem anderen Staate begründet.

c) Auf die Versicherung der Bediensteten der beiderseitigen diplomatischen und berufskonsularischen Vertretungen und der sonstigen amtlichen Stellen (Zollämter usw.) des einen Staates, die im anderen Staat ihren Sitz haben, finden die Rechtsvorschriften des entsendenden Staates Anwendung, wenn die Bediensteten diesem Staat angehören. Das gleiche gilt für die Versicherung von Bediensteten der Leiter und der Mitglieder und der sonstigen Beamten der genannten Stellen. In der Krankenversicherung gelten jedoch die Rechtsvorschriften des Empfangsstaates, wenn der Arbeitgeber (Dienstgeber) dies beantragt.

(2) Von der in Abs. 1 vorgesehenen Regelung können die obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten im Einvernehmen für den Einzelfall oder eine Gruppe von Fällen abgehen.

(3) Fällt der in dem einen Staat eingetretene Unfall unter die Unfallversicherungsgesetze des anderen Staates, so gelten deren Vorschriften auch insoweit, als es sich um anderweitige Entschädigungsansprüche handelt, die wegen des Unfalls nach den Gesetzen des ersteren Staates geltend gemacht werden; dies gilt auch, wenn ein Betrieb nur in einem der beiden Staaten der Unfallversicherungsgesetzgebung unterliegt. Diese Bestimmung ist auf die übrigen in Artikel 1 bezeichneten Zweige der Sozialversicherung entsprechend anzuwenden.

(4) Ist nach vorstehenden Bestimmungen bei einem Betriebe (Arbeitgeber), der seinen Sitz (Wohnsitz) in dem einen Staat hat, das Recht des anderen Staates für eine Beschäftigung in diesem Staate massgebend, so ist die Beschäftigung im Sinne dieses Rechts einem Betriebe gleichzuachten.

(5) Die Anwendung der Rechtsvorschriften des einen Staates gemäss Abs. 1, 2 und 4 hat auch zur Folge, dass die Träger, Behörden und Gerichte der Sozialversicherung dieses Staates für die Durchführung der Sozialversicherung zuständig sind.

(6) Sind Beiträge an den Versicherungsträger des einen Staates entrichtet, obwohl sie an den Versicherungsträger des anderen Staates hätten entrichtet werden müssen, so gilt der erstere Versicherungsträger so lange als zuständig, bis ein Streit über die Zuständigkeit rechtskräftig entschieden ist. Die Herstellung des gesetzlichen Zustandes wirkt nur für die Zukunft.

(7) Die Bestimmungen dieses Artikels gelten nicht für die Bemannung der die Donau befahrenden Schiffe (Schleppe usw.) und die son-

stigen auf diesen Schiffen ständig beschäftigten Personen sowie für die Bemannung der Luftfahrzeuge. Die obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten können die Versicherungszugehörigkeit dieser Arbeitnehmer durch Vereinbarungen regeln.

Artikel 3.

Die beiden Staaten stellen für die Leistungen aus den in Artikel 1 bezeichneten Zweigen der Sozialversicherung den eigenen Staatsangehörigen und ihren Hinterbliebenen die Angehörigen des anderen Staates und ihre Hinterbliebenen gleich.

Artikel 4.

(1) Bei der Durchführung der in Artikel 1 bezeichneten Zweige der Sozialversicherung werden die Gerichte, Verwaltungsbehörden und Versicherungsträger des einen Staates den Gerichten, Verwaltungsbehörden und Versicherungsträgern des anderen Staates Rechts- und Verwaltungshilfe in demselben Umfange leisten, wie wenn es sich um die Durchführung der eigenen Sozialversicherung handelte. Insbesondere werden die Versicherungsträger des einen Staates auf Antrag in der gleichen Weise, wie wenn es sich um die Durchführung der eigenen Sozialversicherung handelte, die Fortdauer des Bezugsrechts von Personen prüfen, die von einem Versicherungsträger des anderen Staates Entschädigung beziehen, und ärztliche Untersuchungen besorgen. Ferner stellen die Behörden in demselben Umfange wie zur Durchführung der eigenen Sozialversicherung, in zweifelhaften oder eiligen Fällen auch von Amts wegen, dasjenige fest, was zur Aufklärung des Sachverhalts notwendig ist.

(2) Abs. 1 gilt entsprechend für die Durchführung der österreichischen Krankenversicherung der Bundesbediensteten.

(3) Für die Rechtshilfe gilt, sofern in diesem Vertrag nichts anderes bestimmt ist, der Vertrag über Rechtsschutz und Rechtshilfe vom 21. Juni 1923 (Deutsches Reichsgesetzbl. 1924 II S. 55, Österreichisches Bundesgesetzblatt Nr. 138 ex 1924) entsprechend.

(4) Forderungen von Versicherungsträgern des einen Staates aus Beitragsrückständen geniessen bei der Zwangsvollstreckung sowie im Konkurs- und Vergleichs- (Ausgleichs-) Verfahren im anderen Staate dieselben Vorrechte wie entsprechende Forderungen von Versicherungsträgern des letzteren Staates.

Artikel 5.

(1) Für den Umfang des Ersatzes von Auslagen für Rechts- oder Verwaltungshilfe gemäss Artikel 4 gelten die Vorschriften des Staates, dem die hilfeleistende Stelle angehört.

(2) Ersatzforderungen gemäss Abs. 1 werden, sofern nicht zwischen den beteiligten Stellen etwas anderes vereinbart ist, in dem Zeitpunkt fällig, in dem die Amtshandlung, die den Anlass zur Entstehung der Auslagen gegeben hat, abgeschlossen ist. Die Forderungen sind binnen Monatsfrist nach Bekanntgabe in der Währung zu tilgen, in der sie

entstanden sind. Bei Verzug sind sie mit sechs vom Hundert vom Tage der Fälligkeit an zu verzinsen.

Artikel 6.

Bei Einlegung von Rechtsmitteln in Angelegenheiten der in Artikel 1 bezeichneten Zweige der Sozialversicherung gelten die gesetzlichen Fristen auch dann als gewahrt, wenn das Rechtsmittel rechtzeitig bei einer für die Entgegennahme von Rechtsmitteln auf dem Gebiete der Sozialversicherung zuständigen Stelle des anderen Staates eingegangen ist. In diesen Fällen ist die Rechtsmittelschrift unverzüglich,

wenn eine deutsche Stelle zur Entscheidung über das Rechtsmittel zuständig ist, an das Reichsversicherungsamt in Berlin,

wenn eine österreichische Stelle zur Entscheidung zuständig ist, an das Bundesministerium für soziale Verwaltung in Wien

abzugeben. Die Rechtsmittelschrift kann auch unmittelbar an die zur Entscheidung über das Rechtsmittel zuständige Stelle abgegeben werden.

Artikel 7.

Die in dem einen Staate für die Durchführung der eigenen Sozialversicherung getroffenen Bestimmungen über Befreiungen oder Erleichterungen hinsichtlich der Stempel- oder Rechtsgebühren kommen in gleicher Weise auch der Durchführung der Sozialversicherung des anderen Staates zugute.

B. Besondere Bestimmungen.

I. Krankenversicherung.

Artikel 8.

(1) Soweit nach der innerstaatlichen Gesetzgebung die Gewährung von Leistungen ausserhalb des Staatsgebiets von der Zustimmung des Versicherungsträgers abhängt, bedarf es dieser Zustimmung für den Aufenthalt in einem dem Bezirke (Sprengel) des zuständigen Versicherungsträgers benachbarten Grenzgebiete nicht.

(2) Erkrankt ein Versicherter im anderen Staat ausserhalb des benachbarten Grenzgebiets (Abs. 1), so hat er Anspruch auf die ihm bei seinem Versicherungsträger zustehenden Leistungen der Krankenversicherung, solange er wegen seines Zustandes nicht in das Gebiet des Staates zurückkehren kann, in dem sein Versicherungsträger den Sitz hat.

(3) Der innerstaatlichen Regelung bleibt es überlassen, zu bestimmen, ob die Leistungen vom Versicherungsträger unmittelbar oder zunächst durch den Arbeitgeber zu gewähren sind.

Artikel 9.

(1) Beim Aufenthalt im Grenzgebiete kann der verpflichtete Versicherungsträger die Leistungen entweder selbst gewähren oder einen Träger der Krankenversicherung des anderen Staates um die Gewährung der Leistungen ersuchen. Der ersuchte Versicherungsträger hat die Leistungen nach Massgabe der Vorschriften zu gewähren, die für den

ersuchenden Versicherungsträger gelten. Dem ersuchten Versicherungsträger sind die tatsächlich verauslagten Kosten zu erstatten; für die Erstattung der Kosten der Sachleistungen gelten dabei unbeschadet der Bestimmung in Artikel 10 die Gebührensätze, die der ersuchte Versicherungsträger für seine eigenen Berechtigten aufzuwenden hat. Artikel 5 Abs. 2 gilt entsprechend. Die beteiligten Versicherungsträger können Näheres vereinbaren.

(2) Die beiderseitigen Versicherungsträger können Vereinbarungen nach den Grundsätzen des Abs. 1 auch für die Fälle treffen, in denen sie zur Gewährung von Leistungen nach Orten des anderen Staates ausserhalb des Grenzgebiets verpflichtet sind.

Artikel 10.

Bei Krankenhaus-(Anstalt-)Pflege im anderen Staatsgebiete zahlen auf die Dauer dieser Pflege, längstens jedoch bis zur Erschöpfung des Anspruchs auf Krankenpflege

a) die österreichischen Versicherungsträger die von der örtlich zuständigen deutschen Orts- oder Landkrankenkasse für eigene Versicherte zu zahlenden Kosten,

b) die deutschen Versicherungsträger (Arbeitgeber — Artikel 8 Abs. 3 —) die Verpflegungskosten der allgemeinen Gebührenklasse der in Betracht kommenden öffentlichen Heil- und Pflegeanstalt.

Artikel 11.

(1) Personen, die zuletzt im Deutschen Reiche für den Fall der Krankheit versichert waren und in Österreich Arbeitslosen-(Stellenlosen-) Unterstützung beziehen, haben auf die Leistungen der österreichischen Krankenversicherung Anspruch, wie wenn sie zuletzt vor Eintritt der Arbeitslosigkeit (Stellenlosigkeit) in Österreich für den Fall der Krankheit versichert gewesen wären. Leistungspflichtig ist jener Träger der österreichischen Krankenversicherung, in dessen Sprengel der Aufenthaltsort des Unterstützungsbeziehers liegt und der nach der Art der letzten Beschäftigung desselben zwangszuständig ist; in diesem Falle besteht gegen einen deutschen Träger der Krankenversicherung kein Anspruch auf Leistungen.

(2) Personen, die zuletzt in Österreich für den Fall der Krankheit versichert waren und im Deutschen Reich Arbeitslosenunterstützung beziehen und infolgedessen im Deutschen Reiche für den Fall der Krankheit versichert sind, haben gegen den österreichischen Träger der Krankenversicherung keinen Anspruch auf Leistungen.

II. Rentenversicherungen.

Artikel 12.

Bei Anwendung der gesetzlichen Vorschriften des einen Staates über die Abfindung von Ansprüchen aus den Rentenversicherungen (Artikel 1

Ziffer 2 bis 7) gilt der Aufenthalt im anderen Staate für Berechtigte, die einem der beiden Staaten angehören, nicht als Aufenthalt im Ausland.

Artikel 13.

(1) Den österreichischen Bundesbürgern werden deutsche Reichsangehörige gleichgestellt:

a) in der österreichischen Pensionsversicherung der Angestellten für den Fall des § 136 Abs. 2 und 6 sowie für die Anrechnung von Vordienstzeiten nach § 126 Abs. 1 Ziffer 3 und § 127 Abs. 2 lit. b des Angestelltenversicherungsgesetzes, falls die Vormerkung dieser Zeiten binnen drei Monaten nach Inkrafttreten des Vertrages unter Vorlage der erforderlichen Nachweisungen beim zuständigen Träger der Unfall- und Pensionsversicherung beantragt wird. War der Versicherte in den letzten drei Monaten vor Inkrafttreten des Vertrags nach dem Angestelltenversicherungsgesetz in Österreich nicht versichert, so genügt es, dass der Antrag auf Vormerkung binnen drei Monaten nach Eintritt in eine nach dem österreichischen Angestelltenversicherungsgesetz versicherungspflichtige Stellung eingebracht wird;

b) in der österreichischen Invalidenversicherung für die Anrechnung von Beitragszeiten gemäss § 252 des Arbeiter- und § 238 des Landarbeiterversicherungsgesetzes.

(2) Die Gleichstellung nach Abs. 1 tritt nicht ein, wenn der Antragsteller die deutsche Reichsangehörigkeit im Falle a nicht mindestens seit dem 30. Juni 1929, im Falle b seit dem 1. Januar 1927 besitzt.

Artikel 14.

Unternehmer dürfen zur Unfallversicherung des anderen Staates nicht deshalb mit höheren Versicherungsbeiträgen herangezogen werden, weil der Betrieb seinen Sitz im anderen Staate hat.

Artikel 15.

(1) Zwischen der deutschen Angestelltenversicherung und der österreichischen Pensionsversicherung der Angestellten wird ein Gegenseitigkeitsverhältnis hergestellt.

(2) Sind für einen Versicherten Beiträge zur deutschen und zur österreichischen Versicherung entrichtet, so werden diese Beitragszeiten, soweit sie sich nicht decken, für die Aufrechterhaltung der Anwartschaft, für die Erfüllung der Wartezeit und für die Zulässigkeit der freiwilligen Versicherung (Selbstversicherung und Weiterversicherung) zusammengerechnet; diesen Beitragszeiten sind auch sonstige Zeiten gleichgestellt, die nach innerstaatlichem Rechte zur gänzlichen oder teilweisen Erfüllung der Wartezeit geeignet sind. Soweit für den Anfall der Altersrente eine besondere Zahl von Beitragsmonaten vorgeschrieben ist, werden die Beitragszeiten gleichfalls zusammengerechnet.

(3) Krankheitszeiten, die nach der Gesetzgebung des einen Staates als Ersatzzeiten anzurechnen sind, erhalten die Anwartschaft auch in dem anderen Staate. Der Bezug des Ruhegeldes in dem einen Staate gilt als Ersatzzeit für die Aufrechterhaltung der Anwartschaft auch in dem anderen Staate. Die sonstigen Ersatzzeiten rechnen die Versicherungsträger jedes Staates nach ihrem innerstaatlichen Recht an.

(4) Beim Eintritt eines Versicherungsfalls gewähren die Versicherungsträger beider Staaten die Rente, auf die nach den innerstaatlichen Vorschriften unter Berücksichtigung der Abs. 2 und 3 dieses Artikels ein Anspruch besteht. Von dem Grundbetrag und Kinderzuschuss sowie von dem Hilflosenzuschuss des österreichischen Rechtes ist aber nur der Teil zu zahlen, der dem Verhältnis der innerstaatlichen Beitragszeit (Abs. 2) zur Gesamtbeitragszeit entspricht. Hierbei werden in der österreichischen Beitragszeit von den nach § 128a Abs. 2 des österreichischen Angestelltenversicherungsgesetzes zur Vormerkung beantragten Dienstzeiten nur die Kriegsdienstzeiten berücksichtigt; als Grundbetrag der österreichischen Waisenrente gilt die ganze Rente. Die Kürzung tritt nicht ein, wenn in einem der beiden Staaten nicht mehr als zwölf Beitragsmonate (Abs. 2) zurückgelegt sind; in diesem Falle besteht gegen den Versicherungsträger des Staates, in dem nicht mehr als zwölf Beitragsmonate zurückgelegt sind, kein Anspruch.

(5) Wird die Kriegsdienstzeit nach der Gesetzgebung beider Staaten für die Steigerungsbeträge voll berücksichtigt, so wird je die Hälfte des Steigerungsbetrags gewährt, der nach innerstaatlichem Rechte auf diese Kriegsdienstzeit entfällt. Wird die Kriegsdienstzeit nach der Gesetzgebung des einen Staates für die Steigerungsbeträge voll berücksichtigt und wäre sie nach jener des anderen Staates nur zum Teil zu berücksichtigen, so unterbleibt die Teilanrechnung.

Artikel 16.

(1) Würde der Berechtigte nach Artikel 15 insgesamt weniger an Rente erhalten, als ihm in einem der beiden Staaten allein nach innerstaatlichen Vorschriften und auf Grund der in diesem Staate zurückgelegten Beitragszeiten zustehen würde, so hat der Versicherungsträger dieses Staates die ihm zur Last fallende Rente um den Unterschiedsbetrag zu erhöhen. Für den Vergleich wird von der Goldrelation der beiden Währungen ausgegangen.

(2) Beträgt die Rente des Versicherungsträgers des einen Staates weniger als 15 Reichsmark oder 25 Schilling monatlich und steht fest, dass der Versicherungsträger des anderen Staates nicht leistungspflichtig ist, so kann der Berechtigte mit dem dreifachen Jahresbetrage der Rente abzüglich der bereits ausgezahlten Beträge abgefunden werden. Mit der Zahlung der Abfindung erlischt jeder weitere Anspruch aus den zugehörigen Beitragszeiten.

(3) Artikel 15 Abs. 1 bis 3 gilt auch für Beitragserstattungen (einmalige Abfertigung, Ausstattungsbeitrag). Die österreichische einmalige

Abfertigung und der Ausstattungsbeitrag werden aber nur in dem nach Artikel 15 Abs. 4 gekürzten Masse gewährt.

Artikel 17.

(1) Die Bestimmungen der Artikel 15 und 16 gelten entsprechend im Verhältnis zwischen der deutschen und der österreichischen Invalidenversicherung mit der Massgabe, dass als österreichischer Grundbetrag die ganze Rente gilt.

(2) Der Reichszuschuss (Zuschuss aus öffentlichen Mitteln) wird nur einmal gewährt, und zwar von dem Staate, in dem der Berechtigte nicht nur vorübergehend wohnt.

Artikel 18.

(1) Die zur österreichischen Pensionsversicherung der Angestellten (deutschen Angestelltenversicherung) entrichteten Beiträge werden zur Aufrechterhaltung der Anwartschaften aus der deutschen (österreichischen) Invalidenversicherung in der gleichen Weise berücksichtigt, wie wenn die Beiträge zur deutschen Angestelltenversicherung (österreichischen Pensionsversicherung der Angestellten) entrichtet worden wären.

(2) Die zur deutschen (österreichischen) Invalidenversicherung entrichteten Beiträge werden zur Aufrechterhaltung der Anwartschaften aus der österreichischen Pensionsversicherung der Angestellten (deutschen Angestelltenversicherung) in der gleichen Weise berücksichtigt, wie wenn die Beiträge zur österreichischen (deutschen) Invalidenversicherung entrichtet worden wären.

(3) Die Grundsätze der Artikel 15 und 16 für die Berechnung der Leistungen, insbesondere für die Kürzung der Grundbeträge, gelten entsprechend; die obersten Verwaltungsbehörden vereinbaren das Nähere.

Artikel 19.

(1) Die Bestimmungen der Artikel 15 und 16 gelten entsprechend im Verhältnis zwischen

a) der deutschen knappschaftlichen Pensionsversicherung der Angestellten und der österreichischen Pensionsversicherung der Angestellten,

b) der deutschen knappschaftlichen Pensionsversicherung der Arbeiter und der österreichischen Bruderladenprovisionsversicherung,

c) der deutschen Angestelltenversicherung und der deutschen knappschaftlichen Pensionsversicherung der Angestellten einerseits und der österreichischen Bruderladenprovisionsversicherung andererseits,

d) der deutschen knappschaftlichen Pensionsversicherung der Arbeiter und der österreichischen Pensionsversicherung der Angestellten.

Als Grundbetrag der österreichischen Bruderladenprovisionsversicherung gilt hierbei die ganze Rente. Artikel 15 Abs. 2 Schlussatz gilt nicht für die Renten nach §§ 36 und 58 des Reichsknappschaftsgesetzes.

(2) In den Fällen des Abs. 1 gilt für das österreichische Recht als Grundbetrag jener der Pensionsversicherung der Angestellten, wenn die Wartezeit durch Beitragszeiten der deutschen Angestelltenversicherung, der deutschen knappschaftlichen Pensionsversicherung der Angestellten und der österreichischen Pensionsversicherung der Angestellten erfüllt ist, sonst der Grundbetrag der Bruderladenprovisionsversicherung.

(3) Der Grundbetrag der deutschen knappschaftlichen Pensionsversicherung wird in den Fällen des Abs. 1, wenn mindestens 36 Beiträge zu den in Abs. 2 bezeichneten Versicherungen der Angestellten geleistet sind, aus der Angestelltenpensionskasse, sonst aus der Arbeiterpensionskasse gewährt.

Artikel 20.

Soweit nach innerstaatlichem Rechte eine Rente mit Rücksicht auf eine andere Rente gekürzt wird oder ruht, stehen die entsprechenden deutschen und österreichischen Renten einander gleich. Über die Durchführung vereinbaren die obersten Verwaltungsbehörden das Nähere.

Artikel 21.

Die Versicherungsträger beider Staaten stellen die von ihnen zu gewährenden Leistungen fest und erteilen hierüber einen Bescheid. Dem entsprechenden Versicherungsträger des anderen Staates ist vorher Gelegenheit zur Äusserung zu geben, wenn Beiträge an beide Staaten entrichtet sind. Ist der Anspruch auch ohne die Bestimmungen dieses Vertrags nach innerstaatlichem Rechte begründet, so ist eine vorläufige Leistung zu gewähren; im übrigen kann eine vorläufige Leistung gewährt werden.

Artikel 22.

Hat ein Versicherungsträger eine Leistung festgestellt, ohne die Bestimmungen dieses Vertrags voll zu berücksichtigen, so ist die Leistung auf Grund der Vertragsbestimmungen neu festzustellen, auch wenn die Leistungsvoraussetzungen schon durch die innerstaatlichen Beitragszeiten erfüllt sind. Der frühere Bescheid wird mit der Neufesstellung unwirksam. Das gleiche gilt, wenn in den Verhältnissen, die nach den Bestimmungen dieses Vertrags für die Feststellung der Leistung massgebend sind, eine Änderung eintritt.

Artikel 23.

Die Versicherungsträger der beiden Staaten können vereinbaren, dass die nach den vorstehenden Bestimmungen zu gewährenden Teilrenten von dem einen Versicherungsträger voll ausgezahlt werden; der andere erstattet dann laufend die ihm zur Last fallenden Beträge.

C. Schlussbestimmungen.

Artikel 24.

Bestimmungen zur Ausführung dieses Vertrags werden, soweit erforderlich, von jedem der beiden Staaten für seinen Bereich selbständig getroffen, und zwar auf deutscher Seite durch den Reichsarbeitsminister oder die von ihm zu bestimmende Behörde, auf österreichischer Seite durch den Bundesminister für soziale Verwaltung. Die hiernach getroffenen Bestimmungen werden der obersten Verwaltungsbehörde des anderen Staates mitgeteilt.

Artikel 25.

Die obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten werden sich darüber verständigen, in welcher Weise

a) Zahlungen zur Durchführung der Sozialversicherung aus dem Gebiete des einen Staates in das des anderen möglichst einfach und mit möglichst geringen Kosten bewirkt werden,

b) Beitragsrückstände oder andere aus einem Versicherungsverhältnis entstandene Forderungen der Versicherungsträger des einen Staates gegen Schuldner in dem anderen Staate beigetrieben werden.

Artikel 26.

Die obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten werden ermächtigt, die Bestimmungen des Abschnitts B im beiderseitigen Einvernehmen zu ergänzen oder abzuändern.

Artikel 27.

(1) Über Streitigkeiten, die sich zwischen einem Träger oder einer Behörde der Sozialversicherung des einen Staates und einem Träger oder einer Behörde der Sozialversicherung des anderen Staates bei der Auslegung und Anwendung der Bestimmungen dieses Vertrags ergeben, entscheiden die obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten im Einvernehmen.

(2) Die von den obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten nach Abs. 1 gemeinsam getroffenen Entscheidungen sind endgültig und für die im Abs. 1 genannten Stellen sowie für die Beteiligten bindend. Sobald das Verfahren bei der obersten Verwaltungsbehörde eines der beiden Staaten im Sinne dieses Artikels anhängig wird, ist ein sonst anhängiges Verfahren auszusetzen.

Artikel 28.

(1) Wenn zwischen Trägern oder Behörden der Sozialversicherung beider Staaten, die zur Entscheidung über Ansprüche oder Verpflichtungen aus der Sozialversicherung berufen sind, im Einzelfalle die Frage streitig wird, ob das Recht des einen oder des anderen Staates anzuwenden ist, so soll, bis gemäss Artikel 27 über den Streit entschieden ist, eine angemessene vorläufige Fürsorge gewährt werden.

(2) Zur Gewährung der Fürsorge sind der Reihe nach berufen:

a) der Versicherungsträger, bei dem die Versicherung tatsächlich begründet wurde,
b) der Versicherungsträger, bei dem ein Anspruch aus dem streitigen Beschäftigungsverhältnisse zuerst angemeldet wird.

(3) Die Fürsorge besteht in den Leistungen, zu denen der nach Abs. 2 berufene Versicherungsträger nach dem für ihn geltenden Rechte verpflichtet wäre. Das aus der streitigen Beschäftigung bezogene Entgelt ist erforderlichenfalls nach der Goldrelation der Währung der beiden Staaten umzurechnen.

(4) Die Träger der Rentenversicherungen können Träger der Krankenversicherung mit der Durchführung der Fürsorge betrauen.

(5) Wird die vorläufige Fürsorge verweigert oder nicht in dem erforderlichen Umfang gewährt, so kann auf Beschwerde die Aufsichtsbehörde den Versicherungsträger zur Gewährung der vorläufigen Fürsorge anhalten und das Mass der Leistungen bestimmen. Bei Streit zwischen Versicherungsträgern, die nicht derselben Aufsichtsbehörde unterstehen, entscheidet die oberste Verwaltungsbehörde oder die von ihr bestimmte Stelle.

(6) Der endgültig verpflichtete Versicherungsträger hat dem Versicherungsträger, der die vorläufige Fürsorge gewährt hat, die dafür gemachten Aufwendungen zu erstatten. Artikel 5 Abs. 2 gilt.

Artikel 29.

Oberste Verwaltungsbehörde im Sinne dieses Vertrags ist auf deutscher Seite der Reichsarbeitsminister, auf österreichischer Seite der Bundesminister für soziale Verwaltung.

Artikel 30.

Die Versicherungsträger beider Staaten sollen sich tunlichst gegenseitig benachrichtigen, wenn ihnen bekannt wird, dass ein Versicherter seinen Aufenthalt vom Gebiete des einen Staates in das des anderen verlegt. Die Versicherungsträger können hierüber nähere Vereinbarungen treffen.

Artikel 31.

Bei der Durchführung dieses Vertrags verkehren die Träger, Behörden und Gerichte der Sozialversicherung beider Staaten miteinander unmittelbar.

Artikel 32.

(1) Dieser Vertrag soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden werden sobald wie möglich in Berlin ausgetauscht werden.

(2) Der Vertrag tritt, soweit er die Invalidenversicherung betrifft, mit den Zeitpunkten in Kraft, mit denen das österreichische Arbeiterversicherungsgesetz und das österreichische Landarbeiterversicherungsgesetz voll in Kraft gesetzt werden. Im übrigen tritt der Vertrag mit dem ersten Tage des Monats in Kraft, der auf den Austausch der Ratifikationsurkunden folgt. Mit dem gleichen Tage tritt das Übereinkommen

zwischen dem Deutschen Reiche und der Republik Österreich über die Durchführung der Sozialversicherung im zwischenstaatlichen Verkehre vom 8. Januar 1926 ausser Kraft.

(3) Die Bestimmungen dieses Vertrags gelten mit Wirkung vom Tage ihres Inkrafttretens ab auch für frühere Versicherungsfälle. Bei Anwendung der Bestimmungen dieses Vertrags sind auch vor ihrem Inkrafttreten zurückgelegte Versicherungszeiten zu berücksichtigen.

(4) Nachzahlungen für die Zeit vor dem Inkrafttreten finden nicht statt. Soweit bisher Renten an die Berechtigten gewährt worden sind, die höher sind als die ihnen nach diesem Vertrage zustehenden Renten, ist der Empfänger zum Rückersatz nicht verpflichtet. Soweit einmalige Leistungen gewährt sind, werden sie auf die fällig werdenden Rentenleistungen angerechnet.

(5) Jeder der beiden Staaten kann den Vertrag mit sechsmonatiger Frist für den Schluss eines Kalenderjahrs kündigen. Die Kündigung kann sich mit Zustimmung des anderen Staates auf einzelne Teile des Vertrags beschränken. Verpflichtungen aus Versicherungsfällen, die während der Geltung des Vertrags eingetreten sind, sind trotz der Kündigung von den auf Grund des Vertrags verpflichteten Versicherungsträgern weiter zu erfüllen. Anwartschaften, die nach den Bestimmungen dieses Vertrags aufrechterhalten sind, erlöschen durch die Kündigung des Vertrages nicht; ihre weitere Aufrechterhaltung richtet sich für die Zeit nach dem Ausserkrafttreten des Vertrages nach innerstaatlichem Recht.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag mit ihren Unterschriften versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift.

Berlin, den 5. Februar 1930.

Adolf Siedler.
Dr. Johannes Krohn.
Dr. Robert Kerber.

Schlussprotokoll.

Wenn in Zukunft eine der beiden Regierungen mit einem dritten Staate einen Gegenseitigkeitsvertrag auf dem Gebiete der Sozialversicherung schliesst, werden die beiden Regierungen prüfen, ob und in welcher Weise die in dem Vertrage niedergelegten Grundsätze der Gegenseitigkeit auch auf die Versicherung ihrer Staatsangehörigen in diesem Staate ausgedehnt werden können und sollen.

Berlin, den 5. Februar 1930.

Adolf Siedler.
Dr. Johannes Krohn.
Dr. Robert Kerber.

89.

GRÈCE, ROUMANIE.

Convention relative à l'exploitation des lignes de communication aérienne régulière; signée à Bucarest, le 12 juin 1933.*)

Collection des Traités et Conventions. No. 14, 1933; Athènes 1933.

Le Président de la République Héllénique et Sa Majesté le Roi de Roumanie, également désireux de régler, faciliter et favoriser le développement des communications aériennes dans les deux pays sur la base de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne en date du 13 octobre 1919, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs,

Le Président de la République Héllénique:

Son Excellence Monsieur Constantin Collas, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence Monsieur Nicolas Titulesco, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Le Gouvernement du Royaume de Roumanie accordera à une entreprise héllénique de navigation aérienne à désigner par le Gouvernement Héllénique, les autorisations nécessaires pour l'exploitation sur se territoire roumain de la ligne de communication aérienne:

Bucarest — Sofia — Salonique et vice-versa.

Le Gouvernement de la République Héllénique accordera à une entreprise roumaine de navigation aérienne, à désigner par le Gouvernement Roumain, les autorisations nécessaires pour l'exploitation sur le territoire grec de la ligne de communication aérienne:

Salonique — Sofia — Bucarest et vice-versa.

Article 2.

Les conditions d'exploitation de la ligne mentionnée à l'Article précédent seront définies dans un Accord à conclure par les Administrations Aéronautiques compétentes des deux Hautes Parties Contractantes.

Les autorisations visées ci-dessus à l'Article 1, feront l'objet d'accords spéciaux à conclure par l'Administration Aéronautique compétente de l'une des Hautes Parties Contractantes avec l'entreprise de navigation aérienne, désignée par le Gouvernement de l'autre Partie Contractante.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bucarest, le 7 juillet 1934.

Article 3.

L'établissement des lignes aériennes, traversant les territoires des deux Hautes Parties Contractantes, autres que celles dont il est question à l'Article 1 de la présente Convention, pourra s'effectuer en vertu d'un Accord entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Toutes les stipulations de la présente Convention seront également applicables à ces nouvelles lignes aériennes.

Article 4.

Les itinéraires des lignes aériennes, les points entre lesquels les frontières pourront être franchies et les aérodromes douaniers seront fixés par chacune des Hautes Parties Contractantes et communiqués à l'autre Partie Contractante au cours de quarante jours à partir de la date de la signature de la présente Convention et au moins un mois avant tout changement.

Article 5.

Les deux Hautes Parties Contractantes prendront sur leurs territoires respectifs les mesures nécessaires en vue d'assurer aux entreprises concessionnaires, dans les mêmes conditions qu'aux entreprises de navigation aérienne nationales l'usage des aérodromes, installations et services techniques sur l'itinéraire de la ligne mentionnée à l'Article 1.

Article 6.

Dans le cas où sur le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes l'entreprise de l'autre Partie Contractante ne pourrait pas utiliser les installations techniques indispensables à l'exploitation régulière de la ligne, cette entreprise pourra construire sur ce territoire les installations nécessaires dans les conditions qui seront précisées par l'Administration aéronautique compétente.

Article 7.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter l'exploitation des lignes contractuelles en simplifiant et en réduisant toutes les formalités douanières et de police au minimum admis par les lois et réglements en vigueur dans leurs pays respectifs.

Article 8.

Les avions destinés à l'exploitation des lignes prévues aux Articles 1 et 3 ainsi que les moteurs montés sur ces avions, les pièces de rechange (moteurs de rechange y compris) ainsi que les carburants et lubrifiants se trouvant à bord lors de l'entrée des avions d'une entreprise sur le territoire de l'autre Partie Contractante, tous les objets nécessaires à l'aménagement des avions ou à leur conservation seront exemptés des droits de douane à condition que tous les objets et matériels ci-dessus mentionnés soient importés en vue d'une utilisation temporaire et qu'ils soient réexportés au cours d'une année.

Ce délai de réexportation pourra être prolongé par les autorités compétentes sur la proposition de l'entreprise concessionnaire.

Les objets ci-dessus mentionnés resteront sous le contrôle de l'Administration des douanes et ne pourront être utilisés que pour les besoins de l'exploitation des lignes aériennes prévues par la présente Convention.

Les objets et matériels hors d'usage pour lesquels au moment de l'importation des droits de douane n'ont pas été perçus, devront être soit réexportés, soit dédouanés, soit détruits sous un contrôle officiel.

Lors du dédouanement de ces objects et matériels toutes les réductions et facilités admises par les législations nationales respectives seront appliquées.

Les voyageurs, bagages et marchandises en transit seront placés sous le contrôle douanier. Ces bagages ainsi que ces marchandises seront exemptés de tout droit de douane.

Article 9.

En cas d'atterrissage forcé ou d'autre accident des avions des entreprises concessionnaires, les autorités locales seront tenues de leur prêter contre remboursement des frais réels, la même aide que celle accordée aux avions nationaux.

Article 10.

Les entreprises concessionnaires seront tenues:

a) d'observer les dispositions de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne en date du 13 octobre 1919.

b) de se conformer sur le territoire de l'autre Partie Contractante à toutes les lois, réglements, ordonnances et prescriptions en vigueur.

Article 11.

L'entreprise concessionnaire, désignée par l'une des Hautes Parties Contractantes n'emploiera dans ses services sur le territoire de l'autre Partie Contractante que les ressortissants roumains et grecs.

Le personnel non spécialisé de l'entreprise désignée par une des Hautes Parties Contractantes, employé sur le territoire de l'autre Partie Contractante, sera de la nationalité de cette dernière Partie Contractante.

La spécification de ce personnel non spécialisé, en cas de doute sera soumise à une entente entre les autorités d'aéronautique des Hautes Parties Contractantes.

L'emploi des ressortissants de tiers Etats ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation préalable accordée à l'entreprise intéressée, par l'Administration aéronautique compétente de l'autre Partie Contractante.

Article 12.

Chaque entreprise concessionnaire sera tenue de transporter la poste aérienne dans les conditions fixées par un Accord qui sera conclu entre elle et l'Administration de l'autre Partie Contractante sur la base d'un

Arrangement préalable entre les administrations postales des deux Hautes Parties Contractantes.

Article 13.

Les entreprises concessionnaires ne pourront céder ni en totalité ni en partie leurs concessions à d'autres entreprises sans le consentement des autorités aéronautiques compétentes de leurs propres Etats.

Article 14.

Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de substituer à l'entreprise désignée précédement une autre entreprise nationale à laquelle sera accordée par l'autre Partie Contractante la même concession.

L'entreprise destituée par son Gouvernement n'aura pas, à ce titre, le droit de demander à l'autre Partie Contractante aucune indemnisation.

Article 15.

En cas d'infraction aux dispositions de la présente Convention ou des accords conclus conformément à l'Article 3 par des employés des entreprises concessionnaires chacune des deux Parties Contractantes pourra exiger la révocation de ces employés de son territoire.

En cas d'infractions reitérées ou d'infraction grave chaque Haute Partie Contractante pourra annuler la concession de l'entreprise coupable sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée par celle-ci en raison du préjudice subi de ce fait, tout en accordant la même concession à une autre entreprise désignée par l'autre Haute Partie Contractante.

Article 16.

Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes cesserait d'être partie à la Convention portant réglementation de la Navigation Aérienne en date du 13 octobre 1919, la présente Convention continuera à être en vigueur mais elle pourra être soumise à une révision sur la demande d'une des Hautes Parties Contractantes.

Article 17.

Les détails d'application de la présente Convention seront réglés par un accord spécial à conclure directement entre les administrations aéronautiques compétentes des deux Hautes Parties Contractantes.

La fréquence des lignes, les correspondances des horaires avec d'autres lignes, les modalités de coopération entre les deux entreprises désignées par les Hautes Parties Contractantes ainsi qu'éventuellement avec d'autres entreprises qui pourraient exploiter la même ligne prevue à l'Article 1 seront réglés par ce même Accord.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que leurs autorités compétentes s'entendent et correspondent par voie directe au sujet de l'application des dispositions prévues par la présente Convention sans recourir à la voie diplomatique usuelle.

Article 18.

Les différends relatifs à l'application de la présente Convention qui ne pourront pas être réglés par la voie diplomatique seront soumis sur la demande de l'une des Hautes Parties Contractantes à la décision d'un Tribunal Arbitral.

Ce Tribunal sera constitué de la manière suivante:

Dans le courant d'un mois à partir du moment ou l'une des Hautes Parties Contractantes aura communiqué à l'autre Haute Partie Contractante la demande de constituer un Tribunal Arbitral, chacune des Hautes Parties Contractantes désignera un arbitre.

Dans le courant du mois suivant les arbitres se réuniront afin de choisir d'un commun accord, le surarbitre.

Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du surarbitre, les Hautes Parties Contractantes désigneront chacune un Etat tiers et les Etats tiers ainsi désignés procéderont à la nomination du surarbitre, soit d'un commun accord, soit en proposant chacun un nom, puis en laissant au sort le soin de choisir entre eux.

Les décisions du Tribunal Arbitral seront obligatoires pour les Hautes Parties Contractantes.

Les frais de l'arbitrage seront fixés par le Tribunal et supportés par moitié par les Hautes Parties Contractantes.

Article 19.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Bucarest dans le plus bref délai.

Elle entrera en vigueur le trentième jour qui suivra l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1938.

Après l'écoulement de cette première période la Convention sera rénouvelée tacitement par périodes de cinq ans, si sa dénonciation n'a pas été notifiée par l'une des Hautes Parties Contractantes à l'autre au plus tard deux ans avant l'expiration de la période en cours.

La présente Convention pourra être révisée à partir du 31 janvier 1936, sur la demande de l'une des Hautes Parties Contractantes, mais les accords entre les autorités compétentes des deux Hautes Parties Contractantes pourront être revisés de commun accord tous les deux ans.

Fait à Bucarest en double exemplaire le 12 juin mil neuf cent trente-trois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

N. Titulesco.
Const. Collas.

90.

SUISSE, HONGRIE.

Convention provisoire réglant la circulation aérienne entre les deux pays; signée à Berne, le 18 juin 1935.*)

Eidgenössische Gesetzsammlung 1936, No. 48.

Provisorisches Übereinkommen betreffend die Regelung des Luftverkehrs zwischen der Schweiz und dem Königreich Ungarn.

Der Schweizerische Bundesrat und Seine Durchlaucht der Reichsverweser des Königreichs Ungarn, in gleicher Weise davon überzeugt, dass es im beiderseitigen Interesse der Schweiz und Ungarns liegt, die internationalen Luftverkehrsbeziehungen in friedlichem Geiste zu fördern, haben beschlossen, zu diesem Zweck ein provisorisches Übereinkommen zu schliessen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Schweizerische Bundesrat:

Herrn Bundesrat Giuseppe Motta, Vorsteher des Eidgenössischen Politischen Departements;

Seine Durchlaucht der Reichsverweser des Königreichs Ungarn:

Herrn Ladislas Velics von Laszlofalva, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Ungarns in der Schweiz;

die, nachdem sie ihre Vollmachten ausgetauscht und in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Jeder der beiden vertragschliessenden Teile gewährt in Friedenszeiten Luftfahrzeugen des andern vertragschliessenden Teiles, die in diesem ordnungsgemäss eingetragen sind, bei Beachtung der in diesem Abkommen enthaltenen Bestimmungen das Recht zum Luftverkehr in seinem Gebiete.

Die Einrichtung und der Betrieb von regelmässigen Luftverkehrslinien eines Luftfahrtunternehmens des einen der vertragschliessenden Teile in das Gebiet des andern Teiles oder über dieses hinweg, mit oder ohne Zwischenlandung, unterliegen einer Sondervereinbarung zwischen den obersten Luftfahrtbehörden der beiden Staaten.

Als Gebiet im Sinne dieses Abkommens gilt das Gebiet der Schweiz und das Gebiet des Königreichs Ungarn.

Als Luftfahrzeuge im Sinne dieses Abkommens gelten die privaten Luftfahrzeuge und diejenigen staatlichen Luftfahrzeuge, die nicht im Militär-, Zoll- oder Polizeidienste verwendet werden.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berne, le 9 novembre 1936.

Die im Militär-, Zoll- oder Polizeidienste verwendeten Luftfahrzeuge des einen vertragschliessenden Teiles müssen, wenn sie in das Gebiet des andern Teiles oder über dieses hinweg mit oder ohne Zwischenlandung fliegen wollen, mit einer besonderen Genehmigung versehen sein.

Artikel 2.

Die Luftfahrzeuge des einen Vertragsteiles, ihre Besatzung, Fluggäste und Ladung unterliegen, während sie sich im Gebiete des andern Staates befinden, den Verpflichtungen, die sich aus den in diesem Staate jeweils geltenden Bestimmungen ergeben, insbesondere den Vorschriften über den Luftverkehr im allgemeinen, soweit diese auf alle fremden Luftfahrzeuge ohne Unterschied der Nationalität Anwendung finden, ferner über Zölle und andere Abgaben, über Aus- und Einfuhrverbote, über die Beförderung von Personen und Gütern, über die öffentliche Sicherheit und Ordnung, über Gesundheitswesen, sowie den Passvorschriften. Sie unterliegen auch den sonstigen Verpflichtungen, die sich aus der jeweiligen allgemeinen Gesetzgebung ergeben, soweit dieses Abkommen nichts anderes vorsieht.

Die gewerbsmässige Beförderung von Personen und Gütern zwischen zwei Punkten des eigenen Staatsgebietes kann den heimischen Luftfahrzeugen vorbehalten werden.

Die bei der Einreise an Bord von Luftfahrzeugen der beiden vertragschliessenden Teile befindlichen Betriebsstoffe sind zollfrei, ausgenommen diejenigen Betriebsstoffe, die vom Luftfahrzeug im Gebiet des andern vertragschliessenden Teiles abgegeben oder dort zu reinen Inlandflügen verwendet werden.

Artikel 3.

Jeder der beiden Vertragsteile kann den Luftverkehr über bestimmten Zonen seines Gebietes verbieten, sofern in dieser Hinsicht zwischen den heimischen Luftfahrzeugen und denjenigen des andern Teiles kein Unterschied gemacht wird. Diese Einschränkung gilt nicht für diejenigen heimischen Luftfahrzeuge, die zu Sonderzwecken im Dienste der staatlichen Verwaltung verwendet werden.

Die Gebietsteile, über denen der Luftverkehr verboten wird, sind dem andern Vertragsstaate mitzuteilen.

Ausserdem behält sich jeder Vertragsteil das Recht vor, unter aussergewöhnlichen Umständen in Friedenszeiten den Luftverkehr über seinem Gebiete ganz oder teilweise mit sofortiger Wirkung vorübergehend einzuschränken oder zu verbieten, mit dem Vorbehalte, dass keinerlei Unterschied gemacht wird zwischen Luftfahrzeugen des andern Vertragsstaates und Luftfahrzeugen, die andern fremden Staaten angehören.

Artikel 4.

Ein Luftfahrzeug, das über eine verbotene Zone gerät, hat das durch die Luftverkehrsordnung des überflogenen Staates vorgeschriebene

Notzeichen zu geben und unverzüglich auf dem nächsten, ausserhalb der verbotenen Zone gelegenen Flughafen dieses Staates zu landen.

Dieselbe Verpflichtung liegt einem Luftfahrzeug ob, das beim Überfliegen einer verbotenen Zone durch besondere Signale darauf aufmerksam gemacht wird.

Artikel 5.

Die Luftfahrzeuge müssen deutliche und gut sichtbare Abzeichen haben, die ihre Feststellung während des Fluges ermöglichen (Hoheits- und Eintragungszeichen). Sie müssen ausserdem den Namen und den Wohnsitz des Eigentümers tragen.

Die Luftfahrzeuge müssen mit Bescheinigungen über die Eintragung und die Lufttüchtigkeit sowie mit allen übrigen in ihrem Heimatlande für den Luftverkehr vorgeschriebenen Urkunden versehen sein.

Artikel 6.

Die Mitglieder der Besatzung, die im Luftfahrzeug eine in ihrem Heimatland einer besonderen Erlaubnis unterliegende Tätigkeit ausüben, müssen mit den in ihrem Heimatlande vorgeschriebenen Ausweisen für den Luftverkehr, insbesondere mit den vorschriftsmässigen Befähigungszeugnissen und Zulassungsscheinen versehen sein.

Die übrigen Mitglieder der Besatzung müssen mit Ausweisen versehen sein, die ihre Beschäftigung an Bord, ihren Beruf, ihre Identität und ihre Staatsangehörigkeit angeben.

Die Besatzung und die Fluggäste müssen mit Ausweisen versehen sein, die bei der Grenzüberschreitung dieses Staates oder für den Aufenthalt im Bereich dieses Staates, in dessen Gebiet sie sich begeben, erforderlich sind, soweit nicht zwischen den beiden Vertragsstaaten etwas anderes vereinbart wird.

Artikel 7.

Die Lufttüchtigkeitsscheine, Befähigungszeugnisse und Zulassungsscheine, die von einem der vertragschliessenden Teile für das Luftfahrzeug oder die Besatzung ausgestellt oder anerkannt worden sind, haben im andern Vertragsstaat dieselbe Gültigkeit wie die in diesem Staat ausgestellten oder anerkannten entsprechenden Urkunden, die Befähigungszeugnisse und Zulassungsscheine der Besatzung jedoch nur für die Bedienung von Luftfahrzeugen ihres Landes. Ausnahmen hiervon bedürfen der Genehmigung der obersten Luftfahrtbehörde des andern Staates.

Jeder der beiden vertragschliessenden Teile behält sich das Recht vor, für den Luftverkehr innerhalb seines Gebietes den seinen Staatsangehörigen vom andern Vertragsstaat erteilten Befähigungszeugnissen und Zulassungsscheinen die Anerkennung zu versagen.

Artikel 8.

Die Luftfahrzeuge dürfen nur dann mit Gerät zur drahtlosen Nachrichtenübermittlung versehen sein, wenn sie eine besondere Erlaubnis ihres Heimatstaates hierfür mit sich führen. Für die Benützung solchen

Gerätes über dem Gebiet eines der vertragschliessenden Teile sind die in diesem Staate hierfür geltenden Bestimmungen massgebend. Solches Gerät darf ferner nur von Mitgliedern der Besatzung bedient werden, die eine besondere Erlaubnis ihrer heimischen Behörde mit sich führen.

Die beiden Vertragsstaaten behalten sich vor, aus Sicherheitsgründen Vorschriften über die Verpflichtung zur Ausstattung von Luftfahrzeugen mit Gerät zur drahtlosen Nachrichtenübermittlung zu erlassen.

Artikel 9.

Die Luftfahrzeuge, ihre Besatzung und Fluggäste dürfen Waffen, Schiessbedarf, giftige Gase, Sprengstoffe und Brieftauben nur mit besonderer Erlaubnis desjenigen Staates mit sich führen, in dessen Gebiet sich das Luftfahrzeug befindet.

Signalgerät und Signalmunition gelten nicht als Waffen und Schiessbedarf im Sinne dieser Bestimmung. Die Beförderung von Lichtbildgerät unterliegt einer besondern Erlaubnis, wenn es so untergebracht ist, dass seine Benutzung unterwegs möglich ist.

Aus Gründen der öffentlichen Ordnung und Sicherheit kann jeder Vertragsstaat in seinem Hoheitsgebiet die Beförderung oder Mitführung auch anderer als der im Absatz 1 dieses Artikels genannten Gegenstände Einschränkungen unterwerfen, sofern in dieser Hinsicht zwischen den heimischen Luftfahrzeugen und denjenigen des andern Vertragsstaates kein Unterschied gemacht wird.

Artikel 10.

Die Luftfahrzeuge, die Fluggäste oder Güter mit sich führen, müssen mit einem Verzeichnis der Fluggäste und mit einem Ladungsverzeichnis, das eine Beschreibung der Art und Menge der Güter enthält, sowie mit den erforderlichen Zollerklärungen versehen sein.

Ergibt sich bei Ankunft eines Luftfahrzeuges eine Unstimmigkeit zwischen den mitgeführten Gütern und obenerwähnten Urkunden, so haben sich die Zollbehörden des Ankunftshafens mit den zuständigen Zollbehörden des andern Vertragsstaates unmittelbar in Verbindung zu setzen.

Artikel 11.

Die Beförderung von Post wird durch besondere Abmachungen unmittelbar zwischen den Postverwaltungen der beiden Vertragsstaaten geregelt.

Artikel 12.

Jeder Vertragsstaat kann auf seinem Gebiete die Luftfahrzeuge des andern Staates bei Abflug oder Landung durch die zuständigen Behörden untersuchen und die vorgeschriebenen Ausweise und sonstigen Urkunden prüfen lassen.

Artikel 13.

Die dem öffentlichen Luftverkehr zur Verfügung stehenden Flughäfen sind den Luftfahrzeugen beider Staaten zugänglich. Die Luftfahr-

zeuge können auch den meteorologischen Nachrichtendienst, den Funkdienst und den Flugsicherungsdienst benutzen. Die etwaigen Gebühren (Landegebühr, Aufenthaltsgebühr usw.) sind für die heimischen Luftfahrzeuge und diejenigen des andern Staates gleich.

Artikel 14.

Der Ein- und Ausflug von Luftfahrzeugen der beiden Vertragsstaaten aus und nach dem Auslande darf nur auf Flughäfen stattfinden, die Zollflughäfen mit Passabfertigung sind, und zwar ohne Zwischenlandung zwischen der Grenze und solchen Flughäfen.

In einzelnen Fällen können die zuständigen Behörden auf Antrag den Einflug nach und den Ausflug von andern Flughäfen gestatten, auf denen die Zoll- und Passabfertigung vorzunehmen ist. Die Kosten der Zoll- und Passabfertigung trägt in diesem Falle der Antragsteller. Das Verbot der Landung zwischen der Grenze und dem Flughafen gilt auch in diesen besondern Fällen.

Im Falle der Notlandung oder einer Landung im Sinne des Artikels 4 (im Abflugland nach der Zoll- und Zassabfertigung, im Einflugland vor der Zoll- und Passabfertigung) haben sich die Luftfahrzeugführer, die Besatzung und die Fluggäste nach den Vorschriften zu richten, die auf dem Gebiete der Zoll- und Passabfertigung in dem betreffenden Staate gelten.

Die beiden vertragschliessenden Teile werden einander das Verzeichnis der dem öffentlichen Luftverkehr dienenden Flughäfen mitteilen. Diese Verzeichnisse werden diejenigen Flughäfen besonders aufführen, die Zollflughäfen sind und Gelegenheit zur Passabfertigung bieten. Jede Änderung in diesen Verzeichnissen und jede auch nur vorübergehende Einschränkung der Benutzungsmöglichkeit eines dieser Flughäfen ist dem andern Vertragsteil unverzüglich mitzuteilen.

Artikel 15.

Die Grenzen der beiden vertragschliessenden Teile dürfen von lenkbaren Luftfahrzeugen nur zwischen Punkten überflogen werden, die durch den in Frage kommenden Vertragsteil bestimmt worden sind.

Eine Zone, die ein Vertragsteil seinen eigenen oder fremden Luftfahrzeugen für den Überflug seiner Grenzen eingeräumt hat, steht auch den Luftfahrzeugen des anderen Vertragsteils offen.

Die Luftfahrzeuge der vertragschliessenden Teile haben im Gebiete des andern Vertragsteils die dort vorgeschriebenen Flugwege einzuhalten, es sei denn, dass meteorologische Verhältnisse Abweichungen bedingen. Wenn Flugwege nicht vorgeschrieben sind, ist die kürzeste Strecke einzuhalten.

Artikel 16.

Als Ballast darf nur feiner Sand und Wasser abgeworfen werden.

Artikel 17.

Unterwegs dürfen andere Gegenstände ausser Ballast nur abgeworfen oder sonst entfernt werden, wenn der Staat, dessen Gebiet betroffen wird, die Erlaubnis hierfür besonders erteilt hat oder wenn der Abwurf zur Abwendung einer drohenden Gefahr erforderlich ist.

Beim Abwerfen von Abfallstoffen aus unterwegs befindlichen Luftfahrzeugen sind die hierauf bezüglichen Vorschriften des Vertragsstaates zu beachten, in dessen Gebiet die Handlung vorgenommen wird.

Artikel 18.

Soweit bei Ausführung dieses Abkommens Fragen der Nationalität zu berücksichtigen sind, besteht Einverständnis darüber, dass die Luftfahrzeuge die Nationalität des Staates besitzen, in dessen Register sie ordnungsgemäss eingetragen sind.

Artikel 19.

Ein Luftfahrzeug, das in einen der beiden Vertragsstaaten einfliegt oder sein Gebiet überfliegt und dort nur soweit erforderlich landet und Aufenthalt nimmt, kann sich einer Beschlagnahme, die wegen Verletzung eines Patents, Musterschutzes oder Warenzeichens bewirkt wird, durch Hinterlegung einer Sicherheit entziehen, deren Höhe mangels gütlicher Vereinbarung in möglichst kurzer Frist von der zuständigen Behörde des Ortes der Beschlagnahme festzusetzen ist.

Artikel 20.

Die Luftfahrzeuge des andern Vertragsstaates haben bei Landungen, insbesondere in Notfällen, Anspruch auf Hilfeleistung und Benutzung der gleichen Hilfseinrichtungen wie die heimischen Luftfahrzeuge.

Artikel 21.

Die beiden vertragschliessenden Teile werden sich alle für den Luftverkehr in ihrem Gebiete geltenden Vorschriften mitteilen.

Artikel 22.

Die Einzelheiten der Ausführung dieses Abkommens, insbesondere die Zollformalitäten, werden, soweit erforderlich und möglich, durch unmittelbare Verständigung zwischen den einzelnen zuständigen Verwaltungen der beiden Vertragsteile geregelt.

Artikel 23.

Streitigkeiten, die sich über die Auslegung und Anwendung dieses Abkommens ergeben, sollen, soweit sie nicht auf diplomatischem Wege erledigt werden, auf Verlangen eines der vertragschliessenden Teile einem Schiedsgericht unterbreitet werden. Die Entscheidung dieses Schiedsgerichtes ist für beide Vertragsstaaten bindend.

Das Schiedsgericht besteht aus drei Mitgliedern. Es wird in der Weise gebildet, dass jeder Vertragsstaat innerhalb eines Monats, nachdem das Schiedsgericht von einem der Vertragsstaaten verlangt worden ist, nach freier Wahl einen Schiedsrichter ernennt.

Der Vorsitzende des Schiedsgerichts wird im Wege einer beiderseitigen Verständigung der Vertragsstaaten innerhalb eines weitern Monats ernannt. Der Vorsitzende muss sachverständig in Fragen der Luftfahrt sein, Staatsangehöriger irgendeines dritten Staates sein und darf seinen Wohnsitz nicht im Bereich eines der Vertragsstaaten haben und auch nicht in einem Dienstverhältnis zu diesen Staaten stehen.

Unterlässt der eine Vertragsstaat innerhalb eines Monats die Bezeichnung des Schiedsrichters oder kommt innerhalb des weitern Monats die Wahl des Vorsitzenden im Wege eines Einverständnisses nicht zustande, so wird der Präsident des Ständigen Internationalen Gerichtshofes gebeten werden, die erforderlichen Ernennungen vorzunehmen.

Der Sitz des Schiedsgerichts wird vom Vorsitzenden bestimmt.

Die Entscheidungen des Schiedsgerichts werden mit Stimmenmehrheit getroffen. Das Verfahren wird von dem Schiedsgericht selbst bestimmt; es kann schriftlich sein, wenn von keinem der Vertragsteile hiergegen Einwendungen erhoben werden.

Jeder Vertragsstaat trägt die Vergütung für die Tätigkeit seines Schiedsrichters sowie die Hälfte der Vergütung für die Tätigkeit des Vorsitzenden. Jeder Vertragsstaat trägt die Hälfte der Kosten des Verfahrens.

Artikel 24.

Jeder der beiden Vertragsstaaten kann dieses Abkommen zu jedem Zeitpunkt mit einer Frist von sechs Monaten kündigen.

Bei gegenseitiger Vereinbarung kann aber das Abkommen mit sofortiger Wirkung gekündigt werden.

Artikel 25.

Dieses Abkommen soll ratifiziert werden; die Ratifikationsurkunden sollen baldmöglichst in Bern ausgetauscht werden. Es tritt mit dem dreissigsten Tage nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und ihre Siegel aufgedruckt.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und ungarischer Sprache in Bern, am 18. Juni 1935.

(L. S.) (gez.) *Motta.*
(gez.) *Velics.*

Zusatzprotokoll.

Bei Unterzeichnung des am heutigen Tage zwischen der Schweiz und dem Königreich Ungarn abgeschlossenen provisorischen Überein-

kommens betreffend die Regelung des Luftverkehrs haben die beiderseitigen Bevollmächtigten folgende übereinstimmende Erklärungen abgegeben, welche einen integrierenden Bestandteil des Abkommens bilden:

1. Die vertragschliessenden Teile sind darüber einverstanden, dass als Luftfahrzeuge im Sinne dieses Abkommens Luftfahrzeuge mit oder ohne eigene Triebkraft gelten und dass auf Luftfahrzeuge ohne eigene Triebkraft die Bestimmungen des Abkommens nur insoweit Anwendung finden, als ihre besondere Eigenart dies zulässt.

2. Im Sinne des vorliegenden Übereinkommens umfasst das Gebiet der Schweiz auch das Fürstentum Liechtenstein, und zwar so lange, als dieses Fürstentum mit der Schweiz durch eine Zollunion verbunden bleiben wird.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und ungarischer Sprache in Bern, am 18. Juni 1935.

(sig.) *Motta.*
(sig.) *Velics.*

91.

GRANDE-BRETAGNE, BELGIQUE.

Protocoles concernant la délimitation et la démarcation de la frontière entre la Rhodésie du Nord et le Congo Belge; signés le 1er octobre 1929 et le 24 février 1930, suivis d'un Echange de Notes signées à Bruxelles, le 7 avril 1933.

Treaty Series No. 21 (1933).

---

(1)

Lord Granville to M. Paul Hymans.

British Embassy,
Brussels, April 7, 1933.

M. le Ministre,

I have the honour to inform your Excellency that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, having noted the protocols signed on the 1st October, 1929, and the 24th February, 1930, containing the decisions of the Commissioners appointed to delimit and demarcate a section of the boundary between the Belgian Congo and Northern Rhodesia, declare that they approve these protocols and consider as being the exact boundary between these two territories the boundary resulting from the text of the said protocols as printed and annexed hereto and the accompanying maps.*)

*) Non imprimés.

2. At the end of the protocol of the 1st October, 1929, is an undertaking which may be summarised as follows:

> „It was not found possible to effect a modification of the boundary north-west of Mokambo which would have allowed the Belgian railway to construct in this area a short portion of the railway with the object of facilitating the working of the line, but it is agreed that, if at some future date the British interests in that portion of Rhodesian territory which would have to be ceded to Belgium to enable this alteration to be effected should admit, the question of the possibility of a modification of the boundary between the main pillars 22 and 22.II might be considered."

3. His Majesty's Government in the United Kingdom confirm this undertaking. On the other hand, they note the renunciation previously agreed to by the Belgian Government of the facilities which the Commissioners had decided to offer it, pending the contemplated rectification of the boundary, so as to allow the Belgian railway to pass through Rhodesian territory.

4. I have the honour to propose that the present note and your Excellency's reply in similar terms shall be regarded as placing on record the Agreement arrived at between the two Governments in this matter.

I avail, &c.
Granville.

Protocoles signés par les Commissaires désignés pour la Délimitation et la Démarcation de la Frontière entre le Congo belge et la Rhodésie du Nord.*)

No. 1.

Protocole signé le 1er octobre 1929 et contenant les Décisions des Commissaires désignés pour la Délimitation et la Démarcation de la Frontière.

Les soussignés:

F. Gendarme, Lieutenant-Colonel des Troupes Coloniales, Commissaire du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et

A. B. Clough, Lieutenant-Colonel, R.E., Commissaire du Gouvernement de Sa Majesté Britannique,

dûment mandatés par leur Gouvernement respectif pour délimiter et démarquer la frontière entre les territoires belge et britannique le long de la crête de partage Congo—Zambèze, conformément à l'accord signé à Bruxelles entre la Belgique et la Grande-Bretagne, le 19 mars 1927

*) En langues anglaise et française. Nous ne reproduisons que le texte français.

(v. Annexe),[a]) ont par conséquent levé la frontière conformément aux instructions reçues et ont conclu l'accord suivant:

(1) La frontière internatinonale entre le Congo belge et la Rhodésie du Nord entre les bornes 11 (onze) et 29 (vingt-neuf), suivra, sauf modifications apportées d'un commun accord spécial (v. Annexe III) une polygonale qui serre de près la ligne de crête idéale séparant le bassin du Congo de celui du Zambèze.

(2) La frontière telle qu'elle a été démarquée sur le terrain, est en fait une série d'alignements droits d'une longueur moyenne de 500 mètres environ. Ces alignements droits ont été tracés de telle sorte qu'ils suivent, d'aussi près que possible la ligne idéale de la crête, sauf là où la frontière a été modifiée (v. 1).

(3) A chaque changement de direction de ces différents alignements une borne-frontière a été érigée.

Il y a deux sortes de bornes-frontière:

(a) Les bornes-frontière principales, construites en béton à des distances d'environ 5 kilomètres l'une de l'autre, le long de la frontière.

(b) Les bornes auxiliaires (pyramides de pierres) à tous les sommets de la polygonale entre deux bornes principales. (Pour les détails de construction, v. Annexe VIII.[b])

Outre cela, une avenue de 5 mètres de largeur a été coupée tout le long de la frontière.

(4) Le numérotage adopté par la Commission de 1912—14 pour désigner les bornes frontières a été conservé.

Comme ces bornes étaient situées bien souvent à une grande distance l'une de l'autre, il a été nécessaire d'intercaler un certain nombre de bornes principales, pour se conformer aux instructions prescrivant l'établissement d'une borne principale environ tous les 5 kilomètres.

Ces nouvelles bornes principales ont été numérotées en ajoutant un chiffre romain à celui de la borne préexistante; par exemple entre les bornes 24 et 25 il a été nécessaire d'intercaler quatre bornes principales nouvelles, qui ont été numérotées comme suit:

24.I., 24.II., 24.III. et 24.IV.

Les bornes auxiliaires ont été désignées en ajoutant une lettre de l'alphabet aux chiffres désignant la borne principale à laquelle elle est rattachée par ses coordonnées rectangulaires. Pour éviter les confusions, dans aucun cas la lettre „I“ n'a été utilisée. La suite des lettres passe donc immédiatment de „H“ à „J“, en omettant la lettre „I“. Par exemple, entre les bornes principales 24.I. et 24.II., il y a onze bornes auxiliaires, marquées comme suit:

24.I.A., 24.I.B. . . . , 24.I.L.

---

a) Annexe I omise parce qu'elle n'est que la reproduction à titre de référence d'un arrangement antérieur.

b) Pas reproduite.

Toutes ces marques sont faites, dans l'ordre des bornes de l'est à l'ouest.

(5) La vraie position des bornes-frontière est définie comme suit:

(a) Les bornes principales par leurs coordonnées géographiques.

(b) Les bornes auxiliaires par leurs coordonnées rectangulaires, projection de Cassini, l'origine de chaque portion de polygonale entre deux bornes principales, étant la borne principale immédiatement à l'est, en suivant la frontière, et les axes de références, le méridien de cette borne et un axe perpendiculaire à ce méridien en ce point.

(6) L'Annexe VI [a]) donne une liste complète de toutes les bornes-frontière, tant principales qu'auxiliaires, donnant les distances horizontales entre deux bornes successives, le gisement de deux côtés successifs obtenu par mesure directe sur le terrain et les coordonnées rectangulaires de chaque sommet avec son altitude absolue.

En conformité de la Section II, para. 2, de l'accord de Bruxelles (1927), la position de quelques bornes principales établies par la Commission 1912—14 a été changée pour se conformer à la détermination réelle de la crête de partage. (L'Annexe V mentionne les anciennes bornes qui n'ont pas été admises et ont été déplacées.)

(7) 21 planches à l'échelle du 1/10·000 sont annexées au présent Protocole (Annexe VII). [a])

Ces plans cadastraux montrent l'allure de la frontière de la borne principale (B.P.) 11 à la B.P. 29 et contiennent des données suffisantes pour rétablir une borne frontière quelconque si elle venait à disparaître.

En plus, un plan spécial [a]) est ajouté, montrant la seule variante importante apportée à la crête de partage dans cette section de la frontière. Le rapport spécial ayant trait à cette variante constitue l'Annexe III.

(8) Une description générale de la frontière fait l'objet de l'Annexe II.

(9) Aucune nouvelle détermination (par levés ou par calculs nouveaux) de la position d'un point naturel ou d'une borne-frontière n'apportera une modification à la frontière telle qu'elle est marquée sur le terrain et décrite ici.

(10) Il a été convenu d'attribuer la responsabilité de l'entretien des bornes-frontière et de l'avenue qui les relie au Gouvernement de la Rhodésie, entre les bornes 11 (inclusivement) et 24 (exclusivement); au Gouvernement du Katanga, entre les bornes 24 (inclusivement) et 29 (inclusivement).

Il est entendu que chaque Gouvernement, annuellement, prendra les mesures nécessaires pour l'entretien de l'avenue formant la polygonale-frontière dans la partie qui lui incombe et que les bornes-frontière seront conservées et au besoin reparées.

Une inspection commune de la ligne-frontière sera faite tous les dix ans par des représentants délégués par les Gouvernements de la Rhodésie

---

[a]) Pas reproduits.

et du Katanga pour s'assurer de l'entretien de la ligne-frontière, de l'état et de la situation des bornes.

La première inspection de ce genre aura lieu en 1938.

(11) En conformité de la Section II, para. 6, de l'accord signé à Bruxelles le 19 mars 1927, la possibilité d'amener une modification à la frontière au nord-ouest de Mokambo a été examinée.

Eu égard au développement minier dans cette région, il n'a pas été possible d'apporter une modification pour le moment.

Il est entendu cependant, que si dans l'avenir il est constaté que la petite portion de territoire rhodésien en cause n'est pas nécessaire à un développement commercial, la question de la possibilité d'une modification de la frontière entre les bornes principales 22 et 22. II. peut être envisagée.

En attendant, à la suite d'un accord signé par les Commissaires belge et britannique, le 15 mai 1929, le chemin de fer belge est autorisé, sous certaines conditions, à construire une courte variante du chemin de fer, au travers du territoire rhodésien, immédiatement au sud des Monts Mokambo.

Une copie de cet accord est jointe au présent Protocole (A.IV).

Les deux exemplaires originaux du présent Protocole, en français pour la Section belge, en anglais pour la Section britannique, ont été signés le premier octobre mil neuf cent vingt-neuf par:

Le Lieutenant-Colonel
A. B. Clough,
Commissaire du Gouvernement de
Sa Majesté Britannique.

Le Lieutenant-Colonel
F. Gendarme,
Commissaire du Gouvernement de
Sa Majesté le Roi des Belges.

Annexe I.

Accord signé à Bruxelles entre la Belgique et la Grande-Bretagne le 19 mars 1927.

[Omise, parce qu'elle n'est que la reproduction à titre de référence d'un arrangement antérieur].*)

Annexe II.

Description générale de la Frontière.

D'une façon générale, de la borne 11 à la borne 29, la frontière passe au travers d'une savane boisée. La visibilité est réduite à une distance de

*) V. N.R.G. 3. s. XXVII, p. 720.

100 à 200 mètres au maximum. Les arbres ont une hauteur moyenne d'une douzaine de mètres et un diamètre moyen d'une quinzaine de centimètres. En règle générale, la végétation sous bois n'est pas touffue. Une des caractéristiques du terrain est l'existence de beaucoup de grandes termitières.

Sauf dans quelques cas exceptionnels, la ligne de partage est constituée par une crête aplatie dont les pentes restent souvent insensibles sur des distances considérables de part et d'autre. Dans la description qui suit, les termes „évident", „bien défini", et „mal défini" ne peuvent donc donner qu'une idée relative de la nature de la vraie crête de partage.

B.P. 11.

Est située sur un sommet élevé à l'extrémité nord des Monts Kabwa à environ 23 kilomètres de Ndola, au sud-est. Son centre constitue le point trigonométrique de la triangulation dénommé Kabwa.

De la B.P. 11, la frontière se dirige vers le nord-nord-ouest pendant environ 5 kilomètres et puis va vers le nord rejoindre la B.P. 12. La crête de partage est mal définie. Entre B.P. 11 et B.P. 12, une borne principale a été intercalée, c'est B.P. 11.I. située à environ 4,5 kilomètres de B.P. 11.

Entre B.P. 11 et B.P. 11 I., 15 bornes auxiliaires sont érigées.

Entre B.P. 11.I. et B.P. 12, 13 bornes auxiliaires sont érigées.

B.P. 12.

Est située à une petite distance au nord des sources de la rivière Mwatesi (Rhodésie) et Makinka (Congo) et se trouve à environ 19 kilomètres à l'est de Ndola et à 9 kilomètres au nord-nord-ouest de Kabwa.

De B.P. 12, à B.P. 13, la crête est mal définie et traverse un large plateau dans une direction générale nord-ouest et arrive à B.P. 13.

Entre B.P. 12 et B.P. 13 deux bornes principales ont été intercalées:

B.P. 12.I.: A environ 5 kilomètres au nord-ouest de B.P. 12.

B.P. 12.II.: A environ 3 kilomètres au nord-ouest de B.P. 12.I.

Entre B.P. 12 et B.P. 12.I. il y a 8 bornes auxiliaires.

Entre B.P. 12.I. et B.P. 12.II. il y a 9 bornes auxiliaires.

Entre B.P. 12.II. et B.P.13 il y a 10 bornes auxiliaires.

B.P. 13.

Est située entre les sources des rivières Mupitanzi (Rhodésie) et Kaluoza (Congo).

De B.P. 13, la crête est mal définie, suit une direction générale nord-ouest et traverse un grand plateau dont le versant est doux vers le Congo, mais plus accusé vers la vallée rhodésienne de la rivière Itawa. La borne 14 se trouve à environ 15 kilomètres de B.P. 13 en suivant cette crête mal définie.

Entre B.P. 13 et B.P. 14, une borne principale a été intercalée: B.P. 13.I., située à environ 6,5 kilomètres de B.P. 13.

Entre B.P. 13 et B.P. 13.I. il y a 16 bornes auxiliaires.

Entre B.P. 13.I. et B.P. 14 il y a 13 bornes auxiliaires.

B.P. 14.

Située à environ 5 kilomètres à l'est de la halte de Misundu (station frontière du chemin de fer de Ndola à Sakania).

Continuant dans une direction nord-ouest pendant environ 1500 mètres après la borne 14, la frontière tourne brusquement vers l'ouest et tournant lentement vers le sud, arrive à la B.P. 15, à environ 5 kilomètres en suivant la frontière de B.P. 14.

Entre B.P. 14 et B.P. 15 il y a 13 bornes auxiliaires.

B.P. 15.

Située immédiatement à l'ouest de la voie du chemin de fer, au nord de la halte de Misunda, à l'endroit où le chemin de fer passe de la Rhodésie en territoire congolais.

De B.P. 15 la frontière tourne franchement vers le sud attaquant ainsi la grande poche bien accusée vers la Rhodésie, qui a une profondeur d'environ 8 kilomètres de l'est à l'ouest et une longueur d'environ 25 kilomètres du sud au nord.

Les sources de la rivière Itawa se trouvent à petite distance des B.P. 14 et 15 et la vallée, marécageuse mais bien accusée, de l'Itawa part de là et suit une direction vers le sud, à l'est du chemin de fer, vers Ndola, qui se trouve à environ 16 kilomètres au sud.

Partant de la B.P. 15 dans une direction sud-sud-ouest, la frontière atteint la B.P. 15.I., à environ 40 mètres de la route de Ndola à Nkana. La vraie crête y est mal définie, elle traverse la route en cet endroit se dirigeant d'abord vers l'ouest puis vers le nord, enfin vers l'ouest elle traverse à nouveau la route à environ 1800 mètres plus loin, à un point qui est maintenant la borne auxiliaire 15.I.D.

La frontière cependant a été modifiée et passe de B.P. 15.I. à 15.I.D. à une distance d'environ 10 mètres au nord de la route, laissant ainsi la route complètement en territoire Rhodésien.

A la borne auxiliaire 15.I.D. la frontière laissant la route, tourne vers le nord-ouest jusqu'à la B.P. 16.

Entre B.P. 15 et 15.I. il y a 21 bornes auxiliaires.

Entre B.P. 15.I. et 16 il y a 15 bornes auxiliaires.

B.P. 16.

Est située au bord de la route qui se dirige vers Sakania et à environ 500 mètres de sa bifurcation de la route de Ndola à Nkana (à environ 18 kilomètres de Ndola).

De B.P. 16, la frontière suit une direction générale nord-nord-ouest et atteint la B.P. 17 après avoir traversé un large plateau d'environ 5 kilomètres. La crête y est mal définie.

Entre B.P. 16 et B.P. 17 il y a 9 bornes auxiliaires.

B.P. 17.

Est située près et au nord-est de la source de la rivière rhodésienne Mwekera (branche méridionale). Portant de B.P. 17, la crête de partage

est un peu plus accusée et tourne vers le nord-ouest pour atteindre la B.P. 17.I. à environ 5 kilomètres de B.P. 17. La crête est ensuite moins accusée en se dirigeant vers B.P. 18.

Entre B.P. 17 et 17.I il y a 12 bornes auxiliaires.

Entre B.P. 17.I. et 18 il y a 10 bornes auxiliaires.

B.P. 18.

Située à une dizaine de kilomètres au nord-ouest de B.P. 17 et près de la branche septentrionale de la rivière Mwekera (Rhodésie) et la rivière Kamoka (Congo). Ce dernier ruisseau se perd dans un petit bassin fermé se trouvant au nord-ouest de Sakania, entre la frontière et le chemin de fer du Katanga (C.F.K.).

L'ancienne B.P. 18 était située à l'endroit où se trouve maintenant la borne auxiliaire 18.F. Ce point se trouve en terrain découvert prenant l'allure d'un „dembo“ (vallée plate non boisée), d'où l'on a des vues vers le sud-ouest et vers le nord-est.

De B.P. 18, continuant dans une direction nord-ouest pendant environ 3 kilomètres, la frontière tourne ensuite vers le nord-nord-est commençant à fermer ainsi vers le nord la grande poche amorcée en B.P. 15. La crête, en cet endroit est mal définie.

Entre B.P. 18 et B.P. 19, une borne principale a été intercalée:

B.P. 18.I.: Située à environ 6 kilomètres au nord-nord-ouest de B.P. 18.

De B.P. 18.I., la frontière tourne vers l'est et à environ 5 kilomètres se trouve la B.P. 19. (L'ancienne borne 19 se trouve à 1300 mètres du point actuel 18.I.L. du côté rhodésien.)

Entre B.P. 18 et 18.I. il y a 18 bornes auxiliaires.

Entre B.P. 18.I. et 19 il y a 14 bornes auxiliaires.

B.P. 19.

Peu après avoir quitté B.P. 19 la frontière tourne vers le nord se rapprochant du chemin de fer, et atteint la B.P. 20 à environ 5 kilomètres en suivant la frontière.

Entre B.P. 19 et B.P. 20 il y a 11 bornes auxiliaires.

B.P. 20.

Est située à environ 300 mètres à l'ouest, du chemin de fer. La crête de partage devient maintenant bien définie. Partant de 20, la frontière suit une direction générale nord-nord-est pendant 2,5 kilomètres environ où elle tourne vers le nord-ouest et suit cette direction générale jusque la borne 21, à une distance d'environ 20 kilomètres. Le chemin de fer suit plus ou moins parallèlement toute cette partie de frontière.

Entre les B.P. 20 et 21, quatre bornes principales intercalées:

B.P. 20.I.: Près du kilomètre 28 du chemin de fer.

B.P. 20.II.: A proximité du kilomètre 35 du chemin de fer.

B.P. 20.III.: A environ 7 kilomètres au nord-ouest de B.P. 20.II.

B.P. 20.IV.: Placée sur une éminence rocheuse caractéristique aux environs du kilomètre 49 du chemin de fer et à environ 3 kilomètres au sud-est de la station du chemin de fer de Tshofoshi.

Entre B.P. 20 et 20.I. il y a 11 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 20.I. et 20.II. il y a 22 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 20.II. et 20.III. il y a 19 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 20.III. et 20.IV. il y a 19 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 20.IV. et 21 il y a 25 bornes auxiliaires.

B.P. 21.

Est située sur une colline à environ 3 kilomètres au nord-ouest de la station de Tshofoshi et près du kilomètre 54 du chemin de fer.

Les rivières Mutundu (Rhodésie) et Tshofoshi (Congo) ont leur source à proximité de la B.P. 21.

Partant de la B.P. 21 la frontière suit la crête de partage bien définie jusqu'au pied des hauts Monts Mokambo. Elle atteint la B.P. 22 à un peu plus de 6,5 kilomètres de 21.

Entre la B.P. 21 et B.P. 22 il y a 22 bornes auxiliaires.

B.P. 22.

Est située à 135 mètres à l'ouest de la gare de Mokambo.

De là, la frontière continue vers le nord-ouest et gravit l'éperon raide des Monts Mokambo vers la B.P. 22.I. qui coïncide avec le point trigonométrique de Mokambo I. (ou Sud). Descendant dans un col à la borne auxiliaire 22.I.D. la frontière tourne dans une direction générale ouest et après une série de trois courbes bien accusées atteint la B.P. 22.III. Ayant quitté la crête des monts Mokambo, la crête de partage, une fois encore, devient mal définie.

A peu près à mi-chemin entre 22.I. et 22.III. une autre borne principale a été intercalée 22.II.

La B.P. 22.III. (qui a été intercalée aussi) est à 100 mètres de distance du chemin de fer, aux environs du kilomètre 86.

De 22.III. jusque 22.IV. la frontière se dirige vers l'ouest sur une distance d'environ 3 kilomètres et tourne ensuite vers le nord jusqu'à la B.P. 22.IV. à proximité du kilomètre 91 du chemin de fer: la crête de partage y est mal définie.

La B.P. 22.IV. (borne intercalée) est située près de la borne kilométrique 91 du chemin de fer.

A partir de 22.IV. la frontière se dirige vers l'ouest pendant environ 2 kilomètres, puis se dirige vers le sud-ouest pour atteindre la B.P. 23 après trois autres kilomètres.

Entre les B.P. 22 et 22.I. il y a 8 bornes auxiliaires.
Entre les B.P. 22.I. et 22.II. il y a 21 bornes auxiliaires.
Entre les B.P. 22.II. et 22.III. il y a 14 bornes auxiliaires.
Entre les B.P. 22.III. et 22.IV. il y a 12 bornes auxiliaires.
Entre les B.P. 22.IV. et 23 il y a 12 bornes auxiliaires.

B.P. 23.

Est située à environ 800 mètres au sud du chemin de fer, aux environs du kilomètre 98.

L'ancienne route de traction venant de Tshinsenda traverse le chemin de fer plus au nord, au kilomètre 99, et passant près de la B.P. 23 continue dans une direction sud-est vers Sakania.

A la B.P. 23 la crête de partage tourne brusquement vers le sud et dessine une poche très prononcée d'une profondeur d'environ 5 kilomètres et d'une largeur moyenne de 3 kilomètres. Les côtés est et ouest de cette poche sont bien définis; au fond de la poche, au sud, la crête est mal définie.

La B.P. 23.I. se trouve à la partie la plus méridionale de cette boucle.

La B.P. 23.II. se trouve à environ 2 kilomètres au sud-ouest de la gare de Lubembe. Puis la frontière se rapproche une fois encore du chemin de fer au kilomètre 108, près duquel est située la B.P. 23.III.

A partir de ce point, la crête de partage est très bien définie et suit en zig-zag une direction générale ouest jusqu'à la B.P. 23.VI. qui est située à proximité du kilomètre 118 du chemin de fer et celui-ci suit de très près et parallèlement la frontière dans toute cette section. Les B.P. 23.IV. et 23.V. sont érigées à proximité, et réunies par des traverses, respectivement, aux points B et A de l'ancienne base de contrôle de Tshinsenda.

Après la B.P. (intercalée) 23.VI. la frontière tourne vers le sud-ouest pendant environ 4 kilomètres puis retourne en forme de boucle vers le nord pour atteindre la B.P. 24. Dans cette section la crête de partage est moins bien définie.

La B.P. 23.VII. (intercalée) est située à environ 3 kilomètres au sud-sud-ouest de la B.P. 24 et se trouve à environ 200 mètres à l'est de la route de Tshinsenda à Nchanga.

Entre les B.P. 23 et 23.I. il y a 15 bornes auxiliaires.
Entre les B.P. 23.I. et 23.II. il y a 15 bornes auxiliaires.
Entre les B.P. 23.II. et 23.III. il y a 10 bornes auxiliaires.
Entre les B.P. 23.III. et 23.IV. il y a 8 bornes auxiliaires.
Entre les B.P. 23.IV. et 23.V. il y a 10 bornes auxiliaires.
Entre les B.P. 23.V. et 23.VI. il y a 7 bornes auxiliaires.
Entre les B.P. 23.VI. et 23.VII. il y a 16 bornes auxiliaires.
Entre les B.P. 23.VI. et 24 il y a 13 bornes auxiliaires.

B.P. 24.

Est située à environ 180 mètres à l'ouest de la voie principale de la gare de Tshinsenda. La borne en béton a été construite dans l'alignement et à 2 mètres de la petite termitière dans laquelle le tube, indiquant sa position, avait été placé par la Commission 1912—14. Ce tube en question n'a pas été enlevé.

De la B.P. 24 à la B.P. 25, la ligne de partage sépare les eaux des rivières Muliashi en Rhodésie et celles des rivières Tshinsenda et Luina au Congo.

Partant de la B.P. 24, elle est mal définie et suit pendant environ 8 kilomètres une direction nord-nord-ouest, pour faire un coude brusque vers l'ouest-nord-ouest et s'élevant progressivement pour devenir bien définie, elle arrive à la B.P. 25 où la crête des collines Chiwolere prend franchement sa direction nord-ouest et la crête de partage elle-même tourne très brusquement vers le sud-sud-ouest.

Entre les B.P. 24 et 25, quatre bornes principales intercalées;

B.P. 24.I.: A environ 150 mètres du chemin de fer, près du kilomètre 130.

B.P. 24.II.: A environ 500 mètres au nord de la station du chemin de fer de Kawimba.

B.P. 24.III.: A environ 5 kilomètres à l'ouest de B.P. 24.II.

B.P. 24.IV.: A environ 7 kilomètres à l'ouest de B.P. 24.III.

Entre 24 et 24.I. il y a 14 bornes auxiliaires.
Entre 24.I. et 24.II. il y a 11 bornes auxiliaires.
Entre 24.II. et 24.III. il y a 9 bornes auxiliaires.
Entre 24.III. et 24.IV. il y a 19 bornes auxiliaires.
Entre 24.IV. et 25 il y a 5 bornes auxiliaires.

B.P. 25.

Est située à 750 mètres au sud-sud-est du point de la triangulation principale de Kiwolere (Chiwolere), sommet de la montagne du même nom. Elle marque le point d'intersection de la crête Congo-Zambèze avec la crête d'une ligne de faîte très proéminente s'étendant de là vers le nord-ouest et séparant les bassins des rivières Luina et Mushosha (toutes deux dans le Congo). La borne en béton est édifiée dans l'alignement et à 2 mètres du tube qu'y avait mis la Commission de 1912—14.

De la B.P. 25, la frontière descend carrément vers le sud puis le sud-ouest et continue pendant une dizaine de kilomètres dans cette dernière direction, séparant les eaux des rivières Muliashi et Mingomba en Rhodésie, de celles de la rivière Chikalonga (Congo). Dans cette section, la crête est mal définie. La frontière se dirige alors vers l'ouest pour gravir rapidement au sommet d'une crête qui constitue la limite nord des monts Konkola. Suivant alors cette crête bien déterminée, elle descend progressivement pour atteindre un point à environ 2 kilomètres au nord du point trigonométrique de Konkola, où la frontière tourne, d'abord vers le nord-ouest puis à nouveau vers l'ouest et monte brusquement sur un petit mont isolé, où se trouve la B.P. 26.

Note. La B.P. 26 telle qu'elle est maintenant n'est pas située au même point, ni dans les environs de la borne 26 de la Commission de 1912—14. Cette dernière, bien que située à quelques mètres de la vraie crête de partage ne pouvait être rattachée au réseau tri-

gonométrique. Une toute autre place a été choisie pour ce motif pour la nouvelle B.P. 26.

Entre les B.P. 25 et 26, cinq bornes principales intercalées:

B.P. 25.I.: A environ 4,5 kilomètres au sud-ouest de 25.

B.P. 25.II.: Sur une éminence rocheuse à environ 500 mètres au sud de la route rétablie en 1928 (ancienne route de traction entre Baya et Tshinsenda) et à environ 4 kilomètres au sud-ouest de 25.I.

B.P. 25.III.: Au sommet d'une des éminences les plus élevées dont il est question plus haut, et à environ 3 kilomètres à l'ouest-nord-ouest de 25.II.

B.P. 25.IV.: Ne peut être déterminé par aucun détail planimétrique. Elle se trouve sous bois à environ 30 mètres au nord de l'ancienne route de traction rétablie en 1928. Elle est à environ 4,5 kilomètres à l'ouest de 25.III.

B.P. 25.V.: Sur une éminence abrupte, rocheuse, à l'extrémité occidentale de la crête bien déterminée dont il est question plus haut, à environ 300 mètres au nord de la route et à environ 3,5 kilomètres à l'ouest de 25.IV.

Entre les B.P. 25 et 25.I. il y a 22 bornes auxiliaires.
Entre les B.P. 25.I. et 25.II. il y a 11 bornes auxiliaires.
Entre les B.P. 25.II. et 25.III. il y a 10 bornes auxiliaires.
Entre les B.P. 25.III. et 25.IV. il y a 12 bornes auxiliaires.
Entre les B.P. 25.IV. et 25.V. il y a 8 bornes auxiliaires.
Entre les B.P. 25.V. et 26 il y a 13 bornes auxiliaires.

B.P. 26.

Est située sur une petite éminence (décrite plus haut) à environ 3 kilomètres au sud de la gare de Musoshi.

De 26, la frontière se dirige d'abord vers le nord-est pendant environ 3 kilomètres puis tourne brusquement vers le nord-ouest. Avec beaucoup de détours, elle continue dans cette direction générale nord-ouest pendant à peu près 50 kilomètres pour atteindre la borne 27.

Entre les bornes 26 et 27, la frontière court presque parallèlement à la rivière Kafue (Rhodésie) et à une distance moyenne d'une quinzaine de kilomètres.

Neuf bornes principales ont été intercalées entre 26 et 27:

B.P. 26.I.: A environ 5 kilomètres de la B.P. 26 et à environ 1200 mètres à l'ouest du chemin de fer, à hauteur du kilomètre 180.

B.P. 26.II.: A environ 5,5 kilomètres à ouest-nord-ouest de 26.I. et à près de 200 mètres au sud du chemin de fer à hauteur du kilomètre 186.

B.P. 26.III.: A environ 6 kilomètres au nord-ouest de 26.II. et à 400 mètres du chemin de fer, à hauteur du kilomètre 193.

B.P. 26.IV.: A environ 6,5 kilomètres au nord-nord-ouest de 26.III. et à 470 mètres à l'ouest du chemin de fer, à hauteur du kilomètre 200.

B.P. 26.V.: A 5 kilomètres au nord-nord-ouest de 26.IV.

B.P. 26.VI.: A 4 kilomètres au nord-ouest de 26.V.

B.P. 26.VII.: A 4 kilomètres au nord-nord-ouest de 26.VI.

B.P. 26.VIII.: A environ 6,5 kilomètres au nord-nord-est de 26.VII. à 430 mètres à l'ouest du chemin de fer à hauteur du kilomètre 213.

B.P. 26.IX.: A environ 6 kilomètres au nord-ouest de 26.VIII.

Depuis la proximité de la gare du Musoshi jusqu'à environ 6,5 kilomètres de la B.P. 27, le chemin de fer belge suit la frontière à une distance moyenne de 1500 mètres.

Entre les B.P. 26 et 26.I. il y a 18 bornes auxiliaires.

Entre les B.P. 26.I. et 26.II. il y a 13 bornes auxiliaires.

Entre les B.P. 26.II. et 26.III. il y a 14 bornes auxiliaires.

Entre les B.P. 26.III. et 26.IV. il y a 14 bornes auxiliaires.

Entre les B.P. 26.IV. et 26.V. il y a 13 bornes auxiliaires.

Entre les B.P. 26.V. et 26.VI. il y a 13 bornes auxiliaires.

Entre les B.P. 26.VI. et 26.VII. il y a 10 bornes auxiliaires.

Entre les B.P. 26.VII. et 26.VIII. il y a 19 bornes auxiliaires.

Entre les B.P. 26.VIII. et 26.IX. il y a 16 bornes auxiliaires.

Entre les B.P. 26.IX. et 27 il y a 11 bornes auxiliaires.

B.P. 27.

Se trouve à environ 7 kilomètres à l'ouest-sud-ouest de la gare de Baya, sur le côté sud de la route allant de Baya à Kipushi.

De B.P. 27, la frontière suit une direction générale nord-ouest sur une distance d'environ 25 kilomètres pour atteindre la B.P. 28. A une dizaine de kilomètres de la B.P. 27, le raccordement du chemin de fer de Munama à Kipushi se rapproche très près de la frontière et continue à la suivre parallèlement et très près environ 200 mètres, jusque près de Kipushi. Là la frontière se détourne un peu vers le sud-ouest et retourne ensuite brusquement vers le nord-ouest avant d'atteindre la B.P. 28.

La crête de partage est mal définie dans cette section. Entre 27 et 28, cinq bornes principales ont été intercalées:

B.P. 27.I.: Un peu plus de 5 kilomètres au nord-ouest de la B.P. 27.

B.P. 27.II.: A environ 9,5 kilomètres au nord-ouest de la BP. 27, à l'endroit où le chemin de fer de Kipushi se rapproche fort de la frontière, à la hauteur du kilomètre 21 de ce raccordement. C'est à cette borne 27.II. que commence la variante de la fron-

tière de Kipushi (v. Annexe (III). Le chemin de fer court ici à 200 mètres au nord de la frontière.

B.P. 27.III.: Est à 200 mètres au sud du chemin de fer, à hauteur du kilomètre 26 et à environ 5 kilomètres à l'ouest-nord-ouest de la B.P. 27.II.

B.P. 27.IV.: A environ 5 kilomètres à l'ouest-nord-ouest de 27.III. à 200 mètres au sud du chemin de fer à hauteur de son kilomètre 30.

B.P. 27.V.: Sur le côté nord de la route de Kipushi à Kansanshi à environ 350 mètres de sa bifurcation de l'ancienne route Kipushi (mine)-Elisabethville.

Entre les B.P. 27 et 27.I. il y a 12 bornes auxiliaires.

Entre les B.P. 27.I. et 27.II. il y a 10 bornes auxiliaires.

Entre les B.P. 27.II. et 27.III. il y a 11 bornes auxiliaires plus une borne indicatrice de l'alignement 27.II.C—27.II.D., au point où celui-ci traverse la route qui pénètre en Rhodésie, pour se diriger vers Baya ou Kansanshi après avoir traversé le chemin de fer au kilomètre 22; cette route rejoint au Congo, l'ancienne route Kipushi—Elisabethville. Cette borne indicatrice est construite en ciment, comme une borne principale et porte la marque 27.II.C—D. Elle se trouve à 420 mètres à l'ouest de 27.II.C.

Entre B.P. 27.III. et 27.IV. il y a 11 bornes auxiliaires.

Entre B.P. 27.IV. et 27.V. il y a 18 bornes auxiliaires.

Entre B.P. 27.V. et 28 il y a 4 bornes auxiliaires.

B.P. 28.

Est située sur l'ancienne route de traction allant d'Elisabethville vers la borne 30 et Musofi.

De la borne 28 à 29, la crête de partage est mal définie et suit une direction générale nord, montant vers les monts Mukambo. La vraie ligne de partage court parallèlement et à une distance variable de 2 à 3 kilomètres à l'ouest de la chaîne des monts Mukambo. La B.P. 29 elle-même ne se trouve pas sur le point le plus élevé appelé Mukambo A., mais à environ 1,5 kilomètres de celui-ci, à l'ouest.

Entre les B.P. 28 et 29, trois bornes principales intercalées:

B.P. 28.I.: A environ 5 kilomètres au nord-nord-est de la B.P. 28.

B.P. 28.II.: A environ 5 kilomètres au nord de la B.P. 28.I.

B.P. 28.III.: A environ 6,5 kilomètres au nord de 28.II. La rivière Kafue (Rhodésie) a sa source à procimité.

Entre les B.P. 28 et 28.I. il y a 13 bornes auxiliaires.

Entre les B.P. 28.I. et 28.II. il y a 15 bornes auxiliaires.

Entre les B.P. 28.II. et 28.III. il y a 18 bornes auxiliaires.

Entre les B.P. 28.III. et 29 il y a 11 bornes auxiliaires.

B.P. 29.

Située à environ 1,5 kilomètres à l'ouest de Mukambo A, point de triangulation le plus élevé des sommets de la chaîne des monts Mukambo.

Le Lieutenant-Colonel
A. B. Clough,
Commissaire du Gouvernement de
Sa Majesté Britannique.

Le Lieutenant-Colonel
F. Gendarme,
Commissaire du Gouvernement de
Sa Majesté le Roi des Belges.

Annexe III.

Rectifications apportées à la Crête de Partage Congo—Zambèze.

I. Rectifications importantes.

Une seule rectification importante a été apportée et c'est dans la région de Kipushi, voici dans quelles circonstances:

Lors de la recherche de la crête de partage idéale dans les environs de Kipushi (à environ 25 kilométres au sud-ouest d'Elisabethville), il fut découvert que l'embranchement du chemin de fer de Munama (gare de la ligne du C.F.K. au kilomètre 240) à Kipushi, traversait cette crête de partage et passait en territoire rhodésien, par intermittence, sur une longueur totale de 3,4 kilomètres.

La première fois que la voie traversait la crête, elle restait en territoire rhodésien pendant 800 mètres, mais restait tout près de la crète. Elle repassait ensuite au Congo pendant environ 5,7 kilomètres et de nouveau, passait en Rhodésie.

Cette fois elle y restait pendant plus de 2 kilomètres mais, la plupart du temps, assez près de la crête de partage; cependant, vers Kipushi, la crête fait une boucle vers le Congo faisant ainsi couper au chemin de fer un triangle, dont la plus grande profondeur était d'environ 530 mètres.

Les instructions des Commissaires prescrivent que les propriétés chevauchant la crête de partage idéale doivent être, autant que possible, respectées, en tenant compte de la bonne foi et de l'importance économique de l'empiètement; il ne serait toutefois tenu compte d'aucun de ces empiètements postérieurs au 19-3-27.

L'embranchement du chemin de fer en question était en exploitation depuis avril 1926, de sorte que son empiètement devait être pris en considération.

La région vers ces endroits étant très boisée, la crête de partage n'apparaît nulle part d'une façon évidente et la bonne foi des techniciens qui étudièrent le tracé du chemin de fer doit être reconnue.

Quant au point de vue économique, les renseignements que l'on possédait ne faisaient prévoir aucune valeur économique évidente pour le terrain en litige.

Le Commissaire britannique d'alors, le Lieutenant-Colonel du Génie D. Cree, dans ces circonstances acquiesça au maintien des empiètements et à tracer la frontière de manière à la faire courir parallèlement à la voie existante et à une distance suffisante pour lui donner de l'air.

Sur la proposition du Commissaire belge, il fut entendu que, en compensation du terrain ainsi cédé par le Commissaire britannique, la frontière serait démarquée suivant une parallèle à la voie et à 200 mètres de celle-ci, depuis le point où elle passait la première fois en Rhodésie jusqu'au point où elle rentrait définitivement en territoire congolais.

De cette façon, l'échange de terrain se compénsait à peu près.

Le plan au 1/10.000 ci-annexé,[a]) montre:

(a) La ligne idéale de la crête de partage.

(b) La voie du chemin de fer.

(c) La frontière telle qu'elle a été adoptée par les Commissaires belge et britannique.

En conséquence, nous soussignés, étant dûment autorisés par les pouvoirs que nous confère la Section II de nos instructions techniques[b]) d'apporter certaines modifications et rectifications à la crête-frontière dans certains cas spéciaux, convenons que la ligne frontière entre les B.P. 27.II. et 27.IV. sera modifiée de manière à laisser entièrement belge la ligne de chemin de fer de Munama à Kipushi, telle qu'elle existait au mois d'août 1927. Cette modification doit être interprétée telle qu'elle a été marquée sur le terrain par des bornes-frontière principales et auxiliaires par la présente Commission et telle qu'elle est reportée sur le plan ci-annexé (échelle du 1/10.000) qui reproduit les détails planimétriques et la ligne-frontière entre les B.P. 27.II. et 27.IV.

Le Lieutenant-Colonel
A. B. Clough,
Commissaire du Gouvernement de
Sa Majesté Britannique.

Le Lieutenant-Colonel
F. Gendarme,
Commissaire du Gouvernement de
Sa Majesté le Roi des Belges.

II. Rectifications peu importantes.

1. Entre les bornes principales 15 et 16, il a été découvert que la ligne idéale de partage des eaux faisait une boucle vers le sud d'une telle

[a]) Pas reproduit.
[b]) Pas reproduites.

façon qu'une partie de la route principale de Ndola à Nkana était tracée sur une distance d'environ 1800 mètres dans le bassin du Congo.

En échange pour une série de petites concessions en différents endroits le long du chemin de fer entre les B.P. 20 et 23. VII. (v. para. 2.A. ci-dessous), la frontière entre les B.P. 15 et 16 a été rectifiée de manière à laisser entièrement en territoire rhodésien la route de Ndola à Nkana (v. croquis). [a])

Le long de la portion litigieuse en question la frontière a par conséquent été tracée à une distance de 10 mètres au nord de ladite route. Cette rectification prend place entre la borne principale 15.I. et la borne auxiliaire 15.I.D. le long de la frontière corrigée.

2. En établissant la ligne idéale de partage des eaux Congo—Zambèze, il a été découvert que, en plusieurs endroits entre les bornes principales 20 et 27, la crête de partage se rapproche très près du chemin de fer.

Comme il est important, pour un chemin de fer traversant une contrée tropicale boisée, de pouvoir déboiser et débroussailler le terrain des deux côtés de la voie, pour se prémunir contre les dangers d'incendie, la frontière a été rectifiée de manière à ne jamais se rapprocher de l'axe de la voie à moins de 100 mètres.

De petites rectifications de ce genre ont été apportées dans les cas suivants:

A. Entre les B.P. 20 et 23.VII.:
- (a) Aux environs du kilomètre 31.
- (b) Aux environs de la gare de Mokambo.
- (c) Aux environs des kilomètres 91, 92 et 94.
- (d) A plusieurs endroits à l'est et à l'ouest de la gare de Kilinko entre la B.P. 23.III. et la B.P. 23.VII.

En échange pour cette série de petites concessions la frontière a été rectifiée entre les bornes 15 et 16 (v. para. 1), où la route de Ndola à Nkana passait sur une certaine distance en territoire belge.

B. A la gare de Tshinsenda:

Entre la B.P. 24 et la borne auxiliaire 24.C., la crête de partage se rapprochait si près de la voie que, sans rectification, les autorités de la gare auraient éprouvé beaucoup de difficultés à se préserver des feux de brousse et à construire les bâtiments indispensables dans une station.

D'un autre côté, en allant en arrière de la borne 24 vers la borne 23.VII., la crête de partage coupait sur une longueur d'à peu près 1000 mètres la route de Tshinsenda à Nchanga mettant cette partie en territoire belge.

Ces deux circonstances provoquèrent un petit échange de territoire qui avait l'avantage de:
- (a) Satisfaire aux besoins du chemin de fer belge.
- (b) Laisser entièrement en territoire rhodésien la route de Tshinsenda à Nchanga.

---

[a]) Pas reproduit.

C. Entre les B.P. 24 et 27.

1. Entre la B.P. 25 et la borne auxiliaire 25.D., à la demande du Commissaire britannique, en vertu de l'Article II, para. 4 de la Convention de Bruxelles et pour respecter un piquetage et une propriété minière déclarés en 1912 par la Bwana Mkubwa Mining Company, la frontière a été légèrement modifiée comme l'indique le croquis ci-joint. [a])

2. Deux fois une petite rectification a été apportée. Les deux furent très peu importantes et prises en considération lors de la rectification faite près de la gare de Tshinsenda.

Le Lieutenant-Colonel
A. B. Clough,
Commissaire du Gouvernement de
Sa Majesté Britannique.

Le Lieutenant-Colonel
F. Gendarme,
Commissaire du Gouvernement de
Sa Majesté le Roi des Belges.

Annexe IV.

Accord intervenu entre les Commissaires et concernant la Construction de la Variante du Chemin de Fer près de Mokambo.

[Pas reproduit comme devenu inutile.]

Annexe V.

Liste des anciennes Bornes-Frontière (1912—14) dont la Position n'a pas été conservée par la présente Commission.

B.P. 12.

L'ancienne borne 12 se trouve à environ 3 mètres de la vraie crête de partage, près de la borne auxiliaire actuelle marquée 11.I.K. On a choisi une nouvelle position pour la B.P. 12, à environ 1450 mètres plus au nord-ouest le long de la crête de partage, pour pouvoir relier ce point de la polygonale à la triangulation générale du pays.

B.P. 13.

L'ancienne borne 13 se trouve à une cinquantaine de mètres de la vraie crête de partage, entre les bornes auxiliaires actuelles 12.II.G. et 12.II.H. On a changé la position de cette borne pour les mêmes raisons que pour la B.P.12, et elle se trouve maintenant à environ 1350 mètres au nord-ouest de son ancienne place.

---

a) Pas reproduit.

B.P. 14.

L'ancienne B.P. 14 se trouve être à 400 mètres de la vraie crête de partage, en territoire rhodésien. Comme cette distance sortait de la marge admise par nos instructions, elle a été ramenée sur la vraie crête de partage.

B.P. 15.

Aucun tube estampillé n'a été retrouvé représentant la borne 15, mais deux petites bornes de chaque côté de la voie du chemin de fer furent découvertes. Il est probable que ces deux points marquaient la ligne où le chemin de fer passait de Rhodésie au Congo belge.

La nouvelle position de la B.P. 15 est exactement sur la crête de partage, immédiatement à l'ouest de la voie. Les deux petites bornes mentionnées plus haut se trouvent à une dizaine de mètres de la vraie crête et à une cinquantaine de mètres de chaque côté de la voie.

B.P. 16.

L'ancienne borne 16 se trouvait à 280 mètres, du côté congolais, de la vraie crête de partage. Comme elle sortait des limites permises, on lui a attribué une nouvelle position, sur la vraie crête de partage.

B.P. 17.

L'ancienne borne 17 est bien sur la vraie crête, mais sa situation ne convenait pas pour son rattachement au réseau de triangulation; elle se trouve maintenant très près de la borne auxiliaire 17.D. de la nouvelle frontière.

B.P. 18.

L'ancienne borne 18 était bien située sur la crête de partage, mais elle a été changée pour la même raison que la borne 17. La nouvelle borne 18 est placée maintenant environ 2400 mètres plus au sud-est, le long de la crête. L'ancienne borne 18 se trouve être maintenant à la nouvelle borne auxiliaire marquée 18.F.

B.P. 19.

L'ancienne borne 19 se trouvait à plus de 1000 mètres, du côté rhodésien, de la crête de partage.

Une nouvelle position pour la borne 19 a été choisie permettant aussi sa jonction au réseau trigonométrique de triangulation, à environ 2500 mètres plus à l'est.

L'ancienne borne 19 se trouve à 1300 mètres au nord-ouest de la nouvelle borne auxiliaire 18.I.L.

B.P. 20.

L'ancienne borne 20 se trouvait à environ 350 mètres, du côté rhodésien, de la crête de partage. Elle a pour ce motif été déplacée et mise sur cette crête à environ 350 mètres à l'est-sud-est de l'ancienne borne 20.

B.P. 21.

L'ancienne borne 21 était bien placée sur la crête; elle a été néanmoins déplacée à 30 mètres plus au nord-ouest pour faciliter son rattachement à la triangulation.

B.P. 22.

L'ancienne borne 22, à 50 mètres près, se trouvait sur la crête, mais comme elle se trouvait à moins de 100 mètres du chemin de fer, elle a été déplacée et mise à 100 mètres de la voie.

B.P. 26.

L'ancienne borne 26 se trouvait à une cinquantaine de mètres de la crête de partage idéale, mais était mal située pour être rattachée à la triangulation. Une autre position a été choisie sur une petite éminence plus favorable, sur la crête de partage à environ 1500 mètres au sud-ouest de l'ancienne borne 26.

B.P. 27.

L'ancienne borne 27 se trouvait à environ 800 mètres, du côté rhodésien, de la crête de partage idéale, sortant donc des limites permises. La nouvelle borne 27 a été déplacée pour cette raison à environ 800 mètres sud-est de l'ancienne, sur la crête.

B.P. 28.

L'ancienne borne 28 se trouvait à 300 mètres, du côté congolais, de la crête de partage, sortant ainsi des limites permises. Sa nouvelle position est à environ 320 mètres à l'ouest-sud-ouest de l'ancienne.

B.P. 29.

Par erreur l'ancienne borne avait été placée au sommet du mont Mukambo, qui n'est pas sur la crête. La nouvelle borne 29 est à environ 1,5 kilomètres plus à l'ouest, en terrain beaucoup plus bas, mais sur la crête de partage idéale.

Le Lieutenant-Colonel
A. B. Clough,
Commissaire du Gouvernement de
Sa Majesté Britannique.

Le Lieutenant-Colonel
F. Gendarme,
Commissaire du Gouvernement de
Sa Majesté le Roi des Belges.

No. 2.

Protocole en date du 24 février 1930, contenant les Décisions des Commissaires désignés pour la Délimitation et la Démarcation de la Frontière.

Les soussignés:

Lieutenant-Colonel F. Gendarme, des Troupes coloniales, Commissaire du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et

Lieutenant-Colonel A. B. Clough, RE., Commissaire de Sa Majesté Britannique,

dûment mandatés par leur Gouvernement respectif pour délimiter et démarquer la frontière entre les territoires belge et britannique le long de la crête Congo—Zambèze, en conformité de l'accord signé à Bruxelles entre la Belgique et la Grande-Bretagne le 19 mars 1927, ont levé la frontière conformément aux instructions reçues et sont tombés d'accord sur les Arrangements suivants:

(1) La frontière internationale entre le Congo et la Rhodésie du Nord, comprise entre les bornes principales Nos. vingt-neuf et trente-trois suivra d'aussi près que possible la ligne idéale de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Zambèze.

(2) La frontière, comme elle est démarquée sur le terrain, est une succession de lignes droites d'une longueur moyenne de 500 mètres. Ces lignes ont été tracées de manière le plus près possible la ligne idéale de partage des eaux.

(3) A chaque changement de direction de ces lignes droites, une borne a été élevée. Ces bornes-frontière sont de deux espèces:

(a) Les bornes principales (construites en ciment) à des intervalles d'environ 5 kilomètres le long de la frontière.

(b) Les bornes auxiliaires (pyramides de pierres) à chaque point intermédiaire entre les bornes principales.

De plus une avenue de 5 mètres de largeur a été coupée sous bois tout le long de la frontière.

(4) La numération des bornes frontière érigées par la Commission de 1912—14 a été conservée.

Comme ces bornes-frontière, très souvent, étaient très éloignées l'une de l'autre, il a été trouvé nécessaire d'ériger plusieurs bornes principales, pour se conformer aux instructions prescrivant l'érection d'une borne frontière tous les 5 kilomètres environ.

Ces nouvelles bornes principales ont été numérotées en ajoutant un chiffre romain à celui de la borne originale. Par exemple, entre les B.P. 29 et 30, il a été nécessaire d'intercaler six bornes principales nouvelles, elles sont numérotées comme suit:

29.I., 29.II., 29.III., 29.IV., 29.V., et 29.VI.

Les bornes auxiliaires ont été désignées en ajoutant une lettre de l'alphabet aux chiffres de la borne principale à laquelle se rapporte leurs coordonnées rectangulaires.

Pour éviter toute confusion la lettre „I“ n'a jamais été employée. La suite des lettres passe donc de „H“ à „J“ en omettant le „I“.

Par exemple, entre les B.P. 29.I. et 29.II. il y a seize bornes auxiliaires marquées comme suit:

29.I.A., 29.I.B., 29.I.C., &c., 29.I.Q.

Toutes les numérotations sont faites de l'est à l'ouest, le long de la frontière.

(5) La position réelle des bornes frontière est déterminée comme suit:

(a) Les bornes principales par leurs coordonnées géographiques.

(b) Les bornes auxiliaires par leurs coordonnées rectangulaires projection de Cassini, l'origine des axes, pour chaque portion de frontière entre deux bornes principales, étant la première borne principale à l'est le long de la frontière, et les axes de références étant le méridien en ce point et sa perpendiculaire.

(6) L'Annexe IV [a]) donne une liste complète de toutes les bornes-frontière, principales et auxiliaires, donnant les distances réduites à l'horizon entre deux bornes successives et les angles compris entre les deux directions successives, mesurés sur le terrain, et en plus les coordonnées provisoires relatives et les altitudes.

Conformément à la Section II.2, de l'accord de Bruxelles (1927), la position primitive de quelques bornes érigées par la Commission de 1912—14 a été modifiée pour se conformer à la détermination exacte de la crête de partage idéale.

Une liste des cas où les bornes-frontière primitives n'ont pas été maintenues est consignée dans l'Annexe III.

(7) 8 plans à l'échelle du 1/10.000[e] sont annexés au présent Protocole (Annexe V). [a])

Les plans cadastraux du (7) montrent l'allure de la frontière entre les bornes principales 29 et 33 et donnent suffisamment d'éléments pour rétablir sur place n'importe quelle borne-frontière qui viendrait à être détruite.

(8) Une description générale de la frontière est donnée dans l'Annexe II.

(9) Aucune nouvelle détermination, par nouveaux travaux sur le terrain ou nouveaux calculs, des détails topographiques naturels ou des bornes-frontière dont il est fait mention dans le présent Protocole ne changera l'allure de la ligne frontière comme elle est démarquée sur le terrain et décrite ici.

(10) La responsabilité de l'entretien des bornes et de l'avenue qui les réunit est partagée comme suit:

Au Gouvernement du Congo belge.

De la borne 29 inclusivement à 31 exclus.

---

[a]) Pas reproduite.

Au Gouvernement de la Rhodésie du Nord.

De la borne 31 inclusivement à la borne 33 (inclusivement).

Il est entendu que chaque Gouvernement entretiendra d'une façon permanente l'avenue frontière et les bornes par des moyens dont il reste juge.

Une inspection commune de la frontière sera faite tous les dix ans par des déléguées des Gouvernements du Congo belge et de la Rhodésie du Nord pour s'assurer du bon entretien de la frontière de la situation des bornes.

La première de ces inspections aura lieu en 1938.

(11) Les deux exemplaires originaux du présent Protocole, en français pour la Section belge et en anglais pour la Section britannique, ont été signés ce 24 février mil neuf cent-trente.

Le Lieutenant-Colonel
A. B. Clough,
Commissaire du Gouvernement de
Sa Majesté Britannique.

Le Lieutenant-Colonel
F. Gendarme,
Commissaire du Gouvernement de
Sa Majesté le Roi des Belges.

Annexe I.

[Même Annexe que l'Annexe I du Protocole signé le 1er octobre 1929, omise pour la raison exposée ci-dessus.]

Annexe II.

Portion de Frontière entre les Bornes 29 et 33.

Description de la Frontière.

De la borne 29 à la borne 33 la crête de partage est couverte partout par de la „savane boisée". Elle diffère peu de l'aspect et des caractéristiques qui ont été donnés pour la portion de la frontière entre les bornes 11 et 29 démarquée en 1927—1928.

La visibilité restreinte sur la crête même et la difficulté de créer des visées des points de la crête vers les signaux de triangulation de l'un ou de l'autre côté de la frontière ont continué à rendre les travaux souvent difficiles.

De 29 à 31, sur une distance d'environ 90 kilomètres, la crête de partage suit une direction générale nord-est-sud-ouest.

A la borne 31 la direction change et la crête de partage, pendant environ 90 kilomètres jusqu'à la borne 33, suit une direction générale est-ouest. La région est en somme des côtés assez bien arrosée. Il y a très

peu de villages indigènes sur ou à proximité de la crête. Le gibier est rare. Les arbres ont une hauteur moyenne de 12 mètres et un diamètre d'une quinzaine de centimètres.

B.P. 29.

Est située à environ 1500 mètres à l'ouest du point de triangulation de Mukambo, qui est le point le plus élevé de la chaîne des Monts Mukambo.

De la B.P. 29 suit une direction sud-ouest pendant environ 6 kilomètres pour atteindre la B.P. 29.I., où elle tourne vers l'ouest pendant une douzaine de kilomètres pour atteindre la B.P. 29.III. Le long de cette partie de la frontière, la crête sépare les eaux de la rivière Kafue (Rhodésie) de celles de la rivière Lupoto (Congo).

A 29.III. la frontière commence à tourner vers le sud et après un parcours assez sinueux pendant une vingtaine de kilomètres arrive à la B.P. 30.

Entre 29 et 30 six bornes principales supplémentaires ont été ajoutées.

BP. 29.I.: A environ 6,800 kilomètres au sud-ouest de B.P. 29. Dans cette portion, la crête est mal définie.

B.P. 29.II.: Située à 6,400 kilomètres à l'ouest de B.P. 29.I. Dans cette portion aussi, la crête est mal définie.

B.P. 29.III.: A environ 5 kilomètres à l'ouest de B.P. 29.II. au point où la crête de partage commence à tourner vers le sud. Ici, la crête de partage à une tendance à devenir mieux définie.

B.P. 29.IV.: Située à environ 4 kilomètres au sud-ouest de B.P. 29.III. Ici la crête est mieux définie mais est assez sinueuse.

B.P. 29.V.: Située à environ 5,500 kilomètres au sud-sud-est de B.P. 29.IV. à une petite distance au nord de la source de la rivière Pompono (Congo). Dans cette partie, la crête est bien définie.

B.P. 29.VI.: Située à environ 6,400 kilomètres au sud-sud-ouest de B.P. 29.V. près des sources des rivières Maubu (Congo) et Mushindamu (Rhodésie). Dans cette partie aussi, la crête est bien définie.

Des bornes auxiliaires ont été érigées comme suit:

Entre B.P. 29 et B.P. 29.I il y a 13 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 29.I. et B.P. 29.II. il y a 16 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 29.II. et B.P. 29.III. il y a 15 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 29.III. et B.P. 29.IV. il y a 13 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 29.IV. et B.P. 29.V. il y a 15 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 29.V. et B.P. 29.VI. il y a 14 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 29.VI. et B.P. 30 il y a 19 bornes auxiliaires.

B.P. 30.

Est située au point où l'ancienne route de traction (maintenant envahie par la végétation et inutilisée) d'Elisabethville à Musofi, traverse

la crête de partage. L'ancienne borne 30 ne se trouvait pas sur la vraie crête de partage, mais à environ 600 mètres du côté rhodésien.

A environ 5 kilomètres au sud de B.P. 30, la frontière commerce à s'infléchir fortement vers le sud-ouest et maintient cette direction pendant environ 24 kilomètres où, ayant passé la B.P. 30.IV., elle traverse la route principale de Kipushi à Kansanshi. En ce point, la frontière tourne carrément vers l'ouest et continue dans cette direction pour une nouvelle distance de 8 kilomètres environ pour atteindre la B.P. 31.

En général entre B.P. 30 et B.P. 31 la crête est mal définie.

Entre 30.IV. et la B.P. 31 la frontière traverse plusieurs fois la route de Kipushi à Kansanshi.

Cinq bornes principales intermédiaires ont été érigées entre 30 et 31:

B.P. 30.I.: A environ 8,5 kilomètres en suivant la frontière, de B.P. 30, près de la source de la rivière Sigwivu (Rhodésie).

B.P. 30.II.: A environ 6,4 kilomètres au sud-ouest de la B.P. 30.I.

B.P. 30.III.: A environ 6,4 kilomètres au sud-ouest de la B.P. 30.II. et à environ 1500 metres au nord de la route de Kipushi à Kansanshi.

B.P. 30.IV.: A un peu plus de 5 kilomètres au nord-est de la montagne Luamibanga et à environ 150 mètres au nord de la route ci-dessus mentionnée un peu avant que la frontière passe la route pour la première fois.

B.P. 30.V.: Immédiatement au nord de la montagne Luamibanga et à environ 300 mètres au nord de la route.

Des bornes auxiliaires ont été érigées comme suit:

Entre B.P. 30 et B.P. 30.I. il y a 14 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 30.I. et B.P. 30.II. il y a 14 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 30.II. et B.P. 30.III. il y a 13 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 30.III. et B.P. 30.IV. il y a 9 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 30.IV. et 30.V. il y a 10 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 30.V. et 31 il y a 12 bornes auxiliaires.

B.P. 31.

Est située au sommet d'une colline très marquée à une centaine de mètres au nord de la route de Kipushi à Kansanshi et à environ 2 kilomètres à l'ouest de la jonction de cette route avec celle de Nchanga.

En quittant la borne 31, la frontière suit une direction générale ouest bien que décrivant des courbes vers le sud ou vers le nord. Entre 31 et 32, la crête de partage sépare les nombreuses sources des rivières Lunga et Chifubwa (Rhodésie) de celles des rivières Moatsi et Nakolwe (Congo).

Immédiatement après la borne 31, la frontière tourne vers le nord vers la montagne de Selano puis retourne vers le sud vers un groupe de collines bien marqué appelé Kapundungoma.

A cause de cette courbe vers le sud, un morceau de la route d'environ 5 kilomètres reste en territoire du Congo.

Immédiatement au nord-ouest de Kapundungoma la frontière retraverse la route vers le nord et suit une direction générale ouest-nord-ouest vers B.P. 32.

Entre 31 et 32, sept bornes principales supplémentaires ont été ajoutées:

B.P. 31.I.: A environ 5 kilomètres an nord-ouest de B.P. 31 près de la source de la rivière Karobwe (Rhodésie).

B.P. 31.II.: A environ 4,5 kilomètres au nord-est de la colline Kapundungoma, près de la source de la rivière Ngofwa (Rhodésie).

B.P. 31.III.: A près de 3 kilomètres au nord-nord-ouest de la colline Kapundungoma.

B.P. 31.IV.: A environ 6,4 kilomètres au nord-ouest de Kapundungoma en bordure nord de la route de Kipushi à Kansanshi. Elle est à environ 5 kilomètres à l'ouest de B.P. 31.III.

B.P. 31.V.: A environ 5 kilomètres au nord-ouest de B.P. 31.IV. à la source de la rivière Chifubwa.

B.P. 31.VI.: Est située sur une éminence à peu de distance à l'est de la source de la rivière Cheshale (Rhodésie).

B.P. 31.VI.: A environ 6,4 kilomètres au nord-ouest de B.P. 31.VI. et à 7 kilomètres au sud-est de B.P. 32. Entre 31 et 31.IV. la crête de partage est bien définie. Ensuite, mal définie jusqu'en 31.V., d'où, jusqu'en 32 elle redevient bien définie.

Des bornes auxiliaires ont été érigées comme suit:

Entre B.P. 31 et B.P. 31.I. il y a 16 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 31.I. et B.P. 31.II. il y a 15 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 31.II. et B.P. 31.III. il y a 11 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 31.III. et B.P. 31.IV. il y a 11 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 31.IV. et B.P. 31.V. il y a 10 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 31.V. et B.P. 31.VI. il y a 13 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 31.VI. et B.P. 31.VII. il y a 21 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 31.VII. et B.P. 32 il y a 17 bornes auxiliaires.

B.P. 32.

Se trouve à l'extrémité nord de la longue dépression dans la crête de partage qui sépare les sources des rivières Chimalala—Katandana (Rhodésie) de celles de la rivière Musofi (Congo).

La montagne en pain de sucre de Kalungeme se trouve à environ 6 kilomètres au nord-ouest de la borne 32, et les montagnes de Kafugoma s'en trouvent à peu près 11 kilomètres, au sud-ouest.

Après le B.P. 32, la frontière suit une direction sud-ouest et passe à environ 2,5 kilomètres au sud de la montagne Kalungeme.

A une douzaine de kilomètres au sud-ouest de B.P. 32 la frontière rencontre l'ancienne route de traction venant de Kansanshi; en ce point, le terrain descend rapidement vers le sud et offre une vue à longue distance vers le sud-sud-est.

La frontière parcourt ensuite la crête de cette pente abrupte (vers le nord le terrain étant en pente douce) dans une direction franchement

ouest pendant environ 5 kilomètres, puis elle tourne légèrement vers le nord et suivant une direction ouest-nord-ouest pendant une quinzaine de kilomètres, elle atteint B.P. 33.

Dans toute cette partie entre 32 et 33 la crête de partage sépare les eaux des rivières Katandana, Chafugoma, Solwezi et Mutanda (Rhodésie) de celles des rivières Musofi, Kianbashi, Musombwezi et Kamalengo (Congo).

La distance à vol d'oiseau entre 32 et 33 est d'environ 25 kilomètres, et la crête de partage y est bien définie.

Entre 32 et 33, 5 bornes principales supplémentaires ont été ajoutées:

B.P. 32.I.: A environ 2,5 kilomètres au sud-sud-est de la colline Kalungeme et à environ 5 kilomètres au sud-ouest de B.P. 32.

B.P. 32.II.: A environ 4,5 kilomètres au sud-ouest de B.P. 32.I.

B.P. 32.III.: A environ 4,5 kilomètres à l'ouest du point où la frontière venant de B.P. 32 rencontre pour la première fois l'ancienne route de traction. Elle se trouve à une centaine de mètres de la route, et est sur la crête de la pente qui tombe abruptement vers le sud.

B.P. 32.IV.: A environ 3 kilomètres au nord-ouest de B.P. 32.III. et sur le côté sud de l'ancienne route de traction.

B.P.32.V.: Est au sommet d'une petite colline bien marquée immédiatement au sud de l'ancienne route de traction et à 1500 mètres au sud-ouest de Musombwezi.

B.P. 33.

Est située au sommet de la colline Kapaka, qui est un point de triangulation. Cette colline se trouve à environ 6 kilomètres au sud-est de la montagne et du point de triangulation de Itembe.

Des bornes auxiliaires ont été érigées comme suit:

Entre B.P. 32 et B.P. 32.I. il y a 17 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 32.I. et B.P. 32.II. il y a 11 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 32.II. et B.P. 32.III. il y a 17 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 32.III. et B.P. 32.IV. il y a 8 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 32.IV. et B.P. 32.V. il y a 13 bornes auxiliaires.
Entre B.P. 32.V. et B.P. 33 il y a 15 bornes auxiliaires.

Le Lieutenant-Colonel
A. B. Clough,
Commissaire du Gouvernement de
Sa Majesté Britannique.

Le Lieutenant-Colonel
F. Gendarme,
Commissaire du Gouvernement de
Sa Majesté le Roi des Belges.

Annexe III.

Liste des anciennes Bornes-frontière (1912—1914) dont la Position n'a pas été conservée.

B.P. 29.

Par erreur, l'ancienne borne avait été placée au sommet du mont Mukambo, qui n'est pas sur la crête de partage des eaux. La nouvelle borne 29 est à environ 1,5 kilomètres plus à l'ouest, en terrain beaucoup plus bas, mais sur la crête de partage idéale.

B.P. 30.

L'ancienne B.P. 30 se trouvait être à 600 mètres de la vraie crête de partage, en territoire rhodésien. Comme cette distance sortait de la marge admise par nos instructions, elle a été ramenée sur la vraie crête de partage.

B.P. 33.

L'ancienne borne 33 était bien placée sur la crête; elle a été néanmoins déplacée de quelques mètres plus au nord, pour faciliter son rattachement à la triangulation.

Le Lieutenant-Colonel
A. B. Clough,
Commissaire du Gouvernement de
Sa Majesté Britannique.

Le Lieutenant-Colonel
F. Gendarme,
Commissaire du Gouvernement de
Sa Majesté le Roi des Belges.

---

(2)

M. Paul Hymans to Lord Granville.

Ministère des Affaires étrangères,
Bruxelles, le 7 avril 1933.

M. l'Ambassadeur,

Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'informer que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant pris connaissance des Protocoles signés le 1er octobre 1929 et le 24 février 1930 et contenant les décisions des Commissaires désignés pour la délimitation et la démarcation d'une section de la frontière entre le Congo belge et la Rhodésie du Nord, approuve ces Protocoles et entend considérer comme étant la frontière exacte entre les deux territoires en cause celle qui résulte du texte de ces Protocoles, tels qu'ils sont ici annexés et des cartes qui les accompagnent. Je remercie votre Excellence de cette communication.

De mon côté, j'ai l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement du Roi approuve les mêmes Protocoles et entend aussi considérer comme étant la frontière exacte entre le Congo belge et la Rhodésie du

Nord celle qui résulte desdits Protocoles et des cartes qui les accompagnent.

La lettre de votre Excellence rappelle que le Protocole du 1er octobre 1929 porte in fine une stipultation qui peut être résumée comme suit:

„Il n'a pas été possible d'établir au nord-ouest de Mokambo une frontière qui eût permis au chemin de fer belge de construire dans cette région une courte variante destinée à faciliter l'exploitation de la ligne, mais il est entendu que si, dans l'avenir, les intérêts britanniques pouvant être en cause dans la portion de territoire rhodésien qui devrait être cédée à la Belgique pour la réalisation de cette variante le permettaient, la question de la possibilité d'une modification de la frontière entre les bornes principales 22 et 22.II. pourrait être envisagée."

Votre Excellence a bien voulu me dire que le Gouvernement Britannique prend à son compte cette promesse; le Gouvernement du Roi lui en est reconnaissant. Je tiens, d'autre part, à donner acte à votre Excellence de la renonciation à laquelle le Gouvernement Belge a précédemment consenti, au sujet de facilités que les Commissaires avaient décidé de lui offrir en attendant la rectification de frontière envisagée pour permettre au chemin de fer belge de passer en territoire rhodésien.

Le Gouvernement Belge accepte la proposition de votre Excellence de considérer le présent échange de lettres comme tenant lieu d'instrument de l'accord intervenu entre les deux Gouvernements dans cette matière.

Je saisis, &c.

Hymans.

92.

ALLEMAGNE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Traité sur le cours des eaux frontières et sur l'échange de certains territoires situés à la frontière germano-tchécoslovaque; signé à Berlin, le 31 janvier 1930.*)**)

Reichsgesetzblatt 1934. II, No. 2.

Vertrag zwischen dem Deutschen Reich und der Tschechoslowakischen Republik über Grenzwasserläufe und Gebietsaustausch an der preussischen Strecke der deutsch-tschechoslowakischen Grenze.

Der Deutsche Reichspräsident und der Präsident der Tschechoslowakischen Republik sind übereingekommen, über Lage und Beweglich-

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Prague, le 10 octobre 1933.

**) En langues allemande et tchèque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

keit der deutsch-tschechoslowakischen Grenze in Wasserläufen auf der preussischen Strecke Bestimmungen zu treffen und im Zusammenhang damit einen Gebietsaustausch vorzunehmen.

Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigten ernannt:

der deutsche Reichspräsident

den Gesandten und Bevollmächtigten Minister Herrn Dr. Paul Eckardt

und

der Präsident der Tschechoslowakischen Republik

den tschechoslowakischen Kommissar für Grenzangelegenheiten, Herrn Ing. Václav Roubík.

Die Bevollmächtigten haben, nachdem sie ihre Vollmachten einander mitgeteilt und in guter und gehöriger Form befunden haben, Nachstehendes vereinbart:

A. Bestimmungen über Lage und Beweglichkeit der deutsch-tschechoslowakischen Grenze in Wasserläufen auf der preussischen Strecke.

Artikel 1.

(1) Soweit die deutsch-tschechoslowakische Grenze auf der preussischen Strecke in einem Wasserlaufe (Grenzwasserlauf) verläuft, wird sie durch die Mittellinie des Wasserlaufs, gegebenenfalls seines Hauptarmes, gebildet. Bei der Feststellung dieser Mittellinie ist davon auszugehen, dass den Anliegern der Zutritt zum Wasser bei jedem Wasserstand über eigenes Staatsgebiet gewahrt wird. Unter der Mittellinie ist eine ausgeglichene, fortlaufende Linie zu verstehen, die von den beiden Uferrändern des Waasserlaufs (Hauptarmes) gleich weit entfernt ist. Lassen sich die Uferränder nicht mit Sicherheit bestimmen, so gilt als Uferrand im Sinne der vorstehenden Bestimmung die Linie, die längs des Wasserlaufs durch ständigen Graswuchs oder sonstige Merkmale gebildet wird. Reichen die vorhandenen Merkmale nicht aus, um eine solche Linie mit Sicherheit festzustellen, so wird die Staatsgrenze durch die Mittellinie des Wasserspiegels eines niederen Wasserstandes gebildet, wie er gerade bei der Ermittlung im Wasserlaufe oder gegebenenfalls in seinem Hauptarme vorhanden ist. Als Hauptarm gilt der Arm, in dem die grösste Wassermenge (m^3/sec.) bei einem Niederwasserstande, wie er gerade bei der Ermittlung vorhanden ist, durchfliesst.

(2) Die Bestimmungen des Absatz 1 finden auf die Staatsgrenze in der Oder keine Anwendung. Die Lage der Odergrenze wird durch eine Linie bestimmt, die in den Karten des im Jahre 1927 begonnenen Grenzurkundenwerkes dargestellt ist.

Artikel 2.

(1) Die nach Absatz 1 des Artikel 1 bestimmte Staatsgrenze, die aus den Karten des im Jahre 1927 begonnenen Grenzurkundenwerkes hervorgeht, folgt den allmählichen natürlichen Veränderungen des Wasserlaufs (Hauptarmes) — bewegliche Grenze —. Bei plötzlichen erheblichen

Veränderungen des Wasserlaufs sowie bei Veränderungen, die durch Regulierung des Wasserlaufs oder durch eigenmächtige Vorkehrungen entstanden sind, bildet bis zum Abschluss eines Übereinkommens zwischen den beiden Staaten die vor der Veränderung massgebend gewesene Mittellinie des Wasserlaufs (Hauptarmes) auch weiterhin die Staatsgrenze.

(2) Die Statsgrenze in der Oder ist durch die im Artikel 1, Absatz 2, Satz 2 angeführte Linie dauernd bestimmt, dergestalt, dass sie durch Veränderungen des Flusslaufs nicht betroffen wird — unbewegliche Grenze —.

Artikel 3.

Entstehen in Zukunft Änderungen der Lage der beweglichen Grenze an Stellen des Übergangs in die trockene Grenze, so wird der Übergang von Fall zu Fall im Einvernehmen der beiderseits zu bezeichnenden zuständigen Behörden festgestezt. Hierbei ist auf die Übereinstimmung der Staatsgrenze mit den Eigentumsgrenzen, Vermeidung erheblicher Gebietsveränderungen und Wahrung der bestehenden wasserwirtschaftlichen Belange Bedacht zu nehmen.

B. Gebietsaustausch.

Artikel 4.

Zwischen den vertragschliessenden Staaten wird mit Rücksicht auf die Beweglichkeit der Staatsgrenze in den Wasserläufen und weiter zur Erlangung einer zweckmässigeren Grenzführung an der preussischen Strecke der Staatsgrenze der nachstehende Gebietsaustausch vereinbart:

Laufende Nr.	Grenzabschnitt	Bezeichnung der Lage	Es gehen über an das Deutsche Reich (Preussen) die in den Anlagen grün angelegten Flächen			Es gehen über an die Tschechoslowakische Republik die in den Anlagen rot angelegten Flächen			Anlage Blatt	Bemerkung
			ha	a	m²	ha	a	m²		
1	III	an der Oppa (insgesamt)	9	43	95	4	95	67	1 bis 5	
2	IV	an der Goldoppa (insgesamt) .	—	13	69	—	56	95	6	Verlegung der Grenze in den Wasserlauf
3		am Trojabach (insgesamt) . . .	—	31	17	1	52	70	7	
4		am Grossebach (insgesamt) . .	—	2	32	—	5	11	8	
5		Strasse nach Matejovice zwischen den Grenzsteinen $\left(\frac{IV}{16}\right)$20 bis $\frac{20}{2}$ (insgesamt)	—	—	11	—	—	29		Verlegung der Grenze infolge Strassenausbaues
6		Strasse von Leobschütz nach Neustadt zwischen den Grenzsteinen $\left(\frac{IV}{17}\right)$ bis 8	2	50	87	—	—	—		Verlegung der Grenze in die Mitte der Strasse
7		Weg von Fulstejn nach Osoblaha zwischen den Grenzsteinen $\left(\frac{IV}{20}\right)$ 9 bis $\frac{9}{2}$	—	—	—	—	—	47		Verlegung der Grenze zwecks Verkehrserleichterung

Laufende Nr.	Grenzabschnitt	Bezeichnung der Lage	Es gehen über an das Deutsche Reich (Preussen) die in den Anlagen grün angelegten Flächen			an die Tschechoslowakische Republik die in den Anlagen rot angelegten Flächen			Anlage Blatt	Bemerkung
			ha	a	m²	ha	a	m²		
8	V	Enklaven und Exklaven bei Pilgersdorf und Pelhrimovy (insgesamt)	84	05	65	36	00	10	9	Austausch von Enklaven und Exklaven, darunter von 2 bewohnten tschechoslowakischen Gehöften
9	VI	am Prudnikbach (insgesamt) .	—	32	88	—	77	03	10	Verlegung der Grenze in den Wasserlauf
10		am Nassen Graben (insgesamt) .	—	10	00	—	69	25	11	
11		am Seifenbach	—	—	—	—	1	89		
12	VII	Weg von Cukmantl nach Arnoldsdorf zwischen den Grenzsteinen $\left(\frac{VII}{3}\right)$ 61 bis 62	—	—	—	—	2	30	12	Verlegung der Grenze an den Rand des Weges
13		am Mühlgraben zwischen den Grenzsteinen $\left(\frac{VII}{3}\right)$ 66 bis 68 insgesamt	—	8	58	—	6	25		Verlegung der Grenze an das Ufer des Mühlgrabens
14		am Goldbach (insgesamt)	1	18	47	1	00	17		Verlegung der Grenze in den Wasserlauf
15		Exklaven am Goldbach (insgesamt)	3	86	20	—	—	—		Beseitigung von Exklaven
16		an der Elsnitz (insgesamt) . . .	2	21	32	1	20	18	13, 14	Verlegung der Grenze in den Wasserlauf
17		am Bielafluss	—	—	03	—	29	41	15	
18		Weg von Mikulovice nach Kolnovice zwischen den Grenzsteinen $\frac{VII}{11}$ bis 8 (insgesamt)	—	—	18	—	31	33		Verlegung der Grenze an den Rand des Weges
19	VIII	Strasse von Vidnava nach Javornik zwischen den Grenzsteinen $\left(\frac{VIII}{2}\right)$ 7 bis 11	—	38	03	—	86	44	16	Verlegung der Grenze an den Rand der Strasse
20		am Krebsbach	—	3	34	—	9	55		Verlegung der Grenze in den Wasserlauf
21		am Jauernigbach (insgesamt) .	—	4	22	—	3	70		
22	XIII	an der Erlitz (insgesamt)	—	1	40	—	9	95	17	
23	XIV	am Tschermabach (insgesamt) .	—	—	96	—	—	—	18	
24		Waldbesitz der Stadt Nachód bei Birkhagen zwischen den Grenzsteinen $\frac{24}{16}$ bis 26	—	—	—	20	96	20		Verlegung der Grenze zwecks Gebietsausgleichs
25		an der Mettau	—	—	—	21	43	29		
26	XV	am Berlenkabach (insgesamt) .	—	8	06	—	1	95	19	Verlegung der Grenze in den Wasserlauf
27	XVI	Kolonie Brunnkress	—	—	—	15	46	70	20	Verlegung der Grenze zwecks Gebietsausgleichs, darunter von 2 bewohnten preussischen Gehöften
28	XVIII	am Raspenauer Flössel	—	1	81	—	1	76	21	Verlegung der Grenze in den Wasserlauf
29	XXII	an der Iser (insgesamt)	2	98	18	1	23	80	22	
30	XXIV	am Katzbach (insgesamt)	—	13	73	—	28	31	23	
31		am Wittichfluss (insgesamt) . .	—	17	40	—	11	80		
		Im ganzen . . .	108	12	55	108	12	55		

Artikel 5.

Durch den im Artikel 4 vorgesehenen Gebietsaustausch wird die Staatsangehörigkeit derjenigen Personen, die auf den Austauschflächen ihren Wohnsitz haben, nicht berührt.

Artikel 6.

(1) Die auf die Austauschflächen (Artikel 4) bezüglichen Grundbücher und Kataster nebst den dazu gehörenden Unterlagen (Urkunden, Schriften und Karten) sind von den Gerichten und Behörden, die das Grundbuch oder das Kataster bisher geführt haben, in Urschrift, oder, soweit dies tunlich ist, in beglaubigter Abschrift an die Gerichte oder Katasterbehörden des anderen Staates zu übergeben. Die Übergabe erfolgt im unmittelbaren Geschäftsverkehr der beteiligten Gerichte und Katasterbehörden. Schwierigkeiten, die sich bei der Übergabe oder dem Geschäftsverkehr ergeben sollten, werden im unmittelbaren Benehmen der beteiligten Zentralbehörden geregelt.

(2) Die grundbuchliche und katastermässige Durchführung des Gebietsaustausches geschieht von Amts wegen kosten-, stempel- und gebührenfrei.

Artikel 7.

(1) Rechte und Lasten, die in das Grundbuch des übernehmenden Staates nach dessen gesetzlichen Bestimmungen eingetragen werden können, werden in dieses Grundbuch in dem Umfang und mit dem Inhalt eingetragen, der sich aus den zur Zeit des Inkrafttretens dieses Vertrags bestehenden Eintragungen ergibt.

(2) Andere Rechte und Lasten werden in das Grundbuch des übernehmenden Staates nicht eingetragen; die Ansprüche und Verbindlichkeiten aus diesen Rechten und Lasten werden dadurch nicht berührt.

(3) Rechte, die dem einen Staat an einem Grundstück zustehen, das durch den Austausch in das Gebiet des anderen Staates fällt, erlöschen an diesem Grundstück, soweit sie nicht auf eine Geldforderung gerichtet sind oder nicht auf einem privatrechtlichen Titel beruhen.

Artikel 8.

Die vertragschliessenden Staaten werden darauf Bedacht nehmen, dass Trennstücke eines Grundstücks tunlichst lastenfrei übergehen und dass Gesamtbelastungen tunlichst verteilt werden.

Artikel 9.

Für Rechtsstreitigkeiten, in denen Rechte an einem Austauschgrundstück geltend gemacht werden und die zur Zeit des Inkrafttretens dieses Vertrages anhängig sind, bleiben die Gerichte des übergebenden Staates zuständig. Bezüglich der Anerkennung und Vollstreckbarkeit der Entscheidungen gelten die zwischen den vertragschliessenden Staaten bestehenden allgemeinen Abreden.

C. Schlussbestimmungen.

Artikel 10.

Dieser Vertrag ist in doppelter Urschrift in deutscher und in tschechoslowakischer Sprache ausgefertigt. Die beiden Wortlaute haben gleiche Geltung.

Artikel 11.

Der Vertrag soll sobald als möglich ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen in Prag ausgetauscht werden. Der Vertrag tritt vier Monate nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in Berlin, am 31. Januar 1930.

Dr. P. Eckardt.
Ing. V. Roubik.

93.

ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, FRANCE.

Convention de commerce et de navigation; signée à Paris, le 30 janvier 1929, suivie d'un Protocole additionnel, signé à Belgrade, le 12 mars 1930.*)

Službene Novine 1929, No. 12; 1930, No. 64.

S. M. le Roi des Serbes, Croates et Slovènes et le Président de la République Française, ayant reconnu que, pour favoriser les échanges et la coopération économique entre les deux pays et resserrer ainsi les liens d'amitié que les unissent, il était utile de substituer une nouvelle convention de commerce à celle qui avait été conclue le 23 décembre 1906 (5 janvier 1907) entre la Serbie et la France,**) ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs:

S. M, le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

M. le Dr. Jelimir Majouranitch, Ministre du Commerce et de l'Industrie;

M. le Dr. Miroslav Spalaïkovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Le Président de la République Française:

M. Aristide Briand, Ministre des Affaires étrangères,

M. Georges Bonnefous, Ministre du Commerce et de l'Industrie,

lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne en due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

---

*) Entré en vigueur, à titre provisoire, le 20 mars 1930.

**) V. N.R.G. 2. s. XXXV, p. 575.

Article premier.

Les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier français bénéficieront, à leur importation dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, du tarif le plus favorable que celui-ci accorde ou pourrait accorder à toute Puissance tierce, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que tous coefficients, surtaxes ou majorations que le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a établis ou pourrait établir.

Article 2.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 1er, les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier français énumérés à la liste ci-annexée,*) bénéficieront, à leur importation dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes des droits et taxes indiqués à ladite liste.

Article 3.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier français, du tarif minimum, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à toute autre Puissance, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation actuellement établis, ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer, qu'en ce qui concerne les coefficients, surtaxes ou autres majorations temporaires que la France a établis ou pourrait établir.

L'octroi du tarif minimum, pour les produits susmentionnés, implique le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 4.

Pour les produits bénéficiant de part et d'autre des droits les plus réduits, les Hautes Parties Contractantes s'accordent mutuellement le bénéfice des avantages résultant de modifications apportées à la nomenclature douanière ou de spécialisations introduites dans les tarifs en vertu de mesures administratives ou légales, ou de conventions conclues avec d'autres Puissances.

Article 5.

Le traitement de la nation la plus favorisée prévu aux Articles précédents n'autorise point les Hautes Parties Contractantes à réclamer:

1° Les avantages que chacune d'elles pourrait accorder à un pays limitrophe en vertu d'un accord frontalier pour une zone ne dépassant point en moyenne 15 kilomètres de chaque côté de la frontière.

2° Les avantages accordés par chacune des Hautes Parties Contractantes aux produits dont l'importation est destinée à faciliter les

---

*) Non reproduite.

règlements financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec elle au cours de la période 1914—1918.

Article 6.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne pas assujettir les produits de l'autre à des droits d'accise, d'octroi ou à toutes autres taxes intérieures, perçus sous quelque dénomination que ce soit, à l'occasion de la production, de la préparation, de la manutention, de la vente, de la circulation ou de la consommation, autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus sur les produits identiques ou similaires du pays.

Cette disposition s'appliquera, que lesdits droits ou taxes soient perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou de tout organisme ou personne habilités par eux à les percevoir.

Lesdits impôts et taxes, à l'exception des droits et taxes qui existent au moment de la conclusion du présent acte, ne pourront être établis que sur des articles produits, soit dans le pays, soit dans ses colonies et protectorats.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes juge que les taxes et droits nouveaux institués par l'autre Partie, ou que la majoration instituée par celle-ci des taxes actuellement existantes, sont de nature à altérer les avantages réciproquement consentis, elle pourra demander l'ouverture immédiate de négociations, et si ces négociations n'ont pas abouti dans le délai d'un mois, dénoncer la Convention pour prendre fin un mois après.

Article 7.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, pour les marchandises mentionnées ou non dans la présente Convention, de tout privilège, faveur ou abaissement, en ce qui concerne les droits et taxes accessoires à l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, l'entreposage, le transbordement des marchandises et l'accomplissement des formalités de douane, qu'elle accorde ou pourrait accorder à toute autre Puissance.

Article 8.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour limiter les interdictions ou restrictions d'importation et d'exportation aux cas ci-après, pour autant qu'elle s'appliquent indistinctement à tous les pays étrangers où existent les mêmes conditions, et qu'elles ne soient point appliquées de manière à déguiser des mesures douanières et à atteindre un but purement économique:

1º Prohibitions ou restrictions visant la défense nationale, la sécurité et l'ordre public;

2º Prohibitions ou restrictions ayant pour but la protection des hommes, des animaux et des plantes contre les maladies et les parasites.

3º Prohibitions et restrictions édictées pour des raisons morales ou militaires en vue de la suppression des trafics illégitimes, pourvu que la

fabrication et le commerce des marchandises visées par ces prohibitions soient également prohibés ou limités à l'intérieur du pays.

4° Prohibitions ou restrictions édictées, conformément à la législation nationale ou aux conventions internationales, pour protéger la propriété industrielle, littéraire ou artistiques et pour empêcher la concurrence déloyale en matière de marques de fabrique ou d'appelations d'origine, à condition qu'une protection ou un contrôle analogue s'applique également aux produits du pays.

5° Prohibitions ou restrictions ayant pour objet d'étendre aux marchandises importées des mesures de contrôle équivalentes ou analogues à celles qui sont appliquées aux marchandises similaires produites à l'intérieur du pays.

6° Prohibitions ou restrictions appliquées à des articles qui sont, à l'intérieur du pays, l'objet d'un monopole d'Etat ou d'un monopole octroyé par l'Etat en ce qui concerne leur fabrication ou leur commerce.

7° Prohibitions ou restrictions édictées, conformément aux conventions internationales concernant le trafic des armes, de l'opium, ou autre commerce susceptible de créer des dangers ou des abus, ou concernant les pratiques de concurrence déloyale.

8° Prohibitions ou restrictions applicables aux espèces, à l'or, à l'argent, au papier-monnaie et aux titres.

Toute levée de prohibition d'importation accordée dans l'avenir par l'une des Hautes Parties Contractantes, même à titre temporaire, au profit des produits d'une Puissance tierce, s'appliquera, immédiatement et inconditionellement, aux produits de même nature et en provenance du territoire de l'autre Partie.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes accorderait à l'avenir, sous forme de contingents ou de licences individuelles, des dérogations aux prohibitions d'importation actuellement en vigueur, ou à toutes autres qu'elle pourrait instituer en conformité des dispositions du présent Article, l'autre Partie aurait le droit de réclamer des contingents pour les mêmes produits, ou des licences applicables dans les mêmes conditions, sans qu'il puisse y être fait obstacle, notamment par le moyen du contrôle des devises ou par l'obligation d'une compensation.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes établirait, à l'avenir, de nouvelles prohibitions, en conformité de la présente Convention, l'octroi de dérogations ou la fixation de contingents seront étudiés sur la demande de l'autre Partie, de manière à porter le moins de préjudice possible aux relations commerciales entre les deux Pays.

Rien dans la présente Convention ne portera atteinte aux droits de l'une des Hautes Parties Contractantes de prendre, à l'importation ou à l'exportation, toutes mesures nécessaires pour faire face à des circonstances extraordinaires et anormales et assurer la sauvegarde des intérêts vitaux d'ordre économique ou financier du pays.

En raison des inconvénients graves provoqués par les prohibitions et restrictions, ces mesures ne pourront intervenir qu'en cas de nécessité ex-

ceptionnelle et ne pourront constituer un moyen arbitraire de protéger la production nationale ou d'établir une discrimination au détriment de l'autre Haute Partie Contractante. Leur durée devra être limitée à la durée des motifs ou des circonstances qui les ont fait naître.

Article 9.

Toute levée de prohibition de sortie accordée, même à titre temporaire, par l'une des Hautes Parties Contractantes au profit d'une Puissance tierce ou de ses ressortissants sera appliquée à l'autre Partie, à moins qu'il ne s'agisse de dérogations qui font l'objet de conventions d'Etat, ou de dérogations qui sont soumises à des conditions de remplacement ou de compensation.

Article 10.

Les produits ou marchandises exportés des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes à destination des territoires de l'autre bénéficieront, en ce qui concerne les droits et taxes à l'exportation qui sont ou qui pourraient être appliqués, du régime le plus favorable que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou pourrait accorder à toute Puissance tierce.

Article 11.

En ce qui concerne la nationalité des marchandises à importer du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, celle-ci appliquera dans le cadre de sa législation propre le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 12.

Pour l'application des Articles 1, 2 et 3, les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importés dans leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine attestant:

1° S'il s'agit de matières premières proprement dites ou de produits naturels, qu'ils sont originaires de l'autre pays;

2° S'il s'agit d'un produit manufacturé, qu'il remplit, soit en ce qui concerne la matière première employée, soit en ce qui concerne le travail subi, les conditions auxquelles le pays importateur soumet la reconnaissance de la nationalité visée à l'Article 11 ci-dessus.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les autorités douanières, soit par les Chambres de commerce compétentes de chacune des Hautes Parties Contractantes; ils seront établis selon les formules adoptées par l'Administration des Douanes ou par les Chambres de commerce, officiellement reconnues, du pays expéditeur; ils seront rédigés, soit dans la langue du pays d'origine, soit dans la langue du pays de destination. Dans le premier cas, les deux pays se réservent la faculté d'en exiger la traduction.

Les certificats d'origine délivrés par les autorités douanières seront dispensés du visa consulaire.

En principe, les certificats délivrés par les Chambres de commerce officiellement reconnues seront visés par les autorités consulaires du pays de destination.

Lorsque le certificat d'origine visé par l'autorité consulaire, portera la mention de la valeur de la marchandise, il pourra tenir lieu de facture consulaire. Dans ce cas, aucune taxe supplémentaire ne sera perçue par l'autorité consulaire pour l'attestation de la valeur de la marchandise.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront aux factures consulaires proprement dites.

Sont dispensés du certificat d'origine les colis postaux et envois par la poste, les colis de 5 kilogrammes et moins importés par voie aérienne, ainsi que les échantillons des voyageurs de commerce.

Dans le cas où la marchandise ne serait pas importée directement du pays d'origine, mais parviendrait par le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, les administrations douanières admettront les certificats d'origine établis par les organismes qualifiés du pays de ladite Haute Partie Contractante, tout en réservant leur droit de vérifier la recevabilité de pareils certificats au même titre que ceux délivrés par le pays d'origine.

Dans tous les cas où l'un des deux Gouvernements signalera à l'autre, que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance desdits certificats, l'autorité compétente à laquelle la plainte aure été adressée provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera les résultats au Gouvernement plaignant et prendra, le cas échéant, toutes mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation desdites pratiques frauduleuses.

Article 13.

En ce qui concerne le régime des voyageurs de commerce et de leurs échantillons, les Hautes Parties Contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques, dès la mise en vigueur de la présente Convention, sous réserve des modifications ou additions ci-après, les dispositions de l'Article 10 de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières et similaires, signée à Genève, le 3 novembre 1923:*)

1⁰ La carte de légitimation sera obligatoire;

2⁰ Le délai de réexportation sera fixé à douze mois;

3⁰ Les négociants, fabricants, industriels et autres producteurs de l'un des deux pays qui prouvent par l'exhibition de la carte de légitimation prévue ci-dessus, qu'ils y acquittent les taxes et impôts établis par la loi, auront le droit, personnellement ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans l'autre pays, chez les négociants ou dans les locaux de vente publique ou chez les personnes qui produisent des marchandises. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons ou modèles, chez les négociants, dans leurs buraux commerciaux,

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIX, p. 165.

ou chez les personnes dans l'exploitation industrielle desquelles les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Ils pourront avoir avec eux des échantillons ou des modèles mais non des marchandises.

4º Les voyageurs de commerce français dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes seront placés, sous tous les rapports, dans la situation la plus favorable accordée aux voyageurs de commerce de toute autre nationalité étrangère. Un impôt équivalent au droit de patente qui leur est appliqué dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sera exigé en France des voyageurs de commerce dudit Royaume.

5º Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce, ni industrie, chacune des Hautes Parties Contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Article 14.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'autre Partie Contractante, contre la concurrence déloyale dans les échanges commerciaux.

Article 15.

Chaucune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre Partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle.

Sont considérées comme employées abusivement les appellations d'origine de l'un des deux pays lorsqu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions législatives ou réglementaires de ce pays en refusent le bénéfice.

La notification ci-dessus prévue devra préciser notamment les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

Il sera, en particulier, interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que „genre", „façon", „type" ou autres.

De même, aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des Hautes Parties Contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre Partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Les mesures que chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre devront prévoir la répression par la saisie, la prohibition ou toute autre sanction appropriée, notamment de l'importation, de l'expor-

tation, de l'entreposage, de la fabrication, de la circulation, de la vente ou de la mise en vente des produits vincoles, dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, ainsi que sur les factures, papiers de commerce et lettres de voiture, des marques, noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques évoquant des appellations d'origine employées abusivement.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit; toutefois, il sera tenu, à défaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par l'indication en caractères apparents, du pays d'origine du produit, chaque fois que, par l'apposition du nom ou de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées, soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du Ministère public ou de tout intéressé, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Les Hautes Parties Contractantes se déclarent prêtes à étudier l'extension éventuelle de la protection des appellations d'origine ci-dessus prévue à d'autres produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

Article 16.

Pour protéger sur leurs territoires respectifs les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à appliquer dans leurs relations réciproques les dispositions de la Convention internationale signée à Berne, le 9 septembre 1886, et des actes qui l'ont modifiée ultérieurement. *)

Article 17.

Dès la mise en vigueur de la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, dans leurs relations réciproques, les stipulations de la Convention, et du Statut signés à Genève, le 9 décembre 1923, sur le régime international des voies ferrées. **)

Article 18.

Seront considérés comme en transit à travers les territoires placés sous la souveraineté ou l'autorité de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, les personnes, bagages, marchandises, ainsi que les navires, bateaux, voitures, wagons ou autres moyens de transport, dont le trajet par ledit territoire, accompli avec ou sans transbordement, avec ou sans mise en entrepôt, avec ou sans rupture de charge, avec ou sans changement de mode de transport, n'est que la fraction du trajet total, commencé

*) V. **N.R.G.** 2. s. XII, p. 173, 184, 185; XXVII, p. 458; 3. s. IV, p. 590; X, p. 114.

) V. **N.R.G. 3. s. XIX, p. 214.

et devant être terminé en dehors des frontières de l'Etat à travers le territoire duquel le transit s'effectue. Les transports de cette nature seront désignés sous le nom de „transports en transit".

Article 19.

Sous réserve des autres stipulations de la présente Convention, les mesures de réglementation et d'exécution prises par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, en ce qui concerne les transports effectués à travers les territoires placés sous sa souveraineté ou son autorité, faciliteront le libre transit par voie ferrée et par les voies navigables naturelles, sur les voies en service appropriées au transit international. Il ne sera fait aucune distinction tirée, soit de la nationalité des personnes, soit du pavillon des navires et bateaux, soit des points d'origine, de provenance, d'entrée, de sortie ou de destination, soit de toute considération relative à la propriéte des marchandises, des navires, bateaux, voitures, wagons ou autres moyens de transport.

Article 20.

Les transports en transit ne seront soumis à aucun droit ou taxe spéciaux à raison de leur transit (entrée et sortie comprises). Toutefois, pourront être perçus sur ces transports en transit tous droits ou taxes exclusivement affectés à couvrir les dépenses de surveillance et d'administration qu'imposerait ce transit. Le taux de tous droits ou taxes de cette nature devra correspondre, autant que possible, à la dépense qu'ils ont pour objet de couvrir et lesdits droits ou taxes seront appliqués dans les conditions d'egalité définies à l'Article précédent, sauf que, sur certaines voies, ces droits ou taxes pourront être réduits ou même supprimés à raison des différences dans le coût de la surveillance.

Article 21.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à appliquer aux transports en transit, sur les voies exploitées ou administrées par des services d'Etat ou concédées, quels que soient les points de départ ou de destination des transports, des tarifs équitables, tant par leur taux que par les conditions de leur application, et compte tenu des conditions du trafic, ainsi que des considérations de la concurrence commerciale entre voies de transport. Ces tarifs devront être établis de façon à faciliter, autant que possible, le trafic international. Nulle rémunération, facilité ou restriction, ne devra dépendre directement ou indirectement de la nationalité ou de la qualité du propriétaire du navire, du bateau ou de tout autre moyen de transport qui aurait été ou devrait être employé sur une partie quelconque du trajet total.

Article 22.

Aucune des Hautes Parties Contractantes ne sera tenue par la présente Convention d'assurer le transit des voyageurs dont l'entrée sur ses territoires sera prohibée, ou d'une marchandise d'une catégorie dont l'im-

portation est interdite, soit pour raison de santé ou de sécurité publique, soit comme précaution contre les maladies des animaux ou des végétaux.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que les personnes, bagages, marchandises et, notammant, les marchandises soumises à un monopole, les voitures, les wagons, ou autres moyens de transport sont réellement en transit, ainsi que pour s'assurer que les voyageurs en transit sont en mesure de terminer leur voyage, et pour éviter que la sécurité des voies et moyens de communication soit compromise.

Article 23.

Rien, dans les Articles de la présente Convention relatifs au transport en transit, ne saurait affecter les mesures que l'une des Hautes Parties Contractantes est ou pourra être amenée à prendre en vertu de conventions internationales générales auxquelles elle est adhérente, ou qui pourraient être conclues sous les auspices de la Société des Nations relativement au transit, à l'exportation ou à l'importation d'une catégorie particulière de marchandises, telle que l'opium ou autre drogue nuisible, les armes ou le produit de pêcheries, ou bien une Convention générale qui aurait pour objet de prévenir toute infraction aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou qui aurait trait aux fausses marques, fausses indications d'origine ou autres méthodes de commerce déloyal.

Il pourra exceptionnellement, et pour un terme aussi limité que possible, être dérogé aux dispositions précédentes relatives au transit, par des mesures particulières ou générales que chacune des Hautes Parties Contractantes serait obligée de prendre en cas d'évènements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou les intérêts vitaux du pays, étant entendu qu'elle assurera le transit international dans toute la mesure du possible.

Article 24.

Dès la mise en vigueur de la présente Convention, et sous réserve des stipulations complémentaires qui suivent, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, dans leurs relations réciproques, les stipulations de la Convention et du Statut signés à Genève, le 9 décembre 1923, sur le régime international des ports maritimes, y compris les annexes et protocole joints à ces actes. *)

Article 25.

Les navires qui, selon les lois et règlements français, justifient de la nationalité française et les navires qui, selon les lois et règlements du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, justifient de la nationalité serbe, croate et slovène, seront, en ce qui concerne l'application de la présente Convention, considérés comme étant respectivement de nationalité française et serbe-croate-slovène.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIX, p. 250.

Article 26.

Les navires de chacun des deux pays pourront se rendre dans un ou plusieurs ports de l'autre, soit pour y débarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers, en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers à destination de l'étranger.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes qui actuellement réservent également le cabotage à leur pavillon national, venait à autoriser le cabotage au bénéfice des navires d'une Puissance tierce quelconque, l'autre Partie Contractante pourrait reclamer le même traitement sans qu'il soit besoin, à cet effet, d'aucune compensation.

En ce qui concerne la pêche dans les eaux territoriales, chacune des Hautes Parties Contractantes qui la réserve actuellement à ses nationaux s'engage, si elle venait à l'autoriser au bénéfice de nationaux de tout autre pays étranger, à la permettre de même et aux mêmes conditions aux nationaux de l'autre Partie Contractante.

Article 27.

Les entreprises de navigation de l'une des Parties Contractantes effectuant le transport des émigrants jouiront, dans l'autre pays, du même traitement à tous égards que les entreprises de navigation de la nation la plus favorisée.

Les passagers et émigrants transitant sur le territoire de l'une des Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre Partie, pour s'y embarquer, ou en provenance de ce dernier après y avoir débarqué, jouiront, à tous égards, du même traitement que les passagers et émigrants embarquant ou débarquant dans un port du territoire traversé.

Article 28.

Dans les ports du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, les capitaines proquement, dans les ports français, les capitaines des navires de commerce serbes-croates-slovènes, dont les équipages ne seraient plus au complet par suite des navires de commerce français et, récide maladies ou d'autres causes, pourront, en se conformant aux lois et règlements de police locaux, engager les marins nécessaires à la continuation du voyage, étant entendu que l'engagement, toujours librement consenti par le marin, sera conclu en conformité de la loi du pavillon du navire.

Article 29.

Les navires battant pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes pourront, en cas de mauvais temps ou autre force majeure, se réfugier dans les eaux, ports ou rades quelconques de l'autre Haute Partie Contractante; ils y auront, dans les mêmes conditions que les navires nationaux, pleine liberté de se procurer les approvisionnements qu'il jugeront nécessaires, de se réparer et de se mettre en état de continuer leur voyage.

En pareil cas, ne seront pas considérés comme opérations de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour permettre la réparation du navire ou sa désinfection, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les opérations nécessaires au ravitaillement du navire et de l'équipage, la vente des marchandises avariées, si l'Administration des douanes en donne l'autorisation, non plus que la vente des marchandises ou les emprunts auxquels le capitaine se verrait contraint de procéder pour couvrir ses dépenses ou se procurer les fonds nécessaires à la continuation du voyage. Toutefois, le capitaine devra, dans les mêmes conditions que les capitaines des navires nationaux, se conformer aux règlements locaux et acquitter, suivant les tarifs locaux, les droits et taxes afférents aux opérations effectuées.

Article 30.

Si un navire battant pavillon de l'un des deux pays vient à échouer ou à faire naufrage sur les côtes de l'autre pays, les autorités locales devront veiller à ce qu'il puisse recevoir secours et assistance et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui pourront être sauvés.

L'intervention des autorités locales ne donnera lieu, à cet égard, à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toute fois ceux que nécessiteront les opérations de sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis en pareil cas, les navires nationaux.

Le navire ou ses débris, y compris les machines, agrès, appareils, meubles, accessoires de toute nature et documents sauvés du naufrage, seront remis au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé, s'il en fait la demande dans les délais prévus par la loi locale. Il en sera de même des marchandises sauvées. En cas de vente, le produit en sera versé audit propriétaire, déduction faite des frais.

L'autorité consulaire de celle des Hautes Parties Contractantes à laquelle ressortit le propriétaire pourra, à défaut de celui-ci, requérir la remise des objets sauvés ou de leur produit en cas de vente.

Les marchandises et objets de toute nature qui auront été sauvés du naufrage ne seront assujettis à aucun droit de douane à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure.

Article 31.

La présente Convention est applicable à l'Algérie.

Article 32.

A leur importation dans les colonies françaises dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le même régime douanier que la métropole, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes bénéficieront du tarif minimum, que ce tarif soit le tarif métropolitain, ou qu'il s'agisse d'un tarif spécial pour tous les pays bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée.

A leur importation sur le territoire douanier du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, les produits naturels ou fabriqués des colonies françaises dites assimilées, bénéficieront, s'ils sont repris à la liste A des taux de droits et avantages fixés à ladite liste, et, qu'ils soient repris ou non à la liste A du traitement de la nation la plus favorisée.

Dans les colonies dites non assimilées c'est-à-dire ayant un régime spécial, et en Tunisie, les produits originaires et en provenance du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes bénéficieront des tarifs les plus réduits qui y sont ou pourraient y être accordés à toute autre Puissance en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales.

Les produits des colonies dites non assimilées, des protectorats et des territoires sous mandat français, jouiront, à leur importation dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 33.

L'octroi de la clause de la nation la plus favorisée n'autorise pas le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la France accorde ou accorderait sur son territoire douanier aux colonies, protectorats et pays sous mandat français, ou que les colonies ou protectorats français accordent ou accorderaient à la France, aux autres colonies, protectorats et pays sous mandat français.

Article 34.

Les dispositions des Articles 4, 5, 10, 11, 12 et 14 s'appliqueront aux colonies françaises et à la Tunisie.

Article 35.

Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties Contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront réglés conformément à la procédure instituée par la Convention de conciliation et d'arbitrage, conclue à Paris, le 11 novembre 1927. *)

Article 36.

La présente Convention sera ratifiée.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications qui aura lieu à Paris.

La Convention est conclue pour trois ans, ce délai commencant à courir à partir de la date de la mise en vigueur; elle sera prorogée par voie de tacite reconduction et par périodes semestrielles, si elle n'est pas dénoncée par une des Hautes Parties Contractantes six mois au moins avant l'expiration de la première période et trois mois avant l'expiration de chaque periode semestrielle ultérieure.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 347.

Le dénonciation pourra cependant intervenir en dehors des périodes ci-dessus, si elle se fonde sur la procédure spéciale envisagée à l'Article 6 et aux ad Articles 8 et 14 du Protocole de signature, ou si elle résulte d'un accord spécial entre les Gouvernements.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 30 janvier 1929.

(L. S.) *Dr. Gelimir Majouranitch,* m. p.
(L. S.) *M. Spalaïkovitch,* m. p.
(L. S.) *A. Briand,* m. p.
(L. S.) *George Bonnefous,* m. p.

Protocole de signature.

Au moment de signer la Convention en date de ce jour, les deux Hautes Parties Contractantes ont décidé de préciser certaines de ses clauses ainsi que leurs conditions d'application suivant les dispositions ci-après:

Ad Article 2.

Ad No 112 du tarif serbe, croate et slovène. Remarque: On appelle esprit parfumé le produit obtenu par la distillation de plantes dans l'alcool. En général, ces produits renferment de 60 à 80 p. 100 d'alcool, 200 miligrammes à 1 gramme d'essences dans l'alcool, le surplus est de l'eau.

Ad No 112, 115, 116 du tarif serbe, croate et slovène. Les produits désignés sous ces numéros devront être accompagnés de certificats attestant leur origine, délivrés par les directeurs régionaux soit de l'Agriculture soit de la Répression des Fraudes et conformes aux modèles annexés à la présente Convention.

Ad No 140 du tarif serbe, croate et slovène. Sous la dénomination phosphatine sont comprises les farines alimentaires pour enfants, composéés de fécules, de farines de céréales, de sucre et additionnées de poudre de cacao dans une proportion ne dépassant pas 5 p. 100 du poids total telles que phosphatine Falières.

Ad No 222 du tarif serbe, croate et slovène. La bouillie Schloesing est une préparation à base de sulfate de cuivre et de carbonate de soude qui, par réaction l'un sur l'autre, donnent de l'hydrocarbonate de cuivre. Elle est livrée avec une garantie de 12,50 p. 100 de métal pur correspondant à 50 p. 100 de sulfate de cuivre pur. Sa réaction est neutre ou légèrement basique. Pour être employée, cette préparation est délayée dans l'eau.

Ad No 277 ex a du tarif serbe, croate et slovène. Par voile on entend un tissu non serré dans lequel les fils de chaîne et de trame sont espacés entre eux par un intervalle au moins égal à leurs épaisseurs respectives.

Ad Article 5.

De même, les avantages accordés par le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, en ce qui concerne le trafic frontalier avec l'Albanie et avec Zara, seront soustraits au traitement de la nation la plus favorisée.

Ad Article 8.

Dans le cas où, à la suite de prohibitions édictées par l'une des Hautes Parties Contractantes, en vertu des deux derniers alinéas de l'Article 8, l'autre Partie considérerait que son commerce subit un préjudice grave, et que l'équilibre de la présente Convention s'en trouve rompu, celle-ci pourrait demander l'ouverture immédiate de négociations, et si ces négociations n'ont pas abouti dans le délai d'un mois dénoncer la présente Convention pour prendre fin un mois après.

Ad Article 14.

Modèle de

Certificat d'origine pour les vins.

— — — — — — — — — — — — —

Modèle

d'attestation d'appellation d'origine pour produits vinicoles.

— — — — — — — — — — — — —

Ad Article 15.

Le Gouvernement Serbe, Croate et Slovène s'engage à prendre les dispositions législatives nécessaires à l'ipplication de l'Article 15 de la Convention signée en date de ce jour.

Si ces dispositions n'étaient pas mises en application dans un délai de dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, le Gouvernement Français se réserve le droit de la dénoncer et d'en faire cesser les effets après un préavis de deux mois.

Ad Article 16.

Le Royaume Serbe, Croate et Slovène s'engage à prendre, dans un délai de dix-huit mois à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, les mesures législatives nécessaires pour l'application effective de l'Article 16.

Ad Article 18 à 23.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent que les dispositions des Articles 18 à 23 ne visent que le transit sur les voies navigables naturelles ou artificielles appropriées au transit international. Pour le transit sur les autres voies navigables nationales, elles s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée.

Ad Article 24 à 30.

Toutes les dispositions contenues dans les Articles 24 à 30 se rapportent exclusivement à la navigation maritime.

Ad Article 26.

La disposition de l'Article 26 relative à la pêche n'autorise pas la France à réclamer le bénéfice du traitement que le Royaume Serbe, Croate et Slovène accorde à l'Italie pour la pêche dans ses eaux territoriales, en vertu de l'accord de Brioni du 14 septembre 1921.

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes examineront en commun l'équivalence de leurs législations respectives sur le jaugeage des navires et sur la sécurité de la navigation et l'hygiène à bord des navires de commerce, en vue d'arriver, s'il y a lieu, à une reconnaissance réciproque de la valeur des certificats de jaugeage et des permis de navigation délivrés en vertu de ces législations.

Ad Article 34.

Bien que l'Article 8 ne s'applique pas aux colonies, pays de protectorat et pays sous mandat de la France, le Gouvernement Français déclare qu'il n'a pas l'intention de recourir dans ces territoires à des mesures de prohibition ou de restriction de nature à instituer un traitement différentiel au détriment des produits serbes-croates-slovènes.

De même, le Gouvernement Serbe-Croate-Slovène déclare qu'il n'a pas l'intention de recourir sur le territoire du Royaume Serbe, Croate et Slovène à des mesures de prohibition ou de restriction de nature à instituer un traitement différentiel au détriment des produits des colonies, des pays de protectorat et pays sous mandat de la France.

Dr. Jelimir Majouranitch, m. p.
M. Spalaikovitch, m. p.
M. Briand, m. p.
Georges Bonnefous, m. p.

Protocole Annexe à la Convention de Commerce et de Navigation entre le Royaume de Yougoslavie et la République Française en date du 30 janvier 1929.

Des difficultés s'étant présentées dans l'application de certaines clauses du Protocole de signature de la Convention de Commerce et de Navigation entre le Royaume de Yougoslavie et la France en date du 30 janvier 1929, les deux Hautes Parties Contractantes ont décidé de procéder aux rectifications ci-après:

Le texte du paragraphe 2 de l'ad Article 2 du Protocole de signature est remplacé par le texte suivant:

Ad No 112 (paragraphe 2), 115 et 116 du Tarif yougoslave. Les produits désignés sous ces numéros devront être accompagnés de certificats attestant leur origine. Conformément aux dispositions de l'Art. 15 le Gouvernement Français devra adresser au Gouvernement Yougoslave notification des autorités compétentes pour délivrer ces certificats, ainsi

que les modèles de ceux-ci, conformes à la réglementation française en vigueur.

Le texte du paragraphe 3 de l'ad Article 2 du Protocole de signature est remplacé par le texte suivant:

Ad No 140 du Tarif yougoslave. Seront traitées comme la phosphatine les farines alimentaires composées de fécules, de farines de céréales, de sucre et additionnées de poudre de cacao dans une proportion ne dépassant pas 10 % du poids total.

Le texte du paragraphe 4 de l'ad Article 2 du Protocole de signature est remplacé par le texte suivant:

Ad No 222 du Tarif yougoslave. Sous le nom de Bouillie Schloesing on entend une préparation à base de sel de cuivre et de carbonate de soude qui, par réaction l'un sur l'autre, donnent de l'hydrocarbonate de cuivre. Elle est livrée avec une garantie de 15 % de métal pur et vendue sous les noms: Michel Perret, Sylvestre, Rouche, Ruch Dumas et Cie, La Cuve, Malyazur, Sans Rivale, Barousse, Simonnot, Perdoux, Boude, Vezian, Supremacy. Sa réaction est neutre et légèrement basique. Pour être employée, cette préparation est délayée dans l'eau.

L'ad Article 14 est supprimè.

Les vins français arrivés en Yougoslavie avant le 15 mars 1930, munis d'un simple certificat d'origine, pourront bénéficier des mêmes conditions que s'ils étaient accompagnés de certificats administratifs prévus au Traité.

En attendant l'échange des ratifications le présent Protocole entrera provisoirement en vigueur le vingt mars mil neuf cent trente.

Fait à Belgrade en double exemplaire le douze mars mil neuf cent trente.

Pour le Gouvernement du Royaume
de Yougoslavie:
Ministre sans portefeuille, Ministre
des Affaires Etrangères p. i.
Dr. Kumanudi, m. p.

Ministre du Commerec et de
l'Industrie:
Juraj Demetrović, m. p.

Pour le Gouvernement de la République Française:
Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de la République
Française auprès de S. M. le Roi
de Yougoslavie:
E. Dard, m. p.

94.

ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, FRANCE.

Convention consulaire et d'établissement; signée à Paris, le 30 janvier 1929.*)

Službene Novine No. 112 du 15 mai 1929.

S. M. le Roi des Serbes, Croates et Slovènes et le Président de la République Française, reconnaissant l'utilité de déterminer les droits, privilèges et attributions des consuls généraux, consuls, chanceliers et agents consulaires serbes, croates et slovènes et français, admis à résider dans leurs Etats respectifs, ainsi que les conditions auxquelles sera soumis l'établissement réciproque des nationaux et des sociétés, ont résolu de conclure une convention à cet effet. Ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

S. M. le Roi des Serbes, Croates et Slovènes,

M. le Dr. Miroslav Spalaikovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,

Le Président de la République Française,

M. Aristide Briand, Ministre des Affaires Etrangères.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

Article premier.

Sous réserve des lois et règlements relatifs à la police et au régime des passeports, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne l'accès, le séjour, l'établissement, l'exercice du commerce, de l'industrie, de la navigation, des métiers et des professions, y compris les droits et intérêts y afférant, du régime accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 2.

Les sociétés commerciales, industrielles, financières et autres de caractère économique, ayant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et régulièrement constituées d'après les lois et règlements qui y sont en vigueur, pourront, en observant la législation de l'autre Partie Contractante, s'établir sur le territoire de celle-ci et y exercer leur activité comme les sociétés de la nation la plus favorisée.

Article 3.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes soumet à une autorisation préalable, révocable ou autre, l'exercice sur son territoire des facultés

---

*) La Convention a été mise en application provisoire le 15 mai 1929.

énumérées aux Articles 1 et 2 ci-dessus, l'autre Partie aura le droit d'en agir réciproquement.

Toutefois, les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour ne pas établir, par le moyen des autorisations, une entrave à l'exercice de ces facultés, dans le cas où les ressortissants ou sociétés intéressés exercent une activité permise aux ressortissants ou sociétés de tous ou certains pays, et pour ne pas révoquer une autorisation donnée, sinon en raison d'infraction aux lois et règlements du pays.

Elles s'interdisent en outre tout refus ou révocation d'autorisation fondée uniquement sur des raisons de concurrence économique.

Les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes, quand elles auront été admises à s'établir sur le territoire de l'autre Partie par application de l'Article 2, y exerceront leur activité dans les mêmes conditions que les sociétés nationales.

Article 4.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront toute liberté de posséder ou louer des biens mobiliers et immobiliers sur le territoire de l'autre et d'acquérir la possession de ces biens par achat, donation, succession, disposition testamentaire ou de toute autre manière, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues, par les lois du pays où les biens sont situés, pour les ressortissants d'un Etat tiers quelconque. Ils en auront la disposition dans les mêmes conditions que ces derniers.

Les sociétés visées à l'Article 2 pourront acquérir et louer tous biens meubles et immeubles nécessaires à leur bon fonctionnement.

Il n'est fait exception aux stipulations de l'alinéa précédent que pour les zones ou localités réservées dans un intérêt de sécurité nationale.

Article 5.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie auront le droit d'ester en justice; ils seront libres de régler leurs affaires personnellement ou par un intermédiaire de leur choix, sans être soumis à cet égard à d'autres restrictions que celles prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les sociétés visées à l'Article 2 jouiront des mêmes droits.

La légalité de la constitution de ces sociétés et leur capacité seront appréciées d'après leurs statuts et la loi qui les régit.

Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes auront libre accès auprès des tribunaux de l'autre.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être imposée à ces ressortissants et sociétés à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile, de siège social d'etablissement ou de résidence dans le pays.

Article 6.

Le présent Article, à l'exclusion des Articles précédents, règle les matières fiscales.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre, à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux dans des situations identiques et sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit des taxes dites de séjour, soit des taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, étant entendu que les ressortissants des deux pays jouiront, en ce qui concerne le taux desdites taxes, du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les sociétés visées aux Articles 2 et suivants, ainsi que leurs filiales, succursales et agences ne seront pas soumises sur le territoire des Parties Contractantes, en ce qui concerne les droits, taxes et impôts, à une charge fiscale plus élévée dans l'ensemble que celle supportée par les sociétés du pays et celles de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, les revenus ou bénéfices, chacune des Parties Contractantes ne taxera les sociétés de l'autra, selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investi sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des titres qui y circulent, des bénéfices qu'elles y réalisent ou des affaires qu'elles y pratiquent.

Article 7.

Dans le cas où, dans son ensemble, le traitement accordé par l'une des Parties Contractantes, en ce qui concerne les matières énumérées aux Articles 1 à 6 serait moins favorable, ou deviendrait moins favorable, par suite de dispositions légales ou réglementaires, dans un pays que dans l'autre, des négociations seront engagées en vue de déterminer les mesures propres à assurer, sur la base du régime le plus libéral, une légitime réciprocité. Ces mesures, une fois concertées, seront mises en vigueur par les Gouvernements des Parties Contractantes sur le territoire de chacun des Etats. Toutefois, si les négociations ainsi engagées n'aboutissent pas, chacune des Parties Contractantes aura le droit de suspendre, en totalité ou en partie, l'application des stipulations des Articles 1 à 6. Elle notifiera, à cet effet, à l'autre Etat la décision prise en lui indiquant les motifs.

Article 8.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront astreints, sur le territoire de l'autre, à aucun service militaire dans les armées de terre ou de mer, ni dans les gardes ou milices nationales. Ils seront exempts de toute taxe, de quelque nature qu'elle soit, imposée en remplacement du service militaire personnel, comme de toutes prestations et réquisitions militaires personnelles.

Article 9.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes et leurs sociétés ne seront pas traités sur le territoire de l'autre moins favorablement que les ressortissants ou sociétés de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les réquisitions ou prestations.

Ils sont soumis aux charges afférentes à la propriété d'un bien foncier ainsi qu'au cantonnement forcé et autres prestations ou réquisitions militaires particulières auxquelles sont soumis, en vertu des dispositions légales, tous les ressortissants ou sociétés du pays en qualité de possesseurs ou propriétaires d'immeubles ou biens fonciers.

En aucun cas l'une des charges visées dans le présent Article ne pourra être exigée par l'une des Parties Contractantes qui ne l'exigerait pas également de ses nationaux ou sociétés.

Article 10.

Chaucune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire par les personnes et les sociétés ressortissant à l'autre Partie Contractante aucune mesure de disposition, de limitation, de restriction ou d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général qui ne soit applicable dans les mêmes conditions à ses nationaux ou sociétés ou à ceux de la nation la plus favorisée. Ces mesures donneront lieu au payement d'une juste indemnité, dans tous les cas où cette indemnité est ou sera accordée aux nationaux ou aux sociétés ayant leur siège dans le pays ou aux ressortissants ou sociétés de la nation la plus favorisée et dans les mêmes conditions que pour ceux-ci.

Article 11.

Chaucune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté d'établir des consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires sur le territoire de l'autre Partie. Elle se réserve toutefois le droit de désigner les localités qu'elle jugera convenable d'excepter, pourvu que cette réserve soit également applicable à toutes les Puissances.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, sur la présentation de leurs provisions, seront admis et reconnus selon les règles et formalités établies dans le pays de leur résidence. L'exéquatur nécessaire pour le libre exercice des fonctions desdits agents leur sera délivré sans retard et sans frais.

Le Gouvernement de l'Etat de résidence informera immédiatement de la nomination des agents les autorités supérieures de la circoncription consulaire, et ces dernières sur cet avis ou sur la présentation de l'exéquatur, devront prendre sans délai toutes mesures utiles pour que les agents puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et jouir des droits prérogatives et immunités reconnus par la présente Convention.

Article 12.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls pourront nommer des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leurs circonscriptions consulaires respectives, sauf l'approbation du Gouvernement de l'Etat de résidence.

Ces agents consulaires pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux Etats comme parmi ceux de nations tierces, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils seront placés.

Article 13.

Les chefs des postes consulaires (consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires) et les agents du service consulaire (consuls suppléants et adjoints, vice-consuls, attachés et secrétaires de chancellerie, chanceliers, élèves chanceliers, attachés et secrétaires consulaires, interprètes, commis de chancellerie) citoyens de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'exemption de toute réquisition militaire personnelle, mobilière ou immobilière, ainsi que des contributions directes mobilières ayant le caractère d'impôt personnel, imposées par une autorité quelconque des Etats respectifs.

Ils seront également exempts de droits de douane ou autres taxes pour le mobilier à leur usage personnel qu'ils importeront pendant un délai de six mois courant du jour de la prise de possession de leur emploi.

Si toutefois lesdits agents possèdent des biens immeubles, font le commerce, exercent quelque industrie ou profession ou ont des capitaux engagés dans des entreprises industrielles ou commerciales, ils ne pourront prétendre sous ces divers rapports à aucun privilège et resteront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers dans les mêmes conditions; mais ils seront exempts de la charge des logements militaires pour les locaux affectés au bureau de leur chancellerie et à leurs archives, immunité dont seront appelés à bénéficier même les agents ressortissants de tierces Puissances ou ressortissants de l'Etat de leur résidence.

Article 14.

Les chefs de poste et agents du service consulaire, quelle que soit leur nationalité, ne seront pas justiciables des tribunaux de l'Etat de leur résidence à raison des actes de leurs fonctions accomplis par eux dans les limites des attributions qui leur sont reconnues par la présente Convention.

Au cas où un agent invoquerait cette exception devant une autorité de l'Etat de sa résidence, celle-ci devra s'abstenir de statuer, toutes les difficultés de cette nature devant toujours être réglées par la voie diplomatique.

Les chefs de poste et agents du service consulaire, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne pourront être mis en état d'arrestation préventive, sauf pour les infractions punissables d'après la législation locale d'un

emprisonnement de cinq ans au moins. En cas d'arrestation ou de poursuites, le Gouvernement de l'Etat de résidence informera aussitôt que possible l'agent diplomatique dont relèvent les fonctionnaires précités.

Les chefs de poste et agents du service consulaire, citoyens de l'Etat qui les nomme, seront exempts de la contrainte par corps, tant en matière civile qu'à l'occasion d'actes de commerce isolés (tels que la signature ou l'endossement d'une lettre de change) et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de leur commerce et non pour causes civiles.

Les chefs de poste et agents du service consulaire, quelle que soit leur nationalité, devront déférer aux invitations qui leur seront adressées, sans menaces de sanctions pénales en cas de non comparution, par les tribunaux de l'Etat de leur résidence, à l'effet de comparaître comme témoins. Mais le chef de poste pourra, s'il échet, faire valoir comme motifs légitimes, pour remise de son audition à une date ultérieure mais peu éloignée, des empêchements résultant des nécessistés de service. Il en sera de même pour les agents du service consulaire si la remise de leur audition dans les mêmes conditions est demandée par le chef de poste pour les mêmes motifs.

Les chefs de poste et les agents du service consulaire, quelle que soit leur nationalité, pourront se refuser à déposer ou à produire des pièces dont ils seraient détenteurs, en opposant le secret professionnel ou d'Etat. Au cas où elle n'admettrait pas cette excuse ou cette exception comme fondée, l'autorité judiciaire devra s'abstenir de toute mesure coercitive à l'égard de l'agent, les difficultés de cette nature devant toujours être réglées par la voie diplomatique.

Sous réserve des privilèges et immunités mentionnés ci-dessus, les chefs de poste et agents du service consulaire seront soumis dans les mêmes conditions que les nationaux, tant en matière civile qu'en matière criminelle, à la juridiction des tribunaux de l'Etat de leur résidence.

Article 15.

Les chefs de poste et les agents du service consulaire des deux Hautes Parties Contractantes pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson des armes de leur nation avec cette inscription en langue nationale: „Consulat général", „consulat", „vice-consulat", ou „agence consulaire".

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, étant bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

Ils pourront, dans les mêmes conditions et sous les réserves formulées dans l'alinéa précédent en ce qui concerne le droit d'asile, arborer le pavillon de leur nation sur l'embarcation qu'ils monteraient pour l'exercice de leurs fonctions dans le port.

Article 16.

Les archives consulaires seront inviolables en tout temps et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers, documents et registres qui en font partie. Ces papiers, documents et registres devront toujours être complètement séparés des livres, papiers et documents personnels ou relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les fonctionnaires consulaires.

Si un chef de poste ou un agent du service consulaire de l'une des deux Hautes Parties Contractantes requis par l'autorité judiciaire ou administrative locale de se dessaisir de papiers, documents ou registres classés dans ces archives ou de les produire, se refuse à le faire, l'autorité judiciaire ou administrative ne pourra user d'aucune mesure coercitive, toutes difficultés de cette nature devant être réglées par la voie diplomatique.

Article 17.

En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des chefs de poste, les agents du service consulaire seront admis de plein droit, dans l'ordre prescrit par les règlements de chacune des Hautes Parties Contractantes, à exercer par intérim les fonctions consulaires.

Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection et leur assuer pendant leur gestion intérimaire la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et privilèges réciproquement reconnus par la présente Convention aux titulaires. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intérimaires que les consuls généraux, consuls ou vice-consuls désigneraient pour remplacer momentanément les agents consulaires démissionnaires ou décédés.

Le terme „chef de poste" employé dans la présente Convention désigne les chefs de poste titulaires ou intérimaires.

Article 18.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires sont admis à protéger les ressortissants de l'Etat qui les a nommés et à défendre, en vertu du droit et des usages internationaux, tous droits en intérêts de ces ressortissants.

A cet effet, ils pourront s'adresser directement à toutes les autorités de leur circonscription pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays, et contre tout abus dont leurs nationaux pourraient avoir à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils ne pourront avoir recours directement au Gouvernement de l'Etat dans lequel ils résident qu'en absence de tout agent diplomatique de leur pays.

Article 19.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront recevoir en chancellerie les déclarations des naissances et décès

de leur nationaux, mais les intéressés seront tenus d'effectuer les déclarations imposées par les lois territoriales.

Article 20.

En cas de décès d'un ressortissant de l'un des Etats Contractants sur le territoire de l'autre, l'autorité territoriale devra en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès a eu lieu et lui transmettra dans le plus bref délai une expédition sans frais de l'acte de décès du défunt.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires devront, de leur côté, donner avis à l'autorité territoriale du décès de leurs ressortissants s'ils en sont informés les premiers.

Article 21.

Si un ressortissant français laisse des biens sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ou si un ressortissant du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes laisse des biens en France et que les ayants-droit à sa succession ou certains d'entre eux soient inconnus ou absents, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront qualité pour requérir l'apposition des scellés sur les effets, papiers et autres biens mobiliers du défunt et assister à l'accomplissement de cette formalité. Ils veilleront à ce que l'autorité compétente recherche s'il y a un testament, et recevront communication de tous renseignements et documents qui leur permettront de retouver les ayants-droit. Ils pourront, en outre, s'ils le jugent utile, provoquer la nomination par l'autorité locale compétente d'un administrateur ou curateur de la succession qui sera choisi sur leur présentation parmi les personnes désignées par la loi ou l'usage pour remplir cette fonction.

L'administrateur ou curateur, toutes les fois qu'il en sera requis, devra communiquer au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire tous renseignements concernant la liquidation de la succession.

L'intervention consulaire ne sera plus admise dès qu'il aura été constaté qu'il n'y a pas d'ayants-droit de la nationalité de l'Etat qui a nommé l'agent ou que tous les héritiers sont présents ou représentés.

Article 22.

Si un ressortissant français laisse des biens sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ou si un ressortissant du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes laisse des biens en France et que l'autorité territoriale estime la valeur de ces biens inférieure:

en France, à 2.500 francs,

dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, à 500 dinars-or,

le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, pourra se faire remettre ces biens. Il sera seul chargé de la liquidation de la succession, mais ne pourra en transmettre le produit hors du territoire de l'Etat de

résidence qu'après le règlement du passif et le payement de toutes taxes qui pourraient être dues.

Article 23.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux Hautes Parties Contractantes auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des Parties et à bord des navires de commerce et de guerre de l'Etat qui les a nommés les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants, et tous autres ressortissants de ce même Etat.

Ils seront également autorisés à recevoir comme notaires les dispositions testamentaires et les contrats de mariage de leurs nationaux.

Ils auront, en outre, le droit de recevoir, en qualité de notaires, dans leur chancellerie, tous actes, pourvu que ceux-ci aient rapport à des biens situés, à des affaires à traiter, ou à tous droits à faire valoir hors du territoire du pays de leur résidence.

Les copies ou extraits des actes dressés en vertu des alinéas précédents, dûment légalisés par lesdits agents, et scellés du sceau officiel du poste, feront foi tant en justice que hors justice, soit dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, soit en France, au même titre que les originaux et auront le même caractère d'authenticité et la même force probante que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat qui a nommé ces agents et qu'ils aient été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités jui régissent la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de copies ou extraits d'actes dressés dans les chancelleries des consuls respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation s'il le juge convenable.

Article 24.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux Hautes Parties Contractantes pourront traduire et légaliser toute espèce de document émanant d'autorités ou de fonctionnaires de leur pays ainsi que d'autorités ou fonctionnaires de pays tiers, mais, dans ce dernier cas, intéressant leurs nationaux.

Les traductions faites par eux auront dans le pays de leur résidence la même force et la même valeur que si elles eussent été faites par les traducteurs assermentés du pays de résidence.

Lesdits agents pourront également légaliser la signature de leurs nationaux.

Article 25.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux Hautes Parties Contractantes pourront signaler à l'autorité com-

pétente de l'Etat de résidence l'utilité d'organiser une tutelle à leurs nationaux mineurs, étant entendu que cette autorité reste seule juge de la décision à prendre.

Article 26.

Les autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence pourront demander aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux Hautes Parties Contractantes de servir d'interprète ou de désigner un interprète pour assister leurs ressortissants.

Article 27.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront délivrer à leurs ressortissants des passeports et autres documents personnels et viser tous passeports et autres documents. Il pourra être fait usage de ces passeports et documents devant l'autorité locale, dans la mesure où les usages ainsi que la loi et les règlements de l'Etat de résidence le permettent.

Article 28.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront, sans exercer de contrainte, procéder aux opérations de recrutement de leurs nationaux qui se soumettront volontairement à l'accomplissement de ces formalités.

Article 29.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront recevoir en dépôt les sommes d'argent, objets de toute nature et documents qui leur seront remis par leurs ressortissants.

Ces dépôts ne jouiront pas des privilèges prévus à l'Article 6 pour les archives consulaires.

Ils peuvent, à l'occasion des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, percevoir les taxes ou droits prévus par la législation du pays qui les a nommés.

Article 30.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux Etats connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens ou objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de la nationalité de l'Etat qui a nommé ces agents, morts pendant la traversée ou dans le port de leur arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de ce même Etat.

Les salaires, appointements, valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, morts à bord d'un navire de l'autre Partie, seront remis, dans le port d'arrivée, à l'autorité compétente du pays du défunt, ou entre les mains du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de sa nation.

Article 31.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des déléguées à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger les capitaines et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition de ces navires.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif et les officiers et agents de la douane du pays ne pourront, dans les ports où réside un consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de l'un des deux Etats respectifs, opérer à bord ni arrestations (sauf le cas de flagrant délit), ni recherches, ni visites, autres que les visites ordinaires de douane et de santé, sans prévenir auparavant ou en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, l'agent de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra, afin qu'il puisse assister à la visite. Ils devront également donner, en temps opportun, au consul ou à l'agent consulaire les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que les capitaines et les équipages auraient à faire devant les tribunaux ou l'administration du pays.

L'invitation qui sera adressée dans les cas précités aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires indiquera une heure précise, et si les agents précités négligeaient de s'y rendre en personne, ou de se faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Article 32.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de l'Etat qui les a nommés; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre les capitaines, les officiers et les matelots de ces navires, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement constatés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque des désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquilité publique à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter leur appui aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour leur faciliter l'accomplissement de leurs fonctions et notamment pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle d'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque lesdits agents le jugeront convenable, s'il ne s'agit pas d'un ressortissant du pays.

Article 33.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur patrie, les

marins et toute autre personne faisant partie, à quelque titre que ce soit, des équipages de navires de guerre ou de commerce de l'Etat qui a nommé ces agents, qui auraient déserté sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, en produisant soit les registres du bâtiment ou le rôle d'équipage, soit un extrait authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits fonctionnaires consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier; si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés moyennant un avis donné au fonctionnaire consulaire trois jours à l'avance, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque infraction à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à la remise jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, ressortissants du pays dans lequel ils auraient déserté, sont exceptés des stipulations du présent Article.

Article 34.

Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient soufferts en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des ressortissants de l'Etat dans lequel résident lesdits agents et ceux d'une tierce Puissance ne soient intéressés dans ces avaries: dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties interessées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

Article 35.

Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des ressortissants de l'un des deux Etats fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront en avertir sans retard le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus proche.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des deux Etats qui naufrageraient ou s'échoueraient dans les eaux terri-

toriales de l'autre Etat seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux Etats que pour assister les agents précités, maintenir l'ordre, garantir les intérêts, des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations de sauvetage, ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux ou ceux de la nation la plus favorisée.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les fonctions mentionnées dans le présent Article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne sont sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Article 36.

Il est en outre convenu que les chefs de poste et les agents du service consulaire, de chacun des deux Etats jouiront dans l'autre, à charge de réciprocité, de tous les privilèges et immunités qui sont ou seront reconnus aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Article 37.

La présente Convention s'applique à l'Algérie.

Article 38.

Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties Contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront réglés conformément à la procédure instituée par la Convention de conciliation et d'arbitrage, conclue à Paris, le 11 novembre 1927.

Article 39.

La présente Convention sera ratifiée.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications qui aura lieu à Paris.

Ses effets cesseront à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la dénonciation notifiée par l'une ou l'autre Partie Contractante.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessus désignés ont revêtu la présente Convention de leurs signatures et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 30 janvier 1929.

(L. S.) *M. Spalaïkovitch,* m. p.
(L. S.) *Ar. Briand,* m. p.

Protocole de signature.

Au moment de signer la Convention en date de ce jour, les deux Hautes Parties Contractantes ont décidé de préciser certaines de ses clauses suivant les dispositions ci-après:

Ad Article 2.

Lorsqu'une société ne remplissant pas les conditions prescrites à l'Article 2 en matière de siège social et de constitution, représentera des intérêts appartenant en majorité à des ressortissants de l'une des Parties Contractantes, cette dernière pourra demander pour cette société au Gouvernement de l'autre Partie le bénéfice des dispositions de la Convention; cette demande sera examinée avec bienveillance par le Gouvernement auquel elle aura été adressée.

Ad Article 3.

Il est entendu que les demandes d'autorisation pour l'exercice de professions, métiers, commerce et industrie non réservés aux nationaux, présentées par les ressortissants de l'une des Parties Contractantes ne seront pas refusées par l'autre Partie Contractante lorsque les intéressés rempliront des conditions imposées par la législation du pays pour fleurs propres ressortissants.

Ad Article 6.

Chaque Gouvernement conserve le droit de calculer l'impôt sur une base forfaitaire et de recourir à la méthode de l'abonnement, conformément à sa législation.

Par charge fiscale, on entend seulement l'impôt en lui-même, à l'exclusion des garanties de payement.

Les dispositions de l'Article 6 ne s'appliquent pas aux exemptions réservées aux sociétés françaises aux termes des Articles 27, 28, 29 et 30 de la loi française du 31 juillet 1920, et 25 de celle du 19 avril 1928 (exonérations spéciales aux sociétés mères françaises ayant des filiales françaises, à certaines sociétés françaises de banque consentant des prêts à des industriels français et à des sociétés françaises de porteurs de titres étrangers, exemptions relatives aux fusions de sociétés françaises). De même, lesdites dispositions ne dispensent pas les sociétés étrangères de l'application de l'Article 6 de la loi française du 12 août 1919 (prise en considération des biens assurés à l'étranger pour la détermination du tarif de la taxe additionnelle sur les capitaux assurés contre l'incendie).

Ad Article 1 à 10.

En matière d'accès, de séjour et d'établissement dans les colonies françaises, le Gouvernement Français assurera aux ressortissants du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (personnes physiques ou sociétés) le régime de la nation la plus favorisée.

Toutefois, le bénéfice de ce régime n'autorise pas le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes á réclamer les avantages spéciaux accordés ou qui pourraient être accordés, en matière d'accès, de séjour et d'établissement, aux ressortissants des Etats ou des colonies limitrophes des colonies françaises.

Le Gouvernement Français recommandera au Gouvernement Tunisien d'accorder aux ressortissants du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (personnes physiques ou sociétés), en ce qui concerne l'accès, le séjour et l'établissement en Tunisie, le bénéfice des droits communs aux ressortissants des diverses Puissances.

De son côté, le Royaume des Serbes-Croates et Slovènes assurera sur son territoire aux ressortissants (personnes physiques ou sociétés) des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France en ce qui concerne l'accès, le séjour et l'établissement, le traitement de la nation la plus favorisée. Toutefois le traitement accordé aux ressortissants de ces territoires ne pourra être plus favorable que celui dont y bénéficient les ressortissants du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

M. Spalaïkovitch, m. p.
Ar. Briand, m. p.

95.

GRÈCE, ISLANDE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Berlin, le 28 janvier 1930.*)

Journal officiel du Gouvernement Hellénique, No. 31 du 10 février 1931.

Traité de Commerce et de Navigation entre la République Hellénique et l'Islande.

Le Président de la République Hellénique et Sa Majesté le Roi d'Islande et de Danemark désirant de développer les relations économiques entre la Grèce et l'Islande, ont résulu de conclure un Traité de Commerce et de Navigation entre lesdits Pays et ont nommé pour leur Plénipotentiaires respectifs:

Le Président de la République Hellénique:

Monsieur Euthymion Canellopoulos, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi d'Islande et de Danemark,

Sa Majesté le Roi d'Islande et de Danemark:

Monsieur Herluf Zahle, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 14 mai 1931.

lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article 1.

La République Hellénique et l'Islande s'engagent à s'accorder réciproquement en tout ce qui concerne leur commerce, leur industrie et leur navigation un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé à la nation la plus favorisée.

Article 2.

En ce qui concerne le commerce le traitement de la nation la plus favorisée s'appliquera plus particulièrement aux droits d'importation et d'exportation et à tous autres droits de nature quelconque, aux conditions d'importation et d'exportation, au transit, au transport des marchandises, et aux prohibitions ou restrictions à l'importation et à l'exportation, à moins que celui-ci ne soient dictées par des raisons sanitaires ou de sécurité publique.

Article 3.

Pour ce qui concerne la navigation, la traitement de la nation la plus favorisée s'appliquera plus particulièrement aux droits de nature quelconque, ainsi qu'à l'égard de l'accès des navires à charger et décharger des marchandises et de toutes les formalités relatives et à leur équipage.

La nationalité des navires sera, de part et d'autre admise d'après les documents et certificats delivrés à cet effet par les autorités compétentes des Etats respectifs, conformément aux lois et règlements de chaque pays.

Les certificats de jaugeage, établis par l'une des Hautes Parties Contractantes, seront acceptés par l'autre conformément à la déclaration du 18/30 novembre 1895.

Les certificats de navigabilité délivrés par l'une des Parties Contractantes seront également reconnus par l'autre Partie.

Article 4.

Chacune des Hautes Parties Contractantes accordera aux ressortissants de l'autre Partie ainsi qu'aux sociétés d'un caractère économique, le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'accès, l'établissement et l'exercice de leur activité, l'acquisition et la possession des biens meubles et immeubles et les impôts et taxes.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne pourront, sur le territoire de l'autre être expropriés de leurs biens, ni privés, même temporairement, de la jouissance de leurs biens, que pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général, et dans la mesure applicable dans les mêmes conditions aux nationaux. Les indemnités, auxquelles ces mesures donneraient lieu, seront accordées dans les conditions prévues au profit des nationaux.

Article 5.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin.

Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et restera exécutoire pendant une année à partir de la date de sa mise en vigueur, et ensuite jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'une des Parties Contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin en double expédition le 28 janvier 1930.

E. Cannellopoulos.
H. Zahle.

Protocole final.

Les soussignés, réunis en date d'aujourd'hui pour signer le Traité de Commerce et de Navigation ci-contre, sont convenus de ce qui suit:

Considérant les relations qui conformément au contenu de la Loi Unionelle du 30 novembre 1918, existent entre l'Islande et le Danemark,*) il est entendu que les dispositions du susdit Traité ne pourront pas, de la part de la Grèce, être invoquées pour les avantages spéciaux que l'Islande a accordés ou pourrait à l'avenir accorder au Danemark.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Berlin, le 28 janvier 1930.

E. Cannellopoulos.
H. Zahle.

96.

HONDURAS, NICARAGUA.

Traité de commerce; signé à Managua, le 30 janvier 1930.**)

La Gaceta. Diario oficial de la República de Honduras du 25 juillet 1930.

Tratado de Libre Comercio entre las Repúblicas de Honduras y Nicaragua.

Los Gobiernos de las Repúblicas de Honduras y Nicaragua, convencidos de la necesidad de establecer entre ambos países, relaciones comerciales más estrechas y convenientes a su desarrollo económico, han convenido en celebrar un Tratado de Libre Comercio para exceptuar de todo impuesto de importación o exportación a los productos naturales y a los manufacturados con materia prima producida en cualquiera de los dos países. Para este efecto han nombrado sus respectivos representantes, así:

Honduras:

al Excelentísimo señor Dr. don Angel Zúñiga Huete, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario ante el Gobierno de Nicaragua;

---

*) V. N.R.G. 3. s. XII, p. 3.

**) Les ratifications ont été échangées à Tegucigalpa, le 17 juillet 1930.

Nicaragua:

al Excelentísimo señor Dr. don Manuel Cordero Reyes,
Ministro de Relaciones Exteriores,

quienes después de comunicarse sus respectivos plenos poderes, y habiéndolos encontrado en forma, han convenido en llenar su cometido estipulando lo siguiente:

Artículo I.

Habrá absoluta libertad de Comercio entre las Repúblicas de Honduras y Nicaragua, respecto a los productos naturales y a los manufacturados con materia prima originaria de una u otra República. Quedan excluidos de esta estipulación el alcohol, el tabaco y los artículos estancados o que en lo sucesivo estancaren los respectivos Gobiernos en beneficio del Estado.

Artículo II.

En virtud de la libertad de comercio que se establece, quedan libres de derechos e impuestos de importación o exportación de todo género, inclusive los llamados „irredimibles“, ya sean en favor del Fisco, de corporaciones públicas o privadas o de cualquier otra clase de entidades lo mismo que de cualquier otra imposición por razón de tránsito o cualquier otro motivo, los productos a que se refiere el artículo anterior. La dispensa de derechos e impuestos municipales que no sean cobrados en las Aduanas, será objeto de un protocolo adicional. Pero es entendido que en ningún caso los impuestos municipales que se cobren en uno de los Estados contratantes para los productos procedentes del otro serán mayores a los que se cobren a los nacionales del país, cuyas Municipalidades reclamen dichos impuestos.

Artículo III.

Para que las franquicias concedidas por este tratado puedan ser efectivas, el interesado deberá presentar certificación que acredite el origen del producto, extendida por el Alcalde Municipal o por la autoridad política del lugar de procedencia, debidamente legalizada por el Cónsul y en su defecto por el Agente Diplomático del país de destino y a falta de ambos por el Ministro de Relaciones Exteriores del país de origen.

Artículo IV.

Bastará la certificación del Alcalde Municipal del lugar de procedencia que acredite el origen del producto, para que se conceda la introducción libre en los pueblos fronterizos o puertos de ambas Repúblicas cuando el valor de aquellos no exceda de doscientos pesos; si los valores de los artículos exportados excedieren de esta cantidad deberán llenarse las formalidades del artículo anterior.

Artículo V.

Los Gobiernos de ambas Repúblicas no permitirán el establecimiento de fábricas de alcohol o aguardiente o venta de estos productos a una distancia menor de dos leguas de las respectivas fronteras.

Artículo VI.

Para facilitar el comercio a que este Tratado se refiere, las partes contratantes procurarán construir las carreteras o caminos necesarios para la comunicación entre ambos países, y se pondrán de acuerdo para erigir en la línea divisoria los puentes internationales indispensables.

Artículo VII.

Las Altas Partes Contratantes, reconociendo la conveniencia de nivelar las tarifas aduaneras en ambos países, harán lo posible por que las diferencias existentes vayan desapareciendo gradualmente sin causar gran quebranto a las rentas nacionales siempre que a ésto no se opongan compromisos financieros internacionales. Para este efecto cada una de ellas nombrará uno o más Delegados que estudien conjuntamente sus Aranceles Aduaneros y sus diferencias, la mejor manera de hacer desaparecer éstas y en sus informes se inspirarán los Gobiernos para proponer a sus Legislaturas, las reformas necesarias, de acuerdo con el espíritu del presente artículo.

Artículo VIII.

Declaran las Altas Partes Contratantes que el espíritu que las anima en la celebración del presente tratado, es el de un mayor acercamiento como Estados de Centro América, de acuerdo con sus Constituciones Políticas que las consideran secciones disgregadas de una misma nacionalidad, regidas en la actualidad por los principios especiales de un Derecho Público Centroamericano. En este sentido convienen que si alguno de los Tratados Comerciales que tienen celebrados con otras naciones no centroamericanas llegaren a ser un obstáculo para la existencia del que ahora celebran, en razón de las estipulaciones contenidas en aquellos otros Tratados, que dieren margen a que esos países exigiesen un tratamiento de favor igual, procederán cuanto antes sea posible, a denunciarlos a fin de evitar las dificultades o los perjuicios que pudieran sobrevenir a una u otra República por una exigencia de esa naturaleza. Mientras duren las discusiones relativas a la reclamación que intentare un tercer país en el sentido indicado, el presente convenio se mantendrá en todo su vigor, pero caducará desde el momento en que Honduras o Nicaragua se viesen precisadas a tener que otorgar los mismos favores comerciales a alguno de aquellos terceros países no centroamericanos.

Artículo IX.

Este Tratado se ratificará por los respectivos Congresos y las ratificaciones se canjearán en Tegucigalpa o Monagua, en el menor tiempo posible. Su duración será de seis años, contados desde el día del canje de dichas ratificaciones y continuará surtiendo efectos por otro término igual cada vez que al expirar el plazo respectivo no hubiese sido denunciado por alguna de las Altas Partes Contratantes.

En fe de lo cual, los infrascritos Plenipotenciarios lo firman por duplicado y le ponen sus respectivos sellos en la ciudad de Managua, a los treinta días del mes de enero de mil novecientos treinta.

L. S. (f) *Angel Zúñiga Huete.*
L. S. (f) *M. Cordero Reyes.*

97.

GRANDE-BRETAGNE (TERRITOIRES DE SWAZILAND, BASOUTOLAND, BÉCHUANALAND), PORTUGAL (MOZAMBIQUE).

Accord commercial; signé à la Ville du Cap et à Lourenço Marques, les 13 et 18 février 1930.

Treaty Series No. 34 (1930).

Agreement made and entered into between Alexander Augustus Frederick William Alfred George, Earl of Athlone, Knight of the Most Noble Order of the Garter, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of the Royal Victorian Order, Companion of the Distinguished Service Order, His Britannic Majesty's High Commissioner for South Africa and as such acting for and on behalf of the Governments of the Territories of Swaziland, Basutoland and the Bechuanaland Protectorate (hereinafter called the Governments of the Territories) of the one part and Senhor José Ricardo Pereira Cabral, Lieutenant-Colonel of Cavalry, Governor-General of Mozambique, acting for and on behalf of the Government of the Colony of Mozambique (hereinafter called the Government of Mozambique) of the other part.

Acôrdo feito entre José Ricardo Pereira Cabral, Tenente Coronel de Cavalaria e Governador Geral de Moçambique, representando o Governo da Colonia de Moçambique (ao deante chamado Governo de Moçambique), de uma parte, e Alexandre Augustus Frederick William Alfred George, Conde de Athlone, Cavaleiro da Muito Nobre Ordem da Jarreteira, Gran Cruz da Muito Nobre Ordem do Banho, Gran Cruz da Muito Distinta Ordem de S. Miguel e S. Jorge, Gran Cruz da Ordem Rial da Vitoria, Membro da Ordem dos Serviços Distintos, Alto Comissario de Sua Magestade Britanica para a Africa do Sul, e, como tal, representando os Governos dos Territorios da Suazilandia, Bazutulandia e do Protectorado da Bechualandia (ao deante chamados Governos dos Territorios), da outra parte.

The Governments of the Territories and the Government of Mozambique have mutually agreed and do hereby covenant with each other as follows:

Article 1.

The Governments of the Territories and the Government of Mozambique shall grant to each other reciprocally the treatment of the most favoured nation, as hereinafter stated:

The products of the soil or of the industries of the Territories shall, on importation into Mozambique, and vice versâ the products of the soil or of the industries of Mozambique shall, on importation into the Territories, not be subject to other or higher duties or charges than those which are or may be levied on the like products of any other country; provided that

(a) products of the Territories shall not be entitled to the customs privileges which are or may hereafter be accorded by Mozambique to the products of Portugal, Madeira, the Azores, and the Portuguese colonies;

(b) products of Mozambique shall not be entitled to such minimum rates or rebates as under the legislation of the Territories are or may hereafter be granted in respect of products of Great Britain and Northern Ireland and the British Dominions, Colonies, or Possessions when imported therefrom for consumption within the Territories;

(c) products of Mozambique shall not be entitled to the privileges accorded to the products of the Union of South Africa and of

O Governo de Moçambique e os Governos dos Territorios por este meio convencionaram e concordam no seguinte:

Artigo 1º.

O Governo de Moçambique e os Governos dos Territorios, concedem-se reciprocamente o tratamento da nação mais favorecida, nas seguintes condições.

Os produtos do solo ou das industrias de Moçambique importados nos Territorios e, reciprocamente, os produtos do sólo ou das industrias dos Territorios importados em Moçambique, não ficam sujeitos a outros ou mais elevados direitos ou encargos do que os que incidirem sobre produtos similares de qualquer outro país, salvo as seguintes excepções:

(a) Os produtos dos Territorios importados em Moçambique não gozam do tratamento especial que seja concedido por Moçambique aos produtos de Portugal, da Madeira, dos Açores e das Colonias Portuguêsas;

(b) Os produtos de Moçambique não beneficiam das pautas minimas nem dos bónus (rebates) que os Territorios concedem á importação para consumo da Gran-Bretanha e da Irlanda do Norte, das Colonias e Possessões ou dos Dominios Britanicos;

(c) Os produtos de Moçambique não beneficiam do tratamento especial que seja concedido pelos Territorios aos produtos da

Southern and Northern Rhodesia, by virtue of the customs agreements now existing or agreements of a like nature hereafter concluded between the Governments of the Territories and of the said countries;

(d) the levying of dumping duties by either the Governments of the Territories or the Government of Mozambique in the interest of an industry established within the Territories or the Union of South Africa or within Mozambique as the case may be, shall not be deemed to be incompatible with the provisions of this Agreement.

Article 2.

The products of the soil or of the industries of the Territories, as set forth in Schedule B annexed, shall be admitted into Mozambique without payment of any import duties, and reciprocally the products of the soil or of the industries of Mozambique, as set forth in Schedule A annexed, shall be admitted into the Territories without payment of any import duties.

Article 3.

(a) In the event of any excise or other internal duty being imposed in the Territories on any products of the Territories or of the Union of South Africa similar to those specified in Schedule A, or in Mozambique on any products of Mozambique similar to those specified in Schedule B, a corresponding duty or surtax shall, on importation, be levied on the like products of Mozambique or of the Territories respectively.

União da Africa do Sul, da Rodesia do Sul e da Rodesia do Norte, por virtude dos acordos aduaneiros existentes ou que de futuro venham a fazer-se entre os Territorios e os mesmos países;

(d) Não é incompativel com as disposições deste Acordo o lançamento de sobretaxas aduaneiras (dumping duties), tanto por parte de Moçambique, como dos Territorios, com o fim de proteger as industrias estabelecidas em Moçambique e nos Territorios e na União da Africa do Sul.

Artigo 2º.

Os produtos do solo ou das industrias da Moçambique constantes da tabela A são isentos de quaisquer direitos de importacão nos Territorios e, reciprocamente, os produtos do solo ou das industrias dos Territorios constantes da tabela B são isentos de quaisquer direitos de importação em Moçambique.

Artigo 3º.

(a) No caso de nos Territorios ser lançado algum imposto de consumo ou outro de caracter interno sobre produtos dos Territorios ou da União da Africa do Sul similares aos especificados na tabela A, ou em Moçambique, sobre produtos de Moçambique similares aos especificados na tabela B, será lançado um imposto correspondente ou sobretaxa, na importação dos produtos, respectivamente, de Moçambique ou dos Territorios;

(b) The products of the Territories specified in Schedule B, when imported into Mozambique and the products of Mozambique specified in Schedule A when imported into the Territories shall be liable to the lowest municipal or other internal taxes levied or to be levied in Mozambique and the Territories respectively.

Article 4.

All products of the soil or of the industries of the Territories passing in transit through Mozambique, and all products of the soil or of the industries of Mozambique passing in transit through the Territories, shall be exempt from transit, export or re-export duties in Mozambique and the Territories respectively, but shall remain liable to port charges, and in the case of Mozambique to the tax known as the commercial contribution, to lighthouse dues and stamp duties, subject to the following reservations:

(a) The transit through or re-exportation from Mozambique of minerals of all kinds, including coal for bunkers, being the products of the Territories, shall be free of customs duties or any other taxes whatsoever in Mozambique;

(b) the transit through or re-exportation from Mozambique of gold coin to or from the Territories shall be free of customs duties and any other taxes whatsoever in Mozambique.

Article 5.

(a) Goods of any origin or nationality passing in transit through or re-exported from the district of Lourenço Marques and destined for

(b) Os produtos de Moçambique especificados na tabela A, importados nos Territorios, e os produtos dos Territorios especificados na tabela B, importados em Moçambique, ficam sujeitos ás taxas minimas municipais ou outras internas que sejam cobradas nos Territorios ou em Moçambique, respectivamente.

Artigo 4º.

Os produtos do solo ou das industrias de Moçambique, em transito pelos Territorios, e os produtos de solo ou das industrias dos Territorios, em transito por Moçambique, são isentos de direitos de transito, de exportação e de reexportação nos Territorios e em Moçambique, respectivamente, mas ficam sujeitos aos encargos do pôrto e, alem destes, em Moçambique, á contribuição comercial, ao imposto de farolagem e de sêlo, ficando contudo isento de quaisquer direitos aduaneiros ou taxas de qualqeur natureza:

(a) O transito ou reexportação por Moçambique de minerios de todas as qualidades, originarios dos Territorios, incluindo carvão para consumo dos navios;

(b) O transito ou reexportação por Moçambique de ouro amoedado procedente dos Territorios ou a eles destinado.

Artigo 5º.

(a) As mercadorias de qualquer origem ou nacionalidade, em transito ou reexportação pelo distrito de Lourenço Marques, com destino aos

the Territories shall be free of all transit and re-export duties in Lourenço Marques, except the commercial contribution, light-house dues, and stamp duties.

(b) Goods of any origin or nationality passing in transit through or re-exported from the Territories and destined for Mozambique shall be free of all transit and re-export duties in the Territories.

Article 6.

Goods of any origin or nationality arriving in the district of Lourenço Marques from the Territories by land for shipment from Lourenço Marques, shall be free of all transit and re-export duties, except light-house dues and stamp duties.

Article 7.

(1) Goods ex customs warehouses and ex bonded warehouses within the district of Lourenço Marques shall be admitted into the Territories upon payment of the duties in force in the Territories at the time of entry thereto, ad valorem duties to be assessed on the value of the goods in the country whence exported to Lourenço Marques at the time of exportation.

(2) Such goods shall be exempt in Lourenço Marques from the payment of any transit or re-export duties, except port charges, the commercial contribution and stamp duties.

(3) Importers of such goods into the Territories will be required to

Territorios, são isentas de quaisquer direitos de transito ou reexportação em Lourenço Marques; mas ficam sujeitas á contribuição comercial e aos impostos de farolagem e de sêlo.

(b) As mercadorias de qualquer origem ou nacionalidade em transito ou reexportação pelos Territorios com destino a Moçambique, são isentas nos Territorios de quaisquer direitos de transito ou de reexportação.

Artigo 6º.

As mercadorias de qualquer origem ou nacionalidade que vierem dos Territorios, por via terrestre, para o distrito de Lourenço Marques, a fim de serem embarcadas em Lourenço Marques, são isentas de quaisquer direitos de transito e de reexportação, mas ficam sujeitas aos impostos de farolagem e de sêlo.

Artigo 7º.

(1) As mercadorias que saírem dos armazens da Alfandega ou dos armazens alfandegados do distrito de Lourenço Marques para entrarem nos Territorios, ficam sujeitas aos direitos de importação que ali estiverem em vigôr á data da sua entrada, sendo os direitos ad valorem calculados sobre o valor das mercadorias no país exportador na data em que foram exportadas para Lourenço Marques.

(2) As mercadorias acima referidas são isentas em Lourenço Marques de quaisquer direitos de transito ou de reexportação, ficando, contudo, sujeitas ao pagamento dos impostos e encargos do pôrto, da contribuição comercial e do sêlo.

(3) Os importadores destas mercadorias nos Territorios têm que

produce sufficient evidence to satisfy the customs authorities as to their value and also to furnish any other information which may be required for the protection of the revenue of the Territories.

Article 8.

The Governments of the Territories and the Government of Mozambique undertake not to impede the mutual trade by the imposition of any prohibitions or special restrictions upon imports into or exports from their respective countries, but exceptions may be made

(1) in consideration of the public safety, or public health, and on moral or humanitarian grounds;
(2) in consideration of the protection of animals and plants against disease, insects and harmful parasites, or for their preservation from degeneration or extinction;
(3) in respect of arms, ammunition and implements of war, and, under exceptional circumstances, other military supplies;
(4) in respect of the export of national treasures of artistic, historic or archæological value;
(5) in respect of goods which are or may be objects of a State monopoly;
(6) in respect of prison — or penitentiary — made goods;
(7) in extending to imported products the prohibitions or restrictions which are or may be imposed in respect of the production, sale, transport or consumption of similar local products;
(8) in subjecting the exportation of their products to certain conditions with a view to ensuring

apresentar prova bastante acerca do seu valor que satisfaça as Alfandegas dos Territorios, devendo prestar tambem todas as informações que lhes forem exigidas para salvaguarda das receitas dos Territorios.

Artigo 8º.

Os Governos de Moçambique e dos Territorios obrigamse a não pôr impedimento ao intercambio comercial dos dois países pela imposição de proíbicões ou restrições especiais á importação ou exportação dos respectivos Territorios, com excepção do que respeita a:

(1) Segurança publica e saude publica, e motivos de ordem moral e humanitaria;
(2) Protecção de animais e plantas contra doenças, insectos e parasitas nocivos, ou para evitar a sua degenerescencia ou extinção;
(3) Armas, munições e material de guerra e, em circunstancias excepcionais, outros artigos militares;
(4) Exportação de tesouros nacionais de valor artistico, historico ou arqueológico;
(5) Mercadorias monopolizadas pelo Estado;
(6) Mercadorias fabricadas nas prisões ou penitenciarias;
(7) Importação de mercadorias cuja produção, venda, transporte ou consumo no país importador seja proíbida ou limitada;
(8) Imposição de condições respeitantes á exportacão de certos produtos para garantir a sua

the quality and preserving the reputation of those products, and at the same time offering a guarantee to the foreign purchaser;

provided that such prohibitions or restrictions are applied at the same time and in the same manner and to the same extent to other countries in regard to which like grounds for applying such measures exist, and provided further that they do not constitute a disguised restriction on the mutual trade.

Article 9.

With respect to the provisions of this Agreement the Governments of the Territories and the Government of Mozambique undertake

(a) to adopt all measures and to enact all laws that may be necessary for the exact fulfilment of the Articles herein contained;

(b) not to adopt measures and not to enact laws annulling or diminishing its effects.

Article 10.

Any dispute that may arise relative to the interpretation or the carrying out of the Agreement, and that cannot be settled by direct negotiations between the Governments of the Territories and the Portuguese Government*) shall be submitted to arbitration and to this end the Governments of the Territories will appoint as Arbiter the

qualidade, a conservação, bom nome e, ao mesmo tempo, para salvaguarda dos interesses dos comparadores no estrangeiro.

(a) As medidas proíbitivas ou restrictivas do comercio acima mencionadas só poderão adoptar-se quando forem aplicadas ao mesmo tempo, da mesma maneira e na mesma amplitude a outros países onde prevaleçam motivos analogos que as justifiquem e, em caso algum, poderão constituir uma restricção disfarçada do intercambio entre Moçambique e os Territorios.

Artigo 9º.

Em relação ás disposições deste Acordo o Governo de Moçambique e os dos Territorios obrigam-se:

(a) A adoptar todas as disposições e a promulgar todas as medidas legais necessarias para o seu exacto cumprimento;

(b) A não adoptar disposicões nem a promulgar medidas legais que anulem ou diminuam os seus efeitos.

Artigo 10º.

Todás as divergencias que se suscitarem relativamente á interpretação ou á execução deste Acordo e que não possam ser resolvidas por negociações directas entre o Governo de Moçambique e os Governos dos Territorios serão submetidas a arbitragem, nomeando o Governo de Moçambique para esse efeito seu arbitro o Juiz Presidente do Tribunal

---

*) By an exchange of notes, dated March 27/April 7, 1930, it was agreed that the words „Portuguese Government" where they occur in the English text of Article 10 shall be read and understood as referring to the Government of the Colony of Mozambique in conformity with the Portuguese text of the same Article.

Chief Justice of the Supreme Court of the Union of South Africa and the Portuguese Government *) the Judge President of the Court of Appeal of Mozambique. If the Judges aforesaid are unable to reach a joint decision they shall together elect an umpire. If no appointment can be mutually agreed upon by them, the President of the High Court of International Justice at The Hague shall be requested to make the necessary appointment. The procedure shall be ex aequo et bono and in accordance with the terms of submission to be agreed upon in respect of each particular case.

Article 11.

This Agreement shall be in force for a period of ten years from the eleventh day of September, 1928, and shall thereafter remain in force until the expiration of twelve months from the date on which either party shall have denounced it; provided that five years after the aforementioned date it shall be open to either party to call for a revision of its terms, whereupon in default of mutual agreement, the Agreement shall lapse six months after the date of receipt of notice of termination.

Done in duplicate in English and Portuguese texts.

Signed at Cape Town
this 13th day of February, 1930.

Athlone,
High Commissioner for
South Africa.

Signed at Lourenço Marques
this 18th day of February, 1930.

José Ricardo Pereira Cabral.

da Relação de Moçambique e os Governos dos Territorios o Juiz Presidente do Supremo Tribunal da Africa do Sul. Se estes dois Juizes não chegarem a acordo, escolherão um arbitro de desempate, e, se não houver entendimento sobre esta escolha, o Presidente do Tribunal Permanente de Justiça International da Haia será solicitado para fazer a necessaria nomeação. O julgamento far-se-ha ex aequo et bono e nos termos do compromisso arbitral que se ha de celebrar para cada caso.

Artigo 11º.

Este Acordo vigorará por um periodo de dez anos a contar de onze de Setembro de 1928, mas continuará em vigor, depois desse periodo, até expirar o prazo de um ano, contado da data em que qualquer dos Governos o denunciar; mas, cinco anos apoz a referida data, poderá qualquer dos Governos pedir a revisão das suas clausulas, e, não havendo acordo sobre a revisão, o Acordo expirará no prazo de seis mêses a contar da data da notificação para esse efeito.

Feito em duplicado, em português e inglês.

Assinado em Lourenço Marques,
em 18 de Fevereiro de 1930.

José Ricardo Pereira Cabral,
Governador Geral de Moçambique.

Assinado na cidade do Cabo
em 13 de Fevereiro de 1930.

Athlone.

*) V. ci-dessus p. 556.

Schedule A.

Beans, dried.
Beeswax.
Coconuts.
Copra.
Fish, fresh or frozen.
Fruits, fresh.
Hides and skins, raw.
Kaffir corn, in the grain.
Mangrove bark and extract.
Manioc in the root, manioc flour and manioc starch.
Millet, in the grain.
Oilcake and oilmeal, for stock food.
Oils, vegetable (except from cottonseed).
Oilseeds (except ground-nuts).
Onions, not preserved.
Potatoes.
Rice.
Sisal fibre.
Tapioca.
Timber, rough-sawn, including mine props and railway sleepers.
Vegetable charcoal.

Tabela A.

Arroz.
Bagaços oleaginosos em bolos ou moídos para alimentação de gado.
Batatas.
Carvão vegetal.
Casca de mangal e extractos.
Cebolas, excepto em conserva.
Cêra.
Côcos.
Copra.
Feijão sêco.
Fibras de sizal.
Frutas verdes.
Madeira em bruto, e a simplesmente serrada, madeira em estacas para minas e travessas para caminho de ferro.
Mandioca em bruto, farinha de mandioca e goma de mandioca.
Mapira em grão.
Mexoeira em grão.
Oleos vegetais, excepto os de algodão.
Peixe fresco ou congelado.
Peles e couros em bruto.
Sementes oleaginosas, excepto amendoim.
Tapioca.

Schedule B.

Animals for breeding purposes, all kinds.
Animals, living, viz.: horses, mules, sheep and goats.
Asbestos.
Barley, in the grain.
Butter, fresh.
Cheese.
Coal.
Explosives.
Fertilisers.
Fish, fresh or frozen.
Fruits, fresh.
Fodder and lucerne.
Fowls and ducks, living.
Hides and skins, raw.
Oats, in the grain or crushed, and oatmeal.
Onions, not preserved.
Plants, and trees for planting.
Potatoes.
Seeds for sowing.
Sulphuric acid.
Vegetables, fresh.

Tabela B.

Animais vivos para procriação, de qualquer especie.
Animais vivos: Cavalar, muar, lanigero e caprino.
Acido sulforico.
Adubos.
Asbestos.
Aveia em grão, triturada ou em farinha.
Batatas.
Carvão de pedra.
Cebolas, excepto em conserva.
Cevada em grão.
Explosivos.
Forragens e luzernas.
Frutas verdes.
Galinhas e patos, vivos.
Legumes verdes.
Manteiga fresca.
Peixe fresco e congelado.
Peles e couros em bruto.
Plantas e arvores para plantar.
Queijo.
Sementes para cultura.

98.

ALLEMAGNE, PORTUGAL.

Accord additionnel à la Convention de commerce du 20 mars 1926;*) conclu par un Echange de Notes signées à Lisbonne, le 15 février 1930.**)

Reichsgesetzblatt 1930. II, No. 30.

Deutsche Gesandtschaft.
J. Nr. 336.

Lissabon, den 15. Februar 1930.

Herr Minister!

Ich habe die Ehre, Euerer Exzellenz mitzuteilen, dass die Deutsche und die Portugiesische Regierung, um Meinungsverschiedenheiten in der Auffassung des Artikel 7 des am 20. März 1926 zwischen dem Deutschen Reich und Portugal unterzeichneten Handelsabkommens zu vermeiden, dahin übereingekommen sind, während der Dauer dieses Abkommens den deutschen Vertragszollsatz für Ananas von 4 RM. für 100 kg künftig für diese Früchte nur dann zu erheben, wenn sie frisch sind, nicht aber für geschälte oder ohne Zucker eingekochte Ananas.

Die aus vorliegender Note hervorgehende Erklärung soll gegen eine von Euerer Exzellenz unterzeichnete Note gleichen Inhalts ausgetauscht werden und als Ergänzung des Handelsabkommens vom 20. März 1926 gelten; sie soll der Gesetzgebung beider Länder gemäss ratifiziert werden und am 15. Tage nach der Mitteilung der Deutschen Regierung an die Regierung der Portugiesischen Republik über die deutscherseits erfolgte Ratifikation in Kraft treten.

Ich benutze diesen Anlass, um Ihnen, Herr Minister, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

Albert von Baligand.

An Seine Exzellenz Herrn Fernando Augusto Branco, Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Lissabon.

Ministério dos Negócios
Estrangeiros.
Direcção Geral dos
Negócios Comerciais
1ª Repartiçã
Processo no. 33/30.

Lisboa, 15 de Fevereiro de 1930.

Senhor Ministro

Tenho a honra de comunicar a V. Exa. que os Governos portuguez e alemão, a fim de evitarem divergencias na interpretação do artigo 7 do

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XX, p. 772.

**) La ratification allemande a été communiquée au Gouvernement portugais le 18 octobre 1930. — V. Reichsgesetzblatt 1930. II, p. 1231.

Acôrdo Comercial de 20 de Março de 1926 firmado entre os Governos de Portugal e do Reich Alemão, acordaram em que durante a vigencia dêste acôrdo a taxa aduaneira convencional alemã de 4 RM. por 100 Klg. que incide sobre os ananazes seja de futuro aplicada sómente àqueles frutos quando frescos, e não aos ananazes descascados ou conservados sem açucar.

A declaração constante da presente nóta que será trocada com outra de igual teor assinada por V. Exa. será considerada como aditamento ao Acôrdo Comercial de 20 de Março de 1926; será ratificada conforme a legislação dos dois países, e entrará em vigor 15 dias depois de ter sido notificada ao Governo da Republica Portuguesa, a ratificação por parte do Governo Alemão.

Aproveito esta oportunidade para reiterar a V. Exa. os protestos da minha alta consideração.

Fernando Augusto Branco.

Senhor Albert von Baligand, Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotenciario da Alemanha, Lisboa.

99.

ÉGYPTE, GRÈCE.

Accord commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées au Caire, le 20 février 1930.

Journal officiel du Gouvernement Égyptien 1930, No. 24.

Ministère des
Affaires Etrangères.
Direction des Affaires Politiques et Commerciales.
No. 1. 10/5 (107).

Le Caire, le 20 février 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux pourparlers engagés au sujet de la conclusion d'un arrangement commercial provisoire entre la Grèce et l'Egypte, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires de la Grèce importés en Egypte et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit. Provisoirement, ledit traitement sera appliqué aux produits qui seront importés en Egypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Egypte des arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité et sous réserve du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales.

Le présent Arrangement entrera en vigueur aussitôt que Votre Excellence aura bien voulu me confirmer l'accord de son Gouvernement. Il pourra être dénoncé par chacune des Parties Contractantes moyennant un préavis de trois mois; il devra être ratifié par les autorités compétentes dans les deux pays et l'échange des instruments de ratification aura lieu au Caire aussitôt que faire se pourra.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
(Signé): *Wacyf Boutros Ghali.*

Son Excellence Monsieur Pierre A. Metaxas, Encoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Grèce.

Légation de Grèce en Egypte.

Le Caire, le 20 février 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence No. 1.10/5 (107) du 20 février 1930, ainsi conçue:

[suit le texte de la Note précédente.]

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur les bases ci-dessus et je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé): *P. A. Metaxas.*

Son Excellence Wacyf Boutros Ghali Pacha, Ministre des Affaires Etrangères, Le Caire.

100.

ÉGYPTE, ALBANIE.

Accord commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées au Caire et à Alexandrie, le 25 février 1930.

Journal officiel du Gouvernement Égyptien 1930, No. 24.

Ministère des
Affaires Etrangères.
Direction des Affaires Politiques et Commerciales.
No. 1. 30/2 (1).

Le Caire, le 25 février 1930.

Monsieur le Consul Général,

Me référant aux pourparlers engagés au sujet de la conclusion d'un arrangement commercial provisoire entre l'Albanie et l'Egypte, j'ai

l'honneur de vous informer que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires d'Albanie importés en Egypte et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit. Provisoirement, ledit traitement sera appliqué aux produits qui seront importés en Egypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Egypte des arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité et sous réserve du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales.

Le présent Arrangement entrera en vigueur aussitôt que vous aurez bien voulu me confirmer l'accord de votre Gouvernement. Il pourra être dénoncé par chacune des Parties Contractantes moyennant un préavis de trois mois; il devra être ratifié par les autorités compétentes dans les deux pays et l'échange des instruments de ratification aura lieu au Caire aussitôt que faire se pourra.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Consul Général, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
(Signé): *Wacyf Boutros Ghali.*

Monsieur Pandeli Nasse, Consul Général d'Albanie.

Royaume d'Albanie.
Consulat Général à Alexandrie. Alexandrie, le 25 février 1930.
No. 8/112.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence sous le No. 1. 30/2 (1) en date du 25 février 1930 ainsi conçue:

[suit le texte de la Note précédente.]

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur les bases ci-dessus et je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Consul Général d'Albanie,
(Signé): *Pan. Nasse.*

S.E. Wacyf Boutros Ghali Pacha, Ministre des Affaires Etrangères, Le Caire.

101.

ITALIE, ROUMANIE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Rome, le 25 février 1930.*)

Monitorul oficial, No. 182, du 16 août 1930.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Roumanie, animés du désir de resserrer de plus en plus les relations commerciales entre les deux Etats, ont résolu de conclure un Traité de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence le Chevalier Benito Mussolini, Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence le Professeur Virgil Madgearu, Ministre des Finances et Ministre pour l'Industrie et le Commerce ad interim,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article 1er.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement la liberté du commerce et de la navigation.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre des mêmes droits, privilèges et faveurs de toute espèce pour ce qui a trait au commerce, à l'industrie et à la navigation, qui sont ou seront accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Restent sauves les dispositions des lois et règlements, ainsi que les autres ordonnances qui sont ou seront applicables, dans le territoire de chacune des Parties Contractantes, aux ressortissants de tous autre pays, en matière de commerce, d'industrie et de police.

En conséquence, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, en observant les lois du pays, entrer librement, voyager, séjourner et s'établir dans le territoire de l'autre, ainsi, que l'abandonner librement en tout temps, sans être soumis à des restrictions de quelque nature que ce soit autre ou plus onéreuses que celles auxquelles sont ou seront soumis les nationaux, ou s'il existe des dispositions spéciales pour les étrangers, les ressortissants de la nation la plus favorisée.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 16 août 1930. — V. Gazzetta ufficiale du 20 août 1930.

En outre, les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes auront, dans le territoire de l'autre, pleine liberté d'exercer, comme les nationaux, dans les limites fixées par les lois du pays, toute espèce de commerce, industrie ou profession, pour autant que la qualité de sujet de l'Etat ne soit pas, d'après la loi, une condition essentielle pour l'exercice d'une profession.

Il est entendu que les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes, en quittant le territoire de l'autre, pourront en exporter librement leurs biens et marchandises ou le produit de la vente de ceux-ci, à condition qu'ils observent les lois du Pays, sans être soumis, à cause de leur qualité d'étrangers, à des restrictions spéciales et sans être astreints à payer, pour cette exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont, sous les mêmes conditions, imposés aux nationaux.

Article 2.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties Contractantes auront le droit d'acquérir et de posséder dans le territoire de l'autre des biens meubles de toute sorte et de toute nature et des biens immeubles urbains, et d'en disposer librement par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testament, succession ab intestat ou par tout autre moyen, aux mêmes conditions que les nationaux.

Lesdits ressortissants jouiront en outre, en ce qui concerne les biens immeubles ruraux, du même traitement que celui accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée à ce sujet, étant toutefois entendu qu'aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'est obligée à concéder, en cette matière, aux ressortissants de l'autre, des facultés ou des droits plus étendus que ceux dont jouiront de fait ses ressortissants sur le territoire de cette dernière Partie.

Toutefois sont réservées quant à l'achat, à la possession et à l'usage des biens immeubles les exceptions et les restrictions qui sont ou seront établies pour la sûreté de l'Etat par les lois de chacune des Hautes Parties Contractantes à l'egard des ressortissants de tous les pays étrangers.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties Contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, soit dans les armées de terre, de mer et de l'air, soit dans les gardes ou milices nationales.

Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, de toute contribution, soit pécuniaire soit en nature, établie à titre d'équivalent d'un des services personnels ci-dessus, de toute réquisition ou prestation militaire, ainsi que des emprunts forcés. Sont exceptées, toutefois, les charges qui sont connexes à la possession ou à la location d'un bienfonds, aussi bien que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Dans ce cas les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront, en ce qui concerne les compensations et indemnités et la fixation des prix de réquisition, de la même protection accordée en pareils cas aux nationaux. Il est entendu en outre qu'ils ne seront jamais traités, à cet égard, d'une manière moins favorable que les ressortissants d'une tierce Puissance quelconque.

Article 4.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territore de l'autre, du même traitement que les nationaux, au point de vue de la protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens. A cette fin les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, sans aucune distinction de résidence, auront, sur le territoire de l'autre, le droit d'ester en justice en leur nom ou au nom de leur maison de commerce ou raison sociale, soit pour intenter une action, soit pour y défendre. Ils pourront désigner à cet effet les avocats, notaires et autres personnes admises par les lois du pays, qu'ils jugeraient aptes à défendre leurs intérêts, et jouiront, dans leurs rapports juridiques, des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux.

Article 5.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes soit pour leurs personnes soit pour leurs biens, droits et intérêts, jouiront sous tous les rapports, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux en ce qui concerne les taxes et impôts, et les autres contributions et charges similaires. Ils jouiront aussi de la même protection que les nationaux chez les autorités et les juridictions fiscales.

Article 6.

Les sociétés commerciales, industrielles et financières (y compris les sociétés d'assurance et les instituts publics d'assurance sur la vie humaine) domiciliées dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, et y valablement constituées conformément aux lois respectives, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans le territoire de l'autre et pourront y établir leurs succursales et y exercer leur commerce ou leur industrie avec les modalités et dans les limites établies par les lois et ordonnances en vigueur.

Elles pourront en outre faire valoir tous leurs droits, y compris celui d'ester en justice soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

En tout cas lesdites sociétés jouiront, dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, des mêmes droits qui sont ou seraient accordés aux sociétés similaires du pays le plus favorisé à cet égard.

Toutes les dispositions ayant un caractère fiscal, contenues dans le présent Traité, sont applicables, d'une manière correspondante, aux sociétés susmentionnées.

Article 7.

Les deux Hautes Parties Contractantes, étant signataires du Protocole de Paris du 20 décembre 1929,*) pour la mise en vigueur de la Convention Internationale du 8 novembre 1927, pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation, considèrent que ces matières sont réglées dans leur rapports reciproques par ladite Convention.

Article 8.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie, ses Colonies, Protectorats et Possessions, énumérés dans le tarif annexe A, joint au présent Traité,*) seront admis, à leur importation en Roumanie, en acquittant les droits fixés par ledit tarif, ou les droits plus réduits que ceux que la Roumanie pourrait concéder aux mêmes produits d'un pays étranger quelconque.

Les produits, naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie, ses Colonies, Protectorats et Possessions, énumérés dans la liste annexe C,*) seront admis, à leur importation en Roumanie, au traitement accordé au pays étranger le plus favorisé, en bénéficiant aussi des droits du tarif minimum, dans tous les cas où ces droits existent.

Article 9.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Roumanie, énumérés dans le tarif B *) joint au présent Traité, seront admis, à leur importation en Italie, en acquittant les droits fixés par ledit tarif, ou les droits plus réduits que ceux que l'Italie pourrait concéder aux mêmes produits d'un pays étranger quelconque.

Les produits, naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Roumanie, énumérés dans la liste annexe D,*) seront admis, à leur importation en Italie, au traitement accordé au pays étranger le plus favorisé.

De même lesdits produits jouiront, à leur importation dans les Colonies, Protectorats et Possessions italiennes, des tarifs appliqués aux produits de la nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages qui, en matière de tarifs douaniers, sont réservés aux produits de la Métropole et de ses Colonies, Protectorats et Possessions.

Article 10.

A l'exportation vers l'Italie, ses Colonies, Protectorats et Possessions il ne sera perçu en Roumanie, et à l'exportation vers la Roumanie il ne sera perçu en Italie, d'autres droits ni des droits plus élévés de sortie ou taxes d'autre nature que ceux qui sont ou seront perçus à l'exportation des mêmes produits vers le pays étranger le plus favorisé à cet égard.

*) Les Annexes A, B, C et D ne sont pas reproduites.

En outre, toute autre faveur accordée par l'une des Hautes Parties Contractantes à un Pays étranger à l'égard de l'exportation, sera immédiatement et sans conditions étendue à l'autre.

Article 11.

Pour ce qui concerne la garantie, la perception des droits, et les autres formalités douanières à l'importation et à l'exportation, y compris le mode de vérification et d'analyse des marchandises, ainsi que l'entreposage, l'importation et l'exportation temporaire, la réexportation, le dépôt, le transbordement et le transit, chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Toute faveur ou immunité concedée, plus tard, sous ces rapports à une tierce Puissance, sera étendue, immédiatement, sans compensation et par ce fait même, à l'autre Haute Partie Contractante.

Article 12.

Les dispositions des Articles 8, 9, 10 et 11 ne sont point applicables:

a) aux faveurs que chacune des Hautes Parties Contractantes aurait accordées ou accorderait exceptionnellement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière, étant établi que sera considérée comme zone de frontière celle dont l'étendue de l'un et de l'autre côté ne dépasse pas 15 Km.;

b) aux obligations imposées à l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes par les engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Article 13.

En règle générale la production d'un certificat d'origine ne sera pas requise à l'importation des produits de l'une des deux Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre.

Toutefois, si l'une des deux Hautes Parties Contractantes soumet les produits d'un tiers Pays à des droits plus élevés que ceux appliqués aux mêmes produits de l'autre Partie, ou si elle assujettit les produits d'un tiers Pays à des prohibitions ou restrictions d'importation, non applicables aux mêmes produits de l'autre Partie, elle aura la faculté, si cela est nécessaire, de faire dépendre l'application des droits d'entrée réduits aux produits provenant de l'autre Partie, ou leur admission à l'entrée, de la présentation d'un certificat d'origine.

Les Parties Contractantes s'engagent à veiller à ce que le commerce ne soit pas entravé par des formalités superflues lors de la délivrance du certificat d'origine.

Ledit certificat d'origine pourra être délivré par les Chambres de Commerce ou celles d'Agriculture compétentes ou les bureaux de douane en Roumanie, et, respectivement, par les Conseils et les Bureaux Provinciaux d'Economie ou les bureaux de douane en Italie.

Les deux Gouvernements pourront stipuler des arrangements pour déférer à d'autres Autorités que celles susmentionnées ou même à des Associations économiques de chacun des deux Pays, le droit de délivrer les certificats d'origine à accepter par les douanes de l'autre Etat.

Dans le cas où les certificats ne seront pas délivrés par les Autorités gouvernementales dûment autorisées, le Gouvernement du Pays importateur pourra exiger qu'ils soient visés par ses propres autorités diplomatiques ou consulaires compétentes dans le lieu d'où les marchandises sont expédiées.

Les deux Gouvernements sont d'accord pour fixer, sur la base de la réciprocité, les droits à percevoir dans le cas où le visa sera exigé.

Les certificats d'origine pourront être rédigés dans la langue du Pays de destination des marchandises aussi bien que dans la langue du pays exportateur. Dans ce dernier cas les bureaux de douane du Pays de destination pourront en exiger la traduction.

Si les produits d'un tiers Pays sont importés, à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes, dans le territoire de l'autre, les autorités douanières de celle-ci admettront aussi les certificats d'origine, délivrés dans les formes susdites par les autorités douanières de l'autre Partie, pourvu qu'il résulte des certificats mêmes que les produits sont toujours demeurés sous la surveillance de la douane.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine.

Article 14.

Pour les marchandises dont le traitement à l'importation est subordonné dans le territoire des Hautes Parties Contractantes à certaines conditions relatives à la composition, ou dégré de pureté, à la qualité, à l'état sanitaire, à la zone de production, ou à d'autres conditions analogues, les deux Gouvernements examineront ensemble si les formalités de contrôle à la frontière ne pourraient être simplifiées par la production d'un certificat délivré par les autorités compétentes du Pays d'exportation.

Dans ce cas, les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à tenir compte des certificats d'analyse concernant les produits naturels ou fabriqués tout en se réservant le droit d'en vérifier l'exactitude et de s'assurer de l'identité des marchandises.

Chacun des deux Gouvernements devra notifier à l'autre la liste des laboratoires officiels chargés de délivrer les certificats d'analyse.

Conséquemment à ce qui précède et dans le désir de se conformer aux dispositions de l'Art. 13 de la Convention Internationale de Genève pour la simplification des formalités douanières du 3 novembre 1923,*) les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à conclure des accords spéciaux relatifs aux méthodes d'analyse à suivre par les laboratoires officiels et à la nature et au caractère des épreuves dans le but de déter-

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIX, p. 165.

miner le dégré de pureté exigible pour les produits à importer, de façon à ne pas aboutir à une prohibition.

Article 15.

Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des Communes ou des Corporations qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article, dans le territoire de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, ne frapperont, sous aucun motif, les produits de l'autre de manière plus forte ou plus gênante que les produits indigènes de même espèce.

Article 16.

Tout en étant admis au bénéfice des avantages plus grands qui peuvent découler du traitement de la nation la plus favorisée, les négociants, fabricants et autres industriels de l'une des deux Hautes Parties Contractantes qui prouveront par la présentation d'une carte de légitimation spéciale, délivrée par les autorités compétentes de leur Pays, qu'ils sont légalement autorisés d'y exercer leur commerce ou leur industrie, et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre Partie, chez les négociants ou producteurs ou dans les locaux de vente publics. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons chez les négociants ou d'autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans un Pays ni dans l'autre ils ne seront soumis pour cette activité au payement d'un impôt ou d'une taxe spéciale.

Les voyageurs de commerce italiens et roumains, munis d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur Pays respectif, auront le droit d'avoir avec eux des échantillons ou modèles mais pas des marchandises. Les Hautes Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce. Ces cartes devront être établies conformément au modèle figurant dans la Convention Internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923.

Les échantillons et modèles passibles de droits d'entrée et non frappés de prohibitions, importés par les fabricants et commerçants établis sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes soit personnellement, soit par l'intermédiaire des voyageurs de commerce, sont admis en franchise provisoire sur le territoire des deux Pays, moyennant consignation des droits d'entrée ou engagement à caution garantissant le payement éventuel de ces droits.

Sont considérés comme échantillons ou modèles tous les specimens de marchandises déterminées sous la double condition qu'ils soient susceptibles d'être facilement identifiés lors de la réexportation et qu'ils ne re-

présentent pas des quantités ou valeurs qui dans leur ensemble puissent leur enlever le caractère usuel d'échantillons.

Les échantillons et modèles devront être réexportés et le délai de réexportation est fixé à six mois, sauf le cas de prolongation dont l'octroi est réservé à l'administration douanière du Pays d'importation.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits d'entrée consigné ou garanti par une caution sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que dans ce délai les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si avant l'expiration du délai susdit, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane, ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau après constatation par une vérification que les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels le permis d'importation a été délivré, devra restituer le montant des droits déposés à l'importation ou prendre les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Les deux Gouvernements publieront la liste des bureaux auxquels ces attributions auront été conférées.

Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais, à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis et pour l'apposition des marques (timbres, plombs ou cachets) destinées à assurer l'identité des échantillons et modèles.

Les timbres, plombs ou cachets apposés aux échantillons par les autorités douanières de l'une des Hautes Parties Contractantes seront, toutefois, reconnus comme suffisants par celles de l'autre. Seulement dans le cas où ces échantillons ne présenteraient pas des garanties suffisantes aux yeux de l'administration intéressée, ils pourront, si cela est possible sans les endommager, être marqués de nouveau.

En ce qui concerne les industries ambulantes, le colportage et la recherche de commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables et les Hautes Parties Contractantes se réservent, à cet égard, l'entière liberté de leur législation.

Article 17.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement la liberté du transit à travers leur territoire et s'engagent à ne percevoir aucun droit de transit.

Les deux Hautes Parties Contractantes se conformeront, pour ce qui concerne le transit, aux dispositions contenues dans le Statut faisant partie intégrante de la Convention sur la liberté du transit signée à Barcelone, le 20 avril 1921. *)

Article 18.

En ce qui concerne le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer il ne sera, sous conditions égales, faite aucune différence

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 690.

quant à l'expédition, aux prix de transport et aux droits et taxes y relatifs, entre les ressortissants des deux Hautes Parties Contractantes.

Article 19.

Les marchandises expédiées de l'Italie à destination d'une gare roumaine ou en transit par la Roumanie ne seront pas assujetties, sur les chemins de fer roumains, en ce qui concerne les prix et le mode de transport, ainsi que les taxes et impôts y relatifs, à un traitement moins favorable que celui qu'on fait pour les transports des mêmes marchandises expédiées entre les gares roumaines dans la même direction et sur le même parcours.

Le même traitement sera accordé par les chemins de fer italiens à l'égard des marchandises expédiées de la Roumanie à destination de l'Italie ou en transit sur le territoire italien.

Article 20.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se concéder réciproquement les prix de transport qui sont ou seront en vigueur sur les chemins de fer, dans la même direction et sur le même parcours, pour les transports similaires en provenance d'un tiers Etat ou destinés vers un tiers Etat.

Cette règle sera appliquée aussi pour les prix de transport sur les voies de navigation intérieure en ce qui concerne les tarifs combinés avec ceux des chemins de fer ou bien pour les prix de transport sur les voies de navigation intérieure dont le Gouvernement de l'Etat respectif ait le contrôle.

Article 21.

Les navires roumains et leur cargaison dans les ports de l'Italie et réciproquement les navires italiens et leur cargaison dans les ports de la Roumanie, soit qu'ils arrivent directement du pays d'origine, soit qu'ils arrivent d'un autre pays et quel que soit le lieu de provenance ou la destination, jouiront, en ce qui concerne le placement, le chargement et le déchargement, et en général sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce Puissance par une des Hautes Parties Contractantes, seront accordés à l'instant même et sans conditions à l'autre.

Les navires de l'un des deux Etats ne pourront être assujettis, dans les ports de l'autre, à leur arrivée, pendant leur séjour et à leur sortie, à aucun droit, taxe ou charge quelconque, sous quelque dénomination que ce soit, grevant la coque, le pavillon, ou sa cargaison, et perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou établissements quelconques, si lesdits droits, taxes ou charges, ne grèveraient également dans la même mesure et aux mêmes conditions les navires nationaux.

Sauf la conclusion de conventions spéciales, le cabotage est réservé au pavillon national.

Article 22.

Seront complètement affranchis de droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux Etats:

1. les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2. les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, justifieront avoir acquitté déjà ces droits dans un autre port du même Etat;

3. les navires qui, entrés avec un chargement dans un port soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, dans le cas où le premier serait incapable de naviguer, les opérations nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Il est entendu que les stipulations de cet Article ne regardent pas les droits sanitaires ainsi que les droits de pilotage et de sauvetage qui seront perçus dans tous les cas prévus par les lois du Pays et pourvu qu'il n'y ait pas des différences entre les navires nationaux et les navires de l'autre Haute Partie Contractante.

Article 23.

Les navires italiens et roumains pourront passer d'un port de l'un des deux Pays Contractants à un ou plusieurs ports du même Pays, soit pour y composer ou compléter leur chargement pour destination étrangère, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Lesdits navires pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison provenant de l'étranger qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront être perçus qu'aux taux fixée pour les navires nationaux.

Article 24.

Les armateurs, chargeurs, fréteurs et affréteurs, ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que leurs représentants et agents, seront libres de faire usage, dans le territoire de l'autre, sous les mêmes conditions et en payant les mêmes taxes que les nationaux, de toutes installations et ouvrages des ports tels que canaux, écluses, bacs, ponts et ponts tournants et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids

publics, magasins et établissements pour le sauvetage et l'emmagasinage de la cargaison — y compris toutes instalations pour le chargement, déchargement et dépôt des huiles minérales et des céréales — des flottants et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont déstinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'Etat soit par des particuliers.

Article 25.

Les navires de chacune des deux Hautes Parties Contractantes, contraints par la tempête, ou par une avarie, de chercher refuge dans un port de l'autre, seront autorisés à y procéder à la réparation et à reprendre la mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient dûs par les navires nationaux. Dans le cas où le commandant du navire en réparation se verrait contraint de disposer d'une partie de la cargaison pour subvenir aux frais, il sera tenu de se soumettre aux prescriptions et au tarif en vigueur dans le lieu de refuge.

Article 26.

En cas de naufrage, echouement, avarie en mer ou relâche forcée d'un navire de l'une des deux Hautes Parties Contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire ainsi que ses passagers et sa cargaison y jouiront des faveurs et immunités que la législation de chacun des pays respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance. Il sera prêté de même toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage et aux passagers tant pour leurs personnes et leurs biens que pour le navire. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayant-droits, et il ne sera payé des frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seront assujettis, en pareil cas.

Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront soumises au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les ait destinées à la consommation intérieure.

Article 27.

La nationalité des navires sera constatée d'après les lois de l'Etat, auquel le navire en question appartient, au moyen des titres et patentes se trouvant à bord, délivrés par les autorités compétentes.

Sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des deux Hautes Parties Contractantes ne pourront être nationalisés dans l'autre sans une déclaration de retrait de pavillon, délivrée par l'autorité de l'Etat dont ils relèvent.

Jusqu'à la conclusion d'un accord spécial, pour la reconnaissance respective des certificats de jaugeage, les navires de chacune des deux Hautes Parties Contractantes ne seront pas assujettis dans les ports de l'autre à aucune nouvelle opération de jaugeage et le payement des droits

et taxes de navigation sera effectuée d'après les certificats de jaugeage édictés par les autorités compétentes du pays dont les navires battent le pavillon, si ces certificats sont établis conformément aux règles fixées par la Commission Européenne du Danube.

Article 28.

Le traitement des navires nationaux ou de ceux de la nation la plus favorisée, ne s'étend pas:

1. à l'éxercice de la pêche dans les eaux territoriales des deux Hautes Parties Contractantes;

2. à l'application des lois spéciales pour la marine marchande nationale, en ce qui concerne les encouragements à l'industrie des constructions navales et à l'exercice de la navigation au moyen de primes ou d'autres facilités spéciales;

3. aux facilités spéciales accordées par l'Etat aux navires battant son pavillon, et qu'il subventionnerait, ou à ses propres navires qu'il exploiterait en régie ou en participation, en ce qui concerne la concession dans ses ports d'un placement spécial pour l'acostage ainsi que l'utilisation d'installations spéciales pour leur approvisionnement en combustibles, et pour la conservation et la manipulation des marchandises qu'ils transporteraient, et en tant que lesdits navires soient affectés à des services publics;

4. aux privilèges concédés aux sociétés pour le sport nautique;

5. à l'éxercice du service maritime des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime;

6. à l'émigration et au transport des émigrants étant entendu qu'à ce sujet un accord pourra être conclu entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Article 29.

Les stipulations du présent Traité ne portent aucune atteinte aux dispositions en vigueur régissant les fleuves internationaux, et elles ne sont pas applicables à la navigation dans les eaux intérieures ne faisant pas partie d'un réseau fluvial internationalisé.

Article 30.

Si des contestations venaient à surgir entre les deux Hautes Parties Contractantes, au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité, y compris les tarifs et le protocole final et l'une des Hautes Parties Contractantes demanderait qu'elles fussent soumises à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation est de nature à être déférée au tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque contestation de manière que chacune des deux Hautes Parties Contractantes ait à nommer en qualité d'arbitre un de ses ressortissants, et que les deux Parties

choisissent pour troisième arbitre un ressortissant d'une tierce Puissance amie.

Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent de tomber d'accord par anticipation, et pour une période de temps détérminée, quant à la personne du troisième arbitre à désigner en cas de besoin. La décision des arbitres aura force obligatoire.

Article 31.

Le présent Traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et les ratifications y relatives seront échangées à Rome.

Il entrera en vigueur 15 jours d'après l'échange des ratifications.

Le présent Traité aura une durée de trois années à partir du jour de son entrée en vigueur et pourra être renouvelé et prorogé. Si sa dénonciation par l'une des deux Hautes Parties Contractantes n'a pas eu lieu au moins six mois avant l'expiration dudit délai, le présent Traité sera prorogé par tacite réconduction et restera exécutoire pendant six mois à partir du jour de sa dénonciation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition à Rome le 25 février 1930.

V. Madgearu.
B. Mussolini.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour entre l'Italie et la Roumanie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrante du même Traité:

Ad Articles 8 et 9.

Il est entendu que du moment où la Roumanie aurait accordé le traitement illimité de la nation la plus favorisée à un tiers Pays quelconque par un accord ou traité de commerce, conclu après la date du présent Traité, tous les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de chacune des deux Hautes Parties Contractantes et de leurs Colonies, Protectorats et Possessions seront admis à leur importation dans les territoires de l'autre, au même traitement accordé au Pays étranger le plus favorisé.

Le même traitement illimité de la nation la plus favorisée, tel qu'il résulte de l'alinéa précédent, aura aussi application du moment de la mise en vigueur des traités ou conventions commerciales qui seront conclus entre la Roumanie et l'Allemagne, l'Autriche, la France et la Tchécoslovaquie.

Ad Article 21.

1. Les stipulations de l'Art. 21 du présent Traité ne portent aucune atteinte aux dispositions générales et spéciales qui seraient en vigueur pour tous les navires ayant fait escale dans certains ports étrangers, pourvu que ces mesures s'appliquent á tous les navires se trouvant dans les mêmes conditions.

2. En ce qui concerne le droit de louer des terrains, même appartenant à l'Etat, pour leurs bureaux, ateliers et magasins, les Compagnies de Navigation et les propriétaires de bateaux faisant des services réguliers de transport et battant le pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes, jouiront dans les ports de l'autre, du même traitement que les nationaux. Il en sera de même pour les entrepôts des marchandises dans les ports s'ils correspondent aux dispositions légales de chacune des deux Hautes Parties Contractantes.

Ad Article 22.

Ad n. 2. Les deux Hautes Parties Contractantes sont d'accord qu'étant donné la situation spéciale du régime des ports en Roumanie, les droits de tonnage et d'éxpédition pour les navires italiens, passant d'un port roumain à un autre ou plusieurs ports roumains, seront les mêmes que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les navires roumains.

Ad Article 28.

Ad n. 6. Les deux Hautes Parties Contractantes, reconnaissant d'un commun accord l'intérêt réciproque d'assurer aux ressortissants roumains qui s'embarqueraient comme émigrants sur les bateaux italiens la protection et l'assistance dont ils auraient besoin pendant leur séjour dans les ports d'embarquement et au cours du voyage, s'engagent à conclure dans le plus bref délai un accord spécial à cet objet.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet accord, les Compagnies italiennes de navigation autorisées en Italie à exercer le transport des émigrants jouiront en Roumanie, en se soumettant aux lois du Pays, du traitement de la Nation la plus favorisée. De même les émigrants roumains qui s'embarqueront sur des navires italiens en service d'émigration jouiront du traitement de la Nation la plus favorisée en ce qui concerne l'assistance et la protection pendant leur séjour dans le port d'embarquement et au cours du voyage.

Ad Article 30.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus à l'Article 30, les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siègera dans les territoires de la Partie défenderesse; au second cas, dans les territoires de l'autre et ainsi de suite alternativement dans les territoires de chacune des deux Hautes Parties Contractantes. Celle des Parties sur les

territoires de laquelle siègera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le sur-arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'entendront soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission de citations à comparaître devant le tribunal et pour les commissions rogatoires émanées par ce dernier, les autorités de chacune des deux Hautes Parties Contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adresée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays.

I. En ce qui concerne le tarif à l'entrée en Roumanie.

Ad nos 31 et 32. Dans le cas où un droit inférieur à celui fixé à la position ex 31 serait accordé par la Roumanie à un tiers Etat quelconque pour n'importe quel genre ou spécialité de fromage à pâte dure, le même droit sera appliqué aux fromages italiens dits Parmigiano, Lodigiano et Reggiano.

Dans le cas où un droit inférieur à celui fixé à la position 32 serait accordé par la Roumanie à un tiers Etat quelconque pour n'importe quel genre ou spécialité de fromage à pâte molle, le même droit sera appliqué aux fromages italiens dits Gorgonzola, Bel Paese et types similaires et Strachino.

Ad n. 332. L'écart entre le droit de la position a) et celui de la position b) de ce numéro ne pourra être supérieur à lei 160 par 100 kgr.

Ad n. 440. Les vins en fiascos d'une capacité supérieure à 1 litre et demi suivent le régime des vins en fûts.

Ad n-os 440 et 441. Dans le cas où la Roumanie accorderait à un tiers Etat quelconque des réductions de droits de douane ou d'autres faveurs spéciales, y compris celles concernant la surtaxe sur l'alcool, à n'importe quelle spécialité de vins sans adjonction de sucre, les mêmes réductions et faveurs seront appliquées, immédiatement et dans la même mesure, aux spécialités italiennes de vin Chianti, Barolo et Barbaresco.

De même les réductions et les faveurs que la Roumanie accorderait à un autre Etat quelconque, quant aux vins de liqueur et aux vins mousseux seront appliquées, immédiatement et dans la même mesure, respectivement aux vins Marsala et Vermouth et aux vins „Asti Spumante“ et autres „Spumanti“ italiens.

Le traitement dont ci-dessus sera accordé aux vins italiens même dans le cas où il s'agit de réductions et faveurs concédées à un Etat tiers

quelconque pour les vins ayant une appellation d'origine particulièrement protégée par les lois du pays producteur.

Ad n. 525. Les tissus teints après tissage, dont l'entrelacement se compose de moins de 20 fils indépendants ou de 20 insertions suivent le régime conventionnel de la position 525.

Ad n. 949. Le conterie de Venise jouiront de toute réduction de droit et de toute autre faveur, qui seraient accordées aux conterie ou aux produits similaires de n'importe quel Pays.

III. En ce qui concerne le tarif à l'entrée en Italie.

Ad ex n. 44. Le madjun étant une marmelade de pruneaux sans addition de sucre, sera exempt du droit de consommation sur le sucre.

Ad n. 70 a) et c). L'écart pourcentuel qui existe à présent entre le droit du froment et le droit actuel sur la farine de froment (53,33 %) restera invariable pendant la durée du Traité.

Dans le cas où les droits susdits seraient abaissés, l'écart ne pourra être inférieur à celui qui existe à présent, calculé d'après le rendement des produits mêmes.

Le présent Protocole, qui sera consideré comme approuvé et sanctionné par les deux Hautes Parties Contractantes, sans autre ratification spéciale par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, à été dressé, en double expédition à Rome le 25 février 1930.

B. Mussolini.
D. I. Ghika.

Protocole concernant la matière des chemins de fer.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour entre l'Italie et la Roumanie, les Plénipotentaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

1. Les prescriptions des Articles 18 et 19 ne visent par les réductions des prix de transport à fin de bienfaisance, ou en faveur des œuvres d'instruction ou d'éducation publique, ni les réductions concédées aux transports de voyageurs ou marchandises dans les cas de nécessité publique, y compris les cas d'événements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou les intérêts vitaux du Pays, ni les réductions concédées aux transports militaires ou applicables aux fonctionnaires et agents publics, au personnel des chemins de fer et à d'autres catégories pareilles de personnes, aussi bien qu'à leurs familles.

2. Dans le but de favoriser réciproquement le trafic d'exportation, d'importation et de transit, ainsi que le trafic pour et d'outre mer, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à établir des tarifs directs généraux et spéciaux de voyageurs, bagages et marchandises, sur la base

des prix les plus favorables applicables sur les parcours respectifs, avec réduction de la moitié du droit fixe.

Particulièrement, pour ce qui concerne la mise en vigueur de tarifs spéciaux, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ce que les administrations des chemins de fer respectives se mettent d'accord pour la désignation des marchandises et des gares italiennes et roumaines à admettre auxdits tarifs, ainsi que pour la mise à disposition des prix de transport relatifs. Ceux-ci seront les plus réduits que possible, en raison de l'intérêt que les deux Hautes Parties Contractantes ont au développement du trafic par chemins de fer pour et d'outre mer.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Hautes Parties Contractantes, sans autre ratification spéciale par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome le 25 février 1930.

B. Mussolini.
V. Madgearu.

Protocole concernant le régime des importations et des exportations.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation, conclu à la date de ce jour entre l'Italie et la Roumanie, les Plénipotentiaires soussigné sont tombés d'accord sur les stipulations suivantes:

Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes ne serait à l'avenir plus liée par la Convention internationale du 8 novembre 1927, pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation, le régime des prohibitions et restrictions entre l'Italie et la Roumanie sera réglé d'après les dispositions suivantes:

„Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière le commerce réciproque des deux Pays par des prohibitions d'importation et d'exportation.

Des exceptions à cette règle, en tant quelles soient applicables à tous les pays se trouvant en conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1. prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique;

2. prohibitions ou restrictions édictées pour des raisons morales ou humanitaires;

3. prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et des matériels de guerre, ou, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre;

4. prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles;

5. prohibitions ou restrictions à l'exportation ayant pour but la protection du patrimoine national artistique, historique ou archéologique;

6. prohibitions ou restrictions applicables à l'or, à l'argent, aux espèces, au papier-monnaie et aux titres;

7. prohibitions ou restrictions ayant pour but d'étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires;

8. prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui sont ou feront à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet de monopoles d'Etat ou de monopoles exercés sous le contrôle de l'Etat.

Il reste entendu que les Hautes Parties Contractantes dans le but de réaliser au plus vite dans son intégralité le principe dont ci-dessus ne maintiendront et n'institueront aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire et pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances exceptionnelles, qui en sont la raison.

Conformément à l'esprit de cette disposition, les deux Hautes Parties Contractantes appliqueront, l'une vis-à-vis de l'autre, les prohibitions ou restrictions en vigueur de la façon la plus large et libérale.

En outre dans le cas, où l'une des Parties Contractantes établirait de nouvelles prohibitions ou restrictions, soit à l'entrée, soit à la sortie, l'octroi des dérogations ou la fixation des contingents seront étudiés, sur la demande de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes de façon à ne préjudicier que le moins possible aux relations commerciales entre les deux Pays".

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Parties Contractantes sans autre ratification spéciale par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé en double expédition à Rome le 25 février 1930.

B. Mussolini.
V. Madgearu.

Le Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secretaire d'Etat au Plénipotentiaire de Roumanie.

Rome, le 25 février 1930.

Monsieur le Ministre,

L'Art. 12 paragraphe a) du Traité de commerce et de navigation, signé à la date d'aujourd'hui entre nos deux Pays, établit que les dispositions des Articles 8, 9, 10 et 11 du Traité ne sont pas applicables aux faveurs que chacune des deux Hautes Parties Contractantes aurait accordées ou accorderait exceptionnellement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière.

J'ai maintenant l'honneur de Vous déclarer que mon Gouvernement interprète la disposition susdite dans le sens que, même dans le cas où le Gouvernement des Iles italiennes de l'Egée, en vue de faciliter le trafic

entre lesdites Iles et la côte turque de l'Anatolie, accorderait des faveurs spéciales à l'importation des produits provenant de ladite zone, et destinés à être consommés dans les îles mêmes, la Roumanie ne pourra réclamer, du fait même de la disposition contenue à l'Art. 12 paragraphe a) du Traité, l'application des faveurs susdites à l'importation de ses produits dans les Iles italiennes de l'Egée.

J'espère que V. E. voudra bien me faire connaître que le Gouvernement de Roumanie est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(ss) *B. Mussolini.*

Le Plénipotentiaire de Roumanie au Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat.

Rome, le 25 février 1930.

Monsieur le Chef du Gouvernement,

Par note en date d'aujourd'hui, Votre Excellence a bien voulu, au nom de son Gouvernement, me communiquer ce qui suit:

[suit le texte de la Note précédente.]

En prenant acte de cette communication, j'ai l'honneur de Vous déclarer que le Gouvernement de la Roumanie est d'accord avec ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Gouvernement, l'assurance de ma haute considération.

(ss) *V. Madgearu.*

Le Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat au Plénipotentiaire de Roumanie.

Rome, le 25 février 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement Royal d'Italie, désireux de favoriser les relations commerciales entre l'Italie et la Roumanie, verrait avec plaisir la conclusion, avec le Gouvernement Royal de Roumanie, d'un accord stipulant, à titre de réciprocité, les règles suivantes:

1. Les certificats d'origine qui accompagnent les marchandises d'une des Parties Contractantes destinées à l'autre sont exemptés de la formalité du visa consulaire.

2. Si, dans des cas exceptionnels, il sera nécessaire d'exiger la légalisation consulaire desdits certificats, les deux Gouvernements s'engagent à exempter lesdits certificats du payement des droits de légalisation.

3. La même exemption aura lieu lors de la légalisation des factures commerciales pour les cas où une telle légalisation est requise.

4. Le présent Arrangement entrera en vigueur à une date qui sera établie par un successif échange de notes.

5. L'Arrangement pourra être dénoncé à tout moment et demeurera exécutoire jusqu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

Je serais reconnaissant d'être informé si le Gouvernement de Roumanie est d'accord sur ce qui précède et je me permets de proposer, dans ce cas, que cette note et la réponse que Vous voudrez bien me faire parvenir au nom du Gouvernement Royal soient considérées comme un arrangement passé à ce sujet entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(ss) *B. Mussolini.*

Le Plénipotentiaire de Roumanie au Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat.

Rome, le 25 février 1930.

Monsieur le Chef du Gouvernement,

Par Votre note d'aujourd'hui Vous m'avez fait connaître que le Gouvernement Royal d'Italie, désireux de favoriser les relations commerciales entre l'Italie et la Roumanie, verrait avec plaisir la conclusion d'un accord avec le Gouvernement Royal de Roumanie stipulant à titre de réciprocité, les règles suivantes:

[suit le texte de la Note précédente.]

En réponse à ladite note j'ai l'honneur de Vous faire part que le Gouvernement Royal, également désireux de favoriser les relations commerciales entre l'Italie et la Roumanie, accepte tout ce qui précède ainsi que la proposition que Votre note d'aujourd'hui et la présente soient considérées comme un Arrangement passé, à titre de réciprocité, entre les deux Gouvernements sur la matière qui en forme l'objet.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Gouvernement, l'assurance de ma haute considération.

(ss) *V. Madgearu.*

Le Plénipotentiaire de Roumanie au Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat.

Rome, le 25 février 1930.

Monsieur le Chef du Gouvernement,

En me référant aux propositions faites par la Délégation italienne au cours des négociations pour la conclusion du Traité de commerce et de navigation signé à la date de ce jour, en ce qui concerne le régime des Sociétés par rapport aux dispositions des Traités de Paix, j'ai l'honneur de Vous déclarer, au nom de mon Gouvernement, qu'il est prêt à établir, à complément des dispositions de l'Article 6 dudit Traité, la clause suivante:

„Les dispositions établies à l'Article 6 sont aussi applicables aux Sociétés constituées, qui en vertu des dispositions contenues dans les Traités qui ont mis fin à la guerre mondiale, ont été attribuées comme appartenant à une des deux Hautes Parties Contractantes, même si le siège de ces Sociétés se trouve en dehors du pays auquel les Sociétés appartiennent."

Je vous prie de m'assurer que Votre Gouvernement est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Gouvernement, l'assurance de ma haute considération.

(ss) *V. Madgearu.*

Le Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat au Plénipotentiaire de Roumanie.

Rome, le 25 février 1930.

Monsieur le Ministre,

Par une note en date d'aujourd'hui, Vous avez bien voulu, au nom du Gouvernement Roumain, me communiquer ce qui suit:

[suit le texte de la Note précédente.]

En prenant acte de cette communication, j'ai l'honneur de Vous déclarer que mon Gouvernement est d'accord avec ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(ss) *B. Mussolini.*

102.

ITALIE, ROUMANIE.

Convention sanitaire vétérinaire; signée à Rome, le 25 février 1930.*)

Monitorul oficial, No. 182, du 16 août 1930.

Convention sanitaire vétérinaire entre le Royaume d'Italie et le Royaume de Roumanie.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Roumanie, désirant faciliter le commerce du bétail, des peaux et autres produits bruts d'animaux entre leurs territoires respectifs, en écartant, autant que possible, le danger que les épizooties, qui existeraient ou qui viendraient à éclater dans l'un de leurs territoires, s'introduissent dans l'autre par

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 16 août 1930. — V. Gazzetta ufficiale du 20 août 1930.

suite du mouvement du bétail et du trafic desdits produits d'animaux, ont résolu de conclure, à cet effet un arrangement et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence le Chevalier Benito Mussolini, Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat:

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence le Professeur Virgil Madgearu, Ministre des Finances et Ministre pour l'Industrie et le Commerce ad-interim,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

L'importation, du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes à celui de l'autre, des animaux (solipèdes, ruminants, porcs, volailles), des produits bruts d'origine animale et, en général, de tous les produits qui peuvent être véhicules de la contagion des maladies épizootiques, ainsi que l'importation de viandes fraîches ou conservées et de tous produits carnés destinés à l'alimentation, peut être limitée à des bureaux de Douane ou à des ports nommément désignés, et être soumise au contrôle vétérinaire par l'Etat dans le territoire duquel l'importation doit avoir lieu.

Article 2.

Les animaux, pour être admis à l'importation, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé.

Ce certificat doit porter l'indication du lieu de provenance et du lieu de destination des animaux et contenir la déclaration d'un vétérinaire d'Etat ou dûment autorisé par l'Etat, attestant que la commune d'origine et le territoire traversé pour rejoindre le lieu où les animaux ont été chargés sur les wagons ou les bateaux sont indemnes des maladies contagieuses dont la déclaration est obligatoire et qui sont transmissibles aux animaux visés par le certificat.

Le certificat prévu pour l'exportation des animaux susceptibles de contracter:

a) la peste bovine et la péripneumonie des bovins;

b) la dourine, la peste porcine, l'entérite infectieuse, la septicémie du porc et la clavelée;

c) la fièvre aphteuse et la peste aviaire;

ne sera délivré, en ce qui concerne les animaux des espèces réceptives, que si les maladies ci-dessus mentionnées ne se sont manifestées ni dans la commune d'origine, ni dans les communes limitrophes; pour les maladies visées à la lettre: a) depuis au moins six mois; à la lettre b), depuis au moins quarante jours; à la lettre c) depuis au moins vingt-et-un jours.

Pour les solipèdes et les bovins les certificats doivent être individuels (modèle 1). Pour les animaux des espèces ovine, caprine et porcine et pour

la volaille, les certificats seront collectifs (modèle 2); mais le même certificat ne pourra viser que les animaux d'une même espèce, expédiés à un même destinataire et compris dans un même transport.

La validité des certificats est fixée à dix jours. Si cette durée expire pendant le transport, les animaux devront, afin que les certificats soient valables pour une nouvelle durée de dix jours, être soumis à une nouvelle visite d'un vétérinaire de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat et le résultat de cette visite sera attesté sur le certificat. Si la durée, au contraire, expirait pendant le transit des animaux à travers le territoire d'un pays tiers, la validité des certificats doit se retenir prolongée jusqu'à l'arrivée des animaux à la frontière du Pays de destination.

Les résultats de la visite et le motif de la prorogation de validité seront portés sur le certificat.

Les certificats dont il s'agit seront établis d'après le modèle annexé à la présente Convention (modèles Nr. 1 et 2).

S'il s'agit de transports effectués par chemin de fer ou par bateau, les animaux doivent être soumis, avant le chargement, à la visite d'un vétérinaire de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat. Le résultat de l'inspection devra être noté sur les certificats.

Article 3.

La constatation de la rage dans la localité d'origine n'empêchera pas la délivrance du certificat d'origine et de santé prévu à l'Article 2.

La constatation de cas sporadiques de charbon bactéridien, de charbon bactérien, de morve, de rouget, de septicémie hémorragique n'empêchera pas non plus la délivrance du certificat, mais celui-ci devra porter mention des cas constatés.

La constatation de la gale chez le mouton et la chèvre, n'empêchera pas la délivrance du certificat pour les solipèdes et vice-versa.

Article 4.

Les produits d'origine animale, à l'état frais, pour être admis à l'importation, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de salubrité qui permet l'identification des produits et qui porte la déclaration qu'ils proviennent d'animaux indemnes de maladies contagieuses.

Ce certificat n'est pas exigé pour les produits d'origine animale qui ont subi un traitement considéré comme offrant une garantie suffisante au point de vue de la prophylaxie vétérinaire (dessiccation, salaison, traitement arsenical, lavage, désinfection).

De même seront admis à l'importation sans certificat et ne seront pas soumis à des restrictions pour des raisons de police vétérinaire les produits dérivés du lait (fromage, beurre) ainsi que les œufs.

Article 5.

Pour être admises à l'importation, les viandes fraîches, réfrigérées, congelées ou conservées par d'autres procédés, les graisses, saindoux et

tous les produits carnés destinés à l'alimentation doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire d'Etat ou dûment autorisé par l'Etat, attestant que les animaux dont ils proviennent ont été soumis à la visite vétérinaire avant et après l'abatage et que les viandes ont été reconnues saines et bonnes pour l'alimentation humaine.

Pour les viandes conservées ou préparées le certificat doit attester en outre qu'elles ne contiennent aucune substance dont l'utilisation est prohibée par la réglementation du pays destinataire.

Les viandes fraîches ou conservées par un procédé frigorifique devront être présentées au contrôle vétérinaire à l'importation dans les conditions suivantes:

a) viande de bœuf: animaux entiers, dépouillés ou non, divisés par moitiés ou par quartiers;

b) viande de mouton et de chèvre: animaux entiers, dépouillés ou non, ou divisés par moitiés;

c) viande de porc: animaux entiers, ou divisés par moitiés, avec ou sans le lard; celui-ci peut-être importé séparément.

L'épluchage (excision d'une partie quelconque ou grattage des séreuses) ou l'enlèvement de ganglions entraîne le refoulement en tous les cas.

Article 6.

Les transports qui ne répondent pas aux exigences qui précèdent, ainsi que les animaux que le vétérinaire, lors de sa visite à la frontière, reconnaît atteints, contaminés ou suspects de l'une des maladies contagieuses dont la déclaration est obligatoire, seront admis à condition d'être abattus immédiatement dans la station frontière ou bien au lieu de débarquement ou, si cela n'était pas possible, dans la localité qui sera désignée par l'autorité vétérinaire. Quant à l'utilisation des viandes et des produits des animaux ainsi abattus, on appliquera le traitement en vigueur pour les animaux indigènes atteints ou suspects de maladies contagieuses.

Le vétérinaire frontière notera sur le certificat d'origine et de santé le motif de la destination des animaux à l'abatage et signera sa déclaration; ce certificat, accompagné d'un procès-verbal des faits constatés et des dispositions adoptées, sera transmis par le susdit vétérinaire à l'autorité centrale de son pays; celle-ci en donnera communication au pays d'origine.

La constatation, après l'entrée des animaux sur le territoire du pays destinataire, de l'une des maladies contagieuses considérées dans la présente Convention, sera consignée dans un procès-verbal rédigé par un vétérinaire d'Etat ou dûment autorisé par l'Etat; le texte de ce procès-verbal sera communiqué tout de suite par l'autorité compétente au pays d'origine.

Article 7.

Si la peste bovine est constatée sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie aura le droit de prohiber ou de limiter, aussi

longtemps que dure le danger de contagion, l'importation des ruminants, des porcs, des produits d'origine animale et, en général, de tous les produits pouvant servir de véhicule à la contagion.

Article 8.

Si, du fait du trafic des animaux, une des maladies épizootiques prévues par cette Convention venait à être importée du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes à celui de l'autre, ou bien si l'une de ces maladies, revêtait un caractère menaçant dans le territoire de l'une des Parties, l'autre aura le droit de limiter ou de prohiber, aussi longtemps que durera le danger, l'importation des animaux appartenant aux espèces exposées à la maladie, en provenance des territoires envahis ou menacés. Dans ces mêmes conditions, la limitation ou la prohibition d'importation pourra s'étendre aux produits d'origine animale ou capables de servir de véhicule à la contagion.

Ces limitations ou prohibitions d'importation ne pourront s'appliquer qu'aux territoires envahis par la maladie et aux territoires limitrophes. On considère comme territoire: en Roumanie, les départements et, en Italie, les provinces.

L'importation ne peut être prohibée dans les cas de charbon bactéridien, de charbon bactérien, de septicémie hémoragique, rage, morve, rouget du parc, tuberculose et gale.

La durée de la période de danger de contagion pour les maladies envisagées à l'Article 2, lettres a, b, c, à l'exception de la peste bovine, sera limitée aux périodes prévues au même article. Cette durée sera calculée à partir du jour de la déclaration officielle qui établira la disparition de la maladie.

Article 9.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à publier le premier et le 15 de chaque mois, un bulletin, qui, aussitôt publié, sera directement transmis à l'autre Partie Contractante; il sera rédigé d'une manière uniforme et de façon à démontrer l'état des épizooties dans les territoires administratifs des Communes et des Provinces pour l'Italie et des Communes et des Départements pour la Roumanie.

Article 10.

Lorsque, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, on constate la peste bovine ou la péripneumonie des bovins ou bien la fièvre aphteuse, sous une forme maligne, avec mortalité élevée, l'autorité centrale vétérinaire de l'autre Partie Contractante sera immédiatement et directement informée par voie télégraphique.

Article 11.

Si un désaccord venait à se produire entre les deux Hautes Parties Contractantes, sur l'application de la présente Convention, il sera procédé

à la nomination, sur la demande de l'une des Parties, d'une Commission mixte dont l'avis sera équitablement apprécié dans la décision à adopter.

Chacune des Hautes Parties Contractantes nommera deux membres pour faire partie de la Commission, laquelle aura le droit de s'adjoindre un cinquième membre dans le cas où l'accord ne pourrait s'établir.

Lors de la première réunion exigeant la désignation d'un cinquième membre, celu-ci sera choisi parmi les nationaux de l'une des Parties Contractantes, désignée par le sort; dans la réunion suivante, il sera choisi parmi les nationaux de l'autre Partie et ainsi de suite, alternativement.

Article 12.

La présente Convention, qui concerne exclusivement les territoires métropolitains des Hautes Parties Contractantes, entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications qui aura lieu à Rome.

Elle suivra le sort du Traité de commerce conclu à la date d'aujourd'hui entre l'Italie et la Roumanie.*)

Rome, le 25 février 1930.

Virgil Madgearu.
Mussolini.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention sanitaire vétérinaire conclue en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés, désireux de préciser et de compléter ces dispositions, sont convenus de ce qui suit:

1. Les importations effectuées du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre ne seront soumises à aucune autorisation préalable. Les précautions sanitaires que chacune des Hautes Parties jugera opportun d'adopter relativement aux animaux vivants, les volailles y comprises, accompagnés de certificats sanitaires et trouvés sains lors du passage à la frontière, seront, sur leur propre territoire, limitées au minimum indispensable. La durée de la période d'observation à laquelle les animaux pourront être soumis ne pourra excéder six jours calculés depuis le jour de la visite vétérinaire à la frontière.

Pour les transports par voie de mer, les six jours seront calculés du jour de l'embarquement.

Pour les moutons qui ne sont pas destinés à l'abatage dans les ports de débarquement ou dans un abattoir directement raccordé avec la voie ferrée, la période d'observation pourra être de quinze jours.

Les dispositions qui précèdent ne mettront pas obstacle aux dispositions prévues ou à prévoir pour le diagnostic de la morve chez les équidés et de la tuberculose chez les bovidés.

2. Les dispositions de la présente Convention seront applicables aux animaux originaires des territoires des Hautes Parties Contractantes

---

*) V. ci-dessus, Nr. 101.

pour le transit à travers le territoire de l'une ou l'autre Partie, à cette condition que le pays destinataire prend l'engagement de ne refouler en aucun cas les animaux expédiés en transit. Si le transit exigeait la traversée d'autres pays, l'autorisation du passage en toutes les conditions devrait être préalablement obtenus des divers pays traversés.

3. Le transit de la viande fraîche, conservée ou préparée, des matières premières d'origine animale transportées du territoire d'une Partie Contractante à travers le territoire de l'autre Partie, par voie ferrée dans des wagons fermés et plombés ou par bateau, sera admis aux mêmes conditions que l'importation et sans que soit exigé aucun engagement préalable d'acceptation des pays éventuellement traversés et du pays destinataire.

Les expéditions faites directement à la destination d'abattoirs raccordés à la voie ferrée ne seront pas soumises à la période d'observation prévue au paragraphe premier du protocole final. Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront réciproquement la liste des abattoirs raccordés à la voie ferrée possédant les aménagements sanitaires requis.

4. Les bureaux de douane désignés pour le trafic des animaux seront dotés d'installations permettant d'assurer, en des conditions pleinement satisfaisantes, les opérations du service vétérinaire.

5. L'application des dispositions prévues à l'Article 6 de la présente Convention, sera limitée aux animaux qui auront été exposés à un contact direct ou indirect avec un animal malade ou suspect. Seront notamment considérés comme suspects de contamination les animaux ayant séjourné dans le même wagon ou le même bateau avec des animaux malades ou suspects; ceux qui ont été en contact pendant le chargement ou le déchargement avec des animaux malades ou suspects; ceux qui ont été exposés à une contagion indirecte par le passage dans les locaux, sur des quais ou passerelles non désinfectés, etc.

6. En rapport aux dispositions prévues à l'Article 7 de la présente Convention, il est entendu que si le territoire de l'une des deux Hautes Parties Contractantes est menacé par l'existence de la peste bovine dans les pays limitrophes près de sa frontière, l'autre Partie aura le droit, tant que durera le danger de la contagion, de prohiber l'importation des animaux et des produits pouvant servir de véhicule à l'infection, provenant de la zone frontière menacée, pour une profondeur de 30 Kms. le long de ladite frontière qui, dans des circonstances exceptionnelles, pourra être étendue jusqu'à 50 Kms. La profondeur de cette zone pourra de même être réduite par accord entre les deux Hautes Parties Contractantes.

L'importation par voie de mer, du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes dans celui de l'autre pourra être prohibée ou soumise à l'observation de conditions spéciales dans le cas où la peste bovine existerait dans le rayon de cent Kms. autour du port ou des ports touchés par le bateau transportant les animaux.

7. Les chevaux de course, les chevaux destinés aux concours ou aux épreuves sportives, pourront être admis à l'importation, s'ils sont, accom-

pagnés au lieu et place du certificat prévu par cette Convention, d'un certificat délivré par les Présidents des Sociétés Hippiques dont la liste aura été notifiée à l'autre par chacune des Hautes Parties Contractantes. Ce certificat devra porter le timbre et le visa du Club ou de la Société et contenir le nom et domicile du propriétaire, le signalement exact de l'animal, sa provenance et le lieu de destination, ainsi que la déclaration d'un vétérinaire de l'Etat ou autorisé par l'Etat attestant la bonne santé de l'animal et déclarant que l'établissement d'où il provient est indemne de maladies contagieuses.

8. Les certificats établis conformément à la présente Convention devront être rédigés dans la langue du pays qui les délivre et porter une traduction interlinéaire dans la langue de l'autre Pays.

9. La désinfection des wagons ayant servi au transport des animaux, des bateaux, quais, passerelles, etc., effectuée suivant les règlements en vigueur sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, sera reconnue valable par l'autre Partie.

10. Il est spécifié que les dispositions de la présente Convention pourront être étendues, s'il y a lieu, par un nouvel accord entre les Hautes Parties Contractantes, à d'autres maladies, connues ou inconnues à l'heure actuelle, et dont la transmission pourrait être légitimement redoutée.

11. Les communications urgentes relatives à l'application de la présente Convention pourront être échangées directement par les Autorités sanitaires vétérinaires de chacune des Hautes Parties Contractantes; copie en sera transmise par la voie diplomatique.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Parties Contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé, en double expédition à Rome, le 25 février 1930.

Virgil Madgearu.
Mussolini.

103.

ÉGYPTE, AUTRICHE.

Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées au Caire et à Vienne, le 27 février et le 7 mars 1930.

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1930, Stück 25.

N° 1—2/1 (13).

Le Caire, le 27 février 1930.

Monsieur le Chancelier!

Me référant aux pourparlers engagés au sujet de la conclusion d'un Arrangement commercial provisoire entre l'Autriche et l'Egypte, j'ai

l'honneur de vous informer que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires de l'Autriche importés en Egypte et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit. Provisoirement, ledit traitement sera appliqué aux produits qui seront importés en Egypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Egypte d'Arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité et sous réserve du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales.

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 17 mars 1930. Il pourra être dénoncé par chacune des Parties Contractantes moyennant un préavis de trois mois.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Chancelier, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères:
Wacyf Boutros Ghali.

Monsieur Jean Schober, Chancelier Fédéral de la République d'Autriche.

Nº 123.598 — 14 A/1930.

Vienne, le 7 mars 1930.

Monsieur le Ministre!

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence Nº 13 (1—2/1) du 27 février 1930 ainsi conçue:

[suit le texte de la Note précédente.]

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur les bases ci-dessus et je saisis l'occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Chancelier Fédéral:
Schober.

Son Excellence Wacyf Boutros Ghali Pacha, Ministre des Affaires Etrangères d'Egypte.

104.

DANEMARK, FRANCE.

Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes signées à Copenhague, le 28 février 1930.

Lovtidenden A, 1930, No. 16.

Udenrigsministeriet.
Ø. P. I. J. Nr. 80. I. 3.

Copenhague, le 28 février 1930.

Monsieur le Ministre,

Au nom du Gouvernement Danois, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans le dessein de fortifier et de développer les bonnes relations économiques entre le Danemark et la France, le Gouvernement Royal a décidé d'accorder:

1) l'extension à douze mois du délai de préavis fixé pour la dénonciation, tant du traité de commerce franco-danois du 23 août 1742, que de la Convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation du 9 février 1842 *) et des articles additionnels du 9 février 1910; **)

2) l'attribution aux produits originaires des colonies françaises et des pays sous protectorat français du régime de la nation la plus favorisée pour leur admission au Danemark;

3) l'admission des produits originaires de France ou des colonies françaises, ou des pays sous protectorat français au Grœnland, selon le régime le plus favorable accordé aux puissances étrangères:

4) l'exonération pour les entreprises de navigation françaises des impôts sur les bénéfices provenant de la navigation réalisés en Danemark.

J'ai l'honneur d'autre part de prendre acte de la lettre en date de ce jour par laquelle vous me faites savoir que, dans les mêmes intentions, le Gouvernement de la République a décidé d'accorder:

1) l'extension à douze mois du délai de préavis fixé pour la dénonciation du traité de commerce, de la Convention additionnelle et des articles additionnels précités;

2) l'attribution aux produits danois, à l'entrée dans les colonies françaises et les pays sous protectorat français, du régime le plus favorable accordé aux puissances étrangères;

3) l'admission des produits originaires du Grœnland en France, dans les colonies françaises et les pays sous protectorat français au régime le plus favorable accordé aux puissances étrangères;

4) l'exonération pour les entreprises de navigation danoises des impôts sur les bénéfices provenant de la navigation réalisés en France.

---

*) V. **N.R.G.** III, p. 81.
) V. **N.R.G. 3. s. VI, p. 889.

J'ai l'honneur, en outre, de vous communiquer les textes, accompagnés de traductions, de deux ordonnances du Ministre de la Justice, en date du 22 janvier 1930, qui sont de nature à assurer un progrès sensible pour la protection des appellations viticoles à laquelle le Gouvernement Français attache une particulière importance.

Les dispositions résultant du présent échange de lettres entreront en vigueur à dater du 1er juillet 1930.

Elles garderont leur plein effet jusqu'à dénonciation par l'une des parties avec un délai de préavis de douze mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(sign.) *P. Munch.*

Monsieur L. Hermite, Ministre de France.

Légation de la République Française
en Danemark.

Copenhague, le 28 février 1928.

Monsieur le Ministre,

Au nom du Gouvernement Français, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans le dessein de fortifier et de développer les bonnes relations économiques entre la France et le Danemark, le Gouvernement de la République a décidé d'accorder:

[suit le texte de la Note précédente, Al. 1—4.]

J'ai l'honneur, en outre, de prendre acte des textes, accompagnés de traductions et annexés à votre lettre de ce jour, de deux ordonnances du Ministre de la Justice, en date du 22 janvier 1930. Ces ordonnances sont de nature à assurer un progrès sensible pour la protection des appellations viticoles à laquelle le Gouvernement Français attache une particulière importance et dont il espère que la réalisation complète pourra être ultérieurement obtenue.

Les dispositions résultant du présent échange de lettres entreront en vigueur à dater du 1er juillet 1930.

Elles garderont leur plein effet jusqu'à dénonciation par l'une des parties avec un délai de préavis de douze mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(sign.) *L. Hermite.*

Monsieur le Docteur Munch, Ministre des Affaires Etrangères
de Danemark.

105.

ÉGYPTE, CHILI.

Accord commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées au Caire, le 5 mars 1930.*)

Journal officiel du Gouvernement Égyptien 1930, No. 30.

Ministère des Affaires Etrangères.
Direction des Affaires Politiques
et Commerciales.
No. 1.38/1 (120).

Le Caire, le 5 mars 1930.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant aux pourparlers que nous avons eus au sujet de la conclusion d'un Arrangement commercial provisoire entre le Chili et l'Egypte, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires de Chili importés en Egypte et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit. Provisoirement ledit traitement sera appliqué aux produits qui seront importés en Egypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Egypte des Arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité et sous réserve du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales.

Le présent Arrangement entrera en vigueur aussitôt que vous aurez bien voulu me confirmer l'accord de votre Gouvernement. Il pourra être dénoncé par chacune des Parties Contractantes moyennant un préavis de trois mois; il devra être ratifié par les autorités compétentes dans les deux pays et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Rome ou au Caire aussitôt que faire se pourra.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères
(Signé): *Wacyf Boutros Ghali.*

Son Excellence Monsieur E. Villegas, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Chili.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 21 octobre 1930.

Embajada de Chile.

No. 2.

Le Caire, le 5 mars 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence No. 1.38/1 (120) du 5 de ce mois ainsi conçue:

[suit le texte de la Note précédente.]

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur les bases ci-dessus sous réserve du traitement qui serait accordé par le Chili aux Etats latino-américains en vertu d'accords douaniers régionaux.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé): *E. Villegas.*

Son Excellence Wacyf Boutros Ghali Pacha, Ministre des Affaires Etrangères, le Caire.

106.

ÉGYPTE, BULGARIE.

Accord commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées au Caire, le 6 mars 1930.

Journal officiel du Gouvernement Égyptien 1930, No. 30.

Ministère des Affaires Etrangères.

Direction des Affaires Politiques et Commerciales.

No. 1.21/2 (122).

Le Caire, le 6 mars 1930.

Monsieur le Consul Général,

Me référant aux pourparlers engagés au sujet de la conclusion d'un arrangement commercial provisoire entre la Bulgarie et l'Egypte, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires de Bulgarie importés en Egypte et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit. Provisoirement ledit traitement sera appliqué aux produits qui seront importés en Egypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Egypte des Arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité et sous réserve du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales.

Le présent Arrangement entrera en vigueur aussitôt que vous aurez bien voulu me confirmer l'accord de votre Gouvernement. Il pourra être dénoncé par chacune des Parties Contractantes moyennant un préavis de trois mois; il devra être ratifié par les autorités compétentes dans les deux pays et l'échange des instruments de ratification aura lieu au Caire aussitôt que faire se pourra.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Consul Général, les assurances de ma considération très distinguée.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
(Signé): *Wacyf Boutros Ghali.*

Monsieur Milan Popow, Consul Général de Bulgarie en Egypte.

Consulat Général de Bulgarie en Egypte.
No. 119.

Le Caire, le 6 mars 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence No. 1. 21/2 (122) du 6 mars 1930 ainsi conçue:

[suit le texte de la Note précédente.]

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur les bases ci-dessus et je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Consul Général de Bulgarie en Egypte,
(Signé): *M. Popow.*

Son Excellence Wacyf Boutros Ghali Pacha, Ministre des Affaires Etrangères, le Caire.

107.

PORTUGAL, FINLANDE.

Convention de commerce et de navigation; signée à Lisbonne, le 8 mars 1930.*)

Diário do Govêrno du 21 avril 1930.

Convenção de Comércio e de Navegação entre Portugal e a Finlândia.

O Presidente da República Portuguesa e o Presidente da Repú-

Convention de Commerce et de Navigation entre la Finlande et le Portugal.

Le Président de la République de Finlande et le Président de la

*) Entré en vigueur le 7 mai 1930.

blica da Finlândia, animados de um igual desejo de favorecer o desenvolvimento das relações económicas entre Portugal e a Finlândia, resolveram concluir uma Convenção para êste efeito e nomearam por seus Plenipotenciários respectivos:

O Presidente da República Portuguesa:

Sua Excelência Fernando Augusto Branco, Ministro dos Negócios Estrangeiros da República Portuguesa;

O Presidente da República da Finlândia:

O Senhor Niilo Orasmaa, Encarregado de Negócios da Finlândia em Lisboa;

os quais, depois de se terem comunicado o seus respectivos plenos poderes, encontrados em boa e devida forma, acordaram nas disposições seguintes:

Artigo 1º.

Os produtos naturais ou fabricados originários e procedentes da Finlândia não serão submetidos, em qualquer caso, à sua importação em Portugal e nas ilhas adjacentes, a direitos mais elevados do que os que são aplicados ou vierem a ser aplicados relativamente à nação mais favorecida.

Nas colónias portuguesas as mercadorias finlandesas serão submetidas a tratamento tão favorável como o que se der às mercadorias de qualquer outro país estrangeiro.

Artigo 2º.

Os produtos, naturais ou fabricados, originários e procedentes do

République Portugaise, animés d'un égal désir de favoriser le développement des relations économiques entre la Finlande et le Portugal, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Le Président de la République de Finlande:

Monsieur Niilo Orasmaa, Chargé d'Affaires de Finlande à Lisbonne;

Le Président de la République Portugaise:

Son Excellence Fernando Augusto Branco, Ministre des Affaires Etrangères de la République Portugaise;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

Article 1.

Tous les produits naturels ou fabriqués qui sont d'origine et en provenance de Finlande ne seront soumis en aucun cas, à leur entrée en Portugal et aux îles adjacentes, à des droits supérieurs à ceux qui sont appliqués ou pourront être appliqués relativement à la nation la plus favorisée.

Aux colonies portugaises les marchandises finlandaises seront soumises au traitement aussi favorable que les marchandises de n'importe quel autre pays étranger.

Article 2.

Tous les produits naturels ou fabriqués qui sont d'origine et en

território de Portugal, ilhas adjacentes e das colónias portuguesas não serão submetidos, em qualquer caso, à sua importação na Finlândia, a direitos mais elevados do que os que são aplicados ou vierem a ser aplicados relativamente à nação mais favorecida.

Artigo 3º.

A Finlândia compromete-se a comprar em Portugal todos os vinhos e bebidas alcoólicas, especialidades portuguesas, que lhe sejam necessárias para o consumo legal.

Para a aplicação do parágrafo precedente, a Finlândia admitirá os referidos produtos portugueses, quer na farmacopeia, quer como medicamentos para o tratamento dos animais, quer para usos técnicos ou scientificos.

Os referidos produtos serão acompanhados de certificados de origem e, se o importador finlandês o exigir, de certificados expedidos pelos laboratórios oficiais portugueses, atestando que os vinhos são de boa qualidade e originários das respectivas regiões produtoras.

O Govêrno finlandês reconhece que as designações „Pôrto“ (Port, Oporto, Portwine, Portwein e combinacôes de nomes semelhantes), „Madeira“ (Madère, Madeirawine, Madeirawein, e combinações de nomes semelhantes), „Moscatel de Setúbal“ e „Carcavelos“, constituem marcas regionais e pertencem exclusivamente aos vinhos produzidos nas regiões portuguesas respectivas do Douro, Ilha da Madeira, Setúbal e Carcavelos, e compromete-se a proceder no seu território, conforme as prescrições da legislação interna em vigor, contra qualquer

provenance du territoire de Portugal, de ses îles adjacentes et des colonies portugaises ne seront soumis en aucun cas, à leur entrée en Finlande, à des droits supérieurs à ceux qui sont appliqués ou pourront être appliqués relativement à la nation la plus favorisée.

Article 3.

La Finlande s'engage à acheter au Portugal tous les vins et boissons alcooliques, spécialités portugaises, qui lui sont nécessaires pour la consommation légale.

Pour l'application du paragraphe précédent, la Finlande admettra lesdits produits portugais soit dans la pharmacopée, soit comme médicaments pour le traitement des animaux soit pour des usages techniques ou scientifiques.

Lesdits produits seront accompagnés de certificats d'origine et si l'importateur finlandais l'exige par des certificats délivrés par les laboratoires officiels portugais, établissant que les vins sont de bonne qualité et originaires des régions productrices respectives.

Le Gouvernement Finlandais reconnaît que les désignations de „Pôrto“ (Port, Oporto, Portwine, Portwein et des combinaisons d'appellations semblables), „Madeira“ (Madère, Madeirawine, Madeirawein et des combinaisons d'appellations semblables), „Moscatel de Setúbal“ et „Carcavelos“, constituent des marques régionales et appartiennent exclusivement aux vins récoltés dans les régions portugaises respectivement du Douro, de l'Ile de Madère, de Setúbal et Carcavelos, et il s'engage à poursuivre sur son territoire, conformément aux

abuso das ditas designações em relação aos vinhos que não sejam originários das mencionadas regiões.

prescriptions de la législation intérieure en vigueur, tout abus desdites désignations par rapport aux vins qui ne seraient pas originaires des susdites régions.

Estas disposições aplicam-se mesmo quando a mencão regional é acompanhada da indicação do nome do verdadeiro lugar de origem ou da expressão tipo, género, qualidade, ou de qualquer outra expressão susceptível de pôr em dúvida a verdadeira origem da mercadoria no comércio.

Ces dispositions s'appliquent, alors même que la mention de l'appellation régionale est accompagnée de l'indication du nom du véritable lieu d'origine ou de l'expression type, genre, façon, ou de toute autre expression susceptible de rendre douteuse la vraie origine de la marchandise dans le commerce.

O processo terá lugar, quer por diligência da Administração das Alfândegas, quer a requerimento do Ministério Público ou de uma parte interessada, individuo ou sociedade, em harmonia com a legislação respectiva de cada País.

La poursuite aura lieu, soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit à la réquête du Ministère Public ou d'une partie intéressée, individu ou société conformément à la législation respective de chaque Pays.

Cada um dos dois Governos compromete-se a aplicar, imediatamente e sem compensaçâo, todas as providências para garantir os produtos naturais ou fabricados originários do outro contra qualquer forma de concorrência desleal e uso de falsas denominações de origem que se tiver obrigado ou vier a obrigar-se a aplicar aos produtos de um outro país.

Chacun des deux Gouvernements s'engage à appliquer, immédiatement et sans compensation, toutes les mesures pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre contre toute forme de concurrence déloyale et usage de fausses appellations d'origine qu'il se soit engagé ou pourrait s'engager à appliquer aux produits d'un autre pays.

Artigo 4º.

A Finlândia compromete-se a reservar aos vinhos portugueses uma equitativa percentagem de importação, no caso em que, modificando o seu regime actual, se obrigue, com respeito a um terceiro país qualquer, a comprar uma quantidade fixa de vinhos e bebidas alcoólicas.

Article 4.

La Finlande s'engage à réserver aux vins portugais un équitable pourcentage d'importation, dans le cas où, modifiant son régime actuel, elle s'obligerait, vis-à-vis d'un tiers pays quelconque, à acheter une quantité fixe de vins et boissons alcooliques.

Artigo 5º.

As duas Partes contratantes comprometem-se a não estabelecer nem manter qualquer proïbição ou restri-

Article 5.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à n'établir ni maintenir aucune prohibition ou restriction à

ção às suas importações ou exportacões reciprocas que não seja aplicada igualmente à importação ou à exportação dos mesmos produtos no comércio com qualquer outro país que se encontre nas mesmas condições.

Artigo 6º.

As disposições da presente Convenção relativas ao tratamento da nação mais favorecida não anulam os favores actualmente concedidos ou que venham a ser concedidos ulteriormente a Estados limítrofes, para facilitar o tráfico de fronteira.

A Finlândia compromete-se a não reclamar, em virtude das mencionadas disposições, o beneficio dos privilégios, favores ou imunidades que Portugal tenha concedido ou venha a conceder quer à Espanha, quer ao Brasil.

Por seu lado, Portugal compromete-se a não reclamar o beneficio de qualquer preferência uduaneira ou facilidades, seja de que natureza fôr, que a Finlândia tenha concedido ou venha a conceder à Estónia a fim de conservar as suas trocas tradicionais com êste País, emquanto essas vantagens não forem extensivas a uma terceira Potência.

Artigo 7º.

No que diz respeito ao regime de navegação comercial bem como aos direitos de pilotagem, de farolagem, de pôrto e outros direitos e taxas de navegação marítima, as Partes contratantes garantem-se reciprocamente o regime da nação mais favorecida, com excepção todavia das vantagens que, quanto à obrigação de empregar pilotos, a Finlân-

leurs importations ou exportations réciproques qui ne s'appliquera pas de la même manière à l'importation ou à l'exportation des mêmes produits dans le commerce avec tout autre pays se trouvant dans les mêmes conditions.

Article 6.

Les stipulations de la présente Convention relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne dérogent point aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des Etats limitrophes, pour faciliter le trafic de frontière.

La Finlande s'engage à ne pas réclamer, en vertu desdites stipulations, le bénéfice des privilèges, faveurs ou immunités que le Portugal a accordés ou viendrait à accorder soit à l'Espagne, soit au Brésil.

De même le Portugal s'engage à ne pas réclamer le bénéfice de toute préférence douanière ou facilités, de quelque nature que ce soit, que la Finlande a accordés ou pourrait accorder à l'Esthonie en vue de conserver ses échanges traditionnels avec ce Pays aussi longtemps que ces avantages ne seront pas étendus à aucune Puissance tierce.

Article 7.

En ce qui concerne le régime de navigation commerciale ainsi que les droits de pilotage, de phare, de port et autres droits et taxes de navigation maritime, les Parties Contractantes se garantissent réciproquement le régime de la Nation la plus favorisée à l'exeption, toutefois, des avantages, résultant de l'obligation d'employer des pilotes,

dia concedeu ou venha a conceder à Suécia emquanto à navegação ao norte do paralelo 59º, assim como das vantagens que a Finlândia concedeu ou venha a conceder à Rússia relativemente à pesca e à caça das focas nas águas territoriais finlandesas do Oceano Glacial Arctico.

O regime da nação mais favorecida fica também garantido à navegação finlandesa nas colónias portuguesas.

Artigo 8º.

As disposições precitadas constituem a Convenção de Comércio e de Navegação entre Portugal e a Finlândia, a qual será ratificada conforme a legislação dos dois Países. A referida Convenção entrará em vigor trinta dias depois de a ratificação da Finlândia ter sido notificada em Lisboa e produzirá os seus efeitos durante um ano a partir daquela data.

Se não fôr denunciada três meses antes de expirar êsse prazo, será prorrogada por via de tácita recondução até o têrmo de um prazo de três meses a contar da data em que uma das Altas Partes Contratantes houver notificado à outra a sua intenção de fazer cessar os efeitos da Convenção.

Em firmeza do que os respectivos Plenipotenciários, devidamente autorizados para êste efeito, assinaram a presente Convenção e lhe apuseram os seus sinetes.

Feito em duplicado em Lisboa, a 8 de Março de 1930.

Fernando Augusto Branco.

que la Finlande a accordés ou pourrait accorder à la Suède quant à la navigation au nord du 59 degré de la latitude nord ainsi que des avantages que la Finlande a accordés ou pourrait accorder à la Russie en ce qui concerne la pêche et la chasse aux phoques dans les eaux territoriales finlandaises de l'Océan Glacial Arctique.

Le régime de la Nation la plus favorisée est garanti pour la navigation finlandaise aussi dans les colonies portugaises.

Article 8.

Les dispositions qui précèdent constituent la Convention de Commerce e de Navigation entre la Finlande et le Portugal qui sera ratifiée, conformément à la législation de chaque pays. Ladite Convention entrera en vigueur le 30ème jour après que la ratification de la Finlande aura été notifiée à Lisbonne et produira ses effets pendant une année à partir de cette date.

En cas de la non dénonciation de la Convention trois mois avant l'expiration de ce délai, elle est prolongée par voie de tacite réconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date à laquelle une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention de faire cesser les effets de la Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Lisbonne le 8 mars 1930.

Niilo Orasmaa.

108.

ÉGYPTE, FRANCE (ÉTATS DU LEVANT).

Accord commercial provisoire entre l'Egypte et les Etats du Levant sous mandat français (la Syrie, le Liban, les Alaouites et le Djebel Druze); conclu par un Echange de Notes signées au Caire, le 11 mars 1930.

Journal officiel du Gouvernement Égyptien 1930, No. 30.

Ministère des Affaires Etrangères.
Direction des Affaires Politiques
et Commerciales.
No. 1.28/3 (87).

Le Caire, le 11 mars 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux pourparlers engagés au sujet de la conclusion d'un arrangement commercial provisoire entre les Etats du Levant de Mandat Français (la Syrie—le Liban—les Alaouites et le Djebel Druze) et l'Egypte, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires de ces Etats importés en Egypte et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit. Provisoirement ledit traitement sera appliqué aux produits qui seront importés en Egypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Egypte des Arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité et sous réserve du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales.

Le présent Arrangement entrera en vigueur aussitôt que Votre Excellence aura bien voulu me confirmer son accord. Il pourra être dénoncé par chacune des Parties Contractantes, moyennant un préavis de trois mois.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
(Signé): *Wacyf Boutros Ghali.*

Son Excellence Monsieur Henri Gaillard, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France, Mandataire du Haut-Commissaire de la République Français auprès des Etats du Levant de Mandat Français (Syrie, Liban, Alaouites et Djebel Druze).

Légation de la République Française
en Egypte.
No. 52.

Le Caire, le 11 mars 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence No. 1.28/3 (87) du 11 mars 1930 ainsi conçue:

[suit le texte de la Note précédente.]

En réponse, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence l'accord du Haut-Commissariat de la République Française à Beyrouth au nom des Etats du Levant sous Mandat Français sur les bases ci-dessus et je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: *H. Gaillard.*

Son Excellence Wacyf Boutros Ghali Pacha, Ministre des Affaires Etrangères le Caire.

109.

ÉGYPTE, YOUGOSLAVIE.

Accord commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées au Caire, le 13 mars 1930.

Journal officiel du Gouvernement Égyptien 1930, No. 30.

Ministère des Affaires Etrangères.
Direction des Affaires Politiques
et Commerciales.
No. 1.18/2 (10).

Le Caire, le 13 mars 1930.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Me référant aux pourparlers engagés au sujet de la conclusion d'un arrangement commercial provisoire entre la Yougoslavie et l'Egypte, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires de Yougoslavie importés en Egypte et déstinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit. Provisoirement ledit traitement sera appliqué aux produits qui seront importés en Egypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Egypte des Arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité et sous réserve du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales.

Le présent Arrangement entrera en vigueur aussitôt que vous aurez bien voulu me confirmer l'accord de votre Gouvernement. Il pourra être dénoncé par chacune des Parties Contractantes moyennant un préavis de trois mois; il devra être ratifié par les autorites compétentes dans les deux pays et l'échange des instruments de ratification aura lieu au Caire aussitôt que faire se pourra.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération très distinguée.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
(Signé): *Wacyf Boutros Ghali.*

Monsieur Yovan Doutchitch, Chargé d'Affaires de Yougoslavie.

Légation Royale de Yougoslavie en Egypte.
Nr. 239.

Le Caire, le 13 mars 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence No. 1.18/2 (10) du 13 mars courant ainsi conçue:

[suit le texte de la Note précédente.]

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur les bases ci-dessus et je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le chargé d'affaires,
(Signé): *Yovan Doutchitch.*

Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, le Caire.

110.

AUTRICHE, LUXEMBOURG.

Echange de Notes concernant la suppression réciproque du visa des passeports, signées à Vienne et à Luxembourg, le 25 février et le 7 mars 1930.

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1930, Stück 29.

111.

AUTRICHE, PANAMA.

Echange de Notes concernant la suppression réciproque du visa des passeports, signées à Washington, le 5 mars 1930.

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1930, Stück 33.

112.

NORVÈGE, DANTZIG.

Echange de Notes concernant l'abolition du visa des passeports; du 20 février au 7 avril 1930.

Overenskomster med fremmede Stater 1930, No. 8.

113.

ALLEMAGNE, NORVÈGE.

Accord douanier; conclu par un Echange de Notes signées à Berlin, le 30 mai 1930.*)

Reichsgesetzblatt 1930. II, No. 30.

Auswärtiges Amt.

Berlin, den 30. Mai 1930.

Herr Gesandter,

Unter Bezugnahme auf die hier geführten Verhandlungen beehre ich mich, Euerer Exzellenz folgendes mitzuteilen:

Der zur Zeit geltende deutsch-schwedische Handels- und Schiffahrtsvertrag enthält in Tarif A „Zölle bei der Einfuhr nach Deutschland" nachstehende Vereinbarung:

---

*) La ratification allemande a été remise à la Légation norvégienne à Berlin, le 25 août 1930. — V. Reichsgesetzblatt 1930, II, p. 1210.

Nr. des deutschen Zolltarifs	Benennung des Gegenstandes	Zollsatz für 1 dz RM.
aus 685	Randsteine für Bürgersteige aus Granit, an zwei Längsseiten und an den beiden Kopfseiten schlicht bearbeitet, sonst roh oder bloss roh behauen: nur mit dem Zweispitz (Spitzhammer) oder mit dem Spitzmeissel bearbeitet (sogenannte rohe Randsteine)	0,20
	Anmerkung. Die vertragsmässigen Sätze für Randsteine finden auch auf solche Anwendung, die nicht nur an den beiden Kopfseiten und den beiden nach dem Einsetzen in den Erdboden sichtbar bleibenden Längsseiten schlicht bearbeitet sind, sondern auch an der zum Anlegen an den Bürgersteig bestimmten dritten Längsseite eine Bearbeitung insoweit erfahren haben, als an der oberen Kante dieser Seite behufs rechteckiger Gestaltung der oberen Schauseite des Steines durch Abschlagen der hervorstehenden Stellen ein mehr oder weniger ebener Streifen hergestellt ist, sofern die Breite dieses Streifens 10 cm nicht übersteigt oder bei größerer Breite die Verwendung der Steine zu Randsteinen für Bürgersteige nachgewiesen wird.	

Die Deutsche Regierung ist damit einverstanden, dass — solange diese Abrede mit Schweden gilt — norwegische Erzeugnisse der vorbezeichneten Art bei der Einfuhr in das deutsche Zollgebiet auch dann zu dem mit Schweden vereinbarten Vertragszollsatze von 0,20 RM. für 1 dz abgefertigt werden, wenn die Kanten der Randsteine an den beiden nach dem Einsetzen in den Erdboden sichtbar bleibenden Längsseiten und an den beiden Kopfseiten bis zu einer Breite von 3 cm einen sogenannten Kantenschlag mit dem Breiteisen oder einem ähnlichen Werkzeug erfahren haben.

Diese Zusage kann mit einer Frist von 3 Monaten gekündigt werden; sie unterliegt auf der deutschen Seite der Ratifikation und tritt am vierzehnten Tage nach dem Tage in Kraft, an dem die Aushändigung der deutschen Ratifikationsurkunde an die Königlich Norwegische Gesandtschaft in Berlin erfolgt.

Ich benutze auch diesen Anlass, um Ihnen, Herr Gesandter, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

Curtius.

Seiner Exzellenz dem Königlich Norwegischen Gesandten Herrn Scheel.

Königlich Norwegische Gesandtschaft.

Berlin, den 30. Mai 1930.

Herr Reichsminister,

Ich beehre mich, den Empfang der Note vom heutigen Tage zu bestätigen, in welcher folgendes mitgeteilt wird:

[suit le texte de la Note précédente.]

Ich habe die Ehre, Euer Exzellenz mitzuteilen, dass die Kgl. Norwegische Regierung mit dem Vorstehenden einverstanden ist, und benutze auch diesen Anlass, um Ihnen, Herr Reichsminister, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

A. Scheel.

An den Herrn Reichsminister des Auswärtigen Dr. J. Curtius.

114.

DANEMARK, TURQUIE.

Traité d'établissement, de commerce et de navigation; signé à Ankara, le 31 mai 1930.*)

Lovtidenden A, 1931, No. 25.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande et Son Excellence le Président de la République de Turquie, également animés du désir d'affermir et d'étendre les relations économiques entre les deux Pays, ont résolu de conclure, conformément au Traité d'Amitié entre le Danemark et la Turquie du 26 janvier 1925, un Traité d'Etablissement, de Commerce et de Navigation et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

Monsieur Otto Carl Mohr, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Turquie, et

Son Excellence le Président de la République Turque:

Zekâi Bey, ancien Ministre et Ambassadeur, Député de Diyaribekir;

Mustafa Şeref Bey, Député de Burdur; et

Menemenli Numan Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Copenhague, le 2 juin 1931.

Article 1er.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront sur le territoire de l'autre Partie, sous réserve des lois, règlements et ordonnances, portant sur l'admission, la circulation, le séjour et l'établissement des étrangers le droit de s'établir et de séjourner, d'aller, de venir et de circuler, ainsi que celui de quitter librement ce territoire, sans préjudice des prescriptions de police dans la matière.

Il est toutefois convenu que ces stipulations ne restreignent en rien le droit de chacune des Hautes Parties Contractantes de refuser, dans des cas déterminés, aux ressortissants de l'autre Partie, soit en vertu d'une sentence judiciaire, soit pour des raisons de sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou d'ordre public, et notamment pour des motifs d'assistance publique ou de police sanitaire ou de mœurs, l'autorisation de séjourner dans le pays et d'expulser pour ces motifs lesdits ressortissants ainsi que de réglementer la délivrance des passeports, des visas et des permis de séjour.

Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve toute liberté d'action en ce qui concerne l'immigration.

Article 2.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, aux mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée, sur le territoire de l'autre, le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute espèce de biens mobiliers ou immobiliers, à l'exception des cas prévus par les législations respectives, en se conformant aux lois et règlements du pays. Ils pourront, aux mêmes conditions, en disposer librement par vente, donation, transfert, contrat de mariage, testament, succession ab intestat ou par tout autre moyen.

Ils ne seront assujettis dans aucun des cas susmentionnés à des charges, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis pour les nationaux.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre, aux mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée et en se conformant aux lois et règlements du pays, le droit d'exercer toute sorte d'industrie et de commerce ainsi que tout métier et profession dont l'exercice n'est pas ou ne serait pas, suivant la loi du pays, réservé aux nationaux.

Article 4.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes n'auront à payer sur le territoire de l'autre, pour leurs personnes et leurs biens, droits en intérêts y compris leur commerce, industrie, métier et profession, aucun impôt, taxe ou charge de quelque nature que ce soit autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les nationaux.

En ce qui concerne les taxes et charges quelconques à payer du chef du séjour et de l'établissement, les ressortissants des deux Parties jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Ils seront autorisés à exporter librement le produit de la vente de leurs biens et leurs biens mêmes sous réserve des dispositions légales en vigueur dans le pays sans être soumis en cela, en qualité d'étrangers, à des impôts, droits et redevances plus élevés que ceux qu'auraient à payer les nationaux.

Article 5.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre Partie, de tout service militaire dans l'armée, la marine, les forces aériennes, la garde nationale ou la milice, ainsi que de toute obligation ou charge remplaçant le service militaire.

Ils ne seront soumis à d'autres prestations ou réquisitions militaires que dans la mesure et aux conditions prévues pour les nationaux.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront aussi exempts, sur le territoire de l'autre Partie, de toute fonction judiciaire ou administrative, sous réserve des exceptions spécifiques prévues par les lois respectives.

Article 6.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes ne pourront, sur le territoire de l'autre Partie, être expropriés de leurs biens que pour des raisons d'utilité publique prévues par la loi. Ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par la loi en vigueur dans les pays respectifs.

Aucune expropriation ne pourra avoir lieu sans publicité préalable ni avant que l'indemnité ait été versée ou dûment consignée.

Article 7.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre, en tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens, du même traitement que les nationaux.

En conséquence, ils auront libre et facile accès auprès des tribunaux et pourront ester en justice aux mêmes conditions que les nationaux. A titre de réciprocité ils jouiront, sur le territoire de l'autre, aux mêmes conditions que les nationaux, de l'assistance judiciaire gratuite et de l'exemption de la caution judicatum solvi.

Article 8.

Les sociétés par actions et autres sociétés commerciales, y compris les sociétés industrielles, financières, les compagnies d'assurance et de transport qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et qui y existent régulièrement d'après les lois de cette

dernière, seront reconnues par l'autre Partie comme existant régulièrement pourvu qu'elles n'y poursuivent pas un but illicite.

Lesdites sociétés pourront, en se soumettant aux lois et règlements de l'autre pays, qui sont ou seront en vigueur, et lorsque la législation de celui-ci prévoit l'obligation d'une autorisation, après obtention de ladite autorisation, s'établir sur le territoire de ce pays, y créer des filiales, succursales ou agences et y ester en justice comme demandeur ou défendeur.

L'activité desdites sociétés constituées sous la législation de l'une des Hautes Parties Contractantes, en tant qu'elle s'exerce sur le territoire de l'autre, sera soumise aux lois et règlements de celle-ci. Elles ne seront pas traitées quant à leur activité, moins favorablement que les sociétés de la nation la plus favorisée.

Pour tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leurs biens, elles jouiront, dans l'autre pays, du même traitement que les sociétés nationales. Les dispositions de l'Article 6 s'appliquent également d'une manière analogue aux sociétés visées au présent Article.

Les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes ainsi que leurs filiales, succursales ou agences ne seront pas soumises, sur le territoire de l'autre pays, en ce qui concerne les droits, taxes et impôts, à une charge fiscale plus élevée que celle supportée pas les sociétés de la nation la plus favorisée. Il est entendu qu'elles seront astreintes à acquitter les taxes afférentes à l'obtention des actes d'autorisation et d'enregistrement pour les sociétés étrangères et à déposer les cautionnements prévus par la loi. Elles ne seront soumises à d'autres prestations ou à des réquisitions militaires que dans la mesure et aux conditions prévues pour les sociétés nationales.

En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, le revenu ou les bénéfices, chacune des Hautes Parties Contractantes ne taxera les sociétés de l'autre selon la nature des impôts qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investi sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des bénéfices qu'elles y réalisent ou des affaires qu'elles y pratiquent.

Ces sociétés pourront, aux mêmes conditions que celles de la nation la plus favorisée et en se soumettant aux lois du pays, acquérir toute sorte de biens mobiliers. Il en sera de même, conformément à l'Article 2, pour l'acquisition des biens immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu, dans ce cas, que l'acquisition n'est pas l'objet même de la société.

Article 9.

Les produits naturels ou fabriqués originaires du Danemark ne pourront être soumis à leur importation en Turquie, en ce qui concerne les droits de douane, les surtaxes et coefficients de majoration ou tout autre droit ou charges quelconques, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires du pays le plus favorisé.

De même les produits naturels ou fabriqués originaires de Turquie ne pourront être soumis à leur importation en Danemark, en ce qui concerne les droits de douane, les surtaxes et coefficients de majoration ou tout autre droit ou charges quelconques, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires du pays de plus favorisé.

Article 10.

A l'exportation vers le Danemark il ne sera perçu en Turquie et à l'exportation vers la Turquie il ne sera perçu en Danemark d'autres droits, ni des droits de sortie ou taxes d'autre nature plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus à l'exportation des produits similaires vers le pays le plus favorisé à cet égard.

L'assurance du traitement sur le pied d'égalité avec un pays tiers s'étend également à la manière de percevoir les droits d'importation et d'exportation, au dépôt des marchandises dans les entrepôts de douane, aux redevances et formalités douanières, au traitement et à l'expédition en douane des marchandises importées, exportées ou passant en transit.

Article 11.

Les produits naturels ou fabriqués de l'un des Pays Contractants, importés dans le territoire de l'autre, après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs pays tiers, ne seront pas soumis, à leur importation, à des droits de douane ou à des redevances autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine.

Cette disposition s'applique aussi bien aux marchandises en transit direct qu'aux marchandises transitant après transbordement, réemballage ou entreposage.

Article 12.

Les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une des Hautes Parties Contractantes importés dans le pays de l'autre, y jouiront, en ce qui concerne les taxes intérieures sous quelque dénomination qu'elles soient, du traitement accordé aux produits similaires d'un tiers pays.

Article 13.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exiger, pour établir le pays d'origine des marchandises importées, la présentation par l'importateur d'un certificat d'origine constatant que lesdites marchandises sont des produits naturels ou fabriqués dudit pays, ou qu'elles doivent être, selon la législation du pays importateur, considérées comme telles, étant donné qu'elles y ont subi une transformation ou une opération motivée par des raisons économiques.

Les certificats d'origine seront délivrés, soit par les Départements du Commerce ou de l'Agriculture, soit par les autorités douanières, soit par les Chambres de Commerce et d'Industrie compétentes, soit par toute autre autorité ou association que le pays destinataire aura agréée. Le

Gouvernement du pays destinataire aura le droit d'exiger la légalisation des certificats d'origine par son représentant diplomatique ou consulaire.

Les colis-postaux seront dispensés du certificat d'origine quand le pays destinataire selon sa législation reconnaîtra qu'il ne s'agit pas d'envoi revêtant un caractère commercial.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement, en tout ce qui concerne les certificats d'origine, les faveurs accordées à la nation la plus favorisée.

Article 14.

Il ne sera maintenu ni établi par l'une des deux Hautes Parties Contractantes aucune prohibition ni restriction relative à l'importation ou à l'exportation d'une marchandise quelconque originaire du territoire de l'autre Partie ou destinée à y être expédiée, si ladite prohibition ou restriction ne s'applique pas dans les mêmes conditions aux marchandises similaires, s'il en existe, en provenance de n'importe quel autre pays ou destinées à y être expédiées. Ne seront pas considérées toutefois comme dérogations aux dispositions du présent Article, les prohibitions ou restrictions établies ou à établir pour des raisons de sécurité publique, de sécurité de l'Etat ou de santé publique, ou comme mesure de prophylaxie contre les épizooties ou contre les maladies, la dégénérescence ou la disparition de végétaux utiles, ou encore en ce qui concerne les marchandises qui font l'objet d'un monopole d'Etat.

Il est entendu que les Hautes Parties Contractantes auront le droit d'appliquer les prohibitions ou restrictions à des produits favorisés par des primes, des subventions ou de toute autre façon, soit ouvertement, soit clandestinement.

Article 15.

Les négociants, fabricants et autres industriels ou commis-voyageurs de l'une des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, en tout ce qui concerne leur activité et notamment au sujet des facilités douanières accordées pour les échantillons, du même traitement que les négociants, fabricants et autres industriels ou commis-voyageurs de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes se rendant aux expositions, foires ou marchés qui ne sont pas réservés aux nationaux à l'effet d'y exercer leur commerce, ne seront pas, sur le territoire de l'autre, traités d'une manière moins favorable que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les dispositions ci-dessus n'étant pas applicables aux industriels ambulants à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni le commerce ni l'industrie non plus qu'au colportage, chacune des Hautes Contractantes se réserve, à cet égard, l'entière liberté de sa législation.

Article 16.

Les Hautes Parties Contractantes s'accorderont réciproquement la liberté du transit en se garantissant sous ce rapport le traitement de la

nation la plus favorisée. Elles s'engagent à ne percevoir de ce chef aucun droit de transit à l'exception des droits de statistique et des frais de surveillance et de magasinage.

En général les Hautes Parties Contractantes se conformeront, quant au transit, aux dispositions contenues dans le Statut faisant partie intégrante de la Convention sur la liberté du transit, signée à Barcelone le 14 avril 1921 *) ou dans toute autre convention du même ordre qui le réglerait à l'avenir, à laquelle les Hautes Parties Contractantes auraient adhéré.

Article 17.

Relativement au transport par chemin de fer des personnes, bagages et marchandises, les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement, en ce qui concerne l'expédition, les prix de transport et les taxes et charges publiques relatives au transport, le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 18.

Les ressortissants et sociétés de chacune des Hautes Parties Contractantes auront dans les territoires de l'autre les mêmes droits que les ressortissants ou sociétés de celle-ci en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, à condition d'observer les modalités prescrites par la loi.

Article 19.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la liberté de nommer des consuls généraux, consuls et vice-consuls dans les villes et ports des territoires de l'autre Partie où les Gouvernements respectifs admettent des représentants similaires d'une autre nation quelconque. Cependant ces consuls généraux, consuls, vice-consuls, n'entreront pas en fonctions avant d'avoir obtenu, selon la forme usuelle, le consentement du Gouvernement auprès duquel ils sont envoyés.

Les officiers consulaires de l'une des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre Partie, des mêmes droits, privilèges et exemptions, à condition de réciprocité, que ceux qui sont ou seront accordés aux officiers similaires d'un pays étranger quelconque.

Article 20.

Les officiers consulaires de l'une des Hautes Parties Contractantes résidant dans les territoires de l'autre recevront des autorités locales la mesure d'assistance permise par la loi pour la reprise des marins, autres que les nationaux de celle-ci, déserteurs des vaisseaux de la première Haute Partie Contractante.

*) Rectius: 20 avril 1921. — V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 690.

Article 21.

Chacune des deux Hautes Parties Contractantes s'engage, sous condition de réciprocité, à assurer aux navires de l'autre, un traitement égal à celui de ses propres navires dans ses ports maritimes, en ce qui concerne la liberté d'accès du port, son utilisation et la complète jouissance des commodités qu'elle accorde à la navigation, aux opérations commerciales pour les navires, leurs cargaisons et leurs passagers, aux facilités de chargement et de déchargement, ainsi qu'aux droits et taxes de toute nature, perçus au nom et pour le compte du Gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes.

Article 22.

Les navires et bateaux portant le pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes qui entreront dans un port de l'autre, soit pour y composer ou compléter leur chargement pour une destination étrangère, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, pourront, en se conformant aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port du même pays ou à un port étranger et la réexporter sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis en pareil cas les navires nationaux.

Article 23.

En cas de naufrage, échouement, avarie en mer ou relâche forcé d'un navire de l'une des Hautes Parties Contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire jouira à tous les égards, autant pour le bâtiment que pour la cargaison et l'équipage, du même traitement que la législation de chacune des Hautes Parties Contractantes accorde à ses propres navires en pareille circonstance. Aide et assistance seront prêtées, dans la même mesure qu'aux nationaux, aux capitaines, à l'équipage et aux passagers, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayant droits, et il ne sera pas payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis, en pareil cas.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent en outre, que les marchandises sauvées ne seront soumises au paiement d'aucun droit de douane à moins qu'on ne les ait destinées à la consommation intérieure.

Article 24.

La nationalité des navires sera constatée, d'après les lois de l'Etat auquel le navire en question appartient, au moyen des titres et patentes se trouvant à bord et délivrés par les autorités compétentes de chaque pays. Jusqu'à la conclusion d'un accord spécial pour la reconnaissance

respective des certificats de jauge, les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront assujettis, dans les ports de l'autre, à aucune nouvelle opération de jauge, et le montant des droits et taxes de navigation à payer sera établi d'après les certificats de jauge délivrés par les autorités compétentes du pays dont les navires battent le pavillon.

Article 25.

Les dispositions de ce Traité relatives à la concession réciproque du traitement national en matière de navigation ne s'étendent pas aux services et activités ci-dessous mentionnés lesquels seront régis par les lois et règlements qui sont ou seront en vigueur dans le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes:

1. au cabotage;

2. à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes;

3. aux encouragements et avantages accordés ou qui pourraient être accordés à la marine marchande nationale et aux navires de l'Etat exploités en régie ou en participation;

4. aux privilèges concédés aux sociétés pour les sports nautiques;

5. à l'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages ainsi qu'au pilotage, remorquage, sauvetage et assistance maritime, en tant que ces opérations s'effectuent dans les limites des eaux territoriales et dans la Mer de Marmara.

Article 26.

Le traitement sur le pied d'égalité avec un tiers Etat ne sera pas applicable:

1. aux faveurs accordeés ou qui pourraient être accordées ultérieurement par une des Hautes Parties Contractantes dans le trafic frontière avec les pays limitrophes dans une zône s'étendant à 15 Km. des deux côtés de la frontière.

2. aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière conclue ou à conclure avec un ou plusieurs pays.

3. aux avantages que le Danemark a accordés ou pourrait à l'avenir accorder à la Norvège et à la Suède ou à ces deux Pays tant que lesdits avantages ne sont pas accordés à d'autres Etats que ceux déjà nommés.

4. aux avantages et faveurs speciaux existant ou à établir dans l'avenir en matière de tarif douanier entre la Turquie et les pays qui se sont détachés de l'Empire Ottoman en 1923, tant que lesdits avantages et faveurs ne sont accordés à aucun autre Etat.

Article 27.

Les différends, qui viendraient à s'élever entre les deux Hautes Parties Contractantes sur l'interprétation du présent Traité et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, seront soumis d'un commun accord, par voie de compromis, à un arbitrage.

Article 28.

Le présent Traité avec Protocole final sera ratifié et les lettres de ratification en seront échangées à Copenhague aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications et l'arrangement provisoire perdra immédiatement sa force et vigueur.

Le présent Traité aura une durée de deux ans à partir du jour de son entrée en vigueur.

Si sa dénonciation par l'une des Hautes Parties Contractantes n'a pas eu lieu au moins six mois avant l'expiration dudit délai le présent Traité sera prorogé par tacite reconduction et restera encore en vigueur six mois à partir du jour de sa dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Ankara, le 31 mai mil neuf cent-trente.

(L. S.) (signé:) *O. C. Mohr.*
(L. S.) (signé:) *Zekâi.*
(L. S.) (signé:) *Mustafa Şeref.*
(L. S.) (signé:) *M. Numan.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du présent Traité conclu à la date de ce jour les soussignés Plénipotentiaires sont convenus de ce qui suit:

Considérant les relations qui, conformément au contenu de la loi unionelle du 30 novembre 1918, existent entre le Danemark et l'Islande,*) il est entendu que les dispositions du susdit Traité de pourront pas, de la part de la Turquie, être invoquées pour réclamer les avantages spéciaux que le Danemark a accordés ou pourrait à l'avenir accorder à l'Islande.

Sous réserve des clauses des Articles 9, 10 et 11 les dispositions du présent Traité ne seront pas appliquées au Groënland où le commerce et la navigation sont réservés à l'Etat danois.

Ad Articles 2 et 3. Il est bien entendu que le traitement de la nation la plus favorisée ne peut pas être invoqué pour demander des faveurs accordées individuellement aux particuliers conformément aux lois en vigueur.

Ad Article 3. Il est bien entendu que le traitement de la nation la plus favorisée ne peut pas être invoqué pour réclamer le bénéfice résultant des droits acquis reconnus par l'Article provisoire de la Loi sur les droits et obligations des étrangers en Turquie du 23 février 1330 (1914).

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XII, p. 3.

Ad Article 8. Par les dispositions de cet Article les Hautes Parties Contractantes n'entendent pas soustraire les sociétés étrangères, exerçant leurs opérations principales en Turquie, à l'application de l'Article 15 de la loi turque du 30 novembre 1330 (1914).

Ad Article 9. Les raisins secs de Turquie (Sultanines) ne seront pas soumis en Danemark au droit de douane et autre droit, surtaxe et coefficient de majoration, ni au traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux raisins de Corinthe (Grèce).

Ad Article 21. Il est entendu que les dispositions de l'Article 21 ne doivent pas être considérées comme atteintes du fait que la Turquie accorde une réduction sur les taxes de phare aux navires battant le pavillon national et faisant régulièrement le service de transport des valises postales turques entre les ports turcs.

Ad Article 27. Il est entendu que tous les cas qui ressortent du domaine de la souveraineté ou la compétence exclusive de l'Etat, conformément aux usages du droit international, ne sauraient faire l'objet d'un arbitrage.

Fait en double exemplaire à Ankara, le 31 mai mil neuf cent-trente.

(signé:) *O. C. Mohr.*
(signé:) *Zekâi.*
(signé:) *Mustafa Şeref.*
(signé): *Numan.*

115.

NORVÈGE, ISLANDE.

Convention concernant les assurances contre les accidents du travail; signée à Oslo, le 31 mai 1930.*)**)

Overenskomster med fremmede Stater 1930, No. 9.

Da den Kgl. norske regjering og den Kgl. islandske regjering har funnet det hensiktsmessig å sikre statsborgere i det annet land rett til erstatning for skade, forvoldt ved arbeide, har vi undertegnede, som er utrustet med behørig fullmakt dertil, inngått følgende overenskomst:

I.

Da den islandske lov om ulykkesforsikring, nr. 73 av 7 mai 1928 ikke stiller betingelser med hensyn til de personers nasjonalitet eller

---

*) Les ratifications ont été échangées à Oslo, le 29 octobre 1930.

**) En langues norvégienne et islandaise. Nous ne reproduisons que le texte norvégien.

bopel som ifølge loven har rett til erstatning, blir det herved gitt tilsagn om, at den Kgl. islandske regjering vil gi norske statsborgere, uten hensyn til bopel, samme rett til erstatning som islandske statsborgere.

II.

Undtagelsesbestemmelsene for utlendinger i de norske ulykkesforsikringslover for industriearbeidere m. v. av 13 august 1915, med endringslov av 28 juin 1928 § 25, 3dje ledd — likesom for sjømenn i lov av 18 august 1911 §§ 8 og 26, og for fiskere i lov av 10 desember 1920 §§ 8 og 20 kommer ikke til anvendelse på islandske statsborgere der blir tilsagt den samme erstatning som efter de ovennevnte lover tillkommer norske statsborgere.

III.

Undersøkelse som omhandlet i den norske ulykkesforsikringslov for sjømenn av 18 august 1911 kan også foretas på Island. En islandsk lægeerklæring erstatter i så tilfelle en norsk læge-erklæring.

IV.

Erstatninger fastsettes og tilkjennes efter de regler som til enhver tid er gjeldende ifølge den ulykkesforsikringslov som kommer til anvendelse på ulykkestilfellet, likesom den erstatningsberettigede, i alle saker som angår hans rett og skyldigheter, skal være underkastet lovgivningen i det land, hvis ulykkesforsikringslov kommer til anvendelse på ulykkestilfellet.

V.

Ved anvendelse av det ene lands ulykkesforsikringslover i det annet land skal bestyrelsene for landenes forsikringsinstitusjoner yde hinannen gjensidig bistand, mot erleggelse av omkostninger som kan påløpe.

Om det blir nødvendig, anstiller bestyrelsene for landenes forsikringsinstitusjoner ex officio de undersøkelser som vilde anses nødvendige, hvis det gjaldt å bringe til anvendelse deres eget lands lover.

VI.

Overenskomsten skal stadfestes og stadfestelsesdokumentene utveksles så snart som mulig.

Overenskomsten trer i kraft dagen efter at stadfestelsesdokumentene er utvekslet, og kommer til anvendelse på ulykkestilfelle, som inntreffer fra og med samme dag.

Hver av kontrahentene kan, ved å opsi overenskomsten med minst ett års varsel, sette den ut av kraft ved utgangen av et kalenderår.

Utferdiget i Oslo i to eksemplarer den 31 mai 1930.

Joh. Ludw. Mowinckel.
A. Oldenburg.

116.

NORVÈGE, IRLANDE.

Arrangement concernant l'exemption des ressortissants des deux pays de l'impôt sur les bénéfices dérivés d'entreprises de navigation; signé à Dublin, le 21 octobre 1930.

Overenskomster med fremmede Stater 1930, No. 9.

Den Kongelige Norske Regjering og Den Irske Fristats Regjering, som ønsker å avslutte en overenskomst angående gjensidig fritagelse for beskatning av skibsfart i visse tilfelle, er blitt enig om følgende:

Artikkel I.

Den Irske Fristats Regjering samtykker, i medhold av § 4 i finansloven av 1927, midlertidig i å tilstå fritagelse for inntektsskatt med hensyn til utbytte eller fortjeneste som utspringer av rederivirksomhet utøvet av en person bosatt i Norge, og ikke bosatt i Den Irske Fristat, eller av et selskap eller en korporasjon hvis forretning ledes og kontrollers i Norge.

Artikkel II.

I betraktning av den i artikkel I inneholdte bestemmelse erklærer den Kongelige Norske Regjering at personer bosatt i Den Irske Fristat og selskaper eller korporasjoner hvis forretning ledes og kontrolleres i Den Irske Fristat, i medhold av de norske skattelover, for landet § 15, 2, og for byene § 10, 2, skal være fritatt for enhver skatt av inntekt med hensyn til skib som anløper norske havner.

The Government of the Irish Free State and the Royal Norwegian Government, being desirous of concluding an Agreement for the reciprocal exemption from taxation of the business of Shipping in certain cases, have agreed as follows:

Article I.

The Government of the Irish Free State, by virtue of Section 4 of the Finance Act, 1927, provisionally agree to grant relief from Income Tax, in respect of profits or gains arising from the business of Shipping carried on by an individual resident in Norway, and not resident in the Irish Free State, or by a Company or Corporation whose business is managed and controlled in Norway.

Article II.

In view of the stipulation contained in Article I, the Royal Norwegian Government declare that individuals resident in the Irish Free State and Companies or Corporations whose business is managed and controlled in the Irish Free State shall under the Norwegian Taxation Acts, Section 15 (2) as regards rural taxation and Section 10 (2) as regards urban taxation, be exempt from any tax on income in respect of ships calling at Norwegian ports.

Artikkel III.

Ved uttrykket „rederivirksomhet“ forståes forretningsvirksomhet utøvet av en eier av skib og, forsåvidt denne definisjon angår, skal uttrykket „eier“ omfatte enhver befrakter.

Artikkel IV.

Nærværende avtale trer i kraft på undertegnelsesdagen, og kan opsies av hver av de kontraherende parter til enhver tid med seks måneders forutgående varsel.

Nærværende overenskomst skal ophøre å være i kraft såfremt, og så snart som, enten de lettelser som tilståes i henhold til dens artikkel I med hensyn til inntektsskatt i Den Irske Fristat ophører å ha lovmessig virkning, eller de personer og selskaper som nevnes i dens artikkel II ophører å være fritatt for de i samme nevnte skatter med hensyn til de deri nevnte inntekter.

Til bekreftelse herav har undertegnede, behørig befullmektiget dertil, undertegnet ovenstående overenskomst og forsynt den med sine segl.

Utferdiget i to eksemplarer i Dublin den en og tyvende oktober nitten hundre og tredve.

B. Vogt.
P. Mc Gilligan.

Article III.

The expression „the business of Shipping“ means the business carried on by an owner of ships, and for the purpose of this definition the expression „owner“ includes any charterer.

Article IV.

This Agreement takes effect on the day of signature, and may be denounced by either of the Contracting Parties at any time by giving notice six months in advance.

This Agreement shall cease to have effect if, and so soon as, either the relief to be granted under Article I hereof in respect of Income Tax in the Irish Free State ceases to have legal effect, or the individuals and companies mentioned in Article II hereof cease to be exempt from the taxes therein mentioned in respect of the profits therein mentioned.

In witness whereof the Undersigned, duly authorised to that effect, have signed this Agreement and have affixed thereto their Seals.

Done in duplicate at Dublin this twentyfirst day of October nineteen hundred and thirty.

P. Mc Gilligan.
B. Vogt.

117.

NORVÈGE, FRANCE.

Accord concernant l'exonération réciproque des taxes sur les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritime; conclu par un Echange de Notes signées à Paris, le 2 juin 1930.

Overenskomster med fremmede Stater 1930, No. 5.

Légation de Norvège.

Paris, le 2 juin 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux négociations qu'au nom de mon Gouvernement j'ai eu l'honneur d'avoir avec Votre Ministère au sujet de l'exonération réciproque des taxes sur les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritime, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement Norvégien est prêt à mettre en vigueur l'accord indiqué ci-après, si le Gouvernement Français veut bien faire de son côté une déclaration identique.

Le Gouvernement Norvégien s'engage à ne percevoir aucun impôt assis sur les bénéfices réalisés par les navires de mer portant pavillon français appartenant à des particuliers ou des sociétés établis hors du territoire de la Norvège.

En conséquence l'impôt sur le revenu institué par les lois fiscales du 18 août 1911, Nos 8 et 9, ne pourra en aucun cas être appliqué auxdites entreprises françaises.

Le Gouvernement Français, de son côté, s'engage à ne percevoir aucun impôt assis sur les bénéfices realisés en France par les navires de mer portant pavillon norvégien appartenant à des particuliers ou à des sociétés établis hors de France.

En conséquence, les entreprises de navigation norvégiennes seront exemptées en France de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre 1er de la loi du 31 juillet 1917 et de l'impôt sur le revenu prévu par la loi du 29 juin 1872 et le décret du 6 décembre suivant.

Le présent Accord produira effet à partir du 1er avril 1930.

Je Vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître aussitôt que possible la réponse du Gouvernement Français.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

F. Wedel Jarlsberg.

Son Excellence Monsieur Briand, Ministre des Affaires Etrangères, etc., etc., etc.

République Française,
Ministère des Affaires Etrangères.

Paris, le 2 juin 1930.

Monsieur le Ministre,

En réponse à Votre lettre du 2 de ce mois, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement Français est prêt à mettre en vigueur l'accord contenu dans Votre communication précitée et ainsi conçu:

[suit le texte de la Note précédente.]

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

A. Briand.

Monsieur le Baron de Wedel Jarlsberg, Ministre de Norvège, Paris.

118.

GRÈCE, HONGRIE.

Convention de commerce; signée à Athènes, le 3 juin 1930, suivie d'un Arrangement relatif aux transports par chemin de fer entre les deux pays, signé à la date du même jour.*)

Journal officiel du Gouvernement Hellénique, No. 83 du 31 mars 1931.

Convention de commerce entre la Grèce et la Hongrie.

Le Président de la République Hellénique et Son Altesse Sérénissime le régent du Royaume de Hongrie, désireux de favoriser les relations économiques entre la Grèce et la Hongrie ont résolu de conclure une Convention de commerce et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président de la République Hellénique:

Monsieur Byron Carapanayiotis, Ministre des Affaires Etrangères a.i.

Son Altesse Sérénissime le régent du Royaume de Hongrie:

Monsieur Alexandre de Moldovanyi de Retteg, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Royaume de Hongrie,

lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes seront traites, sur le territoire de l'autre Partie, sous tous les rapports et notam-

*) Les ratifications ont été échangées à Budapest, le 16 juillet 1931.

ment en ce qui concerne l'accés et le séjour, l'établissement et l'exercice de métiers ou professions, du commerce, de l'industrie et de la navigation, le droit d'acquérir et de posséder des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer ainsi qu'en ce qui concerne leur situation juridique, leurs droits et leurs intérêts, au moins aussi avantageusement que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils seront libres de régler leurs affaires sur le territoire de l'autre Partie, soit personnellement, soit par un intermédiaire de leur propre choix, sans être soumis à cet égard à d'autres restrictions que celles prévues par les dispositions de droit commun en vigueur sur ledit territoire. Ils auront, en se conformant aux lois du pays, le eroid d'ester en justice et libre accès auprès de toutes les autorités.

Ils n'auront à payer sur le territoire de l'autre Partie, ni pour leur personne, ni pour l'exercice de leurs métiers ou professions, de leur commerce, de leur industrie, ni encore en ce qui concerne leurs biens mobiliers et immobiliers, aucuns impôts taxes ou droits d'aucune sorte, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les propres nationaux ou sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les dispositions précédentes ne s'appliquement pas aux professions dont l'exercice, en vertu des lois de l'une des Parties Contractantes, réservé aux ressortissants de cette Partie.

Article 2.

Les personnes ou les sociétés, ressortissant à chacune des Parties Contractantes, ne pourront, sur le territoire de l'autre, être expropriées de leurs biens, ni privées même temporairement, de la jouissance de leurs biens, que pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général, et dans la mesure applicable dans les mêmes conditions aux nationaux. Les indemnités, auxquelles ces mesures donneraient lieu, seront accordées dans les conditions prévues au profit des nationaux.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes seront exempts sur le territoire de l'autre Partie de tout service militaire obligatoire et de toute taxe ou contribution remplacant ledit service.

En ce qui concerne d'autres prestations et réquisitions pour les besoins de la force armée, ainsi que tous emprunts et contributions forcés, imposés par suite de circonstances exceptionnelles, ils ne seront, sous aucun rapport, ni en temps de paix ni en temps de guerre, traités moins avantageusement que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 4.

Les sociétés anonymes et autres sociétés commerciales, industrielles, agricoles et financières, y compris les compagnies de navigation et les sociétés d'assurances qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et y sont légalement constituées, seront également

reconnues sur le territoire de l'autre Partie comme possédant une distence légale et y jouiront notamment du droit d'exiger en justice, en se soumettant aux lois et ordonnances relatives en vigueur sur le territoire de cette autre Partie.

L'admission, sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, des sociétés énoncées ci-dessus légalement constituées sur le territoire de l'autre Partie, sera réglée par les lois et ordonnances en vigueur de l'Etat respectif. Ces sociétés une fois admises jouiront sur le territoire de l'autre Partie, à tous égards du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 5.

Les dispositions des Articles précédents ne doivent point porter préjudice aux lois, ordonnances et prescriptions spéciales en matière de police et de sûreté générale qui sont ou seront en vigueur dans les territoires des Parties Contractantes et applicables à tous les étrangers en général.

Les ressortissants de l'un des deux Pays ne seront assujettis à titre de leur séjour dans le territoire de l'autre pays à aucune taxe. Dans le cas où l'un des deux pays percevrait de telles taxes l'autre pays aura le droit de les percevoir à son tour de manière analogue.

Article 6.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier de la Grèce seront admis à leur importation sur le territoire douanier de la Hongrie au bénéfice du tarif le plus favorable accordé ou qui pourrait être accordé à toute Puissance tierce en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales tant en ce qui concerne les droits à l'importation que tous coefficients, surtaxes ou majorations dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

Article 7.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 6, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier de la Grèce énumérés à la liste A*) bénéficieront à leur importation sur le territoire douanier de la Hongrie des tarifs indiqués à ladite liste.

Article 8.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier de la Hongrie bénéficieront à leur importation sur le territoire douanier de la Grèce du tarif le plus favorable que celle-ci accorde ou pourrait accorder à toute Puissance tierce en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que tous coefficients, surtaxes ou majorations dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

*) Non reproduite.

Article 9.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 8, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier de la Hongrie énumérés à la liste B *) bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier de la Grèce des tarifs indiqués à ladite liste.

Article 10.

L'exportation de produits de l'une des Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre Partie ne sera pas assujettie à des droits ou taxes d'aucune sorte autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus à l'exportation de produits similaires à destination du territoire de la nation la plus favorisée.

Article 11.

Les Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'accomplissement des formalités de douane relatives au transit, à l'entreposage, à la réexportation, au transbordement des marchandises et à toutes autres opérations que subissent les marchandises importées, exportées, ou en transit, ainsi qu'en ce qui concerne les taxes afférentes à ces diverses manutentions.

Article 12.

Il est entendu que les produits du sol et de l'industrie de la Grèce ne pourront être soumis à leur importation en Hongrie, et les produits du sol et de l'industrie de la Hongrie ne pourront être soumis à leur importation en Grèce à des surtaxes quelles qu'elles soient, y compris les droits d'octroi, supérieures à celles perçues sur les produits de la nation la plus favorisée.

Article 13.

Les produits du sol et de l'industrie de chacune des Parties Contractantes ne seront pas frappés sur le territoire de l'autre, à l'occasion de leur production, de leur préparation, de leur manutention, de leur vente, de leur circulation, de leur consommation etc. de taxes intérieures autres ou plus élevées que celles dont sont frappés les produites similaires nationaux ou ceux de la nation la plus favorisée.

Article 14.

Les Parties Contractantes s'engagent à appliquer dans leurs relations réciproques, en ce qui concerne le traitement des voyageurs de commerce et le régime des marchandises importées et réexportées comme échantillons ou modèles, les dispositions de l'Article 10 de la Convention Internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923.**)

---

*) Non reproduite.
**) V. N.R.G. 3. s. XIX, p. 165.

Le délai de réexportation des échantillons ou modèles est fixé à 6 mois.

Article 15.

Les Parties Contractantes s'engagent à éviter d'entraver le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles sont applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

a) Pour des raisons de sûreté d'Etat et de sécurité publique;

b) pour des raisons de police sanitaire et vétérinaire et en vue de protéger les animaux et les plantes contre les maladies, les insectes et les parasites de toute espèce;

c) pour les approvisionnements de guerre dans des circonstances exceptionnelles;

d) pour l'exercice des monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;

e) afin de pouvoir étendre aux marchandises étrangères des prohibitions et restrictions qui sont ou seront éventuellement fixées par la législation intérieure en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des marchandises indigènes similaires à l'intérieur du pays.

Article 16.

Les Parties Contractantes sont d'accord de conclure un arrangement spécial concernant les questions ferroviaires et qui sera annexé à la présente Convention.

Article 17.

En règle générale, la production d'un certificat d'origine ne sera pas requise à l'importation des produits des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre Partie.

Toutefois, si l'une des Parties Contractantes soumet les produits d'un tiers pays, à des droits plus élevés que ceux appliqués aux mêmes produits de l'autre Partie, ou, si elle assujettit les produits d'un tiers pays à des prohibitions ou restrictions d'importation non applicables aux mêmes produits de l'autre Partie, elle aura la faculté, si cela est nécessaire, de faire dépendre l'application des droits d'entrée aux produits provenant de l'autre Partie, ou leur admission à l'entrée, de la présentation d'un certificat d'origine.

Les Parties Contractantes s'engagent à veiller à ce que le commerce ne soit pas entravé par des formalités superflues lors de la délivrance des certificats d'origine.

Lesdits certificats d'origine pourront être délivrés par le bureau de douane du lieu d'expédition soit à l'intérieur soit à la frontière, ou par les Chambres de Commerce et d'Industrie compétentes.

Les deux Gouvernements pourront stipuler des arrangements pour déférer à d'autres autorités que celles susmentionnées ou même à des associations économiques de chacun des deux pays, le droit de délivrer des certificats d'origine à accepter par les douanes de l'autre Etat.

Dans les cas où les certificats ne seront pas délivrés par une autorité gouvernementale dûment autorisée, le Gouvernement du pays importateur pourra exiger qu'ils soient visés par ses propres autorités diplomatiques ou consulaires dans le lieu d'où les marchandises sont expédiées. Les deux Gouvernements sont d'accord, sur la base de la réciprocité, de ne pas exiger le visa consulaire pour les certificats d'origine délivrés par les Chambres de Commerce et d'Industrie et d'exempter le visa de tout droit dans le cas où il serait exigé.

Les certificats d'origine seront rédigés dans la langue du pays exportateur et munis d'une traduction française certifiée par l'autorité qui aura délivré le certificat d'origine.

Si les produits d'un tiers pays sont importés, à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes, dans les territoire de l'autre Partie, les autorités douanières de celle-ci admettront aussi les certificats d'origine dans les formes susdites par les autorités douanières de l'autre Partie, pourvu qu'il résulte des certificats mêmes que les produits sont toujours demeurés sous la surveillance de la douane.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine.

Article 18.

Les navires et bateaux de chacune des Parties Contractantes jouiront, dans les eaux, voies navigables et ports de l'autre réciproquement et sous tous les rapports du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 19.

Les Parties Contractantes s'accordent réciproquement la faculté d'entretenir des consuls généraux, consuls et vice-consuls dans tous les ports et places commerciales de l'autre Partie, où le droit de nommer des fonctionnaires à été accordé à une tierce Puissance.

Les fonctionnaires consulaires nommés par l'une des Parties Contractantes, bénéficieront, après avoir obtenu l'exéquatur, sur le territoire de l'autre Partie, sous réserve de réciprocité, des privilèges, droits et immunités dont jouissent ou pourront jouir par la suite les fonctionnaires consulaires du même grade et de la même catégorie d'une tierce Puissance.

Article 20.

Sous réserve des dispositions spéciales de la présente Convention, les Parties Contractantes se garantissent réciproquement, en tout ce qui concerne les diverses formalités, administratives ou autres, rendues nécessaires pour l'application des dispositions de la présente Convention, le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 21.

Les dispositions de la présente Convention relatives au traitement de la nation la plus la favorisée, ne pourront être invoquées en ce qui concerne:

1. Les faveurs accordées ou qui pourraient être accordées par la suite à des Etats limitrophes, en vue de faciliter le trafic frontière local, dans une zone qui ne peut excéder 15 km.

2. Les avantages résultant ou pouvant résulter d'une union douanière.

Article 22.

Les différends qui viendraient à s'élever entre les Parties Contractantes concernant l'interprétation de la présente Convention et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis, par requête présentée par la Partie la plus diligente, à la Cour Permanente de Justice Internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

Article 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Budapest, aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur vingt jours après l'échange des ratifications et remplacera dès cette date à tous les effets, l'arrangement commercial provisoire entre la Grèce et la Hongrie du 4 juin 1925.

Elle restera en vigueur pendant deux ans et ensuite par tacite reconduction jusqu'à un délai de 6 mois à compter du jour de sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'on revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Athènes, le trois juin mil neuf cent-trente.

B. Carapanayiotis.
Alexandre de Moldovanyi.

Protocole final.

I. En ce qui concerne le texte de la Convention.

Ad Article 15.

A. Il reste entendu que les Parties Contractantes maintiennent à titre provisoire certaines prohibitions ou restrictions à l'exportation pour des raisons d'ordre économique.

Néanmoins, les Parties Contractantes appliqueront, conformément à l'esprit de l'Article 15, l'une vis-à-vis de l'autre ces prohibitions ou restrictions de la façon la plus large et libérale.

En outre, dans le cas où l'une ou l'autre des Parties Contractantes établirait de nouvelles prohibitions ou restrictions, soit à l'entrée pour sauvegarder les intérêts vitaux du pays, soit à la sortie pour les raisons

mentionnées à l'alinéa 1, l'octroi des dérogations ou la fixation des contingents seront étudiés sur la demande de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, de façon à ne préjudicier que le moins possible aux relations commerciales entre les deux Pays.

B. Dans le cas où pendant la durée de la présente Convention un monopole de sucre venait à être institué en Grèce, et que le Gouvernement Hongrois considérait que ce monopole porte atteint à l'exportation du sucre de Hongrie en Grèce, il se réserve le droit de demander que des négociations soient entamées sans retard afin que le préjudice fait à l'exportation du sucre de Hongrie cesse. Dans ce cas des négociations seront entamées dans les 15 jours qui suivront la demande du Gouvernement Hongrois. Si ces négociations n'aboutissent pas à bonne fin dans un délai d'un mois, le Gouvernement Hongrois aura le droit de dénoncer la Convention à tout moment pour lui faire prendre fin trois mois après la dénonciation, même avant les expirations du délai de deux années visé à l'Article 23.

Article 21.

La clause de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux conventions spéciales qui ont été ou qui seront conclues à l'avenir par l'une des Parties Contractantes avec un Etat tiers dans le but de proportionner l'imposition intérieure et extérieure et notamment d'éliminer une double imposition et d'assurer la protection juridique et l'assistance légale y relative.

II. En ce qui concerne les listes tarifaires.

Liste A.

Ad 89 b et ex 115.

Le Gouvernement Hongrois s'engage à accorder les permis spéciaux, mentionnés dans les remarques des positions ci-dessus, sur toute demande présentée.

Ad No. 603.

„Le Gouvernement Hongrois s'engage à accorder aux tapis provenant de la Grèce le tarif le plus favorable qu'il accorde ou pourrait accorder aux tapis similaires de toute autre Puissance, quelles que soient leurs appellations régionales.

Liste B.

Ad 159 b 1.

Le Gouvernement Hellénique s'engage à accepter les certificats des Instituts chemiques Royaux Hongrois attestant que les envois de carbonate de potassium provenant de la Hongrie sont conformes aux prescriptions de la législation hellénique y relative. Le Gouvernement Hellénique se réserve le droit de procéder de temps à autre à toute vérification utile. Cette verification devrait intervenir dix jours au maximum après la déclaration à la douane; sinon les certificats hongrois seront acceptés.

Ad No. 203 c.

Dans le cas où la Grèce prendrait la décision de modifier le régime douanier actuel pour les produits ci-après, les mêmes produits, originaires et en provenance de Hongrie, ne pourront être soumis à leur importation en Grèce, à des droits supérieurs à ceux indiqués ci-dessous:

ex 203 c Fils de chanvre simples, de couleur naturelle, non polis;

1. jusqu'au No. 10, drachmes métalliques 12 par 100 Kg.

III. En ce qui concerne la reconnaissance des certificats d'analyse des farines hongroises importées en Grèce.

Le Gouvernement Hellénique s'engage à accepter les certificats de l'Institut Royal Hongrois pour essais et analyses du blé et de la farine attestant que les envois de farines provenant de la Hongrie sont conformes aux prescriptions de la législation hellénique sur la farine. Le Gouvernement Hellénique se réserve le droit de procéder de temps à autre à toute vérification utile. Cette vérification devrait intervenir cinq jours au maximum après la déclaration à la douane; sinon les certificats hongrois seront acceptés.

Fait en double exemplaire à Athènes, le 3 juin 1930.

B. Carapanayiotis.
Alexandre de Moldovanyi.

Arrangement relatif aux transports par chemin de fer entre la Grèce et la Hongrie.

Conformément aux dispositions de l'Article 16 de la Convention de commerce entre la Grèce et la Hongrie, signée en date d'aujourd'hui, *) les Plénipotentiaires respectifs se sont mis d'accord sur les clauses suivantes qui règlent les questions d'intérêt commun en matière du trafic par chemin de fer.

Article 1.

Pour toutes les questions relatives aux communications ferroviaires, les Parties Contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques, les dispositions de la Convention et du Statut sur le régime international des voies ferrées, arrêtés et signés à Genève le 9 décembre 1923, **) ainsi que les dispositions de la Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C.I.V.) et de la Convention Internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C.I.M.) signées à Berne le 23 octobre 1924. ***)

Pour toutes les questions relatives au transit international, les Parties Contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dis-

*) V. ci-dessus, p. 626.
) V. **N.R.G. 3. s. XIX, p. 214.
***) V. **N.R.G.** 3. s. XIX, p. 476, 558.

positions de la Convention et du Statut de Barcelone du 20 avril 1921 sur la liberté du transit. *)

Article 2.

Les relations de trafic devront surtout être assurées, autant que possible, par des correspondances favorables, par l'établissement d'horaires correspondant pour les services des voyageurs et des marchandises par le passage direct et le transit du matériel des trains — voyageurs et en général par la plus grande prévenance réciproque sous tous les rapports du service du mouvement et du transport.

Article 3.

Il est convenu que dans les cas d'accumulation de marchandises, les transports nationaux ne devront pas être favorisés au détriment des transports de l'autre Partie Contractante. Dans ce cas, les transports accumulés de l'autre Partie devront être expédiés et tenant compte de l'urgence motivée par la nature de la marchandise (bétail, marchandises sujettes à prompte détérioration) dans une proportion correspondant à la totalité des transports accumulés.

Article 4.

En ce qui concerne la réception, la remise, le transfert et l'utilisation des véhicules de chemin de fer, les Parties Contractantes appliqueront les dispositions des règlements en vigueur pour l'utilisation réciproque des wagons et des voitures en service internationale (Règlement International Véhicules „R.I.V.“ et Règlement International Carosse „R.I.C.“).

Article 5.

Les Parties Contractantes sont d'accord, pour entrer en pourparlers, sur la demande de l'une des Parties Contractantes, selon les stipulations du § 2 de l'Article 4 de la Convention Internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer, dans le but d'établir des conditions moins rigoureuses concernant le transport des marchandises admises au transport sous certaines conditions.

Article 6.

Dans le but de faciliter le trafic international ferroviaire intéressant les deux pays, les Parties Contractantes s'engagent mutuellement à poursuivre une politique tarifaire animée de l'esprit de la plus grande bienveillance.

Article 7.

En ce qui concerne le trafic des voyageurs et de leurs bagages effectué dans les mêmes conditions, il ne sera fait aucune différence entre les ressortissants de deux Parties Contractantes tant pour l'expédition et

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 690.

l'exécution du transport, que pour les prix de transport et les impôts publics perçus sur le prix de transport par chemin de fer.

Article 8.

1. Les transports de marchandises, qui empruntent les chemins de fer des deux Parties Contractantes soit dans leur trafic par un ou par plusieurs Etats transités, soit dans le trafic avec d'autre Etats tiers, ne seront pas traités — sous les mêmes conditions dans la même direction et sur la même ligne, — sur les chemins de fer des Parties Contractantes moins favorablement, ni quant à l'expédition et à l'exécution du transport, ni quant au prix de transport ainsi qu'aux impôts publics imposés sur le prix de transport, que les marchandises similaires à expédier dans le trafic interne de chacune des Parties Contractantes ou dans le trafic réciproque de chacune des Parties Contractantes avec un tiers Etat.

3. Seront considérées comme des conditions non-admises aux termes du paragraphe précédent les conditions d'application d'un tarif réduit qui ont pour but d'exclure du bénéfice du tarif réduit des marchandises similaires d'une provenance étrangère. Par contre, seront considérées comme admises, les conditions d'application d'un tarif réduit prescrites dans le but d'assurer la satisfaction aux besoins de la consommation intérieure en ce qui concerne certains articles ou de faciliter le développement des ports maritimes ou fluviaux, ainsi que les conditions d'application imposées par des considérations puisées dans le domaine légitime de l'exploitation ferroviaire (p. e. l'acquisition de nouveaux transports, la réduction des frais de traction, etc.) Conformément à cette interprétation, seront considérées:

A. comme conditions non-admises:

a) la condition de provenance nationale de la marchandise en question,

b) l'exigence que la marchandise soit déclarée sous un nom non-accessible à une marchandise étrangère de la même espèce,

c) la condition que la marchandise vienne de l'endroit même où se trouve la gare d'expédition ou la condition de faire parvenir la marchandise à la gare d'expédition par camion, par voie ferrée industrielle, par raccordement privé, par chemin de fer secondaire ou par des voies ferrées déterminées,

d) la condition que la matière première ou les semi-produits dont est fabriquée la marchandise, jouissant d'un tarif réduit, fussent transportés par les chemins de fer nationaux.

B. comme conditions admises:

a) la condition de consommation intérieure,

b) la condition de transport combiné par voie ferrée et par voie d'eau,

c) la condition de la remise au transport par le même expéditeur dans un temps délimité, d'une certaine quantité minime de la marchandise,

d) la condition de remise simultanée au transport d'une marchandise en quantité suffisante pour la formation d'un train entier ou des groupes de wagons déterminés.

e) Les réductions du tarif, accordées dans le trafic intérieur de l'une des Parties Contractantes à destination ou en provenance des ports de transbordement fluviaux ou maritimes, — situés soit sur leur propre territoire soit à l'étranger — seront sous les mêmes conditions appliquées également aux marchandises remises au transport sur le territoire de l'autre Partie Contractante à destination de ces ports ou expédiés par ces ports de transbordement à destination du territoire de l'autre Partie Contractante.

Article 9.

Les dispositions des Articles 7 et 8 ne s'appliquent pas aux réductions des tarifs accordés en faveur des œuvres de bienfaisance ou de l'Instruction publique, ni aux réductions accordées dans le cas d'une calamité publique passagère, ni à celles consenties aux fonctionnaires publics ou aux agents des chemins de fer, ni en faveur des transports de service des entreprises de communication ou de l'administration civile ou militaire de l'Etat.

Article 10.

Dans le cas où l'une des Parties Contractantes accorderait à un Etat tiers, soit dans un Traité de commerce, soit dans une Convention ou Arrangement tarifaire quelconque — en ce qui concerne l'égalité de traitement des transports — des facilités allant au délà de celles octroyées aux termes du présent Arrangement, l'autre Partie Contractante pourra — sous les mêmes conditions — de plein droit revendiquer l'octroi des mêmes facilités.

Article 11.

Les Parties Contractantes s'engagent à établir au plus tôt — tout au moins pour les marchandises et les relations les plus importantes — tant que le cours du change le permettra et que le Gouvernement Yougoslave consentirait à y participer, des tarifs directs pour le trafic de voyageurs et de marchandises entre leurs territoires respectifs par le territoire yougoslave ainsi que pour le trafic entre le territoire de l'une des Parties Contractantes et le territoire d'un Etat tiers, en transit par le territoire yougoslave et celui de l'autre Partie Contractante.

Les taxes qui peuvent être obtenues par voie de réenregistrement — à l'exception des taxes réduites d'une validité de moins d'une année — seront mises à la disposition du trafic direct en les calculant lors de l'établissement des taxes directes.

Article 12.

Tous les tarifs, modifications de tarif et réductions des taxes des tarifs intérieurs et cumultatifs doivent être, avant leur mise en vigueur, dûment publiés.

Les Parties Contractantes se communiqueront réciproquement les règles et dispositions valables concernant la publication des tarifs et de leurs modifications.

Article 13.

Le présent Arrangement fait partie intégrante de la Convention de Commerce entre la Grèce et la Hongrie signée en date d'aujoud'hui.

Fait en double exemplaire Athènes, le 3 juin 1930.

B. Carapanayiotis.
Alexandre de Moldovansyi.

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement relatif aux transports par chemin de fer entre la Grèce et la Hongrie, les Plénipotentiaires respectifs ont procédé d'un commun accord à la déclaration suivante:

Il reste entendu que l'une des Parties Contractantes ne pourra se prévaloir des dispositions du présent Arrangement pour exiger en faveur de ses marchandises sur le territoire de l'autre Partie un traitement plus favorable que celui accordé aux marchandises nationales se trouvant dans les mêmes conditions de transport, pourvu toutefois qu'un traitement plus favorable à celui appliqué aux marchandises nationales ne soit pas accordé à des marchandises d'un pays tiers.

Il reste également entendu qu'à l'exception des concessions tarifaires, la Hongrie n'est point autorisée aux termes du présent Arrangement à réclamer les avantages afférents à la zone Franche de Solonique que la Grèce pourrait accorder à un Etat tiers par une Convention spéciale.

Fait en double exemplaire à Athènes, le 3 juin 1930.

B. Carapanayiotis.
Alexandre de Moldovanyi.

119.

GRANDE-BRETAGNE, ÉGYPTE.

Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées au Caire, les 5 et 7 juin 1930, suivi d'un Echange de Notes des 14 et 22 février 1931.

Treaty Series No. 31 (1930); No. 20 (1931).

No. 1.

Sir P. Loraine to Wassif Boutros Ghali Pasha.

The Residency,
Cairo, June 5, 1930.

Your Excellency,

With reference to the discussions which have taken place with regard to the conclusion of a Provisional Commercial Agreement to regulate the commercial relations between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and Egypt, I have the honour to inform you that His Majesty's Government in the United Kingdom are prepared to enter into an Agreement to the following effect:

(a) Goods, the produce or manufacture of Egypt imported into the United Kingdom (whether for consumption, re-export or transit) will receive treatment not less favourable than that granted to goods, the produce or manufacture of any other foreign country.

(b) Goods, the produce or manufacture of the United Kingdom imported into Egypt (whether for consumption, re-export or transit) will receive treatment not less favourable than that granted to goods, the produce or manufacture of any other foreign country.

(c) Similar treatment will be accorded in Egypt to goods, the produce or manufacture of any self-governing Dominion of His Britannic Majesty (other than the Irish Free State) or of India or of any British Colony, Protectorate or territory in respect of which His Britannic Majesty exercises a mandate, in which Egyptian goods receive treatment not less favourable than that accorded to the goods of the most favoured foreign country.

(d) His Majesty's Government will not claim the benefit of the special régime accorded in Egypt to goods, the produce of the Sudan, nor of any agreement in regard to frontier traffic which may be concluded between Egypt and countries bordering on Egypt, as defined in Your Excellency's Note of the 1st May, 1930.

2. The present Note and a Note from Your Excellency confirming the acceptance by the Egyptian Government of an Agreement to this effect shall constitute an Agreement between the two Governments which shall come into force immediately on receipt of Your Excellency's Note and shall remain in force until the 16th February, 1931, unless previously replaced by a Treaty regulating definitely the Commercial relations between the United Kingdom and Egypt.

I avail, &c.

Percy Loraine,
High Commissioner.

No. 2.

Wassif Boutros Ghali Pasha to Sir P. Loraine.

Ministère des Affaires Etrangères,
Le Caire, le 7 juin 1930.

Monsieur le Haut-Commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence du 5 juin 1930, ainsi conçue:

[suit le texte de la Note précédente.]

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur les bases ci-dessus et je saisis, &c.

Le Ministre des Affaires Etrangères:
Wacyf Boutros Ghali.

No. 1.

Sir P. Loraine to Abdul Fattah Yehia Pasha.

The Residency,
Cairo, February 14, 1931.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of the note of the 13th November last in which Your Excellency called attention to the fact that the Provisional Commercial Agreement concluded between the Egyptian Government and the Government of the United Kingdom and Northern Ireland by the notes dated the 5th June and the 7th June, 1930, would expire on the 16th February next and suggested its prolongation until the 16th February, 1932, under the same conditions as those now obtaining.

Having brought Your Excellency's proposal to the knowledege of His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I am now authorised to inform you that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland will be glad to agree to the suggested prolongation of the said Provisional Commercial Agree-

ment, and I have accordingly the honour to state that His Majesty's Government in the United Kingdom are prepared to regard the present Note and a Note from Your Excellency confirming acceptance by the Egyptian Government of an Agreement to this effect as constituting an Agreement between the two Governments which shall come into force immediately on the receipt of Your Excellency's Note and shall remain in force until the 16th February, 1932, unless previously replaced by a Treaty regulating definitely the commercial relations between the United Kingdom and Egypt.

I avail, &c.
Percy Loraine,
High Commissioner.

No. 2.

Abdul Fattah Yehia Pasha to Sir P. Loraine.

Ministère des Affaires Etrangères,
Le Caire, le 22 février 1931.

M. le Haut-Commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Exellence du 14 février 1931 ainsi conçue:

[suit le texte de la Note précédente.]

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède et je saisis, &c.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
A. Yehia.

120.

SUÈDE, ÉGYPTE.

Arrangement commercial provisoire; réalisé par un Echange de Notes, signées au Caire, le 7 juin 1930.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1930, No. 38.

---

a)

Egyptiske utrikesministern till svenske ministern i Kairo.

Le Caire, le 7 juin 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux pourparlers engagés entre nous au sujet de la conclusion d'un arrangement commercial provisoire entre la Suède et l'Egypte, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous

les produits du sol et de l'industrie originaires de Suède importés en Egypte et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit. Provisoirement, ledit traitement sera appliqué aux produits qui seront importés en Egypte par la voie de pays n'ayant avec l'Egypte des arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité et sous réserve, en ce qui concerne l'Egypte, du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales et, en ce qui concerne la Suède, du régime accordé à certains pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontière, et en outre du régime accordé ou qui serait accordé au Danemark ou à la Norvège, ou à ces deux pays, tant que les mêmes faveurs n'auront pas été accordées à aucun autre Etat.

Le présent Arrangement entrera en vigueur aussitôt que Votre Excellence aura bien voulu me confirmer l'accord de son Gouvernement. Il pourra être dénoncé par chacune des deux Parties Contractantes moyennant un préavis de trois mois.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères:
Wacyf Boutros Ghali.

---

b)

Svenske ministern i Kairo till Egyptiske utrikesministern.

Le Caire, le 7 juin 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence de ce jour ainsi conçue:

[suit le texte de la Note précédente.]

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur les bases ci-dessus, en ajoutant que par cette réponse l'arrangement commercial provisoire entre l'Egypte et la Suède s'est effectué.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre de Suède:
H. de Bildt.

121.

LITHUANIE, ISLANDE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Kaunas, le 21 juin 1930.*)

Vyriausybės Žinios 1931, No. 352.

Son Excellence le Président de la République de Lithuanie et Sa Majesté le Roi d'Islande et de Danemark, désirant favoriser et développer les relations économiques entre la Lithuanie et l'Islande, ont résolu de conclure un Traité de Commerce et de Navigation entre lesdits Pays et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Son Excellence le Président de la République de Lithuanie:

Monsieur le Docteur Dovas Zaunius, Ministre des Affaires Etrangères de la République de Lithuanie.

Sa Majesté le Roi d'Islande et de Danemark:

Monsieur le Consul Général Erik Andreas Mathias Biering, Son Chargé d'Affaires à Kaunas;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

La Lithuanie et l'Islande s'engagent à s'accorder réciproquement, en tout ce qui concerne leur commerce, leur industrie et leur navigation, un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé à la nation la plus favorisée.

Article II.

Pour ce qui concerne le commerce, le traitement de la nation la plus favorisée s'appliquera plus particulièrement aux droits d'importation et d'exportation et à tous autres droits de nature quelconque, aux conditions d'importation et d'exportation, au transit, au transport des marchandises et aux prohibitions ou restrictions à l'importation et à l'exportation, à moins que celles-ci ne soient jugées nécessaires pour assurer la sécurité de l'Etat ou la sûreté publique ou pour protéger la santé des hommes, des animaux et des plantes.

Article III.

Pour ce qui concerne la navigation, le traitement de la nation la plus favorisée s'appliquera plus particulièrement aux droits de nature quelconque, ainsi qu'à l'égard de l'accès des navires à charger et décharger des marchandises et de toutes les formalités relatives aux navires et à leur équipage.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Kaunas, le 19 mars 1931.

Article IV.

La nationalité des navires devra réciproquement être reconnue conformément aux documents et certificats se trouvant à bord du navire et qui à cet effet sont délivrés par les autorités compétentes de chacun des deux Pays en conformité des dispositions légales en vigueur et qui autorisent le navire à battre le pavillon du Pays en question.

Article V.

Les ressortissants ainsi que les sociétés de caractère économique de l'un des Pays Contractants jouiront à l'égard de l'accès à l'autre Pays, d'y acquérir et d'y posséder des biens meubles et immeubles, et d'y exercer leur industrie, ainsi qu'à l'égard des impôts et taxes de quelque nature qu'ils soient, d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et aux sociétés de la nation la plus favorisée.

Article VI.

L'Islande ne pourra pas invoquer les dispositions du présent Traité pour réclamer les avantages que la Lithuanie a accordés ou pourrait accorder à l'Estonie ou à la Lettonie.

Article VII.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Kaunas aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant un an après qu'il aura été dénoncé par l'une des Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Kaunas, le vingt et un juin mil neuf cent-trente.

Zaunius.
E. A. Biering.

Protocole final.

Les Soussignés, réunis à la date d'aujourd'hui pour signer le Traité de Commerce et de Navigation ci-contre, sont convenus de ce qui suit:

Considérant les relations qui, conformément au contenu de la loi unionelle du 30 novembre 1918, existent entre l'Islande et le Danemark, il est entendu que les dispositions du susdit Traité ne pourront pas, de la part de la Lithuanie, être invoquées pour réclamer les avantages spéciaux que l'Islande a accordés ou pourrait accorder à l'avenir au Danemark.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Kaunas, en double exemplaire, le vingt et un juin mil neuf cent-trente.

Zaunius.
E. A. Biering.

122.

SUÈDE, FINLANDE.

Echange de Notes concernant la reconnaissance réciproque de permis de conduire et de l'enregistrement des automobiles transportant des personnes; signées à Stockholm, le 17 juillet 1930.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1930, No. 50.

Ministeriella noter, växlade med Finland angående ömsesidigt godkännande av körkort samt av registrering av personmotorfordon. Stockholm den 17 juli 1930.

Genom dessa noter har med Finland avslutats en överenskommelse angående ömsesidigt godkännande av körkort samt av registrering av personmotorfordon av följande lydelse:

Artikel 1.

Körkort för förande av motorfordon utfärdat i det ena landet och där gällande, diver innehavaren rätt att, utan att innehava internationellt tillståndsbevis eller körkort, under tillfälligt uppehåll i det andra landet i icke yrkesmässig trafik framföra personmotorfordon av den beskaffenhet, vartill körkortet berättigar honom, i vilket hänseende körkortet skall gälla som legitimation. Denna rättighet innebär icke befogenhet att i det andra landet framföra ett där förhyrt motorfordon samt bortfaller, när vederbörande tager stadig hemvist i det andra landet.

Artikel 2.

I det ena landet registrerat personmotorfordon må utan internationellt tillståndsbevis inkomma och under högst ett år framföras i icke yrkesmässig trafik i det andra landet. Såsom legitimation härvid skall gälla för svenskt (finskt) motorfordon vederbörligt besiktningsinstrument eller typintyg med åtecknat registreringsbevis (behörigt utdrag ur motorfordonsregistret) samt beträffande finskt (svenskt) motorfordon behörigt utdrag ur motorfordonsregistret (vederbörligt besiktningsinstrument eller typintyg med åtecknat registreringsbevis).

Under förutsättning att sådant motorfordon, som nu nämnts, är försett med hemlandets nationalitetsmärke i överensstämmelse med den internationella automobilkonventionen ävensom med i hemlandet gällande igenkänningsmärke, erfordras icke att det vid ankomsten till det andra landet förses med eljest i detta land föreskrivet igenkänningsmärke.

Artikel 3.

Därest det är uppenbart, att villkoren för erhållande av körkort eller registrering icke längre uppfyllas, äger vederbörande myndighet i det ena landet rätt att, oavsett bestämmelserna i ovanstående artiklar, vägra godkännande av i det andra landet utfärdat körkort eller beviljad registrering.

Artikel 4.

Denna överenskommelse avser icke att beröra de bestämmelser om tull, avgift för eller skatt å automobiler och automobilgummiringar eller trafikförsäkring av motorfordon, som nu äro gällande eller som må komma att utfärdas i de båda länderna.

Denna överenskommelse skall träda i kraft den 17 nästkommande augusti och förbliva gällande intill sex månader från den dag, då densamma blivit av någondera av de kontraheranda paterna uppsagd.

123.

NORVÈGE, ESTONIE.

Arrangement afin de supprimer l'obligation du visa des passeports; conclu par un Echange de Notes signées à Stockholm et à Oslo, le 30 juillet 1930 et le 31 janvier 1931.

Overenskomster med fremmede Stater 1931, No. 2.

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

Tome XXXIII.

TROISIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE HANS BUSKE
1937

124.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, BELGIQUE.

Echange de Notes concernant la situation internationale de la Belgique, signées à Bruxelles, le 24 avril 1937.

Parliamentary Papers. Belgium No. 1 (1937). — Cmd. 5437.

No. 1.

Joint Communication to the Belgian Minister for Foreign Affairs by His Majesty's Ambassador and the French Ambassador at Brussels on April 24. (1937.)[a]

In accordance with instructions received from their respective Governments, His Majesty's Ambassador and the French Ambassador have the honour to make the following communication to the Belgian Government:

1. The Governments of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and of the French Republic have not failed during the last few months to give their full attention to the desire of the Belgian Government to have the international rights and obligations of Belgium clarified in certain respects where this is rendered necessary by her geographical position and by the delays which may still occur before the negotiation and conclusion of the general Act intended to replace the Treaty of Locarno.*)

2. The Government of the United Kingdom and the Government of the Republic, being anxious to give full expression to their sympathy with this desire of the Belgian Government, have agreed to make the following declaration:

3. The said Governments have taken note of the views which the Belgian Government has itself expressed concerning the interests of Belgium, and more particularly

(1) the determination expressed publicly and on more than one occasion by the Belgian Government: (a) to defend the frontiers of Bel-

---

a) French text not reprinted.
*) V. N.R.G. 3. s. XVI, p. 9.

gium with all its forces against any aggression or invasion, and to prevent Belgian territory from being used, for purposes of aggression against another State, as a passage or as a base of operations by land, by sea or in the air; (b) to organise the defence of Belgium in an efficient manner for this purpose;

(2) the renewed assurances of the fidelity of Belgium to the Covenant of the League of Nations and to the obligations which it involves for Members of the League.

4. In consequence, taking into account the determination and assurances mentioned above, the Government of the United Kingdom and the Government of the Republic declare that they consider Belgium to be now released from all obligations towards them resulting from either the Treaty of Locarno or the arrangements drawn up in London on the 19 th March, 1936,*) and that they maintain in respect of Belgium the undertakings of assistance which they entered into towards her under the above mentioned instruments.

5. The Government of the United Kingdom and the Government of the Republic agree that the release of Belgium from her obligations, as provided for in paragraph 4 above, in no way affects the existing undertakings between the United Kingdom and France.

Esmond Ovey.
J. Laroche.

Brussels, April 24, 1937.

No. 2.

Communication from the Belgian Minister for Foreign Affairs to His Majesty's Ambassador.[b])

Bruxelles, le 24 avril, 1937.

M. l'Ambassadeur,

Le Gouvernement du Roi a pris acte avec une grande satisfaction de la déclaration qui lui a été communiquée en date de ce jour par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Il l'en remercie vivement.

Je saisis, &c.

P. H. Spaak.

---

*) V. Zeitschrift für ausländisches öffentl. Recht und Völkerrecht VI, p. 309.

b) A similar Communication was addressed to the French Ambassador at Brussels.

125.

YOUGOSLAVIE, BULGARIE.

Traité d'amitié; signé à Belgrad, le 24 janvier 1937.*)

Službene Novine 1937, No. 21—VIII.

Traduction allemande.

Seine Majestät der König von Jugoslavien und Seine Majestät der König von Bulgarien haben, durchdrungen von dem Geiste der guten Nachbarschaft, des gegenseitigen Vertrauens und der aufrichtigen Freundschaft, welche die zwischen ihren beiden Ländern bestehenden Beziehungen kennzeichnen, in der festen Überzeugung, dass die Festigung und Entwicklung dieser glücklichen Beziehungen dem Fortschritt und Wohlstand ihrer beiden benachbarten und stammverwandten Völker dienen werden, ferner in dem Wunsche, zur Festigung des Friedens auf dem Balkan beizutragen, beschlossen, einen Freundschaftsvertrag zwischen Jugoslavien und Bulgarien abzuschliessen, und zu diesem Zweck zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Jugoslavien:

Seine Excellenz Herrn Dr. Milan Stojadinović, Ministerpräsident, Minister des Äusseren,

Seine Majestät der König von Bulgarien:

Seine Excellenz Herrn Dr. Georg Kjoseiwanoff, Ministerpräsident, Minister des Äusseren und Kultusminister,

welche nach Austausch ihrer Vollmachten, die in guter und gehöriger Form befunden wurden, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Erster Artikel.

Zwischen dem Königreich Jugoslavien und dem Königreich Bulgarien wird unzerstörbarer Friede und aufrichtige und ewige Freundschaft bestehen.

Zweiter Artikel.

Dieser Vertrag wird ratifiziert werden und die Ratifikationsurkunden werden in möglichst kurzer Frist in Belgrad ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die genannten Vertreter den vorstehenden Vertrag unterzeichnet.

Ausgefertigt in Belgrad am 24. Januar neunzehnhundertundsiebenunddreissig in zwei Stücken, von denen jedem der Hohen Vertragschliessenden Teile eines übergeben worden ist.

(gez.) *Dr. M. M. Stojadinović.*
(gez.) *G. Kjoseiwanoff.*

---

*) Les ratifications ont été échangées à Belgrad, le 25 janvier 1937. V. Journal des Nations, No. 1636 du 26 janvier 1937.

126.

LETTONIE, CHINE.

Traité d'amitié; signé à Londres, le 25 juin 1936.*)

Valdības Vēstnesis 1936, No. 52.

Treaty of Amity between the Republic of Latvia and the Republic of China.

The Republic of Latvia and the Republic of China, being equally desirous of establishing friendly relations between the two countries and promoting the mutual interests of their peoples, have decided to conclude a Treaty of Amity, based on the principles of equality and mutual respect of sovereignty, and have, for this purpose, appointed as their Plenipotentiaries:

His Excellency the President of the Republic of Latvia:

Monsieur Charles Zarine, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Latvia in London;

His Excellency the President of the National Government of the Republic of China:

Monsieur Quo Tai-chi, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Republic of China in London;

who, after having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

There shall be perpetual peace and everlasting amity between the Republic of Latvia and the Republic of China as well as between their peoples.

Article II.

The High Contracting Parties shall have the right reciprocally to send duly accredited diplomatic representatives, who shall enjoy, in the country to the Government of which they are accredited, all the rights, privileges, immunities and exemptions generally recognised by public international law.

Article III.

Each of the High Contracting Parties shall have the right to send Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents to the localities within their respective territories which shall be determined by common accord. Such consular officers shall exercise the functions and enjoy the treatment generally recognised by international practice. Prior to their assumption of office, they shall obtain from the Govern-

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 30 décembre 1936.

ment of the country to which they are sent, exequaturs which are subject to withdrawal by the said Gouvernment.

The High Contracting Parties shall not appoint persons engaged in industry or commerce as their consular officers, honorary consuls being excepted.

Article IV.

The nationals of one of the High Contracting Parties shall be at liberty to enter or leave the territory of the other, provided that they shall carry with them passports issued by the competent authorities of the country of their origin, including its diplomatic and consular officers abroad, and viséed by the competent authorities of the country of destination.

Article V.

The nationals of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the territory of the other full protection for their persons and property in accordance with the laws and regulations of the country and with the principles of international law. They shall have the right, subject to the laws and regulations of the country, to travel, reside, work and engage in commerce and industry in the localities where the nationals of any third country are allowed to do so.

Article VI.

The High Contracting Parties agree to conclude as soon as possible a Treaty of Commerce and Navigation.

Article VII.

The present Treaty is drawn up in duplicate in the Latvian, Chinese and English languages. In case of any divergence of interpretation, the English text shall be authoritative.

Article VIII.

The present Treaty shall be ratified as soon as possible by the High Contracting Parties in accordance with their respective constitutional requirements, and shall enter into force on the day on which the exchange of the ratifications takes place. The instruments of ratification shall be exchanged at London.

In faith whereof, the above mentioned Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done at London this twenty fifth day of June nineteen hundred and thirty six corresponding to the twenty fifth day of the sixth month of the twenty fifth year of the Republic of China.

Ch. Zarinš.
Quo Tai-chi.

127.

ARGENTINE, BOLIVIE, BRÉSIL, CHILI, COLOMBIE, COSTA-RICA, CUBA, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, ÉQUATEUR, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GUATÉMALA, HAÏTI, HONDURAS, MEXIQUE, NICARAGUA, PANAMA, PARAGUAY, PÉROU, SALVADOR, URUGUAY, VÉNÉZUÉLA.

Traité pour la protection, en temps de guerre et de paix, des monuments historiques, des musées et des institutions scientifiques et artistiques (Pacte Roerich); signé à Washington, le 15 avril 1935.*)

Treaty Series (Washington), No. 899.

The High Contracting Parties, animated by the purpose of giving conventional form to the postulates of the Resolution approved on December 16, 1933, by all the States represented at the Seventh International Conference of American States, held at Montevideo, which recommended to „the Governments of America which have not yet done so that they sign the ‚Roerich Pact', initiated by the Roerich Museum in the United States, and which has as its object, the universal adoption of a flag, already designed and generally known, in order thereby to preserve in any time of danger all nationally and privately owned immovable monuments which form the cultural treasure of peoples", have resolved to conclude a Treaty

Las Altas Partes Contratantes, animadas por el propósito de dar expresión convencional a los postulados de la Resolución aprobada el 16 de diciembre de 1933 por la totalidad de los Estados representados en la Séptima Conferencia Internacional Americana celebrada en Montevideo, que recomendó „a los Gobiernos de América que no lo hubieren hecho, la suscripción del ‚Pacto Roerich', iniciado por el ‚Museo Roerich' de los Estados Unidos y que tiene por objeto la adopción universal de una bandera, ya creada y difundida, para preservar con ella, en cualquiera época de peligro, todos los monumentos inmuebles de propriedad nacional y particular que forman el tesoro cultural de los pueblos", y con el fin de que los tesoros de la cultura

---

*) Ont déposé à Washington, les instruments de ratification les Etats-Unis d'Amérique (le 13 juillet 1935), le Cuba (le 26 avril 1935), le Salvador (le 1er mai 1936), le Brésil (le 5 août 1936), le Chili (le 8 septembre 1936), le Guatémala (le 16 septembre 1936), le Mexique (le 2 octobre 1936), la République Dominicaine (le 2 novembre 1936), le Vénézuéla (le 11 novembre 1936).

V. American Journal of International Law, Suppl. T. 30 (1936), p. 195. — Treaty Information Bulletin No. 85, p. 21; No. 86, p. 25.

with that end in view, and to the effect that the treasures of culture be respected and protected in time of war and in peace, have agreed upon the following Articles:

sean respetados y protegidos en tiempo de guerra y de paz, han resuelto celebrar un tratado, y a este efecto han convenido en los siguientes artículos:

Article I.

The historic monuments, museums, scientific, artistic, educational and cultural institutions shall be considered as neutral and as such respected and protected by belligerents.

The same respect and protection shall be due to the personnel of the institutions mentioned above.

The same respect and protection shall be accorded to the historic monuments, museums, scientific, artistic, educational and cultural institutions in time of peace as well as in war.

Artículo I.

Serán considerados como neutrales, y como tales, respetados y protegidos por los beligerantes, los monumentos históricos, los museos y las instituciones dedicadas a la ciencia, al arte, a la educación y a la conservación de los elementos de cultura.

Igual respeto y protección se acordará al personal de las instituciones arriba mencionadas.

Se acordará el mismo respeto y protección a los monumentos históricos, museos, e instituciones científicas, artísticas, educativas y culturales, así en tiempo de paz como de guerra.

Article II.

The neutrality of, and protection and respect due to, the monuments and institutions mentioned in the preceding Article, shall be recognized in the entire expanse of territories subject to the sovereignty of each of the signatory and acceding States, without any discrimination as to the State allegiance of said monuments and institutions. The respective Governments agree to adopt the measures of internal legislation necessary to insure said protection and respect.

Artículo II.

La neutralidad, protección y respeto a los monumentos e instituciones mencionados en el artículo anterior, se acordará en todo el territorio de cada uno de los Estados signatarios y accedentes, sin hacer distinción en razón de la nacionalidad a que pertenezcan. Los Gobiernos respectivos se comprometen a dictar las medidas de legislación interna necesarias para asegurar dicha protección y respeto.

Article III.

In order to identify the monuments and institutions mentioned in Article I, use may be made of a distinctive flag (red circle with a

Artículo III.

Con el fin de identificar los monumentos e instituciones a que se refiere el artículo I, se podrá usar una bandera distintiva (cír-

triple red sphere in the circle on a white background) in accordance with the model attached to this Treaty. *)

Article IV.

The signatory Governments and those which accede to this Treaty, shall send to the Pan American Union, at the time of signature or accession, or at any time thereafter, a list of the monuments and institutions for which they desire the protection agreed to in this Treaty.

The Pan American Union, when notifying the Governments of signatures or accessions, shall also send the list of monuments and institutions mentioned in this Article, and shall inform the other Governments of any changes in said list.

Article V.

The monuments and institutions mentioned in Article I shall cease to enjoy the privileges recognized in the present Treaty in case they are made use of for military purposes.

Article VI.

The States which dot not sign the present Treaty on the date it is opened for signature, may sign or adhere to it at any time.

Article VII.

The instruments of accession, as well as those of ratification and denunciation of the present Treaty, shall be deposited with the Pan American Union, which shall com-

culo rojo, con una triple esfera roja dentro del círculo, sobre un fondo blanco) conforme al modelo anexo a este tratado. *)

Artículo IV.

Los Gobiernos signatarios y los que accedan al presente convenio, comunicarán a la Unión Panamericana, en el acto de la firma o de la accesión, o en cualquier tiempo después de dicho acto, una lista de los monumentos o instituciones que deseen someter a la protección acordada por este tratado.

La Unión Panamericana, al notificar a los Gobiernos los actos de la firma o de la accesión, comunicará también la lista de los monumentos e instituciones mencionada en este artículo, e informará a los demás Gobiernos de cualquier cambio que ulteriormente se haga en dicha lista.

Artículo V.

Los monumentos e instituciones a que se refiere el artículo I cesarán en el goce de los privilegios que les reconoce el presente convenio, cuando sean usados para fines militares.

Artículo VI.

Los Estados que no suscriban este tratado en su fecha podrán firmarlo o acceder a él en cualquier tiempo.

Artículo VII.

Los instrumentos de accesión, así como los de ratificación y denuncia del presente Convenio, se depositarán en la Unión Panamericana, la cual comunicará el hecho

*) Pas reproduit.

municate notice of the act of deposit to the other signatory or acceding States.

Article VIII.

The present Treaty may be denounced at any time by any of the signatory or acceding States, and the denunciation shall go into effect three months after notice of it has been given to the other signatory or acceding States.

In witness whereoff, the undersigned Plenipotentiaries, after having deposited their full powers found to be, in due and proper form, sign this Treaty on behalf of their respective Governments, and affix thereto their seals, on the dates appearing opposite their signatures.

del depósito a los Estados signatarios o accedentes.

Artículo VIII.

Cualquiera de los Estados que suscriban el presente convenio o que accedan a él podrá denunciarlo en cualquier tiempo, y la denuncia tendrá efecto tres meses después de su notificación a los otros signatarios o accedentes.

En fe de lo cual, los infrascritos Plenipotenciarios, después de haber depositado sus plenos Poderes, que se han encontrado en buena y debida forma, firman y sellan este Convenio en nombre de sus respectivos Gobiernos en las fechas indicadas junto a sus firmas.

As altas partes contractantes, animadas pelo proposito de dar expressão convencional aos postulados da Resolução approvada a 16 de dezembro de 1933 pela totalidade dos Estados representados na Setima Conferencia Internacional Americana, celebrada em Montevideo, que recommendou „aos Governos da America que não o tivessem feito, a assignatura do ‚Pacto Roerich', iniciado pelo ‚Museu Roerich' dos Estados Unidos e que tem por objecto a adopção universal de uma bandeira, já creada e diffundida, para preservar com ella, em qualquer epoca de perigo, todos os monumentos e moveis de propriedade nacional e particular que formam o thesouro cultural dos povos", e afim de que os thesouros da cultura sejam respeitados e protegidos em tempo de guerra e de paz, resolveram

Les Hautes Parties Contractantes, animées du désir de donner une forme conventionelle aux termes de la Résolution approuvée le 16 décembre, 1933, par tous les Etats représentés à la Septième Conférence Internationale des Etats Américains, qui a eu lieu à Montevideo, „qui recommande aux Gouvernements d'Amérique ne l'ayant pas encore fait, de signer le ‚Pacte Roerich', initié par le ‚Musée Roerich' des Etats-Unis, qui a pour objet l'adoption universelle d'un drapeau, dont le modèle existe déjà et qui est connu de manière générale, afin de préserver ainsi en temps de danger tous les monuments immeubles, qu'ils soient propriété nationale ou privée, qui constituent le patrimoine de la culture des peuples", ont décidé de conclure un Traité ayant ce but en vue et afin que le patrimoine de la culture soit

celebrar um tratado e com esse fim convieram nos seguintes artigos:

Artigo I.

Serão considerados como neutros, e, como taes, respeitados e protegidos pelos belligerantes, os monumentos historicos, os museus e as instituições dedicadas á sciencia, á arte, á educação e á conservação dos elementos culturaes.

Igual respeito e protecção se concederá ao pessoal das instituições acima mencionadas.

Conceder-se-á o mesmo respeito e protecção aos monumentos historicos, museus e instituições scientificas, artisticas, educativas e culturaes, tanto em tempo de paz como de guerra.

Artigo II.

A neutralidade, protecção e respeito aos monumentos e instituições mencionados no artigo anterior, serão outorgados em todo o territorio de cada um dos Estados signatarios e accedentes, sem fazer distincção por motivo da nacionalidade a que pertençam. Os Governos respectivos compromettem-se a adoptar as medidas de legislação interna necessárias para assegurar a referida protecção e respeito.

Artigo III.

Com o fim de identificar os monumentos e instituições a que se refere o artigo I, poder-se-á usar uma bandeira distinctiva (circulo

respecté et protégé en temps de guerre et de paix, ont convenu des Articles suivants:

Article I.

Les monuments historiques, les musées, les institutions dédiées aux sciences, aux arts, à l'éducation, et à la culture seront considérés comme neutres, et comme tels seront respectés et protégés par les belligérants.

Le même respect et la même protection seront dus au personnel des institutions mentionnées cidessus.

Les mêmes respect et protection seront accordés aux monuments historiques, musées, institutions scientifiques, artistiques, d'éducation et de culture en temps de paix aussi bien qu'en temps de guerre.

Article II.

La neutralité, la protection et le respect dus aux monuments et institutions mentionnés à l'Article précédent, seront accordés dans tout le territoire soumis à la souveraineté de chaque Etat signataire ou adhérant, sans aucune distinction concernant l'allégeance nationale desdits monuments et institutions. Les Gouvernements s'engagent à adopter les mesures législatives intérieures nécessaires pour assurer le respect et la protection en question.

Article III.

Pour désigner les monuments et institutions mentionnés à l'Article I, on pourra se servir d'un drapeau distinctif conforme au

vermelho, com uma tripla esfera vermelha dentro do circulo, sobre um fundo branco) conforme o modelo annexo a este tratado.*)

Artigo IV.

Os Governos signatarios e os que accedam ao presente convenio, communicarão á União Pan-Americana, no acto da assignatura ou da accessão, ou em qualquer tempo depois do referido acto, uma lista dos monumentos e instituições que desejam submetter á protecção outorgada por este tratado.

A União Pan-Americana, ao notificar aos Governos os actos da assignatura ou da accessão, communicará tambem a lista dos monumentos e instituições mencionada neste artigo, e informará os demais Governos de qualquer mudança que ulteriormente se faça na referida lista.

Artigo V.

Os monumentos e instituições a que se refere o artigo I cessarão de gozar os privilegios que lhes reconhece o presente convenio, quando sejam usados para fins militares.

Artigo VI.

Os Estados que não assignarem este tratado em sua data poderão assignal-o ou acceder a elle em qualquer tempo.

Artigo VII.

Os instrumentos de accessão, assim como os de ratificação e denuncia do presente convenio, serão depositados na União Pan-Americana, a qual communicará o facto do deposito aos Estados signatarios ou accedentes.

modèle annexé au présent Traité*) (un cercle rouge renfermant une triple sphère, le tout sur fond blanc).

Article IV.

Les Gouvernements signataires et ceux qui adhéreront au présent Traité, communiqueront à l'Union Panaméricaine, à l'époque de la signature ou de l'adhésion, ou à toute époque postérieure audit acte, une liste des monuments et institutions pour lesquels ils désirent la protection stipulée par ce Traité.

L'Union Panaméricaine, en notifiant les Gouvernements des signatures ou adhésions, leur communiquera aussi la liste des monuments et des institutions mentionnés dans cet Article, et communiquera aux autres Gouvernements tout changement dans ladite liste.

Article V.

Les monuments et institutions mentionnés à l'Article premier cesseront de jouir des avantages stipulés au présent Traité quand ils seront utilisés pour des fins militaires.

Article VI.

Les Etats qui ne signeront pas le présent Traité à la date de sa signature pourront le signer ou y adhérer en tout temps.

Article VII.

Les instruments d'adhésion aussi bien que ceux de ratification et de dénonciation du présent Traité seront déposées à l'Union Panaméricaine, qui communiquera l'acte de dépôt aux autres Etats signataires ou adhérants.

*) Pas reproduit.

Artigo VIII.

Qualquer dos Estados que subscreverem o presente convenio ou que a elle accederem, poderá denuncial-o em qualquer tempo, e a denuncia terá effeito tres meses depois da sua notificação aos outros signatarios ou accedentes.

Em fé do que, os Plenipotenciarios abaixo assignados, depois de ter dipositado os seus plenos poderes, que foram encontrados em boa e devida forma, firmam o presente convenio em nome dos seus respectivos Governos e appõem ao mesmo os seus sellos, nas datas que apparecem em logar opposto ás suas assignaturas.

Article VIII.

Le présent Traité pourra être dénoncé à tout époque par tout Etat signataire ou adhérant, et la dénonciation produira son effet trois mois après avoir été notifiée aux autres Etats signataires ou adhérants.

En foi de quoi, les soussignés Plénipotentiaires, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, signent le présent Accord au nom de leurs Gouvernements respectifs et y apposent leurs sceaux, à la date figurant en regard de leurs signatures.

For the Argentine Republic: April 15, 1935. [seal]
Felipe A. Espil.

For Bolivia: April 15, 1935. [seal]
Enrique Finot.

For Brezil: April 15, 1935. [seal]
Oswaldo Aranha.

For Chile: April 15, 1935. [seal]
M. Trucco.

For Colombia: April 15, 1935. [seal]
M. Lopez Pumarejo.

For Costa Rica: April 15, 1935. [seal]
Man. Gonzalez Z.

For Cuba: April 15, 1935. [seal]
Guillermo Patterson.

For the Dominican Republic: April 15, 1935. [seal]
Raf. Brache.

For Ecuador: April 15, 1935. [seal]
C. E. Alfaro.

For El Salvador: April 15, 1935. [seal]
Hector David Castro.

For Guatemala: April 15, 1935. [seal]
Adrian Recinos.

For Haiti: April 15, 1935. [seal]
A. Blanchet.

For Honduras: April 15, 1935. [seal]
M. Paz Baraona.

For Mexico: *F. Castillo Najera.*	April 15, 1935.	[seal]
For Nicaragua: *Henri de Bayle.*	April 15, 1935.	[seal]
For Panama: *R. J. Alfaro.*	April 15, 1935.	[seal]
For Paraguay: *Enrique Bordenave.*	April 15, 1935.	[seal]
For Peru: *M. de Freyre y S.*	April 15, 1935.	[seal]
For United States of America: *Henry A. Wallace.*	April 15, 1935.	[seal]
For Uruguay: *J. Richling.*	April 15, 1935.	[seal]
For Venezuela: *Pedro M. Arcaya.*	April 15, 1935.	[seal]

128.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, INDE, PAYS-BAS, SIAM.

Protocole pour modifier l'Arrangement réglant la production et l'exportation du caoutchouc du 7 mai 1934;*) signé à Londres, le 5 février 1937.

Treaty Series No. 11 (1937).

The Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, India, the Kingdom of the Netherlands and the Kingdom of Siam;

Being desirous of introducing certain amendments to the Agreement signed at London on the 7th May, 1934, for the regulation of the production and export of rubber;

Have accordingly agreed as follows:

1. The table to Article 4 (a) of the said Agreement shall be amended to read as follows:

	1936.	1937.	1938.
Netherlands India . . .	500,000	520,000	540,000

2. The present Protocol shall come into force immediately.

In witness whereof the undersigned plenipotentiaries, being authorised to this effect by their respective Governments, have signed the present Protocol and affixed thereto their seals.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXIX, p. 686.

Done at London, this 5th day of February, 1937, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Government of the United Kingdom, and of which duly certified copies shall be communicated by the Government of the United Kingdom to each of the other Contracting Governments.

For the Government of the French Republic:
(L. S.) *Charles Corbin.*

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
(L. S.) *Anthony Eden.*

For the Government of India:
(L. S.) *Y. N. Sukthankar.*

For the Governments of the Kingdom of the Netherlands:
(L. S.) *R. de Marees van Swinderen.*

For the Government of the Kingdom of Siam:
(L. S.) *Phya Rajawangsan.*

129.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE.

Convention additionnelle à la Convention d'extradition du 6 janvier 1909;*) signée à Paris, le 23 avril 1936.**)

Treaty Series No. 909.

The United States of America and the Republic of France being desirous of completing the list of crimes and offenses on account of wich extradition may be granted under the Convention concluded between the United States and France January 6, 1909, have resolved to conclude an additional Convention for this purpose and to that end have appointed the following plenipotentiaries, to wit:

The President of the United States of America:

His Excellency Mr. Jesse Isidor Straus, Ambassador Extraordinary and Plenipoten-

Les Etats-Unis d'Amérique et la République Française désirant compléter la liste des crimes et délits pour lesquels l'extradition peut être accordée en vertu de la Convention conclue entre les Etats-Unis et la France, le 6 janvier 1909, ont résolu de conclure une Convention additionelle à cet effet et ont désigné, pour ce faire, les Plénipotentiaires ci-après, savoir:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

Son Excellence M. Jesse Isidor Straus, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipoten-

*) V. **N.R.G.** 3. s. V, p. 374.

tiary of the United States of America to the French Republic;

And the President of the French Republic:

His Excellency Mr. Pierre-Etienne Flandin, Deputy, Minister for Foreign Affairs,

Who are in Agreement on the following Articles:

Article I.

The following stipulation, forming a paragraph 17, is added to the list of crimes and offenses appearing in Article II of the aforementioned Convention of January 6, 1909, completed by the additional Convention of January 15, 1929:

„Acts classified under the heading of bankruptcy, or punished with the penalties of bankruptcy, by French law, if they constitute a crime or an offense in accordance with the laws of the United States".

Article II.

The present Convention shall be considered as an integral part of the aforementioned extradition Convention of January 6, 1909. The second Article thereof shall be read as if the list of crimes and offenses contained therein had originally comprised the criminal acts under the heading of bankruptcy by French law and provided for in Article I of the present Convention.

The present Convention shall be ratified and the ratifications exchanged at Paris as soon as possible. It will come into force thirty days after the exchange of ratifications. It will continue in force and will

tiaire des Etats-Unis d'Amérique près le Gouvernement de la République Française, et

Le Président de la Republique Française:

Son Excellence M. Pierre-Etienne Flandin, Député, Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels se sont mis d'accord sur les Articles ci-après:

Article Ier.

La disposition suivante constituant un paragraphe 17 est ajoutée à la liste des crimes et délits figurant à l'Article II de ladite Convention du 6 janvier 1909, complétée par la Convention additionnelle du 15 janvier 1929:

„Faits incriminés sous la qualification de banqueroute ou punis des peines de la banqueroute par la législation française, s'ils constituent un crime ou un délit, d'après la législation des Etats-Unis".

Article II.

La présente Convention doit être considérée comme partie intégrante de ladite Convention d'extradition du 6 janvier 1909. Le nouvel Article II de cette dernière doit être interprété comme si la liste des crimes et délits qui y sont énumérés avait compris dès l'origine les faits incriminés sous la qualification de banqueroute par la législation française et prévus à l'Article Ier de la présente Convention.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications. Elle restera en vigueur et pren-

terminate in the same manner as the said Convention of January 6, 1909.

By virtue of which the present Plenipotentiaries have signed the present Convention in duplicate and have thereunto affixed their seals.

Done in duplicate at Paris, on the 23rd of April, 1936.

[seal] *Jesse Isidor Straus.*
[seal] *P. E. Flandin.*

dra fin dans les mêmes conditions que la Convention du 6 janvier 1909.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double exemplaire et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Paris le 23 avril 1936.

[seal] *Jesse Isidor Straus.*
[seal] *P. E. Flandin.*

130.

PAYS-BAS, SUISSE.

Accord concernant le transit par les deux pays des armes à feu à bord des avions; conclu par un Echange de Notes signées à Berne, les 26 septembre et 15 octobre 1936.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1937, No. 14.

Légation des Pays-Bas.
N°. 2730.

Berne, le 26 septembre 1936.

Monsieur le Conseiller Fédéral,

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement Néerlandais propose de conclure l'Arrangement ci-après pour permettre aux avions néerlandais transitant par la Suisse et aux avions suisses transitant par les Pays-Bas d'emporter des armes à feu pour la défense de leurs occupants ou pour la chasse:

„Le transit par la Suisse des armes à feu avec leur munition à bord d'un avion enregistré aux Pays-Bas et destinées à la défense du pilote et de ses passagers ou à la chasse est libre, sous resérve de réciprocité et aux conditions suivantes:

1. La quantité et l'espèce des armes à feu et des munitions destinées à la défense du pilote et des passagers ne doivent pas dépasser le strict nécessaire à cet effet.

2. Pendant le survol du territoire suisse, les armes à feu et leurs munitions destinées à la défense du pilote et des ses passagers ainsi que celles destinées à la chasse doivent être, sous la responsabilité personnelle du pilote ou du commandant de l'avion, empaquetées de telle façon que leur emploi soit rendu impossible et que la sécurité des personnes se trouvant à bord ne soit pas mise en danger.

3. Pendant les escales en Suisse, les armes et munitions doivent rester à bord de l'avion. En cas d'escale prolongée, il pourra être ordonné par la direction de l'aérodrome ou par le chef de la police que les armes et les munitions lui soient remises dès l'arrivée jusqu'au moment du départ de l'aéronef.

4. Le possesseur des armes à feu et des munitions doit être porteur d'une déclaration du Ministère de la Justice à La Haye attestant que la présence des armes à feu et des munitions à bord de l'avion lui est connue et a été autorisée. Cette déclaration doit également mentionner le nombre, le calibre, le numéro, la marque de fabrique des armes à feu, ainsi que la quantité de munitions.

5. Le possesseur des armes à feu et des munitions devra également être porteur d'une autorisation de les transiter à travers la Suisse délivrée par la Légation de Suisse aux Pays-Bas.

Par réciprocité, le transit par les Pays-Bas des armes à feu avec leur munition à bord d'un avion enregistré en Suisse et destinées à la défense du pilote et de ses passagers ou à la chasse est également libre, aux mêmes conditions, étant entendu que la déclaration prévue sous chiffre 4 sera délivrée par l'Office aérien fédéral et l'autorisation prévue sous chiffre 5 par la Légation des Pays-Bas en Suisse.

En cas de réponse affirmative du Gouvernement Suisse, le présent Arrangement entrera en vigueur le jour de l'envoi de cette réponse et pourra être dénoncé en tout temps moyennant préavis de un mois".

Je Vous prie de vouloir bien soumettre cette proposition au Gouvernement Fédéral et de me faire connaître l'accueil que le Gouvernement Fédéral lui a réservé.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller Fédéral, l'assurance de ma haute considération.

C. van Rappard.

Monsieur le Conseiller Fédéral G. Motta, Chef du Département Politique Fédéral, à Berne.

Département Politique Fédéral.
Division des Affaires Etrangères.
C. 16.3.2. P.B. 2. KE.

Berne, le 15 octobre 1936.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 26 septembre, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Néerlandais propose de conclure l'Arrangement ci-après pour permettre aux avions néerlandais transitant par la Suisse et aux avions suisses transitant par les Pays-Bas d'emporter des armes à feu pour la défense de leurs occupants ou pour la chasse:

[suit le texte de la Note précédente.]

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Conseil Fédéral est d'accord de conclure l'Arrangement proposé par le Gouvernement Néerlandais et qu'il le considère comme parfait.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Département Politique Fédéral
Motta.

Son Excellence Monsieur le Chevalier Carel van Rappard, Ministre des Pays-Bas, Berne.

131.

GRANDE-BRETAGNE, INDE, CHINE, FRANCE, JAPON, PAYS-BAS, PORTUGAL, SIAM.

Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé; signé à Genève, le 11 février 1925.*)

Treaty Series No. 13 (1928).

Agreement.

The British Empire (with India), China, France, Japan, the Netherlands, Portugal and Siam,

Being fully determined to bring about the gradual and effective suppression of the manufacture of, internal trade in and use of prepared opium, as provided for in Chapter II of the International Opium Convention of the 23rd January, 1912,**) in their Far Eastern Possessions and Territories, including leased or protected territories, in which the use of prepared opium is temporarily authorised; and

Being desirous, on the grounds of humanity and for the purpose of promoting the social and moral welfare of their peoples, of taking all possible steps for achieving the suppression of the use of opium for smoking with the least possible delay;

Having decided to conclude an Agreement supplementary to the said International Convention;

Have nominated for this purpose as their plenipotentiaries:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

---

*) Ont déposé les instruments de ratification le Portugal (le 13 septembre 1926), la Grande-Bretagne et l'Inde (le 17 février 1926), la France (le 29 avril 1926), les Pays-Bas (le 1[er] mars 1927), le Siam (le 6 mai 1927), le Japon (le 10 octobre 1928).

) V. **N.R.G. 3. s. XI, p. 247.

Sir Malcolm Delevingne, K.C.B., Assistant Under-Secretary of State for the Home Department,

And for India:

Mr. Harold Clayton, C.I.E., I.C.S.,

The President of the Chinese Republic:

The President of the French Republic:

Mr. Ed. Daladier, Minister for the Colonies,

His Majesty the Emperor of Japan:

Mr. Sagataro Kaku, former Civil Governor of the General Government of Taiwan,

Mr. Yotaro Sugimura, Counsellor of Embassy, Assistant Head of the Imperial Japanese Bureau accredited to the League of Nations,

Her Majesty the Queen of the Netherlands:

Mr. W. G. van Wettum, former Head of the Opium Régie Department in the Netherlands Indies,

Mr. de Kat Angelino, Secretary for Chinese Affairs to the Government of the Netherlands Indies,

The President of the Portuguese Republic:

Mr. A. Bartholomeu Ferreira, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Portuguese Republic to the Swiss Federal Council,

Mr. Rodrigo Rodrigues, Governor of the Province of Macao,

His Majesty the King of Siam:

H. S. H. Prince Damras, Siamese Chargé d'Affaires at The Hague,

Who, having examined the present situation in regard to the application of Chapter II of the said International Opium Convention in the above-mentioned Far Eastern Possessions and Territories; and

Taking note of the fact that the increase of the smuggling of opium in the greater part of the territories in the Far East since the ratification of the Convention is hampering greatly the accomplishment of the gradual and effective suppression of the manufacture of, internal trade in and use of prepared opium, as provided for in the Convention, and is even rendering less effective some of the measures already taken for that end; and

Taking into account the different situations of the several countries,

Having deposited their full powers found in good and due form;

Have agreed as follows:

Article 1.

1. Except as provided in paragraph 3 of this Article with regard to retail sale, the importation, sale and distribution of opium shall be a monopoly of the Government and the right to import, sell or distribute opium shall not be leased, accorded or delegated to any persons whatever.

2. The making of prepared opium for sale shall also be made a monopoly of the Government as soon as circumstances permit.

3 (a). The system of employing persons paid by a fixed salary and not by a commission on sales for the retail sale and distribution of opium shall be applied experimentally in those districts where an effective supervision can be exercised by the administrative authorities.

(b). Elsewhere the retail sale and distribution of opium shall be conducted only by persons licensed by the Government.

Paragraph (a) need not be applied if a system of licensing and rationing of smokers is in force which affords equivalent or more effective guarantees.

Article 2.

The sale of opium to minors shall be prohibited. All possible steps shall be taken by the Contracting Powers to prevent the spread of the habit of opium smoking among minors.

Article 3.

No minors shall be permitted to enter any smoking divan.

Article 4.

The Contracting Powers shall limit as much as possible the number of retail shops and, where smoking divans are permitted, the number of divans.

Article 5.

The purchase and sale of „dross", except where the „dross" is sold to the monopoly, is prohibited.

Article 6.

1. The export of opium, whether raw or prepared, from any Possession or Territory into which opium is imported for the purpose of smoking shall be prohibited.

2. The transit through, or trans-shipment in, any such Possession or Territory of prepared opium shall be prohibited.

3. The transit through, or trans-shipment in, any such Possession or Territory of raw opium consigned to a destination outside the Possession or Territory shall also be prohibited unless an import certificate, issued by the Government of the importing country, which can be accepted as affording sufficient guarantees against the possibility of illegitimate use, is produced to the Government of the Possession or Territory.

Article 7.

The Contracting Powers shall use their utmost efforts by suitable instruction in the schools, dissemination of literature and otherwise, to discourage the use of prepared opium within their respective territories, except where a Government considers such measures to be undesirable under the conditions existing in its territory.

Article 8.

The Contracting Powers undertake to assist one another in their efforts, to suppress the illicit traffic by the direct exchange of information and views between the heads of the services concerned.

Article 9.

The Contracting Powers will examine in the most favourable spirit the possibility of taking legislative measures to render punishable illegitimate transactions which are carried out in another country by a person residing within their territories.

Article 10.

The Contracting Powers will furnish all information which they can obtain with regard to the number of opium smokers. This information shall be transmitted to the Secretary-General of the League of Nations for publication.

Article 11.

The provisions of this Agreement shall not apply to opium destined solely for medical and scientific purposes.

Article 12.

The Contracting Powers agree that they will jointly review from time to time, at such dates as may be mutually agreed, the position in regard to the application of Chapter II of The Hague Convention of the 23rd January, 1912, and of the present Agreement. The first meeting shall take place at latest in 1929.

Article 13.

The present Agreement applies only to the Far Eastern possessions or territories of the Contracting Powers, including leased or protected territories, in which the use of prepared opium is tempoarily authorised.

At the moment of ratification any Contracting Power may declare that its acceptance of the Agreement does not include any territory over which it exercises only a protectorate; and may accede subsequently in respect of any protectorate thus excluded by means of a notification of accession deposited with the Secretary-General of the League of Nations, who shall forthwith notify the accession to all the other Contracting Powers.

Article 14.

The present Agreement, of which the French and English texts are both authentic, shall be subject to ratification.

The deposit of ratification shall be made at the Secretariat of the League of Nations as soon as possible.

The Agreement shall not come into force until it has been ratified by two Powers. The date of its coming into force shall be the 90th day after the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of

the second ratification. Thereafter the Agreement shall take effect for each Contracting Power 90 days after the receipt of its ratification.

The Agreement shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations upon the day of its coming into force.

Article 15.

If one of the Contracting Powers should wish to denounce the present Agreement, the denunciation shall be notified in writing to the Secretary-General of the League of Nations, who will immediately communicate a copy of the notification to all the other Powers, informing them of the date on which it was received.

The denunciation shall take effect only as regards the Power which notified it, and one year after the notification thereof has reached the Secretary-General.

In faith whereof the above-named plenipotentiaries have signed the present Agreement.

Done at Geneva the eleventh day of February of nineteen hundred and twenty-five, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be transmitted to all the Contracting Powers.

British Empire:
Malcolm Delevingne.

India:
Harold Clayton.

China:

France:
Ed. Daladier.

Japan:
S. Kaku.
Y. Sugimura.

The Netherlands:
v. Wettum.
A. D. A. de Kat Angelino.

Portugal:
A. M. Bartholomeu Ferreira.
Rodrigo J. Rodrigues.

Siam:
Damras.

Protocol.

The undersigned representatives of the States signatory to the Agreement relating to the use of prepared opium signed this day, duly authorised to that effect;

Anxious to ensure the complete and final execution of the obligations, and to strengthen the undertakings assumed by them under Article 6 of The Hague Convention of 1912;

Taking note of the fact that the Second Opium Conference has decided to adopt a protocol by which certain Powers are to establish within five years at latest an effective control over the production, distribution and export of raw opium, so as to prevent illicit traffic;

Hereby agree as follows:

Article 1.

The States signatories of the present Protocol recognise that the provisions of the Agreement signed this day are supplementary to and designed to facilitate the execution of the obligations assumed by the signatory States under Article 6 of The Hague Convention of 1912, which obligation remains in full force and effect.

Article 2.

As soon as the poppy-growing countries have ensured the effective execution of the necessary measures to prevent the exportation of raw opium from their territories from constituting a serious obstacle to the reduction of consumption in the countries where the use of prepared opium is temporarily authorised, the States signatories of the present Protocol will strengthen the measures already taken in accordance with Article 6 of The Hague Convention of 1912, and will take any further measures which may be necessary, in order to reduce consumption of prepared opium in the territories under their authority, so that such use may be completely suppressed within a period of not more than fifteen years from the date of the decision referred to in the following Article.

Article 3.

A commission to be appointed at the proper time by the Council of the League of Nations shall decide when the effective execution of the measures, mentioned in the preceding Article, to be taken by the poppy-growing countries has reached the stage referred to in that Article. The decision of the commission shall be final.

Article 4.

In the event of any of the States signatories of the present Protocol finding, at any time during the period of fifteen years referred to in Article 2, that the measures to be taken by the poppy-growing countries, referred to in the said Article, are no longer being effectively executed, such State shall have the right to bring the matter to the notice of the Council of the League of Nations. If the Council, whether by the report of a commission appointed by it to investigate and report upon the facts, or by any other information at its disposal, is satisfied that the facts are as stated, the States concerned will be entitled to denounce the present Protocol. In that case a conference of the States concerned shall at once be held to consider the action to be taken.

Article 5.

During the year preceding the end of the period of fifteen years referred to in Article 2, a special conference of the States signatories of the present Protocol shall be held to consider the measures to be taken in regard to habitual addicts whose pathological condition is certified by the medical authorities of the country concerned.

Article 6.

The States signatories of the present Protocol will co-ordinate their efforts to effect the complete and final suppression of the use of prepared opium. In order to attain this object as soon as possible the said States, recognising the difficulties at present experienced by certain Powers in establishing an effective control over the production, distribution and exportation of raw opium, make a pressing appeal to the poppy-growing countries for the establishment between all the States concerned of a sincere and energetic collaboration which will lead to the termination of the illicit traffic.

Article 7.

The present Protocol shall come into force for each of the signatory States at the same time as the Agreement relating to the use of prepared opium signed this day.

Article 8.

Any State represented at the conference at which the present Protocol was drawn up may accede to it at any time after its coming into force.

Done at Geneva, the eleventh day of February, one thousand nine hundred and twenty-five.

British Empire:
Malcolm Delevingne.

India:
Harold Clayton.

China:

France:
Ed. Daladier.

Japan:
S. Kaku.
Y. Sugimura.

The Netherlands:
v. Wettum.
A. D. A. de Kat Angelino.

Portugal:
A. M. Bartholomeu Ferreira.
Rodrigo J. Rodrigues.

Siam:
Damras.

Final Act of the Conference of the Application in the Far East of Chapter II of the International Opium Convention of January 23, 1912.

Convened at Geneva on November 3, 1924.

The conference convened by the Council of the League of Nations in accordance with the resolution adopted by the Assembly of the League on the 27th September, 1923, met in the offices of the Secretariat of the League on the 3rd November, 1924.

The Governments below enumerated took part in the conference, for which they had appointed the following plenipotentiaries:

British Empire, with India:

Sir Malcolm Delevingne, K.C.B., Assistant Under-Secretary of State for the Home Department,

India:

Mr. John Campbell, C.S.I., O.B.E. I.C.S. (retired),

Mr. Harold Clayton, C.I.E., I.C.S.,

China:

His Excellency Mr. Sao Ke Alfred Sze, Ambassador, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America,

His Excellency Mr. Wang Kouang Ky, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Her Majesty the Queen of the Netherlands,

His Excellency Mr. Chao-Hsin Chu, Minister Plenipotentiary, Chargé d'Affaires in London,

France:

His Excellency Mr. Ed. Daladier, Minister for the Colonies,

Japan:

Mr. Sagataro Kaku, former Civil Governor of the General Government of Taiwan,

Mr. Yotaro Sugimura, Counsellor of Embassy, Assistant Head of the Imperial Japanese Bureau accredited to the League of Nations,

The Netherlands:

Mr. W. G. van Wettum, former Head of the Opium Régie Department in the Netherlands Indies,

Mr. de Kat Angelino, Secretary for Chinese Affairs to the Government of the Netherlands Indies,

Portugal:

His Excellency Mr. A. Bartholomeu Ferreira, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Portuguese Republic to the Swiss Federal Council,

Mr. Rodrigo Rodrigues, Governor of the Province of Macao,

Siam:

His Serene Highness Prince Damras, Siamese Chargé d'Affaires at The Hague,

At a series of meetings, the conference drew up the supplementary Agreement and the protocol which bear this day's date.

The conference, with the exception of the Chinese delegation, further adopted the following resolution:

„It has been pointed out to the conference that in some countries the system of licences (or registration) and rationing has been successful in diminishing the number of smokers.

At the same time, the conference has found that, in other countries, the contraband trade which equals and even surpasses in extent the legitimate trade, renders the application of this system difficult, and in the opinion of the Governments in question, useless and in some cases dangerous.

Accordingly, the conference declares that the possibility of adopting these measures or of maintaining them in those territories where they are now working successfully, depends principally upon the extent of the contraband trade.

It therefore leaves to the Contracting Powers which have not yet applied this system the duty of selecting the moment when circumstances will allow of its adoption and of taking in the meantime all such preparatory measures as they may deem expedient.“

The representative of the British Empire declared that he signed the protocol subject to the following declaration:

„I declare that my signature of this protocol is subject, in respect of British Protectorates, to the conditions contained in Article 13 of the Agreement signed this day.“

The representative of Portugal, on signing the Agreement, made the following declarations:

(1.) „The Portuguese Government, while accepting the principle of a monopoly as formulated in Article 1, does so, as regards the moment at which the measures provided for in the first paragraph thereof shall come into force, subject to the limitation contained in the second paragraph of the Article.

(2.) The Portuguese Government being bound by a contract consistent with the provisions of The Hague Convention of 1912, will not be able to put into operation the provisions of paragraph 1 of Article 6 of the present Agreement so long as its obligations under this contract are in force.“

The representative of Siam declared that he signed the Agreement subject to the following declaration:

„The Siamese delegation is instructed to sign the Agreement under reservation of Article 1, paragraph 3 (a), with regard to the time when this provision shall come into force and of Article 5. The reason for these reservations has been stated by the first delegate of Siam on the 14th November, 1924. The Siamese Government is hoping to put into force the system of registration and rationing within the period of three years. After that date, the reservation in regard to Article 1, paragraph 3 (a) will fall to the ground.“

In witness whereof, the above-named plenipotentiaries have signed the present Act.

Done at Geneva the eleventh day of February, nineteen hundred and twenty-five, in a single copy, which shall remain deposited in the

Secretariat of the League of Nations and of which authenticated copies shall be transmitted to all the Powers represented at the conference.

British Empire:
Malcolm Delevingne.

India:
Harold Clayton.

China:

France:
Ed. Daladier.

Japan:
S. Kaku.
Y. Sugimura.

The Netherlands:
v. Wettum.
A. D. A. de Kat Angelino.

Portugal:
A. M. Bartholomeu Ferreira.
Rodrigo J. Rodrigues.

Siam:
Damras.

132.

GRANDE-BRETAGNE, INDE, CHINE, FRANCE, JAPON, PAYS-BAS, PORTUGAL, SIAM.

Accord relatif à la suppression de l'usage de l'opium préparé; signé à Bangkok, le 27 novembre 1931.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1937, No. 13. — Treaty Series No. 13 (1937).

Accord.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la France, l'Inde, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal et le Siam, ayant décidé d'examiner la situation, en ce qui concerne l'application, dans leurs possessions et territoires d'Extrême-Orient, du chapitre II de la Convention Internationale de La Haye sur l'Opium du 23 janvier 1912,**) et de l'Accord de Genève du 11 février 1925,***) et de rechercher quelles mesures supplé-

Agreement.

The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, France, India, Japan, the Netherlands, Portugal and Siam, having decided to review the position in regard to the application in their Far-Eastern possessions and territories of Chapter II of the Hague International Opium Convention of January 23rd, 1912,**) and of the Geneva Agreement of February 11th, 1925,***) and to consider what further measures can be taken to bring

---

*) Pour les ratifications v. la Notice à la fin de ce No.
) V. **N.R.G. 3. s. XI, p. 247.
***) V. ci-dessus, No. 131.

mentaires peuvent être prises pour réaliser la suppression de l'usage de l'opium à fumer.

Ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires:

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
Sir Malcolm Delevingne, K.C.B., Adjoint permanent au Secrétaire d'Etat, Ministère de l'Intérieur.

France:
Son Excellence M. Roger Maugras, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Siam.
M. G. Bourgois, Consul.

Inde:
M. J. B. Marshall, C.I.E., Commissaire de l'Accise de Birmanie.

Japon:
Son Excellence M. Y. Yatabe, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Siam.

M. S. Munesuye, Secrétaire au Ministère des Affaires d'outre-mer.

Pays-Bas:
M. W. G. van Wettum, Conseiller du Gouvernement Néerlandais pour les Affaires Internationales de l'Opium.
M. C. Ph. C. E. Steinmetz, Inspecteur en chef, Chef du Service de la régie de l'opium des Indes néerlandaises.
M. H. Holtkamp, Administrateur au Départment des finances des Indes néerlandaises.

about the suppression of the use of opium for smoking.

Have for that purpose appointed as their Plenipotentiaries:

The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Sir Malcolm Delevingne, K. C. B., Permanent Deputy Under-Secretary of the Home Office.

France:
His Excellency M. Roger Maugras, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to His Majesty the King of Siam.
M. G. Bourgois, Consul.

India:
Mr. J. B. Marshall, C.I.E., Excise Commissioner of Burma.

Japan:
His Excellency M. Y. Yatabe, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to His Majesty the King of Siam.
M. S. Munesuye, Secretary of the Ministry of Overseas Affairs.

The Netherlands:
M. W. G. van Wettum, Adviser to the Netherlands Government in Interational Opium Questions.
M. C. Ph. C. E. Steinmetz, Chief Inspector, Head of the Opium Régie of the Netherlands Indies.
M. H. Holtkamp, Administrator of the Department of Finance of the Netherlands Indies.

Portugal:

Le docteur João Pereira de Magalhães, Directeur des Services administratifs civils, chargé du Gouvernement de Macao.

Le docteur Pedro José Lobo, Inspecteur des Services économiques, Directeur du Monopole de l'opium, Macao.

Siam:

Phya Srivisar Vacha, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères.

Son Altesse Sérénissime le Prince Vivadhanajaga Jayanta, Directeur Général du Service des recettes.

Lesquels, ayant examiné la situation actuelle en Extrême-Orient et étudié les conclusions et suggestions de la Commission chargée par la Société des Nations de procéder à une enquête sur le contrôle de l'opium à fumer en Extrême-Orient,

Ayant déposé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus de compléter l'Accord de Genève ainsi que suit:

Article premier.

La vente au détail et la distribution de l'opium ne pourront s'effectuer que dans des magasins du Gouvernement, c'est-à-dire des magasins possédés et gérés par le Gouvernement; ou bien, dans le cas où les circonstances locales rendraient difficile l'établissement d'un tel magasin, dans des magasins gérés, sous le contrôle du Gouvernement, par des personnes nommées à cet

Portugal:

Dr. João Pereira de Magalhães, Director of Civil Administration Services, in charge of the Government of Macao.

Dr. Pedro José Lobo, Inspector of Economic Services, Superintendent of the Opium Monopoly, Macao.

Siam:

Phya Srivisar Vacha, Under-Secretary of State for Foreign Affairs.

His Serene Highness Prince Vivadhanajaga Jayanta, Director-General of the Revenue Department.

Who, having examined the present situation in the Far East and having considered the conclusions and suggestions of the Commission appointed by the League of Nations to enquire into the control of opium-smoking in the Far East,

Having deposited their full powers found in good and due form,

Have agreed to supplement the Geneva Agreement as follows:

Article I.

The retail sale and distribution of opium shall take place only from Government shops — that is, shops owned and managed by the Government, or, where the local circumstances make the establishment of a Government shop difficult, from shops managed, under Government supervision, by persons appointed by the Government for that purpose and remunerated by

effet par le Gouvernement et rétribuées uniquement au moyen d'une rémunération fixe, et non d'une commission sur les ventes.

La disposition ci-dessus pourra ne pas être appliquée dans le cas où il existerait un système de licence et de rationnement des fumeurs donnant des garanties équivalentes ou plus efficaces, ou dans le cas où subsisteraient, comme régime strictement temporaire, des magasins de vente exercés par la Régie.

Article II.

1. Il est interdit à toute personne âgée de moins de 21 ans de fumer l'opium ou de pénétrer dans une fumerie.

2. Quiconque incitera une personne de moins de 21 ans à fumer de l'opium, à pénétrer dans une fumerie ou à se procurer de l'opium, ou facilitera tout acte de ce genre de la part de cette personne, se rendra coupable d'un délit pour lequel il devra être prévu des pénalités sévères, pouvant aller jusqu'à la prison.

Article III.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de donner une base légale à la pratique, déjà suivie d'une manière générale, de ne vendre l'opium préparé qu'au comptant.

Article IV.

En vue de rendre plus strict le contrôle de la fabrication de l'opium préparé, tout Monopole du Gouvernement aura le droit de s'approvisionner en opium préparé à une manufacture du Monopole du Gouvernement, située dans un autre territoire appartenant à la même Puissance.

a fixed payment only and not by a commission on sales.

The foregoing provision need not be applied if a system of licensing and rationing of smokers is in force, which affords equivalent or more effective guarantees, or during the continuance, as a strictly temporary measure, of selling-establishments controlled by the Monopoly.

Article II.

1. Persons under twenty-one years of age shall be prohibited from smoking opium and from entering any smoking-establishment.

2. Any person inducing a person under twenty-one years of age to smoke opium or to enter an opium-smoking establishment or to procure opium, or facilitating any such act on the part of such a person, shall be guilty of an offence, for which severe penalties, including a term of imprisonment, shall be provided.

Article III.

The High Contracting Parties agree to give a legal basis to the practice, already generally in operation, of selling prepared opium for cash only.

Article IV.

For the purpose of rendering stricter the control of the manufacture of prepared opium, it shall be permissible for a Government Monopoly to be supplied with prepared opium from the factory of a Government Monopoly in another territory of the same Power.

Article V.

Le présent Accord ne s'applique qu'aux possessions et territoires d'Extrême-Orient des Hautes Parties Contractantes, y compris les territoires cédés à bail ou protégés, dans lesquels l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé.

Lors de la ratification, chaque Haute Partie Contractante pourra déclarer que son adhésion à l'Accord ne s'étend pas à un territoire quelconque sur lequel elle n'exerce qu'un protectorat, et elle pourra adhérer ultérieurement à l'Accord, pour tout protectorat ainsi exclu, au moyen d'une notification d'adhésion déposée entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations, qui notifiera immédiatement ce dépôt à toutes les autres Hautes Parties Contractantes.

Article V.

The present Agreement applies only to the Far-Eastern possessions or territories of the High Contracting Parties, including leased or protected territories, in which the use of prepared opium is temporarily authorised.

At the moment of ratification any High Contracting Party may declare that its acceptance of the Agreement does not include any territory over which it exercises only a protectorate; and may accede subsequently, in respect of any protectorate thus excluded, by means of a notification of accession deposited with the Secretary-General of the League of Nations who shall forthwith notify the accession to all the other High Contracting Parties.

Article VI.

Le présent Accord, dont les textes français et anglais font foi, sera sujet à ratification.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations le plus tôt qu'il sera possible.

L'Accord n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié par toutes les Hautes Parties Contractantes. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la dernière ratification.

Le présent Accord sera enregistré par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de son entrée en vigueur.

Article VI.

The present Agreement, of which the French and English texts are both authentic, shall be subject to ratification.

The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the League of Nations as soon as possible.

The Agreement shall not come into force until it has been ratified by all the High Contracting Parties. The date of its coming into force shall be the ninetieth day after the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the last ratification.

The Agreement shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations upon the day of its coming into force.

Article VII.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes désire dénoncer le présent Accord, la dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera immédiatement copie de la notification à toutes les autres Hautes Parties Contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Haute Partie Contractante qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Accord.

Fait à Bangkok le vingt-sept novembre mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont des copies certifiées conformes seront remises à toutes les Hautes Parties Contractantes.

Article VII.

If one of the High Contracting Parties should wish to denounce the present Agreement, the denunciation shall be notified in writing to the Secretary-General of the League of Nations, who will immediately communicate a copy of the notification to all the other High Contracting Parties, informing them of the date on which it was received.

The denunciation shall take effect only as regards the High Contracting Party which notified it, and one year after the notification thereof has reached the Secretary-General.

In faith whereof the abovementioned Plenipotentiaries have signed the present Agreement.

Done at Bangkok the twenty-seventh day of November, one thousand nine hundred and thirty-one, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and certified true copies of which shall be delivered to all the High Contracting Parties.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord — United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Malcolm Delevingne.

France — France

Roger Maugras.
G. Bourgois.

Inde — India

J. B. Marshall.

The Delegate of India stated that he signed the Agreement subject to the following declaration:

„I declare that my signature to this Agreement is subject to the understanding that it does not apply at present to the territory known as the Shan States and that it applies, so far as India is concerned, only to the Province of Burma excluding the Shan States."

Japon		Japan
	Y. Yatabe. *S. Munesuye.*	
Pays-Bas		The Netherlands
	van Wettum. *Steinmetz.* *H. Holtkamp.*	
Portugal		Portugal
	João P. de Magalhães. *Pedro José Lobo.*	
Siam		Siam
	Phya Srivisar. *Viwat.*	

In accordance with the declaration made at the Conference, the Siamese Delegation signs this Agreement with a reservation to Article I.

Done at Bangkok the 27th day of November, 1931, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and certified true copies of which shall be delivered to all the High Contracting Parties.

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Malcolm Delevingne.

France:
Roger Maugras.
G. Bourgois.

India:
J. B. Marshall.

List of Ratifications.

	Date of Deposit.
United Kingdom	April 3, 1933.
India	December 4, 1935.
France	May 10, 1933.
Japan	January 22, 1937.
Netherlands	May 22, 1933.
Portugal	January 27, 1934.
Siam	November 19, 1934.

133.

ALBANIE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, AUTRICHE, BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE, INDE, CHILI, DANEMARK, ÉGYPTE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, HONGRIE, ITALIE, LETTONIE, MONACO, NICARAGUAY, NORVÈGE, PANAMA, POLOGNE, ROUMANIE, SUÈDE, SUISSE, URUGUAY.

Convention pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif, signé à Genève, le 11 octobre 1933.*)

Sveriges Oeverenskommelser med främmande Makter 1936, No. 33.

Convention pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif.

Sa Majesté le Roi des Albanais; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président Fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; le Président de la République du Chili; Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande; Sa Majesté le Roi d'Egypte; le Président de la République de Finlande; le Président de la République Française; le Président de la République Hellénique; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; le Président de la République de Lettonie; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; le Président de la République de Pologne;

Convention for facilitating the international circulation of films of an educational character.

His Majesty the King of the Albanians; the President of the United States of America; the Federal President of the Austrian Republic; His Majesty the King of the Belgians; His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India; the President of the Republic of Chile; His Majesty the King of Denmark and Iceland; His Majesty the King of Egypt; the President of the Republic of Finland; the President of the French Republic; the President of the Hellenic Republic; His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary; His Majesty the King of Italy; the President of the Latvian Republic; His Serene Highness the Prince of Monaco; the President of the Republic of Nicaragua; His Majesty the King of Norway; the President of the Republic of Panama; the President of the Polish

*) Pour les ratifications et les adhésions v. la Notice à la fin de ce No.

Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; le Président de la République de l'Uruguay,

Convaincus qu'il y a un grand intérêt à faciliter la circulation internationale des films éducatifs de tous ordres, qui contribuent à la compréhension mutuelle des peuples conformément aux buts de la Société des Nations et favorisent ainsi le désarmement moral ou qui constituent des moyens particulièrement efficaces de progrès physique, intellectuel et moral;

Constatant que les films éducatifs sont insuffisamment connus et que leur diffusion internationale se heurte encore à de nombreuses difficultés;

Considérant que les droits de douane sont fréquemment une entrave sérieuse à la production et à la circulation de ces films, sans qu'il en résulte des avantages financiers appréciables pour les Etats,

Ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Albanais:

M. Lec Kurti, Ministre résident, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Curtis T. Everett, Consul à Genève.

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

M. Emerich Pflügl, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de la Société des Nations.

Republic; His Majesty the King of Roumania; His Majesty the King of Sweden; the Swiss Federal Council; the President of the Republic of Uruguay.

Convinced that it is highly desirable to facilitate the international circulation of educational films of every kind, which contribute towards the mutual understanding of peoples, in conformity with the aims of the League of Nations and consequently encourage moral disarmament or which constitute especially effective means of ensuring physical, intellectual and moral progress;

Noting that educational films are insufficiently known and that their international circulation encounters numerous difficulties;

Considering that Customs duties often constitute a serious obstacle to the production and circulation of these films and that States do not obtain any appreciable compensating financial advantage:

Have appointed as their Plenipotentiaries the following:

His Majesty the King of the Albanians:

M. Lec Kurti, Resident Minister, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

The President of the United States of America:

M. Curtis T. Everett, Consul at Geneva.

The Federal President of the Austrian Republic:

M. Emerich Pflügl, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Permanent Representative accredited to the League of Nations.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Eugène Du Bois, Premier Secrétaire de la Légation à Berne.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations:

Le Très Honorable Douglas H. Hacking, M. P., Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de l'Intérieur.

Pour l'Inde:

Sir Brojendra Lal Mitter, K.C.S.I., „Law Member" du Conseil exécutif du Gouverneur général de l'Inde.

Le Président de la République du Chili:

M. Enrique J. Gajardo, Chef du Bureau permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

M. William Borberg, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Egypte:

Mahmoud Fakhry pacha, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plenipotentiaires près le Président de la République Française.

Le Président de la République de Finlande:

Le docteur Rudolf Holsti,

His Majesty the King of the Belgians:

M. Eugène Du Bois, First Secretary of the Legation at Berne.

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations:

The Right Honourable Douglas H. Hacking, M. P., Parliamentary Under-Secretary of State, Home Office.

For India:

Sir Brojendra Lal Mitter, K. C. S. I., Law Member of the Executive Council of the Governor-General of India.

The President of the Republic of Chile:

M. Enrique J. Gajardo, Head of the Permanent Office accredited to the League of Nations.

His Majesty the King of Denmark and Iceland:

M. William Borberg, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

His Majesty the King of Egypt:

Mahmoud Fakhry Pacha, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic.

The President of the Republic of Finland:

Dr. Rudolf Holsti, Envoy

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse, Délégué permanent auprés de la Société des Nations.

Le Président de la République Française:

M. René Massigli, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Service français de la Société des Nations.

Le Président de la République Hellénique:

M. R. Raphaël, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

M. A. Contoumas, Premier Secrétaire de la Délégation permanente auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

M. Ladislas Tahy de Tahvár et Tarkeö, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse, Chef de la Délégation auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Giovanni Cesare Majoni, Ambassadeur.

Le Président de la République de Lettonie:

M. Jules Feldmans, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

M. Xavier-John Raisin, Consul général à Genève.

Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

The President of the French Republic:

M. René Massigli, Minister Plenipotentiary, Head of the French League of Nations Office.

The President of the Hellenic Republic:

M. R. Raphaël, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

M. A. Contoumas, First Secretary of the Permanent Delegation accredited to the League of Nations.

His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary:

M. Ladislas Tahy de Tahvár et Tarkeö, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council, Head of the Delegation accredited to the League of Nations.

His Majesty the King of Italy:

M. Giovanni Cesari Majoni, Ambassador.

The President of the Latvian Republic:

M. Jules Feldmans, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

His Serene Highness the Prince of Monaco:

M. Xavier-John Raisin, Consul-General at Geneva.

Le Président de la République de Nicaragua:

Le docteur Tomás Francisco Medina, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. Peter Hersleb Birkeland, Conseiller de Légation, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République de Panama:

Le docteur Raoul A. Amador, Ministre résident.

Le Président de la République de Pologne:

M. Edouard Raczyński, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. le Professeur V. V. Pella, Ministre Plénipotentiaire.

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. K. I. Westman, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse.

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. Camille Georgé, Premier chef de Section au Département Politique Fédéral.

Le Président de la République de l'Uruguay:

Le docteur Alfredo de Castro, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse, près Sa Majesté le Roi

The President of the Republic of Nicaragua:

Dr. Tomás Francisco Medina, Minister Plenipotentiary, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

His Majesty the King of Norway:

M. Peter Hersleb Birkeland, Counsellor of Legation, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

The President of the Republic of Panama:

Dr. Raoul A. Amador, Resident Minister.

The President of the Polish Republic:

M. Edouard Raczyński, Minister Plenipotentiary, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

His Majesty the King of Roumania:

Professor V. V. Pella, Minister Plenipotentiary.

His Majesty the King of Sweden:

M. K. I. Westman, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council.

The Swiss Federal Council:

M. Camille Georgé, First Head of Section in the Federal Political Department.

The President of the Republic of Uruguay:

Dr. Alfredo de Castro, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council, to His Majesty the King of the Belgians

des Belges et près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

La présente Convention s'applique aux films qui visent, selon des méthodes didactiques, un but éminemment éducatif international, et rentrent dans l'une des cinq catégories suivantes:

a) Les films destinés à faire connaître l'œuvre et les buts de la Société des Nations ainsi que des autres organisations internationales reconnues généralement par les Hautes Parties Contractantes;

b) Les films conçus en vue de l'enseignement à tous les dégrés;

c) Les films pour la formation et l'orientation professionnelle, y compris les films de technique industrielle ainsi que les films pour l'organisation scientifique du travail;

d) Les films de recherches scientifiques ou techniques, ou de vulgarisation scientifique;

e) Les films d'hygiène, d'éducation physique, de prévoyance et d'assistance sociale.

Article II.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que les dispositions de l'Article premier s'appliquent aux films éducatifs se présentant sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

a) Négatifs impressionnés, développés;

and to Her Majesty the Queen of the Netherlands.

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions:

Article I.

The present Convention shall apply to films which, based on didactic methods, have eminently international educational aims and fall within one of the five following categories:

(a) Films designed to supply information with regard to the work and aims of the League of Nations and other international organisations which are generally recognised by the High Contracting Parties;

(b) Films intended for use in education of all grades;

(c) Films intended for vocational training and guidance, including technical films relating to industry and films relating to scientific management;

(d) Films dealing with scientific or technical research or designed to spread scientific knowledge;

(e) Films dealing with health questions, physical training, social welfare and relief.

Article II.

The High Contracting Parties agree that the provisions of the preceding paragraph apply to educational films in either of the following forms:

(a) Negatives, exposed and developed;

b) Positifs impressionnés, développés.

La présente Convention s'applique également à toutes les formes de reproduction du son, telles que les disques complémentaires du film et films acoustiques.

Article III.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à assurer dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'exemption de tous droits de douane et de toutes taxes accessoires de quelque nature qu'ils soient, pour l'importation définitive ou temporaire, le transit et l'exportation des films ayant un caractère éducatif international, produits par des entreprises ou institutions établies sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes.

Cette exemption ne s'applique pas aux droits qui pourraient être imposés en vue de couvrir les dépenses entraînées par la présentation d'un film à l'autorité nationale conformément à l'Article V.

Elle ne s'applique non plus aux autres droits frappant, dans tous les cas, l'importation de marchandises, alors même qu'il s'agit de marchandises exemptées de droits de douane, quelle que soit l'origine ou la nature des marchandises, par exemple les droits de statistique et de timbre.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, en outre, à ne pas soumettre les films exempts de droits de douane aux termes de la présente Convention à des taxes intérieures, autres ou plus élevées, ou à des règles, formalités et mesures de vente, de circulation ou de toute nature,

(b) Positives, printed and developed.

The present Convention applies equally to all forms of sound reproduction such as gramophone records supplementary to the film and acoustic films.

Article III.

The High Contracting Parties undertake to accord, within six months from the coming into force of the present Convention, exemption from all Customs duties and accessory charges of any kind in respect of the importation, permanent or temporary, transit and exportation, of films of an international educational character produced by concerns or institutions established in the territory of one of the High Contracting Parties.

This exemption does not apply to such charges as may be imposed for the purpose of defraying any expenses incurred in connection with the submission of a film to the national authority under Article V.

Neither does it apply to such other charges as are made in all cases on the importation of goods, even when the latter are exempt from Customs duty, and irrespective of their origin or nature, as, for example, statistical fees and stamp duties.

The High Contracting Parties further undertake not to subject the films exempted from duty under the Convention to internal taxes other or higher than, or to rules, formalities or any treatment (relating to sale, circulation or other matters) different from, those to

autres que celles auxquelles sont assujettis les films éducatifs produits dans le pays.

Article IV.

Tout film, y compris toute forme complémentaire de reproduction de son, pour lequel l'admission en franchise serait demandée conformément à la présente Convention sera soumis, pour examen, à l'Institut international du Cinématographe éducatif, qui, s'il reconnaît que le film présente un caractère éducatif international, au sens de l'Article premier, délivrera un certificat à cet effet sous la forme indiquée dans le règlement d'exécution visé à l'Article XIII.

Si une des Hautes Parties Contractantes considère qu'un film pour lequel un certificat a été délivré par l'Institut international du Cinématographe éducatif ne correspond pas aux stipulations de l'Article premier, elle pourra, en exposant ses raisons, demander un second examen du film. L'Institut retirera le certificat si les raisons données par la Partie Contractante en question lui paraissent justifiées.

Article V.

Sur présentation de ce certificat et dans le cas où l'exemption de droits de douane n'est pas d'ores et déjà accordée par la législation intérieure, la douane ou les autres services intéressés du pays dans lequel on désire importer le film, accorderont les facilités nécessaires pour la présentation du film à l'autorité nationale qui a qualité pour décider s'il y a lieu d'admettre le film en franchise.

which educational films produced in the country concerned are subject.

Article IV.

Every film, including any form of sound reproduction supplementary to it, for which exemption from Customs duties is to be claimed in accordance with the present Convention, shall be submitted to the International Educational Cinematographic Institute for examination, and the Institute, if satisfied that the film is of an international educational character within the meaning of Article I, shall issue a certificate to that effect in the form shown in the Executive Regulations mentioned in Article XIII.

If one of the High Contracting Parties considers that a film for which a certificate has been issued by the International Educational Cinematographic Institute is not in conformity with the clauses of Article I, it may ask that the film be submitted for a second examination, stating its reasons for the request. The Institute will withdraw the certificate if it considers that the reasons stated are adequate.

Article V.

On presentation of such certificate and where exemption from Customs duty is not already given by internal legislation, the necessary facilities for the submission of the film to the national authority competent to grant exemption from Customs duties shall be accorded by the Customs or other departments concerned of the country into which it is desired to import the film.

L'autorité nationale compétente est seule qualifiée pour se prononcer sur la question de savoir si, eu égard au système pédagogique du pays, le film doit être considéré comme éducatif d'un point de vue national et de ce fait admis en franchise, conformément à la présente Convention.

L'autorité nationale notifiera sa décision à l'Institut international du Cinématographe éducatif.

La décision prise à cet égard pourra donner lieu, conformément à l'Article VI, à un échange de vues entre les pays intéressés.

Article VI.

Dans le cas où les autorités du pays importateur refusent l'admission en franchise d'un film en contestant le caractère éducatif du film d'un point de vue national, le Gouvernement du pays où est établie l'entreprise ou l'institution productrice du film peut, s'il estime avoir, pour des raisons d'ordre culturel national, un intérêt à la diffusion du film, adresser une demande amicale au pays importateur. Les deux Gouvernements examineront ensemble la question et, ce faisant, profiteront, dans toute la mesure possible, de l'avis de l'Institut international du Cinématographe éducatif.

Article VII.

L'Institut international du Cinématographe éducatif établira le plus tôt possible et publiera périodiquement un catalogue des films pour lesquels il aura délivré un certificat conformément à l'Article IV.

The decision of the competent national authority as to whether, having regard to their educational system, the film is to be accepted as educational from a national point of view and thus entitled to exemption from Customs duties in accordance with the present Convention shall be final.

The national authority will communicate its decision to the International Educational Cinematographic Institute.

The decision may form the subject of friendly conversation between the countries concerned, as provided for in Article VI.

Article VI.

If the authorities of the importing country refuse to grant exemption from Customs duties to a film because they do not admit its educational character from the point of view of their country, the Government of the country where the concern or institution which has produced the film is established may, if it considers that it has an interest in the circulation of the film on national culture grounds, make friendly representations to the Government of the importing country. The two Governments shall consult together on the question, and in so doing they shall take full advantage of the advice of the International Educational Cinematographic Institute.

Article VII.

The International Educational Cinematographic Institute shall prepare as soon as possible and periodically publish a catalogue of the films to which it has issued a certificate in accordance with Article IV.

Ce catalogue fera mention également des décisions qui auront été prises par les autorités compétentes des pays auxquels l'importation aura été demandée. Il sera publié dans les cinq langues officielles de l'Institut (allemand, anglais, espagnol, français, italien); il reproduira pour chaque film les renseignements contenus dans les certificats; et il sera communiqué aux Gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

Lesdites Parties s'engagent à favoriser, par les moyens qui leur paraîtront les plus efficaces, la diffusion du catalogue publié par l'Institut.

Article VIII.

Rien, dans la présente Convention, ne portera atteinte au droit des Hautes Parties Contractantes d'exercer la censure des films conformément à leur propre législation ou de prendre des mesures de prohibition ou de limitation à l'importation ou au transit desdits films, pour des raisons de sûreté ou d'ordre publics.

Article IX.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, en signant la Convention ou en y adhérant, se réserver le droit de prendre des mesures de prohibition ou de restriction à l'importation pour des raisons tirées de la nécessité de se défendre contre un envahissement de son marché par des films de provenance étrangère.

Toute Partie Contractante qui fera usage du droit qu'elle se serait réservé devra indiquer les raisons de son attitude à l'Institut international du Cinématographe éducatif.

The catalogue shall also state the decisions taken by the competent authorities of the countries into which importation has been sought. It shall be published in the five official languages of the Institute (English, French, German, Italian and Spanish) and shall reproduce in respect of each film the information contained in the certificates. It shall be communicated to the Governments of the High Contracting Parties.

The said Parties undertake to encourage, by such means as appear to them to be the most effective, the circulation of the catalogue published by the Institute.

Article VIII.

Nothing in the present Convention shall affect the right of the High Contracting Parties to censor films in accordance with their own laws or to adopt measures to prohibit or to limit the importation or transit of films for reasons of public security or order.

Article IX.

Each High Contracting Party to the present Convention, when signing or acceding to it, may reserve the right to take measures to prohibit or restrict importation for reasons based on the necessity for defending its market against invasion by films of foreign origin.

Each High Contracting Party making use of this reserved right must indicate the reasons for its attitude to the International Educational Cinematographic Institute.

Ces raisons seront communiquées par l'Institut international du Cinématographe éducatif aux Gouvernements des Etats Parties à la Convention.

Article X.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à rechercher entre elles les moyens de réduire au minimum les restrictions qui pourraient entraver la circulation internationale des films éducatifs visés à l'Article premier.

Article XI.

Les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, exception faite pour les dispositions des Articles V, VIII et IX, seront soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Si les Hautes Parties Contractantes entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'entre elles, ne sont pas parties au Protocole portant la date du 16 décembre 1920 relatif à la Cour Permanente de Justice Internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la Cour Permanente de Justice Internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Article XII.

Les Hautes Parties Contractantes feront connaître à l'Institut international du Cinématographe éducatif, dans les six mois qui suivront

These reasons shall be communicated by the International Educational Cinematographic Institute to the Governments of the States Parties to the Convention.

Article X.

The High Contracting Parties undertake jointly to consider means of reducing to a minimum the restrictions which might interfere with the international circulation of the educational films referred to in Article I.

Article XI.

Disputes as to the interpretation or application of the present Convention, except the clauses of Articles V, VIII and IX, shall be submitted to the Permanent Court of International Justice.

If the High Contracting Parties between which a dispute has arisen, or any one of them, are not parties to the Protocol dated December 16th, 1920, relating to the Permanent Court of International Justice, the dispute shall, if they so desire, be submitted, in accordance with the constitutional rules of each of them, either to the Permanent Court of International Justice or to an arbitral tribunal established in conformity with the Convention of October 18th, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes, or to any other arbitral tribunal.

Article XII.

The High Contracting Parties shall communicate to the International Educational Cinematographic Institute within six months

la mise en vigueur sur leur territoire de la présente Convention:

a) Les autorités qualifiées pour accorder, conformément à l'Article V, l'admission en franchise des films éducatifs;

b) Les mesures prises pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

L'Institut international du Cinématographe éducatif communiquera aux Hautes Parties Contractantes les renseignements prévus aux alinéas a) et b) de cet Article.

following the coming into force in their territories of the present Convention:

(a) The names of the organisations entitled to grant exemption from Customs duties in accordance with Article V;

(b) The measures taken to ensure the execution of the provisions of the present Convention.

The International Educational Cinematographic Institute shall communicate to the High Contracting Parties the information referred to in paragraphs (a) and (b) of this Article.

Article XIII.

Le Conseil d'administration de l'Institut international du Cinématographe éducatif arrêtera un règlement concernant la procédure d'exécution de la présente Convention, ainsi que les droits à percevoir par l'Institut pour la délivrance des certificats prévue à l'Article IV et pour la publication du catalogue visé à l'Article VII. Ce règlement, y compris le modèle du certificat et les droits à percevoir, sera soumis pour approbation au Conseil de la Société des Nations.

Article XIII.

The Governing Body of the International Educational Cinematographic Institute shall draw up regulations concerning the procedure to be followed by it in order to carry out the present Convention and the fees to be charged by it for issuing certificates in accordance with Article IV and publishing the catalogue referred to in Article VII. These regulations, including the form of the certificate and the fees to be charged, shall be submitted for approval to the Council of the League of Nations.

Article XIV.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, pourra être signée jusqu'au 11 avril 1934 au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

Article XIV.

The present Convention, of which both the French and English texts shall be authentic, may be signed at any time before April 11th, 1934, on behalf of any Member of the League of Nations or any non-member State to which the Council of the League of Nations shall have communicated a copy of the present Convention for this purpose.

Article XV.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres, visés à l'Article XIV, en indiquant la date à laquelle ce dépôt aura été effectué.

Article XVI.

A partir du 12 avril 1934, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention pourra y adhérer.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui notifiera le dépôt et la date de ce dernier à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés à l'alinéa précédent.

Article XVII.

Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que les ratifications ou adhésions auront été déposées au nom de cinq Membres de la Société des Nations ou Etats non membres.

Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à chacun des Membres de la Société des Nations et à tout Etat non membre visé à l'Article XIV, par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article XVIII.

La présente Convention sera enregistrée par les soins du Secrétaire

Article XV.

The present Convention shall be ratified. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the League of Nations, who will notify the deposit thereof to all the Members of the League of Nations and to the non-member States referred to in Article XIV, including the date at which such deposit has been effected.

Article XVI.

On and after April 12th, 1934, any Member of the League af Nations and any non-member State to which the Council of the League of Nations shall have communicated a copy of the present Convention may accede to it.

The instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the League of Nations, who will notify such deposit and the date thereof to all the Members of the League of Nations and to the non-member States referred to in the preceding paragraph.

Article XVII.

The Secretary-General of the League of Nations will draw up a procès-verbal when the ratifications or accessions of five Members of the League of Nations or non-member States have been received.

A certified true copy of this procès-verbal shall be transmitted by the Secretary-General of the League of Nations to all the Members of the League and to all non-member States mentioned in Article XIV.

Article XVIII.

The present Convention shall be registered by the Secretary-Gene-

général de la Société des Nations quatre-vingt-dix jours après la date du procès-verbal visé à l'Article XVII. Elle entrera alors en vigueur.

A l'égard de chacun des Membres ou Etats non membres au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt de cet instrument.

Article XIX.

1. La présente Convention pourra être dénoncée à l'expiration d'une période de trois années à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur.

2. La dénonciation de la Convention s'effectuera par une notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres, visés aux Articles XIV et XVI, de chaque notification, ainsi que de la date de la réception.

3. La dénonciation prendra effet un an après la réception de la notification.

Article XX.

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié;

ral of the League of Nations ninety days after the date of the procès-verbal mentioned in Article XVII. It will come into force on that date.

In respect of each Member or non-member State on whose behalf any instrument of ratification or accession is subsequently deposited, the Convention shall come into force ninety days after the date of the deposit of such instrument.

Article XIX.

1. The present Convention may be denounced after the expiration of a period of three years from the date at which it comes into force.

2. The denunciation of the Convention shall be effected by a written notification addressed to the Secretary-General of the League of Nations, who will inform all the Members of the League and the non-member States referred to in Articles XIV and XVI of each notification and of the date of the receipt thereof.

3. The denunciation shall take effect one year after the receipt of the notification.

Article XX.

1. Any High Contracting Party may declare, at the time of signature, ratification or accession, that, in accepting the present Convention, he is not assuming any obligation in respect of all or any of his colonies, protectorates, overseas territories, or the territories under his suzerainty or territories in respect of which a mandate has been confided to him; the present Convention shall, in that case, not be

dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut, à tout moment après l'expiration de la période de trois ans prévue à l'Article XIX, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention pour l'ensemble ou pour toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres les déclarations et notifications reçues en vertu du présent Article, ainsi que les dates de leur réception.

En foi de quoi les Plénipotentiai-

applicable to the territories named in such declaration.

2. Any High Contracting Party may subsequently notify the Secretary-General of the League of Nations that he desires the present Convention to apply to all or any of the territories in respect of which the declaration provided for in the preceding paragraph has been made. The Convention shall, in that case, apply to all the territories named in such notification ninety days after the receipt thereof by the Secretary-General of the League of Nations.

3. Any High Contracting Party may, at any time after the expiration of the period of three years provided for in Article XIX, declare that he desires the present Convention to cease to apply to all or any of his colonies, protectorates, overseas territories, or the territories under his suzerainty or territories in respect of which a mandate has been confided to him. The Convention shall, in that case, cease to apply to the territories named in such declaration six months after the receipt thereof by the Secretary-General of the League of Nations.

4. The Secretary-General of the League of Nations shall communicate to all the Members of the League of Nations and to the non-member States the declarations and notifications received in virtue of the present Article, together with the dates of the receipt thereof.

In faith whereof the above-men-

res susmentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le onze octobre mil neuf cent trente-trois, en un seul exemplaire, qui sera conservé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres, visés à l'Article XIV.

tioned Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Geneva the eleventh day of October one thousand nine hundred and thirty-three, in a single copy, which shall be preserved in the archives of the Secretariat of the League of Nations and of which a certified true copy shall be delivered to all the Members of the League and to non-member States, referred to in Article XIV.

Albanie — Albania

Lec Kurti.

Etats-Unis d'Amérique — United States of America

Under the terms of Article 20 of this Convention, the Government of the United States of America assumes no obligation in respect of the Philippine Islands, the Virgin Islands, American Samoa and the Island of Guam.

Curtis T. Everett.

Autriche — Austria

En signant la présente Convention, je déclare que l'Autriche se réserve le droit prévu à l'Article IX.

E. Pflügl.

Belgique — Belgium

En signant la Convention, le Gouvernement Belge se réserve le droit de prendre des mesures de prohibition ou de restriction à l'importation pour des raisons tirées de la nécessité de se défendre contre un envahissement de son marché par des films de provenance étrangère.

Le Gouvernement Belge déclare n'assumer aucune obligation en ce qui concerne le Congo belge et le territoire du Ruanda-Urundi.

E. du Bois.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord

ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations.

Great Britain and Northern Ireland

and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations.

Douglas H. Hacking.

Inde — India

Under the terms of Article XX of this Convention, I declare that my signature is not binding as regards the enforce-

ment of its provisions in the territories in India of any Prince or Chief under the suzerainty of His Majesty.

Brojendra Lal Mitter.

Chili — Chile

En signant la présente Convention, je déclare que le Chili se réserve le droit prévu à l'Article IX.

Enrique J. Gajardo V.

Danemark — Denmark

Conformément à l'Article XX, alinéa premier de la Convention, le Danemark n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.

William Borberg.

Egypte — Egypt

Mahmoud Fakhry.

Finlande — Finland

Rudolf Holsti.

France — France

Sous la réserve énoncée à l'Article IX et en spécifiant que la signature de la Convention n'aura effet qu'a l'égard de la France métropolitaine.

R. Massigli.

Grèce — Greece

R. Raphaël.
A. Contoumas.

Hongrie — Hungary

En signant la Convention je réserve, pour mon Gouvernement, le droit, prévu à l'Article IX, de prendre des mesures de prohibition ou de restriction à l'importation pour des raisons tirées de la nécessité de se défendre contre un envahissement de son marché par des films de provenance étrangère.

Ladislas de Tahy.

Italie — Italy

Giovanni Cesare Majoni.

Lettonie — Latvia

J. Feldmans.

Monaco — Monaco

Xavier Raisin.

Nicaragua — Nicaragua

T. F. Medina.

Norvège — Norway

Hersleb Birkeleand.

Panama — Panama

R. A. Amador.

Pologne — Poland

Avec la réserve (prévue à l'Article IX) du droit de prendre des mesures de prohibition ou de restriction à l'impor-

tation pour des raisons tirées de la nécessité de se défendre contre un envahissement de son marché par des films de provenance étrangère.

E. Raczyński.

Roumanie | Roumania

Sous la réserve prévue à l'Article IX.

V. V. Pella.

Suède | Sweden

Sous réserve de ratification de Sa Majesté le Roi de Suède avec l'approbation du Riksdag.

K. I. Westman.

Suisse | Switzerland

C. Gorgé.

Uruguay | Uruguay

Alfredo de Castro.

Depositioner av ratifikationer:

Belgien	den	8	juni	1936
Brittiska Indien	„	17	okt.	1934
Chile	„	20	mars	1935
Danmark	„	10	juli	1935
Egypten	„	8	febr.	1936
Grekland	„	27	jan.	1937
Italien	„	21	nov.	1934
Lettland	„	21	okt.	1935
Monaco	„	11	sept.	1934
Nicaragua	„	7	sept.	1935
Norge	„	26	juni	1935
Österrike	„	26	aug.	1935
Rumänien	„	19	juni	1935
Schweiz	„	20	april	1934
Storbritannien och Nord-Irland*)	„	26	febr.	1936
Sverige	„	17	dec.	1936
Ungern	„	9	maj	1936

Anslutningar:

Australiska Statsförbundet	den	23	dec.	1936
Bulgarien	„	10	juli	1934
Cuba	„	25	juni	1936
Irak	„	18	febr.	1936
Iran	„	12	april	1935
Irländska Fristaten	„	24	juli	1934
New Foundland	„	29	juni	1936

*) Ratifikationen åtföljdes av förklaring, att Hans Brittiska Majestät icke åtoge sig några förpliktelser beträffande kolonier, protektorat, territorier hinsides haven, territorier under Hans överhöghet eller områden under Hans Brittiska Majestäts regerings mandat.

134.

HONGRIE, POLOGNE.

Convention relative à la coopération intellectuelle; signée à Varsovie, le 21 octobre 1934.*)

Országos Törvénytár 1935.

Son Altesse Sérénissime, le Régent du Royaume de Hongrie et le Président de la République de Pologne considérant les relations de profonde amitié qui liaient sans interruption leurs deux peuples au cours des siècles passés;

conscients de la communauté des fondements sur lesquels repose la vie politique, intellectuelle et sociale de leurs deux nations; et

désireux de créer les cadres appropriés pour le rapprochement toujours plus étroit entre les Hongrois et les Polonais dans le domaine scientifique, littéraire et culturel;

ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Son Altesse Sérénissime, le Régent du Royaume de Hongrie:

Son Excellence Gyula vitéz Gömbös de Jákfa, Président du Conseil des Ministres;

Le Président de la République de Pologne:

Son Excellence Monsieur Jozef Beck, Ministre des Affaires Etrangères et

Son Excellence Monsieur Waclaw Jedrzejewicz, Ministre des Cultes et de l'Instruction Publique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Pour conserver et développer le fond commun des souvenirs historiques, du patrimoine culturel et des aspirations intellectuelles, les deux Gouvernements se sont mis d'accord pour:

1. Organiser des missions scientifiques hongroises en Pologne et polonaises en Hongrie et favoriser des études historiques sur les rapports entre la Hongrie et la Pologne dans le passé.

2. Encourager et faciliter l'échange des professeurs et des étudiants des écoles supérieures des deux Pays.

3. Favoriser la traduction en polonais des chefs-d'œuvre littéraires et scientifiques hongrois et la traduction en hongrois des chefs-d'œuvre littéraires et scientifiques polonais.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Budapest, le 13 août 1935.

Article 2.

Pour réaliser les mesures indiquées dans l'Article précédent sera instituée aussi vite que faire se pourra une Commission Mixte Hungaro-Polonaise composée de deux Sous-Commissions. Une de ces Sous-Commissions aura son siège à Budapest et l'autre à Varsovie.

Chacune de ces Sous-Commissions, présidées par le Ministre de l'Instruction Publique respectif ou son délégué, sera composée d'un délégué du Ministère de l'Instruction Publique, d'un délégué du Ministère des Affaires Etrangères et d'un représentant de la Légation de l'autre Partie.

Chaque Sous-Commission doit se réunir au moins une fois par an.

Article 3.

Les Sous-Commissions déterminent par un règlement le mode suivant lequel elles exercent leurs attributions.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Budapest dans le plus bref délai possible.

Elle entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Varsovie, en double original en français, le 21 octobre 1934.

Gömbös, m. p.
Beck, m. p.
Jedrzejewicz, m. p.

135.

BELGIQUE, LUXEMBOURG.

Convention établissant une Union économique entre les deux pays; signée à Bruxelles, le 25 juillet 1921.*)

Copie officielle.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Altesse royale la Grande-Duchesse de Luxembourg désirant resserrer les liens économiques qui unissent la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont désigné dans ce but pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 6 mars 1922.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Henri Jaspar, Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Affaires Etrangères, et

Son Altesse royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Emile Reuter, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article 1.

Une Union douanière est conclue entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 2.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les territoires des deux Etats Contractants seront considérés comme ne formant qu'un seul territoire au point de vue de la douane et des accises communes, et la frontière douanière entre les deux pays sera supprimée.

Article 3.

Sauf les exceptions prévues au présent Traité, il y aura entre les pays de l'Union liberté de commerce pleine et entière, sans entraves ni prohibitions d'importation, de transit ou d'exportation, et sans perception de droits ou taxes quelconques.

Les sujets d'un des Etats de l'Union qui s'établissent, résident temporairement dans le territoire de l'autre Etat, ou empruntent le territoire de cet Etat, ses installations de transport par terre, par eau ou par les airs, ne pourront y être soumis, soit en raison du produit de leur agriculture, de leur commerce, de leur industrie, de leurs capitaux ou de leur travail, soit en raison des opérations agricoles, commerciales, industrielles, financières, des occupations et professions qu'ils y exercent, soit en raison du transport de leurs marchandises, de leur personne et de leurs biens, à des modes de perception ou de circulation ni à des droits, taxes, tarifs, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres que ceux qui seront appliqués aux nationaux; et les privilèges, immunités ou faveurs quelconques, dont jouiraient en matière de commerce ou d'industrie les ressortissants de l'un des Pays Contractants, seront communs à ceux de l'autre.

Toutefois, en vue de sauvegarder les intérêts de l'industrie métallurgique nationale des deux pays, une commission paritaire recherchera un juste équilibre dans les conditions d'approvisionnement en matières premières et d'écoulement de la production. En cas de désaccord, ce juste équilibre sera formulé en des mesures tarifaires à définir par le Tribunal arbitral prévu à l'Article 28.

Les autorisations de faire le commerce en Belgique seront valables dans le Grand-Duché de Luxembourg et réciproquement.

Pour l'approvisionnement en combustibles et autres matières premières, les deux pays doivent être placés sur le pied d'une parfaite égalité.

Les commerçants, les industriels et leurs représentants, établis dans l'un des Etats Contractants, pourront faire dans l'autre des achats pour les besoins de leur commerce, de leur industrie, recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises; et ils n'y seront soumis à aucune patente ou impôt s'ils justifient que, eux ou la maison qu'ils représentent, ont satisfait aux obligations imposées de ce chef par le pays où ils sont établis.

Pour les fournitures et travaux mis en adjudication par l'Etat, les provinces, les communes et, en général, par les administrations publiques et les administrations et établissements contrôlés par les pouvoirs publics, les sujets de l'un des Etats Contractants pourront soumissioner dans l'autre Etat aux mêmes conditions que les sujets de celui-ci.

Article 4.

Toutes les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg en matières de douanes (droits et taxes d'entrée, de sortie, de transit et de statistique) et accises communes seront abrogées à la date fixée à l'Article 21 et remplacées par les dispositions afférentes aux douanes et accises en vigueur en Belgique à la date de la ratification de la présente Convention.

Les modifications que la Belgique aurait l'intention d'y introduire après cette date seront, dans tous les cas, soumises à l'avis du Conseil supérieur de l'Union belgo-luxembourgeoise, prévu à l'Article 27.

Article 5.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement Belge s'efforcera d'obtenir que, sur la demande du Gouvernement grand-ducal, les traités de commerce et accords économiques existants entre la Belgique et d'autres nations soient étendus au Grand-Duché de Luxembourg.

Les futurs traités de commerce et accords économiques seront conclus par la Belgique au nom de l'Union douanière.

Aucun traité de commerce ni accord économique ne pourra être conclu ni modifié sans que le Gouvernement Luxembourgeois ait été entendu.

Article 6.

Pour écarter toute entrave à la libre circulation des personnes, des marchandises et des biens entre les deux Pays Contractants, le Gouvernement grand-ducal conformera, pour autant que possible, la législation luxembourgeoise en matière d'accises non communes à celles de la Belgique et établira en tout cas un droit d'accise au moins égal au droit d'accise sur les produits qui sont grevés en Belgique d'un droit d'accise à la date de la ratification de la présente Convention.

Il sera accordé décharge de l'accise à l'exportation du territoire de l'Union.

Les vins naturels indigènes non mousseux fabriqués à l'aide de raisins frais ne pourront être grevés d'un droit d'accise.

Les vins artificiels, c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas de la fermentation du jus ou moût de raisins frais ne seront admis à la circulation et à la consommation que si les récipients portent en termes bien apparents une dénomination ne laissant aucun doute sur la nature du produit.

Au point de vue de l'application des alinéas 3 et 4, les vins récoltés dans le Grand-Duché et traités conformément à la législation luxembourgeoise sont considérés comme vins naturels indigènes.

Article 7.

Les marchandises sujettes à des droits d'accise pour lesquels une communauté de recettes a été convenue circuleront entre le Grand-Duché et la Belgique, et réciproquement sans droit de passage et sans remboursement de l'impôt.

Des conventions spéciales régleront la circulation, entre les Etats Contractants, des marchandises sujettes à un droit d'accise pour lequel une communauté de recette n'aura pas été stipulée.

Article 8.

Il ne pourra être accordé de prime d'exportation directe ni indirecte pour les produits et objets quelconques dirigés de l'un des Etats de l'Union sur l'autre.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes juge utile de fixer des prix maxima pour l'un ou l'autre produit, les deux Etats s'entendront en vue de l'introduction d'une réglementation uniforme.

Il est entendu que cette disposition ne s'appliquera pas aux scories Thomas à fournir à l'agriculture luxembourgeoise en vertu des actes de concessions minières.

Article 9.

Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de prononcer les prohibitions de trafic et de circulation qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour la sécurité publique ou pour des motifs sanitaires, notamment pour empêcher la propagation d'épidémies ou d'épizooties, ou pour protéger les cultures contre l'importation ou la propagation d'insectes nuisibles, sous condition que ces prohibitions ne frappent le trafic entre les Etats Contractants autrement ni plus défavorablement que le trafic intérieur de l'Etat qui y a recouru.

Les autorisations et permis de transport de matières dangereuses, telles que les explosifs délivrés par les autorités compétentes de Belgique, sont valables pour le Grand-Duché de Luxembourg et réciproquement.

La circulation des marchandises destinées à l'un des Etats de l'Union et transitant par le territoire de l'autre ne pourra, sous aucune condition, être entravée ni prohibée.

Article 10.

Sous réserve des attributions du Conseil administratif mixte, chacun des deux Gouvernements assurera sur son territoire l'administration et la perception en matière de douane et accise, conformément aux lois et règlements de l'Union douanière.

Article 11.

Sera considéré comme recette commune le produit:

a) Des droits d'entrée, de sortie, de transit;

b) Des droits d'accise sur les vins étrangers, les vins mousseux, les vins de fruits secs, les bières, les vinaigres de bière et autres, l'acide acétique, les sucres de canne et de betteraves, les glucoses et autres sucres non cristallisables, la margarine, les tabacs étrangers, les tabacs indigènes, ainsi que le produit du proportionnel de consommation sur les tabacs ou de tous autres droits d'accise qui deviendraient communs à l'avenir;

c) Des recettes douanières extraordinaires (taxes d'ouvertures des entrepôts, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement des navires).

Cette recette commune, déduction faite des remboursements, bonifications, frais de perception et d'administration (Article 12) sera répartie entre les Parties Contractantes proportionnellement à la population de leurs territoires.

Tous les dix ans il sera fait, à ces fins, un recensement de la population sur tout le territoire de l'Union douanière le même jour et d'après les mêmes principes. L'accord qui fixera ultérieurement les modalités de ces recensements arrêtera en même temps la date du premier.

Le Conseil administratif mixte établira, à la fin de chaque trimestre, un décompte provisoire des recettes en question et des dépenses déductibles, et fixera, d'après le mode de répartition indiqué ci-dessus, la part revenant à chacune des Parties Contractantes ainsi que la somme à rembourser par le pays dont les recettes dépassent cette part.

La même procédure sera suivie pour le décompte détaillé qui doit avoir lieu immédiatement après la clôture définitive de chaque exercice.

Article 12.

Dans les décomptes périodiques figureront comme dépenses communes déductibles du produit des recettes communes:

1. Les traitements, allocations et autres frais du Conseil supérieur de l'Union belgo-luxembourgeoise ainsi que ceux du Conseil administratif mixte, qui seront avancés par le Gouvernement Belge;

2. Les dépenses d'administration et celles afférentes à la perception des droits d'entrée; ceux-ci comprennent, d'une part, les droits de douanes, d'autre part, les droits d'accises sur les produits étrangers, y compris celles des administrations centrales.

Ces dépenses comprendront:

a) Les traitements, indemnités et autres émoluments du personnel de l'administration de la douane dans les provinces belges et de l'administration grand-ducale des douanes y assimiliées, au cas où le taux des traitements et indemnités de vie chère du personnel luxembourgeois serait supérieur à celui du personnel belge; ces frais ne pourront être mis à charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la moyenne de la dépense afférente de l'administration belge, fixée annuellement pour chaque catégorie d'employés;

b) Une somme forfaitaire pour l'allocation, l'entretien, l'ameublement, le chauffage et l'éclairage des immeubles ou partie d'immeubles affectés au service de l'administration pour les fournitures de bureau et l'armement du personnel; cette somme sera fixée par le Conseil supérieur de l'Union sur avis du Conseil administratif mixte;

c) Les frais d'entretien et de mise en marche des embarcations de la douane;

d) Une somme forfaitaire de 15 % des traitements et indemnités de vie chère du personnel désigné sub a), pour la charge résultant des pensions à payer à ce personnel par chacun des Etats Contractants;

3. Les dépenses d'administration et celles afférentes à la perception des accises communes à l'exception des droits d'accises sur les produits étrangers. Ces derniers frais seront fixés par le Conseil supérieur de l'Union, sur avis du Conseil administratif mixte.

Article 13.

Chaque fois qu'il sera constaté, à la fin de l'année, que pendant une ou plusieurs périodes de cette année les prix moyens de vente des céréales panifiables dans l'Union douanière ont été inférieurs aux prix moyens des céréales en Lorraine, il sera prélevé sur les recettes communes une somme à établir comme suit:

Le nombre de quintaux métriques représentant la production intérieure pendant la ou les périodes déficitaires sera multiplié par la différence entre la moyenne des prix de vente du quintal métrique sur la place d'Anvers et celle des prix de vente sur le marché de Metz, pendant la ou les périodes en question, sans que, toutefois, ce multiplicateur puisse être supérieur à six francs, ou, le cas échéant, à la différence entre six francs et les droits qui seraient éventuellement introduits dans le tarif douanier.

Il est convenu que les chiffres de la production intérieure visée ci-dessus seront établis sur la moyenne des chiffres relatifs à la production des deux pays et publiés par le Bureau international d'agriculture de Rome pour les cinq dernières années, abstraction faite des années 1914 à 1918 inclus.

Le partage de la somme ainsi obtenue se fera entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, proportionnellement au nombre d'hectares emblavés en céréales panifiables dans chacun de ces pays, ce nombre étant également déterminé de la manière prévue au paragraphe précédent.

Les dispositions du présent Article seront applicables aussi longtemps que le tarif douanier ne comportera pas de droits sur les céréales panifiables ou ne comportera que des droits inférieurs à six francs les 100 kilogrammes.

Article 14.

Chaque Gouvernement de l'Union douanière sera responsable de toutes les sommes non perçues, égarées ou soustraites sur son territoire, sans égard si la perte est due à un accident, une négligence ou un fait délictueux.

Exceptionnellement, le Conseil administratif mixte peut, pour des raisons d'équité, mettre ces pertes à charge de la communauté, s'il constate que toutes les mesures propres à les éviter avaient été décrétées et exécutées par le Gouvernement responsable.

Article 15.

Chaque Etat de l'Union douanière recrutera exclusivement parmi ses sujets le personnel des douanes et accises.

Le personnel luxembourgeois adoptera l'uniforme, cocarde exceptée, ainsi que l'équipement et les armes du personnel belge.

Sur avis du Conseil supérieur de l'Union, des fonctionnaires des administrations des deux pays pourront effectuer ensemble des tournées d'inspection dans le territoire de l'Union.

Article 16.

Tous les fonctionnaires luxembourgeois des douanes seront maintenus. Ils prendront rang dans les cadres grands-ducaux d'après la classification prévue par l'organisation provinciale en Belgique, avec le grade et la situation comparative qu'ils occupaient dans l'administration des douanes luxembourgeoises.

Dans le cas où les traitements du personnel belge seraient adoptés pour le personnel luxembourgeois, les années de service portées en compte dans l'administration des douanes luxembourgeoises en vue du calcul des triennales, serviront de base pour la fixation et l'augmentation des nouveaux traitements. La bonification pour services militaires effectifs ne pourra dépasser huit années de service.

Les examens prévus en Belgique pour l'avancement à certains grades seront imposés aux fonctionnaires actuels des douanes luxembourgeoises deux ans seulement après la ratification de la présente Convention. Pendant ce délai, l'avancement se fera en tenant compte des années de service, des aptitudes professionnelles et de la conduite des fonctionnaires intéressés.

Article 17.

La classification hiérarchique des grades établis en Belgique pour l'administration des douanes et accises dans les provinces sera adoptée pour l'administration des douanes luxembourgeoises.

Le personnel luxembourgeois des douanes sera rémunéré suivant le barème des traitements et indemnités ou allocations, quels qu'ils soient, attachés en Belgique à ces grades, sans que, toutefois, ces rémunérations puissent être inférieures à celles que toucheraient dans le Grand-Duché les fonctionnaires de même rang. Si, par application de cette dernière disposition, les traitements et indemnités du personnel luxembourgeois étaient supérieurs à ceux du personnel belge, le surcroît des dépenses ne pourra être mis à charge de la communauté.

Article 18.

Dans ses rapports avec le Gouvernement grand-ducal, le directeur des douanes à Luxembourg est assimilé aux chefs d'administration. Pour le surplus, il aura les droits et les devoirs d'un directeur provincial et effectuera les services d'inspection générale.

Les fonctionnaires des douanes et accises des deux pays sont autorisés à correspondre directement entre eux pour toutes les affaires qui sont de leur compétence.

Cette correspondance se fera en langue française et en franchise de port.

Article 19.

Pour assurer l'unité dans l'administration de l'Union douanière, il sera formé, avec siège à Bruxelles, un conseil administratif mixte composé de trois membres dont deux, parmi lesquels le Président, seront sujets belges et nommés par le Gouvernement Belge, et le troisième, sujet luxembourgeois, nommé par le Gouvernement Grand-Ducal.

Les membres du Conseil administratif mixte seront soumis aux droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat auquel ils ressortissent.

Le Président du Conseil administratif mixte aura le titre, le rang au moins, le traitement et les émoluments de directeur général des douanes belges; les deux autres membres auront au moins le titre, le rang et toucheront au moins le traitement maximum afférent au grade de directeur de la même administration.

Le Gouvernement Belge fournira les locaux nécessaires pour le fonctionnement du Conseil administratif mixte.

Les Hautes Parties Contractantes nommeront les membres du Conseil administratif mixte dès la ratification de la présente Convention.

Article 20.

Le Conseil d'administration mixte exercera les attributions suivantes:

1. Il donne son avis motivé:

a) Sur les changements à l'organisation établie en exécution de la présente Convention et tendant à l'augmentation ou la réduction du personnel ou à la création ou la suppression des postes de surveillance ou de recettes. Si l'avis est négatif, les dépenses occasionnées ne seront inscrites au budget de la communauté qu'après accord intervenu à ce sujet entre les deux Gouvernements. Si cet accord n'est pas obtenu, la mesure peut être décrétée aux frais exclusifs du Gouvernement qui l'ordonne, à moins qu'elle ne soit contraire aux principes de l'Union douanière établie par le présent Traité;

b) Sur les réductions ou remises des droits pouvant grever le budget de l'Union et qui ne sont pas une application pure et simple d'une disposition légale;

c) Sur toutes les questions en matière de douanes et accises que les Gouvernements respectifs lui soumettront;

2. Il examine au point de vue administratif les questions d'application et d'interprétation des lois, tarifs et règlements en matière de douanes et accises. Son avis motivé est transmis aux administrations respectives qui prennent les décisions opportunes;

3. Il soumet aux deux Gouvernements des propositions en vue d'établir le budget des dépenses communes et la part revenant à chacun des Etats Contractants dans les recettes communes;

4. Il a le droit de prendre tous les renseignements utiles à sa tâche et de se faire produire par les administrations de l'Union toutes les pièces qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Article 21.

Dès la ratification du Traité, le Gouvernement grand-ducal publiera, pour avoir force obligatoire dans le Grand-Duché, les lois, règlements et autres dispositions qu'il devra adopter en vertu de la présente Convention.

La communauté des recettes et des dépenses entrera en vigueur à partir du premier du mois qui suivra la publication prévue à l'alinéa ci-dessus.

A la même date, l'organisation de l'administration luxembourgeoise des douanes et des accises communes sera en général mise en concordance avec l'organisation des administrations similaires belges.

Article 22.

En vue de permettre au Gouvernement Luxembourgeois d'opérer l'échange des billets provisoires actuellement en circulation et provenant de l'échange des marks contre les billets de banque belges, le Gouverne-

ment Luxembourgeois créera un emprunt de cent soixante quinze millions de francs, qui sera émis en Belgique par les soins de la Banque Nationale au taux nécessaire pour le placement. Le Gouvernement Luxembourgeois recevra le produit de cet emprunt en billets de banque belges.

Quelle que soit la charge réelle de cet emprunt, le Gouvernement Luxembourgeois n'aura à payer que 2 % d'intérêt par an.

La durée de l'emprunt sera égale à la durée de la présente Convention.

Le Gouvernement Luxembourgeois est également autorisé à laisser en circulation, dans les limites du territoire grand-ducal, des coupures d'un import ne dépassant pas dix francs jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions.

Article 23.

Pour le cas où une nouvelle Convention serait conclue entre la Belgique et l'Allemagne, en ce qui concerne les marks, que le Gouvernement Allemand admette les marks luxembourgeois dans la Convention ou non, le Gouvernement Belge assurerait au Gouvernement Luxembourgeois, pour les marks détenus par lui, le même traitement qu'il obtiendrait pour l'ensemble des marks possédés par le Gouvernement Belge lui-même.

Le Gouvernement Luxembourgeois est autorisé à placer son stock de marks allemands à court terme, tout en conservant la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de l'Arrangement prévu au paragraphe qui précède. La nature du ou des placements sera déterminée d'accord avec le Gouvernement Belge.

Article 24.

L'exploitation de tout le réseau des chemins de fer luxembourgeois à section normale fera l'objet d'un Arrangement entre les deux pays, en vue d'assurer ladite exploitation avec le concours de la Société luxembourgeoise Prince-Henri.

Si cet Arrangement n'est pas conclu dans le délai de six mois à dater de la signature de la présente Convention ou à une date plus rapprochée, au cas où le Gouvernement Luxembourgeois en exprimerait le désir, le Gouvernement Belge assurera provisoirement l'exploitation du Guillaume-Luxembourg par les soins de l'administration des chemins de fer de l'Etat Belge aux conditions actuelles, c'est-à-dire conformément aux lois luxembourgeoises et aux Conventions de 1902—1903 avec l'Allemagne, en attendant la mise en vigueur du régime définitif.

Il est toutefois entendu qu'en sus de la redevance de deux cent cinquante mille (250.000) francs par an due au Gouvernement Luxembourgeois, le Gouvernement Belge payera à ce dernier, en francs belges une somme annuelle de trois millions huit cent soixante-six mille quatre cents (3.866.400) francs en acquit du fermage dû à la société du Guillaume-Luxembourg; ce paiement se fera par trimestre et par quarts.

Pendant un an à partir de la reprise de l'exploitation par l'Etat Belge, le Gouvernement Luxembourgeois pourra déclarer qu'il entend

intervenir dans les résultats de cette exploitation pour la moitié ou pour une fraction moindre, moyennant l'apport des capitaux correspondants.

Le régime définitif sera établi par une Convention entre les deux Etats qui déterminera les conditions d'exploitation en s'inspirant des clauses d'ordre technique inscrites dans le projet de Convention du 7 février 1920, arrêté entre le Gouvernement Luxembourgeois et le Gouvernement Français. L'exploitation devra être assurée soit par l'Etat Belge seul, soit avec le concours de l'Etat Luxembourgeois, soit par l'intermédiaire d'un organisme délégué par les deux Gouvernements.

Sauf accord des Parties, il ne pourra être mis fin au régime provisoire d'exploitation que par une décision du Tribunal arbitral prévu à l'Article 28 du présent Traité.

Article 25.

A l'effet de rendre plus étroites les relations intellectuelles entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, les deux Gouvernements concluront un accord ayant pour base le projet soumis au Gouvernement Luxembourgeois sous la date du 20 janvier 1921.

Article 26.

Dans les localités où le Grand-Duché de Luxembourg ne possède pas d'agents consulaires, la défense des intérêts luxembourgeois sera confiée aux agents consulaires belges.

Article 27.

Il est créé sous le titre de „Conseil supérieur de l'Union", un organe consultatif chargé d'assurer la liaison entre les deux Gouvernements Belge et Luxembourgeois en vue de l'exécution de la présente Convention.

Il comprend cinq membres, dont trois désignés par le Gouvernement Belge et deux par le Gouvernement Luxembourgeois.

Les Hautes Parties Contractantes nommeront les membres du Conseil supérieur de l'Union dès la ratification de la présente Convention.

Le règlement d'ordre intérieur ci-annexé, approuvé par les deux Gouvernements et ayant la même force obligatoire que la présente Convention, arrête la composition, les attributions et le fonctionnement de ce Conseil ainsi que la rémunération de ses membres.

Article 28.

S'il s'élevait entre les Parties Contractantes un différend sur l'interprétation et l'application d'une clause du présent Traité, le litige, si l'une des Parties en fait la demande, sera réglé par la voie de l'arbitrage. Pour chaque litige, le Tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Parties nommera comme arbitre parmi ses nationaux, une personne compétente, et les deux Parties s'entendront sur le choix d'un tiers arbitre, ressortissant à un tiers Etat ami. En cas de désaccord sur ce choix, le tiers arbitre sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Bureau de la Société des Nations.

Le Tribunal arbitral siégera à Bruxelles. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Le Tribunal sera présidé par le tiers arbitre.

Pour la transmission des citations à comparaître devant le Tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier, les autorités de chacune des Parties Contractantes prêteront, sur la réquisition du Tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière que pour les réquisitions des tribunaux civils du pays.

Le Gouvernement Belge fournira les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaires pour le fonctionnement du Tribunal.

Les Parties Contractantes s'entendront sur la répartition des frais à l'occasion de chaque arbitrage.

Article 29.

Le présent Traité est conclu pour une durée de cinquante ans à partir de la date de sa ratification.

Dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aurait notifié, un an avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, son intention de faire cesser les effets de la présente Convention, celle-ci restera en vigueur aux mêmes clauses et conditions pendant une nouvelle période de dix années.

Article 30.

La présente Convention, après avoir été approuvée par les Chambres belges et par la Chambre du Grand-Duché, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double original, à Bruxelles, le 25 juillet 1921.

(L. S.) (Signé) *Henri Jaspar.*
(L. S.) (Signé) *E. Reuter.*

Annexe.

Conseil supérieur de l'Union Belgo-Luxembourgeoise.

I.

Le Conseil supérieur de l'Union est l'organisme de liaison, chargé de faciliter aux Gouvernements Belge et Luxembourgeois l'exécution de la Convention établissant une Union économique entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

II.

Il comprend cinq membres dont trois désignés par le Gouvernement Belge et deux par le Gouvernement Luxembourgeois.

La durée de leur mandat, qui peut être renouvelé, est de cinq années.

Le Gouvernement Belge désigne le Président.

Le Président a voix prépondérante.

Les émoluments des membres du Conseil seront fixés par les deux Gouvernements.

III.

Le Conseil supérieur est compétent pour examiner et étudier toutes les questions soulevées par l'application de la Convention précitée et notamment:

a) Il propose les modifications à apporter aux lois, arrêtés et éventuellement aux règlements d'administration actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, dans le domaine social, fiscal et économique proprement dit (industrie, commerce, transport, agriculture) et pouvant avoir une influence certaine sur l'application de la Convention précitée; il signale les propositions au Gouvernement Luxembourgeois pour le mettre en situation de les adapter progressivement, et dans la mesure du possible, aux lois, arrêtés et règlements appliqués en Belgique.

b) Il donne son avis motivé sur les projets de loi, d'arrêtés, de règlements d'administration proposés dans les deux pays, de manière à mettre les deux parties en situation de les concilier autant que possible avec les dispositions de la Convention;

c) Il formule son avis sur toutes modifications qui pourraient être apportées aux tarifs de douane et droits d'accises (Caisse commune) en vigueur à dater de la signature de la Convention;

d) Il étudie, à l'invitation de l'un ou l'autre des Gouvernements, toutes questions pouvant toucher aux intérêts communs de l'Union;

e) Il suggère respectivement à chacun d'eux telles mesures qu'il estimerait conformes à la bonne exécution de la Convention.

Le Conseil supérieur s'adresse, pour les diverses communications qu'il doit faire aux deux Gouvernements, aux départements administratifs respectivement compétents.

IV.

En cas de besoin, le Conseil désigne des experts ou des commissions chargées de l'étude de certaines questions d'ordre spécial.

Dans chaque cas, il les choisit dans les deux pays.

V.

Un secrétariat administratif est adjoint au Conseil.

Il est dirigé par un secrétaire, assisté d'un secrétaire adjoint. Le secrétaire est de nationalité belge; le secrétaire adjoint est de nationalité

luxembourgeoise. L'un et l'autre sont désignés par le Conseil supérieur.

Un ou plusieurs employés peuvent, en cas de besoin, être adjoints au secrétariat.

Le Conseil fixe, d'accord avec les deux Gouvernements, les traitements des secrétaires et du personnel adjoint.

VI.

Le Conseil supérieur arrête son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

Il se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il sera convoqué par le Président.

VII.

Les deux Gouvernements s'engagent à envoyer au secrétariat du Conseil supérieur, tous documents, tels que lois, arrêtés, règlements et projets de loi, d'arrêtés et de règlements, requis pour l'exercice de sa mission.

VIII.

Le siège du Conseil supérieur est fixé à Bruxelles dans les locaux fournis par le Gouvernement Belge.

136.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, POLOGNE.

Convention concernant la prohibition de l'importation, aux Etats-Unis d'Amérique, des spiritueux se trouvant à bord des navires polonais; signée à Washington, le 19 juin 1930.*)**)

Treaty Series No. 821.

The President of the United States of America and the President of the Republic of Poland being desirous of avoiding any difficulties which might arise between the United States and Poland in connection with the laws in force in the United States on the subject of alcoholic beverages have decided to conclude a Convention for that purpose, and have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Mr. Henry L. Stimson, Secretary of State of the United States; and

the President of the Republic of Poland:

Mr. Tytus Filipowicz, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Poland to the United States:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie, le 2 août 1930.

**) En langues anglaise et polonaise. Nous ne reproduisons que le txte anglais.

Who, having communicated their full powers found in good and due form, have agreed as follows:

Article I.

The High Contracting Parties respectively retain their rights and claims, without prejudice by reason of this Convention, with respect to the extent of their territorial jurisdiction.

Article II.

(1) It is agreed that the Government of Poland will raise no objection to the boarding of private vessels under the Polish flag outside the limits of territorial waters by the authorities of the United States, its territories or possessions in order that enquiries may be addressed to those on board and an examination be made of the ship's papers for the purpose of ascertaining whether the vessel or those on board are endeavoring to import or have imported alcoholic beverages into the United States, its territories or possessions in violation of the laws there in force. When such enquiries and examination show a reasonable ground for suspicion, a search of the vessel may be initiated.

(2) If there is reasonable cause for belief that the vessel has committed or is committing or attempting to commit an offense against the laws of the United States, its territories or possessions prohibiting the importation of alcoholic beverages, the vessel may be seized and taken into a port of the United States, its territories or possessions for adjudication in accordance with such laws.

(3) The rights conferred by this Article shall not be exercised at a greater distance from the coast of the United States, its territories or possessions than can be traversed in one hour by the vessel suspected of endeavoring to commit the offense. In cases, however, in which the liquor is intended to be conveyed to the United States, its territories or possessions by a vessel other than the one boarded and searched, it shall be the speed of such other vessel and not the speed of the vessel boarded, which shall determine the distance from the coast at which the right under this Article can be exercised.

Article III.

No penalty or forfeiture under the laws of the United States shall be applicable or attach to alcoholic liquors or to vessels or persons by reason of the carriage of such liquors, when such liquors are listed as sea stores or cargo destined for a port foreign to the United States, its territories or possessions on board Polish vessels voyaging to or from ports of the United States, or its territories or possessions or passing through the territorial waters thereof, and such carriage shall be as now provided by law with respect to the transit of such liquors through the Panama Canal, provided that such liquors shall be kept under seal continuously while the vessel on which they are carried remains within said territorial waters and that no part of such liquors shall at any time or place be unladen within the United States, its territories or possessions.

Article IV.

Any claim by a Polish vessel for compensation on the grounds that it has suffered loss or injury through the improper or unreasonable exercise of the rights conferred by Article II of this Convention or on the ground that it has not been given the benefit of Article III shall be referred for the joint consideration of two persons, one of whom shall be nominated by each of the High Contracting Parties.

Effect shall be given to the recommendations contained in any such joint report. If no joint report can be agreed upon, the claim shall be referred to the Permanent Court of Arbitration at The Hague described in the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes, concluded at The Hague, October 18, 1907. The Arbitral Tribunal shall be constituted in accordance with Article 87 (Chapter IV) and with Article 59 (Chapter III) of the said Convention. The proceedings shall be regulated by so much of Chapter IV of the said Convention and of Chapter III thereof (special regard being had for Articles 70 and 74, but excepting Articles 53 and 54) as the Tribunal may consider to be applicable and to be consistent with the provisions of this Convention. All sums of money which may be awarded by the Tribunal on account of any claim shall be paid within eighteen months after the date of the final award without interest and without deduction, save as hereafter specified. Each Government shall bear its own expenses. The expenses of the Tribunal shall be defrayed by a ratable deduction from the amount of the sums awarded by it, at a rate of five per cent. on such sums, or at such lower rate as may be agreed upon between the two Governments; the deficiency, if any, shall be defrayed in equal moieties by the two Governments.

Article V.

This Convention shall be subject to ratification and shall remain in force for a period of one year from the date of the exchange of ratifications.

Three months before the expiration of the said period of one year, either of the High Contracting Parties may give notice of its desire to propose modifications in the terms of the Convention.

If such modifications have not been agreed upon before the expiration of the term of one year mentioned above, the Convention shall lapse.

If no notice is given on either side of the desire to propose modifications, the Convention shall remain in force for another year, and so on automatically, but subject always in respect of each such period of a year to the right on either side to propose as provided above three months before its expiration modifications in the Convention, and to the provision that if such modifications are not agreed upon before the close of the period of one year, the Convention shall lapse.

Article VI.

In the event that either of the High Contracting Parties shall be prevented either by judicial decision or legislative action from giving full effect to the provisions of the present Convention the said Convention shall automatically lapse, and, on such lapse or whenever this Convention shall cease to be in force, each High Contracting Party shall enjoy all the rights which it would have possessed had this Convention not been concluded.

The present Convention shall be duly ratified by the High Contracting Parties and the ratifications shall be exchanged at Warsaw as soon as possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention in duplicate in the English and Polish languages, and have thereunto affixed their seals.

Done at the city of Washington this 19th day of June, one thousand nine hundred and thirty.

(seal) *Henry L. Stimson.*
(seal) *Tytus Filipowicz.*

137.

DANEMARK, FINLANDE.

Arrangement concernant la reconnaissance réciproque de permis de conduire et de l'enregistrement des automobiles transportant des personnes; conclu par un Echange de Notes, signées à Copenhague, le 30 juin 1930.

Lovtidenden A, 1930, No. 29.

I.

Udenrigsministeriet

København, den 30. Juni 1930.

Hr. Chargé d'Affaires,

Efter at den danske og den finske Regering med Henblik paa at lette Færdslen med Motorkøretøjer mellem Danmark og Finland har indledet Underhandlinger angaaende gensidig Anerkendelse af Kørekort og Indregistreringsbeviser for Personmotorkøretøjer, har jeg den Ære at bringe til Deres Kundskab, at den danske Regering godkender følgende paa Grundlag af de nævnte Forhandlinger trufne Overenskomst:

1. Førerbeviser til Kørsel med Motorkøretøjer, udstedte og gældende i det ene Land, giver Indehaveren Ret til, uden at være i Besiddelse af internationalt Kørecertifikat eller Kørekort, under midlertidigt Ophold i det andet Land i ikke-erhvervsmæssig Trafik at føre et saadant Person-

motorkøretøj, som Førerbeviset berettiger den paagældende til at føre, og Førerbeviset skal i saa Henseende gælde som Legitimation. Denne Ret giver ikke Adgang til i det andet Land at føre et dèr lejet Motorkøretøj, og den bortfalder, naar vedkommende tager fast Bopæl i det andet Land.

2. Personmotorkøretøjer, der or indregistreret i det ene Land, kan, uden at der for Køretøjet foreligger internationalt Kørecertifikat, indpassere og køre i det andet Land i indtil et Aar i ikke-erhvervsmæssig Trafik. Som Legitimation skal for danske Motorkøretøjer gælde den danske Indregistreringsattest og for finske Motorkøretøjers Vedkommende behørigt Uddrag af Motorkøretøjsregistret.

Under Forudsætning af, at et i det ene Land indregistreret Motorkøretøj, der i Henhold til denne Artikel indpasserer og kører i det andet Land, er forsynet med Hjemlandets Kendingsmærker og med dettes i Overensstemmelse med den internationale Automobilkonvention udførte Nationalitetsmærke, fordres det ikke, at Motorkøretøjet ved Ankomsten til det andet Land forsynes med dette Lands Kendingsmærker.

3. Naar det er aabenbart, at Vilkaarene for at erholde Kørekort eller Indregistrering i det ene Land ikke længere opfyldes, har vedkommende Myndigheder i det andet Land, uanset foranstaaende Bestemmelser Ret til at nægte Godkendelse af et udfærdiget Kørekort eller Indregistreringsbevis.

4. Denne Overenskomst berører ikke de Bestemmelser om Told, Afgift eller Skat paa Automobiler eller Automobilgummiringe eller om Forsikring af Motorkøretøjer, som maatte gælde eller blive indført i de to Lande.

Denne Overenskomst træder i Kraft en Maaned fra denne Dag at regne og forbliver gældende indtil 6 Maaneder fra den Dag, da den maatte blive opsagt af en af de kontraherende Parter.

Modtag, Hr. Chargé d'Affaires, Forsikringen om min udmærkede Højagtelse.

(sign.) *P. Munch.*

Hr. Johannes Nyyssönen, Finlands Chargé d'Affaires.

II.

Suomen Lahetystö.
Finlands Beskickning.

Köpenhamn, den 30 juni 1930.

Herr Utrikesminister,

Sedan Finlands och Danmarks regeringar, i avsikt att underlätta färdseln med motorfordon mellan de båda länderna, inlett underhandlingar angående ömsesidigt godkännande av körkort samt av inregistrering av personmotorfordon, har jeg i Finlands regerings namn äran bringe til Eder kännedom, att Finlands regering godkänner följande

överenskommelse, som träffats på grund av sagda underhandlingar och vilken är av följande lydelse:

1. Körkort för förande av motorfordon, utfärdat i det ena landet och där gällande, giver innehavaren rätt att, utan att innehava internationellt tillståndsbevis eller körkort, under tillfälligt uppehåll i det andra landet i icke yrkesmässig trafik fremföra personmotorfordon av den beskaffenhet, vartill körkortet berättigar honom, i vilket hänseende körkortet skal gälla som legitimation. Denna rättighet innebär icke befogenhet att i det andra landet framföra et där förhyrt motorfordon samt bortfaller, när vederbörande tager stadig hemvist i det andra landet.

2. I det ena landet inregistrerat personmotorfordon må utan internationellt tillståndsbevis inkomma och under högst ett år framföras i icke yrkesmässig trafik i det andra landet. Såsom legitimation härför skall gälla för finskt motorfordon behörigt urdrag ur motorfordonsregistret samt beträffande danskt motorfordon inregistreringsattest.

Under förutsättning att sådant motorfordon, som nu nämts, är försett med hemlandets nationalitetsmärke i överensstämmelse med den internationella automobilkonventionen ävensom med i hemlandet gällande igenkänningsmärke, erfordras icke att det vid ankomsten till det andra landet förses med dette lands igenkänningstecken.

3. Därest det är uppenbart, att villkoren för erhållande i det ena landet av körkort eller registrering icke längre uppfyllas, äger vederbörande myndighet i det andra landet, oavsett föregående bestämmelser, rätt att vägra godkännande av utfärdat körkort eller beviljad registrering.

4. Denna överenskommelse avser icke att beröra de bestämmelser om tull, avgift eller skatt å automobiler och automobilringar eller trafikförsäkring av motorfordon, som nu äro gällande eller som må komma att utfärdas i de båda länderna.

Denna överenskommelse skall träda i kraft en månad efter denna dag och förbliva gällande intill sex månader från den dag, då densemma blivit av någondera av de kontraherande parterna uppsagd.

Mottag, Herr Minister, försäkran om min utomordentliga högaktning.

(sign.) *Joh. Nyyssönen.*

Hans Excellens Utrikesminister Dr. P. Munch, etc. etc. etc., Köpenhamn.

138.

GRANDE-BRETAGNE, LETTONIE.

Accord concernant les successions des marins; signé à Londres, le 24 juillet 1930.

Treaty Series No. 30 (1930).

The Government of the Republic of Latvia and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland having judged it expedient to make arrangements for the disposal of the estates of deceased seamen, have agreed as follows:

Article 1.

In the case of Latvian seamen dying on board British vessels or on British or foreign territory whilst serving on board a British ship, the competent department in London of the Government of the United Kingdom will furnish the Latvian Consul-General in London with copies of the accounts which may be received by them in respect of wages and effects of such deceased seamen, together with any particulars which may be at their disposal likely to facilitate the identification of the deceased and of the legal heirs.

In every case where an estate of such a deceased Latvian seaman which is received by the competent department in London does not exceed one hundred pounds sterling in value and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are satisfied that the legal heirs of the deceased seaman are resident in Latvian territory, they will dispense with the customary form of claim and, after settlement of any valid claims by creditors upon the estate, will hand over the residue of the property in question to the Latvian Consul-General in London.

Where the property of a deceased Latvian seaman, which is received by the competent department in London, is not so handed over, the competent department in London of the Government of the United Kingdom will, before disposing of the estate of such seaman in accordance with the appropriate law, give notice to the Latvian Consul-General in London of their intention to hand over such property to those persons having claims upon it, and will consider any representations that the Consul-General will make thereon.

The Latvian Government, on their part, undertake that in the case of all estates received by them, of British seamen, whether dying on board Latvian merchant vessels or on Latvian or foreign territory whilst serving on board a Latvian ship, similar action will be taken and the estates similarly handed over to His Britannic Majesty's Consular Officers.

Article 2.

The present Agreement will come into force from the date of its signature. It shall be terminable at any time on a notice of one year given in advance by either of the Contracting Governments to the other.

In witness whereof the Undersigned, duly authorised to that effect, have signed this Agreement and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London, this 24th day of July, 1930.

(L.S.) *Arthur Henderson.*
(L.S.) *Fridrichs Vesmanis.*

139.

SUÈDE, ROUMANIE.

Arrangement commercial provisoire; signé à Bucarest, le 26 juillet 1930.*)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1930, No. 57.

Arrangement commercial entre la Suède et la Roumanie.

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté le Roi de Roumanie, animés du même désir de consolider et développer les rapports économiques entre leurs Pays ont résolu de conclure un accord commercial provisoire et, à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Excellence Monsieur le Baron J. M. Alströmer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Roumanie et

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence Monsieur Alexandre Vaida-Voevod, Son Ministre des Affaires Etrangères par intérim,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les ressortissants et les entreprises ayant personnalité juridique de chacun des deux Pays, jouiront sur le territoire de l'autre pour leur personne et leurs biens du traitement de la nation la plus favorisée, pour

---

*) Par un Echange de Notes signées les 14 et 21 mars 1931, la durée de la validité de l'Arrangement a été prolongée. Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours, à partir de la date à laquelle une des Parties Contractantes l'aura dénoncé. V. Överenskommelser 1931, No. 4.

tout ce qui concerne l'établissement, l'exercice de leur commerce ou de leur industrie, ainsi qu'en ce qui concerne les impôts et autres taxes.

Les produits naturels ou fabriqués de chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, l'entreposage, la réexportation, le transit et en général pour toutes les opérations commerciales, de même que les navires, pour tout ce qui a trait à la navigation dans les eaux et les ports de l'autre Pays, jouiront également du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

Par conséquence, chacune des deux Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement et sans compensation de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tierce Puissance quelconque. Il est fait exception toutefois aux stipulations du présent Article pour le droit de se livrer au cabotage.

Article II.

Le traitement de la nation la plus favorisée se rapporte également au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importations et autres droits, ainsi qu'aux formalités douanières et à leur application, aux procédés, aux conditions de payement des droits de douane et autres droits, à la classification des marchandises, à l'interprétation des tarifs de douane et aux procédés d'analyse des marchandises.

Article III.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le régime des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation.

Toutefois, ne seront pas censées déroger au principe du traitement de la nation la plus favorisée, les prohibitions ou restrictions établies ou maintenues:

a) pour des raisons d'ordre public ou de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

b) pour des raisons de santé publique ou en vue d'assurer la protection des animaux ou des plantes utiles contre les maladies, les insectes nuisibles ou les parasites ou de parer à la dégénérescence ou à l'extinction des plantes utiles;

c) concernant les produits qui font ou pourront faire l'objet d'un monopole d'Etat.

Article IV.

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas en ce qui concerne:

a) les faveurs spéciales qui ont été ou seront accordées aux Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière;

b) les droits et privilèges accordés ou qui seraient accordés à l'avenir à un ou plusieurs autres Etats, en vue de la conclusion d'une union douanière;

c) les concessions spéciales accordées par la Suède à la Norvège ou au Danemark ou à ces deux pays.

Article V.

Le présent Accord entrera en vigueur le 1 septembre 1930 et demeurera exécutoire jusqu'au 1 avril 1931.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des deux Parties Contractantes ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Bucarest le 26 juillet 1930.

Alströmer.
Alex. Vaida-Voevod.

140.

FRANCE, CHILI.

Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Lettres signées à Paris, le 30 juillet 1930.

Journal officiel de la République Française 1930, No. 208 du 4 septembre 1930.

Ministère des Affaires Étrangères.
Direction des Affaires Politiques
et Commerciales.
Relations Commerciales.

A Monsieur Alemparte, Ministre du Chili à Paris.

30 juillet 1930.

Monsieur le Ministre,

Au mois d'octobre 1929, j'ai eu l'honneur de vous faire parvenir, au nom du Gouvernement Français, le texte d'un projet d'accord commercial destiné à fixer, d'une manière durable, le statut des échanges commerciaux entre nos deux pays.

Vous avez bien voulu me faire savoir que ce projet faisait actuellement l'objet de l'examen des autorités chiliennes compétentes et que le Gouvernement Chilien sera, au mois d'octobre prochain, en mesure de poursuivre activement les pourparlers dont il espère l'heureux aboutissement avant la fin de la présente année.

En attendant la conclusion d'une convention, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement Français est d'accord avec le Gouvernement Chilien pour ne prendre, pendant la durée des négociations, aucune mesure susceptible d'altérer le régime actuel des échanges entre les deux pays, soit par l'institution de majorations tarifaires, en dehors de celles qui sont prévues par la loi française dite „du cadenas“ et qui sont ex-

ceptées du présent Accord, soit par des mesures de discrimination ou de restriction prises sur le marché de l'un des deux pays à l'encontre des produits de l'autre.

Etant entendu que le Gouvernement Chilien n'augmentera pas le taux du droit de patente actuellement perçu au Chili sur les voyageurs de commerce, le Gouvernement Français maintiendra aux voyageurs de commerce chiliens le régime de réciprocité qui comporte notamment la faculté de consigner les droits et taxes d'entrée afférents aux échantillons.

Au cas où les négociations n'auraient pas abouti à la date du 1er janvier 1931, le présent Arrangement pourra être dénoncé par chacun des deux Gouvernements moyennant un préavis de quinze jours.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer de votre côté l'accord du Gouvernement Chilien.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre et par délégation:

L'ambassadeur de France, Secrétaire Général,

Signé: *Berthelot.*

Légation du Chili à Paris.

A Son Excellence Monsieur Aristide Briand, Ministre des Affaires Etrangères, Paris.

Paris, le 30 juillet 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa communication de ce jour, par laquelle Votre Excellence veut bien inviter le Gouvernement du Chili à signer un accord commercial provisoire en attendant la conclusion d'une convention définitive qui fixera d'une manière stable le statut des échanges commerciaux entre nos deux pays.

Votre Excellence a bien voulu proposer à mon Gouvernement, qu'en attendant la signature de la Convention commerciale définitive, le Gouvernement de la République et le Gouvernement Chilien s'engageraient „à ne prendre, pendant la durée des négociations, aucune mesure susceptible d'altérer le régime actuel des échanges entre les deux pays, soit par l'institution de majorations tarifaires, en dehors de celles qui sont prévues par la loi française dite „du cadenas" et qui sont exceptées du présent Accord, soit par des mesures de discrimination ou de restriction, prises sur le marché de l'un des deux pays à l'encontre des produits de l'autre.

„Etant entendu que le Gouvernement Chilien n'augmentera pas le taux du droit de patente actuellement perçu au Chili sur les voyageurs de commerce, le Gouvernement Français maintiendra aux voyageurs de commerce chiliens le régime de réciprocité qui comporte

notamment la faculté de consigner les droits et taxes d'entrée afférents aux échantillons.

„Au cas où les négociations n'auraient pas abouti à la date du 1er janvier 1931, le présent Arrangement pourra être dénoncé par chacun des deux Gouvernements, moyennant un préavis de quinze jours."

J'ai la satisfaction de faire savoir à Votre Excellence que j'ai reçu des instructions de mon Gouvernement pour accepter les propositions que Votre Excellence a daigné nous faire, et c'est à cet effet que je me permets d'adresser la présente communication à Votre Excellence. Mon Gouvernement approuve la signature de cet accord provisoire, car il estime qu'il permettra d'éloigner tout danger de modification du régime actuel d'échanges entre les deux pays par l'augmentation de tarifs, ou d'altération par l'établissement ou la majoration d'autres tarifs — et parce qu'il ne pourra être établi de mesures de discriminations ou de restrictions dans l'échange de nos produits respectifs. Le Chili espère se trouver en situation, à partir du mois d'octobre prochain, de poursuivre activement les pourparlers pour la conclusion de la Convention commerciale définitive, dont nous espérons l'heureux aboutissement avant la fin de la présente année.

Je profite aussi de cette circonstance pour exprimer à Votre Excellence que j'ai reçu instruction de mon Gouvernement de faire savoir ce qui suit au Gouvernement Français.

1⁰ A partir du 1er janvier 1931, le Gouvernement du Chili se propose de substituer le montant des droits sur factures consulaires, qui sont actuellement retenus par les consuls, par un droit équivalent que les douanes de la République du Chili percevront;

2⁰ En considération des raisons d'équité et de justice dont j'ai eu l'honneur d'entretenir verbalement le Directeur des Affaires Commerciales, M. Coulondre, il est probable que mon Gouvernement doive augmenter prochainement le tarif général appliqué aux huiles comestibles, qui serait alors fixé à un peso quinze centimes ou à un peso vingt centimes, au lieu de un peso, qui est celui actuellement payé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: *Alemparte.*

141.

NORVÈGE, ITALIE.

Echange de Notes concernant les certificats d'origine; du 31 juillet 1930 au 30 avril 1931.

Overenskomster med fremmede Stater 1932, No. 4.

Legazione di Norvegia, Roma.

Rome, le 31 juillet 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement Royal de Norvège, désireux de favoriser les relations commerciales entre la Norvège et l'Italie verrait avec plaisir la conclusion avec le Gouvernement Royal Italien d'un accord stipulant à titre de réciprocité les règles suivantes:

1. Les certificats d'origine qui accompagnent les marchandises d'une des Parties Contractantes destinées à l'autre sont exemptés de la formalité du visa consulaire.
2. Si, dans des cas exceptionnels, il se rend nécessaire d'exiger la légalisation consulaire desdits certificats les deux Gouvernements s'engagent à exempter lesdits certificats du payement des droits de légalisation.
3. La même exemption aura lieu lors de la légalisation des factures commerciales pour les cas où une telle légalisation est requise.
4. Le présent Arrangement entrera en vigueur à une date qui sera établie par un successif échange de notes.
5. L'Arrangement pourra être dénoncé à tout moment et demeurera exécutoire jusqu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

Je serais reconnaissant d'être informé si le Gouvernement Italien est d'accord sur ce qui précède et je me permets de proposer, dans ce cas, que cette note et la réponse que Vous voudrez bien me faire parvenir au nom du Gouvernement Royal d'Italie soient considérées comme un Arrangement passé à ce sujet entre les deux Gouvernements.

Ci-joint la liste des autorités norvégiennes autorisées à délivrer les certificats d'origine.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Ove C. L. Vangensten.

Son Excellence Monsieur Grandi, Ministre des Affaires Etrangères, etc. etc. etc.

Pour les cas où des certificats d'origine des marchandises sont exigés, les Autorités compétentes (le Ministère Royal des Finances et des Douanes) ont autorisé l'Inspecteur des Douanes du lieu de sortie (voir liste ci-après) à délivrer de tels certificats sur la base des renseignements jugés nécessaires pour chaque cas.

Liste des Bureaux compétents pour délivrer les certificats d'origine.

Halden	Porsgrunn	Florø
Sarpsborg	Skien	Ålesund
Fredrikstad	Langesund	Molde
Moss	Kragerø	Kristiansund N
Ørje	Risør	Røros
Kongsvinger	Tvedestrand	Nidaros
Hamar	Arendal	Levanger
Oslo:	Grimstad	Steinkjer
La Douane du	Lillesand	Namsos
Chemin de fer	Kristiansand S	Mosjøen
Oslo:	Mandal	Mo
La Douane	Farsund	Bodø
Centrale	Flekkefjord	Sandnessjøen
Drøbak	Egersund	Narvik
Drammen	Sandnes	Svolvær
Holmestrand	Stavanger	Harstad
Horten	Skudeneshavn	Tromsø
Tønsberg	Kopervik	Hammerfest
Sandefjord	Haugesund	Vardø
Larvik	Odda	Vadsø
Brevik	Bergen	Kirkenes

Ministerio Degli affari esteri.

Rome, le 31 juillet 1930—VIII.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Par Votre Note d'aujourd'hui Vous m'avez fait connaître que le Gouvernement Royal de Norvège, désireux de favoriser les relations commerciales entre l'Italie et la Norvège, verrait avec plaisir la conclusion d'un accord stipulant, à titre de réciprocité, les règles suivantes:

[suivent les Articles 1 à 5 de la Note précédente.]

En réponse à ladite note j'ai l'honneur de Vous faire part que le Gouvernement Royal, également désireux de favoriser les relations commerciales entre l'Italie et la Norvège, accepte tout ce qui précède ainsi que la proposition que Votre Note d'aujourd'hui et la présente soient considérées comme un Arrangement passé à titre de réciprocité entre les deux Gouvernements sur la matière qui en forme l'objet.

En Vous accusant réception de la liste — jointe à Votre Note — des autorités norvégiennes autorisées à délivrer les certificats d'origine, je

tiens, à mon tour, à Vous faire connaître qu'en Italie les certificats d'origine sont délivrés par les autorités ci-dessous indiquées:

a) Les Bureaux de Douane du lieu de sortie des marchandises,

b) Les „Consigli ed Uffici Provinciali dell'Economia" du lieu d'origine ou de production des marchandises.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma haute considération.

Il Sottosegretario di Stato
Fani.

Monsieur Ove C. L. Vangensten, Chargé d'Affaires de Norvège, Rome.

Ministerio degli affari esteri.

Roma, 30 Aprile 1931. Anno IX.

Signor Ministro,

Come la S. V. ha presente, l'Accordo italo-norvegese concluso in Roma il 31 Luglio 1930, per l'abolizione della formalità del visto consolare sui certificati di origine e sulle fatture commerciale prevede nel suo alinea 4 uno scambio di Note successivo per stabilire la data dell'entrata in vigore di esso.

Ho l'onore pertanto di proporre alla S. V. che quell'Accordo entri in vigore il 15 maggio 1931.

Gradisca, Signor Ministro, gli atti della mia alta considerazione.

Grandi.

Signor Johannes Irgens, Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario di Norvegia in Roma.

Rome, le 30 avril 1931.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la Note en date d'aujourd'hui par laquelle Votre Excellence a bien voulu me communiquer ce qui suit:

„Comme Vous le savez, l'accord norvégien-italien conclu à Rome le 31 juillet 1930 pour l'abolition de la formalité du visa consulaire sur les certificats d'origine et sur les factures commerciales prévoit dans son alinéa 4 un échange successif de Notes pour établir la date de son entrée en vigueur.

J'ai portant l'honneur de vous proposer que ledit Accord entre en vigueur le 15 mai 1931."

Par la présente j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que mon Gouvernement adhère volontiers à Votre proposition de fixer l'entrée en vigueur dudit Accord au 15 mai 1931.

Veuillez agreer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

J. Irgens.

Son Excellence Monsieur l'Hon. Grandi, Ministre des Affaires Etrangères etc. etc. etc., Rome.

142.

PRUSSE, BRÊME.

Traité de collaboration économique; signé à Brême, le 21 juin 1930.*)

Preussische Gesetzsammlung 1930, No. 27.

143.

DANEMARK, LITHUANIE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Kaunas, le 21 juin 1930.**)

Lovtidenden 1931, A, No. 9.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande et Son Excellence le Président de la République de Lithuanie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et d'affermir et d'étendre les relations économiques entre les deux Pays, ont résolu de conclure un Traité de Commerce et de Navigation et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

Monsieur le Consul Général Erik Andreas Mathias Biering, Son Chargé d'Affaires à Kaunas;

Son Excellence le Président de la République de Lithuanie:

Monsieur le Docteur Dovas Zaunius, Ministre des Affaires Etrangères de la République de Lithuanie;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

Sauf dispositions contraires dans les Articles suivants, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement, en ce qui concerne leur commerce, leur industrie, leurs professions, leur agriculture, leur navigation et en général toute activité économique, un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé à la nation la plus favorisée.

Article II.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Danemark, et les produits naturels ou fabriqués originaires et en pro-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 2 août 1930. — V. Preussische Gesetzessammlung 1930, p. 260.

**) Les ratifications ont été échangées à Kaunas, le 19 mars 1931.

venance de la Lithuanie, jouiront à leur importation sur le territoire de l'autre Partie, en tout ce qui concerne les droits de douane, l'application de coefficients de majoration et de tout autre droit qui, en supplément aux droits d'entrée, serait prélevé à l'importation des produits, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé aux produits de la nation la plus favorisée. Ledit traitement comprendra aussi le régime douanier, toutes les formalités de douane, le remboursement des droits acquittés, l'entreposage et les certificats d'origine.

Les certificats d'origine seront délivrés par les autorités et organismes habilités par les Parties Contractantes sur leur propre territoire. Les Parties Contractantes se communiqueront la liste des autorités et organismes ainsi habilités.

Article III.

Les produits originaires et en provenance de tout autre pays en transit sur le territoire de l'une des Parties utilisant ou non l'entreposage dans les ports francs, entrepôts libres, entrepôts de transit ou autres entrepôts douaniers, jouiront à leur importation sur le territoire de l'autre Partie, en ce qui concerne les droits d'entrée, tous autres droits et à tout autre égard, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui serait accordé aux produits importés directement du pays d'origine.

Les dispositions du dernier alinéa de l'Article II comprendront également la délivrance des certificats d'origine pour les marchandises en transit.

Article IV.

Les produits exportés du Danemark à destination de la Lithuanie ou les produits exportés de la Lithuanie à destination du Danemark, jouiront, en tout ce qui concerne les droits de sortie, l'application de coefficients de majoration et de tout autre droit qui, en supplément aux droits de sortie, serait prélevé à l'exportation des produits des deux Pays, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé aux produits exportés à destination de la nation la plus favorisée.

Article V.

En ce qui concerne le transit, les deux Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

Toutefois, le transit des marchandises pourra être prohibé:

a) pour raison de sûreté publique ainsi que de sécurité d'Etat,

b) pour raison de santé ou comme précaution contre les maladies des animaux et des végétaux.

Les marchandises en transit dans l'un des Pays et venant de ou à destination de l'autre ne seront soumises à aucun droit autre que les taxes exclusivement affectées à couvrir les dépenses de surveillence et d'administration que peut imposer le transit, sans préjudice toutefois

des taxes fiscales afférentes aux transactions dont ces marchandises pourront être l'objet au cours de leur entreposage ou de leur transport.

Article VI.

Les personnes, bagages et marchandises remis au transport dans le territoire de l'une des Parties Contractantes et devant être expédiés sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou à travers ce territoire à destination d'un tiers Etat, jouiront, à l'égard de ce transport, du même traitement que les personnes, bagages et produits nationaux ou ceux de la nation la plus favorisée. Seront traitées pareillement les marchandises remises au transport dans un tiers Etat et devant être expédiées à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre Partie Contractante.

Les marchandises destinées à l'exportation de l'un des deux Pays pour l'autre jouiront également, en ce qui concerne le transport sur le territoire du premier Pays, du même traitement que les marchandises destinées à l'exportation pour le pays le plus favorisé.

Article VII.

En tout ce qui concerne les droits de consommation, de production, de vente, de monopole et tous autres droits internes, les produits originaires et en provenance de l'un des Pays Contractants jouiront dans l'autre du même traitement qui est accordé ou pourrait être accordé aux produits de la nation la plus favorisée.

Article VIII.

A l'égard de l'établissement de prohibitions ou de restrictions d'importation ou d'exportation, les deux Parties Contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement le même traitement qui est accordé ou serait accordé aux produits importés de ou exportés pour un tiers pays quelconque.

Toute levée ou toute modération de prohibitions ou de restrictions d'importation ou d'exportation, même à titre temporaire, par une des Parties Contractantes aux produits d'une tierce Puissance, s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires en provenance de ou destinés au territoire de l'autre Pays.

Les dispositions de cet Article ne seront pas applicables:

a) aux prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique,

b) aux prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles,

c) aux prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et des matériaux de guerre, ou, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre.

Article IX.

Dans le cas où l'une des Parties Contractantes soumettrait l'importation ou l'exportation de certains produits à des conditions spéciales de prix, de vente ou d'achat, sanctionnées par le Gouvernement ou par les organes habilités par lui, les conditions applicables à l'autre Partie seront les plus favorables qui sont ou pourraient être appliquées aux produits ou aux ressortissants d'un tiers Etat.

Article X.

La nationalité des navires devra être réciproquement reconnue, conformément aux documents et certificats se trouvant à bord du navire et qui à cet effet sont délivrés par les autorités compétentes de chacun des deux Pays en conformité des dispositions légales en vigueur et qui autorisent le navire à battre le pavillon du Pays en question.

Une convention spéciale règlera la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage et de navigabilité délivrés par les autorités compétentes.

Article XI.

Les navires de l'une des Parties Contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, y seront traités sous tous les rapports sur le même pied que les navires nationaux ou ceux de la nation la plus favorisée. Tant à leur entrée que durant leur séjour et à leur sortie, ils ne paieront d'autres ni de plus forts droits de fanaux, de tonnage, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine au autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçues au nom de l'Etat, des communes ou des corporations quelconques ou des fonctionnaires publics, que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux ou ceux de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins et généralement pour toutes formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires de l'une des Parties Contractantes ou aux navires de tout autre pays aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Partie, la volonté des deux Parties étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article XII.

Les dispositions du présent Traité ne pourront autoriser l'une des Parties Contractantes à faire le cabotage maritime dans l'autre Pays, ni à exiger les faveurs qui sont accordées ou qui pourraient être accordées à l'avenir à la pêche nationale.

Article XIII.

Les navires de chacune des Parties Contractantes qui entreront dans un des ports de l'autre Partie et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements du Pays respectif, conserver à leur bord la partie de la cargaison, qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit, sauf ceux de surveillance, lesquels ne pourront être perçus qu'aux taux fixés pour les navires nationaux ou pour les navires de la nation la plus favorisée. En continuant son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination, lesdits navires pourront y décharger le reste de leur cargaison, en se conformant aux lois et règlements du pays. De la même manière et sous la même restriction, tout navire de l'une des Parties Contractantes pourra charger dans les divers ports de l'autre, au cours du même voyage pour l'étranger.

Article XIV.

En cas d'échouement d'un navire de l'une des Parties Contractantes sur les côtes de l'autre, le navire, la cargaison et l'équipage jouiront, à tous les égards, du même traitement que celui que la législation des pays respectifs accorde dans ces conditions à ses propres navires ou à ceux de la nation la plus favorisée.

Le plus proche officier consulaire du pays auquel appartient le navire en sera informé le plus tôt possible à l'effet de faciliter au capitaine les moyens de remettre à flot le navire sous la surveillance et avec l'aide de l'autorité locale et de surveiller l'opération.

Les autorités locales devront, de toute façon, prêter leur concours à l'officier consulaire dans l'exécution de sa mission pour la sauvegarde de tous les intérêts dans le sauvetage du navire et de la cargaison.

S'il y a bris et naufrage ou abandon du navire, l'autorité demandera l'avis de l'officier consulaire sur les mesures à prendre pour la garantie de tous les intérêtes dans le sauvetage du navire et de la cargaison jusqu'à ce que les propriétaires ou leurs fondés de pouvoir se présentent.

Les produits sauvés ne seront passibles d'aucun droit de douane, à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure. Toutefois, les victuailles qui ne sont pas vendues mais servent à l'alimentation de l'équipage sont exemptées des droits. Pour les droits et frais de sauvetage et conservation du navire et de la cargaison, le bâtiment échoué sera traité comme le serait un bâtiment national en pareil cas.

Article XV.

Tous les produits qui peuvent ou qui, à l'avenir, pourront légalement être importés dans les ports de l'une des Parties Contractantes sur les navires de cette Partie ou sur les navires de la nation la plus favorisée, pourront également être importés dans ces ports sur les navires de l'autre Partie Contractante sans être tenus à payer des droits d'entrée autres ou

plus élevés, ni d'autres taxes ou impôts de quelque nature que ce soit que si les produits en question étaient importés à bord des bâtiments nationaux ou à bord des bâtiments de la nation la plus favorisée. Cette égalité réciproque sera valable que les produits en question viennent directement du pays d'origine ou de tout autre endroit étranger.

Tous les produits qui peuvent ou qui, à l'avenir, pourront être légalement exportés des ports de l'une des Hautes Parties Contractantes sur les navires de la nation la plus favorisée pourront également être exportés de ces ports sur les navires de l'autre Partie Contractante sans être tenus à payer des droits de sortie, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que si les produits en question étaient exportés à bord des bâtiments de la nation la plus favorisée. Il sera accordé les mêmes primes et les mêmes bonifications à l'exportation de n'importe quel produit qui est ou sera légalement exporté à bord d'un navire de l'autre Partie que si ce produit était exporté à bord d'un navire de la nation la plus favorisée.

Article XVI.

Les entreprises d'émigration autorisées dans l'un des deux Pays bénéficieront sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre Pays, des mêmes droits, privilèges, immunités et exceptions que les entreprises similaires du pays le plus favorisé.

Article XVII.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes auront, conformément aux lois en vigueur, le libre accès au territoire de l'autre Partie et y auront libre et facile accès auprès des tribunaux.

Ils pourront aux conditions fixées par la législation de l'autre Pays s'y établir et y exercer leur commerce, leurs industries, leurs professions et leur agriculture. Ils jouiront à cet égard d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée et y pourront acquérir des biens meubles et immeubles qui leur seraient dévolus par héritage, par don, en vertu de testament, par achat, par échange ou d'autre manière légale, les posséder et en disposer aux mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Aucune des Parties Contractantes ne pourra exiger des ressortissants de l'autre Partie des taxes, impôts ou contributions de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus des nationaux ou des ressortissants de la nation la plus favorisé.

Article XVIII.

Les sociétés commerciales, industrielles, financières, d'assurances et, en général, toutes sociétés de caractère économique, constituées sur le territoire d'une des Parties Contractantes en vertu des lois respectives et y ayant leur domicile, pourront sur le territoire de l'autre, en se soumettant aux lois et règlements de celles-ci, faire valoir tous leurs droits et y ester en justice comme demanderesses et comme défenderesses.

Lesdites sociétés pourront, en se soumettant aux lois de l'autre Partie et si elles obtiennent l'autorisation nécessaire, dans les cas où une telle autorisation est prévue par ces lois, s'établir dans ce dernier pays, y créer des filiales, succursales et agences et y exercer leur activité.

Lesdites sociétés, une fois admises, jouiront, quant à l'exercice de leur activité ainsi qu'au droit d'acquérir, de posséder ou d'affermer des biens meubles et immeubles, d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé aux sociétés de la nation la plus favorisée.

Ni leur activité, ni leurs biens, ne seront assujettis à des impôts, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont imposés ou pourront être imposés aux sociétés de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne les impôts sur le capital, le revenu ou les bénéfices, chacune des Hautes Parties Contractantes ne taxera les sociétés de l'autre, selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investée sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des bénéfices qu'elles y réalisent ou des affaires qu'elles y pratiquent.

Article XIX.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes, établis sur le territoire de l'autre Partie ou y résidant temporairement, seront réciproquement dispensés de toute fonction officielle obligatoire, administrative ou judiciaire, sauf en matière de tutelle, et de même exempts, en temps de paix et en temps de guerre, de tout service militaire par terre, par mer et en l'air, tant dans la force armée de l'Etat que dans d'autres institutions militaires ou militairement organisées et destinées à la défense de l'Etat ou au maintien de la sécurité et de l'ordre à l'intérieur du pays, ainsi que d'autres devoirs personnels d'une nature militaire et du paiement de tous impôts et taxes de remplacement, en argent ou en nature.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes, établis sur le territoire de l'autre Partie, ou y résidant temporairement, ainsi que les sociétés de l'une des Parties Contractantes, établis sur le territoire de l'autre, y seront dispensés du paiement des emprunts et des dons nationaux forcés, ainsi que de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature que ce soit, qui seraient perçus en temps de guerre ou par suite de circonstances exceptionnelles.

Ils seront exempts, en temps de paix et en temps de guerre, de réquisitions militaires et prestations forcées, à moins que ces obligations leur soient imposées en leur qualité de propriétaires ou de possesseurs d'immeubles. En ce cas, ils seront traités, à l'égard de la mesure des prestations ainsi qu'à l'égard des principes, suivant lesquels celles-ci seront imposées, aussi favorablement que les nationaux et les sociétés du pays ou les ressortissants et les sociétés de la nation la plus favorisée.

Article XX.

Les négociants, les fabricants et autres industriels de l'un des deux Pays qui prouveront, par la présentation d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par la loi, auront le droit, en se soumettant aux règlements en vigueur dans les deux pays, de faire, soit personnellement, soit par des commis-voyageurs à leur service, des achats dans le territoire de l'autre Partie Contractante chez des négociants ou producteurs ou dans les locaux de vente publique, et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes chez les négociants ou autres personnes qui pour leur commerce et leur industrie utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons.

Les négociants, fabricants et autres industriels ou commis-voyageurs, établis en Danemark, et voyageant en Lithuanie pour le compte d'une maison danoise et, réciproquement, les négociants, fabricants ou autres industriels ou commis-voyageurs, établis en Lithuanie, et voyageant en Danemark pour le compte d'une maison lithuanienne, seront traités, en ce qui concerne le paiement de l'impôt sur le revenu, comme les négociants, fabricants et autres industriels ou commis-voyageurs de la nation la plus favorisée.

Les industriels (commis-voyageurs), qui seront munis d'une carte de légitimation, pourront avoir avec eux des échantillons mais point de marchandises.

Les cartes de légitimation seront délivrées conformément au modèle de l'annexe.*)

Les Parties Contractantes se feront réciproquement connaître quelles sont les autorités chargées de délivrer des cartes de légitimation, ainsi que les dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons par lesdits voyageurs seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, sans avoir été vendus, soient réexportés dans un délai de six mois et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays à l'entrée par le dépôt du montant des droits de douane respectifs ou d'autre manière reconnue par l'autorité compétente.

En ce qui concerne les formalités quelconques auxquelles les industriels (commis-voyageurs) sont soumis dans les territoires des Parties Contractantes ainsi que sous tout autre rapport, les deux Pays se garantissent réciproquement un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui aurait été accordé à la nation la plus favorisée.

---

*) Non reproduit.

Article XXI.

Les Parties Contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer des représentants consulaires dans les ports et les villes de l'autre Partie. Avant qu'un fonctionnaire consulaire puisse exercer ses fonctions, il devra, en observant les formes en usage, avoir été reconnu par le Gouvernement sur le territoire duquel il aura sa résidence.

Les fonctionnaires consulaires de chacune des deux Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, des mêmes droits, exemptions et privilèges qui sont accordés aux fonctionnaires consulaires de même grade de la nation la plus favorisée.

Article XXII.

En ce qui concerne le règlement des questions relatives aux clauses d'arbitrage dans les contrats commerciaux, les deux Parties Contractantes s'engagent à appliquer les dispositions du „Protocole relatif aux Clauses d'Arbitrage“ conclu à Genève le 24 septembre 1923.

Article XXIII.

Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas aux privilèges accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par une des Parties Contractantes dans le trafic-frontière avec les pays limitrophes.

La Lithuanie n'invoquera pas les dispositions du présent Traité pour réclamer les avantages que le Danemark a accordés ou pourrait à l'avenir accorder à la Norvège ou à la Suède ou à ces deux pays, tant que lesdits avantages ne sont pas accordés à d'autres Etats que ceux déjà nommés.

Les dispositions du présent Traité ne seront pas appliquées au Groenland, où le commerce et la navigation sont réservés à l'Etat danois.

L'octroi de la clause de la nation la plus favorisée n'autorise pas le Danemark à réclamer le bénéfice des avantages que la Lithuanie a accordés ou pourrait accorder à l'Estonie ou à la Lettonie.

Article XXIV.

Tout différend entre les Parties Contractantes sur le contenu, l'interprétation ou l'application du présent Traité qui n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique, sera porté, sur la demande de l'une des Parties, devant la Cour Permanente de Justice Internationale à La Haye, qui en décidera suivant la procédure sommaire mentionnée à l'Art. 29 du Statut de la Cour,*), à moins que les Hautes Parties Contractantes ne soient d'accord pour que la procédure ordinaire soit appliquée.

Article XXV.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Kaunas aussitôt que faire se pourra.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XII, p. 869.

Il entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant six mois après qu'il aura été dénoncé par l'une des Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Kaunas, en double exemplaire, le vingt et un juin mil neuf cent-trente.

(L. S.) (sign.) *E. A. Biering.*
(L. S.) (sign.) *Zaunius.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du présent Traité conclu à la date de ce jour, les soussignés Plénipotentiaires sont convenus de ce qui suit:

Considérant les relations qui, conformément au contenu de la loi unionelle du 30 novembre 1918, existent entre le Danemark et l'Islande,*) il est entendu que les dispositions du susdit Traité ne pourront pas, de la part de la Lithuanie, être invoquées pour réclamer les avantages spéciaux que le Danemark a accordés ou pourrait accorder à l'avenir à l'Islande.

Nonobstant les dispositions du troisième alinéa de l'Article XXIII du présent Traité, le traitement de la nation la plus favorisée stipulé dans l'Article II s'appliquera aux produits originaires du Groenland à leur importation en Lithuanie ainsi qu'aux produits originaires de Lithuanie à leur importation au Groenland.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Kaunas, en double exemplaire, le vingt et un juin mil neuf cent-trente.

(sign.) *E. A. Biering.*
(sign.) *Zaunius.*

144.

NORVÈGE, ROUMANIE.

Convention de commerce et de navigation; signée à Bucarest, le 21 juin 1930.**)

Overenskomster med fremmede Stater 1932, No. 3.

Sa Majesté le Roi de Norvège et Sa Majesté le Roi de Roumanie également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et les rapports

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XII, p. 3.
**) L'échange des ratifications a eu lieu à Oslo, le 1er juillet 1931.

de commerce et de navigation qui unissent la Norvège et la Roumanie, ont décidé d'un commun accord de conclure à cet effet une Convention de Commerce et de Navigation et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté le Roi de Norvège:

Son Excellence Mr. Johannes Irgens, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence Mr. G. G. Mironesco, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

Les ressortissants de l'un des Pays Contractantes et les entreprises ayant personnalité juridique constituées conformément aux lois de l'un des pays jouiront dans l'autre, relativement à l'exercice de leur commerce et de leur industrie, des mêmes droits, avantages, immunités et exemptions que les ressortissants et entreprises de la nation la plus favorisée.

Ils auront la même faculté que celle accordée à la nation la plus favorisée d'acquérir et de posséder des biens, droits et intérêts de toute sorte et d'en disposer, d'exercer toute profession et d'établir des succursales et sociétés filiales, dans le cadre de la Constitution et des lois des deux pays.

Article II.

Les ressortissants et entreprises visés au premier Article ne seront dans l'autre pays soumis à aucune taxe ou contribution et, en général à aucune redevance fiscale autre ou plus élevée que celle imposée aux ressortissants et aux entreprises de la nation la plus favorisée.

Article III.

Les navires appartenant aux ressortissants et aux sociétés de chacun des Pays Contractants, leurs équipages et cargaisons jouiront dans le territoire de l'autre pays d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux navires, équipages et cargaisons appartenant à la nation la plus favorisée.

Article IV.

Chacun des deux pays jouira sans aucune réserve dans le territoire de l'autre, pour tout ce qui concerne le commerce des mêmes droits et faveurs qui seront accordés à toute autre nation.

Les marchandises et d'autres produits du sol et de l'industrie ne pourront, en ce qui concerne l'importation, l'exportation et la réexportation être assujettis à d'autres ou plus fortes contributions y compris les droits de douane, restrictions ou obligations générales ou locales ou à

d'autres formalitées d'entrée ou de sortie que celles qui seront imposées à la nation la plus favorisée.

Par conséquence, chacune des deux Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnées, à une tierce Puissance quelconque.

Article V.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord de ne pas entraver leur commerce réciproque par des prohibitions ou des restrictions soit à l'importation, soit à l'exportation, excepté celles existantes, à moins qu'elles soient applicables à n'importe quel autre pays et à condition qu'elles ne restent en vigueur qu'autant que les motifs qui les ont fait naître n'ont pas cessé d'exister.

Article VI.

Chacun des deux Pays Contractants s'engage à accorder le libre transit à travers son territoire aux produits, navires et wagons à destination ou en provenance de l'autre pays et à les assujettir à un traitement aussi favorable que celui accordé à la nation la plus favorisée.

Sur les chemins de fer et sur les voies navigables lesdits objets jouiront, en ce qui concerne l'expédition et les frais de transport, du traitement appliqué à la nation la plus favorisée.

Les produits en transit ne seront soumis à aucun droit de transit autre que la taxe de plombage et le droit de statistique.

Article VII.

Les stipulations de la présente Convention ne sont pas applicables aux concessions spéciales accordées par la Norvège à la Suède ou au Danemark ou à ces deux pays.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas au Svalbard (Spitsberg).

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent également pas en ce qui concerne:

a) les faveurs spéciales qui ont été ou seront accordées aux Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière;

b) le régime spécial d'importation destiné à faciliter les règlements financiers, résultant de la guerre de 1914—1918;

c) les droits et privilèges accordés ou qui seraient accordés à l'avenir à un ou plusieurs Etats limitrophes, en vue de la conclusion d'une entente économique ou d'une union douanière.

Article VIII.

La présente Convention sera ratifiée et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à

Oslo. Elle restera applicable jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'une des deux Parties Contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait en double original à Bucarest, le 21 juin 1930.

J. Irgens.
G. G. Mironesco.

Protocole final.

A l'occasion de la signature à la date d'aujourd'hui de la Convention de Commerce et de Navigation entre la Norvège et la Roumanie les soussignés Plénipotentiaires sont convenus de ce qui suit:

1. Le Gouvernement Roumain s'engage à ne pas soumettre les articles énumérés ci-dessous à leur importation en Roumanie à des droits supérieurs à ceux y indiqués, à savoir:

No. Art.	Dénomination	Unités 100 kgr.	Droits en Lei
			Net Légal
54	Harengs de toutes grandeurs frais ou congelés . .	„	200
ex 55	Harengs salés ou en saumure dont le nombre ne dépasse pas 60 pièces par 10 kg.	„	250
ex 59	Morue (gadus morrhua - torsk) Merlan noir (gadus virenssei) aigrefin (gadus aeglefinus-hyse) lote (molva vulgaris-lange) séchés dénommés Stockfisch, Klippfisch	„	800
ex 60	Morue (gadus morrhua-torsk) merlan noir (gadus virenssei) aigrefin (gadus aeglefinus-hyse) flétan (hippoglossus vulgaris-kveite) frais ou congelés)	„	500
ex 61	Morue (gadus morrhua-torsk) merlan noir (gadus virenssei) aigrefin (gadus aeglefinus - hyse) ainsi que lotte (molva vulgaris-lange) sebaste de Norvège (sebastes marinus-uer) flétan noir (reinhardtius hippoglossoides-blåkveite) maquereaux (scomber-scombrus) salés ou en saumure	„	600
			Net rêel
73	Nota. Kippers (filet de harengs fumé en bôites hermétiques) seront taxés à l'alinéa c à raison de	„	3000

2. Le Gouvernement de Roumanie appliquera aux poissons nommés „brisling“ ou „sild“ de l'espèce „clupea sprattus“ et „clupea harengus“ en huile ou en tomate, sans têtes, en embal-

lages hermétiques, le traitement douanier et les autres facilités d'importation, accordés en Roumanie aux sardines, en emballage hermétique, de n'importe quel tiers pays.

3. Art. 278. Les mêmes: (de l'Art. 277.

Tout suifs et graisses d'animaux employés dans l'industrie et dénaturés pour les rendre non comestibles.)

	Tarif minimal
a) solidifiés par hydrogénation	600 consolidé

Bucarest, 21 juin 1930.

J. Irgens.
G. G. Mironesco.

145.

NORVÈGE, ISLANDE.

Traité d'arbitrage permanent; signé à Tingvellir, le 27 juin 1930.*)**)

Overenskomster med fremmede Stater 1932, No. 3.

Avtale millom Norig og Island um fredeleg løysing av tvistemål.

Hans Majestet Norigs Konge og Hans Majestet Kongen av Island og Danmark, som ynskjer å fremja arbeidet for å få avgjort millomfolkelege tvistemål på fredeleg måte, hev vorte samde um til dette fyremålet å gjera ei avtale um fredeleg løysing av tvistemål, som kjem upp millom Norig og Island, og hev nemnt upp til fullmektigane sine til å gjera ei slik avtale:

Hans Majestet Norigs Konge:

Riksråd Herr Torgeir Anderssen-Ryst,

Hans Majestet Kongen av Island og Danmark:

Islands statsminister Herr Tryggvi Thorhallsson,

som hev vorte samde um desse fyresegnene:

1ste artikel.

Kjem det upp rettstvistemål millom Norig og Island, og tvistemåli høyrer til dei, som er nemnde i artikel 36, andre stykkjet, i vedtektene for den faste domstolen for millomfolkeleg rettargang,***) og dei so ikkje vert løyste på diplomatisk veg, skal dei havast inn for denne domstolen til avgjering i samhøve med fyresegnene i vedtektene for domstolen.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Oslo, le 6 février 1932.

**) En langues norvégienne et islandaise. Nous ne reproduisons que le texte norvégien.

***) V. N.R.G. 3. s. XII, p. 871.

Tvistemål, som går inn under serlege avtalor millom dei tvo landi um doms- eller skilsdomsfyrehaving, vert avgjorde etter fyresegnene i desse avtalone.

Den faste domstolen for millomfolkeleg rettargang avgjer meiningsskilnad um korleis denne avtala skal tolkast.

2 dre artikel.

Traktatpartane bind seg til å leggja tvistemål, som ikkje er umhandla i 1 ste artikel, under skilsdom i samhøve med fyresegnene nedanfor. Fyrr ei sak vert lagd under skilsdom, vil partane sjå å få henne inn for ei granskings- og forliksnemnd eller ein forliksmann, som er serskilt vald til å granska saki og få forlik istand.

So framt ikkje partane innan 6 månader etter eit av dei gjorde framlegg um granskings- og forliksfyrehaving vert samstellte um å visa tvistemålet til slik fyrehaving, kan kvar part krevja skilsdom.

Partane er samde um, at dei tvistemål, som går inn under denne artikelen, skal løysast etter grunnsetningane for rett og skil.

3 dje artikel.

Um ikkje partane gjer onnor avtale, skal skilsdomstolen, som skal ha fyre seg tvistemål etter andre artikelen i denne avtala, verta ihopsett i samhøve med fyresegnene i bolk IV, kapitel II i Haag-avtala frå 18 oktober 1907 um fredeleg løysing av millomfolkelege tvistemål.*)

4 de artikel.

So langt partane ikkje tek onnor avgjerd um skilsdomsfyrehavingi, skal fyresegnene i bolk IV, kapitel III i Haag-avtala frå 18 oktober 1907 um fredeleg løysing av millomfolkelege tvistemål nyttast, utan skil um den nemnde avtala gjeld millom partane.

Er ikkje ei slik skilsdomsavtale, som er umhandla i den nemnde Haag-avtala, underskrivi innan 6 månader etter den eine parten andsynes den andre kravde skilsdom, kann kvar av partane krevja, at skilsdomsavtala vert fastsett etter deglane i artiklane 53 og 54 i Haag-avtala.

I dei høvi, der denne avtala her viser til fyresegnene i Haag-avtala, skal desse fyresegnene nyttast millom partane jamvel um ein av partane eller båe hev sagt upp Haag-avtala.

5 te artikel.

Når ein av partane krev det, skal skilsdomstolen fastsetja høvelege fyrebilsåtgjerder til vern for rettsstoda til den parten, so langt dei kann takast på administrativ veg.

6 te artikel.

Når det synest høve til det, skal skilsdomen segja fyre, korleis han skal setjast i verk, serleg når det gjeld dei tidfrestane, som ein skal halda seg etter.

---

*) V. **N.R.G.** 3 s. III, p. 360.

7 de artikel.

Når det gjeld spursmål, som etter lovene i det landet det er reist eit krav imot, høyrer under ein domstol, her og styringsdomstol, kann vedkomande part ikkje krevja, at den framgangsmåten skal nyttast, som er nemnd i artikel 1 eller 2, fyrr sakfyrehavingi for domstolen hev ført til ei endeleg avgjerd. I slike tilfelle skal tvistemålet visast til dom eller skilsdom i samhøve med artikel 1 eller 2 seinast eit år etter domstolen hev avgjort saki som nemnt.

8 de artikel.

Er det sagt i ein dom eller skilsdom, at ei avgjerd eller ei åtgjerd, som ein domstol eller ei onnor tenestemakt i den eine staten hev teke, er i strid med folkeretten, heilt ut eller i noko stykkje, og kann etter riksskipnaden i denne staten fylgjone av avgjerdi eller åtgjerdi ikkje takast burt, heilt ut eller i nokon mun, er partane samde um, at det kann fastsettjast i domen eller skilsdomen, at den parten, som vart ute for uretten, skal få eit høvelegt vederlag på annan måte.

9 de artikel.

Traktatpartane bind seg til, medan ei sak vert fyrehavd for domstol eller skilsdomstol, mest råd er å halda seg ifrå slike åtgjerder, som kann vera til hinder eller hefte, når domen eller skilsdomen skal setjast i verk.

Partane skal retta seg etter domen eller skilsdomen på tru og ære.

10 de artikel.

Kjem det upp meiningsskilnad millom partane um, korleis domen eller skilsdomen skal tolkast eller setjast i verk, skal den same retten, som hev sagt domen eller skilsdomen, avgjera slik meiningsskilnad, um ikkje anna er fastsett.

11 te artikel.

Denne avtala vert ratifisera av Hans Majestet Norigs Konge med samtykkje frå det norske Stortinget, og av Hans Majestet Kongen av Island og Danmark med samtykkje frå det islandske Altinget. Ratifikasjonane vert bytte i Oslo.

12 te artikel.

Denne avtala tek til å gjelda den dagen ratifikasjonane vert bytte, og i høvet millom Norig og Island kjem ho då i staden for skilsdomsavtala frå 8 oktober 1908.*) Ho gjeld for ei tid på tjuge år frå den dagen ho tok til å gjelda. Vert ho ikkje uppsagd seinast tvo år fyrr denne tid er ute, skal ho gjelda for tjuge år til og vert rekna for gjeldande for tidbolkar på tjuge år, um ho ikkje vert uppsagd minst tvo år fyrr den tjugeårsbolken er ute, som er næstfyre.

Når eit tvistemål vert fyrehavt for domstol eller skilsdomstol etter denne avtala på den tid ho held upp å gjelda, skal det vera fyre framleis etter fyresegnene i denne avtala til det er avgjort.

---

*) V. N.R.G. 3. s. II, p. 758.

Til stadfesting hev fullmektigane skrive under denne avtala og sett sine segl for ho.

Uppsett i tvo eksemplar i Tingvellir, 27 juni 1930.

Torgeir Anderssen-Rysst.
Tryggvi Thorhallsson.

146.

ROUMANIE, POLOGNE.

Convention de commerce et de navigation; signée à Varsovie, le 23 juin 1930.*)

Monitorul oficial, No. 77 du 2 avril 1931.

Sa Majesté le Roi de Roumanie d'une part, et le Président de la République de Pologne de l'autre, animés du désir de développer et de resserrer davantage les liens économiques unissant les deux pays et de régler entre eux les relations de commerce et de navigation, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à savoir:

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Monsieur Georges Davidesco, Son Chargé d'Affaires p. i. et

Monsieur César Popesco, Directeur Général de l'Industrie au Ministère de l'Industrie et du Commerce à Bucarest.

Le Président de la République de Pologne:

Monsieur Alfred Wisocki, Docteur en droit, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères et

Monsieur Mieczyslaw Sokolowski, Directeur de Département au Ministère de l'Industrie et du Commerce, à Varsovie,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie du traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne l'établissement, le séjour, l'exercice du commerce, de l'industrie, des métiers et professions, les droits de posséder, d'acquérir d'occuper, de louer tous biens, meubles et immeubles,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bucarest, le 23 août 1932. V. Dziennik Ustaw du 7 octobre 1932.

et d'en disposer de quelque manière que ce soit ainsi que le droit de former des sociétés de caractère économique en se conformant aux lois et règlements du pays.

Article 2.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas assujettis sur le territoire de l'autre Partie en ce qui concerne leurs personnes et leurs biens à des droits, taxes, impôts ou contributions sous quelque dénomination que ce soit et sans égards pour le compte de qui ils sont perçus, autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus sur les nationaux.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la perception, le cas échéant soit de taxes dites de séjour soit de taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, étant entendu que les ressortissants des deux pays jouiront en ce qui concerne le taux desdites taxes du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 3.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire obligatoire.

Ils seront exempts en temps de guerre et en temps de paix de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit imposés au lieu de service militaire personnel, de toutes prestations et réquisitions militaires personnelles, mais ils pourront être soumis en ce qui concerne les biens meubles ou immeubles qu'ils possèdent dans le pays, aux réquisitions et aux prestations militaires et à la charge de logements militaires dans les mêmes conditions et les mêmes mesures que les nationaux.

Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire municipale, administrative ou judiciaire à l'exception toutefois des fonctions de tutelle ou de curatelle sur les personnes ou sur les biens d'un de leurs nationaux.

Ils seront également exempts sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante de tout emprunt forcé.

Article 4.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, en tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens, du même traitement que les nationaux.

En conséquence, ils auront libre et facile accès auprès des instances de tous degrés de juridiction de l'autre Partie, ils pourront ester en justice et ils jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que les nationaux.

Ils pourront également employer des avocats, avoués et agents de toutes classes, autorisés par les lois du pays et jouiront sous ce rapport des mêmes droits et avantages, que ceux qui sont ou seraient accordés aux nationaux.

En ce qui concerne la „cautio judicatum solvi“ et l'assistance judiciaire gratuite, la matière est reglée par des Conventions spéciales.

Article 5.

Les sociétés commerciales, industrielles, financières, d'assurances, de communication, de transport et autres de caractère économique, ainsi que toutes les entreprises similaires ayant la personnalité juridique, constituées sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs lois et y ayant leur siège social, seront reconnues comme existant régulièrement par l'autre Partie Contractante.

La légalité de leur constitution et leur capacité d'ester en justice seront déterminées d'après leur statut et d'après la loi du pays où elles ont été constituées.

L'admission desdites sociétés à l'exercice de leur commerce et de leur industrie sur le territoire de l'autre Partie Contractante sera réglée par les lois et dispositions qui sont ou seraient en vigueur sur ce territoire. Ces sociétés une fois admises, jouiront sur le territoire de l'autre Partie à tout égard du traitement de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne le payement des droits, taxes, impôts ou contributions sous quelque dénomination que ce soit sur le territoire de l'autre Partie Contractante, lesdites sociétés jouiront du traitement accordé à l'Article 2 aux ressortissants.

Article 6.

Jusqu'au moment où l'entière liberté du commerce pourra être établie entre les deux Hautes Parties Contractantes les prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation qui sur le territoire douanier de l'une des Hautes Parties Contractantes sont ou seront mises en vigueur pour quelque raison que ce soit, ne pourront être appliquées au commerce de l'autre Partie que dans les cas où ces prohibitions ou restrictions concerneraient tous les autres Etats.

Article 7.

Les engagements stipulés à l'Article précédent ne font point obstacle aux mesures de prohibition ou restriction que chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être amenée à prendre, si ces prohibitions ou restrictions sont en même temps applicables à tous les pays se trouvant dans les mêmes conditions et pour l'une des raisons ci-après énumérées:

a) prohibitions ou restrictions pour raison de sûreté publique;

b) prohibitions ou restrictions pour raison de police sanitaire en vue d'assurer la protection des hommes, des animaux ou des plantes, contre les maladies ou les parasites, sans préjudice toutefois des dispositions des Conventions spéciales qui sont ou pourraient être conclues en ces matières;

c) prohibitions ou restrictions relatives au trafic des armes, munitions et matériel de guerre et, dans des circonstances exceptionnelles, de tout autre approvisionnement du guerre;

d) prohibitions ou restrictions destinées à étendre aux marchandises étrangères les dispositions de la législation intérieure concernant la production, le trafic, le transport ou la consommation à l'intérieur du pays des marchandises nationales de même espèce, ces dispositions visant également les marchandises qui font ou feront l'objet d'un monopole d'Etat ou d'un monopole octroyé par l'Etat;

e) prohibitions ou restrictions nécessaires pour l'accomplissement de certains engagements internationaux auxquels les Hautes Parties Contractantes sont également participantes.

Article 8.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier polonais énumérés dans la liste annexe A,*) seront admis à leur importation en Roumanie, en acquittant les droits fixés par ladite liste, ou les droits plus réduits que la Roumanie pourrait concéder aux mêmes produits d'un pays étranger quelconque.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier polonais, énumérés dans la liste annexe C,*) seront admis à leur importation en Roumanie, au traitement accordé ou qui pourrait être accordé au pays étranger le plus favorisé, en bénéficiant aussi des droits du tarif minimal, dans tous les cas où ces droits existent.

Article 9.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Roumanie, énumérés dans la liste annexe B,*) seront admis à leur importation sur le territoire douanier polonais en acquittant les droits fixés par ladite liste, ou les droits, plus réduits que la Pologne pourrait concéder aux mêmes produits, d'un pays étranger quelconque.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Roumanie, énumérés dans la liste annexe D,*) seront admis à leur importation sur le territoire douanier polonais au traitement accordé ou qui pourrait être accordé au pays étranger le plus favorisé.

Article 10.

Les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier de l'une des Hautes Parties Contractantes exportés à destination du territoire douanier de l'autre, bénéficieront, en ce qui concerne les droits et taxes à l'exportation, du régime le plus favorable que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou pourrait accorder soit à titre permanent, soit à titre temporaire à tout pays tiers.

---

*) Non reproduite.

Article 11.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent en ce qui concerne toutes les formalités douanières, ainsi que par rapport à l'entreposage, à la réexportation, au transbordement et au transit, le bénéfice du traitement accordé où à accorder à la nation la plus favorisée.

En conséquence, toute faveur ou immunité concédée ou qui pourrait être concédée, sous ce rapport, à une tierce puissance quelconque, sera étendue immédiatement et sans aucune compensation à l'autre Haute Partie Contractante.

Article 12.

En règle générale la production d'un certificat d'origine ne sera pas requise à l'importation des produits de l'une des deux Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre. Toutefois si l'une des deux Hautes Parties Contractantes soumet les produits d'un tiers pays à des droits plus élevés que ceux appliqués au mêmes produits de l'autre Partie, ou si elle assujettit les produits d'un tiers pays à des prohibitions ou restrictions d'importation non applicables aux mêmes produits de l'autre Partie, elle aura la faculté de faire dépendre l'application des droits d'entrée les plus réduits aux produits provenant de l'autre Partie, ou leur admission à l'entrée, de la présentation d'un certificat d'origine à leur importation.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à veiller à ce que le commerce ne soit pas entravé par des formalités superflues dans l'expédition des certificats d'origine.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les Chambres de Commerce ou les Chambres de l'Industrie et du Commerce ou par les Chambres de l'Agriculture, soit par les autorités douanières, en Pologne les autorités palatinales (urzedy wojewodzkie), soit par toute autre autorité ou groupement économique, que le pays destinataire aura agrée sur la demande du pays d'origine. Dans le cas où les certificats ne seraient pas délivrés par une autorité gouvernementale, le Gouvernement du pays importateur pourra exiger qu'ils soient visés par les autorités diplomatiques ou consulaires compétentes pour le lieu d'où les marchandises sont expédiées.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine, quand il s'agira d'une importation ne revêtant pas un caractère commercial.

Dans tous les cas où l'un des deux Gouvernements signalera à l'autre que des pratiques frauduleuses se sont produits dans la délivrance desdits certificats, le Gouvernement, auquel la plainte aura été adressée, provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, et en communiquera le résultat au Gouvernement plaignant, il prendra, le cas échéant, toutes mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation desdites pratiques frauduleuses.

Les certificats d'origine seront rédigés soit dans la langue du pays d'origine, soit dans la langue du pays de destination; dans le premier cas, les autorités du pays de destination pourront exiger une traduction.

Article 13.

Dans la mesure où l'une des Hautes Parties Contractantes fait dépendre le traitement des marchandises importées des conditions particulières relatives à leur composition, au degré de leur pureté, aux qualités de leur salubrité, au lieu de leur origine ou à toute autre condition de même ordre, les deux Gouvernements examineront ensemble si les formalités de contrôle, prouvant que la marchandise répond aux conditions exigées, ne pourraient être simplifiées, au moyen de certificats, délivrés en forme due par les autorités ou organisations compétentes du pays d'exportation.

Au cas, où les deux Gouvernements seraient d'accord sur ce point, ils établiront ensemble la procédure en ce qui concerne la vérification des conditions requises. En outre, ils désigneront les autorités ou organisations appelées à dresser les certificats, le contenu desdites certificats, les principes à appliquer dans leur établissement, les formalités pour garantir l'identité des marchandises et, les cas échéant, la procédure d'échantillonnage.

Il est entendu que le pays destinataire aura le droit, même dans le cas où il lui seraient présentés des certificats conformes aux stipulations de cet Article, de procéder à la vérification desdits certificats en ce qui concerne leur authenticité et leur identité.

Article 14.

Le régime de l'importation, du transit, du transbordement et du passage des animaux sera déterminé par les exigences d'ordre sanitaire vétérinaire, conformément aux lois de police sanitaire vétérinaire de chaque pays.

A cet effet, les deux Hautes Parties Contractantes ont conclu une Convention Vétérinaire ci-annexée, faisant partie intégrale de la présente Convention.

Article 15.

Les droits et taxes intérieurs perçus par le compte de l'Etat, des Communes ou des Corporations qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article, dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, ne frapperont sous aucun motif, les produits de l'autre Partie d'une manière plus forte ou plus génante que les produits indigènes de même espèce ou, à défaut de ces produits, que ceux de la nation la plus favorisée.

Article 16.

Les négociants, fabricants et autres industriels des deux Hautes Parties Contractantes qui prouveront, par la présentation d'une carte de légitimation spéciale, delivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont légalement autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y payent les taxes et impôts prévus par les lois,

auront le droit soit personnellement soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats, dans le territoire de l'autre Partie Contractante, chez les négociants ou industriels ou dans les locaux de vente publique.

Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillon chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans un pays, ni dans l'autre, ils ne seront soumis à ce titre au payement d'une taxe spéciale.

Les voyageurs de commerce visés à l'alinéa 1 munis d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé à la Convention,*) délivrée par les autorités de leur pays respectifs, auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons et des modèles mais non des marchandises.

Les Hautes Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux industries ambulantes, au colportage et à la recherche de commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, et les Hautes Parties Contractantes se réservent à cet égard l'entière liberté de leur législation.

Article 17.

Les échantillons et modèles passibles de droits d'entrée et non frappés de prohibition, importés par les fabricants ou commerçants établis sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de voyageurs de commerce à leur service, sont admissibles en franchise provisoire sur le territoire des deux pays, moyennant consignation des droits d'entrée ou acquit à caution, garantissant le payement éventuel de ces droits.

Sont considérés comme échantillons ou modèles tous les spécimens d'une marchandise déterminée, sous la double condition qu'ils soient susceptibles d'être facilement identifiés lors de la réexportation et qu'ils ne représentant pas des quantités ou valeurs qui, dans leur ensemble, puissent leur enlever le caractère usuel d'échantillons.

Les autorités douanières de chacune des Hautes Parties Contractantes considéreront comme suffisantes, en vue de la reconnaissance ultérieure de l'identité des échantillons ou modèles, les marques qui y auront été apposées par la douane de l'autre Haute Partie Contractante, à condition que ces échantillons ou modèles soient accompagnés d'une liste descriptive certifiée par les autorités douanières de cette Partie. Des marques supplémentaires pourront cepedant être apposées sur les échantillons ou modèles par la donaue du pays d'importation, dans tous

*) Non reproduite.

les cas où celle-ci jugerait que ce complément de garantie est indispensable pour assurer l'identification des échantillons ou modèles, lors de la réexportation. Hormis ce dernier cas la vérification douanière consistera simplement à reconnaître l'identité des échantillons et à déterminer le montant des droits et taxes éventuellement exigibiles.

Les échantillons ou modèles devront être réexportés et le délai de réexportation est fixé à 6 mois, au maximum, sauf le cas de prolongation, dont l'octroi est réservé à l'administration douanière du pays d'importation.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits d'entrée, consigné ou garanti par une caution, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si, avant l'expiration du délai susdit, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane, ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau, après avoir constaté, par une vérification, que les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'importation, devra restituer le montant des droits déposés à l'importation, ou prendre les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Les deux Gouvernements publieront la liste des bureaux, auxquels ces attributions auront été conférées.

Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais, à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis et pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles.

Les dispositions du présent Article sont applicables aux échantillons et modèles passibles de droits d'entrée et non frappés de prohibition, importés par les fabricants, commerçants ou voyageurs de commerce visés à l'alinéa 1, même si ces fabricants, commerçants ou voyageurs n'accompagnent pas ces échantillons et modèles.

Article 18.

Le traitement de la nation la plus favorisée prévu aux Articles précédents ne comprendra pas

a) les privilèges qui sont ou pourraient être accordés par une des Hautes Parties Contractantes pour faciliter le trafic frontalier avec les pays limitrophes dans une zone n'excédant pas 15 km de part et d'autre de la frontière;

b) le régime spécial que la Roumanie pourrait instituer en matière tarifaire pour les importations destinées à faciliter le règlement financier avec les pays qui ont été en état de guerre avec elle de 1916 à 1918.

c) les avantages spéciaux résultant d'une union douanière;

d) le régime douanier provisoire institué entre la Haute-Silésie Polonaise et la Haute-Silésie Allemande par la Convention Germano-Polonaise relative à la Haute-Silésie, signée à Genève, le 15 mai 1922.*)

Article 19.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'accorderont réciproquement la liberté du transit à travers leurs territoires, et elles s'engagent à ne percevoir de ce chef aucun droit de transit.

En général, les deux Hautes Parties Contractantes se conformeront, quant au transit, aux dispositions contenues dans la Convention et le Statut sur la liberté du transit, signés à Barcelone, le 20 avril 1921.**)

Article 20.

Pour toutes les questions relatives aux communications par voies ferrées, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, dans leurs relations réciproques, les dispositions de la Convention et du Statut sur le régime international des voies ferrées établis à Genève, le 9 décembre 1923,***) ainsi que les dispositions des Conventions de Berne du 23 octobre 1924.†)

Article 21.

Chacune des deux Hautes Parties Contractantes s'engage, sous condition de réciprocité, à assurer aux navires de l'autre un traitement égal à celui de ses propres navires, dans les ports maritimes placés sous sa souveraineté ou autorité, en ce qui concerne la liberté d'accès du port, son utilisation et la complète jouissance des commodités qu'elle accorde à la navigation, aux opérations commerciales pour les navires, leur cargaison, et leurs passagers, aux facilités de chargement et de déchargement, ainsi qu'aux droits et taxes de toute nature perçus par le Gouvernement, les autorités publiques, les concessionnaires, les établissements de toute sorte, ou en leur nom.

Article 22.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux pays.

1. Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest.

2. Les navires qui, entrés avec un chargement dans un port ou en relâche forcé, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcé, comme opérations de commerce, le débarquement, le rechargement du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, ni la vente des marchan-

---

*) V. N.R.G. 3. s. XVI, p. 645.
**) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 690.
***) V. N.R.G. 2. s. XIX, p. 214.
†) V. N.R.G. 3. s. XIX, p. 476, 558.

dises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Il est entendu que les stipulations de cet Article ne regardent pas les droits sanitaires, de pilotage et de sauvetage qui seront perçus dans tous les cas prévus par les lois du pays et pourvu qu'il ne soit pas fait de différence entre les navires nationaux et les navires de l'autre Haute Partie Contractante.

Article 23.

Les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront passer d'un port de l'un des deux Pays Contractants à un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y composer ou compléter leur chargement, pour une destination étrangère, soit pour y déposer leur cargaison apportée de l'étranger, ou une partie de celle-ci, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Article 24.

Les armateurs, chargeurs, fréteurs et affréteurs, ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que leurs représentants et agents, seront libres de faire usage, sur le territoire de l'autre, sous les mêmes conditions et en payant les mêmes taxes que les nationaux, de tout ouvrage et installation de ports et de leurs annexes, entant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public.

Sauf les règlements particuliers sur les phares et fanaux, sur le pilotage, le sauvetage et les mesures sanitaires, il ne sera perçu aucune taxe s'il n'y a pas été réellement fait usage de ces établissements et institutions.

Article 25.

Les navires de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, contraints par la tempête ou par une avarie, à chercher refuge dans un port de l'autre, seront autorisés à y procéder à leur réparation et à reprendre la mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient dûs par les navires nationaux. Dans le cas où le commandant du navire en réparation se verrait contraint de disposer d'une partie de la cargaison pour subvenir aux frais, il sera tenu de se soumettre aux prescriptions et aux tarifs en vigueur dans le lieu de refuge.

Article 26.

En cas de naufrage, échouement, avarie en mer ou relâche forcé de navire de l'une des Hautes Parties Contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des pays respectifs accorde à ses propres navires en pareilles circonstances. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leur personne que pour leur navire et sa cargaison.

Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leur ayants droits, et il ne sera pas payé de frais de sauvetage plus élevés que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareil cas.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront soumises aux payements d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les ait destinées à la consommation intérieure.

Article 27.

La nationalité des navires sera constatée d'après les lois de l'Etat auquel le navire en question appartient, au moyen des titres et patentes se trouvant à bord et délivrés par les autorités compétentes.

Sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des Hautes Parties Contractantes, ne pourront être nationalisés dans l'autre sans une déclaration de rétrait de pavillon, délivrée par l'autorité de l'Etat dont ils relèvent.

Jusqu'à la conclusion d'un accord spécial pour la reconnaissance respective des certificats de jauge, les navires de chacune des deux Hautes Parties Contractantes ne seront assujettis, dans les ports de l'autre, à aucune nouvelle opération de jaugeage, et le montant des droits et taxes de navigation à payer sera établi d'après les certificats de jauge, délivrés par les autorités compétentes du pays dont les navires battent pavillon.

Article 28.

Le régime du traitement des navires nationaux ou de ceux de la nation la plus favorisée, ne s'étend pas:

1. A l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes;

2. A l'application des lois spéciales pour la marine marchande nationale, en ce qui concerne les encouragements à l'industrie des constructions navales, et à l'exercice de la navigation, au moyen de primes ou d'autres facilités spéciales;

3. Aux avantages accordés par l'Etat à ses propres navires exploités en régie ou en participation;

4. Aux privilèges concédés aux sociétés pour le sport nautique;

5. A l'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime;

6. A l'émigration et au transport des émigrants, étant entendu qu'à ce sujet un accord pourra être conclu entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Article 29.

Les stipulations de la présente Convention ne seront applicables en aucune manière au cabotage.

Article 30.

Les stipulations de la présente Convention ne portent aucune atteinte aux dispositions en vigueur régissant les fleuves internationaux.

De même elles ne sont nullement applicables à la navigation dans les eaux intérieures.

Article 31.

Toute contestation entre les deux Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, des tarifs et autres documents y annexés et du Protocole Final, sera — si le différend n'a pu être réglé par voie diplomatique dans un délai raisonnable — soumise à un Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral sera composé de 3 membres dont un nommé par chaque Haute Partie Contractante et le troisième, qui sera Président, désigné d'un commun accord par les deux Hautes Parties Contractantes. A défaut d'accord, le Président de la Confédération Suisse sera prié de procéder à la désignation nécessaire.

Les membres du Tribunal arbitral seront désignés dans les 30 jours à courir de la date de l'échange des instruments de ratification de la présente Convention, pour toute la durée de la Convention.

S'il se produit, dans l'intervalle, une vacance pour n'importe quelle cause, le nouveau membre sera désigné dans les mêmes conditions.

La décision des arbitres aura force obligatoire.

Au cas où il se produirait une contestation de l'une des Hautes Parties Contractantes, sur la compétence du Tribunal arbitral à juger la question qui lui aura été soumise, le Tribunal devra surseoir jusqu'à ce que la Cour Permanente des Justice Internationale de La Haye ait statué sur cette question de compétence et ne reprendra la question que si cette Cour a répondu affirmativement.

Article 32.

Le Gouvernement Polonais, auquel il appartient d'assurer la conduite des affaires de la Ville Libre de Dantzig, en vertu de l'Article 104 du Traité de Versailles *) et des Articles 2 et 6 de la Convention de Paris, entre la Pologne et la Ville Libre de Dantzig du 9 novembre 1920,**) se réserve le droit de déclarer que la Ville libre est Partie Contractante de la présente Convention et qu'elle accepte les obligations et acquiert les droits en dérivant.

Cette réserve ne se rapporte pas aux dispositions de la présente Convention que la République de Pologne contracte en ce qui concerne la Ville Libre de Dantzig, conformément à ses droits découlant des Traités y relatifs.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XI, p. 420.
) V. **N.R.G. 3. s. XIV, p. 45.

Article 33.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Bucarest, aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications.

La présente Convention aura une durée de deux années, à partir du jour de son entrée en vigueur.

Si sa denonciation, par l'une des Hautes Parties Contractantes n'a pas eu lieu au moins six mois avant l'expiration dudit délai, la présente Convention sera prorogée par tacite reconduction et restera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une des Hautes Parties Contractantes. Dans ce dernier cas, la présente Convention aura cessé de produire ses effets six mois après la date de la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Varsovie, le 23 juin mill neuf cent-trente.

(ss) *G. Davidescu.*
(ss) *Cezar Popescu.*
(ss) *Alfred Wysocki.*
(ss) M. Sokolowski.

Protocol final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de Commerce et de Navigation conclue à la date de ce jour entre la Roumanie et la Pologne, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes, qui font partie intégrante de ladite Convention:

Ad. Article 1.

I. Il est entendu que les stipulations de l'Article 1 ne portent pas atteinte aux lois et règlements de chacune des Hautes Parties Contractantes relatives à l'admission et à la police des étrangers (passeports, cartes d'identité, etc.) ainsi qu'aux droits d'expulsion. Les Hautes Parties Contractantes toutefois sont d'accord pour que ces lois et règlements ne soient pas appliqués de façon à exclure des catégories entières de personnes du bénéfice des stipulations de la Convention.

II. Il est entendu que les dispositions de l'Article 1 ne portent aucune atteinte aux droits reconnus à chacune des Hautes Parties Contractantes de réglementer par une loi l'immigration et l'émigration.

III. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à acueillir à nouveau ses ressortissants et leurs familles si leur nationalité est dûment certifiée, ainsi que les personnages qui pour quelque raison que ce soit ont perdu leur nationalité roumaine ou polonaise sans avoir acquis une autre.

Ad. Article 2.

Les deux Hautes Parties Contractantes sont tombées d'accord d'entamer dans un délai aussi court que possible des négociations en vue de conclure un accord destiné à éviter la double imposition.

Ad. Article 6.

1. Les questions relatives aux prohibitions à l'importation et à l'exportation en vigueur actuellement sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes sont réglées par un accord spécial.

Dans le cas où, après la mise en vigueur de la présente Convention, une des Hautes Parties Contractantes aurait édicté de nouvelles prohibitions à l'importation ou à l'exportation, elle s'engage à accorder à l'autre Partie des contingents au moins équivalents aux quantités établies par ses statistiques officielles pour la dernière année civile. Si l'autre Partie jugeait insuffisants les contingents ainsi établies, la Partie dont relèvent les prohibitions tiendra entièrement compte de l'intérêt de l'autre Partie en lui accordant des contingents correspondants à ses intérêts ou, à titre d'exception, des permis spéciaux. En outre, le Gouvernement de la Partie, qui aura édicté les prohibitions fera tout son possible pour que l'importation ou l'exportation ne subisse pas d'interruption de ce fait.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 ne portent aucune atteinte au droits de chaque Gouvernement, de prendre à l'exportation ou à l'importation toutes mesures nécessaires pour faire face à des circonstances extraordinaires et anormales et pour assurer la sauvegarde des intérêts vitaux d'ordre économique ou financier du pays.

En raison des inconvénients graves provoqués par les prohibitions et restrictions, ces mesures ne pourront intervenir qu'en cas de necessité exceptionnelle et ne pourront constituer un moyen arbitraire de protéger la production nationale ou d'établir une discrimination au détriment de l'autre Partie Contractante. Leur durée devra être limité à la durée des motifs ou des circonstances qui les ont fait naître.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour déclarer que les dispositions des deux alinéas précédents ne doivent pas recevoir d'application nouvelle dans les circonstances actuelles où se trouve l'économie des deux pays, et qu'elles réservent seulement une faculté éventuelle, dont elles entendent ne faire usage que s'il se produisait des circonstances d'une gravité exceptionnelle qu'elles ne prévoient pas.

Si, dans le cas ci-prévu, la Partie édictant la prohibition à l'importation où à l'exportation admet des exceptions auxdites prohibitions, elle tiendra compte de l'intérêt de l'autre Partie en lui accordant des permis spéciaux.

Ad. Article 8.

Les produits originaires et en provenance du territoire douanier Polonais qui sont énumérés ci-dessous bénéficieront à leur importation en Roumanie des classements et avantages douaniers ci-après:

ad. pos. 31 et 32 du tarif douanier roumain:

Toute réduction, accordée par la Roumanie à un tiers Etat quelconque pour n'importe quel genre ou spécialité de fromages à pâte dure ou à pâte molle sera appliquée aux fromages polonais similaires.

Ad. Article 9.

Les produits originaire et en provenance de la Roumanie qui sont énumérés ci-dessous bénéficieront à leur importation sur le territoire douanier polonais des classements et avantages douaniers ci-après:

1. Ad. Art. 27 ex. 1 a du tarif douanier polonais:

L'eau de vie de prunes, denomée „Tzuica" accompagnée d'un certificat d'origine délivré par le Ministère de l'Agriculture roumain jouira du même traitement à l'importation en Pologne que les autres genres d'eaux de vie de prune (sliwowica).

Dans le cas où un droit inférieur à celui actuellement en vigueur serait accordé par la Pologne à un tiers Etat pour n'importe quel genre d'eau de vie de prunes (sliwowica) le même droit sera appliqué à la „Tzuica".

2. Ad. Art. 27 ex 1 b du tarif douanier polonais:

L'eau de vie de raisins roumains accompagnée d'un certificat d'origine délivré par le Ministère d'Agriculture roumain, jouira du même traitement à l'importation en Pologne que les autres genres d'eau de vie de raisins (Cognac, Armagnac, etc.).

Dans le cas où un droit inférieur serait accordé par la Pologne à un tiers Etat pour n'importe quel genre d'eaux de vie de raisins (Cognac, Armagnac, etc.) le même droit sera appliqué à l'eau de vie de raisins roumaine.

3. Ad. Article 28 du tarif duanier polonais:

Dans le cas où la Pologne accorderait à un tiers Etat quelconque des réductions des droits de douane ou d'autres faveurs spéciales y compris celles concernant la surtaxe sur l'acool en n'importe quelle spécialité de vins contenant jusqu'au 15 degrés d'alcool inclusivement, les mêmes réductions et faveurs seront appliquées immédiatement et dans la même mesure aux vins roumains.

De même les réductions et les faveurs que la Pologne accorderait à un autre Etat quelconque, quant aux vins de toutes sortes contenant plus de 15 degrés d'alcool et aux vins mousseux seront appliquées immédiatement et dans la même mesure aux vins roumains contenant plus de 15 degrés d'alcool et aux vins mousseux roumains.

Le traitement ci-dessus sera accordé aux vins roumains même dans le cas où il s'agit de réductions et faveurs concédées à un Etat quelconque pour les vins ayant une appelation d'origine particulièrement protégée par les lois du pays protecteur.

4. Ad. Art. 35 du tarif douanier polonais:

Toute réduction accordée par la Pologne à un tiers Etat quelconque

pour n'importe quel genre ou spécialité de fromages à pâte dure ou à pâte molle sera appliquée aux fromages roumains similaires.

Ad. Article 8 et 9.

Il est entendu que du moment où la Roumaine aura accordé le traitement illimité de la nation la plus favorisée à un tiers Etat quelconque, par un accord ou traité de commerce conclu après la date de la signature de la présente Convention, tous les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de chacune des deux Hautes Parties Contractantes bénéficieront à leur importation dans les territoires de l'autre, du traitement accordé au pays étranger le plus favorisé.

En tout cas, le traitement illimité de la nation la plus favorisée, tel qu'il résulte de l'alinéa précédent, aura application du moment de la mise en vigueur des traités ou conventions commerciales qui seront conclus entre la Roumanie et l'Allemagne, l'Autriche, la France et la Tchécoslovaquie.

Ad. Article 11.

Les deux Gouvernements sont d'accord que le dédouanement des marchandises de tout ordre puisse être fait, soit à la frontière, soit à l'office douanier le plus proche du lieu de destination, selon des dispositions de l'expéditeur.

Les marchandises avariées, altérées, et périssables qui restent pendant leur transport ou pendant leur déposition sous le contrôle douanier seront dispensées des droits d'entrée, totalement ou partiellement, selon le degré de l'avarie ou de l'altération. Les marchandises qui, pendant leur transport, sous l'influence atmosphérique changeraient de qualité ou de poids, acquitteront les droits d'entrée conformément à leur état au moment du dédouanement. Comme étant sous contrôle douanier, sont considérées toutes les marchandises tant qu'elles sont transportées par les entreprises publiques de transport, à partir des offices de douane de frontière jusqu'aux offices de douane intérieurs.

Les marchandises avariées affranchies de droit comme inutilisables seront détruites sous le contrôle douanier; les marchandises altérées et taxées selon une position inférieure, peuvent être soumises au contrôle douanier quant à leur affectation.

Les outils, instruments et ustensiles usagés importés par les monteurs d'un territoire douanier dans l'autre, afin de servir aux travaux de montage, de réparation, etc. pourront être réexportés, dans le délai fixé avec la restitution de la garantie, après l'achèvement des travaux.

Les machines, moteurs, outils, etc. qui seront importés comme modèles pour servir à l'expérimentation ou pour participer à une exposition, pourront être réexportés dans un délai de 6 mois avec restitution des taxes consignées dans les conditions prévues par les lois douanières des deux pays et après leur identification, même s'ils ont été soustraits pendant ce temps au contrôle douanier. Le terme de six mois pourra être prolongé jusqu'à un an.

Les marchandises dédouanées et non acceptées par le destinataire pourront être librement réexportées en toutes directions dans le délai prévu par la loi avec restitution des droits de douane acquittés après payement des taxes, de manipulation et magasinage, à condition qu'elles soient restées sans interruption sous le contrôle de la douane dans les dépôts d'Etat, de chemins de fer, des compagnies de navigation et des ports.

Pour les droits d'entrée et autres droits et taxes sur les marchandises confiées pour être transportées aux entreprises publiques de transport (actuellement les chemins de fer et les postes) la responsabilité douanière incombe à ces entreprises pendant la durée du transport. Pour les marchandises qui se trouvent en Pologne, dans les magasins et entrepôts douaniers, et en Roumanie dans les magasins et entrepôts administrés par la direction des douanes, la responsabilité douanière incombe aux administrations afférentes de ceux-ci.

Exception à ce principe est faite dans le cas où la complicité ou le consentement du propriétaire de la marchandise serait établi.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les offices et les autorités chargés de fournir toutes informations relatives à l'application des taxes, formalités etc.

Ad. Article 17.

Sont affranchis de droits d'entrée les échantillons et modèles sans valeur commerciale. Cette catégorie comprend spécialement les échantillons de fils, de textiles, de dentelles, de broderies, de papiers, de toile cirées, de linoléum et autres, fixés ou collés sur des cartons cousus d'un côté, reiés etc., de céréales, de légumes, de fruits frais ou secs, de noix, de vins ou autres boissons en bouteilles de 250 grammes, fromages, etc. Sont également libres de droits d'entrée les modèles sans valeur commerciale de produits métalliques, objets en papier etc. dont chaque exemplaire diffère de l'autre par la forme et le dessin, comme par exemple les garnitures de boutons, les fourrures, les enveloppes, les cartes postales, etc.

Les échantillons de toutes sortes qui pourraient être utilisées comme marchandises, peuvent sur la demande de chacune de Parties être rendus inutilisables de façon à ce que le caractère de l'échantillon soit conservé.

Ad. Article 19.

Dans le cas où un pays limitrophe d'une des Hautes Parties Contractantes ferme sa frontière d'une manière générale à tout trafic direct des personnes ou des marchandises avec cette Partie Contractante, exception faite du trafic frontalier, ladite Partie Contractante ne sera tenue d'accorder par cette frontière fermée la liberté du transit prévue à l'Article 19.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour déclarer que les dispositions de l'Article 19 ne portent en rien atteinte au droit du

Gouvernement Polonais de contrôler et de prohiber le transit des armes, des munitions et du matériel de guerre en vertu de l'Article 22, alinéa 4 du Traité signé à Riga, le 18 mars 1921, entre la Pologne d'une part et les Républiques Soviétiques de la Russie, de l'Ukraine et de la Russie Blanche d'autre part.*)

Ad. Article 30.

1. Par la réserve de l'Article 30 alinéa 1 il est entendu que la présente Convention ne porte aucune atteinte aux dispositions internationales en vigueur concernant le Danube.

2. L'utilisation des parcours limitrophes du Ceremus (Czeremosz), Prut (Prut), et Nistru (Dniestr) pour la navigation et le flottage sera règlé par le Statut de frontière, qui sera conclu entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Jusqu'au moment de la conclusion et de la mise en vigueur du Statut de Frontière, restent en vigueur, à ce sujet, les stipulations de la Convention de Commerce signée le 1 juillet 1921 à Bucarest,**) notamment celle du Protocole Final ad. Art. 14, et de l'annexe au Protocole Final en ce qui concerne le flottage sur le Ceremus (Czeremosz).

3. Les deux Hautes Parties Contractantes reconnaissent l'intérêt pratique qu'il y aurait de réunir dans un délai rappoché une commission d'experts, en vue d'examiner le projet d'une voie fluviale unissant la Mer Baltique avec la Mer Noire par la Vistule, le San, le Nistru (Dniestr), le Prut (Prut) et le Danube.

Ad. Article 33.

Il est entendu que les dispositions prévues à l'Article 33 ne portent pas atteinte à la faculté de dénonciation de la présente Convention, faculté résultant d'accords spéciaux signés à la date de ce jour.

Fait, en double exemplaire, à Varsovie, le 23 juin mil neuf cent-trente.

(ss) *G. Davidescu.*
(ss) *Alfred Wysocki.*
(ss) *Cezar Popescu.*
(ss) *Mieczyslaw Sokolowski.*

Protocole concernant la Convention vétérinaire roumano-polonaise d'importation des animaux et des produits animaux bruts.

Considérant la situation actuelle entre les deux Hautes Parties Contractantes au sujet des échanges d'animaux bruts et des matières et objets pouvant servir comme vécuhile à la contagion, et l'importance réduite que ces échanges ont actuellement pour les deux pays, les deux

*) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 141.
**) V. N.R.G. 3. s. XX, p. 519.

Hautes Parties Contractantes sont tombées d'accord de différer provisoirement la conclusion d'une Convention vétérinaire concernant l'importation des animaux et des produits animaux.

Toutefois, les deux Hautes Parties Contractantes se donnent mutuellement l'assurance en ce qui concerne l'importation des animaux, des produits animaux bruts et des matières ainsi que des objets pouvant servir comme véhicule à la contagion, du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie, que les dispositions prévues dans les lois et réglements vétérinaires en vigueur sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes seront appliqués dans le sens de la plus grande loyauté et bienveillance possible et seulement dans le but d'assurer la protection sanitaire du bétail indigène.

Fait à Varsovie, en double exemplaire, le 23 juin mil neuf cent-trente.

(ss) *G. Davidescu.*
(ss) *Alfred Wysocki.*
(ss) *Cezar Popescu.*
(ss) *Mieczyslaw Sokolowski.*

Annexe No. 1.

Convention vétérinaire entre la Roumaine et la Pologne.

Annexée à la Convention de Commerce et de Navigation.

Article 1.

Le transit par le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes des animaux, de leurs produits ainsi que des matières ou objets susceptibles de transmettre une maladie contagieuse, de provenance du territoire de l'autre Partie Contractante, sera limité à certains points de la frontière.

Les Parties Contractantes se communiqueront, avant la mise en vigueur de la présente Convention, la liste des bureaux de douane ouverts au transit des animaux et de leurs produits bruts, ainsi que des matières ou objets susceptibles de transmettre une maladie contagieuse. Elles s'engagent à y organiser le Service de manière à donner satisfaction aux exigences vétérinaires et aux nécessités commerciales. Elles se communiqueront également, en temps utile, les modifications apportées à ladite liste.

Article 2.

Les animaux visés à l'Article premier comprennent les sujets des espèces chevaline, asine et leurs croisements bovine, ovine, caprine, porcine, ainsi que les volailles.

Article 3.

Le transit des animaux visés à l'Article 2 ci-dessus et de leurs produits, ainsi que des matières ou objets susceptibles de transmettre une

maladie contagieuse ne fera l'objet d'aucune autorisation préalable ou spéciale de la part de l'Etat du transit.

Le transit des animaux vivants des autres espèces devra faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Etat du transit.

Article 4.

Les animaux en transit seront soumis à la frontière à une visite faite par un médicin vétérinaire.

Les animaux seront accompagnés d'un certificat d'origine et de santé, indiquant le lieu d'origine et le lieu de destination des animaux.

Le certificat (dont le modèle est joint à la présente Convention, modèle 1) doit contenir l'attestation, délivrée par un médicin vétérinaire de l'Etat ou autorisé par l'Etat, que les animaux ont été trouvés sains et exempts de toute maladie contagieuse au moment de l'embarquement, et qu'il n'existait:

a) depuis au moins 6 mois — la peste bovine et la péripneumonie contagieuse des bovidés;

b) depuis au moins 40 jours — la dourine, la peste porcine, l'entérite infectieuse, la septicémie du porc et la clavelée;

c) depuis au moins 21 jours — la fièvre aphteuse et la peste aviaire; ni dans la commune d'origine ni dans les communes limitrophes, non plus que dans les localités parcourues jusqu'au lieu d'embarquement par voie ferrée ou par bateau, aucun cas de péripneumonie contagieuse, de fièvre aphteuse, de clavelée, de peste de porc, de dourine, d'entérite infectieuse, de septicémie de porc et de peste aviaire. Ces restrictions sont limitées, pour chaque maladie aux espèces réceptives.

La constatation de cas sporadiques de charbon bactéridien, de charbon emphysémateux ou symptomatique, de morve, de rouget du porc, de septécimie hémorragique des ruminants et du porc, non plus que de la rage, n'empêchera pas la délivrance du certificat, sauf pour les animaux des étables ou localités soumises au contrôle vétérinaire d'après les règlements vétérinaires du pays d'exportation.

La constatation de la gale chez les animaux des expèces ovine et caprine n'empêchera pas la délivrance du certificat pour les solipèdes et vice-versa.

Pour les solipèdes et les bovidés, les certificats seront individuels. Pour les animaux des espèces bovine, caprine, porcine ainsi que pour les volailles, les certificats seront collectifs. Les certificats collectifs ne pourront comprendre que des animaux de même espèce appartenant à une seule personne, déstinés à une même localité et compris dans un même transport; ils devront contenir des indications suffisantes pour empêcher toute substitution d'animaux.

Les certificats ne devront pas être délivrés plus de trois jours avant la mise en route non compris le jour de la délivrance. Le transport devra être effectué sans interruption. En cas de rupture de charge pour cause de force majeure, le médicin vétérinaire de l'Etat, ou autorisé

par l'Etat du pays d'origine ou du pays de transit, notera au verso du certificat respectif d'origine et de santé une clause établie au modèle No. 2 joint à la présente Convention (modèle Nr. 2).

Les animaux d'un convoi doivent être présentés en totalité à la visite sanitaire vétérinaire à la frontière du pays de transit. Exception sera faite en cas de mort accidentelle constatée par les autorités vétérinaires de l'une des Hautes Parties Contractantes et attestée par elles sur le certificat d'origine et de santé.

La durée du voyage est établie d'après la lettre de voiture ou les papiers de bord.

Article 5.

La viande, les graisses, les saindoux et toutes les préparations de viande en transit seront soumises à la frontière de l'Etat de transit au contrôle vétérinaire.

Les viandes et préparations de viande doivent être accompagnées d'un certificat d'origine et de salubrité conforme au modèle joint à la présente Convention (modèle 3),*) attestant qu'elles proviennent exclusivement d'animaux soumis, avant et après l'abatage à la visite d'un médecin vétérinaire de l'Etat ou autorisé par l'Etat, qui aura déclaré ces viandes saines, propres à la consommation humaine sans condition, préparées et manipulées suivant toutes les règles de l'hygiène. Pour les viandes de porc ou préparations de viandes de porc, le certificat mentionnera qu'un examen trichinoscopique a été pratiqué avec un résultat négatif.

Les viandes seront marquées avec une estampille reproduite sur le certificat accompagnant l'envoi. Chaque certificat devra s'appliquer à des viandes d'une même espèce animale et d'une même origine appartenant au même propriétaire et expédiées à un même destinataire.

Les excisions, le grattage des séreuses, ainsi que l'enlèvement des ganglions normalement adhérants entrainent, en tous les cas, le refoulement, des viandes respectives.

Les viandes fraîches ou conservées par un procédé frigorifique devront être présentées au contrôle vétérinaire du pays de transit dans les conditions suivantes:

a) viande de bœuf; animaux entiers, dépouillés ou non, divisés par moitiés ou par quartiers;

b) viande de mouton et de chèvre; animaux entiers, dépouillés ou non, ou divisés par moitiés;

c) viande de porc; animaux entiers, ou divisés par moitié avec ou sans le lard; celui-ci peut être transporté séparément.

Article 6.

Les produits animaux bruts, frais pourront être soumis par l'Etat de transit au contrôle vétérinaire à la frontière; ils seront accompagnés d'un certificat dont le modèle est joint à la présente Convention (modèle 4) *) délivré par un médecin vétérinaire de l'Etat ou autorisé par

*) Non reproduit.

l'Etat, permettant leur identification et attestant qu'ils proviennent d'animaux indemnes de maladies pouvant être communiquées à l'homme ou aux animaux par lesdits produits.

Le certificat ne sera pas exigé pour les produits qui ont subi un traitement considéré comme offrant une garantie suffisante au point de vue de prophylaxie (déssication, salaison, traitement arsenical ou autres, lavage antiseptique, étuvage, désinfection etc.). Seront admis en transit sans certificat, et ne seront pas soumis à des restrictions pour des raisons de police vétérinaire le suif fondu; les cretons dénaturés; la laine impregnée de chaux ou lavée industriellement; les résidus de laine et la laine provenant de tanneries, les plumes de toute sorte emballées en sacs clos; les boyaux, les gosiers, les estomacs, les vessies, les ongles séchés ou salés, emballées convenablement ou mis en caisses ou en barils clos; les peaux des animaux sauvages; les résidus de peaux traités à la chaux; le poil de porc et le poil d'animaux parfaitement séché ou bouilli ou impregné de chaux (queues, crinières, etc.); les cornes, les sabots, les ongles, les os, tous dégraissés ou bouillis ou séchés et dégagés des parties molles; les résidus d'étoffes destinés à l'industrie; les œufs, le lait et les produits laitiers.

Article 7.

Les transports des animaux en transit devront être accompagnés d'une autorisation d'importation du pays de destination ou d'une autorisation de transit du pays de transit à la sortie à condition que le pays destinataire ou le pays de transit prenne l'engagement de ne refouler en aucun cas les animaux, à moins que lesdits pays n'aient pris l'engagement permanent de ne refouler, en aucun cas, les animaux, produits animaux ou objets susceptibles de transmettre une maladie contagieuse.

Le transit de la viande fraîche, conservée ou préparée, des matières et des objets susceptibles de transmettre une maladie, du territoire d'une des Parties Contractantes à travers le territoire de l'autre, par voie ferrée, dans des wagons fermés et plombés ou par bateau, sera admis sans que soit exigé aucun engagement préalable d'acceptation de la part du pays de transit à la sortie, ou du pays destinataire.

Les wagons en transit seront plombés par la douane de la station d'entrée du pays de transit et dans tel état ils seront présentés à la douane du bureau d'entrée du pays de destination ou du pays de transit à la sortie. Les wagons contenant les animaux seront plombés de façon, qui donnera des garanties que les animaux ne pourront pas être substitués ou déchargés, mais qui n'empêchera pas leur alimentation. Tout débarquement ou transbordement sera interdit en principe. En cas de nécessité ou après autorisation spéciale, le débarquement ou le transbordement pourra être effectué sous le contrôle d'un médecin vétérinaire de l'Etat ou autorisé par l'Etat.

Les wagons employés au transit des animaux ou des produits d'animaux frais devront être parfaitement étanches.

Article 8.

Les animaux reconnus lors de la visite vétérinaire à la frontière, atteints, contaminés ou suspects de l'une des maladies contagieuses dont la déclaration est obligatoire, seront refoulés ainsi que les envois qui ne répondent pas aux exigences de la présente Convention.

Le médecin vétérinaire ci-dessus indiqué notera sur le certificat le motif du refoulement, signera sa déclaration et avisera immédiatement l'autorité vétérinaire compétente de la frontière de l'autre Haute Partie Contractante. Le certificat accompagné d'un procès verbal des faits constatés, et des dispositions adoptées, sera transmis par le médecin vétérinaire du pays de transit à l'autorité vétérinaire centrale de son pays; celle-ci en donnera communication au pays d'origine.

Si une maladie contagieuse dont la déclaration est obligatoire dans le pays de transit, est constatée parmi les animaux en transit après que la station d'entrée a été franchie, à ces animaux s'appliqueront les prescriptions des lois et règlements en vigueur au pays de transit, la copie du procès verbal dressé dans cette matière sera soumise sans délai par l'autorité vétérinaire compétente à l'autre Partie.

Article 9.

Si la peste bovine ou la péripneumonie contagieuse des bovidés sont constatées sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, l'autre Partie aura le droit de prohiber ou de limiter aussi longtemps que dure le danger de la contagion, le transit des animaux, de leurs produits, ainsi que des matières ou objets pouvant servir de véhicule à la contagion.

Article 10.

Si, du fait du trafic des animaux, une des maladies épizootiques dont la déclaration est obligatoire venait à être importée du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes à celui de l'autre ou bien si l'une de ces maladies revêtait un caractère menaçant dans le territoire de l'une des Parties, l'autre Partie aura le droit de limiter ou de prohiber, aussi longtemps que durera le danger, le transit des animaux appartenant aux espèces exposées à la maladie, en provenance des territoires envahis ou menacés. Dans ces mêmes conditions, la limitation ou la prohibition de transit pourra s'étendre aux produits d'origine animale ou capable de servir de véhicule à la contagion.

Ces limitations ou prohibitions à l'importation ne pourront s'appliquer qu'aux territoires envahis par la maladie et aux territoires limitrophes. On considère comme territoire: en Pologne les districts (powiaty) et en Roumanie les départements (judet).

Le transit ne peut être prohibé dans le cas de charbon bactéridien, de charbon bactérien, de septicémie hémorragique, rage, morve, rouget du porc, tuberculose et gale.

La durée de la période de danger de contagion pour les maladies envisagées à l'Article 4, lettres a, b, c, à l'exception de la peste bovine, sera

limitée aux périodes prévues au même Article. Cette durée sera calculée à partir du jour de la déclaration officielle qui établira la disparition de la maladie.

Article 11.

Les autorités centrales vétérinaires des deux Hautes Parties Contractantes publieront tous les 15 jours des bulletins vétérinaires indiquant la statistique des maladies contagieuses des animaux. Ce bulletin, aussitôt publié, sera directement transmis à l'autorité vétérinaire centrale de l'autre Haute Partie Contractante.

Article 12.

Lorsque sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes on constate la peste bovine, la péripneumonie contagieuse des bovidés, la dourine des solipèdes ou bien la fièvre aphteuse, sous une forme maligne, avec mortalité élevée, l'autorité centrale vétérinaire de l'autre Haute Partie Contractante sera immédiatement informée par voie télégraphique.

Article 13.

Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit — quand elle jugera opportun et pour une durée qu'elle jugera nécessaire — d'envoyer un délégué pour obtenir des renseignements sur l'état sanitaire vétérinaire des animaux, sur l'organisation du service vétérinaire et des institutions dépendantes ainsi que sur l'exécution des prescriptions vétérinaires.

Les Hautes Parties Contractantes prendront des mesures nécessaires pour faciliter au délégué ci-dessus cité l'exécution de ses fonctions.

Article 14.

La présente Convention entrera en vigueur en même temps que la Convention de Commerce et de Navigation signée en date de ce jour et aura la même durée que cette Convention.

Tous les différends qui pourraient surgir entre les deux Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront régles d'après les dispositions prévues à l'Article 31 de la Convention de Commerce et de Navigation signée en date de ce jour.

Fait en double exemplaire à Varsovie le 23 juin mil neuf cent-trente.

(ss) *Alfred Wysocki.*
(ss) *Mieczyslaw Sokolowski.*
(ss) *G. Davidescu.*
(ss) *Cezar Popescu.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention vétérinaire concernant le transit des animaux, des produits d'origine animale, et des matières et objets susceptibles de transmettre une maladie contagieuse, conclue en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés, désireux de préciser et de compléter ces dispositions, sont convenus de ce qui suit:

1. Dans le sens de l'Article 8 de la présente Convention vétérinaire seront considérés comme suspects les animaux ayant séjourné dans le même wagon ou le même bateau avec des animaux malades ou contaminés; ceux qui ont été en contact pendant le chargement ou le déchargement avec les animaux malades ou contaminés; ceux qui ont été exposés à une contagion indirecte par le passage dans des locaux, sur des quais ou passerelles non désinfectés etc.

2. Les chevaux de course, les chevaux destinés aux concurs ou aux épreuves sportives, pourront être admis à l'importation sans une autorisation préalable, et au transit s'ils sont accompagnés, au lieu du certificat prévu par cette Convention, *) d'un certificat délivré par les Présidents des Sociétés hippiques (dont la liste sera notifiée à l'autre par chacune des Hautes Parties Contractantes). Ce certificat devra porter le timbre et le visa du Club ou de la Société et contenir le nom et le domicile du propriétaire, le signalement exact de l'animal, sa provenance et le lieu de destination, ainsi que la déclaration d'un vétérinaire de l'Etat ou autorisé par l'Etat, attestant la bonne santé de l'animal et déclarant que l'établissement d'où il provient est indemne de maladies contagieuses.

3. Il est spécifié que les dispositions de la présente Convention pourront être étendues, s'il y a lieu, par un nouvel accord entre les Hautes Parties Contractantes, à d'autres maladies, connues ou inconnues à l'heure actuelle, et dont la transmission pourrait être légitimement redoutée.

4. Les communications urgentes relatives à l'application de la présente Convention pourront être échangées directement par les autorités vétérinaires centrales de chacune des Hautes Parties Contractantes; copie en sera transmise par la voie diplomatique.

5. Quand l'une des Hautes Parties Contractantes sera informée sur l'apparition de la peste bovine, de la péripneumonie contagieuse des bovidés ainsi que la dourine des solipèdes sur le territoire appartenant à un Etat tiers limitrophe, elle est tenue à porter cette information par la voie télégraphique à la connaissance de l'autre Haute Partie Contractante en communiquant les mesures préventives qui ont été appliquées contre l'invasion d'une de ces maladies.

6. Les certificats établis conformément à la présente Convention devront être rédigés dans la langue de l'Etat qui les délivre et porter une traduction interlinéaire en français.

---

*) Non reproduit.

7. Le visa d'un Consulat n'est pas exigé pour les certificats établis conformément à la présente Convention.

8. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne pas augmenter les taxes de visite vétérinaire à la frontière, pendant la durée de la présente Convention, en vigueur à la date de la conclusion de la présente Convention.

Fait à Varsovie, en double exemplaire, le 23 juin mil neuf cent-trente.

(ss) *G. Davidescu.*
(ss) *Alfred Wysocki.*
(ss) *Cezar Popescu.*
(ss) *Mieczyslaw Sokolowski.*

Copie.

Le Chargé d'Affaires de Roumanie à Varsovie au Ministre des Affaires Etrangères.

No. . . . . Varsovie, le 23 juin 1930.

Monsieur le Ministre,

Prenant note de l'engagement du Gouvernement Polonais de réduire aussitôt que possible, à l'importation du maïs roumain, les droits de la position 1 point 1 c. du tarif douanier polonais à zl. 3,25 les 100 Kgs., j'ai l'honneur de déclarer au nom de mon Gouvernement qu'il s'engage à réduire aussitôt que possible à 300 (trois cents) lei les 100 Kgs. les droits à l'importation sur la catégorie de tuyaux en fonte, prévus à l'Article 1077 du tarif douanier roumain, qui ont une épaisseur de parois inférieure à 7 mm.

Si le Gouvernement Roumain se voyait toutefois dans l'impossibilité d'accorder la réduction prévue ci-dessus sur les tuyaux avant la date du 1 septembre 1930 ou si le Gouvernement Polonais se voyait dans l'impossibilité d'accorder la réduction mentionée ci-dessus sur le maïs, et si, entretemps un accord spécial réglant ces questions n'intervenait pas entre les deux Gouvernements, chaque Partie Contractante aura la faculté de dénoncer la Convention de Commerce et de Navigation, signée à la date de ce jour pour prendre fin le 1 octobre 1930.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute consideration.

Le Chargé d'Affaires de Roumanie a. i.

(ss) *G. Davidescu.*

Le Ministre des Affaires Etrangères au Chargé d'Affaires de Roumanie à Varsovie.

Varsovie, le 23 juin 1930.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Prenant note de l'engagement du Gouvernement Roumain de réduire aussitôt que possible à 300 (trois cents) lei les 100 Kgs. les droits

à l'importation sur la catégorie de tuyaux en fonte prévus à l'Article 1077 du tarif douanier roumain qui ont une épaisseur des parois intérieure à 7 mm, j'ai l'honneur de déclarer au nom de mon Gouvernement qu'il s'engage à réduire aussitôt que possible, à l'importation du maïs roumain, les droits de la position 1 point 1 c. du tarif douanier polonais à 3 zl. 25 gr. les 100 Kgs.

Si le Gouvernement Polonais se voyait toutefois dans l'imposibilité d'accorder cette réduction avant le 1er septembre 1930 ou si le Gouvernement Roumain se voyait dans l'impossibilité d'accorder la réduction prévue ci-dessus pour les tuyaux avant la même date, et si entretemps un accord spécial réglant ces questions n'intervenait pas entre les deux Gouvernements, chaque Partie Contractante aura la faculté de dénoncer la Convention de Commerce et de Navigation, signée à la date de ce jour pour prendre fin le 1er octobre 1930.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma considération distinguée.

(ss) *Alfred Wysocki.*

147.

ALLEMAGNE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Convention instituant un plombage uniforme pour les bateaux de l'Elbe; signée à Hambourg, le 27 juin 1930.*) **) ***)

Reichsgesetzblatt 1931. II, No. 3.

Abkommen zwischen dem Deutschen Reich und der Tschechoslowakischen Republik über eine einheitliche Zollverschlussordnung für Elbeschiffe.

Der Deutsche Reichspräsident und der Präsident der Tschechoslowakischen Republik, von dem Wunsch geleitet, zur Erleichterung des Schiffsverkehrs eine einheitliche Zollverschlussordnung für Elbeschiffe zu schaffen, haben zu diesem Zweck zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

der Deutsche Reichspräsident

den Ministerialdirigenten im Reichsfinanzministerium Geheimen Finanzrat Hossfeld,

der Präsident der Tschechoslowakischen Republik

den Sektionschef im Finanzministerium Martinec,

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgendes vereinbart haben:

---

*) Les paragraphes 14, 15 et 19 ont été modifiés en vertu de l'Article 6 de la Convention. V. Reichsgesetzblatt 1932. II, p. 9. Nous avons reproduit le texte modifié.

**) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 24 janvier 1931.

***) En langues allemande et tchèque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Artikel 1.

Für die Zollabfertigung unter Raumverschluss soll auf der Elbe, ihren Nebenflüssen und den mit ihr zusammenhängenden Wasserstrassen im Gebiet beider vertragschliessenden Teile die anliegende „Zollverschlussordnung für Elbeschiffe" gelten.

Artikel 2.

Die von den Zollbehörden des einen vertragschliessenden Teils auf Grund der Bestimmungen der Zollverschlussordnung für Elbeschiffe ausgestellten Anerkenntnisse (§§ 15 bis 17) und Zulassungsscheine (§ 19) werden von den Zollbehörden des anderen vertragschliessenden Teils unbeschadet der Bestimmungen des § 25 der Zollverschlussordnung anerkannt werden.

Artikel 3.

Die Entziehung eines Zulassungsscheins (§ 23) durch Zollbehörden eines der vertragschliessenden Teile wird von den Zollbehörden des anderen vertragschliessenden Teils als auch für sie verbindlich anerkannt werden.

Artikel 4.

Die vertragschliessenden Teile werden darauf hinwirken, dass ihre Zollbehörden und Zollbeamten die Bestimmungen der Zollverschlussordnung für Elbeschiffe genau beachten und insbesondere bei der Durchführung der in den §§ 15 bis 19, 23 und 24 enthaltenen Bestimmungen mit aller Sorgfalt verfahren.

Artikel 5.

Die Finanzminister der vertragschliessenden Teile werden sich die zur Ausstellung von Anerkenntnissen (§ 15) und von Zulassungsscheinen (§ 19) befugten Zollbehörden gegenseitig mitteilen.

Artikel 6.

Die Finanzminister der vertragschliessenden Teile werden ermächtigt, Änderungen der Verschlussordnung für Elbeschiffe, die sie nach den gemachten Erfahrungen für zweckmässig erachten sollten, unmittelbar miteinander zu vereinbaren.

Artikel 7.

Dieses Abkommen soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Das Abkommen tritt am vierzehnten Tage nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft. Es kann mit einer Frist von sechs Monaten gekündigt werden.

Das Abkommen ist in doppelter Urschrift in deutscher und in tschechoslowakischer Sprache verfasst. Jeder der vertragschliessenden Teile erhält eine Urschrift. Der deutsche und der tchechoslowakische Wortlaut ist in gleicher Weise massgebend.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet.

Geschehen in Hamburg am 27. Juni 1930.

Hossfeld.

Zollverschluss für Elbeschiffe.

§ 1.

(1) Wer bei Beförderung unter Zollüberwachung stehender Waren auf der Elbe, ihren Nebenflüssen und den mit ihr zusammenhängenden Wasserstrassen die Abfertigung unter Schiffsverschluss begehrt, hat sich durch folgende Urkunden über die Zulassung dieser Begünstigung auszuweisen:

a) ein Anerkenntnis über die Verschlussfähigkeit des Schiffes (§ 15) und

b) eine Bescheinigung über die persönliche Zulassung des Schiffseigners (§ 19).

(2) Zur Abfertigung unter Schiffsverschluss dürfen nur für die Warenbeförderung bestimmte Wasserfahrzeuge zugelassen werden, deren Bauart und Verschlusseinrichtung den in den §§ 2 bis 14 enthaltenen Bestimmungen entsprechen.

I. Allgemeine Bestimmungen über die Bauart der Verschlussschiffe.

§ 2.

Die Schiffe dürfen weder geheime Räume noch solche Zugänge, die bei der äusseren Besichtigung nicht sofort wahrgenommen werden können, besitzen. Die äusseren Schiffswände müssen, soweit sie zur Abschliessung der Warenräume dienen, aus dicht verzimmertem Holz oder vernieteten Metallplatten bestehen.

§ 3.

(1) Die Wände (Schotten), welche die unter Verschluss zu setzenden Laderäume von den Kajüten und übrigen Räumen des Schiffes trennen, sind aus Blech herzustellen, dessen einzelne Tafeln miteinander vernietet und mit dem Schiffskörper so verbunden sein müssen, dass eine Trennung von diesem nicht möglich ist, ohne sichtbare Spuren zu hinterlassen. Durch derartige Wände aus Blech sind auch die Räume, in denen sich bewegliche Maste befinden (Köcher), von den Verschlussräumen zu trennen. Türen und sonstige Öffnungen, welche aus den Kajütenräumen unmittelbar in die Laderäume führen, sind nicht gestattet.

(2) Bei Holzschiffen können die Schotten aus verzimmerten Planken bestehen, die die gleiche Höhe wie der Schiffskörper haben und mit ihm fest verbunden sind. Ausserdem muss jede Planke durch Nieten an mindestens einem Eisenbande befestigt sein, dessen Enden an die Schiffswand angenietet sind.

§ 4.

(1) Die an der Aussenseite des Schiffes angebrachten Krampen, Ösen, Nägel, Nieten, Klammern, Schrauben, Bolzen und dergleichen sind im Verschlussraume so zu sichern (umbiegen, zu vernieten, zu verschrauben oder dergleichen), dass ihre Entfernung von aussen nicht möglich ist, ohne sichtbare Spuren zu hinterlassen.

(2) Scharniere sind nach Möglichkeit zu vermeiden. Die Scharnierstifte müssen mit den äusseren Seiten des Scharnierbandes verschweift sein. Nur die mittlere Zunge des Scharniers darf drehbar und muss gleichfalls geschweisst sein. Scharnierstifte, die nur durch Vernietung oder Verschraubung der Enden des Stiftes gehalten werden, sind nicht zulässig.

(3) Die zum Verschlusse erforderlichen Eisenteile, wie Stangen, Ösen, Krampen, Scharniere usw., sind ohne Anstrich mit Farbe, Teer oder Lack zu lassen und in dem Zustande zu erhalten, in welchem sie sich nach erfolgter Schmiedung befunden haben; doch ist es gestattet, diese Eisenteile zur Verhütung des Rostens mit einem durchsichtigen Firnis zu überziehen.

§ 5.

(1) Pumpen, Krane, Lüftungsrohre, Rohrleitungen, Gitter oder dergleichen, die in den Verschlussräumen, an deren Wänden oder auf dem Verdeck angebracht sind, müssen so befestigt sein, dass die Verschlussicherheit gewährleistet und es ausgeschlossen ist, diese Vorrichtungen ohne Hinterlassung sichtbarer Spuren herauszunehmen.

(2) Aushebbare Pumpen und Krane sind von den Verschlussräumen durch eine eiserne oder hölzerne Verschalung zu trennen, die nach den Bestimmungen des § 3 eingerichtet sein muss.

II. Besondere Bestimmungen.

A. Für Schiffe mit festem Verdeck.

§ 6..

(1) Das Verdeck muss mit dem Schiffskörper so verzimmert, verbolzt, vernietet oder sonst fest verbunden sein, dass ohne Zerstörung eines Teiles des Schiffskörpers oder des Verdecks der Zutritt in den unter Verschluss stehenden Verschlussraum nicht möglich ist. Die Verbindungsstücke zwischen Deck und Schiffsrumpf sind nur im Innern des Verschlussraumes anzubringen; die Verschraubungen, Vernietungen, Verbolzungen und dergleichen sind in der im § 4 vorgeschriebenen Weise vorzunehmen.

(2) Ausser den Bedeckungen der Ladeluken darf das Deck keine anderen beweglichen Teile enthalten; es muss mit den Seitenwänden in untrennbarer Verbindung stehen und darf nur einen einzigen zusammenhängenden Teil bilden, der mit den innenliegenden Rippen, Deckbalken und Querschotten durch Nägel, Nieten, Schrauben usw. unbeweglich verbunden ist.

§ 7.

(1) Die zu den verschliessbaren Räumen führenden Luken müssen fest eingebaute Lukenrahmen haben und können durch abhebbare Deckel oder drehbare Türen verschlossen werden. Eisendeckel oder Eisentüren müssen aus starkem Eisenblech, auch Wellblech, bestehen und aus einem Stücke oder aus miteinander vernieteten Stücken hergestellt sein. Sind diese Deckel oder Türen aus hölzernen Brettern hergestellt, so müssen sie entweder an der Innenseite mit Querleisten verzargt, oder jedes einzelne Brett muss an der Innenseite mit einem oder mehreren über den ganzen Deckel befestigten eisernen Bändern vernietet sein, so dass ein Einbiegen oder Auswuchten eines der Bretter unmöglich ist.

(2) Bei Schiffen, die zum Dumpfigwerden neigende Waren, z. B. Getreide, gedörrtes Obst usw., führen, können die Luken — anstatt mit Deckeln und Türen — mit Gittern aus Drahtgeflecht in hölzernem oder eisernem Rahmen geschlossen werden. Die die Maschen bildenden Drähte dürfen nicht mehr als 25 mm voneinander entfernt sein, und ihre Stärke soll mindestens 2 mm betragen. Das Drahtgeflecht muss mit dem Rahmen derart vernietet oder sonst verbunden sein, dass es ohne Hinterlassung sichtbarer Spuren nicht herausgenommen werden kann.

(3) Lukenrahmen, in die die Lukendeckel oder Lukengitter eingelegt werden, müssen Falze tragen, in die die Lukendeckel oder Lukengitter so hineinpassen, dass sie nach keiner Seite verschoben werden können. Lukendeckel oder Lukengitter, die über den Lukenrahmen hinausragen, müssen auf der Innenseite mit gegen den Lukenrahmen anstossenden Klaspen versehen sein, um eine Verschiebung zu verhindern.

§ 8.

(1) Die Einrichtungen zum Verschliessen der Luken müssen so beschaffen sein, dass ein Ausbiegen, Ausheben oder Herausschieben der Lukendeckel, Lukentüren oder Lukengitter nicht möglich ist, ohne sichtbare Spuren zu hinterlassen.

(2) Zum Verschliessen einzelner Lukendeckel, -türen oder -gitter sind entweder die Lukenrahmen sowie Lukendeckel, -türen oder -gitter mit Ösen zu versehen, durch die eiserne Verschlussstangen oder Eisenschienen oder Stahldrahtseile gesteckt werden, oder es sind an Lukendeckeln, -türen oder -gittern Überfälle anzubringen, die über am Lukenrahmen befindliche Ösen gezogen und mittels eiserner Verschlussstangen oder Eisenschienen oder Stahldrahtseilen geschlossen werden.

(3) Zum Verschliessen mehrerer nebeneinanderliegender Lukendeckel sind mindestens zwei ausreichend starke Eisenstangen oder -schienen über die Lukendeckel zu legen und nach Abs. 2 mit dem Lukendach zu verbinden.

§ 9.

(1) Bei Tankfahrzeugen dürfen die Tankräume unter sich verbunden sein. Die zu den Tankräumen führenden Öffnungen (Luken, Mannlöcher usw.) sind mit eisernen Deckeln zu verschliessen. Die Tankrohr-

leitungen sind so anzubringen, dass sich ihre Bestimmung und ihr Verlauf leicht erkennen lässt. Sie müssen für die Verschlussanlage so vorgerichtet sein, dass ihr ordnungsmässiger Gebrauch durch Zollverschlüsse an Hähnen, Ventilen, Schiebern, Flanschen usw. sichergestellt werden kann.

(2) Sämtliche Rohrleitungen einschliesslich der Verbindungsstücke, Ventile und Flanschen müssen aus hartem Metall bestehen; die Verwendung weicher Metalle, wie Blei oder dergleichen, ist unzulässig.

B. Für Schiffe mit abhebbarem Deck.

§ 10.

Ist das abhebbare Deck mit Seitenbrettern versehen (Seitendeck), so sind diese mit den Deckständern in eine von aussen nicht zu lösende Verbindung zu bringen.

a) Schiffe mit Schandeckelvorrichtung.

§ 11.

(1) Die Deckbretter eines und desselben Deckstosses müssen dieselbe Länge wie die Bretter des Seitenanschlags haben und auf der Innenseite mit einer Leiste versehen sein, durch welche das Verschieben der auf die Decksparren aufgelegten Bretter verhindert wird. Jedes Brett hat das unterliegende Brett wenigstens 2 cm, das oberste Deckbrett (die Stülpe) beide darunterliegende Bretter in gleicher Weise zu überdecken.

(2) Von den nach den Freiräumen auslaufenden Deckbrettern müssen diejenigen, welche auf einen Eingang zum Freiraum treffen, oberhalb mit angenietetem Winkeleisen derart versehen sein, dass der angenietete Winkelteil von dem Schandeckel überdeckt und dadurch ein Hervorziehen der Bretter unter den Freiraum beiderseits begrenzenden Schandeckeln unmöglich gemacht wird.

(3) Gleiche Sicherungen sind bei den nach dem Gangborde auslaufenden Deckbrettern zu treffen; auch können hier die Enden der in Betracht kommenden Schandeckel entsprechend den Bestimmungen im § 12 Abs. 3 und 4 verblendet werden.

(4) Dient zur Befestigung der Stülpe ein Scharnierband, so ist die Stülpe mit einem Falz zu versehen, in welchem das den Verschluss bildende Band genau passen muss.

§ 12.

(1) Jeder Stoss Deckbretter muss bei seinem Zusammentreffen mit dem nächsten Stoss von einem Schandeckel überdacht werden, der an der unteren Seite genau an die auf den Decksparren aufliegenden Deckbretter anschliesst.

(2) Ein gleicher Schandeckel ist in der Mitte eines jeden Stosses Bretter anzubringen, um die Verschiebung irgendeines Brettes unmöglich zu machen.

(3) Das vorderste und hinterste Paar der Schandeckel, welche auf die die Wohnräume der Mannschaft vom Verschlussraum trennenden Schottenwände zu liegen kommen, sind an ihrer Aussenseite dergestalt zu verblenden, dass die Enden der darunterliegenden Deckbretter und der Stülpe verdeckt werden.

(4) Die Befestigung dieser Verblendung muss den in § 4 gegebenen Bestimmungen entsprechen.

§ 13.

(1) Die Schandeckel sollen so eingerichtet sein, dass die mit ihnen verbundenen weiteren Verschlussteile unverrückbar festgehalten werden.

(2) Der Schandeckel ist auf seinem unteren Teil mit einem Haken, der in eine am Bordrand angenietete Öse eingehängt ist, der obere Teil des Schandeckels mit einer in einem Einschnitt beweglichen Schiene zu versehen. Sowohl die Schiene als auch der Schandeckel müssen mit zwei Ausschnitten, durch welche bei Anlegung des Schandeckels zwei in den Decksparren fest eingesetzte und unmittelbar über die Schienen herausgehende Haken durchgelassen werden, ausgestattet sein. Das über den Schandeckel hinausragende Ende der Schiene ist mit einem Überfall oder einer Öse, welche in die Schiene des gegenüberliegenden Schandeckels eingreifen, zu versehen. Die Ösen werden entweder durch Anlegung von Zollbleien einzeln verschlossen, oder es wird ein gemeinsames Zollblei an einer durch mehrere Ösen geführten eisernen Verschlussstange angebracht, die den Bestimmungen des § 14 Abs. 3 entsprechen muss.

b) Schiffe mit Scherstockvorrichtung.

§ 14.

(1) Schiffe mit Scherstockvorrichtung müssen längs der Laderäume an beiden Seiten mit Gangborden versehen, die Öffnungen ihrer Laderäume müssen durch Tennebäume (Setzborde) und Kopfstücke (Giebel) begrenzt sein. Gangborde, Tennebäume und Kopfstücke müssen unter sich und mit dem Schiffskörper in fester untrennbarer Verbindung stehen. Tennebäume aus abnehmbaren Seitenwänden sind in eine von aussen nicht zu lösende Verbindung mit dem Schiffskörper zu bringen. Der Scherstock muss an seinen beiden Enden mit einem Stück des Schiffskörpers so verbunden sein, dass er, sobald der Zollverschluss angelegt ist, von aussen nicht entfernt werden kann; die Scherstockkappe muss an dem Scherstock durch Nieten, Bolzen oder dergleichen so befestigt sein, dass sie ohne sichtbare Spuren nicht gelöst werden kann. Der unter der Kappe liegende Falz des Scherstocks muss genau der Stärke der Holzplatten (Abs. 2) entsprechen.

(2) Zum Zudecken der Laderäume sind Holzplatten zu verwenden, die in den Falz des Scherstocks eingefügt und auf den Tennebaum aufgelegt, eine vollständig dichte und feste Bedachung bilden; sie müssen, wenn sie aus einzelnen Brettern bestehen, an der Innenseite durch mindestens zwei Querleisten oder mindestens zwei eiserne Bänder so zusam-

mengehalten werden, dass ein Ausbiegen oder Auswuchten der einzelnen Bretter unmöglich ist. Die einzelnen Holzplatten müssen mit einer geeigneten Vorrichtung (z. B. am unteren Ende mit einer auf der Innenseite an den Tennebaum anstossenden Klaspe) versehen sein, damit nach Anbringung des Zollverschlusses keinerlei Verschiebung oder Ausbiegung möglich ist.

(3) Zur Verschliessung müssen an jeder Platte je nach ihrer Breite ein oder mehrere Überfälle in einer Stärke des Eisens von mindestens 6 mm und an der Aussenseite des Tennebaums entsprechende Verschlussösen von mindestens 7,5 mm Stärke angebracht sein, über welche die Überfälle gelegt werden. Die durch die Verschlussösen zu steckenden Verschlussstangen müssen aus einem Stück bestehen und ausreichend stark sein. Bei der Verbindung der Überfälle mit den Holzplatten und, falls die Überfälle aus mehreren Teilen bestehen, bei der Verbindung dieser Teile unter sich, dürfen Scharniere nicht verwendet werden. Die Verschlusseinrichtung muss so beschaffen sein, dass nach Durchführung der Verschlussstangen durch die Verschlussösen es unmöglich ist, die einzelnen Platten anzuheben, ohne sichtbare Spuren zu hinterlassen.

III. Bestimmungen über die Anmeldung und Besichtigung der Schiffe und über die Ausstellung der Anerkenntnisse über die Zollverschlussfähigkeit.

§ 15.

(1) Wer die Ausstellung eines Anerkenntnisses (§ 1 Abs. 1a) beantragt, hat das Schiff in unbeladenem Zustande im Deutschen Reich einem Hauptzollamt, in dessen Bezirk sich ein Elbehafen oder ein Hafen, der von Elbeschiffen angelaufen wird, befindet, in der Tschechoslowakischen Republik einem an der Elbe oder der Moldau gelegenen Hafenzollamt vorzuführen und folgende Schriftstücke in je zwei Ausfertigungen einzureichen:

a) eine Zeichnung des Schiffes und der Verschlusseinrichtung sowohl im Quer- und Längsschnitt als auch in der Deckansicht; bei Tankschiffen eine Zeichnung des Schiffes, aus der der Verlauf der Rohrleitungen und die Verschlusseinrichtung ersichtlich ist;

b) eine Beschreibung, welche die näheren Angaben über die Verschlussräume, ihre Öffnungen und Türen, über die Bauart des Fahrzeuges, der Kajüten und sonstiger Räume sowie über die Verschlusseinrichtung enthält.

(2) Die Zollbehörde nimmt die Besichtigung des Schiffes und die Prüfung der Verschlusseinrichtung auf Grund der vorgelegten Schriftstücke unter Zuziehung des Schiffseigners oder seines Vertreters vor und stellt insbesondere fest, ob die Bauart des Schiffes mit der Zeichnung und Beschreibung übereinstimmt, den Vorschriften dieser Ordnung entspricht und die Anlegung eines sicheren Raumverschlusses gestattet. Es kann hierbei auf Kosten des Schiffseigners ein Schiffsbau-

fachmann hinzugezogen werden. Ergeben sich keine Bedenken, so fertigt die Zollbehörde ein Anerkenntnis über die Zollverschlussfähigkeit des Fahrzeugs nach Muster A *) aus und verbindet mit diesem eine Ausfertigung der Zeichnung und Beschreibung sowie die Bescheinigung über die persönliche Zulassung des Schiffseigners (§ 19). Die angeführten Urkunden hat der Schiffsführer in einer wasserdichten Umschliessung an Bord des Fahrzeugs aufzubewahren und sie jederzeit den Bediensteten der Zoll- oder Schiffahrtsbehörden auf Verlangen zur Einsicht vorzulegen.

§ 16.

(1) Das Anerkenntnis über die Verschlussfähigkeit des Schiffes gilt für die Dauer von längstens fünf Jahren; vor Ablauf dieser Frist ist das Schiff zur neuerlichen Besichtigung einem deutschen Hauptzollamt oder einem tschechoslowakischen Hafenzollamt (§ 15 Abs. 1) vorzuführen. Stellt die Zollbehörde bei dieser Besichtigung keine Anstände fest, so bestätigt sie das Anerkenntnis und verständigt gleichzeitig die Zollbehörde, die das Anerkenntnis ausgestellt hat. Sowohl diese als auch jede weitere Bestätigung gilt wiederum für die Dauer von fünf Jahren.

(2) Wird die Zollbehörde, die die erste Besichtigung des Schiffes durchgeführt hat, von der späteren Besichtigung des Schiffes durch eine andere Zollbehörde nicht verständigt, so fordert sie, wenn die Gültigkeitsdauer des Anerkenntnisses verflossen ist, den Schiffseigner auf, binnen einer festzusetzenden Frist die Nachprüfung des Schiffes nachzuweisen. Leistet der Schiffseigner dieser Aufforderung keine Folge, so wird das Anerkenntnis über die Verschlussfähigkeit des Schiffes für erloschen erklärt und hiervon sowohl dem Schiffseigner als auch allen in Betracht kommenden deutschen Hauptzollämtern und tschechoslowakischen Hafenzollämtern (§ 15 Abs. 1) Mitteilung gemacht.

§ 17.

(1) Jede bauliche Veränderung der Laderäume oder der Verschlusseinrichtung des Fahrzeugs ist dem nächsten deutschen Hauptzollamt oder tschechoslowakischen Hafenzollamt, und zwar bevor eine weitere Abfertigung unter Raumverschluss begehrt wird, anzuzeigen. Der Anzeige sind eine erläuternde Zeichnung und Beschreibung der baulichen Veränderung in je zwei Ausfertigungen sowie die im § 15 Abs. 2 letzter Satz bezeichneten Urkunden beizufügen; zugleich ist das Fahrzeug — soweit erforderlich in unbeladenem Zustande — zur Besichtigung vorzuführen.

(2) Werden bei der Besichtigung der Verschlusseinrichtung keine Anstände gefunden, so bescheinigt die Zollbehörde auf dem Anerkenntnis die Verschlussicherheit des Schiffes, verbindet mit dem Anerkenntnis eine Ausfertigung der im Abs. 1 bezeichneten Zeichnung und Beschreibung und verständigt gleichzeitig die Zollbehörde, die das Anerkenntnis erstmalig ausgestellt hat.

*) Non reproduit.

(3) Werden bei der Besichtigung der Verschlusseinrichtung Anstände festgestellt und vom Schiffseigner in der ihm festgesetzten Frist nicht beseitigt, so behält die Zollbehörde die im Abs. 1 bezeichneten Urkunden zurück und übersendet sie unter Angabe der Anstände der Zollbehörde, die das Anerkenntnis erstmalig ausgestellt hat.

§ 18.

(1) Bevor die Zollbehörde das Schiff zollamtlich verschliesst, hat sie die Verschlusseinrichtung zu prüfen, soweit es der Beladungszustand des Schiffes gestattet.

(2) Die Zollbehörde, bei der eine vollständige Entladung der Verschlussräume stattfindet, ist berechtigt, die Verschlussicherheit des Schiffes bei dieser Gelegenheit zu prüfen. Findet die Zollbehörde Anstände und verweigert der Schiffseigner oder Schiffsführer ihre Beseitigung, so hat sie das Anerkenntnis einzuziehen und es der Zollbehörde, die es ausgestellt hat, unter Angabe der Anstände zu übersenden.

IV. Bestimmungen über die Zulassung des Schiffseigners zu der Vergünstigung der Abfertigung seiner Fahrzeuge unter Raumverschluss.

§ 19.

(1) Der Schiffseigner, der auf seinem Schiff unter Zollaufsicht stehende Waren unter Raumverschluss befördern will, muss sich einen Zulassungsschein im Deutschen Reich bei einem Hauptzollamt, in dessen Bezirk sich ein Elbehafen oder ein Hafen, der von Elbeschiffen angelaufen wird, befindet, in der Tschechoslowakischen Republik bei der Kreiszollverwaltung erwirken. Die örtliche Zuständigkeit der Zollbehörde richtet sich nach dem Wohnort des Schiffseigners oder dem Sitz des Unternehmens. Der Zulassungsschein wird nach dem anliegenden Muster B*) ausgestellt.

(2) Die Ausstellung des Zulassungsscheins ist zu versagen, wenn gegen die Vertrauenswürdigkeit des Schiffseigners begründete Bedenken vorliegen, insbesondere wenn er wegen einer Zollzuwiderhandlung, wegen eines Verbrechens oder wegen einer aus Gewinnsucht begangenen Zuwiderhandlung im Gebiet eines der vertragschliessenden Teile bestraft, oder wenn ihm der Zulassungsschein bereits einmal entzogen worden ist. Die Zollbehörde ist jedoch berechtigt, über Hinderungsgründe im Einvernehmen mit der zuständigen Zollbehörde des anderen vertragschliessenden Teils hinwegzusehen, wenn Gründe vorliegen, die berücksichtigt zu werden verdienen. Zuständig für die Erteilung des Einverständnisses ist im Deutschen Reich der Präsident des Landesfinanzamts Dresden, in der Tschechoslowakischen Republik die Kreiszollverwaltung in Prag.

(3) Besitzt der Schiffseigner mehrere Schiffe, so erteilt ihm die Zollbehörde für jedes Schiff einen besonderen Zulassungsschein.

---

*) Non reproduit.

§ 20.

Dem Schiffseigner, dem der Zulassungsschein gemäss § 19 erteilt worden ist, liegen folgende Verpflichtungen ob:

a) Er darf das Schiff nur durch eine vertrauenswürdige Person führen lassen; einer Person, die wegen einer Zollzuwiderhandlung, wegen eines Verbrechens oder wegen einer aus Gewinnsucht begangenen Zuwiderhandlung bestraft worden ist, darf die Schiffsführung nicht vor Ablauf von drei Jahren nach der Verbüssung der Freiheitsstrafe oder nach der Entrichtung der Geldbusse übertragen werden.

b) Er hat jede Veränderung der Verschlusseinrichtung in der im § 17 festgesetzten Weise der zuständigen Zollbehörde, bevor weitere Abfertigung unter Raumverschluss begehrt wird, zu melden und dafür zu sorgen, dass der Zollverschluss nicht beschädigt und keine Vorkehrung getroffen wird, die einen Zugang zu den Waren ohne Verletzung des Zollverschlusses ermöglicht.

c) Er hat jeden Eigentumswechsel binnen 14 Tagen der Ausstellungsbehörde zu melden und ihr gleichzeitig den Zulassungsschein zurückzugeben.

§ 21.

Unter Zollzuwiderhandlungen im Sinne der §§ 19 und 20 sind im Deutschen Reich Zollvergehen, in der Tschechoslowakischen Republik Zollübertretungen zu verstehen.

§ 22.

(1) Durch die Empfangnahme des Zulassungsscheins unterwirft sich der Schiffseigner im Falle der Zuwiderhandlung gegen die Bestimmungen des § 20 gegenüber den deutschen Zollbehörden einer Geldbusse (Sicherungsgeld) bis zu 1000 Reichsmark gemäss § 203 der deutschen Reichsabgabenordnung und gegenüber den tschechoslowakischen Zollbehörden einer Vertragsstrafe bis zu 8000 tschechoslowakischen Kronen gemäss § 17 Abs. 3 des tschechoslowakischen Zollgesetzes. Die gesetzlichen Bestimmungen der vertragschliessenden Teile über die Verfolgung und Bestrafung von Zuwiderhandlungen gegen die Zollvorschriften bleiben unberührt.

(2) Die tschechoslowakischen Zollbehörden werden die von den zuständigen deutschen Zollbehörden ausgestellten Zulassungsscheine als Bewilligung gemäss § 43 Abs. 1 des Zollgesetzes vom 14. Juli 1927 (S. d. G. u. V. Nr. 114) anerkennen.

§ 23.

(1) Ergibt sich nachträglich, dass bei Ausstellung des Zulassungsscheins der Schiffseigner nicht vertrauenswürdig (§ 19 Abs. 2) war, oder büsst der Schiffseigner nach Ausstellung des Zulassungsscheins die Vertrauenswürdigkeit ein, so hat ihm die Ausstellungsbehörde den Zulassungsschein oder die Zulassungsscheine (§ 19 Abs. 3) zu entziehen. Die Bestimmungen des § 19 Abs. 2 Satz 2 und 3 finden entsprechende Anwendung.

(2) Der Zulassungsschein kann ferner entzogen werden, wenn festgestellt wird, dass auf einem Schiff nachträglich heimliche oder schwer aufzudeckende Räume geschaffen oder solche Veränderungen an der amtlich anerkannten Verschlusseinrichtung vorgenommen oder Vorkehrungen getroffen worden sind, die einen Zugang zu den Waren ohne Verletzung des Verschlusses ermöglichen. Zuständig für die Einziehung des für dieses Schiff erteilten Zulassungsscheins ist im Deutschen Reich das Hauptzollamt, in dessen Bezirk die Feststellung getroffen wurde, in der Tschechoslowakischen Republik das Hafenzollamt, das die Feststellung getroffen hat.

§ 24.

Die Auferlegung einer Vertragsstrafe oder einer Geldbusse (§ 22) sowie die Entziehung des Zulassungsscheines (§ 23) sind sämtlichen im § 15 Abs. 1 bezeichneten Zollbehörden der vertragschliessenden Teile unter genauer Bezeichnung des Fahrzeugs, des Schiffsführers und des Schiffseigners mitzuteilen.

V. Übergangs- und Schlussbestimmungen.

§ 25.

Soweit erforderlich, sind von deutschen oder tschechoslowakischen Konsulaten beglaubigte Übersetzungen der in den §§ 1, 15 bis 17 und 19 bezeichneten Schriftstücke vorzulegen. In der Tschechoslowakischen Republik können die Übersetzungen auch von Gerichten oder Notaren beglaubigt werden.

§ 26.

Die nach den bisherigen Vorschriften über die Bauart der Verschlussschiffe als verschlussfähig anerkannten Fahrzeuge dürfen auch fernerhin unter Beachtung der in den §§ 1, 15 bis 25 enthaltenen Vorschriften zur Abfertigung unter Schiffsverschluss zugelassen werden.

148.

ROUMANIE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Strbské Pleso, le 27 juin 1930.*)

Monitorul oficial, No. 200 du 6 septembre 1930.

Traité de Commerce et de Navigation entre le Royaume de Roumanie et la République Tchécoslovaque.

Sa Majesté le Roi de Roumanie d'une part et le Président de la République Tchécoslovaque d'autre part, animés d'un égal désir de déve-

*) Les ratifications ont été échangées, le 9 juillet 1931. V. Bulletin de l'Institut intermédiaire international XXVI, p. 197.

lopper et d'approfondir les relations de commerce et de navigation entre leurs deux Pays respectifs et de donner ainsi une solide base aux liens d'amitié qui les unissent, ont résolu de conclure un Traité de Commerce et de Navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Georges G. Mironesco, Ministre des Affaires Étrangères,

le Président de la République Tchécoslovaque:

M. le Dr. Eduard Beneș, Ministre des Affaires Étrangères

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'Autre, en ce qui concerne leur personne, leur situation juridique, leurs biens, leurs droits et intérêts, des mêmes droits, privilèges et faveurs, que les nationaux pour autant que les lois n'en disposent pas autrement. Au cas où les lois contiendraient des dispositions spéciales concernant les étrangers, les ressortissants des Hautes Parties Contractantes jouiront des mêmes droits que les ressortissantes de la nation la plus favorisée.

2. En conséquence, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, en observant les lois et règlements du pays, entrer librement, voyager, séjourner et s'établir dans le territoire de l'Autre, ou l'abandonner en tout temps, sans être soumis à des restrictions, de quelque nature qu'elles soient, autres que celles auxquelles sont ou seraient soumis les nationaux ou, s'il existe des dispositions spéciales pour les étrangers, les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans préjudice, toutefois des prescriptions de police concernant les étrangers.

Article II.

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit d'interdire, par mesures individuelles, soit à la suite d'une sentence légale, soit d'après les lois et règlements sur la police des mœurs, la police sanitaire et la mendicité, ainsi que sur la police concernant la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, aux ressortissants de l'autre Partie, de s'établir ou de séjourner sur son territoire et de les expulser pour les motifs ci-dessus mentionnés.

2. L'autre Partie s'engage à accueillir à nouveau ses ressortissants et leurs familles, ainsi expulsés, si leur nationalité est certifiée par le Consul compétent.

3. Le transport des personnes expulsées, jusqu'à la frontière ou jusqu'au port d'embarquement de la Partie, qui prononce l'expulsion, sera à la charge de cette dernière.

Article III.

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'Autre, aux mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée et en se conformant aux lois et règlements du Pays, le droit d'acquérir, de posséder, d'affermer et d'aliéner toutes espèces de biens mobiliers ou immobiliers, à moins que les lois du pays ne disposent pas autrement. Ils pourront, aux mêmes conditions, disposer librement de ces biens, ainsi, que de leurs droits et intérêts, par tous les actes légaux entre vivants, et pour le cas de décès.

2. Aucune mesure de limitation, de disposition, de restriction ou d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général, affectant la propriété ou l'usage des biens, droits ou intérêts des ressortissants de l'une de deux Hautes Parties Contractantes, ne pourra être prise par l'autre Partie qui ne soit applicable dans les mêmes conditions aux biens, droits ou intérêts de ses nationaux.

3. Dans tous les cas ci-dessus, ainsi qu'à l'occasion de l'exportation du produit de la vente de leurs biens ou de leurs biens mêmes, ils ne seront assujettis à aucun impôt, taxe ni charge, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seraient établis pour les nationaux.

Article IV.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'Autre, dans les mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée et en se conformant aux lois et règlements du Pays, le droit d'exercer toutes sortes d'industrie et de commerce, ainsi que tout métier et professions dont l'exercice n'est pas ou ne serait pas, suivant la loi, réservé aux nationaux.

Article V.

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes n'auront à payer, sur le territoire de l'Autre, pour leurs personnes et leurs biens, ainsi que pour l'exercice de toutes sortes de commerce, industries, métiers et professions, aucun impôt, taxe ni charge, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux.

2. A titre de réciprocité les ressortissants de l'une des deux Hautes Parties Contractantes ne seront assujettis à aucune taxe spéciale pour leur séjour dans le territoire de l'autre Pays.

Article VI.

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront exempts, sur le territoire de l'Autre, de tout service militaire dans la force armée, ainsi que de toute contribution imposée en compensation du service militaire personnel et d'autre part, ils ne seront nullement empêchés des remplir leurs devoirs militaires dans leur propre Pays.

2. Ils ne seront astreints en temps de paix et en temps de guerre qu'aux prestations et requisitions militaires, imposées aux nationaux dans la même mesure, et d'après les mêmes principes que ces derniers.

3. Ils seront également exempts de toute fonction officielle obligatoire judiciaire, administrative ou municipale, à l'exception de celle de la tutelle (curatelle) sur leurs nationaux.

Article VII.

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, en tout ce qui concerne la protection légale de leur personne, de leurs biens, droits et intérêts du même traitement que les nationaux.

2. En conséquence ils auront le droit d'ester en justice et auront libre et facile accès auprès des autorités de l'autre Partie Contractante, aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que les nationaux. Notamment, aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourront être imposés aux ressortissants des Hautes Parties Contractantes, soit en raison de leur qualité d'étrangers, soit à défaut de domicile ou de résidence dans le Pays où la requête en justice a été introduite.

3. Ils pourront également employer des avocats, avoués et en général tous les agents autorisés par les lois du Pays, et jouiront sous ce rapport, des mêmes droits et avantages que ceux qui sont ou seraient accordés aux nationaux.

Article VIII.

1. Les sociétés commerciales, industrielles, financières, d'assurances, de communications et de transports, ainsi que les entreprises ayant une personnalité juridique, ayant leur siège sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, et qui sont constituées en vertu des lois de ce Pays, seront reconnues légales dans le territoire de l'Autre. Elles y pourront ester en justice soit pour intenter une action soit pour défendre et auront libre et facile accès auprès des autorités de l'autre Partie Contractante.

2. L'admission desdites sociétés à l'exercice de leur commerce ou de leur industrie habituelle, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, sera réglée par les lois et dispositions qui sont ou seraient en vigueur sur ce territoire. Lesdites sociétés jouiront à tous égards du traitement accordé aux sociétés de la nation la plus favorisée.

Article IX.

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière le commerce réciproque des deux Pays, par des prohibitions ou des restrictions à l'importation et à l'exportation.

2. Elles se réservent toutefois le droit d'apporter des exceptions à ce principe, pour les raisons ci-après énumérées, et pour autant que ces prohibitions ou restrictions soient en même temps applicables à tous les autres pays se trouvant dans des conditions similaires:

1⁰ prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique;

2⁰ prohibitions ou restrictions édictées pour des raisons morales ou humanitaires;

3⁰ prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et des matériels de guerre ou, dans des circonstances exceptionnelles de toutes autres approvisionnements de guerre;

4⁰ prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes, contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles;

5⁰ prohibitions ou restrictions à l'exportation ayant pour but la protection du patrimoine national artistique, historique ou archéologique;

6⁰ prohibitions ou restrictions applicables à l'or, à l'argent, aux espèces, au papiermonnaie et aux titres;

7⁰ prohibitions ou restrictions ayant pour but d'étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du Pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires;

8⁰ prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui font ou qui feront, à l'intérieur du Pays, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet de monopole d'Etat ou de monopoles exercés sous le contrôle de l'Etat.

Article X.

1. Les marchandises, produits naturels ou fabriqués, de l'une des Hautes Parties Contractantes, ne seront pas soumis, à leur importation dans le territoire de l'autre Partie, à un traitement autre ou moins favorable que celui accordé à un autre Pays quelconque et notamment ils ne seront pas assujettis à des droits ou taxes — y compris toutes les taxes supplémentaires et surtaxes — autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus sur les produits ou marchandises d'un autre pays quelconque.

2. Les produits fabriqués dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, même sous le régime de l'admission temporaire, par transformation des matières étrangères, seront également considérés comme produits industriels de cette Partie.

3. A l'exportation dans le territoire de l'autre Partie, ne seront pas perçus des droits de sortie ou taxes autres ou plus élevés qu'à l'exportation des mêmes marchandises pour un autre Etat quelconque.

4. A tous autres égards, chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage en outre, à ne pas soumettre l'importation et l'exportation dans les relations avec l'autre Partie à un traitement autre ou moins favorable que celui appliqué à un Etat tiers quelconque.

5. Cette disposition s'applique notamment à l'égard de l'application des prescriptions douanières, du traitement en douane, du mode de vérification et d'analyse des marchandises importées, des conditions du payement des droits de douane et des taxes, de la classification et de l'interprétation des tarifs.

Article XI.

1. Les droits d'entrée en Tchécoslovaquie sur les marchandises, produits naturels ou fabriqués, roumaines, désignées, dans l'annexe A, au présent Traité,*) et les droits d'entrée en Roumanie sur les marchandises, produits naturels ou fabriqués, tchécoslovaques, désignées dans l'annexe B,*) ne pourront dépasser les taux indiqués dans lesdites annexes.

2. Les marchandises rangées sous les numéros du tarif douanier roumain indiquée dans l'annexe C,*) ne seront pas soumises à leur importation dans le Royaume de Roumanie aux droits plus élevés que ceux qui sont actuellement en vigueur et qui sont statués par la Loi du 29 juillet 1929.

3. Les droits de douane du tarif tchécoslovaque ainsi que ceux fixés dans l'annexe A, au présent Traité sont exprimés en Couronnes tchécoslovaques. La relation de la Couronne tchécoslovaque à l'or est légalement fixée (No. 166 du Recueil des lois et décrets ex. 1929) de manière qu'une couronne tchécoslovaque est égale à 44.58 mg d'or pur.

4. Les droits de douane du tarif roumain, ainsi que ceux fixés dans les annexes B et C, sont exprimés en Lei. La relation du Leu à l'or est légalement fixé (Loi du 7 février 1929) de manière qu'un Leu est égal à 10 mg d'or de pureté de 9/10.

Article XII.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer dans leurs relations réciproques les dispositions de la Convention internationale pour la Simplification des Formalités douanières, conclue à Genève, le 3 novembre 1923.**)

Article XIII.

1. En ce qui concerne la garantie, la perception des droits, les formalités douanières et toutes autres opérations réquises à l'importation ou à l'exportation, ainsi que par rapport à l'entreposage, à la réexportation, au transbordement et au transit, chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'Autre de toute faveur qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance.

2. Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront réciproquement les autorités tenues à donner des informations obligatoires sur des positions particulières du tarif douanier et de se prononcer obligatoirement sur l'application du tarif douanier aux marchandises spécifiées.

Article XIV.

Le traitement de la nation la plus favorisée, prévu aux Articles précédents, ne comprendra pas:

---

*) Non reproduite.
**) V. N.R.G. 3. s. XIX, p. 165.

1. Les privilèges qui sont ou pourraient être accordés par l'une des Hautes Parties Contractantes, pour faciliter le trafic de frontière avec les pays limitrophes dans une zone n'excédant pas 15 kilomètres de part et d'autre de la frontière.

2. Le régime spécial que la Roumanie pourrait instituer en matière tarifaire pour des importations destinées à faciliter les règlements financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec elle pendant les années 1914 à 1918.

3. Les droits et privilèges qui seraient accordés à l'avenir, par l'une des Hautes Parties Contractantes à des Etats tiers, dans des conventions plurilatérales auxquelles l'autre Partie ne participerait pas, et si ces droits ou privilèges sont stipulés dans des conventions plurilatérales conclues sous les auspices de la Société des Nations ou enregistrées par elle et ouvertes à l'adhésion de tout les Etats. Toutefois, le bénéfice des droits ou privilèges envisagés pourra être revendiqué par la Haute Partie Contractante intéressée, si lesdits droits ou privilèges sont stipulés également dans des conventions autres que les conventions collectives répondant aux conditions ci-dessus ou encore si la partie qui en réclame la jouissance est disposée à accorder la réciprocité de traitement.

4. Les droits et privilèges résultant d'un union douanière.

Article XV.

Seront exemptés mutuellement de toute taxe:

1. A l'importation et à l'exportation:

a) Les effets et les objets ayant servi à l'usage personnel, les provisions de route que les voyageurs apportent pour leur propre usage, et dans une quantité correspondante aux circonstances, en tant qu'il n'en sera pas fait commerce.

b) Les échantillons, même sur cartons, ne pouvant être utilisés dans un autre but, à l'exception des objets de monopole.

2. A l'exportation et sous la réserve de mesures de contrôle nécessaires:

Les emballages marqués de toute espèce, ayant été importés chargés de marchandises du territoire de l'autre Partie Contractante, et qui seront réexportés dans un délai de 6 mois, délai qui pourra être prolongé jusqu'à une année.

Article XVI.

1. A condition qu'il entrent dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et qu'ils le quittent, tout en se conformant aux lois et règlements de cette dernière, soit avec leur cargaison, soit sans elle, comme moyens de transport, tant pour les personnes que pour les marchandises, seront exempts de toute taxe d'entrée et de sortie:

a) les navires et les bateaux de toute espèce, y compris leur inventaire et équipement habituel, s'y trouvant, leurs pharmacies de famille, ainsi que les pièces de rechange et les ustensiles qui sont transportés

en même temps sur les navires et bateaux mentionnées pour servir à la réparation en cas d'avarie;

b) les locomotives, avec ou sans tendres ainsi que les waggons, leurs accessoires habituels s'y trouvant;

c) les avions avec tous les objets nécessairs pour la navigation, ainsi que toutes les pièces de rechange et les ustensiles nécessaires pour la réparation en cas d'avarie.

2. De même sont exempts de toute taxe d'importation et d'exportation; tous combustibles se trouvant sur les navires et bateaux, sur les locomotives et avions de l'une des Hautes Parties Contractantes, dans une quantité correspondant à la longeur du parcours dans le territoire douanier de l'autre ainsi que les vêtements, le linge, les vivres et les articles de monopole — ceux-ci seulement dans une quantité admise par les dispositions de monopole respective de l'Etat importateur — qui apporte l'équipage pour son propre usage ou consommation.

3. Les objets et le matérial se trouvant sur les navires, les bateaux et les avions devront être inscrits dans l'inventaire du véhicule. En tant qu'ils ne seraient pas enregistrés dans l'inventaire, ils devront être inscrits dans une liste spéciale.

4. L'inventaire et la liste spéciale seront présentés obligatoirement aux bureaux et agents de douane, s'ils le demandent.

Article XVII.

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes laissera libre à l'entrée et à la sortie, à condition qu'ils soient réexportés ou réimportés dans un délai de 6 mois, sous la réserve des mesures de contrôle nécessaires, et de la consignation des garanties destinées à assurer l'encaissement des taxes qui seraient éventuellement dûes:

a) les objets destinés à être réparés;

b) les objets destinés aux épreuves et aux expériences;

c) les machines et les pièces détachées des machines envoyées à l'essai;

d) les marchandises importées dans le territoire de l'autre Partie Contractante destinés aux expositions, concurs et foires;

e) les objets importés comme modèles;

f) les voitures de déménagement avec leurs accessoires, chargées ou vides, même dans le cas qu'elles prennent en quelque lieu que pendant leur chargement pour leur retour, sous condition que pendant leur séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie Contractante, on n'en fera pas usage pour le trafic intérieur.

2. Il est bien entendu que les emballages vides, de toute sorte, importés du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, dans le territoire de l'autre, pour être remplis et réexportés, suivant le régime douanier en vigueur dans chaque Pays.

3. Les deux Hautes Parties Contractantes déclarent qu'en ce qui concerne la prolongation du délai sus-envisagé, les autorités de douane procéderont avec la plus grande bienveillance.

Article XVIII.

Si des marchandises expédiées de l'un des deux Pays dans l'autre seront réexportées à la demande de l'expéditeur originaire pour cause d'inacceptation par le destinataire ou pour d'autres raisons, l'on renoncera, lors de la réexportation, à percevoir tout droit d'exportation et taxes accessoires et l'on remboursera les droits, ainsi que toutes autres taxes accessoires déjà payées ou l'on renoncera à réclamer ces droits et taxes dûes, à condition que les marchandises soient restées jusqu'à leur réexportation sous le contrôle de la douane ou du chemin de fer ou de la poste, et que la réexportation ait eu lieu dans le délai de deux mois à compter de l'importation, sans qu'aucun changement ait été apporté aux marchandises.

Article XIX.

Les droits intérieurs, perçus pour le compte de qui que ce soit, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication, la circulation ou la consomnation d'un article dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, ne frapperont sous aucun motif, les produits de l'Autre, d'une manière plus forte ou plus génante que les produits indigènes de même espèce ou, à défaut de ces produits que ceux de la nation la plus favorisée.

Article XX.

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes assurera aux ressortissants de l'autre Partie Contractante sur son territoire une protection effective contre la concurrence déloyale et traitera ces ressortissants à cet égard de la même manière que les nationaux.

2. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire, l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine, notamment en ce qui concerne les produits vinicoles, la bière, les eaux minérales et les produits des eaux minérales, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par l'autre Partie Contractante et aient été notifiées par elle.

La notification ci-dessus prévue, devra préciser notamment les dispositions des lois et des règlements respectifs de ce Pays, constatant le droit aux appellations d'origine.

Sont considérées comme employées abusivement les appellations géographiques d'origine de l'un des deux Pays, lors qu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions légales de ce Pays en refusent le bénéfice.

3. Ne pourront être mis dans le commerce en Roumanie sous la dénomination des „houblons tchécoslovaque“, notamment sous les appellations „houblons de Bohême“, (houblon de Zatec“, „houblon de Roudnice“, „houblon d'Ustêk“, „houblon de Dubà“), „houblon de Moravie“,

(„houblon de Trsice“), que les houblons munis de marquage et accompagnés de certificats de vérification de l'un des offices publics tchécoslovaques de marquage, conformément aux prescriptions législatives concernant l'appellation d'origine du houblons en vigueur dans la République Tchécoslovaque. Ces hublons doivent en outre, être dans l'emballage original, c'est-à-dire dans l'emballage portant l'appellation d'origine, le cachet et le plomb, conformément auxdites prescriptions tchécoslovaques.

4. Les dispositions contenues dans le présent Article ne s'appliqueront pas aux marchandises en transit.

Article XXI.

1. Les négociants, fabriquants ou autres industriels de l'un des deux Pays, qui prouveront, par la présentation d'une carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités compétentes de leur Pays, qu'ils y sont légalement autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y payent les taxes et impôts établis par la loi, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, chez les négociants ou producteurs ou dans les locaux de vente publique.

2. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à des échantillons. Ni dans un Pays, ni dans l'Autre, ils ne seront soumis, à ce titre, au payement d'une taxe spéciale.

3. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux industries ambulantes, au colportage et à la recherche de commande chez les personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce et les Hautes Parties Contractantes se réservent, à cet égard, l'entière liberté de leur législation.

4. Les voyageurs de commerce tchécoslovaques et roumains, munis d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leurs Pays respectifs, auront le droit d'avoir avec eux des échantillons ou des modèles, mais non des marchandises.

5. Les Hautes Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités, chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles ces voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

6. En ce qui concerne les cartes de légitimation pour les voyageurs de commerce, ainsi que le régime à appliquer aux échantillons ou aux modèles, les Hautes Parties Contractantes devront se conformer aux stipulations de la Convention Internationale pour la Simplification des Formalités douanières conclue à Genève le 3 novembre 1923.*)

Article XXII.

1. Le régime de l'importation, du transit, du transbordement et du passage des animaux sera déterminé par les exigences d'ordre sanitaire

*) V. N.R.G. 3. s. XIX, p. 165.

vétérinaire, conformément aux lois de police sanitaire vétérinaire, de chacune des Hautes Parties Contractantes.

2. A cet effet, les Hautes Parties Contractantes ont conclu une convention spéciale réglant le régime de l'importation et du transit des animaux et des produits animaux et faisant partie intégrante du présent Traité (Annexe D).

Article XXIII.

1. Les Hautes Parties Contractantes s'accorderont réciproquement la liberté du transit à travers leur territoire et elles s'engagent à ne percevoir, de ce chef, aucun droit de transit.

2. En général, les Hautes Parties Contractantes se conformeront quant au transit, aux dispositions contenues dans le Statut faisant partie intégrante de la Convention sur la Liberté du Transit, signée à Barcelone le 20 avril 1921.*)

Article XXIV.

1. Pour le trafic postal mutuel les dispositions des Conventions et des Arrangements postaux universels font loi, en tant que ce trafic, pour certaines espèces d'envois, ne soit pas réglé par un accord spécial entre les Administrations postales des Hautes Parties Contractantes. A l'échange réciproque des envois postaux sont donc accordées toutes les facilités possibles qui ne sont pas en contradiction avec les lois et les prescriptions internes d'une des Hautes Parties Contractantes, afin que toutes les deux Administrations, sous tous les rapports et notamment quant à la régularité et la rapidité du transport, soient à même de satisfaire entièrement aux engagements dont elles se sont chargées en signant les Conventions postales universelles ou les Accords postaux spéciaux.

2. Notamment les envois postaux de chaque espèce, originaires du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et destinés à être remis dans le territoire de l'Autre, s'ils sont soumis à la procedure de douane, seront traités par les Autorités douanières, aussi vite que possible et sans difficultés superflues afin qu'ainsi tout retard non justifié soit évité.

3. Les questions extraordinaires du trafic postal réciproque exigeant une réglementation spéciale, ainsi que la coopération d'autres Départements administratifs autres que l'Administration postale seront réglées, de part et d'autre, avec la plus grande bienveillance.

Article XXV.

Les dispositions des Articles XXVII, XXVIII et XXIX du présent Traité seront appliquées, en ce qui concerne les prix de transport, pour les marchandises en transit sur les lignes des chemins de fer des Hautes Parties Contractantes.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 690.

Article XXVI.

Il ne sera fait aucune différence de traitement entre les ressortissants des Hautes Parties Contractantes, en ce qui concerne l'expédition, les prix de transport et les impôts pubics afférant au transport sur les chemins de fer dans le trafic des voyageurs et de leurs bagages, effectué dans les mêmes conditions.

Article XXVII.

1. Les marchandises remises au transport sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les marchandises à destination de ce territoire, bénéficieront de plein droit sur les chemins de fer de l'Autre Partie Contractante du calcul de transport le plus réduit résultant de l'application des tarifs intérieurs ou communs, en vigueur sur la ligne parcourue dans la direction du parcours, applicables au transport des marchandises de même nature sans discrimination de leur provenance ou destination. Par conséquent sera évitée toute clause prohibitive excluant l'application d'un tarif intérieur réduit, en ce qui concerne les transports mentionnés ci-dessus.

2. Le calcul le plus réduit dont il est question au point précédent, devra être, à la demande de l'une des Hautes Parties Contractantes, pris pour base lors de l'établissement des tarifs communs intéressant les deux Pays.

3. En ce qui concerne l'expédition et les impôts publics afférant au transport des marchandises mentionnées ci-dessus, effectué dans les mêmes conditions, il ne sera fait aucune différence de traitement relativement à leur provenance ou destination.

Article XXVIII.

Les dispositions précédents ne visent pas les réductions de tarifs accordées en faveur des œuvres des bienfaisance ou d'instruction publique, ni les réductions accordées dans le cas d'une calamité publique, ni celles consenties privées, ni en fares publics voyageant pour leurs affaires privées ni en faveur des transports de service des chemins de fer ou de l'administration civile ou militaire de l'Etat.

Article XXIX.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent dans leurs rapports réciproques en matière des tarifs des chemins de fer, le traitement de la nation la plus favorisée et sont d'accord, dans le but de faciliter le trafic international ferroviaire intéressant leurs Pays, d'exercer mutuellement une politique tarifaire bienveillante.

Article XXX.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter l'établissement et l'exécution des trafics directs par chemins de fer entre territoires, ainsi que des trafics entre le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et celui d'un tiers Etat à travers le territoire de l'autre Partie

Contractante. A cette fin des arrangements nécessaires devront intervenir entre les Administrations des chemins de fer intéressées. Les autorités compétentes des deux Hautes Parties Contractantes devront en outre assurer l'établissement de correspondances approriées des trains de voyageurs, l'admission à la circulation des voitures directs, s'efforceront de simplifier et d'accélérer l'accomplissement des formalités de douane et de passeports et prendront soin pour assurer dans le trafic des marchandises l'exécution rapide et régulière des transports.

Article XXXI.

En ce qui concerne la navigation sur les fleuves internationaux les Hautes Parties Contractantes appliqueront dans leurs relations mutuelles des dispositions de la Convention et du Statut de Barcelone du 20 avril 1921, sur le régime des voies navigables d'intérêt international,*) et de la Convention du 23 juillet 1921, établissant le statut définitif du Danube. **)

Article XXXII.

Les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes, leurs cargaisons, leurs commandants et équipages jouiront dans les ports et dans les eaux territoriales de l'autre Partie à tous égards, du même traitement que celui des nationaux ou de la nation la plus favorisée.

Article XXXIII.

1. Les navires de l'une des Hautes Parties Contractantes, qui se rendent dans un port de l'Autre, soit pour y compléter leur cargaison à destination de l'étranger, soit pour y débarquer tout ou partie de leur cargaison en provenance de l'étranger — un transbordement direct étant également admis — pourront, en se conformant aux prescriptions des lois et règlements respectifs, conserver la partie de leur cargaison à destination d'un autre port de cette Partie Contractante ou d'un autre Pays, et ils pourront la réexporter, sans payer pour cette Partie de leur cargaison des taxes. Ces dernières ne seront pas supérieures à celles auxquelles sont ou seront soumis les navires nationaux ou ceux d'un tiers pays.

2. Sous les mêmes conditions ils pourront se rendre d'un port à un autre de la même Partie Contractante, soit pour y débarquer les passagers en provenance de l'étranger soit pour y embarquer les passagers à destination de l'étranger.

Article XXXIV.

1. Les navires, compagnies de navigation ou entreprises d'émigration de l'une des Hautes Parties Contractantes bénéficieront dans les ports et le territoire de l'autre Partie, pour tout ce qui concerne le transport des émigrants provenant de leur territoire ou y ayant passé en transit et

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 709.
) V. **N.R.G. 3. s. XII, p. 606.

s'embarquant dans leurs ports, du même traitement que les navires, compagnies de navigation et entreprises d'émigration de la nation la plus favorisée.

2. Le présent Article n'affecte toutefois en rien les dispositions des lois et règlements relatifs aux conditions à remplir soit pour l'autorisation du transport des émigrants, soit pour l'établissement d'agences par ces compagnies de navigation ou entreprises d'émigration.

Article XXXV.

1. La nationalité des navires sera reconnue réciproquement conformément aux lois et règlements de chacune des Hautes Parties Contractantes, d'après les documents et patentes se trouvant à bord et établis par les autorités compétentes de chaque Etat.

2. Sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des Hautes Parties Contractantes ne pourront être nationalisés dans l'Autre, sans une déclaration de retrait de pavillon délivrée par l'autorité de l'Etat dont ils relèvent.

3. Jusqu'à la conclusion d'un accord spécial pour la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage, les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas assujettis dans les ports de l'Autre à aucune nouvelle opération de jaugeage et le payement des droits et taxes de navigation sera effectué d'après les certificats de jaugeage délivrés par les autorités compétentes du Pays dont les navires battent le pavillon, si ces certificats sont établis conformément aux règles fixées par la Commission européenne du Danube ou celles prescrites par la Compagnie du Canal de Suez.

4. Les règles et prescriptions de la législation nationale concernant l'équipement, l'aménagement et les conditions de sécurité des navires, appliquées par chacune des Hautes Parties Contractantes seront également reconnues dans les ports de l'autre Partie.

Article XXXVI.

Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas à la navigation dans les eaux intérieures ne faisant pas partie d'un réseau fluvial internationalisé.

Article XXXVII.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent de conclure ultérieurement une convention consulaire spéciale.

Article XXXVIII.

1. Pour faciliter les relations réciproques les Hautes Parties Contractantes s'engagent à conclure des conventions spéciales réglant les questions suivantes:

a) le trafic local de frontière;

b) la réunion des stations ferroviaires de frontière, des bureaux de douane et de police de frontière (contrôle des passeports);

c) le secours mutuel au dédouanement, l'empêchement, la poursuite et la punition des contraventions aux prescriptions douanières et l'assistance judiciaire réciproque en matière pénale douanière.

2. Jusqu'à la conclusion et la mise en vigueur d'une nouvelle convention réglant le trafic local de frontière, les dispositions de l'annexe C et D de la Convention du 23 avril 1921,*) et du Protocole relatif au régime des propriétés dans la zone des frontières, signé à Bucarest, le 16 avril 1925,**) restent en vigueur, à moins que ces dispositions ne soient pas modifiées par le présent Traité.

Article XXXIX.

1. Toute contestation entre les deux Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité, des tarifs et autres documents y annexés et du Protocole final, sera soumise à un Tribunal arbitral.

2. Le Tribunal arbitral sera composé de 3 membres dont un, nommé par chaque Haute Partie Contractante et le 3-ième, qui sera Président, désigné d'un commun accord par les deux Hautes Parties Contractantes ou, à défaut d'accord, par le Président de la Haute Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye.

3. Les membres du Tribunal arbitral seront désignés dans les 30 jours à courir de la date de l'échange des instruments de ratifications du présent Traité, pour toute la durée du Traité.

4. S'il se produit, dans l'intervalle, une vacance pour n'importe quelle cause, le nouveau membre sera désigné dans les mêmes conditions.

5. La décision des arbitres aura force obligatoire.

6. Au cas où il se produirait une contestation de l'une des Hautes Parties Contractantes, sur la compétence du Tribunal arbitral à juger la question qui lui aura été soumise, le Tribunal devra surseoir jusqu'à ce que la Haute Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye, ait statué sur cette question de compétence et ne reprendra la question que si la Haute Cour a répondu affirmativement.

Article XL.

1. Le présent Traité sera ratifié et les lettres de ratification en seront échangées, aussitôt que faire se pourra.

2. Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications.

3. Toutefois les deux Gouvernements pourront s'entendre pour sa mise en vigueur anticipée si leurs législations respectives les y autorisent.

4. Le présent Traité aura une durée de trois années, à partir du jour de son entrée en vigueur.

5. Si la dénonciation, par l'une des Hautes Parties Contractantes, n'a pas eu lieu trois mois avant l'expiration dudit délai, le présent

*) V. N.R.G. 3. s. XV, p. 896.
**) Ce Protocole n'a pas été publié.

Traité sera prorogé par tacite reconduction et restera en vigueur durant trois mois, à compter du jour de sa dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Strbské Pleso, le 27 juin mil neuf cent-trente.

L. S. *Georges G. Mironesco,* m. p.
L. S. *Dr. Edvard Benes,* m. p.

Annexe D.

Convention sanitaire vétérinaire.

Article 1.

L'importation des animaux (solipèdes, ruminants, porcs, volaille), des matières et produits bruts d'origine animale et, en général, des tous les objets susceptibles d'être des véhicules de la contagion des maladies épizootiques, ainsi que l'importation des viandes fraîches, conservées et des produits carnés destinés à l'alimentation du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'Autre, peut être limitée à certains points de frontière nommément désignés et être soumise au contrôle vétérinaire par l'Etat sur le territoire duquel l'importation doit avoir lieu.

Article 2.

1. Pour le trafic des animaux du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'Autre, il sera nécessaire de produire un certificat d'origine délivré par l'autorité locale compétente. Ce certificat sera rédigé le façon à permettre la constation exacte du lieu d'origine des animaux.

2. Les certificats d'origine doivent indiquer pour les animaux vivants: le nombre, l'espèce, la description exacte des animaux, ainsi que la station d'embarquement, le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire. Ces certificats devront porter l'attestation d'un vétérinaire d'Etat que les animaux ne sont pas suspects et que la commune d'origine, ainsi que celles éventuellement traversées par les animaux pour rejoindre le lieu d'embarquement, sont exempts, au moment du départ, de toute maladie contagieuse soumise à la déclaration et transmissible à l'espèce respective. L'attestation devra porter le numéro d'enregistrement du service vétérinaire respectif. Exception sera faite pour les cas de maladies enumérées au Protocole final.

3. Le certificat prévu ci-dessus pour l'exportation des animaux susceptibles de contracter:

a) la peste bovine et la péripneumonie des bovins;

b) la dourine, la peste porcine, la pleuropneumonie contagieuse du porc et la clavelée;

c) la fièvre aphteuse, le choléra aviaire et la peste des poules, ne sera délivré en ce qui concerne les animaux des espèces réceptives que si les maladies mentionnées ne se sont manifestées ni dans la commune d'origine ni dans les communes limitrophes; pour les maladies visées à la lettre a), depuis au moins six mois; à la lettre b), depuis au moins quarante jours; à la lettre c), depuis au moins trente jours.

4. Le certificat attestera pour les bovins d'élevage, les génisses et les vaches de rente:

a) qu'ils ont été reconnus indemnes de tuberculose immédiatement avant l'expédition, par une inoculation sous-cutanée de tuberculine;

b) qu'ils proviennent directement d'une exploitation d'élevage indemne d'avortement épizootique, ou que l'examen du sang pratiqué dans un laboratoire d'Etat, n'a pas révélé l'existence de l'infection.

5. Pour les vaches non destinées à la boucherie, le certificat attestera, en outre, qu'elles ont été élevées et entretenues dans une exploitation indemne de mammite streptococcique contagieuse ou que l'examen du lait pratiqué dans un laboratoire d'Etat, n'a pas révélé l'existence de la maladie.

6. La disposition du point 4, b) de cet Article concernant l'avortement épizootique s'applique également aux juments.

7. Pour les solipèdes et les bovins, les certificats doivent être individuels. Pour les animaux des espèces ovine, caprine et porcine et pour la volaille, les certificats seront collectifs; ce certificat ne pourra viser que les animaux d'une même espèce, provenant de la même exploitation, chargés dans le même wagon et expédiés à un même destinataire.

8. La durée de la validité des certificats est fixée à dix jours. Ci ce délai expire pendant le transport, la validité du certificat pourra être prolongée pour une période égale, après visite d'un vétérinaire d'Etat. Les résultats de la visite et le motif de la prolongation de validité seront portés sur le certificat. Si ce délai de validité expire au cours du transport sur le territoire d'un Etat tiers, la durée de la validité est prolongée jusqu'au moment de l'arrivée des animaux à la frontière de l'Etat destinataire.

9. Les animaux transportés par chemin de fer ou par bateau seront spécialement visités avant l'embarquement par un vétérinaire d'Etat qui portera le résultat de la visite sur le certificat.

Article 3.

Pour être admis à l'importation, les animaux abattus, les viandes fraîches ou conservées par un procédé frigorifique, les graisses, saindoux et tous les produits carnés destinés à l'alimentation, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de salubrité délivré par un vétérinaire d'Etat, attestant que les animaux dont ils proviennent ont été soumis à la visite vétérinaire avant et après l'abattage et que les viandes ont été reconnues saines et bonnes pour l'alimentation.

Pour les produits carnés, le certificat doit attester, en outre, qu'ils ne contiennent aucune substance dont l'emploi est prohibé par la règlementation du Pays destinataire.

Ces certificats seront conformes au Modèle annexé à la présente Convention.*)

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas à l'importation de la viande de cheval.

Les viandes fraîches ou conservées par un procédé frigorifique porteront une estampille apposée par un vétérinaire d'Etat et qui garantira que la viande a été reconnue bonne et utilisable sans condition pour l'alimentation.

En ce qui concerne la viande de porc, l'estampille fera la preuve que l'examen trichinoscopique a été fait et qu'il a été négatif.

Article 4.

Les matières et produits bruts d'origine animale, pour être admis à l'importation, doivent être accompagnés du certificat d'origine et de salubrité (Modèle annexé) *) delivré par un vétérinaire d'Etat et attestant qu'ils proviennent d'animaux de provenance indigène indemnes de maladies contagieuses. Le certificat portera également la déclaration que les matières qui y sont visées peuvent être exportées sans danger de transmettre des maladies contagieuses.

Ce certificat n'est pas exigé pour les matières et produits bruts d'origine animale suivants: la laine imprégnée de chaux ou lavée industriellement et emballée en sacs clos; les résidus de laine et la laine provenant des tanneries et emballés dans les mêmes conditions; les œsophages, les boyaux, les estomacs, les vessies, séchés ou salés, emballés convenablement ou mis en caisses ou en barils clos; les peaux des animaux sauvages, des agneaux Karakul et des lapins; les résidus de peaux traitées à la chaux; la soie de porc et le poil d'animaux complètement séchés, bouillis ou imprégnés de chaux (queues, crinières, et.); les cornes, les sabots, les ongles, les os, tous dégraissés ou bouillis ou séchés et dégagés de parties molles; les résidus d'étoffe destinés à l'industrie.

Article 5.

Les envois ne répondant pas aux exigences précitées et les animaux que le vétérinaire d'Etat, lors de sa visite à la frontière, reconnaît atteints, contaminés ou suspects d'une des maladies contagieuses dont la déclaration est obligatoire, peuvent être renvoyés.

Le vétérinaire de frontière notera sur le certificat le motif du renvoi et signera sa déclaration. Il en avisera également sans retard et par la voie la plus courte l'autorité de la circonscription administrative de frontière, ainsi que le vétérinaire de frontière du Pays exportateur.

---

*) Non imprimé.

Si l'importation a lieu par l'intermédiaire d'un Etat tiers et que ce dernier ne consent pas au renvoi du transport, les animaux sont admis obligatoirement mais ils sont abattus aux frais de qui de droit sur place ou dans un abattoir qui sera désigné, ou bien ils sont soumis aux mesures sanitaires appropriées. En ce dernier cas, le propriétaire est autorisé à faire abattre tous les animaux ou une partie seulement. L'utilisation de la viande ou des matières brutes provenant des animaux abattus est régie par la règlementation du Pays importateur applicable aux animaux indigènes.

En tout cas, les procès-verbal contenant les faits constatés et les dispositions prises sera dressé par un vétérinaire d'Etat et transmis par lui à l'autorité vétérinaire centrale de son Pays qui en donnera directement connaissance au Pays d'origine. A ce document, sauf en cas de renvoi, sera joint le certificat qui accompagnait les animaux.

Sont également admis les envois de matières et produits d'origine animale de toute sorte dont le renvoi n'a pas été autorisé par l'Etat transitaire. Ces envois seront traités conformément aux prescriptions vétérinaires en vigueur dans les Pays d'importation.

Si, après avoir franchi la station de frontière du Pays importateur, on constate, parmi les animaux importés, une maladie contagieuse, le transport ne pourra être renvoyé. Dans ce cas, le vétérinaire d'Etat rédigera un procès-verbal dont l'autorité compétente enverra directement une copie à l'autorité vétérinaire du Pays de provenance.

Pour tous le cas qui font objet de cet Article l'autorité vétérinaire du Pays importateur avisera directement et d'urgence le délégué vétérinaire de l'autre Haute Partie Contractante si celle-ci aura désigné un tel délégué conformément à l'Article 8.

Article 6.

Si la peste bovine est constatée sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, l'autre Partie aura le droit de prohiber ou de limiter aussi longtemps que dure le danger de contagion, l'importation et le transit des ruminants, des porcs, des matières et produits provenant de ces animaux et, en général, de tous les objects pouvant servir de véhicule à la contagion.

Article 7.

Si du fait du trafic des animaux une des maladies épizootiques dont la déclaration est obligatoire venait à être introduite du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, sur celui de l'Autre, ou bien si l'une de ces maladies revêtait un caractère menaçant dans le territoire de l'une des Parties, l'Autre a le droit de limiter ou de prohiber, aussi longtemps que dure le danger, l'importation et le transit des animaux réceptifs en provenance des territoires envahis ou menacés ainsi que des dépouilles et produits d'origine animale et des objets pouvant servir de véhicule à la contagion.

Cette dispositions pourra être appliquée en toutes circonstances lors de l'apparition de la péripneumonie contagieuse des bovins et de la dourine pour les espèces et matières respectives.

L'importation ne peut être prohibée dans le cas de charbon bactérien, charbon bactéridien, septicémie hémorragique, rage, rouget du porc, tuberculose, gale et exantème coïtal.

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi sur la police sanitaire vétérinaire des Hautes Parties Contractantes, dispositions en vertu desquelles, à l'apparition à la frontière et aux alentours, d'une maladie contagieuse des animaux, le trafic entre les circonscriptions administratives limitrophes des deux Pays et le trafic entre les circonscriptions limitrophes menacées pourront être soumis à certaines restrictions ou prohibitions en vue de prévenir et de combattre la contagion.

Article 8.

Les Parties Contractantes ont la faculté d'envoyer réciproquement et sans avis préalable, dans l'autre Etat et d'y attacher même en permanence, des délégues vétérinaires pour prendre des informations relatives à l'état sanitaire des animaux domestiques, à l'organisation et à l'aménagement des foires d'animaux, des abattoirs, des établissements d'engraissement et de quarantine, dans les gares ou ports d'embarquement, etc., ainsi que l'exécution des dispositions de police sanitaire vétérinaire en vigueur.

Les deux Parties inviteront leurs autorités à prêter concours et à donner les informations requises aux délégués techniques de l'autre Partie aussitôt qu'ils en feront la demande et qu'ils se légitimeront comme tels.

Article 9.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à publier, aussi vite que faire se pourra, un bulletin sur la situation sanitaire vétérinaire au 1er et au 15 de chaque mois. Ce bulletin, aussitôt publié, sera transmis directement au Service vétérinaire de l'autre Partie; il sera rédigé conformément aux indications données par l'Office international des Epizooties.

Les services vétérinaires des circonscriptions limitrophes de frontière se communiqueront réciproquement et directement les cas de maladies contagieuses aussitôt qu'elles auront apparu sur leurs territoires respectifs.

Lorsque, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, on constatera la peste bovine, la péripneumonie des bovins, la dourine ou bien la fièvre aphteuse sous une forme maligne, avec mortalité élevée, l'autorité centrale vétérinaire de l'autre Partie sera immédiatement et directement informée, par voie télégraphique, de l'origine et de l'extension de la maladie.

Article 10.

Les wagons, les bateaux, les parties des bateaux dans lesquelles s'est effectué le transport des solipèdes, des ruminants, des porcs et de la volaille ainsi que les ustensiles faisant partie desdits moyens de transport, seront nettoyés et désinfectés aussitôt ayant servi, et ce conformément aux normes établies de commun accord qui sont prévues dans l'Article additionnel de la présente Convention.*)

Les quais d'embarquement, les passerelles et les ustensiles ayant servi devront être également nettoyés après chaque transport et, au besoin, ils seront désinfectés.

La désinfection susmentionnée effectuée aux termes de l'alinéa 1 sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, sera reconnue suffisante par l'Autre.

Article 11.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables au trafic des animaux entre les zones de frontière fixée par la Convention concernant le règlement du trafic-frontière local pour autant qu'il ne sera pas statué autrement ci-dessous:

1⁰. Le passage des animaux de l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'Autre pour le pâturage sera admis aux conditions suivantes:

Lors du passage de la frontière, les propriétaires des troupeaux présenteront au bureau de douane une liste en double exemplaire des animaux qu'ils désirent mener au pâturage, délivrée par l'autorité locale et indiquant le nom du propriétaire (conducteur), l'espèce, le sexe et le nombre, ainsi que les marques extérieures caractéristiques des animaux.

L'autorité locale d'origine, ainsi que les communes eventuellement traversées doivent attester qu'aucune maladie transmissible à l'espèce respective et soumise à la déclaration, n'a fait son apparition sur le territoire de ces communes.

Sur les listes des animaux qui doivent rester au pâturage plus de 7 jours il doit cependant être certifié par un vétérinaire d'Etat que les animaux consignés dans la liste ont été visités immédiatement avant leur départ pour le pâturage et trouvés sains et qu'il n'y a pas, dans la commune d'où les animaux doivent être menés au pâturage, et, au cas du passage à travers le territoire d'une autre commune, même dans cette dernière, aucune maladie soumise à la déclaration et transmissible à l'espèce des animaux en question. Lors du retour de ces animaux du pâturage, le vétérinaire d'Etat compétent certifera, outre l'état de santé, aussi le fait qu'il n'y a pas ni dans la commune où les animaux étaient en pâturage ni dans les communes à travers le territoire desquelles les animaux doivent être éventuellement menés, aucune maladie soumise à la déclaration et transmissible à l'espèce des animaux respectifs.

*) Non reproduit.

2°. Le trafic des animaux de travail, de trait ou de selle, des animaux destinés à la châtrure, au pesage ou au traitement vétérinaire, est permis dans les deux directions à condition que les prescriptions douanières existantes soient observées, si les animaux sont munis d'un certificat (passeport d'animaux), établi par le maire de la commune où se trouve l'étable. Pour plusieurs animaux peut être délivré un certificat (passeport d'animaux), collectif. Le certificat d'animaux (passeport d'animaux), contiendra l'indication du lieu de destination, le motif du passage de la frontière, ainsi que l'indication de la zone du territoire de frontière dans laquelle doivent travailler les animaux qui viennent de la zone frontière de l'autre Partie Contractante. De plus, l'autorité locale doit certifier et, au cas du passage à travers le territoire d'une commune, même dans cette dernière, qu'il n'y a aucune maladie transmissible à l'espèce des animaux en question et soumise à la déclaration.

Dans les cas d'urgence (incendie, inondation ou n'importe quelle calamité, assistance religieuse, médical ou vétérinaire) les passeports d'animaux ne seront pas exigés.

3°. L'apparition sporadique du charbon bactérien, du charbon bactéridien, de la septicémie hémorragique, de la rage, du rouget du porc, de la tuberculose, de la gale et de l'exanthème coïtal dans la commune n'empêchera pas la délivrance des certificats en question pour les animaux énumérés sous les chiffres 1 et 2, si ces maladies n'apparaissent pas aux fermes les animaux passent la frontière. Cependant, de pareils cas de maladie doivent être portés sur les certificats.

4°. Les certificats attestant que les communes sont indemnes, sont valables, en ce qui concerne les animaux destinés au travail et au pâturage — au cas où il s'agit de passages de la frontière plus fréquents — pour un délai de 30 jours et, pour ce qui concerne les animaux des voituriers et les animaux destinés à la châtrure, au traitement vétérinaire et au pesage, pour un délai de 10 jours, à condition que, pendant ce temps, aucune épizootie qui exigerait l'annulation de ces certificats n'ait éclaté; les délais ci-dessus étant expirés, les certificats doivent être prolongés.

5°. Si, toutefois, pendant le pacage ou le travail une maladie contagieuse transmissible à l'espèce des animaux respectifs venait à éclater, soit dans une partie du troupeau ou des animaux de travail, soit sur le territoire de la commune où se trouvent les animaux, soit sur la route par laquelle ils doivent rentrer, le retour des animaux sur le territoire de l'autre Etat sera interdit pour autant que la force majeure (manque de fourrage, intempéries, etc.), ne contraigne pas à faire une exception. Dans ce cas, le retour des animaux ne pourra s'effectuer qu'en application des mesures de sûreté convenues par les autorités des circonscriptions administratives compétente en vue d'empêcher l'importation des épizooties.

6°. Les animaux énumérés sous les ciffres 1 et 2 ne seront pas soumis, lors du passage de la frontière, au contrôle vétérinaire de fron-

tière. Pour permettre de constater leur identité, le retour des animaux devra s'effectuer par le même poste-frontière par lequel a eu lieu la sortie.

7°. Des dispositions spéciales qui, éventuellement, seront nécessaires pour maintenir des exploitations agricoles dans les zones frontières, seront prises d'un commun accord par les Ministères de l'Agriculture des deux Etats après avoir entendu le Ministère des Finances.

Article 12.

Les restrictions et les prohibitions qui, éventuellement, pourraient exister encore au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et qui ne seraient pas conformes à ces dispositions, seront levées.

Article 13.

Si un desaccord venait à se produire entre les deux Hautes Parties Contractantes, sur l'application de la présente Convention et si l'accord n'a pu être réalisé dans les cinq jours suivants, il sera procédé sur la demande d'une des Hautes Parties Contractantes à la nomination immédiate d'une Commission mixte, dont l'avis sera obligatoire s'il est pris à la majorité.

Dans ce but, chacune des Parties nommera deux membres pour constituer la Commission qui procédera sans retard à examiner le litige.

Dans les cas que l'avis ne pourra être pris à la majorité ou bien, si la Commission mixte n'aurait pas donné son avis dans un délai de 10 jours à compter de sa constitution, le litige sera déféré à la Commission prévue à l'Art. XXXIX du présent Traité.

Il est entendu que les mesures prises resteront en vigueur jusqu'à la solution du litige.

Protocole final au Traité de Commerce et de Navigation entre le Royaume de Roumanie et la République Tchécoslovaque.

Au moment de la signature du Traité de Commerce et de Navigation entre le Royaume de Roumanie et la République Tchécoslovaque, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les declarations suivantes qui formeront partie intégrante du Traité même:

A la partie générale.

A l'Article I.

Les dispositions respectives du présent Traité concernant le traitement des ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes par l'Autre ne portent aucune atteinte au droit reconnu à chacune d'Elles de réglementer par une loi l'immigration ou l'émigration étant entendu que le principe de la nation la plus favorisée doit être en tout cas observé.

A l'Article II.

Il est entendu que la matière traitée dans les points 2 et 3 sera fixée par une Convention spéciale à conclure dans le plus bref délai.

A l'Article VI.

Il est entendu que par les prestations au sens du point 2 sont comprises également le prestations militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre, en tant que propriétaires fonciers ou fermiers.

A l'Article IX.

Il est bien entendu que rien ne porte atteinte au droit des Hautes Parties Contractantes de prendre des mesures de prohibitions ou de restrictions à l'importation ou à l'exportation pour sauvegarder dans les circonstances extraordinaires et anormales, les intérêts vitaux du pays.

Si ces mesures de cette nature sont prises à l'avenir par l'une des Hautes Parties Contractantes, elles devront être appliquées de telle manière qu'il n'en résulte aucune discrimination arbitraire au détriment de l'Autre. Leur durée sera limitée à la durée des motifs ou des circonstances qui les ont fait naître.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord de faire jouer la clause de la nation la plus favorisée quant aux taxes et autres conditions auxquelles est subordonné l'octroi des licences.

Toute levée de prohibition ou de restriction, concédée par l'une des Hautes Parties Contractantes, même temporairement, au profit d'un pays tiers quelconque sera appliquée immédiatement et inconditionnellement à l'Autre.

A l'Article X.

Il est entendu que les produits fabriqués par la transformation des matières étrangères seront considérés comme produits industriels de l'une des Hautes Parties Contractantes, seulement lorsqu'ils auront été transformés ou perfectionnés de telle manière que leur nature soit devenue différente ou lorsque par la transformation la valeur des matières étrangères a varié considérablement. Les réparations, le réemballage, le simple nettoyage des marchandises ou des procédés similaires, ne seront pas considérés comme transformation ou perfectionnement.

A l'Article XII.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage de reconnaître valables les attestations d'analyse délivrées par les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante. Toutefois le droit des autorités du Pays importateur de vérifier ces analyses n'est past atteint.

Afin d'assurer au trafic commercial réciproque les avantages que comportent les dispositions du présent Traité les Hautes Parties Contractantes peuvent exiger que les produits naturels et fabriqués, destinés à l'importation, soient accompagnés d'un certificat d'origine. Les cas dans lesquels des certificats d'origine seront exigés, doivent être limités

au strict minimum. Les certificats d'origine seront délivrés soit par la Chambre de Commerce dont relève l'expéditeur, soit par toute autre autorité ou tout groupement économique désignés dans ce but par le Pays d'exportation et agréés par le Pays de destination. Le visa consulaire n'est exigé pour les certificats d'origine.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine.

Aux Articles X et XII.

Les stipulations de ces articles ne portent aucune atteinte aux conditions particulières régissant l'importation des vins.

A l'Article XV.

Au point 2. Par marquage on entend surtout les signes apposés par l'intéressé lui-même, comme par exemple les lettres initiales, les marques de commerce et les signes similaires.

Il est entendu que la sortie des emballages y mentionnés n'est soumise à aucune prohibition ou restriction d'exportation, sans préjudice des stipulations de l'Article IX.

A l'Article XVI.

Au point 1. Seront considérées comme faisant partie de l'inventaire de navires et de bateaux les grues, même lorsqu'elles seront enlevées temporairement des navires pour être utilisées sur les quais.

A l'Article XVII.

Au point 1, par. a). Il est entendu que les adjonctions survenues à l'étranger sont soumises au droit d'entrée.

Au point 2. En tant que certains emballages sont soumis dans un des Pays Contractants aux droits d'exportation ou autres taxes accessoires ou à des prohibitions et restrictions, la libre sortie de ces emballages est garantie en exemption de toute taxe, sans préjudice des stipulations de l'Article IX.

Il est entendu que les emballages qui viennent chargés de marchandises seront traités à leur importation selon les dispositions légales de dédouanement de chaque Partie Contractante.

A l'Article XVIII.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent d'examiner avec la plus grande bienveillance les demandes de réexportation des marchandises ainsi que la restitution des taxes d'importation et l'exemption des taxes d'exportation dans les cas non prévus par les dispositions de cet Article.

A l'Article XX.

Au point 2. Les dispositions du point 2 de cet Article ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit. Toutefois il sera tenu, à défaut d'appellation

géographique d'origine, de compléter cette mention par l'indication de l'Etat, de la région ou du lieu, où la marchandise a été produite, chaque fois que par l'apposition du nom et de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

N'est pas considérée comme une fausse indication de provenance la dénomination dont le nom est employé génériquement et indique la nature du produit (son genre), excepté le cas où cette dénomination est suivie d'une mention telle que „originale", „véritable", qui pourrait induire en erreur. Il est entendu que ce principe ne pourra porter aucune atteinte à la protection des appelations géographiques d'origine des produits indiqués au point 2, alinéa 1, ni à la protection des appellations d'autres produits, auxquels le caractère exclusif des appellations géographiques d'origine sera expressément accordé par des lois ou réglements.

Les mesures que chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre devront prévoir la répression par la saisie, et toute autre sanction appropriée, notamment la prohibition de l'importation, de l'exportation, de l'entreposage, de la circulation, de la vente et de la mise en vente des produits, dans le cas où figurerait sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, ainsi que sur les factures, des noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques évoquant des appellations d'origine, employées abusivement.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées à la requête du ministère public, ou de tout intéressé, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties Contractantes.

A l'Article XXIV.

Il est entendu que les dispositions spéciales prévues dans la Convention Postale de Portorose du 23 novembre 1921, continueront à être appliquées par les Administrations postales des deux Hautes Parties Contractantes.

A l'Article XXVII.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord de ne considérer comme clause prohibitive aux termes de l'Article XXVII que les conditions d'application d'un tarif réduit qui ont pour but d'exclure du bénéfice du tarif réduit les marchandises similaires, mais d'une provenance étrangère. Par contre ne seront pas considérées comme clauses prohibitives les conditions d'application d'un tarif réduit prescrites dans le but d'assurer la satisfaction au besoins de la consommation intérieure en ce qui concerne certains articles ou d'assurer le développement des ports maritimes ou fluviaux, ainsi que les conditions d'application imposées par des considérations puisées dans le domaine légitime de l'exploitation ferroviaire, p. e. l'acquisition de nouveaux transports, la réduction des frais de traction, etc.

Conformément à cette interprétation seront considérées:

1. comme clauses prohibitives:

la condition de provenance nationale de la marchandise en question,

l'exigence que la marchandise soit déclarée sous un nom non accessible à une marchandise étrangère de la même espèce,

la condition de faire parvenir la marchandise à la station d'expédition par camion ou par voie ferrée industrielle privée,

la condition que la matière première dont est fabriquée la marchandise jouissant d'un tarif réduit soit transportée par les chemins de fer nationaux.

2. Comme clauses admissibles:

condition de consommation intérieure,

condition de transport combiné par voie de fer et d'eau,

condition de la remise au transport par le même expéditeur dans un temps délimité d'une certaine quantité minimale de la marchandise,

condition de remise simultanée au transport d'une marchandise en quantité suffisante pour la formation d'un train entier, etc.

A l'Article XXIX.

En ce qui concerne le transport des marchandises, il est entendu que le traitement de la clause de la nation la plus favorisée ne pourra être invoqué que pour le transport des marchandises similaires dans la même direction et sur le même parcours.

Aux Articles XXV—XXX.

Le matériel roulant — y compris les locomotives, les voitures à moteur, etc. — les objets mobiliers de toute nature contenus dans ce matériel et appartenant aux chemins de fer de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les restants en caisse et les créances, résultant du trafic international, ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie sur un territoire autre que celui dont dépend l'administration propriétaire, sauf le cas où la saisie est faite à raison d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'Etat auquel appartient le chemin de fer propriétaire.

Sera considéré comme matériel roulant au sens du point précédent également le matériel roulant privé appartenant aux personnes ou aux maisons particulières, en tant que celui-ci sera incorporé dans le matériel roulant des chemins de fer de l'une des Hautes Parties Contractantes.

Pour la réception, la remise, le transfert et l'utilisation des véhicules des chemins de fer seront valables les dispositions des Règlements en vigueur, pour l'utilisation réciproque des waggons et des voitures en service international (Règlement international véhicules: „R. I V." et Règlement international carosses: „R. I. C.").

A l'Article XXXI.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent être disposées de procéder par mesures autonomes à l'enlèvement de tous les obstacles qui

pourraient rendre plus difficile la navigation fluviale. A cet effet les Hautes Parties Contractantes se communiqueront réciproquement les obstacles qui pourraient surgir dans le cours des temps.

Aux Articles XXXII—XXXIII.

Le traitement des navires nationaux ou de leurs cargaisons ne s'étend pas:

1. Aux faveurs accordées à la pêche nationale.
2. Au cabotage.
3. A l'exercice du service de pilotage, de remorquage et de sauvetage dans les ports.

Aux Articles XXXI—XXXVI.

En ce qui concerne les canaux qui n'appartiennent pas aux réseaux internationaux, les deux Hautes Parties Contractantes sont tombées d'accord pour examiner avec bienveillance la possibilité de conclure une convention spéciale réglant le trafic mutuel sur ces canaux, dès que faire se pourra.

A l'Article XL.

Dans le cas que par des mesures autonomes l'une des Hautes Parties Contractantes détruirait l'équilibre des relations économiques au moment de la conclusion du présent Traité, l'autre Partie aura la faculté de s'adresser au Tribunal arbitral prévu à l'Article XXXIX qui doit se prononcer, si les mesures dont il s'agit, portent un préjudice suffisant à l'autre Haute Partie Contractante pour que celle-ci ait le droit de réclamer la dénonciation du Traité.

Si le jugement du Tribunal est favorable à la Partie lésée, celle-ci aura le droit de procéder à la dénonciation, qui produira son effet un mois après sa signification à l'autre Partie et d'entrer en négociations pour rétablir l'équilibre des relations économiques détruit.

A l'annexe D.

(Convention sanitaire vétérinaire.)

1°. Les dispositions de la Convention vétérinaire ne seront appliquées qu'aux marchandises en provenance de l'une des Hautes Parties Contractantes. Si le présent Protocole ne dispose autrement, les prescriptions de la Convention ne concernent pas le transport des animaux et des objets qui proviennent d'Etats tiers et doivent être transportés, par le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, soit pour l'importation, soit pour le transit par le territoire de l'autre Partie.

2°. (1) Pourront être importés sans autorisation vétérinaire préalable les animaux de boucherie, les poissons vivants pour la consommation et la volaille, ainsi que les viandes, les produits carnés, les matières et les produits bruts d'origine animale et les objets, tels que foin, pailles, balles, etc.

(2) Les animaux non destinés à la boucherie (d'élevage et de rente), ainsi que chiens, chats, abeilles et psitacidés ne pourront être importés qu'à condition d'obtenir une autorisation vétérinaire préalable de la part du Pays importateur.

(3) Si l'autorisation d'importation qui sera accordée par l'Etat importateur pour chaque cas particulier, ne dispose pas autrement, l'importation des animaux d'élevage et de rente se fait conformément aux prescriptions de l'Article 2 de la Convention vétérinaire. Mais en plus, la durée du temps, pendant lequel aucun certificat ne peut être délivré en ce qui concerne la fièvre aphteuse, sera portée à 40 jours tant pour le lieu d'origine que pour les communes limitrophes.

(4) Si l'importation des chiens et des chats et permise, ces animaux devront être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé où le vétérinaire d'Etat attestera que l'animal est sain, qu'il a séjourné dans la commune de provenance depuis trois mois au moins et qu'aucun cas de rage n'a été constaté pendant le même temps, ni dans le lieu d'origine, ni dans les communes limitrophes, ou qu'il a été vacciné contre la rage, à titre rigoureusement préventif et par un procédé approuvé par l'Etat, dans les trois derniers mois.

(5) Pour l'importation des poissons destinés à la reproduction, l'autorisation vétérinaire préalable n'est pas nécessaire sous condition que l'envoi soit accompagné d'un certificat émanant d'un vétérinaire d'Etat et attestant que les poissons proviennent des eaux qui sont indemnes de mortalité des poissons.

(6) L'importation des lapins, lièvres, carnassiers sauvages, écrevisses, pigeons, gibier à plumes, oiseaux sauvages, oiseaux d'agrément, tenus en cages est permise sans que l'autorisation vétérinaire préalable et le certificat d'origine et de santé soient nécessaires, sous réserve des prescriptions qui pourraient être édictées à cet égard et seraient notifiées à l'autre Partie Contractante.

(7) Une autorisation vétérinaire préalable peut être exigée pour l'importation des abeilles, du miel, de la cire et des instruments d'apiculture usagés. Toutefois, les échantillons de miel ne dépassant pas le poids brut de 350 grammes, ceux de cire d'abeille ne dépassant pas le poids brut de 500 grammes, ainsi que les envois de miel jusqu'à 5 kilogrammes pour la consommation particulière du destinataire, sont exemptés de l'autorisation préalable vétérinaire et du certificat d'origine et de salubrité.

3°. Le certificat d'origine et de santé ne peut être délivré que pour des animaux ayant séjourné sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes depuis six mois au moins pour les ruminants et les porcs, et depuis un mois au moins pour les solipèdes.

4°. La visite ou le contrôle vétérinaires prévus par la Convention vétérinaire ne peuvent être effectués que par un vétérinaire d'Etat. Egalement les procès-verbaux et les attestations ne peuvent être rédigés

que par un vétérinaire d'Etat. Il en est de même des certificats de santé et salubrité.

5°. Les bureaux de douane ouverts à la visite vétérinaire de frontière seront désignés d'un commun accord par le service vétérinaire des deux Parties avant la mise en vigueur de la Convention vétérinaire et ne pourront être changés que d'un commun accord.

Les points d'entrée désignés seront munis d'installations nécessaires pour permettre d'exécuter le service vétérinaire promptement. Le service vétérinaire y sera organisé de façon à satisfaire à toutes les nécessités commerciales des deux Pays.

6°. Il est entendu que les marchandises (animaux, produits carnés, matières et produits bruts d'origine animale, etc.) sont soumises, dès leur importation sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, à toutes les prescriptions des règlements respectifs qui y sont ou seront en vigueur.

7°. Le transport doit se faire sans interruption.

Pendant le cours du transport, il est interdit de soustraire des animaux ou d'introduire d'autres. Il est aussi interdit de transborder les animaux sauf les cas de force majeure, opération qui devra être effectuée en présence d'un vétérinaire d'Etat qui en fera mention sur le certificat accompagnant le transport.

Au cas de mort d'une ou de plusieurs animaux dans un transport, le vétérinaire d'Etat le plus proche prendra les dispositions nécessaires et fera mention dans le certificat de la constation faite.

8°. La constatation de la rage des chiens et des chats dans la localité d'origine n'empêchera pas la délivrance du certificat d'origine et de santé prévu à l'Article 2, pour les animaux des autres espèces.

La constatation de la gale chez le mouton et la chèvre n'empêchera pas la délivrance du certificat pour les solipèdes et vice versa.

La constatation de la tuberculose n'empêchera pas la délivrance, pour les animaux autres que les malades, du certificat d'origine et de santé sous les reserves énumérées à l'Article 2, alinéa 4, de la Convention vétérinaire.

9°. Les animaux de boucherie ne peuvent être importés qu'à destination directe des abattoirs publics autorisés à cet effet et sur les marchés interieurs également autorisés. La liste de ces établissements sera notifiée avant la mise en vigueur de la Convention et il sera donné avis de toutes les modifications apportées par la suite.

Les animaux introduits dans les abattoirs seront abattus dans le délai prévu par la réglementation intérieure.

10°. Les animaux qui ne sont pas destinés à l'abbatage (bovins, moutons, chèvres, porcs), pourront être importées à condition qu'ils soient transportés directement aux exploitations auxquelles ils sont destinés et où ils devront rester.

Les animaux importés autres que ceux de boucherie peuvent être soumis aux frais de l'intéressé, à la frontière ou au lieu de destination,

aux mesures sanitaires ou aux examens diagnostics, prévus par la règlementation du Pays destinataire.

Ces dispositions ne concernent pas les animaux en transit.

11°. Les mesures et formalités vétérinaires qui pourraient être prises par l'une des Hautes Parties Contractantes pour ce qui concerne les animaux importés, seront limitées au minimum nécessaire.

12°. L'importation des animaux abattus, de la viande fraîche ou conservée par un procédé frigorifique de certains abattoirs d'exportation ne sera admis que pour les abattoirs et les marchés qui seront désignés de commun accord. Les conditions détaillées concernant l'importation de la viande seront établies de commun accord.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront la liste des produits antiseptiques, colorants et autres dont l'emploi est interdit pour le traitement ou la conservation des viandes et des produits carnés.

Par l'expression „produits carnés", s'entendent des viandes préparées telles que jambons, charcuterie, salami durable, conserves, etc.

13°. Pour le transport, dans le trafic de frontière, de la volaille jusqu'à cinq pièces, le certificat d'origine et de santé n'est pas nécessaire. Les transports de la volaille jusqu'à cinquante pièces seront admis dans le trafic de frontière à condition de présenter un certificat d'origine délivré par la mairie. Les autres dispositions prévues par l'Article 2 ne s'appliquent pas à ces transports. Ces facilités seront appliquées autant que l'autorité administrative n'ait à opposer d'autres dispositions pour des considérations d'ordre vétérinaire.

14°. En conformité de la disposition de l'alinéa 2 de l'Article 4 de la Convention vétérinaire, le certificat ne sera pas non plus exigé pour le transport des marchandises ci-après désignées:

volaille abattue;

poissons morts;

produits carnés ne dépassant pas le poids de 10 kilogrammes et destinés à la consommation particulière du destinataire;

viandes et produits carnés jusqu'à trois kilogrammes destinés au trafic de frontière, à l'usage des habitants des deux côtés de la frontière;

viande, volaille abattue et produits carnés importés, en quantité nécessaire, par les voyageurs pour leur consommation personnelle pendant le voyage;

graisses animales impropres à l'alimentation, destinées exclusivement à des usages industriels et reconnues comme telles par l'autorité de douane respective, ainsi que cretons dénaturés;

envois postaux de matières et produits bruts d'origine animale;

lait, produits et sous-produits du lait et œufs;

plumes de toute sorte et généralement tous les objets tels que foin, pailles, balles, etc.;

fumier dans le trafic de frontière.

15°. Par le trafic de frontière (point 13° et 14°) on entend le transport pour les besoins particuliers des habitants de frontière de l'une des

Hautes Parties Contractantes dans la circonscription limitrophe de l'Autre.

Les facilités accordées pour le trafic de viandes dans la zone de frontière se rapportent aux viandes provenant d'animaux qui ont été abattus dans des abattoirs pourvus d'un service vétérinaire permanent.

16°. Dans tous les autres cas il sera demandé pour le trafic des viandes, produits carnés et pour les matières et produits bruts d'origine animale, un certificat d'origine et de salubrité.

17°. Les dispositions de la Convention vétérinaire seront applicables aux animaux originaires des territoires des Hautes Parties Contractantes pour le transit à travers le territoire de l'Une ou de l'Autre, sous réserve que les animaux remplissent les conditions imposées pour l'importation des animaux de boucherie et que le pays destinataire prenne l'engagement de ne renvoyer, en aucun cas, les animaux expédiés en transit. Si le transit exigeait la traversée d'autres pays, l'autorisation du passage devrait être préalablement obtenue des divers pays à traverser.

Le transit de la viande originaire des territoires des Hautes Parties Contractantes est admis dans les conditions prévues pour l'importation et au cas où la réception du transport dans le pays de destination ou par les pays qu'ils doivent traverser.

Le transit des produits carnés et des matières et produits bruts d'origine animale transportés du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes à travers le territoire de l'Autre, par voie ferrée, dans des wagons fermés et plombés, ou par bateau, est libre sous réserve des limitations ou prohibitions prévues aux Articles 6 et 7 de la Convention vétérinaire.

Le transit direct des animaux, de la viande, des produits carnés, des matières et produits bruts d'origine animale ainsi que des objets qui pourraient porter les germes d'une contagion et qui sont transportés du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes par le territoire de l'Autre à destination de la Partie Contractante d'origine, n'est soumis à aucune restriction, si les animaux sont sains et les transports sont munis de documents requis attestant leur provenance des lieux indemnes. Le contrôle vétérinaire à la frontière n'a pas lieu dans ce trafic.

18°. Les limitations ou prohibitions d'importation prévues à l'Article 7 de la Convention vétérinaire ne pourront s'appliquer qu'aux territoires envahis ou menacés par la maladie et aux territoires limitrophes; elles ne resteront en vigueur que pendant la durée du danger de contagion.

Dans le cas de fièvre aphteuse, les mesures prévues audit Article pourront être étendues sur un territoire plus large si la maladie prend une extension ou un caractère menaçant ou que le Pays importateur se

trouve indemne ou très peu infecté par la maladie, sans toutefois donner un caractère restrictif à cette disposition.

Un préavis de dix jours sera nécessaire.

La durée du danger de contagion impliquant l'interdiction de délivrance du certificat pour les maladies envisagées à l'Article 2, alinéa 3 de la Convention vétérinaire sera limitée aux délais prévus au même Article. Elle sera calculée à partir du jour de la délivrance officielle établissant la disparition de la maladie.

L'expression „territoire" employée à l'Article 7 de la Convention vétérinaire s'applique, en Tchécoslovaquie, au district administratif (okres), et, en Roumanie, à la „plasa".

Des restrictions ou des prohibitions pour cause d'apparition ou de transmission d'une épizootie ne seront prises que quand la protection sanitaire du cheptel impose absolument ces mesures pour prévenir la transmission de la maladie et, par là, le danger de son extension.

Le renvoi des animaux suspects prévu à l'Article 5 de la Convention vétérinaire sera limité aux animaux qui auront été exposés à un contact direct ou indirect avec un animal malade ou suspect. Seront notamment considérés comme suspects de contamination les animaux ayant séjourné dans le même wagon ou le même bateau avec des animaux malades ou suspects, ceux qui sont embarqués ou déchargés, examinés, abreuvés ou affourragés à la même gare, au même quai et le même jour avec des animaux malades ou suspects; ou ceux qui proviennent de communes d'où proviennent les animaux atteints de maladies contagieuses.

19°. Les établissements d'engraissement mis sous le contrôle vétérinaire officiel direct, parfaitement isolés de leur voisinage, munis d'installations appropriées, reliés à la voie ferrée par une ligne spéciale et répondant à toutes les exigences vétérinaires, seront considérés, sous le rapport vétérinaire, comme des territoires spéciaux. En conséquence, ils ne seront soumis à la quarantaine que dans le cas où une maladie contagieuse aura fait son apparition parmi leurs animaux.

Les conditions que devront remplir ces établissements pour être considérés comme territoires spéciaux, seront établies de commun accord. (Annexe.)

20°. Les dispositions du dernier alinéa de l'Article 7 de la Convention vétérinaire ne s'appliquent pas au transit par chemin de fer en wagons fermés et plombés ou par bateau en compartiments fermés et séparés; toutefois, tout complètement de charge et tout transbordement des animaux vivants ou tout retard apporté au transport dans les districts de frontière contaminés, y sera interdit.

21°. Les autorités administratives des districts de frontière se communiqueront directement et sans retard l'apparition des épizooties sur leurs territoires respectifs:

Par voie télégraphique chaque cas de peste bovine, et de péripneumonie des bovins, ainsi que la disparition de ces maladies; chaque cas

de fièvre aphteuse qui pourrait justifier l'application de mesures restrictives au sujet du trafic de frontière pour les animaux.

Les cas suivants de fièvre aphteuse, les cas de charbon bactéridien, dourine, morve, rage, peste porcine, pleuropneumonie contagieuse du porc, choléra aviaire et peste des poules seront notifiés par écrit et immédiatement, après leur apparition. De plus, les autorités compétentes se communiqueront réciproquement, au 1er de chaque mois, la situation dans le district limitrophe de toutes les maladies épizootiques soumises à la déclaration conformément aux dispositions de la loi, en indiquant les communes contaminées, le nombre d'exploitations contaminées et le nombre d'animaux malades.

22°. Pour ce qui concerne le transport des cirques et des ménageries, un certificat collectif émanant d'un vétérinaire d'Etat du dernier lieu de séjour et attestant l'état sanitaire des animaux, est suffisant quand on peut supposer qu'ils ne seront pas mis en circulation libre. Ces animaux doivent être transportés par voie ferrée ou par bateau et être séparés des autres animaux destinés au libre commerce; après avoir subi une visite vétérinaire lors du déchargement, ils doivent être transportés directement de la gare de déchargement au lieu de destination. Lors de l'importation individuelle des animaux pour des ménageries, des cirques, des jardins d'acclimatation, des parcs ou des établissements analogues, on exigera, pour les solipèdes, les ruminants et les porcs, un certificat d'origine émanant d'un vétérinaire d'Etat et attestant que les animaux sont sains et que le lieu d'origine est exempt de toute maladie contagieuse transmissible aux animaux de l'espèce. Les animaux transportés en caisses ou en cages ne pourront être transportés dans un wagon où se trouvent d'autres animaux destinés au libre commerce. Ne sont soumis à la visite vétérinaire de frontière que les solipèdes, les ruminants et les porcs.

23°. Les chevaux de course, les chevaux destinés aux concours ou aux épreuves sportives, pourront être admis à l'importation s'ils sont accompagnés, aux lieu et place du certificat prévu par la Convention vétérinaire d'un certificat délivré par les présidents des sociétés hippiques dont la liste aura été notifié à l'autre par chacune des Hautes Parties Contractantes. Ce certificat devra porter le timbre et le visa du club ou de la société et contenir les nom et adresse du propriétaire, le signalement exact de l'animal, sa provenance et le lieu de destination ainsi que la déclaration d'un vétérinaire d'Etat attestant la bonne santé de l'animal et déclarant que l'établissement d'où il provient est indemne de maladies contagieuses depuis 40 jours au moins.

24°. Le transit des animaux vivants d'un tiers Etat par le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes pour le territoire de l'Autre est libre dans les conditions suivantes:

que la Partie Contractante de transit n'ait pris aucune restriction envers le tiers Etat de provenance;

que le contrôle vétérinaires effectué à la frontière de la Partie Contractante de transit ne constate aucune suspicion de maladie contagieuse parmi les animaux transportés;

que la réception du transport sur le territoire de la Partie Contractante de destination soit admise sans condition.

Le transit par le territoire de l'un des Hautes Parties Contractantes des viandes fraîches ou préparées ainsi que des matières et produits bruts d'origine animale provenant d'un tiers Etat et chargé en wagons plombés ou sur des bateaux en compartiments fermés et isolés pour le territoire de l'Autre, est libre sans restriction quand l'importation sur le territoire de la Partie Contractante de destination est admise en conformité des dispositions en vigueur et que la Partie de transit n'ait pris aucune restriction envers le tiers pays de provenance.

Le Pays de destination ne pourra dans aucun cas refuser la réception des animaux, matières et produits bruts d'origine animale dont le transit à été permis quand toutes les conditions stipulées ci-dessus ont été respectées.

25°. Il est spécifié que les dispositions de la Convention vétérinaire pourront être étendues, s'il y a lieu, par un nouvel accord entre les Hautes Parties Contractantes, à d'autres maladies connues ou inconnues, à l'heure actuelle, et dont la transmission pourraît être légitimement redoutée.

26°. Les communications urgentes relatives à l'appliaction de la Convention vétérinaire pourront être échangées directement entre les autorités vétérinaires centrales de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Fait, en double exemplaire à Strbské Pleso le 27 juin 1930.

Georges G. Mironesco, m. p.
Dr. Edvard Benes, m. p.

Annexe au point 19 de l'annexe D du Protocole final.

Convention sanitaire vétérinaire.

Trafic des animaux provenant des établissements d'engraissement.

En ce qui concerne le trafic des animaux, seront reconnus de commun accord comme territoires spéciaux, au point de vue de la police vétérinaire, seulement les établissements d'engraissement qui se trouvent sous la surveillance directe et permanente d'un vétérinaire d'Etat. L'entrée et la sortie des animaux de ces établissements d'engraissement est subordonnée au réglement fixé par l'autorité centrale respective.

Les établissements d'engraissement doivent remplir les conditions suivantes:

a) Les installations respectives doivent être situées hors du territoire des communes et des villes pour en être obsolument isolées.

L'isolement doit être tel que les animaux qui y sont installés ne puissent être en aucun contact direct ou indirect avec les animaux des alentours. De plus, les établissements devront être liés à la voie ferrée par une voie de raccordement.

b) Les différents enclos seront isolés par des murs en pierres ou des clôtures en planches sans fissures et suffisamment élevés. Ils auront un pavé étanche et seront pourvus de quais d'embarquement et de débarquement.

Si les animaux des différents enclos ne peuvent pas être embarqués directement et qu'ils doivent être conduits à pied au quai d'embarquement de l'établissement, le chemin à parcourir doit également être pavé. Enfin, l'établissement aura un canal en bon état de fonctionnement avec écoulement permanent d'eau.

149.

AUTRICHE, HONGRIE.

Traité en vue de régler le transit ferroviaire; signé à Budapest, le 30 juin 1930.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1931, Stück 63.

Staatsvertrag zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn über die Regelung der beiderseitigen Übergangs- und Anschlussverhältnisse im Eisenbahnverkehr.

Der Bundespräsident der Republik Österreich und Seine Durchlaucht der Reichsverweser von Ungarn, von dem gleichen Wunsche geleitet, den Eisenbahnverkehr zwischen den beiden Staaten zu fördern und zu erleichtern, haben beschlossen, eine Übereinkunft zur Regelung der beiderseitigen Übergangs- und Anschlussverhältnisse im Eisenbahnverkehr zu schliessen und zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt, und zwar:

Der Bundespräsident der Republik Österreich:

Herrn Sektionschef Dr. Anton Pöschmann,

Seine Durchlaucht der Reichsverweser von Ungarn:

Herrn Staatssekretär Dr. Géza Tormay von Nádudvar.

Diese Bevollmächtigten sind nach gegenseitiger Mitteilung ihrer richtig befundenen Vollmachten übereingekommen, wie folgt:

Artikel 1.

(1) Der Eisenbahnanschluss- und Übergangsdienst sowie der beiderseitige Grenzpolizei- und Zolldienst werden auf den nachstehend ange-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 14 juillet 1931.

führten Eisenbahnlinien in je einem gemeinschaftlichen Grenzbahnhofe durchgeführt.

(2) Als gemeinschaftliche Grenzbahnhöfe, die im Nachfolgenden kurz Grenzbahnhöfe genannt sind, werden einvernehmlich festgestellt:

a) auf der Linie Wien—Budapest . . . . Hegyeshalom,
b) auf der Linie Graz—Szombathely . . . Szentgotthárd,
c) auf der Linie Sopron—Köszeg . . . . Sopron Gy. S. É. V. u. Köszeg,
und für den Übergang mit der Donau-Save-Adria Eisenbahn-Gesellschaft (vormals Südbahn-Gesellschaft) . . . . . Harka-Kópháza,
d) auf der Linie Wulkaprodersdorf—Sopron Sopron Gy. S. É. V.,
e) auf der Linie Neusiedel am See—Eszterháza . . . . Pamhagen,
f) auf der Linie Oberloisdorf—Bük . . . Lutzmannsburg,
g) auf der Linie Pinkafeld—Szombathely . Rechnitz,
h) auf der Linie Güssing—Körmend . . . Strem.

(3) Auf der Linie Wiener Neustadt—Nagykanizsa wird Sopron D. V. im Sinne des IV. Abschnittes des Übereinkommens zur Regelung des Transits und des Verkehres auf dem Netze der Donau-Save-Adria Eisenbahn-Gesellschaft (vormals Südbahn-Gesellschaft) als Gemeinschaftsbahnhof bestimmt. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages finden auf diesen Übergang nur insoweit Anwendung, als sie mit dem eben bezogenen Übereinkommen nicht im Widerspruch stehen. Insbesondere hat, um die Durchführung der Bestimmungen des Artikels 35 (1) dieses Übereinkommens zu erleichtern, die Tarifberechnung bis und ab Staatsgrenze stattzufinden.

Artikel 2.

(1) Die Bahnverwaltung des Nachbarstaates (Anschlussbahn) hat den öffentlichen Eisenbahnbetrieb über die Staatsgrenze bis in den Grenzbahnhof fortzusetzen. Soweit die Bahnstrecken von der Staatsgrenze bis zum Grenzbahnhof (Grenzstrecken) nicht im Eigentum oder in der Mitbenützung der Anschlussbahn stehen und nicht in den Absätzen (2) bis (5) eine Sonderregelung vorgesehen ist, wird der Besitzstaat dafür sorgen, dass die Grenzstrecken der Anschlussbahn zur Betriebführung überlassen werden.

(2) Der auf der Teilstrecke von der Staatsgrenze bei Ágfalva bis Sopron D. V. abzuwickelnde Zugförderungs- und Fahrdienst ist nach der zwischen den beteiligten Bahnverwaltungen abzuschliessenden Vereinbarung zu regeln.

(3) Betreffs der Sopron-Köszeger Lokalbahn sind die Bestimmungen der bezüglich der Übergabe dieser Lokalbahn zustande gekommenen Protokollarvereinbarung massgebend.

(4) Insolange die Lokalbahnstrecke Neusiedl am See—Eszterháza in ihrer ganzen Länge im Betrieb der Györ-Sopron-Ebenfurter Eisenbahn steht, ist der jeweils gültige Betriebsvertrag massgebend.

(5) Den Betrieb der Teilstrecken von der Staatsgrenze bei Lutzmannsburg bis Lutzmannsburg, von der Staatsgrenze bei Rechnitz bis Rechnitz, sowie von der Staatsgrenze bei Strem bis Strem werden die Königlich ungarischen Staatseisenbahnen unter denselben Bedingungen führen, welche für die auf dem ungarischen Gebiete befindlichen Strecken der betreffenden Lokalbahnen massgebend sind.

Artikel 3.

Der Besitzstaat, beziehungsweise die konzessionsmässige Bahneigentümerin wird die Mitbenützung des Grenzbahnhofes in dem Umfange gestatten, als es zur Durchführung des von der Anschlussbahn dort abzuwickelnden besonderen Dienstes sowie des gemeinsamen Anschluss- und Übergangsdienstes notwendig ist.

Artikel 4.

(1) Sowohl auf der Strecke Lutzmannsburg—Bük der „Dunántuli helyi érdekü vasut részvénytársaság“ (Westungarischen Lokalbahn-Aktiengesellschaft) wie auf der Strecke Rechnitz—Szombathely der „Steinamanger-Pinkafelder Localbahn-Actiengesellschaft“ wird auf allfälliges Verlangen der den Betrieb auf diesen Strecken führenden ungarischen Eisenbahnverwaltung die den Betrieb auf den österreichischen Teilstrecken führende Verwaltung den Zugförderungs- und Fahrdienst gegen eine zwischen den beiden genannten Bahnverwaltungen zu vereinbarende Vergütung übernehmen.

(2) Auf der Strecke Strem—Güssing der „Körmend-Németujvárer Lokaleisenbahn Aktiengesellschaft“ wird über Verlangen der den Betrieb auf dieser Strecke führenden österreichischen Eisenbahnverwaltung die den Betrieb auf der ungarischen Teilstrecke führende Verwaltung den Zugförderungs- und Fahrdienst gegen eine zwischen den beiden genannten Bahnverwaltungen zu vereinbarende Vergütung übernehmen.

Artikel 5.

(1) Die anlässlich der Zusammenlegung des Anschluss- und Übergangsdienstes notwendigen Ausgestaltungen der Grenzstrecken und der Grenzbahnhöfe und die dortselbst für den gemeinschaftlichen Dienst etwa unbedingt notwendigen Wohnbauten werden im Einvernehmen der beteiligten Bahnverwaltungen festgestellt. Dasselbe gilt für künftige Neu-, Zu- und wertvermehrende Umbauten in den Grenzbahnhöfen und auf den Grenzstrecken, wenn diese nicht im Eigentum der Anschlussbahn stehen, soferne durch diese Herstellungen der Gemeinschaftsdienst oder der Dienst der Anschlussbahn berührt wird.

(2) Alle Bauten in den Grenzbahnhöfen und auf den Grenzstrecken werden von der Eigentumsverwaltung auf ihre Kosten ausgeführt und verbleiben in ihrem Eigentum.

Die betriebführende Anschlussbahnverwaltung leistet der Eigentumsverwaltung für die Mitbenützung der Grenzbahnhöfe und etwaiger

Wohnbauten, soweit diese nicht ausschliesslich dem Dienste der Eigentumsverwaltung vorbehalten sind, sowie für die Benützung der Grenzstrecken, soferne diese nicht im Eigentum der Anschlussbahn stehen, mit Ausnahme der Grenzstrecke Staatsgrenze bei Hegyeshalom—Hegyeshalom eine Vergütung.

Diese Vergütung besteht bei den dem Sonderdienste der Anschlussbahn gewidmeten Eisenbahnanlagen sowie hinsichtlich der Grenzstrecken in der Verzinsung des gesamten in diese Anlagen investierten Anlagekapitals, bei den dem Gemeinschaftsdienste gewidmeten Anlagen und Wohnbauten in der Verzinsung der auf die Anschlussbahn nach dem Verhältnis der jeweiligen Inanspruchnahme des Gemeinschaftsdienstes entfallenden Teile der Anlagekapitalien dieser Anlagen.

Die gleichen Grundsätze gelten auch für die künftigen Neu-, Zu- und wertvermehrenden Umbauten in den Grenzbahnhöfen und auf den Grenzstrecken.

Die ausschliesslich oder gemeinsam zu verzinsenden Anlagekapitalien werden in einer den Nachteilen möglicher Währungsschwankungen tunlichst vorbeugenden Weise festgesetzt.

(3) Der Wert der bestehenden Eisenbahnanlagen, die Inanspruchnahme der einzelnen Eisenbahnanlagen und Wohnbauten für den Gemeinschaftsdienst oder den Sonderdienst jeder der beiden Verwaltungen, die Höhe der Verzinsung und der Schlüssel für die Berechnung des Anteiles der Anschlussbahn an der Verzinsung der dem Gemeinschaftsdienste gewidmeten Eisenbahnanlagen und Wohnbauten sind zwischen den beteiligten Bahnverwaltungen zu vereinbaren.

(4) Die Eisenbahnverwaltung des Besitzstaates ist verpflichtet, der Eisenbahnverwaltung des Nachbarstaates bei der Beschaffung von angemessenen Wohnräumen für die in den Grenzbahnhöfen diensttuenden Organe und für deren Familienmitglieder alle mögliche Unterstützung angedeihen zu lassen, sofern sie in dieser Hinsicht nicht selbst Vorsorge trifft.

(5) Falls infolge Kündigung oder nach Ablauf dieses Vertrages der eine oder der andere unter Artikel 1 bestimmte Übergangsbahnhof als gemeinschaftlicher Bahnhof aufgelassen würde oder zufolge Änderung der allgemeinen Verhältnisse eine Änderung hinsichtlich des Umfanges des Gemeinschaftsdienstes eintreten würde, werden die vertragschliessenden Teile zwecks Regelung des Übergangsdienstes rechtzeitig Sonderabkommen schliessen, wobei sowohl das in dem betreffenden Grenzbahnhof investierte Kapital als auch der Umstand, welcher der vertragschliessenden Teile Anlass zu der Änderung gegeben hat, sowie die Tatsache, inwieweit die Anlagen in den ausschliesslichen Dienst der Eigentumsverwaltung übernommen werden können, berücksichtigt werden wird.

Artikel 6.

Jede Bahnverwaltung beaufsichtigt und erhält die gesamten Anlagen der eigenen Grenzbahnhöfe. Die Bahnaufsichts- und Erhaltungs-

kosten der dem Sonderdienste der Anschlussverwaltung gewidmeten Anlagen der Grenzbahnhöfe werden von dieser Verwaltung zur Gänze ersetzt. Die Bahnaufsichts- und Erhaltungskosten der für den Gemeinschaftsdienst gewidmeten Anlagen werden auf beide Verwaltungen nach einem durch den Anschlussvertrag festzusetzenden Schlüssel aufgeteilt.

Die Bahnaufsicht und Erhaltung der Grenzstrecken mit Ausnahme der Grenzstrecke Staatsgrenze bei Hegyeshalom—Hegyeshalom obliegt den betriebführenden Eisenbahnverwaltungen auf eigene Kosten.

Artikel 7.

(1) Die Dienstführung in den Grenzbahnhöfen wird grundsätzlich von der Bahnverwaltung des Staates besorgt, in dem die Grenzbahnhöfe gelegen sind, soweit nicht einzelne Dienstesverrichtungen ihrer Natur nach die Ausführung durch eigene Organe jeder der beiden Verwaltungen erfordern oder zweckmässig erscheinen lassen, wie z. B. der Wagenaufschreibe-, Wagenuntersuchungs-, Güterübergangsdienst, Eisenbahnzolldienst u. dgl.

(2) Überdies kann die Anschlussverwaltung zur Wahrnehmung ihrer betriebsdienstlichen Interessen eine Vertretung in den Grenzbahnhöfen aufstellen.

(3) Jedenfalls soll das fremde Personal auf das unbedingt erforderliche Mindestausmass beschränkt sein.

Artikel 8.

(1) Die Ausführung des Dienstes für die Nachbarbahn hat in den Grenzstrecken sowie in den Grenzbahnhöfen nach deren Vorschriften und in deren Staatssprache zu erfolgen. Ebenso sind bahndienstliche Telegramme und schriftliche Mitteilungen der beiderseitigen anderen exekutiven Diensstellen, welche die Grenzbahnhöfe durchlaufen, von der dort den Betrieb führenden Verwaltung in die Staatssprache des Nachbarstaates zu übertragen und weiterzugeben.

(2) Der schriftliche Verkehr der Grenzbahnhöfe mit den Dienststellen der Nachbarverwaltung hat in der Sprache dieser Verwaltung zu erfolgen. Dienstliche Meldungen im Eisenbahnverkehr, die beide Verwaltungen betreffen, sind in den Grenzbahnhöfen von den dortigen Organen in jeder der beiden Staatssprachen entgegenzunehmen.

(3) Auf Mitteilungen, die das Gebiet des einen oder anderen, bezw. beider Staaten nur durchlaufen, sowie auf den telegraphischen und schriftlichen Verkehr höherer Dienststellen (Ministerien, Generaldirektion, Direktionen, Betriebsleitungen) finden vorstehende Bestimmungen keine Anwendung.

(4) Die beiderseitigen Eisenbahndienstkorrespondenzen werden in den Grenzbahnhöfen von der Nachbarverwaltung übernommen und bis zu ihrem Bestimmungsorte weiterbefördert.

(5) Für die Benennung und anschriftliche Bezeichnung der Grenzbahnhöfe sind die Vorschriften jenes Staates massgebend, auf dessen

Gebiet die betreffenden Grenzbahnhöfe liegen. Die Anschriften an den Diensträumen der Organe des Nachbarstaates sind in beiden Staatssprachen anzubringen, wobei die Staatssprache des Staates, dem die betreffenden Organe angehören, vorausgeht. Die Grenzbahnhöfe sind gehalten, die zur Unterrichtung der Bahnbenützer dienenden, ihnen seitens der Nachbarverwaltung zugehenden den Eisenbahndienst betreffenden dienstlichen Kundmachungen (Aushangfahrpläne u. dgl.) an zweckdienlichen Stellen auszuhängen.

Artikel 9.

(1) Die Eisenbahnverwaltungen sollen die Fahrordnungen für den Verkehr der Anschluss- und der durchgehenden Züge derart festsetzen, dass weder die Reisenden noch die Güter grössere Aufenthalte erleiden, als der Eisenbahn-, Zoll- und Passdienst erfordert. Hiebei sollen die Zugsverbindungen auf Verlangen nach Möglichkeit durch Zugsanschlüsse gleicher Gattung hergestellt werden.

(2) Der Wagenübergang ist auf Grund der jeweils bestehenden Vereinbarungen der Bahnverwaltungen über die gegenseitige Benützung der Personen-, Gepäck- und Güterwagen abzuwickeln.

Artikel 10.

(1) Insoferne die Bestimmungen der Absätze (3) und (4) dieses Artikels nicht anders verfügen, gelten für die Frachtberechnung auf den Grenzstrecken folgende Bestimmungen:

a) Die Beförderungsgebühren und die Gebühren für die Nebenleistungen der Eisenbahn (Nebengebühren) werden rücksichtlich der Strecken von der Staatsgrenze bis zu den Grenzbahnhöfen von den diese Strecken betreibenden Bahnverwaltungen nach Massgabe der Vorschriften jenes Staates, in dem diese Bahnverwaltungen ihren Sitz haben, festgesetzt.

b) Die Einnahmen aus der Beförderung von der Staatsgrenze bis zum Grenzbahnhof fallen zur Gänze der betriebführenden Verwaltung zu, hingegen hat diese die Kosten der gesamten Betriebführung, die Verkehrssteuern und die sonstigen mit der Beförderung zusammenhängenden öffentlichen Abgaben zu übernehmen und die volle Haftung aus dem Betriebe, sowie die volle Haftung für Verlust, Minderung oder Beschädigung der Beförderungsgüter und für Überschreitung der Lieferfrist zu tragen.

c) Auf den zwischen der Staatsgrenze und den Grenzbahnhöfen gelegenen Grenzstrecken dürfen keine anderen Grundlagen für die Berechnung der Beförderungsgebühren angewendet werden, als auf den anschliessenden Strecken der die Grenzstrecke betreibenden Eisenbahn.

d) Die Genehmigung der Tarife kommt dem Staate zu, welchem die den Betrieb über die Grenze fortsetzende Eisenbahnver-

waltung rücksichtlich ihres Betriebes bis zur Staatsgrenze untersteht.

e) Die lediglich den Verkehr auf der Grenzstrecke oder auf einem Teile derselben oder den Verkehr zwischen dem auf dem Gebiete des einen Teiles der Staatsgrenze zunächst gelegenen Bahnhofe einerseits und dem auf dem Gebiete des anderen Teiles gelegenen Grenzbahnhofe andererseits betreffenden Sondertarifmassnahmen unterliegen überdies der Genehmigung der Aufsichtsbehörde jenes Staates, auf dessen Gebiet der Grenzbahnhof gelegen ist.

f) Jedem der beiden vertragschliessenden Staaten fallen die Eisenbahnverkehrssteuern und alle mit der Beförderung zusammenhängenden öffentlichen Abgaben von jenen Beförderungsgebühren zu, die auf Beförderungen innerhalb seines Gebietes entfallen. Zur Vereinfachung der Ermittlung, Einhebung und Verrechnung dieser Verkehrssteuern und öffentlichen Abgaben soll nach Möglichkeit eine Pauschalierung dieser Steuern und Abgaben erfolgen.

(2) Die beiden Regierungen erklären im Sinne des Artikels 1, § 2 (2), des Internationalen Übereinkommens über den Eisenbahnfrachtverkehr vom 23. Oktober 1924 (J. Ü. G.) nicht zu widersprechen, dass Sendungen zwischen den im anderen Staate gelegenen Bahnhöfen einerseits und den Grenzbahnhöfen sowie Bahnhöfen an den Grenzstrecken anderseits von der Anwendung des Internationalen Übereinkommens über den Eisenbahnfrachtverkehr (J. Ü. G.) ausgenommen sein sollen, wenn der Versender durch die Wahl des Frachtbriefformulares die Anwendung des inneren Reglements jener Eisenbahn beansprucht, durch die auf der ganzen Transportstrecke die Beförderung bewirkt wird.

(3) Soweit sich die Beförderung von Personen, Gepäck und Expressgütern über den gemeinschaftlichen Grenzbahnhof Hegyeshalom hinaus vollzieht, werden seitens der österreichischen Bundesbahnen und der Königlich ungarischen Staatseisenbahnen in die für den Verkehr zwischen Österreich und Ungarn und darüber hinaus jeweils gültigen direkten Personen-, Gepäck- und Expressgütertarife die sich unter Zugrundelegung der Tarifkilometer bis und ab Staatsgrenze bei Hegyeshalom ergebenden Beförderungsgebühren eingerechnet werden. In diesem Falle kommen die Tarifeinnahmen bis und ab der Staatsgrenze der Eisenbahnverwaltung jenes Staates zu, auf desesen Gebiete die betreffende Strecke sich befindet; die die Tarifeinnahmen beziehende Bahnverwaltung hat die darauf entfallenden Verkehrssteuern und sonstigen mit der Beförderung zusammenhängenden Abgaben zu tragen.

Die österreichischen Bundesbahnen werden im Rahmen ihrer Binnentarife gesonderte kilometrische Entfernungen für Hegyeshalom loco ausweisen, die derart gebildet sind, dass durch die auf Grund dieser Entfernungen erstellten Personenzugsfahrpreise die Personenzugsfahrpreise der direkten Tarife für den Verkehr zwischen Österreich und

Ungarn und über diese beiden Staaten hinaus im allgemeinen nicht unterboten werden.

Über Verlangen der Königlich ungarischen Staatseisenbahnen werden die österreichischen Bundesbahnen im Rahmen ihres Binnengütertarifes für die Beförderung namentlich zu bezeichnender, in Hegyesholm aufgelieferten Güter besondere unter Berücksichtigung der tatsächlichen kilometrischen Länge der Grenzstrecke gebildete Beförderungspreise einführen.

Soweit sich die Beförderung von Gütern über den gemeinschaftlichen Grenzbahnhof Hegyeshalom hinaus vollzieht, werden die österreichischen Bundesbahnen und die Königlich ungarischen Staatseisenbahnen für den Verkehr mit Hegyeshalom-Übergang im Rahmen ihrer Binnengütertarife unter Zugrundelegung der Tarifkilometer bis und ab Staatsgrenze eigene Frachtsätze feststellen.

Rücksichtlich der Strecke Staatsgrenze bei Hegyeshalom—Hegyeshalom werden die Königlich ungarischen Staatseisenbahnen den österreichischen Bundesbahnen die Selbstkosten der durch letztere dortselbst durchgeführten Dienstleistungen, vermehrt um eine angemessene Prämie für das Haftungsrisiko (Absatz [1], b) vergüten, worüber die beiden Bahnverwaltungen in dem Anschlussvertrage eine Vereinbarung zu treffen haben werden. Von diesem Betrage sind im Verkehre mit Hegyeshalom loco die auf die Grenzstrecke entfallenden Mehreinnahmen in Abzug zu bringen.

(4) Hinsichtlich der Tarifberechnung auf der Strecke Sopron D. V.—Staatsgrenze bei Ágfalva siehe Artikel 1, Absatz (3), des gegenwärtigen Staatsvertrages.

Artikel 11.

(1) Es ist dafür zu sorgen, dass den Bediensteten im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles die Ausübung des Dienstes nicht gestört, die Versendung und Empfangnahme von Dienstwertsachen, -geldern und Dienststücken ungehindert ermöglicht und die Sicherheit dieser Sendungen nicht gefährdet werde.

(2) Den ausübenden Organen wird beiderseits behufs reibungslosen Dienstvollzuges ein freundnachbarliches Vorgehen bei allen Dienstverrichtungen und ein taktvolles Auftreten in und ausser Dienst zur Pflicht gemacht. Angestellte, die sich in dieser Richtung Verfehlungen zuschulden kommen lassen, werden über Verlangen des anderen Teiles abberufen werden.

Dasselbe hat auch mit solchen auf dem Gebiete des Nachbarstaates verwendeten oder in den Grenzbahnhof einfahrenden fremden Bediensteten zu geschehen, die anderweitig Anlass zu Beschwerden geben, so insbesondere wegen politischer oder nationaler Agitation auf diesem fremden Gebiete oder mit solchen, die des Verbrechens oder Vergehens des Schmuggels gegen diesen Nachbarstaat oder schwerer Gefällsübertretungen gegen denselben überwiesen worden sind oder in begründetem Verdachte stehen, dass sie ihre Stellung und ihren Aufenthalt im frem-

den Staatsgebiete dazu missbrauchen, um etwas gegen die Sicherheit des Besitzstaates zu unternehmen.

In Ausnahmsfällen wird das Verlangen auf Abberufung auch ohne Angabe von Gründen gestellt werden können.

(3) Das Fahrpersonal der Nachbarverwaltung ist während seiner dienstlichen Anwesenheit im Grenzbahnhof im Rahmen der Verpflichtungen, die sich aus den Anschlussverträgen der Bahnverwaltungen und den auf diesen aufgebauten Dienstordnungen ergeben, den dienstlichen Anordnungen der Eigentumsverwaltung unterworfen.

(4) Die Eisenbahnbediensteten sind berechtigt, in den Ortsbereichen ihrer auf dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles gelegenen Dienststelle oder Verwendungsstrecke ihr Dienstkleid in und ausser Dienst zu tragen.

(5) Von der Verwendung im fremden Staate bleiben Angehörige der bewaffneten Macht ausgeschlossen. Bei Widerstand gegen die Organe der im Auslande befindlichen Eisenbahndienststellen oder gegen deren den im Besitzstaate geltenden Vorschriften entsprechende Verfügungen hat der Besitzstaat die erforderlichen Zwangsmittel zur Behebung des Widerstandes und zur Durchführung der Amtshandlung beizustellen.

(6) Die in einem der beiden vertragschliessenden Staaten etwa bestehenden gesetzlichen oder sonstigen Beschränkungen für den Aufenthalt von Ausländern finden auf die Eisenbahnbediensteten, die sich in Ausübung des Dienstes dauernd oder vorübergehend im Gebiete des anderen Staates aufhalten, sowie auf die im Hausverbande lebenden Familienangehörigen dieser Bediensteten, soweit letztere aus dienstlichen Gründen im Gebiete des betreffenden Staates zu wohnen genötigt sind, keine Anwendung.

Artikel 12.

(1) Die Staats- und Heimatszugehörigkeit und die Dienstverhältnisse der beiderseitigen Angestellten erleiden durch den Aufenthalt und die Dienstesverwendung in dem anderen Staate keine Veränderung. Für dienstliche und disziplinäre Verfehlungen bleiben die Bediensteten ihrer Heimatsverwaltung verantwortlich.

(2) Die beiderseitigen Angestellten und ihre ebenfalls im heimatlichen Staatsverband verbleibenden Familienangehörigen werden in den Gebieten des anderen vertragschliessenden Teiles von jeder Verpflichtung zur Übernahme öffentlich-rechtlicher Funktionen bei Gerichten, staatlichen Verwaltungsbehörden oder Selbstverwaltungskörpern befreit sein.

(3) Die Eisenbahnbediensteten der auf dem Gebiete des Nachbarstaates befindlichen Dienststellen und ihre bei ihnen wohnenden Familienangehörigen geniessen denselben Schutz wie die eigenen Staatsbürger des Besitzstaates. Sie sind andererseits gehalten, die Strafgesetze und Polizeivorschriften des Staates, auf dessen Gebiet sie ihren Wohnsitz haben, zu beobachten, und unterstehen in dieser Hinsicht der Gerichtsbarkeit der Behörden dieses Staates.

(4) Auf die Sozialversicherung der Eisenbahnbediensteten, die vorübergehend oder auf den Grenzstrecken und in den Grenzbahnhöfen dauernd im Gebiete des anderen Staates beschäftigt sind, finden die Rechtsvorschriften jenes der vertragschliessenden Teile Anwendung, in dem die Betriebsverwaltung, der diese Bediensteten in personaldienstlicher Hinsicht unterstehen, ihren Sitz hat.

Von der vorstehend vorgesehenen Regelung können die kompetenten obersten Verwaltungsbehörden der beiden vertragschliessenden Teile einvernehmlich abgehen.

Die Anwendung der Gesetze des einen der vertragschliessenden Teile gemäss den vorstehenden Bestimmungen dieses Punktes hat auch zur Folge, dass seine Versicherungsträger zur Durchführung der Sozialversicherung und dass seine Verwaltungsbehörden und Gerichte zur Entscheidung einschlägiger Streitfälle zuständig sind.

Eine im Einklang mit den Bestimmungen dieses Punktes im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles durchgeführte Versicherung hat hinsichtlich der zivilrechtlichen Haftung der Eisenbahnverwaltung und dritter Personen die gleiche Rechtswirkung wie die Versicherung im Inlande, wobei die fremde Eisenbahnverwaltung, in deren Betrieb ein solcher Bediensteter einen Unfall erleidet, der eigenen Eisenbahnverwaltung des Bediensteten gleichgestellt ist.

Artikel 13.

Die Regelung der Einzelheiten des gemeinschaftlichen Dienstes und der Anschlussverhältnisse, die Tragung der Kosten aus der Haftung hinsichtlich der in den Grenzbahnhöfen beim Eisenbahnbetriebe verursachten Verletzungen und Tötungen von Personen oder sonstigen Unfällen als auch hinsichtlich der Sachschäden bleibt den für die Benützung der einzelnen Bahnhöfe binnen sechs Monaten zu erstellenden Anschlussverträgen vorbehalten, die auf Grund der Bestimmungen dieses Staatsvertrages zu vereinbaren sein werden. In diesen soll für sämtliche durch die am Verkehr beteiligten Eisenbahnverwaltungen ausgeführten Leistungen womöglich nach vorherigem Naturalausgleich die Vergütung der Selbstkosten, zu denen die bei der rechnungslegenden Verwaltung jeweils geltenden Zuschläge gehören, und zwar hinsichtlich der gemeinsamen Dienstverrichtungen nach einem zu vereinbarenden Schlüssel vorgesehen werden.

Artikel 14.

(1) Die volle Staatshoheit einschliesslich der eisenbahnbehördlichen Oberaufsicht, der Ausübung der Justiz- und Polizeigewalt in den Grenzbahnhöfen und auf den Grenzstrecken steht der Regierung des Staates zu, auf dessen Gebiet sie liegen.

(2) Die Bahnpolizei ist in jedem Gebiete durch Bedienstete der den Betrieb der betreffenden Bahnstrecke führenden Eisenbahnverwaltung nach den für dieses Gebiet geltenden Vorschriften zu handhaben. Die Regierung des Besitzstaates hat für die möglichste Unterstützung bei

Handhabung der bahn- und betriebspolizeilichen Aufsicht durch die anderseitige Bahnverwaltung zu sorgen.

(3) Soferne Triebfahrzeuge (Lokomotiven, Triebwagen u. dgl.), deren Bedienungsmannschaften (Lokomotivführer, Kesselwärter, Triebwagenführer u. dgl.) in ihrem Heimatstaate nach den dort geltenden Vorschriften geprüft und zum Verkehr auf öffentlichen Bahnen zugelassen, bzw. zur Ausübung des Dienstes ermächtigt sind, haben diese Massnahmen hinsichtlich der auf Grund des gegenwärtigen Staatsvertrages sich ergebenden Verwendung dieser Triebfahrzeuge und Bedienungsmannschaften auf Strecken des Nachbarstaates dieselbe Wirkung, als ob sie von Organen des Besitzstaates nach den in diesem Staate geltenden Vorschriften getroffen worden wären.

Artikel 15.

Der gegenseitige Postaustausch hat, insoferne die beiderseitigen Postverwaltungen untereinander einvernehmlich mit den beteiligten Eisenbahnverwaltungen nicht anderweitige Vereinbarungen treffen, in den Grenzbahnhöfen zu erfolgen. Die beiden Postverwaltungen setzen die Einzelheiten fest.

Artikel 16.

(1) Das Benützungsrecht der entlang der Grenzstrecken geführten Staatstelegraphenleitungen bleibt bis zur Staatsgrenze dem Besitzstaat vorbehalten.

(2) Die beiderseitigen Bahnverwaltungen und deren Organe sind berechtigt, den Betriebstelegraphen und Betriebsfernsprecher der anderen Bahnverwaltung für bahndienstliche Telegramme und Ferngespräche unentgeltlich in Anspruch zu nehmen. Die Annahme und Beförderung anderer Telegramme erfolgt nach den Vorschriften jener Bahnverwaltung, der die Telegraphenstation, bei der die Telegramme zur Aufgabe gebracht werden, untersteht.

(3) Die Instandhaltung der entlang der Grenzstrecken und Eisenbahnanschlusslinien auf Bahngrund oder Bahnobjekten geführten Signal-, Telegraphen- und Fernsprechleitungen hat bis zur Staatsgrenze der Besitzstaat zu besorgen, und zwar ohne Rücksicht darauf, ob diese Leitungen den Zwecken des Eisenbahndienstes oder denen der staatlichen Telegraphenverwaltung dienen. Eine Anrechnung der Kosten an den anderen Staat findet nicht statt.

(4) Zuspannungen und Neuanlagen sind ebenfalls bis zur Staatsgrenze von jedem Besitzstaate auf eigene Kosten auszuführen. Eine Anrechnung diesbezüglicher Kosten findet nicht statt.

Artikel 17.

(1) Die von einem Staate in den Nachbarstaat zu befördernden Personen, Gepäcksendungen, Express-, Eil- und Frachtgüter unterliegen in den Grenzbahnhöfen und auf den Grenzstrecken der zollamtlichen Aufsicht der Finanz(Zoll)-behörden beider Staaten.

(2) Hinsichtlich des Zoll-, Pass- und Fremdenpolizeidienstes gelten die auf Grund des Artikels XI des Handelsübereinkommens zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn vom 8. Februar 1922 getroffenen oder in der Folge an deren Stelle tretenden oder sie ergänzenden einschlägigen Vereinbarungen.

Für das zur Versehung der genannten Dienstzweige auf fremdem Staatsgebiete sich aufhaltende Personale des Finanz- und Zolldienstes (einschliesslich der Zollwache und der königlich ungarischen Zollumsatzsteuerkontrollore), der Staatspolizei und der Gendarmerie sowie des Postdienstes gelten überdies sinngemäss auch die Bestimmungen des Artikels 7, Absatz (3), des Artikels 11, Absätze (2), (5) und (6), und des Artikels 12, Absätze (2) und (3).

(3) Die in den Grenzbahnhöfen untergebrachten Ämter des Nachbarstaates werden dessen staatliches Wappen und die jeweils in Betracht kommenden Aufschriften tragen.

(4) Den Geräten und Materialien zur Ausrüstung, Erhaltung und Betriebführung der auf fremdem Boden bestehenden oder errichteten Eisenbahndienststellen und Anlagen sowie insbesondere auch den von einer Eisenbahnverwaltung für die Ausrüstung, Erhaltung und Betriebführung der von ihr auf dem Gebiete des fremden Staates betriebenen Strecken und Eisenbahnanlagen benötigten Bau- und Betriebsstoffen, Geräten, Fahrbetriebsmitteln und deren Bestandteilen und dergleichen, ferner gegen Bestätigung des Dienstvorstandes dem Übersiedlungsgut sowie den zum Ausbessern, Reinigen usw. in die Heimat versendeten und von dort wieder zurücklangenden Effekten der Bediensteten der auf fremdem Gebiet errichteten Eisenbahndienststellen und ihrer Familienangehörigen wird die ungehinderte abgabenfreie Ein- und Wiederausfuhr (Zoll- und Nebengebührenfreiheit) gewährt.

(5) Den Post-, Zoll-, Pass- und Eisenbahnbediensteten, die in Ausübung des Grenzdienstes die Grenze überschreiten oder sich im Verwaltungsgebiete des Nachbarstaates aufhalten, sowie den mit ihrer Dienstaufsicht betrauten Beamten ist zu jeder Zeit der freie Ein- und Austritt über die Grenze lediglich auf Grund einer mit Lichtbild versehenen amtlichen oder eisenbahndienstlichen Bescheinigung ihrer Diensteigenschaft und Dienstverwendung zu gewähren. Desgleichen sind den Familien- und Hausangehörigen des in das Grenzgebiet des Nachbarstaates entsendeten Personals entsprechende Erleichterungen zu gewähren.

(6) Das Namensverzeichnis der obbezeichneten fremden Bediensteten ist dem Vorstand des Grenzbahnhofes behufs Vorlage an die zuständige Behörde zu übergeben. Diese Behörde ist berechtigt, gegen die Verwendung einzelner Bediensteten Einspruch zu erheben. Über jede in der Folge vorkommende Personaländerung ist in gleicher Weise dieselbe Behörde im vorhinein zu verständigen. In Ausnahmsfällen, insbesondere wenn aus zwingenden Gründen die sofortige Zuweisung eines Bediensteten erforderlich ist und zur vorherigen Anmeldung nicht genügend Zeit zur Verfügung steht, wird dieser Wechsel im Personal nach-

träglich, und zwar unverzüglich dem Vorstand des zuständigen Grenzbahnhofes zur Kenntnis gebracht. Das zur Dienstleistung zugewiesene Personal sowie die mit seiner Dienstaufsicht betrauten Beamten können einer Zollrevision unterzogen werden.

Die in die Bahnhöfe in Ausübung des Dienstes einfahrenden und die zur Dienstleistung ständig eingeteilten Personen sowie die Familienangehörigen der letzteren erhalten von der für den Grenzbahnhof zuständigen Polizeibehörde eine Legitimation und geniessen auf Grund dieser die gleiche Bewegungsfreiheit wie der Inhaber eines ordnungsmässig ausgestellten Reisepasses.

Artikel 18.

Die nach diesem Vertrage zu leistenden Zahlungen sind in der Währung jenes Staates anzurechnen und zu begleichen, auf dessen Gebiet die rechnungslegende Verwaltung ihren Sitz hat.

Artikel 19.

Durch die vorstehenden Bestimmungen werden die Festsetzungen des Übereinkommens zur Regelung des Transits und des Verkehres auf dem Netze der Donau-Save-Adria Eisenbahn-Gesellschaft (vormals Südbahn-Gesellschaft), de dato Rom, 29. März 1923, nicht berührt.

Artikel 20.

(1) Wenn zwischen den vertragschliessenden Teilen über die Auslegung oder Ausführung des gegenwärtigen Staatsvertrags eine Meinungsverschiedenheit entsteht, die durch Verhandlungen nicht bereinigt werden kann, so ist sie im Sinne der Bestimmungen des am 10. April 1923 zwischen Österreich und Ungarn abgeschlossenen Übereinkommens über die obligatorische Schiedssprechung in ihren gegenseitigen Beziehungen der Entscheidung eines Schiedsgerichts zu unterbreiten, das über den Streitfall nach den Bestimmungen des bezeichneten Übereinkommens und des gegenwärtigen Staatsvertrages nach den allgemeinen Grundsätzen von Recht und Billigkeit entscheiden und gegebenenfalls auch über die Entschädigungen zu erkennen haben wird, welche die für eine Verletzung der Bestimmungen des gegenwärtigen Staatsvertrages als verantwortlich erkannte Partei der geschädigten Partei zu leisten hat.

(2) Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall aus zwei Richtern, von denen einer von Österreich, einer von Ungarn ernannt wird, sowie einem Vorsitzenden gebildet, der durch Übereinkommen der beiderseitigen Regierungen bestimmt wird.

(3) Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, nach Inkrafttreten des gegenwärtigen Staatsvertrages sich im voraus und für einen bestimmten Zeitraum über die Person des im gegebenen Falle zu ernennenden Vorsitzenden zu verständigen.

(4) Jede Regierung bezeichnet einen oder mehrere Stellvertreter des von ihr ernannten Richters.

(5) Jede Regierung kann sich bei dem Schiedsgericht durch einen Sachwalter vertreten lassen. In diesem Falle sind alle für diese Regierung bestimmten Mitteilungen des Schiedsgerichts an ihren Sachwalter zu richten.

(6) Jede Regierung bezahlt die Gebühren des von ihr ernannten Richters, seiner Stellvertreter und des von ihr bestellten Sachwalters.

(7) Die Gebühren des Vorsitzenden werden durch ein besonderes Übereinkommen zwischen den Regierungen festgesetzt und ebenso wie die allgemeinen Kosten des Schiedsgerichts von beiden Parteien zu gleichen Teilen getragen.

(8) Soweit das Verfahren des Schiedsgerichtes nicht durch das Übereinkommen vom 10. April 1923 oder durch den gegenwärtigen Staatsvertrag geregelt ist, wird es durch das Schiedsgericht selbst festgesetzt.

(9) Das Schiedsgericht fällt seine Entscheidung mit Stimmenmehrheit.

Artikel 21.

(1) Dieser Vertrag wird in deutscher und ungarischer Urschrift ausgefertigt. Beide Texte sind authentisch.

(2) Der Vertrag soll beiderseits möglichst bald ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden werden in Wien ausgetauscht werden.

Artikel 22.

(1) Der Vertrag tritt vierzehn Tage nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft und soll zunächst zehn Jahre, darüber hinaus aber so lange in Geltung bleiben, als er nicht von einem der beiden vertragschliessenden Teile gekündigt wird.

(2) In diesem Falle tritt er nach Ablauf des dem Zeitpunkte der Kündigung nachfolgenden vollen Kalenderjahres ausser Kraft. Die beiden vertragschliessenden Teile werden jedoch dafür sorgen, dass eine die Benützung der Grenzbahnhöfe regelnde Vereinbarung vor Ausserkrafttreten des gegenwärtigen Vertrages zustande kommt.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterfertigt und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Budapest, am 30. Juni tausendneunhundertdreissig.

Pöschmann, m. p.
Tormay, s. k.

Schlussprotokoll zum Staatsvertrag zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn über die Regelung der beiderseitigen Übergangs- und Anschlussverhältnisse im Eisenbahnverkehr.

Anlässlich der Unterzeichnung des gegenwärtigen Vertrages haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die nachstehenden Erklärungen ab-

gegeben, die einen wesentlichen Bestandteil des Vertrages selbst bilden sollen.

Zu Artikel 1 und 2.

(1) Bis zur Durchführung der im Artikel 1 und 2 vorgesehenen endgültigen Regelung finden auf die Abwicklung des beiderseitigen Übergangsdienstes die bisher bestehenden provisorischen Vereinbarungen Anwendung.

(2) Es besteht Einverständnis darüber, dass die für die Durchführung des Grenzpolizeidienstes und für dessen Organe geltenden Bestimmungen sinngemäss, nach Massgabe der geltenden Abmachungen und Vorschriften, auch auf den grenztierärztlichen Dienst und dessen Organe Anwendung zu finden haben.

Zu Artikel 2, Absätze 4 und 5.

Die im Artikel 2, Absätze (4) und (5), vorgesehene Regelung gilt insolange, als nicht die den Gegenstand dieser Bestimmungen bildenden Privatlokalbahnen in das Staatseigentum übergegangen sind.

Zu Artikel 5.

Wenn einer der vertragschliessenden Teile eine in einen Grenzbahnhof einmündende Eisenbahnlinie für den elektrischen Betrieb einzurichten beabsichtigt, sind die notwendigen besonderen Vereinbarungen zwischen den vertragschliessenden Teilen zu treffen, wobei hinsichtlich des Eigentums der Anlagen, der Kostentragung für den Bauaufwand, der Erhaltung und der Erneuerung des Betriebes dieser elektrischen Anlage auch eine anderwärtige als die in Artikel 5 vorgesehene Regelung vereinbart werden kann.

Zu Artikel 5, Absatz 2.

Die beiden vertragschliessenden Teile sind darüber einig, dass in dem Zinsensatz keine Amortisationsrate inbegriffen sein wird.

Gelegentlich einer allfälligen Einlösung der österreichischen Linien der „Dunántuli helyi érdekü vasut részvénytársaság (Westungarische Lokalbahn-Aktiengesellschaft)“, der „Steinmanager-Pinkafelder Localbahn-Actiengesellschaft“ und der „Körmend-Németujvárer Lokaleisenbahn Actien-Gesellschaft“ wird in mit der österreichischen Regierung abzuschliessenden Übereinkommen festzusetzen sein, welche Kapitalsbeträge der Verzinsung zugrunde zu legen sein werden, die von den genannten Lokalbahngesellschaften für die Benützung der Grenzstrecke und des Grenzbahnhofes zu leisten sein wird.

Zu Artikel 5, Absatz 4.

Die Eisenbahnverwaltung des Besitzstaates wird für den Vorstand der Vertretung der Anschlussbahnverwaltung und für dessen Familienmitglieder gegen eine angemessene, mit der Anschlussbahnverwaltung zu vereinbarende Vergütung entsprechende Wohnräume beistellen, soferne ein dahinzielendes Verlangen mindestens ein Jahr vor der tatsächlichen Inanspruchnahme der Wohnräume geltend gemacht wird.

Zu Artikel 6.

Jede der beiden Regierungen sichert den mit der Bahnaufsicht und -erhaltung der Grenzstrecken betrauten Organen der betriebführenden ausländischen Verwaltung die Gestattung der Vornahme von Aufnahmen, Vermessungen und dergleichen am Bahnbestande zum Zwecke von Erhaltungs- und Erneuerungsbauten zu.

Zu Artikel 10.

(1) Die österreichischen Bundesbahnen und die Königlich ungarischen Staatseisenbahnen werden, falls die Unterbietung der direkten Personenbeförderungspreise durch die gebrochene Abfertigung in Hegyeshalom loco namhaftere Ausfälle in den Einnahmen der Königlich ungarischen Staatseisenbahnen zur Folge haben würde, zwecks Verhütung einer Schädigung der letzteren einvernehmlich geeignete Massnahmen treffen.

(2) Die österreichischen Bundesbahnen werden für die Beförderung der von den Königlich ungarischen Staatseisenbahnen zu bezeichnenden landwirtschaftlichen Artikel im Falle der Ausfuhr aus Ungarn nach Österreich und darüber hinaus bei der Bildung der direkten Gütertarife über den Schnittpunkt Szentgotthárd jene Frachtsatzkürzungen zur Verfügung stellen, die für die gleichen Warengattungen bis zum 1. Mai 1929 in Anwendung gekommen sind. Dies hat auch dann zu gelten, wenn die tatsächliche Beförderung dieser landwirtschaftlichen Artikel nicht über Szentgotthárd, sondern gemäss den Verkehrsleitungsvorschriften der in Betracht kommenden Eisenbahnverbände über einen anderen österreichisch-ungarischen Grenzpunkt erfolgt.

(3) Für andere als die im Absatz (2) genannten Warengattungen werden die österreichischen Bundesbahnen über Verlangen der Königlich ungarischen Staatseisenbahnen dasselbe Zugeständnis unter der Voraussetzung einräumen, dass zwischen diesen beiden Bahnverwaltungen eine Vereinbarung über eine entsprechende Entschädigung für die Beförderung dieser Güter auf der Grenzstrecke bei Szentgotthárd abgeschlossen wird.

Zu Artikel 11, Absatz 2.

Es ist wohlverstanden, dass die in einem Grenzbahnhof ständig verwendeten Bediensteten der anschlussnehmenden Verwaltung, insoweit sie in Verkehr mit dem Publikum treten, die Staatssprache des Territorialstaates sich anzueignen haben.

Sollte es sich bei einzelnen dieser Bediensteten trotz längerer Verwendung ergeben, dass sie diese Kenntnis nicht nachweisen können, so soll im Einvernehmen der beiderseitigen Regierungen die Abziehung dieser Bediensteten erfolgen.

Abberufungen, die von einem der beiden vertragschliessenden Teile verlangt werden, sind womöglich ohne Verzug durchzuführen.

Zu Artikel 13.

Mit Rücksicht darauf, dass der Übergangsverkehr zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn schon vor Inkrafttreten

des Staatsvertrages eröffnet wurde, wobei der Gemeinschaftsdienst in den Grenzbahnhöfen im engeren oder weiteren Umfange aufgenommen wurde, ist in den Anschlussverträgen mittels Übergangsbestimmungen dafür zu sorgen, dass die gegenseitigen Leistungen mit Berücksichtigung der jeweiligen Verhältnisse auch für die Zeit von der Aufnahme der einzelnen Verkehre bis zum Inkrafttreten des gegenwärtigen Staatsvertrages ausgeglichen werden. Hiebei sind die Grundsätze dieses Vertrages sinngemäss anzuwenden.

Es besteht Einverständnis darüber, dass es hinsischtlich der Behandlung der österreichischen Bundesbahnen im Königreich Ungarn und der Königlich ungarischen Staatseisenbahnen in Österreich keinen Unterschied machen soll, ob diese Bundes(Staats)-bahnen vom Bunde (Staate) durch staatliche Stellen oder durch besondere staatliche Unternehmungen, wenn auch mit eigener Rechtspersönlichkeit, betrieben werden.

Die beiden vertragschliessenden Teile stellen fest, dass mit dem Inkrafttreten des gegenwärtigen Vertrages die Protokollarvereinbarung, abgeschlossen zu Wien am 19. Jänner 1922, betreffend die vorläufige Regelung einzelner Fragen des Eisenbahnanschlussverkehres zwischen Österreich und Ungarn, ausser Kraft tritt. Bis zum Abschlusse der im Artikel 13 vorgesehenen Anschlussverträge bleiben jedoch die einschlägigen Bestimmungen dieser Protokollvereinbarung vorläufig weiter in Anwendung.

Budapest, am 30. Juni tausendneunhundertdreissig.

Pöschmann, m. p.
Tormay, s. k.

150.

IRLANDE, ÉGYPTE.

Modus vivendi commercial; conclu par un Echange de Lettres signées au Caire, les 25 et 28 juillet 1930, suivi d'un Echange de Notes signées au Caire, les 14 et 22 février 1931.

Treaty Series No. 11, 23 (1931).

No. 1.

Sir P. Loraine to Abdel Fattah Yehia Pasha.

The Residency, Cairo, July 25, 1930.

Your Excellency,

With reference to the provisional agreement between His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concluded by notes exchanged between his Excellency Wassif Boutros Ghali Pasha and myself, dated the 5th and 7th June,*) regard-

---

*) V. ci-dessus, p. 635.

ing the grant of reciprocal most-favoured-nation treatment, and in accordance with the proposals contained in the enclosure to your Excellency's predecessor's note of the 4th June, I have the honour to inform your Excellency, at the request of His Majesty's Government in the Irish Free State and under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, that His Majesty's Government in the Irish Free State is prepared to accord complete most-favoured-nation treatment to all articles, the produce or manufacture of Egypt, imported into the Irish Free State, on the understanding that goods produced or manufactured in the Irish Free State will reciprocally receive complete most-favoured-nation treatment on their importation into Egypt.

2. I should be grateful if your Excellency would be good enough to inform me whether the Egyptian Government agrees that this proposal constitues a modus vivendi governing the commercial relations between the Irish Free State and Egypt for the period ending the 16th February, 1931, unless in the meantime a formal Treaty of Commerce and Navigation shall have been concluded between the Irish Free State and Egypt.

3. It is understood that the proposed modus vivendi will not affect the right of the Irish Free State to modify, maintain, or extend the preferential treatment accorded to one of the States, members of the British Commonwealth of Nations. It is also understood that the benefit of the most-favoured-nation clause is accorded by Egypt under reserve of the treatment accorded to the products of the Sudan, or which may be accorded to the products of certain countries bordering on Egypt by virtue of regional conventions.

4. If the arrangement proposed in the present note meets with the approval of the Egyptian Government, this note and an acknowledgment of its receipt by your Excellency will constitute an agreement between the two Governments.

I avail, &c.

Percy Loraine,

High Commissioner.

No. 2.

Abdel Fattah Yehia Pasha to Sir P. Loraine.

Ministère des Affaires Etrangères,

Le Caire, le 28 juillet 1930.

M. le Haut-Commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de votre Excellence du 25 juillet 1930 ainsi conçue:

[suit le texte de la Lettre précédente.]

En réponse et en me référant à l'accord commercial provisoire entre la Grande-Bretagne et l'Egypte, je m'empresse d'informer votre Ex-

cellence que je prends acte de cette notification en vous corfirmant l'accord de mon Gouvernement sur les bases ci-dessus.

Je saisis, &c.
Le Ministre des Affaires Étrangères,
A. Yehia.

No. 3.

Sir P. Loraine to Abdul Fattah Yehia Pasha.

The Residency,
Cairo, February 14, 1931.

Your Excellency,

I have the honour, with reference to the note of the 13th November last, in which your Excellency called attention to the fact that the provisional commercial agreement concluded between the Egyptian Government and the Government of the Irish Free State by the notes dated the 25th July and the 28th July, 1930, would expire on the 16th February next and suggested its prolongation until the 16th February, 1932, under the same conditions as those now obtaining, to inform you, at the instance of His Majesty's Government in the Irish Free State and under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, that His Majesty's Government in the Irish Free State will be glad to agree to the suggested prolongation of the provisional reciprocal most-favoured-nation agreement in question.

I have accordingly the honour to state that His Majesty's Government in the Irish Free State is prepared to regard the present note and a note from your Excellency confirming acceptance by the Egyptian Government of an agreement to this effect as constituting an agreement between the two Governments which shall come into force immediately on the receipt of your Excellency's note and shall remain in force until the 16th February, 1932, unless previously replaced by treaty regulating definitely the commercial relations between the Irish Free State and Egypt.

I avail, &c.
Percy Loraine,
High Commissioner.

No. 4.

Abdul Fattah Yehia Pasha to Sir P. Loraine.

Ministère des Affaires étrangères,
Le Caire, le 22 février 1931.

M. le Haut-Commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de votre Excellence du 14 février courant, ainsi conçue:

[suit le texte de la Note précedente.]

En réponse, je m'empresse de confirmer à votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède, et je saisis, &c.

Le Ministre des Affaires étrangères,
A. Yehia.

151.

FRANCE, DANEMARK.

Echange de Lettres concernant les pigeons-voyageurs, signées à Paris, les 30 juillet et 1er août 1930.

Dansk Lovtidenden A, No. 40.

Ministère des Affaires Etrangères.

Paris, le 30 juillet 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement Français permet aux nationaux danois d'effectuer sur le territoire français des lâchers de pigeons-voyageurs, provenant du Danemark, sous les conditions ci-après indiquées et sous réserve de réciprocité accordée au Danemark aux nationaux français pour les lâchers de pigeons-voyageurs provenant de France:

1) Le transport des pigeons s'effectuera par la voie de mer ou de l'air;

2) Le port de débarquement et le terrain d'atterrissage seront respectivement, en France, Dunkerque pour les transports effectués par mer et Strasbourg-Entzheim pour les transports effectués par la voie de l'air;

3) Les points de lâcher seront choisis au dehors des régions maritimes et approuvés dans chaque cas particulier par les autorités compétentes;

4) Les pigeons pourront être transportés par chemin de fer du port de débarquement ou du terrain d'atterrissage aux lieux de lâcher. Les sociétés colombophiles auront la faculté d'emprunter la voie des airs pour amener leurs expéditions au point terminus de lâcher, en utilisant, pour la mise en liberté des volatiles, l'un des aérodromes figurant sur la liste ci-jointe, mais seulement après que les opérations de contrôle et de dédouanement auront été effectuées à Strasbourg-Entzheim;

5) Tous les envois seront soumis aux formalités actuellement en vigueur, telles que le certificat d'origine et l'obligation de sceller les paniers au départ. Un avis préalable indiquant les dates exactes et points de lâchers devra être adressé à l'administration compétente, dans les délais prévus par l'Article 3 du décret du 28 juillet 1927;

6) Les pigeons seront munis d'une bague officielle d'itentité, fermée et sans soudure, permettant de reconnaître leur espèce et leur origine;

7) Les pigeons seront admis à l'importation en franchise de droits, soit sous le régime de l'acquit à caution — les acquits étant souscrits par les agents des compagnies de transport —, soit sous le régime de la consignation des droits. La décharge des engagements souscrits ou le remboursement des droits seront subordonnés à la production de certificats délivrés par une autorité du lieu de destination préalablement appelée par les intéressés à assister au lâcher: Commissaire de Police, Maire, Agent du Service des Contributions Indirectes ou des Douanes.

Je vous serais obligé de me faire savoir si le Gouvernement Danois accepte l'Arrangement qui fait l'objet de la présente communication.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pr le Ministre des Affaires Etrangères
et par délégation,
L'Ambassadeur de France Secrétaire Général.
Berthelot.

Monsieur H. A. Bernhoft, Ministre de Danemark à Paris.

Nomenclature des aérodromes où sont autorisés les lâchers de pigeons-voyageurs danois importés par avions en territoire français.

Amiens (Somme)
Beauvais (Oise)
Noyon (Oise)
Compiègne (Oise)
Le Bourget (Seine)
Romilly S/Seine (Aube)
Etampes (Seine-et-Oise)
Orléans (Loiret)
Tours (Indre-et-Loire)
Romorantin (Loir-et-Cher)
Chateauroux (Indre)
Poitiers (Vienne)
Angoulême (Charente)
Bordeaux (Gironde)
Agen (Lot-et-Garonne).

Légation de Danemark.

Paris, le 1er août 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre de Votre Excellence, en date du 30 juillet 1930, par laquelle vous avez bien voulu m'informer que le Gouvernement Français, sous réserve de réciprocité, accorde aux ressortissants danois l'autorisation d'importer et de lâcher sur territoire français des pigeons-voyageurs provenant du Danemark, aux conditions précisées dans ladite note.

En réponse, je me permets d'informer Votre Excellence que le Gouvernement Danois accepte cet arrangement et qu'il accorde de son

côté aux ressortissants français l'autorisation d'importer et de lâcher sur territoire danois des pigeons-voyageurs provenant de France aux conditions suivantes:

1. Le transport des pigeons s'effectuera par la voie de mer ou de l'air.
2. Le point de lâcher sera dans chaque cas particulier approuvé par les autorités compétentes.
3. Le lâcher des pigeons-voyageurs sur territoire danois est soumis aux formalités suivantes:
   a) Les Sociétés colombophiles ainsi que les particuliers, doivent, pour chaque lâcher de pigeons-voyageurs, obtenir la permission des autorités compétentes. La demande à cet effet devra parvenir aux autorités 15 jours au moins avant la date prévue pour le lâcher.
   b) La demande devra indiquer: le nombre des volatiles, le nom et le siège (ou le domicile) de la Société colombophile (ou de propriétaire), le lieu d'importation et le point de lâcher, ainsi que les marques et numéros portés sur les bagues officielles d'identité.
   c) Le lâcher des pigeons ne peut avoir lieu que sous la surveillance de contrôleurs danois désignés à cet effet.

Je me permets d'ajouter que, conformément à la loi douanière en vigueur, les pigeons pourront être admis en franchise au Danemark et que, sous conditions de ne pas être à considérer comme marchandises indépendantes, les paniers servant à leur expédition pourront également entrer en franchise à titre d'emballages.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence,
le très humble et très obéissant serviteur
O. Sehested.

Son Excellence Monsieur Briand, Ministre des Affaires Etrangères, Paris.

152.

ROUMANIE, YOUGOSLAVIE.

Arrangement commercial; signé à Bucarest, le 4 août 1930.

Monitorul oficial, No. 72 du 27 mars 1931.

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté le Roi de la Yougoslavie, animés du même désir de consolider et développer les rapports économiques entre leurs pays, ont résolu de conclure un accord commercial et à cet effet, ont nommé pour leur Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Mr. Mihai Popovici, Ministre des Finances.

Mr. Virgile Madgearu, Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Sa Majesté le Roi de la Yougoslavie:

Mr. Kosta Kumanudi, Ministre sans Portefeuille.

Mr. Juraj Demetrovic, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les ressortissants et les entreprises ayant personalité juridique de chacun des deux Pays, jouiront sur le territoire de l'autre pour leurs personnes et leurs biens du traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne l'établissement, l'exercice de leur commerce ou de leur industrie, ainsi qu'en ce qui concerne les impôts et autres taxes.

Les produits naturels ou fabriqués de chacun les deux Pays pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, l'entreposage, la réexportation, le transit et en général, pour toutes opérations commerciales, de même que les navires, pour toute ce qui a trait à la navigation dans les eaux et les ports de l'autre Pays, jouiront également du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

Par conséquent, chacune des deux Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement et sans compensation de toute faveur, de tous privilèges ou abaissement de droit qu'elle a dejà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés à une tierce Puissance quelconque.

Article 2.

Le traitement de la nation la plus favorisée se rapporte également au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et autres droits, ainsi qu'aux formalités douanières et à leurs applications, aux procédés, aux conditions de paiement de droits de douane et autres droits, à la classification de marchandises, à l'interprétation des tarifs de douane et aux procédés d'analyse des marchandises.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le régime des prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

Article 4.

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas en ce qui concerne:

a) les faveurs spéciales qui ont été ou seront accordés aux Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière;

b) le régime spécial d'importation, destiné à faciliter les règlements financiers résultant de la guerre de 1914—1918;

c) les droits et privilèges accordés ou qui seraient accordés à l'avenir à un ou plusieurs autres Etats limitrophes en vue de la conclusion d'une Entente économique ou d'une Union douanière;

d) les droits et privilèges qui pourraient être accordés à l'avenir, par l'une des Parties Contractantes à des Etats tiers dans des conventions plurilatérales auxquelles l'autre Partie ne participerait pas et si ces droits ou privilèges sont stipulés dans des conventions plurilatérales de portée générale, conclues sous les auspices de la Société des Nations, enregistrées par elle et ouvertes à l'adhésion de toutes les Etats, si l'autre Partie Contractante n'accorde pas la réciprocité.

Article 5.

Le présent Accord entera en vigueur le 1 septembre 1930, et demeurera exécutoire jusqu'au 1 janvier 1931.

Pendant cette période il pourra être remplacé par un Traité de Commerce, avec les annexes réglant toutes les questions d'ordre économique entre les deux Pays.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux Parties Contractantes ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bucarest, le quatre août 1930.

(ss) *Mihai Popovici,*
Ministre des Finances.

(ss) *Virgile Madgearu,*
Ministre de l'Industrie et du Commerce.

(ss) *Kosta Kumanudi,*
Ministre sans portefeuille.

(ss) *Juraj Demetrovic,*
Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Protocole concernant le traitement vétérinaire, l'importation et le transit des animaux et des produits d'animaux bruts.

Les deux Hautes Parties Contractantes se donnent mutuellement l'assurance qu'en ce qui concerne l'importation et le transit des animaux, des produits d'animaux bruts et des matières ainsi que les objets pouvant servir comme véhicule à la contagion, du territoire de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie, les dispositions prévues dans les lois et règlements vétérinaires en vigueur sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, seront appliqués dans le sens de la plus grande loyauté et bienveillance possible et

seulement dans le but d'assurer la protection sanitaire du bétail indigène.

Fait à Bucarest, le quatre août 1930.

(ss) *Mihai Popovici,*
Ministre des Finances.

(ss) *Virgile Madgearu,*
Ministre de l'Industrie et du Commerce.

(ss) Dr. *Kosta Kumanudi,*
Ministre sans portefeuille.

(ss) *Juraj Demetrovic,*
Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Protocole concernant les transports et le transit des marchandises.

Les deux Gouvernements sont d'accord que les administrations compétantes des deux Pays, commencent dès à présent les pourparlers nécessaires en vue de conclure le plus tôt possible un accord ferroviaire et un accord fluvial pour faciliter par des tarifs de transport communs et par des raccordements des lignes du chemin de fer, et par d'autres moyens, le transport et le transit des marchandises entre les deux Pays.

Fait à Bucarest, le quatre août 1930.

(ss) *Mihai Popovici,*
Ministre des Finances.

(ss) *Virgile Madgearu,*
Ministre de l'Industrie et du Commerce.

(ss) Dr. *Kosta Kumanudi,*
Ministre sans portefeuille.

(ss) *Juraj Demetrovic,*
Ministre du Commerce et de l'Industrie.

153.

GRANDE-BRETAGNE, ROUMANIE.

Traité de commerce; signé à Londres, le 6 août 1930.*)**)

Treaty Series No. 38 (1931).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the

*) Les ratifications ont été échangées à Bucarest, le 12 mai 1931.
**) En langues anglaise et roumaine. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

King of Roumania, desiring to facilitate and extend still further the trade and commerce of their respective countries and to regulate by means of a Treaty the commercial relations between Great Britain and Northern Ireland and such other territories under the sovereignty, protection or authority of His Britannic Majesty as he may desire should be bound by the Treaty on the one side, and Roumania on the other side, have resolved to conclude a Treaty for this purpose, and have appointed as their plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland:

The Right Honourable William Graham, President of the Board of Trade;

His Majesty the King of Roumania:

Dr. Viorel Virgil Tilea, Member of the Roumanian Parliament;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

The territories of the High Contracting Parties to which the present Treaty applies are, on the part of His Britannic Majesty, Great Britain and Northern Ireland, together with any territories to which the Treaty may have been extended under Article 35 or in respect of which notice of application has been given under Article 34, and on the part of His Majesty the King of Roumania the entire territories which constitute the Kingdom of Roumania.

The expression „territories" of one or of the other High Contracting Party shall be deemed to mean those territories of such High Contracting Party to which the Treaty applies.

Article 2.

The rights conferred by the present Treaty upon subjects of His Britannic Majesty shall be enjoyed equally by all persons belonging to any territory under His Britannic Majesty's protection or suzerainty or in respect of which a Mandate has been accepted by His Majesty, so long as the provisions of this Treaty have been made applicable to that territory under the provisions of Article 34.

The expression „companies of the High Contracting Parties" shall, for the purposes of this Treaty, be interpreted in the case of either High Contracting Party as relating to the limited liability and other companies, partnerships and associations, and juridical persons, formed for the purpose of commerce, finance, industry, transport or any other business, and duly constituted in accordance with the laws in force in the territories of that Party.

Article 3.

All vessels which, according to British law, are deemed to be British vessels, and all vessels which, according to Roumanian law, are deemed to be Roumanian vessels, shall, for the purposes of this Treaty, be deemed British and Roumanian vessels respectively.

Article 4.

The subjects of either of the High Contracting Parties shall be entitled to enter, travel, and reside in the territories of the other so long as they satisfy and observe the conditions and regulations applicable to the entry, travelling and residence of all foreigners.

Article 5.

In so far as taxes, exactions, customs duties, imposts, fees which are substantially taxes, and other similar charges are concerned, the subjects of each of the High Contracting Parties in the territories of the other shall enjoy, in regard to their persons, their property, rights and interests, and in regard to their commerce, industry, profession, occupation and every other matter, in every respect treatment and legal protection not less favourable than that accorded to the subjects of that Party or the subjects or citizens of the most favoured foreign country.

Nothing in this Article shall prejudice the right of either High Contracting Party to continue to require all foreigners residing in his territories to pay registration or similar fees.

Article 6.

The High Contracting Parties agree that in all matters relating to commerce, navigation and industry, the carrying on of any description of business, and the exercise of professions or occupations in conformity with the laws in force, any privilege, favour or immunity which either of the High Contracting Parties has actually granted, or may hereafter grant, to the ships and subjects or citizens of any other foreign country shall be extended, simultaneously and unconditionally, without request and without compensation, to the ships and subjects of the other, it being their intention that their relations shall be placed in all respects on the footing of the most favoured foreign country.

Article 7.

The subjects of each of the High Contracting Parties in the territories of the other shall be at full liberty to acquire and possess every description of property, movable and immovable, which the laws of the other High Contracting Party permit, or shall permit, the subjects or citizens of any other foreign country to acquire and possess. They may dispose of the same by sale, exchange, gift, marriage, testament, or in any other manner, or acquire the same by inheritance, under

conditions not less favourable than those which are, or shall be, established with regard to subjects of the other High Contracting Party or subjects or citizens of the most favoured foreign country.

They shall not be subjected in any of the cases mentioned in the foregoing paragraph to any taxes, imposts or charges of whatever denomination other or higher than those which are, or shall be, applicable to the subjects of the other High Contracting Party or the subjects or citizens of the most favoured foreign country.

They shall also be permitted freely to export their property and their goods in general and shall not be subjected in these matters to any other restrictions or to any other or higher duties than those to which native subjects or the subjects or citizens of any other foreign country would be liable in similar circumstances.

Article 8.

The subjects and companies of either of the High Contracting Parties in the territories of the other may, provided they conform to the laws in force in those territories, employ for the purpose of carrying on their commerce any agents whom they may think fit.

The subjects and companies of each of the High Contracting Parties in the territories of the other shall have free access to the courts of justice for the prosecution and defence of their rights without other conditions, restrictions or taxes beyond those imposed on native subjects and companies and shall, like them, be at liberty to employ, in all causes, as their advocates, attorneys or agents, persons chosen from among those admitted to the exercise of those professions according to the laws of the territories in question.

Article 9.

The subjects of each of the High Contracting Parties in the territories of the other shall be exempted from all compulsory military service whatsoever, whether in the army, navy, air force, national guard or militia, and from the performance of all judicial, administrative and municipal functions whatever, other than those imposed by the laws relating to juries. They shall also be exempted from all contributions, whether in money or in kind, imposed as an equivalent for such service or for the performance of such functions.

The subjects and companies of one of the High Contracting Parties shall in no case be liable in the territories of the other to any military or civil requisitions other than such as may be levied on the subjects or companies of the other High Contracting Party, and shall be accorded adequate payment therefor, which shall in no case be less than the payment accorded in similar circumstances to the subjects or companies of the other High Contracting Party. Furthermore, in all matters relating to military or civil requisitions the subjects and companies of each of the High Contracting Parties shall not be accorded in the territories of the other less favourable treatment than that which is, or may

be, accorded to subjects or citizens or companies of the most favoured foreign country.

Article 10.

The companies of either of the High Contracting Parties shall be entitled, in the territories of the other High Contrating Party, to exercise their rights and appear in the courts either as plaintiffs or defendants, subject to the laws of such other Party.

Each of the High Contracting Parties undertakes to place no obstacle in the way of the companies of the other High Contracting Party which may desire to carry on in his territories, whether through the establishment of branches or otherwise, any description of business which the companies, partnerships and associations or subjects or citizens of any other foreign country are, or may be, permitted to carry on according to the laws in force.

The grant to the companies of either High Contracting Party of the right permanently to carry on their regular commerce or industry in the territories of the other shall be governed by the laws and regulations which are, or may in future be, in force in those territories.

The companies of either High Contracting Party shall enjoy in the territories of the other, so far as concerns taxes, exactions, customs duties, imposts, fees which are substantially taxes, and other similar charges, treatment no less favourable than that accorded to the companies of the other High Contracting Party.

In no case shall the treatment accorded by either of the High Contracting Parties to companies of the other be less favourable in respect of any matter whatever than that accorded to companies, partnerships and associations of the most favoured foreign country.

Article 11.

Articles produced or manufactured in the territories of one of the High Contracting Parties, imported into the territories of the other, shall not be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles produced or manufactured in any other foreign country.

Articles produced or manufactured in the territories of His Britannic Majesty shall not be subject on importation into Roumania to rates of import duty other or higher than the minimum rates of duty prescribed for the like articles in the Roumanian Tariff Law, which is or may be at any time in force.

Article 12.

The provisions of the preceding Articles providing for the grant of the treatment accorded to the most favoured foreign country do not apply to

(a) privileges which are, or may be, accorded by one of the High Contracting Parties with a view to facilitating frontier traffic with

adjacent countries in a zone not exceeding 15 kilometres on each side of the frontier;

(b) special arrangements which may be made in tariff matters for the admission into Roumania of goods consigned to the Roumanian State for use in State enterprises in pursuance of financial settlements resulting from the late European war;

(c) rights and privileges accorded to one or several other adjacent States with a view to the conclusion of a Customs Union.

Article 13.

Articles produced or manufactured in the territories of either of the High Contracting Parties, exported to the territories of the other, shall not be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles exported to any other foreign country.

Article 14.

No prohibition or restriction shall be maintained or imposed on the importation of any article, produced or manufactured in the territories of either of the High Cortracting Parties, into the territories of the other, which shall not equally extend to the importation of the like articles produced or manufactured in any other foreign country.

No prohibition or restriction shall be maintained or imposed on the exportation of any article from the territories of either of the High Contracting Parties to the territories of the other which shall not equally extend to the exportation of the like articles to any other foreign country.

Exceptions to the general rule laid down in the preceding paragraphs of this Article may only be made in the case of

(1) prohibitions or restrictions imposed in the interests of public security;

(2) prohibitions or restrictions regarding traffic in arms, ammunition and implements of war, or, in exceptional circumstances, all other military supplies;

(3) prohibitions or restrictions imposed for the protection of public health;

(4) prohibitions or restrictions imposed for the protection of animals or plants, including protection against disease, degeneration or extinction, as well as measures taken against harmful seeds, plants and animals.

Article 15.

In so far as prohibitions or restrictions may be enforced on the importation or exportation of any goods, the High Contracting Parties undertake as regards import and export licences to do everything in their power to ensure

(a) that the conditions to be fulfilled and the formalities to be observed in order to obtain such licences should be brought immediately in the clearest and most definite form to the notice of the public;

(b) that the method of issue of the certificates of licences should be as simple and stable as possible;

(c) that the examination of applications and the issue of licences to the applicants should be carried out with the least possible delay;

(d) that the system of issuing licences should be such as to prevent the traffic in licences. With this object, licences, when issued to individuals, should state the name of the holder and should not be capable of being used by any other person;

(e) that, in the event of the fixing of rations, the formalities required by the importing country should not be such as to prevent an equitable allocation of the quantities of goods of which the importation is authorised.

The conditions under which licences are given for goods produced or manufactured in the territories of one of the High Contracting Parties imported into or exported to the territories of the other shall be as favourable as the conditions under which licences are given in the case of any other foreign country.

Article 16.

The provisions of this Treaty relating to prohibitions or restrictions on importation and exportation do not apply to the trade in opium and other substances included now or hereafter within the scope of the International Opium Convention signed at Geneva on the 19sh February, 1925,*) it being understood that such trade shall remain subject to the laws and regulations in force in the territories of the High Contracting Parties.

Article 17.

Internal duties levied within the territories of either of the High Contracting Parties for the benefit of the State, or local authorities or corporations on goods the produce or manufacture of the territories of the other Party shall not be other or greater than the duties levied in similar circumstances on the like goods of national origin, provided that in no case shall such duties be more burdensome than the duties levied in similar circumstances on the like goods of any other foreign country.

Article 18.

The High Contracting Parties agree with respect to the treatment of commercial travellers and samples to accord to each other in their territories all those facilities and privileges which are set out in the International Convention relating to the Simplification of Customs Formalities signed at Geneva on the 3rd November, 1923.**)

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXII, p. 468.

) V. **N.R.G. 3. s. XIX, p. 165.

Any further facilities or privileges accorded by either Party to any other foreign country in respect of commercial travellers or samples shall be extended unconditionally to the other Party.

Article 19.

The measures taken by the High Contracting Parties for regulating and forwarding traffic across their territories shall facilitate free transit by rail or waterway on routes in use convenient for international transit. No distinction shall be made which is based on the nationality of persons, the flag of vessels, the place of origin, departure, entry, exit or destination, or on any circumstances relating to the ownership of goods or of vessels, coaching or goods stock, or other means of transport.

In order to ensure the application of the foregoing provisions, the High Contracting Parties will allow transit in accordance with the customary conditions and reserves across their territorial waters.

Traffic in transit shall not be subject to any special dues in respect of transit (including entry and exit) except such dues as are intended solely to defray expenses of supervision and administration entailed by such transit.

The preceding dispositions in no way affect the customs laws concerning the treatment of transit goods, nor the regulations concerning goods which are the subject of an internal duty or of a State monopoly. The transit of such goods shall, however, not be restricted more than is necessary to secure that in the case of goods remaining in the territories of either Party the internal duties are collected and the object of the monopoly assured.

Neither High Contracting Party shall be bound by this Article to afford transit for passengers whose admission into his territories is forbidden, or for goods of a kind of which the importation or exportation is prohibited, either on grounds of public health or security, or as a precaution against diseases of animals or plants.

For the purposes of this Article, persons, baggage and goods, and also vessels, coaching and goods stock and other means of transport, shall be deemed to be in transit across the territories of one of the High Contracting Parties when the passage across such territories, with or without transhipment, warehousing, breaking bulk, or change in the mode of transport, is only a portion of a complete journey, beginning and terminating beyond the frontier of the territories of the Party across which the transit takes place.

Article 20.

Each of the High Contracting Parties shall permit the importation or exportation of all merchandise which may be legally imported or exported, and also the carriage of passengers from or to their respective territories, upon the vessels of the other; and such vessels,

their cargoes and passengers shall enjoy the same privileges as, and shall not be subjected to any other or higher duties or charges than national vessels and their cargoes and passengers or the vessels of any other foreign country and their cargoes and passengers.

Article 21.

In all that regards the stationing, loading and unloading of vessels in the ports, docks, roadsteads and harbours of the territories of the High Contracting Parties, no privilege or facility shall be granted by either Party to vessels of any other foreign country or to national vessels which is not equally granted to vessels of the other Party from whatsoever place they may arrive and whatever may be their place of destination.

Article 22.

In regard to duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine or other analogous duties or charges of whatever denomination, levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind, the vessels of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the ports of the territories of the other treatment at least as favourable as that accorded to national vessels or the vessels of any other foreign country.

All dues and charges levied for the use of maritime ports shall be duly published before coming into force. The same shall apply to the byelaws and regulations of the ports. In each maritime port the port authority shall keep open for inspection by all persons concerned a table of the dues and charges in force, as well as a copy of the byelaws and regulations.

Article 23.

The provisions of this Treaty relating to the mutual concession of national treatment in matters of navigation do not apply to the coasting trade, in respect of which the subjects and vessels of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other, treatment as favourable as that granted to the most favoured foreign country.

In the event of the coasting trade of either Party being exclusively reserved to national vessels, the vessels of the other Party may nevertheless proceed from one port to another, either for the purpose of landing the whole or part of their cargoes or passengers brought from abroad, or of taking on board the whole or part of their cargoes or passengers for a foreign destination. Such vessels shall, moreover, if engaged in trade to or from places not within the limits of the coasting trade so reserved, not be prohibited from the carriage between two ports of the territories of the first Party of passengers holding through tickets or marchandise consigned on through bills of lading to or from places not within the abovementioned limits, and while engaged

in such carriage these vessels and their passengers and cargoes shall enjoy the full privileges of this Treaty.

Article 24.

The provisions of this Treaty relating to the grant of national treatment or the treatment accorded to the most favoured foreign country do not apply to the ships of the High Contracting Parties so far as concerns

(1) fishing in the territorial waters of the High Contracting Parties;

(2) the application of special measures for the encouragement of national shipping by means of subsidies;

(3) privileges granted to nautical sports clubs;

(4) the provision of maritime port, roadstead or beach services, including pilotage, towage, salvage and assistance in distress.

The provisions of this Treaty shall not prevent the Roumanian Government from reserving to Roumanian ships owned wholly or partly by the State a special area in its ports for the berthing of these ships and for the use in that area of special apparatus for their refuelling and for the warehousing and handling of the goods which they carry, it being understood, however, that this provision shall not be so interpreted as to deprive British ships of reasonable facilities for carrying on their business.

Article 25.

Notwithstanding the provisions of this Treaty neither High Contracting Party shall be required to admit the vessels of the other to participate in the navigation on inland waterways which are not internationalised, so long as such waters are not thrown open to the vessels of any other non-limitrophe foreign country.

Article 26.

Any vessels of either of the High Contracting Parties which may be compelled by stress of weather, or by accident, to take shelter in a port of the territories of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary stores and to put to sea again, without paying any dues other than such as would be payable in a similar case by a national vessel. In case, however, the master of a merchant vessel should be under the necessity of disposing of a part of his merchandise in order to defray his expenses, he shall be bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

If any vessel of one of the High Contracting Parties shall run aground or be wrecked upon the coasts of the territories of the other, such vessel and all parts thereof and all furniture and appurtenances belonging thereto, and all goods and merchandise saved therefrom, including any which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or

wrecked vessel, shall be given up to the owners of such vessel, goods, merchandise, &c., or to their agents when claimed by them. If there are no such owners or agents on the spot, then the vessel, goods, merchandise, &c., referred to shall, in so far as they are the property of a subject or company of the first High Contracting Party, be delivered to the consular officer of that Party in whose district the wreck or stranding may have taken place upon being claimed by him within the period fixed by the laws of the other High Contracting Party, and such consular officer, owners, or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the like case of a wreck or stranding of a national vessel.

The High Contracting Parties agree, however, that merchandise saved shall not be subjected to the payment of any customs duty unless cleared for internal consumption.

In the case of a vessel being driven in by stress of weather, run aground or wrecked, the respective consular officer shall, if the owner or master or other agent of the owner is not present, or is present and requires it, be authorised to take steps in order to afford the necessary assistance to his fellow-countrymen.

Article 27.

It shall be free to each of the High Contracting Parties to appoint consuls-general, consuls, vice-consuls, and consular agents to reside in the towns and ports of the territories of the other Party to which such representatives of any other nation may be admitted by the respective Governments. Such consuls-general, consuls, vice-consuls, and consular agents, however, shall not enter upon their functions until after they shall have been approved and admitted in the usual form by the Government to which they are sent.

The consular officers of one of the High Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other Party the same official rights, privileges and exemptions, provided reciprocity be granted, as are, or may be, accorded to similar officers of any other foreign country.

Article 28.

In all that concerns the administration of the estates of deceased persons, any right, privilege, favour or immunity which either High Contracting Party has actually granted, or may hereafter grant, to the consular officers of any other foreign country shall be extended immediately and unconditionally to the consular officers of the other High Contracting Party.

Article 29.

The consular officers of one of the High Contracting Parties residing in the territories of the other shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the reco-

very of merchant seamen deserters, other than subjects of the latter High Contracting Party, from the vessels of the former High Contracting Party.

Article 30.

The subjects and companies of each of the High Contracting Parties shall have in the territories of the other the same rights as subjects or companies of that High Contracting Party in regard to patents for inventions, trademarks, trade names, designs, and copyright in literary and artistic works, upon fulfilment of the formalities prescribed by law.

Article 31.

Each High Contracting Party undertakes to adopt all the necessary legislative and administrative measures in order to assure to goods produced or manufactured in the territories of the other Party effective protection against all forms of unfair competition in commercial transactions and in particular in order to repress and prohibit by seizure and by other appropriate remedies the importation, exportation, distribution, sale or offering for sale of all products bearing upon themselves or their usual get-up or wrappings or the invoices relating thereto, any marks, names, devices or inscriptions whatever, which are calculated to convey directly or indirectly a false indication of the origin, type, nature or special characteristics of such goods.

It is understood that the provisions of this Article do not impose any obligation to seize goods in transit.

The procedure of enquiry and the enforcement of the measures referred to above shall be carried out in the territories of each High Contracting Party in corformity with the domestic legislation of each Party either at the instance of the appropriate official authority or at the request of persons or associations interested in the protection of a particular industry through the intermediary of their properly qualified representatives.

In respect of goods which are imported into, or to which a mark or description has been applied within, the territories of one of the High Contracting Parties, the competent authorities of that Party shall decide what descriptions, on account of their generic character, do not fall within the provisions of this Article.

Article 32.

The High Contracting Parties agree in their relations with each other to give effect in their territories to the provisions of

(1) the conventions and statutes concluded at Barcelona in 1921 respecting freedom of transit and navigable waterways of international concern;*)

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 690, 709.

(2) the convention and statutes concluded at Geneva in 1923 respecting customs formalities*) and railways.**)

Article 33.

The High Contracting Parties agree that any dispute which may arise between them as to the proper interpretatin or application of any of the provisions of the present Treaty shall be submitted to the decision of the Permanent Court of International Justice at The Hague.

Nevertheless, any disputes which may arise as to the treatment of goods or the application of the provisions relating to tariff questions or navigation, and which require immediate settlement, shall be submitted, at the request of either of the High Contracting Parties, to an arbitral tribunal established for each dispute and composed of three members, of whom each of the High Contracting Parties will nominate one, and the third shall be appointed by agreement between the two High Contracting Parties, or, failing agreement between them, by the President of the Permanent Court of International Justice.

The decisions of this Tribunal will be final and possess binding force.

Article 34.

His Britannic Majesty may, through his Representative at Bucharest, give notice of his desire that the present Treaty shall apply ***) to any British colony or protectorate or to any mandated area administered by his Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and, from the date of the said notice the Treaty shall be in force as between Roumania and the territory specified in such notice.

As regards any such territory in respect of which the present Treaty shall have been made applicable under this Article, either of the High Contracting Parties shall have te right to terminate the application of the Treaty at any time on giving six months' notice to that effect.

Article 35.

The present Treaty may by mutual agreement be extended, with any modifications agreed upon, so as to apply between Roumania and any of His Britannic Majesty's self-governing Dominions (including any mandated territories administered by the Governments of such Dominions) or India, by means of an exchange of notes between the Roumanian Government and the Government of any such Dominion or of India.

After the expiry of a period of two and a half years from the coming into force of the present Treaty, either of the High Contracting Parties may, by giving six months' notice, terminate the application of the

*) V. N.R.G. 3. s. XIX, p. 165.
**) V. ibid. p. 214.
***) V. la Notice à la fin de ce No.

Treaty between Roumania and any territory to which it has been extended under the first paragraph of this Article.

Article 36.

So long as in any territory referred to in Articles 34 and 35, which is not bound by the present Treaty, goods produced or manufactured in Roumania are accorded treatment as favourable as that accorded to goods produced or manufactured in any other foreign country, goods produced or manufactured in such territory shall enjoy in Roumania completely and unconditionally the treatment of the most favoured foreign country.

His Majesty the King of Roumania shall, however, be entitled at any time, upon giving six months' notice in writing, to terminate the application of this Article in respect of any of His Britannic Majesty's selfgoverning Dominions or of India.

Article 37.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Bucharest as soon as possible. It shall come into force immediately on the exchange of ratifications, and shall be binding during a period of three years from the date of such exchange.

In case neither of the High Contracting Parties shall have given notice to the other six months before the expiration of the said period of three years of his intention to terminate the Treaty, it shall remain in force until the expiration of six months from the date on which notice of such intention is given.

In the absence of an express provision to that effect, a notice given under the second paragraph of this Article shall not affect the operation of the Treaty as between Roumania and any territory to which the Treaty may have been extended under the provisions of Article 35.

In witness whereof the abovementioned plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London this 6th day of August, 1930, in both English and Roumanian, both texts being authentic.

(L. S.) *William Graham.*
(L. S.) *V. V. Tilea.*

Protocol.

At the moment of signing the Treaty of Commerce and Navigation of this day's date the undersigned plenipotentiaries of His Britannic Majesty and His Majesty the King of Roumania agree as follows:

(1) Goods produced or manufactured in the territory of His Majesty the King of Iraq shall enjoy in Roumania completely and unconditionally the treatment of the most favoured foreign country so long as

goods produced or manufactured in Roumania are accorded in the territories of His Majesty the King of Iraq treatment as favourable as that accorded to goods produced or manufactured in any other foreign country.

(2) If at any time after the said Treaty of Commerce and Navigation has come into force His Majesty the King of Iraq shall desire to accede thereto and a notification to that effect shall be deposited on his behalf with the Government of Roumania the provisions of Articles 2 to 33 (inclusive) of the said Treaty shall apply as from the date of the said notification between His Majesty the King of Roumania on the one part and His Majesty the King of Iraq on the other and shall continue so to apply until the expiration of six months from the date of a notice of termination given on behalf of either of these High Contracting Parties.

(3) The present Protocol shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Bucharest at the time of the ratification of the said Treaty of Commerce and Navigation or as soon as possible thereafter. It shall come into force immediately on exchange of ratifications.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present Protocol and have affixed thereto their seals.

Done at London the 6th day of August, 1930, in duplicate in both English and Roumanian, both texts being authentic.

(L. S.) *William Graham.*
(L. S.) *V. V. Tilea.*

Protocol of Signature.

At the moment of signing the Treaty of Commerce and Navigation, between His Britannic Majesty in repect of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and His Majesty the King of Roumania, the undersigned plenipotentiaries declare that they have agreed as follows:

(1) Notwithstanding anything in Article 37 of the said Treaty, His Majesty the King of Roumania shall have the right of terminating the said Treaty at any time after the expiration of twelve months from the date on which ratifications are exchanged by giving six months previous notice, if, at any time, owing to a change of the Customs system now in force in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the agricultural products of Roumania are subjected to any taxes whatsoever, on their importation into the United Kingdom.

(2) The present Protocol shall be deemed to form an integral part of the said Treaty.

Signed in duplicate at London this 6th day of August, 1930 both in English and Roumanian, both texts being authentic.

(L. S.) *William Graham.*
(L. S.) *V. V. Tilea.*

Exchange of Notes.

(1.)

Mr. Graham to Dr. Tilea.

Foreign Office,
London, August 6, 1930.

Sir,

I have the honour to inform you that His Majesty's Government in the United Kingdom are prepared to agree that the Treaty of Commerce and Navigation, signed to-day, shall enter into force provisionally as from to-morrow pending its definitive entry into force upon the exchange of ratifications in accordance with Article 37.

2. This note and your note in reply, informing me that the Roumanian Government accept this proposal, shall be deemed to constitute an agreement to this effect between the two Governments, which shall be subject to termination at any time upon two weeks' notice given on behalf of either Government.

I have, &c.
William Graham.

(2.)

Dr. Tilea to Mr. Graham.

Roumanian Legation,
London, August 6, 1930.

Sir,

In reply to your note of to-day's date, I have the honour to inform you that the Roumanian Government agree that the Treaty of Commerce and Navigation, signed to-day, shall enter into force provisionally as from to-morrow pending its definitive entry into force upon the exchange of ratifications in accordance with Article 37.

Your note, and this note in reply, shall be deemed to constitute an agreement to this effect between the two Governments, which shall be subject to termination at any time upon two weeks' notice given on behalf of either Government.

I have, &c.
V. V. Tilea.

Application of Treaty within British Colonies, &c.

By notice given to the Roumanian Government, 12th May, 1931, in accordance with Article 34, the treaty applies as from that date to

Bahamas.
Barbados.
Bermuda.
British Guiana.
Cyprus.
Falkland Islands and Dependencies.
Gold Coast
(a) Colony.
(b) Ashanti.
(c) Northern Territories.
(d) Togoland under British mandate.

Jamaica (including Turks and Caicos Islands and the Cayman Islands).
North Borneo, State of.
St. Helena and Ascension.
Sarawak.
Sierra Leone (Colony and Protectorate).
Straits Settlements.
Tanganyika Territory.
Trinidad and Tobago.

154.

IRLANDE, ROUMANIE.

Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes signées à Bucarest, les 1 et 27 octobre 1930.

Treaty Series No. 41 (1931).

No. 1.

Mr. Palairet to M. Mironescu.

British Legation,
Bucharest, October 1, 1930.

M. le Ministre,

At the instance of His Majesty's Government in the Irish Free State and under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to inform your Excellency that His Majesty's Government in the Irish Free State do not desire to take advantage of the accession clause of the Anglo-Roumanian Commercial Treaty. *)

2. His Majesty's Government in the Irish Free State have requested that, in consequence of Article 36 of the above-mentioned treaty, the Roumanian Government may be notified to the effect that goods produced or manufactured in Roumania are in fact accorded on importation into the Irish Free State treatment as favourable as that accorded to goods produced or manufactured in any other most- favoured-nation country, and that, reciprocally, His Majesty's Government in the Irish Free State expect that goods producet or manufactured in the Irish Free State shall, on importation into Roumania, be accorded complete and unconditional most-favoured-nation treatment, subject, however, to the condition that nothing in this notification shall affect the right of His Majesty's Government in the Irish Free State to modify, maintain or extend preferential treatment accorded to any State of the British Commonwealth of Nations.

I avail, &c.
Michael Palairet.

---

*) Traité du 6 août 1930. V. ci-dessus, No. 153.

No. 2.

M. Mironescu to Mr. Palairet.

Bucarest, le 27 octobre 1930.

M. le Ministre,

En réponse à la lettre que votre Excellence a bien voulu m'envoyer le 1er octobre courant, concernant le désir du Gouvernement de l'Etat libre d'Irlande de se prévaloir des dispositions de l'Article 36 du Traité de Commerce conclu entre la Grande-Bretagne et la Roumanie, afin d'assurer aux marchandises produites et fabriquées dans l'Etat libre d'Irlande à leur importation en Roumanie, le régime complet et inconditionné de la clause de la nation la plus favorisée, dans les conditions de réciprocité prévues à l'Article 36 du susdit Traité de Commerce, j'ai l'honneur de porter à sa connaissance que le Gouvernement Roumain est d'accord avec les suggestions contenues dans votre susdite lettre.

Veuillez agréer, &c.

Le Ministre,

G. G. Mironescu.

155.

ROUMANIE, HONGRIE.

Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées à Budapest, le 10 août 1930.

Monitorul oficial, No. 78 du 3 avril 1931.

Ministère des Affaires Étrangères.

Budapest, le 10 août 1930.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement Royal de Roumanie et le Gouvernement Royal de Hongrie, étant convenus de règler provisoirement leurs rapports commerciaux réciproques, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que le Gouvernement Royal Roumain approuve les stipulations suivantes:

Article 1.

Les ressortissants et les entreprises ayant personnalité juridique de chacun des deux Pays jouiront sur le territoire de l'Autre pour leur personne et leurs biens, leurs droits et intérêts du traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne l'établissement, l'exercice de leur commerce ou de leur industrie, ainsi qu'en ce qui concerne les impôts et autres taxes.

Les produits naturels ou fabriqués de chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, l'entreposage, la réex-

portation, le transit et en général pour toutes les opérations commerciales, de même que les navires, pour tout ce qui a trait à la navigation dans les eaux et les ports de l'autre Pays, jouiront également du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

Par conséquent, chacun des deux Pays s'engage à faire profiter l'Autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à un tiers pays quelconque.

Article 2.

Le traitement de la nation la plus favorisée se rapporte également au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et autres droits, ainsi qu'aux formalités douanières et à leur application, aux procédés, aux conditions de payement de droits de douane et autres droits, à la classification des marchandises, à l'interpretation des tarifs de douane et aux procédés d'analyse des marchandises.

Article 3.

Les deux Pays s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le régime des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation.

Article 4.

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas en ce qui concerne:

a) les faveurs spéciales qui ont été ou seront accordées aux Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière;

b) le régime spécial d'importation destiné à faciliter les règlements financiers résultant de la guerre de 1916—1918;

c) les droits ou privilèges nouveaux qui seraient accordés à l'avenir par l'un des deux Pays dans les conventions plurilatérales auxquelles l'Autre ne participe pas, si lesdites conventions sont conclues sous les auspices de la Société des Nations, enregistrées par elle et ouvertes à l'adhésion de tous les Etats; toutefois, le bénéfice des droits ou privilèges envisagés pourra être revendiqué par le Pays intéressé, si lesdits droits ou privilèges sont stipulés également dans des conventions autres que les conventions collectives répondant aux conditions ci-dessus ou encore si le Pays qui en réclame la jouissance est disposé à accorder la réciprocité de traitement;

d) les droits et privilèges accordés à un ou plusieurs autres Etats limitrophes à la suite d'une union douanière.

Article 5.

Le régime prévu à l'annexe II de l'Arrangement commercial conclu entre la Roumanie et la Hongrie le 16 avril 1924*) (dispositions concer-

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXIV, p. 846.

nant la facilitation du trafic frontière local), est prolongé pour toute la durée du présent Accord.

Article 6.

Les demandes d'autorisation concernant le transit des animaux vivants de la Roumanie à travers la Hongrie seront examinées loyalement et sans retard.

Article 7.

Le présent Accord entrera en vigueur le 1 septembre 1930 et demeurera exécutoire jusqu'à la mise en vigueur de la Convention d'Etablissement, de Commerce et de Navigation entre la Roumanie et la Hongrie, signée en date de ce jour ou au plus tard jusqu'au 1 janvier 1931.

En priant Votre Excellence de vouloir bien me faire parvenir une Note analogue à la présente, je profite de l'occasion pour Vous offrir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

(ss) *V. Grigorcea.*

Son Excellence Monsieur A de Nickl, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Budapest.

Ministère des Affaires Étrangères.

Budapest, le 10 août 1930.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement Royal de Hongrie et le Gouvernement Royal de Roumanie, étant convenus de régler provisoirement leurs rapports commerciaux réciproques, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que le Gouvernement Royal Hongrois approuve les stipulations suivantes:

[suit le texte de la Note précédente.]

En priant Votre Excellence de vouloir bien me faire parvenir une Note analogue à la présente, je profite de l'occasion pour Vous offrir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

(ss) *Nickl.*

Son Excellence Monsieur V. Grigorcea, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Roumanie, Budapest.

156.

AUTRICHE, JAPON.

Traité de commerce et de navigation; signé à Vienne, le 16 août 1930.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, Stück 13.

Treaty of Commerce and Navigation between Austria and Japon.

The Federal President of the Republic of Austria and His Majesty the Emperor of Japan, being desirous to strengthen the relations of amity and good understanding which happily exist between the two nations and to facilitate and extend their reciprocal commercial relations, have resolved to conclude a Treaty of Commerce and Navigation for that purpose, and to that end have named their Plenipotentiaries, that is to say:

The Federal President of the Republic of Austria:

Dr. Johann Schober, Federal Chancellor; and

His Majesty the Emperor of Japan:

Morié Ohno, Jushii, the third class of the Imperial Order of the Sacred Treasure, His Imperial Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Republic of Austria;

Who, after having communicated to each other their respective Full Powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The subjects or citizens of each of the High Contracting Parties shall have full liberty to enter and sojourn in the territories of the other, and, conforming themselves to the laws of the country:

1. Shall, in all that relates to travel and residence, be placed in all respects on the same footing as native subjects or citizens.

2. They shall have the right, equally with native subjects or citizens, to carry on their commerce and manufacture, and to trade in all kinds of merchandise of lawful commerce, either in person or by agents, singly or in partnership with foreigners or native subjects or citizens.

It is understood, however, that the preceding stipulation in no wise affects the laws, decrees and special regulations regarding commerce and industry in force in the territories of each Party, and generally applicable to all foreigners.

3. They shall in all that relates to the pursuit of their industries, callings, professions, educational studies and investigations be placed

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 22 décembre 1931.

in all respects on the same footing as the subjects or citizens of the most favoured nation.

4. They shall be permitted to own or hire and to occupy houses, manufactories, warehouses, shops and premises and to lease land for residential, commercial, industrial and other lawful purposes, in the same manner as native subjects or citizens.

5. They shall, on condition of reciprocity, be at full liberty to acquire and possess every description of property, movable or immovable, which the laws of the country permit or shall permit the subjects or citizens of any other foreign country to acquire and possess, subject always to the conditions and limitations prescribed in such laws. They may dispose of the same by sale, exchange, gift, marriage, testament or in any other manner, under the same conditions which are or shall be established with regard to native subjects or citizens. They shall also be permitted, on compliance with the laws of the country, freely to export the proceeds of the sale of their property and also their goods in general without being subject as foreigners to other or higher duties than those to which subjects or citizens of the country would be liable under similar circumstances.

6. They shall enjoy constant and complete protection and security for their persons and property; shall have free and easy access to the Courts of Justice and other tribunals in pursuit and defence of their claims and rights; and shall have full liberty, equally with native subjects or citizens, to choose and employ lawyers and advocates to represent them before such Courts and tribunals; and generally shall have the same rights and privileges as native subjects or citizens in all that concerns the administration of justice.

7. They shall not be compelled to pay taxes, fees, charges or contributions of any kind whatever, other or higher than those which are or may be paid by native subjects or citizens or by the subjects or citizens of the most favoured nation.

Article II.

The subjects or citizens of each of the High Contracting Parties in the territories of the other shall be exempted from all compulsory military services, whether in the army, navy, air force, national guard or militia; from all contributions imposed in lieu of personal service; and from all forced loans and military requisitions or contributions unless imposed on them equally with native subjects or citizens as owners, lessees or occupiers of immovable property.

In the above respects the subjects or citizens of each of the High Contracting Parties shall not be accorded in the territories of the other less favourable treatment than that which is or may be accorded to the subjects or citizens of the most favoured nation.

Article III.

The dwellings, warehouses, manufactories and shops of the subjects or citizens of each of the High Contracting Parties in the territories of the other, and all premises appertaining thereto used for lawful purposes, shall be respected. It shall not be allowable to proceed to make a domiciliary visit to, or a search of, any such buildings and premises, or to examine or inspect books, papers or accounts, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws for native subjects or citizens.

Article IV.

Each of the High Contracting Parties may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents in all the ports, cities and places of the other, except in those where it may not be convenient to recognise such officers. This exception, however, shall not be made in regard to one of the High Contracting Parties without being made likewise in regard to all other Powers.

Such Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents, having received exequaturs or other sufficient authorizations from the Government of the country to which they are appointed, shall, on condition of reciprocity, have the right to exercice their functions, and to enjoy the privileges, exemptions and immunities which are or may be granted to the Consular officers of the most favoured nation. The Government issuing exequaturs or other authorizations has the right in its discretion to cancel the same on explaining the reasons for which it thought proper to do so.

Article V.

In case of the death of a subject or citizen of one of the High Contracting Parties in the territories of the other, without leaving at the place of his decease any person entitled by the laws of the decedent's country to take charge of and adminster the estate, the competent Consular officer of the State to which the deceased belonged shall, upon fulfilment of the necessary formalities, be empowered to take custody of and administer the estate in the manner and under the limitations prescribed by the law of the country in which the property of the deceased is situated.

The foregoing provisions shall also apply to the case of a subject or citizen of one of the High Contracting Parties dying outside the territories of the other, but possessing property therein, without leaving any person there entitled to take charge of and administer the estate.

It is understood that in all that concerns the administration of the estates of deceased persons, any right, privilege, favour or immunity which either of the High Contracting Parties has actually granted, or may hereafter grant, to the consular officers of any other foreign State shall be extended immediately and unconditionally to the Consular officers of the other High Contracting Party.

Article VI.

There shall be between the territories of the two High Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation.

Article VII.

Articles, the produce or manufacture of the territories of one of the High Contracting Parties, upon importation into the territories of the other, from whatever place arriving, shall enjoy the lowest rates of customs duty and other charges applicable to the like articles of any other foreign origin.

Article VIII.

Articles, the produce or manufacture of the territories of one of the High Contracting Parties, exported to the territories of the other, shall not be subjected on export to other or higher charges than those paid on the like articles exported to any other foreign country.

Article IX.

No prohibition or restriction shall be maintained or imposed on the importation of any article, the produce or manufacture of the territories of either of the High Contracting Parties, into the territories of the other, from whatever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like articles from any other foreign country. Nor shall any prohibition or restriction be maintained or imposed on the exportation of any article from the territories of either of the High Contracting Parties to the territories of the other which shall not equally extend to the exportation of the like articles to any other foreign country.

The preceding provisions are not, however, applicable to such prohibitions or restrictions as follow, provided that they are applicable to all countries where similar conditions prevail:

1. Prohibitions or restrictions for reasons of public safety.

2. Prohibitions or restrictions for reasons of public health or for the protection of useful animals and plants against disease or parasites.

Article X.

The High Contracting Parties agree not to obstruct mutual commerce between the two countries by any prohibition or restriction placed upon the transit of any article, subject to the following exceptions which, however, shall be applicable to all countries alike or to those countries where similar conditions prevail:

1. Prohibitions or restrictions for reasons of public safety;

2. Prohibitions or restrictions for reasons of public health or for the protection of useful animals and plants against disease or parasites;

3. Prohibitions or restrictions upon munitions of war under extraordinary circumstances.

Articles, the produce or manufacture of the territories of either of the High Contracting Parties, passing in transit through the territories of the other, in conformity with the laws of the country, shall be reciprocally free from all transit duties, whether they pass direct, or whether during transit they are transhipped, unloaded, warehoused, repacked or reloaded.

Article XI.

No internal duties levied for the benefit of the State, local authorities or corporations which affect, or may affect, the production, manufacture or consumption of any article in the territories of either of the High Contracting Parties shall for any reason be a higher or more burdensome charge on articles, the produce or manufacture of the territories of the other, than on similar articles of native origin.

The produce or manufacture of the territories of either of the High Contracting Parties imported into the territories of the other, and intended for warehousing or transit, shall not be subjected to any internal duty.

Article XII.

Merchants and manufacturers, subjects or citizens of one of the High Contracting Parties, may, in the territories of the other, either personally or by means of commercial travellers, make purchases or collect orders, with or without samples, and such merchants, manufactures and their commercial travellers, while so making purchases and collecting orders, shall, in the matter of taxation and facilities, enjoy the most-favoured-nation treatment.

Articles imported as samples for the purposes above mentioned shall, in each country, be temporarily admitted free of duty on compliance with the Customs regulations and formalities established in order to assure their re-exportation or the payment of the prescribed charges if not re-exported within the period allowed by law. But the foregoing privilege shall not extend to articles which, owing to their quantity or value, cannot be considered as samples, or which, owing to their nature, could not be identified upon re-exportation. The determination of the question of qualification of samples for dutyfree admission rests in all cases exclusively with the competent authorities of the place where the importation is effected.

Article XIII.

Marks, stamps or seals placed upon the samples mentioned in the preceding Article by the Customs authorities of either High Contracting Party at the time of exportation, and any officially attested list of such samples containing a full description thereof issued by them, shall be reciprocally accepted by the Customs officials of the other as establishing their character as samples and exempting them from inspection, except so far as may be necessary to establish that the samples produced are those enumerated in the list. The Customs authorities of either High

Contracting Party may, however, affix a supplementary mark to such samples in special cases where they may think this precaution necessary.

Article XIV.

Any authorities recognised in the territories of one of the High Contracting Parties as competent for the issue of such certificates as may be required for merchants, manufacturers and commercial travellers shall be accepted by the other as competent authorities in that regard.

Each of the High Contracting Parties will inform the other what are the competent authorities for the issue of these certificates as well as of the forms which are required.

Article XV.

Limited liability and other companies and associations, commercial, industrial and financial, including insurance companies, already or hereafter to be organised in accordance with the laws of either High Contracting Party, and registered in the territories of such Party, are authorized, in the territories of the other, to exercise their rights and appear in the Courts either as plaintiffs or defendants, subject to the laws of such other Party.

The admission of these companies and accociations to the exercice of commerce and industry in the territories of the other Party shall, in all respects, be governed by the laws and regulations valid in the territories of that Party.

The said companies and associations shall enjoy in these respects in the territories of the other Party the same rights and privileges as are or may be granted to the like companies or associations of the most favoured nation.

The said companies and associations shall also enjoy in the territories of the other Party the same treatment in regard to the imposition of taxes, fees, charges or contributions as is accorded to the like companies and associations of the most favoured nation.

The provisions of Article II shall be equally applied to the said companies and associations as far as they are applicable to juridical persons.

Article XVI.

The coasting trade of the High Contracting Parties is excepted from the provisions of the present Treaty, and shall be regulated according to the laws of each of the High Contracting Parties.

Article XVII.

Except as otherwise expressly provided in this Treaty, the High Contracting Parties agree that, in all that concerns commerce, navigation and industry, any favour, privilege or immunity which either High Contracting Party has actually granted, or may hereafter grant, to the ships, subjects or citizens of any other foreign State shall be extended imme-

diately and unconditionally to the ships, subjects or citizens of the other High Contracting Party, it being their intention that the commerce, navigation and industry of each country shall be placed in all respects on the footing of the most favoured nation.

Article XVIII.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to all the territories and possessions belonging to or administered by either of the High Contracting Parties.

Article XIX.

The stipulations of this Treaty shall not apply to tariff concessions granted by either of the High Contracting Parties to contiguous States solely to facilitate frontier traffic within a limited zone on each side of the frontier, so long as such concessions are not extended to any other foreign country, nor to the treatment accorded to the produce of the national fisheries of the High Contracting Parties, nor to special tariff favours granted by Japan in regard to fish and other aquatic products taken in foreign waters in the vicinity of Japan.

Article XX.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications thereof shall be ex-changed at Vienna as soon as possible.

It shall enter into operation on the tenth day after the date of the exchange of ratifications and shall remain in force for three years from that date.

In case neither of the High Contracting Parties shall have given notice to the other, twelve months before the expiration of the said period of three years, of its intention to terminate the Treaty, it shall continue operative until the expiration of one year from the date on which either of the High Contracting Parties shall have denounced it.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Vienna in duplicate this 16th day of August, in the nineteen hundred and thirtieth year of the Christian era, corresponding to the 16th day of the 8th month of the 5th year of Showa.

Schober, m. p.
M. Ohno, m. p.

Final Protocol.

In proceeding this day to the signature of the present Treaty of Commerce and Navigation between Austria and Japan, the undersigned Plenipotentiaries of the two High Contracting Parties, duly authorized on that behalf, have agreed as follows:

1. The first sentence of Article I „The subjects or citizens of each of the High Contracting Parties shall have full liberty to enter and sojourn in the territories of the other" in no way affects those special laws, ordinances and regulations regarding public safety, police and sanity which are generally applicable to all foreigners alike.

2. The most favoured nation treatment provided for in Article I, No. 7, and in Article XV shall not apply to any special stipulations contained in treaties already concluded or to be concluded between either of the High Contracting Parties and a third State, for the adjustment of internal and external taxes, and particularly for the avoidance of double taxation.

3. With regard to the provisions of Article IX and X, it is understood that, in case one of the High Contracting Parties should apply or put into force new prohibitions or restrictions on importation, exportation or transit calculated seriously to affect the commerce of the other Party, the latter Party shall have the right to denounce the present Treaty within one year from the date of the application or coming into force of such new prohibitions or restrictions.

In this case the Treaty shall cease to be in force on the expiration of six months after the denunciation.

4. The stipulation contained in the first sentence of Article XII „Merchants and manufacturers, subjects or citizens of one of the High Contracting Parties, may, in the territories of the other, either personally or by means of commercial travellers make purchases or collect orders" implies that the said merchants, manufacturer and commercial travellers must conform therein to the laws of the country concerned.

5. The provisional commercial agreement reached between Austria and Japan by the exchange of notes on October 2nd, 1923, *) together with the additional commercial agreement of October 3rd, 1925, **) shall cease to be operative upon the coming into force of the present Treaty of Commerce and Navigation.

Done at Vienna in duplicate this 16th day of August, 1930 (5th year of Showa).

Schober, m. p.
M. Ohno, m. p.

Vienna, August 16th, 5 Showa (1930).

Monsieur le Chancelier Fédéral,

With reference to Article VII of the Treaty of Commerce and Navigation between Japan and Austria signed this day, I have the honour, in order to avoid any possible misunderstanding in future, to declare that the Japanese Government understand:

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVII, p. 310.
) V. **N.R.G. 3. s. XXVII, p. 727.

1. That the stipulations of the said Article will not be held to preclude the Japanese Government from making any special reduction of customs duty in respect of goods imported across the land frontiers of Japanese territory which may be shown to be justified by the considerations referred to in Article 7 of the Statue on the International Régime of Maritime Ports adopted at the Second General Conference on Communications and Transit, which met at Geneva on the 15th November, 1923; *) and

2. That is understood, however, that articles, the produce or manufacture of the territory of the Republic of Austria, shall enjoy the treatment of the most favoured nation in regard to such special reduction of customs duty as is referred to in the foregoing paragraph.

I should be much gratified to be assured that Your Excellency's Government concur in the interpretation above given.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency, Monsieur le Chancelier Fédéral, the assurances of my highest consideration.

M. Ohno, m. p.

His Excellency Dr. Johann Schober, Federal Chancellor of the Republic of Austria, Vienna.

Vienna, August 16th, 1930.

Monsieur le Ministre,

In reply to Your Excellency's note of this date, with reference to the interpretation of Article VII of the Treaty of Commerce and Navigation between Austria and Japan signed this day, I have the honour to state that the Austrian Government entirely concur in the following interpretation given by the Japanese Government to the said Article:

(v. la Note précédente.)

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency, Monsieur le Ministre, the assurances of my highest consideration.

Schober, m. p.

His Excellency Monsieur Morié Ohno, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of Japan.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XIX, p. 250.

157.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ROUMANIE.

Arrangement commercial provisoire; signé à Bucarest, le 20 août 1930.

Executive Agreement Series, No. 8.

Les soussignés:

Monsieur Charles S. Wilson, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats Unis d'Amérique en Roumanie et

Monsier Al. Vaida-Voevod, Ministre des Affaires Etrangères ad-intérim de Roumanie,

dans le désir de confirmer et de concrétiser l'accord qu'ils ont réalisé au cours des conversations récentes au nom de leurs Gouvernements respectifs concernant le traitement que les Etats-Unis accorderont au commerce de la Roumanie et que la Roumanie accordera au commerce des Etats-Unis, ont signé cet Accord provisoire.

Article I.

Les ressortissants et les entreprises ayant personalité juridique de chacun des deux pays, jouiront sur le territoire de l'autre pour leur personne et leurs biens du traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne l'établissement, l'exercice de leur commerce ou de leur industrie, ainsi qu'en ce qui concerne les impôts et autres taxes.

Les produits naturels ou manufacturés de chacun des pays jouiront aussi sur les territoires de l'autre, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le dépôt, le transport, le transit et en général toutes sortes d'opérations commerciales, du traitement accordé à la nation la plus favorisée. — De même les vaisseaux de chacun des pays jouiront, pour tout ce qui concerne la navigation dans les ports et les eaux territoriales de l'autre pays, du traitement de la nation la plus favorisée.

Par conséquence, chacune des deux Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements des droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tierce Puissance quelconque.

Article II.

Le traitement de la nation la plus favorisée se rapporte également au montant et à la perception des droits d'importation et autres droits, ainsi qu'aux formalités douanières et à leur application, aux procédés, aux conditions de payement de droits de douane et autres droits, à la

classification de marchandises, à l'interprétation des tarifs de douane et aux procédés d'analyses des marchandises.

Article III.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le régime des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation.

Article IV.

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas en ce pui concerne:

a) Les faveurs spéciales qui ont été ou seront accordées aux Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière;

b) Le régime spécial d'importation destiné à faciliter les règlements financiers résultant de la guerre de 1914—1918;

c) Les droits et privilèges accordés, ou qui seront accordés à l'avenir à un ou à plusieurs Etats limitrophes en union économique ou douanière avec l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

d) Les dispositions du présent Accord ne s'étendent pas au traitement accordé par les Etats-Unis au commerce de Cuba en vertu des dispositions de la Convention commerciale conclue entre les Etats-Unis et le Cuba le 11 décembre 1902,*) ou des dispositions de toute autre convention qui pourrait être conclue ultérieurement entre les Etats-Unis et le Cuba. En outre, ces dispositions [ne] s'étendent pas non plus au traitement accordé au commerce entre les Etats-Unis et la Zone du Canal de Panama ou tout autre dépendance des Etats-Unis, ou au commerce des dépendances des Etats-Unis entre elles en vertu des lois présentes ou à venir;

e) Aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée dans le sens d'une limitation du droit de la part de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes d'édicter, dans les termes qu'elle jugera utiles, des interdictions ou des restrictions d'un caractère sanitaire, visant la protection de la vie de l'homme, des animaux ou des plantes, ou d'établir des règlements en vue d'assurer l'application des lois de police ou des lois fiscales.

Article V.

Le présent Accord doit entrer en vigueur, le 1er septembre 1930, et, si un accord mutuel n'intervenait pas pour mettre fin à cet arrangement, il doit durer six mois, et sera ensuite en vigueur trente jours à partir de la date à laquelle l'une des parties aura communiqué que l'Accord a pris fin.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXXI, p. 473.

Si l'un des Gouvernements serait empêché, par une mesure future de sa législation, d'appliquer les stipulations de cet accord, les obligations ci-inclus resteront sans effet.

Signé à Bucarest le 20 août mille neuf cent-trente.

[seal] *Alex. Vaida Voevod.*
[seal] *Charles S. Wilson.*

158.

ROUMANIE, FINLANDE.

Arrangement commercial; signé à Bucarest, le 28 août 1930.*)

Monitorul oficial, No. 76 du 1er avril 1931.

Arrangement commercial.

Sa Majesté le Roi de Roumanie, et le Président de la République de Finlande, animés du même désir de consolider et développer les rapports économiques, entre leurs pays, ont résolu de conclure un Accord commercial et à cet effet ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Monsieur le Docteur Alexandre Vaida-Voevod, Ministre des Affaires Etrangères, par intérim;

Le Président de la République de Finlande:

Son Excellence Monsieur Charles Gustave Idman, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Roumanie,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les ressortissants et les entreprises ayant personnalité juridique de chacun de deux Pays, jouiront sur le territoire de l'autre pour leur personne et leurs biens du traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne l'établissement, l'exercice de leur commerce ou de leur industrie, ainsi qu'en ce qui concerne des impôts et autres taxes.

Les produits naturels ou fabriqués de chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, l'entreposage, la réexportation, le transit et en général pour toutes les opérations commerciales, de même que les navires, pour tout ce qui a trait à la navigation dans les eaux et les ports de l'autre Pays, jouiront également du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Varsovie, le 28 mai 1931. V. Monitorul du 7 juin 1931.

Par conséquent, chacune des deux Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tierce Puissance quelconque.

Article 2.

Le traitement de la nation la plus favorisée se rapporte également au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et autres droits, ainsi qu'aux formalités douanières et à leur application, aux conditions de payement des droits de douane et autres droits, à la classification des marchandises, à l'interprétation des tarifs de douane et aux procédés d'analyses des marchandises.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent d'appliquer en ce qui concerne les prohibitions à l'importation et à l'exportation les dispositions prévues dans la Convention signée à Genève le 8 novembre 1927, pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation, pendant toute la durée de cet Accord.

Article 4.

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas en ce qui concerne:

a) Les faveurs spéciales qui ont été ou seront accordées aux Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière;

b) Le régime spécial d'importation destiné à faciliter les règlements financiers résultant de la guerre de 1914—1918;

c) Les droits et privilèges accordés, ou qui seraient accordés à l'avenir à un ou plusieurs autres Etats limitrophes, en vue de la conclusion d'une entente économique ou d'une union douanière;

d) Les avantages que la Finlande a accordés ou pourrait accorder à l'Estonie, en vue de conserver ses échanges traditionnels avec ce pays;

e) Les avantages que la Finlande a accordés ou pourrait accorder à la Russie en ce qui concerne la pêche et la chasse aux phoques dans les territoires finlandais de l'Océan Glacial Arctique.

Article 5.

Le présent Accord sera ratifié dans le plus bref délai et l'échange des ratifications aura lieu à Varsovie.

Il entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où l'une des Parties Contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

Fait en double, à Bucarest, le 28 août 1930.

(L.S.) (ss) *Alex. Vaida-Voevod.*
(L.S.) (ss) *C. G. Idman.*

Protocole.

Il est entendu que la Roumanie ne pourra pas invoquer cette Convention pour revendiquer les avantages accordés à la France, dans l'Article 6 de la Convention commerciale entre la Finlande et ce pays, conclue le 13 juillet 1921.*)

(L.S.) (ss) *Alex. Vaida-Voevod.*
(L.S.) (ss) *C. G. Idman.*

159.

ROUMANIE, BELGIQUE, LUXEMBOURG.

Accord commercial provisoire entre la Roumanie et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise; signé à Bucarest, le 28 août 1930.

Monitorul oficial, No. 42 du 20 février 1931.

Sa Majesté le Roi de Roumanie d'une part et Sa Majesté le Roi des Belges, agissantant tant en Son nom qu'au nom de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, en vertu d'accords existants, d'autre part, animés du même désir de consolider et de développer les rapports économiques entre l'union économique belgo-luxembourgeoise et la Roumanie, ont résolu de conclure un accord commercial provisoire et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence, Monsieur le dr. Al. Vaida Voevod, Ministre des Affaires Etrangères, ad-interim, et

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence Monsieur le Baron Guillaume, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique,

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit;

Article I.

Les ressortissants et les entreprises ayant personalité juridique, de chacune des Parties, jouiront, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée, pour leur personne et leurs biens, pour tout ce qui concerne l'établissement, l'exercice de leur commerce ou de leur industrie, pour l'acquisition et la possession, dans la limite des dispositions constitutionnelles, de biens mobiliers, ou immobiliers, ainsi qu'en ce qui concerne les impôts et autres taxes.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 748.

Les produits naturels ou fabriqués de chacune des Parties pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, l'entreposage, la réexportation, le transit et, en général pour toutes les opérations commerciales, de même que les navires, pour tout ce qui a trait à la navigation dans les eaux et les ports de l'autre Partie, jouiront également du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

En conséquence, chacune des deux Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tierce Puissance quelconque.

Article II.

Le traitement de la nation la plus favorisée se rapporte également au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et autres droits, ainsi qu'aux formalités douanières et à leur application, aux procédés, aux conditions de payement des droits de douane et autres droits, à la classification des marchandises, à l'interprétation des tarifs de douane et aux procédés d'analyse des marchandises.

Article III.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le régime des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation.

Article IV.

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas en ce qui concerne:

a) Les faveurs spéciales qui ont été ou seront accordées aux Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière ou aux Possessions coloniales des Parties Contractantes;

b) Le régime spécial d'importation destiné à faciliter les réglements financiers résultant de la guerre de 1914—1918;

c) Les droits et privilèges accordés ou qui seraient accordés à l'avenir à un ou plusieurs autres Etats limitrophes, en vue de la conclusion d'une entente économique ou d'une union douanière;

d) Les facilités résultant d'accords spéciaux conclus par l'une des Parties et relatifs au contrôle de la sécurité et au jaugeage des navires;

e) Les avantages que l'une des Parties Contractantes accorde à un pays tiers, exclusivement en vertu de conventions plurilatérales, de caractère général, ouvertes à l'adhésion de tous les Etats et conclues après le 1er mars 1930, sous les auspices de la Société des Nations, à moins que l'autre Partie Contractante ne consente les mêmes avantages.

Article V.

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er septembre 1930 et il aura une durée de six mois.

Passé le 1[er] mars 1931, il continuera ses effets par tacite réconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties avec préavis de deux mois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties Contractantes ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Bucarest, le 28 août 1930.

(ss) *Alexandre Vaida-Voevod.*
(ss) *Guillaume.*

160.

PAYS-BAS, ROUMANIE.

Arrangement commercial provisoire; signé à La Haye, le 29 août 1930.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1930, No. 394.

Le Gouvernement Royal des Pays-Bas et le Gouvernement Royal de Roumanie, désireux de favoriser le développement des relations commerciales entre les Pays-Bas et la Roumanie, dans l'attente de la conclusion d'un traité de commerce définitif, ont résolu de conclure un arrangement commercial provisoire et ont désigné à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Gouvernement Royal des Pays-Bas:

Jonkheer Frans Beelaerts van Blokland, Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas;

le Gouvernement Royal de Roumanie:

Monsieur Alexandre Duilius Zamfiresco, Chargé d'Affaires de Roumanie à La Haye,

lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les ressortissants et les sociétés commerciales, industrielles, financières, d'assurance, de transport et de communications et en général toutes entreprises douées de personnalité juridique de l'une des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leurs droits et intérêts, sous la condition qu'ils se conforment aux lois et règlements concernant l'admission, le séjour, l'établissement, l'exercice du commerce et de l'industrie ou de toute autre activité professionnelle, l'acquisition et la possession de biens meubles et immeubles, ainsi qu'en ce qui concerne toutes contributions, charges ou redevances de quelle nature qu'elles soient. Egalement les produits du sol et de l'industrie de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le

territoire de l'autre du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'importation et l'exportation, l'entreposage, la réexportation et le transit et en général en ce qui concerne toutes mesures applicables auxdits produits. De même les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront dans le territoire de l'autre du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne toutes mesures applicables à la navigation dans les eaux et ports de cette autre Partie.

En conséquence chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement et sans conditions ou compensations de toutes faveurs, concessions et réductions de droits, qu'elle a accordées ou accordera à l'avenir à une tierce Puissance quelconque.

Article 2.

Le traitement de la nation la plus favorisée s'étend aussi au montant, à la garantie du paiement et à la perception des droits de douane et des impôts, ainsi qu'aux formalités douanières et à l'application de celles-ci, à la procédure et aux conditions de paiement des droits de douane et des impôts, à la remise des marchandises, à l'application, la classification et l'interprétation du tarif douanier et à la procédure d'analyse des marchandises.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'entraver le trafic réciproque par aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation.

Des exceptions à cette règle pourront avoir lieu dans les cas suivants, pour autant qu'elles sont applicables à tous les pays ou aux pays où existent les mêmes conditions:

a) pour des raisons de sûreté publique;

b) pour des raisons morales ou humanitaires ou en vue de protéger la santé publique ainsi qu'en vue d'assurer la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles ainsi que des plantes contre l'extinction et la dégradation;

c) concernant le trafic des armes, des munitions et des matériels de guerre et, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre;

d) concernant les produits, qui font ou feront, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, l'objet d'un monopole d'Etat, ainsi qu'en vue d'étendre aux produits étrangers toutes autres prohibitions ou restrictions établies à l'intérieur du pays par la législation intérieure en ce qui concerne la production, le commerce, le transport ou la consommation des produits nationaux similaires;

e) en vue de protéger le patrimoine national artistique, historique ou archéologique;

f) en ce qui concerne les prohibitions ou restrictions applicables à l'or, à l'argent, aux espèces, au papier monnaie ou aux titres.

Le présent Arrangement ne portera pas atteinte au droit des Hautes Parties Contractantes de prendre des mesures de prohibition ou de restriction à l'importation ou à l'exportation pour sauvegarder, dans des circonstances extraordinaires et anormales, les intérêts vitaux du pays.

Si des mesures de cette nature sont prises, elles devront être appliquées de telle manière qu'il n'en résulte aucune discrimination arbitraire au détriment de l'autre Partie. Leur durée devra être limitée à la durée des motifs ou des circonstances qui les ont fait naître.

Article 4.

Pour autant que les dispositions du présent Arrangement prévoient la concession réciproque du traitement de la nation la plus favorisée, elles ne seront pas applicables:

a) aux privilèges spéciaux actuellement accordés ou à accorder à l'avenir par une des Hautes Parties Contractantes à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière dans une zône n'excédant pas les 15 K.M. des deux côtés de la frontière;

b) aux obligations résultant d'une union douanière déjà conclue ou qui pourrait être conclue à l'avenir par une des Hautes Parties Contractantes;

c) aux privilèges accordés par une des Hautes Parties Contractantes à un tiers Etat, en vertu d'une convention pour équilibrer l'imposition à l'intérieur et à l'étranger, et notamment pour éviter la double imposition, ou pour garantir la protection et l'assistance judiciaire en matière de contributions;

d) aux privilèges accordés par une des Hautes Parties Contractantes à une nation tierce exclusivement en vertu de conventions plurilatérales d'un caractère général, auxquelles tous les Etats peuvent adhérer, si lesdites conventions sont conclues sous les auspices de la Société des Nations après le 1er mars 1930, à moins que l'autre Haute Partie Contractante n'accorde, en fait, les mêmes privilèges.

Article 5.

Le présent Arrangement entrera en vigueur au moment de l'expiration de la prolongation du modus vivendi des 18 et 19 décembre 1922 entre les Pays-Bas et la Roumanie, c.-à-d. le 1er septembre 1930 et restera obligatoire jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité de commerce définitif en cours de négociation.

Toutefois chacune des Hautes Parties Contractantes a le droit de le dénoncer après le 1er février 1931 avec un préavis d'un mois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait, en double, à La Haye, le 29 août 1930.

(L.S.) *Beelaerts van Blokland.*
(L.S.) *Alex. Duilius Zamfiresco.*

Ministère des Affaires Etrangères.
Direction des Affaires Economiques.
N°. 27790.

La Haye, le 29 août 1930.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement commercial provisoire conclu à la date d'aujourd'hui entre la Roumanie et les Pays-Bas j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante. Il est bien entendu que le présent Arrangement sera également applicable aux Indes Néerlandaises, au Surinam et à Curaçao, à l'exception de l'Article 3 et, en ce qui concerne les Indes Néerlandaises, du cabotage sur les côtes des Indes Néerlandaises, laquelle matière reste exclusivement soumise aux lois et règlements en vigueur dans ce territoire. Il est bien entendu en outre que les stipulations précitées ne préjugent en rien le point de vue du Gouvernement Roumain en ce qui concerne le règlement de ces matières dans le Traité de commerce définitif en cours de négociation.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance renouvelée de ma considération très distinguée.

Beelaerts van Blokland.

Monsieur Alexandre Duilius Zamfiresco, Chargé d'Affaires de Roumanie à La Haye.

Légation Royale de Roumanie aux Pays-Bas.

La Haye, le 29 août 1930.

Monsieur le Ministre,

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement commercial provisoire conclu à la date d'aujourd'hui entre les Pays-Bas et la Roumanie j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante. Il est bien entendu que le présent Arrangement sera également applicable aux Indes Néerlandaises, au Surinam et à Curaçao, à l'exception de l'Article 3 et, en ce qui concerne les Indes Néerlandaises, du cabotage sur les côtes des Indes Néerlandaises, laquelle matière reste exclusivement soumise aux lois et règlements en vigueur dans ce territoire. Il est bien entendu en outre que les stipulations précitées ne préjugent en rien le point de vue du Gouvernement Roumain en ce qui concerne le règlement de ces matières dans le Traité de commerce définitif en cours de négociation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Alex. Duilius Zamfiresco.

Son Excellence le Jonkheer F. Beelaerts van Blokland, Ministre des Affaires Etrangères à La Haye.

161.

ROUMANIE, AUTRICHE.

Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées à Bucarest, le 30 août 1930.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1930, Stück 81.

Ministère des Affaires Étrangères.
No. 44320.

Bucarest, le 30 août 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant à la lettre que Votre Excellence a bien voulu me faire parvenir sous le No. 3873/A du 5 juillet 1930, au sujet de la conclusion d'un modus-vivendi réglant, jusqu'à la conclusion d'un Traité de commerce définitif, les relations économiques entre nos deux pays, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Roumain serait heureux si le Gouvernement d'Autriche était d'accord avec lui sur les Articles suivants:

Article I.

Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre pour leur personne et leurs biens du traitement de la nation la plus favoriséee, pour tout ce qui concerne l'établissement, l'exercice de leur commerce et de leur industrie.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront le droit d'acquérir et de posséder dans le territoire de l'autre des biens meubles de toute sorte et de toute nature, et des biens immeubles urbains, et d'en disposer librement par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testament, succession ab intestato, ou par tout autre moyen, aux mêmes conditions que les nationaux. En ce qui concerne les biens immeubles ruraux, lesdits ressortissants jouiront du même traitement que celui accordé à ce sujet aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Sont réservées quant à l'achat, à la possession et à l'usage des biens immeubles, les exceptions et restrictions qui sont ou seront établies pour la sûreté de l'Etat par les lois de chacune des Hautes Parties Contractantes à l'égard des ressortissants de tous les pays étrangers.

Il est entendu toutefois qu'aucune des Hautes Parties Contractantes n'est obligée à concéder en cette matière aux ressortissants de l'autre des facultés ou des droits plus étendus que ceux dont jouiront de fait ses ressortissants sur le territoire de cette dernière Partie.

Dans tous les cas ci-dessus, ainsi qu'à l'occasion de l'exportation du produit de la vente de leurs biens ou de leurs biens mêmes, ils ne seront

---

*) Prolongé jusqu'a 30 juin 1931, par un Echange de Notes signées les 12 et 21 février 1931. V. Bundesgesetzblatt 1931, p. 417.

assujéttis à aucun impôt, taxe ni charge, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seraient établis pour les nationaux.

Les ressortissants de chacun des deux Pays n'auront à payer, sur le territoire de l'autre, pour leurs personnes et leurs biens, ainsi que pour l'exercice de toutes sortes de commerce, industrie, métiers et professions, aucun impôt, taxe ni charge, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux.

Les entreprises ayant personnalité juridique jouiront d'un traitement analogue. Elles ne pourront toutefois s'établir et créer des succursales sur le territoire de l'autre pays, sans s'être préalablement conformées aux dispositions des lois en vigueur dans ce pays.

Les produits naturels ou fabriqués de chacun des deux pays jouiront également du traitement accordé à la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, l'entreposage, la réexportation, le transit et en général pour toutes les opérations commerciales, de même que les navires et bateaux, pour tout ce qui a trait à la navigation dans les eaux et les ports de l'autre Pays.

Par conséquent, chacune des deux Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordé ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tierce Puissance quelconque.

Article II.

Le traitement de la nation la plus favorisée se rapporte également au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et autres droits, ainsi qu'aux formalités douanières et à leur application, aux procédés, aux conditions de payement de droits de douane et autres droits, à la classification des marchandises, à l'interprétation des tarifs de douane et aux procédés d'analyse des marchandises.

Article III.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le régime des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation.

Article IV.

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas en ce qui concerne:

a) Les faveurs spéciales qui ont été ou seront accordées aux Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière;
b) le régime spécial d'importation destiné à facilitér les règlements financiers de la guerre de 1914—1918;
c) les droits et privilèges accordés ou qui seraient accordés à l'avenir à un ou plusieurs autres Etats limitrophes par le fait de la conclusion d'une union douanière.

Article V.

Le modus-vivendi ci-dessus prévu entrera en vigueur le 1er septembre et aura une durée de tout au plus six mois, à partir de son entrée en vigueur.

Le Gouvernement Roumain est toutefois d'accord de reprendre les négociations interrompues, concernant la conclusion d'une Convention de Commerce, d'Etablissement et de Navigation définitive entre les deux pays, avant le 1er novembre 1930.

Si le Gouvernement Fédéral est d'accord avec tout ce qui précède, le Gouvernement Royal serait prêt à considérer le modus-vivendi comme étant établi par la présente lettre et par la réponse affirmative du Gouvernement Fédéral d'Autriche.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute consideration.

Le Ministre:
G. G. Mironescu.

Son Excellence Monsieur Robert Lukes, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Autriche etc. etc. etc.

No. 4949/A.

Bucarest, le 30 août 1930.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la lettre que Vous avez bien voulu m'adresser en date du 30 août 1930, No. 44320, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Fédéral est d'accord avec le Gouvernement Royal Roumain sur les dispositions suivantes d'un modus-vivendi réglant, jusqu'à la conclusion d'un Traité de Commerce définitif, les relations économiques entre nos deux pays:

[suivent les Articles I à IV de la Note précédente.]

Article V.

Le modus-vivendi ci-dessus prévu entrera en vigueur le 1er septembre et aura une durée de tout au plus six mois, à partir de son entrée en vigueur.

Le Gouvernement Fédéral est également d'accord de reprendre les négociations interrompues concernant la conclusion d'une Convention de Commerce, d'Etablissement et de Navigation définitive entre les deux pays avant le 1er novembre 1930.

Le Gouvernement Fédéral considère donc le modus-vivendi susmentionné comme établi.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

R. Lukes.

Son Excellence Monsieur G. G. Mironescu, Ministre Royal des Affaires Étrangères, Bucarest.

162.

ROUMANIE, ESTONIE.

Arrangement commercial; signé à Varsovie, le 30 août 1930.*)

Monitorul oficial, No. 42 du 20 février 1931.

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Son Excellence le Chef de la République d'Estonie animés du même désir de consolider et développer les rapports économiques entre leurs Pays, ont résolu de conclure un accord commercial et à cett effet ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Monsieur Virgile Madgearu, Ministre de l'Industrie et du Commerce et Ministre des Finances ad-intérim,

Monsieur Cezar Popescu, Directeur Général au Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Son Excellence le Chef de la République d'Estonie,

Monsieur Karl Tofer, Ministre d'Estonie à Varsovie;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les ressortissants et les entreprises ayant personnalité juridique de chacun des deux Pays, jouiront sur le territoire de l'autre pour leur personne et leurs biens du traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne l'établissement, l'exercice de leur commerce ou de leur industrie, ainsi qu'en ce qui concerne les impôts et autres taxes.

Les produits naturels ou fabriqués de chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, l'entreposage, la réexportation, le transit et en général pour toutes les opérations commerciales, de même que les navires, pour tout ce qui a trait à la navigation dans les eaux et les ports de l'autre pays, jouiront également du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

Par conséquence, chacune de deux Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tierce Puissance quelconque.

Article II.

Le traitement de la nation la plus favorisée se rapporte également au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et autres droits, ainsi qu'aux formalités douanières et à leur application, aux procédés, aux conditions de payement des droits de douane et autres

---

*) Entré en vigueur le 27 février 1931. V. Monitorul du 16 avril 1931.

droits, à la classification des marchandises, à l'interprétation des tarifs de douane et aux procédés d'analyses des marchandises.

Article III.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le régime des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation.

Article IV.

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas en ce qui concerne:

a) les faveurs spéciales qui ont été ou seront accordées aux Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière;

b) Le régime spécial d'importation destiné à faciliter les règlements financiers résultant de la guerre 1914—1918;

c) Les droits et privilèges accordés ou qui seraient accordés à l'avnir à un ou plusieurs autres Etats, en vue de la conclusion d'une union douanière;

d) Les faveurs spéciales qui ont été ou seront accordées par l'Estonie à la Finlande, à la Lettonie, à la Lithuanie et à l'Union des R. S. S.

Article V.

Le présent Accord sera ratifié dans le plus bref délai et sa ratification notifiée par une Partie Contractante à l'autre par la voie des notes.

Dix jours après la dernière ratification notifiée, le présent Accord entrera en vigueur et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où l'une des Parties Contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des deux Parties Contractantes ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Varsovie, le 30 août 1930.

(ss) *Virgile Madgearu.*
(ss) *Cezar Popesco.*
(ss) *Karl Tofer.*

163.

POLOGNE, YOUGOSLAVIE.

Protocole additionnel à la Convention commerciale conclue le 23 octobre 1922;*) signé à Varsovie, le 31 août 1930.**)

Dziennik Ustaw 1931, No. 57.

Les Ministres de l'Industrie et du Commerce des deux Parties Contractantes, dûment autorisés, ayant examiné les moyens propres à développer les relations économiques entre les deux pays sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

La Pologne accorde à la Yougoslavie pour toute la durée de la Convention Commerciale du 23 octobre 1922 des contingents annuels pour certains articles prohibés à l'importation sur le territoire douanier polonais, à savoir:

Position du tarif douanier polonais	Marchandises	Contingent annuel en tonnes
Pos. 3 p. 1 b	Farine de froment	1500
„ 6 „ 1	Pommes fraîches	1000
„ 6 „ 2	Prunes, poires, cerises, abricots, pêches et melons	300
„ 6 „ 6	Raisins frais	1000
„ 7 „ 1	Pommes, poires, abricots, pêches et griottes sèches	300
„ 7 „ 5	Prunaux	8000
ex pos. 11 „ 1	Noix	800
„ „ 13 „ 2	Conserves de légumes et pâtes de poissons (anchois)	200
„ „ 27 „ 1	Sliwowica	1200
„ „ 27 „ 2	Maraschino	10
„ „ 28	Vin de raisin	5000
„ „ 37 „ 2	Conserves de poissons	500
„ „ 203	Tapis	50

Article 2.

Dans le cas où le Gouvernement Yougoslave était amené à changer les régimes actuels de l'importation de la houille (pos. 169 p. 2 du tarif douanier yougoslave) sur son territoire douanier il en donnera au Gouvernement Polonais un préavis de six mois.

*) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 107.
**) Les ratifications ont été échangées à Belgrade, le 3 juin 1931.

Article 3.

Sans préjudice de la clause de la nation la plus favorisée, stipulée dans la Convention Commerciale du 23 octobre 1922, les pruneaux originaires et en provenance du territoire douanier yougoslave payeront à leur importation sur le territoire douanier polonais und droit réduit, à savoir:

Position du tarif douanier polonais	Marchandises	Droit de douane pour le 100 klg.
Pos. 7 ex p. 5a	Pruneaux sans emballage ou en emballage du poids de 75 klg. ou au-dessus	20 zl.

Article 4.

Sans préjudice de la clause de la nation la plus favorisé, stipulée dans la Convention Commerciale du 23 octobre 1922, la paraffine purifiée originaire et en provenance du territoire douanier polonais payera à son importation sur le territoire douanier yougoslave un droit réduit à savoir:

Position du tarif douanier yougoslave	Marchandises	Droit en dinars or pour le 100 klg.
Pos. 183 p. 1	Paraffine purifiée	15

Ce protocole sera ratifié et entrera en vigueur 15 jours après l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Belgrad. Il restera en vigueur aussi longtemps que la Convention Commerciale du 23 octobre 1922, dont il fera partie intégrante.

Fait à Varsovie en double exemplaire le 31 août 1930.

(—) *E. Kwiatkowski.*

(—) *Jurij Demetrowicz.*

164.

PAYS-BAS, ESTONIE.

Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage; signé à Tallinn, le 1er septembre 1930.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1931, No. 8.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, et considérant que, dans le Royaume des Pays-Bas ainsi que dans la République Estonienne, sauf une petite différence concernant le maximum accordé pour la déduction des espaces affectés à la force motrice, la même méthode (système Moorsom) pour la détermination du tonnage des bâtiments de mer a été adoptée, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Ni les navires néerlandais jaugés selon le Décret Royal du 21 août 1875 (Bulletin des Lois n°. 146), modifié par les Décrets Royaux du 18 septembre 1899 (Bulletin des Lois n°. 208) et du 8 août 1913 (Bulletin des Lois n°. 349) ne seront soumis dans les ports de l'Estonie à aucun autre jaugeage, ni dans les ports des Pays-Bas les navires estoniens jaugés selon le Règlement du 7 novembre 1924, le tonnage inscrit dans leur certificat de jaugeage étant considéré comme basé sur le système appliqué aux navires du pays même.

Article 2.

Pour les navires néerlandais, à l'égard desquels la déduction pour les espaces affectés à la force motrice selon les instructions estoniennes doit être limitée jusqu'à 55 % du tonnage brut après qu'on en a déduit les espaces mentionnes dans le Paragraphe 13 de ces instructions estoniennes, il sera inscrit par le jaugeur néerlandais sur le certificat de jaugeage une déclaration, dont résulte la déduction maximum mentionnée ci-dessus. Cette déclaration sera estimée à désigner pour le calcul du tonnage net de tels navires la déduction maximum selon les instructions estoniennes.

Article 3.

Le présent Arrangement est également applicable aux Indes Néerlandaises, au Surinam et à Curaçao, de sorte que les navires des Indes Néerlandaises, du Surinam et de Curaçao jaugés selon les Ordonnances en vigueur sur ces territoires à savoir l'Ordonnance du Gouverneur-Général des Indes Néerlandaises du 11 mai 1927, l'Ordonnance du Gouverneur de Curaçao du 13 décembre 1876 ainsi que les règlements d'exécution y relatifs et les navires estoniens jaugés selon le Règlement mentionné à l'Article premier du présent Arrangement, mouillés respectivement dans les ports estoniens et dans les ports des Indes Néerlandaises, du Surinam et de Curaçao, profiteront également des stipulations du présent Arrangement et ne seront par conséquent soumis à aucune nouvelle opération de jaugeage.

Article 4.

Le présent Arrangement restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'une des Hautes Parties Contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Arrangement, qui entrera en vigueur 30 jours après la réception par le Gouvernement de la Reine de la notification constatant sa ratification par l'Estonie.

Fait à Tallinn, le 1 septembre mil neuf cent-trente.

W. L. F. C. van Rappard.
I. Lattik.

165.

SUÈDE, DANEMARK.

Arrangement concernant le service des brise-glace dans le Sund; conclu par un Echange de Notes signées à Copenhague, le 3 septembre 1930.

Överenskommelser med främmande Makter 1930, No. 53.

---

a)

Svenske ministern i Köpenhamn till danske utrikesministern.

Köpenhamn den 3 september 1930.

1 bilaga.

Herr Minister,

I enlighet med mig lämnat uppdrag har jag äran härmed förklara, att Kungl. svenska regeringen godkänner här bifogade, av ombud för svenska och danska regeringarna i Stockholm den 25 november 1929 antagna förslag till överenskommelse beträffande isbrytningen i Öresund samt vissa angränsande farvatten.

I avsikt märmast att bringa full klarhet över vissa bestämmelser i överenskommelsen önskar emellertid Kungl. svenska regeringen att framföra följande erinringar i ämnet. Kungl. svenska regeringen förutsätter sålunda,

att överenskommelsen i dess helhet är grundad på principen om isbrytningstjänstens fullgörande på sådant sätt att, så långt naturförhållandene det medgiva båda ländernas intressen beträffande sjöfartens upprätthållande i lika mån tillgodoses;

att förpliktelsen enligt art. III att på lämpligt sätt inordna under isbrytningsledningen organ, som erfordras för upprätthållandet av en effektiv isunderrättelsetjänst, icke innefattar annat eller mera än att sådana anordningar skola vara vidtagna, som garantera i erforderlig grad skyndsam befordran till isbrytningsledningen av för dess verksamhet behövliga isunderrättelser, och att i händelse av behov erforderlig utvidgning av issignaltjänsten skall genomföras i detta syfte;

att den i art. III angivna gränslinjen Morup Tånge—Gjerrilds fyr skall anses framgå på sådant sätt, att ön Anholt helt faller söder om gränslinjen; samt

att den i art. VIII mom. 1:o) omnämnda befrielsen från sjöfartsavgifter icke innefattar befrielse från utgörande av ersättning vid isbrytares anlitande av lots.

Därest Kungl. danska regeringen godtager de här framförda erinringarna, har jag äran anhålla, att Eders Excellens behagade härom underrätta mig, och får jag tillägga, att överenskommelse i ämnet kommer att från svensk sida anses avslutand genom avlåtande av denna skri-

velse och Kungl. Beskickningens mottagande av den svarsskrivelse, jag härmed vågar utbedja mig.

Mottag, Herr Minister, försäkran om min utmärkta högaktning.

O. Ewerlöf.

Bilaga.

Förslag till överenskommelse mellan Sverige och Danmark beträffande isbrytningen i Öresund samt vissa angränsande farvatten.

Art. I.

Med beaktande av de intressen, som för Sverige och Danmark sammanhänga med att sjöfarten även vintertid på bästa möjliga sätt upprätthålles på infartsvägarna till Östersjön, förklara den svenska och den danska regeringen sin avsikt vara att vid inträdande issvårigheter gemensamt upprätta isbrytningstjänst på de naturliga sjövägarna till och från Östersjön samt i vissa angränsande farvatten.

Det geografiska området för denna isbrytningstjänst skall i allmänhet anses begränsat i norr av den linje, där issvårigheter i Kattegatt eller Skagerack i förekommande fall begynna, och i Östersjön av longitud Ost 16°. Områdets södra gräns i Östersjön bestämmes genom det avtal, som må komma att träffas mellan de nämnda regeringarna och det Tyska rikets regering.

Det förutsättes, att området för isbrytningstjänsten skall kunna för visst fall utvidgas antingen genom särskild överenskommelse mellan den svenska och den danska regeringen eller på det sätt som, då föreliggande omständigheter därtill föranleda, bestämmes genom beslut av den gemensamma svensk-danska isbrytningsledningen.

Art. II.

Isbrytningstjänstens uppgift skall vara att bispringa, oavsett nationaliteten, fartyg, vars last enligt skeppshandlingarna helt eller i någon mera betydande omfattning är destinerad till eller hämtats från svensk eller dansk hamn, och i övrigt fartyg av svensk eller dansk nationalitet. Barlastat fartyg på ingående till eller kommande från svensk eller dansk hamn kan, oavsett nationaliteten, påräkna bistånd av isbrytningstjänsten, så vitt isförhållandena medgiva.

Fartyg, destinerat till svensk eller dansk hamn eller på utgående från sådan hamn, förutsättes bliva hjälpt fram till eller ut från hamnen genom medverkan av till buds stående kommunal eller enskild isbrytare.

Den ovan angivna uppgiften för isbrytningstjänsten skall i varje fall anses omfatta vad humanitära eller liknande hänsyn kunna påkalla.

Det förutsättes, att vid isbrytningstjänstens utförande svenska och danska intressen tillgodoses i såvitt möjligt lika mån.

Isbrytningstjänstens uppgift kan utsträckas till bispringande av även annat fartyg än här förut nämnts under dess genomsegling av det

i Art. I nämnda området på sådana villkor, som av de båda regeringarna må komma att fastställas, eventuellt efter förhandling med regeringen i land, som kan hava intresse av att fartyget erhåller bistånd.

Art. III.

Vid fullföljandet av de i Art. II berörda uppgifterna skall isbrytningsledningen anvisa till buds stående isbrytarmateriel dess verksamhetsfält och i den utsträckning, vartill omständigheterna vid vorje särskilt tillfälle föranleda, bereda fartygstrafiken den bästa möjliga vägledning för navigeringen genom det i Art. I angivna området, ävensom i samband härmed underrätta fartygen, när isförhållandena antaga sådan karaktär, att fartyg, som äro mindre väl utrustade för fart i svårare is, redan i den allmänna trafikens intresse skola kvarstanna i hamn eller på annan skyddad plats.

Vardera av de båda regeringarna skall i anledning härav på lämpligt sätt inordna under isbrytningsledningen organ, som erfordras för upprätthållandet av en effektiv isunderrättelsetjänst, samt tillika ställa till ledningens förfogande erforderliga organ för genomförandet av nödvändig isflygspaning. Intill dess annorlunda bestämts, utföres i förekommande fall isflygspaningen genom svensk försorg i norra Kattegatt och Skagerack räknat från en linje Morup Tånge till Gjerrilds fyr och i Östersjön ost om en linje Trälleborg till Arkona fyr samt genom dansk försorg i det mellanliggande distriktet. Då isförhållandena göra det önskvärt och möjligt, att isflygspaningen inom det danska distriktet förstärkes, är man från svensk sida beredd föranstalta om att viss del av de svenska flygförbanden förlägges till Halmstad eller annan lämplig plats inom nämnda distrikt.

Art. IV.

Isbrytningstjänsten skall vidare föranstalta om oundgängligen erforderlig proviantering medelst flygplan av fartyg inom de distrikt, som närmare bestämts i Art. III.

Beträffande motsvarande proviantering samt kolning och dylikt av fartyg från isbrytare skola de båda regeringarna eller, då omständigheterna så påfordra, isbrytningsledningen utfärda sinsemellan överensstämmande instruktioner, gällande de under den gemensamma isbrytningstjänsten lydange isbrytarna.

Isbrytningsledningen skall, när anledning därtill föreligger, låta sig angeläget vara att söka verka för tillämpning i största möjliga utsträckning av ensartada grunder beträffande kommunala isbrytares ersättning för lämnat bistånd åt fartyg utanför sådana isbrytares naturliga verksamhetsområde.

Art. V.

De båda regeringarna förklara sig skola för fullgörande av i Art. II—IV berörda uppgifter eftersträva att vid varje tidpunkt ställa till förfogande för isbrytningstjänsten erforderlig isbrytar- och flyg-

materiel m. m., och bör detta ske i någorlunda lika omfattning och på sådant sätt, att ekonomisk uppgörelse mellan regeringarna i anledning av isbrytningstjänsten i regel skall kunna undgås.

Vid isbrytningstjänstens upphörande skall ledningen för varje gång undersöka, huruvida, i trots av de i första stycket angivna grunderna för de båda ländernas deltagande i den gemensamma isbrytningstjänsten, det må anses föreligga anledning till ekonomisk uppgörelse mellan regeringarna, samt i sådant fall avgiva förslag till sådan uppgörelse.

Art. VI.

Minskad effektivitet genom haveri eller dylikt å den för isbrytningstjänsten använda materielen skall icke föranleda någon principiell rubbning i grunderna för det gemensamma fullföljandet av i Art. II—IV berörda uppgifter. Detsamma gäller därest olyckshändelse eller sjukdom drabbar i isbrytningstjänsten anställd personal.

Art. VII.

De båda regeringarna skola fastställa ensartade kännetecken för isbrytare, ingående i den gemensamma isbrytningstjänsten, såväl som ensartade signaler för förbindelse mellan isbrytarna och andra fartyg samt anvisningar för upprätthållande av förbindelse mellan flygplan och fartyg.

Art. VIII.

De båda regeringarna skola i syfte att därmed främja isbrytningstjänsten, vardera för sitt vidkommande, föranstalta om:

1: o) att förenkla klareringsförhållandena för de under ledningen lydande isbrytarna samt att befria isbrytarna från allmänna hamnavgifter och övriga sjöfartsavgifter;

2: o) att så långt möjligt underlätta för isbrytarna att erhålla nödvändiga förråd av bunkerkol och olja, samt att, därest dylika förnödenheter levereras från staten tillhörigt lager, förnödenheterna levereras till skälvkostnadspris;

3: o) att, i händelse av haveri å isbrytarmateriel m. m., förskaffa ledningen bästa möjliga stöd genom företrädesrätt för isbrytarna till reparation på statliga varv eller på annat effektivt sätt;

4: o) att främja underrättelseväsendet för ledningen genom att bereda företrädesrätt vid befordran av telegram till och från densamma; samt

5: o) att underlätta isbrytarnas navigering och fullgörandet av ledningens uppgifter beträffande vintertrafikens vägledning genom särskilda åtgärder i detta syfte, häri inbegripet träffande av lämpliga anordningar för isbrytarnas erhållande av lots.

Art. IX.

De båda regeringarna äro ense därom, att bärgarlön må kunna utkrävas vid de tillfällen, då hjälp av isbrytare, lydande under lednin-

gen, lämnas ett fartyg under sådana omständigheter, att hjälpen uppenbarligen har karaktär av bärgning. I förekommande fall skall beslut härutinnan meddelas av vederbörande regering sedan den gemensamma isbrytningsledningen avgivit yttrande och förslag i frågan.

Bärgning må emellertid företagas med av ledningen disponerade isbrytare allenast då förhandenvarande förhållanden praktiskt taget omöjliggöra bärgning med annan hjälp.

Art. X.

Den gemensamma ledningen för den svensk-danska isbrytningstjänsten har sitt säte i Köpenhamn. Den danske regeringen tillhandahåller lokaler för densamma i anslutning till sjöfartsministeriet samt erforderlig underordnad biträdespersonal. Envar av regeringarna insätter i ledningen kvalificerad personal i erforderlig omfattning.

Den danska regeringen upprättar i ledningens lokaler en särskild telegrafstation och radiotelefonstation för upprätthållande av trådlös förbindelse med isbrytarna m. fl. och för utsändning medelst radio av anvisningar och dylikt för fartygstrafiken.

Art. XI.

Den gemensamma ledningen för isbrytningstjänsten träder i verksamhet på den tidpunkt, som vid uppkommande issvårigheter närmare bestämmes genom överenskommelse direkt mellan vederbörande myndigheter i de båda länderna.

Den gemensamma ledningen vidtager erforderliga åtgärder efter nära inbördes samråd, dock att ledaren för vartdera landets representation i sista hand bär ansvaret för de åtgärder, som vidtagas beträffande den materiel, som av vederbörande regering ställts till förfogande. Det är härvid förutsatt, att envar av regeringarna förbehåller sig att fullgöra, sådana särskilda förpliktelser och uppgifter beträffande isbrytarnas användning, som må påvila eller komma att påvila vederbörande regering med hänsyn till lagstiftning eller varom regeringen eljest fattar särskilt beslut.

Art. XII.

Den gemensamma ledningen må träda i förbindelse med främmande offentliga institutioner beträffande utväxling av upplysningar till främjande av isunderrättelsetjänsten eller isbrytningstjänsten i dess helhet.

Art. XIII.

Alla erforderliga närmare överenskommelser berörande den svensk-danska isbrytningstjänsten träffas direkt mellan vederbörande myndigheter i de båda länderna. Så länge den bestämmelse gäller, enligt vilken den gemensamma ledningens säte är Köpenhamn, ombestyr det danska Sjöfartsministeriet ledningens åtgärder av löpande karaktär, då ledningen icke är i verksamhet, och förvarar ledningens gemensamma arkiv.

Art. XIV.

Bestämmelserna i denna överenskommelse skola icke i något avseende inskränka på skyldigheterna för svenskt eller danskt fartyg (isbrytarfartyg) att bispringa nödställt fartyg i enlighet med härutinnan gällande lagstiftning eller konvention, som den ena eller båda regeringarna må hava ratificerat eller komma att ratificera.

Art. XV.

Denna överenskommelse kan genom noteväxling mellan de båda regeringarna när som helst bringas att upphöra, dock att pågående isbrytningsverksamhet och därtill hörande avvecklingsarbete icke däringenom må avbrytas.

Utfärdat i Stockholm i två exemplar den 25 november 1929.

---

b)

Danske utrikesministern till svenske ministern i Köpenhamn.

Köbenhavn, den 3. September 1930.

Herr Minister,

Jeg har den Ære at anerkende Modtagelsen af Deres Note af Dags Dato, samt at meddele Dem, at ogsaa den Kgl. Danske Regering paa sin Side godkender det af Delegerede for den danske og svenske Regering i Stockholm den 25. November 1929 vedtagne Forslag til Overenskomst om Samarbejde mellan de to Lande angaaende Isbrydningstjeneste i Øresund og visse tilgrænsende Farvande.

Den Kgl. Danske Regering er endvidere enig med den Kgl. Svenske Regering i, at visse Punkter i Overenskomsten vil være at forstaa saaledes som nærmere præciseret i Herr Ministerens førnævnte Note, nemlig:

at Overenskomsten i sin Helhed hviler paa det Princip, at Isbrydningstjenesten, saavidt som Naturforholdene tillader det, vil være at udføre saaledes, at det tages ligeligt Hensyn til begge Landes Interesser i Søfartens Opretholdelse,

at Forpligtelsen i Henhold til Art. III til paa hensigtssvarende Maade at underlægge Isbryderledelsen de fornødne Organer til Opretholdelse af en effektiv Is-Efterretningstjeneste ikke indeholder andet eller mere end at der vil være at træffe saadanne Forholdsregler, der kan sikre en tilstrækkelig hurtig Befordring til Isbryderledelsen af de for dennes Virksomhed nødvendige Ismeldinger, og at i dette Øjemed, dersom det er paakrævet den fornødne Udvidelse af Issignaltjenesten vil være at gennemføre,

at den i Art. III fastsatte Grænselinie Morup Tånge—Gjerrild Fyr skal forstaas saaledes, at en Anholt i sin Helhed regnes at ligge syd for Grænselinien, samt

at den i Art. VIII, 1 omhandlede Fritagelse for at erlægge Søfartsafgifter ikke indbefatter Fritagelse for at betale de med Isbryderes Paakaldelse af Lodsassistance forbundne Omkostninger.

Den Kgl. Danske Regering er enig i, at den omhandlede Overenskomst betragtes som værende traadt i Kraft ved Udvekslingen af Herr Ministerens Note af Dags Dato og af nærværende Svarnote.

Modtag Herr Minister, Forsikringen om min mest udmærkede Højagtelse.

P. Munch.

166.

GRANDE-BRETAGNE (INDE), TURQUIE.

Echange de Notes concernant les relations commerciales entre les Indes et la Turquie, signées à Ankara, le 3 septembre 1930.

Treaty Series No. 37 (1930).

No. 1.

Sir George Clerk to Dr. Tevfik Rüstü Bey.

British Embassy in Turkey,
September 3, 1930.

Your Excellency,

I have the honour to inform you, under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, that, pending the negotiation and conclusion of a Treaty regulating the commercial relations of the two countries, the Government of India, in order to avoid any impediment to the trade and commerce between India and Turkey on the lapse of the modus vivendi brought into force by an exchange of notes on the 2nd July, 1929, *) to which India adhered on the 1st August, 1929, undertake, on condition of reciprocity, to accord, as from the expiration of the above-mentioned modus vivendi, to goods the produce or manufacture of Turkey a treatment in India which shall be as favourable in all respects as that accorded to goods the produce or manufacture of the most favoured foreign country. This treatment shall be accorded in all matters of commerce and navigation and as regards importation, exportation and transit, and in general all that concerns customs duties and formalities and commercial operations.

2. It is understood that the treatment of the most favoured foreign country stipulated in the preceding paragraph will not embrace the special advantages which are or may in the future be accorded in customs matters by Turkey to countries detached from the Ottoman Empire under the Treaty of Lausanne of the 24th July, 1923. **)

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXXII, p. 826.
) V. **N.R.G. 3. s. XIII, p. 342.

3. In India and in the territories under the administration of the Government of India Turkish nationals, and in Turkey nationals of British India and of territories under the administration of the Government of India, will have the right to travel freely, to establish themselves and to acquire moveable and immoveable property under the same conditions as the nationals of the most favoured foreign country.

4. The undertakings contained in this note will take effect as from the expiration of the modus vivendi mentioned in paragraph 1 above, and will remain in force for a period of six months at least, it being understood that the undertakings may be terminated by either party by giving three months' notice at the end of the third month or at any time subsequently. Failing such notice and subject to the aforesaid right of termination they will remain in operation until the entry into force of the Treaty of Commerce which is now to be negotiated, as from which date they will ipso facto cease to be effective.

I avail, &c.

George R. Clerk.

No. 2.

Dr. Tevfik Rüştü Bey to Sir George Clerk.

(Translation.)

Ministry for Foreign Affairs,
Ankara, September 3, 1930.

Your Excellency,

I have the honour to inform you that, pending the negotiations and conclusion of a Treaty regulating the commercial relations between Turkey and India, the Government of the Turkish Republic, in order to avoid any impediment to the trade and commerce between the two countries on the lapse of the modus vivendi brought into force by an exchange of notes on the 2nd July, 1929, to which India adhered on the 1st August, 1929, undertake, on condition of reciprocity, to accord, as from the expiration of the above-mentioned modus vivendi, to goods the produce or manufacture of India a treatment in Turkey which shall be as favourable in all respects as that accorded to goods the produce or manufacture of the most favoured foreign country. This treatment shall be accorded in all matters of commerce and navigation and as regards importation, exportation and transit, and in general all that concerns customs and formalities and commercial operations.

[suit le texte des Alinéas 2—4 de la Note précédente.]

I avail, &c.

Dr. T. Rüştü.

167.

ESTONIE, LETTONIE.

Accord relatif à l'entretien en bon état de la frontière entre l'Estonie et la Lettonie et l'usage des zones expropriées et des zones où les droits de propriété sont limités; signé à Riga, le 5 septembre 1930.*)

Riigi Teataja 1930, No. 90.

Le Gouvernement de la République d'Estonie d'une part et le Gouvernement de la République de Lettonie de l'autre, se basant sur les dispositions des Articles IX et XI de la Convention complémentaire relative aux questions de frontière, conclue à Tallinn le 1er novembre 1923,**) sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à entretenir en bon état la frontière, savoir: à veiller à ce que les bornes ne soient pas malintentionnellement endommagées, à réparer les bornes, à entretenir en bon état les zones frontières et à restaurer, en cas de besoin, la frontière.

> Remarque: La réparation des bornes et le nettoyage de la ligne frontière doivent être effectués tous les 3 ans. La frontière sur terre doit être restaurée suivant les bornes existant en nature. Les bornes détruites doivent être restaurées d'après les données contenues dans la description de la frontière. Dans les endroits où la frontière suit les cours d'eau qui changent leurs lits graduellement, la frontière change de place en suivant la ligne médiane de la rivière; cependant, si le cours d'eau se fait un nouveau lit, la frontière sera établie par un accord spécial.

Article 2.

Dans la zone expropriée d'une largeur de 2,0 m de chaque côté de la frontière il sera défendu de labourer et de cultiver le sol, d'y construire, d'y planter des jardins fruitiers, des buissons, des arbres, d'y faire paître le bétail et d'y circuler. L'herbe y sera fauchée chaque année sous la surveillance de la garde-frontière.

Les propriétaires des bâtiments et des jardins situés dans la zone expropriée ont le droit d'en faire usage jusqu'au moment où les bâtiments tomberont en ruine, mais ils n'auront pas le droit d'exécuter de grandes réparations de ces bâtiments. Pour les terrains de la zone frontière occupée par des bâtiments et des jardins les usagers paieront à l'Etat un fermage.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Tallinn, le 3 février 1930.
) V. **N.R.G. 3. s. XVII, p. 831, 833.

Article 3.

Excepté dans les villes de Valk et d'Ainaži entre les points de la frontière d'Etat No. 201—213 et 440—442, les propriétaires de la zone de 4,4 m se trouvant de chaque côté de la zone expropriée de 2,0 m n'auront pas le droit d'y élever des bâtiments et d'y planter des forêts. Cette zone sera tenue libre de buissons aux frais de l'Etat.

Article 4.

Le présent Accord sera ratifié et entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux Parties Contractantes ont signé le présent Accord.

Fait à Riga en double expédition française, le 5 septembre 1930.

(L. S.) *Edward Wirgo.*
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Estonie en Lettonie.

(L. S.) *H. Celmiņš.*
President du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères de Lettonie.

168.

ROUMANIE, BULGARIE.

Arrangement commercial; signé à Bucarest, le 27 septembre 1930.

Monitorul oficial, No. 52 du 4 mars 1931.

Sa Majesté le Roi de Roumanie, et Sa Majesté le Roi des Bulgares, animés du même désir de consolider et développer les rapports économiques entre leurs pays, ont résolu de conclure un Accord commercial et à cet effet ont nommé pour leurs Plénipotentiaires;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Monsieur la Dr. Al. Vaida-Voevod, Ministre des Affaires Etrangères ad-intérim;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

Monsieur Svetoslav Poménoff, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Bulgarie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les ressortissants et les entreprises ayant personnalité juridique de chacun des deux Pays, jouiront sur le territoire de l'autre pour leur personne et leurs biens du traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne l'établissement, le droit d'exercer toutes sortes d'industries et de commerces, ainsi que tout métier et profession conformément aux lois des Etats respectifs ainsi qu'en ce qui concerne les impôts et autres taxes.

Les produits naturels ou fabriqués de chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, l'entreposage, la réexportation, le transit et en général pour toutes les opérations commerciales, de même que les navires, pour tout ce qui a trait à la navigation dans les eaux et les ports de l'autre Pays, jouiront également du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

Par conséquent, chacune des deux Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements de droits qu'elle a dejà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tierce Puissance quelconque.

Article 2.

Le traitement de la nation la plus favorisée se rapporte également au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et autres droits, ainsi qu'aux formalités douanières et à leur application, aux procédés, aux conditions de payement de droits de douane et autres droits, à la classification de marchandises à l'interpretation des tarifs de douane et aux procédés d'analyses des marchandises.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le régime des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation.

Les exceptions à cette règle ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants, et seulement en tant qu'elles soient appliquées de façon égale à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques:

1. Pour des raisons de sûreté de l'Etat et de sécurite publique.
2. Pour des raisons de police sanitaire.
3. Pour assurer la protection des animaux et des plantes utiles contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles, ainsi que pour sauvegarder les plantes de disparaître.

Article 4.

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas en ce qui concerne:

a) Les faveurs spéciales qui ont été ou seront accordées aux Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière;

b) Le régime spécial d'importation destiné à faciliter les règlements financiers résultant de la guerre de 1914—1918;

c) Les droits et privilèges accordés ou qui seraient accordés à l'avenir à un ou plusieurs autres Etats limitrophes, en vue de la conclusion d'une union douanière.

Article 5.

Le présent Accord est entré en vigueur, le 1er septembre et si un Accord mutuel n'intervenait pas pour mettre fin à cet Arrangement, il doit durer 6 mois. Il restera ensuite en vigueur 30 jours à partir de la date à laquelle l'une des Parties aura communiqué à l'autre que l'Accord a pris fin.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des deux Parties Contractantes ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Bucarest, le 27 septembre 1930.

(ss) *Alex. Vaida-Voevod.*
(ss) *S. Poménoff.*

169.

PRUSSE, MECKLENBOURG-SCHWERIN.

Traité concernant l'échange de quelques parties de territoire; signé à Demmin, le 7 octobre 1930.

Preussische Gesetzsammlung 1934, No. 38.

Staatsvertrag zwischen Preussen und Mecklenburg-Schwerin über die Änderung der beiderseitigen Landesgrenze längs der preussischen Gemarkung Lindenberg, Kreis Demmin, und der mecklenburg-schwerinschen Feldmarken Ivenack, Zolkendorf und Markow, Amt Malchin.

170.

FRANCE, MEXIQUE.

Echange de Lettres concernant le régime douanier franco-mexicain, signées à Mexico, les 8 et 10 octobre 1930.

Journal officiel de la République Française du 3 décembre 1930.

Légation de la République Française
au Mexique.

Mexico le 8 octobre 1930.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, prenant texte des déclarations contenues dans la lettre du ministère des relations extérieures en date du 3 février 1930, laquelle, „en indiquant que le Gouvernement Mexicain ne dispose que d'un seul tarif de douanes établit clairement qu'il ne pourra appliquer à un pays quelconque un tarif différent de celui qui est appliqué aux autres", et animé du désir de favoriser le développement des relations économiques entre le Mexique et la France, le Gouvernement de la République a décidé de maintenir aux marchandises mexicaines entrant sur le territoire français les droits de son tarif minimum, étant bien entendu que le régime commercial établi entre les deux pays et qui résulte, d'une part, de l'application du tarif unique mexicain, et, de l'autre, de l'application du tarif minimum français, demeurera en vigueur aussi longtemps que l'un des deux Gouvernements n'aura pas notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

Je serais obligé à Votre Excellence de vouloir bien m'accuser réception de cette communication et de me faire connaître son accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma haute considération.

Signé: *J. Périer.*

A Son Excellence M. Genaro Estrada, Secrétaire d'Etat au Ministère des relations extérieures, Mexico.

Ministère des Relations Extérieures
Mexico.

Mexico, le 10 octobre 1930.

Monsieur le Ministre,

A la date du 8 de ce mois, Votre Excellence a bien voulu m'adresser la note dont la traduction suit:

[suit le texte]

En accusant réception de la note insérée ci-dessus et sur le contenu de laquelle je suis d'accord en toutes ses parties, il m'est agréable de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma considération très distinguée.

Signé: *J. Vazquez Schiaffino.*

A Son Excellence M. Jean Périer, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France.

171.

FRANCE, PAYS-BAS.

Arrangement dans le but de faciliter l'admission des stagiaires dans les deux pays; conclu par un Echange de Lettres signées à Paris, les 16 et 29 octobre 1930.

Journal officiel de la République Française du 3 décembre 1930.

Légation des Pays-Bas.

Paris, le 16 octobre 1930.

Monsieur le Ministre,

En me référant à la note du département des affaires étrangères du 2 octobre 1930 (direction des affaires administratives et des unions internationales) relative à l'accord à conclure entre les Pays-Bas et la France dans le but de faciliter l'admission des stagiaires dans nos deux pays, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de la Reine est disposé à mettre en vigueur l'Arrangement suivant si le Gouvernement de la République veut bien prendre un engagement identique.

Arrangement entre les Pays-Bas et la France dans le but de faciliter l'admission des stagiaires dans les deux pays.

Article 1er.

Le présent Arrangement s'applique aux „stagiaires", c'est-à-dire aux ressortissants de l'un des deux pays qui se rendent dans l'autre pays pour une période délimitée afin de s'y perfectionner dans les usages commerciaux ou professionnels de ce pays tout en y occupant un emploi dans un établissement industriel ou commercial.

Les stagiaires seront autorisés à occuper un emploi dans les conditions fixées par les articles ci-après, sans que la situation du marché du travail dans la profession dont il s'agit puisse être prise en considération.

Article 2.

Les stagiaires peuvent être de l'un ou de l'autre sexe. En principe, ils doivent ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans.

Article 3.

L'autorisation est donnée en principe pour une année. Elle pourra exceptionellement être prolongée pour six mois.

Article 4.

Le nombre des autorisations qui seront accordées aux stagiaires de chacun des deux Etats, en vertu du présent Arrangement, ne devra pas dépasser 50 par an.

Cette limite sera indépendante du nombre des stagiaires de chacun des deux Etats résidant déjà sur le territoire de l'autre Etat en vertu du présent Arrangement. Elle s'appliquera quelle que soit la durée pour laquelle les autorisations délivrées au cours d'une année auront été accordées et pendant laquelle elles auront été utilisées.

Si ce contingent de 50 autorisations n'était pas atteint au cours d'une année par les stagiaires de l'un des deux Etats, celui-ci ne pourrait pas réduire le nombre des autorisations données aux stagiaires de l'autre Etat ni reporter sur l'année suivante le reliquat inutilisé de son contingent.

Ce maximum de 50 joue, pour l'année 1930, jusqu'au 31 décembre 1930 et pour chacune des années suivantes du 1er janvier au 31 décembre. Il pourra être toutefois modifié ultérieurement en vertu d'un accord qui devra intervenir sur la proposition de l'un des deux Etats le 1er décembre au plus tard pour l'année suivante.

Article 5.

Les stagiaires ne pourront être admis par les autorités compétentes, que si les employeurs qui les occuperont s'engagent envers ces autorités, dès que ces stagiaires rendront des services normaux, à les rémunérer, là où il existe des conventions collectives, d'après le tarif fixé par ces conventions, là où il n'en existe point, d'après les taux normaux et courants de la profession et de la région. Dans les autres cas, les employeurs devront s'engager à leur donner une rémunération correspondant à la valeur de leurs services.

Article 6.

Les stagiaires qui désireront bénéficier des dispositions du présent Arrangement devront en faire la demande à l'autorité chargée, dans leur Etat, de centraliser les demandes des stagiaires pour leur profession. Ils devront donner, dans leur demande, toutes les indications nécessaires et faire connaître notamment l'établissement industriel ou commercial dans lequel ils doivent être employés. Il appartiendra à ladite autorité d'examiner s'il y a lieu de transmettre ladite demande à l'autorité correspondante dans l'autre Etat, en tenant compte du contingent annuel auquel elle a droit et de la répartition de ce contingent qu'elle aura arrêtée elle-même entre les diverses professions et de la transmettre, le cas échéant, aux autorités compétentes de l'autre Etat.

Les autorités compétentes des deux Etats feront tout leur possible pour assurer l'instruction des demandes dans le plus court délai.

Article 7.

Les autorités compétentes feront tous leurs efforts pour que les décisions des autorités administratives concernant l'entrée et le séjour des stagiaires admis interviennent d'urgence. Elles s'efforceront également d'aplanir avec la plus grande rapidité les difficultés qui pourraient surgir à propos de l'entrée ou du séjour des stagiaires.

Article 8.

Chacun des deux Gouvèrnements communiquera à l'autre Gouvernement, dans le mois qui suivra la mise en vigueur du présent Arrangement, la ou les autorités qu'il aura chargées de centraliser les demandes des ressortissants de son Etat et de donner suite aux demandes des ressortissants de l'autre Etat.

Article 9.

Le présent Arrangement reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1930. Il sera prorogé ensuite par tacite reconduction et chaque fois pour une nouvelle année, à moins qu'il ne soit dénoncé par une des deux parties avant le 1er octobre pour la fin de l'année.

Toutefois, en cas de dénonciation, les autorisations accordées en vertu du présent Arrangement resteront valables pour la durée pour laquelle elles ont été accordées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: *le jonkheer J. Loudon.*

A Son Excellence Monsieur A. Briand, Ministre des Affaires Etrangères à Paris.

Ministère des Affaires Étrangères.

Paris, le 29 octobre 1930.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre n° 2681 du 16 de ce mois, relative à l'accord à conclure entre les Pays-Bas et la France dans le but de faciliter l'admission des stagiaires dans nos deux pays, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement Français est disposé à mettre en vigueur l'Arrangement suivant étant donné que le Gouvernement des Pays-Bas lui a fait savoir qu'il prenait un engagement identique.

[suit le texte de l'Arrangement.]

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: *A. Briand.*

A Monsieur le Jonkheer Loudon, Ministre des Pays-Bas, à Paris.

172.

ROUMANIE, JAPON.

Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes signées à Bucarest, le 22 octobre 1930.

Monitorul oficial, No. 76 du 1er avril 1931.

Ministère des Affaires Etrangeres.

Nr. 65.317. 22. octobre 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que, dans le but de régler les rapports commerciaux réciproques entre la Roumanie et le Japon, le Gouvernement Royal de Roumanie approuve l'Accord suivant:

1. Les Gouvernements de la Roumanie et du Japon s'engagent à s'accorder mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le commerce, les droits de douane et la navigation, ainsi que la liberté d'entrer et de séjourner, l'exercice des métiers, professions, commerces et industries et le traitement national ou le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne les charges, taxes et impôts directs ou indirects.

2. Cet Accord entrera en vigueur huit jours après la date de la présente communication. Après la durée de trois mois à partir de son entrée en vigueur, chacun des deux Gouvernements aura la faculté de le dénoncer moyennant un avis préalable de trois mois.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

Président du Conseil
Ministre des Affaires Etrangères
G. G. Mironescu.

Son Excellence Monsieur Eisuke Fujita, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Japon à Bucarest.

Légation du Japon en Roumanie.

Nr. 214. Bucarest, le 22 octobre, 5 Showa (1930).

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que, dans le but de régler les rapports commerciaux réciproques entre le Japon et la Roumanie, le Gouvernement Impérial du Japon approuve l'Accord suivant:

1. Les Gouvernements du Japon et de la Roumanie s'engagent à s'accorder mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le commerce, les droits de douane et la navigation, ainsi que la liberté d'entrer et de séjourner, l'exercice des métiers, professions, commerces et industries et le traitement national ou le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne les charges, taxes et impôts directs ou indirects.

2. Cet Accord entrera en vigueur, huit jours après la date de la présente communication. Après la durée de trois mois à partir de son entrée en vigueur, chacun des deux Gouvernements aura la faculté de le dénoncer moyennant un avis préalable de trois mois.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Eisuke Fujita,
Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire du Japon.

A Son Excellence Monsieur George G. Mironescu, Ministre des Affaires Etrangères de Roumanie à Bucarest.

173.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SUÈDE.

Arrangement afin d'exonérer les yachts de plaisance des deux pays des droits de navigation; conclu par un Echange de Notes signées à Stockholm, les 22 et 29 octobre 1930.

Executive Agreement Series No. 21.

The Royal Minister for Foreign Affairs (Ramel) to the American Chargé d'Affaires ad interim (Crocker).

Ministère des Affaires Étrangères,
Stockholm, le 22 octobre 1930.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Par une lettre, en date du 3 janvier 1930, vous avez bien voulu faire connaître à mon prédécesseur que le Gouvernement des Etats-Unis est disposé à conclure un Arrangement avec le Gouvernement Suédois en vue d'exonérer, à titre de réciprocité, les yachts de plaisance des deux pays de tous droits de navigation dans leurs ports.

En me référant à cette lettre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, aux termes du § 126 du Règlement Douanier Suédois, et du Décret Royal en date du 7 octobre 1927, les yachts appartenant aux yachtclubs des pays où les mêmes facilités sont accordées aux yachts suédois, sont exemptés dans les ports suédois de tous droits de navigation — sauf ceux de pilotage lorsqu'ils ont réellement un pilote à bord — pourvu qu'ils soient munis d'un certificat délivré par les autorités du pays et constatant qu'ils n'ont pas été équipés dans un but commercial.

Si Votre Gouvernement consent à accorder, à titre de réciprocité, les mêmes facilités aux yachts de plaisance appartenant aux yachtclubs suédois, je me permets de vous proposer que la présente Note et la réponse que vous voudriez bien me faire parvenir, serviront à constater l'entente intervenue entre nos deux pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Ramel.

Monsieur Edward Savage Crocker, Chargé d'Affaires p. i. des Etats-Unis d'Amérique, etc. etc.

The American Chargé d'Affaires ad interim (Crocker) to the Royal Minister for Foreign Affairs (Ramel).

No. 56. Legation of the United States of America,

Stockholm, October 29, 1930.

Excellency:

I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellency's note dated October 22, 1930, in reply to my note dated January 3, 1930, addressed to Your Excellency's predecessor, relating to the desire of my Government to obtain an Agreement on the part of the Swedish Government to accord to American yachts in Swedish ports treatment in the matter of the payment of various port charges reciprocal to that which is now enjoyed by Swedish vessels calling at ports of the United States.

Your Excellency is so good as to inform me that, according to the terms of Section 126 of the Swedish Customs Regulations and of the Royal Decree dated October 7, 1927, yachts belonging to yacht clubs of countries where the same facilities are accorded to Swedish yachts are exempted in Swedish ports from all navigation dues — except dues of pilotage when they have actually a pilot on board — provided that they be furnished with a certificate delivered by the authorities of the country and on the understanding that they are not equipped for commercial purposes.

In conclusion Your Excellency states that, if my Government consents to grant upon a basis of reciprocity the same facilities to pleasure yachts belonging to Swedish yacht clubs, Your Excellency proposes that the note under reference and the reply which I may make thereto will serve as an Agreement reached between our two countries.

In reply I have the honor to state that, inasmuch as the provisions of the Statutes of the United States for the collection of tonnage and light dues (U. S. Code, Title 46, Sections 121 and 128) permit the suspension of those charges in behalf of vessels of foreign countries which accord national treatment to vessels of the United States, I am accordingly gratified that there appears to be no further obstacle to the enjoyment by the pleasure yachts of each country of treatment reciprocal to that enjoyed in the ports of the other.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

Edward Savage Crocker.

His Excellency Fredrik Ramel, Royal Minister for Foreign Affairs, Stockholm.

Annexe et Tables

rédigées par

N. de Martens

de l'Institut de droit comparé et de droit des gens.

Annexe.

Adhésions, Signatures et Ratifications, Prorogations, Abrogations, Dénonciations, Addenda, Errata.*)

1906.

I.

Allemagne, Danemark, France etc. Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes; signée à Berne, le 26 septembre 1906 (II, p. 872).

Adhésion:

L'Argentine. Notifiée par la légation de l'Argentine à Berne au département politique, le 16 octobre 1936. V. Recueil des lois fédérales, 1936, p. 902.

1907.

II.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 630).

Ratification ultérieure:

L'Italie. L'instrument de ratification a été déposé le 15 février 1937. V. Gazzetta Ufficiale, 1937, p. 1106.

1910.

III.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blanches; signée à Paris, le 4 mai 1910 (VII, p. 252).

Adhésions:

a) L'Australie, le 7 septembre 1936 pour les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru. V. Reichsgesetzblatt II, 1936, p. 377.
b) La Colombie, le 16 février 1937. V. Recueil des lois fédérales, 1937, p. 452.

---

*) Les indications ne se rapportent qu'aux documents contenus dans les volumes de la troisième série.

1919.

IV.

Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Bolivie etc. Convention portant règlementation de la navigation; signée à Paris, le 13 octobre 1919, suivie d'un Protocole additionnel, signé à Paris, le 1er mai 1920 et de quelques Amendements adoptés par la Commission internationale de navigation aérienne le 28 juillet et le 27 octobre 1922 (XIII, p. 61).

Dénonciation:

Le Chili. Cette dénonciation entrera en vigueur le 14 octobre 1937. V. Recueil des lois fédérales. 1936, p. 903.

V.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement; adopté en 1919, à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 76).

Ratification ultérieure:

Le Brésil. L'instrument de ratification a été déposé le 26 avril 1934. V. Reichsgesetzblatt II, 1934, p. 853.

VI.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention concernant le travail de nuit des femmes; adopté en 1919, à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 82).

1) Ratifications ultérieures:

a) Le Cuba. L'instrument de ratification a été déposé le 6 août 1928. V. Moniteur Belge, 1933, p. 4259.
b) Le Vénézuéla. L'instrument de ratification a été déposé le 7 mars 1933. V. Moniteur Belge, 1933, p. 1874.
c) L'Uruguay. L'instrument de ratificttion a été déposé le 6 juin 1933. V. Moniteur Belge, 1933, p. 3832.
d) La Colombie. L'instrument de ratification a été déposé le 20 juin 1933. V. Moniteur Belge, 1933, p. 3832.
e) L'Argentine. L'instrument de ratification a été déposé le 30 novembre 1933. V. Moniteur Belge, 1934, p. 323.
f) Le Nicaragua. L'instrument de ratification a été déposé le 12 avril 1934. V. Moniteur Belge, 1934, p. 3183.
g) Le Brésil. L'instrument de ratification a été déposé le 26 avril 1934. V. Recueil des lois fédérales, 1934, p. 584.

2) Adhésions:

La Belgique pour le Congo belge et les territoires placés sous mandat de la Belgique. V. Moniteur Belge, 1933, p. 3392.

VII.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels; adopté en 1919, à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 87).

Ratification ultérieure:

L'Autriche. L'instrument de ratification a été déposé le 26 février 1936. V. Recueil des lois fédérales, 1936, p. 167.

1920.

VIII.

Société des Nations. Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et Disposition facultative (XVIII, p. 394).

Le Danemark a renouvelé le 4 juin 1936 sa déclaration d'acceptation de la clause facultative. La déclaration est conçue comme il suit:

„Au nom du Gouvernement royal danois et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître come obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'Art. 36, alinéa 2 du Statut de ladite Cour, pour une période de dix années, à compter du 13 juin 1936. Genève, le 4 juin 1936." V. Moniteur Belge, 1936, p. 5512.

IX.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention concernant le placement des marins; adopté, en 1920, à Gênes par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 102).

Ratifications ultérieures:

a) La Roumanie. L'instrument de ratification a été déposé le 10 novembre 1930. V. Moniteur Belge, 1931, p. 4.

b) L'Uruguay. L'instrument de ratification a été déposé le 6 juin 1933. V. Moniteur Belge, 1933, p. 3688.

c) La Colombie. L'instrument de ratification a été déposé le 20 juin 1933. V. Moniteur Belge, 1933, p. 3945.

d) L'Argentine. L'instrument de ratification a été déposé le 30 novembre 1933. V. Reichsgesetzblatt II, 1934, p. 56.

e) Le Nicaragua. L'instrument de ratification a été déposé le 12 avril 1934. V. Moniteur Belge, 1934, p. 3164.

f) Le Chili. L'instrument de ratification a été déposé le 18 octobre 1935. V. Moniteur Belge, 1936, p. 4438.

1921.

X.

Albanie, Allemagne, Autriche etc. Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants; ouverte à la signature à Genève, du 30 septembre 1921 au 31 mars 1922 (XVIII, p. 758).

Adhésion:

Le Commonwealth d'Australie a adhéré le 2 septembre 1936 pour les territoires de la Papouasie et de l'île de Norfolk, ainsi que les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru. V. Recueil des lois fédérales, 1936, p. 832.

XI.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs; adopté, en 1921, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 114).

Ratification ultérieure:

La Chine. L'instrument de ratification a été déposé le 2 décembre 1936. V. Moniteur Belge, 1937, p. 622.

1924.

XII.

Argentine, Belgique, Brésil etc. Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties; signé à Paris, le 25 janvier 1924 (XIX, p. 338).

Adhésion:

L'Union Sud-Africaine. Notifiée le 4 novembre 1936. V. Recueil des lois fédérales, 1937, p. 27.

1925.

XIII.

Albanie, Allemagne, Autriche etc. Convention internationale relative aux stupéfiants, adoptée par la Deuxième Conférence de l'opium (Société des Nations); signée à Genève, le 19 février 1925 (XXII, p. 468).

Adhésion:

Par une note verbale, en date du 15 juillet 1936, le Département politique fédéral suisse a notifié au Secrétariat de la Société des Nations ce qui suit: „Aux termes d'arrangements intervenus en 1929 et 1935, entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du traité d'Union Douanière conclu le 29 mars 1925 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les Autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de Liechtenstein de la même façon qu'au territoire de la Confédération.

„La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité aux Conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément." V. Moniteur Belge, 1936, p. 7471.

XIV.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention concernant la réparation des accidents du travail; adopté, le 10 juin 1925, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 123).

Ratifications ultérieures:

a) La Grèce. L'instrument de ratification a été déposé le 30 mai 1936. V. Recueil des lois fédérales, 1936, p. 572.

b) L'Autriche. L'instrument de ratification a été déposé le 21 août 1936. V. Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Österreich, 1937, p. 266.

XV.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche etc. Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques; signé à Genève, le 17 juin 1925 (XXVI, p. 643).

Ratification ultérieure:

Le Luxembourg. L'instrument de ratification a été déposé le 1 septembre 1936. V. Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Österreich, 1936, p. 885.

1926.

XVI.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention internationale relative à la circulation automobile; signée à Paris, le 24 avril 1926 (XXX, p. 792).

Ratification ultérieure:

Le Pérou. Cette ratification produira ses effets le 5 novembre 1937. V. Recueil des lois fédérales, 1937, p. 458.

1928.

XVII.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1896; revisée à Berlin, le 13 novembre 1908 et à Rome, le 2 juin 1928 (XXX, p. 808).

Adhésions:

a) La Tchécoslovaquie. Cette adhésion a produit ses effets le 30 novembre 1936. V. Recueil des lois fédérales, 1936, p. 880.
b) La Lettonie. Cette adhésion a produit ses effets le 15 mai 1937. V. Recueil des lois fédérales, 1936, p. 1036.

XVIII.

Albanie, Allemagne, Australie etc. Convention concernant les Expositions Internationales; signée à Paris, le 22 novembre 1928, suivie d'un Protocole de signature et d'un Protocole, signés à la date du même jour (XXVI, p. 379).

Adhésion:

La Norvège, le 24 décembre 1936. V. Moniteur Belge, 1937, p. 1427.

1929.

XIX.

Allemagne, Australie, Belgique etc. Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer; signée à Londres, le 31 mai 1929 (XXXII, p. 739).

1) Ratification ultérieure:

Les Etats-Unis d'Amérique ont déposé l'instrument de ratification le 7 août 1936. Cette ratification a été faite sous les trois réserves suivantes formulées par le Sénat des Etats-Unis:

„1° Que rien dans cette Convention ne sera interprété de manière à autoriser une personne quelconque à retenir un marin quelconque, citoyen des Etats-Unis ou étranger, à bord d'un navire marchand, américain ou étranger, contre son gré dans un port sûr placé sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, lorsque ce

marin y a été officiellement admis comme membre de l'équipage de ce navire ou d'obliger ce marin à partir en mer sur ce navire contre son gré."

„2° Que rien dans cette Convention ne sera interprété de manière à annuler ou modifier l'Article 4 de la loi sur les marins approuvée le 4 mars 1915, 38 Stat. 1164, tel qu'il a été interprété par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire Strathearn contre Dillon, 252 U. S. 439", et

„3° Que rien dans cette Convention ne sera interprété de manière à empêcher les fonctionnaires des Etats-Unis d'Amérique qui exercent sur les navires le contrôle prévu à l'Article 54 d'effectuer telle inspection de tout navire placé sous la juridiction des Etats-Unis qui sera nécessaire pour déterminer si les conditions de navigabilité du navire correspondent en substance aux indications figurant sur son certificat, si l'équipage du navire est suffisant et efficace et s'il peut prendre la mer sans danger pour les passagers ou l'équipage, ou à empêcher ces fonctionnaires de refuser le congé à tout navire qu'ils ont trouvé hors d'état de prendre la mer en toute sécurité, jusqu'au moment où ce navire sera mis en état de prendre la mer sans danger pour les passagers ou l'équipage." V. Moniteur Belge, 1936, p. 6847.

2) Adhésions:

L'Egypte et la Roumanie. Ces adhésions ont produit leurs effets les 24 octobre 1936 et 26 février 1937, respectivement. V. Reichsgesetzblatt II, 1936, p. 317, et 1937, p. 34.

XX.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne; signée à Genève, le 27 juillet 1929 (XXX, p. 827).

Ratification ultérieure:

La Hongrie. L'instrument de ratification a été déposé le 10 septembre 1936. V. Recueil des lois fédérales, 1936, p. 820.

XXI.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention relative au traitement des prisonniers de guerre; signée à Genève, le 27 juillet 1929 (XXX, p. 846).

Ratification ultérieure:

La Hongrie. L'instrument de ratification a été déposé le 10 septembre 1936. V. Recueil des lois fédérales, 1937, p. 156.

1933.

XXII.

Argentine, Brésil, Chili etc. Traité de non-agression et de conciliation; signé à Rio de Janeiro, le 10 octobre 1933 (XXXII, p. 655).

1) Ratification ultérieure:

Le Brésil. L'instrument de ratification a été déposé le 26 août 1936. V. Treaty Information, 1936, Bulletin No. 84, p. 5.

2) Adhésions:

L'Equateur et le Haïti, les 6 mars et 10 juillet 1936, respectivement. V. Treaty Information, Bulletins No. 78, p. 12 et No. 82, p. 6.

XXIII.

Albanie, Etats-Unis d'Amérique, Autriche etc. Convention pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif, signé à Genève, le 11 octobre 1933 (XXXIII, p. 678).

Adhésion:

La Grande-Bretagne pour la Nouvelle Zélande, le 29 juin 1936. V. Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Österreich, 1936, p. 838.

1934.

XXIV.

Australie, Grande-Bretagne, Danemark etc. Arrangement concernant la suppression des patentes de santé; signé à Paris, le 22 décembre 1934 (XXXI, p. 471).

Adhésion:

L'Italie, le 29 mars 1937. V. Reichsgesetzblatt II, 1936, p. 360.

XXV.

Australie, Grande-Bretagne, Danemark etc. Arrangement concernant la suppression des visas consulaires sur les patentes de santé; signé à Paris, le 22 décembre 1934 (XXXI, p. 474).

Adhésions:

a) L'Irak et l'Italie. Ces adhésions produiront leurs effets le 29 septembre 1937. V. Journal Officiel, 1936, p. 10899.
b) Le Monaco. Cette adhésion produira ses effets le 8 mars 1937. V. Reichsgesetzblatt II, 1937, p. 337.

1936.

XXVI.

Belgique, Danemark, France etc. Arrangement provisoire concernant le statut des réfugiés provenant d'Allemagne; signé à Genève, le 4 juillet 1936 (XXXIII, p. 411).

La signature donnée ad referendum par la Norvège a été rendue définitive le 21 septembre 1936. V. Moniteur Belge, 1936, p. 29.

XXVII.

Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne etc. Procès-Verbal relatif à certaines dispositions concernant l'action des sous-marins à l'égard des navires de commerce; signé à Londres, le 6 novembre 1936 (XXXIII, p. 3).

Ratifications:

La France et l'Italie ont déposé à Londres leurs instruments de ratification le 6 novembre 1936. V. Journal Officiel, 1936, p. 13018 et Gazzetta Ufficiale, 1937, p. 855.

Table chronologique.

1930.

1934.

1935.

1937.

Table alphabétique.

Afrique du Sud.

Albanie.

Allemagne.

Arabie Saoudite.

Argentine.

Australie.

Autriche.

Belgique.

Bolivie.

Brême.

Brésil.

Bulgarie.

Canada.

Chili.

Chine.

Dantzig.

République Dominicaine.

Egypte.

Equateur.

Espagne.

Estonie.

France.

France (Etats du Levant).

Grande-Bretagne.

Grèce.

Guatémala.

Haïti.

Honduras.

Hongrie.

Inde.

Irak.

Irlande.

Islande.

Italie.

Nouvelle-Zélande.

Panama.

Paraguay.

Pays-Bas.

Pérou.

Perse.

Pologne.

Portugal.

Prusse.

Roumanie.

Salvador.

Etat Serbe-Croate-Slovène.

(V. aussi Yougoslavie.)

Siam.

Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

Soudan.

Suède.

Suisse.

Vénézuéla.

Yougoslavie.

(V. aussi Etat Serbe-Croate-Slovène.)

Table analytique.

